GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Projet de loi de finances pour 2027

Évaluations préalables des articles du projet de loi

Art. 51 (8°) de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances



2027

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)[1].

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

---

[1] L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, *« pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »*

Sommaire

ARTICLE 2 : Soutenir le travail en revalorisant le barème de l'impôt sur le revenu grâce à un traitement fiscal équivalent des différents types de revenus 9
ARTICLE 3 : Réduction à 3 000 € du plafond de l'abattement d'impôt sur le revenu en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite 34
ARTICLE 4 : Mesure temporaire d'allègement de la fiscalité des donations pour encourager les transmissions intergénérationnelles 39
ARTICLE 5 : Recentrage du dispositif de l'apport-cession sur son objectif de soutien à l'investissement 45
ARTICLE 6 : Protection du modèle de l'assurance-vie 51
ARTICLE 7 : Réorienter les soutiens publics vers le logement familial et de longue durée 59
ARTICLE 8 : Soutien au logement social 69
ARTICLE 9 : Soutien à l'industrie 81
ARTICLE 10 : Soutien aux reprises d'entreprises (pacte « Papin ») 100
ARTICLE 11 : Prorogation d'un an de l'application du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi à Mayotte 113
ARTICLE 12 : Soutien au secteur culturel 118
ARTICLE 13 : Soutien au secteur agricole 136
ARTICLE 14 : Soutien aux entreprises touchées par les incendies de l'été 2026 156
ARTICLE 15 : Mise à contribution des grandes entreprises 167
ARTICLE 16 : Rationalisation des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux services de télévision 176
ARTICLE 17 : Ajustements sur les taxes sur les réductions de capital 181
ARTICLE 18 : Aménagement du régime des provisions assurantielles 187
ARTICLE 19 : Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sur les biens et services 195
ARTICLE 20 : Création de tarifs réduits de taxes sur les installations nucléaires de base applicables pendant la phase de construction 214
ARTICLE 21 : Adaptation de la fiscalité aérienne au soutien à la continuité territoriale 222
ARTICLE 22 : Renforcement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour les exploitants les plus rentables 238
ARTICLE 23 : Instauration d'un prélèvement exceptionnel sur les avoirs en déshérence déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations 243
ARTICLE 24 : Soutien à l'électrification et renforcement des incitations environnementales dans le secteur des transports 250
ARTICLE 25 : Mesures relatives à la fiscalité des véhicules 280
ARTICLE 26 : Prorogations d'exonérations et précisions en matière de fiscalité locale 297
ARTICLE 27 : Mesures relatives au financement du service public de la justice 317
ARTICLE 28 : Mise à jour de références au droit de l'Union européenne dans des dispositifs fiscaux 330
ARTICLE 29 : Nouvelle étape de la relation de confiance 349
ARTICLE 30 : Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et mesures anti-contournement 353
ARTICLE 31 : Modernisation et simplification des procédures fiscales 383
ARTICLE 32 : Sécurisation et amélioration de la lisibilité de dispositifs fiscaux mis en œuvre par la douane 397
ARTICLE 33 : Modalités d'entrée en vigueur des mesures fiscales 410
ARTICLE 34 : Fixation pour 2027 des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement 416
ARTICLE 35 : Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 423
ARTICLE 36 : Maîtrise de la dynamique de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée aux collectivités territoriales 428

ARTICLE 37 : Contribution progressive des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'effort budgétaire (CPEB) 434
ARTICLE 38 : Compensations financières dues aux régions dans le domaine des formations professionnelle et sanitaires et de la gestion des aides non-surfaciques du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 444
ARTICLE 39 : Suppression de l'affectation aux régions de la fraction d'accises sur les énergies allouée au titre de la neutralisation de l'impact financier des transferts de compétences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel 455
ARTICLE 40 : Prolongation du schéma de financement transitoire de la Métropole du Grand Paris 459
ARTICLE 42 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers 465
ARTICLE 44 : Plafonnement en 2027 de l'affectation du tarif de l'aviation civile (TAC) au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) 520
ARTICLE 45 : Abaissement en 2027 du plafond de la première section du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » 525
ARTICLE 46 : Modification des dispositions relatives au compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » 529
ARTICLE 47 : Modification des dispositions relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » en lien avec la suppression du programme 848 « Programme de transformation » 538
ARTICLE 48 : Création d'un compte de commerce « Soutien financier à la mise en œuvre du nouveau nucléaire français » 542
ARTICLE 49 : Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale 549
ARTICLE 50 : Prélèvement sur les ressources de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) et du Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) 554
ARTICLE 51 : Modification de l'affectation des astreintes prononcées au titre du droit au logement opposable (DALO) 560
ARTICLE 52 : Maintien du niveau de contribution des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre 565
ARTICLE 53 : Affectation d'une part du produit des forfaits de post-stationnement au budget général de l'Etat 571
ARTICLE 54 : Instauration de droits d'inscription en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et dans les sections de techniciens supérieurs (STS) 576
ARTICLE 56 : Recours à une chambre de compensation pour les opérations de pensions de titres financiers 582
ARTICLE 68 : Garantie de l'Etat à l'Unédic 588
ARTICLE 69 : Garantie de l'Etat pour le financement du programme du Nouveau Nucléaire Français (NNF) 594
ARTICLE 70 : Garantie de l'Etat aux emprunts accordés par la Banque européenne d'investissement à la Société des Grands Projets dans le cadre de la réalisation de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express 603
ARTICLE 71 : Prorogation pour 2027 de la garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles (GRETEA) 608
ARTICLE 72 : Réforme du régime de l'invalidité non professionnelle des fonctionnaires de l'État 613
ARTICLE 73 : Adaptations du régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics 630
ARTICLE 74 : Maîtrise de l'évolution des aides personnelles au logement et de la prime d'activité 639
ARTICLE 75 : Évolution de la documentation budgétaire annexée aux projets de lois de finances 648
ARTICLE 76 : Révision des modalités d'envoi de la propagande électorale et de vote pour les élections législatives 657
ARTICLE 77 : Suppression de la dotation annuelle versée aux régions au titre de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 669
ARTICLE 78 : Droit d'option entre le bénéfice des aides personnelles au logement (APL) versées aux étudiants et les avantages en matière d'impôt sur le revenu pour les foyers les plus aisés 675
ARTICLE 79 : Création d'un complément de pension de retraite des militaires relevant du ministre de la défense 681
ARTICLE 80 : Extinction de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis (CNIH) et fixation d'une date limite du droit à demander une réparation 690

ARTICLE 81 : Amélioration des conditions de délivrance et de versement du chèque énergie 698
ARTICLE 82 : Adaptation des dispositifs de soutien à la production d'énergie renouvelable et maîtrise des charges de service public de l'énergie 705
ARTICLE 83 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 747
ARTICLE 84 : Aménagement du calendrier de reversement des dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales 755
ARTICLE 85 : Institution d'une dotation pour les communes rurales de faible densité 760
ARTICLE 86 : Éligibilité en 2027 des départements et des collectivités territoriales à statut particulier au dispositif d'aides exceptionnelles 765
ARTICLE 87 : Fonds de soutien exceptionnel aux communes contribuant à la contribution progressive des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'effort budgétaire (CPEB) 770
ARTICLE 88 : Évolution des missions de France compétences et création d'une plateforme numérique pour la gestion des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation 774
ARTICLE 89 : Renforcement de la participation des titulaires au financement de leur formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) et modification des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE) 786

ARTICLE 2
Soutenir le travail en revalorisant le barème de l'impôt sur le revenu grâce à un traitement fiscal équivalent des différents types de revenus

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 72 A *bis* est abrogé.

B. – L'article 80 *duodecies* est ainsi modifié :

1° Au 1 :

a) Après le mot : « imposable », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation au précédent alinéa, constituent une rémunération imposable pour la seule fraction qui excède le montant du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités : » ;

c) Au 3° :

i) Au premier alinéa, les mots : « La fraction des » sont remplacés par le mot : « Les » et les mots : « , qui n'excède pas : » sont remplacés par le signe : « ; »

ii) Les *a* et *b* sont abrogés ;

d) Au 4° :

i) Les mots : « La fraction des » sont remplacés par le mot : « Les » et les mots : « qui n'excède pas : » sont remplacés par le signe : « ; »

ii) Les *a* et *b* sont abrogés ;

e) Au 6° :

i) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « la fraction des » sont remplacées par les mots : « les » et les mots : « , qui n'excède pas : » sont remplacés par le signe : « ; »

ii) Les *a* et *b* sont abrogés ;

iii) Après les mots : « en application », la fin du dernier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « des articles L. 552-1 et L. 552-5 du code général de la fonction publique et du IV de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. » ;

2° À la seconde phrase du 2, les mots : « trois fois » sont supprimés.

C. – L'article 80 *quinquies* est ainsi rédigé :

« *Art. 80* quinquies. - Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Toutefois, les indemnités versées à des personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale sont exonérées à hauteur de 50 % de leur montant. »

D. – Au 8° de l'article 81, les mots : « indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les » et la troisième occurrence du signe « , » sont supprimés.

E. – Au second alinéa de l'article 154 *bis* A, les mots : « atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « qui se trouvent dans l'un des cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire à hauteur de 50 % de leur montant ».

F. – Au second alinéa du 1° du I de l'article 156 et à la dernière phrase du deuxième alinéa du *a* du 5 de l'article 158, les mots : « selon les mêmes modalités » sont remplacés par les mots : « dans la même proportion ».

G. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 855 € » est remplacé par le montant : « 6 999 € ».

H. – Au I de l'article 197 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 600 € » est remplacé par le montant : « 11 844 € » ;

b) A la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 29 579 € » est remplacé par le montant : « 30 200 € » ;

c) A la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 84 577 € » est remplacé par le montant : « 86 353 € » ;

d) A la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 181 917 € » est remplacé par le montant : « 185 737 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 807 € » est remplacé par le montant : « 1 845 € » ;

b) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 262 € » est remplacé par le montant : « 4 352 € » ;

c) A la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 079 € » est remplacé par le montant : « 1 102 € » ;

d) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 801 € » est remplacé par le montant : « 1 839 € » ;

e) A la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 2 011 € » est remplacé par le montant : « 2 053 € » ;

3° Au *a* du 4, le montant : « 897 € » est remplacé par le montant : « 915 € » et le montant : « 1 483 € » est remplacé par le montant : « 1 513 € ».

I. – À l'article 204 H :

1° Au dernier alinéa du II, le mot : « indexé » est remplacé par le mot : « révisé » et le mot : « comme » est remplacé par les mots : « dans la même proportion que » ;

2° Au 1 du III :

a) Le tableau du second alinéa du *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 669 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 669 € et inférieure à 1 734 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 734 € et inférieure à 1 845 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 845 € et inférieure à 1 968 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 968 € et inférieure à 2 103 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 103 € et inférieure à 2 216 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 216 € et inférieure à 2 364 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 364 € et inférieure à 2 795 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 795 € et inférieure à 3 201 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 201 € et inférieure à 3 646 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 646 € et inférieure à 4 103 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 103 € et inférieure à 4 788 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 788 € et inférieure à 5 742 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 742 € et inférieure à 7 185 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 185 € et inférieure à 8 974 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 974 € et inférieure à 12 456 €	24 %

Supérieure ou égale à 12 456 € et inférieure à 16 870 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 870 € et inférieure à 26 482 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 482 € et inférieure à 56 725 €	38 %
Supérieure ou égale à 56 725 €	43 %

b) Le tableau du second alinéa du *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 914 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 031 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 031 € et inférieure à 2 237 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 237 € et inférieure à 2 442 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 442 € et inférieure à 2 697 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 697 € et inférieure à 2 845 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 845 € et inférieure à 2 942 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 942 € et inférieure à 3 237 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 237 € et inférieure à 4 002 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 002 € et inférieure à 5 121 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 121 € et inférieure à 5 817 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 817 € et inférieure à 6 738 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 738 € et inférieure à 8 073 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 073 € et inférieure à 8 974 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 974 € et inférieure à 10 199 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 199 € et inférieure à 14 026 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 026 € et inférieure à 18 636 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 636 € et inférieure à 28 443 €	33 %
Supérieure ou égale à 28 443 € et inférieure à 62 172 €	38 %
Supérieure ou égale à 62 172 €	43 %

» ;

c) Le tableau du second alinéa du *c* est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 050 €	0 %
Supérieure ou égale à 2 050 € et inférieure à 2 216 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 216 € et inférieure à 2 471 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 471 € et inférieure à 2 785 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 785 € et inférieure à 2 892 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 892 € et inférieure à 2 992 €	3,5 %

Supérieure ou égale à 2 992 € et inférieure à 3 090 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 3 090 € et inférieure à 3 433 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 433 € et inférieure à 4 736 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 736 € et inférieure à 6 131 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 6 131 € et inférieure à 6 914 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 914 € et inférieure à 8 023 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 8 023 € et inférieure à 8 826 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 826 € et inférieure à 9 778 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 778 € et inférieure à 11 348 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 348 € et inférieure à 15 267 €	24 %
Supérieure ou égale à 15 267 € et inférieure à 19 419 €	28 %
Supérieure ou égale à 19 419 € et inférieure à 31 122 €	33 %
Supérieure ou égale à 31 122 € et inférieure à 65 692 €	38 %
Supérieure ou égale à 65 692 €	43 %

».

J. – Au premier alinéa du III de l'article 1417, le mot : « indexés » est remplacé par le mot : « révisés » et le mot : « comme » est remplacé par les mots : « dans la même proportion que ».

II. – Au *b* du 1° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la maladie, » et les mots : « , des accidents du travail et des maladies professionnelles » sont supprimés.

III. – A. – Par dérogation au *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, pour l'imposition des revenus de l'année 2026, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, telle que prévue à l'article L. 3261-3 du code du travail et au II du présent article, est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 600 euros pour les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène et les frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, et de 1 000 euros pour les frais de carburant.

B. – Pour l'année 2026, les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 3261-3 du code du travail ne sont pas applicables à la prise en charge par l'employeur des frais mentionnés au premier alinéa du même article.

IV. – A. – Le 2° du I du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2027.

B. – Le II s'applique aux contributions dues au titre des revenus versés à compter du 1er janvier 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. La liquidation de l'impôt sur le revenu (IR)

1.1.1.1. Le barème de l'IR

Le calcul de l'IR résulte de l'application au revenu imposable d'un barème prévu à l'article 197 du code général des impôts (CGI), dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à **11 600 €**	0 %
De **11 601 €** à **29 579 €**	11 %
De **29 580 €** à **84 577 €**	30 %
De **84 578 €** à **181 917 €**	41 %
Supérieur à **181 917 €**	45 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial[1] et l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial est plafonné : l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive est fixé à 1807 € au titre de l'imposition des revenus de 2025 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par exception, il existe plusieurs plafonnements spécifiques (parent isolé, contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans) et des réductions d'impôt complémentaires (invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge).

Enfin, plusieurs plafonds ou limites relevant de l'IR ou s'appliquant dans d'autres domaines (fiscaux ou autres) évoluent de plein droit comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR[2].

[1] Un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (article 196 B du CGI).

[2] Cf. 3.2.1.

1.1.1.2. La décote prévue au a du 4 du I de l'article 197 du CGI

Les contribuables aux revenus modestes et moyens bénéficient d'une décote conjugalisée applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des avantages du quotient familial, qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème progressif de l'IR.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025, l'impôt dû est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 897 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et de la différence entre 1 483 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune.

1.1.1.3. Les autres mesures d'allègement de l'IR des foyers modestes

Deux autres dispositifs contribuent à alléger ou annuler l'imposition des ménages modestes :

- l'abattement sur le revenu global des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides lorsque le montant de celui-ci est inférieur à un certain seuil ;

- le seuil de recouvrement de 61 € qui permet de ne pas réclamer d'IR aux foyers dont le montant d'impôt après décote et imputation des réductions d'impôt est inférieur à ce seuil.

1.1.1.4. Les mesures adoptées depuis 2014 concernant le barème de l'IR

L'article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a rétabli l'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de 2013 par rapport à 2012, soit 0,8 %. Il a également prévu une revalorisation exceptionnelle des seuils du revenu fiscal de référence (RFR) de 4 % et de la décote de 5,83 %, au lieu d'une simple indexation de 0,8 %.

L'article 1er de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (LFR 2014-1) a créé une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le RFR n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013. Le montant de cette réduction d'impôt était fixé forfaitairement à 350 €, et doublé (soit 700 €) pour les couples.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a pérennisé et renforcé cette baisse de l'IR, avec la suppression de la tranche à 5,5 % et la fixation du seuil d'entrée dans la tranche à 14 % à 9 690 €. Le mécanisme de la décote a été aménagé et renforcé en particulier pour les couples. Les limites des tranches de

revenus du barème de l'IR ont été indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %.

L'article 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a procédé à un nouvel aménagement de la décote en relevant son montant (passage de 1 135 € à 1 165 € pour les célibataires et de 1 870 € à 1 920 € pour les couples) et en adoucissant sa pente (l'impôt est réduit du montant de la décote diminué de trois quarts du montant de l'impôt et non plus de la totalité de ce montant). La limite d'application de la décote (exprimée en impôt avant décote) a ainsi été portée de 1 135 € à 1 553 € pour les célibataires et de 1 870 € à 2 560 € pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été également indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2015 par rapport à 2014, soit 0,1 %.

L'article 2 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a, d'une part, indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2016 par rapport à 2015, soit 0,1 %, et, d'autre part, institué une réduction d'IR sous condition de ressources, dite « de 20 % ».

L'article 2 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 %.

L'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2018 par rapport à 2017, soit 1,6 %.

L'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2019 par rapport à 2018, soit 1 %. Par ailleurs, il a abaissé substantiellement l'IR des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 :

- en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif ;

- en atténuant la pente de la décote, le coefficient correspondant passant de 75 % à 45,25 %, ce qui a permis d'englober la réduction d'impôt sous condition de ressources, qui a été corrélativement supprimée ;

- en plafonnant le gain en résultant à un montant de l'ordre de 125 € pour une part pour les foyers relevant de la tranche à 30 % du barème progressif et en le neutralisant pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41 % et 45 % du barème progressif.

L'article 2 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %.

L'article 2 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2021 par rapport à 2020, soit 1,4 %.

L'article 2 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit 5,4 %.

L'article 2 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2023 par rapport à 2022, soit 4,8 %.

L'article 2 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur l'évolution de l'IPC hors tabac de 2024 par rapport à 2023 définitivement constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit 1,8 %.

Enfin, l'article 4 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur l'évolution de l'IPC hors tabac de 2025 par rapport à 2024 définitivement constatée par l'INSEE, soit 0,9 %.

1.1.2. Les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) de l'IR

Le PAS de l'IR a été instauré par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et codifié notamment aux articles 204 A à 204 N du CGI.

Le PAS, qui s'applique depuis le 1er janvier 2019, permet notamment de supprimer l'essentiel du décalage d'une année qui existait auparavant entre la perception des revenus et le paiement de l'IR correspondant, qui pouvait être source de difficultés financières pour un nombre important de contribuables.

Il prend la forme d'une retenue à la source prélevée par le débiteur des revenus lors du paiement des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement et d'un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable pour les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants ou les pensions alimentaires.

L'article 204 E du CGI prévoit que le PAS est liquidé en appliquant à l'assiette des revenus soumis au prélèvement[1] un taux synthétique, propre à chaque foyer[2], calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières déclarations de revenus à sa disposition.

À défaut de taux propre au foyer[3], le prélèvement est calculé sur la base d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut, prévue au III de l'article 204 H du CGI, dépendant du montant de la rémunération mensuelle versée et du type de contrat.

La grille de taux par défaut s'applique également en cas d'option du titulaire de salaires pour l'application du taux par défaut (situation dans laquelle le contribuable ne souhaite pas que son taux propre, calculé par l'administration fiscale, soit communiqué à son employeur). Dans ce cas, lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application du taux par défaut est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux du foyer, le contribuable doit acquitter un complément de retenue à la source auprès de l'administration fiscale.

La grille de taux par défaut a été élaborée à partir du barème progressif de l'IR, c'est-à-dire sur la base des résultats obtenus par l'application à un montant de revenus imposables, du barème progressif de l'IR pour une part de quotient familial, en intégrant les effets de la décote prévue au *a* du 4 du I de l'article 197 du CGI afin de ne pas pénaliser les contribuables modestes.

Deux grilles spécifiques, qui intègrent les réfactions de 30 % et 40 % prévues au 3 du I de l'article 197 du CGI, sont prévues pour les contribuables domiciliés dans les départements et régions d'outre-mer.

Les grilles de taux par défaut sont ajustées chaque année afin de coller, dans la mesure du possible, au niveau d'imposition existant, sur la base du barème de l'IR dû au titre des revenus de l'année précédente.

Les grilles de taux par défaut applicables depuis le 1er mai 2026 figurent dans le tableau synthétique suivant :

Base mensuelle de prélèvement (en euros)			**Taux proportionnel**
Contribuables autres que ceux mentionnés aux deux autres colonnes (métropole, non-résidents)	Guadeloupe, La Réunion, Martinique	Guyane et Mayotte	
Inférieure à **1 635 €**	Inférieure à **1 875 €**	Inférieure à **2 008 €**	0 %
Supérieure ou égale à **1 635 €** et inférieure à **1 698 €**	Supérieure ou égale à **1 875 €** et inférieure à **1 989 €**	Supérieure ou égale à **2 008 €** et inférieure à **2 170 €**	0,5 %
Supérieure ou égale à **1 698 €** et inférieure à **1 807 €**	Supérieure ou égale à **1 989 €** et inférieure à **2 191 €**	Supérieure ou égale à **2 170 €** et inférieure à **2 420 €**	1,3 %
Supérieure ou égale à **1 807 €** et inférieure à **1 928 €**	Supérieure ou égale à **2 191 €** et inférieure à **2 392 €**	Supérieure ou égale à **2 420 €** et inférieure à **2 728 €**	2,1 %
Supérieure ou égale à **1 928 €** et inférieure à **2 060 €**	Supérieure ou égale à **2 392 €** et inférieure à **2 642 €**	Supérieure ou égale à **2 728 €** et inférieure à **2 833 €**	2,9 %
Supérieure ou égale à **2 060 €** et inférieure à **2 170 €**	Supérieure ou égale à **2 642 €** et inférieure à **2 786 €**	Supérieure ou égale à **2 833 €** et inférieure à **2 930 €**	3,5 %
Supérieure ou égale à **2 170 €** et inférieure à **2 315 €**	Supérieure ou égale à **2 786 €** et inférieure à **2 881 €**	Supérieure ou égale à **2 930 €** et inférieure à **3 026 €**	4,1 %
Supérieure ou égale à **2 315 €** et inférieure à **2 738 €**	Supérieure ou égale à **2 881 €** et inférieure à **3 170 €**	Supérieure ou égale à **3 026 €** et inférieure à **3 362 €**	5,3 %
Supérieure ou égale à **2 738 €** et inférieure à **3 135 €**	Supérieure ou égale à **3 170 €** et inférieure à **3 920 €**	Supérieure ou égale à **3 362 €** et inférieure à **4 639 €**	7,5 %

Supérieure ou égale à **3 135 €** et inférieure à **3 571 €**	Supérieure ou égale à **3 920 €** et inférieure à **5 016 €**	Supérieure ou égale à **4 639 €** et inférieure à **6 005 €**	9,9 %
Supérieure ou égale à **3 571 €** et inférieure à **4 019 €**	Supérieure ou égale à **5 016 €** et inférieure à **5 697 €**	Supérieure ou égale à **6 005 €** et inférieure à **6 772 €**	11,9 %
Supérieure ou égale à **4 019 €** et inférieure à **4 690 €**	Supérieure ou égale à **5 697 €** et inférieure à **6 599 €**	Supérieure ou égale à **6 772 €** et inférieure à **7 858 €**	13,8 %
Supérieure ou égale à **4 690 €** et inférieure à **5 624 €**	Supérieure ou égale à **6 599 €** et inférieure à **7 907 €**	Supérieure ou égale à **7 858 €** et inférieure à **8 644 €**	15,8 %
Supérieure ou égale à **5 624 €** et inférieure à **7 037 €**	Supérieure ou égale à **7 907 €** et inférieure à **8 789 €**	Supérieure ou égale à **8 644 €** et inférieure à **9 577 €**	17,9 %
Supérieure ou égale à **7 037 €** et inférieure à **8 789 €**	Supérieure ou égale à **8 789 €** et inférieure à **9 989 €**	Supérieure ou égale à **9 577 €** et inférieure à **11 115 €**	20 %
Supérieure ou égale à **8 789 €** et inférieure à **12 200 €**	Supérieure ou égale à **9 989 €** et inférieure à **13 738 €**	Supérieure ou égale à **11 115 €** et inférieure à **14 953 €**	24 %
Supérieure ou égale à **12 200 €** et inférieure à **16 523 €**	Supérieure ou égale à **13 738 €** et inférieure à **18 253 €**	Supérieure ou égale à **14 953 €** et inférieure à **19 020 €**	28 %
Supérieure ou égale à **16 523 €** et inférieure à **25 937 €**	Supérieure ou égale à **18 253 €** et inférieure à **27 858 €**	Supérieure ou égale à **19 020 €** et inférieure à **30 482 €**	33 %
Supérieure ou égale à **25 937 €** et inférieure à **55 558 €**	Supérieure ou égale à **27 858 €** et inférieure à **60 893 €**	Supérieure ou égale à **30 482 €** et inférieure à **64 341 €**	38 %
Supérieure ou égale à **55 558 €**	Supérieure ou égale à **60 893 €**	Supérieure ou égale à **64 341 €**	43 %

[1] L'assiette des salaires et pensions soumis à retenue à la source est constituée par le montant imposable à l'IR avant application de la déduction des frais professionnels ou de l'abattement de 10 %, étant rappelé que les débiteurs de salaires, pensions et revenus de remplacement procèdent déjà à ce calcul. L'assiette de l'acompte est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'IR la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement de l'acompte.

[2] Le taux individualisé est appliqué automatiquement depuis le 1er septembre 2025 aux couples mariés ou pacsés déclarant leurs revenus ensemble. Ils conservent la possibilité d'opter pour le taux du foyer.

[3] Tel peut être le cas, par exemple, en cas de contrat court de salarié non encore connu de l'administration fiscale ou de période de transition entre deux contrats de travail en cas de changement d'employeur.

1.1.3. Les indexations automatiques sur le barème de l'IR

De nombreux dispositifs prévoient une indexation automatique de montants en fonction de l'indexation du barème de l'IR, par exemple pour le plancher et le plafond de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % en matière de traitements et salaires ; les limites des tranches du barème de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France de l'article 182 A du CGI ; les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires ; etc. La formulation la plus courante prévoit un montant révisé « *chaque année dans la même proportion que la limite supérieure [ou l'évolution triennale de cette limite] de la première tranche du barème de l'IR* ». Dans le cas d'une évolution annuelle, la formule de calcul utilisée, dite du « ratio », est la suivante : (nouvelle première tranche/ancienne première tranche) x montant à revaloriser.

D'autres formulations sont cependant présentes dans quatre dispositifs :

- le 1° du I de l'article 156 du CGI, qui détermine le plafond d'imputation des déficits provenant des exploitations agricoles ;

- le *a* du 5 de l'article 158 du CGI, qui fixe le plafond de l'abattement de 10 % applicable aux pensions et retraites ;

- le 2° du II de l'article 204 H du CGI, qui précise la condition relative au RFR pour le bénéfice du taux nul de PAS ;

- le III de l'article 1417 du CGI qui détermine les plafonds de revenus pour le bénéfice des exonérations et dégrèvements en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est alors prévu un montant révisé « *chaque année [selon les mêmes modalités que / comme] la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR* ». Dans ce cas, la formule de calcul utilisée est la suivante : taux de revalorisation de la première tranche du barème de l'IR x montant à revaloriser.

1.1.4. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

En application des dispositions de l'article L. 3261-3 du code du travail, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette « prime carburant », qui n'est pas cumulable avec la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos, est réservée aux salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif ou n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ou encore aux salariés pour lesquels les conditions d'horaires de travail rendent indispensable l'utilisation d'un véhicule personnel.

L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur de cette « prime carburant » est exonéré d'IR dans une limite annuelle fixée à 300 € par salarié. Dans cette même limite, il est, pour l'employeur, exonéré de cotisations sociales et, pour le salarié, exonéré de cotisations et de contributions sociales (code de la sécurité sociale – CSS, art. L. 136-1-1, III-4°-e, et L. 242-1).

La limite annuelle est portée à 600 € pour les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

1.1.5. Indemnités de rupture du contrat de travail

Conformément à l'article 80 *duodecies* du CGI, l'ensemble des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation du mandat social constitue, par principe, une rémunération imposable à l'IR.

Ce principe connaît toutefois des exceptions tenant soit à la nature de l'indemnité soit à son montant.

L'article 80 *duodecies* du CGI, créé par la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, a mis fin au recours à la méthode employée précédemment pour déterminer dans quelle mesure une indemnité de licenciement réparait la perte de salaire subie (imposable) et dans quelle mesure elle visait à réparer des préjudices autres que pécuniaires (non imposable).

L'article 80 *duodecies* du CGI liste ainsi les indemnités de rupture du contrat de travail qui sont exonérées totalement ou partiellement et fixe, par détermination de la loi, la part des indemnités partiellement imposables qui répare un préjudice extrapatrimonial, laquelle ne constitue pas un revenu et n'est pas, partant, dans le champ de l'IR.

Pour les salariés, les indemnités accordées en cas de licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse ainsi que les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) sont exonérées en totalité quel que soit leur montant. Il en va de même des indemnités versées en cas de congé de mobilité et de rupture conventionnelle collective.

Les indemnités de licenciement versées en dehors d'un PSE ainsi que les indemnités de rupture conventionnelle individuelle ou assimilées, sont exonérées à concurrence du plus favorable des plafonds suivants :

- le montant légal ou conventionnel ;

- à hauteur de 50 % de l'indemnité perçue, ou si ce montant est plus élevé, deux fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail. Ce mécanisme de « double plafond » ne peut porter l'exonération au-delà d'une limite fixée à six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (PASS) mentionné à l'article L. 241-3 du CSS en vigueur à la date de versement des indemnités, soit 288 360 € en 2026.

Les indemnités de mise à la retraite sont exonérées dans les mêmes conditions, le deuxième cas d'exonération étant toutefois plafonné à cinq fois le PASS, soit 240 300 € en 2026.

Pour les mandataires sociaux, l'indemnité versée en cas de cessation forcée des fonctions est exonérée dans la limite de trois fois le PASS, soit 144 180 € en 2026.

1.1.6. Indemnités journalières

(i) Sont exonérées d'IR les indemnités journalières versées aux salariés qui :

- soit sont reconnus atteints d'une des affections, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis de la Haute Autorité de santé (CSS, art. L. 160-14, 3°). Cette liste est fixée par l'article D. 160-4 du CSS ;

- soit sont reconnus atteints par le service du contrôle médical d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus ou de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant, si cette ou ces affections nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (CSS, art. L. 160-14, 4°).

Pour les travailleurs non-salariés, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

(ii) Un salarié victime d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) a droit à des indemnités journalières temporaires égales à une fraction du salaire journalier plafonné (CSS, art. L. 433-2).

Le montant de ces indemnités journalières est égal à 60 % (CSS, art. R. 433-1) du salaire journalier de base, dans la limite de 0,834 % du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse, en vertu de l'article L. 241-3 du CSS (CSS, art. R. 433-2). Ce taux de 60 % est porté à 80 % à compter du 29e jour (CSS, art. R. 433-3).

Ces indemnités qui étaient auparavant totalement exonérées d'IR sont, depuis la loi de finances pour 2010, exonérées d'IR à hauteur de 50 % de leur montant, en application du 8° de l'article 81 du CGI.

Cette fiscalisation partielle visait à rapprocher le traitement fiscal de ces indemnités de celles des indemnités journalières « classiques » totalement imposées, au même titre que le complément de salaire versé par l'employeur, tout en tenant compte de leur nature particulière visant à la fois à compenser la perte de revenu et le préjudice subi. L'exonération de 50 % du montant de ces indemnités était ainsi présumée n'imposer que la part de ces indemnités correspondant à des revenus de substitution.

En application de l'article L. 752-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chefs d'exploitation agricole et non-salariés agricoles ont droit, en cas d'AT/MP, à des indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire de travail égales à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale (fixé à 15 062,58 € pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027). Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal à 1/365e du montant de ce gain forfaitaire annuel en vigueur, auquel est appliqué un taux de 63 % porté à 84 % à partir du 29e jour (CRPM, art. D. 752-23).

L'article 72 A *bis* du CGI prévoit que, ces indemnités sont, depuis 2023, exonérées d'IR à hauteur de 50 % de leur montant. Cette mesure, qui est issue de l'article 5 de la loi de finances pour 2024, visait à aligner la situation des travailleurs non-salariés agricoles sur celles des salariés.

(iii) Le taux dérogatoire de contribution sociale généralisée (CSG) à 6,2 %, au lieu du taux de droit commun de 9,2 % s'applique aux indemnités journalières de base de sécurité sociale versés à l'occasion d'une maladie, en cas de maternité, de paternité et d'accueil ou adoption de l'enfant ou à l'occasion d'un congé supplémentaire de naissance ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Le barème de l'IR et les limites qui lui sont associées

Le barème de l'IR, le plafonnement des effets du quotient familial et la décote sont prévus au I de l'article 197 du CGI.

L'article 196 B du même code prévoit l'application d'un abattement sur le revenu net global des contribuables qui rattachent un enfant marié à leur foyer fiscal.

Le A du I de l'article 4 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a revalorisé le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du CGI de 0,9 %. Le B du même I a modifié l'article 197 du CGI en revalorisant les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés de 0,9 %.

1.2.2. Les grilles de taux par défaut du PAS

Les règles générales de calcul et d'application du PAS sont prévues par l'article 204 E du CGI modifié par l'article 19 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 en faisant du taux individualisé le taux de droit commun pour les revenus personnels de l'ensemble des conjoints et partenaires liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Les modalités de détermination du taux de PAS propre au foyer sont prévues au I de l'article 204 H du CGI. Le II du même article liste les conditions à remplir par le contribuable pour bénéficier d'un taux nul de PAS. Le III du même article prévoit l'utilisation d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut lorsque le taux propre au foyer ne peut être appliqué ou lorsque le contribuable a opté pour son application à ses traitements et salaires.

Le C du I de l'article 4 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a ajusté, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er mai 2026, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS prévues au III de l'article 204 H du CGI en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

1.2.3. Les dispositifs fiscaux indexés automatiquement selon les mêmes modalités que la limite supérieure de l'une des tranches du barème de l'IR

Parmi les dispositifs fiscaux faisant l'objet d'une indexation automatique en fonction de l'évolution de la limite supérieure de l'une des tranches du barème de l'IR, sont notamment concernés le plafond d'imputation des déficits provenant des exploitations agricoles (CGI, art. 156, I-1°), le plafond de l'abattement de 10 % applicable aux pensions et retraites (CGI, art. 158, 5-a), la condition relative au RFR pour le bénéfice du taux nul de PAS (CGI, art. 204, H-II)[1] ainsi que les plafonds de revenus applicables pour le bénéfice des exonérations et dégrèvements en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1417, I, I *bis* et II).

La dernière modification législative de l'article 156 du CGI résulte de l'article 47 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui a prorogé de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027, le rehaussement temporaire du déficit foncier imputable sur le revenu global, dans la limite de 21 400 €, à concurrence de certaines dépenses de travaux de rénovation énergétique.

La dernière modification législative de l'article 158 du CGI résulte de l'article 9 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui a aménagé le dernier alinéa de son 6 afin de préciser que les rentes issues des plans d'épargne retraite issues de versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 *quinvicies* du CGI – versements n'ayant pas fait l'objet d'un avantage fiscal en raison de l'âge du titulaire du plan – sont imposées selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

La dernière modification législative de l'article 1417 du CGI résulte de l'article 42 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui a aménagé le *b* du 1° de son IV afin de réintégrer dans le RFR les bénéfices des entreprises qui créent ou reprennent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville une activité commerciale, artisanale ou consistant dans l'exercice d'une profession de santé, exonérés en application de l'article 44 *octies* B du CGI.

1.2.4. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

L'article L. 3261-3 du code du travail qui prévoit, sous certaines conditions, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant ainsi que des frais d'alimentation de véhicules électriques et hybrides rechargeables engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, a été modifié par l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour être étendu aux frais exposés pour l'alimentation de véhicules à hydrogène. L'article R. 3261-11 du code du travail dispose en outre que, lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de carburant d'un véhicule et des frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène engagés par ses salariés, il en fait bénéficier, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail, l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Cette prise en charge facultative est exonérée d'IR en application du *b* du 19° *ter* de l'article 81 du CGI. La partie de cette prise en charge correspondant aux frais de carburant – « prime carburant » – est exonérée dans la limite de 300 €, conformément au 1° du I de l'article 7 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

correspondant à sa dernière modification. Elle est exonérée, dans les mêmes limites, de contributions et de cotisations sociales, en application du e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du CSS, disposition dernièrement modifiée, pour coordination, par l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

1.2.5. Indemnités de rupture du contrat de travail

L'article 80 *duodecies* du CGI prévoit le principe d'imposition des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation du mandat social ainsi que les exceptions à ce principe. La dernière modification législative de cet article résulte de l'article 3 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 qui a étendu les exceptions au principe d'imposition à l'indemnité versée, sur le fondement de l'article L. 1235-16 du code du travail, à un salarié lorsque dernier n'est pas réintégré dans l'entreprise à la suite de l'annulation administrative d'un PSE prononcée pour un motif autre que l'absence ou l'insuffisance de motivation du plan.

1.2.6. Indemnités journalières

L'article 80 *quinquies* du CGI prévoit l'exonération d'IR des indemnités allouées à des personnes salariées atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La dernière modification législative de cet article résulte de l'article 85 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

L'article 154 *bis* A du CGI prévoit l'exonération d'IR des indemnités allouées à des personnes non-salariées atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La dernière modification législative de cet article résulte de l'article 3 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite pour prévoir l'imposition des prestations issues des plans d'épargne retraite.

Le 8° de l'article 81 du CGI prévoit l'exonération partielle à hauteur de 50 % de leur montant d'IR des indemnités journalières servies aux salariés victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La dernière modification législative de cet article résulte de l'article 85 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui impose à hauteur de 50 % les indemnités journalières servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mettant ainsi fin à leur exonération d'IR.

L'article 72 A *bis* du CGI prévoit l'exonération partielle à hauteur de 50 % de leur montant d'IR des indemnités journalières servies aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition. Aucune modification législative n'est intervenue depuis son instauration par l'article 5 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

[1] Cf. 1.2.2.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

En l'absence d'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur l'inflation, le taux moyen d'imposition des ménages augmenterait dans des proportions sans lien avec la croissance de leurs revenus en euros constants et donc de leur niveau de vie. Cela aurait ainsi pour effet, d'une part, d'augmenter le taux moyen d'imposition à l'IR de ménages dont le niveau de vie a diminué ou est resté stable et, d'autre part, de rendre imposables des contribuables qui, à revenus en euros constants identiques ou en légère progression, ne l'étaient pas l'année précédente.

Les conséquences ne seraient, en outre, pas limitées au seul IR dès lors que de nombreux seuils et limites conditionnant le bénéfice, pour les ménages dont les revenus sont modestes, de régimes dérogatoires en matière de fiscalité directe locale ou de contributions sociales sont indexés sur le barème de l'IR.

Enfin, concernant les modalités d'indexation automatique, l'absence d'harmonisation des méthodes de revalorisation pour quatre dispositifs n'est pas justifiée et participe de la complexité de la norme fiscale.

1.3.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

L'exonération fiscale et sociale de l'avantage résultant, pour les salariés, de la prise en charge par leur employeur des frais de carburant qu'ils engagent pour leurs déplacements domicile-travail (« prime carburant ») est actuellement plafonnée à 300 € par an et par salarié.

Dans un contexte marqué par une hausse conjoncturelle du prix des carburants liée à la guerre au Proche et Moyen-Orient, le Gouvernement a annoncé le 21 mai dernier un ensemble de mesures visant à soutenir l'activité, dont un renforcement temporaire et un assouplissement des conditions dans lesquelles la « prime carburant » peut être versée afin de protéger le pouvoir d'achat des travailleurs, confirmé le 22 septembre dernier à l'occasion de l'annonce de nouvelles mesures d'aide et de soutien face à la hausse des prix.

1.3.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

Jusqu'en 1999, seule l'application de règles doctrinales et jurisprudentielles permettait de déterminer le régime fiscal applicable aux indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail. L'appréciation au cas par cas de la part de l'indemnité réputée réparer un préjudice, donc non imposable, était source d'insécurité juridique pour les contribuables. L'article 3 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 y a mis fin en inscrivant dans la loi, à l'article 80 *duodecies* du CGI, le principe d'imposition de ces indemnités et en ménageant des exceptions tenant à la nature et à la part de celles-ci, censée correspondre à la réparation d'un préjudice.

Le champ des exceptions a été régulièrement étendu au fil des années, complexifiant le régime applicable et contribuant à l'éloigner de son objectif originel. À cet égard, l'article 5 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a exonéré les indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle dans la limite de 6 fois le PASS, soit 288 360 € pour 2026, alors même qu'elles ne réparent pas un préjudice moral.

En outre, compte tenu des différentes exonérations qui varient selon la nature de la rupture du contrat de travail et, selon le cas, en fonction du montant d'indemnité versée, le régime est peu lisible et sa mise en œuvre complexe, tant pour les employeurs que pour les salariés. S'y ajoute également l'absence d'harmonisation des plafonds d'exonérations fiscales.

Outre sa complexité, ce régime fiscal présente un coût significatif pour les finances publiques, sans lien direct et évident avec le soutien au travail. À l'exception de l'exonération des indemnités de rupture conventionnelle, qui est régulièrement évaluée (prévision de 285 M€ pour 2026), le coût induit par les autres exonérations n'est pas précisément quantifiable, dès lors que ces exonérations, regardées comme réparant un préjudice et donc hors du champ de l'impôt, ne sont pas répertoriées en tant que dépenses fiscales. Pour autant, les indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée, hors démission et départ volontaire à la retraite, ont représenté 9 Md€ en 2024, versés à 811 000 salariés.

1.3.4. Indemnités journalières

Alors que l'exonération, totale ou partielle, d'IR des indemnités versées en cas d'ALD ou aux victimes d'AT/MP visait notamment à couvrir les restes à charge de leurs bénéficiaires, ces dépenses fiscales dont le coût est relativement dynamique, en particulier pour les indemnités versées aux victimes d'AT/MP, ne répondent plus aux objectifs qui leur avaient été assignés.

La croissance des indemnités journalières au titre des accidents du travail et maladies professionnelles est ainsi particulièrement dynamique (+7,6 % en moyenne entre 2019 et 2025 et plus de +10 % par an depuis 2024) ; elles constituent depuis 2024 le premier poste de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, avec 5,8 Md€ versés au titre de ces indemnités en 2025, soit 33 % des dépenses de la branche, contre 27 % en 2019, et une projection spontanée de la dépense à plus de 7 Md€ en 2027 à politique inchangée, cette croissance étant tirée par l'allongement de la durée moyenne des arrêts davantage que par l'évolution de la sinistralité.

De plus, l'avantage fiscal résultant de ces exonérations est décorrélé du montant du reste à charge de l'assuré, qui dépend du niveau de remboursement des prestations par l'Assurance maladie.

La fiscalisation intégrale des indemnités journalières AT/MP, et l'affectation du rendement correspondant à la branche AT/MP, figurait par ailleurs parmi les propositions étudiées en juillet 2026 par les partenaires sociaux de la branche comme susceptibles de contribuer au redressement de la branche, dans le cadre des positions exprimées par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel membres de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP). Pour l'ensemble de ces raisons, ces exonérations paraissent devoir être rationalisées.

Les prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacement, notamment sur les indemnités journalières de sécurité sociale, sont structurellement inférieurs à ceux applicables aux revenus d'activité, alors même que ces différents revenus sont soumis à la même contribution. Le taux normal de CSG appliqué sur les revenus d'activité est fixé à 9,2 %, auquel s'ajoutent 0,5 % de CRDS ainsi que les cotisations salariales d'assurance vieillesse (de l'ordre

de 11,31 %, soit environ 7,3 % au titre du régime de base et 4,01 % au titre du régime complémentaire pour les revenus inférieurs au PASS). Le taux total de prélèvements sociaux atteint ainsi de l'ordre de 21 % du revenu brut. Le taux de CSG applicable aux indemnités journalières est réduit à 6,2 %, soit trois points en dessous du taux de droit commun. Ces revenus sont plafonnés à 1,4 fois le SMIC[1], soit 2 613 euros brut. Ainsi, un salarié rémunéré au SMIC, soit 1 867 euros, est assujetti à la CSG au taux de droit commun de 9,2 % et contribue à hauteur de 167 euros. À titre de comparaison, un salarié en arrêt maladie percevant des indemnités journalières d'un montant de 2 613 euros contribue au taux réduit de 6,6 %, soit 172 euros.

[1] Article R323-4 du CSS.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2026 par rapport à 2025, soit 2,1 %.

Il prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2027, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages.

Par ailleurs, une mesure d'ordre technique vise à harmoniser les modalités d'indexation automatique des dispositifs fiscaux évoluant comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR. L'harmonisation de la formulation relative aux indexations automatiques permettra de clarifier la méthode de revalorisation utilisée chaque année pour les quatre dispositifs dont la formulation est différente des autres textes du CGI.

1.4.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

La mesure vise à accompagner les employeurs désireux de mieux prendre en charge les frais de déplacement de leurs salariés et à protéger le pouvoir d'achat de ces derniers contraints d'utiliser leur véhicule thermique pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, particulièrement affectés par l'augmentation actuelle du prix des carburants.

Elle s'inscrit dans le cadre des mesures temporaires annoncées par le Gouvernement le 21 mai 2026 pour préserver l'activité économique des secteurs les plus exposés et protéger les travailleurs en 2026 et le 22 septembre dernier pour faire face à la hausse des prix des carburants. Elle s'inscrit dans un ensemble de mesures, qui incluent également la revalorisation de l'aide « Grands Rouleurs », la revalorisation des indemnités kilométriques des aides à domicile et transporteurs sanitaires, et la revalorisation des frais de déplacement des agents de l'État et des agents hospitaliers contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour le service.

En outre, la présente mesure simplifie les modalités d'octroi de la « prime carburant » et augmente le nombre de salariés éligibles. Elle écarte ainsi pour une année l'interdiction de cumul entre remboursement du titre de transport et « prime carburant », et les deux conditions d'éligibilité tenant à l'absence de transports collectifs et aux conditions d'horaires de travail particuliers. Elle permet toutefois de maintenir les autres obligations relatives notamment à la clause de non-discrimination au sein de l'entreprise : l'employeur ne peut ainsi faire varier la prime que selon la distance entre le domicile du salarié et le lieu de travail.

1.4.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

Dans une perspective de correction des incohérences de l'imposition des revenus, la rationalisation de ces exonérations paraît opportune pour contribuer au redressement des finances publiques.

L'ajustement proposé permet en outre de limiter la concentration de l'avantage fiscal sur les bénéficiaires d'indemnités les plus élevées. D'après le rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2025 sur le régime socio-fiscal des indemnités de rupture contrat de travail, 10 % des salariés ayant connu une rupture de leur contrat de travail perçoivent près de 80 % des montants versés : ainsi, seule une minorité de salariés profite des plafonds d'exonération les plus élevés. À l'inverse, 95 % des salariés – soit 772 000 personnes – totalisant près de la moitié des indemnités versées, ont une indemnité inférieure à 1 PASS, qui resterait exonérée.

Cette mesure s'inscrit également en cohérence avec le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, qui prévoit un plafond unique d'exemption des cotisations sociales et de la CSG dont le plafond sera égal au PASS (soit 48 060 € pour 2026).

Par ailleurs, deux défauts de coordination ont privé de base légale une partie des exonérations mentionnées au 6° de l'article 80 *duodecies* du CGI en matière d'indemnités de rupture conventionnelle, l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (CGFP), puis l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ayant successivement modifié les références auxquelles renvoie ce 6°.

Ainsi, il convient de procéder à la coordination nécessaire pour rétablir les bases légales des exonérations en faveur des agents contractuels et des personnels relevant du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État, supprimées à tort.

1.4.4. Indemnités journalières

La réforme procède ainsi à une rationalisation de dépenses fiscales qui contribue à réduire le financement des dépenses publiques par l'IR.

Elle se traduira, en outre, par une plus grande lisibilité et équité entre les assurés bénéficiant d'indemnités journalières, tout en conservant les règles spécifiques au régime de l'ALD[1], ainsi que celles spécifiques au calcul des indemnités journalières servies par la branche AT/MP[2].

Afin de préserver les bénéficiaires d'ALD et de prendre en compte les coûts médicaux importants auxquels ils sont confrontés, les indemnités versées en ce cas demeureraient en partie exonérées.

La réforme procède également à la suppression du taux réduit de CSG applicable aux indemnités journalières versées en cas d'arrêt pour maladie, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, visant à aligner le taux de CSG applicable sur le taux de droit commun (9,2 %). Restent concernées par le taux réduit fixé à 6,2 % les indemnités versées en cas de maternité, de paternité, d'accueil et d'adoption de l'enfant et du congé supplémentaire de naissance. De même, le taux réduit de CSG continue de s'appliquer aux allocations de retour à l'emploi versées au titre de l'assurance chômage ainsi qu'aux allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article L. 168-1 du CSS) et aux allocations journalières de présence parentale (article L. 168-8 du CSS).

[1] Suppression du délai de carence après le premier arrêt de travail lié à l'affection, versement d'indemnités journalières pour une durée totale de 360 jours sur une période maximale de trois ans.

[2] Absence de délai de carence, majoration du montant des indemnités servies à compter du 29e jour d'arrêt de travail.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

Option n° 1 : indexation des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que des seuils et limites qui lui sont associés sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2026 par rapport à 2025, soit 2,1 %, et ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS. La formulation des différentes indexations automatiques du CGI est harmonisée par voie d'alignement sur la formulation la plus courante pour l'ensemble du CGI.

Option n° 2 : absence d'indexation du barème de l'IR ou indexation du barème de l'IR sur un coefficient plus faible que la prévision d'inflation. La formulation des différentes indexations automatiques du CGI est harmonisée par l'adaptation du CGI à la formulation dérogatoire actuellement utilisée pour quatre dispositifs.

2.1.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

Option n° 1 : relever la limite d'exonération de la prise en charge par l'employeur des frais de carburants engagés par les salariés pour leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail pour la porter à 1 000 € et ouvrir le dispositif à l'ensemble des salariés, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

Option n° 2 : maintenir en l'état le dispositif permettant la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburants engagés par les salariés pour leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

2.1.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

Option n° 1 : maintenir en l'état le plafond d'exonération applicable en matière fiscale aux indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

Option n° 2 : harmoniser le seuil de l'ensemble des exonérations fiscales en retenant un plafond unique également applicable en matière sociale.

2.1.4. Indemnités journalières perçues au titre des affections de longue durée et indemnités journalières servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Option n° 1 : assujettir intégralement à l'IR les indemnités journalières perçues au titre des ALD ainsi que les indemnités journalières servies aux victimes d'AT/MP, en alignant par ailleurs le taux de CSG sur les indemnités journalières sur le taux de CSG de droit commun (soit un relèvement de 6,2 % à 9,2 %).

Option n° 2 : limiter l'avantage fiscal associé aux indemnités journalières perçues au titre des ALD (par leur imposition à hauteur de 50 % de leur montant) et revoir celui dont bénéficient les indemnités journalières servies aux victimes d'AT/MP en les prenant en compte au titre de l'IR tout en supprimant le taux réduit de CSG applicable aux seules indemnités journalières maladie et AT/MP.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

Option n° 1 : cette option permet de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition. Un foyer dont les revenus ont crû entre 2025 et 2026 au même rythme que l'inflation aura, au titre des revenus 2026, toutes choses égales par ailleurs, un taux moyen d'imposition à l'IR égal au taux moyen d'imposition des revenus 2025. L'ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS permet également de prendre en compte l'inflation pour les contribuables pour lesquels un taux par défaut s'applique. Enfin, l'alignement des indexations automatiques sur la formulation la plus courante permet, d'une part, d'unifier et de clarifier le mode calcul de ces revalorisations et, d'autre part, d'améliorer la lisibilité de la norme fiscale, sans remettre en cause le fonctionnement global des indexations automatiques.

Option n° 2 : l'absence d'indexation du barème de l'IR sur l'inflation, ou une indexation sur un coefficient inférieur à la prévision d'inflation, également appliquée aux seuils et limites associés au barème, aboutirait à une hausse du niveau moyen d'imposition des foyers dont les revenus en euros courants n'ont pas évolué ou ont évolué moins vite que l'évolution des prix entre 2025 et 2026 et conduirait, dans certains cas, à rendre imposables des contribuables qui ne l'étaient pas l'année précédente alors que leurs revenus n'ont pas progressé en euros constants. Elle procurerait en revanche des recettes fiscales supplémentaires. Enfin, l'harmonisation en fonction de la formulation dérogatoire viendrait modifier de nombreuses dispositions du CGI et remettrait en cause le sens actuel de la majeure partie des indexations automatiques du CGI.

2.2.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

Option n° 1 : cette option répond à la volonté d'apporter un soutien aux salariés particulièrement touchés par l'augmentation actuelle du prix des carburants et reste cohérente avec la hausse tendancielle des prix à la pompe actuellement constatée.

Option n° 2 : cette option ne permet pas d'apporter un soutien temporaire aux travailleurs particulièrement affectés par la hausse du prix des carburants.

2.2.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

Option n° 1 : cette option présente l'avantage de la stabilité mais ne contribue ni à l'objectif de rationalisation des dépenses fiscales ni à la simplification du régime socio-fiscal de ces indemnités.

Option n° 2 : en alignant totalement les plafonds d'exonérations fiscales et sociales, cette option constitue une mesure de simplification du régime fiscal et social des indemnités de rupture de contrat de travail dans leur ensemble. L'abaissement proposé permet en outre de concentrer le bénéfice de l'avantage fiscal sur la majorité des salariés, en excluant toutefois les rémunérations les plus élevées.

2.2.4. Indemnités journalières

Option n° 1 : cette option permet, dans un contexte particulièrement contraint pour les finances publiques, de rationaliser des dépenses fiscales inefficientes. Elle présente toutefois, compte tenu de ses effets sur les ménages concernés, une forte sensibilité en l'absence de mesure d'accompagnement.

Option n° 2 : cette option permet, dans un contexte particulièrement contraint pour les finances publiques, de rationaliser des dépenses fiscales inefficientes, tout en modérant l'incidence, sur les ménages concernés, de la limitation de l'avantage fiscal et de taux réduit de CSG associés.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

L'**option n° 1** est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est d'éviter que les ménages ne voient leur IR augmenter sans progression de leur revenu en euros constants, tout en corrigeant une inégalité de traitement qui rend la norme fiscale plus lisible.

2.3.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

L'**option n° 1** est retenue. Elle permet de contribuer ponctuellement à la protection des salariés utilisant leur véhicule thermique pour se rendre sur leur lieu de travail, notamment ceux qui y sont contraints, elle est en phase avec une augmentation conjoncturelle des prix du carburant en 2026.

2.3.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

L'**option n° 2** renforce la cohérence et la lisibilité des régimes fiscal et social des indemnités de rupture du contrat de travail. Elle participe d'une simplification induisant par ailleurs un gain pour les finances publiques.

2.3.4. Indemnités journalières

L'**option n° 2** est retenue dès lors qu'elle permet d'atteindre les objectifs de rationalisation de dépenses fiscales inefficientes et dynamiques, tout en ménageant la situation des personnes atteintes d'ALD.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

La CSG constitue une imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution (décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990) ; la présente mesure se rattache également au domaine des lois de finances au sens du 2° du I de l'article 34 de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

La mesure proposée modifie les articles 156, 158, 196 B, 197, 204 H et 1417 du CGI.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs, fiscaux ou non, comportent des dispositions qui prévoient que certains seuils, plafonds ou abattements évoluent comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR. Ces montants, énumérés ci-après, seront donc actualisés en conséquence.

NB : les montants, seuils, limites, plafonds, etc. marqués (*) font l'objet d'une actualisation triennale.

3.2.1.1. Dans le domaine de l'IR

- seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise (1 de l'article 50-0 du CGI) ; (*)

- seuils de recettes (moyennes) des régimes d'imposition de l'exploitant agricole (VI de l'article 69 du CGI) ; (*)

- seuil de recettes (moyenne) du régime réel d'imposition du groupement agricole d'exploitation en commun (1° de l'article 71 du CGI) ; (*)

- seuils de bénéfice des exploitants bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'application de l'abattement prévu au titre des soixante premiers mois d'activité (II de l'article 73 B du CGI) ; (*)

- déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut (3° de l'article 83 du CGI) ;

- seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial (1 de l'article 102 *ter* du CGI) ; (*)

- régime du micro-entrepreneur (2° du I de l'article 151-0 du CGI) ;

- modalités d'imputation des déficits agricoles (1° du I de l'article 156 du CGI) ;

- déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable (2° *ter* du II de l'article 156 du CGI) ;

- abattement forfaitaire sur le revenu net global en faveur des personnes modestes invalides ou âgées de plus de 65 ans (article 157 *bis* du CGI) ;

- abattement applicable aux pensions et retraites (*a* du 5 de l'article 158 du CGI) ;

- évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (1 de l'article 168 du CGI) ;

- retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (IV de l'article 182 A du CGI) ;

- retenue à la source sur les sommes de source française payées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France en contrepartie de prestations artistiques (V de l'article 182 A *bis* du CGI) ;

- application du taux minimum aux personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (*a* de l'article 197 A du CGI) ;

- seuil de RFR pour le bénéfice du taux nul en matière de PAS (2° du II de l'article 204 H du CGI) ;

- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en BIC (VI de l'article 302 *septies* A *bis* du CGI). (*)

3.2.1.2. En matière de fiscalité directe locale et taxes associées

- montants prévus à l'article 1417 du CGI : cette indexation entraîne la mise à jour automatique de dispositifs fiscaux qui y font référence notamment en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1391, 1391 B, 1391 B *bis* et 1391 B *ter* du CGI).

3.2.1.3. Dans d'autres domaines fiscaux

- barème de la taxe sur les salaires (TS) (2 *bis* de l'article 231 du CGI) ;

- exigibilité de la TS pour les associations (article 1679 A du CGI) ;

- seuil de revenu imposable pour l'application d'une majoration de l'amende pour faits de flagrance fiscale (I de l'article 1740 B du CGI) ;

- TVA : plafonds mensuels de la part de la quittance relative aux services spécifiques non individualisables (1° et 2° du II de l'article 89 de l'annexe III au CGI).

3.2.1.4. Dans des domaines autres que fiscaux

L'indexation sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR des seuils et limites prévus à l'article 1417 du CGI susmentionné entraîne la mise à jour automatique de dispositifs non fiscaux qui y font référence, notamment des seuils de revenus retenus pour l'ouverture ou la prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire (article L. 221-15 du code monétaire et financier).

3.2.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

Sans objet (disposition non codifiée).

3.2.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

La mesure proposée modifie l'article 80 *duodecies* du CGI.

3.2.4. Indemnités journalières

La mesure proposée modifie les articles 80 *quinquies*, 81-8°, 72 A *bis* et 154 *bis* A du CGI ainsi que l'article L. 136-8 du CSS.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026 (IR dû en 2027).

Les nouvelles grilles de taux par défaut du PAS s'appliqueront aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2027.

Le rehaussement du taux de CSG des indemnités journalières s'appliquera aux contributions dues au titre des revenus versés à compter du 1er janvier 2027.

Le rehaussement du plafond de la « prime carburant » s'appliquera au titre de l'imposition des revenus de l'année 2026.

Les autres dispositions s'appliqueront à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026.

	Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
	Guadeloupe	Application de plein droit
	Guyane	Application de plein droit
	Martinique	Application de plein droit
	Réunion	Application de plein droit
	Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON, sauf pour le III-B
Saint-Martin	NON, sauf pour le III-B
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON, sauf pour le III-B
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le taux moyen d'imposition des ménages, et préserve ainsi leur pouvoir d'achat.

4.1.1.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant, indemnités de rupture du contrat de travail, indemnités journalières perçues au titre des affections de longue durée et indemnités journalières servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables.

4.1.2.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

Cette mesure a pour objet de soutenir le pouvoir d'achat des salariés utilisant leur véhicule thermique personnel pour leurs trajets domicile-travail qui sont particulièrement touchés par l'augmentation conjoncturelle des prix du carburant.

4.1.2.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

La mesure aura un coût pour les personnes percevant des indemnités de rupture de contrat de travail comprises entre 1 et 6 PASS, incidence qui ne devrait concerner qu'une minorité de salariés. En effet, d'après le rapport IGF-IGAS de 2025 mentionné ci-avant, 95 % des bénéficiaires perçoivent une indemnité inférieure à 1 PASS et demeurent, à ce titre, entièrement hors du champ de la mesure ; ainsi seuls les 5 % restants (40 000 personnes), dont l'indemnité excède un PASS, devraient être concernés.

4.1.2.4. Indemnités journalières

Un salarié rémunéré au SMIC acquitte 389 € de prélèvements salariaux par mois (20,84 % de 1 867 €), soit un revenu net d'environ 1 478 € par mois. Une personne percevant des indemnités journalières au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle brutes équivalentes au SMIC, soit 1 867 € par mois, acquitte actuellement 116 € de CSG par mois (6,2 %), soit un revenu net de 1 751 € par mois.

Avant la mesure, les prélèvements salariaux sur les indemnités journalières AT/MP sont trois fois plus faibles que ceux pesant sur un salaire au SMIC (116 € contre 389 €) ; après la mesure, ils restent deux fois plus faibles (172 € contre 389 €).

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

Grâce à l'indexation du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, les contribuables dont le niveau de revenus évolue comme l'inflation verront leur niveau d'imposition inchangé au titre de l'année 2026 et ceux dont le niveau de revenus stagne ou évolue moins rapidement que l'évolution des prix verront leur niveau d'imposition diminuer. L'entrée ou le maintien dans l'activité sont donc encouragés.

4.1.5.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant et indemnités journalières

Sans objet.

4.1.5.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

Dès lors que la majorité des montants des indemnités de rupture du contrat de travail versées se situent en pratique déjà en-dessous du PASS, la réforme envisagée ne devrait pas avoir une incidence significative sur l'emploi ou sur le marché du travail. Partant, l'harmonisation des plafonds d'exonération fiscale ne devrait pas conduire à orienter les comportements pour privilégier un mode de rupture de contrat de travail en particulier.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations, indemnités de rupture du contrat de travail et indemnités journalières

Sans objet.

4.1.6.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

Dans la mesure où elle vise à compenser la hausse des prix des carburants et qu'elle est temporaire, l'effet environnemental de la mesure est limité.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

En l'absence d'indexation du barème de l'IR pour tenir compte de l'inflation entre 2025 et 2026, le rendement de l'IR aurait été majoré d'environ 4,2 Md€ en 2027 (somme de l'effet sur les avis d'imposition au titre des revenus 2026 et de l'effet sur le PAS).

4.2.1.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

La mesure présente un coût majorant pour l'État de 20 M€ en 2027 et un coût majorant pour la sécurité sociale de 120 M€ en 2026.

4.2.1.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

La mesure présente un gain total de 820 M€ en 2027 réparti de la manière suivante : gain État de 380 M€ (avec effet PAS : 190 M€ au titre des revenus 2026 imposés en 2027 + 190 M€ au titre du PAS sur les revenus 2027) + gain sphère sociale de 440 M€.

4.2.1.4. Indemnités journalières

La mesure présente une économie, en année pleine, de 620 M€ (hors application du PAS).

En cohérence avec les travaux des partenaires sociaux de la branche AT/MP, et conformément à la demande exprimée par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel membres de la CATMP, il est proposé d'affecter les recettes issues du produit de la fiscalisation complète des indemnités journalières pour AT/MP au redressement de la branche AT/MP.

Par dépense fiscale concernée, l'économie est estimée à :

Économie par dépense fiscale (DFi)	Économie en année pleine (en M€)
DFi n° 120204 Exonération des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des maladies « longues et coûteuses » (salariés)	267
DFi n° 190212 Exonérations des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des maladies « longues et coûteuses » (indépendants)	22
DFi n° 120117 Exonération totale pour les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et à hauteur de 50 % pour les indemnités temporaires	328
DFi n° 170202 (ex 120147) Exonération partielle des indemnités journalières versées aux exploitants agricoles au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	3
TOTAL	620

L'application du PAS conduit à une économie pour l'État :

- en 2027, de 965 M€, dont 450 M€ au titre des ALD et 515 M€ au titre des AT/MP ;

- en 2028, de 900 M€ dont 420 M€ au titre des ALD et 480 M€ au titre des AT/MP ;

- et à compter de 2029, de 620 M€ dont 290 M€ au titre des ALD et 330 M€ au titre des AT/MP.

La suppression du taux réduit de CSG applicable aux indemnités journalières de base de sécurité sociale, pour les risques maladie et AT/MP, sur le taux plein de CSG correspondrait à une hausse de ce taux de 6,2 % à 9,2 %. Cet alignement générerait de l'ordre de 540 M€ de recettes supplémentaires pour les administrations de sécurité sociale pour 2027.

Organismes affectés	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	2027	2028	2029	2030
TOTAL ASSO	540	560	580	600
Dont ROBSS	500	510	520	530
- Maladie	*240*	*250*	260	270
- Famille	*80*	*80*	80	80
- Autonomie	*180*	*190*	200	210
Autre ASSO (CADES)	40	40	40	40

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations

La mesure d'indexation a été estimée au titre des revenus 2025 en comparant à cette législation de référence celle qui résulterait de l'ensemble des mesures proposées : indexation de 2,1 % des limites de tranches du barème et des seuils associés, des plafonds du quotient familial, de la décote et revalorisation du plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés et de l'abattement pour rattachement d'enfant marié.

4.3.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

L'évaluation a été réalisée sur la base d'une participation versée supplémentaire de 197,8 M€ en partant des données relatives à l'année 2025. La participation versée supplémentaire correspond ainsi à la différence entre le nouveau plafond et le montant moyen de 428 € versé par équivalent temps plein, multipliée par le nombre d'équivalents temps plein bénéficiaires, soit 1,15 M. Pour les cotisations sociales, il est ensuite appliqué un taux de 60 %, et, pour

l'IR, le taux marginal d'imposition des salariés au titre de l'année 2023, de 11,23 %, en tenant compte du passage du revenu brut fiscal à net soumis à l'impôt ainsi que du taux de recouvrement.

4.3.3. Indemnités de rupture du contrat de travail

Le chiffrage de la mesure se base sur le rapport conjoint de l'IGF et de l'IGAS « Régime socio-fiscal des indemnités de rupture de contrat de travail » remis en 2025. L'estimation est chiffrée à partir des données de la déclaration sociale nominative, qui recense les différentes typologies d'indemnités de rupture et les effectifs correspondants par tranche de rémunération.

Il est appliqué à la fraction d'indemnité nouvellement soumise à prélèvements, pour la sphère État, un taux marginal d'imposition tenant compte de la proportion des catégories socioprofessionnelles représentées, et pour la sphère sociale le taux de cotisations et de contributions réellement applicable au-delà d'un plafond, à comportements inchangés et sans intégration d'effet de substitution entre modes de rupture. De plus, l'estimation tient compte du passage de la contribution patronale spécifique de 30 % à 40 % prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

4.3.4. Indemnités journalières

Concernant l'exonération des indemnités journalières au titre des maladies longues et coûteuses (dépenses fiscales n° 120204 et n° 190212), le passage d'une exonération totale à une exonération partielle à hauteur de 50 % permet de diviser le coût de la dépense par deux.

La suppression totale de l'exonération des indemnités journalières diminue le coût de la dépense fiscale n° 120117 et supprime la dépense fiscale n° 170202. La dépense fiscale n° 120117 est uniquement concernée pour sa partie relative aux indemnités temporaires. La partie relative à l'exonération des prestations et rentes viagères (dont le coût 2025 est estimé à 236 M€) n'est pas affectée par cette mesure.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition, qui est d'application temporaire à la seule année 2026, ne nécessite pas de suivi particulier dans le temps.

6.3.1. Barème de l'IR, grilles de taux par défaut du PAS et harmonisation des indexations, indemnités de rupture du contrat de travail et indemnités journalières

Les dispositions sont d'application pérenne.

6.3.2. Prise en charge par l'employeur des frais de carburant

La disposition, qui est d'application temporaire à la seule année 2026, ne nécessite pas de suivi particulier dans le temps.

ARTICLE 3
Réduction à 3 000 € du plafond de l'abattement d'impôt sur le revenu en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite

Le deuxième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , dont 3 000 € au maximum au titre des pensions de retraites » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « Ce plafond s'applique » sont remplacés par les mots : « Ces plafonds s'appliquent » ;

3° A la dernière phrase, les mots : « il est révisé » sont remplacés par les mots : « ils sont révisés ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui comporte un minimum et un plafond. Cet abattement s'applique à tous les revenus versés sous forme de pensions, à l'exception des rentes viagères à titre onéreux : il s'agit le plus couramment des pensions de vieillesse et de retraite, des pensions d'invalidité, des pensions alimentaires ou assimilées (a du 5 de l'article 158 du code général des impôts (CGI)).

Cet abattement de 10 %, qui s'applique sur le montant brut des pensions ou retraites après déduction, le cas échéant, des cotisations sociales incombant obligatoirement au pensionné et des dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu ne peut :

- être inférieur à un minimum qui s'applique au montant brut des pensions ou retraites perçues par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal et qui ne peut excéder le montant brut des pensions et retraites (ce minimum ne peut donc avoir pour effet de créer un déficit). Pour l'imposition des revenus de l'année 2025, ce minimum est fixé à 454 € ;

- excéder un plafond qui s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Ce plafond s'apprécie donc par rapport à la somme des abattements de 10 % (le cas échéant portés au minimum d'abattement), calculés, pour chaque titulaire, sur l'ensemble des pensions et retraites qu'il a perçues. Pour l'imposition des revenus de l'année 2025, ce plafond est fixé à 4 439 €.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 158 du CGI définit les modalités d'évaluation des revenus des différentes catégories entrant dans la composition du revenu net global et, en particulier, celles applicables aux pensions.

La dernière modification législative de cet article résulte de l'article 9 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui a aménagé le dernier alinéa de son 6 pour préciser que les rentes issues des plans d'épargne retraite issues de versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 *quinvicies* du CGI – *i.e.* versements n'ayant pas fait l'objet d'un avantage fiscal en raison de l'âge du titulaire du plan – sont imposées selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'abattement de 10 % sur les pensions de retraite fait l'objet de critiques régulières, notamment de la part de la Cour des comptes[1].

Au-delà des critiques sur son efficacité[2] en dépit du coût important du dispositif pour les finances publiques, l'atteinte à la progressivité de l'impôt qui résulte de ses caractéristiques est souvent avancée à l'appui d'une rationalisation voire d'une suppression de cet abattement.

En premier lieu, les motifs ayant présidé à son instauration en 1978 sont aujourd'hui discutés. D'une part, la pression fiscale l'année suivant la liquidation de la retraite qui correspondait à l'imposition des salaires perçus avant le départ en retraite, est désormais tempérée par l'existence du prélèvement à la source, qui assure un ajustement automatique à la baisse de l'impôt sur le revenu payé. D'autre part, ce dispositif participait d'un soutien à la situation économique des personnes âgées, lesquelles présentent actuellement un taux de pauvreté inférieur à celui des actifs[3].

Enfin, cet abattement proportionnel confère à ses bénéficiaires un avantage croissant avec leurs revenus et ne profite, par construction, qu'aux retraités imposables.

[1 Rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes (2 du chapitre IV du tome I : « La fiscalité liée au handicap : un empilement de mesures sans cohérence ») ; en ce sens, également, rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (juin 2011).]

[2 À cet égard, dans sa publication d'octobre 2024 « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus », le Conseil des prélèvements obligatoires relève que cet abattement ne compense pas un handicap par rapport aux salariés, ni n'a de visée incitative. Il propose sa suppression, tout en observant qu'un avantage fiscal pourrait être réservé aux retraités modestes.]

[3 En 2023, le taux de pauvreté des retraités était de 11,1 %, contre 15,4 % pour la moyenne de la population française (source : https ://www.insee.fr/fr/statistiques/8600989#titre-bloc-19).]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans le cadre du redressement des comptes publics, cette réforme poursuit un objectif de rationalisation des dépenses fiscales dont la justification ou l'efficacité sont mises en cause.

Cette dépense fiscale, dont le coût est croissant, limite l'atteinte à la progressivité de l'impôt sur le revenu qui découle de l'application de l'abattement proportionnel sur les pensions et donc son effet anti-redistributif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Supprimer l'abattement de 10 % dont bénéficient les pensions de retraite.

Option n° 2 : Rationaliser l'abattement de 10 % dont bénéficient les pensions de retraite en instaurant un sous-plafond fixé à 3 000 €.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option supprime un avantage fiscal dont la pertinence et l'efficience sont aujourd'hui discutées. Elle revêt toutefois une forte sensibilité, en l'absence de mesures d'accompagnement.

Option n° 2 : Cette option procède à une rationalisation d'un dispositif coûteux pour les finances publiques en limitant par ailleurs les atteintes à la progressivité de l'impôt qui résultent des caractéristiques actuelles de l'abattement.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est retenue parce qu'elle permet de répondre à l'objectif de rationalisation des avantages fiscaux et de limiter les effets anti-redistributifs du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte « *les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

La mesure est relative aux ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 158 du code général des impôts.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026 (impôt sur le revenu dû en 2027).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Néant.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'instauration d'un sous-plafond de 3 000 € applicable spécifiquement aux pensions de retraite ne concerne que les retraités imposables.

Un tiers des 13,4 millions de foyers fiscaux dont un membre au moins est titulaire de pensions de retraite sera affecté par cette réforme, soit 4,6 millions de foyers.

La réforme sera sans effet ou non significative pour les foyers fiscaux percevant des pensions de retraite pour un montant annuel inférieur ou égal à environ 30 000 €.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Cette mesure n'a pas d'incidence sur la situation des personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.6. Incidences environnementales

Néant.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Néant.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Cette mesure entraîne un gain budgétaire estimé à 1,4 Md€ en 2027, 1,8 Md€ en 2028 et 1,1 Md€ à compter de 2029.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir d'un échantillon représentatif de 500 000 déclarations de revenus.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 4
Mesure temporaire d'allègement de la fiscalité des donations pour encourager les transmissions intergénérationnelles

I. – A. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété entre le 1er janvier 2027 et le 30 juin 2027 au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, âgé de dix-huit ans révolus ou ayant fait l'objet d'une mesure d'émancipation et de moins de cinquante ans au jour de la transmission, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit au taux unique de 6 %, dans la limite de 100 000 euros par un même donateur à un même donataire.

B. – Le taux prévu au A est réduit à 5 % lorsque le donataire effectue, entre la date du don mentionné au même A et l'enregistrement ou la déclaration mentionnés au II, un versement au profit d'organismes mentionnés au 1 ter de l'article 200 du code général des impôts, sous réserve que le montant de ce versement s'élève au moins à 1,1 % des sommes reçues en application du A.

Ce versement n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article 200.

II. – Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 du code général des impôts, les dons mentionnés au I sont déclarés ou enregistrés par le donataire dans le délai d'un mois qui suit la date du don.

III. – Il n'est pas tenu compte des dons mentionnés au I pour l'application de l'article 784 du code général des impôts.

IV. – Par dérogation aux dispositions des premier et cinquième alinéas du I de l'article 790 G du code général des impôts, la limite mentionnée à ces alinéas est portée à 50 000 euros pour les dons mentionnés à ce même I consentis entre le 1er janvier 2027 et le 30 juin 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les DMTG présentent aujourd'hui un enjeu social et fiscal majeur en raison de l'allongement de l'espérance de vie. La France est en effet confrontée à un vieillissement de sa population et ce phénomène structurel a pour conséquence une concentration des richesses entre les mains des générations les plus âgées, la transmission des patrimoines s'effectuant de plus en plus tard.

Le barème d'imposition des DMTG est fixé à l'article 777 du code général des impôts (CGI) suivant le lien de parenté et le montant transmis. En ligne directe notamment, les donations et successions sont imposées selon un barème progressif allant de 5 % à 45 % en fonction du montant transmis.

En application de l'article 784 du CGI, la perception est effectuée sur la valeur des biens compris dans la donation ou la succession, à laquelle est ajoutée celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures depuis moins de quinze ans. Différents abattements sont prévus, qui, en application de l'article 784 précité, sont renouvelables tous les quinze ans. Il s'agit notamment des abattements :

- applicables aux donations et successions : 100 000 € sur les transmissions en ligne directe, 159 325 € sur la part des héritiers ou donataires handicapés incapables de travailler dans des conditions normales, 15 932 € sur la part des frères et sœurs et 7 967 € sur la part des neveux et nièces ;

- spécifiques aux donations : 31 865 € au profit des petits-enfants (790 B du CGI), 5 310 € au profit des arrière-petits-enfants (790 D du CGI), 80 724 € sur la part du conjoint du donateur ou du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité (790 E et F du CGI).

En application de l'article 790 G du CGI, il est prévu une exonération de DMTG des dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans, sous certaines conditions.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En matière de donation, l'article 71 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a créé, sous certaines conditions, une exonération temporaire de DMTG des dons de sommes d'argent effectués entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026, consentis dans le cadre familial, à la condition que ces sommes soient affectées par le donataire à l'acquisition d'un immeuble neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou à des travaux de rénovation énergétique effectués dans son habitation principale. Le montant de l'exonération s'applique dans la double limite de 100 000 € par un même donateur à un même donataire et de 300 000 € par donataire.

Instauré par l'article 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, l'article 790 G du CGI, dans sa version initiale, prévoyait que « *les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 euros* ». La condition d'âge du donateur était fixée à moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses modifications, notamment relatives à l'âge du donateur et à la limite du montant des dons de sommes d'argent pouvant ouvrir droit à l'exonération. La dernière résulte de l'article 118 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui a modifié le IV du présent article en supprimant le renvoi au 1 de l'article 650 du CGI et au lieu de déclaration du don.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La fiscalité actuelle sur les donations n'est pas suffisamment incitative pour encourager les plus âgés disposant d'un patrimoine à le transmettre à la génération suivante, sans attendre le décès. Cette situation contribue à concentrer les richesses chez les générations les plus âgées, justifiant, d'une part, la mise en place d'un dispositif en faveur de donations avec une condition d'âge du donataire afin d'encourager des transmissions anticipées et, d'autre part, le renforcement du dispositif déjà existant en matière de dons familiaux de sommes d'argent.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les allègements proposés ont pour objectif de favoriser, au cours du premier semestre de l'année 2027, les transmissions anticipées du patrimoine aux jeunes générations.

Leur mise en œuvre pendant une période restreinte vise à encourager la circulation des richesses dans l'économie et à améliorer le pouvoir d'achat des jeunes générations.

Ils répondent également au constat selon lequel les transmissions patrimoniales interviennent de plus en plus tard, limitant leur rôle dans l'installation des nouvelles générations et le financement de leurs projets.

En complément, pour que ce mécanisme bénéficie à tous, le dispositif s'accompagne d'une incitation fiscale spécifique et nouvelle en faveur des dons aux organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes les plus démunies ou accompagnent les victimes de violence domestique, ce qui permettra de soutenir les ressources de ces organismes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir inchangé le cadre fiscal applicable aux donations anticipées et aux dons de sommes d'argent.

Option n° 2 : Soumettre, à titre temporaire, à un taux faible de 6 % les DMTG dus pour les dons de sommes d'argent à des membres du cercle familial, abaissé à 5 % en cas de reversement d'une fraction de la donation reçue à des organismes sans but lucratif venant en aide aux personnes les plus démunies et aux victimes de violence domestique. En parallèle, porter temporairement à 50 000 € la limite, actuellement fixée à 31 865 €, du dispositif existant en matière de dons intrafamiliaux de sommes d'argent.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Aucune incitation à la transmission de patrimoine et à son injection dans l'économie.

Option n° 2 : Imposer les dons de sommes d'argent de façon ciblée et temporaire à un taux faible conditionné à l'âge du donataire inciterait à la transmission anticipée et favoriserait la redistribution vers les jeunes générations. Du fait de son champ d'application plus large que celui de l'abattement de 100 000 € réservé pour les donations aux enfants (article 779 du CGI), ce dispositif bénéficierait à tous les descendants et, en leur absence, aux neveux et nièces éventuellement représentés. En raison de la taxation au taux de 6 %, cette mesure assurerait un rendement budgétaire pour les finances publiques tout en encourageant des donations qui n'auraient pas lieu en l'absence de mesure. La taxation au taux de 5 % en cas de reversement d'une fraction de la donation reçue à des organismes sans but lucratif venant en aide aux personnes les plus démunies et aux victimes de violence domestique permettrait d'encourager davantage la générosité publique.

Par ailleurs, augmenter la limite maximale des sommes d'argent pouvant être transmises tous les quinze ans permettrait d'assouplir une des conditions encadrant le dispositif de donation dans le cercle familial prévu à l'article 790 G du CGI et d'inciter les personnes ayant atteint la limite actuelle à compléter cette transmission anticipée. Une personne ayant déjà saturé l'abattement existant pourra ainsi consentir une nouvelle donation à un proche de sa famille, et bénéficiera, sur la fraction excédant les 50 000 euros, d'un allègement significatif des DMTG.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est retenue.

Cette option permet de favoriser la circulation des richesses au bénéfice des générations les plus jeunes, actives, qui peuvent utiliser les fonds reçus sans conditions, pour consommer ou investir, stimulant ainsi l'économie. Par ailleurs, elle encourage la générosité publique de ceux bénéficieront de ces donations, en en fléchant une partie vers certains organismes d'intérêt général.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Un article non codifié au CGI en raison de son caractère temporaire est créé dans le projet de loi de finances pour 2027.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les modifications proposées dans le présent article ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit

Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Ces mesures, qui favorisent la transmission anticipée des richesses vers les générations actives, sont de nature à améliorer le pouvoir d'achat des bénéficiaires et à avoir un impact sur la consommation et l'investissement. Par ailleurs, elles ont un effet positif sur la générosité publique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Ces mesures permettront aux donateurs de transmettre une partie de leur patrimoine de leur vivant, tout en réduisant le coût fiscal de cette transmission anticipée. Elles offriront aux bénéficiaires un accès à des ressources mobilisables, sans conditions particulières d'affectation une fois la donation effectuée, qui pourront être utilisées pour la consommation et l'investissement.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le taux réduit de 5 % permet d'inciter les donataires à reverser une partie des donations au profit de certains organismes sans but lucratif, dont ceux qui accompagnent les victimes de violence domestique ou contribuent à favoriser leur relogement.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Pas d'impact.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En stimulant la consommation, l'investissement et la générosité publique, les mesures devraient avoir un effet indirect bénéfique sur l'emploi.

4.1.6. Incidences environnementales

Pas d'impact.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La première mesure bénéficie à des personnes de moins de 50 ans. Elle encourage la consommation et l'investissement des personnes se trouvant dans cette tranche d'âge, tout en contribuant à réduire la concentration des richesses chez les générations plus âgées.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente pour l'État un coût non chiffrable en 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'incidence budgétaire de la mesure n'est pas chiffrable faute de données sur les transmissions ciblées.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif s'appliquera aux sommes versées entre le 1er janvier 2027 et le 30 juin 2027.

ARTICLE 5
Recentrage du dispositif de l'apport-cession sur son objectif de soutien à l'investissement

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 150-0 B *ter* :

a) Aux 1° et 3° du I et au 1° du IV, les mots : « cession à titre onéreux » sont remplacés par le mot : « transmission » ;

b) Le II est abrogé ;

2° Au second alinéa du I de l'article 163 *bis* H, les mots : « , sans préjudice de l'application du II de l'article 150-0 B *ter*, » sont supprimés ;

3° Au VII de l'article 167 *bis* :

a) Au 1° du b du 1, après les mots : « dans les conditions du I », sont ajoutés les mots : « , autres que ceux mentionnés au f *bis*, » ;

b) Le f du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« f) L'un de ceux mentionnés aux 1° à 3° du I et au 1° du IV de l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application du même article ; » ;

c) Il est ajouté un f *bis* ainsi rédigé :

« f *bis*) La transmission à titre gratuit des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux 1° et 3° du I et au 1° du IV de l'article 150-0 B *ter* lorsque les droits sociaux, valeurs, titres ou droits sur lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B *ter* » ;

d) Au début du deuxième alinéa du 2, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas mentionnés au f *bis* du 1, » ;

e) Au second alinéa du 3, les mots : « ou de l'article 150-0 B *ter*, » sont supprimés ;

4° Après le 2 *bis* du III de la section 1 du chapitre premier du livre II, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*

« Paiement échelonné de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values d'apport de titres mentionnées à l'article 150-0 B *ter* et dont le report d'imposition expire en cas de transmission à titre gratuit.

« Art. 1681 G. – I. – Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* et dont le report d'imposition expire suite à la transmission à titre gratuit des titres mentionnés aux 1° ou 3° du I ou au 1° du IV du même article, fait l'objet d'un plan de règlement échelonné sur les cinq années suivant celle au titre de laquelle la plus-value devient imposable.

« II. – La demande de plan de règlement échelonné doit être formulée au plus tard à la date limite de paiement de cet impôt.

« III. – Le plan de règlement échelonné est accordé lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le redevable respecte ses obligations fiscales courantes ;

« 2° Le redevable constitue auprès du comptable public compétent des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt afférent à la plus-value.

« IV. – En cas de dépréciation ou d'insuffisance des garanties constituées conformément au 2° du III, le comptable public compétent peut, à tout moment, demander au redevable un complément de garanties.

« V. – A défaut de constitution du complément de garanties mentionné au IV ou de respect par le redevable des échéances du plan de règlement échelonné ou de ses obligations fiscales courantes, le plan de règlement échelonné est dénoncé.

« VI. – Lorsque les versements sont effectués aux échéances mentionnées au V, la majoration prévue à l'article 1730 est plafonnée, pour chaque versement, au montant de l'intérêt légal prévu à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. Le taux de l'intérêt légal est celui applicable au jour de la demande de plan.

« VII. – Les dispositions des I à VI sont également applicables à l'impôt sur le revenu dû en application du 4° du I de l'article 150-0 B *ter* ou en application du VII de l'article 167 *bis* s'agissant des plus-values constatées dans les

conditions du I du même article, lorsque les titres mentionnés aux 1° et 3° du I ou au 1° du IV de l'article 150-0 B *ter* font l'objet d'une transmission à titre gratuit prévue au f ou au f *bis* du 1 du VII de l'article 167 *bis*. »

II. – Le I s'applique aux transmissions réalisées à compter du jeudi 1er octobre 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Créé par la troisième loi de finances rectificative pour 2012, le dispositif dit de « l'apport-cession », codifié à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts (CGI), vise tant à faire échec aux montages financiers abusifs permettant à des personnes physiques de purger leurs plus-values de cession de valeurs mobilières en cédant des titres immédiatement après les avoir apportés à une société dont ils exercent le contrôle qu'à inciter les contribuables qui réalisent de tels montages à investir dans l'économie productive en contrepartie d'un maintien en report d'imposition de la plus-value d'apport.

Ainsi, en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur de titres qu'il détient, une plus-value est constatée, cristallisée et placée en report d'imposition, lequel expire notamment en cas de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société, si cette cession intervient dans un délai de trois ans suivant l'apport des titres. Au-delà de ce délai, la plus-value grevant les titres apportés est définitivement exonérée. De même, la plus-value est également exonérée au moment du décès du contribuable ou en cas de don manuel, après un délai de conservation de six ou onze ans par le donataire des titres transmis.

Plus de 16 Md€ de plus-values ont ainsi été placées en report d'imposition en 2021, alors que seuls 0,5 Md€ ont vu leur report expirer cette même année. Les données déclaratives d'impôt sur le revenu suggèrent un quasi-doublement des montants entre 2022 et 2023, avec 18 Md€ en 2022 contre 34 Md€ en 2023. Au total, le stock de plus-values dont l'imposition est reportée est évalué à 127 Md€ en 2023.

Le dispositif dit d'« exit tax », codifié à l'article 167 *bis* du CGI, prévoit le calcul et la mise en sursis de paiement, de droit ou sous conditions, de l'impôt afférent aux plus-values latentes constatées sur les titres détenus par le contribuable au jour du transfert de son domicile fiscal hors de France ainsi qu'aux plus-values précédemment placées en report d'imposition. Ce dispositif, qui vise à lutter contre l'exil fiscal, place ainsi les contribuables qui quittent le territoire dans la même situation que des contribuables résidents cédant leurs valeurs mobilières. Lors de la cession définitive des valeurs mobilières, après le départ hors de France, la France est ainsi en mesure de percevoir l'impôt afférent aux plus-values constatées avant le départ. Plusieurs cas de modulation, dégrèvement ou restitution de l'impôt sont toutefois prévus.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 150-0 B *ter* du CGI a été introduit en décembre 2012 dans le but de faire échec aux montages abusifs qui permettaient à des personnes physiques d'échapper à l'impôt sur le capital.

Plusieurs modifications paramétriques du dispositif ont été mises en œuvre par l'article 115 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'article 106 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et l'article 24 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

L'article 11 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a resserré les paramètres du dispositif afin d'accroître les exigences de réinvestissement conditionnant le maintien du report d'imposition.

L'article 167 *bis* du CGI prévoit un dispositif visant à imposer à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux certaines plus-values latentes constatées sur les titres mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI sous condition tenant à l'importance des participations détenues, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et les plus-values en report d'imposition lors du transfert par les personnes physiques de leur domicile fiscal hors de France (« exit tax »).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif actuel ménage des configurations dans lesquelles la plus-value d'apport initiale n'est jamais imposée, ce qui constitue un point de fuite éloigné de la vocation initiale du dispositif.

Si le maintien de possibilités d'exonération de la plus-value en report au cours de la vie du contribuable ou à son décès participe de l'attractivité du dispositif auprès des contribuables, il engendre une perte de recettes fiscales et bénéficie largement aux contribuables les plus aisés. En effet, les travaux récents menés par le Parlement[1] et le Conseil des prélèvements obligatoires[2] soulignent que les sommes placées en report d'imposition sont essentiellement concentrées sur les 0,01 % les plus fortunés.

L'absence d'entrave fiscale au réemploi des plus-values réalisées dans un réinvestissement au capital d'autres entreprises demeure pertinente et justifiée. En revanche, la perte définitive de toute imposition sur les plus-values accumulées lors des transmissions est un avantage sans lien avec l'objectif poursuivi initialement par ce dispositif.

[1 Rapport d'information n° 1888 de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé par le rapporteur général Charles de Courson le 30 septembre 2025, sur l'application des mesures fiscales.
2 Rapport d'octobre 2024, « Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus ».]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée vise à empêcher l'exonération de la plus-value en report d'imposition en cas de transmission entre vifs ou par décès des titres reçus en contrepartie de l'apport initial. Concrètement, l'apporteur sera désormais redevable de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents à la plus-value réalisée au moment de l'apport de ses titres à sa société holding, en cas de donation ou de don manuel des titres reçus en contrepartie de l'apport. À son décès, le report d'imposition sur la plus-value d'apport expirera et l'imposition due constituera une dette fiscale de la succession.

Dans les deux cas, le dispositif proposé permet d'étaler, à la demande du redevable, le paiement de l'impôt sur 5 ans.

Par ailleurs, la mesure proposée tire les conséquences, au sein de l'article 167 *bis* du CGI, de l'extension dans l'article 150-0 B *ter* du même code, des événements mettant fin au report d'imposition, à savoir le cas des transmissions à titre gratuit des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par un contribuable qui, par ailleurs, a transféré son domicile fiscal hors de France.

Concrètement, le sursis de paiement expirera et l'impôt sur le revenu ainsi que les prélèvements sociaux afférents à la plus-value d'apport précédemment placée en report d'imposition seront immédiatement exigibles en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé sur le fondement de l'article 150-0 B *ter* du CGI antérieurement au transfert de son domicile fiscal hors de France.

L'expiration du sursis de paiement ainsi que l'exigibilité de l'impôt est également prévue s'agissant de l'impôt dû sur la plus-value latente en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en rémunération d'un apport réalisé par le contribuable et entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B *ter* du CGI, lorsqu'il est réalisé postérieurement au transfert de son domicile fiscal hors de France.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Faire expirer le report d'imposition en cas de transmission des titres reçus en rémunération de l'apport initial.

Option n° 2 : Imposer à l'héritier les mêmes conditions de maintien du report d'imposition que celles en vigueur pour la donation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option permet d'empêcher toute possibilité d'effacement de la plus-value en report.

Option n° 2 : Cette option changerait peu l'équilibre actuel du régime mais elle maintiendrait une possibilité de purger toute imposition.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

En empêchant toute possibilité d'effacement de la plus-value en report, l'**option n° 1** préserve la vocation anti-abus du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « *les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire* » de l'année.

Les mesures proposées affectent l'équilibre budgétaire de l'année 2026. Le présent article se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 150-0 B *ter* du CGI est modifié.

L'article 163 *bis* H du CGI est modifié en coordination avec la modification de l'article 150-0 B *ter* du CGI s'agissant des cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres reçus en rémunération de l'apport.

L'article 167 *bis* du CGI est modifié pour tirer toutes les conséquences de l'extension, dans l'article 150-0 B *ter* du même code, des événements mettant fin au report d'imposition de la plus-value d'apport initiale.

L'article 1681 G du CGI est créé pour permettre, sur demande du contribuable, l'étalement sur cinq ans du paiement de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dont le report d'imposition expire en application de l'article 150-0 B *ter* du CGI ou dont le sursis de paiement expire en application de l'article 167 *bis* du CGI dans les cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en rémunération de l'apport.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'article, qui ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON

Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Aucun.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En empêchant les montages financiers visant à contourner l'impôt sur le revenu par les contribuables personnes physiques ayant apporté des valeurs mobilières à une société qu'ils contrôlent, cette mesure engendrera une perte financière pour les contribuables concernés.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

On estime le rendement budgétaire pour la première année d'impact, en 2027, à 500 M€ (200 M€ au titre de l'IR et 300 M€ au titre des prélèvements sociaux).

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthodologie consiste à prendre en compte la moyenne des plus-values inscrites en report d'imposition au titre de l'article 150-0 B ter sur les trois dernières années connues (2022 à 2024) chez les plus de 60 ans en 2026 pour en déduire un rendement au titre des plus-values inscrites en report d'imposition au titre des années précédentes et pour lesquelles la population ciblée par la mesure pourrait être concernée (succession ou donation).

En tenant compte de l'étalement sur cinq ans, on obtiendrait un rendement potentiel d'environ 500 M€ (ordre de grandeur compte tenu de la forte variation des montants de plus-value en report d'imposition d'une année sur l'autre).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Commentaires au bulletin officiel des finances publiques.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositif pérenne.

ARTICLE 6
Protection du modèle de l'assurance-vie

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 131-1-2, il est inséré un article L. 131-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1-3.* – Lorsque le contrat comporte des engagements exprimés en unités de compte, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-1, et constituées d'actifs servant de support soit à ce seul contrat, soit à un nombre de contrats qui ne peut être augmenté sans l'accord des souscripteurs ou adhérents existants de ces contrats, alors ces unités de compte ne peuvent comprendre aucun actif émis, garanti ou dû par l'une des personnes suivantes :

« 1° Le souscripteur, l'adhérent, l'assuré ou un bénéficiaire du contrat ;

« 2° Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants, les descendants ou les frères et sœurs de l'une des personnes mentionnées au 1° ;

« 3° Toute personne morale ou entité contrôlée, seule ou conjointement, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ;

« 4° Toute personne morale ou entité dont l'actif est composé, directement ou indirectement, et au-delà d'un seuil fixé par décret, d'actifs émis, garantis ou dus par l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3°.

« Les actifs mentionnés au premier alinéa ne comprennent pas non plus d'actifs dont la valeur ou le rendement dépend directement ou indirectement, à titre principal, d'actifs émis, garantis ou dus par l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4°.

« Lorsque l'interdiction prévue aux alinéas précédents cesse d'être respectée du seul fait d'un événement indépendant de la volonté de l'entreprise d'assurance et du souscripteur ou de l'adhérent, l'entreprise d'assurance régularise cette situation dans un délai fixé par décret.

« Le souscripteur ou l'adhérent communique à l'entreprise d'assurance les informations nécessaires à l'application du présent article. » ;

2° Après le treizième alinéa de l'article L. 194-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 131-1-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-XX du YY de finances pour 2027. »

II. – Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2-1 du code de la mutualité, après la référence : « L. 131-1-2, », est insérée la référence : « L. 131-1-3, ».

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 122 est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Le deuxième alinéa du 2 s'applique sous réserve que le contrat remplisse les conditions suivantes :

« *a)* Les primes versées à compter du 1er octobre 2026 le sont en numéraire conformément au premier alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances ;

« *b)* Les actifs exprimés en unités de compte présentent des caractéristiques similaires à celles des actifs qui figurent dans la liste mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

« *c)* Lorsque le contrat comporte des engagements similaires à ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 131-1-3 du code des assurances, ces engagements ne peuvent être adossés à aucun actif émis, garanti ou dû par l'une des personnes mentionnées au même article. » ;

2° Le *b* du 2 du II de l'article 125-0 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats mentionnés au 6° de l'article 120, ce taux s'applique sous réserve du respect des conditions mentionnées au 3 de l'article 122. » ;

3° Le II *bis* de l'article 757 B est ainsi rétabli :

« II *bis.* – Lorsque le contrat d'assurance ne remplit pas, à la date du décès, les conditions cumulatives mentionnées au 3 de l'article 122, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré. »

IV. – A. – Le I et le II s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 1er octobre 2026. Pour les contrats souscrits avant cette date, ils s'appliquent à compter du 1er juillet 2027.

B. – Le 1° et le 2° du III s'appliquent, en matière d'impôt sur le revenu, aux contrats souscrits à compter du 1er octobre 2026 et, pour les contrats souscrits avant cette date, aux produits issus des primes versées à compter du 1er octobre 2026. Le 3° du III s'applique aux décès intervenus à compter du 1er juillet 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Avec un encours de 2 174 milliards d'euros à fin juillet 2026, l'assurance-vie constitue le premier placement financier des ménages. Produit d'épargne de long-terme attractif, l'assurance-vie fait l'objet d'un régime fiscal spécifique qui bénéficie aux contribuables domiciliés en France, que le contrat soit souscrit auprès d'un assureur établi en France ou à l'étranger.

Une partie du succès des contrats souscrits auprès d'assureurs étrangers tient à la combinaison du régime fiscal favorable et de la possibilité d'investir dans une plus grande variété de supports que celle prévue par l'article L. 131-1 du code des assurances, y compris plus risqués ou bénéficiant d'une gestion individualisée, à rebours du fonctionnement usuel de l'assurance qui repose sur une mutualisation des risques. Certains assureurs proposent ainsi d'adosser un contrat d'assurance-vie à un fonds spécialement constitué pour un souscripteur ou un nombre restreint de souscripteurs et permettent d'y loger des biens immobiliers, ou encore les titres d'une société contrôlée par les souscripteurs permettant, par l'intermédiaire du contrat d'assurance-vie, de différer ou de limiter l'imposition des revenus et des transmissions.

Trois pratiques sont notamment possibles :

- le paiement des primes par apport de titres plutôt qu'en numéraire ;

- l'inscription au sein d'un fonds dédié adossé au contrat de titres émis par le propre souscripteur ou par les sociétés qu'il contrôle ;

- le logement, dans l'enveloppe fiscale, d'actifs qui n'entrent pas dans l'univers d'investissement défini par la loi française.

Ces pratiques inhabituelles s'inscrivent à l'encontre de la mutualisation des risques par les assureurs et tendent à faire de l'assurance-vie un produit purement fiscal, sans égard ni à l'encontre de la protection de l'épargne investie, ni au financement de l'économie par l'orientation de l'épargne longue vers des emplois d'intérêt collectif.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En matière d'imposition des revenus, les produits attachés aux contrats d'assurance vie sont imposables à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire au taux forfaitaire de 12,8 % ou au taux réduit de 7,5 % pour les contrats de plus de huit ans sur les produits se rattachant aux 150 000 premiers euros de primes versées. Les contrats souscrits auprès d'assureurs situés au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen bénéficie également de l'abattement annuel de 4 600 euros (pour une personne seule) et 9 200 euros (pour un couple soumis à imposition commune) en cas de rachat. Le régime actuel résulte de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Lors de leur dénouement par décès, les contrats d'assurance sur la vie sont soumis à des règles d'imposition particulières. Selon les principes du droit civil et du droit des assurances, le capital versé au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne fait pas partie de la succession et ne donne, par conséquent, lieu au paiement d'aucun droit de mutation à titre gratuit.

Le législateur a toutefois souhaité limiter les abus consistant à transférer son patrimoine dans son contrat d'assurance-vie peu de temps avant son décès. À ce titre, la fraction de primes versées après 70 ans afférente aux contrats conclus depuis le 20 novembre 1991 est imposée aux droits de succession entre les mains du bénéficiaire.

Elle s'ajoute à sa part taxable de l'actif successoral, après application d'un abattement de 30 500 euros pratiqué sur l'ensemble des contrats du souscripteur, tel que prévu à l'article 757 B du code général des impôts (CGI). Sur cette fraction, les droits sont donc calculés en tenant compte du lien entre l'assuré et le bénéficiaire.

Le législateur a complété ce dispositif en créant, en loi de finances pour 1999, un prélèvement spécifique sur la fraction de la valeur de rachat du contrat correspondant aux primes versées jusqu'aux 70 ans de l'assuré (ou quel que soit l'âge du souscripteur si le contrat a été conclu avant le 20 novembre 1991), pour les primes versées à compter du 13 octobre. Ce prélèvement, codifié à l'article 990 I du CGI, précompté par l'assureur, s'applique après un abattement de 152 500 euros (majoré d'un abattement supplémentaire de 20 % en faveur des contrats dits « vie génération ») au taux de 20 % jusqu'à 700 000 euros et de 31,25 % au-delà.

L'article L. 131-1 du code des assurances limite les supports des unités de compte aux actifs qui offrent une protection suffisante de l'épargne investie et qui figurent sur la liste fixée à l'article R. 131-1 du même code.

L'article L 113-3 du code des assurances, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, prévoit que la prime est payée en numéraire.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime fiscal de l'assurance-vie bénéficie actuellement à des contrats dont les caractéristiques ou modes de fonctionnement diffèrent des règles prévues dans le code des assurances.

Certaines pratiques d'assureurs étrangers contribuent au développement de contrats plus risqués ou bénéficiant d'une gestion plus individualisée que ceux proposés par les assureurs français, au détriment de l'assurance-vie comme support d'épargne de long-terme.

Outre l'incohérence du cadre fiscal qui en résulte, en traitant de façon identique des produits d'assurance très différents, le développement de contrats dont les modalités de fonctionnement sont, à certains égards, plus souples dénature le contrat d'assurance-vie au profit d'une simple enveloppe fiscale et entretient des schémas d'optimisation fiscale. Certains contrats étrangers sont ainsi, par exemple, adossés à des fonds constitués pour un souscripteur unique ou par un nombre restreint de souscripteurs dans lequel ce ou ces derniers peuvent y loger des actifs patrimoniaux, y compris des titres de sociétés auxquelles ils sont liés.

Ainsi, à titre d'illustration, une personne physique qui détient les titres de sa holding patrimoniale, laquelle contrôle sa société professionnelle, peut souscrire un contrat d'assurance-vie étranger autorisant d'y loger les titres de sa holding. Si l'assureur devient en principe propriétaire des actifs, en pratique c'est toujours le souscripteur du contrat qui continue de diriger la société opérationnelle. En revanche, les dividendes remontés par la holding cessent d'être imposés au taux de 31,4 % entre les mains de la personne physique, mais ils se capitalisent en franchise au sein du contrat d'assurance-vie. La plus-value de cession de la société ne sera imposée qu'au moment du rachat du contrat, permettant d'en différer l'imposition. Au décès, le patrimoine cédé est exclu de l'actif successoral. Un tel montage n'est pas permis en France.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme proposée procède d'une volonté d'assurer une plus grande cohérence et lisibilité du cadre fiscal en réservant le bénéfice du régime avantageux aux contrats qui respectent les dispositions du code des assurances.

En effet, le régime fiscal de l'assurance-vie s'analyse comme la contrepartie des règles qui encadrent le fonctionnement du contrat et protègent l'épargne investie. Il n'est, à cet égard, pas satisfaisant qu'il bénéficie également à des contrats qui ne respectent pas ces règles.

Le présent article recentre ainsi les avantages fiscaux adossés à l'assurance-vie sur les contrats qui respectent trois pratiques, indispensables pour faire échec à des stratégies de contournement de la règlementation applicable en la matière, à savoir :

- le paiement des primes en numéraire plutôt qu'en apport de titres ;

- le contrat ne doit pas comporter au sein d'un fonds dédié adossé à celui-ci de titres émis par le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire, par leur cercle familial ou par les entités qu'ils contrôlent ;

- l'univers d'investissement défini par le code des assurances.

Ces critères, qui sont déjà retenus dans les contrats souscrits par l'immense majorité des Français, devront être respectés par tous les contrats, français ou étrangers, afin de continuer à bénéficier du régime fiscal de

l'assurance-vie. Les contrats étrangers devront présenter des caractéristiques similaires. À défaut, les produits des primes futures seront imposés à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % au titre du prélèvement forfaitaire unique, sans abattement annuel en cas de rachats, et les sommes transmises au dénouement du contrat seront imposées aux droits de succession.

Une telle évolution est en outre de nature à limiter le recours à des contrats d'assurance-vie étrangers à des fins d'optimisation fiscale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir inchangées les modalités contractuelles de fonctionnement des contrats d'assurance-vie ouvrant droit au bénéfice du régime fiscal spécifique.

Option n° 2 : Réserver aux contrats préservant la nature du contrat d'assurance-vie le bénéfice du régime fiscal spécifique.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le maintien en l'état des règles applicables aux contrats d'assurance-vie (**option n° 1**) ne permettrait pas de limiter le recours à des contrats d'assurance-vie qui ne respectent pas les règles prévues par le code des assurances. Une telle option serait sans effet sur les pratiques d'optimisation consistant à bénéficier du cadre fiscal de l'assurance-vie, tout en s'affranchissant de la règlementation applicable en matière de droit des assurances.

L'**option n° 2** permettrait d'assurer une plus grande cohérence et lisibilité du cadre fiscal. Elle conditionne le maintien du régime fiscal favorable à des critères objectifs et ménage aux contrats étrangers la possibilité d'en bénéficier, sous réserve de présenter des caractéristiques similaires. Elle envoie un signal fort dans un contexte de fort accroissement des flux vers des contrats qui ne poursuivent aucun objectif de politique publique. En réservant le bénéfice du régime avantageux aux contrats qui respectent les dispositions du code des assurances, elle contribuerait également à limiter certaines pratiques d'optimisation fiscale rendues possibles dans le cadre de la souscription de contrats auprès d'assureurs étrangers.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** permet d'assurer la cohérence des règles fiscales avec la nature de l'investissement réalisé *via* des contrats d'assurance-vie. Elle permet de traiter de la même façon les assurés résidents fiscaux français, que leur contrat soit souscrit auprès d'un assureur français ou étranger, en exigeant que leurs contrats respectent les trois critères précités pour se voir maintenir à l'avenir l'application du régime fiscal de l'assurance-vie.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Un nouvel article L. 131-1-3 du code des assurances est créé afin de prévoir l'interdiction de détenir dans son contrat d'assurance vie des titres d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par le souscripteur.

L'article L. 223-2-1 du code de la mutualité est modifié pour rendre ces règles applicables aux mutuelles et unions.

L'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale ne nécessite pas de modification pour rendre ces règles applicables aux institutions de prévoyances.

Les articles 122, 125-0 A et 757 B du CGI sont modifiés afin de conditionner les paramètres propres au régime fiscal de l'assurance vie, à savoir le taux réduit, les abattements et la fiscalité applicables au moment du décès, à la présentation de caractéristiques similaires à certaines modalités de fonctionnement du contrat prévues dans le code des assurances.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure est conforme à la directive 2009/138/CE, dite Solvabilité II. En particulier, elle ne soumet pas les entreprises d'assurance établies dans un autre État membre aux règles prudentielles françaises.

Elle est compatible avec la libre prestation de services, car elle se borne à définir les conditions d'octroi d'avantages fiscaux, sur la base de caractéristiques objectives qui s'appliquent indistinctement, que l'assureur soit établi en France ou dans un autre État membre.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans le temps

La conditionnalité du maintien du régime fiscal de l'assurance-vie au respect de critères prévus dans le code des assurances, ou à la présentation de caractéristiques similaires, s'applique aux contrats souscrits à compter de la présentation du présent projet de loi de finances ou, pour les contrats souscrits antérieurement, aux produits issus des primes versées à compter de cette même date, ou aux décès intervenus à compter du 1er juillet 2027. Les contrats souscrits avant la présentation du présent projet de loi de finances bénéficieront ainsi d'un délai pour ajuster leur fonctionnement et satisfaire les critères requis pour le maintien des règles fiscales actuelles.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI pour le code des assurances et le code de la mutualité
Saint-Martin	OUI pour le code des assurances et le code de la mutualité
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI pour le code des assurances et le code de la mutualité
Wallis et Futuna	OUI pour le code des assurances et le code de la mutualité NON pour le code de la mutualité
Polynésie française	Non pour le code des assurances et le code de la mutualité
Nouvelle-Calédonie	Non pour le code des assurances et le code de la mutualité
Terres australes et antarctiques françaises	Non pour le code des assurances et la code de la mutualité

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La mesure concerne un nombre limité de contrats, souscrits pour l'essentiel par des épargnants disposant d'un patrimoine important et adossés à des fonds dédiés. Elle devrait conduire les souscripteurs concernés à mettre leurs contrats en conformité ou à réorienter leur épargne vers des contrats qui remplissent les conditions. Elle rétablit l'égalité de concurrence entre assureurs, quel que soit leur lieu d'établissement, et favorise l'orientation de l'épargne longue vers des emplois diversifiés et mutualisés.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les contribuables titulaires de contrats qui ne remplissent pas les conditions perdront le bénéfice du régime fiscal de l'assurance-vie, sauf mise en conformité. Les entreprises d'assurance supporteront un coût d'adaptation limité : vérification du périmètre des émetteurs exclus pour les assureurs établis en France, et production des éléments permettant d'établir l'équivalence pour les assureurs établis hors de France.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	+25	+50	+50		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	+25	+50	+50		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le contrôle du respect des conditions s'appuiera sur les informations transmises par les assureurs et, pour les contrats étrangers, sur les éléments produits par le contribuable. La vérification de ces éléments nécessitera des moyens supplémentaires limités.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure a été évaluée par la direction générale du Trésor sur la base des données d'encours (géographiques comme sectorielles) de l'assurance-vie.

Le rendement estimé est de l'ordre de 50 M€, sous les hypothèses :

- de comportements constants ;
- d'un encours de 100 Md€ de contrats détenu par des résidents français auprès d'assureurs étrangers ;
- de 25 % de contrats non conformes aux critères ;
- que l'essentiel du rendement provient du régime au décès ;
- que les sommes versées au décès représentent 2 % de l'encours annuel ;
- que 75 % des sommes sont transmises hors conjoints ;
- que l'écart moyen d'imposition est de 15 points par rapport au régime normal.

La moitié du rendement de croisière est retenue pour 2027 compte tenu des modalités d'entrée en vigueur et d'application du dispositif.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif fera l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Mise à jour de la doctrine administrative.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 7
Réorienter les soutiens publics vers le logement familial et de longue durée

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

A. - Le I de l'article L. 31-10-3 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« d) Justifie, à la date d'émission de l'offre de prêt, soit d'un enfant à naître, soit de la charge effective d'au moins un enfant âgé de moins de trois ans.

« La dérogation mentionnée au *d* ne peut être accordée qu'une fois par bénéficiaire. L'emprunteur justifie du respect de ces conditions dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget. » ;

B. – Au *a* de l'article L 31-10-7, après les mots : « imputable à l'emprunteur » sont ajoutés les mots : « sous réserve toutefois que ce dernier ne soit pas tenu, au titre de l'article L. 199 *ter* T du code général des impôts, de rembourser directement le crédit d'impôt indûment perçu ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A l'article 39 C :

1° Au I :

a) Au début du premier alinéa, après la mention : « I. », est insérée la mention : « 1. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 2. Par dérogation au 1 du présent I, lorsque l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés n'est pas exercée à titre professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155, l'amortissement de ces locaux est admis en déduction dans la limite du taux de 2,5 %, sans pouvoir excéder 7 000 euros par an et par foyer fiscal. Lorsque le local est un meublé de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, ce taux est abaissé à 1,5 %, sans pouvoir excéder 5 000 euros par an et par foyer fiscal.

« Le premier alinéa du présent 2 n'est pas applicable à l'amortissement des biens situés dans :

« 1° Une résidence mentionnée aux articles L. 631-12 ou L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation destinée à l'accueil exclusif des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage, des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou des personnes âgées de plus de 65 ans ;

« 2° Un établissement mentionné aux 6° ou 7° du I de l' article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail ou l'autorisation prévue au I de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du même code ou l'ensemble des logements affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées, prévu aux articles L. 444-1 à L. 444-9 dudit code, géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;

« 3° Un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement pour des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, devenu le septième, est insérée la mention : « 3. » et les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « 1 du présent I » ;

d) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent » ;

2° Au II :

a) Au 2, après les mots : « parts de copropriété », sont insérés les mots : « déterminé, le cas échéant, après application du 2 du I, » ;

b) Après le premier alinéa du 3, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 3 :

« *a)* Le cumul des amortissements régulièrement comptabilisés au titre des exercices clos antérieurement au 1er janvier 2027, rattachés à l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés qui n'est pas exercée à titre professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155, et non déduits du résultat de ces exercices en application du 2 du présent II, peut être déduit du résultat des exercices clos à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2036 dans la limite de la moitié du résultat imposable après application des dispositions du 2 du I et du 2 du présent II.

« *b)* Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2027, lorsque l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155, les amortissements qui n'ont pu être déduits du résultat d'un exercice en application du 2 du I et du 2 du présent II ne sont pas déductibles du résultat des exercices suivants. » ;

B. – A la première phrase du troisième alinéa de l'article 39 *quinquies* I, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par la référence : « 3 » ;

C. – Le II de l'article 199 *ter* T est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, lorsque le prêt a été accordé en violation de la condition prévue au dernier alinéa du I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, le bénéficiaire du prêt est tenu au remboursement de l'avantage indûment perçu majoré de 25 %. Un décret définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt. » ;

D. – Les deux dernières phrases du second alinéa du I de l'article 244 *quater* V sont supprimées.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Aujourd'hui, le prêt à taux zéro (PTZ) est réservé aux seuls primo-accédants sous condition de ressources et doit financer l'acquisition ou la construction de la résidence principale. L'occupation de celle-ci est obligatoire pendant six ans, sauf exceptions limitativement énumérées (invalidité, catastrophe, etc.), qui ne comprennent pas la naissance d'un enfant. En cas de revente, le capital restant dû peut être transféré pour financer une nouvelle résidence principale mais aucun recalcul du montant du prêt ni ajustement en fonction de la nouvelle situation du ménage n'est prévu.

Le recours au PTZ a fortement progressé en 2025, atteignant environ 73 000 émissions contre 44 466 en 2024 (+64 %), dans un contexte d'élargissement du dispositif dans le neuf à compter d'avril 2025, et de diffusion d'une campagne de communication ciblée.

Le montant total des crédits d'impôt afférents aux PTZ émis en 2025, dit coût générationnel, est estimé à 1,60 Md€. Pour 2026, à périmètre constant, ce coût devrait atteindre 1,95 Md€.

1.1.2. La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée

La loi de finances pour 2026 a instauré, pour les loueurs de logements nus imposés dans la catégorie des revenus fonciers, la possibilité de déduire de leur résultat imposable, au titre de l'amortissement des biens donnés en location, un montant compris entre 3 et 5,5 % du prix d'acquisition du logement, dans la limite maximale de 12 000 € par an et par foyer fiscal.

Les loueurs de meublés non professionnels (LMNP) peuvent déduire, dans la limite du montant des loyers perçus nets de charges, les amortissements des biens qu'ils donnent en location meublée pendant la durée de leur exploitation. La fraction des amortissements non admise en déduction au titre d'un exercice peut être imputée sur le résultat des exercices suivants, dans la même limite.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Le PTZ, régi par les articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, constitue le principal outil de soutien à l'accession à la propriété des ménages primo-accédants. Il permet de solvabiliser les ménages en réduisant le coût global de leur financement immobilier, *via* un prêt sans intérêt octroyé par les établissements de crédit.

En contrepartie, ces établissements bénéficient, en application de l'article 244 *quater* V du code général des impôts (CGI), d'un crédit d'impôt sur les bénéfices destiné à compenser l'absence d'intérêts perçus sur ces prêts.

La loi de finances initiale pour 2011 a défini les modalités de distribution initiales du nouveau PTZ, en fixant le plafond de compensation en crédit d'impôt annuel à 2,6 Md€, par l'article 244 *quater* V du CGI. Ce montant a été révisé à plusieurs reprises, à 820 M€ en 2012, à 1 Md€ en 2015, et à 2,1 Md€ en 2016. Depuis cette date, le plafond annuel de compensation en crédit d'impôt du PTZ est demeuré inchangé.

Depuis 2024, le dispositif a connu des évolutions substantielles ayant accompagné sa montée en puissance comme outil d'accession à la propriété, avec en particulier son extension à l'ensemble du neuf sur tout le territoire à compter du 1er avril 2025 (loi de finances initiale pour 2025), jusqu'au 31 décembre 2027.

1.2.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Le 5° du I de l'article 35 du CGI prévoit que les profits réalisés par les personnes qui donnent en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés relèvent de la catégorie des BIC.

Toutefois, ce régime s'applique de manière différenciée suivant que l'activité de loueur en meublé est exercée à titre professionnel ou non professionnel.

En application des dispositions du 2 du IV de l'article 155 du CGI, l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;

- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI, des BIC autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

À défaut, l'activité de location meublée est considérée comme exercée à titre non professionnel et est fiscalement traitée comme telle.

Les revenus tirés de locaux d'habitation meublés par leur propriétaire peuvent être imposés sous un régime réel d'imposition ou sous le régime des microentreprises (ou « micro-BIC »).

Sous le régime réel d'imposition, le bénéfice net des loueurs de meublés est déterminé dans les conditions de droit commun en faisant masse de l'ensemble des produits et des charges qui trouvent leur origine dans les opérations de toute nature effectuées par l'entreprise. Le résultat imposable correspond à la différence entre les produits imposables et les charges déductibles au titre d'une année d'imposition.

Les amortissements pratiqués par les loueurs de meublés non professionnels, qui correspondent au bâti et aux meubles le garnissant, sont déductibles de leur résultat imposable dans les conditions prévues au 2° du 1 de l'article 39 du CGI, dans les limites fixées par l'article 39 C du CGI.

L'article 39 C du CGI prévoit en effet que le montant de l'amortissement de l'ensemble des biens (bâti et meubles le garnissant) est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, diminué du montant des autres charges afférentes à ce bien. Le 3 du II de ce même article prévoit que le stock d'amortissements non imputables sur le bénéfice de l'exercice peut être différé pour s'imputer, selon les mêmes conditions, sur le résultat des exercices suivants, sans limite de temps.

L'article 84 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article 150 VB du CGI relatif à la détermination des plus-values, en précisant que les amortissements déduits pendant la période de location d'un bien sont effectivement pris en compte lors de sa cession pour le calcul de la plus-value immobilière afférente.

L'article 47 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a modifié l'article 31 du CGI afin de permettre aux contribuables bailleurs de logements neufs ou anciens rénovés de déduire, sous forme

d'« amortissement » un montant compris entre 3 % et 5,5 % du prix d'acquisition du logement net de frais et hors valeur du foncier, dans la limite d'un plafond annuel pouvant atteindre jusqu'à 12 000 € par foyer fiscal. Le bénéfice de l'avantage fiscal est conditionné notamment à la location des logements à des loyers abordables.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Création d'un PTZ « parentalité »

Il est envisagé de faire évoluer le PTZ pour soutenir les ménages ayant accueilli ou accueillant un nouvel enfant et leur faciliter l'accès à un logement adapté, en cohérence avec les besoins spécifiques des familles au cours de cette période de la vie de l'enfant. De façon indirecte, ce PTZ « parentalité » contribuera aussi au soutien à la natalité, en plus de contribuer à l'amélioration des conditions de logement des familles ayant la charge de jeunes enfants.

En ce sens, l'éligibilité au PTZ pourrait être ouverte à tous les ménages, qu'ils aient déjà souscrit un PTZ ou non, ayant un enfant à naître ou né il y a moins de trois ans. Ce PTZ ne serait mobilisable qu'une seule fois.

Suppression du plafond de dépense légal du PTZ

Le plafond annuel de la dépense fiscale afférente au PTZ, fixé à 2,1 Md€ par l'article 244 *quater* V du CGI depuis 2016, n'a pas été révisé malgré :

- les évolutions fréquentes et parfois substantielles du dispositif (zonage, types d'opérations financées, quotités, conditions d'éligibilité, etc.) ;

- la hausse des coûts des opérations immobilières (+25 % sur l'indice du coût de la construction entre 2016 et 2025) ;

- les évolutions importantes du contexte macroéconomique, et notamment la remontée des taux d'intérêt depuis 2022, qui accroissent mécaniquement le coût budgétaire du PTZ (compte tenu de l'écart de taux plus élevé et de l'augmentation du coût des opérations).

L'augmentation conjointe du nombre de PTZ distribués et du coût unitaire du dispositif conduit à un rapprochement rapide du plafond légal de dépense fiscale avec, à paramètres de distribution constants, un possible dépassement en 2027. De surcroît, la création d'un PTZ « parentalité » devrait représenter une dépense générationnelle supplémentaire de l'ordre de 466 M€.

Dès lors, le maintien du plafond ne serait pas cohérent avec les objectifs ambitieux du Gouvernement en matière d'accès au logement.

1.3.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Le cadre actuellement applicable à la fiscalité locative présente encore à ce jour un biais en faveur des activités de location meublée non professionnelle, au détriment des activités de location nue et, partant, de la location de longue durée.

En effet, alors que le régime réel foncier prévoit, pour les loueurs en location nue, une déduction forfaitaire limitée à 5,5 % au maximum du prix du bien hors foncier et à 12 000 € par an et par foyer fiscal, les loueurs de meublés non professionnels soumis au régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable l'amortissement de leurs biens immobiliers mis en location dans la seule limite du montant des loyers perçus nets de charges. Les loueurs en LMNP peuvent par ailleurs reporter la fraction des amortissements non admis en déduction au titre d'un exercice sur les exercices suivants. Cette faculté s'applique aussi bien à la location meublée de longue durée qu'aux locations touristiques.

Or le besoin en logement pour les Français fait apparaître la nécessité de favoriser la location de longue durée, afin de lutter contre l'attrition des résidences principales et de garantir un accès abordable au logement, notamment dans les zones tendues ou touristiques.

Par ailleurs, une majorité de loueurs en LMNP déclare un déficit neutralisant *de facto* l'intégralité de l'imposition due au titre des revenus locatifs. Or la moitié de ces loueurs déclarant un déficit appartiennent au dernier décile du revenu fiscal de référence, et 10 % d'entre eux au dernier centile, comme l'a montré le rapport de juillet 2026 de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'imposition des plus hauts patrimoines.

Le mécanisme d'amortissement en LMNP permet, en moyenne, une économie d'impôt annuelle de 32 363 euros par contribuable, soit un montant nettement supérieur à l'impôt moyen de 24 661 euros acquitté par les

contribuables déclarant des résultats locatifs bénéficiaires. Le régime LMNP représente ainsi un coût budgétaire de 353 M€, auquel il faut ajouter les déficits constatés au titre des années antérieures.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Cette mesure vise à soutenir les ménages ayant accueilli ou accueillant un nouvel enfant et leur faciliter l'accès à un logement adapté, et à lever une contrainte budgétaire déconnectée des évolutions du dispositif et des ambitions du Gouvernement en matière d'accès à la propriété.

1.4.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Le plafonnement de la déductibilité des amortissements pratiqués par les loueurs de meublés non professionnels et l'extinction du droit au report des amortissements non admis en déduction participent, dans la lignée des mesures déjà mises en œuvre, à la mise en cohérence d'ensemble de la fiscalité locative au rééquilibrage de l'offre de logements en faveur des locations de longue durée. Il concourt aux objectifs ambitieux du Gouvernement dans le cadre du plan « Relance logement ».

Cette mesure apparaît en effet nécessaire pour garantir l'attractivité du dispositif d'amortissement forfaitaire, soumis à conditions de ressources et de loyers, pour les loueurs de locaux nus alors que la possibilité d'amortir en LMNP n'est quant à elle soumise à aucune condition de cet ordre.

L'adoption de ce nouveau plafond d'amortissement permettra également de limiter le taux d'amortissement des biens loués, afin d'éviter l'optimisation fiscale des foyers fiscaux les plus aisés. Il contribuera donc à faire échec aux stratégies de contournement de l'impôt des contribuables les plus aisés recourant massivement à l'amortissement pour constater un résultat fiscal nul voire déficitaire, dont certains figurent d'ailleurs parmi les 13 000 foyers fiscaux assujettis à l'impôt sur la fortune qui n'acquittent pas l'impôt sur le revenu.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Option n° 1 : Maintenir inchangé le cadre du PTZ.

Option n° 2 : Soutenir la parentalité et l'accès au logement en adaptant l'encadrement du dispositif.

2.1.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Option n° 1 : Maintenir la possibilité de déduire les amortissements pratiqués par les loueurs de meublés non professionnels dans la seule limite du loyer net de charges ainsi que la possibilité de reporter les amortissements non admis en déduction sur les exercices suivants.

Option n° 2 : Plafonner forfaitairement la déductibilité les amortissements en location meublée non professionnelle et interdire en cohérence le report de la fraction d'amortissement non admise en déduction.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Option n° 1 : Aucune incitation à la parentalité.

Option n° 2 : Permettre de soutenir les ménages ayant accueilli ou accueillant un nouvel enfant et leur faciliter l'accès à un logement adapté, en cohérence avec les besoins spécifiques des familles au cours de cette période de la vie de l'enfant. De façon indirecte, ce PTZ « parentalité » contribuera aussi au soutien à la natalité, en plus de contribuer à l'amélioration des conditions de logement des familles ayant la charge de jeunes enfants.

2.2.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Option n° 1 : Le maintien de la possibilité de déduire les amortissements pratiqués sur les biens donnés en location meublée par des loueurs non professionnels ainsi que la possibilité de reporter la fraction non déductible de ces

amortissements sur des résultats ultérieurs crée une distorsion sur le marché locatif, au détriment de la location de longue durée.

Option n° 2 : Le plafonnement forfaitaire des amortissements pratiqués sur les biens donnés en location meublée par des loueurs non professionnels et l'interdiction de reporter les amortissements non admis en déduction sur les exercices suivants participent, avec la création en loi de finances pour 2026 d'un amortissement forfaitaire encadré par des conditions strictes en location nue, à un rééquilibrage global du cadre fiscal applicable à la location des logements.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.1.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

L'**option n° 2** est retenue.

Cette option permet de soutenir les ménages ayant accueilli ou accueillant un nouvel enfant et de leur faciliter l'accès à un logement adapté. Cette mesure permettra ainsi d'améliorer les conditions de logement des ménages concernés et, par conséquent, favorisera également de manière indirecte la natalité, les difficultés d'accès à un logement adapté comptant parmi les facteurs rendant plus difficiles l'accueil d'un enfant.

2.1.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

L'**option n° 2** est retenue.

Cette option contribue à la mise en cohérence d'ensemble de la fiscalité locative, dans un contexte de réorientation des soutiens fiscaux au logement au profit de logements accessibles et de longue durée. Dans la continuité des réformes récemment entreprises pour rééquilibrer la fiscalité locative, cette mesure permettra de réorienter progressivement l'offre de logements en faveur des locations de longue durée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature relèvent du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation.

Articles 199 *ter* T et 244 *quater* V du code général des impôts.

3.2.2. La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée

Les articles 39 C et 39 *quinquies* I du CGI sont modifiés.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Sans objet.

4.1.1.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

L'objectif du présent article est notamment de réorienter la fiscalité en faveur des locations de longue durée, afin de lutter contre l'attrition des résidences principales et de garantir un accès abordable au logement.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Sans objet.

4.1.2.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Les loueurs de meublés non professionnels voient leur faculté de déduire les amortissements pratiqués pendant la période d'exploitation des biens donnés en location limitée par l'instauration d'un plafonnement forfaitaire, suscitant une charge fiscale. Ils perdent par ailleurs la faculté de reporter la fraction d'amortissement non admise en déduction sur les exercices suivants y compris, à terme, pour les amortissements pratiqués avant le 1er janvier 2027.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

En permettant aux ménages qui accueillent un enfant d'accéder plus facilement à un logement, la mesure devrait avoir un impact positif sur la natalité.

4.1.5.2. La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée

La mesure proposée permettra de favoriser la location de longue durée et, partant, de modérer la hausse des prix des logements en zones tendues ou touristiques afin d'en faciliter l'accès.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

La mesure de suppression du plafond annuel de dépense fiscale n'emporte pas, à elle seule, de surcoût budgétaire immédiat. Elle a pour seul effet de supprimer la borne légale applicable au montant total des crédits d'impôt relatifs aux PTZ émis sur une année.

L'incidence budgétaire éventuelle de la mesure dépendrait ainsi non de la suppression du plafond mais de l'évolution effective du coût du dispositif, liée notamment au volume de prêts émis, au montant moyen des opérations financées et au niveau des taux d'intérêt (sans projection d'atteinte de ce plafond de dépense à court terme).

La mesure de création d'un PTZ « parentalité » devrait avoir un coût générationnel de 466 M€, qui se traduirait par le profil de dépense fiscale suivant :

	Répartition dans le temps des impacts financiers induits par la création d'un PTZ « parentalité »						
	Année n+1	**Année n+2**	**Année n+3**	**Année n+4**	**Année n+5**	**Année n+6**	**Total**
Impact (M€)	69,9	93,2	93,2	93,2	93,2	23,3	466

4.2.1.2. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Le gain attendu en impôt sur le revenu est évalué à 260 M€ en 2027, croissant pour les années suivantes, et de 330 M€ à terme.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Le renforcement du prêt à taux zéro au bénéfice des familles

Le montant total des crédits d'impôt afférents aux PTZ émis sur l'année, dit coût générationnel, entraîne une dépense fiscale lissée dans le temps, les crédits d'impôt étant versés aux banques dans les cinq années suivant la mise en force des prêts. Or, dans la pratique, tous les prêts émis sur l'année ne sont pas mis en force sur la même année. On considère un taux de mise en force des prêts de 75 % sur l'année et des 25 % restants sur l'année suivante.

À titre d'illustration, pour une génération de prêts de 1,6 Md€ (qui correspond à 2025), la dépense fiscale se répartit de la manière suivante :

	Répartition dans le temps des impacts financiers globaux du PTZ pour 2025							
Coût	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**Total**
Impact (M€)	0	241	321	321	321	321	80	1 605

4.3.1. *La réorientation des soutiens fiscaux à la politique du logement vers le logement de longue durée*

Le chiffrage a été réalisé à partir d'un appariement partiel entre les déclarants de revenus 2024 de LMNP et les liasses 2024 définitives pour les SIREN identifiés déposées par ceux-ci, soit un peu moins de 65 % des plus de 416 000 foyers fiscaux déclarant des revenus en LMNP. Le chiffrage se base sur les données d'amortissements effectivement pratiqués par les LMNP et le montant des immobilisations (hors terrain) inscrites au bilan.

Un taux moyen marginal d'imposition est appliqué à la différence entre l'amortissement annuel pratiqué par le déclarant et l'amortissement annuel plafonné. Les déficits antérieurs étant reportables dans la limite de leur moitié, le rendement 2027 porte sur les déclarants LMNP affichant déjà un bénéfice (considérés sans bénéfice reportable) auxquels on ajoute les déclarants auparavant déficitaires et qui passeraient en bénéfice en le limitant à 50 % (pour tenir compte du déficit reportable qu'ils seraient supposés avoir), tandis que le rendement à terme inclut des déclarants LMNP déficitaires qui deviendront imposables après plafonnement.

Le résultat est ensuite extrapolé à l'ensemble des foyers fiscaux initialement identifiés comme déclarant des revenus de LMNP.

Pour toutes ces raisons, le chiffrage ne constitue ainsi qu'un ordre de grandeur.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La disposition proposée ne requiert pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée entrera en vigueur dès l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2027.

ARTICLE 8
Soutien au logement social

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section V du chapitre II *bis* du titre premier de la première partie du livre premier est complétée par un article 223 WF *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 223 WF* ter. – Par dérogation aux II et III de l'article 223 WF, sont exclus du calcul du résultat qualifié pour la détermination de l'impôt national complémentaire d'une entité constitutive d'un groupe national :

« 1° Le résultat provenant des opérations réalisées au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation par les organismes et sociétés mentionnés au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 207 du présent code, ainsi que les sociétés mentionnées aux 14° et 15° du même 1 ;

« 2° Le résultat provenant des opérations réalisées au titre du service défini aux neuvième à onzième alinéas du même article L. 411-2 par les unions d'économie sociale mentionnées au 4° *quater* du 1 du même article 207. » ;

2° A la fin des premier et second alinéas du I *ter* de l'article 1384 A, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, au II de l'article 1384 C *bis* et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1384 D, la référence à l'année : « 2026 » est remplacée par la référence à l'année : « 2030 ».

II. – A la première phrase du troisième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, la référence à l'année : « 2026 » est remplacée par la référence à l'année : « 2030 ».

III. – Le 1° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Pour soutenir la production et la rénovation de logements, les constructions neuves, acquisitions et rénovations lourdes de logements locatifs sociaux et assimilés bénéficient de plusieurs dispositifs d'exonération temporaire de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicables de droit sous conditions fixées par la loi.

1.1.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Les travaux menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et relatifs aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie dans le cadre du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) ont conduit à l'adoption d'un modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (dit « modèle de règles GloBE – Pilier 2 »), approuvé le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a soutenu l'accord conclu dans le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 dans ses conclusions du 7 décembre 2021 et s'est engagé à le mettre en œuvre en tenant compte des spécificités de la législation de l'Union européenne, conduisant à l'adoption le 14 décembre 2022 de la directive (UE) 2022/2523 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

L'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, complété par les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et des articles 104 et 105 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, ont transposé en droit français la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 conduisant ainsi à instaurer un niveau minimum d'imposition fixé à 15 % pour les bénéfices des groupes d'entreprises multinationales disposant d'une implantation en France, ainsi que des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Il existe plusieurs dispositifs de faveur de TFPB concernant les logements locatifs sociaux, applicables de droit pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant, selon les cas, celle de l'achèvement de la construction, de l'acquisition des locaux ou de la réalisation des travaux d'amélioration.

Ils consistent en :

- l'exonération, prévue au second alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts (CGI) au titre de la construction de logements locatifs sociaux, dont bénéficient les logements neufs à usage locatif affectés à l'habitation principale financés à plus de 50 % par des prêts réglementés, auxquels s'applique l'aide personnalisée au logement (APL) et bénéficiant d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les départements d'outre-mer, les logements financés à plus de 50 % par les prêts prévus à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

- l'exonération prévue au premier alinéa de l'article 1384 C du CGI au titre de l'acquisition, avec le concours financier de l'État ou d'une subvention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de logements sociaux auxquels s'applique l'APL, ainsi que de celle de logements à usage locatif bénéficiant du financement prévu à l'article R. 372-1 du CCH dans les départements d'outre-mer ;

- l'exonération codifiée au second alinéa de l'article 1384 C du CGI à raison de l'acquisition avec amélioration de logements par des organismes agréés en matière d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au moyen d'une aide financière de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et aux fins de location ou d'attribution temporaire aux personnes défavorisées ;

- l'exonération visée à l'article 1384 C *bis* du CGI au titre des opérations dites de « seconde vie » portant sur la rénovation lourde de logements locatifs sociaux de quarante ans et plus ;

- l'exonération mentionnée à l'article 1384 D du CGI au bénéfice des constructions, acquisitions et des aménagements réalisés en vue de la création de structures d'urgence ou d'hébergement temporaire ou d'urgence.

Dans ce cadre, la durée de l'exonération au bénéfice de la construction de logements sociaux prévue à l'article 1384 A du CGI est portée de quinze à vingt ans en application du I *bis* du même article lorsque ces constructions satisfont à des critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à ceux prévus au titre VII du livre Ier du CCH prévus par décret (art. 310-0 H à 310-0 H *ter* à l'annexe II au CGI).

Enfin, pour les logements faisant l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2026, la durée de l'exonération est allongée de dix ans. Cette mesure spécifique d'allongement, instituée par l'article 92 de la loi « Borloo » du 18 janvier 2005, a été successivement reconduite à quatre reprises, la dernière jusqu'au 31 décembre 2026 par l'article 65 de la loi de finances pour 2023.

Il en résulte donc actuellement une exonération de TFPB d'une durée de :

- vingt-cinq ans pour les locaux bénéficiant des exonérations mentionnées au I de l'article 1384 A du CGI, aux deux premiers alinéas de l'article 1384 C du CGI, à l'article 1384 C *bis* et à l'article 1384 D du CGI ;

- trente ans pour les constructions de logements sociaux répondant aux critères de performance énergétique et environnementale conformément au I *bis* de l'article 1384 A du CGI.

Type de logement	Date de l'octroi de la subvention ou du prêt aidé	Durée d'exonération
Article 1384 A du CGI		
Logements locatifs sociaux neufs financés à plus de 50 % au moyen d'un prêt réglementé	de mi-2004 à fin 2026 :	25 ans
	autre période :	15 ans
Mêmes logements respectant des critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à la réglementation en vigueur	de mi-2004 à fin 2026 :	30 ans
	autre période :	20 ans
Article 1384 C du CGI		
Logements acquis en vue de leur location en tant que logements sociaux avec une aide de l'État ou de l'ANRU	de mi-2004 à fin 2026 :	25 ans
Logements faisant l'objet de travaux de mise aux normes aidés par l'ANAH et attribués à des personnes défavorisées en intermédiation locative ou gestion locative sociale	autre période :	15 ans
Article 1384 C bis *du CGI*		
Logements locatifs sociaux achevés depuis au moins quarante ans faisant l'objet d'une opération de travaux de rénovation lourde (dispositif « Seconde vie »)	de janvier 2024 à fin 2026 :	25 ans
	autre période :	15 ans
Article 1384 D du CGI		
Locaux acquis pour créer des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence conventionnés	de mi-2005 à fin 2026 :	25 ans
	autre période :	15 ans

1.2.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

L'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'article 53 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et les articles 104 et 105 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 transposent la directive (UE) 2022/2523 telle qu'éclairée, le cas échéant, par les commentaires et les orientations administratives adoptés par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20, y compris postérieurement à l'adoption de la directive.

En France, comme dans chaque État mettant en œuvre ce dispositif, la réforme conduit à instituer un impôt complémentaire, distinct de l'impôt sur les sociétés, dont le champ d'application, les règles d'assiette ou de liquidation, les obligations déclaratives ou de recouvrement reposent sur des notions qui s'écartent en tout ou partie de celles habituellement mobilisées dans la législation fiscale française.

L'impôt complémentaire s'applique aux entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe d'entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 750 M€ au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré, ainsi qu'aux entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe national dont l'activité est développée sur le seul territoire français et respectant le même seuil de chiffre d'affaires.

Le dispositif prévoit, à titre principal, de mettre à la charge de l'entité mère du groupe un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire, prises ensemble, est inférieur au taux d'imposition minimum de 15 %. Cet impôt complémentaire résulte de la différence entre le taux minimum de 15 % et le taux effectif d'imposition dans cet État ou territoire.

Le taux effectif d'imposition est déterminé, pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe est implanté et pour un exercice donné, par le rapport entre le montant des impôts sur les bénéfices et impôts équivalents supportés par les entités constitutives (entreprises, établissements stables, etc.) établies dans cet État ou territoire et le résultat réalisé par ces mêmes entités. Afin d'éviter les distorsions entre les États et de neutraliser les différences de législation, le résultat des entités constitutives pris en compte pour les besoins de ce calcul est issu

des états financiers établis aux fins de consolidation des comptes du groupe et fait l'objet de retraitements spécifiques et harmonisés qui permettent de déterminer un « résultat qualifié » pour chacune de ces entités constitutives. Le montant des impôts pris en compte fait également l'objet de différents retraitements spécifiques et harmonisés.

En cas de sous-imposition (imposition effective inférieure à 15 % du résultat qualifié) des entités établies dans un État ou territoire donné, un impôt complémentaire est collecté, dont l'assiette est déterminée à partir du résultat qualifié ayant servi de base au calcul du taux effectif d'imposition.

L'accord conclu par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 et la directive (UE) 2022/2523 prévoient la faculté pour les États d'instaurer un impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire s'applique aux filiales d'un groupe sous-imposées dans un État donné. Il est perçu par ce même État.

La France a exercé cette option prévue à l'article 223 WF du code général des impôts CGI, issu de la loi de finances pour 2024, qui institue donc un impôt national complémentaire. Il est établi sur une assiette identique à celle prévue pour l'impôt complémentaire établi selon la règle d'inclusion du revenu (RIR). Son montant correspond au supplément d'impôt résultant de la différence entre le taux d'imposition minimum de 15 % et le taux effectif d'imposition applicable aux entités constitutives situées en France.

En outre, pour pallier certaines difficultés de refacturation entre entités, la loi de finances pour 2025 a modifié la répartition de l'impôt national complémentaire entre les entités d'un même groupe. Ainsi, l'impôt national complémentaire est réparti selon une logique de « pollueur-payeur », c'est-à-dire entre les seules entités constitutives d'un même groupe sous-imposées en France et à raison de la quote-part d'impôt national complémentaire qui serait mise à leur charge si cet impôt avait été calculé individuellement par chacune de ces entités.

Afin d'éviter toute double imposition, l'impôt national complémentaire est imputable sur l'impôt complémentaire calculé en application de la RIR ou de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII). L'exercice de cette option est neutre pour les sociétés appartenant à un groupe entrant dans le champ des règles du Pilier 2 mais garantit à la France de percevoir les recettes supplémentaires découlant de l'instauration de ces règles au titre des sociétés établies sur son territoire.

Enfin, la loi de finances pour 2026 a transposé des instructions administratives de l'OCDE qui précisent les modalités d'application du dispositif, en particulier s'agissant des mécanismes d'affectation des impôts différés entre entités constitutives et les obligations déclaratives qui incombent aux groupes dans le champ des règles du Pilier 2.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Au-delà de la durée socle pérenne de quinze ans d'exonération de TFPB prévue en faveur des logements et hébergements à caractère social, le dispositif d'allongement de dix années supplémentaires présente un caractère transitoire en dépit de son application continue par l'effet des mesures de prorogation successives adoptées depuis son institution.

L'absence de prorogation du dispositif au-delà de son échéance actuelle du 31 décembre 2026 pourrait altérer la capacité des organismes à produire de nouveaux logements sociaux, alors même que le soutien à la production et à la rénovation de logements locatifs sociaux demeure une priorité du Gouvernement au titre du plan « Relance logement ».

Dans ce contexte, le maintien du dispositif d'allongement de la durée d'exonération de TFPB représente un enjeu déterminant à l'échelle des opérateurs. L'absence de prorogation du dispositif contribuerait à dégrader l'équilibre financier des opérations de production et de réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux. En effet, le retour à la durée socle de quinze ans entraînerait une augmentation significative des cotisations de TFPB dans le poste des charges à couvrir par les loyers sur la durée de remboursement des prêts contractés par les organismes de logement social (OLS) et un besoin en fonds propres accru compte tenu de l'importance des annuités d'emprunt exigibles à l'issue de la période d'exonération socle de quinze ans (charge d'intérêt calculée sur un capital restant dû mécaniquement plus important).

Il en résulterait une altération de la capacité des OLS à produire de nouveaux logements sociaux ou à rénover l'existant alors que la production de logement social a marqué un certain tassement dans la période récente, dans

un contexte économique plus défavorable (crise sanitaire, puis crise du secteur du bâtiment et hausse des taux d'intérêts).

1.3.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Certains groupes d'organismes HLM dont l'activité est développée sur le seul territoire français peuvent être considérés comme sous-imposés au regard du seul impôt national complémentaire en raison de leur exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient leurs opérations entrant dans le champ du service d'intérêt général « Logement social », prévue à l'article 207 du CGI.

De ce fait, l'exonération d'impôt sur les sociétés se trouverait neutralisée pour ces groupes alors qu'ils présentent un risque très faible, voire nul, d'érosion de leur base d'imposition et de transfert de bénéfices à l'étranger et que l'exonération est fondée sur l'existence d'un service d'intérêt économique général reconnu par la Commission européenne.

Sauf à remettre en cause le soutien à leur effort de construction de logements sociaux, ces particularités sectorielles nécessitent des adaptations du dispositif de l'impôt national complémentaire.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

L'objectif poursuivi est de continuer à offrir un soutien durable au secteur du logement social afin de soutenir la relance de la construction de logements sociaux tout en favorisant la performance énergétique et environnementale de ces constructions.

1.4.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Le présent article vise à adapter les règles d'imposition propres aux groupes nationaux à la situation des groupes d'organismes HLM pour ne pas remettre en cause leur exonération d'IS et affaiblir leur capacité à produire des logements sociaux. Leurs opérations qui relèvent du service d'intérêt général « Logement social » reconnu par la Commission européenne seraient ainsi retraitées de leur bénéfice qualifié pour les besoins du seul impôt national complémentaire et ne pourraient générer à elles seules un éventuel impôt complémentaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Option n° 1 : pérenniser le dispositif temporaire d'allongement en portant la durée socle de l'exonération de TFPB de quinze à vingt-cinq ans pour accompagner durablement l'effort de construction des bailleurs sociaux.

Option n° 2 : reconduire le dispositif temporaire d'allongement de dix ans de la durée d'exonération de TFPB au moyen d'une prorogation bornée dans le temps en lien avec le plan « Relance logement » et conformément aux orientations de la loi de programmation des finances publiques.

2.1.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Option n° 1 : retraiter du bénéfice qualifié des organismes d'habitation à loyer modéré le résultat des opérations qui relèvent du service d'intérêt général « Logement social ».

Cette option vise, pour les seuls organismes d'habitation à loyer modéré situés en France et membres d'un groupe national, à déduire de leur résultat qualifié les opérations qui relèvent du service d'intérêt général « Logement social » et qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions prévues à l'article 207 du CGI.

Option n° 2 : ne pas modifier les dispositions du CGI aujourd'hui en vigueur et soumettre les organismes d'habitation à loyer modéré au dispositif de droit commun.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

L'**option n° 1** présente l'avantage d'offrir plus de visibilité aux acteurs de la filière en entérinant la durée d'exonération de TFPB effective depuis plus de deux décennies. Elle limite toutefois l'effet incitatif immédiat de mobiliser le dispositif, à rebours des objectifs du plan « Relance logement ».

L'**option n° 2** permet également d'inscrire le soutien à la filière du logement social en cohérence avec les objectifs du récent plan « Relance logement », qui prévoit une trajectoire de production de 125 000 logements sociaux par an sur un total de 2 millions de logements attendus à l'horizon 2030. Elle présente l'avantage de limiter dans le temps la prolongation de dix ans de l'exonération de TFPB afin d'inciter les OLS à démarrer leur projet durant la période 2027-2030 et permet une meilleure maîtrise de la dépense publique que l'**option n° 1**.

2.2.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Option n° 1 : Les seules opérations qui relèvent du service d'intérêt général « Logement social » et qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 207 du CGI ne pourront générer un impôt national complémentaire.

Le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés qui se rattache aux opérations exercées au titre du service d'intérêt général « Logement social » est par conséquent conservé.

Option n° 2 : Les opérations qui relèvent du service d'intérêt général « Logement social » seront soumises à l'impôt complémentaire. Le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés serait par conséquent partiellement neutralisé.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

En cohérence avec l'engagement du Gouvernement en faveur de la relance du logement, l'**option n° 2** renforce l'incitation à l'investissement sur la période 2027-2030 et garantit une meilleure visibilité pour l'équilibre financier des opérateurs tout en tenant compte du coût de la dépense fiscale qui lui est associée.

2.3.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

L'**option n° 1** est retenue car elle permet d'articuler un dispositif d'exonération de l'impôt sur les sociétés, prévu par ailleurs au titre de l'encadrement européen des aides d'État, et le dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes.

L'absence de risques d'érosion de la base d'imposition et de transferts de bénéfices dans une entité étrangère pour de tels groupes d'organismes d'habitation à loyer modéré permet de conserver l'approche initiale du dispositif Pilier 2 qui est de viser les groupes d'entreprises multinationales.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Le présent article modifie les articles 1384 A, 1384 C, 1384 C *bis* et 1384 D du CGI.

En coordination, les articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35, et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales sont modifiés.

3.2.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Le présent article vise à préciser le régime d'imposition des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 M€.

À cet égard, il convient, de créer le nouvel article 223 WF ter du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Cette disposition s'inscrit dans le cadre du service d'intérêt économique général « logement social » prévu à l'article L. 411-2 du CCH et n'a pas à être notifiée à la Commission européenne. Elle est compatible avec le droit en vigueur, notamment avec la décision (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE.

3.3.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

La mesure portée par le présent article est conforme aux règles du Pilier 2, telles qu'adoptées par le Cadre inclusif OCDE/G20 et publiées par le secrétariat de l'OCDE, car elle ne s'applique qu'aux seuls groupes nationaux qui ne sont pas visés par cet accord international.

En matière de logement social, l'article L.411-2 du CCH instaure un service d'intérêt général (SIG) en conformité avec la décision 2012/21/ UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

En contrepartie des obligations de service public imposées aux organismes d'habitation à loyer modéré au titre de ce SIG, ces derniers bénéficient d'exonérations fiscales à titre de compensation financière.

En retraitant les opérations qui relèvent de ce SIG de leur bénéfice qualifié afin qu'elles ne génèrent pas d'impôt national complémentaire, la présente mesure assure le maintien de l'équilibre financier des compensations accordées à ces organismes, en ce qu'elles demeurent strictement proportionnées aux coûts nets occasionnés par l'accomplissement des missions d'intérêt général.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

La mesure proposée présente un impact économique favorable permettant un renforcement de l'offre de logements locatifs sociaux de meilleure qualité sur le territoire.

4.1.1.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Les bailleurs sociaux pourront plus facilement réaliser leurs opérations de construction, ce qui augmentera la production de logements locatifs sociaux et facilitera l'accès au logement des ménages aux revenus les plus modestes.

4.1.2.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

La mesure portée par le présent article aura pour conséquence une diminution de l'impôt complémentaire dû au titre des seules règles d'inclusion du revenu et de l'impôt national complémentaire pour les seuls groupes nationaux exerçant une activité relevant du service d'intérêt économique général « Logement social » et qui répondent aux critères d'application.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures proposées n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

4.1.4.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

La mesure proposée aura un impact positif sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap, puisque le dispositif « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux (CGI, art. 1384 C *bis*) prévoit des critères d'exigibilité en matière d'accessibilité des bâtiments rénovés.

4.1.4.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

La construction de logements locatifs sociaux et la rénovation d'un parc de logements particulièrement important (5,5 millions de logements) a un impact favorable sur l'activité du secteur du bâtiment et donc, potentiellement, sur l'emploi.

En outre, la mesure contribuera à répondre au besoin estimé de production annuelle supplémentaire de logements locatifs sociaux principalement dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés d'accès au logement, particulièrement pour les ménages aux ressources les plus modestes.

La rénovation des logements sociaux qui accueillent une grande partie des ménages modestes permet, dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie, de protéger davantage ces catégories de ménages qui verront les charges liées aux consommations d'énergie diminuer. Elle permet également une amélioration de la qualité du parc de logement sur les autres aspects de la construction au regard des normes actuelles (qualité d'usage et confort, accessibilité, qualité sanitaire).

La mesure pourra constituer un levier pour la restructuration du parc immobilier afin de répondre à la demande actuelle.

Plus globalement, la mesure contribue à la résorption des inégalités socio-spatiales liées aux difficultés croissantes des ménages modestes à se loger dans ces zones tendues. Enfin, elle a un impact positif sur le marché du travail en favorisant un meilleur appariement emploi/logement.

4.1.5.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

La mesure réduira le temps de transport subi par les ménages résidant en périphérie urbaine, ce qui aura une incidence positive en termes de réduction de la pollution environnementale et d'étalement urbain. La rénovation énergétique du parc social de logements existants, particulièrement les plus anciens et les plus dégradés, participe à la mise en œuvre de la trajectoire fixée par la Stratégie nationale bas carbone et le Plan électrification en réduisant la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre des logements sociaux.

4.1.6.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

L'impact budgétaire de la mesure débutera en 2043 (la génération 2027 générera un impact budgétaire dès 2043 jusqu'en 2061 et la génération 2030 dès 2046 jusqu'en 2064). Le coût pour l'État de chaque génération est d'environ 28 M€.

Le coût global des quatre générations toutes administrations publiques (APU) est évalué à 690 M€, pour un coût total pour l'État de l'ordre de 110 M€ répartis entre 2043 et 2064.

Pour rappel, la mesure dite « compensation Rebsamen » a pris fin en juin 2026. Celle-ci prévoyait, pendant les dix premières années après la mise en service des logements, la compensation intégrale par l'État aux collectivités de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément depuis le 1er janvier 2021 (art. 177 de la loi de finances pour 2022) visant à soutenir la relance de la construction de logements.

4.2.1.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

L'impact budgétaire de la mesure n'est pas chiffrable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

Le coût pour l'État de la dépense fiscale associé à l'exonération en faveur des immeubles à caractère social est estimé à 66 M€ (PLF 2026, Évaluation des voies et moyens - tome 2 – dépenses fiscales, dépense n° 050102), correspondant au montant de la compensation aux collectivités locales.

La mesure n'aurait pas d'impact budgétaire avant 2043 compte tenu de la mise en œuvre effective de l'allongement de 10 ans à compter au plus tôt de cette date. En effet :

- la TFPB étant acquittée au regard de la situation du logement au 1er janvier de l'année en application du principe d'annualité, les livraisons des logements achevés durant l'année N ne donnent lieu à liquidation de TFPB qu'en N+1 ;

- l'année 2042 sera la dernière pendant laquelle l'exonération de 15 ans de droit commun produira un effet pour les logements ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt à compter du 1er janvier 2027 et qui seront achevés lors de cette même année 2027.

Cet impact sera ensuite progressif compte tenu du décalage de l'année de livraison des logements agréés en N (analyse de la loi d'écoulement des livraisons, moyenne des agréments 2012 et 2013 selon la chronique suivante : N 2 % ; N+1 5 % ; N+2 23 % ; N+3 31 % ; N+4 17 % ; N+5 10 % ; N+6 6 % ; N+7 3 % ; N+8 2 % ; N+9 1 %). Les logements agréés en 2027 seront donc livrés principalement à compter de 2029 et jusqu'en 2036 avec ainsi un effet budgétaire plus substantiel dès 2045 (pour les logements agréés en 2027 et achevés en 2029).

Estimation du coût de la perte totale de la recette de TFPB résultant d'une exonération de 10 ans, en retenant les hypothèses d'un volume annuel de 100 000 logements et d'un montant de TFPB par logement de 690 € (correspondant à la cotisation moyenne de TFPB d'un logement du parc social) :

- coût générationnel toutes APU sur la période d'exonération = 690 M€ (690 € * 100 000 log. * 10) ;

- coût budgétaire toutes APU annuel moyen de 69 M€ pour une génération (690 € * 100 000 log. * 10/10).

Il en résulterait, en retenant l'hypothèse d'un taux de 4 % (dernier taux de compensation connu) correspondant à la compensation effective par l'État au profit des collectivités du montant de TFPB exonéré, d'un taux de TFPB constant et en euro courant :

- un coût générationnel de la mesure pour l'État pour chacune des quatre années de 2027 à 2030 de l'ordre de 28 M€ (690 M€ * 0,04, soit 27,6 M€ arrondi à 28 M€) ;

- un coût budgétaire intervenant qu'à compter de 2043 (de l'ordre de 3 M€ au titre de cette année-là), correspondant à la première des 10 années d'exonération des logements agréés et achevés en 2027, et au plus tard jusqu'en 2064 (correspondant à la dernière des 10 années d'exonération des logements agréés en 2030 mais achevés au plus tard en 2039).

4.3.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Sans objet. La mesure n'est pas chiffrable, faute de données disponibles.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les mesures proposées ne nécessitent aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

6.3.1. Exonération de TFPB pour les logements locatifs sociaux

La mesure proposée est bornée au 31 décembre 2030. Le suivi des opérations est assuré par le système d'information des aides à la pierre et par le service de la gestion fiscale de la direction générale des finances publiques.

6.3.2. Ajustement des modalités d'application du dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes (« Pilier 2 ») aux organismes HLM

Le dispositif est d'application pérenne.

ARTICLE 9
Soutien à l'industrie

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 39 *decies* G, il est inséré un article 39 *decies* H ainsi rédigé :

« *Art. 39* decies *H*. – I. – A. – Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme assise sur la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle, lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1° Équipements robotiques et cobotiques ;

« 2° Équipements de fabrication additive ;

« 3° Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;

« 4° Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou son système transitique ;

« 5° Équipements et solutions d'hébergement et de traitement des données ;

« 6° Équipements et solutions de raccordement sans fil des objets industriels critiques ;

« 7° Machines de production à commande programmable ou numérique ;

« 8° Équipements de technologies immersives utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance.

« B. – La déduction s'applique aux biens mentionnés aux 1° à 8° du A acquis à l'état neuf entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029 et qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter de la date de présentation du projet de loi de finances pour 2027 en conseil des ministres.

« La déduction s'applique également aux biens mentionnés aux 1° à 8 ° du A acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2030, lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Ils ont fait l'objet entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande ;

« 2° L'acquisition est intervenue dans un délai de trente-six mois à compter de la date de la commande.

« C. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien ou d'affectation à une activité autre qu'industrielle avant le terme de cette période, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du changement d'affectation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« II. – A. – Le taux de la déduction mentionnée au I est égal à :

« 1° 40 % pour les moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ;

« 2° 80 % pour les petites entreprises.

« B. – Pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application du *a* ou du *c* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide, le taux de la déduction mentionnée au I est égal à :

« 1° 80 % pour les moyennes entreprises ;

« 2° 120 % pour les petites entreprises.

« III. – Pour l'application du I, l'activité industrielle s'entend de celle qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant.

« IV. – L'entreprise qui affecte à une activité industrielle un bien mentionné au I du présent article, pris en location à l'état neuf dans le cadre d'une opération de crédit-bail mentionnée au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029, peut pratiquer la déduction prévue au même I à compter de la conclusion du contrat. Cette déduction est répartie dans les

conditions prévues par le C du même I. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise crédit preneuse du contrat ou en cas de cession du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant. Si l'entreprise crédit preneuse acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction après cette acquisition.

« L'entreprise qui donne le bien en location dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I du présent article.

« V. – Le présent article est applicable :

« 1° Aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Aux entreprises de taille intermédiaire mentionnées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

« Pour l'application du présent article, la catégorie d'entreprises prise en compte est celle à laquelle appartient l'entreprise à la date de clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel le bien a été acquis.

« VI. – Pour les petites et moyennes entreprises, le bénéfice de la déduction mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Pour les entreprises de taille intermédiaire, le bénéfice de la déduction mentionnée au I est subordonné au respect des articles 2 et 7 et des paragraphes 2 à 5 et du *b* du paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« Pour les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application du *a* ou du *c* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide, le bénéfice de la déduction mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. » ;

B. – A l'article 244 *quater* I :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou de pompes à chaleur » sont remplacés par les mots : « , de pompes à chaleur, de produits relevant de technologies des réseaux électriques ou d'aimants permanents de moteurs électriques pour le transport » ;

2° Au II :

a) Au A :

i) Au 1°, le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* La fabrication de cellules de batteries, de modules de batteries lorsque la capacité de production de ces modules n'excède pas celle de cellules de batteries sur le même site de fabrication, ainsi que l'assemblage de groupes de batteries, réalisé sur un site de montage de véhicules électriques qui ne disposait pas de chaînes d'assemblage de groupes de batteries auparavant, lorsque la capacité d'assemblage de groupes de batteries n'excède pas celle de montage de véhicules électriques sur le même site ;

ii) Au 2° :

- Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* La fabrication de cellules photovoltaïques, de modules photovoltaïques lorsque la capacité de production de ces modules n'excède pas celle de cellules photovoltaïques sur le même site de fabrication, ainsi que de capteurs solaires thermiques et de capteurs thermiques photovoltaïques ; »

- Au *b*, après le mot : « solaire », sont insérés les mots : « , des absorbeurs solaires thermiques » ;

iii) Au *b* du 3°, les mots : « , des sous-stations électriques à terre ou en mer, des transformateurs et des câbles dynamiques et électriques de raccordement notamment interéoliens » sont supprimés ;

b) Le A est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Pour la production de produits relevant de technologies des réseaux électriques :

« *a)* La fabrication de sous-stations électriques à terre ou en mer, de câbles, lignes et accessoires correspondants pour le transport et la distribution d'électricité, y compris les câbles dynamiques et électriques de raccordement éoliens et inter-éoliens, de transformateurs, d'équipements et composants électroniques haute et moyenne tension ainsi que de compteurs intelligents ;

« *b)* La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;

« *c)* L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels mentionnés respectivement au a et au b ;

« 6° Pour la production d'aimants permanents de moteurs électriques pour le transport :

« *a)* La fabrication d'aimants permanents de moteurs électriques pour le transport ;

« *b)* L'extraction, la production, la transformation et la valorisation des matières premières critiques nécessaires à la production des principaux composants spécifiques mentionnés au a. » ;

c) Au second alinéa du B :

i) Les références : « , 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « à 5° ainsi qu'au b du 6° »

ii) Les mots : « mentionnées aux a et b des 1° à 4° » sont remplacés par les mots : « mentionnées respectivement au a ou au b des 1° à 5° ainsi qu'au a du 6° ».

II. – Le B du I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif lui ayant été notifié comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Dans l'attente de cette entrée en vigueur, les demandes d'agrément déposées après le 1er octobre 2026 qui ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 244 *quater* I du code général des impôts dans sa rédaction applicable sont instruites au regard des règles posées par le B du I et le présent II. Leur délai d'examen court à compter de cette entrée en vigueur.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Les flux d'investissements consacrés à la modernisation de l'industrie

Une tendance au recul de l'investissement industriel est davantage identifiée au sein des petites et moyennes entreprises (PME) : seules 39 % déclarent avoir investi en 2025, contre 55 % en moyenne depuis 2001, soit un niveau particulièrement bas[1]. Ce repli affecte en premier lieu les investissements dans les technologies « 4.0 » par les PME françaises (robotique, impression 3D, jumeaux numériques, intelligence artificielle (IA) générative, analytique avancée, etc.) et ce de manière plus marquée que leurs concurrentes européennes. Ainsi, la probabilité pour une entreprise française d'envisager un investissement dans les douze prochains mois est cinq à dix fois inférieure à celle d'une entreprise allemande. *A contrario*, la probabilité qu'elle n'envisage aucun investissement avant 2030 est deux à trois fois plus élevée en France[2]. Cette spécificité intervient dans un contexte déjà défavorable, caractérisé par un parc de machines vieillissant (âge moyen de 17 ans, contre 15 ans dans les années 1990)[3] et une diffusion encore limitée des technologies de l'industrie 4.0[4]. Or l'automatisation et la robotisation de l'appareil productif constituent des leviers essentiels de performance et de compétitivité, en particulier pour des entreprises fortement exposées à la concurrence internationale[5].

L'enjeu est d'autant plus fort que plusieurs secteurs stratégiques – notamment l'aéronautique, le ferroviaire et les industries de défense – doivent accroître leurs cadences de production. Cette montée en puissance est cependant freinée par les difficultés rencontrées par les PME de la chaîne de sous-traitance pour financer la modernisation et

l'extension de leur outil productif, dans un contexte de recours accru à la concurrence internationale sur certains segments d'activité.

[1] Bpifrance (Le Lab), *Baromètre semestriel des TPE-PME – Second semestre 2025*, janvier 2026.

[2] La Fabrique de l'industrie et McKinsey, *Les PMI-ETI en quête de productivité. La diffusion des technologies avancées dans l'industrie*, avril 2026.

[3] Les politiques passées en faveur de la modernisation de l'industrie ont permis à l'âge moyen du parc de machines de passer de plus de 19 ans à 17 ans depuis 2020. Pour autant, compte tenu des cycles de renouvellement des machines (qui s'étalent sur plus de 10 ans), une action de long terme est nécessaire. L'âge moyen du parc de machines était de 15 ans dans les années 1990.

[4] La France n'apparaît pas dans une situation singulière au regard des autres économies avancées si l'on considère le taux d'adoption de robots par entreprises (part d'entreprises ayant installé au moins un robot), mais elle accuse un retard par rapport à la moyenne de l'Union européenne pour ce qui est de l'intensité de la robotisation, définie par le nombre de robots rapporté aux effectifs salariés (19e mondiale, 186 robots pour 10 000 employés contre 429 robots pour 10 000 employés en Allemagne, 4e mondiale, et 33 unités de moins que la moyenne de l'Union européenne, d'après les chiffres de l'International Federation of Robotics, 2024).

[5] Cette G., Devillard A. et Spiezia V., « Growth Factors in Developed Countries : A 1960–2019 Growth Accounting Decomposition », *Comparative Économic Studies* 64(2), 159-185, 2022 / Graetz, G., et Michaels, G., « Robots at work », *Review of Économics and Statistics*, 2018.

1.1.2 Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) et ses effets dans la dynamique de réindustrialisation

Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) a été institué par la loi de finances pour 2024 et codifié à l'article 244 quater I du code général des impôts (CGI). Il permet de soutenir les projets d'implantation ou de développement en France de capacités de production industrielle dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie décarbonée (batteries, panneaux photovoltaïques, éoliennes et pompes à chaleur), et ce sur l'ensemble de la chaîne de production (fabrication des équipements, des composants essentiels et production des matières premières critiques nécessaires).

Le bénéfice du C3IV est soumis à un agrément préalable de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Outre l'avis de l'Agence de la transition écologique (ADEME), qui s'assure de l'adéquation du projet avec le champ d'application du crédit d'impôt, l'agrément est délivré sur avis conforme de la direction générale des entreprises (DGE) qui atteste de l'intérêt économique du projet.

Peuvent bénéficier du C3IV, les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel ou temporairement exonérées, à la condition de ne pas être une entreprise en difficulté, de respecter leurs obligations fiscales, sociales et environnementales, de ne pas avoir procédé, au cours des deux exercices précédant l'exercice de dépôt de la demande d'agrément, à un transfert d'un État de l'Espace économique européen vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement, d'activités similaires, de ne pas procéder, au cours des cinq exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements à leur transfert hors du territoire national, d'exploiter les investissements pendant au moins cinq ans en France à compter de leur mise en service (durée réduite à trois ans pour les petites et moyennes entreprises – PME) et de déposer la demande d'agrément avant le début des travaux.

L'assiette du C3IV est constituée des dépenses engagées en vue de la production ou de l'acquisition d'actifs corporels (bâtiments, terrains d'assises, installations, équipements, machines), de droits de propriété intellectuelle (brevets, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle) ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le taux du C3IV, de 15 %, peut être majoré selon la taille de l'entreprise et la zone d'implantation du projet (zones d'aide à finalité régionale – ZAFR) jusqu'à 55 %. Le plafond du C3IV est fixé à 150 M€ par projet, majoré jusqu'à 350 M€ dans les ZAFR.

Le cumul du C3IV avec une autre aide d'État ou avec des fonds de l'Union européenne (UE) gérés de manière centralisée reçus au titre des dépenses éligibles, portant en tout ou partie sur des coûts identiques, ne peut excéder l'intensité d'aide la plus élevée ou le montant d'aide le plus élevé applicable. Le montant total du soutien public reçu au titre de l'investissement ne peut excéder 75 % des coûts admissibles.

Le C3IV s'impute par fraction, au fur et à mesure de l'engagement des dépenses mentionnées dans le plan d'investissement agréé, sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées. L'excédent de la fraction du C3IV qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice est restitué.

Depuis sa création en 2024, le C3IV fait l'objet d'un bilan positif et s'inscrit au centre de la dynamique de réindustrialisation et de réduction des dépendances vis-à-vis des États tiers. Au regard du succès du dispositif pour le soutien à l'industrie française des technologies de la transition énergétique, le C3IV a été prorogé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, par la loi de finances pour 2026 (art. 39). S'appuyant désormais sur le fondement du nouvel encadrement européen des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre (« *Clean Industrial Deal State Aid Framework* » CISAF), en lieu et place de l'encadrement temporaire de crise et de transition (« *Temporary Crisis and Transition Framework* » TCTF) qui a expiré au 31 décembre 2025, le C3IV conserve des ambitions fortes pour la réindustrialisation des technologies vertes en France et devrait permettre le soutien d'ici

fin 2028 d'une quarantaine de projets supplémentaires pour un coût de 1,1 Md€. Le dispositif devrait ainsi débloquer un investissement total pour l'économie française de 8 Md€ et la création d'environ 20 000 emplois directs.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Le dispositif de suramortissement « robotique »

Actuellement, il n'existe pas de dispositif fiscal de soutien à l'investissement productif de modernisation des entreprises industrielles.

L'article 55 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 avait instauré un suramortissement dit « robotique », codifié à l'article 39 *decies* B du CGI. Le dispositif permettait aux PME de déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, de biens affectés à une activité industrielle relevant de l'une des catégories suivantes :

- équipements robotiques et cobotiques ;

- équipements de fabrication additive ;

- logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ;

- machines intégrées destinées au calcul intensif ;

- capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou son système transitique ;

- machines de production à commande programmable ou numérique ;

- équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

La déduction s'appliquait :

- aux biens acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018 ;

- aux biens fabriqués à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018 ;

- aux biens acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2021, sous réserve qu'ils aient fait l'objet à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et à la condition que cette acquisition intervienne dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande.

1.2.2 Les nouvelles dispositions du C3IV

L'article 244 quater I du CGI a été créé par l'article 35 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sur la base du TCTF (section 2.8) adopté par la Commission européenne le 9 mars 2023. Conformément au décret n° 2024-212 du 11 mars 2024, les dispositions du C3IV sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française, soit le 14 mars 2024.

Compte tenu de l'expiration du TCTF au 31 décembre 2025, l'octroi des agréments donnant lieu au bénéfice du C3IV devait cesser à cette même date. Toutefois, l'adoption le 25 juin 2025 par la Commission européenne du nouveau cadre CISAF, prenant la suite du TCTF, a ouvert la voie à la prorogation du C3IV.

Ainsi, l'article 39 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a prorogé le C3IV jusqu'au 31 décembre 2028, en l'adaptant au nouveau cadre du CISAF (section 6.1). Partant, certains paramètres ont dû être modifiés, tels que les taux, qui ont été abaissés de 5 points, le plafond, qui s'applique désormais par projet, et non plus par entreprise (ce qui permet à une entreprise réalisant plusieurs projets éligibles en France d'en bénéficier pour chacun d'eux), et l'introduction d'une nouvelle condition exigeant un financement par le porteur de projet à hauteur de 25 % minimum. Conformément au décret n° 2026-763 du 9 août 2026, les nouvelles dispositions du C3IV sont entrées en vigueur le 27 mai 2026, soit trois mois après la décision de la Commission européenne intervenue le 27 février 2026 confirmant la conformité au droit de l'UE des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2026. Par ailleurs, l'article 42 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a tiré les conséquences de la création d'une nouvelle exonération d'impôt, codifiée à l'article 44 octies B du CGI, en l'intégrant au sein de l'article 244 quater I du même code.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Pour le suramortissement 4.0.

Actuellement, il n'existe pas de dispositif fiscal de soutien à l'investissement productif de modernisation des entreprises industrielles, alors qu'un recul de ce dernier est constaté notamment pour les PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI).

1.3.2 Pour le C3IV

L'UE est confrontée à un besoin urgent d'investissements massifs dans tous les secteurs clés de la transition énergétique. Selon le rapport de Mario Draghi publié en septembre 2024, pour rattraper son retard technologique et renforcer sa compétitivité face aux États-Unis et à la Chine, l'UE doit mobiliser entre 750 et 800 Md€ d'investissements annuels d'ici 2030, soit environ 4,5 % de son PIB. Cependant, les investissements actuels ne permettent pas de répondre efficacement à la concurrence asiatique qui dispose notamment d'un avantage en termes de coûts des matières premières. Par ailleurs, cette situation est amplifiée par les distorsions de concurrence et les mesures commerciales mises en place aux États-Unis et en Chine.

Le périmètre actuel, qui concerne les technologies des batteries, des pompes à chaleur, des éoliennes et des panneaux solaires, ne permet pas de financer l'ensemble des projets stratégiques en France dans les filières industrielles de l'énergie. Pourtant, ce dispositif constitue une réponse à ces enjeux pour les filières déjà éligibles et fait l'objet d'un bilan très positif de la part des entreprises. Il est donc proposé de saisir l'opportunité offerte par le CISAF d'élargir à un nombre limité de filières particulièrement stratégiques le bénéfice du C3IV.

Compte tenu du caractère stratégique de ces investissements pour la dynamique de réindustrialisation, les extensions du C3IV suivantes ont été identifiées :

- Réseaux électriques : l'extension du C3IV à la filière des réseaux électriques apparaît prioritaire, du fait de son très fort potentiel de croissance en Europe et dans le monde et de son caractère stratégique pour l'électrification. La forte croissance de la demande en équipements de réseaux se heurte à un nombre limité de fournisseurs et à des capacités de production saturées pour certains équipements critiques (câbles, transformateurs, stations de conversions, etc.), entraînant une hausse des prix et une concurrence accrue entre gestionnaires de réseaux pour sécuriser leurs approvisionnements. Ces tensions augmentent le risque de pénuries d'équipements critiques, fragilisant la sécurité d'approvisionnement, la fiabilité des réseaux et la capacité de la France à s'électrifier au rythme visé par le plan d'électrification du Gouvernement. Malgré un potentiel d'investissement durable et peu risqué (le risque d'investissements échoués est particulièrement limité dans la mesure où de très nombreux pays font face à la nécessité de renforcer des réseaux électriques jusqu'alors insuffisamment développés), la France, leader historique mais fragilisé par vingt années de délocalisations, n'attire actuellement quasiment plus aucune nouvelle usine dans le secteur du fait de ses contraintes structurelles (coût du travail, droit du travail, etc.). Son industrie des réseaux électriques se trouve maintenant largement sous-dimensionnée face à l'explosion des besoins de modernisation des réseaux en France et en Europe. L'inclusion des réseaux dans le champ d'application du C3IV permettrait d'attirer de nouveaux investissements, de limiter leur concrétisation uniquement en Europe de l'Est et du Sud, et d'éviter une dépendance critique et durable vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, notamment asiatiques. Cette extension induirait en outre un effet multiplicateur pour le déploiement des autres technologies déjà soutenues par le dispositif (exemples d'équipements nécessaires pour le déploiement des filières « zéro net » : transformateurs, disjoncteurs, connecteurs, etc.), les équipements de réseaux étant indispensables à leur raccordement électrique ;

- Solaire thermique : cette extension du C3IV s'inscrit dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national « solaire thermique » incluant spécifiquement une action dédiée au développement de la filière industrielle du solaire thermique. Aujourd'hui largement orientée vers le résidentiel, la filière française doit être accompagnée vers le marché industriel et tertiaire afin d'éviter un retard compétitif, d'autres acteurs européens ayant déjà entamé cette évolution (usines de capteurs thermiques développées en Allemagne et en Autriche par exemple). Considérée comme un simple ajustement du périmètre de la filière solaire déjà éligible – les panneaux hybrides (photovoltaïques et thermiques) étant couverts – cette extension offrirait de la visibilité à une filière qui a peu investi ces dernières années et permettrait d'anticiper l'émergence de nouveaux projets industriels en France ;

- Groupes de batteries pour véhicules électriques (VE) : l'inclusion des groupes de batteries pour VE vise à corriger un écart entre les marges de manœuvre offertes par la réglementation européenne et sa mise en œuvre en droit français, le CISAF autorisant le soutien à l'assemblage de groupes de batteries. Les cellules et modules de batteries étant déjà soutenus par le C3IV, il s'agit d'y intégrer l'assemblage des groupes de batteries, seulement s'ils sont destinés aux VE[1] . Cette inclusion des projets d'assemblage de groupes de batteries au C3IV répond à un enjeu de compétitivité des sites français par rapport aux sites situés dans d'autres États membres pour l'implantation des investissements d'électrification. Inclure ce segment répond également à la nécessité pour les fabricants de VE d'internaliser cette étape clé d'assemblage des groupes de batteries directement sur leur site de production, afin de renforcer leur compétitivité-prix, réduire leur dépendance vis-à-vis de fournisseurs externes, créer des emplois industriels directs et qualifiés sur les technologies des batteries et s'adapter aux évolutions technologiques de la filière (les évolutions des architectures technologiques (« *cell-to-pack* » par exemple), qui tendent à intégrer certaines étapes de fabrication, justifient un soutien couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur) ;

- Aimants permanents associés aux technologies de propulsion électrique : les aimants permanents constituent l'un des composants les plus stratégiques des moteurs électriques, et plusieurs projets industriels existent ou cherchent à émerger en France afin de limiter notre dépendance en approvisionnement à la Chine (94 % de la fabrication mondiale des aimants permanents est assurée par la Chine). Le renforcement de notre souveraineté sur la chaîne d'approvisionnement des aimants permanents *via* l'augmentation des capacités de production en France est nécessaire du fait de nos intentions d'intégrer des critères de préférence européenne dans les dispositifs de soutien à l'industrie automobile. Le C3IV constitue ainsi un levier pour déclencher des investissements industriels importants.

[1] L'assemblage de groupes de batteries destinés à d'autres applications – stockage stationnaire par exemple – resterait exclu du C3IV ; l'extension du C3IV à l'assemblage de groupes de batteries serait circonscrite à un périmètre strict : l'atelier devrait se situer sur un site de production de VE ne possédant pas déjà d'atelier d'assemblage de groupes de batteries, dans la limite d'une capacité équivalente à la production automobile du site et ne pouvant excéder celle-ci.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Accroître la modernisation de l'industrie

L'objectif de transformation vers l'industrie 4.0 doit être réaffirmé, en tenant compte de l'hétérogénéité des besoins technologiques du tissu productif et des contraintes spécifiques auxquelles font face les PME.

À ce titre, le dispositif de suramortissement dit « robotique », prévu à l'article 39 *decies* B du CGI et applicable sur la période 2019-2020, avait eu un impact significatif sur l'investissement des PME industrielles, estimé entre +12 % et +14 % par an sur la période 2019 à 2022, pour une dépense fiscale maîtrisée, de l'ordre de 4 M€ en moyenne annuelle entre 2019 et 2025[1]. L'Allemagne[2] et l'Italie[3] ont récemment mis en place des dispositifs comparables.

Dans ce contexte, le présent article propose d'instaurer un dispositif de suramortissement « industrie 4.0 » reprenant en partie les paramètres de l'ancien dispositif, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2027, destiné aux entreprises industrielles investissant dans des technologies 4.0.

Pour maximiser l'effet incitatif du dispositif, le suramortissement « industrie 4.0 » fait l'objet d'un paramétrage ciblé et ambitieux.

D'une part, le dispositif s'appliquera, en plus des PME, aux ETI, également touchées par le ralentissement des investissements. Ces entreprises rencontrent en outre des difficultés accrues d'accès au crédit d'investissement[4] et bénéficient d'un soutien public à leurs dépenses de R&D moins généreux[5].

D'autre part, le taux du dispositif est majoré de 40 points de pourcentage pour les petites entreprises (soit un taux de déduction exceptionnelle de 80 %), au regard de leurs faibles capacités d'autofinancement et d'accès au crédit et, pour les PME situées en ZAFR, le taux de la déduction est porté à 80 % pour les moyennes entreprises et à 120 % pour les petites entreprises.

En outre, le périmètre des biens éligibles au suramortissement « industrie 4.0 » couvre à la fois les équipements et solutions de numérisation avancés et les investissements de modernisation des PME moins matures technologiquement (les PME de la filière des industries agroalimentaires, par exemple). Il inclut des technologies transverses (hébergement *edge*, cybersécurité), ainsi que des technologies stratégiques pour certaines filières (notamment l'impression 3D, particulièrement adaptée aux secteurs de l'énergie, du nucléaire, de l'aéronautique et de la défense). Ce périmètre offre ainsi une grande flexibilité aux entreprises dans le choix des solutions adaptées à leurs besoins.

[1] DGE, « Le suramortissement : un levier efficace pour la modernisation industrielle des PME françaises ? », *Théma n° 40*, avril 2026.

[2] En Allemagne, la loi relative à un programme fiscal d'investissement immédiat visant à renforcer la place économique allemande, adoptée en juillet 2025, a mis en place un suramortissement exceptionnel, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, qui permet aux entreprises de déduire 30 % du prix d'achat d'un bien d'équipement dès la première année, en plus de l'amortissement classique. Cette mesure fait partie d'un plan de 46 Md€ en faveur de la fiscalité des entreprises portant également une baisse du taux d'impôt sur les sociétés à partir de 2028.

[3] En Italie, la loi de finances pour 2026 remplace le crédit d'impôt instauré dans le cadre des plans *Transizione 4.0 / 5.0*) par un suramortissement fiscal pour les investissements en biens d'équipement matériels et biens immatériels relevant de l'industrie 4.0 et ou permettant l'autoproduction d'énergie provenant de sources renouvelables. Le nouveau dispositif est en vigueur jusqu'au 30 septembre 2028. Plusieurs taux sont applicables : pour les investissements jusqu'à 2,5 M€, l'augmentation applicable est de 180 %, pour les investissements compris entre 2,5 et 10 M€, l'augmentation passe à 100 %, pour les investissements de plus de 10 M€, l'augmentation est également à 50 %.

[4] En 2023, la part des ETI industrielles rencontrant des difficultés d'accès au crédit d'investissement s'est accrue, à 26 %, elle a gagné 12 points sur un an et dépasse de 8 points sa moyenne historique selon l'enquête annuelle de conjoncture auprès des ETI réalisée en 2024 par Bpifrance.

[5] DGE, « Accompagner les ETI, des acteurs stratégiques pour la réindustrialisation et les territoires », *Théma n° 29*, mai 2025 : plus exposées à la concurrence internationale que les PME, les ETI investissent plus dans la R&D que ces dernières, alors qu'elles bénéficient relativement moins des dispositifs de soutien. Selon le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la part du soutien public direct (subventions ou commandes publiques) dans les dépenses de R&D des ETI n'est que de 2,8 %, contre 8,4 % pour les PME.

1.4.2 Favoriser la production d'équipements dans le cadre de transition verte des secteurs stratégiques

Le C3IV a pour objectif de favoriser la production en France d'équipements dans les filières stratégiques pour la transition verte et de renforcer l'indépendance stratégique et la souveraineté industrielle de la France.

Son extension à de nouvelles filières contribuera à la réindustrialisation de la France grâce au déploiement de nouvelles capacités de production, et, dans un contexte international de tensions fortes et pérennes sur l'approvisionnement en produits énergétiques, à l'atteinte de nos objectifs de décarbonation. L'élargissement du champ d'application du C3IV permettrait d'assurer une stabilité pour les industriels, nécessaire à leurs investissements de long terme. Par ailleurs, l'abaissement des coûts de production de ces nouvelles technologies sera répercuté sur l'ensemble des chaînes de valeur industrielles, qui pourront mettre en œuvre une transition soutenable économiquement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Option n° 1 : Mettre en place un dispositif de subvention pour les entreprises qui investissent dans les technologies 4.0.

Option n° 2 : Créer un dispositif suramortissement pour les PME et ETI qui investissent dans les technologies 4.0.

2.1.2 Pour le C3IV

Le CISAF laisse aux États membres la liberté de choisir la forme de soutien aux technologies bas carbone (notamment subvention et avantages fiscaux), mais donne des orientations sur la mobilisation des options fiscales pour accompagner le *Clean Industrial Deal*. Sur la base des options proposées par la Commission européenne, deux options peuvent être envisagées pour soutenir les quatre nouvelles activités industrielles identifiées :

Option n° 1 : Élargissement du périmètre du dispositif fiscal existant.

Option n° 2 : Création d'un nouveau dispositif sous la forme d'une subvention.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Option n° 1 : Mettre en place un dispositif de subvention ne répondrait pas pleinement aux objectifs poursuivis. Les entreprises disposant de moyens administratifs limités pour s'informer des dispositifs de soutien risquent de se trouver évincées. Par ailleurs, un dispositif d'aide directe, dont la durée n'est pas déterminée à l'avance, est peu prévisible pour les entreprises et nécessiterait le recours à des opérateurs extérieurs.

Option n° 2 : L'option fiscale paraît mieux adaptée. À ce titre, l'inspection générale des finances (IGF) recommandait en 2021 le recours à l'outil fiscal pour soutenir la diffusion de technologies dans l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif hors relance[1].

La création d'un suramortissement représente en effet un moindre coût pour l'État par rapport à un dispositif de subventions ou de crédit d'impôt. Ainsi, le suramortissement « robotique » applicable jusqu'en 2020 a représenté

un taux d'aide équivalente d'environ 12 % (contre 40 % puis 20 % pour le guichet de subventions France Relance), ce qui a représenté 1 € d'argent public pour 9 € d'investissement privé (contre 1 € d'argent public pour 4 € d'investissements dans le guichet de subventions France Relance).

En outre, la mise en place d'un suramortissement, qui s'appliquera à l'ensemble des entreprises éligibles et qui s'inspire d'un dispositif déjà éprouvé, n'imposera pas de démarches supplémentaires pour les entreprises et présente l'avantage de la prévisibilité. Son application sur trois ans permettra par ailleurs d'en garantir l'effet incitatif.

[1] IGF, *Rapport d'audit du dispositif France Relance d'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur*, février 2021.

2.2.2 Pour le C3IV

Option n° 1 : Elle permet de rester cohérent avec la logique actuelle du C3IV, les évolutions relevant principalement d'ajustements de périmètre plutôt que de l'inclusion de nouvelles filières à part entière, hormis le cas des réseaux.

Elle permet de préserver la visibilité du dispositif pour les acteurs concernés, en étendant le périmètre d'un crédit d'impôt existant avec des conditions identiques ou très similaires. Le crédit d'impôt préserve par ailleurs la visibilité juridique, l'attribution étant certaine dès lors que les critères sont remplis.

En conservant les mêmes modalités de dépôt de demande et d'obtention du crédit d'impôt, elle préserve la lisibilité du dispositif. Le crédit d'impôt étendu à ces nouvelles activités sera porté par le même article et géré par les mêmes administrations.

Elle permet de garantir l'efficacité du dispositif en mobilisant et valorisant l'expérience des administrations qui gèrent le dispositif depuis plus de deux ans.

Option n° 2 : Elle nécessite de créer une nouvelle organisation. La création d'une nouvelle subvention implique en effet de rédiger de nouvelles conditions, un nouveau formulaire de demande et d'identifier une nouvelle ligne budgétaire. Pour les entreprises, le dépôt d'un dossier de subvention représente une charge administrative importante.

La subvention devrait être opérée par un nouvel acteur, ainsi que par un comité de sélection à définir. Une nouvelle organisation serait donc nécessaire pour l'opérationnalisation du dispositif, ce qui risque de représenter un coût important en termes de temps et de moyens.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

L'**option n° 2** est retenue. La création d'un suramortissement « industrie 4.0 », sur le modèle de l'ancien suramortissement dit « robotique », offrira aux entreprises un dispositif connu, simple à mobiliser et au coût maîtrisé pour les finances publiques. Grâce à son paramétrage ciblé, il permettra d'encourager les PME et les ETI à moderniser leur outil productif.

2.3.2 Pour le C3IV

L'**option n° 1** est privilégiée. La majorité des activités concernées par cette extension relèvent en effet davantage d'ajustements de périmètre de filières déjà soutenues visant à permettre le soutien de projets supplémentaires, plutôt que de l'introduction de nouvelles filières, à l'exception des réseaux électriques. Cette approche permet de préserver la cohérence et l'efficacité du cadre actuel, tout en assurant une meilleure couverture des projets éligibles. L'extension du périmètre du C3IV permet de garantir la stabilité des dispositifs de soutien et d'assurer la lisibilité de l'action publique à moyen terme, jusqu'en 2028, renforçant ainsi la sécurité économique et juridique des acteurs industriels et, par conséquent, l'attractivité de la France. Le succès du dispositif existant montre par ailleurs que cet outil, dont la mise en œuvre est maîtrisée, est particulièrement pertinent pour continuer à financer de tels projets industriels stratégiques.

Cette continuité permet également de capitaliser sur l'expérience acquise par l'administration fiscale et l'ADEME dans l'instruction et le suivi des projets, contribuant à garantir le bon fonctionnement et l'efficacité opérationnelle du dispositif. Elle s'appuie en outre sur les retours globalement positifs des administrations et des entreprises, qui soulignent la bonne lisibilité du cadre existant ainsi que la qualité de la gestion des dossiers, éléments confortant le choix du maintien avec ajustement du dispositif existant plutôt que sa refonte complète.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année doit comporter, dans sa première partie, « *les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

L'article 39 *decies* H du CGI est créé.

3.2.2 Pour le C3IV

Le présent projet d'article modifie l'article 244 quater I du CGI.

La section VII du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier de l'annexe IV au CGI (articles 23 M bis à 23 M sexies), qui fixe la liste des équipements, composants essentiels et matières premières entrant dans le champ du C3IV, devra être modifiée par arrêté pour tenir compte de l'extension de champ.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de l'extension de champ, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de la considérer comme conforme au droit de l'UE en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois à compter de cette réception.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

L'ensemble du dispositif peut être mis en œuvre sur le fondement du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement européenne (RGEC) et du règlement *de minimis*, sans nécessiter de notification préalable à la Commission européenne. Le texte devra être actualisé dès la publication du nouveau RGEC de ses annexes.

Sur la possibilité de considérer comme éligibles les coûts des différents équipements et solutions visés à l'annexe 1 :

L'article 20 du projet de RGEC révisé, qui remplacerait l'article 17 du RGEC actuellement en vigueur, permettrait de couvrir, pour les PME uniquement, les coûts d'investissement dans les actifs corporels. Ainsi, les éléments suivants de la liste figurant en annexe 1 pourraient être soutenus sur cette base :

- équipements robotiques et cobotiques ;

- équipements de fabrication additive ;

- capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique et dont l'usage peut recourir, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle ;

- équipements associés aux solutions d'hébergement et de traitement des données ;

- équipements de raccordement sans fil des objets industriels critiques ;

- machines de production à commande programmable ou numérique ;

- équipements de technologies immersives utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de maintenance ou de transformation.

L'article 20 du projet de RGEC révisé permettrait également de couvrir les coûts liés aux actifs incorporels. En l'espèce, il s'agirait des coûts suivants :

- logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance et dont l'usage peut recourir, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle ;

- solutions d'hébergement et de traitement des données ;

- solutions de raccordement sans fil des objets industriels critiques.

Il convient toutefois de s'assurer que ces éléments peuvent effectivement être considérés comme des actifs incorporels. Notamment, si des logiciels sont pris sous forme d'abonnement, par exemple, et non sous forme de licence, ils ne seraient *a priori* pas éligibles.

Pour que les coûts d'acquisition d'actifs incorporels soient éligibles, les actifs incorporels en cause doivent :

- être utilisés exclusivement dans l'établissement bénéficiant de l'aide ;

- être amortissables ;

- être acquis aux conditions de marché ;

- figurer à l'actif de l'entreprise qui reçoit l'aide pendant au moins trois ans.

Ces coûts corporels et incorporels pourront seulement être soutenus sur la base de l'article 20 du projet de RGEC s'ils s'inscrivent dans le cadre d'investissements consistant en :

- la création d'un nouvel établissement ;

- l'extension d'un établissement existant (y compris la montée en cadence) ;

- la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas ou des services qu'il ne fournissait pas auparavant (y compris la montée en cadence) ;

- ou un changement fondamental de l'ensemble du processus de production du ou des produits ou de fourniture du ou des services concernés par l'investissement dans l'établissement.

Si l'opération vise simplement à assurer la mise à niveau des machines existantes, notamment pour en prolonger la durée de vie, ou si l'opération vise simplement à remplacer un équipement par un autre, elle ne pourra pas être soutenue.

Ces éléments sont prévus sous réserve du respect des dispositions communes des chapitres I et II du projet de RGEC révisé, en plus des dispositions spécifiques à l'article 20 susmentionné.

Sur le cadre le plus adapté pour l'extension du dispositif aux ETI :

Le cadre juridique qui permettrait d'étendre le dispositif de suramortissement envisagé aux ETI avec le moins de contraintes est le règlement *de minimis*. Il est le seul à permettre une application homogène de l'extension du dispositif en visant les mêmes coûts que ceux visés pour les PME.

L'utilisation de ce règlement comme fondement juridique d'une partie du dispositif impliquerait la vérification du respect du plafond *de minimis* au niveau de « l'entreprise unique ». Il impliquerait également la nécessité de renseigner les informations relatives aux aides attribuées dans la Plateforme Aides d'État. Le renseignement des données doit se faire dans un délai de vingt jours ouvrés après l'octroi de l'aide (c'est-à-dire vingt jours après le dépôt des déclarations fiscales menant aux économies d'impôt en l'espèce).

L'article 15 du RGEC, relatif aux aides à l'investissement à finalité régionale, permettrait l'extension du dispositif aux ETI, mais seulement à celles situées en zone AFR[1]. Par ailleurs, au sein de ces zones, l'article 15 introduirait des modalités d'application différenciées en permettant aux ETI de bénéficier du dispositif pour les coûts qu'ils encourent dans le cadre d'investissements correspondant à la création d'un établissement, l'extension des capacités d'un établissement existant, la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne fabriquait pas ou des services qu'il ne fournissait pas auparavant, ou un changement fondamental de l'ensemble du processus de production du ou des produits ou de fourniture du ou des services concernés par l'investissement dans l'établissement, alors que les ETI situées dans des communes zonées en métropole pourraient seulement bénéficier du suramortissement pour les coûts encourus si le projet dans le cadre duquel ces coûts sont supportés correspond à la création d'un établissement ou la diversification de l'activité d'un établissement existant (au niveau de la catégorie NACE).

Sur le cadre permettant d'appliquer une majoration aux entreprises situées en zone AFR :

L'article 15 du projet de RGEC révisé, dédié aux aides à l'investissement à finalité régionale (et qui remplacerait l'article 14 du RGEC actuellement en vigueur), permettrait de soutenir les mêmes coûts que l'article 20 du projet de RGEC révisé. En effet, il vise comme coûts éligibles les coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels.

Pour les PME, cet article exige de la même manière que l'article 20 susmentionné que les coûts s'inscrivent dans le cadre d'investissements consistant en :

- la création d'un nouvel établissement ;

- l'extension d'un établissement existant (y compris la montée en cadence) ;

- la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas ou des services qu'il ne fournissait pas auparavant (y compris la montée en cadence),

- ou un changement fondamental de l'ensemble du processus de production du ou des produits ou de fourniture du ou des services concernés par l'investissement dans l'établissement.

Au-delà de cette exigence, il est nécessaire que les investissements en cause soient réalisés dans des zones assistées.

Pour les grandes entreprises, ce qui inclut (au sens du droit européen) les ETI, cet article ne permet pas de soutien sauf si les coûts s'inscrivent dans le cadre d'un investissement consistant en la création d'un établissement ou la diversification de l'activité d'un établissement existant (au niveau de la catégorie NACE). Ainsi, afin d'éviter de complexifier le dispositif, il est recommandé que toute éventuelle bonification du taux de suramortissement pour les ETI se fasse sur la base du règlement *de minimis*.

Analyse des taux appliqués :

- l'application d'un taux de suramortissement de 40 % du coût du bien pour les moyennes entreprises permettrait aux entreprises de réaliser une économie d'impôt de 25 % de ces 40 %, ce qui entraîne mécaniquement le respect du taux de 10 % sur le coût total du bien ;

- l'application d'un taux de suramortissement de 80 % du coût du bien pour les petites entreprises permettrait aux entreprises de réaliser une économie d'impôt de 25 % de ces 80 %, ce qui entraîne mécaniquement le respect du taux de 20 % sur le coût total du bien ;

- l'application d'un taux de 80 % du coût du bien pour les moyennes entreprises en zone AFR permettrait aux entreprises de réaliser une économie d'impôt de 25 % de ces 80 %, ce qui entraîne mécaniquement le respect du taux de 20 % sur le coût total du bien ;

- l'application d'un taux de 120 % du coût du bien pour les petites entreprises en zone AFR permettrait aux entreprises de réaliser une économie d'impôt de 25 % de ces 120 %, ce qui entraîne mécaniquement le respect du taux de 30 % sur le coût total du bien.

Il convient de noter que des taux plus élevés pourraient être appliqués pour les entreprises situées dans les zones AFR « c) » où des taux plus élevés s'appliquent, de même que dans les zones AFR « a) ».

Au-delà des taux, il sera nécessaire d'introduire dans le dispositif une clause limitant le montant total de l'économie d'impôt dont les entreprises peuvent bénéficier à un montant inférieur ou égal au seuil de notification applicable aux articles sur lesquels les aides se fonderont.

Résumé de l'encadrement recommandé :

Catégorie d'entreprise ciblée	Base juridique	Taux de suramortissement	Taux d'aide
Suramortissement pour les ETI toutes zones	Règlement *de minimis*	40 %	10 %
Suramortissement pour les moyennes entreprises hors zones AFR	Article 20 du RGEC (ancien 17)	40 %	10 %
Suramortissement bonifié pour les petites entreprises hors zones AFR	Article 20 du RGEC (ancien 17)	80 %	20 %
Suramortissement majoré pour les moyennes entreprises en zones AFR	Article 15 du RGEC (ancien 14)	80 %	20 %
Suramortissement majoré pour les petites entreprises en zones AFR	Article 15 du RGEC (ancien 14)	120 %	30 %

[1] Les zones AFR sont définies par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 modifié.

3.3.2 Pour le C3IV

L'extension envisagée s'inscrit dans le cadre du CISAF adopté le 25 juin 2025 par la Commission européenne, lequel définit la liste des équipements liés aux technologies « *zéro net* » pouvant bénéficier d'aides d'État.

Son entrée en vigueur est conditionnée à la réponse de la Commission européenne approuvant sa conformité au droit européen en matière d'aides d'État.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Pour les deux dispositifs :

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Dans un contexte de recul de l'investissement industriel en France, l'objectif du présent article est d'encourager les PME et les ETI à moderniser leurs équipements industriels, alors que l'automatisation et la robotisation de l'appareil productif constituent un facteur clé de la performance et de la compétitivité des entreprises. À ce titre, la création d'un dispositif de déduction exceptionnelle contribuera à accroître la productivité des entreprises qui investissent dans des technologies 4.0 et à améliorer la compétitivité du parc industriel français. En prévoyant une intensité d'aide renforcée pour les petites entreprises et pour les PME situées dans les zones AFR, le dispositif permettra de mieux cibler les besoins d'investissement.

4.1.1.2 Pour le C3IV

L'extension du périmètre du C3IV aux quatre activités industrielles proposées vise à renforcer la compétitivité de l'industrie française dans les filières stratégiques de la transition écologique, tout en contribuant à la souveraineté industrielle de la France. En favorisant l'émergence de nouvelles capacités de production sur le territoire national, elle soutient la localisation des investissements industriels dans des secteurs à forte croissance et réduit le risque de dépendance vis-à-vis de capacités de production situées hors de France ou de l'UE.

En particulier, l'inclusion des équipements de réseaux électriques répond à un enjeu économique majeur dans le contexte de l'accélération de l'électrification des usages, et du plan d'électrification du Gouvernement. La forte progression de la demande en équipements de réseaux se heurte aujourd'hui à des capacités de production limitées pour plusieurs équipements critiques, entraînant des tensions d'approvisionnement, une hausse des prix et une concurrence accrue entre gestionnaires de réseaux. Le soutien à cette filière permettra d'accroître les capacités de production, de renforcer l'attractivité du territoire pour de nouveaux investissements industriels et de limiter les risques de dépendance à l'égard de fournisseurs extra-européens, notamment asiatiques. Il produira également un effet d'entraînement sur l'ensemble des technologies déjà soutenues par le C3IV, les équipements de réseaux étant indispensables au raccordement et au déploiement des infrastructures de production et d'utilisation d'électricité décarbonée.

L'extension aux ateliers d'assemblage de groupes de batteries pour véhicules électriques répond à un enjeu de compétitivité des sites industriels français. En l'absence de soutien comparable à celui mis en œuvre par certains autres États membres dans le cadre du CISAF, la France a manqué à plusieurs reprises l'opportunité d'accueillir des projets d'investissement sur son territoire. L'éligibilité de cette activité permettra de réduire ce différentiel de compétitivité, de favoriser l'intégration des chaînes de valeur sur les sites français, de soutenir l'emploi industriel qualifié et d'accompagner les évolutions technologiques de la filière des batteries.

L'intégration de la fabrication d'aimants permanents destinés aux technologies de propulsion électrique contribuera à sécuriser les chaînes d'approvisionnement européennes sur un composant stratégique aujourd'hui fortement dépendant de la Chine. La production d'aimants permanents participera pleinement aux objectifs de décarbonation des transports de la France.

Enfin, l'inclusion des équipements du solaire thermique accompagnera la montée en puissance de cette filière sur les marchés industriels et tertiaires, où les acteurs français accusent un retard par rapport à certains concurrents européens. Ce soutien favorisera le développement d'une offre industrielle nationale sur un segment en croissance et contribuera à la décarbonation de la chaleur industrielle.

Dans son ensemble, l'extension du C3IV contribuera à accélérer la diffusion des technologies nécessaires à la transition énergétique, à soutenir la décarbonation de l'industrie et à atteindre les objectifs du Pacte vert pour l'Europe et de la stratégie nationale bas-carbone. En renforçant les capacités de production nationales et en réduisant les coûts de fabrication des équipements concernés, elle devrait également contribuer à diminuer le coût de la transition pour les utilisateurs industriels et à améliorer la compétitivité des filières industrielles de technologiques « *zéro net* » en France.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Le présent article permettra aux PME et ETI qui investissent dans des technologies 4.0 de bénéficier d'une déduction exceptionnelle dont le taux varie de 40 % à 120 % selon la taille et la localisation des entreprises (hors ou dans les zones AFR), pendant trois ans.

4.1.2.2 Pour le C3IV

Selon la taille de l'entreprise, les intensités d'aide vont de 15 % à 35 % hors ZAFR, de 20 % à 40 % en ZAFR hexagonales et de 35 % à 55 % en ZAFR ultrapériphériques. Le montant du C3IV est plafonné à 150 M€ (200 M€ en ZAFR hexagonales et 350 M€ en ZAFR ultrapériphériques) par projet. Une entreprise peut donc porter plusieurs projets.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure d'extension du champ du C3IV a une incidence sociale directe au regard des emplois qui devraient être créés dans les usines produisant les activités prévues dans l'extension. À titre d'illustration, l'usine de recyclage d'aimants permanents Carester ayant déjà bénéficié du C3IV permettra la création de 92 emplois, l'usine de batteries Verkor 400 emplois, et l'usine de pales d'éoliennes Siemens au Havre 300 emplois.

Il est rappelé que près de 90 000 emplois industriels ont été recréés en cinq ans depuis la mise en œuvre de la politique de réindustrialisation de la France.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Le présent article contribue à la transition écologique et énergétique de l'industrie. En effet, l'optimisation des procédés industriels permet d'améliorer le rendement et la durée de vie des équipements (réparation, maintenance prédictive), de réduire la quantité de matière première utilisée et d'exploiter les données de production, afin de réduire l'empreinte carbone et les émissions de CO_2, et de piloter efficacement la consommation énergétique.

4.1.6.2 Pour le C3IV

L'extension du périmètre du C3IV favorisera la production en France d'équipements dans les filières stratégiques pour la transition verte. Elle participera à soutenir les objectifs de décarbonation de la France.

Le C3IV contribue au déploiement de technologies permettant la réduction de la consommation d'énergie de l'industrie et l'adoption de procédés industriels moins émetteurs de gaz à effet de serre. En particulier, l'élargissement aux réseaux électriques participe à l'électrification.

Il contribue également à la relocalisation de la production d'équipements dont l'empreinte carbone est plus élevée à l'étranger, notamment pour certains équipements électro-intensifs.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour le suramortissement « industrie 4.0 », la mesure est évaluée à 161 M€, avec des impacts budgétaires estimés à 0 M€ en 2027 et 6,7 M€ en 2028.

Pour le C3IV, la mesure est évaluée à 114 M€ (pour plus de 530 M€ d'investissements associés), avec des décaissements limités à 0 M€ en 2027 et 6 M€ en 2028.

Le coût détaillé est estimé à 2 M€ entre 2027 et 2032 pour l'extension au solaire thermique, 68 M€ pour l'extension aux groupes de batteries pour véhicules électriques, 30 M€ pour l'extension aux aimants permanents associés aux technologies de propulsion électrique et 14 M€ pour l'extension aux réseaux électriques.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Pour le C3IV, la charge administrative supplémentaire résultera seulement de l'instruction habituelle des dossiers de demande d'agrément au C3IV supplémentaires par la DGFiP, l'ADEME et la DGE (depuis l'extension du dispositif, cette dernière est également chargée d'émettre un avis sur l'intérêt économique des projets), et devrait être minime.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Coût 2027 : 0. Coût total : 161 M €. Coût moyen annuel : 20 M €. Taux d'aide global : 19 %.

Le montant de l'investissement moyen : 137 000 €

Ce montant est calculé à partir des montants d'investissements retenus pour le dispositif guichet industrie du futur qui est proche du suramortissement envisagé en termes de liste de biens éligibles. Les données proviennent de l'Agence de services et de paiement qui était en charge de l'attribution de l'aide guichet Industrie du Futur. Les proportions de ces investissements entre différentes catégories d'entreprises considérées ont également été

estimées à partir des données du guichet Industrie du Futur, tout comme l'hypothèse d'investissement moyen spécifique aux petites entreprises et le nombre que ces dernières représentent.

Le montant d'investissement moyen retenu est de 117 000 € pour les PME et de 317 000 € pour les ETI.

Le nombre de bénéficiaires uniques retenus : 6 050 entreprises, dont 5 450 PME, soit environ le double du nombre de déclarants du suramortissement 2019-2020, et 600 ETI.

Le nombre de bénéficiaires uniques du suramortissement sur les deux années 2019 et 2020 s'élevait à 2 300. On considère ici un suramortissement qui serait en vigueur pendant trois ans, ce qui justifie de retenir une augmentation du nombre de bénéficiaires. Par ailleurs, à titre majorant, on considère que le dispositif sera bien connu, ce qui pourrait alimenter une augmentation du nombre de bénéficiaires. Au final, on retient une hypothèse de doublement du nombre de bénéficiaires uniques par rapport au suramortissement de 2019-2020 parmi les PME. Les ETI représentent 10 % des bénéficiaires du guichet industrie du futur soit environ 600 ETI bénéficiaires.

Note : le nombre de PME correspond à des unités légales, et non à des entreprises profilées.

Répartition de l'investissement : 29 % pour les petites entreprises hors AFR, 28 % pour les petites entreprises en AFR, 11 % pour les moyennes entreprises hors AFR, 9 % pour les moyennes entreprises en AFR, 23 % pour les ETI

Ces hypothèses ont été retenues en appliquant la répartition observée dans les données du guichet Industrie du Futur.

Paramètres du dispositif :

Taux d'aide : 20 % pour les petites entreprises hors AFR, 30 % pour les petites entreprises en AFR, 10 % pour les moyennes entreprises hors AFR, 20 % pour les moyennes entreprises en AFR, 10 % pour les ETI.

Durée d'amortissement : une durée d'amortissement de 6 ans a été retenue, sur la base de ce qui a été observé pour le suramortissement numérique et robotique 2019-2020, l'administration fiscale prévoyant une fin d'incidence pour 2025. L'incidence budgétaire durerait donc 8 ans, de 2028 à 2035.

Avec les hypothèses de montée progressive en charge du dispositif : 25 % la première année, 40 % la deuxième et 35 % la troisième.

Estimation de l'incidence budgétaire :

Année	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Total
Aide	6,7 M€	17,4 M€	26,8 M€	26,8 M€	26,8 M€	26,8 M€	20,1 M€	9,4 M€	160,8 M€

4.3.2. Pour le C3IV

Le chiffrage a été établi à partir des échanges réguliers qu'entretiennent les équipes sectorielles de la DGE avec les entreprises des filières qu'elles suivent. Ces échanges ont permis de recueillir leur vision du marché, leurs besoins en investissements et leurs ambitions industrielles.

Les projets recensés présentent un degré de maturité suffisant, la localisation envisagée étant, dans la quasi-totalité des cas, déjà identifiée. Cette information permet de déterminer si le projet est situé en ZAFR et, combinée à la taille de l'entreprise, d'estimer le taux d'aide applicable ainsi que le montant d'aide auquel le projet pourrait prétendre. Il est ainsi possible d'établir une estimation fiable du coût budgétaire global de l'extension du dispositif à ces activités.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions du présent article ne requièrent aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

5.2.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Une consultation des syndicats représentatifs des fabricants d'équipements et offreurs de solutions « industrie 4.0 » a été réalisée en 2025, dans le cadre de la précédente proposition de crédit d'impôt « industrie du futur » (C2IF). Un questionnaire a été adressé aux fabricants de machines et biens d'équipements industriels électriques et mécaniques (syndicat Gimélec), équipementiers et intégrateurs robotiques et cobotiques (syndicat Évolis) et

développeurs de solutions logicielles de process industriels (syndicat Numeum) et doublée de réunions de travail bilatérales entre la direction générale des entreprises (DGE) et les syndicats. Le centre technique des industriels de la mécanique a également été consulté au titre de son expertise sur le déploiement desdites solutions et l'accompagnement des PME du secteur de la mécanique.

De nouvelles consultations des acteurs industriels, désormais structurés au sein du contrat stratégique de filière des industries des biens d'équipement (CSF Biens d'équipement) ont été menées en 2026, au prisme des contraintes induites par la nature du dispositif (seuls les biens inscrits à l'actif immobilisé sont éligibles à un suramortissement).

5.2.2 Pour le C3IV

Afin d'établir le chiffrage des projets pour les nouvelles filières, les secteurs ont été consultés de manière informelle au cours du premier semestre 2026.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Des dispositions réglementaires viendront préciser les technologies entrant dans le champ d'application du suramortissement.

6.1.2 Pour le C3IV

Des dispositions réglementaires fixeront la liste des équipements, des composants essentiels et des matières premières entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de l'extension, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de la considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois à compter de cette réception.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative…)

6.2.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

La disposition proposée par le présent article ne requiert pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.2.2 Pour le C3IV

La mise en place de l'extension nécessitera la mise à jour des pages web dédiées au C3IV, le changement du formulaire d'agrément ainsi que diverses formalités administratives annexes.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

6.3.1 Pour le suramortissement « industrie 4.0 »

Le dispositif de suramortissement instauré par le présent article s'appliquera pour une durée de troisans, à partir du 1er janvier 2027.

6.3.2 Pour le C3IV

La mesure s'appliquera aux crédits d'impôt calculés au titre de projets d'investissement agréés jusqu'au 31 décembre 2028. Toutefois, le crédit d'impôt pourra ensuite s'imputer sur l'impôt dû au titre de chacun des exercices au cours desquels des dépenses éligibles seront exposées par l'entreprise. Ainsi, des dépenses exposées après le 31 décembre 2028 pourront ouvrir droit au crédit d'impôt, sous réserve qu'elles se rattachent à un exercice détaillant les investissements engagés et qui servira à la liquidation du crédit d'impôt à hauteur des dépenses d'investissement effectivement engagées.

ARTICLE 10
Soutien aux reprises d'entreprises (pacte « Papin »)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 39 *decies* G, il est inséré un article 39 *decies* J ainsi rédigé :

« *Art. 39 decies J*. – I. – A. – Les entreprises relevant de la catégorie des microentreprises mentionnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et qui ont fait l'objet d'une cession dans les conditions prévues au C du présent I entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029 peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 60 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à leur activité, qu'elles acquièrent à l'état neuf ou fabriquent au cours de cette même période et postérieurement à cette cession.

« B. – A l'exception des entreprises relevant de la catégorie des microentreprises mentionnée au A du présent I, celles qui relèvent de la catégorie des petites et moyennes entreprises mentionnée au 1 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et qui ont fait l'objet d'une cession dans les conditions prévues au C du présent I entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029 peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à leur activité, qu'elles acquièrent à l'état neuf ou fabriquent au cours de cette même période et postérieurement à cette cession, lorsque ces biens relèvent de l'une des catégories suivantes et, s'agissant de ceux mentionnés aux 1° à 5°, qu'ils peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A :

« 1° Les équipements et machines utilisés pour des opérations industrielles de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;

« 2° Les matériels de manutention ;

« 3° Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

« 4° Les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production ;

« 5° Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

« 6° Les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme. Lorsque la remontée mécanique est acquise ou fabriquée dans le cadre d'un contrat d'affermage, la déduction est pratiquée par le fermier ;

« 7° Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. En cas de cession de droits d'usage portant sur les biens mentionnés à la première phrase du présent 7°, le montant des investissements éligibles est égal à la différence entre le montant total des investissements effectués, hors frais financiers, et le montant ouvrant droit à la déduction des droits d'usage cédés à une entreprise tierce. Par dérogation au premier alinéa du B du présent I, les entreprises titulaires d'un droit d'usage portant sur ces biens peuvent déduire une somme égale à 30 % du montant facturé au titre de ce droit d'usage pour sa fraction afférente au prix d'acquisition ou de fabrication des biens, y compris par dérogation à la première phrase du présent 7°, lorsque ces biens font partie de réseaux ayant fait l'objet d'une aide versée par une personne publique ;

« 8° Les logiciels et solutions numériques utilisés pour les opérations mentionnées au 1° ;

« 9° Les équipements informatiques et infrastructures numériques destinés au stockage, au traitement ou à la transmission des données de l'entreprise.

« La déduction s'applique également aux biens mentionnés au présent B ayant fait l'objet, avant le 31 décembre 2029, d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans un délai de trente-six mois à compter de la date de la commande.

« C. – La déduction s'applique aux entreprises mentionnées aux A et B du présent I, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, dont l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans à la date de la cession. Cette cession remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° La cession a été réalisée à titre onéreux et a porté :

« a) Pour les sociétés, sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« b) Pour les entreprises individuelles, sur l'ensemble du patrimoine professionnel ou sur une branche complète d'activité ;

« 2° Le cédant a cessé toute fonction dans l'entreprise cédée, au plus tard à la date de la cession ;

« 3° Si la cession s'est faite au profit d'une entreprise, le cédant ne doit pas avoir détenu, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des dix années précédant la date de la cession ;

« 4° Le capital ou les droits de vote de la société dont les actions, parts ou droits ont été cédés n'ont pas été détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne relevant pas de la catégorie des petites et moyennes entreprises mentionnée au B du présent I, au cours de l'exercice au titre duquel intervient la cession.

« Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre l'entreprise individuelle ou la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice au titre duquel intervient la cession ;

« 5° L'entreprise cédée s'engage à poursuivre la même activité, de manière effective et continue, pendant au moins les cinq années qui suivent la date de la cession.

« Pour l'application du présent article, la catégorie des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises est appréciée dans les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation du bien. En cas de sortie du bien de l'actif ou de non-respect de la condition prévue au 5° du C du I, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de sortie du bien de l'actif ou du changement d'activité de l'entreprise, qui sont calculés *prorata temporis*.

« L'entreprise cédée dans les conditions prévues au C du I et qui, postérieurement à cette cession, prend en location un bien mentionné aux A et B du même I dans le cadre d'une opération de crédit-bail mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029, peut pratiquer la déduction prévue au I à compter de la conclusion de ce contrat. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée à l'alinéa précédent. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise crédit-preneuse du contrat ou en cas de cession du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant. Si l'entreprise crédit-preneuse acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction après cette acquisition.

« L'entreprise qui donne le bien en location dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I du présent article.

« III. – L'application de la déduction prévue au présent article est, au titre d'un même bien, exclusive du bénéfice des autres déductions prévues aux articles 39 *decies* à 39 *decies* I.

« IV. – Le bénéfice des déductions mentionnées aux A et B du I est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. » ;

2° A l'article 150-0 D *ter* :

a) Après le II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – A. – L'abattement fixe mentionné au 1 du I est porté à 1 000 000 € lorsque la cession est réalisée au profit :

« 1° D'un ou de plusieurs salariés de la société mentionnée au 3° du II ;

« 2° D'une société dont les associés ou actionnaires sont tous salariés de la société mentionnée au 3° du II.

« B. – L'abattement fixe mentionné au A du présent II *ter* est applicable lorsque les conditions mentionnées au II sont remplies et qu'au moins un des salariés mentionnés aux 1° et 2° du A remplit l'ensemble des conditions suivantes à la date de la cession :

« 1° Il est salarié de la société dont les titres ou droits sont cédés et a été titulaire d'un contrat de travail au sein de cette société pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la cession ;

« 2° Il s'engage à exercer au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années suivant la cession, une fonction de direction telle que définie au a du 2° du II et à conserver les titres objets de la cession pendant cette même durée . » ;

b) Au premier alinéa du III, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux I et II *ter* » ;

c) Le dernier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'abattement prévu au II *ter* est remis en cause dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV.

« L'abattement prévu au II *ter* est également remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition d'exercice des fonctions de dirigeant ou de conservation des titres acquis, mentionnées au 2° du B du même II *ter*, cesse d'être respectée. » ;

« Lorsqu'il est fait application du deuxième, troisième ou cinquième alinéa du présent IV, la plus-value peut être réduite de l'abattement mentionné I ou au II *bis* ou de celui mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, sous réserve du respect des conditions prévues par ces dispositions. » ;

3° L'article 721 est ainsi rétabli :

« *Art. 721.* – Le droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 719 est réduit à 0,1 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles exploités par des petites ou moyennes entreprises au sens du 1 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à l'exclusion de ceux dont l'objet est exclusivement la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier de l'entreprise, lorsqu'elles sont réalisées par un salarié de l'entreprise titulaire d'un contrat de travail pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la cession ou par une société dont les associés ou actionnaires sont tous salariés de l'entreprise et dont un au moins remplit cette condition d'ancienneté, à l'exception de la fraction de valeur taxable n'excédant pas 23 000 €.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement d'exploiter le fonds de commerce ou de clientèles pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de la vente et d'en conserver la propriété pendant la même durée.

« Lorsque l'engagement prévu au deuxième alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur acquitte le complément de droits d'enregistrement auxquels aurait été soumise la cession au tarif prévu à l'article 719, sauf si l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce.

« Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

4° A l'article 726 :

a) Au 1° du I :

i) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2°, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exclusion de celles dont l'activité est exclusivement la gestion de leur propre patrimoine mobilier, et constituant des petites ou moyennes entreprises au sens du 1 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, lorsque l'acquéreur est salarié de la société cédée et a été titulaire d'un contrat de travail au sein de cette société pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la cession, ou lorsque l'acquéreur est une société dont les associés ou actionnaires sont tous salariés de l'entreprise et dont un au moins remplit cette condition d'ancienneté. » ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « à quatrième » ;

b) Le III est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Le taux de 0,1 % mentionné au 1° du I s'applique aux cessions mentionnées au quatrième alinéa du même 1° lorsque l'acquéreur prend, lors de la mutation, le double engagement :

« 1° De conserver la propriété des parts de la société reprise pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de la mutation ;

« 2° Que le repreneur ou l'un des détenteurs de parts de la société repreneuse assure les fonctions de direction effective pendant la même période minimale de cinq ans.

« Lorsque cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur acquitte le complément de droits d'enregistrement auxquels aurait été soumise la cession au taux prévu au 1° *bis* du I, sauf si l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce.

« Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

5° L'article 1584 est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. La taxe additionnelle prévue au 1 ne s'applique pas aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèles bénéficiant du taux prévu à l'article 721. » ;

6° A l'article 1595 *ter* :

a) Le mot : « pas » est remplacé par le mot : « ni » ;

b) Après les mots : « de l'article 1584 », sont ajoutés les mots : « ni aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèles bénéficiant du taux prévu à l'article 721. »

II. – Les dispositions des 2° à 6° du I s'appliquent aux cessions réalisées entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Création d'un suramortissement applicable aux cessions d'entreprises

Actuellement, des dispositifs de suramortissement ciblés sont applicables à des microentreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 mais ils n'ont pas vocation à aider l'investissement lié à la reprise d'entreprise. Il n'y a donc aucun dispositif fiscal ayant vocation à aider la reprise d'entreprise.

1.1.2. Concernant l'augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

L'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI) prévoit l'application d'un abattement d'assiette fixe de 500 000 € sur les plus-values de cession de titres réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2031 par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) partant à la retraite, sous réserve du respect des conditions relatives :

- à la société cédée (PME au sens du droit de l'Union européenne – UE) : exercice d'une activité opérationnelle de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, soumission à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et implantation de son siège de direction effective dans un État membre de l'UE ou territoire partie à l'Espace économique européen (EEE) ;

- aux titres ou droits cédés : la cession doit concerner l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres sont cédés ou plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

- et au cédant : exercice effectif d'une fonction de direction dans la société et détention d'au moins 25 % du capital de la société cédée pendant les cinq années précédant la cession, et cessation de toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et entrée en jouissance des droits à la retraite dans les deux années précédant ou suivant la cession.

La fraction de la plus-value de cession qui excède le montant de l'abattement est imposée au taux forfaitaire de 12,8 % prévu au 1 de l'article 200 A du CGI (prélèvement forfaitaire unique - PFU) ou, sur option, au barème de l'impôt sur le revenu (2 de l'article 200 A du CGI), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 18,6 % qui sont dus sur le montant total de la plus-value brute, sans application de l'abattement fixe.

1.1.3. Concernant la réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

En application des articles 719, 1594, 1595 et 1595 *bis* du CGI, sont assujetties à un droit d'enregistrement progressif les cessions de fonds de commerce et de clientèles, pour une imposition marginale totale s'élevant jusqu'à 5 %.

En application de l'article 726 du CGI, sont assujetties à un droit d'enregistrement de 3 % les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (PMPI). Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société

L'article 732 ter du CGI prévoit un abattement supplémentaire de 500 000 € sur les droits d'enregistrement lors du rachat sous conditions d'une entreprise par ses salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en apprentissage ou par des membres de la famille proche du cédant.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Création d'un suramortissement applicable aux cessions d'entreprises

Il n'existe actuellement pas de suramortissement pour aider les entreprises reprises.

1.2.2. Concernant l'augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

L'article 150-0 D *ter* du CGI a été introduit en 2006 afin de faciliter les transmissions d'entreprises, mais aussi de permettre au dirigeant cédant de se constituer un capital retraite.

L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instituant le PFU, a reconduit ce dispositif pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a aménagé le dispositif codifié à l'article 150-0 D *ter* du CGI :

- en portant, sous conditions, l'abattement fixe à 600 000 € lorsque la cession est réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B du CGI ou d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi de ces mêmes ;

- et en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2031 le dispositif d'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI, antérieurement borné au 31 décembre 2024.

1.2.3. Concernant la réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

Régime applicable aux cessions de parts sociales

Conformément à l'article 726 du CGI, les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

- à 0,1 % pour les actes portant cessions d'actions et de titres assimilés ;

- à 3 % pour les cessions de parts sociales autres que les participations dans des PMPI, moyennant un abattement appliqué sur la valeur de chaque part sociale, égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société ;

- à 5 % pour les cessions de participations dans des PMPI. Est à prépondérance immobilière la personne morale, quelle que soit sa nationalité, dont l'actif est ou a été, au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France.

Les cessions de parts sociales et d'actions (hors PMPI) sont exonérées dans les cas d'acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire, entre sociétés membres du même groupe, ou réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société destinée à être cédée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ou des opérations soumises à la taxe sur les transactions financières (CGI, art. 726, II).

Régime applicable aux fonds de commerce

Les actes portant cessions de la propriété ou d'usufruit de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément au 5° du 2 de l'article 635 du CGI. Ces mutations sont soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel prévu par l'article 719 du CGI selon un barème progressif allant de 0 % à 2,60 % par tranches.

Les recettes des cessions de fonds de commerce ou de clientèles sont perçues au profit de l'État, des départements et des communes selon les modalités suivantes :

Montant de la cession	**Droit État (CGI, art. 719)**	**Taxe départementale (CGI, art. 1595)**	**Taxe communale (CGI, art. 1584 et 1595 *bis*)**	**Imposition marginale totale**
≤23 k€	0 %	0 %	0 %	**0 %**
23 k€ < X ≤ 107 k€	2 %	0,6 %	0,4 %	**3 %**
107 k€ < X ≤ 200 k€	0,6 %	1,4 %	1 %	**3 %**
> 200 k€	2,6 %	1,4 %	1 %	**5 %**

Régimes de faveur existants

La cession en pleine propriété de parts ou actions d'une société bénéficie d'un abattement de 500 000 € sur l'assiette des droits de mutation si elle est effectuée, sous conditions, au profit des proches du cédant ou de salariés (CGI, art. 732 ter).

Le montant de cet abattement a récemment été augmenté de 300 000 € à 500 000 € par l'article 22 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Ce régime ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Il nécessite la réalisation de quatre conditions cumulatives concernant :

- l'activité de l'entreprise : elle doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

- la qualité de l'acquéreur : il doit être titulaire d'un CDI depuis au moins deux ans exercé à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours conclu avec l'entreprise cédée. La doctrine administrative a admis le bénéfice de ce dispositif aux structures de type unipersonnel ;

- les titres vendus : l'abattement s'applique autant aux cessions de fonds de commerce, de fonds agricoles et de clientèles d'une entreprise individuelle qu'aux parts ou actions d'une société. Si les parts, actions ou fonds ont été acquis à titre onéreux, le vendeur doit les avoir détenus depuis plus de deux ans avant de les céder ;

- les engagements de l'acquéreur : les acquéreurs poursuivent l'exploitation du fonds ou l'activité de la société, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années suivant la date de la vente. L'un d'entre eux doit assurer la direction de l'entreprise sur la même période. L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les cinq ans n'entraîne pas déchéance de ce régime.

Un abattement de même montant et sous conditions identiques existe pour la liquidation de droits de mutation à titre gratuit en cas de donation (CGI, art. 790 A).

Enfin, cet abattement étant réservé aux acquéreurs personnes physiques, le législateur avait également institué un dispositif d'application temporaire jusqu'au 31 décembre 2022, exonérant de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) les acquisitions de droits sociaux effectués par une société créée en vue d'en racheter une autre (CGI,

art. 732 bis). Cette exonération de DMTO faisait partie d'un dispositif plus large de crédit d'impôt en faveur du rachat d'une entreprise par ses salariés, dont les conditions cumulatives constituaient en la soumission à l'impôt sur les sociétés, la non-appartenance à un même groupe, le rachat par des personnes salariées depuis au moins dix-huit mois et l'existence d'un accord d'entreprise. Toutefois, ce dispositif souffrait de conditions trop contraignantes pour les salariés repreneurs (30 % au moins des salariés si l'effectif de l'entreprise n'excède pas 50 salariés, au moins 15 salariés en cas d'effectif supérieur), entraînant un nombre réduit de bénéficiaires. En conséquence, ce dispositif a été assoupli mais borné dans le temps pour évaluation, avant d'être finalement supprimé en 2026 (article 17 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026). En effet, son caractère trop contraignant et assorti d'un terme au 31 décembre 2022 a pu dissuader les salariés et professionnels du chiffre et du droit d'y recourir.

Enfin, le taux proportionnel de 2 % est réduit à 0 % lorsque le fonds de commerce acquis est situé dans une zone franche urbaine conformément à l'article 722 *bis* du CGI.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

D'ici 2030, près de 500 000 entreprises seront à transmettre en raison du départ à la retraite de leurs dirigeants. Pourtant, le volume des opérations de transmission effectivement réalisées reste largement insuffisant, avec seulement 37 000 transmissions recensées en 2024. Ces cessions concernent essentiellement de très petites entreprises (TPE), qui constituent l'essentiel du tissu économique. En 2023, 83 % des cessions concernaient des structures de moins de 10 salariés.

De surcroît, un grand nombre de cédants peine à trouver des repreneurs compétents et en capacité d'assurer la pérennité de l'activité après la cession. Cette difficulté s'explique notamment par un manque de profils disposant à la fois des compétences managériales, des connaissances sectorielles et des capacités financières nécessaires à la reprise.

Les difficultés de reprise sont plus particulièrement marquées dans les PME, où le dirigeant sortant concentre souvent une part importante du savoir-faire et des relations commerciales. En l'absence de repreneur adapté et préparé, certaines entreprises viables peuvent ainsi être fragilisées, voire contraintes de cesser leur activité, avec des conséquences économiques et sociales significatives, notamment en matière d'emploi et de dynamisme des territoires.

Enfin, la situation du salarié potentiel repreneur, expérimenté et à même de poursuivre l'activité, souffre de la concurrence des repreneurs tiers candidats, lesquels sont mieux préparés et engagés dans une démarche de reprise (dans le cadre d'un projet de croissance externe ou d'une reconversion professionnelle par exemple).

C'est pourquoi les reprises doivent être facilitées au moyen de diverses mesures de nature à favoriser la transmission d'entreprises.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les mesures proposées consistent à apporter des avantages et aménagements incitatifs en faveur des acquéreurs de TPE/PME et des cédants qui choisissent de transmettre leur entreprise à un salarié.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Création d'un suramortissement applicable aux cessions d'entreprises

Option n° 1 : Créer un dispositif de subvention pour les TPE et PME reprises.

Option n° 2 : Créer un dispositif suramortissement pour les TPE et PME reprises.

2.1.2 Concernant l'augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

Option n° 1 : Maintenir le montant de l'abattement indifférencié quelle que soit la qualité du repreneur (salarié de l'entreprise ou non) des parts de l'entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Option n° 2 : Rehausser le montant de l'abattement fixe cas de transmission au profit d'un salarié de l'entreprise cédée ou au profit d'une société dont les associés ou actionnaires sont tous des salariés de l'entreprise cédée.

2.1.3. Concernant la réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

Option n° 1 : Une première option consiste à un abaissement du taux des droits d'enregistrement afférents aux cessions de fonds de commerce ou de clientèles et de droits sociaux lors des reprises par des salariés de TPE et PME.

Option n° 2 : Une deuxième option consiste à relever l'abattement existant à l'article 732 *ter* du CGI de 500 000 € à 1 000 000 € lors d'une transmission de TPE ou PME à un salarié.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Création d'un suramortissement applicable aux cessions d'entreprises

Option n° 1 : présente plusieurs inconvénients, notamment un coût budgétaire immédiat, un risque d'effet d'aubaine et une complexité potentielle liée à la définition des critères d'éligibilité et au contrôle des conditions d'attribution.

Option n° 2 : présente l'avantage d'inciter directement les repreneurs à investir et à moderniser l'entreprise après sa reprise, tout en permettant de cibler l'aide sur les entreprises qui réalisent effectivement des investissements et d'étaler son coût budgétaire dans le temps.

2.2.2. Concernant l'augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

Option n° 1 : Le maintien indifférencié de l'abattement fixe sans égard à la qualité du repreneur des parts serait sans effet pour encourager la transmission à un salarié, alors même que celui-ci dispose d'une connaissance managériale et sectorielle plus robuste de la situation de l'entreprise et peut constituer, dans de nombreux cas, la seule option pour une reprise.

Option n° 2 : Cette option permettrait d'inciter le dirigeant cédant à transmettre ses parts à un salarié de l'entreprise. Elle présente plusieurs avantages – notamment la fidélisation des clients et des fournisseurs ainsi qu'une faible asymétrie d'information pour le repreneur – et offre des perspectives économiques plus favorables. Elle constitue ainsi une opportunité pour les cédants privilégiant une reprise en interne

2.2.3 Concernant la réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

Option n° 1 : Cette option atteint l'objectif poursuivi avec une plus grande lisibilité pour les repreneurs car il abaisse le taux applicable pour le calcul des droits d'enregistrement des cessions de fonds de commerce ou de clientèles et de parts sociales de la société reprise.

Option n° 2 : Cette option présente l'avantage de renforcer un dispositif existant et connu pour atteindre l'objectif poursuivi, mais elle exclut les salariés se constituant en société afin de racheter leur entreprise.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Création d'un suramortissement applicable aux cessions d'entreprises

Le recours à un levier fiscal (**option n° 2**) apparaît comme le plus adapté, car il permet de traduire un signal fort en faveur des transmissions. À la différence de mesures réglementaires, il repose sur une logique incitative et laisse aux acteurs une plus grande liberté, sans alourdir les contraintes.

2.3.2. Concernant l'augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

En facilitant les transmissions au profit des salariés, l'**option n° 2** permet d'encourager les transmissions d'entreprises en interne.

2.3.3 Concernant la réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

L'option n° 1 est retenue car elle permet de faciliter la reprise d'entreprises par ses salariés quelle qu'en soit la forme juridique en diminuant la pression fiscale associée à la mutation à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et de droits sociaux tout en ciblant les TPE/PME.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Les mesures proposées, de nature fiscale, engendrent une perte de recettes pour l'État et donc une diminution de ses ressources. Son rattachement à la première partie de la loi de finances apparaît conforme aux dispositions de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Création d'un suramortissement applicable aux cessions d'entreprises

Introduction d'un nouvel article dans le CGI et précisions doctrinales.

3.2.2. Concernant l'augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

Modification de l'article 150-0 D *ter* du CGI et précisions doctrinales.

3.2.3. Concernant la réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

Rétablissement de l'article 721 et modification des articles 726, 1584 et 1595 ter du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les modifications proposées dans le présent article ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

L'ensemble du dispositif de suramortissement applicable aux cessions d'entreprises est placé sous le fondement du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE (RGEC), lequel ne nécessite pas de notification préalable à la Commission européenne. Le texte devra être actualisé dès la publication du nouveau RGEC et de ses annexes.

Le bénéfice de la réduction de DMTO est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de*minimis*.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit

Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Ces mesures auront un impact économique positif en facilitant les transmissions d'entreprises, en particulier des TPE et PME, notamment aux salariés, en limitant les cessations d'activité liées à l'absence de repreneur et en contribuant ainsi à la préservation du tissu productif et de l'emploi, notamment dans les territoires.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Concernant l'augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

La mesure procure un avantage fiscal au cédant, en réduisant la base de la plus-value taxable et donc l'impôt dû sur la cession de son entreprise. Ce dispositif lève un frein financier pour les cédants, en leur permettant de récupérer en franchise d'impôt une part importante, voire la totalité, de la plus-value de cession de leur entreprise à l'impôt sur le revenu.

4.1.2.2. Concernant la réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de parts sociales et de fonds de commerce ou de clientèles réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

La mesure procure un avantage fiscal au potentiel salarié repreneur, en réduisant davantage le taux des droits d'enregistrement. Elle procure également une garantie au cédant du fait que la situation financière plus favorable du repreneur augmente les chances d'aboutissement de l'opération de reprise.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Le présent article n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sur le plan social, la transmission d'une entreprise a vocation à favoriser sa pérennité et ainsi d'assurer la stabilité des emplois, tout en contribuant à la stabilité économique et sociale des territoires.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'est pas destinée à favoriser directement la jeunesse, elle peut toutefois avoir un impact si la vente de l'entreprise a lieu en faveur d'un jeune repreneur.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	-37	-43	-44		-46
Collectivités territoriales	-30	-30	-30		-30
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**-67**	**-73**	**-74**		**-76**

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'impact direct sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Suramortissement applicable aux cessions d'entreprises

Selon des hypothèses de 5 400 reprises de TPE par des salariés et de 5 k€ d'investissement annuel, le suramortissement aurait un coût de l'ordre de 1,7 M€ en 2028 et 3,1 M€ en 2029, croissant jusqu'à 5 M€ par an à partir de 2032.

4.3.2. Augmentation de l'abattement sur la plus-value réalisée par le cédant au moment de son départ à la retraite

Sur la base du coût estimé de l'abattement 150-0 D *ter* pour l'année 2026 (63 M€, dépense fiscale 150515) et en supposant qu'il y ait 17 % des reprises par un salarié, le coût du rehaussement de 0,5 M€ à 1 M€ du montant de l'abattement fixe est évalué à 4 M€ à compter de 2028.

4.3.3. Réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME

En reprenant l'hypothèse de 17 % des reprises par un salarié, le coût de la réduction des DMTO à 0,1 % pour la cession de parts sociales est estimé à 7 M€ à compter de 2027, et le coût de la réduction pour la cession de fonds de commerce et assimilés est estimé à 60 M€ à compter de 2027, dont 30 M€ pour la part État.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Des consultations ont été menées lors de la mission « Reprise », qui a été lancée en juillet 2025 par la ministre Véronique Louwagie et poursuivie par le ministre Serge Papin afin d'apporter des solutions concrètes visant à faciliter et à sécuriser les reprises d'entreprises, alors que plus de 500 000 entreprises vont être cédées au cours des dix prochaines années. Pendant six mois, les acteurs clés de la transmission-reprise se sont ainsi réunis au

sein de quatre groupes de travail (GT) dont le GT3 dédié aux freins normatifs, fiscaux et financiers de la transmission-reprise d'entreprises. Étaient notamment présents lors de ces GT, CCI France, Bpifrance, CG Scop, CMA France, CRA, CG Scop, MEDEF, CPME, CNB, CPME, CSN, Initiative France, U2P, Bpifrance, UDES, DILA, DGCCRF, Initiative France, Médiation des entreprises, France Invest, DGE/French Tech, CNOEC, Membre de Assemblée nationale (collaborateurs), DG Trésor/BESSII, CMA France, CCI France, Membres du Sénat (administrateur), CRA, France Invest, Réseau Entreprendre, Banque de France, Régions de France.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les précisions doctrinales figurant au bulletin officiel des finances publiques-Impôts devront être mises à jour.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La disposition proposée par le présent article ne requiert pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif de suramortissement instauré par le présent article s'appliquera pour une durée de 3 ans, à partir du 1er janvier 2027.

La majoration de l'abattement fixe à 1 M€ instaurée par le présent article s'applique aux cessions réalisées entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

La réduction du taux des droits d'enregistrement des cessions à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et de parts sociales réalisées au profit de salariés pour les TPE/PME s'applique pour une durée de 3 ans, à partir du 1er janvier 2027.

ARTICLE 11
Prorogation d'un an de l'application du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi à Mayotte

I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le présent article s'applique aux rémunérations versées jusqu'au 31 décembre 2027. »

II. – Le I et le A du V de l'article 23 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 sont abrogés.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Aux termes de l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), les entreprises exploitées à Mayotte et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *octies* B et 44 *duodecies* à 44 *septdecies* du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs personnels salariés affectés à leurs exploitations (CICE).

Le crédit d'impôt est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance (SMIC) calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail, augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Seuls les salaires ne dépassant pas 2,5 SMIC ouvrent droit à l'avantage fiscal. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 9 %.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le CICE, créé par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, s'est appliqué aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 avec pour objectif de compenser la fin des exonérations de certaines charges patronales et d'encourager l'emploi.

L'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, modifié par l'article 155 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a supprimé le dispositif du CICE pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019 afin de le remplacer par un allègement de cotisations patronales à compter de cette même date, prévu par l'article 9 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Le CICE a toutefois été maintenu, au taux de 9 %, pour les rémunérations versées aux salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, en raison du régime social spécifique applicable au territoire de Mayotte depuis sa départementalisation.

En contrepartie de la mise en place de l'exonération pérenne de cotisations patronales pour les entreprises mahoraises à compter du 1er juillet 2026, le I de l'article 23 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a abrogé le CICE au titre des rémunérations versées sur ce même territoire à compter du 1er janvier 2027.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les entreprises mahoraises bénéficient actuellement d'un cumul du CICE et d'exonérations de cotisations sociales obligatoires couvrant l'intégralité des charges. Du fait de ce cumul, un salarié payé au SMIC génère un avantage net pour l'employeur mahorais, le coût effectif étant inférieur au salaire brut versé.

La suppression totale du CICE à Mayotte au 1er janvier 2027 entraînerait donc une hausse importante du coût du travail, que l'exonération pérenne de cotisations ne compense pas encore intégralement. En dégradant le niveau de soutien pour certaines entreprises, faute d'une stricte équivalence entre le CICE et les exonérations de cotisations patronales, cette suppression aurait des effets négatifs sur l'emploi à Mayotte.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le maintien du dispositif pour une année supplémentaire vise à garantir une transition progressive et sécurisée vers le nouveau régime d'exonération de cotisations patronales tout en préservant la compétitivité et l'emploi des entreprises mahoraises qui disposeront d'une visibilité accrue pour s'adapter au nouveau dispositif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir l'abrogation du CICE au 1er janvier 2027 introduite par l'article 23 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Option n° 2 : Différer l'abrogation du CICE au 1er janvier 2027 introduite par l'article 23 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 et proroger son application jusqu'au 31 décembre 2027.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option entérinerait l'extinction du CICE à compter du 1er janvier 2027, provoquant une rupture prématurée du soutien apporté jusqu'alors aux entreprises mahoraises.

Option n° 2 : Cette option permettrait d'engager une extinction progressive du CICE et d'accompagner la montée en charge du nouveau mécanisme d'exonération de cotisations patronales en cohérence avec l'objectif de convergence sociale.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est retenue car elle permet, d'une part, d'entreprendre une transition progressive vers le mécanisme d'exonération de cotisations patronales et, d'autre part, de maintenir l'équilibre économique des entreprises concernées tout en soutenant la compétitivité du territoire mahorais.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter les dispositions relatives aux ressources de l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La présente mesure modifie l'article 23 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 et l'article 244 *quater* C du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

En application du VII de l'article 244 *quater* C du CGI, le bénéfice du CICE est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer	
Guadeloupe	Non applicable
Guyane	Non applicable
Martinique	Non applicable
Réunion	Non applicable
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Conformément aux objectifs qui lui ont été assignés, le maintien du CICE sur le territoire de Mayotte donne aux entreprises davantage de latitude pour recruter, investir, former et innover.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée permet aux entreprises concernées de diminuer leurs charges de personnels et, le cas échéant, d'obtenir le remboursement de la créance de CICE non imputée au bout de trois exercices.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La mesure n'a pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure permet de maintenir la compétitivité et l'emploi des entreprises mahoraises et de satisfaire l'un des objectifs initiaux du dispositif, à savoir diminuer le coût du travail sur le territoire.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact environnemental.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le coût budgétaire de la mesure est nul en 2027, le crédit d'impôt n'étant imputable qu'à compter de l'exercice suivant. Le coût total est de 40 M€ avec un étalement possible entre 2028 et 2031 (le crédit d'impôt étant imputable sur quatre exercices).

L'estimation pour 2028 est de 20 M€, soit la moitié du coût total. En comptabilité nationale, le coût est intégralement imputé sur l'exercice 2027, année du fait générateur.

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2026	**2027**	**2028**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État			-20		-40
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU			**-20**		**-40**

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le coût du CICE est estimé à 40 M€ par an. Le crédit étant reportable, le coût de 40 M€ va s'étaler sur quatre ans. On estime qu'environ la moitié des initialisations de créances sont demandées dès la première année.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mesure proposée ne requiert pas de moyen particulier pour leur mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 *quater* C du CGI ne sera plus applicable aux rémunérations versées par les entreprises exploitées à Mayotte à compter du 1er janvier 2028.

ARTICLE 12
Soutien au secteur culturel

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 des articles 39 *bis* A, 39 *bis* B et 199 *unvicies* et au VIII de l'article 244 quater O, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;

2° Au premier alinéa du III des articles 220 *octies*, 220 *quindecies* et 220 *septdecies*, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

II. – A l'article L. 454-22 du code des impositions sur les biens et services, le taux : « 34 % » est remplacé par le taux : « 67 % ».

III. – Le II s'applique dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 454-19 du code des impositions sur les biens et services.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

Les articles 39 bis A et 39 bis B du code général des impôts (CGI) prévoient sur le plan fiscal un régime spécial en faveur des entreprises du secteur de la presse.

Le dispositif prévu à l'article 39 bis A du CGI permet aux entreprises de presse imprimée et en ligne consacrées à l'information politique et générale, soit de constituer une provision déductible du résultat imposable pour financer les développements et acquisitions qui leur sont indispensables et pallier le manque de fonds propres, qui constitue l'une des principales faiblesses du secteur, soit de procéder, par dérogation aux règles de droit commun, à la déduction directe des dépenses exposées en vue de l'acquisition de certains éléments d'actif.

L'article 39 bis B du CGI, créé par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, autorise également toute entreprise de presse en ligne développant l'information professionnelle ou favorisant l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique à opérer de telles déductions du résultat imposable.

Ces deux dispositifs arrivent à échéance au 31 décembre 2026.

1.1.2. La réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (RI SOFICA)

Les contribuables domiciliés fiscalement en France bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2026 au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés anonymes agréées qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA).

Cette réduction d'impôt est calculée en appliquant un taux de 30 %, éventuellement majoré à 36 % ou 48 % en fonction des engagements pris par les SOFICA, aux sommes effectivement versées, dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € par an.

1.1.3. Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA)

En application de l'article 244 *quater* O du CGI, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses exposées, jusqu'au 31 décembre 2026, pour la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série :

- les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;

- les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;

- les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant » (EPV).

Le bénéfice du crédit d'impôt est également ouvert aux entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine, sous conditions.

Le crédit d'impôt est égal à 10 % des dépenses éligibles ou à 15 % pour les dépenses éligibles exposées par les entreprises portant le label « Entreprise du patrimoine vivant ».

Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

1.1.4. Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (CIPP)

Aux termes de l'article 220 *octies* du CGI, les entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) peuvent bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (dit « crédit d'impôt phonographique »).

Ces dépenses sont réparties en deux catégories :

- d'une part, les frais de production de l'enregistrement ;

- d'autre part, les dépenses liées au développement. Celles-ci ne sont retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt que dans la limite de 700 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant total des dépenses éligibles. Le taux du crédit d'impôt est porté à 40 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la culture, d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales en remplissent les conditions.

1.1.5. Le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés (CISV)

En application de l'article 220 *quindecies* du CGI, les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'IS, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses, réalisées jusqu'au 31 décembre 2027, de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés agréé par le ministre chargé de la culture, et ce, à la double condition que :

- elles exercent la responsabilité du spectacle, notamment en tant qu'employeur du plateau artistique ;

- elles supportent le coût de la création du spectacle.

Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses éligibles ou à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la culture, d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que le spectacle en remplit les conditions.

Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice.

1.1.6. Le crédit d'impôt pour dépenses d'édition musicale (CIEM)

Aux termes de l'article 220 *septdecies* du CGI, les entreprises d'édition musicale, au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, et soumises à l'IS, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027, en vue de soutenir la création d'œuvres musicales, de contrôler et d'administrer des œuvres musicales éditées, d'assurer la publication, l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et de développer le répertoire d'un auteur, d'un compositeur ou de nouveaux talents en exécution d'un contrat de préférence conclu à compter du 1er janvier 2022 et sous réserve de remplir certaines conditions.

Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses éligibles ou à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que les conditions posées au II de l'article 220 *septdecies* sont remplies.

S'agissant des œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou emploient une langue régionale en usage en France.

Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 300 000 € par contrat de préférence.

La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.

1.1.7. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

La taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (TSV-G) est assise sur les contreparties des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage relatifs à des services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande. Les services dont l'objet principal est l'information du public ou la promotion et la fourniture d'informations concernant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ne sont pas concernés.

Pour les services dont l'objet principal est de donner accès gratuitement à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, il est prévu que les recettes concernées sont prises en compte à hauteur de 34 % de leur valeur. Cette règle équivaut à un abattement de 66 %.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

Les articles 47 et 48 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour 1946 ont instauré un dispositif général d'aide à l'investissement pour les entreprises en presse, au titre des exercices 1951 à 1996, prévoyant la possibilité de constituer des provisions en franchise d'impôt et de déduire certaines dépenses du résultat imposable. Ce dispositif, codifié à l'article 39 bis du CGI à compter de 1954, constitue le dispositif historique sur lesquels reposent les dispositifs actuellement en vigueur. Il s'appliquait jusqu'aux exercices clos en 1996.

La loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 a introduit un nouveau mécanisme à l'article 39 bis A du CGI, réservé aux entreprises de presse qui exploitent un journal quotidien ou une revue d'une périodicité au maximum mensuelle d'information de politique générale. La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a étendu le dispositif prévu à l'article 39 bis A à l'exploitation de services de presse en ligne d'information politique et générale.

La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a introduit le dispositif prévu à l'article 39 bis B du CGI, qui s'applique aux entreprises exploitant des services de presse en ligne développant l'information professionnelle ou favorisant l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique.

Les deux articles ont été prorogés pour la dernière fois par l'article 39 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2026.

1.2.2. La RI SOFICA

La réduction d'impôt au titre du financement en capital des SOFICA, prévue à l'article 199 *unvicies* du CGI, a été créée par l'article 102 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

L'article 13 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prorogé le dispositif aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2026.

1.2.3. Le CIMA

Le CIMA, prévu à l'article 244 *quater* O du CGI, a été créé par l'article 45 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Prorogé depuis cette date, le CIMA a été dernièrement modifié par l'article 42 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui a tiré les conséquences de la création de l'exonération codifiée à l'article 44 *octies* B du CGI.

1.2.4. Le CIPP

Le CIPP, prévu à l'article 220 *octies* du CGI, a été créé par l'article 36 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

L'article 21 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé le crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2024, étendu son assiette aux dépenses de personnel liées aux métiers du digital et aux dépenses liées à la réalisation et à la production de clips vidéo, et augmenté les taux et plafonds applicables au dispositif.

L'article 54 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prorogé le crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2027, à paramètres constants.

1.2.5. Le CISV

Le CISV, prévu à l'article 220 *quindecies* du CGI, a été créé par l'article 113 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

L'article 23 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, modifié par l'article 50 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, a porté le nombre minimum de représentations à quatre représentations dans au moins trois lieux différents (au lieu de deux représentations dans au moins deux lieux différents).

L'article 59 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a assoupli, pour les concerts de musiques actuelles, la condition d'éligibilité relative à la jauge liée à la capacité des lieux dans lesquels sont présentés les spectacles. Pour ces concerts, il est ainsi admis de présenter une fois, lors de la tournée, le spectacle dans un lieu dont la jauge peut atteindre 2 900 places.

L'article 58 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 le CISV.

1.2.6. Le CIEM

Le CIEM, prévu à l'article 220 *septdecies* du CGI, a été créé par l'article 82 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Il a été modifié en dernier lieu par l'article 61 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2027.

1.2.7. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

La TSV-G est codifiée aux articles L. 454-16 et suivants du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

L'article L. 454-22 du même code prévoit que, pour les services donnant accès gratuitement à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, les contreparties des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage sont comptabilisées à hauteur de 34 % de leur valeur.

Le taux de la taxe est de 5,15 %. Il est porté à 15 % pour les contreparties relatives à des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage se rapportant à des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Le produit de la taxe est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse arrivent à échéance au 31 décembre 2026. Leur extinction prochaine serait préjudiciable pour ces entreprises, dans un contexte où le secteur de la presse est

particulièrement fragilisé par les effets de la transition numérique, l'évolution des usages qui en découle et l'effondrement du marché publicitaire.

1.3.2. La RI SOFICA

Le dispositif, qui arrive à échéance au 31 décembre 2026, remplit les objectifs qui lui sont assignés et paraît, notamment compte tenu de son caractère pilotable, efficient (Revue de dépenses relative aux aides au cinéma, annexe IV, Inspection générale des finances, septembre 2024).

1.3.3. Le CIMA

Le CIMA, qui arrive à son échéance au 31 décembre 2026, contribue directement au soutien à l'artisanat et aux métiers d'art concourant à l'excellence française.

1.3.4. Le CIPP, le CISV et le CIEM

Le CIPP, le CISV et le CIEM arrivent à échéance au 31 décembre 2027. Cette période d'éligibilité des dépenses n'est pas suffisante pour répondre à la réalité des cycles d'investissements des entreprises de ces secteurs, qui suppose une visibilité sur plusieurs exercices.

Il est nécessaire de les proroger dès à présent, tout en restant conforme au principe du bornage à trois ans des dépenses fiscales.

1.3.5. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

Le modèle des grandes plateformes de partage a considérablement évolué, depuis la création de la TSV-G, vers une hybridation des modèles économiques au sein desquels cohabitent, d'une part, des contenus éditorialisés ou non, et, d'autre part, des contenus créés par les utilisateurs, que ceux-ci soient sponsorisés, monétisés ou « amateurs ». Ces évolutions contribuent, dans une économie fondée sur l'attention des utilisateurs, à l'attractivité des plateformes et à la génération de recettes publicitaires. En conséquence, d'une part, les plateformes de partage de vidéos et les réseaux sociaux captent une valeur croissante du marché publicitaire relatif au contenu vidéo. D'autre part, les Français ont, depuis 2016, considérablement diversifié et modifié leur utilisation des différents canaux audiovisuels.

Ainsi, les services de vidéo à la demande représentent désormais 39 % de la consommation vidéo des Français, tandis que l'utilisation des plateformes de partage de vidéos et des services vidéos des réseaux sociaux se diffuse dans l'ensemble de la population : environ 60 % des Français les utilisent désormais hebdomadairement et les hausses les plus notables en matière d'habitudes de consommation concernent les spectateurs ayant une utilisation dite « fréquente » de ces plateformes et réseaux. Dans le même temps, la télévision linéaire est en net recul, parmi toutes les catégories d'âge, avec une durée d'écoute quotidienne tous supports confondus qui a baissé de près de 30 % depuis 2016, selon l'étude d'impact *Télévision numérique terrestre* publiée par l'Autorité de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) en septembre 2026.

Cette augmentation de la consommation vidéo *via* les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéo concerne l'ensemble des classes d'âge mais est particulièrement marquée pour les spectateurs de moins de 50 ans. Les plateformes de partage de vidéos constituent même, selon l'étude « Tendances audio et vidéo 2026 » de l'Arcom, le service le plus utilisé par les personnes de moins de 35 ans (entre 34 % et 39 % de la consommation vidéo selon l'âge des utilisateurs), devant les réseaux sociaux. En incluant les services vidéos des réseaux sociaux cette part varie, selon l'âge, de 54 % à 58 % pour les personnes de moins de 35 ans.

L'évolution des usages numériques, notamment la croissance de la consommation des services de vidéo à la demande, ainsi que la professionnalisation et de l'hybridation des contenus produits, y compris par les plateformes gratuites, conduisent à une captation croissante des recettes publicitaires par ces plateformes. Ainsi, selon les données publicitaires recensées par l'Arcom, la part du marché publicitaire total liée aux chaînes de télévision (TV linéaire et plateformes numériques des chaînes) est passée de 19 % à 15 % entre 2023 et 2025. Sur la même période, la part relative aux plateformes gratuites de partage de vidéos et aux publicités vidéos sur les réseaux sociaux a, inversement, augmenté de 12 % à 17 %.

Par conséquent, le niveau de l'abattement dont bénéficient ces acteurs donnant accès à des services gratuits de partage de vidéos n'apparaît plus justifié économiquement. Il maintient un écart de traitement fiscal d'un niveau qui apparaît désormais inéquitable entre les plateformes gratuites de partage de vidéos et les autres services de

diffusion audiovisuelle, qu'il s'agisse des acteurs en linéaire ou des services de vidéo à la demande payants, alors même que ceux-ci se trouvent désormais en concurrence directe avec les plateformes gratuites de partage, du point de vue du marché publicitaire comme des usages des utilisateurs.

Une disposition législative est nécessaire pour modifier le niveau de cet abattement dès lors que la fraction des recettes prise en compte pour déterminer l'assiette est directement fixée par l'article L. 454-22 du CIBS.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

Dans un contexte de crise de la presse écrite, les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse constituent un outil bien connu du secteur et permettent à ces entreprises de dégager la trésorerie nécessaire à leur transition numérique. La mesure proposée permettra donc de maintenir le soutien apporté aux entreprises de presse pour trois années supplémentaires.

1.4.2. La RI SOFICA

En l'absence de prorogation du dispositif, la réduction d'impôt s'éteindrait au 31 décembre 2026. Afin de maintenir le soutien apporté aux secteurs cinématographique et audiovisuel, le présent article propose de proroger la réduction d'impôt, à paramètres constants, jusqu'au 31 décembre 2029.

1.4.3. Le CIMA

Au regard de l'efficacité du dispositif, il paraît nécessaire de proroger pour trois ans le CIMA, qui arrive à échéance au 31 décembre 2026.

Une évaluation réalisée par la direction générale de la création artistique (DGCA) a permis de confirmer la pertinence du dispositif et son efficacité dans la poursuite de ses objectifs tendant à encourager la fabrication française d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série :

- nombre croissant de petites structures bénéficiant du dispositif dès lors que, si pour l'année 2021 environ 2 600 entreprises bénéficiaient du CIMA, pour l'année 2023 ce nombre est fixé à environ 3 000 ;

- nombre croissant de branches d'activités propres aux métiers d'art soutenues par le CIMA pour atteindre, au titre de l'année 2023, plus de 200 codes APE ou NAF différents.

En outre, l'évaluation conduite par la DGCA en 2026 a confirmé que le CIMA permet de :

- maintenir et développer les entreprises, en particulier les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de ce secteur, dès lors qu'en 2023 sur un total de 56,3 M€ de dépenses afférentes à ce dispositif, 54 M€ sont dirigées vers les micro-entreprises et les PME, soit environ 96 % des dépenses ;

- soutenir des structures particulièrement modestes dès lors qu'au titre de l'année 2023, la moyenne des créances est fixée à 18 000 € et la médiane à 14 000 €, alors même que le plafond de la dépense fiscale est fixé à 30 000 €.

Partant, il résulte de ce qui précède que l'objectif est de soutenir les entreprises des métiers d'art et leur compétitivité internationale, tout en favorisant l'innovation, que ce soit par la création de nouveaux produits ou la restauration du patrimoine, dans des secteurs où les savoir-faire rares et de haute technicité constituent une part importante de la valeur ajoutée.

1.4.4. Le CIPP

Au regard des phases de production et promotion des projets musicaux, qui s'inscrivent dans des temporalités relativement longues avec des retours sur investissement qui interviennent généralement au bout de 3 ou 4 ans, il est nécessaire de proroger le CIPP, qui arrive à échéance au 31 décembre 2027, afin de donner une visibilité sur plusieurs exercices aux investisseurs.

En outre, une évaluation menée au cours du 1er semestre 2026 permet de confirmer que le crédit d'impôt atteint l'ensemble des objectifs de politique publique fixés par le législateur lors de sa création.

S'agissant du maintien et du développement favorisé des TPE et PME dans le secteur (gisements d'emploi et de diversité culturelle) :

- en 2023, 86 % des demandeurs du CIPP étaient des PME (contre 85 % en 2019), et plus de 95 % des TPE/PME ;

- sur la période 2023-2024, les TPE/PME représentent plus de 85 % des dossiers déposés sur la période et plus de 70 % de la dépense fiscale ;

- les entreprises du panel bénéficiaires du CIPP consacrent 84 % de leur valeur ajoutée aux charges de personnel, contre 49 % pour l'ensemble des entreprises de l'édition phonographique, le reste de la valeur ajoutée étant alloué principalement à l'autofinancement de l'entreprise ;

- le CIPP contribue à rehausser à un niveau positif le taux de résultat net des entreprises qui en bénéficient, principalement en raison de la diminution des impôts que permet le crédit d'impôt (bien qu'en-deçà des niveaux du reste des entreprises de la production phonographique).

S'agissant du soutien à la diversité et la richesse de l'offre musicale (définie dans les critères d'éligibilité au dispositif par la part d'expression francophone et le renouvellement des talents) :

- en 2023 et 2024, on retrouvait parmi les catégories d'esthétiques musicales les plus aidées par le CIPP la musique classique, la variété, mais aussi le jazz, lesquels constituent des esthétiques fragiles ou de moins forte notoriété ;

- au regard des phonogrammes commercialisés en 2023 et 2024, il est constaté des performances globalement plus élevées pour les titres d'albums bénéficiaires par rapport à ceux non bénéficiaires dans la présence ou non des titres dans le Top 10 000 des titres les plus écoutés en France.

Eu égard à son efficacité démontrée et à la nécessité de donner une visibilité sur plusieurs exercices aux investisseurs, il est nécessaire de proroger le dispositif.

1.4.5. Le CISV

Le CISV poursuit quatre objectifs : favoriser l'emploi artistique, maintenir la diversité des modes de production et l'indépendance des acteurs dans la mesure où il bénéficie en majorité aux TPE/PME et aux associations, contribuer à la diffusion et au rayonnement national et international des artistes produits en France et soutenir la diversité musicale et sa richesse.

Depuis sa création, ce dispositif est devenu un soutien essentiel pour l'économie du spectacle vivant musical. Il a un effet sur la création et la diffusion de spectacles en touchant un large spectre d'esthétiques et de modèles de production. Il permet de soutenir des projets qui seraient difficilement viables économiquement sans l'apport du CISV, et d'accompagner leur montée en puissance jusqu'aux premières retombées économiques, en favorisant la prise de risque. Il permet également de réaliser des recrutements supplémentaires pour les projets artistiques, en donnant plus d'ampleurs aux plateaux artistiques ou en renforçant la partie technique.

Ce levier sur l'investissement correspond aux besoins des entreprises du secteur pour les accompagner dans la diversité de leur programmation artistique.

Il permet également de préserver une diversité au sein des entreprises du secteur du spectacle vivant, en évitant les effets de concentration.

Les premiers éléments issus de l'évaluation menée actuellement par le CNM confirment l'atteinte de ces objectifs.

Ainsi, plus de 90 % des entreprises bénéficiaires du CISV sont des TPE/PME. En outre, elles perçoivent plus de 80 % du montant total de la dépense.

Le nombre d'entreprises ayant déposé des dossiers a augmenté progressivement depuis la création du dispositif : 291 entreprises ont déposé des dossiers d'agrément provisoire (AP) en 2018, contre 547 bénéficiaires d'AP et 364 bénéficiaires d'agréments définitifs (AD) en 2025 (données : bilan annuel du CNM).

Le nombre d'agréments déposés croit d'année en année (+16 % entre 2023 et 2025), ainsi que le nombre d'AP (+30 %) et d'AD délivrés (+45 %). La courbe des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt est également à la hausse.

Sur la période 2023-2024, 1 456 AD ont été attribués avec quatre catégories d'esthétiques majoritaires à savoir le pop, rock, reggae et genres assimilés (276 AD délivrés), la musique classique, lyrique, contemporaine (242 AD délivrés), la chanson, variétés (234 AD délivrés) et le jazz, blues, soul (177 AD délivrés) ce qui témoigne aussi du soutien à la diversité des esthétiques dans le spectacle vivant musical. Le CISV constitue un levier d'investissement répondant aux besoins des entreprises du secteur pour les accompagner dans la diversité de leur programmation artistique.

Ces résultats mettent en évidence la préservation de la richesse et la diversité du tissu des producteurs, notamment des PME, qui constituent un maillon important de la chaîne économique du secteur.

En outre, le CISV soutient la diffusion de spectacles sur l'ensemble du territoire et contribue à l'équilibre financier des tournées. En effet, l'Île-de-France concentre seulement 12 % des représentations aidées par le CISV alors qu'elle concentrait 44 % du total des représentations de spectacle de musique et de variétés en 2024.

Enfin, l'évaluation tend à montrer que le CISV permet de stabiliser les effectifs, ce qui est vital pour ce secteur dont le modèle économique est dominé par les coûts de personnel, et qu'il a un impact sur la trésorerie des entreprises en augmentant la capacité à investir sur des projets à risque.

1.4.6. Le CIEM

Le crédit d'impôt pour édition d'œuvres musicales a une échéance prévue au 31 décembre 2027.

Au regard des phases de production et promotion des projets musicaux qui s'inscrivent dans des temporalités relativement longues avec des retours sur investissement intervenant généralement au bout de 3 ou 4 ans, il est nécessaire de donner une visibilité sur plusieurs exercices aux éditeurs de nouveaux talents, dont les investissements sont particulièrement à risque, car :

- d'une part, ils sont les premiers dans la chaîne de production musicale à investir dans les projets artistiques de nouveaux talents, avant d'agréger autour d'eux d'autres partenaires tels que les producteurs phonographiques ou les producteurs de spectacles vivants musicaux ;

- d'autre part, leurs investissements interviennent bien en amont des exploitations futures des œuvres musicales éditées et des recettes potentielles en aval.

En outre, une évaluation menée au cours du 1er semestre 2026 permet de confirmer que le CIEM atteint l'ensemble des objectifs de politique publique fixés par le législateur lors de sa création :

-45 % des demandeurs du crédit d'impôt sont des PME (ces dernières captent 47 % du crédit d'impôt total estimé) ;

- la majorité des projets sont des projets artistiques complets c'est-à-dire comportant un grand nombre de titres (entre 5 et 40 titres) et correspondant aux critères des projets d'albums ;

- un large spectre d'esthétiques musicales, notamment des esthétiques fragiles impliquant une plus grande prise de risque financier comme la chanson française, le rock/reggae ou encore la musique électronique, est couvert par le crédit d'impôt.

Enfin, les éditeurs de nouveaux talents s'emparent progressivement du crédit d'impôt depuis son entrée en vigueur en 2022. Ainsi, en 2025, 53 entreprises ont déposé 251 demandes d'agrément provisoire et 8 agréments définitifs ont été délivrés. Il est par ailleurs à noter qu'en 2024, 29 nouveaux bénéficiaires ont déposé une demande d'agrément provisoire, soit une entreprise bénéficiaire sur deux.

Eu égard à son efficacité démontrée et à la nécessité de donner une visibilité sur plusieurs exercices aux éditeurs de nouveaux talents, il est nécessaire de proroger le dispositif.

1.4.7. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

La réforme poursuit un objectif de rééquilibrage de la fiscalité applicable aux différents acteurs de la diffusion audiovisuelle, compte tenu de l'évolution des consommations, des modèles économiques et des parts du marché publicitaire captées par les différents acteurs audiovisuels.

Cette mesure permettra également de soutenir les recettes affectées au CNC et, ainsi, la création audiovisuelle française, tout en opérant un ajustement de ses sources de financements de manière cohérente avec les évolutions récentes du secteur audiovisuel.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

Option n° 1 : Ne pas proroger les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse.

Option n° 2 : Proroger les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse jusqu'au 31 décembre 2029.

2.1.2. La RI SOFICA et le CIMA

Option n° 1 : Ne pas proroger ces dispositifs au-delà du 31 décembre 2026 ;

Option n° 2 : Proroger le dispositif pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

2.1.3. Le CIPP, le CISV et le CIEM

Option n° 1 : Ne pas proroger par anticipation ces crédits d'impôt culturels au-delà du 31 décembre 2027 ;

Option n° 2 : Proroger par anticipation les crédits d'impôt culturels jusqu'au 31 décembre 2029.

2.1.4. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

Option n° 1 : supprimer l'abattement.

Option n° 2 : augmenter la fraction des recettes prise en compte afin de réduire l'avantage bénéficiant actuellement aux plateformes de partage de vidéos.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

L'**option n° 1** entraînerait l'abandon brutal d'un dispositif de soutien efficace en vigueur depuis des années, compte-tenu de l'extinction des deux dispositifs au 31 décembre 2026.

L'**option n° 2** permet de maintenir le soutien apporté aux entreprises de presse en améliorant leur capacité d'investissement et leur autonomie financière grâce à un avantage de trésorerie.

2.2.2. La RI SOFICA

L'**option n° 1**, qui conduirait à l'extinction de l'avantage fiscal à compter du 1er janvier 2027, participerait à la baisse des dépenses fiscales. Elle serait toutefois préjudiciable aux SOFICA et enverrait un signal négatif aux entreprises de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

L'**option n° 2** permettrait de maintenir un dispositif contribuant au soutien de la production cinématographique et audiovisuelle qui paraît efficient.

2.2.3. Le CIMA

L'**option n° 1** conduirait à une extinction du dispositif au 31 décembre 2026.

L'**option n° 2** permettrait le maintien d'un dispositif fiscal en faveur des métiers d'art.

2.2.4. Le CIPP, le CISV et le CIEM

L'**option n° 1** ne donnerait pas de visibilité suffisante aux investisseurs. Les échéances programmées au 31 décembre 2027 auraient un effet contre-productif en conduisant les entreprises à stopper net leurs investissements à risque dès à présent, à l'heure où :

- le soutien au renouvellement et à la diversité de l'offre musicale est crucial dans une économie du secteur mondialisée par le développement de la diffusion numérique et notamment l'essor du *streaming* ;

- il est important de favoriser l'emploi artistique, la diversité des modes de production, l'indépendance des acteurs et le rayonnement international des artistes produits en France.

Reporter la question de la prorogation du dispositif à l'année 2027, où son échéance réelle est programmée, serait susceptible de neutraliser davantage l'effet de levier qu'il est supposé exercer sur les investissements : la visibilité offerte aux entreprises serait réduite, et beaucoup de décisions d'investissements seraient gelées, reportées voire annulées, lesquelles toucheraient en priorité les TPE/PME, principales bénéficiaires du dispositif. Sans visibilité à ce jour, les principales entreprises bénéficiaires (TPE/PME) envisagent déjà de renoncer à des projets prévus à compter de 2028, dont les investissements doivent être initiés dès cette année. Cette absence de visibilité est également susceptible d'affecter les emplois de ces structures.

L'**option n° 2** offrirait une visibilité suffisante au regard des retours sur investissements pour permettre aux dispositifs de produire des effets positifs sur la prise de risque des investisseurs ainsi que sur les emplois au sein des structures concernées.

2.2.5. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

L'**option n° 1** permettrait d'harmoniser les modalités de taxation quel que soit le modèle économique du redevable. Elle constitue toutefois une rupture abrupte, dans un contexte où des différences de situation au regard de cette

taxe subsistent entre les catégories de redevables, bien qu'elles se soient fortement atténuées lors de la dernière décennie.

L'aménagement de cet abattement proposé dans l'**option n° 2** permet d'opérer un rééquilibrage de la fiscalité applicable aux différents acteurs, en cohérence avec l'évolution du secteur audiovisuel, les recettes publicitaires afférentes et les habitudes de consommation des utilisateurs. La fraction des recettes prise en compte est ainsi portée de 34 % à 67 %.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

L'**option n° 2** permet de maintenir un soutien nécessaire apporté aux entreprises de presse, dans un contexte de crise du secteur.

2.3.2. La RI SOFICA et le CIMA

L'**option n° 2** (proroger le dispositif pour trois ans) permettra de soutenir les secteurs de l'artisanat et de l'industrie cinématographique et audiovisuelle en favorisant l'emploi, la création et l'innovation.

2.3.3. Le CIPP, le CISV et le CIEM

L'**option n° 2** offre une visibilité suffisante au regard des délais de retour sur investissements pour permettre de favoriser la prise de risque des investisseurs au sein des structures concernées.

2.3.4. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

Le passage de 34 % à 67 % (**option n° 2**) permet de réduire de moitié la minoration existante. Cette solution constitue ainsi une évolution intermédiaire, permettant d'opérer un rééquilibrage de la fiscalité applicable aux différents types de diffuseurs.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Par ailleurs, le 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure relative à la TSV-G modifie l'assiette d'une imposition de toute nature affectée à une personne morale autre que l'État, en l'espèce le CNC, et se rattache donc à la première partie de la loi de finances sur le fondement du 3° bis du I de l'article 34 précité.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse, la RI SOFICA et le CIMA, le CIPP, le CISV et le CIEM

Modification des articles 39 bis A, 39 *bis* B, 199 *unvicies*, 220 *octies*, 220 *quindecies*, 220 *septdecies* et 244 *quater* O du CGI.

3.2.2. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

L'article L. 454-22 du CIBS est modifié afin de porter de 34 % à 67 % la fraction des recettes prise en compte.

Aucune mesure réglementaire d'application n'est nécessaire.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure proposée ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

En ce qui concerne la prorogation des déductions spéciales en faveur des entreprises de presse, le bénéfice des déductions spéciales prévues aux articles 39 bis A et 39 bis B du CGI est subordonné au respect du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

En ce qui concerne le CIMA, la mesure proposée est conforme au règlement (UE) 2023/2831, dit *de minimis*, de la Commission du 13 décembre 2023.

En ce qui concerne le CIPP, le CISV et le CIEM, la mesure proposée est conforme à l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement général d'exemption par catégorie.

En ce qui concerne l'aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande, la mesure proposée est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse, la RI SOFICA et le CIMA, le CIPP, le CISV et le CIEM

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.2. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Application de plein droit
Saint-Martin	Application de plein droit
Saint-Pierre-et-Miquelon	Application de plein droit
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les ajustements apportés à l'application temporelle des dispositifs visés par le présent article permettent de maintenir le soutien apporté aux métiers de la culture et de la presse.

4.1.1.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

La prorogation des déductions spéciales en faveur des entreprises de presse a pour objet de maintenir le soutien apporté au secteur dans un contexte de crise de la presse écrite.

4.1.1.2. La RI SOFICA

La mesure proposée permet de préserver le soutien aux investissements de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Elle contribue par ailleurs à l'objectif de politique publique de maintien de la diversité de la production cinématographique et audiovisuelle, en favorisant les œuvres pour lesquelles l'apport des SOFICA est déterminant (production indépendante, films aux budgets moyens, premiers et deuxièmes films, œuvres d'animation…).

4.1.1.3. Le CIMA

Ce dispositif a pour objet de soutenir les entreprises des métiers d'art et leur compétitivité internationale, tout en favorisant l'innovation, que ce soit par la création de nouveaux produits ou la restauration du patrimoine, dans des secteurs où les savoir-faire rares et la haute technicité constituent une part importante de la valeur ajoutée.

4.1.1.4. Le CIPP, le CISV et le CIEM

La mesure proposée permet de poursuivre le soutien aux investissements de la filière du spectacle vivant, de la filière de la musique et des variétés, au renouvellement et à la diversité de l'offre musicale, en particulier d'œuvres nouvelles ou francophones.

4.1.1.5. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

La mesure augmente la charge fiscale supportée par les plateformes bénéficiant actuellement de la minoration prévue à l'article L. 454-22 du CIBS.

Elle contribue en contrepartie à réduire l'écart de taxation avec les autres acteurs de la diffusion audiovisuelle.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse

La prorogation des déductions spéciales en faveur des entreprises de presse aura un impact positif tant sur la croissance que sur la compétitivité de ces entreprises. Ces déductions permettent en effet aux entreprises de presse de dégager la trésorerie nécessaire à leur transition numérique, dans un contexte de crise de la presse écrite.

4.1.2.2. La RI SOFICA

La prorogation de la réduction d'impôt permet aux contribuables souscripteurs de continuer à bénéficier de l'avantage fiscal, favorisant ainsi les investissements réalisés auprès des SOFICA au bénéfice de la production cinématographique et audiovisuelle.

4.1.2.3. Le CIMA

Une évaluation réalisée par le ministère de la Culture en 2026 démontre que le CIMA permet de maintenir et développer les entreprises, en particulier les TPE et PME de ce secteur, dès lors qu'en 2023, sur un total de 56,3 M€ de dépenses afférentes à ce dispositif, 54 M€ sont dirigées vers les micro-entreprises et les PME, soit environ 96 % des dépenses. Il permet également de soutenir des structures particulièrement modestes, dès lors qu'au titre de l'année 2023, la moyenne des créances est fixée à 18 000 € et la médiane à 14 000 €, alors même que le plafond de la dépense fiscale est fixé à 30 000 €.

4.1.2.4. Le CIPP

La mesure proposée apporte une visibilité suffisante aux producteurs pour investir dans la diversité des répertoires et le renouvellement des talents.

4.1.2.5. Le CISV

La mesure proposée apporte une visibilité suffisante aux entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants musicaux ou de variétés pour investir dans la création et l'exploitation de spectacles d'envergure.

Elle permet de soutenir les entreprises du spectacle vivant en favorisant l'emploi artistique (pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses doivent notamment porter sur un spectacle comprenant au minimum quatre représentations dans au moins trois lieux différents) et la création en France (pour ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt, les dépenses doivent porter sur un spectacle dont les coûts de création sont majoritairement engagés sur le territoire français).

4.1.2.6. Le CIEM

La mesure proposée apporte une visibilité suffisante aux éditeurs pour investir dans de nouveaux talents et le développement de leur répertoire.

4.1.2.7. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

Pour les plateformes concernées, le passage de 34 % à 67 % conduit, toutes choses égales par ailleurs, à augmenter la fraction des recettes concernées entrant dans l'assiette de la taxe.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les prorogations proposées permettent de soutenir l'emploi dans les secteurs cinématographique et audiovisuel (RI SOFICA) ainsi que dans la filière des métiers d'art (CIMA) et la filière musicale (CIPP, CISV et CIEM).

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse, la RI SOFICA et le CIMA, le CIPP, le CISV et le CIEM

La chronique de coût de cette mesure (prorogation triennale de 6 dépenses fiscales) est la suivante :

N° de la dépense fiscale	Dispositif	Coût 2028	Coût 2029	Coût 2030
DF 110244	RI SOFICA	35 M€	35 M€	35 M€
DF 210318	CIMA	42 M€	42 M€	42 M€
DF 230403	Déductions presse	1 M€	1 M€	1 M€
DF 320128	CIPP	-	34 M€	34 M€
DF 320142	CISV	-	57 M€	57 M€
DF 320148	CIEM	-	1 M€	1 M€
TOTAL		**78 M€**	**170 M€**	**170 M€**

4.2.1.2. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

Selon les données des années précédentes, l'application d'une minoration de 33 % au lieu de 66 % aurait produit un supplément de recettes d'environ 35 M€ en 2025. En raison de l'évolution du marché publicitaire depuis 2025, ce rendement est toutefois susceptible d'évoluer à la hausse. Ce chiffrage peut dès lors être perçu comme minorant.

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		-78	-170		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques	+35	+35	+35		+35
Total pour l'ensemble des APU	+35	-43	-135		+35

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse, la RI SOFICA et le CIMA, le CIPP, le CISV et le CIEM

L'impact de la mesure est estimé d'après le coût des dépenses fiscales (cf. Tome II des Voies et Moyens en annexe au présent projet de loi de finances).

- *Sur la prorogation du CIMA :*

Le ministère de la Culture a piloté une évaluation du dispositif, qui repose sur une approche combinée :

- l'exploitation des données fiscales issues d'une convention d'échange avec la DGFiP ;

- une enquête quantitative (1 017 réponses sur 21 000 entreprises sollicitées), des entretiens qualitatifs et la consultation d'organisations professionnelles confiés à l'Institut pour les savoir-faire français (IS2F).

- *Sur la prorogation du CIPP, du CISV et du CIEM :*

Le contrat d'objectifs et de performance (COP) pluriannuel 2024-2028 du Centre national de la musique (CNM) prévoit que le CNM évaluera tous les trois ans l'impact des trois dispositifs fiscaux de crédits d'impôts « musicaux » (CIPP, CIEM et CISV) dont il assure la gestion pour le compte du ministère de la Culture, afin de s'assurer de la pertinence de ces dispositifs de soutien aux investissements de la filière de la musique et des variétés.

Le CNM a donc engagé au 1er semestre 2026 une nouvelle évaluation, avec le concours d'Éval-Lab, cabinet expert spécialisé dans l'évaluation des politiques publiques et l'analyse de données en mobilisant ses compétences en économétrie appliquée et en modélisation statistique avancée. Cette évaluation a porté sur la période 2023-2024.

Elle s'appuie sur des analyses quantitatives des données disponibles (données à disposition du CNM, du département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS-DOC) du ministère de la Culture, et données économiques sur la filière à disposition de la Banque de France) et sur l'analyse d'entretiens qualitatifs avec les bénéficiaires et non bénéficiaires des crédits d'impôt, incluant le CIPP. L'évaluation avait pour objectif d'évaluer l'effet des trois crédits d'impôt gérés par le CNM et de confirmer que ces dispositifs poursuivent efficacement les objectifs définis par le législateur. Cette évaluation a effectivement mis en évidence :

- l'efficacité du CIPP en matière de développement des TPE et PME du secteur (la part des majors dans le nombre de demandes de dépôt est passé de 15 % à 6 % entre 2018 et 2022 alors même que le nombre de dépôt a été quasiment multiplié par deux) et sa faculté à favoriser la diversité et la richesse de l'offre musicale (en 2023 et 2024, les catégories d'esthétiques musicales les plus aidées par le CIPP sont la musique classique, la variété, mais aussi le jazz, lesquels constituent des esthétiques fragiles ou de moins forte notoriété) ;

- pour le CISV, sa participation importante en tant que levier d'investissement des entreprises du secteur, en particulier les TPE/PME (90 % des entreprises bénéficiaires du CISV), pour les accompagner dans la diversité de leur programmation artistique (sur la période 2023-2024, 1456 agréments définitifs AD ont été attribués avec quatre catégories d'esthétiques majoritaires à savoir le pop, rock, reggae et genres assimilés (276 AD délivrés), la musique

classique, lyrique, contemporaine (242 AD délivrés), la chanson, variétés (234 AD délivrés) et le jazz, blues, soul (177 AD délivrés), et ce, en évitant les effets de concentration (l'Île-de-France concentre seulement 12 % des représentations aidées par le CISV alors qu'elle concentrait 44 % du total des représentations de spectacle de musique et de variétés en 2024).

- pour le CIEM, un montant de dépenses prévisionnelles moyennes de 31 664 € par projet, en hausse sensible par rapport au montant moyen de 2023 (9 771 €) et de 2024 (12 203 €). La dépense fiscale d'1 M€ en 2024 connaît une légère hausse en 2025, notamment en raison de la hausse des dépôts de dossiers.

4.3.2. Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande

Utilisation des données 2024 et 2025 de la taxe. Le rendement afférent dépendra de la trajectoire effective de croissance du marché publicitaire.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

5.2.1. La RI SOFICA

Les professionnels de l'industrie cinématographique et audiovisuelle ont été consultés dans le cadre des travaux d'évaluation du dispositif.

5.2.2. Le CIMA

Plusieurs professionnels ont été consultés au premier trimestre 2026 lors des travaux d'évaluation du dispositif et sont favorables à sa prorogation.

5.2.3. Le CIPP

Les professionnels de la filière musicale ont été consultés dans le cadre des travaux d'évaluation du dispositif.

5.2.4. Le CIEM

Les professionnels de la filière musicale ont été consultés dans le cadre des travaux d'évaluation du dispositif.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure proposée ne nécessite aucun texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de cette mesure.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée proroge de trois années les déductions spéciales en faveur des entreprises de presse, la RI SOFICA et le CIMA, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La mesure proposée proroge également de deux années le CIPP, le CISV et le CIEM, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 13
Soutien au secteur agricole

I. – Le code forestier est ainsi modifié :

A. - Le *a* du 2° du I de l'article L. 211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* Les collectivités territoriales, leurs groupements et les sections de communes ; »

B. - Le début du 2° de l'article L. 223-1 est ainsi rédigé : « 2° Les contributions obligatoires prévues par l'article L. 224-1 et versées par… *(le reste sans changement).* » ;

C. - Au chapitre IV du titre II du livre II :

1° L'intitulé « Frais de garderie et d'administration » est remplacé par l'intitulé : « Contributions obligatoires » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 224-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 versent à l'Office national des forêts :

« 1° Une contribution aux frais de garderie et d'administration dont le taux et l'assiette sont définis à l'article L. 224-3 ;

« 2° Une contribution additionnelle dont le tarif et l'assiette sont définis à l'article L. 224-4.

« Aucune autre rétribution ne peut être réclamée par l'Office national des forêts à ces collectivités territoriales et personnes morales au titre de sa mission de mise en œuvre du régime forestier. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 224-2, les mots : « frais de garde » sont remplacés par les mots : « contributions obligatoires mentionnées à l'article L. 224-1 » ;

4° Il est complété par trois articles L. 224-3, L. 224-4 et L. 224-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 224-3.* – I. – L'assiette de la contribution aux frais de garderie et d'administration mentionnée au 1° de l'article L. 224-1 est constituée de tous les produits, y compris en nature, des parcelles relevant du régime forestier perçus par les personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1, incluant ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, et ceux tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol, à l'exclusion des dons, legs et subventions.

« Les produits pris en compte sont les produits hors taxe constatés en comptabilité au cours de l'année civile.

« Le montant des produits en nature est calculé sur la base des tarifs par produit fixés par le représentant de l'État dans le département sur proposition de l'Office national des forêts pour chaque année au titre de laquelle la contribution est due.

« Pour les produits de ventes de bois façonnés, le montant est diminué des frais d'exploitation et de transport hors taxe.

« II. – Le taux de la contribution est fixé à 12 %.

« Toutefois, dans les communes classées en zone de montagne au sens du 1° de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime, ce taux est fixé à 10 %.

« III. – Le fait générateur de la contribution est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle est détenue une parcelle relevant du régime forestier.

« IV. – Les personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 transmettent au plus tard le 1er mars de chaque année à l'Office national des forêts une déclaration des produits et des frais mentionnés au I du présent article, selon un modèle établi par l'Office national des forêts.

« *Art. L. 224-4.* – I. – La contribution additionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 224-1 est fixée au tarif annuel de 2 € par hectare de parcelle relevant du régime forestier et dotée d'un document de gestion au sens de l'article L. 122-3 ou, à défaut, pour laquelle l'Office national des forêts a proposé au propriétaire un tel document.

« II. – Les surfaces prises en compte pour le calcul de cette contribution sont celles figurant dans les arrêtés préfectoraux ayant approuvé les documents de gestion en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due ou, à défaut, celles figurant, à la même date, dans les documents de gestion qui ont été proposés à la personne morale propriétaire par l'Office national des forêts.

« III. – Le fait générateur de la contribution est constitué par la détention au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due d'une parcelle relevant du régime forestier et dotée d'un document de gestion ou, à défaut, pour laquelle l'Office national des forêts a proposé au propriétaire un tel document.

« *Art. L. 224-5*. – I. – L'Office national des forêts est compétent, dans les conditions prévues par le présent article, pour constater, liquider et recouvrer les contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4, contrôler les éléments sur la base desquels elles sont établies, instruire les réclamations et suivre les contentieux.

« Pour l'application des dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales mentionnées au présent article, les références à l'administration, à l'administration fiscale ou à la direction générale des finances publiques s'entendent de références à l'Office national des forêts.

« II. – L'Office national des forêts contrôle les déclarations mentionnées au IV de l'article L. 224-3 du présent code dans les conditions prévues aux articles L. 10, L. 11, L. 54 B, L. 54 C, L. 81, L. 83, L. 92, L. 102 B, L. 103, L. 103 A, L. 186, L. 188, L. 188 C et L. 189 du livre des procédures fiscales.

« Lorsque le contrôle de l'imposition ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, les produits et frais mentionnés au I de l'article L. 224-3 du présent code sont évalués d'office dans les conditions prévues aux articles L. 74, L. 76, L. 76 A et L. 76 B du livre des procédures fiscales.

« Lorsque l'Office national des forêts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 224-3 du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

« III. – Les manquements aux obligations de déclaration et de communication de documents pour l'établissement de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 224-3 ainsi qu'aux règles de facturation sont sanctionnés dans les conditions prévues par les articles 1728, 1729, 1729 A, 1734 et 1737 du code général des impôts et par l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales.

« IV. – Les ordonnateurs de l'Office national des forêts émettent les titres de recette relatifs aux contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4.

« Ces contributions sont acquittées au plus tard le 15 du deuxième mois qui suit celui de l'émission du titre de recettes.

« Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces contributions donne lieu à l'application de la majoration prévue à l'article 1730 du code général des impôts.

« V. – Les agents comptables de l'Office national des forêts mettent en œuvre, pour le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4 et des majorations et amendes prévues aux III et IV, les procédures prévues par les chapitres Ier à III du titre IV de la première partie du livre des procédures fiscales.

« VI. – Les réclamations amiables et contentieuses relatives aux contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4 sont traitées et jugées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre des procédures fiscales. » ;

D. - Au dernier alinéa de l'article L. 315-2, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Après l'article 39 *decies* G, il est inséré un article 39 *decies* I ainsi rédigé :

« *Art. 39* decies *I*. – I. – A. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité et inscrits à l'actif immobilisé, qu'elles construisent, rénovent, acquièrent ou fabriquent lorsque ces investissements sont prévus par un projet d'avenir agricole reconnu en application des dispositions du II de l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime et que les biens relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1° Bâtiments et installations de collecte, tri, stockage, commerce de gros, préparation et transformation des récoltes ;

« 2° Bâtiments et installations directement liés à une activité d'élevage et à la transformation primaire d'un produit issu d'une activité d'élevage ;

« 3° Bâtiments et installations d'abattoirs ;

« 4° Bâtiments et installations de transformation agro-alimentaire.

« B. – La déduction s'applique aux biens mentionnés aux 1° à 4° du A construits, rénovés, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2030, postérieurement à la reconnaissance du projet d'avenir agricole en application du II de l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien, de changement de l'affectation prévue au I ou de la perte de la reconnaissance prévue au même I avant le terme de cette période, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, du changement d'affectation ou de la perte de la reconnaissance, et qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui affecte à son activité un bien mentionné au I, pris en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail mentionnée au 1 ou au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier conclue entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2030, peut appliquer la déduction prévue au même I à compter de la conclusion du contrat. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au II. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise crédit-preneuse du contrat ou de cession du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant. Si l'entreprise locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction après cette acquisition.

« L'entreprise qui donne le bien en location dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I.

« IV. – L'application du dispositif prévu au présent article est, au titre d'un même bien, exclusive du bénéfice de la déduction prévue à l'article 39 *decies* H.

« V. – Le bénéfice de la déduction mentionnée au I est subordonné :

« 1° Pour les petites et moyennes entreprises ayant une activité de production agricole primaire, les grandes entreprises ayant une activité dans le secteur de l'accouvage et les collectivités territoriales ayant une activité de production agricole primaire, au respect du régime cadre n° SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;

« 2° Pour les petites et moyennes entreprises ayant une activité de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

« 3° Pour les petites et moyennes entreprises non mentionnées au 1° ou au 2°, au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 4° Pour les autres entreprises, selon la nature de leurs activités, au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« Pour l'application du présent article, les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises s'entendent de celles mentionnées à l'article 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

B. – A l'article 200 *undecies* :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – 1. Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

« *a)* 60 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées, y compris lorsqu'elles sont engagées pour assurer un remplacement en raison de l'exercice des fonctions de maire, dans la limite de dix-sept jours de remplacement pour congé par an.

« Ce taux est porté à 80 % au titre des dépenses engagées et effectivement supportées pour assurer un remplacement pour congé en raison d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une formation professionnelle ;

« *b)* Au-delà de la limite de dix-sept jours mentionnée au premier alinéa du *a*, 50 % des dépenses engagées et effectivement supportées pour assurer un remplacement en raison de l'exercice des fonctions de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, dans la limite de douze jours supplémentaires par an.

« 2. Pour le calcul du crédit d'impôt, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le taux horaire du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail.

« 3. Lorsque l'activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles est exercée dans un groupement agricole d'exploitation en commun :

« *a)* La limite de dix-sept jours mentionnée au premier alinéa du *a* du 1 est multipliée par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre ;

« *b)* Le bénéfice des dispositions du *b* du 1 ne s'applique qu'aux associés du groupement exerçant les fonctions de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants. En présence de plusieurs associés remplacés pour l'exercice de ces fonctions, le plafond est multiplié par le nombre des associés concernés.

« Les montants de crédit d'impôt dont bénéficie un associé de groupement agricole d'exploitation en commun dans les conditions mentionnées au présent 3 ne peuvent excéder les montants bénéficiant à un exploitant individuel. » ;

2° Au III :

a) Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont engagées. » ;

b) Au premier alinéa, devenu le deuxième, les mots : « Le crédit d'impôt » sont remplacés par le mot : « Il » ;

C. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

III. – L'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 est abrogé.

IV. – L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

A. – Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt ne peut être accordé qu'une seule fois, au titre de l'obtention de la première certification, dans les conditions mentionnées au premier alinéa. Les reconductions de la certification n'y ouvrent pas droit. » ;

B. – Au I et à la première phrase du 1 du IV, les mots : « , 2023, 2024, 2025 ou 2026 » sont remplacés par les mots : « à 2027 ».

V. – A. – Le B du II s'applique aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2026.

B. - Les dispositions des I et III entrent en vigueur :

1° Le 31 décembre 2026 lorsqu'elles sont relatives à la contribution aux frais de garderie et d'administration ;

2° Le 1er janvier 2027 lorsqu'elles sont relatives à la contribution additionnelle.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts (ONF)

L'ONF met en œuvre le régime forestier dans les forêts publiques qui appartiennent à l'État et aux collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 211-1 du code forestier. Le financement de cette mission est assuré, en partie, par la vente du bois en forêt domaniale. Concernant les autres forêts publiques relevant du régime forestier, la recette de vente de bois revient légitimement aux propriétaires. Le financement de l'activité de l'ONF dans les forêts des collectivités est pris en charge par l'État à hauteur de 150 M€ par an et par la contribution

des collectivités à hauteur de 35 M€ en moyenne. Ainsi, la mission de l'ONF est financée à 85 % par l'État (versement compensateur) et à 15 % par les autres propriétaires au travers d'une contribution aux frais de garderie et d'administration et d'une contribution additionnelle de deux euros par hectare.

Les produits sur lesquels s'appliquent l'assiette des frais de garderie comprennent les produits de la forêt, y compris ceux tirés de la chasse, de la pêche, des conventions de toute natures liés à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol.

Or depuis les quinze dernières années, des carrières et des installations d'énergie renouvelables (panneaux photovoltaïques) se sont développées sur des surfaces relevant du régime forestier.

Certaines collectivités ont introduit des recours pour contester le versement de la contribution sur les surfaces portant de telles installations, au motif que l'ONF n'apportait aucun service en contrepartie de cette contribution financière. Le contentieux introduit par la commune de Gourdon (06), qui conteste la contribution au titre des frais de garderie appliquée à ses recettes tirées de l'exploitation d'une carrière située sur des surfaces relevant du régime forestier, a abouti à la décision du Conseil constitutionnel du 10 avril 2026 précitée.

Si, dans sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle que cette contribution, sans rapport direct avec les prestations effectivement réalisées par l'ONF, constitue une imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution, il juge qu'en omettant de déterminer les modalités de recouvrement de la contribution aux frais de garderie, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.

Cette décision a entraîné la suspension du versement de la contribution aux frais de garderie à l'ONF, fragilisant l'équilibre financier de l'office qui continue à mener ses missions relatives au régime forestier.

1.1.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

Le niveau insuffisant de marges du secteur agricole rend difficile d'investir et d'amortir les investissements nécessaires à la filière. Il résulte de cette situation un manque d'investissement dans le domaine agricole. Les projets d'avenir agricole ont été créés notamment pour surmonter cette difficulté.

Ce constat a été souligné notamment par le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de janvier 2026 « *Les exploitations françaises sont-elles compétitives par rapport à leurs concurrentes européennes ?* », qui souligne le besoin d'investissement important afin de rendre les exploitations plus compétitives. De même, le rapport du CGAAER et du Conseil général de l'économie publié en juin 2024 « *Prospective pour l'industrie agro-alimentaire française à l'horizon 2040* » soulignait l'impératif à soutenir les investissements des industries agro-alimentaires.

Par ailleurs, la canicule a démontré l'importance de l'investissement dans les bâtiments d'élevage ou de stockage, qui devront être adaptés au changement climatique et aux épisodes caniculaires.

Le présent article prolonge l'engagement résolu du Gouvernement en faveur du monde agricole au travers d'un suramortissement destiné à soutenir les investissements dans les « projets d'avenir agricole » mentionnés au II de l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

1.1.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

L'article 200 *undecies* du code général des impôts (CGI) prévoit un crédit d'impôt au titre des dépenses supportées par un agriculteur imposé dans la catégorie des bénéfices agricoles, dont la présence quotidienne est nécessaire sur l'exploitation, afin d'assurer son remplacement par un tiers durant une période de congé. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 60 %, dans la limite de dix-sept jours par an, sans condition tenant au motif du congé. Il est porté à 80 % au titre d'un remplacement pour congé en raison d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une formation professionnelle.

L'article 200 *undecies* du CGI prévoit également la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt à un taux de 50 %, en complément du précédent plafond de dix-sept jours, dans la limite de douze jours par an, au titre des dépenses engagées par le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole pour assurer un remplacement en raison de l'exercice de son mandat.

Le crédit d'impôt est borné au 31 décembre 2027.

1.1.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale des entreprises agricoles

L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit un crédit d'impôt forfaitaire de 2 500 € pour les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à « haute valeur environnementale » (HVE) en cours de validité au 31 décembre 2021 ou qui se voient délivrer la certification au cours de l'une des années 2022, 2023, 2024, 2025 ou 2026. Dans ces conditions, le bénéfice du crédit d'impôt ne peut être accordé qu'une seule fois.

Le crédit d'impôt est cumulable avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et les autres aides locales, nationales et européennes reçues au titre de la certification dans la limite de 5 000 €.

La certification d'exploitation à HVE s'entend du niveau le plus élevé de certification environnementale des exploitations agricoles prévue à l'article L. 611-6 du CRPM, qui seul ouvre droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale ».

Celle-ci atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, de seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés par des indicateurs composites. Ces seuils et indicateurs sont fixés par l'arrêté du 20 juin 2011 modifié portant application de l'article D. 617-4 du CRPM et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant. Ils sont susceptibles d'être révisés au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques, ainsi que de la règlementation en vigueur (CRPM, art. D. 617-4).

1.1.5. Dégrèvement au profit des associations foncières pastorales (AFP) de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

Créées en 1972, les AFP constituent des associations de propriétaires fonciers permettant de maintenir, dans le cadre d'une démarche collective, la tradition du pastoralisme dans les territoires fragiles notamment en zone de montagne. Elles sont régies par les articles L. 135-1 à L. 135-12 du CRPM.

Plus précisément, elles permettent de constituer, à partir de parcelles morcelées, des unités pastorales et participent :

- d'une part, à lutter contre les risques naturels (avalanches, coulées de boue, incendies) grâce au pâturage des troupeaux ;

- d'autre part, à mettre en valeur ces espaces par leur aménagement ou la réalisation d'équipements forestiers et touristiques.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

La contribution aux frais de garderie et d'administration et la contribution additionnelle de deux euros par hectares ont été instaurées par l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée. Dans sa version d'origine, cet article prévoyait le reversement d'un pourcentage (9,4 % ou 8 % dans les zones de montagne) de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts (frais de garderie). Ce même article instaurait une augmentation du taux de contribution à 10 % ou 8,5 % pour les zones montagne dès le 1er janvier 1980.

Les taux de contribution des frais de garderie ont été portés à 12 % ou 10 % en zone de montagne par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 dite loi d'orientation forestière.

Enfin, la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a complété ce dispositif de financement, en introduisant la contribution annuelle de deux euros par hectare de terrains relavant du régime forestier et dotés d'un document de gestion. La loi précise également l'assiette de la contribution pour frais de garderie et d'administration. Les produits sur lesquels s'appliquent l'assiette comprennent les produits de la forêt, y compris ceux tirés de la chasse et de la pêche, des conventions de toute natures liés à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation des sols.

La décision du Conseil constitutionnel n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026 a jugé contraire à l'article 34 de la Constitution les dispositions de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 entraînant la suspension de la perception de la contribution pour frais de garderie et d'administration des bois et forêts par l'ONF.

1.2.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

Actuellement, il n'existe pas de dispositif fiscal de soutien à l'investissement productif dans le domaine agricole.

L'article 142 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 avait instauré un suramortissement, codifié à l'article 39 *decies* du CGI. Le dispositif permettait aux entreprises agricoles, industrielles et commerciales de pratiquer un amortissement exceptionnel de 40 %, sur la valeur d'origine hors frais financiers, pour les biens acquis ou fabriqués relevant de l'une des catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;

- matériels de manutention ;

- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

- installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production ;

- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

- éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

- les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique ;

- les logiciels qui contribuent à des opérations industrielles de fabrication et de transformation ;

- les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique et les machines destinées au calcul intensif acquises de façon intégrée, à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017.

La déduction s'appliquait aux biens acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017.

La déduction s'appliquait également aux biens ayant fait l'objet, avant le 15 avril 2017, d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande.

Ce dispositif est désormais arrivé à échéance, plus aucun amortissement exceptionnel n'étant constaté aujourd'hui[1].

1.2.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

L'article 67 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a prorogé le dispositif de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

L'article 34 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a instauré un nouveau taux de 50 % au titre des dépenses engagées par les maires des communes de moins de 1 000 habitants exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole pour assurer un remplacement en raison de l'exercice de leur mandat, dans la limite de douze jours par an.

1.2.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

Créé par l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le dispositif a été prorogé à plusieurs reprises et dernièrement pour une année supplémentaire, soit jusqu'en 2026 par l'article 36 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

1.2.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

Le II de l'article 47 de la loi n° 95-95 du 1er janvier 1995 de modernisation de l'agriculture a institué un dégrèvement temporaire de la cotisation de TFPNB perçue au profit des communes et de leurs groupements à fiscalité propre sur certaines parcelles agricoles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du CRPM à laquelle adhère leur propriétaire sous réserve de certaines conditions.

Le dégrèvement a été initialement accordé pendant dix ans pour les impositions établies au titre de 1995 à 2004 (CGI, art. 1398 A) puis prorogé sans interruption, tout d'abord pour 9 ans puis tous les 3 ans, jusqu'aux impositions établies au titre de 2026.

En outre, l'article 123 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a transféré aux AFP les obligations déclaratives jusqu'alors à la charge des propriétaires.

Enfin, l'article 47 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a élargi le champ d'application de ce dégrèvement qui concerne désormais les AFP dont les recettes provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent pas 50 % de leur chiffre d'affaires ni 100 000 €, au lieu de respectivement 30 % et 30 000 € précédemment.

La dernière modification a été adoptée par l'article 145 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 afin de proroger de trois ans le dégrèvement de TFPNB prévu à l'article 1398 A du CGI pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026.

[1 § 150 de la doctrine fiscale publiée au BOFiP et portant la référence BOI-BIC-AMT-20-20-30.]

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

Depuis 1964, l'ONF est chargé, par la loi, de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques. Les coûts engendrés par l'ONF pour la mise en œuvre du régime forestier sont de l'ordre de 180 M€ dont 150 M€ (85 %) sont couverts par l'État, *via* le versement compensateur, et, en 2025, 33 M€ couverts par les collectivités territoriales et autres personnes morales propriétaires de forêts relevant du régime forestier *via* la contribution sur les frais de garderie et d'administration et la contribution additionnelle de 2 € par hectare.

Les modalités de financement de cette mission font partie intégrante du modèle économique de l'ONF et sont déterminantes dans l'atteinte de l'équilibre financier de l'établissement.

Or, la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026 fragilise cet équilibre financier en censurant la base légale de perception de la contribution pour frais de garderie et d'administration des forêts et bois des collectivités et autres personnes morales à l'ONF alors même que l'ONF continue d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales conformément à la loi.

L'enjeu est donc de réinstaurer cette contribution pour frais de garderie au plus vite pour permettre de recouvrer les contributions dues au titre de l'année 2026 tout en respectant les modalités fixées par l'article 34 de la Constitution.

Enfin, pour éviter qu'aucune contribution aux frais de garderie et d'administration ne puisse être établie à raison des produits constatés au cours de l'année 2026, alors que l'Office national des forêts a continué d'exercer pendant l'intégralité de cet exercice les missions de mise en œuvre du régime forestier qui lui sont confiées par la loi, le présent article prévoit, comme le permet la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 2013-327 QPC du 21 juin 2013), que la contribution relative aux produits de 2026 soit établie selon les nouvelles règles législatives. Son fait générateur est fixé au 31 décembre 2026 et sa déclaration intervient au plus tard le 1er mars 2027.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, cette application temporelle est strictement circonscrite. Elle ne modifie ni les catégories de redevables, ni les taux antérieurement applicables et ne soumet pas à l'imposition des produits qui auraient été étrangers à l'assiette historiquement retenue. Elle assure aux redevables l'ensemble des garanties procédurales prévues par le droit fiscal.

Elle respecte les décisions de justice passées en force de chose jugée, les droits de l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi que ceux des personnes ayant contesté leur imposition avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle exclut toute application rétroactive des sanctions, amendes et majorations.

La contribution additionnelle de 2 € par hectare due au titre de 2026 demeure, quant à elle, fondée sur les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 applicables au 1er janvier 2026, lesquelles n'ont pas été déclarées contraires à la Constitution. Le nouveau régime lui est substitué à compter du 1er janvier 2027.

1.3.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

La définition partagée d'objectifs de production à dix ans en identifiant les principaux freins et enjeux prioritaires au niveau de chaque territoire lors de la phase territoriale des conférences de souveraineté, telle que prévue par l'article L. 611-1-1 du CRPM, permettra la reconnaissance de projets locaux particulièrement nécessaires au développement des secteurs agricoles primaire et agro-alimentaire au cours des dix années à venir.

Le soutien à la mise en œuvre de ces projets d'avenir, tels que définis dans la loi d'urgence agricole, doit être accompagné d'un soutien financier par les acteurs publics. Or les dispositions du II de l'article L. 611-1-1 du CRPM relatives aux contrats d'avenir ne prévoient pas en elles-mêmes un tel soutien public. Ce soutien pourrait passer par la mise en œuvre d'un dispositif fiscal incitatif et aisé à manier par les responsables de ces projets. Un tel dispositif pourrait passer par un amortissement dérogatoire. Faute de dispositif fiscal existant, un tel dispositif d'amortissement dérogatoire devrait être mis en place par une disposition législative.

1.3.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

Tel que modifié par l'article 34 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, l'article 200 *undecies* du CGI ne permet pas de garantir une bonne articulation entre le dispositif existant et le nouveau volet consacré aux agriculteurs-maires de communes de moins de 1 000 habitants.

En l'état de sa rédaction, ce dernier peut en effet être lu comme excluant du bénéfice du taux de droit commun de 60 % ou 80 % les journées de remplacement liées à l'exercice du mandat de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, alors même que l'intention du législateur était au contraire d'ouvrir aux agriculteurs concernés un contingent supplémentaire de douze jours, sans remettre en cause le bénéfice du plafond de dix-sept jours applicable de droit commun, quel que soit le motif du remplacement.

Il ne prévoit pas non plus le cas des agriculteurs-maires qui pourraient être associés au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

1.3.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

Le Gouvernement a fixé un objectif de 50 000 exploitations certifiées à HVE d'ici 2030 dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB). Il s'agit par ailleurs d'une politique prioritaire du Gouvernement. À ce jour, 34 990 exploitations sont certifiées (chiffres issues du dernier recensement de janvier 2026).

Le dispositif arrive à échéance à la fin de l'année 2026. Son extinction exclurait les exploitants agricoles primo-certifiés après le 31 décembre 2026, alors même que le nouveau référentiel HVE, entré en vigueur le 1er janvier 2023, a relevé le niveau d'exigence de la certification.

1.3.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

Le dispositif de dégrèvement de la TFPNB accordé à compter de 1995 au bénéfice des AFP est régulièrement reconduit.

La reconduction en cours s'éteint au 31 décembre 2026, d'où la nécessité de prévoir une disposition législative en loi de finances pour 2027 afin de prolonger ce dispositif de faveur dès 2027.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

L'objectif poursuivi par cette proposition est de rétablir la base légale de perception de la contribution pour frais de garderie et de sécuriser la base légale de perception pour la contribution à l'hectare et ainsi stabiliser le financement des missions de l'ONF concernant la mise en œuvre du régime forestier pour les forêts publiques.

La décision du Conseil constitutionnel n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026, en censurant les dispositions de l'article 92 de la loi n° 78-1293 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, et donc la base légale de perception de la contribution pour frais de garderie et d'administration, a fragilisé le modèle économique et financier de l'ONF. Cet effet intervient dans un contexte particulier pour l'ONF, marqué par une réorganisation ces dernières années et une dette élevée.

1.4.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

La mesure a pour objet d'accompagner le financement des investissements réalisés dans le cadre des projets d'avenir en autorisant un amortissement dérogatoire de 40 % réparti de manière linéaire sur la durée normale d'amortissement du bien. Ainsi, le coût de l'investissement est partiellement pris en charge par l'État au travers de ce mécanisme. L'économie d'impôt générée par cet amortissement supplémentaire permet à l'entreprise de disposer des liquidités nécessaires pour rembourser un emprunt généré par cet investissement ou de financer les dépenses liées à ce nouvel investissement.

La mesure est centrée sur les projets d'avenir prenant en compte la nécessaire modernisation et rénovation des bâtiments et installations préexistantes, ce qui permet de n'en réserver le bénéfice qu'aux projets les plus porteurs. Limitée à quatre ans, elle offrira un effet de levier maximal aux projets éligibles, particulièrement lors de leur phase d'amorçage. Elle sera réservée aux immobilisations pour lesquelles l'effort d'investissement est le plus attendu dans les dix années à venir : il s'agit des activités de préparation des récoltes, d'élevage, d'abattoirs et de transformation agro-alimentaire.

1.4.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

La réécriture du nouveau volet du dispositif consacré aux agriculteurs-maires est indispensable, afin de lui conférer toute son effectivité. En l'état du droit, la bonne articulation avec le dispositif existant n'est pas assurée et nuit à sa mobilisation.

D'abord, le présent article précise l'articulation entre le taux de 50 %, institué au bénéfice des agriculteurs-maires, et le régime de droit commun. L'article 34 de la loi de finances pour 2026 pouvait en effet être lu comme excluant du bénéfice du taux de droit commun les journées de remplacement liées à l'exercice d'un mandat de maire, alors même que l'intention du législateur était d'ouvrir aux agriculteurs concernés un contingent supplémentaire de douze jours, sans remettre en cause le bénéfice du plafond de dix-sept jours applicable de droit commun, quel que soit le motif du remplacement.

Le présent article précise ainsi qu'un agriculteur maire d'une commune de moins de 1 000 habitants peut bénéficier du crédit d'impôt de droit commun (taux de 60 % ou 80 %) dans la limite de dix-sept jours par an, quel que soit le motif du remplacement (congé ordinaire, maladie, formation ou exercice de son mandat de maire). Au-delà de ce plafond, il bénéficie, exclusivement pour les journées de remplacement liées à l'exercice d'un mandat de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, d'un contingent supplémentaire de douze jours par an, au taux de 50 %.

Ce cumul s'opère à paramètres constants : il ne modifie ni le taux, ni le plafond de jours, ni les conditions propres à chacun des deux volets du dispositif. L'agriculteur-maire doit ainsi, pour chacun d'eux, continuer à satisfaire la condition de présence requise chaque jour de l'année sur l'exploitation, mentionnée au I de l'article 200 *undecies* du CGI, ainsi que le plafonnement du coût d'une journée de remplacement à quarante-deux fois le taux horaire du minimum garanti.

Ensuite, le présent article précise les modalités d'application du dispositif aux GAEC. À la différence du plafond de jours de droit commun, le plafond applicable aux associés-maires n'est pas multiplié par le nombre d'associés du groupement dans la limite de quatre. Le plafond de douze jours applicable au taux de 50 % ne bénéficie qu'aux associés du groupement exerçant effectivement les fonctions de maire d'une commune de moins de 1 000 habitants. Lorsque plusieurs associés du même groupement se trouvent dans cette situation, ce plafond de douze jours est multiplié par le nombre d'associés-maires concernés, sans que cette multiplication soit elle-même bornée à quatre associés, à la différence du plafond de dix-sept jours applicable aux autres motifs de remplacement. Ce plafond ainsi déterminé au niveau du GAEC est ensuite réparti entre les associés-maires à proportion des droits que chacun détient dans le groupement, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés de personnes.

Cette différence de traitement se justifie par la nature même du fait générateur du taux majoré : à la différence des congés pour maladie, accident du travail, formation professionnelle ou congés ordinaires, qui peuvent concerner l'ensemble des associés d'un groupement, l'exercice du mandat de maire est un fait objectif et suffisamment rare pour que le risque de démultiplication de l'avantage fiscal, qui justifie le plafonnement à quatre associés pour le régime de droit commun, soit moins prégnant pour ce second plafond.

Le montant de crédit d'impôt dont bénéficie individuellement chaque associé-maire demeure plafonné au montant applicable à un exploitant individuel, conformément à la règle déjà prévue pour l'ensemble des crédits d'impôt calculés au niveau des GAEC.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses engagées à compter du 1er janvier 2026, soit dès l'entrée en vigueur du taux de 50 % institué par la loi de finances pour 2026, afin de garantir l'application univoque du dispositif dès son origine et d'éviter toute rupture d'égalité entre les agriculteurs-maires selon la date d'engagement de leurs dépenses.

Cette réécriture affirme ainsi le double attachement du Gouvernement aux élus locaux et aux agriculteurs qui maillent le territoire français, dont le mandat et l'activité sont soumis à de fortes contraintes. À l'issue des élections municipales de 2026, les agriculteurs représentaient 10,55 % des maires français[1].

1.4.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

Le crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles permet de soutenir la dynamique d'engagement de nouvelles exploitations agricoles dans des pratiques plus vertueuses, en assurant aux agriculteurs primo-certifiés un accompagnement de l'État.

1.4.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

La logique de l'intervention est la stricte continuité de l'action de l'État par l'incitation fiscale en vue du regroupement parcellaire notamment en montagne pour la mise en valeur agricole et pastorale sur des terres autrement sensibles à la déprise agricole.

[1 Source : Répertoire national des élus.]

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

La seule option possible est celle qui consiste d'une part à rétablir une contribution aux frais de garderie et d'administration versées par les collectivités territoriales et autres personnes morales précitées et, d'autre part, de sécuriser la perception de la contribution additionnelle versées par ces mêmes personnes à l'ONF. Pour ce faire et pour donner suite à la décision du Conseil constitutionnel du 10 avril 2026 précitée, la mesure proposée vise à déterminer les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à ces contributions.

2.1.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

Option n° 1 : Ne pas prévoir de dispositif fiscal d'accompagnement des projets d'avenir.

Option n° 2 : Prévoir un dispositif fiscal d'accompagnement des projets d'avenir.

2.1.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

Option n° 1 : Maintenir le dispositif issu de l'article 34 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 inchangé.

Option n° 2 : Ajuster la rédaction du dispositif afin de traduire au mieux en droit l'intention du législateur qui était de soutenir les agriculteurs-maires des petites communes rurales.

2.1.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

Option n° 1 : Ne pas proroger le dispositif.

Option n° 2 : Proroger le dispositif d'une année supplémentaire, jusqu'en 2027.

2.1.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

Option n° 1 : Reconduire pour une période de trois ans le dégrèvement de TFPNB au profit des AFP prévu à l'article 1398 A du CGI.

Option n° 2 : Laisser le dispositif s'éteindre.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

La sécurisation de la perception de ces contributions au bénéfice de l'ONF ne vient pas alourdir la charge pour les propriétaires de forêts relevant du régime forestier qui sont assujettis à ces contributions puisqu'elle intervient à isopérimètre. Elle apporte du reste toute sécurité juridique à l'ONF pour percevoir ces contributions.

2.2.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

Option n° 1 : l'absence de mesure ne permettrait pas d'accompagner efficacement le déploiement des contrats d'avenir.

Option n° 2 : la mesure permet un financement partiel des projets d'avenir sur le long terme, même si elle a un coût pour les finances de l'État.

2.2.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

Option n° 1 : Cette option conduirait à conserver une rédaction imparfaite ne permettant ni d'atteindre de façon satisfaisante l'objectif du législateur, ni de garantir la sécurité juridique du dispositif.

Option n° 2 : Cette option permettrait de maintenir le nouveau volet du crédit d'impôt permettant d'accompagner les agriculteurs-maires des communes de moins de 1 000 habitants dans la poursuite de leur activité professionnelle en parallèle de l'exercice de leur mandat, en plus de le rendre davantage intelligible.

2.2.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

Option n° 1 : Cette option conduirait à ne pas renouveler le crédit d'impôt ce qui enverrait un signal négatif aux entreprises agricoles désireuses de s'inscrire dans une agriculture plus respectueuse de l'environnement et pour lesquelles la certification à HVE constitue une première étape.

Option n° 2 : Cette option permettrait de prolonger l'un des soutiens nationaux apportés aux changements de pratiques favorables à la transition agro-écologique.

2.2.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

Option n° 1 : Cette option présente l'avantage d'une continuité de l'action de l'État en montagne à un coût modéré pour les finances publiques (0,1 M€ / an).

Option n° 2 : Cette option présente l'inconvénient de rompre avec la politique de soutien aux zones de montagne principalement, engagée par l'État depuis plus de 50 ans.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

Avec l'article 1er de la loi d'urgence agricole, le Gouvernement et le Parlement ont entendu assurer le déploiement de la stratégie nationale de souveraineté alimentaire et sa déclinaison au niveau régional à travers les projets d'avenir. Ces projets constituent un élément incontournable de la stratégie nationale de développement agricole et agro-alimentaire dans les dix prochaines années.

Ces projets seront sélectionnés en raison de leur intérêt pour le développement agricole et nécessiteront des investissements très importants dans la construction, la rénovation et l'acquisition des immobilisations, y compris immobilières, nécessaires à leur développement. Ainsi, les effets attendus de la mesure sur le développement agricole et agro-alimentaire sont bien supérieurs au coût de la mesure.

2.3.2. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

L'**option n° 2** est retenue, car elle donne son plein effet au nouveau volet du crédit d'impôt permettant d'accompagner les agriculteurs-maires des communes de moins de 1 000 habitants dans le maintien de leur activité professionnelle en parallèle de l'exercice de leur mandat.

2.3.3. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

L'**option n° 2** est retenue. Cette option permet de maintenir l'un des soutiens indispensables apportés aux entreprises agricoles, en cohérence avec les priorités du Gouvernement pour l'accompagnement du secteur.

2.3.4. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

L'**option n° 1** est retenue. Cette option de continuité permet de reconduire pour trois ans le dispositif, jusqu'au 31 décembre 2029.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du projet de loi de finances pour 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale. L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute natures affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

Les articles L. 211-1, L. 223-1, L. 224-1, L. 224-2 du code forestier sont modifiés.

Les articles L. 224-3, L. 224-4, L. 224-5 du code forestier sont créés.

L'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 est abrogé.

3.2.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

La mesure se traduit par la création d'un article 39 *decies* I du CGI. Aucun décret d'application n'est envisagé.

3.2.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

L'article 200 *undecies* du CGI est modifié.

3.2.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est modifié.

3.2.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

L'article 1398 A du CGI est modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

Sans objet.

3.3.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

Les modifications proposées dans le présent article ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Le bénéfice de la mesure est soumis au plafonnement de *minimis* applicable à chacun de ses bénéficiaires.

3.3.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

En application du IV de l'article 200 *undecies* du CGI, le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

3.3.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

En application du VI de l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le bénéfice du crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

3.3.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

Le dégrèvement de TFPNB des propriétés comprises dans le périmètre des AFP fait partie de la catégorie des aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles, lesquelles sont compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en application de l'article 36 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022. Aucune notification ni placement sous *de minimis* n'est donc nécessaire pour cette aide.

Dans ce cadre, les ajustements proposés sont compatibles avec le droit européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

En l'état, aucune forêt ne bénéficiant du régime forestier dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités ne sont pas concernées par cette disposition.

3.4.2. Le dispositif de suramortissement, les crédits d'impôt HVE et remplacement et le dégrèvement de la TFPNB

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit
Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON

Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La mesure envisagée a vocation à avoir un effet tant micro que macroéconomique. Elle impulsera de la croissance économique par l'investissement et incitera à investir dans des projets d'avenir qui n'auraient pas été mis en œuvre sans soutien par les pouvoirs publics.

La mesure permet également d'améliorer la résilience des exploitations agricoles, tant en favorisant le remplacement des exploitants agricoles qu'en incitant à l'adoption de pratiques agricoles plus durables.

Enfin, elle favorise le maintien de l'activité agricole et de l'ensemble des activités associées sur les territoires de piémont, moyenne et haute montagne, territoires souvent enclavés.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En premier lieu, l'instauration d'une contribution sur les frais de garderie et d'administration aura un effet budgétaire nul pour les collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 211-1 du code forestier car ce dispositif préexistait jusqu'à sa censure par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026.

Cette instauration permettra de sécuriser le modèle économique de l'ONF, en lui permettant de financer sa mission légale de mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques.

En deuxième lieu, le dispositif de suramortissement a vocation à s'appliquer à différentes catégories de bénéficiaires impliquées tant dans la production agricole primaire qu'agro-alimentaire :

- en amont, la culture et l'élevage agricole et aquacole,

- en aval, les abattoirs et la production agro-alimentaire.

En dernier lieu, la mesure permet de soulager les agriculteurs-maires, en les incitant à poursuivre de concert l'exercice de leur mandat et de leur activité professionnelle.

Elle permet par ailleurs aux agriculteurs nouvellement certifiés à HVE au cours de l'année 2027 de bénéficier d'un soutien non négligeable.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure est susceptible d'avoir une incidence positive sur l'emploi et le marché du travail local. Elle permet d'améliorer la situation sociale des exploitants agricoles qui en bénéficient et, en ce qui concerne le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement de certains exploitants agricoles, des salariés et des personnes mises à disposition par un tiers qui les remplacent.

La mesure a également un impact positif sur le maintien de l'activité économique en zone de montagne notamment par le pastoralisme et les activités associées.

4.1.6. Incidences environnementales

En premier lieu, les forêts des collectivités bénéficiant du régime forestier sont gérées conformément à un document d'aménagement, qui prend en compte les objectifs de gestion durable et notamment la contribution de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique du territoire où elle se situe. Ce document de gestion durable analyse les enjeux de chaque forêt et fixe les grandes orientations pour son adaptation au changement climatique et par conséquence son rôle dans l'atténuation de celui-ci. Le régime forestier est par ailleurs un outil au service des politiques environnementales et climatiques comme la stratégie nationale bas carbone (SNBC3), le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (dit PNACC3) et la stratégie nationale de biodiversité (SNB 2030). Les forêts relevant du régime forestier bénéficient en outre d'une attention particulière au plan de la biodiversité et des paysages (trames de vieux bois, espaces en libre évolution, arbres à haute valeur biologique conservés dans les parcelles exploitées, milieux ouverts intra forestiers préservés), l'ensemble formant une mosaïque de milieux favorables à une diversité d'espèces de faune et de flore.

En deuxième lieu, la prorogation du crédit d'impôt en faveur de la certification HVE des entreprises agricoles permet le maintien de l'écosystème d'aides en faveur d'une agriculture plus durable.

En dernier lieu, la prorogation de l'exonération de la TFPNB au profit des APF, par le soutien qu'elle apporte à ces structures qui favorisent les pâturages et l'aménagement d'espaces naturels, a des retombées environnementales très positives.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

En assurant l'effectivité du soutien aux agriculteurs, la mesure permet de contribuer à l'attractivité de la profession auprès des jeunes.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

Le versement de la contribution aux frais de garderie et d'administration et de la contribution additionnelle de deux euros par hectares prévu par le projet d'article ne génère pas d'augmentation nette des dépenses des collectivités territoriales. En effet, ces contributions étaient déjà versées par les collectivités territoriales à l'ONF jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026. Le projet d'article permet de rétablir et sécuriser le financement apporté par les collectivités à l'ONF pour lui permettre de réaliser ses missions dans les forêts de ces collectivités. Le projet d'article ne modifie ni l'assiette ou le taux de la contribution des frais de garderie, ni le montant de la contribution additionnelle à l'hectare. Il n'entraîne donc aucune nouvelle augmentation de charges pour les collectivités.

Le rendement de la mesure est évalué à 33 M€ en 2027.

4.2.1.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	0	-4.7	-11		-26,6 (si arrêt d'intégration de nouveaux projets après 2030)
Collectivités territoriales	0	0	0		0
Sécurité sociale	0	0	0		0
Autres administrations publiques	0	0	0		0
Total pour l'ensemble des APU	**0**	**-4.7**	**-11**		**-26,6** (cf. conditions ci-dessus)

4.2.1.3. Crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

L'assouplissement pour les maires des communes de moins de 1 000 habitants du crédit d'impôt pour frais de remplacement des agriculteurs (dépense fiscale n° 110240) entraîne un coût annuel pour l'État de 1 M€ en 2027.

4.2.1.4. Crédit d'impôt en faveur de la certification d'exploitation à HVE des entreprises agricoles

La prorogation du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (dépense fiscale n° 210330) entraîne un coût annuel pour l'État de 13 M€ en 2028.

4.2.1.5. Dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre

Le dégrèvement au profit des AFP de la TFPNB perçue par les communes et les groupements de communes à fiscalité propre (dépense fiscale n° 60202) entraîne un coût pour l'État annuel de 0,1 M€ à partir de 2027.

Les deux crédits d'impôt et le dégrèvement de la TFPNB représentent donc un coût pour l'État de 1,1 M€ en 2027, 13,1 M€ en 2028 et 0,1 M€ en 2029.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Contributions aux frais de garderie et d'administration versées à l'Office national des forêts

Le montant de 33 M€ est prévisionnel. Il correspond au montant total des différents contributeurs versés à l'ONF en 2025 pour le financement de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques autres que domaniales, relevant du régime forestier.

4.3.2. Dispositif de suramortissement des investissements agricoles et agro-alimentaires

La mesure a vocation à s'appliquer aux projets d'avenir mentionnés au II. de l'article L. 611-1-1 du CRPM. Ces dispositions viennent d'être adoptées dans le cadre de la loi d'urgence agricole. Ainsi, le nombre et le budget prévisionnel de ces projets d'investissement ne sont pas connus. Si l'impact budgétaire de la mesure pour le budget de l'État est avéré, il ne peut être chiffré avec précision. Plusieurs facteurs d'incertitude affectent la fiabilité des hypothèses : nombre et nature des projets retenus, montant des investissements et part de ces investissements éligibles au dispositif de suramortissement, répartition des bénéficiaires sur les différents régimes d'imposition, variabilité des taux d'imposition. Les estimations réalisées prennent en outre appui sur une remontée partielle de projets réalisée à l'occasion des travaux des conférences de souveraineté : cette liste n'est pas exhaustive et ne préjuge en rien de l'éligibilité des projets à la labellisation comme projets d'avenir agricole.

Nombre de projets :

L'étude d'impact du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles mentionne un objectif de 54 projets d'avenir agricole reconnus en 2027 (3 par région) puis une augmentation sur les années suivantes. L'hypothèse retenue ici est une augmentation limitée et progressive : 4 par région en 2028, 5 par région en 2029-2030. Ce qui donnerait :

-2027 : 54 projets ;

-2028 : 72 projets ;

-2029 : 90 projets ;

-2030 : 90 projets.

Montant des immobilisations :

Sur la base de la centaine de projets remontés dans le cadre des conférences de souveraineté au 18 juin 2026 comportant un montant d'investissement, avec une moyenne d'investissement à 19,8 M€ par projet, une médiane à 8,15 M€, tous projets confondus, sans distinction de l'item auquel ils se rattachent. Pour les hypothèses suivantes, la valeur moyenne est retenue.

Régime d'imposition (impôt sur les sociétés/impôt sur le revenu) :

L'impôt sur le revenu paraît largement majoritaire. Par convention, les calculs ci-dessous retiennent un taux d'imposition de 22 % afin de tenir compte de la part des porteurs de projet soumis à l'impôt sur les sociétés.

Coût de la mesure :

En multipliant le nombre de projets attendus par la valeur moyenne de l'investissement, les valeurs totales d'investissement peuvent être estimées à :

-2027 : 1,1 Md€ ;

-2028 : 1,4 Md€ ;

-2029 : 1,8 Md€ ;

-2030 : 1,8 Md€.

L'application du suramortissement permet la déduction de 40 % de la valeur d'origine des biens, à répartir linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens, fixée à 20 ans par convention, soit :

-2027 : déduction de 428 M€ au total ; 21,4 M€ par an ;

-2028 : déduction 570 M€ au total ; 28,5 M€ par an ;

-2029 : déduction de 712,8 M€ au total ; 35,6 M€ par an ;

2030 : déduction de 712,8 M€ ; 35,6 M€ par an.

Soit, pour un cumul de dépenses fiscales sur les quatre premières années du dispositif (année d'impact budgétaire N+1) :

-2028 : 4,7 M€ (21,4 M€* taux moyen d'imposition retenu de 22 %) ;

-2029 : 11 M€ (dont 6,3 M€ additionnels en 2028) ;

-2030 : 18,8 M€ (dont 7,8 M€ additionnels en 2029) ;

-2031 : 26,6 M€ (dont 7,8 M€ additionnels en 2030).

À titre de comparaison, le coût d'un dispositif d'amortissement dérogatoire propre aux bâtiments d'élevage et aux travaux de rénovation de ces bâtiments, mis en place sur la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, mais dont les opérations éligibles étaient plus restreintes, était d'environ 6 M€ par an[1].

[1 Projet de loi de finances pour 2020, annexe Voies et Moyens, tome II, page 97, dépense fiscale n° 200217.]

4.3.3. Les crédits d'impôt HVE et remplacement et le dégrèvement de la TFPNB

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

En premier lieu, pour l'établissement de la contribution aux frais de garderie et d'administration mentionnée à l'article L. 224-3 du code forestier, il est prévu que les personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du même code transmettent au plus tard le 1er mars de chaque année à l'Office national des forêts une déclaration

des produits et des frais mentionnés au I de l'article L. 224-3 du même code (constatés pour l'année N-1), selon un modèle établi par l'Office national des forêts.

En deuxième lieu, la mesure est mise en place en fonction des projets d'avenir en application du II de l'article L. 611-1-1 du CRPM tel qu'adopté dans la loi d'urgence agricole. En tant que telle, la mesure ne nécessite pas de moyens autres que budgétaires et juridiques propres.

En dernier lieu, la doctrine administrative sera mise à jour afin de tenir compte des différentes évolutions proposées.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif codifié à l'article 200 *undecies* du CGI s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027.

Le dispositif prévu à l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ainsi prorogé s'appliquera également à l'année 2027.

ARTICLE 14
Soutien aux entreprises touchées par les incendies de l'été 2026

I. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 5° *bis* du I, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 18,9 % » ;

2° Après le *c* du II, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« d) D'une fraction égale à un vingt-et-unième du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° *bis* du I, qui est affectée au budget général de l'État. »

A. – Les entreprises dont l'effectif, apprécié selon des modalités fixées par décret, est inférieur à deux cent cinquante salariés bénéficient sur réclamation d'un dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de l'année 2026 afférentes aux établissements et aux biens situés dans l'une des communes confinées ou évacuées en raison des incendies survenus dans les départements de la Gironde, des Landes et du Var au cours des mois de juillet et août 2026, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Le bénéfice des dégrèvements prévus à l'alinéa précédent est subordonné à la condition que l'entreprise constate une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1er juillet 2026 et le 30 septembre 2026 par rapport au chiffre d'affaires constaté durant la même période de l'année 2025, selon des modalités de calcul fixées par un décret qui précise également la période de référence à retenir pour les entreprises créées postérieurement au 1er juillet 2025.

Pour les entreprises dont la baisse de chiffre d'affaires est comprise entre 20 % et 50 %, le taux de dégrèvement est égal au taux de baisse du chiffre d'affaires. Pour les entreprises dont la baisse de chiffre d'affaires est supérieure à 50 %, le dégrèvement est total.

B. – Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant du bien mentionné au A, l'un et l'autre peuvent, ensemble ou séparément, présenter une réclamation relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du même A. Le montant du dégrèvement prononcé par l'administration est intégralement rétrocédé à l'exploitant du bien.

C. – Pour bénéficier du dégrèvement prévu au A, l'exploitant de l'établissement, le propriétaire ou l'exploitant du bien présente au service des impôts du lieu de situation des établissements et des biens, selon le cas, soit une attestation de souscription d'une assurance garantissant les pertes d'exploitation, soit une déclaration sur l'honneur de non-souscription d'une telle assurance.

L'attestation de souscription indique le montant perçu au titre de l'indemnisation de la perte d'exploitation constatée au cours des mois de juillet, août et septembre 2026. Ce montant est déduit du montant du dégrèvement prononcé par l'administration. Cette déduction est opérée d'abord sur le montant du dégrèvement de cotisation foncière des entreprises, puis sur celui de taxe foncière sur les propriétés bâties, puis sur celui de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, puis sur celui de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

D. – Le bénéfice des dégrèvements prévus au A du présent II est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

E. - Un décret fixe les conditions d'application du présent II.

III. – Le 1° du I s'applique aux primes, cotisations et accessoires se rapportant aux conventions dont l'échéance intervient à compter du 1er janvier 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Sur le premier volet relatif à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises

Du fait de l'importance des incendies survenus à l'été 2026 et des mesures de protection des populations adoptées en conséquence par les autorités préfectorales, de nombreuses entreprises ont connu une forte baisse de leur activité. Or, par leur implantation dans des zones touristiques, la période estivale représente pour une grande partie de ces entreprises une part cruciale de leur activité.

Ainsi, le préjudice causé par cette situation exceptionnelle ne concerne pas exclusivement les entreprises dont les locaux ont été détruits ou endommagés par les incendies mais également celles ayant souffert d'une perte d'exploitation significative.

1.1.2 Sur le second volet relatif à la taxe sur les conventions d'assurance

1.1.2.1 Définition, assiette et tarifs de la taxe sur les conventions d'assurance

La taxe sur les conventions d'assurances (TSCA), prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts (CGI), s'applique aux primes, cotisations et accessoires se rapportant à toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances, ou avec tout autre assureur français ou étranger.

La TSCA est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. La taxe est ainsi calculée à partir des primes ou cotisations acquittées au titre des garanties souscrites. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges qu'en matière de droits d'enregistrement.

Le législateur a toutefois prévu différents régimes spéciaux et exonérations pour certains contrats répondant à des caractéristiques particulières. Ces mesures de faveur sont prévues aux articles 995 à 1000 du CGI.

Le tarif de la taxe est fixé par l'article 1001 du CGI, et varie selon la nature des risques couverts. Un taux de base de 9 % est prévu au 6° du I de l'article 1001 du CGI. Ce même article prévoit divers autres taux selon la nature des risques couverts par les contrats d'assurances.

Les taux applicables diffèrent selon que les contrats couvrent différents risques liés aux incendies, aux navigations maritimes ou fluviales ou aux véhicules terrestres à moteur. Cette différence permet ainsi d'adapter le niveau de taxation à la nature des garanties couvertes, et d'adapter, le cas échéant, ces niveaux aux impératifs économiques ou aux différentes politiques publiques sectorielles.

Par ailleurs, le dernier alinéa de II de l'article 1001 du CGI prévoit une réduction de moitié de l'ensemble des tarifs de la taxe pour les primes d'assurance afférentes à des risques situés dans le Département-Région de Mayotte.

1.1.2.2 Concernant les assurances relatives aux véhicules terrestres à moteur

Concernant le taux applicable aux assurances relatives aux véhicules terrestres à moteur, celui-ci dépend du caractère obligatoire de ce contrat et du type de véhicule assuré. Il varie entre 15 %, 18 % et 33 % pour les assurances obligatoires instituées par l'article L. 211-1 du code des assurances. Certaines exonérations sont prévues, notamment pour certains véhicules dont la source d'énergie exclusive est l'électricité. (Cf. 1.2.2 et 1.2.3 pour le détail de ces taux et de ces mesures d'exonération).

L'article L. 211-1 du code des assurances prévoit l'obligation, pour toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, d'être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité. Les conventions d'assurance relatives aux véhicules terrestres à moteur qui ne découlent pas de cette obligation légale sont ainsi, pour les besoins de la TSCA, considérées comme facultatives.

1.1.2.3 Affectation de la taxe

La taxe est principalement affectée aux départements, ainsi qu'à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues à l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 3332-2-1 du CGCT prévoit les modalités de calcul selon lesquelles le produit de la TSCA qui leur revient est ventilé entre les départements.

Les a) et c) du II de l'article 1001 du CGI prévoient toutefois que sont affectés au budget général de l'État :

- une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° *ter* de l'article 995 du CGI, à hauteur de 35 millions d'euros pour l'année 2016, et 45 millions d'euros depuis 2017 ;

- le produit de la taxe afférente aux contrats d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt mentionnés au 5° de l'article 995.

Enfin, le b) de ce même II de l'article 1001 prévoit une affectation dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale pour :

- une fraction correspondant à un taux de 13,3 % du produit de la taxe prévue au deuxième alinéa du 5° *quater* du I de l'article 1001 du CGI, relative aux assurances obligatoires en matière de véhicules terrestres à moteur susmentionnée, et à un taux de 33 % ;

- le produit de la taxe prévue au premier alinéa du 5° *quater* du I de ce même article 1001 du CGI, relative aux assurances obligatoires portant sur les véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les camions, camionnettes et fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires des exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci, et prévue à un taux de 15 % ;

- le prélèvement sur le produit de la taxe perçu par les départements dans les conditions prévues au III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, défini au II de l'article 132 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Dispositifs relatifs à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises

Un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est susceptible d'être accordé en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable d'une maison normalement destinée à l'habitation ou en cas d'inexploitation d'un immeuble utilisé à usage industriel ou commercial par le contribuable lui-même (CGI, art. 1389).

Un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est accordé au contribuable, sur réclamation, en cas de perte de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires (CGI, art. 1398).

Pour les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations d'impôts directs malgré des délais de paiement, des modérations gracieuses peuvent être accordées par l'administration après un examen au cas par cas de la situation de ceux-ci (LPF, art. 247).

L'article 1647 B *sexies* du CGI prévoit un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Pour 2026, les entreprises dont la CET est supérieure à 1,531 % de leur valeur ajoutée peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre le montant total de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) dont elles sont redevables et le montant de ce plafond de valeur ajoutée. Cette demande doit être effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE.

L'article 1647 B *sexies* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 62 de la loi n° 2025 127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui prévoit un report de la baisse progressive du taux de PVA jusqu'en 2030.

1.2.2. Dispositifs relatifs à la TSCA

1.2.2.1. Conventions imposables à la TSCA (article 991 du CGI)

L'article 991 du CGI soumet à la TSCA toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue. L'article précise que la taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Sa dernière modification est issue de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a ajouté un dernier alinéa afin de préciser que la taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les

mêmes sanctions, garanties et privilèges que les droits d'enregistrement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits.

1.2.2.2 Exonérations de l'article 995 du CGI applicables à certaines assurances relatives aux véhicules terrestres à moteur

L'article 995 du CGI exonère notamment :

- les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception de la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances ;

- les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur dont la source d'énergie exclusive est l'électricité et dont le certificat d'immatriculation a été émis entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023, y compris la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue au même article L. 211-1, au titre de l'intégralité du montant des primes, des cotisations et des accessoires se rapportant à une convention dont l'échéance intervient au 31 décembre 2023. Cette exonération est portée à 75 % du montant de la taxe assise sur les primes, les cotisations et les accessoires se rapportant à une convention dont l'échéance intervient entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

- les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur dont la source d'énergie exclusive est l'électricité, y compris la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue audit article L. 211-1, pour lesquelles la prise d'effet des garanties intervient entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 au titre des véhicules dont le certificat d'immatriculation a été émis aux mêmes dates. Cette exonération s'applique à hauteur de 75 % du montant de la taxe assise sur les primes, les cotisations et les accessoires de ces assurances, pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la prise d'effet des garanties afférentes au véhicule. Elle s'applique au premier contrat souscrit après l'émission du certificat d'immatriculation ;

Le 11° *bis* a été récemment modifié par l'article 141 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le 11° *ter* a été instauré par ce même article.

1.2.2.3. Tarifs applicables aux contrats d'assurances liés aux véhicules terrestres à moteurs (article 1001 du CGI)

Le I de l'article 1001 du CGI, qui prévoit l'ensemble des taux applicables en fonction des risques couverts par les contrats d'assurance, prévoit plusieurs taux applicables aux assurances relatives aux véhicules terrestres à moteurs :

-18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur autres que les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances (c'est-à-dire les assurances facultatives) ;

-15 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances et concernant les véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les camions, camionnettes et fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires des exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ;

-33 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur instituée au même article L. 211-1 pour les véhicules autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent 5° *quater* et aux 11° *bis* et 11° *ter* de l'article 995 du CGI (c'est-à-dire les assurances obligatoires sur les véhicules terrestres à moteur).

Le I de l'article 1001 du CGI a récemment été modifié par l'article 113 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, afin de porter le taux de TSCA à :

-7 % pour les assurances contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités territoriales et pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité agricole ;

-12 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à un usage professionnel autres que celles se rapportant aux risques agricoles mentionnées au deuxième alinéa du 1° du I de ce même article 1001 et pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre des autres activités professionnelles qu'agricoles.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Sur le premier volet relatif à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises

Si la situation des bâtiments détruits ou endommagés peut être résolue au moyen des dispositifs en vigueur, que ce soit par le dégrèvement des taxes foncières afférentes aux biens sinistrés ou, par la suite, par la réévaluation de leur valeur locative cadastrale, ce n'est pas le cas des biens dont l'activité économique a été fortement perturbée.

De même, la CFE due par les entreprises durement affectées par les incendies ne devrait pas évoluer à la baisse en 2026 concomitamment à la baisse de l'activité. En effet, la CFE est indépendante de l'utilisation effective des biens passibles de taxe foncière sur lesquels elle est assise, dès lors que le contribuable exploite effectivement l'établissement au 1er janvier de l'année d'imposition. Une entreprise restera redevable de CFE, même si son résultat comptable est appelé à diminuer de manière notable en 2026. Pour cette raison, la CFE peut représenter une lourde charge pour de nombreuses entreprises, notamment pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), dont l'activité a été affectée par l'évacuation des zones concernées.

Ainsi, sur le modèle des dispositifs de soutien mis en œuvre lors de la pandémie de Covid-19 et en raison du caractère significatif et exceptionnel du préjudice subi, il apparait nécessaire d'adopter un dispositif *ad hoc* de soutien aux entreprises dont l'activité a pâti des mesures d'évacuation ou de confinement.

1.3.2 Sur le second volet relatif à la taxe sur les conventions d'assurance

Le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) repose pour une large partie sur les dotations des départements, qui constituent leur principale ressource.

L'augmentation des sollicitations auxquelles sont confrontés les SDIS, notamment du fait de la multiplication des évènements climatiques de haute intensité, conduit le Gouvernement à devoir renforcer les moyens qui leurs sont consacrés.

Dans ce contexte, l'augmentation de 0,9 point du taux de la TSCA applicable aux assurances facultatives sur les véhicules terrestres à moteurs permettra de dégager une recette fiscale supplémentaire dont le produit sera affecté à l'État pour financer les investissements capacitaires des SDIS.

Le choix d'agir sur un taux déjà existant permet de mobiliser un levier fiscal déjà établi, sans engendrer de complexité pour le redevable comme pour l'administration.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Objectifs poursuivis par la mesure relative à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises

La présente mesure vise à apporter un soutien efficace aux entreprises ayant souffert d'une forte baisse de leur activité. Ce soutien doit être apporté rapidement par le dégrèvement des taxes foncières pour l'année 2026 dont la date de paiement est en principe fixée aux 15 et 20 octobre (paiements en ligne). Il en est de même pour la CFE dont la date limite de paiement est fixée le 15 décembre. Par ailleurs, les services locaux des impôts ont d'ores et déjà pour consigne d'accorder des délais de paiement en fonction des situations des contribuables et de ne pas entamer de poursuites à leur encontre.

1.4.2. Objectifs poursuivis par la mesure relative à la TSCA

La présente réforme vise à renforcer les ressources financières des SDIS, particulièrement sollicités du fait de la multiplication des évènements climatiques et des feux.

La TSCA étant un dispositif fiscal existant depuis de nombreuses années, ses modalités de déclaration, de liquidation et de recouvrement sont déjà connues à la fois des redevables et de l'administration.

La logique de la réforme repose sur un double objectif de simplicité et de prévention. L'augmentation d'un taux existant de TSCA permet de mobiliser une ressource supplémentaire sans créer une nouvelle imposition ni modifier les règles d'assiette de la taxe. Le choix de ne viser que les assurances facultatives relatives aux véhicules terrestres à moteur permet, en outre, d'exclure les assurances obligatoires de responsabilité civile, non concernées par le relèvement. Son rendement permettrait en outre d'allouer des ressources financières essentielles pour les capacités d'intervention des SDIS.

Enfin, à moyen terme, l'amélioration des capacités de prévention et d'intervention des SDIS est susceptible de limiter la fréquence et l'ampleur des sinistres, et, par conséquent, de réduire les coûts auxquels sont exposés les assureurs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Options possibles en matière de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises

Option n° 1 : Limiter le soutien de la puissance publique aux dispositifs de dégrèvements spéciaux existants.

Option n° 2 *:* Instaurer un dégrèvement des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au bénéfice des TPE/PME et des travailleurs indépendants ayant subi un préjudice significatif à cause des incendies de l'été 2026.

2.1.2. Options possibles en matière de TSCA

Option n° 1 : Augmenter le taux de la TSCA applicable aux assurances facultatives contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur de 0,9 point (de 18 % à 18,9 %) afin d'augmenter les ressources allouées aux SDIS.

Option n° 2 : Maintenir le taux actuel de TSCA applicable aux assurances facultatives contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur à 18 %.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Avantages et inconvénients des options en matière de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises

L'**option n° 1** présente l'avantage d'utiliser les dispositifs de droit commun existant mais ne permet d'apporter un soutien à l'ensemble des TPE, PME et travailleurs indépendants dont l'activité a sensiblement souffert durant l'été 2026 à la suite des incendies.

L'**option n° 2** présente l'avantage d'apporter un soutien ciblé aux entreprises les plus vulnérables ayant connu une baisse significative de leur chiffre d'affaires sur la période.

2.2.2. Avantages et inconvénients des options en matière de TSCA

L'**option n° 1** propose le relèvement du taux de 18 % à 18,9 %. Elle permettra de dégager une ressource fiscale supplémentaire au profit des SDIS.

En augmentant les taux frappant les assurances non obligatoires, cette option permet en outre d'éviter toute hausse sur les contrats relatifs aux assurances obligatoires de véhicules à moteur.

Elle permet ainsi d'atteindre l'objectif de renforcement de la ressource affectée aux SDIS sans hausse générale de fiscalité.

La hausse étant limitée à 0,9 point, les entreprises d'assurance pourraient par ailleurs choisir d'absorber la hausse afin d'éviter de la répercuter sur les assurés. Dans le cas où cette hausse serait répercutée, l'impact resterait limité sur les assurés.

L'**option n° 2** permet de maintenir en l'état le taux de 18 %. Elle présenterait l'avantage de préserver le niveau actuel de taxation des contrats concernés, et ainsi de ne pas modifier les conditions économiques de ce segment assurantiel.

Cette option ne permettrait toutefois pas de dégager la ressource supplémentaire nécessaire au renforcement du financement des SDIS, et nécessiterait donc pas de passer par un autre levier fiscal afin d'atteindre l'objectif poursuivi par la réforme.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Option retenue concernant la taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises

L'**option n° 2** est retenue.

En effet, les dispositifs existants ne permettent pas d'apporter un soutien adapté aux entreprises dont l'activité a fortement souffert du fait des incendies d'une ampleur remarquable de cet été et des mesures instaurées par

l'autorité préfectorale afin de protéger en conséquence les populations. Il est dès lors privilégié d'apporter un soutien spécifique aux TPE, PME et travailleurs indépendants dont l'activité a directement été affectée par les incendies durant l'été 2026.

2.3.2. Option retenue concernant la TSCA

L'**option n° 1** est retenue.

Une augmentation du taux de TSCA de 18 % à 18,9 % sur les conventions d'assurance facultatives des véhicules terrestres à moteur permettra de dégager une ressource supplémentaire significative tout en limitant l'augmentation de la charge fiscale applicable aux contrats concernés. Cette hausse modérée permettra d'allouer des moyens supplémentaires aux SDIS, particulièrement touchés par les évènements climatiques récents.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter les dispositions relatives aux ressources de l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant de la mesure relative à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprise, l'adoption :

- d'un arrêté fixant la liste des communes concernées par le dispositif ;

- d'un décret précisant les modalités d'application de la mesure de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises est nécessaire. Celle-ci demeure non codifiée.

Le 5° bis du I et le II de l'article 1001 du CGI sont modifiés concernant la TSCA.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'article 107, §2, b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que sont compatibles avec le marché intérieur « les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ».

Indépendamment de leur qualification éventuelle de catastrophe naturelle, les incendies survenus en France peuvent être qualifiés d'« événements extraordinaires » au sens de l'article 107, §2, b), TFUE, du fait de leur caractère difficilement prévisible et de leurs répercussions économiques conséquentes.

Par conséquent, le bénéfice des dégrèvements est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Aucune notification à la Commission n'est donc nécessaire.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1 Incidences liées à la taxe foncière

Cette mesure soutiendra la reprise d'activité pour les entreprises affectées par les mesures de protection des populations en leur permettant de conserver la part de leur trésorerie normalement dévolue au paiement de leurs taxes foncières et de leur cotisation foncière des entreprises, dont l'échéance est prévue respectivement au 15 octobre et au 15 décembre.

Ainsi, elle pourra permettre à des entreprises dont l'activité est viable mais affrontant des problèmes de trésorerie du fait de la baisse ponctuelle de leurs chiffres d'affaires de ne pas devoir enregistrer une dette fiscale ou d'avoir à recourir à l'emprunt pour acquitter leur imposition.

4.1.1.2. Incidences liées à la TSCA

La mesure est susceptible d'accroître le coût des contrats d'assurance facultatifs qui couvrent les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Son incidence économique dépend néanmoins des conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance répercuteront cette augmentation dans leurs tarifs.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. Coûts et bénéfices liés à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises

Pour les entreprises bénéficiant du dégrèvement, le paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises de l'année 2026 ne viendra pas grever leurs finances.

4.1.2.2. Coûts et bénéfices liés à la TSCA

Pour les assurés, la mesure est susceptible d'entraîner une augmentation du montant des primes d'assurance correspondant à la hausse de TSCA, dans le cas où celle-ci serait répercutée par les assureurs.

Pour les entreprises d'assurance assujetties, la mesure entraînera une augmentation du montant de la taxe. Elle nécessitera également une adaptation de leur système d'information afin de prendre en compte ce nouveau taux.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. Incidences liées à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises

Cette mesure de soutien aux entreprises dont l'activité a été fortement affectée constitue indirectement un soutien à l'emploi en tant qu'elle est susceptible de limiter le besoin pour celles-ci de procéder à des réductions d'effectifs voire de cesser leur activité.

4.1.5.2. Incidences liées à la TSCA

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La hausse du taux de TSCA de 18 % à 18,9 % est estimée à +200 M€ pour l'État.

La mesure concernant l'aide aux incendies ne peut être estimée concernant la taxe foncière, il s'agit d'un coût non chiffrable.

Concernant la CFE, le coût budgétaire est estimé en ordre de grandeur à 21 M€.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2025	**2026**	**2027**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État		-21 M€	**+200 M€**		**+200 M€**
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU		**-21 M€**	**+200 M€**		**+200 M€**

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Concernant le dégrèvement et de la taxe foncière, la perte pour l'État n'est pas chiffrable en raison de la difficulté à identifier les propriétaires des locaux des exploitations touchées par la perte de chiffre d'affaires (une même taxe foncière peut concerner plusieurs entreprises différentes et les données disponibles ne permettent pas de tels rapprochements).

Concernant le dégrèvement de la CFE, le chiffrage a été effectué à partir des données concernant les sociétés ayant un établissement situé sur une des communes concernées par l'annexe au décret n° 2026-776 du 14 août 2026 et ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires supérieur à 20 % entre le mois de juillet 2025 et juillet 2026. Le chiffrage obtenu a ainsi été extrapolé en fonction du nombre de sociétés ayant un établissement situé sur une des communes mais pour lesquels aucune donnée n'était disponible compte tenu de la date récente des évènements.

Le coût estimé de 21 M€ ne constitue de ce fait qu'un ordre de grandeur.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Décret du Premier ministre.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La demande de dégrèvement sera formée au moyen d'un simple message *via* la messagerie sécurisée de la direction générale des finances publiques disponible sur l'espace professionnel impots.gouv.fr de l'entreprise. Il ne sera ainsi pas nécessaire de créer un formulaire *ad hoc*.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

En application de l'article R*. 196-2 du livre des procédures fiscales, les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes, telles que la CFE, la TFPB, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la TFPNB, doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Ainsi, les demandes de dégrèvement sur le fondement de cette disposition devront être introduites avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 15
Mise à contribution des grandes entreprises

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

I. – A l'article 48 :

A. – Au I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

B. – Le premier alinéa du II est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« II. – Sont redevables de la contribution exceptionnelle les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à :

« 1° 1 milliard d'euros au titre du premier exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent ;

« 2° 1,5 milliard d'euros au titre du deuxième exercice au titre duquel la contribution est due ;

« 3° 1,5 milliard d'euros au titre du troisième exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent. » ;

C. – Au IV :

1° Au A :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour les deux premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et à 15,7 % pour l'exercice suivant » ;

b) A l'avant-dernier alinéa :

i) Le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

ii) Les mots : « le plus élevé des deux chiffres d'affaires du redevable » sont remplacés par les mots : « le chiffre d'affaires de l'exercice au titre duquel la contribution est due » ;

c) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour le troisième exercice, lorsque le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 1,6 milliard d'euros au titre de cet exercice et au titre de l'exercice précédent ou lorsque le chiffre d'affaires au titre de l'un de ces deux exercices est inférieur à 1,5 milliard d'euros et, au titre de l'autre exercice, supérieur ou égal à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 1,6 milliard d'euros, le taux mentionné au premier alinéa du présent A est multiplié par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le plus élevé des deux chiffres d'affaires et 1,5 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros. » ;

d) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième ou quatrième alinéas » ;

2° Au B :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour les deux premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et à 31,4 % pour l'exercice suivant » ;

b) Au deuxième alinéa, après le montant : « 3,1 milliards d'euros », sont insérés les mots : « et pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'un de ces deux exercices est inférieur à 3 milliards d'euros et, au titre de l'autre exercice, supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros ».

II. – A l'article 50 :

A. – Au I, les mots : « du premier exercice » sont remplacés par les mots : « des deux premiers exercices » ;

B. – Après le mot : « exercice », la fin du dernier alinéa du II et du second alinéa du III est remplacée par les dispositions suivantes : « au titre duquel la contribution est due. » ;

C. – Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

1° Le début de l'alinéa est ainsi rédigé : « L'assiette de la contribution exceptionnelle due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 est égale à la moyenne du résultat d'exploitation réalisé au cours de cet exercice et de celui réalisé … (*le reste sans changement*). » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'assiette de la contribution exceptionnelle due au titre du second exercice clos à compter du 31 décembre 2025 est égale au résultat d'exploitation réalisé au cours de cet exercice, déterminé dans les mêmes conditions. » ;

D. – Le IV est complété par les mots : « pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et à 8 % pour le second exercice clos à compter de cette même date. » ;

E. – Le deuxième alinéa du VIII est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « exceptionnelle », sont insérés les mots : « due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution due au titre du second exercice clos à compter du 31 décembre 2025 ne donne lieu à aucun versement anticipé. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

Afin d'accroître la compétitivité de la France, le taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) a été progressivement abaissé entre 2017 et 2022. Pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2022, le taux normal de l'IS est fixé à 25 % (code général des impôts (CGI), article 219, I, a), ce qui situe la France dans la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Par dérogation au taux normal de 25 %, les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022 (CGI, article 219, I, b). Ce régime est réservé aux entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ et dont le capital, intégralement libéré, est détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

Par ailleurs, l'article 235 *ter* ZC du CGI met à la charge des sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires au moins égal à 7 630 000 € une contribution sociale de 3,3 % assise sur l'IS calculé aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 du CGI et diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €.

Afin de contribuer à l'effort d'assainissement des comptes publics, l'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises d'un an, applicable pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

L'article 12 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a reconduit cette contribution exceptionnelle pour le second exercice clos à compter du 31 décembre 2025, en ajustant le seuil d'assujettissement à 1,5 Md€ de chiffre d'affaires, afin de cibler plus précisément les grandes structures, disposant de capacités contributives élevées, et de préserver les entreprises de taille intermédiaire (ETI).

1.1.2. La contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

Le régime de taxation forfaitaire au tonnage, codifié à l'article 209-0 B du CGI, est un dispositif applicable aux entreprises du secteur du transport maritime qui leur permet de déterminer forfaitairement le résultat imposable provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires, notamment affectés au transport de personnes ou de marchandises. Ce résultat forfaitaire est déterminé à partir d'un barème appliqué à chacun des navires éligibles en fonction de sa jauge nette et corrigé, le cas échéant, de certaines majorations. Ce régime aboutit à n'appréhender qu'une fraction du bénéfice des entreprises concernées.

Ce dispositif est applicable sur option de l'entreprise, formulée pour une période irrévocable de dix ans et renouvelable au terme de cette période.

Instauré en 2003 et appliqué communément parmi les principaux pays portuaires, ce régime a pour objectif d'assurer l'attractivité du territoire français pour la localisation des activités maritimes.

L'article 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime ayant opté pour le régime de la taxation forfaitaire au tonnage et réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€.

Cette contribution exceptionnelle, dont le taux est fixé à 12 % et sur laquelle ni les réductions et crédits d'IS, ni les autres créances fiscales ne sont imputables, n'est pas déductible du résultat imposable des entreprises redevables.

Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

La contribution exceptionnelle des grandes entreprises de transport maritime constitue un dispositif complémentaire à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises instaurée par l'article 48 de la loi de finances pour 2025.

Pour prévenir tout risque de double imposition pour les entreprises concernées, la contribution exceptionnelle ne s'applique pas à la fraction du résultat d'exploitation provenant des activités non éligibles au régime de taxation forfaitaire au tonnage, ces dernières activités étant soumises à l'IS et à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises dans les mêmes conditions que les activités des entreprises non éligibles à ce régime.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

L'article 48 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises d'un an, pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

L'article 12 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a prorogé pour une année l'application de cette contribution pour le second exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et a porté le seuil de chiffre d'affaires pour l'assujettissement à la contribution au titre de ce deuxième exercice à 1,5 Md€.

Ainsi, sont redevables de la contribution exceptionnelle les entreprises redevables de l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€ au titre du premier exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent et à 1,5 Md€ au titre du deuxième exercice.

L'assiette de la contribution est égale à la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

La contribution exceptionnelle n'est pas déductible du résultat imposable des entreprises redevables. Ni les réductions et crédits d'impôt applicables à l'IS, ni les autres créances fiscales, telles les créances de report en arrière des déficits, ne sont imputables sur cette contribution.

La contribution donne lieu au versement d'un acompte, égal à 98 % du montant de la contribution exceptionnelle dû, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS.

L'article 219 du CGI fixe le taux normal de l'IS, le taux réduit d'imposition applicable aux PME sous conditions, ainsi que différents taux réduits d'imposition applicables à certains revenus.

S'agissant du taux normal de l'IS, dont relèvent les entreprises concernées par la mesure proposée :

- l'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a abaissé progressivement, en fonction du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés par les entreprises, jusqu'en 2020, le taux normal de l'IS à 28 % ;

- l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a amplifié cette dynamique en aménageant la trajectoire de baisse progressive en vue d'atteindre un taux de 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 ;

- l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse du taux de l'IS et l'article 39 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont revu cette trajectoire de baisse afin de lisser l'impact budgétaire de cette mesure, notamment en ralentissant la chronique de baisse pour les plus grandes entreprises. La cible d'un taux normal à 25 % à compter de 2022 pour l'ensemble des entreprises n'a en revanche pas été remise en cause.

1.2.2. La contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

L'article 209-0 B du CGI prévoit le régime de taxation forfaitaire au tonnage. Depuis son instauration en 2003, ce dispositif a fait l'objet des principales évolutions suivantes :

- l'article 47 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 conditionne l'option à l'engagement par l'entreprise de maintenir ou d'augmenter au cours de la période décennale mentionnée de l'option, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, la proportion de tonnage net qu'elle exploite sous ce pavillon au 17 janvier 2004 ou à la date d'ouverture du premier exercice d'application du présent régime, si elle est postérieure ;

- l'article 75 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit notamment que l'option pour le régime est subordonnée au fait que l'entreprise exploite une proportion de tonnage net sous pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen d'au minimum 25 % ;

- l'article 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€ et qui bénéficient du régime de taxation forfaitaire au tonnage prévu à l'article 209-0 B du CGI.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La trajectoire de redressement des finances publiques de la France conduit à reconduire ces mesures exceptionnelles mettant à contribution les contribuables disposant des plus fortes capacités contributives.

Afin que les grandes entreprises contribuent au redressement des finances publiques et sans pour autant remettre en cause le choix de ramener le taux de l'IS à un niveau comparable à celui en vigueur chez nos principaux partenaires, le Gouvernement propose :

- d'une part, de proroger pour un an la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises tout en réduisant ses taux à 15,7 % pour la première tranche et à 31,4 % pour la seconde. Cette contribution temporaire ne pèsera que sur les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1,5 Md€ au titre de ce dernier exercice d'application ou de l'exercice précédent ;

- d'autre part, de soumettre les entreprises du secteur du transport maritime à un niveau de contribution au redressement des finances publiques comparable à celui pesant sur les autres grandes entreprises en reconduisant pour un exercice la contribution exceptionnelle instaurée par l'article 50 de la loi de finances pour 2025, à un taux de 8 %. Cette reconduction s'accompagnera par ailleurs de deux ajustements :

  - l'assiette de la contribution, qui était égale à la moyenne des résultats d'exploitation des exercices N et N-1 au titre du premier exercice d'application, sera égale, au titre de son second exercice d'application, au résultat d'exploitation de ce seul exercice ;
  - la contribution ne donnera plus lieu à un versement anticipé.

Ces prorogations permettent de concilier l'objectif de rendement poursuivi par le Gouvernement avec celui de préserver la compétitivité des entreprises françaises en maintenant le taux de l'IS à son niveau actuel pour la grande majorité des entreprises.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de continuer de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics, il paraît nécessaire de dégager des recettes fiscales supplémentaires en prorogeant la contribution exceptionnelle des plus grandes entreprises et en mettant à contribution les plus grandes entreprises du transport maritime, pour une année.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas proroger la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises et ne pas rétablir celle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime.

Option n° 2 : Proroger d'un exercice la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises en réduisant ses taux au titre du nouvel exercice d'application et rétablir pour un exercice supplémentaire la

contribution sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime, en réduisant à due concurrence son taux au titre du second exercice d'application.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option ne permet pas de générer de recettes fiscales supplémentaires pourtant nécessaires au regard de la situation des finances publiques.

Option n° 2 : Cette option permet de générer des recettes fiscales supplémentaires et ainsi de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics. Elle assure l'équilibre entre les objectifs de rendement et le maintien du taux normal de l'IS pour la majorité des entreprises, en faisant peser l'effort fiscal sur les plus grandes entreprises sans obérer la compétitivité de ces dernières sur le long terme du fait de son caractère exceptionnel et des taux réduits applicables pour le troisième exercice.

Ces objectifs sont également assurés par le ciblage des grandes entreprises du secteur du transport maritime ayant une large capacité contributive et qui, du fait de la « taxe au tonnage », ne seraient pas pleinement soumises à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises en l'absence de prorogation. La minoration du taux de la contribution exceptionnelle, réduit au titre du second exercice d'application, permet de ne pas obérer la compétitivité de ces dernières sur le long terme.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est la seule qui permet de générer, à court terme, les recettes nécessaires au redressement des comptes publics.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* », y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

Pour rappel, compte tenu du caractère exceptionnel et temporaire de la contribution, il avait été décidé de ne pas codifier le dispositif au sein du CGI. Ainsi, sa prorogation, pour une année, en loi de finances pour 2026 nécessitait de modifier le seul article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Il est logiquement proposé de reconduire cette solution pour cette seconde prorogation.

Aucune disposition réglementaire n'est nécessaire.

3.2.2. La contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

L'article 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Modification de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 effectuée en loi de finances pour 2025 (article 48)

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

La mesure générera une imposition supplémentaire pour les redevables réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1,5 Md€ au titre du troisième exercice d'application ou de l'exercice précédent. Toutefois, au regard de son caractère temporaire (trois exercices) et du ciblage sur les grandes entreprises, son impact sur la compétitivité de ces dernières, et de manière plus générale sur la compétitivité de l'économie française, devrait être limité.

4.1.1.2. La contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

La mesure entraîne une imposition supplémentaire pour les entreprises de transport maritime qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en application du dispositif de taxation forfaitaire au tonnage prévu à l'article 209-0 B du CGI et dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 Md€. Toutefois, au regard de son caractère temporaire et des capacités contributives de ces entreprises, son impact sur la compétitivité des entreprises du secteur maritime devrait être limité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

La contribution exceptionnelle ne concernera que les plus grandes entreprises.

4.1.2.2. La contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

La contribution exceptionnelle ne concernera que les plus grandes entreprises de transport maritime.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le rendement attendu au titre de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises est de 5 Md€ au titre des acomptes attendus en 2027. Un rendement de 500 M€ est attendu en 2028 au titre du paiement de la contribution par les entreprises dont la clôture de l'exercice comptable est décalée.

Le rendement attendu au titre de la contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime est de 0,3 Md€. Ces recettes seront affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France par les dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers de la loi de finances pour 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les chiffrages sont basés sur les liasses fiscales 2024 et 2025 en simulant la surtaxe pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépassent les plafonds mentionnés.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Les mesures proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ces dispositifs ne nécessitent pas de textes d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

6.3.1. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

La mesure proroge d'une année la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, qui s'appliquera donc au titre des trois premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

6.3.2. La contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

Le dispositif modifié par le présent article s'appliquera pour une durée déterminée, au titre du premier et du second exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE 16
Rationalisation des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux services de télévision

Le paragraphe 4 de la sous-section 5 de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Les neuvième et dixième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 213-230 sont supprimées ;

2° L'article L. 213-235 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les articles L. 213-230 et L. 213-235 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) prévoient l'application du taux intermédiaire de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux services de télévision, au sens du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Antérieurement au 1er janvier 2027, ce taux était prévu par le *b octies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI).

En application du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi précitée, un service de télévision s'entend d'un service de communication au public, par voie électronique, répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il est destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public ;

- son programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

Cette définition est applicable quel que soit le réseau de communications électroniques, au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), utilisé pour la diffusion du service de télévision (satellite, câble, ADSL, fibre optique, téléphonie mobile, *etc.*).

Les abonnements à des services de télévision relèvent du taux très réduit de 2,10 % en Corse ainsi qu'en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion.

Par ailleurs, les articles L. 213-230 et L. 213-236 du CIBS (antérieurement au 1er janvier 2027, le *j* de l'article 279 du CGI) prévoient que le taux intermédiaire de 10 % s'applique aux services par lesquels sont édités des services de télévision locale dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens conclus avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements. Ces services relèvent du taux très réduit de 2,10 % en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Articles modifiés (CIBS)	Objet	Dernière modification
L. 213-230	Niveau des taux de TVA applicables aux services de télévision	Ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services
L. 213-235	Périmètre des taux de TVA applicables aux services de télévision	Ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif de taux intermédiaire de la TVA applicable aux services de télévision apparaît aujourd'hui inadapté aux évolutions des pratiques commerciales et aux nouveaux usages des services de télévision induits par le développement du numérique.

Conçu dans les années 1980, le taux intermédiaire trouve en pratique plus difficilement à s'appliquer dans le contexte de l'évolution récente des offres d'abonnements composites mêlant la plupart du temps l'accès à des services de télévision (« télévision en linéaire ») et à des services d'accès à des programmes ou contenus multimédias à la demande de l'utilisateur (services de rattrapage, services de vidéo à la demande, *etc.*).

En effet, compte tenu des principes généraux régissant le fonctionnement de la TVA, éclairés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et transposés dans le CIBS aux articles L 211-14 et L. 211-15, ces offres composites constituent le plus souvent une prestation devant recevoir un traitement fiscal unique. Cette prestation s'avère alors susceptible d'être soumise de plein droit au taux normal de la TVA malgré le constat qu'elle comprend, parmi ses différents éléments constitutifs, la fourniture d'un service de télévision.

À cet égard, la question de l'éligibilité au taux intermédiaire d'offres composites s'avère peu aisée à appréhender par les entreprises. Elle nécessite, pour chaque offre commerciale, une analyse qualitative et quantitative de l'offre qui doit, le cas échéant, faire elle-même l'objet de réexamens au fil du temps, les conditions et contenus desdites offres pouvant évoluer.

Or ces difficultés risquent de s'accentuer dans l'avenir avec le développement d'offres commerciales structurées caractérisées par l'accessibilité multi-supports à des contenus audiovisuels toujours plus diversifiés (accès en linéaire ou à la demande à des séries, contenus cinématographiques, documentaires, musicaux, sportifs, *etc.*).

Dans un contexte d'évolution du secteur de l'audiovisuel, l'enjeu de la correcte application de ce taux réduit constitue pour les opérateurs une source de complexité et un élément potentiellement perturbateur dans l'élaboration des nouvelles offres commerciales, ce qui n'est pas satisfaisant du point de vue des objectifs de neutralité poursuivis par le système de la TVA.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le projet d'article prévoit d'harmoniser le taux de la TVA applicable aux services de télévision en le passant au taux normal. Il poursuit un objectif de rationalisation et de simplification eu égard aux difficultés juridiques occasionnées par l'existence de ce taux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Supprimer les taux dérogatoires de la TVA applicables aux services de télévision.

Option n° 2 : Ne rien faire.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'**option n° 1** permet de résoudre les difficultés juridiques évoquées au point 1.3, tout en concourant à la réduction des niches fiscales.

L'**option n° 2** laisse persister d'importantes incertitudes juridiques et difficultés pour les opérateurs du secteur.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1** est privilégiée à des fins de simplification de la norme fiscale et de réduction des niches fiscales.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution prévoit que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, il résulte du 1° de l'article 3 et du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 213-230 du CIBS est à modifier et l'article L. 213-235 de ce code est à abroger.

Aucune mesure réglementaire n'est en revanche à prévoir.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le taux dérogatoire de la TVA abrogé par l'article est permis par l'item 8 de l'annexe III à la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	La TVA n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	La TVA n'est pas applicable à Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4.Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro–économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les mesures proposées sont génératrices de simplification pour les opérateurs, leur permettant de consacrer davantage de ressources à leur cœur de métier.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure aurait un impact négatif à court terme sur le pouvoir d'achat des ménages consommant des services de télévision payants, du fait de sa répercussion probable sur les prix pratiqués auprès des consommateurs finals.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes- et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales- (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	147	160	160		+160
Collectivités territoriales	76	83	83		+83
Sécurité sociale	81	90	90		+90
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**304**	**333**	**333**		**+335**

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact de la mesure de suppression repose sur le chiffrage de la dépense fiscale n° 730233 chiffrée à 333 M€ toutes administrations publiques (APU) et 159 M€ pour la seule part État au titre de l'année 2026.

Pour tenir compte des modalités déclaratives et de recouvrement de la TVA, un coefficient de 11/12e a été appliqué à la première année d'impact (2027), soit 304 M€ toutes APU et 147 M€ pour la seule part État.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre–mer, commissions administratives, etc.)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les mesures proposées feront l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques-impôts.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les mesures proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures proposées sont d'application pérenne.

ARTICLE 17
Ajustements sur les taxes sur les réductions de capital

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 210-0 A :

a) Au premier alinéa du I, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et après la référence : « 223 U », sont insérés les mots : « et au 2° du II de l'article 235 *ter* XB » ;

b) Au II, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et après la référence : « 220 *quinquies* », sont insérés les mots : « et au 2° du II de l'article 235 *ter* XB » ;

c) Au premier alinéa du III, la dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et après la référence : « 223 U », sont insérés les mots : « et au 2° du II de l'article 235 *ter* XB » ;

2° Au *b* du 1° du II de l'article 235 *ter* XB :

a) Au troisième alinéa :

- après la référence : « L. 214-164 » sont insérés les mots : « ou L. 214-165 » ;

- les mots : « , en application d'un mécanisme garantissant la liquidité des titres prévu au 1° de l'article L. 3332-17 du code du travail ou d'un mécanisme similaire prévu par une réglementation étrangère équivalente » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du présent *b* », sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 3332-17 du code du travail ou d'une société ayant racheté des titres en application de l'engagement mentionné au 2° du même article ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La taxe sur les réductions de capital des grandes entreprises, qu'elles effectuent en annulant leurs propres titres précédemment rachetés, s'applique aux sociétés ayant leur siège en France dont le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos est supérieur à 1 Md€.

Par exception et sous conditions, en application des dispositions du II de l'article 235 *ter* XB du CGI, la taxe n'est pas applicable à certaines réductions de capital. Ainsi, elle ne s'applique pas aux réductions de capital résultant de l'annulation de titres non cotés précédemment détenus dans le cadre de dispositif d'actionnariat salarié. La taxe n'est pas non plus applicable aux réductions de capital réalisées dans certaines conditions aux fins de faciliter une fusion ou une scission.

1.1.1. L'exonération des réductions de capital destinées à faciliter la cession des titres détenus dans le cadre de dispositifs d'actionnariat salarié

Afin de faciliter la cession, par les salariés, des titres détenus dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié, la taxe n'est pas applicable aux réductions de capital résultant de l'annulation de titres non cotés rachetés, par la société qui les a émis ou attribués :

- aux salariés qui les détiennent dans le cadre de ces dispositifs d'actionnariat salarié ;

- ou à un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) à travers lequel ces salariés détiennent indirectement ces titres, lorsque ce rachat est réalisé en application d'un mécanisme de liquidité des titres prévu au 1° de l'article L. 3332-17 du code du travail ;

- ou à une entité qui a acquis ces titres dans le cadre du même mécanisme destiné à garantir la liquidité des titres prévu au 1° de l'article L. 3332-17 du code du travail.

1.1.2. L'exonération des réductions de capital réalisées aux fin de faciliter une fusion ou une scission

La taxe n'est pas applicable aux réductions de capital réalisées aux fins de faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital social (ou par rachat et annulation de titres réalisés dans des conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente). Il s'agit pour la société qui réalise cette réduction de capital de limiter les rompus, qui sont des fractions de titres à remettre théoriquement aux associés du fait d'une restructuration, lorsque le calcul de parité ne détermine pas un nombre entier de titres.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 235 *ter* XB du CGI a été créé par l'article 95 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Il est modifié aux V et VII, pour en coordonner les dispositions, par le 20° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Concernant l'exonération des réductions de capital destinées à faciliter la cession des titres détenus dans le cadre de dispositifs d'actionnariat salarié

Lorsque, dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les salariés détiennent indirectement les titres de la société à travers un FCPE, les dispositions du b du 1° du II de l'article 235 *ter* XB prévoient d'exonérer de la taxe les réductions de capital par annulation de titres non cotés, et qui sont rachetés auprès du FCPE en application d'un mécanisme garantissant la liquidité des titres prévu au 1° de l'article L. 3332-17 du code du travail ou d'un mécanisme similaire prévu par une réglementation étrangère équivalente.

Or, le code du travail dispense le FCPE de détenir au moins un tiers de titres liquides, lorsqu'il est instauré soit un mécanisme garantissant la liquidité des titres prévu au 1° de l'article L. 3332-17 du code du travail, soit un engagement garantissant la liquidité des titres prévu au 2° du même article aux termes duquel l'entreprise émettrice des titres, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non cotés détenus par le FCPE. L'exonération de taxe est seulement prévue dans le premier cas de figure, où le rachat des titres intervient dans le cadre du mécanisme de liquidité prévu au 1° de l'article L. 3332-17 précité.

Dans ces conditions, la possibilité d'appliquer l'exonération de taxe sur les réductions de capital dépend des modalités choisies pour assurer la liquidité des titres détenus par les salariés et les modalités de cette détention par ces derniers. Or cette différence de traitement ne repose pas sur un critère objectif et ne permet pas de neutraliser l'application de la taxe pour toutes les opérations liées aux dispositifs d'actionnariat salarié.

Plus généralement, la coordination entre les dispositions du b du 1° du II de l'article 235 *ter* XB et celles de l'article L. 3332-17 du code du travail pourrait être améliorée.

1.3.2. Concernant l'exonération des réductions de capital réalisées aux fin de faciliter une fusion ou une scission

Les dispositions du 2° du II de l'article 235 *ter* XB du CGI prévoient de ne pas appliquer la taxe aux réductions de capital réalisées aux fins de faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital social, ou par rachat et annulation de titres réalisés dans des conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente.

Pour l'application de cette exonération, les notions de fusion et de scission ne sont définies ni par les dispositions de l'article 235 *ter* XB du CGI, ni par celles de l'article 210-0 A du même code qui définissent ces notions pour l'application de différents dispositifs fiscaux. Cette absence de définition est source d'insécurité juridique.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Concernant l'exonération des réductions de capital destinées à faciliter la cession des titres détenus dans le cadre de dispositifs d'actionnariat salarié

En ce qui concerne les réductions de capital réalisées à la suite du rachat auprès d'un FCPE de titres détenus dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, le présent article prévoit, d'une part, de rétablir l'égalité de traitement en ne faisant plus dépendre le régime d'exonération de la taxe des modalités choisies par les sociétés pour assurer

la liquidité des titres, ou de la détention des titres par les salariés directement ou dans le cadre de FCPE, et, d'autre part, il prévoit plus généralement de mieux coordonner les dispositions du b du 1° du II de l'article 235 ter XB du CGI avec celles de l'article L. 3332-17 du code du travail qui concernent les FCPE.

1.4.2. Concernant l'exonération des réductions de capital réalisées aux fin de faciliter une fusion ou une scission

S'agissant de l'exonération de taxe applicable aux réductions de capital réalisées aux fins de faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital social, ou par rachat et annulation de titres réalisés dans des conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente, le présent article clarifie les notions de fusion et de scission.

Il précise corrélativement que cette exonération n'est pas applicable aux opérations auxquelles prend part au moins une société ayant son siège dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ni aux opérations ayant comme objectif principal, ou comme un de leurs objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscales.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas étendre l'exonération de taxe sur les réductions de capital aux titres non cotés rachetés à un FCPE en application d'un engagement garantissant la liquidité des titres prévu au 2° du même article, et ne pas améliorer la coordination entre les dispositions du b du 1° du II de l'article 235 *ter* XB du CGI et celles de l'article L. 3332-17 du code du travail. De même, ne pas définir les notions de fusion et de scission pour l'application de l'exonération de taxe concernant les réductions de capital réalisées aux fins de faciliter ces opérations par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital.

Option n° 2 : Prévoir d'appliquer l'exonération de taxe sur les réductions de capital y compris lorsque l'actif du FCPE auquel sont rachetés les titres comporte au moins un tiers de titres liquides dans les conditions mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail, ou de titres non cotés rachetés en application d'un engagement garantissant la liquidité des titres prévu au 2° du même article, et plus généralement améliorer la coordination des dispositions du b du 1° du II de l'article 235 *ter* XB du CGI avec celles de l'article L. 3332-17 du code du travail. Par ailleurs, définir les notions de fusion et de scission pour l'application de l'exonération de taxe concernant les réductions de capital réalisées aux fins de faciliter ces opérations par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option ne permet pas d'étendre l'exonération de taxe sur les réductions de capital aux annulations de titres non cotés rachetés à un FCPE réalisées dans le cadre d'un engagement garantissant la liquidité des titres prévu au 2° du même article, ni de conférer valeur législative à la doctrine administrative prévoyant d'appliquer cette exonération lorsque ces titres sont rachetés à un FCPE comportant au moins un tiers de titres liquides et qu'il n'a pas été instauré de mécanisme de liquidité, et cette option ne permet pas d'améliorer la coordination des dispositions du b du 1° du II de l'article 235 *ter* XB du CGI avec celles de l'article L 3332-17 du code du travail. Cette option ne permet pas non plus de définir les notions de fusion et de scission pour l'application de l'exonération de taxe concernant les réductions de capital réalisées aux fins de faciliter ces opérations par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital.

Option n° 2 : Cette option permet d'étendre aux titres rachetés dans le cadre d'un engagement garantissant la liquidité des titres prévu au 2° de l'article L. 3332-17 du code du travail l'exonération déjà prévue pour les opérations de cette nature réalisées dans le cadre d'un mécanisme de liquidité des titres prévu au 1° du même article, et elle permet de conférer valeur législative à la doctrine administrative prévoyant d'appliquer cette exonération lorsque ces titres sont rachetés à un FCPE comportant au moins un tiers de titres liquides et qu'il n'a pas été instauré de mécanisme de liquidité. Cette option permet aussi d'améliorer la coordination des dispositions du b du 1° du II de l'article 235 *ter* XB du CGI avec celles de l'article L. 3332-17 du code du travail. Elle permet par ailleurs de définir les notions de fusion et de scission pour l'application de l'exonération de taxe concernant les réductions de capital réalisées aux fins de faciliter ces opérations par rachat et annulation de titres représentant au plus 0,25 % du montant du capital.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Seule l'**option n° 2** permet d'harmoniser l'application de l'exonération de taxe sur les réductions de capital, en supprimant la différence de traitement existant actuellement selon les modalités choisies pour assurer la liquidité des titres détenus par un FCPE, ou selon que les titres sont détenus par les salariés directement ou via un FCPE. Seule cette option permet, plus généralement, d'améliorer la coordination des dispositions du b du 1° du II de l'article 235 *ter* XB du CGI avec celles de l'article L. 3332-17 du code du travail. Seule **l'option n° 2** permet également de clarifier la définition des opérations de fusion et de scission pour l'application de l'exonération prévue en cas de réduction de capital réalisée aux fins de faciliter ces opérations, et d'améliorer ainsi la sécurité juridique du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année doit comporter, dans sa première partie, « *les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La réforme proposée implique une modification des articles 210-0 A et 235 *ter* XB du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Le présent article permet de ne pas introduire de biais fiscal selon les modalités choisies par les entreprises pour assurer la liquidité des titres détenus par un FCPE dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'impact budgétaire de la mesure n'est pas chiffrable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Une association représentative des entreprises a été consultée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'application du dispositif n'est pas bornée dans le temps.

ARTICLE 18
Aménagement du régime des provisions assurantielles

I. – L'article 39 *quinquies* G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Aux deuxième et dernier alinéas, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État » ;

b) Au troisième alinéa :

i) A la deuxième phrase, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « ou à celui prévu à l'alinéa suivant » ;

ii) A la troisième phrase, les mots : « cet objet » sont remplacés par les mots : « l'un des deux objets mentionnés à la phrase précédente » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque, après l'affectation mentionnée à la première phrase de cet alinéa, le résultat technique d'un exercice, pour une catégorie de risques, demeure déficitaire, les entreprises mentionnées au premier alinéa peuvent, au titre de ce même exercice, procéder à la compensation de ce résultat par l'affectation d'une provision afférente à une autre catégorie de risques mentionnée au même premier alinéa. L'affectation de cette provision à la compensation est effectuée dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles réalisées. » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots : « détenues par une entreprise autre qu'une » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce par une » ;

ii) Les mots : « même code et qui ont pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques d'entreprises autres que des entreprises financières mentionnées au même article L. 310-3 » sont remplacés par les mots : « code des assurances » ;

iii) Après le mot : « transports », la fin est ainsi rédigée : « , mentionnées à l'article A. 344-2 du code des assurances, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2023. La provision ainsi constituée ne peut couvrir les risques d'entreprises financières au sens du 12° de l'article L. 310-3 du même code. » ;

b) Aux deuxième et dernier alinéas, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État ».

II. – Le b et le c du 1° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Provision pour égalisation

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face à des charges exceptionnelles afférentes à certains risques.

Les limites dans lesquelles les dotations annuelles à ces provisions sont déduites du résultat et celle du montant global de chaque provision sont fixées en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes ou cotisations nettes de réassurances de chaque catégorie de risques.

Le bénéfice technique d'une catégorie de risque s'entend de la différence entre, d'une part, les primes de l'exercice nettes d'annulation et diminuées de la dotation aux provisions de primes et, d'autre part, le montant des charges

de sinistres nettes de recours augmenté des frais directement imputables à la branche considérée ainsi que d'une quote-part des autres charges ventilées.

La dotation annuelle de la provision est limitée à 75 % du bénéfice technique des catégories de risques suivantes : spatiaux, liés au transport aérien, atomiques, liés aux attentats ou au terrorisme, de responsabilité civile dus à la pollution. Cette limite est portée à 90 % du bénéfice technique pour les risques dus à la grêle, à la garantie légale des catastrophes naturelles, à des éléments naturels et aux atteintes aux systèmes d'information et de communication (cyber).

De plus, le montant global de cette provision ne peut excéder, par rapport au montant des primes ou cotisations, nettes d'annulation et de réassurance, émises au cours de l'exercice :

-300 % pour les risques dus à la grêle, à des éléments naturels, cyber, spatiaux ou liés au transport aérien ;

-500 % pour les risques dus à des catastrophes naturelles, aux attentats ou au terrorisme, de responsabilité civile en matière de pollution ;

-800 % pour le risque atomique.

Chaque provision est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice, par catégorie de risque correspondante. D'un point de vue fiscal, cette compensation entraîne la reprise de la provision et son imposition dans le résultat imposable. Cette reprise se compense ainsi totalement ou partiellement avec la charge déductible du résultat imposable constatée à raison de la survenance du risque.

Les dotations annuelles qui, dans un délai de 10 ans, n'ont pas pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la 11e année suivant celle de leur comptabilisation.

Ce délai peut être porté à 15 ans pour certains risques (atomique, de responsabilité civile dus à la pollution, aux attentats ou au terrorisme, au transport aérien).

En l'état, le présent dispositif établit des règles spécifiques à raison de chaque nature de risque. Les dotations sont déterminées distinctement par nature de risque tout comme les reprises ultérieures. Cette « tunnelisation » peut constituer une difficulté pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

1.1.2. Provision pour résilience

Les entreprises captives de réassurance concernées par le dispositif de la provision pour résilience (PPR) doivent remplir trois conditions.

En premier lieu, elles doivent répondre à la définition d'une entreprise captive de réassurance prévue au 3° de l'article L. 350-2 du code des assurances.

Ensuite, elles ne doivent pas être détenues par une entreprise financière (au sens du 12° de l'article L. 310-3 du même code).

Enfin, l'objet de ces entreprises captives de réassurance doit être la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur le risque d'entreprises autres que des entreprises financières.

Ces entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux charges afférentes aux opérations de réassurance dont les risques d'assurance relèvent des catégories des dommages aux biens professionnels et agricoles, des catastrophes naturelles, de la responsabilité civile générale, des pertes pécuniaires, des dommages et des pertes pécuniaires consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication et des transports.

La dotation annuelle de la provision est limitée à 90 % du montant du bénéfice résultant de la somme des bénéfices techniques associés à chaque catégorie de risque concernée.

Le montant global de cette provision ne peut excéder dix fois le montant moyen, sur les trois dernières années, du minimum de capital requis pour ces entreprises. Le minimum de capital requis est compris entre 25 % et 45 % du capital de solvabilité conformément au III de l'article R. 352-29 du code des assurances.

Cette provision est affectée à la compensation globale du solde négatif du compte de résultat technique de l'exercice pour l'ensemble des risques correspondants. D'un point de vue fiscal, cette compensation entraîne la reprise de la provision et son imposition dans le résultat imposable. Cette reprise se compense ainsi totalement ou partiellement avec la charge déductible du résultat imposable constatée à raison de la survenance du risque.

Les dotations annuelles qui, dans un délai de 15 ans, n'ont pas pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la 16e année suivant celle de leur comptabilisation. Les risques ayant donné

lieu à la constitution de cette provision ne peuvent pas donner lieu à la constitution d'une provision pour égalisation (PPE).

Les conditions d'éligibilité des entreprise captives de réassurance au dispositif de provision apparaissent en l'état trop rigide. En effet, la condition tenant à la fourniture exclusive d'une couverture de réassurance à des entreprises non financières prive certains groupes dont le périmètre inclut une entreprise financière. Aussi il serait nécessaire de permettre que la présence d'une entité financière au sein d'un groupe ne constitue pas un obstacle au bénéfice de la PPR. Cette dernière ne pourrait cependant être dotée qu'à raison des seuls engagements portant sur les risques des entités non financières.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Provision pour égalisation

Le dispositif de la PPE, prévu au I de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts (CGI), a été institué par l'article 2 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974.

Le I de cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 171 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

1.2.2. Provision pour résilience

Le dispositif de la PPR, prévu au II de l'article 39 *quinquies* G du CGI, a été institué par l'article 6 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Le II de cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 4 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Provision pour égalisation

Les PPE doivent être dotées par catégorie de risque et ne peuvent être mobilisées que pour compenser un résultat technique déficitaire de la même catégorie de risque. Une provision abondante sur une catégorie de risque ne peut donc pas venir en compensation du résultat technique déficitaire d'une autre catégorie de risque dont les dotations à la provision sont insuffisantes. Cette impossibilité existe notamment lorsqu'un sinistre est susceptible de concerner simultanément plusieurs catégories de risques distincts.

Cette rigidité limite la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à des sinistres exceptionnels et encourage le recours à des mécanismes de provisionnement d'autres pays de l'Union européenne.

1.3.2. Provision pour résilience

La rédaction actuelle du II de l'article 39 *quinquies* G du CGI exclut du bénéfice de la PPR toute entreprise captive de réassurance dont le programme de réassurance couvre, même marginalement, les risques d'une filiale financière du groupe, alors même que la PPR pourrait être dotée sur le périmètre seul des entreprises non financières du groupe.

Or les grands groupes d'entreprises, notamment industriels, détiennent fréquemment de telles filiales intégrées à leurs programmes d'assurance globaux, en particulier sur les risques transversaux comme le risque cyber.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Provision pour égalisation

La présente mesure vise à améliorer le dispositif actuel de la PPE et permettre une meilleure maîtrise de leurs risques par les entreprises d'assurance ou de réassurance françaises.

Mutualiser les reprises de provisions entre les différents risques (par exemple, entre les risques « CatNat », « cyber », etc.) au sein d'une même entreprise d'assurance ou de réassurance permet de réduire le besoin agrégé de capitalisation pour couvrir un même niveau de risque. De plus, les sinistres, climatiques en particulier, jouent désormais sur plusieurs risques simultanément. La fongibilité des reprises de la provision pour égalisation permet d'adapter la couverture des risques à cette nature polymorphe des sinistres.

Une telle mesure contribuerait en outre à améliorer l'attractivité de la place française dans un tel domaine. Actuellement, certains dispositifs fiscaux, notamment au sein d'États membres de l'Union européenne, incitent les assureurs et réassureurs nationaux à installer des filiales couvrant ce type de risques ailleurs qu'en France. A titre d'exemple, le Luxembourg permet aux sociétés de réassurance de doter une provision en franchise d'impôt pour parer aux risques exceptionnels avec une totale fongibilité entre les différentes branches de risques. La structure de cette provision permet une mutualisation des risques de pointe de manière globale (toutes branches de risques confondues). La gestion du capital et du risque en est ainsi facilitée.

La présente mesure permettrait ainsi de faciliter le maintien en France des filiales de groupes d'assurance gérant ce type de risques et d'éviter la sortie des capitaux de ces filiales.

1.4.2. Provision pour résilience

La présente mesure vise à renforcer la résilience des groupes d'entreprises face à l'augmentation de la sinistralité concernant notamment les risques climatiques ou cyber en facilitant leurs recours à des entreprises captives de réassurance. Les groupes d'entreprises détenant une entité financière pourront bénéficier de la PPR à raison des risques concernant les entreprises non-financières du groupe.

De surcroît, elle a pour objectif de préserver l'attractivité de la place de Paris face à d'autres États pour la localisation des entreprises captives de réassurance. Les capitaux disponibles permettant la couverture des grands risques en France seront ainsi préservés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Provision pour égalisation

Option n° 1 : Cette solution consisterait à augmenter les seuils de dotations annuelles et de montant global de chaque provision. Ces deux seuils sont prévus à l'article 16 A de l'annexe II au CGI.

Option n° 2 : Permettre une fongibilité pour les reprises de provisions. Une provision constituée à raison d'un type de risque pourrait venir en compensation du résultat technique déficitaire d'une autre catégorie de risque dont les dotations à la provision sont insuffisantes.

2.1.2. Provision pour résilience

Option n° 1 : Cette option consisterait à maintenir le texte du II de l'article 39 *quinquies* G du CGI en l'état. Une PPR ne pourrait ainsi pas être dotée en franchise d'impôt afin de couvrir les risques d'entreprises non financières d'un groupe d'entreprises dès lors que ce groupe comporterait une entreprise financière.

Option n° 2 : Cette option consisterait à autoriser la dotation d'une PPR en franchise d'impôt afin de couvrir les risques des entreprises non financières d'un groupe, sans qu'y fasse obstacle l'existence d'une entreprise financière au sein de ce groupe. La dotation en franchise d'impôt ne concernerait effectivement pas les risques afférents à l'entreprise financière de ce groupe.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Provision pour égalisation

Avantages et inconvénients de l'**option n° 1** : Cette solution présente l'avantage de la simplicité et de la lisibilité pour les entreprises d'assurance et de réassurance. Elle ne nécessite pas de modification législative, les seuils à modifier étant fixés par décret en Conseil d'État. L'inconvénient d'une telle solution est qu'une dotation plus importante au titre d'un risque ne permettra pas une reprise de provision au titre d'un autre type de risque. Prise seule, l'option n° 1 présente le risque de créer des provisions dites « échouées ». L'absence de sinistres au cours d'une période sur un risque donné ne permet alors la reprise de provision qu'à l'occasion de la réintégration au bénéfice imposable après 10 ans. Inversement, au cours d'une période chargée en sinistres sur un risque, l'absence de bénéfice technique sur ce risque limiterait les nouvelles dotations et la capacité des organismes d'assurance et de réassurance à lisser la sinistralité et à poursuivre leur couverture des risques.

Avantages et inconvénients de l'**option n° 2** : Cette solution présente l'avantage de permettre aux entreprises d'assurance et de réassurance de mobiliser l'ensemble des provisions constituées à raison de différents types de

risques pour la couverture d'un risque exceptionnel pour lequel la provision constituée est insuffisante. Une souplesse est ainsi apportée dans la gestion des risques couverts. L'inconvénient d'une telle solution tient principalement à la charge administrative qu'impliquerait le suivi des reprises de provision. Cette difficulté doit toutefois être relativisée : le suivi comptable des PPE s'opère par nature de risque et la transmission d'un état de suivi à l'administration reste maîtrisable par les acteurs.

2.2.2. Provision pour résilience

Avantages et inconvénients de l'**option n° 1** : Cette option permettrait d'établir une distinction nette entre les groupes d'entreprises susceptibles de doter une PPR en franchise d'impôt. Elle présente toutefois l'inconvénient de sa rigidité par son inadaptation à la réalité économique des groupes d'entreprises qui peuvent inclure dans leur périmètre une entreprise financière pour certaines de leurs activités très ciblées (pool de trésorerie, financements…).

Avantages et inconvénients de l'**option n° 2** : Cette option présente l'avantage de concilier l'objectif de la PPR avec la situation des groupes d'entreprises. La PPR peut ainsi être dotée en franchise d'impôt mais uniquement pour couvrir les risques des entreprises non financières d'un groupe. Cette solution pragmatique a pour effet d'élargir le champ des groupes éligibles à la provision prévue au II de l'article 39 *quinquies* G du CGI.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Provision pour égalisation

Pour les raisons exposées, l'**option n° 2** est retenue.

2.3.2. Provision pour résilience

Pour les raisons exposées, l'**option n° 2** est retenue.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021 1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

Au cas présent, le dispositif de provision prévu au I et au II de l'article 39 *quinquies* G du CGI est une mesure se rapportant à l'assiette de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, lesquels sont des ressources du budget général de l'État. La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les I et II de l'article 39 *quinquies* G du CGI sont modifiés.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions modifiant les I et II de l'article 39 *quinquies* G du CGI se conforment au droit de l'Union européenne et ne sont pas constitutives d'aides d'État.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Cette mesure dans ses deux volets devrait permettre d'accroître l'attractivité de la place française en matière d'assurance et de réassurance et permettre la constitution de filiales exerçant cette activité de prise en charge des risques de pointe.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En autorisant la dotation de provisions déductibles, la mesure permettra de lisser le résultat des entreprises de ce secteur qui est susceptible de connaître de fortes fluctuations. La mesure améliorera les fonds propres de ces entreprises ainsi que leur trésorerie.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente une incidence non chiffrable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est à prévoir.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La doctrine administrative sera mise à jour afin de tenir compte de ces modifications.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition prévue est de nature pérenne.

ARTICLE 19
Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sur les biens et services

I. – Le code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 213-52, les mots : « du régime d'exonération mentionné au 1° de » sont remplacés par les mots : « de l'un des régimes d'exonération mentionnés à » ;

2° Le 2° de l'article L. 216-31 est complété par un *d* et un e ainsi rédigés :

« *d)* Les services de distribution des publications de presse par un agent de la vente de presse mentionnés à l'article L. 213-217 ;

« *e)* Les travaux portant sur les monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs mentionnés à l'article L. 213-224. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 217-6, après le mot : « montant », est inséré le mot : « de » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 226-6, la référence : « L. 223-35 » est remplacée par la référence : « L. 224-9 » ;

5° A l'article L. 231-28, les deux derniers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsque le destinataire n'est pas un assujetti, l'exonération mentionnée au premier alinéa ne peut être écartée sur option en application de l'article L. 231-27 qu'avec son accord, révélé par une stipulation expresse dans le contrat. » ;

6° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du Titre III du livre II est complétée par un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 7*

« *Locations de biens immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel*

« *Art. L. 231-35-1.* – Relèvent d'une exonération dérogatoire les locations de biens immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel.

« Sur option exercée auprès de l'administration selon des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé du budget, le fournisseur peut, pour chaque opération mentionnée au premier alinéa, écarter cette exonération. » ;

7° Après l'article L. 231-36, il est inséré un article L. 231-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-36-1.* – Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 214-2, la taxe à laquelle est soumise la livraison d'un immeuble à construire mentionnée à l'article 1601-1 du code civil devient exigible par le fournisseur au moment de chaque perception d'une contrepartie de l'opération. » ;

8° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III est complétée par un article L. 312-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-15-1.* – Pour les produits assimilés aux produits énergétiques, les éléments nécessaires à l'établissement de l'accise sont appréciés dans les conditions prévues à l'article L. 120-2. » ;

9° Au *b* du 2° de l'article L. 312-57-1, les mots : « n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE » sont remplacés par les mots : « n° 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 312-58-1, après le mot : « fournie », sont insérés les mots : « par l'intermédiaire du réseau électrique » » ;

11° Au second alinéa de l'article L. 312-61, après la seconde occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « le règlement général *de minimis*, » ;

12° A l'article L. 312-69 :

a) Les mots : « par les moteurs des aéronefs et des navires » sont supprimés ;

b) Les mots : « de ces engins » sont remplacés par les mots : « des aéronefs et des engins flottants destinés à la navigation maritime ou intérieure » ;

13° Au 4° de l'article L. 312-70, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au quatrième » ;

14° A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III :

a) Dans l'intitulé, les mots : « et électricité » sont remplacés par les mots « , électricité et produits assimilés à des produits énergétiques » ;

b) Après le mot : « mentionné », la fin du 1° de l'article L. 312-89 est ainsi rédigée : « à l'article L. 312-13 ou à l'article L. 312-15 ; »

15° Au premier alinéa de l'article L. 313-29, les mots : « eaux de vies » sont remplacés par les mots : « eaux-de-vie » ;

16° A l'article L. 313-30-1 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « minimum entre le montant prévu au premier alinéa et 200 € par hectolitre d'alcool pur » sont remplacés par les mots : « plus petit montant déterminé pour la majoration prévue au premier alinéa, sans pouvoir être supérieur à 200 € par hectolitre d'alcool pur » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « L. 313-30 » est remplacée par la référence : « L. 313-29 » ;

17° L'article L. 433-36 est abrogé ;

18° Au 2° de l'article L. 433-52, la référence : « L. 433-7 » est remplacée par la référence : « L. 433-73 » ;

19° A l'article L. 433-57 :

a) Au premier alinéa, les mots : « dangerosité des » sont remplacés par les mots : « nature de l'installation qui réceptionne les » ;

b) La première colonne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«

NATURE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS
Installation de stockage de déchets non dangereux
Installation de stockage de déchets dangereux

» ;

20° Au premier alinéa de l'article L. 433-60, les mots : « non dangereux » sont supprimés, et après le mot : « installation », sont insérés les mots : « de stockage de déchets non dangereux » ;

21° A l'article L. 433-61 et au premier alinéa de l'article L. 433-62, après le mot : « déchets », sont insérés les mots : « réceptionnés dans une installation de stockage de déchets » ;

22° L'article L. 433-86 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dangerosité des » sont remplacés par les mots : « nature de l'installation qui réceptionne les » ;

b) Les deux premières colonnes du tableau du second alinéa sont ainsi rédigées :

«

NATURE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE DES DECHETS	PERFORMANCE DE L'INSTALLATION
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Égale ou supérieure à 65 %
	Inférieure à 65 %
Installation de traitement thermique de déchets dangereux	-

» ;

23° Au premier alinéa de l'article L. 433-89, la seconde occurrence des mots : « non dangereux » est supprimée ;

24° A l'article L. 433-92, et au premier alinéa de l'article L. 433-93, après le mot : « déchets », sont insérés les mots : « réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets » ;

25° A l'article L. 453-29-1, la référence : « L. 435-29 » est remplacée par la référence : « L. 453-29 ».

II. – L'article L. 611-5 du code de l'aviation civile est abrogé à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1er janvier 2028.

III. – La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement de la taxe est effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, dans le respect de la date de son exigibilité. » ;

2° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7* – Les règles relatives au recouvrement, au contrôle et au contentieux sont déterminées par les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui sont applicables aux taxes sur les biens et services. »

IV. – Le II de l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi modifié :

1° Le H est abrogé ;

2° Le P est remplacé par les dispositions suivantes :

« P. – L'article L. 312-78 est abrogé le 1er janvier 2027. »

V. – Le XVI de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, est abrogé.

VI. – L'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, est ainsi modifiée :

1° Au *a* du 19° de l'article 10, les mots : « L. 223-3 ou de l'article L. 223-4 » sont remplacés par les mots : « L. 233-3 ou de l'article L. 233-4 » ;

2° Au 18° *bis* du I de l'article 11, après la date : « 1er janvier 2029, », sont insérés les mots : « au second alinéa de l'article 1804 C » ;

3° Au 4°, au *a* du 5° et au *b* du 24° de l'article 12, les mots : « 1° du VII » sont remplacés par les mots : « au 1° du VII », et les mots : « I *bis* de l'article L. 102 B » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 102 B *bis* » ;

4° Au I de l'article 20 :

a) Au 1°, le début est ainsi rédigé : « 1° Au second alinéa de l'article L. 216-12… *(le reste sans changement).* » ;

b) Le 2° est abrogé.

5° Au 1° de l'article 31, la seconde occurrence du mot : « compétent » est supprimée ;

6° A l'article 33 :

a) Après la référence : « L. 3351-9 », la fin du 2° est remplacée par les dispositions suivantes : « et à l'article L. 3352-12, les mots : « livre II du code général des impôts… *(le reste sans changement*) » » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 3515-2-1, les mots : « livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales » sont remplacés par les mots : « code des douanes » ; » ;

7° Au 8° de l'article 35, la référence : « L. 664-12 » est remplacée par la référence : « L. 644-12 ».

VII. – L'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Le *g* du 7° et le 19° de l'article 2 sont abrogés ;

2° A l'article 3, la référence : « A » est supprimée ;

3° Au premier alinéa du *b* du 6° de l'article 10, la référence : « L. 762-2 » est remplacée par la référence : « L. 762-3 ».

VIII. – Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services ;

2° L'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1.1.1.1. Obligation de facturation pour certaines opérations bénéficiant du taux nul de la TVA

Les articles L. 213-212 et L. 213-218 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2027, prévoient l'application d'un taux nul de TVA pour respectivement aux services de distributions de presse par un agent de la vente de presse et aux monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs.

Concernant l'obligation de facturation qui s'impose à tout assujetti, la dispense prévue au 2° de l'article L. 216-31 du CIBS dans sa version issue de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services ne vise que certaines opérations relevant du taux nul de TVA, parmi lesquels ne figurent pas les opérations mentionnées ci-dessus.

Il s'ensuit que les assujettis qui réalisent de telles opérations sont tenus d'émettre une facture en application de l'article L. 216-30 du CIBS alors que le *a* du 1 du I de l'article 289 du code général des impôts (CGI) prévoyait cette dispense pour les monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs.

1.1.1.2. Exonération de TVA applicable aux locations de terrains non aménagés

L'article L. 231-28 du CIBS, qui sera en vigueur à compter du 1er janvier 2027, prévoit que relève d'une exonération dérogatoire de TVA la location d'un terrain non aménagé ou d'un local non meublé autre qu'un logement. Antérieurement au 1er janvier 2027, cette exonération est prévue par le 2° de l'article 261 D du CGI.

Lorsque la location porte sur un local non meublé autre qu'un logement, cette exonération peut être écartée sur option exercée par l'assujetti en application de l'article L. 231-27 du CIBS (antérieurement au 1er janvier 2027, le 2° de l'article 260 du CGI), sous réserve de l'accord preneur (destinataire de la location) lorsqu'il n'est pas assujetti à la TVA.

En revanche, aucune option pour la soumission à la TVA de la location de terrains non aménagés n'est possible comme le prévoit l'article L. 231-28 du CIBS dans sa version issue de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services.

1.1.1.3. Règles de TVA applicables aux locations de biens immeubles résultant de baux conférant un droit réel

Dans le cadre du transfert des dispositions relatives à la TVA du CGI vers le CIBS, l'ordonnance n° 2026-1671 du 27 juillet 2026 n'a pas repris les dispositions consacrées de manière autonome aux baux constitutifs de droits réels, notamment la possibilité prévue au 5° de l'article 260 du CGI d'opter pour la taxation des locations de biens immeubles résultant de tels baux.

La location résultant de tels baux est bien qualifiée de « prestation de services » par l'article L. 211-48 du CIBS, mais en l'absence de dispositions spécifiques, le régime applicable doit être recherché, selon la nature de l'immeuble loué, dans les différentes exonérations dérogatoires de droit commun prévues aux articles L. 231-21 et suivants pour les locations de logements, L. 231-28 pour les locations de terrains non aménagés et locaux nus et L. 231-30 pour les locations de biens à usage agricole.

Quant à la possibilité d'opter pour la taxation de ces locations, l'article L. 231-27 la cantonne aux locations de biens immeubles « autres que des logements ». En sont donc exclus les baux à construire destinés à une opération de logement et les baux réels solidaires.

1.1.1.4. Application aux livraisons d'immeubles à construire des règles de droit commun d'exigibilité de la TVA

L'article L. 214-2 du CIBS, qui sera également en vigueur à compter du 1er janvier 2027, prévoit que, pour les opérations portant sur des biens, la TVA est exigible lors de la perception par le fournisseur de chaque acompte versé avant le fait générateur et lors de l'intervention du fait générateur.

Dans le cadre de la recodification de la TVA dans le CIBS, l'ordonnance n° 2026-1671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du CIBS ne reprend pas le dispositif dérogatoire prévu au *a bis* du 2 de l'article 269 du CGI pour les livraisons d'immeubles à construire.

Les ventes d'immeubles à construire sont définies à l'article L. 261-1 du code de la construction et de l'habitation, lequel renvoie à l'article 1601-1 du Code civil. Ce dernier dispose que « *la vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat* » et qu'une telle vente « *peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement* ».

Les VEFA et les ventes à terme sont donc concernées par ces dispositions propres aux ventes d'immeubles à construire.

1.1.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

Les carburants consommés pour les besoins de la construction, du développement, de la mise au point, des essais et de l'entretien des aéronefs et des engins flottants destinés à la navigation maritime ou intérieure bénéficient d'un tarif nul d'accise (articles L. 312-64 et L. 312-69 du CIBS).

En l'état du droit, ce tarif nul d'accise doit prendre fin au 1er janvier 2027.

1.1.3 Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 *portant partie* législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a créé, au 1er janvier 2022, le CIBS. Elle a été ratifiée par le VI de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cet article 80 a également procédé à divers correctifs et ajustements induits par l'exercice de recodification.

Le CIBS a été complété depuis sa création par :

- l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Cette ordonnance a codifié la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier ;

- l'article 100 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui a créé la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

- l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales. Cette ordonnance a intégré les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique ;

- les articles 17, 18 et 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui ont, respectivement, créé la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité, réformé et recodifié au sein du CIBS les taxes sur les installations nucléaires de base et créé la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité ;

- l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services. Cette ordonnance a intégré les dispositions législatives régissant la TVA ;

- l'article 81 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui a transféré la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets du code des douanes vers le CIBS en distinguant la taxe sur les déchets mis en décharge, la taxe sur les déchets incinérés et la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers ;

- l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services.

1.1.4 Redevances aéroportuaires

Pour assurer le financement des missions de certification et de surveillance de sûreté et de sécurité de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), en tant qu'autorité nationale de surveillance, qui découlent du droit de l'Union européenne et de diverses dispositions de la sixième partie du code des transports, l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile énumère huit catégories de « redevances » dont les conditions d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'État. Sur le fondement de ce renvoi, il existe aujourd'hui 13 redevances concernant les personnels navigant, la sûreté, les aérodromes, la navigabilité et les aéronefs, précisées par les articles R. 611-3 à R. 611-5 du code de l'aviation civile.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Concernant la TVA

Les dispositions concernées ont été créées par l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services :

- l'article L. 214-2 relatif aux règles de droit commun d'exigibilité de la TVA pour les opérations portant sur des biens ;
- l'article L.216-31 dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations bénéficiant du taux nul de TVA ;
- l'article L.231-21 porte exonération dérogatoire des locations de logements ;
- l'article L.231-27 prévoit la possibilité d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles autres des logements ;
- l'article L.231-28 porte exonération dérogatoire des locations de terrains non aménagés et locaux nus ;
- l'article L.231-30 porte exonération dérogatoire des locations de biens à usage agricole ;
- et l'article L.231-38 porte exonération dérogatoire des locations de terrains non aménagés et de locaux non meublés.

1.2.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

Les articles L. 312-64 et L. 312-69 du CIBS fixent un montant d'accise de 0 €/MWh pour les produits énergétiques consommés par les moteurs des aéronefs et des navires pour les besoins de la construction, du développement, des essais et de l'entretien de ces engins ou de leurs moteurs.

La mise en place d'un tel tarif réduit est permise par le point *j* de l'article 15 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

L'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 abroge ce tarif réduit au 1er janvier 2027.

1.2.3. Autres correctifs à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Au-delà des rectifications purement formelles, les modifications proposées concernent principalement la taxe sur les déchets mise en décharge prévue à l'article du L. 433-44 du CIBS et la taxe sur les déchets incinérés prévues à l'article L. 433-73 du CIBS. En application de l'article 81 de la loi de finances pour 2026, ces taxes ont, en effet, été recodifiées au sein du CIBS et ont remplacé, à compter du 1er mars 2026, la composante déchets de la TGAP qui était précédemment régie par l'article 266 *sexies* du code des douanes.

1.2.4 Concernant les redevances aéroportuaires

L'article L. 611-5 du code de l'aviation civile énumère huit catégories de « redevances ».

Les articles R. 611-3 et R. 611-5 prévoient les redevances relevant de ces catégories.

Les modalités de calcul de ces redevances sont fixées par un arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'État pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Concernant la TVA

1.3.1.1 Obligation de facturation pour certaines opérations bénéficiant du taux nul de la TVA

Concernant les services de distributions de presse par un agent de la vente de presse et les travaux portant sur des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs, l'obligation de facturation est de nature à faire peser sur les opérateurs concernés une charge administrative excessive pour des opérations bénéficiant d'un taux nul de TVA.

De surcroît, pour les monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs, le *a* du 1 du I de l'article 289 du CGI prévoyait cette dispense omise lors de la recodification de la TVA dans le CIBS.

1.3.1.2. Exonération de TVA applicable aux locations de terrains non aménagés

L'impossibilité d'opter pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés ne permet pas aux bailleurs de récupérer la taxe ayant grevé leurs intrants. De même, lorsque les preneurs (destinataires de la location) sont assujettis à la TVA, ils ne peuvent, *de facto*, déduire la TVA grevant la location (nulle dans ce cas).

1.3.1.3. Règles de TVA applicables aux locations de biens immeubles résultant de baux conférant un droit réel

Les modalités de transfert du 1° *bis* de l'article 261 D du CGI dans le Livre II du CIBS à compter du 1er janvier 2027 issu des ordonnances n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services et n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, conduit à priver les bailleurs de la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA les locations des immeubles à destination de logement résultant d'un bail conférant un droit réel. L'option pour la taxation n'apparaît plus possible pour les locations résultant de baux à construire destinés à une opération de logement ou de baux réels solidaires.

Or cette option pour l'assujettissement à la TVA présente un intérêt pour les baux conclus entre assujettis car elle rétablit la neutralité de la TVA en évitant au bailleur de perdre le droit de déduire la TVA sur ses intrants. Le preneur (destinataire de la location) qui est assujetti pourra déduire la TVA grevant la location.

1.3.1.4. Application aux livraisons d'immeubles à construire des règles de droit commun d'exigibilité de la TVA

L'application des règles de droit commun d'exigibilité de la TVA aux livraisons d'immeubles à construire est susceptible de poser des difficultés économiques et juridiques compte-tenu de la nature particulière de ces opérations. Au cours de l'avancement des travaux, la TVA est perçue à différentes échéances prévues contractuellement par le vendeur et l'acquéreur.

Néanmoins, l'achèvement de l'immeuble à la date de réception des travaux puis sa livraison à l'acquéreur ne signifie pas, en matière de ventes d'immeubles à construire, et tout particulièrement en VEFA, que l'intégralité du prix a été acquittée.

En effet, des appels de fonds demeurent à réaliser de la part du vendeur, appels dont le montant varie en fonction de divers paramètres comme la levée des réserves de livraison par l'acquéreur ou l'application de pénalités à la charge du vendeur en cas de retard de livraison.

Or l'application des règles de droit commun d'exigibilité de la TVA conduisent le vendeur à collecter la TVA sur chaque acompte au cours de la phase d'avancement des travaux puis *in fine* à la livraison, alors même que certains paiements doivent encore être réalisés par l'acquéreur postérieurement à ladite livraison. De tels paiement demeurent, en tout état de cause, indéterminés dans leur montant à la date du fait générateur de la livraison.

1.3.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

La suppression de ce tarif réduit affecterait la compétitivité des secteurs de la construction aéronautique et naval, particulièrement exposés à la concurrence européenne et internationale, dans un contexte de hausse des prix des produits énergétiques provoquée par la situation géopolitique depuis le début de l'année 2026.

Cette perte de compétitivité constituerait, par ailleurs, un frein dans un contexte de transition énergétique du secteur et ne permettrait pas un accompagnement efficace des industries vers des procédés moins consommateurs d'énergie carbonée.

1.3.3. Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

La recodification à droit constant par voie d'ordonnance nécessite une ratification afin de conférer au texte une valeur législative.

En outre, la ratification est généralement l'occasion de procéder à divers compléments sur des points qui n'ont pas été intégrés dans l'ordonnance, soit compte tenu du caractère restreint de l'habilitation, soit par oubli, ou de procéder à des corrections d'erreurs matérielles.

Le présent article est donc l'occasion de procéder à un certain nombre de corrections d'erreurs purement formelles ou d'améliorations techniques qui, hormis la TVA (recodifiée par les deux dernières ordonnances qui sont intervenues) et les accises sur les énergies, concernent principalement la taxe sur les déchets mis en décharge et la taxe sur les déchets incinérés, qui ont succédé à la composante déchets de la TGAP.

S'agissant des tarifs de ces taxes, la mesure confirme ainsi que la recodification dans le CIBS de la composante de la TGAP portant sur les déchets ne remet pas en cause la règle selon laquelle le tarif est déterminé en fonction de la nature de l'installation qui réceptionne les déchets dangereux ou non dangereux.

1.3.4 Redevances aéroportuaires

À l'occasion de la codification de la partie législative du code des transports, la pertinence du régime juridique d'un financement par redevances a été réinterrogée par le Conseil d'État. Un travail de transformation des redevances de surveillance et de certification en impositions de toutes natures a été entamé par l'administration. À cette fin, le XVI de l'article 75 de la loi de finances pour 2025 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi aux fins de procéder à la création d'impositions. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement a demandé la prolongation de l'habilitation pour une année supplémentaire dans la mesure où il était acquis que les travaux de transformation en cours ne pourraient pas être raisonnablement achevés dans le temps initialement imparti. Toutefois, les débats parlementaires survenus lors de l'étude de la loi de finances ont soulevé des questionnements quant à la nécessité d'opérer cette transformation.

Par un avis du 6 mai 2026 portant sur le financement des missions de certification et de surveillance en matière de sûreté et de sécurité exercées par la DSAC, en tant qu'autorité nationale de surveillance, le Conseil d'État a confirmé la nature de redevance de ces prélèvements. Il convient dès lors d'en tirer les conséquences en codifiant l'ensemble des dispositions dans la partie réglementaire du code.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Concernant la TVA

1.4.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

Le projet d'article prévoit une dispense de l'obligation de facturation pour les assujettis qui réalisent des services de distribution des publications de presse par un agent de la vente de presse prévus à l'article L. 213-217 du CIBS et les travaux portant sur les monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs prévus à l'article L. 213-224 du CIBS.

Concernant les travaux portant sur les monuments, cimetières ou sépultures commémoratif, le *a* du 1 du I de l'article 289 du CGI prévoyait cette dispense omise lors de la recodification de la TVA dans le CIBS.

1.4.1.2 Option pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés

Le projet d'article prévoit d'ouvrir la possibilité, pour les bailleurs de terrains non aménagés, d'opter pour la soumission à la TVA de ces locations, à des fins d'harmonisation du cadre applicable et d'élargissement des possibilités offertes aux assujettis. Ainsi, l'ouverture d'une option pour la taxation à la TVA permettrait aux bailleurs de récupérer la TVA grevant leurs intrants. Elle permettrait en outre, aux preneurs (destinataires de locations) assujettis à la TVA, de pouvoir récupérer la TVA grevant la location.

1.4.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

Le projet d'article réintroduit au sein du CIBS la possibilité pour les bailleurs d'écarter l'exonération des locations de tout bien immeuble résultant de baux conférant des droits réels, anciennement prévue au 5° de l'article 260 du CGI. Cette mesure permettra d'assurer que la recodification des règles de la TVA au sein du CIBS à compter du 1er janvier 2027 s'opère sur cet aspect à droit constant.

1.4.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

Le projet d'article prévoit de codifier au sein du CIBS la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA à l'encaissement pour les livraisons d'immeubles à construire anciennement prévue au *a bis* du 2 de l'article 269 du CGI.

Ainsi, la TVA serait exigible à l'occasion de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux, indépendamment de la date à laquelle intervient le fait générateur de l'opération. Partant, la TVA serait collectée par le vendeur au titre de chacun des paiements effectués par l'acquéreur, même ceux postérieurs à la date de la livraison.

1.4.2. Tarif réduit d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

Le maintien de ce tarif nul d'accise est une mesure de soutien à la compétitivité des secteurs aéronautique et naval. Elle permet de poursuivre l'accompagnement de ces secteurs dans leur transition énergétique, qui est notamment déjà engagée grâce à l'intégration croissante de carburants d'aviation durables (CAD) dans les essais en vol pour le secteur aéronautique (entre 30 % à 100 % d'incorporation selon les acteurs).

1.4.3. Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Afin d'assurer un cadre juridique clair pour l'ensemble des transferts opérés, il est nécessaire de procéder aux corrections formelles et aux compléments identifiés avant l'intervention des échéances déclaratives des taxes incorporées au CIBS. La ratification des deux dernières ordonnances évitera par ailleurs que les redevables et l'administration ne soient confrontés à une forte complexité résultant de la combinaison de dispositions de niveau réglementaire, résultant de l'ordonnance non ratifiée, et de dispositions de niveau législatif résultant de ces modifications ou de celles à venir.

1.4.4 Redevances aéroportuaires

La nature des redevances étant établie, il convient désormais d'abroger les dispositions législatives et de regrouper toutes les dispositions au niveau réglementaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Concernant la TVA

2.1.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

Option n° 1 : Prévoir une règle de dispense pour certaines opérations.

Option n° 2 : Maintenir l'obligation existante et communiquer en conséquence auprès des opérateurs.

2.1.1.2 Option pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés

Option n° 1 : Ouvrir la possibilité d'opter pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés.

Option n° 2 : Maintenir l'obligation existante et communiquer en conséquence auprès des opérateurs.

2.1.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

Option n° 1 : Prévoir la faculté, pour le bailleur, d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de tout bien immeuble résultant de baux conférant des droits réels.

Option n° 2 : Maintenir l'obligation existante et communiquer en conséquence auprès des opérateurs.

2.1.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

Option n° 1 : Prévoir des règles dérogatoires d'exigibilité de la TVA à l'encaissement pour les livraisons d'immeubles à construire afin de tenir compte des particularités des VEFA.

Option n° 2 : Maintenir l'obligation existante et communiquer en conséquence auprès des opérateurs.

2.1.2 Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

Option n° 1 : maintenir l'abrogation du tarif nul d'accise applicable aux produits énergétiques consommés par les moteurs des aéronefs et des navires pour les besoins de la construction, du développement, des essais et de l'entretien des aéronefs ou des engins flottants destinés à la navigation maritime ou intérieure au 1er janvier 2027.

Option n° 2 : revenir sur l'abrogation au 1er janvier 2027 du tarif nul d'accise applicable aux produits énergétiques consommés par les moteurs des aéronefs et des navires pour les besoins de la construction, du développement, des essais et de l'entretien des aéronefs ou des engins flottants destinés à la navigation maritime ou intérieure et proroger son application.

2.1.3. Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Ces dispositions se limitent à des corrections d'erreurs et à des clarifications. Il n'y a donc pas d'autres options envisagées.

2.1.4 Redevances aéroportuaires

Pour tirer les conséquences de l'avis du Conseil d'État du 6 mai 2026, les dispositions se limitent à abroger l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile d'ici 2028 afin de permettre aux services de l'État de les réécrire, en concertation avec les parties prenantes, au niveau réglementaire - dès lors que les redevances relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire. Il n'y a pas d'autres options envisagées.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Concernant la TVA

2.2.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

L'**option n° 1** permet de respecter le principe de recodification à droit constant des dispositions intéressant la TVA au sein du CIBS.

L'**option n° 2** crée une nouvelle obligation de facturation pour les assujettis qui réalisent des services de distribution des publications de presse par un agent de la vente ou des travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts du fait de guerres ou attentats, effectués au bénéfice d'un organisme public ou d'un organisme privé à but non lucratif ; obligation à laquelle ils ne sont pas soumis sous l'empire du *a* du 1 du I de l'article 289 du CGI.

2.2.1.2 Option pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés

L'**option n° 1** permet d'harmoniser le cadre applicable et d'élargir les possibilités offertes aux opérateurs du secteur, en renforçant la neutralité de la TVA.

L'**option n° 2** maintient une différence de traitement peu justifiée et défavorable à la neutralité de la taxe pour les opérateurs.

2.2.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

L'**option n° 1** permet de ne pas provoquer de rupture du cadre applicable aux opérateurs du secteur, en maintenant la possibilité pour les bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de tout bien immeuble résultant de baux conférant des droits réels, possibilité qui était déjà prévue au sein du CGI.

L'**option n° 2** crée une rémanence de TVA et donc une rupture de la neutralité de la taxe dans les locations de biens immeubles résultant de baux à construire destinés à une opération de logement ou de baux réels solidaires entre assujettis déducteurs.

2.2.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

L'**option n° 1** permet de ne pas provoquer de rupture du cadre applicable aux opérateurs du secteur, en confortant le régime dérogatoire en matière d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire qui était déjà prévu au sein du CGI.

L'**option n° 2** entraîne des difficultés juridiques et économiques, en particulier pour les paiements effectués par l'acquéreur après la date de livraison de l'immeuble par le vendeur. La TVA serait en effet exigible à l'achèvement

et la réception des travaux par l'acquéreur, alors même que le solde du prix restant à payer est indéterminé à cette date.

2.2.2 Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

L'**option n° 1** supprime une dépense fiscale, avec pour objectif initial d'accélérer le verdissement des transports maritime et aérien, en encourageant les industries du secteur à recourir à des énergies renouvelables. Toutefois, elle ne permet pas de préserver la compétitivité des acteurs, pourtant nécessaire pour mener à bien cette transition.

L'**option n° 2** préserve la capacité des secteurs aéronautique et naval à poursuivre leur transition environnementale.

2.2.3. Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Ces dispositions se limitent à des corrections d'erreurs et à des clarifications. Il n'y a donc pas d'autres options envisagées.

2.2.4 Redevances aéroportuaires

Il n'est pas envisagé d'alternative sur ce point.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Concernant la TVA

2.3.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

L'**option n° 1** est privilégiée à des fins de cohérence juridique et de respect du principe de recodification à droit constant.

2.3.1.2 Option pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés

L'**option n° 1** est privilégiée à des fins de simplification pour les opérateurs du secteur.

2.3.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

L'**option n° 1** est privilégiée à des fins de pertinence économique et de stabilité pour les opérateurs du secteur.

2.3.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

L'**option n° 1** est privilégiée à des fins de cohérence juridique et de respect du principe de recodification à droit constant.

2.3.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

L'**option n° 2** est privilégiée. Elle permettra de favoriser la compétitivité des industries aéronautiques et navales, ainsi que l'implantation nationale des entreprises de ces secteurs, alors qu'une fiscalité incitative existe, pour les mêmes consommations, dans les pays européens voisins.

2.3.3 Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Ces dispositions se limitent à des corrections d'erreurs et à des clarifications. Il n'y a donc pas d'autres options envisagées.

2.3.4 Redevances aéroportuaires

Il n'est pas envisagé d'alternative sur ce point.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques dispose, d'une part, que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* » et, d'autre part, qu'elle peut comporter « *des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Concernant le TVA

3.2.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

L'article L. 216-31 du CIBS doit être modifié.

Aucune mesure réglementaire n'est en revanche à prévoir.

3.2.1.2 Option pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés

L'article L. 231-28 du CIBS doit être modifié.

Aucune mesure réglementaire n'est en revanche à prévoir.

3.2.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

L'article L. 231-35-1 est à insérer au sein du CIBS.

Aucune mesure réglementaire n'est en revanche à prévoir.

3.2.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

L'article L. 231-36-1 du CIBS est à insérer au sein du CIBS.

Aucune mesure réglementaire n'est en revanche à prévoir.

3.2.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

L'article L. 312-69 du CIBS et l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sont modifiés.

3.2.3. Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

La mesure opère les ajustements suivants :

- concernant la TVA, l'article L. 226-6 du CIBS est modifié ;

- concernant les accises sur les énergies, l'article L. 312-15-1 du CIBS est créé et les articles L. 312-57-1, L. 312-58-1, L. 312-61, L. 312-70 et L. 312-89 du CIBS sont modifiés ;

- s'agissant des taxes sur les déchets, les articles L. 433-36, L. 433-52, L. 433-57, L. 433-60, L. 433-61, L. 433-62, L. 433-86, L. 433-92 et L. 433-93 sont modifiés.

3.2.4 Redevances aéroportuaires

L'article L. 611-5 du code de l'aviation civile est abrogé, au plus tard au 1er janvier 2028.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Concernant la TVA

3.3.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

En application de l'article 221 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (directive TVA), les États membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations

de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, conformément notamment à l'article 98, paragraphe 2 ou à l'article 105 *bis* de la directive TVA.

En l'occurrence, les services de distribution des publications de presse par un agent de la vente de bénéficient de l'exonération de TVA avec droit à déduction (taux nul de TVA) prévue par l'article 105 *bis*, paragraphe 1 de la directive TVA. Les travaux portant sur les monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs relevant du point 10 *bis* de l'annexe III, le maintien de l'exonération de TVA avec droit à déduction (taux nul de TVA) applicable à ces services avant le 1er janvier 2021 est prévu par l'article 105 *bis*, paragraphe 2 de la directive TVA.

3.3.1.2 Exonération de TVA applicable aux locations de terrains non aménagés

Le point d) du paragraphe 1 de l'article 137 de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée permet aux États membres d'accorder aux assujettis le droit d'opter pour la taxation de la location de biens immeubles.

3.3.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

Le point *l* du 2 de l'article 135 de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit l'exonération de TVA de l'affermage et de la location de biens immeubles.

Le point *d* du 1 de l'article 137 permet aux États membres d'accorder à leurs assujettis le droit d'opter pour la taxation de l'affermage et de la location de biens immeubles.

Partant, la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels est compatible avec le droit européen.

3.3.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

L'article 63 de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que le fait générateur de la taxe intervient et que la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens est effectuée.

L'article 65 dispose que la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé, de chaque acompte versé avant que la livraison de biens ne soit effectuée.

Par dérogation aux articles 63 et 65 notamment, le point *b* de l'article 66 permet aux États membres de prévoir que la taxe devient exigible, pour certaines opérations, au plus tard lors de l'encaissement du prix.

Partant, la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire est compatible avec le droit européen.

3.3.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

Le point *j* de l'article 15 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité permet aux États membres d'appliquer des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation « aux carburants utilisés dans le domaine de la fabrication, du développement, des essais et de l'entretien d'aéronefs ou de navires ».

Conformément à l'article L. 312-42 du CIBS, le bénéfice du tarif réduit est subordonné au respect de l'article 44 du règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides comptibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (dit règlement générale d'exemption).

3.2.3. Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit

Guyane	TVA non applicable en Guyane et à Mayotte
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI pour l'électricité
Wallis et Futuna	OUI pour l'électricité
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1 Concernant la TVA

4.1.1.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

La mesure proposée a pour objectif de simplifier le cadre applicable aux opérateurs du secteur en leur permettant de ne pas émettre de facture lors de la réalisation de services de distribution des publications de presse par un agent de la vente ou de travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts du fait de guerres ou attentats, effectués au bénéfice d'un organisme public ou d'un organisme privé à but non lucratif.

4.1.1.1.2 Option pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés

La mesure proposée a pour objectif de simplifier le cadre applicable aux opérateurs du secteur en leur permettant d'adapter le régime de TVA applicable à leurs locations en fonction de leur situation et de celle de leur locataire.

4.1.1.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

La mesure proposée a pour objectif de supprimer la rémanence de TVA pour les locations résultant de baux à construire destinés à une opération de logement ou de baux réels solidaires lorsque le preneur est un assujetti déducteur. Cette mesure rétablira donc la neutralité de TVA pour ces opérations.

4.1.1.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

La mesure proposée a pour objectif de simplifier le cadre applicable aux opérateurs du secteur en leur permettant de collecter la TVA à chaque levée de fonds, indépendamment de la date à laquelle intervient le fait générateur de la livraison de l'immeuble auprès de l'acquéreur.

4.1.1.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

La mesure de prorogation préserve les secteurs aéronautique et naval de surcoûts qu'induiraient des montants d'accise applicables aux carburants utilisés plus élevés et la hausse des prix des produits pétroliers depuis le début de la crise iranienne. L'impact financier pourrait augmenter dans les années à venir, compte tenu de l'intensification des cadences de production aéronautique.

Sur le plan concurrentiel, la suppression du tarif réduit aggraverait les difficultés des industriels français puisque l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie ne taxent pas les carburants utilisés par les secteurs aéronautique et naval.

4.1.1.3 Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Néant.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Concernant la TVA

4.1.2.1.1 Dispense de l'obligation de facturation pour certaines opérations

La mesure permet d'alléger les obligations qui pèsent sur les assujettis réalisant des services de distribution des publications de presse par un agent de la vente de presse ou de travaux sur des monuments, cimetières et sépultures commémoratifs.

4.1.2.1.2 Option pour la soumission à la TVA des locations de terrains non aménagés

La mesure devrait permettre de limiter les rémanences de TVA supportées par les bailleurs de terrains non aménagés dans le cadre de leur activité.

4.1.2.1.3 Rétablissement de la faculté offerte aux bailleurs d'écarter l'exonération de TVA pour les locations de biens immeubles résultant de baux conférant des droits réels

La mesure supprimera la rémanence de TVA et donc diminuera le coût, pour les preneurs assujettis déducteurs, des locations résultant de baux à construire destinés à une opération de logement ou de baux réels solidaires.

4.1.2.1.4 Rétablissement de la règle dérogatoire d'exigibilité de la TVA pour les livraisons d'immeubles à construire

La mesure devrait permettre de limiter les avances de trésorerie initiées par les acquéreurs d'immeubles à construire ainsi que les décaissements supportés par les vendeurs puisque la TVA serait alors calculée sur des appels de fonds dont le montant est définitif.

4.1.2.2 Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

La prorogation du tarif réduit induirait un coût annuel d'environ 31 M€ au titre de l'accise. Ce coût n'inclut pas les effets bénéfiques que cette prorogation pourrait entraîner pour d'autres impositions, en raison du maintien de la compétitivité des industriels concernés.

Inversement, sur le plan de la concurrence intra-européenne, la suppression du tarif réduit désavantagerait la compétitivité des sites d'assemblage français au profit de ceux installés en Allemagne, Italie et Espagne, ce qui pourrait conduire à des baisses de rendement pour d'autres impositions que l'accise.

4.1.2.3 Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Néant.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Néant.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Néant.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1 Concernant la TVA

Néant.

4.1.5.2 Tarif réduit d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

La suppression du tarif réduit nuirait à la compétitivité des secteurs aéronautique et naval et, par conséquent, à l'implantation de leurs activités en France. Les essais en vol représentent ainsi plus de 2 000 emplois, dont près de

la moitié en sous-traitance. Ce segment à forte valeur ajoutée joue un rôle stratégique dans la compétitivité industrielle et génère de l'emploi qualifié sur le territoires français.

4.1.5.3. Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Néant.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6.1. Concernant la TVA

Néant.

4.1.6.2. Tarif nul d'accise sur les produits énergétiques consommés par les secteurs aéronautique et naval

La mesure proposée proroge une dépense fiscale classée comme défavorable à l'environnement.

Toutefois, la suppression de ce tarif réduit aggraverait le différentiel de coût supporté par les industriels en raison de l'intégration de CAD lors des essais, et pourrait encourager le recours aux carburants fossiles sur les charges d'exploitation des industriels.

4.1.6.3 Correctifs divers à la suite de la recodification de la fiscalité portant sur les biens et services

Néant.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Néant.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La prorogation de la dépense fiscale n° 800119 engendre un coût de 31 M€ à compter de 2027.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La dépense fiscale n° 800119 (Tarif réduit (nul) pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) destinés aux moteurs d'aéronefs et de navires lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et navires et de leurs moteurs), dont la fin du fait générateur était fixée en 2026, ne serait plus supprimée. Cela implique un impact budgétaire pérenne à hauteur du coût annuel de la dépense fiscale estimé à 31 M€ pour 2027.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire ne s'applique pour les mesures proposées.

5.2. Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures proposées sont pérennes.

ARTICLE 20
Création de tarifs réduits de taxes sur les installations nucléaires de base applicables pendant la phase de construction

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au 2° des articles L. 322-41 et L. 433-8, après le mot : « est », sont insérés les mots : « en construction, » ;

2° Aux articles L. 322-46 et L. 433-11 :

a) Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation est réputée être en construction à compter de la publication de l'autorisation de création prévue au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement et jusqu'à la veille de la publication de l'autorisation de mise en service prévue à l'article L. 593-11 du même code. Reste réputée en construction l'installation qui a reçu une autorisation de mise en service partielle au sens du même article L. 593-11. » ;

b) Au premier alinéa, qui devient le deuxième, les mots : « création prévue au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « mise en service » et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code de l'environnement » ;

3° Aux articles L. 322-48 et L. 433-13 :

a) Au 1°, les mots : « l'activité » sont remplacés par les mots : « la construction » ;

b) Au 2°, après le mot : « est », sont insérés les mots : « en construction, » ;

4° Aux articles L. 322-52 et L. 433-17, après la seconde occurrence du mot : « est », sont insérés les mots : « en construction ou » ;

5° Aux articles L. 322-54 et L. 433-19, après le mot : « est », sont insérés les mots : « en construction, » ;

6° A la troisième colonne de la deuxième ligne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 322-56, après les mots : « Tarif de base, », sont insérés les mots : « en construction ou » ;

7° Au début de la dernière colonne de la deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 322-57 et L. 433-21, sont insérés les mots : « En construction ou » ;

8° Aux articles L. 322-60 et L. 433-25, après le mot : « autorisation », sont insérés les mots « de création » ;

9° Au 2° de l'article L. 433-15, après les mots : « déchets radioactifs », sont insérés les mots : « en construction et ».

II. – Pour la période comprise entre le 1er janvier 2026 et le lendemain de la date de publication de la loi n° XXX du x/x/x de finances pour 2027, les tarifs applicables aux installations en construction sur le fondement des articles L. 322-54 et L. 433-19 du code des impositions sur les biens et services sont fixés par un arrêté conjoint des ministres du budget et de l'énergie dans les limites prévues aux articles L. 322-56, L. 322-57 et L. 433-21 du même code dans leur rédaction issue du I.

III. – Le I et le II s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 18 de la loi de finances pour 2025 a procédé à la refonte des six taxes sur les installations nucléaires de base en deux nouvelles taxes au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) : la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives. Cette recodification est entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

Les deux taxes issues de la refonte des taxes sur les installations nucléaires de base présentent les caractéristiques principales suivantes.

S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées :

- les installations taxables sont distinguées en quatre grandes catégories : réacteurs nucléaires, installations concourant à la production du combustible nucléaire, installations de retraitement du combustible nucléaire usé et les autres installations nucléaires de base ;

- le montant de la taxe est égal à la somme du tarif de base pour l'ensemble des installations nucléaires et, pour les réacteurs nucléaires et les installations de retraitement du combustible nucléaire usé, du tarif de recherche, du tarif d'accompagnement et du tarif de conception. Ces tarifs sont encadrés par la loi à travers des fourchettes tarifaires puis fixés par arrêté en fonction d'un paramètre de différenciation déterminé par décret qui est fonction de la catégorie d'installation concernée.

S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives :

- les installations taxables sont distinguées en trois grandes catégories : installations de traitement d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs, installations d'entreposage de substances radioactives, installations de stockage de déchets radioactifs ;

- le montant de la taxe est égal à la somme du tarif de base et, pour les installations de stockage, du tarif de stockage. Le tarif de base est encadré par la loi à travers des fourchettes tarifaires puis fixé par arrêté en fonction d'un paramètre de différenciation fixé par décret qui est fonction de la catégorie de l'installation concernée.

Le fait générateur de ces taxes, dues par le titulaire de l'autorisation de création de l'installation mentionnée aux articles L. 322-41 et L. 433-8 du CIBS, s'entendant comme l'exploitant de l'installation nucléaire de base, intervient au début de l'activité de l'installation, puis au premier jour de chaque année civile au cours de laquelle l'installation est en activité ou à l'arrêt.

Pour ces deux taxes, le tarif de base est réduit lorsque l'activité de l'installation est à l'arrêt.

À ce titre, l'installation est réputée être en activité à compter de la publication de l'autorisation de création prévue au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement et jusqu'à la veille de son arrêt définitif déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 593-26 du même code.

L'installation est réputée être à l'arrêt à compter de son arrêt définitif et jusqu'à la veille de son déclassement résultant de la décision prévue à l'article L. 593-30 dudit code.

La taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont constatées par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions législatives de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont mentionnées aux articles L. 322-39 à L. 322-66 du CIBS et celles de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives aux articles L. 433-7 à L. 433-31 du CIBS.

Les dispositions réglementaires applicables à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont respectivement mentionnées aux articles D. 322-39 à A. 322-60 du CIBS et D. 433-1 à A. 433-13 du CIBS, à la suite de la publication de trois textes réglementaires permettant la mise en œuvre de ces taxes dans leur version recodifiée :

- le décret n° 2025-944 du 8 septembre 2025 relatif à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives fixe le périmètre de différenciation des tarifs applicables aux différentes installations taxables ainsi que les modalités de constatation et de paiement ;

- l'arrêté du 8 septembre 2025 relatif à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives fixe les différents tarifs applicables dans les limites fixées par la loi ainsi que les échéances de constatation et de paiement ;

- l'arrêté du 18 décembre 2025 fixant le tarif d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées.

L'article 69 de la loi de finances pour 2026 a adapté les tarifs annuels planchers de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées afin de permettre le développement de petits réacteurs modulaires et innovants. En effet, leur mise en place peut nécessiter le développement de prototypes et de réacteurs de recherche. Or les niveaux de planchers introduits lors de la loi de finances pour 2025 ne permettaient pas d'appliquer une charge fiscale proportionnée à ce type de petits réacteurs. En outre, le renvoi au pouvoir réglementaire a été davantage encadré par les dispositions législatives, en diminuant l'intervalle des fourchettes tarifaires qui y sont définies.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les exploitants des installations nucléaires de base sont aujourd'hui redevables du tarif de base dit « en activité » dès la publication du décret d'autorisation de création (DAC), publié à l'issue de l'instruction de l'ASNR et permettant à l'exploitant de commencer les travaux de la construction principale de l'installation. Le DAC intervient en amont de la mise en service de l'installation et du début de son exploitation, qui est autorisée par l'ASNR en application de l'article L. 593-11 du code de l'environnement.

En l'état actuel du droit, le redevable s'acquitte ainsi du tarif de base en activité durant toute la phase de construction de l'installation. Or ce tarif a été fixé par référence au modèle économique des installations nucléaires de base ayant engagé leur phase d'exploitation. Par conséquent, la situation actuelle est de nature à déséquilibrer fortement le modèle économique de certains exploitants d'installations nucléaires de base dont la construction est en cours ou à venir.

Cette difficulté est exacerbée dans le contexte de la relance de l'industrie nucléaire, notamment le développement des réacteurs nucléaires innovants (*Small Modular Reactor* - SMR et *Advanced Modular Reactor* - AMR) et le programme du nouveau nucléaire français qui prévoit la construction de six nouveaux EPR2.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de réduire la fiscalité applicable aux installations nucléaires de base durant leur phase de construction, afin que la fiscalité soit mieux adaptée au modèle économique de ces installations et aux investissements liés à cette phase. La mise en place d'un tarif de base réduit pour la période comprise entre la publication du décret d'autorisation de création et la mise en service de l'installation permettrait de mettre en cohérence le niveau de fiscalité et l'équilibre économique des installations n'ayant pas encore engagé leur phase d'exploitation, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour le tarif de base lorsque les installations nucléaires de base sont à l'arrêt.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Mettre en place un tarif de base réduit à compter du 1er janvier 2026 dont les fourchettes tarifaires seraient identiques à celles appliquées aux installations nucléaires de base à l'arrêt pour l'ensemble des installations nucléaires de base, à compter de la publication du DAC jusqu'à la veille de leur mise en service.

Option n° 2 : N'appliquer la taxe que postérieurement à la mise en service de l'installation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Avantages et inconvénients de l'**option n° 1** : Cette option permettrait d'aligner la fiscalité applicable aux installations nucléaires de base en phase de construction sur la réalité économique des exploitants, de manière à ce que la fiscalité prenne mieux en compte les spécificités des investissements liés au développement de la filière nucléaire, tout en limitant l'impact budgétaire en découlant. Une entrée en vigueur au 1er janvier 2026 permettrait d'appliquer une fiscalité adaptée aux installations actuellement en cours de construction et à celles dont le DAC doit intervenir dans le courant de l'année 2026. Elle contribue cependant à complexifier le cadre fiscal applicable aux installations nucléaires de base par l'ajout d'un nouveau tarif de base.

Avantages et inconvénients de l'**option n° 2** : Cette option conduirait à ne taxer les installations qu'à compter du moment où elles génèrent un chiffre d'affaires effectif, mais remettrait en cause les objectifs de la taxe sur les installations nucléaires de base et induirait une décorrélation entre la temporalité de la taxe et le cadre juridique

qui régit les installations, et qui commence dès la phase de construction. Elle impliquerait par ailleurs des pertes de rendement accrues.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1** est retenue en ce qu'elle permet d'être cohérente avec l'économie des installations dont la construction est en cours ou à venir, tout en permettant un impact mesuré sur les recettes budgétaires et un traitement cohérent par rapport à ce qui est déjà fait pour les installations à l'arrêt.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures relèvent du domaine de la loi.

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toutes natures qui constituent des ressources de l'État.

La mesure relève donc de la première partie du projet de loi de finances pour 2027.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Pour la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, la mesure proposée modifie les articles L. 322-41, L. 322-46, L. 322-48, L. 322-52, L. 322-54, L. 322-56, L. 322-57 et L. 322-60 du CIBS et impliquera de modifier les articles A. 322-41 à A. 322-43, A. 322-46, A. 322-49, A. 322-52 et A. 322-53 du CIBS.

Pour la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives, la mesure proposée modifie les articles L. 433-8, L. 433-11, L. 433-13, L. 433-15, L. 433-17, L. 433-19, L. 433-21 et L. 433-25 du CIBS et impliquera de modifier les articles A. 433-2, A. 433-4, A. 433-5 et A. 433-7 du CIBS.

Pour les deux taxes, il sera nécessaire de créer des dispositions réglementaires relatives aux modalités de remboursement des montants déjà acquittés, notamment pour les installations qui étaient déjà en cours de construction au 1er janvier 2026 ou celles ayant été créées en cours d'année.

Il conviendra, parallèlement à l'examen du projet de loi de finances, d'aménager les modalités de constatation et de paiement pour les installations dont le DAC est intervenu ou interviendra au cours du dernier trimestre 2026, afin de mettre ces modalités en cohérence avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2027 et permettre une application directe du tarif réduit, sans nécessité de passer par une procédure de remboursement.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La base imposable des taxes en cause étant dépourvue de lien direct et indissociable avec la consommation d'énergie, ces dernières ne relèvent pas du régime général d'accise harmonisé par les directives (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise et 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Elles sont donc compatibles avec le droit européen en vigueur.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Applicable
Guyane	Applicable
Martinique	Applicable
Réunion	Applicable

Mayotte	Applicable

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La mesure crée un cadre fiscal adapté au développement économique de la filière nucléaire, en allégeant la fiscalité applicable aux nouvelles installations nucléaires de base en construction, période au titre de laquelle les installations ne sont pas en mesure de produire ou de dégager des recettes à leurs exploitants.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure bénéficiera à l'ensemble des exploitants des installations nucléaires de base soumises au tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives durant leur phase de construction.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Cette mesure n'a pas d'incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure contribue à décarboner l'économie française en favorisant le développement de la filière nucléaire.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'incidences sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure a une incidence budgétaire limitée en 2026 et 2027. Seules trois INB sont actuellement en phase de construction, au sens où elles ont fait l'objet d'une autorisation de création mais ne sont pas encore mises en service :

- le projet de réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH) ;

- l'installation d'entreposage de déchets radioactifs DIADEM (pour Déchets radioactifs Irradiants ou Alpha de DEMantèlement) exploitée par le CEA ;

- le projet international ITER de réacteur nucléaire de recherche civil à fusion nucléaire de type tokamak.

Le projet ITER est déjà exempté de l'ensemble des tarifs de la taxe sur les INB.

Le projet RJH est redevable d'un tarif de base en activité d'environ 410 k€ par an. La mise en service du projet RJH est prévue pour l'année 2032. Dans l'hypothèse d'un tarif de base réduit pour la phase de construction fixé, pour le projet RJH, dans les limites fixées par la proposition législative, l'impact budgétaire s'établirait au maximum à 390 k€ par an, soit un total de 1,9 M€ sur la période 2027-2031.

Il convient de noter que le projet RJH est quasi intégralement financé par des crédits budgétaires (programme 190) et par des ressources fiscales affectées, notamment une partie du tarif de base de la taxe sur les INB. Une baisse de la fiscalité pendant la phase de construction permettra donc de baisser le coût total de l'installation et de réduire le besoin de financement public de ce projet de recherche.

L'installation DIADEM est actuellement en fin de construction pour une mise en service prévue dans les prochaines années. L'INB doit aujourd'hui s'acquitter d'un tarif de base d'environ 500 k€ par an. Dans l'hypothèse d'un tarif de base réduit pour la phase de construction fixé, pour le projet DIADEM, dans les limites fixées par la proposition législative, l'impact budgétaire s'établirait à un niveau compris entre 0 € et 470 k€ par an.

La réforme s'appliquerait aux futures installations, notamment les six prochains réacteurs EPR2, d'éventuels petits réacteurs modulaires (SMR) et réacteurs modulaires avancés (AMR), le projet Cigéo et les installations de l'aval du futur :

- pour les exploitants de réacteurs de production d'énergie de grande puissance (EDF pour ses EPR2) : compte tenu du niveau actuel du tarif de base (19 M€ par an et par réacteur), cette réforme conduirait à une réduction totale de la charge fiscale, et donc du coût de construction, des six EPR2 d'EDF d'environ 1 Md€ sur l'ensemble de la durée de construction en prenant l'hypothèse d'une durée de construction de 10 ans ;

- pour les porteurs de projets de SMR ou AMR : le niveau de fiscalité pour la phase de construction des petits réacteurs modulaires serait réduit tout en étant fonction d'un paramètre représentatif de la capacité de production de l'installation, comme le prévoit déjà l'article L. 322-51 du CIBS ;

- pour les exploitants d'installations de stockage de déchets radioactifs (Andra pour le projet Cigéo) : le projet de stockage en zone géologique profonde Cigéo sera construit et exploité par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra). Le décret d'autorisation de Cigéo est prévu pour 2027 et sa mise en service pour 2050. Le montant actuel du tarif de base en activité applicable aux installations de stockage est de 2,6 M€ soit environ 60 M€ sur la durée de construction. La réforme réduirait le montant acquitté par l'Andra sur l'ensemble de la période de construction au maximum de 55,2 M€ ;

- pour les exploitants d'installations de retraitement du combustible nucléaire usé, de fabrication de combustible nucléaire et d'entreposage de substances radioactives : le programme aval du futur prévoit à ce stade la construction de cinq nouvelles INB dont trois de retraitement, une de fabrication de combustible et une d'entreposage de substances radioactives. La publication des décrets d'autorisation de création est prévue entre les années 2029 et 2037 pour une durée de construction entre 9 et 15 ans. La réforme réduirait le montant acquitté par ORANO sur l'ensemble de la période de construction des cinq INB en projet au maximum de 237,2 M€.

En prenant en compte les INB actuellement en construction (RJH et DIADEM) et les INB dont le décret d'autorisation de création sera potentiellement publié en 2026 ou 2027 (Cigéo et la première paire d'EPR2 sur le site de Penly), l'impact annuel total sur les recettes fiscales est estimé, au maximum, à 37 M€ au titre de l'année 2026 et à 39,5 M€ au titre de l'année 2027. L'impact budgétaire serait moindre en tenant compte de la réduction du besoin de financement public permise par cette mesure pour certains des projets concernés.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments qui ont permis d'obtenir les éléments exposés aux rubriques 4.1 et 4.2 *supra* sont indiqués dans le tableau suivant :

Installation	Exploitants	Montant du tarif de base plein fixé par arrêté qui serait	Montant plancher de la fourchette fixée dans la loi pour le	Impact maximum de la mesure en 2027 : (montant actuel - montant	Nombre d'années de la phase construction	Impact maximum sur l'entièreté de la phase de construction de l'installation (montant actuel - montant

		acquittée par installation (droit constant)	tarif de base réduit pour les installations à l'arrêt	plancher) x nb d'installation		plancher) x nb d'installation x nb année construction
EPR2 (Réacteurs de production d'énergie autre que la recherche > à 4000 MWth)	EDF	19 M€	900 k€	36,2 M€ (prévision de publication de la DAC de deux EPR2 à Penly dès 2026)	10 ans par EPR2	1 086 M€ (pour 6 EPR2)
Réacteur de recherche Jules Horowitz (Réacteur autre que production d'énergie de – de 1500 MWth)	CEA	410 k€	20 k€	390 k€	5 ans (divergence en 2032)	1,9 M€
Cigéo (installation de stockage de déchet radioactif)	Andra	2,6 M€	200 k€	2,4 M€ (prévision de publication DAC en 2027)	23 ans (mise en service ne 2050)	55,2 M€
DIADEM (installation d'entreposage de substances radioactives)	CEA	500 k€	30 k€	470 k€	Pas de date fixée	NC
Aval du futur (installations de retraitement du combustible nucléaire usé, grande installation)	Orano	6,4 M€	800 k€	0 (DAC prévus en 2032 et 2037)	Entre 12 et 15 ans	224 M€ (pour 3 installations)
Aval du futur (installation de fabrication de combustible nucléaire)	Orano	1,2 M€	180 k€	0 (DAC prévu en 2029)	9 ans	9,2 M€
Aval du futur (installation d'entreposage de substances radioactives)	Orano	500 k€	30 k€		9 ans	4 M€
Total				39,46 M€		1 380,3 M€

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté sera nécessaire pour fixer le tarif de base réduit applicable à chaque installation nucléaire de base durant sa phase de construction. Un décret sera également nécessaire pour prévoir les modalités de remboursement des montants versés au titre de 2026, en application de l'article L. 171-2 du CIBS.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Néant.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est d'application pérenne. Elle prévoit que les textes réglementaires nécessaires à son application s'appliquent à compter de sa date d'entrée en vigueur, le 1er janvier 2026.

ARTICLE 21
Adaptation de la fiscalité aérienne au soutien à la continuité territoriale

I. – Le chapitre II du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A l'article L. 422-23 :

a) A la première phrase du premier alinéa, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 3 *bis* » ;

b) Au tableau du deuxième alinéa :

i) A la deuxième ligne de la dernière colonne, le nombre : « 11,8 » est remplacé par le nombre : « 12,8 » ;

ii) Après la dernière ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

	3 *bis*	2,6	22	

» ;

2° L'article L. 422-25-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 422-25-1.* – Par dérogation à l'article L. 422-22, pour tout embarquement dans un aéronef exploité dans le cadre d'un service aérien régulier qui est soumis à une obligation de service public dans les conditions prévues aux 9 et 10 de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, ou qui est opéré dans le cadre d'une délégation de service public justifiée par la politique nationale de continuité territoriale prévue à l'article L. 1803-1 du code des transports, le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 est, pour le service relevant de la catégorie mentionnée au 1° de l'article L. 422-22-1, le suivant :

« (En euros)

Catégorie de service	Tarif
Normale	2,63

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'outre-mer, du budget et de l'aviation civile constate la liste des services aériens réguliers concernés par ces dispositions. » ;

3° Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 est complété par un article L. 422-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-25-2.* – Par dérogation à l'article L. 422-22, pour tout embarquement, ne relevant pas des cas prévus à l'article L.422-25-1, d'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L.1803-2 du code des transports, au départ de services aériens reliant, d'une part, le territoire dans lequel cette personne a sa résidence habituelle et, d'autre part, le territoire métropolitain ou le territoire d'une des collectivités mentionnées au même alinéa, le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 est, pour le service relevant de la catégorie mentionnée au 1° de l'article L. 422-22-1, le suivant :

« (En euros)

Catégorie de service	Tarif
Normale	2,63

« Les modalités selon lesquelles la personne mentionnée au premier alinéa informe le redevable de sa résidence habituelle mentionnée au même alinéa sont déterminées par décret. En l'absence d'une telle information, le présent article n'est pas applicable. » ;

4° Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 2 est complété par un article L. 422-26-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-26-2.* – Par dérogation aux articles L. 422-22, L. 422-25-1 et L. 422-25-2, pour tout embarquement au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim sur un vol dont la destination finale est une destination européenne ou assimilée, le tarif de solidarité prévu au 2° de l'article L. 422-20 est nul pour les services relevant de la catégorie mentionnée au 1° de l'article L. 422-22-1. » ;

5° A l'article L. 422-28, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux 1° et » ;

6° Au 2° de l'article L. 422-45, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 3 *bis* ».

II. – La sixième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 6328-2 :

a) Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Les quatrième et cinquième lignes du tableau du deuxième alinéa sont remplacées par les deux lignes suivantes :

«

3	De 700 001 à 5 000 000
3 *bis*	De 5 001 à 700 000

» ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 3 *bis* » ;

2° A l'article L. 6328-3 :

a) Au 1°, le montant : « 9 € » est remplacé par le montant : « 10 € » ;

b) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'appréciation du seuil de coût par passager mentionné au 1° sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile. » ;

3° A l'article L. 6328-4 :

a) Au premier alinéa du 1°, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 3 *bis* » ;

b) Au 2°, les mots : « 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « 3 à 4 » ;

4° L'article L. 6763-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6763-11.* – L'article L. 6328-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

« Les articles L. 6328-2, L. 6328-3 et L. 6328-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027.

« Les articles L. 6328-5, L. 6333-2 et L. 6333-5 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

« L'article L. 6328-6 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

« L'article L. 6328-7 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

« Les articles L. 6333-1, L. 6333-3 et L. 6333-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. » ;

5° L'article L. 6773-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6773-12.* – L'article L. 6328-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

« Les articles L. 6328-2, L. 6328-3 et L. 6328-4 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de loi n° XX du XXX de finances pour 2027.

« Les articles L. 6328-5, L. 6333-2 et L. 6333-5 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

« L'article L. 6328-6 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

« L'article L. 6328-7 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

« Les articles L. 6333-1, L. 6333-3 et L. 6333-4 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. »

III. – Le 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est abrogé.

IV. – Le I s'applique dans les collectivités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 422-16 du code des impositions sur les biens et services.

V. – Le 4° du I entre en vigueur à compter d'une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

Conformément aux articles L. 6328-3 et L. 6328-4 du code des transports, en vue du financement des missions régaliennes de sécurité (services de sécurité-incendie-sauvetage et lutte contre le péril animalier), de sûreté ainsi que des contrôles environnementaux, les recettes fiscales suivantes sont affectées aux exploitants d'aérodromes ou de groupement d'aérodromes :

- le produit des tarifs de sûreté et de sécurité (T2S), de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) et de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM) pour les aérodromes des classes 1 à 3 ;

- le produit du tarif de péréquation aéroportuaire pour certains aérodromes de la classe 3 et pour l'ensemble des aérodromes de la classe 4.

À cet effet, la classe d'un aérodrome est déterminée en fonction du niveau de trafic de cet aéroport.

Par ailleurs, l'article L. 6328-3 du code des transports prévoit que la couverture, par les recettes résultant du T2S, des coûts éligibles déclarés par les exploitants concernés, se fait à hauteur de :

-92 % pour les aérodromes des classes 1 et 2 lorsque le coût unitaire par passager au titre de chacune des quatre dernières années civiles connues, est au moins égal à 9 €. À date, seuls les aéroports du groupe Aéroports de Paris (ADP) sont concernés ;

-100 % pour les autres aérodromes.

La répartition des recettes issues du tarif de péréquation aéroportuaire fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile : une partie de ces recettes est répartie entre les aérodromes bénéficiaires et une autre partie est mise en réserve pour apurer les comptes régaliens en cas de déficit lors du changement d'exploitant en fin de concession.

1.1.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

S'agissant du tarif réduit prévu pour les vols reliant la métropole et l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou reliant ces mêmes territoires entre eux, la Commission a indiqué aux autorités françaises qu'il ne remplissait pas *« les conditions pour être approuv[é] sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale*[1] *»* dans la mesure où cet avantage fiscal serait accordé *« à toutes les compagnies aériennes opérant sur les liaisons DROM, et ne ciblerait pas les coûts supplémentaires supportés par les compagnies aériennes ayant une activité dans les régions ultrapériphériques concernées. »*

Par ailleurs, le tarif réduit de solidarité de la TTAP prévu pour ces mêmes liaisons et pour les vols reliant la Corse et la France continentale ne répond pas non plus *« aux critères de compatibilité avec le marché intérieur des aides au fonctionnement aux compagnies aériennes établis dans les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes*[2] *»*. En effet, la mise en œuvre d'un tel tarif réduit *« ne vise pas le lancement de nouvelles liaisons et n'est pas non plus conçue comme une aide sociale ciblant les résidents des régions ou des catégories spécifiques de personnes »*.

Dans ces conditions, dans la mesure où ce dispositif n'est pas conforme au droit de l'Union européenne (UE), le tarif réduit prévu au 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 ne peut entrer en vigueur en ce qui concerne les vols reliant la métropole et l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou reliant ces mêmes territoires entre eux.

1.1.3 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons aériennes relatives aux territoires ultramarins

S'agissant du tarif réduit prévu pour les vols reliant la métropole et l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou reliant ces mêmes territoires entre eux, la Commission a indiqué aux autorités françaises qu'il ne remplissait pas *« les conditions pour être approuv[é] sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale*[1] *»* dans la mesure où cet avantage fiscal serait accordé *« à toutes les compagnies aériennes opérant sur les liaisons DROM, et ne ciblerait pas les coûts supplémentaires supportés par les compagnies aériennes ayant une activité dans les régions ultrapériphériques concernées. »*

Par ailleurs, le tarif réduit de solidarité de la TTAP prévu pour ces mêmes liaisons et pour les vols reliant la Corse et la France continentale ne répond pas non plus *« aux critères de compatibilité avec le marché intérieur des aides au fonctionnement aux compagnies aériennes établis dans les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes*[2] *»*. En effet, la mise en œuvre d'un tel tarif réduit *« ne vise pas le lancement de nouvelles liaisons et n'est pas non plus conçue comme une aide sociale ciblant les résidents des régions ou des catégories spécifiques de personnes »*.

Dans ces conditions, dans la mesure où ce dispositif n'est pas conforme au droit de l'UE, le tarif réduit prévu au 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 ne peut entrer en vigueur en ce qui concerne les vols reliant la métropole et l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou reliant ces mêmes territoires entre eux.

1.1.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

Le tarif de solidarité de droit commun s'applique à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

Parallèlement, la ville de Strasbourg est le siège de nombreuses institutions européennes, notamment le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, dont l'accessibilité constitue un motif d'intérêt général et doit donc être garantie tant pour leurs membres que pour leurs agents, leurs usagers, ainsi que les nombreuses représentations diplomatiques qui y sont installées.

[1] Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

[2] Communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

En premier lieu, conformément à l'article L. 6328-2 du code des transports, les aérodromes ou groupements d'aérodromes sont répartis en plusieurs classes selon leur nombre d'unités de trafic (soit le nombre entier arrondi de passagers embarqués ou débarqués en moyenne par année civile au cours des trois dernières années civiles connues) :

- la classe 1 correspond aux aérodromes ou groupements d'aérodromes ayant un trafic supérieur à 20 000 001 unités de trafic –dans les faits, elle regroupe l'ensemble des aérodromes d'Aéroports de Paris ;

- la classe 2 correspond aux aérodromes ou groupements d'aérodromes ayant un trafic compris entre 5 000 001 et 20 000 000 unités de trafic ;

- la classe 3 correspond aux aérodromes ou groupements d'aérodromes ayant un trafic compris entre 1 000 001 et 5 000 000 unités de trafic ;

- la classe 3 *bis,* créée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, regroupe les aérodromes ou groupements d'aérodromes ayant un trafic compris entre 5 001 et 1 000 000 unités de trafic ;

- la classe 4 correspond aux aérodromes ou groupements d'aérodromes ayant un trafic qui n'est pas supérieur à 5 000 unités de trafic.

Ensuite, le T2S de la TTAP applicable pour les vols au départ de chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes des classes 1 à 3 est fixé annuellement, par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, dans la limite d'une fourchette tarifaire prévue, pour chacune de ces classes, par l'article L. 422-23 du CIBS.

Les limites inférieures et supérieures du T2S prévues par cet article sont les suivantes :

CLASSE DE L'AÉRODROME OU DU GROUPEMENT D'AÉRODROMES	MINIMUM (€)	Maximum (en €)
1	4,3	11,8
2	3,5	10,5
3	2,6	20

Le tarif est nul pour les aérodromes ou groupements d'aérodromes de la classe 4.

La limite supérieure a été modifiée pour la dernière fois :

- pour la classe 1, au 1er avril 2023 par l'article 79 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, passant alors de 10,80 € à 11,80 € ;

- pour la classe 3, au 1er avril 2025 par l'article 134 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, passant de 17,20 € à 20 €.

La loi de finances pour 2026 n'a pas fixé de plafond spécifique pour la nouvelle classe 3 *bis*, qui apparaît donc à ce titre comme une sous-classe de la classe 3 : le plafond de 20 € applicable à la classe 3 est ainsi également appliqué aux aéroports relevant de la classe 3 *bis*.

Enfin, la détermination des différentes classes conditionne la couverture des coûts éligibles déclarés par les exploitants à hauteur de :

-92 % pour les aéroports du groupe Aéroports de Paris (ADP). Initialement fixé à 94 % par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ce taux a été porté à son niveau actuel au 1er janvier 2025 par l'article 133 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Son seuil de déclenchement est fondé sur un coût unitaire par passager au titre de chacune des quatre dernières années civiles connues au moins égal à 9 € ;

-100 % pour les autres aérodromes.

1.2.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons aériennes exploitées dans le cadre d'une délégation de service public et à celles relatives aux territoires ultramarins

Le 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, modifié par le II de l'article 30 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025, prévoit un tarif réduit de solidarité de la TTAP applicable aux vols reliant la métropole et l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution ou reliant ces mêmes territoires entre eux, aux vols reliant la Corse et la France continentale ainsi qu'aux vols soumis à une obligation de service public (OSP).

Toutefois, en l'absence de validation par la Commission européenne de la conformité de l'ensemble de ce dispositif au droit des aides d'État, seule une partie du dispositif a pu entrer en vigueur (cf. 1.1.2 et 1.1.3)

1.2.3 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

Le droit fiscal ne prévoit aucune règle spécifique relative aux vols européens au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

En premier lieu, en ce qui concerne les mesures de coordination technique, l'article 61 de la loi de finances pour 2026 a créé une classe 3 *bis* comme sous-catégorie de la classe 3 pour les aérodromes ayant un trafic compris entre 5 001 et 1 000 000 de passagers. Cette évolution doit être désormais complétée d'ajustements aux articles L. 6328-2 et L. 6328-4 du code des transports ainsi qu'à l'article L. 422-23 du CIBS.

Ensuite, la baisse du trafic aérien consécutive à l'épidémie de COVID-19 a remis en cause l'équilibre préexistant qui permettait le financement des missions de sécurité et sûreté confiées aux exploitants d'aérodromes. Avant la crise sanitaire, la hausse des recettes fiscales portée par la croissance du trafic aérien était supérieure à celle du coût des activités régaliennes de sécurité et de sûreté, ce qui permettait de contenir le niveau de taxation rapporté au passager. Or, après la chute du trafic aérien résultant de la crise sanitaire, le financement de ces missions a été fragilisé sans retour à l'équilibre du fait notamment du reflux du trafic domestique depuis 2025.

En outre, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'État avait consenti aux aéroports trois séries d'avances remboursables entre 2020 et 2022, pour un montant total de 700 M€, afin de leur permettre d'assurer la continuité de l'exploitation, notamment le maintien de mesures minimales de sûreté. Le remboursement du capital de ces avances a débuté en 2024, dans un contexte d'inflation des dépenses de sûreté et sécurité, alors même que certains aéroports n'ont pas retrouvé le niveau de trafic d'avant la crise sanitaire.

A cet égard, pour déterminer le seuil de déclenchement du taux de 92 %, l'arrêté du 25 novembre 2025 relatif aux modalités de déclaration de trafic, coûts et produits des exploitants d'aérodromes concernant les tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises prévoit que le coût par passager ne prend pas en compte le remboursement de ces avances liées à la crise sanitaire.

1.3.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

Le 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 prévoit que le tarif réduit fixé par l'article L. 422-25-1 du CIBS n'entre en vigueur qu'à une date ne pouvant excéder un délai d'un mois après la réponse de la Commission européenne aux autorités publiques françaises validant la conformité du dispositif au regard du régime des aides d'État de l'UE.

Or, la Commission européenne n'a pas validé le dispositif d'ensemble. Elle a, en revanche, estimé compatible avec le droit européen l'application du tarif réduit pour les seuls vols soumis à une obligation de service public (OSP) lorsqu'ils sont exploités dans le cadre d'une délégation de service public.

Partant, la rédaction actuelle de l'article L. 422-25-1 du CIBS doit être revue pour prendre en compte les précisions apportées par la Commission européenne et centrer cet article sur le tarif réduit applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public.

1.3.3. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

La Commission européenne a précisé qu'un tarif réduit portant sur les vols au départ ou à destination des territoires ultramarins serait envisageable si le dispositif fiscal était conçu *comme « une aide sociale ciblant les résidents des régions éloignées ou des catégories spécifiques de personnes voyageant sur les liaisons »*.

Les échanges avec la Commission permettent donc d'envisager une solution conforme au droit européen, au bénéfice des personnes résidentes des territoires d'outre-mer.

Pour se mettre en conformité avec le droit de l'UE, le tarif réduit devrait être applicable à l'embarquement des personnes ayant leur résidence habituelle dans un territoire d'outre-mer lorsque cet embarquement intervient sur des vols réguliers reliant ce territoire et la métropole ou reliant ce territoire et un territoire ultramarin.

1.3.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

Le fait que siègent à Strasbourg de nombreuses institutions européennes, notamment le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, justifie d'un motif d'intérêt général d'accessibilité aux institutions européennes. Or le nombre limité de dessertes de cet aéroport ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Cette situation s'explique notamment par la forte concurrence géographique à laquelle Strasbourg est soumise, en raison des nombreux aéroports frontaliers qui empiètent sur sa zone d'attractivité. En effet, la zone de chalandise de l'aéroport se recoupe largement avec celle de concurrents plus importants, pouvant par ailleurs bénéficier d'une fiscalité spécifique, et dont le trafic annuel cumulé est supérieur à 100 millions de passagers. Cela conduit à une diminution de sa clientèle effective, limite les retombées socio-économiques générées par l'aéroport et, partant, ne permet pas d'assurer de manière satisfaisante le réseau de liaisons européennes nécessaire à l'accessibilité des institutions précitées.

À défaut de dispositions adaptées en matière de fiscalité sur le transport aérien, cette situation perdure. Par conséquent, afin de favoriser l'accessibilité des institutions pour leurs membres, leurs agents, mais aussi leurs usagers

ainsi que l'ensemble des représentations diplomatiques présentes dans cette ville, le cadre fiscal doit évoluer en conséquence.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

Les mesures prévues par le présent article relativement au tarif de sûreté et de sécurité de la TTAP ont pour objectif de sécuriser le financement des missions de sécurité et de sûreté des aéroports, ainsi que d'assurer l'ensemble des coordinations nécessitées par la création récente d'une catégorie 3 *bis*.

Ces mesures prévoient :

- d'augmenter à 12,80 € la limite supérieure du T2S pour la classe 1. L'article L. 422-23 du CIBS prévoit que le T2S est fixé par arrêté interministériel entre des limites inférieures et supérieures. Pour les aérodromes relevant de la classe 1, ce tarif est aujourd'hui établi au niveau de la limite supérieure prévue par la loi, soit à 11,80 € ;

- d'assurer l'ensemble des coordinations nécessitées par la création de la classe 3 *bis*, afin notamment de prévoir pour cette dernière une fourchette de tarifs différenciée de celle de la classe 3 ;

- d'aménager les seuils des trafics des classes 3 et 3 *bis* par cohérence avec le seuil de rentabilité des aéroports ;

- d'aménager les conditions de déclenchement du taux de 92 %. Fixé à un coût par passager, au titre de chacune des quatre dernières années civiles connues, au moins égal à 9 €, il apparaît nécessaire de l'augmenter à 10 € compte tenu du remboursement des avances accordées par l'État aux exploitants d'aérodromes lors de la crise de Covid-19 et de la hausse généralisée des coûts de sécurité et de sûreté. En outre, il convient de renvoyer à un arrêté les modalités d'atteinte de ce seuil afin que le calcul de celui-ci exclut le remboursement du principal et la charge d'intérêts des avances COVID.

1.4.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

La modification de l'article L. 422-25-1 du CIBS vise à faire de cet article une disposition législative dédiée au tarif réduit de solidarité de la TTAP, initialement prévu par la loi de finances pour 2025, qui s'applique aux liaisons soumises à obligations de service public et exploitées sous délégation de service public, conformément à la réponse de la Commission européenne aux autorités françaises.

Parmi les 27 liaisons éligibles à ce tarif réduit, 12 d'entre elles concernent des liaisons avec la Corse[1].

Cette révision précise également que ce tarif réduit couvre également les services aériens au départ de Paris-Charles de Gaulle vers le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sont exploités dans le cadre d'une délégation de service public sans, pour autant, être concernés par le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

1.4.3. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

La création de l'article L. 422-25-2 du CIBS vise à renforcer le principe de continuité territoriale au bénéfice des résidents des collectivités d'outre-mer, tout en garantissant la compatibilité du dispositif avec le droit des aides d'État.

En prévoyant un tarif réduit de solidarité de TTAP pour les personnes résidentes des territoires ultramarins, cet article atténue les contraintes objectives de transport, liées à l'insularité, que connaissent ces personnes pour lesquelles le transport aérien n'est pas une option.

1.4.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

La création de l'article L. 422-26-2 du CIBS vise à favoriser le développement de nouvelles dessertes à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, afin de garantir l'accessibilité des institutions européennes siégeant à Strasbourg, pour l'ensemble de ses membres, personnels et usagers. Ce cadre permettra ainsi d'assurer le réseau de liaisons nécessaire au statut européen de la ville.

[1] Ajaccio – Paris (Orly), Bastia – Paris (Orly), Calvi – Paris (Orly), Figari – Paris (Orly), Bastia – Marseille, Bastia – Nice, Calvi – Marseille, Calvi – Nice, Ajaccio – Marseille, Ajaccio – Nice, Figari – Marseille et Figari – Nice.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

- Augmentation de la limite supérieure du T2S pour la classe 1

Option n° 1 : Maintenir à 11,80 € le plafond du T2S pour les aérodromes de classe 1, tel qu'il est fixé depuis 3 ans ;

Option n° 2 : Augmenter d'un euro ce plafond.

- Coordination des distinctions entre les classes 3 et 3 bis

Option n° 1 : Ne pas assurer les coordinations avec les dispositions issues de la loi de finances pour 2026 et laisser des plafonds tarifaires identiques pour les classes 3 et 3 *bis* ;

Option n° 2 : Rendre la classe 3 *bis* autonome par rapport à la classe 3, afin de différencier les fourchettes de tarifs applicables, tout en ajustant d'une manière cohérente leur définition selon le volume de tarif aérien avec les seuils de rentabilité des aéroports.

- Modification des conditions de déclenchement du « ticket modérateur »

Option n° 1 : Maintenir à 9 € le seuil actuel de déclenchement du taux de 92 % ;

Option n° 2 : Augmenter d'un euro le seuil de déclenchement en prévoyant par arrêté les modalités d'atteinte de celui-ci.

2.1.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

Option n° 1 : Supprimer le dispositif fiscal actuellement prévu par l'article L. 422-25-1 du CIBS, dès lors que la Commission européenne l'a analysé comme non conforme au régime des aides d'État et qu'il ne peut entrer en vigueur dans sa globalité ;

Option n° 2 : Adapter l'article L. 422-25-1 du CIBS dans le sens de la position exprimée par la Commission européenne en matière de compatibilité avec le droit des aides d'État, de manière à ce que le tarif réduit de solidarité de la TTAP ne concerne que les liaisons aériennes exploitées dans le cadre d'une délégation de service public.

2.1.3. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

Option n° 1 : Prévoir un tarif réduit de solidarité de TTAP conforme au droit de l'UE en matière d'aides d'État et éligible aux personnes résidentes d'un territoire d'outre-mer qui ont recourt à des liaisons aériennes régulières (i.e. hors aviation d'affaires) entre, d'une part, ce territoire et, d'autre part, le territoire métropolitain ou un territoire d'outre-mer ;

Option n° 2 : Supprimer le dispositif fiscal actuellement prévu par l'article L. 422-25-1 du CIBS, dès lors que la Commission européenne l'a analysé comme non conforme au régime des aides d'État pour sa partie relative à un tarif réduit de solidarité de TTAP pour les liaisons ultramarines.

2.1.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

Option n° 1 : Prévoir une exonération du tarif de solidarité de la TTAP pour tout vol au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, quelle que soit sa destination finale.

Option n° 2 : Prévoir une exonération du tarif de solidarité de la TTAP pour les vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, dont la destination finale est européenne ou assimilée.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

- Augmentation de la limite supérieure du T2S pour la classe 1

L'**option n° 1** priverait, en 2027, le pouvoir réglementaire d'une marge d'augmentation du T2S applicable pour les aérodromes de classe 1 et ne permettrait pas, dès lors, de garantir l'équilibre du financement nécessaire à des investissements répondant aux exigences réglementaires en matière de sûreté.

Au contraire, l'**option n° 2** participerait au rétablissement de l'équilibre du dispositif en finançant de nouveaux moyens matériels de sûreté conformes aux évolutions réglementaires. Cette option conduirait néanmoins à une hausse mesurée de la fiscalité applicable au transport aérien.

- *Distinction des classes 3 et 3 bis*

En ne procédant à aucun correctif, l'**option n° 1** ne permet pas de distinguer les fourchettes applicables au tarif de T2S pour les embarquements effectués depuis les aérodromes et groupement d'aérodromes relevant de la classe 3 ou 3 *bis*, alors même que cette différenciation est un des objectifs des dispositions votées en loi de finances pour 2026.

L'**option n° 2** permet d'opérer une telle distinction entre les fourchettes de tarifs applicables aux deux catégories. Le nouveau plafond tarifaire permis par cette option pour les aérodromes de la classe 3 *bis* permettrait notamment de dégager des recettes supplémentaires pour améliorer la situation de ces aéroports qui présentent des comptes en matière de sûreté et de sécurité fortement déficitaires depuis la crise liée à l'épidémie de COVID 19.

- *Modification des conditions de déclenchement du « ticket modérateur »*

L'**option n° 1** conduirait, dans les faits, à l'application, à partir de 2028, du taux de 92 % (et non 100 %) pour des aéroports régionaux de classe 2. Il en résulterait un ralentissement, pour ces aéroports, de la mise en œuvre de programmes d'investissement indispensables pour leur conformité à la réglementation en matière de sûreté.

L'**option n° 2** permet de maintenir l'application du taux de 92 % aux seuls aérodromes et groupements d'aérodromes de classe 1, comme c'est le cas actuellement.

2.2.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

L'**option n° 1** conduirait à une diminution du soutien public aux politiques de développement socio-économique en faveur de territoires enclavés et de certaines régions du territoire.

L'**option n° 2** permet la mise en œuvre, d'une façon sécurisée au regard du droit des aides d'État, du tarif réduit de solidarité de TTAP pour l'ensemble des vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public, y compris ceux entre Paris et le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.2.3. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

L'**option n° 1** présente l'avantage de bénéficier spécifiquement aux habitants de régions périphériques, conformément au régime des aides d'État. Elle permet ainsi de renforcer la politique de continuité territoriale mise en œuvre par l'État mais ne permet pas de favoriser l'attractivité touristique de ces territoires, dès lors que cela rendrait la mesure incompatible avec le droit de l'UE. Elle conduit à de moindres recettes en matière de TTAP.

L'**option n° 2** ne permet pas de renforcer la politique de continuité du territoire. Elle permet toutefois de maintenir constant le niveau des recettes de TTAP, toutes choses égales par ailleurs.

2.2.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

L'**option n° 1** va au-delà de l'objectif d'accessibilité des institutions européennes établies à Strasbourg : elle renforcerait considérablement l'attractivité économique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim en prévoyant un régime d'exonération pour tous les vols au départ de cet aéroport. Elle présente un coût important, qui excède l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du réseau de liaisons nécessaire au statut européen de la ville, ainsi que de l'adaptation justifiée du cadre fiscal au regard de la situation spécifique de cette infrastructure rééquilibrage en matière de vols court-courriers, sur lesquels se concentrent la concurrence des aéroports frontaliers.

L'**option n° 2** permet de cibler de manière équilibrée les vols européens au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim afin d'assurer le réseau de liaisons nécessaire au statut européen de la ville et à l'accessibilité des institutions européennes. Elle permet ainsi de contribuer pleinement au développement de son territoire en matière de réseau de transports, de manière cohérente avec les besoins de connectivité afférents aux institutions européennes qui y sont implantées et avec la concurrence géographique subie en raison des aéroports frontaliers dont la zone de chalandise recoupe la sienne.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

- *Augmentation de la limite supérieure du T2S pour la classe 1*

L'**option n° 2** est privilégiée afin d'anticiper les investissements à venir relatifs à de nouveaux moyens matériels de sûreté.

- *Distinction des classes 3 et 3 bis*

L'**option n° 2** est retenue pour répondre aux besoins de financement des aéroports relevant de la nouvelle classe 3 *bis*, en tenant notamment compte de leur rentabilité économique.

- *Modification des conditions de déclenchement du « ticket modérateur »*

L'**option n° 2** est privilégiée dans la mesure où elle garantit l'application du « ticket modérateur » aux seuls aérodromes de classe 1, et préserve, dès lors, les capacités de financement des aéroports de la classe 2.

2.3.2. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

L'**option n° 2** est privilégiée pour permettre l'application d'un tarif réduit de solidarité de la TTAP aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public sur une base conforme au régime des aides d'État de l'UE.

2.3.3. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

L'**option n° 1** est privilégiée de manière à renforcer la politique de continuité territoriale menée par le Gouvernement, sous la forme d'une aide à destination des résidents ultramarins, compatible avec le droit des aides d'État de l'UE.

2.3.4. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

L'**option n° 2** est retenue car elle est la plus équilibrée et la plus cohérente pour atteindre l'objectif d'assurer l'accessibilité des institutions européennes pour leurs membres, les agents, leurs usagers, et les représentations diplomatiques qui sont situées à Strasbourg.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques dispose, d'une part, que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* » et, d'autre part, qu'elle peut comporter « *des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

Les articles L. 422-23, L. 422-28, L 422-45, A. 422-12 et A. 422-14 à A. 422-16 du CIBS doivent être modifiés.

Les articles L. 6328-2, L. 6328-3, L. 6328-4, L. 6328-7, L. 6763-11 et L. 6773-12 du code des transports doivent être modifiés.

L'arrêté du 30 avril 2026 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2025 relatif aux modalités de déclaration de trafic, coûts et produits des exploitants d'aérodromes concernant les tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises est à modifier.

3.2.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

L'article L. 422-25-1 du CIBS doit être modifié.

Le 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'UE doit être abrogé.

L'arrêté du 13 mai 2026 pris en application du 11° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'UE est à modifier.

3.2.3. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

L'article L. 422-25-2 du CIBS est à créer.

Un décret doit déterminer les modalités selon lesquelles le redevable de la TTAP est informé de la résidence habituelle du passager dans un territoire d'outre-mer.

3.2.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

L'article L. 422-26-2 du CIBS est à créer.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

Sans objet.

3.3.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

Cette mesure est conforme aux réponses en matière d'aides d'État transmises au cours du premier semestre 2026 par la Commission européenne aux autorités françaises.

3.3.3 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

Cette mesure est conforme aux réponses en matière d'aides d'État transmises au cours du premier semestre 2026 par la Commission européenne aux autorités françaises.

3.3.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à une réponse de la Commission européenne confirmant sa conformité au regard du droit des aides d'État de l'UE.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	OUI

Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

Sans objet.

4.1.1.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

Les liaisons aériennes OSP sous DSP sont par nature opérées dans un secteur faiblement concurrentiel. La mise en œuvre des tarifs réduits de solidarité pour ces liaisons ne modifierait donc pas substantiellement l'équilibre économique de leur exploitation pour les transporteurs sélectionnés dont les compensations financières sont évaluées hors taxes.

La liaison aérienne Paris-Charles de Gaulle vers le territoire de Saint-Pierre et Miquelon est exploitée dans le cadre d'une DSP proche des conditions d'une OSP permettant des prestations minimales de services aériens réguliers pour un territoire périphérique.

En revanche, ce tarif réduit pourrait permettre d'avoir un impact positif pour le développement socio-économique des territoires concernés dès lors qu'il permet, toutes choses égales par ailleurs, de réduire les coûts relatifs au transport pour les voyageurs utilisant ces services aériens.

4.1.1.3 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

Ce tarif réduit permettra d'avoir un impact positif pour le développement socio-économique des territoires d'outre-mer dès lors qu'il permet de réduire les coûts relatifs au transport pour les résidents de ces territoires utilisant des services aériens.

4.1.1.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

L'exonération proposée permet d'améliorer l'accessibilité des institutions européennes situées à Strasbourg, en assurant le réseau de liaisons nécessaire au statut européen de cette métropole, via une réduction des coûts relatifs au transport pour les voyageurs utilisant des services aériens au départ de cet aéroport pour une destination européenne ou assimilée. Elle favorise ainsi le développement et la connectivité de ce territoire, marqué par ailleurs par la forte concurrence d'aérodromes frontaliers situés dans le même ressort géographique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

Ces mesures ont un impact économique :

- elles vont accroître la fiscalité applicable aux transporteurs aériens effectuant des vols commerciaux depuis les aérodromes français des classes 1 et 3 *bis*, dès lors que ceux-ci sont les redevables du T2S au titre du financement de ces missions ;

- elles vont permettre aux exploitants d'aérodromes des classes 1 et 3 *bis* de bénéficier de recettes supplémentaires afin de financer les missions de sûreté et de sécurité des aérodromes par une application d'un tarif T2S supérieur aux plafonds actuellement en vigueur.

4.1.2.2 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols exploités dans le cadre d'une délégation de service public

Le montant du prix des billets d'avion sur les liaisons aériennes exploitées dans le cadre d'une délégation de service public devrait mécaniquement être diminué de la différence entre le tarif normal de solidarité de la TTAP et le tarif réduit.

4.1.2.3 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

Le coût des billets d'avion pour les personnes résidentes des territoires ultramarins est diminué de la différence entre le tarif normal de solidarité de la TTAP et le tarif réduit.

4.1.2.4 Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

Le coût des billets d'avion sur les liaisons aériennes européennes au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim sera diminué du montant du tarif de solidarité de la TTAP de droit commun.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cf. 4.1.1.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les mesures relatives au financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes induisent un rendement supplémentaire maximal d'environ 53 M€.

En ce qui concerne la mesure d'exonération de tarif de solidarité pour les vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim dont la destination finale est une destination européenne ou assimilée, le coût prévisionnel annuel est estimé à 3,8 M€.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Financement des missions de sécurité et sûreté assurées par les exploitants d'aérodromes

Le tarif est fixé par voie réglementaire. Dans l'hypothèse où le montant maximum était retenu pour les aéroports de classe 1 et 3 bis, le rendement supplémentaire serait respectivement de 43 M€ et 10 M€. Le montant de 43 M€ est obtenu en posant comme hypothèse un nombre constant de 55 millions de passagers au départ, dont 11 millions en correspondance – auxquels s'appliquent un abattement de 72 %. Après application des dispositions du code des transports plafonnant à 92 % le niveau d'affectation de la taxe, la hausse de rendement potentielle pour les aéroports parisiens s'élève à 43 M€.

4.3.2. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux liaisons des territoires ultramarins pour les personnes résidentes de ces territoires

Le trafic s'élève à environ 5,8 millions de passagers transportés entre le territoire métropolitain et l'outre-mer, ainsi qu'entre les outre-mer. En tenant compte de la part de résidents, la perte annuelle de recettes associée est estimée à environ 12,7 M€ :

- Territoire métropolitain-DOM : 4,73 millions de passagers aller/retour empruntant des liaisons telles que Paris (Orly)-Dzaoudzi, Marseille-Saint-Denis de la Réunion, Bordeaux-Pointe-à-Pitre, Nantes-Fort-de-France, Paris (CDG)-Cayenne soit un enjeu fiscal potentiel estimé à 22,5 M€. Les données de typologie de passagers dont dispose la DGAC permettent d'estimer que la part des résidents serait de 40 % soit un enjeu de 9 M€ ;

- Territoire métropolitain-COM : 0,15 million de passagers aller simple (le tarif de solidarité est dû uniquement au départ de la Métropole) empruntant les liaisons entre Paris d'une part et, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete d'autre part, soit un enjeu fiscal potentiel estimé à 0,7 M€. Avec une part de résidents de 40 %, l'enjeu fiscal serait de 0,28 M€ ;

- DOM-DOM : 0,9 million de passagers aller/retour empruntant les liaisons telles que Fort-de-France-Pointe-à-Pitre, Pointe-à-Pitre-Saint-Martin Grand-Case ou Dzaoudzi-Saint-Denis de La Réunion, soit un enjeu fiscal potentiel estimé à 4,3 M€. Avec une part de résidents de 80 %, l'enjeu fiscal serait de 3,45 M€.

4.3.3. Tarif de solidarité de la TTAP applicable aux vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim

La mesure d'exonération induit un coût prévisionnel de l'ordre de 3,8 M€ à compter de 2027, calculée à partir des données de trafic aérien de l'aéroport.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté conjoint des ministres des outre-mer, du budget et des transports sera nécessaire pour définir la liste des liaisons exploitées sous délégation de service public bénéficiant du tarif réduit de TTAP.

Un décret sera nécessaire pour définir les modalités d'information nécessaires à la bonne application du tarif réduit pour l'embarquement des personnes résidentes des territoires ultramarins sur des vols reliant ces territoires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile sera également nécessaire afin de constater la réponse de la Commission européenne permettant de valider la compatibilité du dispositif d'exonération prévu pour les vols au départ de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

Enfin, un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile sera nécessaire pour déterminer les modalités d'appréciation du seuil de coût par passager mentionné à l'article L. 6328-3 du code des transports.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures proposées sont pérennes.

ARTICLE 22
Renforcement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance pour les exploitants les plus rentables

Le 2° de l'article L. 425-12 du code des impositions sur les biens et services est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le taux, déterminé selon le barème suivant en fonction du niveau de rentabilité, défini à l'article L. 425-7, de l'année civile précédant celle au cours de laquelle intervient le fait générateur de la taxe :

«

Niveau de rentabilité (R)	Taux
Inférieur à 20 %	4,6 %
Égal ou supérieur à 20 % et inférieur à 30 %	4,6 % + 7,6 % x (R-20 %)/10 %
Égal ou supérieur à 30 %	12,2 %

»

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD), codifiée aux articles L. 425-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services (CIBS), s'applique aux exploitants d'infrastructures de transport de longue distance qui satisfont notamment à une double condition de revenus et de rentabilité : les revenus de l'exploitation doivent excéder 120 M€ au cours de l'année civile et le niveau moyen de rentabilité de l'exploitant, déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 425-8 du CIBS, doit excéder 10 %.

Le niveau de rentabilité d'un exploitant s'entend, pour un exercice comptable, du quotient entre son résultat net et son chiffre d'affaires. Le niveau moyen de rentabilité pris en compte pour l'assujettissement à la taxe correspond à la moyenne des niveaux de rentabilité des sept derniers exercices comptables achevés, après exclusion des deux niveaux les plus élevés et des deux niveaux les plus faibles.

La taxe est assise sur la fraction des revenus de l'exploitation excédant 120 M€. Son taux est actuellement fixé à 4,6 %, quel que soit le niveau de rentabilité du redevable dès lors que la condition d'assujettissement tenant au niveau moyen de rentabilité est satisfaite. La taxe n'est pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe fait l'objet de trois acomptes au cours de l'année, puis d'une régularisation après la constatation de son fait générateur.

En pratique, son rendement est actuellement de l'ordre de 600 M€ par an.

La taxe est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France avec un plafonnement annuel défini en loi de finances.

Depuis 2025, une fraction de 50 M€ de son produit est par ailleurs spécifiquement consacrée au programme de cofinancement d'études et de travaux relatifs aux ponts et autres ouvrages d'art relevant des communes ou, le cas échéant, de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La TEITLD est codifiée aux articles L. 425-1 à L. 425-20 du CIBS. Elle a été instituée par l'article 100 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2024-1102 QPC du 12 septembre 2024, déclaré conformes à la Constitution les dispositions contestées relatives notamment aux conditions d'assujettissement, à la détermination de la rentabilité, à l'assiette et au taux de la taxe.

Les modalités réglementaires de constatation, de déclaration et de paiement de la taxe sont prévues aux articles D. 425-1 à D. 425-5 du CIBS.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît nécessaire d'accroître la contribution des exploitants d'infrastructures de transport de longue distance présentant les niveaux de rentabilité les plus élevés.

Par ailleurs, le taux actuellement applicable, fixé uniformément à 4,6 %, ne permet pas de différencier la charge fiscale en fonction du niveau de rentabilité du redevable : dès lors que son niveau moyen de rentabilité excède le seuil d'assujettissement de 10 %, un exploitant présentant une rentabilité élevée est soumis au même taux qu'un exploitant présentant une rentabilité sensiblement moindre.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure vise à renforcer la mise à contribution des exploitants d'infrastructures de transport de longue distance présentant des niveaux de rentabilité élevés, à savoir d'au moins 20 %. Le taux majoré de 12,2 % s'appliquerait à partir de 30 % de rentabilité, avec un taux intermédiaire augmentant linéairement entre 20 et 30 % de rentabilité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : augmenter uniformément le taux de la TEITLD actuellement fixé à 4,6 %, sans tenir compte du niveau de rentabilité propre à chaque exploitant.

Option n° 2 : substituer au taux uniforme de 4,6 % un taux modulé en fonction du niveau de rentabilité de l'exploitant au titre de la période de référence précédant l'année du fait générateur, avec maintien du taux de 4,6 % jusqu'à un niveau de rentabilité de 20 %, lissage entre 20 % et 30 % et application d'un taux de 12,2 % à partir d'un niveau de rentabilité de 30 %.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'**option n° 1** présente l'avantage de la simplicité et permettrait d'accroître le rendement de la taxe. Elle conduirait toutefois à augmenter dans les mêmes proportions la charge fiscale de l'ensemble des redevables, indépendamment de leur niveau de rentabilité.

L'**option n° 2** permet également de dégager un rendement supplémentaire, tout en concentrant l'effort supplémentaire sur les exploitants présentant les niveaux de rentabilité les plus élevés. Le mécanisme de lissage entre 20 % et 30 % permet en outre d'éviter un effet de seuil résultant du passage immédiat du taux de 4,6 % au taux maximal.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est retenue dès lors qu'elle permet de concilier l'objectif de rendement budgétaire avec une meilleure prise en compte de la capacité contributive des redevables. Le maintien du taux de 4,6 % jusqu'à un niveau de rentabilité de 20 %, puis son augmentation progressive jusqu'à 12,2 % pour les exploitants présentant les niveaux de rentabilité les plus élevés, permet de concentrer l'augmentation de la charge fiscale sur les redevables les plus rentables sans créer d'effet de seuil.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021 1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le 2° de l'article L. 425-12 du CIBS est modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure ne procède pas à la transposition d'une norme de l'Union européenne. Elle modifie de manière générale les modalités de détermination du taux d'une imposition applicable aux exploitants d'infrastructures de transport de longue distance répondant aux conditions prévues par le CIBS, indépendamment de leur secteur d'activité.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique aux faits générateurs intervenant à compter du 31 décembre 2026. Le fait générateur de la TEITLD intervenant, en principe, à l'achèvement de l'année civile, le nouveau barème est ainsi applicable à la taxe dont le fait générateur intervient le 31 décembre 2026.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La mesure accroît la charge fiscale supportée par les exploitants d'infrastructures de transport de longue distance présentant les niveaux de rentabilité les plus élevés. Compte tenu du ciblage de l'augmentation sur les niveaux de rentabilité les plus élevés, ses effets macroéconomiques devraient demeurer limités.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les exploitants d'infrastructures de transport de longue distance, la mesure augmente la charge fiscale de ceux dont le niveau de rentabilité de référence excède 20 %. Le mécanisme de lissage applicable entre 20 % et 30 % permet une augmentation linéaire du taux, lequel atteint 12,2 % à compter d'un niveau de rentabilité de 30 %.

La mesure ne modifie pas le taux applicable aux exploitants dont le niveau de rentabilité de référence n'excède pas 20 %.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure entraîne une augmentation estimée du produit annuel de la TEITLD de 800 M€, portant son rendement à 1,4 Md€.

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	+800	+800	+800		+800
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage repose sur les données de revenus d'exploitation et de rentabilité disponibles pour les redevables actuels de la TEITLD. L'application du nouveau barème à ces données conduit à estimer le rendement supplémentaire à environ 800 M€ par an. Selon cette estimation, les exploitants d'infrastructures autoroutières acquitteraient environ 87 % du produit de la taxe, les exploitants d'infrastructures aéroportuaires environ 13 % et les exploitants d'infrastructures portuaires moins de 0,5 %.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les mesures proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 23
Instauration d'un prélèvement exceptionnel sur les avoirs en déshérence déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations

I. – Il est institué, au titre de l'année 2027, un prélèvement exceptionnel assis sur le solde, arrêté à la date du 31 décembre 2026, des avoirs en déshérence déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le prélèvement exceptionnel est dû par les titulaires des avoirs en déshérence ou leurs ayants droit.

II. – Les avoirs en déshérence mentionnés au I sont constitués de l'ensemble des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application :

1° De l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, s'agissant des comptes considérés comme inactifs au sens de l'article L. 312-19 du même code ;

2° De l'article L. 132-27-2 du code des assurances et de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, s'agissant des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation ;

3° De l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

III. – Le taux du prélèvement exceptionnel est fixé à 17 %.

IV. – Le prélèvement exceptionnel est exigible au 1er janvier 2027.

V. – La Caisse des dépôts et consignations liquide et acquitte le prélèvement exceptionnel au nom et pour le compte des titulaires ou ayants droit mentionnés au I, à charge pour elle d'en retenir le montant sur les avoirs en déshérence.

VI. – La Caisse des dépôts et consignations dépose auprès de l'administration fiscale, sous forme dématérialisée, un relevé de liquidation du prélèvement exceptionnel dû, accompagné du paiement correspondant avant le 25 du mois suivant la date de l'arrêté du solde mentionné au I. Le relevé de liquidation mentionne le montant de l'assiette, le taux applicable et le montant de prélèvement exceptionnel dû.

VII. – Le prélèvement exceptionnel est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les droits d'enregistrement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits.

VIII. – En cas de restitution aux titulaires ou ayants droit des sommes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II, le montant du prélèvement exceptionnel, augmenté des intérêts prévus à l'article L. 518-23 du code monétaire et financier, est dû par l'État à ces mêmes titulaires ou ayants droit. Ce montant est versé par l'État à la Caisse des dépôts et consignations préalablement à la restitution des sommes aux titulaires ou ayants droit, à charge pour la Caisse des dépôts et consignations d'en assurer le reversement à ces derniers.

IX. – A défaut de demande de restitution, les sommes atteintes par la déchéance dues par la Caisse des dépôts et consignations à l'État au titre des dispositions du III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, du III de l'article L 132-27-2 du code des assurances et du III de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité sont réduites du montant du prélèvement exceptionnel versé par la Caisse des dépôts et consignations à l'État et des intérêts mentionnés au VIII.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Présentation de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est un établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 sur les finances. Elle est régie par l'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816 et les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier.

La CDC constitue un acteur public financier qui intervient, au-delà de ses activités d'investissement et de financement sur le long terme, comme opérateur pour la conservation et la restitution des fonds dont les bénéficiaires ne peuvent, temporairement ou durablement, disposer directement. À ce titre, elle assure notamment la gestion des consignations, des dépôts spécialisés et des sommes issues de comptes ou contrats financiers devenus inactifs.

Dans le cadre de cette mission, la CDC reçoit les sommes qui lui sont transférées par les établissements financiers ou qui doivent lui être confiées en application des dispositions législatives en vigueur. Elle en assure la conservation et la gestion jusqu'à leur restitution au titulaire ou à ses ayants droit, lorsque celui-ci en demande la restitution. La CDC constitue ainsi un intermédiaire entre les établissements ou organismes détenteurs des fonds et leurs titulaires ou ayants droit. Lorsqu'aucune demande de restitution n'intervient avant la fin d'un délai prévu par ces dispositions, les sommes sont définitivement acquises à l'État.

Cette mission est particulièrement importante dans le cadre du dispositif relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie inactifs et produits financiers non réclamés. Depuis la mise en œuvre de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite loi « Eckert », les établissements financiers sont tenus de transférer à la CDC les sommes des comptes ou contrats dits « inactifs », aux termes de la loi (cf. 1.2 pour le détail de ces notions). La CDC conserve ensuite ces sommes pendant la période prévue par les textes, et met à la disposition des titulaires et ayants droit un portail permettant d'en rechercher et d'en obtenir la restitution.

Ce service accessible en ligne, dénommé « Ciclade », couvre notamment les comptes bancaires inactifs, les contrats d'assurance-vie et de prévoyance temporaire décès ainsi que certains produits d'épargne salariale.

Cette activité représente des volumes financiers significatifs. En 2025, les établissements financiers ont transféré à la CDC 671,1 millions d'euros correspondant à 758 395 comptes et contrats. Sur la même année, le dispositif Ciclade a permis la restitution de 164,4 millions d'euros, au bénéfice d'environ 174 000 personnes, pour un montant moyen de 943 euros par dossier. Depuis la création du service en 2017, près de 1,2 milliard d'euros ont ainsi été restitués à leurs titulaires ou ayants droit.

La CDC intervient également à l'issue de la période de conservation des sommes, lorsqu'aucune demande de restitution n'est intervenue. Depuis la mise en place du service Ciclade, la CDC a ainsi reversé 640,7 millions d'euros à l'État au titre de la déchéance trentenaire, dont 89 millions d'euros en 2025. Ce mécanisme traduit le caractère temporaire de la détention des sommes par la CDC : celles-ci demeurent la propriété de leurs titulaires ou ayants droit aussi longtemps que les conditions permettant leur restitution sont réunies, avant de revenir, au terme du délai légal, à l'État.

La CDC n'est pas le bénéficiaire économique des sommes qui lui sont transférées par les établissements financiers : elle les conserve en vue de leur restitution aux titulaires ou ayants droit. Le régime actuel permet ainsi de concilier la protection des droits des titulaires et ayants droit avec la sécurisation et la centralisation des fonds non réclamés.

1.1.2. La CDC est redevable de deux prélèvements fiscaux : la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) et la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

L'article L. 518-16 du code monétaire et financier précise que la CDC verse chaque année à l'État :

- une fraction de son résultat net, fixée par décret après avis de la commission de surveillance de l'établissement ;

- une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS).

Cette contribution se substitue à l'impôt sur les sociétés (IS), en reprenant les règles de détermination d'assiette et de taux applicables en matière d'IS. La CDC s'acquitte ainsi chaque année de cette contribution, dont le montant est égal à celui qui résulterait de l'application aux bénéfices de l'établissement de l'IS dans les conditions de droit

commun. A ce titre, les taux d'imposition appliqués à la CDC pour le 31 décembre 2025, hors contribution exceptionnelle, étaient les taux applicables à l'ensemble des entreprises assujetties à l'IS. La CDC s'est ainsi acquittée, au titre de l'année 2025, d'une CRIS pour un montant de 822 millions d'euros (contre 228 millions d'euros en 2024).

La CDC est également redevable de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises instaurée par la loi de finances pour 2025. Cette contribution exceptionnelle, renouvelée au titre de l'année 2026, était due au titre de l'exercice 2025 par les grandes entreprises réalisant en France un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliard d'euros. Cette contribution est assise sur la moyenne de l'IS dû au titre des exercices 2025 et 2024, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales (ou, en ce qui concerne la CDC, la CRIS). Le taux de cette contribution dépend du chiffre d'affaires de l'entité concernée. La CDC relève du taux de 41,2 %, soit le taux applicable aux redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2025 ou au titre de l'exercice 2024 est égal ou supérieur à 3 milliards d'euros. La CDC a ainsi comptabilisé au titre de cet impôt un montant de 203 millions d'euros dans ses comptes de résultat au 31 décembre 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime applicable aux avoirs en déshérence repose principalement sur les dispositions du code monétaire et financier, du code des assurances et du code de la mutualité, issues notamment de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite loi « Eckert ».

S'agissant des comptes bancaires inactifs, l'article L. 312-19 du code monétaire et financier définit les conditions dans lesquelles un compte est considéré comme inactif.

L'article L. 312-20 du même code prévoit ensuite le transfert à la CDC des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes à l'issue des délais prévus par la loi. Les sommes ainsi transférées sont conservées par la CDC avant leur acquisition définitive par l'État à l'issue de la déchéance trentenaire.

Le régime applicable aux contrats d'assurance-vie et aux bons ou contrats de capitalisation prévoit également le transfert à la CDC des sommes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement dans les délais prévus par la loi. L'article L. 132-27-2 du code des assurances encadre notamment les modalités de dépôt, de conservation et de restitution de ces sommes. Celles-ci demeurent détenues par la CDC pour le compte de leurs titulaires ou bénéficiaires jusqu'à l'expiration du délai légal, au terme duquel elles sont acquises à l'État lorsqu'elles n'ont pas été réclamées.

Les sommes transférées à la CDC dans le cadre du régime de la loi « Eckert » sont également rémunérées : en application de l'article R. 312-19 du code monétaire et financier, les sommes ainsi déposées à la CDC portent intérêt dans les conditions prévues par l'article L. 518-23 du code monétaire et financier, qui précise que le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la CDC et des sommes qui lui sont consignées sont fixés par décision de son directeur général, prise après avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre de l'économie.

Enfin, les articles R. 312-19 à R. 312-22 du même code précisent les modalités selon lesquelles les titulaires ou ayants droit potentiels peuvent réclamer et obtenir la restitution de leurs avoirs.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une modification des dispositifs existants

Le régime actuellement applicable aux avoirs en déshérence est organisé autour de l'objectif de conservation et de restitution des sommes à leurs titulaires ou ayants droit.

Or les avoirs déposés auprès de la CDC sont susceptibles d'y demeurer jusqu'à 30 ans dans l'attente d'une éventuelle réclamation. Une partie de ces sommes présente ainsi, à court terme, une probabilité de restitution très limitée, tout en demeurant théoriquement susceptible d'être réclamée.

Dans ce contexte, l'enjeu consiste à permettre une mobilisation de ces actifs au bénéfice de l'État, en anticipant soit le paiement de droits sur la mutation des sommes aux ayants droit, soit l'acquisition définitive par l'État en cas de non réclamation, tout en maintenant intégralement les droits des titulaires ou ayants droit susceptibles de demander ultérieurement la restitution de leurs avoirs.

Une intervention législative est nécessaire afin d'instituer un dispositif spécifique permettant d'opérer un tel prélèvement exceptionnel tout en assurant la garantie du droit des titulaires ou ayants droit.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En application du régime applicable issu de la loi « Eckert », ces sommes sont conservées avant leur acquisition définitive par l'État à l'issue de la déchéance, prévue par cette loi, qui peut aller jusqu'à la déchéance trentenaire. La CDC assure ainsi, pendant cette période, la conservation des sommes et leur restitution aux personnes justifiant de leurs droits sur celles-ci.

Le dispositif vise ainsi à permettre à l'État de mobiliser, dès 2027, une fraction limitée des sommes actuellement conservées par la CDC, tout en maintenant intégralement le principe de restitution des avoirs auxquels les titulaires ou leurs ayants droit pourraient prétendre.

La réforme concilie ainsi l'objectif de mobilisation anticipée de ces actifs au profit de l'État avec la préservation des droits des bénéficiaires potentiels des avoirs en déshérence.

A cette fin, la mesure institue, à titre exceptionnel, un prélèvement de 17 % assis sur le stock des avoirs en déshérence dont la CDC est dépositaire à la date du 31 décembre 2026. Le dispositif est construit afin d'assurer une neutralité absolue pour le titulaire ou ses ayants droit au moment de la restitution de la somme, le cas échéant.

Au moment de la restitution, l'État reversera au titulaire ou à l'ayant droit la somme correspondant au prélèvement exceptionnel initialement acquitté en 2027. Cette restitution sera opérée par la CDC, au nom et pour le compte de l'État. L'imposition ainsi prélevée est donc parfaitement neutre pour le bénéficiaire de la restitution des sommes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Instaurer une imposition pérenne annuelle sur les flux des avoirs en déshérence déposés auprès de la CDC.

Option n° 2 : Instaurer un prélèvement exceptionnel, au titre de l'année 2027, sur les avoirs en déshérence déposés auprès de la CDC, à un taux de 17 %.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Avantages et inconvénients de l'**option n° 1** :

L'instauration d'une imposition pérenne augmenterait la charge financière et administrative de la CDC de manière récurrente, pour un gain budgétaire limité.

Avantages et inconvénients de l'**option n° 2 :**

L'instauration d'un prélèvement exceptionnel sur les avoirs en déshérence déposés à la CDC permet de répondre directement à l'objectif recherché en mobilisant, uniquement au titre de l'année 2027, une partie de la trésorerie constituée par les sommes dont elle est dépositaire. Le caractère ponctuel du prélèvement permet de circonscrire son incidence dans le temps et d'éviter la création d'une imposition pérenne.

Le principal inconvénient, au même titre que l'option n° 1, réside dans la nécessité de prévoir un mécanisme permettant de garantir et de protéger les droits des titulaires et de leurs ayants droit lorsque les sommes ayant supporté le prélèvement sont ultérieurement réclamées. Le dispositif proposé permet néanmoins de répondre à cette difficulté en prévoyant que l'État reverse au titulaire ou à l'ayant droit la fraction de prélèvement correspondant aux sommes finalement restituées, majorée des intérêts légalement dus.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est retenue : l'instauration d'un prélèvement exceptionnel, au titre de l'année 2027, sur les avoirs en déshérence, avec un mécanisme de restitution de ces sommes à la CDC lorsqu'elles sont restituées à leurs titulaires ou ayants droit permet à l'État de bénéficier par anticipation d'une fraction de ces sommes, tout en préservant les droits des titulaires ou ayants droit de ces sommes.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

Le présent prélèvement exceptionnel constitue une imposition de toute nature et relève par conséquent de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article ne modifie aucune disposition codifiée, et ne crée pas de disposition au sein de codes existant.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le présent article n'a pas pour objet de transposer une directive, et ne contrevient pas aux règles du droit européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le prélèvement exceptionnel est institué au titre de la seule année 2027.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La mesure n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur l'activité économique, la croissance ou la concurrence.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le dispositif étant conçu afin d'assurer une neutralité pour le bénéficiaire potentiel des sommes à restituer, la mesure n'engendre aucun coût ni bénéfice pour la personne physique titulaire ou ayant droit de ces sommes.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le montant prévisionnel du gain est d'1,4 Md€ pour 2027.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'assiette du prélèvement exceptionnel a été estimée à un montant se situant entre 8 Md€ et 8,5 Md€ à partir des données 2025 publiées par la CDC.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'était nécessaire.

5.2. Consultations facultatives

La Caisse des dépôts et consignations a été consultée pendant l'élaboration du dispositif.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif instauré par le présent article ne nécessite pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif instauré par le présent article ne nécessite pas de mesure de suivi particulière.

ARTICLE 24
Soutien à l'électrification et renforcement des incitations environnementales dans le secteur des transports

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° La cinquième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48 est remplacée par la ligne suivante :

«

Transport routier de marchandises	Gazoles	L. 312-53	45,19
	Électricité	L. 312-53	0,5

» ;

2° L'article L. 312-53 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « gazoles », sont insérés les mots : « et, s'il s'agit de la source d'énergie exclusive du véhicule, l'électricité » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif réduit dont relèvent les consommations d'électricité définies par le présent article est applicable à compter d'une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant la France à pratiquer ce tarif, et jusqu'à la première des échéances fixées par cette même décision. » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 312-56, les mots : « à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/1629 du Conseil du 29 octobre 2020 » sont remplacés par les mots : « par la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne » ;

4° Le chapitre II du titre II du livre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation

« *Art. L. 322-83.* – Les règles relatives à la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente section.

« *Art. L. 322-84.* – Les textes réglementaires pris en application ou pour l'application de la présente section ne sont soumis à aucune obligation de consultation.

« *Art. L. 322-85.* – Est soumise à la contribution la mise à la consommation, au sens de l'article L. 311-15, des produits relevant de la catégorie fiscale des carburéacteurs mentionnée à l'article L. 312-22.

« *Art. L. 322-86.* – Le territoire de taxation s'entend du territoire métropolitain.

« *Art. L. 322-87.* – Le fait générateur intervient lors de la réalisation de l'un des évènements mentionnés à l'article L. 311-12.

« *Art. L. 322-88.* – Le montant de la contribution s'entend du produit des facteurs suivants :

« 1° Les volumes des produits relevant de la catégorie fiscale des carburéacteurs au sens de l'article L. 312-22, à l'exception des carburants d'aviation durables et des carburants de synthèse pour l'aviation à faible intensité de carbone définis respectivement aux points 7 et 13 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable, mis à la consommation au cours de la dernière année civile close ;

« 2° Le quotient entre :

« *a)* Au numérateur, le montant de la charge de service public mentionnée au I de l'article L. 286-6 du code de l'énergie, après l'affectation des éléments mentionnés aux 1° et 2° du II du même article ;

« *b)* Au dénominateur, les volumes totaux des produits mentionnés au 1° mis à la consommation sur la même période.

« *Art. L. 322-89.* – Sont soumis à la contribution les redevables de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 et perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des carburéacteurs au sens de l'article L. 312-22.

« *Art. L. 322-90.* - Par dérogation à l'article L. 322-83, pour les éléments mentionnés à l'article L.180-1, la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation est régie par les mêmes dispositions que l'accise sur les énergies autres que l'électricité, le charbon et le gaz naturel.

« *Art. L. 322-91.* – L'affectation de la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation est déterminée par l'article L. 286-6 du code de l'énergie. »

II. – L'article 300 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « au cours de », la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée : « la période allant du 1er janvier 2027 à la veille de la date fixée par décret prévue au 1° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services dans sa rédaction issue de la loi n° XXXX du XXXX de finances pour 2027. » ;

2° A la dernière colonne du tableau du second alinéa du IV :

a) A la deuxième ligne, le taux : « 10,5 % » est remplacé par le taux : « 10,7 % » ;

b) A la dernière ligne, le taux : « 9,4 % » est remplacé par le taux : « 10,2 % » ;

3° Au V :

a) A la dernière ligne du tableau du deuxième alinéa du C :

i) A la deuxième colonne, le taux : « 1,1 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;

ii) A la troisième colonne, le taux : « 1,2 % » est remplacé par le taux : « 1,4 % » ;

b) A la seconde ligne du tableau du second alinéa du D :

i) A la première colonne, le taux : « 1,8 % » est remplacé par le taux : « 1,9 % » ;

ii) A la seconde colonne, le taux : « 0,7 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;

c) A la troisième colonne de la troisième ligne du tableau du second alinéa du E, le taux : « 0,4 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

4° Au premier alinéa du 1 du VI, les mots : « aux *a* ou *c* » sont remplacés par les mots : « au *a* » ;

5° Au IX :

a) Après les mots : « en une fois, », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à une date fixée par décret. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports est, pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services, régie par les dispositions du code des douanes. »

III. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le titre VIII du livre II est ainsi modifié :

a) Après le chapitre V, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

« *Art. L. 286-1.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Les carburants de synthèse pour l'aviation s'entendent des carburants mentionnés aux paragraphes 12 et 13 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable ;

« 2° Les fournisseurs de carburant d'aviation s'entendent des fournisseurs de carburant d'aviation mentionnés au paragraphe 19 de l'article 3 du même règlement ;

« 3° Les producteurs s'entendent des personnes qui exploitent ou développent une installation de production de carburants de synthèse pour l'aviation ;

« 4° L'organisme s'entend de la personne morale chargée par l'État de la mission de service public prévue à l'article L. 286-2.

« *Art. L. 286-2.* – Afin de favoriser le développement de la production de carburants de synthèse pour l'aviation, l'organisme procède, dans les conditions prévues au présent chapitre, à l'acquisition de carburants de synthèse pour l'aviation auprès de producteurs, puis à leur cession aux fournisseurs de carburant d'aviation.

« Pour l'exercice de la mission prévue au présent chapitre, l'organisme peut s'appuyer sur l'expertise d'opérateurs publics ou privés.

« *Art. L. 286-3*. – I. – L'organisme conclut des contrats d'acquisition de carburants de synthèse pour l'aviation à l'issue de procédures de mise en concurrence entre les différents producteurs définis au 3° de l'article L. 286-1. Ces procédures déterminent les producteurs retenus, les volumes et les prix d'achat.

« La sélection des producteurs repose sur un examen individuel des projets qui tient compte du prix d'achat et de la durée d'achat proposés, de la sécurisation des approvisionnements nécessaires à la production, des capacités techniques et industrielles des projets, des caractéristiques environnementales des carburants produits, ainsi que des capacités financières des producteurs.

« II. – La durée d'un contrat d'achat ne peut excéder quinze ans. Ce contrat peut prévoir des modalités d'indexation du prix d'achat, notamment en fonction du prix de l'électricité.

« III. – Les volumes sur lesquels portent l'ensemble des contrats d'acquisition en cours d'exécution au titre d'une même année civile ne peuvent excéder 160 000 tonnes.

« *Art. L. 286-4*. – L'organisme conclut des contrats de cession des carburants de synthèse pour l'aviation, acquis selon les modalités détaillées à l'article L. 286-3, à l'issue de procédures de mise en concurrence entre les fournisseurs de carburant d'aviation définis au 2° de l'article L. 286-1. Ces procédures déterminent les fournisseurs retenus, les volumes et les prix de cession.

« La sélection des fournisseurs repose sur un examen individuel des offres tenant compte du prix de cession et de la durée de cession proposés.

« *Art. L. 286-5*. – I. – L'organisme assure la gestion du dispositif de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation selon des modalités définies par une convention avec l'État.

« II. – 1° Un compte spécifique tenu par l'organisme retrace l'ensemble des opérations réalisées au titre du présent chapitre, notamment :

« a) Les produits résultant du montant des cessions de carburants de synthèse pour l'aviation mentionnées à l'article L. 286-4, du produit des sanctions, tel qu'il résulte du 2° et du montant de la contribution mentionnés respectivement aux 2° et 3° du II de l'article L. 286-6 ;

« b) Les charges correspondant au montant des acquisitions de carburants de synthèse pour l'aviation mentionnées à l'article L. 286-3.

« 2° Les frais de gestion que l'organisme expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés de l'énergie et du budget et sont intégralement compensés par l'État par l'affectation :

« a) Du produit des sanctions mentionné au 2° du II de l'article L. 286-6 ;

« b) D'une subvention égale à la différence entre le montant des frais de gestion et celui du produit mentionné au a, lorsqu'elle est positive.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget détermine les modalités de compensation des frais de gestion.

« *Art. L. 286-6*. – I. – Lorsque la différence entre les coûts supportés par l'organisme au titre de l'acquisition des carburants de synthèse pour l'aviation et les recettes résultant de leur cession aux fournisseurs de carburant d'aviation est positive, l'écart en résultant constitue une charge de service public.

« II. – La charge de service public est intégralement compensée par l'État à l'organisme par l'affectation, dans l'ordre d'énonciation, des éléments suivants :

« 1° Le cas échéant, l'excédent résultant de la différence entre les recettes de cession et les coûts d'acquisition des carburants de synthèse pour l'aviation au titre des années précédentes ;

« 2° Le produit des sanctions prévues aux sous-sections 1, 2 et 3 de la section 11 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, diminué du montant affecté pour compensation des frais de gestion, en application du a du 2° du II de l'article L. 286-5 ;

« 3° La contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation prévue à la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« Au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la procédure mentionnée à l'article L. 286-4 est mise en œuvre, un arrêté conjoint du ministre chargé l'énergie et du ministre chargé du budget constate le montant de la charge de service public après l'affectation des éléments mentionnés aux 1° et 2° du présent II .

« *Art. L. 286-7.* – I. – Chaque année, l'organisme publie les informations relatives à la mise en œuvre du dispositif de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation prévu au présent chapitre, ainsi que les résultats agrégés des procédures de mise en concurrence mentionnées aux articles L. 286-3 et L. 286-4.

« Cette publication ne doit pas permettre d'identifier les offres présentées par chacun des candidats. Les informations dont la divulgation porterait atteinte au secret des affaires ne sont pas publiées.

« II. – Les fournisseurs de carburant d'aviation mentionnés à l'article L. 286-4 portent à la connaissance de leurs clients le prix unitaire moyen auquel ces carburants ont été acquis en application des contrats de cession.

« *Art. L.286-8.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« 1° Les modalités d'organisation des procédures de mise en concurrence prévues aux articles L. 286-3 et L. 286-4 ainsi que les conditions d'éligibilité des producteurs et des fournisseurs de carburant d'aviation ;

« 2° Les caractéristiques des contrats d'achat et des contrats de cession, notamment leur durée, les conditions d'indexation du prix et l'éventuelle prise en compte des variations du trafic aérien ;

« 3° Le contenu et les modalités de communication des informations mentionnées à l'article L. 286-7. » ;

b) Il est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositif de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports terrestres et maritimes

« Section 1

« Définitions

« *Art. L. 287-1.* – Le dispositif de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports terrestres et maritimes contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 en ce qui concerne la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

« Pour 2030, ces objectifs sont fixés à :

« 1° 14,5 % de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans le secteur des transports, par rapport à la valeur de référence définie au 8° de l'article L. 287-2 ;

« 2° Une part de biocarburants avancés, de biogaz avancé et de carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 5,5 % dans la quantité d'énergie fournie au secteur des transports, dont une part de carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 1 % ;

« 3° Une part de carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 1,2 % dans la quantité totale d'énergie fournie au secteur du transport maritime.

« *Art. L. 287-2.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Les carburants s'entendent des produits relevant des catégories fiscales mentionnées à l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services, à l'exception :

« a) Des carburéacteurs et des essences d'aviation ;

« b) Des essences et gazoles utilisés pour les besoins de :

« – la pêche maritime et l'aquaculture définies à l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« – la pêche mentionnée à l'article L. 431-1 du code de l'environnement ;

« c) Du carburant alkylate, dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes ;

« 2° La mise à la consommation d'un carburant s'entend des événements définis à l'article L. 311-12 du code des impositions sur les biens et services ou, s'agissant des gaz naturels, du 1° de l'article L. 312-89 du même code ;

« 3° Les obligés s'entendent des redevables de l'accise sur les carburants, y compris ceux destinés aux besoins de la navigation internationale ;

« 4° Les carburants gazeux s'entendent des gaz de pétrole liquéfiés carburant et des gaz naturels carburant mentionnés à l'article L. 312-22 dudit code ;

« 5° Les essences s'entendent :

« a) Des produits relevant de la catégorie fiscale des essences, au sens du même article L. 312-22 ;

« b) De l'éthanol diesel mentionné à l'article L. 312-80 du même code ;

« 6° Les gazoles s'entendent des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles mentionnée à l'article L. 312-22 du même code, à l'exception de l'éthanol diesel mentionné au b du 5° du présent article ;

« 7° L'intensité carbone s'entend de la quantité de gaz à effet de serre émis par un carburant liquide ou gazeux sur l'ensemble de son cycle de vie. Ses modalités de calcul sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes ;

« 8° La valeur de référence s'entend du produit de la quantité d'énergie fournie au secteur des transports par la valeur du combustible fossile de référence correspondante à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

« 9° Les biocarburants et biogaz avancés s'entendent des biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 précitée ;

« 10° L'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas carbone s'entendent de ceux définis, respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 811-1, dès lors qu'il est non fossile ;

« 11° Un poids lourd s'entend d'un véhicule répondant aux conditions prévues à l'article L. 421-189 du code des impositions sur les biens et services et dont la masse techniquement admissible est supérieure à 7,5 tonnes ;

« 12° Les biocarburants d'origine viticole s'entendent des biocarburants produits exclusivement à partir de marcs de raisin, de lies de vin ou d'autres sous-produits de la vinification mentionnés à l'annexe IX, partie A, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 précitée, et distillés en France et dans les pays membres de l'Union européenne par les opérateurs déclarés auprès de l'administration des douanes.

« Section 2

« Obligation de réduction de l'intensité carbone et d'utilisation d'énergies renouvelables

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« *Art. L. 287-3.* – Les obligés :

« 1° Réduisent l'intensité carbone des carburants qu'ils fournissent dans une proportion au moins égale à celles fixées dans le tableau suivant :

«		2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
	Niveau minimal de réduction de l'intensité carbone	7,3 %	8,5 %	9,6 %	10,7 %	12,2 %	13,7 %	15,2 %	16,6 %	18,1 %

« 2° Mettent à la consommation une part minimale de biocarburants ou de biogaz, directement ou par incorporation à d'autres carburants, dans des proportions fixées par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes pour chaque catégorie de carburant. Cette part minimale ne peut excéder l'objectif annuel de réduction de l'intensité carbone auquel l'obligé est soumis et tient compte du taux de réduction minimal des émissions de gaz à effet de serre des carburants éligibles défini aux chapitres Ier et II du présent titre ;

« 3° Mettent à la consommation des parts minimales de biocarburants et biogaz avancés, de carburants renouvelables d'origine non biologique ou de carburants bas carbone, directement ou par incorporation à d'autres carburants, dans des proportions fixées par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes ;

« 4° Mettent à la consommation un volume minimal de biocarburants d'origine viticole, dans des proportions fixées par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes.

« *Art. L. 287-4.* – Pour l'application de l'article L. 287-3, sont pris en compte :

« 1° Les biocarburants ou le biogaz contenus dans les carburants et répondant aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés au chapitre Ier du présent titre.

« Les biocarburants issus de la biomasse à haut risque indirect de changement d'affectation des terres ne sont pas éligibles à l'atteinte des objectifs mentionnés au même article L. 287-3. Les biocarburants issus d'huile de soja et

d'huile de palme, y compris les distillats d'acide gras de palme, sont présumés à haut risque de changement d'affectation des terres.

« Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes définit des règles d'éligibilité et de traçabilité spécifiques aux biocarburants ou au biogaz issus de matières premières présentant des risques environnementaux. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles les biocarburants présentant un faible risque de changement d'affectation des terres peuvent être pris en compte ;

« 2° L'électricité d'origine renouvelable utilisée pour l'alimentation, en France, de véhicules routiers électriques au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public, de poids lourds ou de bus électriques au moyen d'infrastructures privées de recharge.

« Les modalités de calcul de la part renouvelable et d'éligibilité de l'électricité sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes ;

« 3° L'hydrogène renouvelable ou bas carbone non fossile, consommé dans le secteur des transports et répondant à l'une des conditions suivantes :

« a) Il est fourni, en France, pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques ou des moteurs à combustion interne à hydrogène servant à la propulsion des véhicules ;

« b) Il est utilisé par les raffineurs, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse ;

« 4° Le biogaz consommé dans le secteur des transports et obtenu auprès d'un opérateur ayant produit du biogaz qui ne bénéficie ni d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-26, ni d'un certificat de production mentionné à l'article L. 446 31, ni d'un dispositif équivalent en France ou dans un autre État ;

« 5° Les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants bas carbone, définis à l'article L. 282-1, répondant aux critères de réduction de gaz à effet de serre mentionnés au chapitre II du présent titre ;

« 6° Les carburants à base de carbone recyclé, définis à l'article L. 282-1, à partir du 1er janvier 2032, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Les énergies mentionnées aux 1° à 6° du présent article respectent des conditions de traçabilité spécifiques, fixées par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes.

« Sous-section 2

« Dispositions spécifiques à la réduction de l'intensité carbone

« *Art. L. 287-5.* – Au titre de chaque année civile, l'objectif de réduction de l'intensité carbone pour chaque obligé est égal au produit des termes suivants :

« 1° Le niveau minimal de réduction de l'intensité carbone défini au 1° de l'article L. 287-3 ;

« 2° La quantité totale d'énergie contenue dans les carburants fournis par l'obligé ;

« 3° La valeur du combustible fossile de référence correspondante, fixée à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

« *Art. L. 287-6.* – Pour l'atteinte de l'objectif fixé à chaque obligé, les réductions de l'intensité carbone sont calculées selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les biocarburants et le biogaz, en multipliant la quantité d'énergie par leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 31 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

« 2° Pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants bas carbone et les carburants à base de carbone recyclé, en multipliant la quantité d'énergie par leurs réductions effectives d'émissions de gaz à effet de serre, selon la méthodologie prévue à l'article L. 282-2 ;

« 3° Pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie par une valeur de référence définie par arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes.

« *Art. L. 287-7.* – Pour le calcul de la proportion de réduction d'intensité du carbone définie au 1° de l'article L. 287-3, un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes fixe :

« 1° Des coefficients de prise en compte des énergies utilisées dans les secteurs des transports maritime et fluvial ainsi que pour les carburants gazeux, dont les valeurs sont comprises entre 0 et 1 et croissent entre 2027 et 2035 ;

« 2° Un taux maximal de prise en compte de certains carburants renouvelables au regard de leurs conséquences négatives sur l'environnement, compris entre 0 % et 10 % de l'énergie totale contenue dans les carburants soumis à l'obligation ;

« 3° Des valeurs d'émission de gaz à effet de serre de référence liées à l'extraction ou à de la culture, au transport et à la distribution des matières premières ainsi qu'à leur transformation en carburant.

« *Art. L. 287-8.* – Par décision conjointe, les ministres chargés de l'énergie et des douanes peuvent, pour une période renouvelable ne pouvant excéder trente jours, exclure du champ de l'obligation de réduction de l'intensité carbone les volumes pour lesquels cette obligation est calculée pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou de plusieurs carburants mentionnés à l'article L. 287-2 et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

« 2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

« Les ministres chargés de l'énergie et des douanes peuvent limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

« Section 3

« Modalités de mise en œuvre du dispositif de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports

« Sous-section 1

« Obligations déclaratives

« *Art. L. 287-9.* – Les obligés justifient l'atteinte des objectifs définis à l'article L. 287-3 au moyen de certificats de réduction de l'intensité carbone, à raison des quantités d'énergies contenues dans les carburants mis à la consommation, définis à l'article L. 287-2.

« Ces certificats ne peuvent être établis qu'à partir de l'énergie incorporée ou consommée l'année de l'obligation ou l'année précédant celle-ci.

« La création et l'utilisation des certificats sont validées par les administrations désignées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des douanes.

« *Art. L. 287-10.* – Peuvent céder des certificats à des obligés, pour contribuer à l'atteinte de leurs objectifs :

« 1° Les autres obligés ;

« 2° Les opérateurs qui incorporent des carburants renouvelables aux carburants fossiles ou qui produisent des carburants renouvelables, destinés à une mise à la consommation en France et faisant l'objet des mesures de suivi et de gestion définies au 3° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° Les fournisseurs d'hydrogène renouvelable ou bas carbone dans les conditions définies au a du 3° de l'article L. 287-4 du présent code, ou les utilisateurs d'hydrogène renouvelable ou bas carbone dans les conditions définies au b du même 3° ;

« 4° Les aménageurs d'infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent, en France, de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers ;

« 5° Les personnes qui exploitent des infrastructures privées de recharge destinées à l'alimentation de poids lourds électriques ou, lorsque ces infrastructures sont exploitées pour le compte d'un tiers, les personnes pour le compte desquelles les quantités d'électricité sont effectivement fournies, dans des conditions précisées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des douanes précise les mentions figurant sur ces certificats et les conditions de validité de ces derniers.

« *Art. L. 287-11.* – Les certificats sont dématérialisés dans une base nationale de données mise en place sous la responsabilité du ministère chargé de l'énergie. Cette base de données nationale est reliée à la base de données de l'Union européenne conformément à l'article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 287-10 saisissent dans la base de données nationale :

« 1° Les informations relatives aux cessions réalisées, mentionnées au même article L. 287-10, ainsi qu'aux caractéristiques de durabilité des carburants faisant l'objet de ces cessions, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au moment de leur mise sur le marché dans l'Union européenne ;

« 2° Le prix des cessions mentionnées au même article ;

« Les comptabilités tenues par ces personnes dans la base de données nationale ne peuvent aboutir à un solde négatif à l'issue des périodes de déclarations. A l'issue de la période de déclaration annuelle, un solde négatif donne lieu à une obligation de restitution des quantités d'énergie renouvelable ou bas carbone appliquée dans les mêmes conditions que l'obligation de l'article L. 287-3.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des douanes détermine les modalités de communication des données des opérateurs.

« *Art. L. 287-12.* – Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle l'article L. 287-3 s'applique, l'administration établit un rapport sur l'atteinte de l'obligation de réduction de l'intensité carbone pour chaque obligé à partir de la base de données mentionnée à l'article L. 287-11, en prenant en compte les certificats de réduction de l'intensité carbone déclarés par l'obligé.

« À compter de la date de mise à disposition du rapport, l'obligé dispose d'un délai de quinze jours pour le valider.

« Dans ce délai, l'obligé peut solliciter un échange contradictoire dans les conditions prévues aux articles L. 311-3 et L. 311-6 à L. 311-8 du code des douanes.

« À défaut de validation à l'issue du délai prévu au deuxième alinéa, le rapport est réputé validé.

« Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité, le rapport mentionné au premier alinéa est établi dans les dix jours qui suivent la date de cessation d'activité. À défaut de validation à l'issue de ce délai, le rapport est réputé validé. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels l'obligation est devenue exigible avant cette date.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des douanes détermine les conditions dans lesquelles les obligés établissent le bilan annuel de l'atteinte de leurs objectifs et déclarent les niveaux de réduction de l'intensité carbone à l'administration.

« Sous-section 2

« Sanction

« *Art. L. 287-13.* – L'obligé qui ne satisfait pas à l'une des obligations prévues à l'article L. 287-3 est sanctionné dans les conditions prévues à la présente sous-section.

« *Art. L. 287-14.* – Le montant de la sanction est égal à la somme des termes suivants :

« 1° En cas de non-respect de l'objectif défini au 1° de l'article L. 287-3, la sanction mentionnée à l'article L. 287-13 est égale au produit des termes suivants :

« a) La différence entre l'objectif de réduction de l'intensité carbone mentionné à l'article L. 287-5 et la réduction effective d'intensité carbone réalisée par l'obligé ;

« b) Le montant unitaire de la sanction administrative ;

« 2° En cas de non-respect des obligations prévues aux 2° et 3° de l'article L. 287-3, la sanction mentionnée à l'article L. 287-13 est égale au produit des termes suivants :

« a) La différence entre l'obligation et le niveau d'atteinte de cette obligation ;

« b) Le montant unitaire de la sanction administrative.

« *Art. L. 287-15.* – Les montants unitaires mentionnés à l'article L. 287-14 sont fixés par décret, dans la limite des plafonds suivants :

«

		Obligations	Unité	Montant en euros
	Réduction de l'intensité carbone	Article L. 287-5	Euro par tonne de CO_2 équivalent non évitée	950

	Part de carburants renouvelables ou bas-carbone dans les filières soumises à sous-objectifs	2° de l'article L. 287-3	Euro par gigajoule d'énergie manquant	55
	Part de biocarburants avancés, hydrogène renouvelable ou bas-carbone	2° de l'article L. 287-3	Euro par gigajoule d'énergie manquant	110

« *Art. L. 287-16*. – Le fait générateur et l'exigibilité de la sanction interviennent le lendemain du terme du délai mentionné à l'article L. 287-12.

« Le montant est constaté par le rapport prévu au même article L. 287-12.

« *Art. L. 287-17*. – La sanction est recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine par les comptables publics désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

« Pour l'application du premier alinéa, le ministre chargé du budget émet un titre de recette.

« Une pénalité de 10 % du montant est due pour chaque mois de retard du paiement du titre de recettes.

« *Art. L. 287-18*. – Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat de réduction de l'intensité carbone mentionné à l'article L. 287-9 est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal.

« La tentative de commission de l'infraction prévue au premier alinéa est punie des mêmes peines.

« Les peines encourues par les personnes morales responsables des infractions définies aux deux premiers alinéas du présent article sont celles prévues à l'article 441-12 du code pénal.

« Section 4

« Contrôles

« *Art. L. 287-19*. – Sauf disposition contraire, pour la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre et par les textes pris pour son application, les règles applicables en matière de droits de douane régissent l'exercice des missions suivantes :

« 1° Le contrôle du respect des obligations ;

« 2° Les procédures d'établissement de la sanction, en cas de méconnaissance par l'obligé de ses obligations ;

« 3° L'application des sanctions et les contentieux.

« *Art. L. 287-20*. – Les agents de l'administration chargée des douanes et droits indirects exercent les missions énumérées à l'article L. 287-19.

« *Art. L. 287-21*. – Sans préjudice des pouvoirs des agents de l'administration des douanes et droits indirects, qui est seule compétente pour l'établissement et l'application des sanctions ainsi que pour le contentieux, les agents du ministère chargé de l'énergie peuvent contrôler le respect des obligations prévues à l'article L. 287-3.

« Pour l'application du premier alinéa, les infractions sont constatées dans les conditions prévues au présent titre.

« Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par le premier alinéa du présent article aux agents qui y sont mentionnés est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent alinéa sont celles prévues à l'article L. 173-8 du code de l'environnement.

« *Art. L. 287-22*. – Pour contrôler le respect des obligations prévues à l'article L. 287-3, les agents du ministère chargé de l'énergie peuvent constater, sur pièces et sur place, l'existence de déclarations inexactes, trompeuses ou frauduleuses, consistant à fournir ou à valider des informations erronées ou à dissimuler des informations substantielles relatives à l'éligibilité, à l'identité des opérateurs ou titulaires, aux véhicules, périodes, volumes ou mesures.

« *Art. L. 287-23*. – Lorsqu'un contrôle requiert des connaissances techniques particulières, les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent faire appel aux agents des services désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les agents ainsi désignés sont soumis au secret professionnel.

« *Art. L. 287-24*. – Les agents des administrations mentionnés à l'article L. 287-23 et les services de l'État chargés de la répression des fraudes peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

« Les informations obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre.

« Section 5

« Application dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution

« *Art. L. 287-25.* – Le présent chapitre n'est pas applicable dans les départements et régions d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution. » ;

2° L'article L. 641-6 est abrogé.

IV. – Après les mots : « affecté à », la fin de l'article L. 229-92 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « l'organisme, au titre du dispositif de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation mentionné au chapitre VI du titre VIII du livre II du code de l'énergie. »

V. – Au 21° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, les mots : « à l'article L. 222-9 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 222-9 et L. 287-22 ».

VI. – Le II de l'article 64 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 est ainsi modifié :

1° Les B et C sont abrogés ;

2° La seconde phrase du D est supprimée.

VII. – L'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

1° Le début du 1° de l'article 7 est ainsi rédigé : « A compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2028, le chapitre III… *(le reste sans changement.)* » ;

2° Au II de l'article 19, après la référence : « article 4, », sont insérés les mots : « le 1° de l'article 7, ».

VIII. – Si la date mentionnée au 1° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant du VII du présent article, n'est ni le 1er janvier 2027 ni le 1er janvier 2028, alors :

A. – Pour l'application du *b* du 1° du III, au titre de l'année 2027, l'année civile s'entend de la période comprise entre la première des dates mentionnées au premier alinéa du présent VIII et le 31 décembre 2027 ;

B. – Sont pris en compte, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 287-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du même *b* du 1° du III du présent article, au titre de la période mentionnée au A, les volumes de biocarburants et les quantités d'électricité et d'hydrogène qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° Leur mise à la consommation, ou leur utilisation dans les cas mentionnés au 2° et aux *a* et *c* du 3° du 1 du B du V de l'article 300 *bis* du code général des impôts, intervient entre le 1er janvier 2027 et la veille de la date mentionnée au 1° de l'article 7 de l'ordonnance du 27 juillet 2026 susmentionnée ;

2° Au titre de la taxe prévue au I du même article 300 *bis* due pour la période mentionnée au 1° du B du présent VIII :

a) Les cibles d'incorporation prévues au III du même article 300 *bis* applicables au redevable au titre de la même taxe sont atteintes ;

b) Les quantités d'énergie renouvelables qu'ils contiennent n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la proportion d'énergie renouvelable prévue au V de l'article précité ;

c) Les quantités d'énergie renouvelables qu'ils contiennent n'ont pas fait l'objet d'une cession de droits de comptabilisation dans les conditions prévues au VI du même article.

Pour l'application du présent VIII, les dispositions de l'article 300 *bis* du code général des impôts sont celles en vigueur la veille de la date mentionnée au 1° de l'article 7 de l'ordonnance du 27 juillet 2026 susmentionnée.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des douanes détermine les modalités selon lesquelles sont établis des certificats de réduction de l'intensité carbone et des certificats répondant aux obligations prévues à l'article L. 287-3 du code de l'énergie pour l'application du présent VIII.

IX. - Le I, à l'exception du 4°, est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

X. – A. – Les 1° à 3° du I entrent en vigueur à des dates fixées par arrêté du ministre en charge du budget, qui ne peuvent être postérieures de plus de six mois à l'entrée en vigueur des décisions d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant ces dispositions, en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

B. – Le II et le IX entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

C. – Le 4° du I, le *a* du 1° du III et le IV entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer les dispositions lui ayant été notifiées comme étant conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

D. – Le *b* du 1° et le 2° du III, le V et le VIII entrent en vigueur à la date fixée par décret prévue au 1° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction issue du VII.

E. – Le VI et le VII entrent en vigueur le 31 décembre 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Les objectifs d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports sont harmonisés au niveau européen. La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ENR), dite directive « RED II », fixait jusqu'à récemment un objectif d'utilisation d'ENR de 14 % en 2030 dans le secteur des transports.

En France, le principal levier fiscal permettant l'atteinte de ce dernier objectif est la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dont les paramètres sont définis en vue de traduire les orientations européennes au niveau national.

La TIRUERT se distingue de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons de l'accise sur les énergies (anciennement taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICPE) en ce qu'elle tient compte du contenu réel en énergie renouvelable et de la qualité environnementale des produits, assurant ainsi les débouchés économiques de la production d'énergie renouvelable, notamment celle d'origine agricole.

La TIRUERT devant être remplacée par le mécanisme de l'IRICC au 1er janvier 2027, l'article 64 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 et l'article 7 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services prévoient aujourd'hui l'abrogation au 1er janvier 2027 de ladite taxe.

1.1.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Le tarif d'accise applicable à l'électricité fournie à quai, via des bornes électriques, aux navires maritimes et bateaux fluviaux, y compris les navires et bateaux de pêche, quelle que soit la source de production, à l'exception des navires et bateaux de plaisance privés, est de 0,5 €/MWh au lieu de 26,35 €/MWh (tarif normal applicable à la catégorie fiscale « entreprises et assimilées »)

L'application de ce tarif réduit est subordonnée à l'autorisation du Conseil de l'Union européenne conformément à la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Une telle autorisation a été accordée au moyen de la décision d'exécution n° 2020/1629/UE du Conseil de l'Union européenne du 29 octobre 2020 autorisant la France à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

1.1.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Le tarif d'accise applicable à l'électricité pour la recharge des véhicules de transport routier de marchandises exclusivement électriques est de 26,35 €/MWh (tarif normal applicable à la catégorie fiscale « entreprises et assimilées »).

L'application d'un tarif réduit de 0,5 €/MWh au lieu de 26,35 €/MWh est subordonnée à l'autorisation du Conseil de l'Union européenne conformément à la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Une telle autorisation sera demandée au Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité par la France au début de l'automne 2026.

1.1.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Les émissions du transport aérien représentent aujourd'hui 2,5 % des émissions mondiales de CO_2. La décarbonation de ce secteur, pour atteindre une neutralité carbone à l'horizon 2050, représente un enjeu majeur pour la France et repose notamment sur l'utilisation de carburants aériens durables (CAD), produits à partir de biomasse (bio-CAD) ou dérivés d'hydrogène vert (e-CAD) en substitution du kérosène fossile, l'amélioration de l'efficacité énergétique des aéronefs et la maîtrise de la demande.

Les bio-CAD et e-CAD représentent un tiers de l'effort prévu par la feuille de route nationale du secteur. Du fait des contraintes de disponibilité limitées de la biomasse nécessaire à la production des bio-CAD, les e-CAD constituent un vecteur essentiel de décarbonation du transport aérien.

Toutefois, les unités de production des e-CAD peinent à se développer du fait des risques technologiques liés à l'industrialisation de procédés peu éprouvés à une échelle aussi importante et au coût de production sensiblement supérieur à celui du kérosène fossile.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Issue de l'évolution de la composante « biocarburants » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et instaurée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB), prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, est devenue la TIRUERT au 1er janvier 2022 avec l'introduction de l'électricité délivrée aux bornes de recharge publiques dans le dispositif. Elle a pour objet de favoriser la décarbonation des transports.

La TIRUERT fixe ainsi, au niveau national, un pourcentage cible d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports. Chaque opérateur qui met des carburants à la consommation est taxé à hauteur de l'écart entre ce pourcentage cible et la quantité d'énergie renouvelable qu'il met à la consommation dans les carburants routiers ou, depuis le 1er janvier 2022, sous la forme d'électricité renouvelable fournie pour l'alimentation de véhicules au moyen des bornes de recharge publiques. Sont également pris en compte dans le mécanisme de la TIRUERT, l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas carbone utilisés pour l'alimentation des véhicules ou dans le processus de fabrication des produits énergétiques depuis, respectivement, le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2024, . En outre, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, avant la prise d'effet du règlement dit « ReFuelEU Aviation » (règlement (UE) 2023/2405), la TIRUERT a également fixé des pourcentages cible pour l'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants aériens.

Les matières premières utilisées sont, en outre, comptabilisées de manière différente en fonction de leur qualité environnementale. L'énergie renouvelable issue de la biomasse est soumise à des critères de durabilité relatifs aux conditions de sa production et aux réductions d'émissions de CO_2 sur le cycle de production, hors impacts indirects sur l'affectation des sols. Compte tenu de leurs usages mixtes, certains de ces produits (résidus sucriers) sont en partie comptabilisés sous ce plafond et en partie dans un « sur-plafond » dédié. Inversement, les matières premières dites « avancées », aux impacts environnementaux très faibles, sont comptabilisées pour le double de leur valeur réelle ; tel est également le cas des graisses et huiles de cuisson usagées.

Enfin, un opérateur qui excède les objectifs, par exemple une personne qui ne produit que des biocarburants d'origine renouvelable pouvant être utilisés sous cette forme (ED95 et/ou B100 par exemple) peut, pour la fraction concernée, céder contre rémunération à un autre opérateur redevable de la TIRUERT la faculté de comptabiliser cette énergie renouvelable pour la liquidation de la taxe qu'il doit. Ces cessions sont opérées par un dispositif de certificats géré par l'administration des douanes et des droits indirects.

Les principales modifications intervenues depuis 2023 sont les suivantes :

- depuis le 1er janvier 2023, pour les filières essences et gazoles, éligibilité à l'avantage fiscal de l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des

véhicules, pour les besoins de la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe et du raffinage en France (avec une comptabilisation au double de sa valeur) ;

- depuis le 1er janvier 2024, pour les filières essences et gazoles, extension de l'éligibilité à l'avantage fiscal de l'hydrogène bas carbone produit par électrolyse utilisé pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules, pour les besoins de la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe et du raffinage en France (sans comptabilisation au double de sa valeur contrairement à l'hydrogène d'origine renouvelable) ;

- depuis le 1er janvier 2025, suppression de la filière carburéacteur de la TIRUERT ;

- depuis le 1er avril 2026, recodification des dispositions applicables à la TIRUERT à l'article 300 *bis* du code général des impôts (CGI) à la suite de la recodification du code des douanes ;

- à compter du 1er janvier 2027, abrogation de la TIRUERT prévue par l'article 64 de la loi n° 2026-103 de finances pour 2026 et l'article 7 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services.

1.2.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

L'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé aux articles L. 312-48 et L. 312-54 du CIBS un tarif réduit d'accise sur l'électricité applicable à l'alimentation à quai des navires maritimes et des bateaux de navigation intérieure. Son entrée en vigueur a été conditionnée à une autorisation du Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

L'article 19 de la directive précitée permet aux États membres d'instaurer des exonérations ou tarifs réduits d'accise complémentaires à ceux déjà prévus par ladite directive pour des raisons de politiques spécifiques, après communication à la Commission et autorisation du Conseil pour une période limitée.

La décision d'exécution n° 2020/1629/UE du Conseil de l'Union européenne du 29 octobre 2020 a autorisé la France à mettre en place un tel tarif pour une période expirant au 31 décembre 2026.

1.2.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

L'article L. 312-48 du CIBS prévoit plusieurs tarifs réduits à destination des professionnels du secteur du transport, qui diffèrent selon les besoins de l'activité ainsi que la catégorie fiscale dont relèvent les produits utilisés (gazole, essence, électricité).

En outre, les articles L. 312-48 et L. 312-53 du même code prévoient un tarif réduit d'accise applicable aux gazoles consommés pour le transport routier de marchandises, égal à 45,19 €/MWh en lieu et place du tarif normal égal à 60,75 €/MWh (CIBS, art. L. 312-35).

1.2.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Le règlement européen (UE) 2023/2405 du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (« ReFuelEU Aviation ») établit des règles harmonisées pour l'utilisation et la fourniture de carburants d'aviation durables.

Plus précisément, les fournisseurs de carburant d'aviation doivent veiller à ce que tout le carburant d'aviation mis à la disposition des exploitants d'aéronefs dans chaque aéroport de l'Union contienne des parts minimales de CAD depuis 2025 et, à partir de 2030, une part minimale de carburant de synthèse selon une trajectoire croissante : 1,2 % en moyenne sur 2030-2031, 2 % en 2032, 5 % en 2035 et 10 % en 2040.

Les exploitants d'aéronefs doivent, quant à eux, veiller à ce que la quantité annuelle de carburant d'aviation embarquée dans un aéroport de l'Union pour leurs services au départ de cet aéroport, représente au moins 90 % de la quantité annuelle de carburant d'aviation requise afin d'écarter la pratique de « sur-emport ».

Enfin, les gestionnaires d'aéroports doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des exploitants d'aéronefs à des carburants d'aviation contenant les parts minimales de CAD prévues au présent règlement.

En cas de manquement à ces obligations, conformément au cadre établi par le règlement 2023/2405 ReFuelEU Aviation, les obligés se voient appliquer des sanctions administratives, lesquelles sont codifiées aux articles L. 229-81 à L. 229-83 du code de l'environnement pour les fournisseurs de carburants, aux articles L. 229-84 et L. 229-85 du

même code pour les exploitants d'aéronefs et aux articles L. 229-86 à L. 229-88 dudit code pour les gestionnaires d'aéroports.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Dans le cadre du paquet « Fit for 55 », la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil a énoncé des objectifs explicites en termes de réductions effectives des émissions de dioxyde de carbone, qui s'imposent aux acteurs économiques.

L'atteinte des objectifs de réduction des émissions de CO_2 suppose que les incitations des acteurs en tiennent compte, notamment qu'elles ne se bornent pas à la seule prise en compte de la quantité d'énergie renouvelable employée. À cet égard, dans la situation actuelle où des États membres de l'UE tiennent d'ores et déjà compte de l'intensité des réductions des émissions, les biocarburants ou les certificats associés les moins performants sur le plan environnemental sont dirigés vers le marché français. Inversement, il n'est ni possible ni souhaitable de renoncer aux objectifs et plafonds en énergie renouvelable qui sont déterminants pour l'équilibre économique des filières et la gestion des risques face aux comportements frauduleux, notamment s'agissant des produits en provenance de territoires tiers.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'envisager un dispositif mixte qui tienne compte des deux paramètres de manière à assurer une prise en compte progressive des réductions des émissions tout en maintenant des contingentements entre filières et types de produits selon leurs caractéristiques.

Dans ce cadre, la direction générale de l'énergie et du climat a lancé une consultation publique le 12 mai 2025 visant à permettre d'établir les contours d'un nouveau dispositif légal qui respecte ces différentes contraintes, en particulier celui d'assurer une progressivité de la transition.

Toutefois, l'adoption de ce nouveau dispositif non fiscal, prévu dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne ne pourra pas intervenir dans une temporalité compatible avec sa mise en œuvre au 1er janvier 2027, compte tenu des contraintes opérationnelles ainsi que de celles liées au calendrier parlementaire. Il est donc nécessaire de reporter le remplacement de la TIRUERT par l'IRICC. Il interviendra dès que possible en cours d'année 2027 ou, au plus tard au 1er janvier 2028, de manière à garantir la continuité des dispositifs d'incitation à l'incorporation de biocarburants en 2027.

1.3.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

La décision d'exécution n° 2020/1629/UE du Conseil du 29 octobre 2020 autorisant la France à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port arrive à extinction le 31 décembre 2026.

Pour conserver un outil efficace de la politique d'encouragement des secteurs de la navigation maritime et intérieure dans la transition énergétique, grâce au déploiement des bornes électriques terrestres à quai, la décision d'autorisation fait l'objet d'une demande de renouvellement des autorités françaises pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.

La référence à la décision d'exécution du Conseil devra être actualisée au sein de l'article L. 312-56 du CIBS et la limite temporelle d'application du dispositif repoussée.

1.3.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Le secteur du transport routier de marchandises demeure le seul grand secteur économique dont les émissions de dioxyde de carbone (CO_2) n'ont pas connu de baisse structurelle comparable à celles observées dans les autres secteurs économiques depuis 1990.

La décarbonation du secteur repose à titre principal sur l'électrification des flottes, mais reste difficile à mettre en œuvre en raison des contraintes opérationnelles pesant sur les transporteurs et du coût élevé des véhicules électriques et de leurs infrastructures de recharge, dans un contexte concurrentiel marqué par des marges faibles, limitant la capacité d'investissement des entreprises du secteur dans la transition écologique.

En outre, de nombreux transporteurs sont encore liés à des contrats historiques d'achat d'électricité avec des prix peu compétitifs, freinant ainsi l'électrification de leur flotte.

1.3.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Les unités de production des e-CAD se développent difficilement du fait des risques technologiques liés à l'industrialisation de procédés peu éprouvés à une échelle aussi importante ainsi que du coût de production qui est sensiblement supérieur à celui du kérosène fossile. En effet, la production d'e-CAD nécessite des volumes importants d'électricité bas-carbone (principal déterminant du coût), des électrolyseurs encore coûteux, ainsi que des procédés industriels complexes et encore à l'échelle du démonstrateur. Le coût de production des premiers projets est estimé entre 4 000 € et 7 000 €/tonne (t) alors que le coût du kérosène est de l'ordre de 600 € à 1 000 €/t et celui du bio-CAD de l'ordre de 2 000 €/t.

De surcroît, l'absence de visibilité sur les prix de vente, faute de marché de référence, freine également les engagements des acheteurs sur le long terme.

Il en résulte que faute de soutien pour impulser le développement des e-CAD, la capacité de la filière à répondre à ses objectifs de décarbonation pourrait être compromise.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

L'objectif de la mesure est d'assurer la continuité du soutien aux biocarburants, ce qui suppose de reporter, d'au plus une année, c'est-à-dire au plus tard au 1er janvier 2028, la bascule vers un nouveau mécanisme de prise en compte des réductions des émissions de CO_2 des biocarburants. Ce report est justifié par les contraintes liées au calendrier parlementaire qui ne permettent pas l'adoption des dispositions mettant en place le nouveau mécanisme non fiscal d'incitation à l'incorporation de biocarburants dans des délais compatibles avec sa mise en œuvre au 1er janvier 2027.

L'IRICC est un dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants fixant trois types d'objectifs pour les metteurs à consommation, jusqu'en 2035 :

- un objectif annuel de réduction de l'intensité carbone de l'ensemble des carburants distribués ;

- des objectifs annuels d'utilisation d'énergie renouvelable spécifiques par filière de carburant, déterminés par voie réglementaire ;

- des objectifs annuels garantissant un usage minimal de biocarburants avancés et d'hydrogène renouvelable et bas carbone, dont la trajectoire est fixée par voie réglementaire.

Compte tenu de ce report nécessaire, le projet d'article fixe les nouveaux objectifs d'incorporation au sein de la TIRUERT pour l'année 2027.

Enfin, il prévoit la mise en place de l'IRICC à compter de l'abrogation de la TIRUERT, en permettant que cette mise en œuvre soit effectuée dès que les conditions nécessaires, notamment opérationnelles, seront satisfaites, en cours d'année 2027 ou, au plus tard, le 1er janvier 2028, afin de permettre l'entrée en vigueur la plus prompte possible de l'IRICC.

1.4.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Le renouvellement de ce tarif réduit vise à continuer d'encourager l'utilisation du réseau électrique terrestre afin de réduire, d'une part, la pollution atmosphérique (émissions soufrées, azotées et particules fines), notamment pour les populations vivant à proximité des ports ainsi qu'en zone urbaine de forte densité, et, d'autre part, les émissions de gaz à effet de serre générées par les transports maritime et fluvial.

La prolongation de ce tarif réduit permettrait de poursuivre et amplifier la politique de développement des bornes électriques, qui constitue l'un des principaux leviers pour favoriser à court terme le verdissement des transports maritime et fluvial. En effet, il permet de rendre le recours aux bornes électriques plus compétitif par rapport à d'autres modes polluants de fourniture d'énergie, tels que les groupes électrogènes ou l'utilisation des moteurs des navires et bateaux, lorsque ceux-ci stationnent à quai.

1.4.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

L'objectif poursuivi par la mesure est de réduire l'incidence environnementale du transport routier de marchandises, tant en matière d'émissions de CO_2 que de polluants atmosphériques (oxydes d'azote et particules), en améliorant la compétitivité économique de la motorisation électrique par rapport aux motorisations thermiques.

Ainsi, le tarif réduit d'accise sur l'électricité proposé vise à réduire le coût d'exploitation des poids lourds électriques en diminuant le coût de l'électricité utilisée pour leur recharge. Il complète ainsi les dispositifs d'aide à l'investissement consacrés au renouvellement des flottes et favorise l'émergence d'un modèle économique pérenne pour les transporteurs.

1.4.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

La présente mesure vise à soutenir la création de la filière de production des carburants de synthèse. Le dispositif repose, d'une part, sur un système de double enchère dont l'organisation est confiée à un intermédiaire et, d'autre part, sur un mécanisme de compensation par l'État de l'éventuel déficit en résultant.

Dans le système de la double enchère, la première enchère correspond à un appel d'offres pour l'achat de volumes d'e-CAD dans la limite de 160 000 tonnes. Les offres retenues donnent lieu à la conclusion de contrats d'engagement d'achat de long terme, qui seront plafonnés à quinze ans, entre le producteur et un intermédiaire. Compte tenu des incertitudes propres aux premières unités industrielles, des critères d'éligibilité peuvent encadrer l'accès à l'enchère, tels que la conformité réglementaire des e-CAD produits, la robustesse financière des porteurs ou encore la crédibilité technique des projets, afin de sélectionner les producteurs d'e-CAD les plus compétitifs.

La seconde enchère, correspond à la revente des quantités de e-CAD précédemment acquises auprès des producteurs d'e-CAD par l'intermédiaire à des fournisseurs de carburants également sélectionnés. Chaque enchère permet de révéler la propension à payer des consommateurs au moment considéré, sans les engager durablement sur le prix des contrats d'engagement d'achat du portefeuille de producteurs. La structuration de la revente en contrats de courte durée (par exemple, de 3 à 5 ans) entre l'intermédiaire et les fournisseurs de carburants retenus préserve ainsi le caractère concurrentiel du dispositif.

Ce système permettrait de soutenir au plus 160 000 tonnes de e-CAD produites, permettant d'atteindre la totalité des objectifs fixés à la France par le règlement (UE) 2023/2405 ReFuelEU Aviation jusqu'en 2034.

L'éventuel écart négatif entre les dépenses engagées par l'intermédiaire pour l'achat des volumes d'e-CAD et les recettes qu'il aura tirées de leur revente lui est intégralement remboursé. A cette fin, il est proposé de lui affecter l'excédent résultant de la différence entre les recettes de cession et les coûts d'acquisition des e-CAD au titre de l'année civile précédente ainsi que le produit des sanctions liées au non-respect des obligations du règlement (UE) 2023/2405 ReFuelEU Aviation. Si ces montants ne permettaient pas de compenser intégralement les pertes, les metteurs à la consommation de carburéacteurs fossiles deviendraient redevables de la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Option n° 1 : Ne pas proroger l'application de la TIRUERT et prévoir l'adoption de l'IRICC dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne.

Option n° 2 : Proroger l'application de la TIRUERT, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2028, tout en prévoyant l'adoption de l'IRICC dans le cadre du projet de loi de finances.

2.1.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Option n° 1 : Prolonger l'application du tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai après intervention de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant son renouvellement.

Option n° 2 : Mettre fin à l'application du tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai au 31 décembre 2026 avec l'extinction de la décision d'exécution n° 2020/1629/UE du Conseil de l'Union européenne du 29 octobre 2020 et abroger l'article L. 312-56 du CIBS.

2.1.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Option n° 1 : Créer un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules 100 % électriques du transport routier de marchandises.

Option n° 2 : Maintenir le tarif normal d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules 100 % électriques du transport routier de marchandises.

2.1.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

2.1.4.1. Sur le fonctionnement du mécanisme

Option n° 1 : Mettre en place un intermédiaire de marché de type double-enchère.

Option n° 2 : Mettre en place un contrat pour différence, contrat entre l'État et des producteurs d'e-CAD, qui garantit un revenu stable pour chaque unité d'e-CAD vendue. Il permet de stabiliser le revenu du producteur sur le volume contracté, pendant une période longue.

2.1.4.2. Sur le financement du mécanisme

Option n° 1 : Compensation intégrale par le budget de l'État

Option n° 2 : Compensation par l'affectation de ressources existantes (aux recettes éventuelles N-1 et au produit de sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation de carburants d'aviation durables prévues dans le code de l'environnement) complétées, pour le reliquat éventuel, par la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation assise sur la part des volumes de carburéacteurs fossiles mis à la consommation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

L'**option n° 1** est cohérente avec le calendrier initialement fixé en loi de finances pour 2026. Toutefois, l'incertitude sur le vote du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne fait peser le risque que l'IRICC, qui a vocation à remplacer la TIRUERT, ne puisse être adopté dès le 1er janvier 2027. En conséquence, la continuité entre les dispositifs d'incitation à l'incorporation d'énergie renouvelable ne serait plus assurée.

L'**option n° 2** permet de maintenir des objectifs d'incorporation dans le secteur des transports et d'assurer l'adoption du nouveau cadre juridique de l'IRICC dans une temporalité compatible avec sa mise en œuvre, si possible au cours de l'année 2027 et, au plus tard, au 1er janvier 2028.

2.2.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

L'**option n° 1** prolonge une mesure fiscale incitative visant à accentuer le développement des bornes électriques terrestres dans les ports maritimes et le long des voies de navigation intérieure et, partant, la décarbonation des transports maritime et fluvial ainsi que l'amélioration de la qualité de l'air dans les zones portuaires.

L'**option n° 2** conduit à cesser l'incitation à la décarbonation des transports maritime et fluvial permise par le tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie à quai.

2.2.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

L'**option n° 1** constitue une mesure fiscale incitative visant à favoriser l'électrification des flottes de poids lourds du transport routier de marchandises et, partant, la décarbonation de ce secteur.

L'**option n° 2** ne permet pas d'inciter à l'électrification des flottes de poids lourds et, par conséquent, de réduire l'incidence environnementale du transport routier de marchandises.

2.2.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

2.2.4.1. Sur le fonctionnement du mécanisme

L'**option n° 1** permet de garantir un prix aux producteurs d'e-CAD sélectionnés sur un volume déterminé. Du fait de l'organisation d'une enchère de demande, il favorise le processus de découverte des prix dans un contexte où il n'existe pas de cotation e-CAD, et limite ainsi le risque de déficit du dispositif. Cependant, il nécessite l'organisation de deux enchères, confiées à un opérateur.

L'**option n° 2** repose sur une logique de compensation autour du prix d'exercice garanti par le contrat. Pour chaque période de règlement, par exemple annuelle, un prix de référence est calculé à partir des ventes d'e-CAD effectuées par le producteur. Si le prix observé est inférieur au prix garanti, l'État verse au producteur une compensation correspondant à l'écart constaté sur l'ensemble des volumes de la période. Le contrat pour différence permet de sécuriser les revenus des producteurs d'e-CAD sans organisation d'un achat public direct ou substitution aux relations commerciales du producteur avec ses clients, contribuant ainsi à autonomiser le marché des e-CAD.

Toutefois, à la différence du marché de l'électricité, il n'existe pas de marché d'e-CAD et cela peut conduire à une sous-tarification des volumes vendus, consistant pour un producteur à vendre sa production d'e-CAD à un prix artificiellement bas, en reportant ainsi le coût du produit sur la compensation publique.

2.2.4.2. Sur le financement du mécanisme

L'**option n° 1** permet d'assurer l'équilibre financier du dispositif. Toutefois, à travers le budget de l'État, elle fait supporter le coût du dispositif à l'ensemble de la collectivité, dans un contexte budgétaire contraint.

L'**option n° 2** permet de faire financer le mécanisme de compensation par le secteur à travers des ressources existantes telles que les réserves ayant pu être constituées lorsque recettes résultant des cessions effectuées par l'intermédiaire ont été supérieures aux coûts d'acquisition et le produit des sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation des carburants d'aviation durables. Par suite, l'éventuel reste à compenser serait financé par la contribution pesant sur les fournisseurs de carburant d'aviation.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

L'**option n° 2** est retenue car elle permet d'assurer la mise en conformité du droit national avec le droit de l'Union européenne, tout en permettant l'adoption de l'IRICC dans une temporalité compatible avec sa mise en œuvre, au cours de l'année 2027 et, au plus tard au 1er janvier 2028. De plus, dans le contexte de renforcement des politiques publiques en faveur de la transition environnementale, l'augmentation des objectifs et seuils d'incorporation est cohérente avec les objectifs européens.

2.3.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

L'**option n° 1** est privilégiée, en cohérence avec la politique du Gouvernement visant à favoriser la décarbonation de tous les modes de transport et l'électrification des usages.

2.3.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

L'**option n° 1** est privilégiée, en cohérence avec la politique gouvernementale visant à favoriser la décarbonation de tous les modes de transport et l'électrification des usages.

2.3.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

2.3.4.1. Sur le fonctionnement du mécanisme

L'**option n° 1** permet de limiter le risque de coût du dispositif pour les finances publiques, en faisant jouer la concurrence des deux côtés du marché. Les enchères permettent ainsi de sélectionner simultanément les producteurs les plus compétitifs et la meilleure propension à payer des acheteurs, réduisant le risque de surcompensation. Il est donc économiquement plus efficient et moins risqué.

2.3.4.2. Sur le financement du mécanisme

L'**option n° 2** est la plus équilibrée en ce qu'elle permet de faire financer le dispositif de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation par les secteurs concernés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1° de l'article 3 et du 2° et du 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, que la loi de finances, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache sur ce point à la première partie de la loi de finances.

Par ailleurs, elle prévoit l'affectation de la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation à l'organisme chargé par l'État de la mission de service public. Cette affectation respecte les critères fixés par l'article 2 de la LOLF et la jurisprudence afférente du Conseil d'État : le troisième alinéa de cet article dispose que les impositions de toutes natures ne peuvent être affectées à un tiers que s'il est doté de la personnalité morale et si ces impositions sont en lien direct avec les missions de service public qui lui sont confiées. Ce sera le cas en l'espèce.

La mesure proposée se rattache donc dans son ensemble à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure modifie les articles suivants :

- articles L. 312-48 et L. 312-56 du CIBS ;
- article 300 *bis* du CGI ;
- article L. 229-92 du code de l'environnement ;
- articles L. 330-2 du code de la route ;
- articles 7 et 19 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services.

La mesure crée les articles suivants :

- article L. 312-53-1 du CIBS ;
- une section 4 dans le chapitre II du titre II du livre III du CIBS composée des articles L. 322-83 à L. 322-91 ;
- un chapitre VII au titre VIII du livre II du code de l'énergie composé des articles L. 286-1 à L. 286-8 ;
- un chapitre VII au titre VIII du livre II du code de l'énergie composé des articles L. 287-1 à L. 287-25.

La mesure abroge les dispositions suivantes :

- l'article L. 641-6 du code de l'énergie ;
- les B et C du II de l'article 64 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Des dispositions règlementaires devront également être prises pour tirer les conséquences du présent article à savoir :

- l'entrée en vigueur du chapitre VII au titre VIII du livre du code de l'énergie ;
- la modification de l'article 7 de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 susmentionnée.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Les dispositifs incitatifs en faveur de l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, notamment la fixation d'objectifs contraignants pour les États membres, sont régis, depuis le 1er juillet 2021, par la directive dite « RED » révisée à la suite de l'adoption de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 *modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil*.

La directive RED précise notamment les différentes modalités de comptabilisation de l'énergie renouvelable selon sa qualité environnementale, en particulier les critères de durabilité qu'elle doit respecter pour ne pas être exclue du dispositif de soutien.

Par ailleurs, le 2 de l'article 1er de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 *établissant le régime général d'accise* permet de prélever des taxes additionnelles à l'accise sur les carburants à condition qu'elles poursuivent une finalité spécifique.

La TIRUERT correspond au cas des taxes additionnelles précitées, sa finalité spécifique étant caractérisée par une structure de taxation qui traduit une finalité non budgétaire (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 février 2014, aff. C-82/12, point 32).

3.3.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

La fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité est encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

L'article 19 de cette directive prévoit que le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution, autorisant un État membre à instaurer des exonérations ou des réductions complémentaires à celles déjà prévues pour des raisons de politique spécifique.

Ce tarif réduit a pu entrer en vigueur au 1er janvier 2021 après obtention de la décision d'exécution n° 2020/1629 du Conseil de l'Union européenne du 29 octobre 2020 autorisant la France à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE. Une demande de prorogation de cette autorisation est en cours d'examen par les services de la Commission.

Il est égal au niveau minimal de taxation applicable aux consommations professionnelles d'électricité prévu par la directive n° 2003/96/CE.

3.3.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

La fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité est encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

L'article 19 de cette directive prévoit que le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution, autorisant un État membre à instaurer des exonérations ou des réductions complémentaires à celles déjà prévues pour des raisons de politique spécifique. Une demande d'autorisation fait l'objet d'échanges préliminaires avec les services de la Commission.

Le tarif proposé est égal au niveau minimal de taxation applicable aux consommations professionnelles d'électricité prévu par la directive n° 2003/96/CE.

3.3.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Le paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énonce que « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Cette disposition définit les différents éléments constitutifs de la notion juridique « d'aide d'État » au sens du droit de l'Union européenne : l'origine étatique de l'aide (imputabilité à l'État et financement au moyen de ressources d'État), l'octroi d'un avantage sélectif (« favorisant certaines entreprises ou certaines productions ») et ses effets sur la concurrence et les échanges entre les États membres.

Tout financement public qui remplit ces critères constitue une aide d'État qui à ce titre doit être notifié par les États membres à la Commission européenne en vertu du paragraphe 3 de l'article 108 du TFUE. Au cas présent, l'affectation de la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation répond à la qualification d'aide d'État : elle, sera donc soumise à l'approbation de la Commission européenne avant son entrée en vigueur, sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c du TFUE qui porte sur les « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

Par ailleurs, conformément au 2 de l'article 1er de la directive 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise, les États membres peuvent, à des fins spécifiques, prélever des taxes indirectes supplémentaires sur les produits soumis à accise, à condition que ces impositions respectent les règles de taxation de l'Union applicables à l'accise ou à la taxe sur la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition, le calcul, l'exigibilité et le contrôle de l'impôt, ces règles n'incluant pas les dispositions relatives aux exonérations. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a éclairé cette notion, en précisant qu'en cas d'affectation du produit de la taxe, « *il importe que la taxe en question vise, par elle-même, à assurer la réalisation de la fin spécifique invoquée, et donc qu'il existe un lien direct entre l'utilisation des recettes de la taxe et ladite fin spécifique* » (Aff. 553-13, *Tallinna Éttevõtlusamet contre Statoil Fuel & Retail Eesti AS*, ; cf. considérant 41).

La contribution prévue au présent article satisfait ces conditions. D'une part, elle présente les mêmes caractéristiques que l'accise puisqu'elle porte sur des carburéacteurs dans le champ de l'accise, qu'elle est égale au produit des volumes de carburéacteurs par un tarif, que son exigibilité est la mise la consommation et que ses modalités de contrôles sont identiques à celles de l'accise sur les énergies autres que le charbon, gaz naturel et électricité.

D'autre part, comme exigé par la CJUE, la contribution sert doublement la finalité spécifique du dispositif, à savoir le soutien à la mise à la consommation de carburéacteurs durables ou à faible intensité en carbone : par sa structure, elle renchérit le coût des volumes de carburéacteurs fossiles mis à la consommation, et de par son affectation, elle finance un dispositif visant à favoriser la vente de ce type de produits.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	La TIRUERT ne s'applique pas sur ces territoires
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	La TIRUERT ne s'applique pas dans ces collectivités
Polynésie française	

Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

3.4.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Ne s'applique pas sur ces territoires
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	Ne s'applique pas dans ces collectivités
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1. Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

La TIRUERT est une taxe incitative qui a pour finalité le recours accru à l'énergie renouvelable dans les transports au détriment des énergies fossiles. L'IRICC s'inscrit dans la continuité de la taxe tout en diversifiant les vecteurs de décarbonation des mobilités et en prenant en compte les réductions d'émissions de CO_2. En donnant une visibilité de long terme sur les obligations de réduction de l'intensité carbone, en sélectionnant les biocarburants les plus vertueux en termes de réduction carbone et en améliorant les conditions de traçabilité, l'IRICC doit ainsi permettre d'établir un cadre concurrentiel équitable, de stimuler l'investissement dans de nouvelles capacités industrielles et de sécuriser l'approvisionnement en biocarburants.

4.1.1.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

La mesure est favorable aux entreprises de transport de passagers et de marchandises par voie fluviale, aux compagnies de croisière maritime ou de ferries, aux entreprises de transport de marchandises maritime, aux entreprises de pêche professionnelle maritime ou fluviale et aux bateaux et navires des autorités publiques, ayant mis en place des mesures de décarbonation de leur activité et recourant aux bornes électriques.

Le nombre maximum de bénéficiaires potentiels est estimé à environ 7 000 entreprises (transport fluvial et maritime, pêche maritime et fluviale), avec une poursuite de l'augmentation du rythme de déploiement des systèmes de raccordement à l'électricité à quai (environ 300 bornes aujourd'hui).

4.1.1.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Au 1er janvier 2025, l'électrification des poids-lourds de la flotte française restait particulièrement faible, notamment en raison des surcoûts associés : sur 563 460 véhicules, seuls 1 203 véhicules étaient électriques. Si la part des de véhicules électriques au sein de la flotte totale a depuis augmenté et est estimée entre 1 et 1,5 % en 2027, en raison de l'augmentation de la part de marché de l'électrique dans les immatriculations neuves, cette

dernière était de 2 % en 2025, alors que l'objectif défini par la « Stratégie nationale bas-carbone 3 » pour 2030 est une part de marché de 50 % pour les immatriculations neuves.

La présente mesure vise ainsi à favoriser l'achat de véhicules électriques, en compensant les surcoûts associés par une réduction significative des coûts d'utilisation des entreprises de transport routier de marchandises qui s'engagent dans l'acquisition de poids lourds 100 % électriques.

4.1.1.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

La contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation ne sera due par les fournisseurs de carburant d'aviation que si le mécanisme de double-enchère est déficitaire, et pour le reliquat après l'imputation des recettes de l'année précédente et du produit des sanctions administratives. Dès lors, elle ne devrait remettre en cause ni la compétitivité ni les incitations aux investissements de ces derniers.

La mesure est favorable aux entreprises de production de e-CAD. En plus de garantir le développement de projets de production de e-CAD, elle enverra un signal positif à l'ensemble des investisseurs pour les inviter à investir dans de tels projets.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

L'IRICC prévoit des sanctions financières en cas de non-respect des objectifs de réduction d'intensité carbone.

4.1.2.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Les entreprises bénéficiaires du tarif réduit d'accise sur l'électricité bénéficieront d'un niveau d'accise sur leurs consommations d'électricité à quai abaissé à 0,5 €/MWh, par rapport au tarif normal de 26,35 €/MWh pour la catégorie tarifaire des consommations « professionnelles et assimilées ».

4.1.2.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Les entreprises bénéficiaires du tarif réduit d'accise sur l'électricité bénéficieront d'un niveau d'accise sur leurs consommations d'électricité pour la recharge de leurs poids lourds abaissé à 0,5 €/MWh par rapport au tarif normal de 26,35 €/MWh pour la catégorie tarifaire des consommations « professionnelles et assimilées ».

4.1.2.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

4.1.2.4.1. S'agissant des fournisseurs de carburant d'aviation

La création d'une contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation assise sur les volumes de carburéacteurs fossiles mis à la consommation par les fournisseurs de carburant d'aviation constituera une charge financière pour ces acteurs. Cette contribution ne sera due que si le mécanisme de double-enchère est déficitaire et qu'il n'a pas pu être intégralement compensé par l'affectation des recettes de l'année précédente et du produit des sanctions administratives.

4.1.2.4.2. S'agissant des producteurs de e-CAD

Le mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation permettra le développement de premiers projets de production de e-CAD.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Cette mesure n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le renforcement du soutien aux énergies renouvelables contribue à sécuriser des emplois dans les filières de production concernées.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6.1. Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Le recours accru aux énergies renouvelables, au détriment de l'énergie fossile, conduit directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de la priorité donnée aux matières premières avancées, la mesure favorisera spécifiquement le développement des solutions modernes et innovantes qui sont les plus performantes au plan environnemental.

4.1.6.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

La mesure proposée vise à maintenir l'application d'un outil fiscal efficace de la politique gouvernementale d'accompagnement de l'électrification du transport maritime et fluviale.

En effet, l'utilisation du réseau électrique terrestre, auquel incite le tarif réduit, se fait au détriment d'autres modes de production d'électricité plus polluants, ce qui permet de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif est, parallèlement, d'amplifier le déploiement des bornes électriques dans les ports maritimes et les voies navigables intérieures.

4.1.6.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

La mesure proposée complète les mesures d'aides à l'achat de poids lourds électriques du plan électrification du gouvernement pour soutenir la décarbonation du secteur du transport routier de marchandises et accompagner les transports dans l'électrification de leurs flottes.

4.1.6.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Le dispositif de soutien permettra de développer la production de e-CAD et ainsi réduire la dépendance aux produits pétroliers. La contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation ne poursuit pas en elle-même de finalité environnementale dans la mesure où elle compense l'éventuel reliquat du déficit qui peut résulter du système de double-enchère géré par l'intermédiaire.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Mesure non chiffrable.

4.2.1.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	-0,3	-0,3	-0,3		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.1.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-16	-25	-40		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU					

4.2.1.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Le dispositif n'induira pas de dépense nette supplémentaire de l'État, étant financé notamment par le produit des sanctions administrative en matière de carburant d'aviation durable et par la création d'un prélèvement sur les opérateurs responsables de la mise à la consommation de carburéacteur fossile.

Il est estimé que le mécanisme de double-enchères génère des revenus de l'ordre de 200 M€ sur 2030-2033, puis des pertes compensées par des versements de l'État compris entre 0,5 Md€ (scénario de prix hauts) et 1,2 Md€ (scénario de prix bas) sur 2034-2040, soit un flux net compris entre 0,34 et 0,97 Md€ sur la période**.** Au total, le dispositif pourrait faire peser un coût pour les finances publiques d'environ 650 M€ sur 10 ans, déduction faite des revenus estimés.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

4.2.2.1. Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Sans objet.

4.2.2.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Sans objet.

4.2.2.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Sans objet.

4.2.2.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Mesure non chiffrable compte tenu de l'effet comportemental entraînant le paiement de cette taxe.

4.3.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Le nombre de bornes actuellement déployées au sein des ports maritimes, intérieurs et sur le réseau fluvial français est d'environ 300. Les bornes en cours de déploiement sont quant à elles au nombre de 30. Elles totalisent une consommation d'environ 12 000 mégawatheures par an. Le produit d'accise afférent, avec un tarif normal de 26,35 €/MWh, serait estimé à 316 200 € par an. L'application d'un taux à 0,5 €/MWh réduirait le produit à environ 6 000 € par an, soit une diminution des recettes d'environ 310 200 € en moyenne au titre de chaque année de la période demandée.

4.3.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

S'il est retenu pour hypothèse qu'un poids lourd parcourt en moyenne une distance de 70 000 km par an pour une consommation électrique moyenne de 120 kWh/100 km, la consommation d'énergie annuelle d'un véhicule peut être évaluée à 84 MWh/an.

Le coût annuel afférent est corrélé au taux d'électrification du parc de poids lourds en France (le taux d'électrification est projeté sur un parc total de ~530 000 véhicules) :

-2027 (1,4 %) : ~16 M€

-2028 (2,1 %) : ~25 M€

-2029 (3,3 %) : ~40 M€

-2030 (5,3 %) : ~60 M€

-2031 (7,9 %) : ~90 M€

-2032 (11 %) : ~130 M€

Ces estimations sont des valeurs maximales considérant que l'ensemble des poids lourds électriques rechargés en France pourront bénéficier du tarif réduit d'accises.

4.3.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Les chiffrages ont fait l'objet d'un travail interministériel associant la direction générale de l'aviation civile, la direction générale du Trésor et la direction générale de l'énergie et du climat.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

Concernant le mécanisme de soutien aux carburants de synthèse, des travaux État-filière ont été conduits dans le cadre du groupe de travail sur les carburants de l'aviation durable du Comité Stratégique de Filière – Nouveaux systèmes énergétiques.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1. Prorogation de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

L'entrée en vigueur du chapitre VII du titre VIII du livre du code de l'énergie nécessitera l'adoption d'un décret.

Un décret précisant les plafonds inférieurs des sanctions pour non-respect des obligations de réduction de l'intensité carbone et d'utilisation d'énergies renouvelables et un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du budget définissant les sous-objectifs, leurs modalités de calcul et les règles spécifiques à chaque filière seront nécessaires.

Enfin l'abrogation de la TIRUERT nécessitera l'adoption d'un décret.

6.1.2. Tarif réduit d'accise sur l'électricité fournie aux navires à quai

Un arrêté du ministre chargé du budget devra être pris pour l'application du 3° du I du présent article.

6.1.3. Création d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques

Un arrêté du ministre chargé du budget devra être pris pour l'application du 1° du I du présent article.

6.1.4. Création d'un mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation

Les modalités déclaratives et de paiement de la contribution pour le développement des carburants de synthèse pour l'aviation seront déterminées par décret pris par le ministre chargé du budget (articles L. 161-1 à L. 161-6, L. 171-1 du CIBS).

Les modalités d'organisation du système de double-enchère prévues aux articles L. 286-3 et L. 286-4 du code de l'énergie ainsi que le contenu et les modalités de communication des informations mentionnées à l'article L. 286-7 du même code seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Enfin un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget déterminera les modalités de compensation des frais de gestion de l'intermédiaire et constatera le montant de la charge de service public après l'affectation des éléments mentionnés au 1° et 2° du II de l'article L. 286-6 du code de l'énergie.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La gestion de l'IRICC sera entièrement assurée par une plateforme numérique qui permettra d'assurer le suivi des objectifs ainsi que leur contrôle.

Concernant le mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation, un groupe de travail technique sera mis en place comprenant l'intermédiaire des experts au sein de l'État, pour se positionner sur les projets de production de e-CAD.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures proposées sont pérennes, à l'exception de la prorogation du tarif réduit applicable à l'alimentation à quai des navires et de la mise en place d'un tarif réduit d'accise pour la recharge des véhicules du transport routier de marchandises exclusivement électriques dont la durée d'application serait de six ans, période maximale prévue à l'article 19 de la directive de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, sous réserve de l'accord du Conseil pour une telle durée.

Le financement du mécanisme de soutien aux carburants de synthèse pour l'aviation fera l'objet d'un suivi annuel retracé dans les documents budgétaires dédiés annexés aux projets de loi de finances.

ARTICLE 25
Mesures relatives à la fiscalité des véhicules

I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2 du I, l'année : « 2030 » est, à chacune de ses occurrences, remplacée par l'année : « 2026 » ;

2° Après le I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – A. – Les entreprises soumises à l 'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable assise sur les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement des énergies mentionnées aux *a*, *a bis*, *b* et e du 1 du I.

« La déduction mentionnée au premier alinéa du présent A est égale à :

« a) 20 % pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes ;

« b) 60 % pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes ;

« c) 40 % pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 16 tonnes.

« B. – Les coûts supplémentaires mentionnés au premier alinéa du A sont déterminés par la différence entre la valeur d'origine, hors frais financiers, de ces véhicules et la valeur d'origine, hors frais financiers, des véhicules de la même catégorie qui utilisent une énergie autre que celles mentionnées au 1 du I.

« C. – La déduction prévue au A s'applique aux véhicules acquis neufs à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2030. » ;

3° A la première phrase du II, la référence : « I *ter* » est remplacée par la référence : « I *quater* » ;

4° A la deuxième phrase du premier alinéa du III, l'année : « 2030 » est, par trois fois, remplacée par l'année : « 2026 » ;

5° Après le IV *bis*, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« IV *ter*. – L'entreprise qui prend en location un véhicule mentionné au I *quater* dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat conclu à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2030 peut déduire une somme égale à 20 % s'il s'agit d'un bien mentionné au *a* du A du I *quater*, à 60 % s'il s'agit d'un bien mentionné au *b* du même A ou à 40 % s'il s'agit d'un bien mentionné au *c* dudit A, des coûts supplémentaires, hors frais financiers, déterminés dans les conditions prévues au B du I *quater*.

« Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au II. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au I *quater*. » ;

6° Au A du VI, les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , I *quater*, III et IV *ter* ».

II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services est complété par un article L. 213-58-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-58-1.* – La base d'imposition établie dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-56 et inférieure à la valeur normale est ramenée à cette valeur lorsque l'opération remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Elle consiste en une prestation de services ayant pour objet la mise à disposition d'un moyen de transport ;

« 2° Son destinataire est un dirigeant ou un salarié de l'assujetti qui la réalise ;

« 3° Elle ne constitue pas, pour son destinataire, l'intrant d'une ou plusieurs opérations d'aval ouvrant droit à déduction.

« La valeur normale mentionnée au premier alinéa du présent article s'entend de la contre-valeur que le dirigeant ou le salarié devrait acquitter pour bénéficier d'une telle prestation sur le territoire de taxation auprès d'un assujetti indépendant et dans des conditions de pleine concurrence ou, à défaut, d'un montant égal aux dépenses engagées par l'assujetti pour sa réalisation. » ;

2° A l'article L. 421-78 :

a) Après le mot : « dont », la fin du 1° est remplacée par les dispositions suivantes : « les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 125 grammes par kilomètre ; »

b) Après le mot : « dont », la fin du 2° est remplacée par les dispositions suivantes : « les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 125 grammes par kilomètre ; »

3° Au tableau du deuxième alinéa de l'article L. 421-79-1 :

a) La sixième ligne est supprimée ;

b) A la première colonne de la septième ligne, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

4° A l'article L. 421-90 :

a) Les mots : « , au recouvrement et au contentieux », sont remplacés par les mots : « et au recouvrement » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les règles relatives au contentieux de ces taxes sont déterminées par les dispositions du titre VIII du livre Ier. » ;

5° A l'article L. 421-91 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , au recouvrement et au contentieux » sont remplacés par les mots : « et au recouvrement » ;

b) Au 2° :

i) A la fin du premier alinéa, les mots : « et du contentieux » sont supprimés ;

ii) Au *a*, les mots : « et des titres III et » sont remplacés par les mots : « et du titre » ;

6° Au 2° de l'article L. 421-95, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « qui ne le détient pas » ;

7° Le *b ter* du 1° de l'article L. 421-99-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b* ter*)* Il s'agit d'un véhicule classé en catégorie N2 du fait du surcroît de masse induit par le recours à une énergie alternative et dont la carrosserie et les autres caractéristiques techniques sont déterminées par décret ; » ;

8° L'article L. 421-170 est abrogé ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 421-201, les mots : « , pour chaque section de tarification, » sont supprimés ;

10° A la première phrase du 2° de l'article L. 421-202, le mot : « devient » est remplacé par le mot : « est » ;

11° A l'article L. 421-242 :

a) Au premier alinéa, le mot : « devient » est remplacé par le mot : « est » ;

b) Au 2°, le mot : « déterminé » est remplacé par le mot : « déterminée » ;

12° Après l'article L. 421-250, il est inséré un article L. 421-250-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-250-1.* – Par dérogation à l'article L. 161-5, le montant constaté est arrondi au centième d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,5 centimes étant comptabilisée pour un centime. »

III. – Le 1° de l'article L. 256 B du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « , lorsque l'absence ou l'insuffisance de paiement n'est pas constatée à l'issue d'une procédure de rectification contradictoire ou d'imposition d'office ».

IV. – La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 est ainsi modifiée :

1° A l'article 58 :

a) Le 4° du I est abrogé ;

b) Le IV est ainsi modifié :

i) Les mots : « à 4° » sont remplacés par les mots : « et 3° » ;

ii) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 3° du I s'applique aux véhicules dont la première immatriculation intervient à compter du 1er janvier 2027. » ;

2° Le début du second alinéa du V de l'article 59 est ainsi rédigé : « Toutefois, l'entrée en vigueur de ces dispositions, à l'exception de celles prévues au *b* du 6 du I, est reportée… *(le reste sans changement).* »

V. – Au 3° du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2023-661 du 27 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les mots : « , L. 421-214 et le 1° de l'article L. 421-215 » sont remplacés par les mots : « et L. 421-214 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

L'article 39 *decies* A du code général des impôts (CGI) permet aux entreprises de pratiquer une déduction exceptionnelle au titre des véhicules acquis neufs dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilisent exclusivement une ou plusieurs énergies propres et/ou une ou plusieurs énergies zéro émission (parmi lesquelles l'énergie électrique et l'hydrogène).

Ce dispositif temporaire constitue une aide d'État en raison de son caractère sélectif. Il est placé sous le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et sous l'article 36 *ter* du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) pour les véhicules zéro émission acquis à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, pour les véhicules à émission nulle, acquis neufs ou ayant fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène (« retrofit ») à compter du 1er janvier 2025, l'assiette de la déduction est constituée par les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition d'un véhicule à émission nulle affecté à l'activité de l'entreprise. Le taux de la déduction exceptionnelle applicable à ces véhicules varie entre 40 % et 115 % en fonction du poids du véhicule.

Date d'acquisition	Carburants / sources d'énergie	Assiette de la déduction	PTAC ≥ 2.6 t et < 3.5 t	PTAC ≥ 3.5 t et ≤ 16 t	PTAC > 16 t
2025 - 2030	Énergie électrique, hydrogène	Coûts supplémentaires	40 %	115 %	75 %

Pour les véhicules, autres que les véhicules à émission nulle acquis neufs ou ayant fait l'objet d'une opération de « retrofit » à compter du 1er janvier 2025, l'assiette de la déduction correspond à la valeur d'acquisition du véhicule acquis neuf et le taux de la déduction exceptionnelle, compris entre 20 % et 60 %, dépend de la source d'énergie utilisée, du poids du véhicule et de sa date d'acquisition.

Date d'acquisition	Carburants / sources d'énergie	Assiette de la déduction	PTAC ≥ 2.6 t et < 3.5 t	PTAC ≥ 3.5 t et ≤ 16 t	PTAC > 16 t
2019-2024	Énergie électrique, hydrogène	Coût d'acquisition du véhicule	20 %	60 %	40 %
2019-2030	Autres sources d'énergies/carburants	Coût d'acquisition du véhicule	20 %	60 %	40 %

1.1.2. Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'article L. 213-56 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) assure la transposition en droit interne de l'article 73 de la directive TVA.

Aux termes de ce texte, la base d'imposition à la TVA d'une prestation de services comprend en principe tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le prestataire pour cette opération de la part du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de cette opération. La contrepartie est donc généralement définie comme la valeur subjective de l'opération, c'est-à-dire la valeur réellement perçue par l'assujetti qui la réalise.

1.1.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

La notion de véhicule de tourisme est une notion propre à la fiscalité qui ne correspond à aucune catégorie de véhicules qui préexisterait au niveau européen ou national, pour les besoins du suivi technique des véhicules. La qualification de véhicule de tourisme ne figure donc pas sur les certificats d'immatriculation mais se déduit des informations qui y figurent. Il s'agit, pour l'essentiel, des voitures particulières.

Les véhicules de tourisme font l'objet de plusieurs taxes à raison de leur immatriculation, et notamment, lors de leur première immatriculation en France, d'une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (dite malus CO_2) et, depuis le 1er janvier 2022, d'une taxe sur la masse en ordre de marche (dite malus masse) dont les barèmes sont fixés pour favoriser l'achat de véhicules performants sur le plan environnemental. Le « malus masse » s'applique ainsi à tous les véhicules de tourisme au moment de leur première immatriculation, à l'exception des véhicules électriques et à hydrogène qui en sont exonérés. Son seuil de déclenchement est fixé à 1 500 kg, seuil au-dessus duquel s'applique un tarif progressif qui commence à 10 €/kg pour la fraction comprise entre 1 500 et 1 699 kg, jusqu'à 30 €/kg pour la fraction à partir de 2 000 kg.

Les véhicules lourds de transport de marchandises font également l'objet de taxes spécifiques et, à cet égard, il existe notamment un cadre national permettant à certaines collectivités locales d'instaurer une taxe pour l'utilisation de certaines voies de leur domaine public routier (dite écotaxe).

Enfin, le renouvellement (en cas de perte ou détérioration) et l'échange d'un permis de conduire pour les véhicules routiers est également taxé.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Le dispositif de déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres est créé par l'article 23 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

L'article 133 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prorogé le dispositif aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2030.

L'article 40 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 étend le champ d'application du dispositif de déduction exceptionnelle, antérieurement réservé aux véhicules acquis neufs, à ceux dont la motorisation thermique a fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, dans le cadre d'une opération dite de « retrofit ». Le dispositif est, par ailleurs, placé sous l'encadrement du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

L'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a placé partiellement ce dispositif sous l'encadrement du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur pour les véhicules, pour les véhicules alimentés exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène. Les autres véhicules, qui ne sont pas à émission nulle, demeurent placés sous l'encadrement du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Ce changement d'encadrement a impliqué de modifier l'assiette de la déduction qui est dorénavant constituée par les coûts supplémentaires induits par l'acquisition d'un véhicule à émission nulle par rapport à ce qu'aurait été le coût d'acquisition d'un véhicule utilisant des énergies carbonées. Cette réduction significative d'assiette a été compensée par une hausse des taux de déduction applicables aux surcoûts générés par l'acquisition d'un véhicule utilisant exclusivement une énergie décarbonée :

- pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur 3,5 tonnes, le taux est de 40 % ;

- pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes, le taux est de 115 % ;

- pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 16 tonnes, le taux est de 75 %.

1.2.2. Concernant la TVA

Conformément à l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services et à l'ordonnance n° 2026-671 du 28 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ont été recodifiées au sein de ce code et entreront en vigueur le 1er janvier 2027.

Dans ce cadre, l'article L. 213-56 du CIBS détermine les règles de droit commun de détermination de la base d'imposition à la TVA pour les livraisons de biens, les acquisitions intra-européennes de biens ou les prestations de services.

1.2.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

a) Malus masse

Depuis sa mise en place, le barème du malus masse (CIBS, art. L. 421-75) a été revu à la hausse pour renforcer le caractère incitatif du dispositif. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 97) a ainsi transformé le tarif fixe qui était initialement prévu (10 € par kilo excédant un certain seuil) en un barème progressif par tranches. Par la suite, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (article 75) a renforcé le barème à compter de 2026, avec une baisse du seuil de taxation (de 1 600 à 1 500 kg) et une hausse des tarifs afférente.

Par ailleurs, les exonérations et abattements de malus masse applicables en fonction de la performance environnementale des véhicules (prévus aux articles L. 421-78 à L. 421-79-1 du CIBS) ont fait l'objet d'un resserrement au cours des dernières années. Ainsi, les véhicules hybrides rechargeables (VHR) ne bénéficient plus d'une exonération de malus masse mais d'un abattement de 200 kg depuis 2025 (article 99 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024). En outre, si un abattement de 100 kg a été prévu en 2024 pour les véhicules hybrides non rechargeables (VHNR), de manière à tenir compte du surpoids lié à la batterie et au moteur électrique, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (article 27) a prévu que les véhicules dits « micro-hybrides », c'est-à-dire ceux qui sont le moins performants sur le plan environnemental, soient exclus du bénéfice de cet abattement à compter de 2027.

b) Autres taxes

Les dispositifs de malus, qu'ils portent sur la masse (malus masse sus-évoqué) ou sur les émissions de dioxyde carbone (malus CO_2 prévu aux articles L. 421-58 et suivants du CIBS) s'appliquent lors de la première immatriculation en France comme véhicules de tourisme. Ils ne s'appliquent donc qu'une seule fois au véhicule, lorsqu'il est neuf, lorsqu'il est transformé en véhicule de tourisme ou lorsqu'il est importé, avec l'application, le cas échéant, d'un coefficient de vétusté.

En dehors de ces cas de figure, certains véhicules d'occasion qui avaient été dispensés de malus en raison de la qualité de leur acquéreur, deviendront aussi taxables, à compter du 1er janvier 2027, lorsqu'ils sont revendus à un nouvel acquéreur qui ne remplit pas lui-même les conditions pour être exonéré (dispositif dit anti-abus). C'est ce qui a été prévu en effet par l'article 29 de la loi de finances pour 2025 puis par l'article 58 de la loi de finances pour 2026, lequel a reporté à 2027, pour des questions de mise en œuvre opérationnelle, l'application de ce dispositif, initialement prévue en 2026. Les cas visés restent toutefois résiduels (véhicules diplomatiques et véhicules ayant bénéficié d'une exonération pour les personnes en situation de handicap notamment).

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application de l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a fixé le cadre dans lequel les régions bénéficiant d'une mise à disposition des routes par l'État, la collectivité européenne d'Alsace (CEA) et, dans certaines conditions, les départements peuvent mettre en place une taxe (éco-contribution) au titre de l'usage par les poids lourds de certaines voies de leur domaine public routier. Mais seules la CEA et la Région Grand Est ont prévu, à ce stade, de mettre en place cette taxe dite écotaxe, à compter de 2027, ce afin de rééquilibrer les flux de transport routier de marchandises entre leurs axes routiers à fort trafic et les territoires limitrophes.

Dans la perspective de cette mise en place prochaine, le dispositif a fait l'objet, lors des deux dernières lois de finances, de mesures formelles ou d'ajustements visant à favoriser la mise en œuvre opérationnelle de la taxe et à tenir compte aussi des évolutions de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières dite Eurovignette (articles 75 de la loi de finances pour 2025 et 59 de la loi de finances pour 2026).

Enfin, la taxe sur le renouvellement et l'échange du permis de conduire n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis qu'elle a été recodifiée, à droit constant, au sein du CIBS (articles L. 421-168 et suivants) par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Le verdissement de la motorisation des véhicules routiers constitue le principal levier de la décarbonation de la mobilité. Pour autant, l'augmentation mesurée des acquisitions de véhicules utilitaires légers et de poids lourds électrifiés, constatée ces dernières années, ne permet d'atteindre ni les objectifs établis lors des travaux de planification écologique, à savoir un objectif pour 2030 de 50 % de part de marché des poids lourds neufs fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène, ni les objectifs européens sur les normes d'émissions de CO_2 des véhicules utilitaires lourds prévoyant une réduction de 90 % en 2040.

Ce constat s'explique par le fait que cette transition technologique implique des investissements importants de la part des transporteurs, notamment pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions, dont le coût d'acquisition reste aujourd'hui deux fois plus élevé que celui des modèles thermiques, à motorisation diesel. Ces surcoûts constituent un frein majeur pour les entreprises du secteur, dont plus de 80 % comptent moins de 10 salariés et disposent de marges limitées.

Or, le dispositif actuel de déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 *decies* A du CGI bénéficie à l'ensemble des véhicules dits « à faibles émissions », incluant à la fois les motorisations zéro émission (électriques, hydrogène) mais aussi celles fonctionnant avec des carburants alternatifs (gaz naturel, biogaz, ou ED95). Cependant, l'impact environnemental de ces carburants est plus limité, en matière d'émission de CO_2 et de polluants atmosphériques, que les technologies zéro émission à l'échappement, ce qui peut contribuer à expliquer le faible rythme de réduction des émissions dans le secteur du transport routier. Par ailleurs, les coûts d'acquisition des véhicules utilisant des combustibles fossiles (comme le GNV) visés dans l'actuel dispositif sont relativement proches de ceux observés pour les véhicules diesel. Leur maintien dans le dispositif peut donc constituer un effet d'aubaine dès lors que le montant de la déduction exceptionnelle est calculé sur l'ensemble du coût d'acquisition et non sur les seuls coûts supplémentaires liés à l'achat de ces véhicules.

Par conséquent, la dilution de l'aide sur plusieurs technologies dont l'impact « décarbonant » sur le secteur du transport n'est pas aussi fort pénalise les investissements dans les énergies électrique ou hydrogène.

1.3.2. Concernant la TVA

Il est fréquent que des entreprises mettent à la disposition de leurs collaborateurs un moyen de transport, couramment appelé « véhicule de fonction », à la fois pour l'exercice de leurs missions et une utilisation libre en dehors du temps de travail. Lorsque cette mise à disposition est un « avantage en nature », elle n'emporte pas de conséquence en matière de TVA : l'assujetti ne peut pas déduire le montant de l'acquisition ou de la location du véhicule.

En revanche, lorsque l'entreprise donne le véhicule en location à son salarié, elle collecte de la TVA sur les loyers perçus mais, en contrepartie, peut déduire ses propres frais d'acquisition ou de location. Dans la plupart des cas, le loyer acquitté par le collaborateur est largement inférieur à celui pratiqué par les loueurs indépendants, tandis que les dépenses engagées par l'employeur pour l'achat, la location (cas de la sous-location au salarié) ou encore l'entretien de ces moyens de transport sont significatifs.

Parallèlement, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qu'un faible loyer ne remet pas nécessairement en cause le caractère onéreux de l'opération, c'est-à-dire sa soumission à la TVA (CJUE, 11 mars 2020, aff. C-94/19, *San Domenico Vetraria SpA*, point 29). De plus, l'administration n'a pas le droit de refuser

l'exercice du droit à déduction de la TVA d'amont à un assujetti au motif qu'il ne répercuterait pas suffisamment ses dépenses sur les prix qu'il pratique en aval (CJUE, 6 octobre 2005, aff. C-204/03, *Commission / Espagne* et aff., C-243/06, *Commission / France*).

Il s'ensuit, dans le cas des véhicules de société mis à la disposition des collaborateurs, un décalage significatif entre le montant de la TVA déductible et le montant de la TVA collectée par l'assujetti. Ce décalage, purement artificiel car inenvisageable sur un marché fonctionnant dans des conditions de pleine concurrence, pèse sur les finances publiques.

Dans la mesure où le droit fiscal interne ne prévoit aucun mécanisme de correction de la base d'imposition à la TVA, l'administration est tenue par le prix convenu entre les parties.

1.3.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

a) Malus masse

Pour distinguer les véhicules micro-hybrides des autres VHNR plus performants, la loi de finances pour 2025 a introduit un critère lié à la puissance maximale totale nette des moteurs électriques (les micro-hybrides étant ceux dont cette puissance est inférieure à 30 kW). Ce critère permet en effet, au sein de la catégorie VHNR, de refléter l'importance réelle du moteur électrique (par rapport au moteur thermique) dans la propulsion du véhicule et donc notamment son niveau de contribution aux économies de grammes de CO_2/km qui sont émis par le véhicule.

Postérieurement à l'adoption de la loi de finances pour 2025, il est cependant apparu que ce critère n'était pas opérationnel. Il ne fait pas partie, en effet, des données exigées sur le certificat d'immatriculation. En outre, le maintien de ce critère supposerait un changement des textes européens relatifs au « dossier de réception », dont le délai et l'incertitude en résultant sont incohérents avec l'échéance de la loi de finances.

La mise en œuvre de l'exclusion des micro-hybrides du bénéfice de l'abattement de malus masse à compter de 2027 sera donc impossible et nécessite que le CIBS soit modifié pour y remédier.

b) Autres taxes

Dans la perspective de l'entrée en vigueur au 1er janvier prochain du dispositif dit anti-abus, qui taxera à la revente les véhicules de tourisme ayant été exonérés lors de la première immatriculation en raison de la qualité de leur acheteur, il est apparu que le système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui permet la liquidation des taxes à l'immatriculation, ne serait pas en mesure d'identifier rétroactivement le motif des exonérations antérieurement appliquées. Pour cette raison, l'application de ce dispositif sera, *de facto*, limitée aux véhicules dont la première immatriculation intervient à compter du 1er janvier 2027. Le dispositif législatif doit donc être rectifié en ce sens.

Par ailleurs, il est apparu à l'usage que pour le recouvrement de toutes les taxes à l'immatriculation, le recours à un titre de perception *ad hoc* ne se justifiait que lorsque l'absence ou l'insuffisance de paiement est constatée en dehors de tout contrôle fiscal, tandis qu'en cas de contrôle, la procédure de rectification contradictoire ou d'imposition d'office de droit commun (avec un avis de mise en recouvrement) était plus adaptée.

Ensuite, dans la perspective prochaine de la mise en place d'une écotaxe en Alsace, d'ultimes mesures de clarifications purement rédactionnelles s'avèrent nécessaires pour favoriser la compréhension du dispositif par les différents acteurs chargés de la mettre en œuvre. De même, il est nécessaire de mettre en œuvre une règle d'arrondi spécifique adaptée à l'écotaxe dès lors que la règle d'arrondi de droit commun, à l'euro le plus proche, se révèle en effet inadaptée pour une taxe kilométrique.

Enfin, s'agissant de la taxe sur le renouvellement et l'échange de permis de conduire, il est apparu que l'exemption expressément prévue pour Saint-Pierre-et-Miquelon était inutile et devait être supprimée, dans la mesure où cette collectivité ne relève pas du territoire de taxation et que, par conséquent, la taxe ne s'y applique pas.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Le dispositif de déduction exceptionnelle, prévu à l'article 39 *decies* A du CGI, est un outil performant pour accompagner la décarbonation du transport routier de marchandises. Il vise à compenser une partie du surcoût lié à l'acquisition de véhicules à « faibles émissions », et à favoriser ainsi le renouvellement du parc de véhicules lourds dans une trajectoire plus vertueuse sur le plan environnemental.

Dans le contexte actuel d'accélération de la transition énergétique, il apparaît nécessaire de concentrer davantage ce soutien public vers les technologies les plus efficaces en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, c'est-à-dire fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène.

Ainsi, l'harmonisation des modalités d'assiette du dispositif, basée sur les coûts supplémentaires d'acquisition des véhicules, permet d'améliorer l'efficacité environnementale de la dépense fiscale en ciblant davantage les technologies répondant pleinement aux orientations stratégiques de la France en matière climatique. Les surcoûts liés à l'acquisition de véhicules à faibles émissions par rapport au coût d'un véhicule diesel, sont en effet bien plus faibles que pour les motorisations électriques ou hydrogènes. Cette évolution contribue également à réaffirmer les priorités publiques en matière de transition énergétique du secteur et à sécuriser les choix d'investissement des entreprises de transport dans une trajectoire de long terme.

Cet ajustement complètera, en outre, les récentes mesures mises en œuvre concernant l'électrification des flottes d'entreprises, tels que la taxe incitative relative à l'acquisition de véhicules utilitaires légers à faibles émissions et le soutien à l'acquisition de véhicules électriques via les certificats d'économie d'énergie (CEE), qui doivent permettre d'accélérer les dynamiques de réduction des émissions.

1.4.2. Concernant la TVA

Il importe de doter l'administration d'un outil à même de pallier les minorations de base d'imposition résultant de la facturation par un assujetti de faibles loyers auprès du bénéficiaire de la prestation de mise à disposition d'un moyen de transport.

1.4.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

Outre les diverses modifications rédactionnelles proposées et nécessaires, le projet d'article modifie le dispositif d'abattement de malus masse prévu pour favoriser uniquement les VHNR les moins émissifs, afin de le rendre pleinement applicable.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Option n° 1 : Supprimer le dispositif de déduction exceptionnelle pour les poids lourds et véhicules utilitaires légers à faibles émissions à compter du 1er janvier 2027.

Option n° 2 : Concentrer la portée du dispositif de déduction exceptionnelle sur les poids lourds et véhicules utilitaires légers à émission nulle à compter du 1er janvier 2027.

2.1.2. Concernant la TVA

Option n° 1 : Faire usage de la faculté offerte par le *a* du 1 l'article 80 de la directive TVA de prévoir dans des situations strictement encadrées un mécanisme de correction de la base d'imposition à la TVA.

Option n° 2 : Augmenter la fiscalité pesant sur les véhicules d'entreprise, par exemple les tarifs de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, afin de compenser les pertes budgétaires résultant des comportements d'optimisation décrits ci-dessus.

2.1.3. Concernant le malus masse

Option n° 1 : Supprimer la notion de micro-hybride ainsi que, pour les VHNR les moins émissifs, l'abattement de malus masse dont ils devaient continuer à bénéficier à compter du 1er janvier 2027 ;

Option n° 2 : Remplacer le critère de puissance maximale totale nette des moteurs électriques par un nouveau critère d'émissions de CO_2 par kilomètre parcouru, ce qui aurait pour intérêt de conserver l'abattement des VHNR, en le réservant aux VHNR les moins émissifs.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Option n° 1 : Les véhicules à faibles émissions limitent l'accélération de la décarbonation puisqu'ils sont émetteurs de dioxyde de carbone. La suppression de l'avantage fiscal dont ils bénéficient permettrait d'atteindre plus rapidement les objectifs de verdissement fixés par la France et l'Union européenne en incitant davantage les professionnels à acquérir des véhicules zéro émission. Cette option présente ainsi des avantages sur le plan environnemental mais n'offre pas le délai nécessaire aux acteurs économiques pour adapter leur comportement, dès lors que les plans d'investissements prévisionnels s'étalent sur plusieurs exercices.

Option n° 2 : Cette option permet d'accélérer la transition écologique du parc routier vers des motorisations plus vertueuses en diminuant l'assiette de la déduction pour les véhicules qui ne sont pas totalement décarbonés. L'harmonisation des règles d'assiette devrait en outre améliorer la lisibilité du dispositif.

2.2.2. Concernant la TVA

L'**option n° 1** permet de lutter contre l'érosion fiscale en neutralisant les minorations artificielles de loyers réclamés par un assujetti à ses collaborateurs dirigeants ou salariés en contrepartie de la mise à disposition d'un moyen de transport.

L'**option n° 2** présente un intérêt budgétaire évident. Toutefois, elle présente deux inconvénients dirimants : d'une part, l'évaluation financière des comportements d'optimisation est complexe et d'autre part, elle nuirait à la lisibilité de cette fiscalité qui poursuit notamment un objectif environnemental.

2.2.3. Concernant le malus masse

L'**option n° 1** présente l'avantage de permettre un gain de recettes budgétaires (estimé à 89 M€ en 2027). En outre, la perte de compétitivité engendrée pour les VHNR pourrait donner lieu à un report encore plus important des ventes au bénéfice de l'électrification.

En revanche, elle n'est pas cohérente avec les lois de finances pour 2024 et pour 2025 qui ont respectivement instauré un abattement permettant de prendre en compte le surpoids lié à la batterie et au moteur électrique de l'hybridation, puis conditionné cet abattement aux gains réels en performances environnementales issus de cette hybridation. Cette option pénaliserait en outre la vente d'environ 52 000 véhicules produits sur notre territoire (soit 16 % du Made in France qui serait vendu en 2027) pour lesquels la perte de l'abattement représenterait un renchérissement moyen de 850 € par véhicule. En particulier, cette mesure toucherait directement les Peugeot 3008 et 5008 produites à Sochaux et les Citroën C5 Aircross produites à Rennes.

L'option n° 2 est, à l'inverse, cohérente avec les lois de finances pour 2024 et pour 2025. Elle maintient l'orientation des achats de VHNR vers les véhicules dont les performances environnementales sont les meilleures, pour un équilibre proche de la mesure initialement prévue (41 % d'exclusion projetée contre 50 % dans l'option du critère de puissance maximale nette inopérant). Cette mesure permet d'avoir un impact industriel favorable direct sur des modèles tels que les Peugeot 3008 produites à Sochaux ainsi que les Citroën C5 Aircross produites à Rennes, en recentrant le soutien public sur les véhicules hybrides les moins émissifs.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

L'**option n° 2** est retenue. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques de la France en matière climatique et renforce l'efficacité de la dépense fiscale. Cette option offre à la fois une meilleure sécurité juridique pour les opérateurs économiques et un ciblage plus performant du dispositif.

2.3.2. Concernant la TVA

L'**option n° 1** est privilégiée car elle permet d'éviter l'érosion des recettes de TVA, tandis que la seconde option est approximative et affecte la lisibilité des prélèvements concernés.

2.3.3. Concernant le malus masse

L'**option n° 2** est privilégiée afin de conserver la logique du dispositif voté en lois de finances pour 2024 et 2025, en fixant un seuil à 125 gCO_2/km représentatif d'une partie de la performance environnementale des véhicules. Cela permet i) de limiter très largement le coût du dispositif par rapport au scénario tendanciel inopérant (environ 20 M€/an) ; ii) de préserver les ventes de la majorité des VHNR fabriqués en France, qui représentent encore une part conséquente de notre production nationale (13 % à 16 %).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution prévoit que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, il résulte du 1° de l'article 3 et du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

L'article 39 *decies* A du code général des impôts est modifié.

3.2.2. Concernant la TVA

L'article L. 213-58-1 est à insérer au sein du CIBS.

Aucune mesure réglementaire n'est en revanche à prévoir.

3.2.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

Les articles à modifier sont les articles suivants :

- L. 421-78 et le L. 421-79-1 du CIBS (abattement de malus au bénéfice des VHNR et des micro-hybrides) ;

- L. 421-95, L. 421-170, L. 421-201, L. 421-202, L. 421-242 du CIBS (modifications purement formelles) ;

- L. 421-91 du CIBS et L. 256 B du Livre des procédures fiscales (ajustement des procédures de recouvrement des taxes à l'immatriculation sur les règles de droit commun lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un contrôle fiscal) ;

- L. 421-250 du CIBS (ajustement paramétrique visant à mettre en place une règle d'arrondi *ad hoc* adaptée pour l'écotaxe régionale).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

L'article 40 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a placé le dispositif de déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres sous l'encadrement du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* en raison de son caractère sélectif.

Toutefois, à la suite de sa modification par le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023, le RGEC devenait un encadrement européen plus adapté aux déductions accordées à raison de l'acquisition de véhicules alimentés exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène, mentionnées aux c et d du 1 du I de l'article 39 *decies* A du CGI. Tenant compte de cette modification ciblée du RGEC, l'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a donc conditionné le bénéfice de la déduction exceptionnelle, applicable aux entreprises de transport

routier acquérant des véhicules à émission nulle, au respect de l'article 36 ter du RGEC relatif aux « aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle et de la mise à niveau de véhicules ».

3.3.2. Concernant la TVA

Il résulte du premier alinéa de l'article 72 de la directive TVA que la valeur normale s'entend du montant total que le preneur, situé au stade de commercialisation auquel est effectuée la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un prestataire établi sur le territoire de l'État membre de l'UE dans lequel la prestation est imposable, pour se procurer les services en question.

À défaut de comparable, le 2 du second alinéa de l'article 72 retient au titre de la valeur normale d'une prestation de services un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de ladite prestation.

Or, l'article 80 permet à un État membre de retenir, pour certaines opérations seulement, la valeur normale plutôt que la valeur subjective, autrement dit le prix convenu entre les parties.

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que la mise en œuvre de la règle dérogatoire découlant de l'article 80 suppose la réunion de trois conditions (CJUE, 3 juillet 2025, aff. C-808/23, *Högkullen*, point 22) :

- en premier lieu, l'opération en cause doit nécessairement constituer une livraison de biens ou une prestation de services mettant en jeu un assujetti et un bénéficiaire entre lesquels il existe des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques. À cet égard, il est expressément admis par l'article 80 que les liens juridiques peuvent inclure la relation entre un employeur et un salarié ;

- en deuxième lieu, la contrepartie de l'opération en cause doit être inférieure à la valeur normale ;

- en dernier lieu, le preneur de la prestation doit être privé d'un droit à déduction intégral de la TVA.

Dès lors, le présent projet d'article visant à insérer dans le CIBS un mécanisme de correction de la base d'imposition, triplement conditionné, est conforme au droit européen.

3.3.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

La taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier est encadrée par la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières dite Eurovignette, mais l'évolution proposée au présent article ne relève pas de cet encadrement.

Les autres taxes spécifiques aux véhicules routiers et modifiées par le présent article ne sont pas harmonisées au niveau européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.2. Concernant la TVA et la fiscalité des véhicules routiers

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	La TVA n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	La TVA n'est pas applicable à Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

De manière globale, les évolutions proposées par le présent article visent à encourager le verdissement des poids lourds et véhicules utilitaires légers. Elles inciteront donc les acteurs à adopter des comportements vertueux et entraîneront un report des achats vers des véhicules moins polluants.

En outre, la mesure contribue à réduire la dépendance énergétique du pays envers les énergies fossiles.

4.1.1.2. Concernant la TVA

La mesure proposée a pour objectif de lutter contre l'érosion fiscale en dotant l'administration d'un outil de correction de la base d'imposition à la TVA lorsque la contrepartie exigée par un assujetti au titre d'une prestation de mise à disposition d'un moyen de transport auprès d'un collaborateur est artificiellement minorée.

4.1.1.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

En ce qui concerne l'opérationnalisation de la réforme de l'abattement de malus masse prévue par la loi de finances pour 2025, la mesure permet d'orienter les incitations d'achats vers les véhicules hybrides non rechargeables les plus performants d'un point de vue environnemental.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

À compter du 1er janvier 2027, l'harmonisation des modalités de l'assiette de déduction du dispositif de déduction exceptionnelle permettra de ne plus favoriser les entreprises qui investissent dans des poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies moins vertueuses.

4.1.2.2. Concernant la TVA

Les dirigeants ou salariés preneurs d'une prestation de mise à disposition d'un moyen de transport fournie par leur employeur supporteront une charge définitive de TVA équivalente à celle qu'ils auraient supportée auprès d'un loueur indépendant sur le marché.

4.1.2.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Le présent article est susceptible d'avoir un impact indirect sur le marché de l'emploi dans le secteur automobile avec une possible réorientation des emplois vers la construction de véhicules à émission nulle, notamment les véhicules de plus fort tonnage.

4.1.5.2. Concernant la TVA

Sans objet.

4.1.5.3. Concernant la fiscalité des véhicules routiers

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

La mesure portée par le présent article vise à réduire les émissions de CO_2 des transports routiers. Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs de décarbonation des mobilités dans leur ensemble et devrait contribuer à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants liées aux véhicules des entreprises en France.

4.1.6.2. Concernant la TVA

Sans objet.

4.1.6.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

La mesure afférente au malus masse permet d'écarter du périmètre de l'abattement les VHNR les plus émissifs, tout en continuant de prendre en compte le surpoids inhérent à l'hybridation, en cohérence avec la création initiale de l'abattement en LFI 2024 et son conditionnement à des performances environnementales prévu, à compter du 1er janvier 2027, par la LFI 2025.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Un gain non chiffrable peut être retenu sur cette mesure.

4.2.1.2. Concernant la TVA

L'objectif de la mesure étant d'éviter un coût lié à un effet comportemental potentiel, par nature difficilement évaluable, elle ne peut-être chiffrée.

4.2.1.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

Le coût annuel de la mesure afférente au malus masse est évalué à 22 M€ à compter de 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

L'impossibilité de recueillir les données concernant les caractéristiques des véhicules concernés par la mesure rend impossible le chiffrage. Toutefois, s'agissant d'un recentrage de la mesure, on peut en déduire un gain non chiffrable.

4.3.2. Concernant la TVA

Impossibilité d'évaluer l'effet comportementale de la mesure.

4.3.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

Le coût de la dépense fiscale 940204 « Abattement de malus masse au profit des véhicules hybrides non rechargeables » s'élève à 247 M€ en prévision 2026.

S'agissant du malus masse, bien que le droit en vigueur soit inopérant, si le conditionnement de l'abattement à la puissance nette maximale avait été techniquement possible, il est estimé que le gain associé aurait été d'environ 50 % du coût annuel de l'abattement applicable aux véhicules hybrides non rechargeables.

La mesure remplaçant le critère de puissance maximale nette des moteurs électriques par un seuil en émissions de gCO2/km permet des recettes d'un montant estimé à 41 % du coût annuel de l'abattement en vigueur avant le 1er janvier 2027. Selon les estimations de la direction générale des entreprises, la mesure proposée devrait donc permettre d'exclure du bénéfice de l'abattement 41 % des VHNR contre 50 % avec le critère inopérant de la « puissance maximale » qui ne permet pas de distinguer les véhicules hybrides des véhicules micro-hybrides. Ainsi, le coût de cette mesure supporté par l'État par rapport au droit en vigueur (mais inapplicable) correspond au différentiel du tendanciel de 9 %, soit 247*9 % = 22 M€.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

L'ANTS a été sollicitée concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres mais a répondu être dans l'impossibilité de nous transmettre les données requises, compte tenu du nombre trop important de véhicules de + de 2,6 tonnes (véhicules potentiellement concernés par la mesure)

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

Sans objet.

6.1.2. Concernant la TVA

Les mesures proposées feront l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I).

6.1.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

Les mesures proposées feront l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

6.3.1. Concernant la déduction exceptionnelle applicable aux poids lourds et véhicules utilitaires légers utilisant des énergies propres

La mesure proposée dans le présent article s'appliquera aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2027.

6.3.2. Concernant la TVA

La mesure proposée est d'application pérenne.

6.3.3. Concernant la fiscalité sur les véhicules routiers

Ces mesures sont d'application pérenne.

ARTICLE 26
Prorogations d'exonérations et précisions en matière de fiscalité locale

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 44 *sexdecies* :

a) Au premier alinéa du I, les deux références à l'année : « 2026 » sont remplacées par les références à l'année : « 2027 » ;

b) Au II :

i) A l'avant-dernier alinéa, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « dix » ;

ii) Au dernier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf » ;

2° Au dernier alinéa du II de l'article 44 *septdecies*, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 1463 A et au premier alinéa du I de l'article 1463 B, la référence à l'année : « 2026 » est remplacée par la référence à l'année : « 2027 » ;

4° Le dernier alinéa du II de l'article 1521 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux sans caractère industriel ou commercial occupés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public. » ;

5° Au II de l'article 1599 *quater* B, les mots : « le propriétaire » sont remplacés par les mots : « l'exploitant ».

II. – A la fin du II de l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la référence à l'année : « 2026 » est remplacée par la référence à l'année : « 2027 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une taxe facultative destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement (code général des impôts - CGI, art. 1520).

Elle peut être instituée :

- par les communes dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

- par les groupements de communes, c'est-à-dire les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT, c'est-à-dire l'élimination des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets.

La TEOM est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle est établie d'après le revenu net servant d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de la cotisation ne dépend pas du service rendu et peut donc entraîner l'imposition de locaux qui ne produisent pas de déchets ménagers et concerner également des propriétaires qui n'utilisent pas ce service. À l'inverse, certaines propriétés génératrices de déchets ménagers peuvent être exonérées de la TEOM.

Les communes et groupements de communes peuvent décider d'instituer, en plus de la part fixe, une part incitative de la TEOM qui est assise sur la quantité de déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. Le ou les tarifs de la part incitative peuvent en être modulés en fonction de la nature des déchets produits ou du mode de collecte.

L'assujettissement des propriétés à la TEOM vaut pour la part fixe comme pour la part incitative. Conformément aux dispositions du I de l'article 1521 du CGI, la taxe porte sur :

- toutes les propriétés soumises à la TFPB et situées en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

- celles qui sont temporairement exonérées de la TFPB. Par conséquent, les propriétaires de logements bénéficiant d'une exonération temporaire reçoivent, pendant cette période d'exonération, un avis d'imposition comportant la seule TEOM si celle-ci a été instituée par la commune ou un groupement de communes dont elle est membre ;

- les logements des fonctionnaires et des employés civils ou militaires logés dans les bâtiments qui appartiennent à l'État, aux régions, aux départements, aux communes ou aux établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance, ainsi qu'aux établissements publics territoriaux (groupements de communes, *etc.*) et qui sont exonérés de la TFPB en application du 1° de l'article 1382 du CGI.

En revanche, la taxe ne porte pas sur les autres immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de TFPB, tels que ceux de l'État, des collectivités territoriales et de certains établissements publics qui sont exonérés de TFPB lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus (CGI, art. 1382, 1°).

Par ailleurs, les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public sont aussi exonérés de plein droit de la TEOM (CGI, art. 1521, II).

1.1.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

1.1.2.1. Le zonage de revitalisation des centres-villes (ZRCV) et les exonérations adossées

Les ZRCV visent un objectif de revitalisation commerciale dans des communes de taille intermédiaire. Les communes classées en ZRCV doivent répondre à deux critères cumulatifs :

- conclure une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ;

- présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation. Ce critère ne s'applique pas pour les départements et régions d'outre-mer.

Depuis le vote de la loi de finances pour 2020, six arrêtés de classement ont été publiés. L'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes a ainsi été modifié successivement par l'arrêté du 3 décembre 2021, l'arrêté du 14 décembre 2022, l'arrêté du 22 décembre 2023, l'arrêté du 31 décembre 2024 et l'arrêté du 26 décembre 2025.

Au 1er janvier 2026, 1 732 communes sont classées en ZRCV (contre 1583 en 2025).

Dans ces zones, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent sur délibération instaurer en faveur des activités commerciales et artisanales :

- une exonération partielle ou totale de cotisation foncière des entreprises (CFE), (article 1464 F du CGI) ;

- une exonération partielle ou totale de TFPB (article 1382 H du CGI).

En application des dispositions du II de l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ce régime de faveur s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2026.

À ce jour, 5 communes et 1 EPCI ont délibéré en faveur de l'exonération de TFPB et 0 communes et 5 EPCI en faveur de celle de CFE.

1.1.2.2. Le zonage en faveur des bassins urbains à dynamiser (BUD) et les exonérations adossées

Le zonage BUD s'applique sur un large périmètre couvrant 159 communes du Nord et du Pas-de-Calais recensées dans l'arrêté de classement du 14 février 2018, complété par l'arrêté modificatif du 11 avril 2019. Il couvre notamment une partie des territoires concernés par l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) qui regroupe 250 communes et 8 intercommunalités, pour une population de 1,2 million d'habitants s'étendant de Béthune à Valenciennes[1]. Cet engagement signé le 7 mars 2017 pour une durée de dix ans et devant prendre fin au 31 décembre 2026 a été récemment prolongé par une convention de mise en œuvre de l'ERBM pour la

période 2025-2027 qui a été signée le 2 septembre 2025 entre l'État et les collectivités concernées afin de poursuivre la dynamique engagée jusqu'en 2027.

Articulé avec l'ERBM, le dispositif BUD vient ainsi compléter une série de politiques publiques engagées pour accomplir la transformation progressive du paysage du bassin minier.

Les BUD donnent lieu à plusieurs exonérations :

- une exonération de droit de moitié de la CFE (article 1463 A du CGI) ;

- une exonération de la deuxième moitié de la CFE sur délibération des communes ou EPCI (article 1466 B du CGI) ;

- une exonération d'impôt sur les bénéfices (article 44 *sexdecies* du CGI) ;

- une exonération de droit de moitié de la TFPB (au I de l'article 1383 F du CGI) ;

- une exonération de la deuxième moitié de la TFPB sur délibération des communes ou des EPCI (au II de l'article 1383 F du CGI) ;

- une exonération partielle de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (au II de l'article 1586 *ter* du CGI).

Ce régime de faveur s'applique aux entreprises créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2026.

Le coût pour l'État des exonérations d'impôt sur les bénéfices est de 2 M€ par an pour 365 entreprises bénéficiaires. Quant aux exonérations d'impôts locaux dans les BUD, elles sont compensées pour moitié aux collectivités locales. Elles concernent 823 entreprises pour la CFE, 100 entreprises pour la CVAE et 90 locaux pour la TFPB pour un coût inférieur à 0,5 M€ par an.

Ce levier fiscal a ainsi soutenu la création de plus de 1 000 entreprises de petite taille employant environ 1 000 salariés.

1.1.2.3 Le zonage en faveur des zones de développement prioritaire (ZDP) et les exonérations adossées

Les ZDP ont été créées par l'article 135 de la loi n° 2018-1307 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Elles pour objectif de soutenir le développement d'activités dans ce territoire caractérisé par des contraintes liées à l'insularité et à des tendances socio-économiques spécifiques.

Sont classées en ZDP, au sens de l'article 44 *septdecies* du CGI, les communes situées dans une région de France métropolitaine appartenant au tiers des régions ayant cumulativement :

- le taux de pauvreté le plus élevé ;

- la part la plus élevée de jeunes de 15 ans à 24 ans ni en emploi ni en formation ;

- la densité de population la plus faible au kilomètre carré.

De plus, au moins 30 % de la population de la région doit vivre dans des EPCI à fiscalité propre appartenant au tiers des EPCI ayant cumulativement :

- le taux de pauvreté le plus élevé (le taux de pauvreté correspond à la part de la population dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian) ;

- la part la plus élevée de jeunes de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation ;

- la densité de population (population municipale) la plus faible au kilomètre carré.

Ce zonage concerne l'ensemble des communes de Corse. Le classement des communes en ZDP a été établi par arrêté du 11 mars 2019 constatant le classement de communes en zone de développement prioritaire.

Le classement d'une commune en ZDP emporte l'application de plusieurs exonérations fiscales en faveur des contribuables implantés sur son territoire :

- une exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu - IR - et impôt sur les sociétés - IS) de cinq ans, totale les deux premières années puis dégressive les trois années suivantes à hauteur respectivement de 75 %, 50 % et 25 % de la base imposable ;

- une exonération d'impôts locaux (TFPB, CFE et CVAE[2]) pendant dix ans, pour moitié compensée par l'État et pour moitié sur délibération des collectivités. Chaque moitié de base bénéficie d'un abattement total les sept premières années puis dégressif les trois années suivantes, à hauteur de 75 %, 50 % et 25 %.

Initialement appliquées aux entreprises créées dans les ZDP entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2026, ces exonérations ont été prolongées, uniquement pour ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices, par l'article 51 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, sans que soient reconduites les exonérations locales.

Le coût pour l'État des exonérations d'impôt sur les bénéfices est de moins de 0,5 M€ par an pour 106 entreprises bénéficiaires. Quant aux exonérations d'impôts locaux dans les ZDP, elles sont compensées pour moitié aux collectivités locales. Elles concernent cinq entreprises pour la CFE et aucune pour la TFPB et la CVAE pour un coût négligeable.

Le tableau ci-après récapitule les dispositifs concernés :

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût État 2024 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'État
					Taux plein	Dégressif				
ZDP	Communes situées dans des régions de France métropolitaine qui appartiennent conjointement à des régions présentant certaines caractéristiques (taux de pauvreté, part de jeunes ni en emploi ni en formation, densité et part des EPCI respectant un certain seuil sur ces mêmes critères)	Toutes les communes de Corse	44 *septdecies*	IR/IS	2 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	Ɛ		2027	2032
			1383 J, I	TFPB	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	0	Oui	2026	2037
			1383 J, II	TFPB	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	(*)	Non		
			1463 B	CFE	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	Ɛ	Oui		
			1466 B *bis*	CFE	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	(*)	Non		
			1586 *ter*	CVAE	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	0	Oui	2026	2029
BUD	1/ Densité de population de la commune supérieure à la moyenne nationale 2/ Revenu disponible médian par unité de consommation de la commune inférieur à la médiane nationale des revenus médians 3/ Taux de chômage de la commune supérieur au taux national 4/ 70 % de la population de chaque EPCI	Bassin minier du Nord et du Pas de Calais : 159 communes	44 *sexdecies*	IR/IS	2 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	3		2026	2031
			1383 F, I	TFPB	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	Ɛ	Oui	2026	2037
			1383 F, II	TFPB	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	(*)	Non		
			1463 A	CFE	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	Ɛ	Oui		
			1466 B	CFE	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	(*)	Non		
			1586 *ter*	CVAE	7 ans	3 ans (75 %, 50 %, 25 %)	Ɛ	Oui	2026	2029

	vivant dans des communes relevant des 1° à 3° 5/ Communes limitrophes d'une commune classée et qui satisfont aux 3 premières conditions									
ZRCV	Les secteurs d'intervention des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation et dont le revenu fiscal médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale	266 communes classées au titre de l'année 2021	1382 H	TFPB	Sur délibération	Non	(*)	Non	2026	-
			1464 F	CFE	Sur délibération	Non	(*)	Non	2026	-

1.1.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes (« IFER télécom »), codifiée à l'article 1599 *quater* B du CGI, a été créée en 2010 dans le contexte de la suppression de la taxe professionnelle portée par la loi de finances pour 2010[3]. Elle visait notamment à compenser le gain important dont aurait bénéficié la société *France Télécom* (aujourd'hui *Orange*) à la faveur de cette réforme, au détriment des ressources des collectivités territoriales. Son produit est exclusivement affecté aux régions, ainsi qu'aux collectivités territoriales uniques de Corse, de la Martinique, de la Guyane et de Mayotte, et affecté selon une clé de répartition fixée par la loi (V de l'article 71 de la loi n° 2013 - 1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

Cette IFER s'appliquait à l'origine aux seuls répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, détenus intégralement par *Orange*. Toutefois, en raison de la refacturation de cette imposition par l'opérateur historique dans les tarifs du dégroupage, les opérateurs de télécommunications qui utilisaient la boucle locale cuivre payaient indirectement l'IFER. Afin de limiter le risque d'effets induits au détriment de ces opérateurs, la loi de finances pour 2011[4] a, d'une part, abaissé le tarif par ligne composant le répartiteur principal et, d'autre part, diversifié l'assiette de l'IFER en l'appliquant également aux unités de raccordement d'abonnés (URA) et aux cartes d'abonnés. Ces équipements du marché de la commutation n'étaient détenus et utilisés que par *Orange*, qui se retrouvait donc le seul opérateur assujetti pour cette partie de l'IFER.

Puis, de 2013 à 2017 l'assiette de l'IFER télécom a progressivement basculé sur les seules lignes des répartiteurs de la boucle locale cuivre[5]. Ainsi, à partir du 1er janvier 2017, l'IFER télécom s'appliquait uniquement aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre. Chaque répartiteur était imposé à un montant de 12,87 € par ligne en service (tarif 2018).

La loi de finances rectificative pour 2017[6] a modifié l'assiette de l'IFER, afin de respecter le principe de neutralité technologique[7] et de tenir compte de l'érosion progressive du nombre de lignes cuivre en service, en élargissant

l'imposition aux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial. Depuis le 1er janvier 2019, l'IFER s'applique donc également aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final (FttH[8]) et aux nœuds de raccordement optique des réseaux en fibre optique avec terminaison en câble coaxial (câble). Chaque ligne en service (cuivre, fibre optique ou câble) est imposée à un même tarif (27,33 € par ligne en service en 2026), revalorisé chaque année pour tenir compte de l'inflation.

Néanmoins, afin de ne pas pénaliser le déploiement de la fibre, une exonération de cinq ans est prévue pour les nouvelles lignes. Une large partie des réseaux en fibre optique, qui bénéficie jusqu'à présent de ces exonérations, entrera dans l'imposition dans les années à venir.

L'imposition est due, au 1er janvier de l'année d'imposition par les propriétaires des répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, des points de mutualisation en fibre optique ou des nœuds de raccordement optique avec terminaison en câble coaxial.

Compte tenu des difficultés rencontrées en 2017 par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) pour définir précisément le propriétaire d'un point de mutualisation[9], l'administration a précisé, dans sa doctrine[10], qu'en pratique, pour des questions de gestion et d'information, l'opérateur d'infrastructure (ou d'immeuble)[11] est le redevable de l'IFER. De fait, aujourd'hui, s'agissant de la fibre optique, outre l'opérateur historique, la quasi-totalité des redevables est constituée par les opérateurs d'infrastructures.

En 2025, le montant de l'IFER est d'environ 359 M€ pour un peu plus de 14,8 millions de lignes assujetties, dont environ 8,7 millions de lignes cuivre (contre près de 30 millions de lignes cuivre en 2018).

L'IFER est encadré par un double mécanisme d'encadrement des ressources aboutissant à la majoration ou à la réduction des tarifs pour l'année N+1 est prévu, dans le cas où le produit de l'IFER serait inférieur ou supérieur à 400 M€ l'année N[12].

[1 L'ERBM conduit à des actions diverses dans les domaines de l'habitat, de la mobilité, de l'emploi, de la formation, de la santé et de la culture

2 Aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2024, il n'est plus possible pour une entreprise, à compter du 1er janvier 2024, de demander pour la première fois le bénéfice de l'exonération de CVAE. En revanche, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un régime d'exonération de CVAE avant le 1er janvier 2024 peuvent continuer à en bénéficier dans les mêmes conditions, le cas échéant jusqu'à son terme ou au maximum jusqu'à la CVAE due au titre de 2029.

3 Cf. article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

4 Cf. article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

5 Cf. article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

6 Cf. article 49 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

7 L'absence d'imposition des technologies alternatives au cuivre était susceptible d'être assimilée à une aide d'État au sens du droit de la concurrence de l'Union Européenne. Une plainte en ce sens avait été déposée auprès de la Commission européenne, plainte qui a été retirée lorsque la loi a élargi le champ de l'IFER.

8 Le réseau FttH signifie « *fiber to the home* », traduit « *fibre optique jusqu'au domicile* ».

9 Un point de mutualisation comprend des équipements multiples et peut être matérialisé de différentes façons : armoire de rue ou armoire au sein de l'immeuble.

10 Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts : § 85 du BOI-TFP-IFER-90.

11 Conformément à l'annexe 1 de la décision de l'Arcep n° 2015-0776 du 2 juillet 2015, un opérateur d'immeuble est une personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions de l'Arcep n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010.

12 En 2025, sur les 14,8 millions de lignes de fibre optique imposées, seules 709 311 relevaient d'un RIP, soit un enjeu fiscal d'un peu plus de 17 M€.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

La TEOM est depuis son instauration en droit français au début du XXe siècle, une imposition prenant la forme d'une taxe annexe à la TFPB.

Dès son instauration, elle portait sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière à l'exception toutefois des maisons ou parties de maisons louées pour un service public. La loi du 13 août 1926 a étendu à l'ensemble des communes l'autorisation d'établir cette taxe.

Désormais codifiée à l'article 1520 du CGI, la TEOM s'applique à l'ensemble des propriétés assujetties à la TFPB, y compris celles qui en sont temporairement exonérées. Depuis 2016, les communes et les EPCI peuvent y adjoindre, pendant une période expérimentale limitée, dans une ou plusieurs parties de leur territoire[1], une part incitative,

assise sur la quantité et, le cas échéant, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Cette part est calculée en multipliant la quantité de déchets produite l'année précédant l'imposition par un tarif unitaire propre à chaque local imposable. Elle ne peut représenter moins de 10 %, ni plus de 45 % du produit total de la TEOM.

Afin de renforcer l'attractivité du dispositif, la durée de cette phase expérimentale avant généralisation a été portée de cinq à sept ans pour les délibérations adoptées après le 1er janvier 2021[2]. Par ailleurs, la loi de finances pour 2019[3] en a facilité la mise en œuvre en prévoyant, d'une part, que le produit total de la TEOM peut excéder, dans la limite de 10 %, celui de l'année précédant l'institution de la part incitative et, d'autre part, que les frais de gestion perçus par l'État sont réduits de 8 % à 3 % au titre des cinq premières années d'application.

La loi de finances pour 2024[4] a par ailleurs assoupli les conditions de mise en œuvre de la part incitative. Les EPCI peuvent désormais instituer la part de tarification incitative que sur les seuls territoires des communes qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20 % (CGI, art. 1522 *bis*, I-B).

1.2.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

1.2.2.1 S'agissant des ZRCV

Les ZRCV, prévues au II de l'article 1464 F du CGI, ont été créés par l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les exonérations de CFE et de TFPB sont respectivement codifiées aux articles 1464 F et 1382 H du CGI.

Leur dernière modification résulte de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoyant leur prorogation jusqu'au 31 décembre 2026.

1.2.2.2 S'agissant des BUD

Les BUD, prévus au II de l'article 44 *sexdecies* du CGI, ont été créés par l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont codifiées aux articles 44 *sexdecies*, 1383 F, 1463 A et 1466 B et 1586 *ter* du CGI.

Leur dernière modification résulte de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoyant leur prorogation jusqu'au 31 décembre 2026.

1.2.2.3 S'agissant des ZDP

Les ZDP ont été créées par l'article 135 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019.

Les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont codifiées aux articles 44 *septdecies*, 1383 J, 1463 B, 1466 B *bis* et 1586 *ter* du CGI.

Le dispositif des ZDP a déjà été prorogé à trois reprises :

- jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

- jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- jusqu'au 31 décembre 2026 par l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Par ailleurs, l'article 51 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a prolongé d'un an les exonérations d'IR et d'IS en ZDP (soit jusqu'au 31 décembre 2027).

1.2.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Instaurée dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'IFER télécom est codifiée à l'article 1599 *quater* B du CGI.

Elle a été modifiée pour la dernière fois par l'article 81 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui a instauré, sur le modèle inverse du « plancher » visant à garantir un montant minimum de recettes pour les régions affectataires, un mécanisme de plafonnement permettant d'ajuster à la baisse le tarif de l'IFER télécom chaque fois que son produit aura dépassé, au titre de l'année précédente, le montant de ce plafond (porté à 412 493 600 € pour 2026).

Par ailleurs, chaque année, les tarifs sont mis à jour à l'article 1599 *quater* B du CGI, conformément au II de l'article 1635-0 *quinquies* du CGI[5].

[1 Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 57.
2 Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 135.
3 Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 23.
4 Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 150.
5 Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.]

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

L'exonération de TEOM, liée à l'exonération de TFPB portant sur les propriétés de l'État, des collectivités territoriales et de certains établissements publics exonérés de manière permanente lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus (CGI, art. 1382, 1°), a été fragilisée par deux décisions récentes du Conseil d'État.

La première (CE, 24 avril 2019, n° 410859) a remis en cause cette exonération de TFPB pour les immeubles utilisés par leur propriétaire personne publique en les considérant productifs de revenus dès lors qu'ils procurent à leur propriétaire une recette même symbolique, contestant ainsi l'instruction administrative (BOI-IF-TFB-10-50-10-30 §40) qui substitue la notion de « lucrativité »[1] à celle de « productivité de revenus » pour les immeubles exploités en direct par la personne publique. Cette décision reconnaît toutefois que le redevable de la TFPB peut se prévaloir de cette instruction pour obtenir un dégrèvement de taxe pris en charge par l'État.

La seconde (CE, 13 novembre 2024, n° 472178) a établi que pour l'application des dispositions du I de l'article 1521 du CGI définissant le champ de la TEOM, les propriétés soumises à la TFPB devaient s'entendre de celles qui doivent être assujetties à cette taxe par application de la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont effectivement été imposées ; la circonstance que des propriétés n'ont pas été imposées à la TFPB par application d'une interprétation administrative de la loi fiscale n'étant pas de nature à faire obstacle à leur assujettissement à la TEOM.

Il résulte de la combinaison de ces deux jurisprudences, que les immeubles détenus et utilisés par des personnes publiques affectés à un service public dans lesquels une activité non-lucrative est exercée (revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique) mais qui néanmoins procurent des revenus, même symboliques, à leur propriétaire doivent être assujettis à la TEOM.

Cela aboutit à une situation dans laquelle coexistent d'une part, un régime d'exonération à la TEOM lorsque l'immeuble est pris en location par la personne publique (alors même que le redevable de la TEOM peut être une personne privée) et, d'autre part, un régime d'imposition lorsque l'immeuble est occupé dans une logique tout à fait similaire par une personne publique qui en est propriétaire. Ces locaux, dans les deux cas sans caractère industriel et commercial et affectés à un service public, ne sont pas pour autant traités de la même manière vis-à-vis de la TEOM alors qu'ils sont occupés par une personne publique qui supporte *in fine* la charge de cette imposition.

Le Gouvernement a levé cette différence de traitement par une prise de position doctrinale de septembre 2025[2] indiquant que l'exonération permanente de TFPB au profit des personnes publiques, même fondée sur l'application d'une interprétation administrative, emportait par voie de conséquence exonération de TEOM conformément aux dispositions du I de l'article 1521 du CGI, qui serait sécurisée en étant consacrée par la loi.

1.3.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

1.3.2.1. S'agissant des ZRCV

La création des ZRCV en 2020 est intervenue dans le cadre de la politique du Gouvernement de redynamisation des centralités qui s'est traduite par différents dispositifs, parmi lesquels les opérations de revitalisation de territoire (ORT[3]), ainsi que les programmes de revitalisation pilotés par l'ANCT : Action cœur de Ville (ACV) et Petites villes de demain (PVD). Ces dispositifs sont étroitement liés : ainsi, sur les 244 communes ACV, 237 sont couvertes par une ORT et sur près de 1 650 communes PVD, ce sont plus de 85 % d'entre elles qui sont couvertes par une ORT.

Ce dispositif vise à doter les collectivités territoriales et leurs EPCI d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale en vue de renforcer l'attractivité des centres-villes de villes moyennes.

L'acte 2 du programme « Action cœur de ville » (ACV II – 2023-2026) du 20 février 2023 avait prolongé cette politique publique jusqu'en 2026 et la loi de finances pour 2024 avait corrélativement prorogé les dispositifs d'exonération relatifs aux ZRCV jusqu'au 31 décembre 2026.

L'échéance des ZRCV doit ainsi être appréhendée dans un contexte particulier, au regard des enjeux liés aux programmes ACV et PVD, après que la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation a annoncé le 19 juin 2026, lors des Assises de l'association des petites villes de France (APVF), la poursuite du programme PVD pour l'année 2027, et que le Premier ministre a annoncé une « deuxième vague » ACV davantage axée sur la redynamisation commerciale de centre-ville lors de son discours au Congrès des maires le 20 novembre 2025.

Or, les ZRCV sont étroitement liées à ces programmes de revitalisation et constituent l'une des mesures permettant aux collectivités concernées de favoriser l'implantation de commerces de proximité sur leur territoire, alors même que ce secteur économique fait face à une concurrence accrue.

1.3.2.2. S'agissant des BUD

Les BUD s'inscrivent dans le cadre d'une contractualisation matérialisée par l'ERBM signé le 7 mars 2017, pour une durée de dix ans jusqu'au 31 décembre 2026, par le Premier ministre et l'ensemble des acteurs institutionnels de la Région, comprenant notamment la création d'un nouveau régime zoné (BUD). Cet engagement prend la forme d'un plan d'actions sur dix ans. Dans ce cadre, l'État s'est engagé à « proposer un nouveau dispositif à l'échelle de l'ensemble des territoires du bassin minier, permettant d'alléger la fiscalité sur les bénéfices et les impôts locaux dus à raison des activités nouvelles créées sur ces territoires ». Ce dispositif de soutien fiscal s'inscrit donc dans le cadre de l'ERBM et l'échéance du dispositif fiscal était fixé à la même date que la date d'échéance de l'engagement.

Or, une convention de mise en œuvre pour la période 2025-2027 a été signée le 2 septembre 2025 entre l'État et les collectivités concernées afin de poursuivre la contractualisation jusqu'en 2027.

Le zonage BUD constitue ainsi l'un des leviers prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'ERBM, récemment prolongé jusqu'à la fin de l'année 2027, contrairement à l'échéance fiscale de ce zonage, fixée au 31 décembre 2026. Ce décalage temporel nuit à l'efficacité de la politique de soutien en faveur des territoires du bassin minier.

1.3.2.3 S'agissant des ZDP

Il résulte de l'article 51 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 un décalage d'un an entre, d'une part, les exonérations d'IR et d'IS (prolongées jusqu'au 31 décembre 2027 par l'article précité) et, d'autre part, les exonérations d'impôts locaux (applicables jusqu'au 31 décembre 2026 conformément au droit en vigueur).

Ce décalage d'un an entre les deux catégories d'exonérations réduit l'efficacité et la lisibilité du dispositif au détriment des acteurs.

1.3.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Depuis 2004, les collectivités (communes, intercommunalités, départements ou régions) peuvent, seules ou à plusieurs, mettre en place des réseaux d'initiative publique (RIP) pour déployer la fibre optique dans des zones rurales ou peu densément peuplées, qui sont peu ou pas rentables pour les opérateurs privés. Le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) lancé en 2013 a appuyé le développement des RIP à l'échelle départementale. Actuellement, environ 40 % des lignes en fibre optique sont déployées dans le cadre d'un RIP.

Ainsi, à l'issue d'un appel d'offres compétitif, une collectivité ou un groupement de collectivités confie à un opérateur d'infrastructure (ou d'immeuble), qui crée une société de projet dédiée[4], la construction et l'exploitation d'un réseau en fibre optique pour une période déterminée, en général par le biais d'un contrat de délégation de service public. Les opérateurs commerciaux fournisseurs d'accès internet[5] achètent ensuite l'accès au RIP à l'opérateur d'infrastructure qui en assure l'exploitation.

La rédaction actuelle de l'article 1599 *quater* B prévoit que le redevable de l'IFER est le propriétaire de l'équipement concerné.

Or, l'une des spécificités de la gouvernance des RIP réside dans la grande flexibilité accordée aux collectivités quant à leur organisation. Cette flexibilité se traduit par une grande liberté dans les modalités contractuelles de leur mise en œuvre.

Ainsi, contrairement aux répartiteurs de la boucle locale cuivre qui étaient détenus par un seul opérateur de réseau, il existe une très grande diversité d'opérateurs qui déploient les infrastructures en fibre optique avec des montages différents (pleine propriété, concession, régie directe, affermage, marché de partenariat, …). Les collectivités territoriales sont donc libres de choisir le mode de gestion qu'elles considèrent comme le plus adapté et gardent la

responsabilité du bon fonctionnement des RIP. Elles peuvent décider de gérer sans intermédiaire la réalisation et l'exploitation du RIP, au travers d'une régie directe. Elles peuvent aussi choisir différents montages contractuels impliquant des partenaires privés. Il en résulte des montages complexes qui diffèrent quant aux responsabilités de financement portées par les différents acteurs, au mode de rémunération et au caractère différé ou non de la rémunération du partenaire privé.

En conséquence, compte tenu des difficultés rencontrées en 2017 par l'Arcep pour définir précisément qui est le propriétaire d'un point de mutualisation[6], l'administration a précisé, dans sa doctrine[7], qu'en pratique, c'est l'opérateur d'infrastructure (ou d'immeuble - OI)[8] qui est redevable de l'IFER.

Aujourd'hui, en ce qui concerne leur exploitation, la très grande majorité des RIP est exploitée au travers de contrats de concession ou d'affermage. Le risque d'exploitation est ainsi transféré à un exploitant privé, dans plus de 90 % des RIP[9].

Dans ce contexte, certaines collectivités à l'initiative de RIP ont signalé que plusieurs opérateurs d'infrastructure contestent cette imposition. Ils considèrent que, lorsqu'un réseau en fibre optique est exploité par l'intermédiaire d'un RIP, le redevable de l'IFER ne doit pas être l'opérateur d'infrastructure, comme indiqué dans la doctrine fiscale, mais les collectivités délégantes qui seraient les propriétaires des équipements imposables en application du droit de propriété de la collectivité consacré progressivement par le régime juridique s'appliquant aux biens de retour relatifs aux contrats de concession (les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public)[10].

[1 La productivité de revenus est caractérisée quand la collectivité exerce dans l'immeuble une activité lucrative de nature agricole, industrielle ou commerciale. Elle ne l'est pas quand l'activité qui y est exercée est susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.

2 RM Chavent publiée au JOAN le 16 septembre 2025, question écrite n° 5574.

3 Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un dispositif au service des territoires et des élus pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de leur centre-ville.

4 Les maisons mères de ces opérateurs d'infrastructure sont des sociétés spécialisées telles que *XP Fibre*, *Orange Concession* ou bien encore *Altitude Infrastructure*.

5 Les quatre opérateurs d'envergure nationale sont *Orange*, *SFR*, *Bouygues Télécom* et *Free*.

6, Un point de mutualisation comprend des équipements multiples et peut être matérialisé de différentes façons : armoire de rue ou armoire au sein de l'immeuble.

7 Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts : § 85 du BOI-TFP-IFER-90.

8 Conformément à l'annexe 1 de la décision de l'Arcep n° 2015-0776 du 2 juillet 2015, un opérateur d'immeuble est une personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre. optique, telle que définie dans les décisions de l'Arcep n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010.

9 Rapport *Le déploiement des réseaux d'initiative publique*, Chaire IAE de Paris.

10 Selon l'article L. 3132-4 du code de la commande publique et la jurisprudence (CE, 21 décembre 2012, n° 342788, Commune de Douai), dans le silence du contrat, les biens de retour sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

La mesure proposée, prenant acte des décisions jurisprudentielles, vise à maintenir le régime d'exonération des locaux sans caractère industriel ou commercial affectés à un service public, occupés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance par une extension de l'exonération de plein droit bénéficiant à ces mêmes locaux lorsqu'ils sont pris en location par les personnes publiques précitées.

Le présent article a pour objectif de ne plus faire reposer l'exonération de TEOM des immeubles détenus et utilisés par des personnes publiques sur celle de la TFPB, contestée par la jurisprudence, et d'harmoniser un régime indépendamment du statut de propriétaire ou de locataire des personnes publiques pour les locaux qui sont occupés par elles et affectés à un service public.

Une clarification législative apparaît indispensable pour conforter la prise de position doctrinale du 16 septembre 2025.

1.4.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

1.4.2.1. S'agissant des ZRCV

Les ZRCV ont été créées par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dans l'objectif de renforcer l'attractivité des centres-villes des villes moyennes. Elles sont ainsi étroitement liées au dispositif ORT (dont la signature d'une convention constitue l'un des critères de classement en ZRCV, en sus de la satisfaction d'un critère de revenu) ainsi qu'aux programmes ACV et PVD dont le Gouvernement a annoncé la poursuite.

La prorogation des dispositifs d'exonération relatifs aux ZRCV est ainsi proposée jusqu'au 31 décembre 2027 afin de tenir compte de la prolongation des politiques publiques associées.

1.4.2.2. S'agissant des BUD

Le zonage BUD s'applique sur un périmètre couvrant 159 communes du Nord et du Pas-de-Calais, particulièrement marqué par le déclin de l'industrie minière et de ses activités connexes.

Il couvre notamment une partie des territoires concernés par l'ERBM signé le 7 mars 2017 pour une durée de dix ans, qui regroupe 250 communes et 8 intercommunalités, pour une population de 1,2 million d'habitants s'étendant de Béthune à Valenciennes. Le dispositif BUD vient ainsi compléter, pour les communes qu'il couvre, une série de politiques publiques (ex : rénovation de logements) engagées pour accomplir la transformation progressive du paysage du bassin minier.

La prolongation d'un an du dispositif des BUD a pour objectif d'aligner la durée du zonage avec celle de mise en œuvre de l'ERBM et ainsi de garantir la cohérence et l'effectivité des politiques publiques en faveur du bassin minier, conformément aux engagements du Gouvernement.

1.4.2.3. S'agissant des ZDP

Les ZDP conservent leur objectif qui vise à remédier au manque de capacités productives en Corse en tendant à inciter les entreprises à s'installer sur l'île.

La mesure vise à prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2027, les exonérations d'impôts locaux applicables dans les ZDP afin de corriger le décalage temporel résultant de la loi de finances initiale pour 2026, laquelle avait prorogé les exonérations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés sans prolonger celles relatives à la fiscalité locale. Cette prorogation d'un an des exonérations d'impôts locaux dans les ZDP permettra d'assurer une cohérence globale du dispositif avec la prorogation de l'exonération d'impôts sur les bénéfices votée en la loi de finances pour 2026.

1.4.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

La mesure proposée a pour objectif de préciser les dispositions de la loi qui, lors de sa rédaction initiale, alors que l'IFER télécom ne concernait encore que la boucle locale cuivre, n'avait pas pris en considération la spécificité des RIP mis en place pour le déploiement des réseaux de fibre optique. En effet, il était auparavant très facile d'imposer le propriétaire du réseau cuivre car il était déployé par un opérateur unique. Avec la libéralisation des télécoms, la situation a évolué et le déploiement des réseaux en fibre optique est le fait de plusieurs centaines d'opérateurs qui le font selon des modalités différentes, ce qui complexifie la détermination du propriétaire.

Il s'agit donc d'apporter dans la loi une précision rédactionnelle qui permettra explicitement de confirmer le principe de l'imposition des exploitants du réseau, c'est-à-dire ceux qui supportent le risque de déploiement du réseau quelles qu'en soient les modalités (OI, RIP en régie directe). Pour ce qui concerne les RIP, les collectivités territoriales, qui consentent déjà à un effort considérable en investissant dans des réseaux en fibre optique peu rentables, ne seraient pas redevables de l'IFER.

Le présent article, en levant définitivement toute ambiguïté juridique, permettra de faire peser l'imposition sur les exploitants des réseaux, à savoir les opérateurs d'infrastructure, et non pas sur les collectivités qui venaient pallier les insuffisances des opérateurs privés. Il simplifiera également l'établissement de l'imposition pour les services de gestion.

En outre, il permettra de mettre en cohérence le redevable de l'imposition et le dispositif d'exonération des lignes pendant les 5 premières années de leur mise en service. En effet, cette exonération a pour objectif[1] de tenir compte du risque commercial lié au déploiement d'un nouveau réseau. Il y a donc une certaine cohérence à ce que soient imposés les exploitants qui supportent le risque et qui bénéficient pour ce risque d'une exonération, et non pas les propriétaires qui se retrouvent exonérés pour un risque qu'ils ne supportent pas.

Une clarification dès 2027 apparaît indispensable, avant l'entrée en fiscalité de nombreuses lignes exonérées. Plusieurs millions de lignes exploitées dans le cadre de RIP devraient en effet entrer en fiscalité dans les cinq années à venir.

[1 Cf. en ce sens projet de loi de finances rectificative pour 2017 (2), Sénat, séance du vendredi 15 décembre 2017, Réponse du Ministre Olivier Dussopt]

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

Option n° 1 : Généraliser l'exonération de TEOM à tous les locaux sans caractère industriel ou commercial affectés à un service public, occupés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance.

Option n° 2 : Supprimer l'exonération de TEOM applicable actuellement aux locaux sans caractère industriel ou commercial affectés à un service public qui sont loués par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance.

2.1.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

2.1.2.1 Concernant les ZRCV et BUD

Option n° 1 : proroger le dispositif des ZRCV et des BUD d'un an jusqu'au 31 décembre 2027.

Option n° 2 : éteindre le dispositif des ZRCV et des BUD (échéance des dispositifs au 31 décembre 2026).

2.1.2.2. Concernant les ZDP

Option n° 1 : proroger les exonérations d'impôts locaux d'un an jusqu'au 31 décembre 2027.

Option n° 2 : éteindre les exonérations d'impôts locaux (échéance au 31 décembre 2026).

2.1.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Option n° 1 : préciser que le redevable de l'IFER sur les réseaux de télécommunications fixes est l'exploitant.

Option n° 2 : en l'absence de modification législative, proposer aux collectivités de se protéger de tous risques contentieux par la voie d'avenants aux contrats de délégation de service public.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

L'**option n° 1**, permet de généraliser une exonération de TEOM en préservant de la taxation des personnes publiques, telles que les EHPAD et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui s'adressent à des usagers vulnérables ou ayant des ressources limitées. En revanche, cette mesure réduisant la base taxable de la TEOM, opérera, le cas échéant, un transfert de charge fiscale sur les autres redevables afin de couvrir le coût global du service d'enlèvement d'ordures ménagères.

L'**option n° 2**, en mettant un terme à l'exonération de TEOM sur les locaux sans caractère industriel ou commercial affectés à un service public qui sont loués par l'État, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, aurait pour effet d'affecter l'équilibre financier de personnes publiques dont les prestations s'adressent souvent à des publics vulnérables et aux ressources limitées. La cohérence du régime d'exonération ne serait toutefois pas parfaitement atteinte car subsisterait une exonération de TEOM, liée à celle de TFPB, réservée aux immeubles détenus par les personnes publiques lorsque la mise à disposition de ces immeubles ne s'accompagne d'aucune rémunération même symbolique.

2.2.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

2.2.2.1. Concernant les ZRCV et BUD

L'**option n° 1** permet une prolongation d'un an, à régime constant, des ZRCV et des BUD, conformément à la contractualisation et au calendrier de mise en œuvre des programmes de redynamisation auxquels ils sont liés (PVD pour ZRCV et ERBM pour BUD). Cette option permet ainsi de garantir la cohérence globale de l'action publique.

L'**option n° 2** constitue une application du droit en vigueur qui prévoit l'extinction des ZRCV et des BUD au 31 décembre 2026, en contradiction avec le calendrier de mise en œuvre des programmes de redynamisation auxquels ils sont rattachés : PVD est ainsi prolongé jusqu'en 2027 (s'agissant de ZRCV) et l'ERBM se déploie également jusqu'en 2027 (s'agissant des BUD).

2.2.2.2. Concernant les ZDP

L'**option n° 1** permet d'harmoniser les régimes d'exonérations d'impôts et ainsi de remédier au décalage d'un an, résultant de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, entre d'une part, les exonérations d''impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés (prolongées jusqu'au 31 décembre 2027) et, d'autre part, les exonérations d'impôts locaux (applicables jusqu'au 31 décembre 2026). Cette mesure garantit ainsi l'efficacité et la cohérence du dispositif.

L'**option n° 2** constitue une application du droit en vigueur et entérine ainsi le décalage d'un an précité entre les exonérations d'impôt sur les bénéfices et les exonérations d'impôts locaux, au détriment de l'efficacité et de la lisibilité du dispositif.

2.2.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

L'**option n° 1**, en sanctuarisant les équilibres actuels concernant les redevables de l'IFER télécom, permet d'apporter une sécurité juridique aux collectivités qui ont investi dans des RIP en évitant pour l'avenir que les opérateurs d'infrastructure envisagent de contester leur imposition à l'IFER. Il s'agit d'une solution qui lève les doutes éventuels quant au redevable de l'IFER en cas de RIP. Il est à noter que, quoique la mesure s'applique également aux réseaux en cuivre et en câble coaxial, elle préserve le *statu quo* appliqué jusqu'ici par la pratique administrative.

L'**option n° 2** privilégie une approche contractuelle qui poserait d'importantes difficultés pour les collectivités. Il faudrait en effet que ces dernières passent en revue chaque contrat de délégation de service public afin que les opérateurs d'infrastructure acceptent des avenants. De telles négociations s'avéreraient longues et difficiles à réaliser et pourraient avoir une issue incertaine, si certains opérateurs persistent à refuser de supporter le poids de l'imposition, bien qu'ils perçoivent les recettes commerciales issues de l'exploitation des réseaux de fibre optique.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

L'**option n° 1** est retenue dès lors qu'elle a l'impact financier le plus limité, qu'elle sanctuarise une position doctrinale dont les redevables de la TEOM peuvent déjà se prévaloir et qu'elle aboutit à un régime globalement cohérent d'exonération des personnes publiques qui ne laisse pas subsister d'exceptions.

2.3.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

2.3.2.1. Concernant les ZRCV et BUD

L'**option n° 1** est retenue afin de garantir la cohérence et l'efficacité des politiques de redynamisation dont les zonages constituent l'un des leviers d'action : la durée de ZRCV est ainsi alignée sur le calendrier de mise en œuvre du programme PVD tout comme la durée des BUD est alignée sur le calendrier de déploiement de l'ERBM.

2.3.2.2. Concernant les ZDP

L'**option n° 1** est retenue afin de garantir la cohérence du dispositif entre, d'une part la durée d'application des exonérations d'impôt sur les bénéfices et, d'autre part, celle relatives aux exonérations d'impôts locaux.

2.3.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

L'**option n° 1** est retenue dès lors qu'elle permet de préciser, par la loi, la situation des collectivités qui investissent dans des RIP, en leur évitant des négociations avec les opérateurs. En sanctuarisant les équilibres actuels en matière

d'IFER télécom, elle assure la pérennité des RIP qui sont essentiels au développement numérique de la France, notamment des territoires ruraux.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021 1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

Il convient de modifier le II de l'article 1521 du CGI.

3.2.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

Il convient de modifier les articles 44 *sexdecies*, 44 *septdecies*, 1463 A et 1463 B du CGI ainsi que l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

3.2.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Il convient de modifier l'article 1599 *quater* B du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.3.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur :

- les dispositifs en ZRCV sont soumis au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

- en dehors des zones AFR, les dispositifs en BUD et en ZDP sont soumis à l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- dans les zones AFR, les dispositifs en BUD et en ZDP sont soumis aux articles 13 et/ou 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Par conséquent, les autorités françaises procéderont à l'information de la Commission européenne quant à ce dispositif exempté de notification selon les spécifications prévues au a) de l'article 11 du règlement n° 651/2014 précité.

3.3.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

La mesure vise à sécuriser le régime d'exonération existant ; elle n'a donc pas vocation à modifier les comportements ni à affecter la croissance, la compétitivité ou la concurrence.

4.1.1.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

La modification proposée permettra de poursuivre la politique de soutien à l'activité économique et à l'emploi dans les territoires en difficulté, en cohérence avec les politiques publiques dans lesquelles elles s'inscrivent (ERBM jusqu'en 2027 pour les bassins urbains à dynamiser et programmes de revitalisation et soutien aux commerces de proximité pour les zones de revitalisation des centres-villes). Cette modification apportera également de la visibilité aux entreprises d'une part, aux collectivités territoriales et aux EPCI d'autre part.

4.1.1.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Un effort considérable a été réalisé pour atteindre l'objectif de généralisation de la fibre optique à tout le territoire français, notamment dans les zones rurales ou peu densément peuplées, qui sont les moins rentables et les plus coûteuses. L'aménagement numérique du territoire comportant des enjeux de compétitivité et de croissance de l'économie française, mais également d'égalité territoriale, le Gouvernement est vigilant à garantir les équilibres financiers et économiques qui ont été trouvés entre les collectivités et les opérateurs d'infrastructure pour assurer les investissements massifs nécessaires au déploiement de la fibre optique dans toute la France.

En sécurisant les collectivités qui s'efforcent d'investir dans des RIP pour déployer la fibre optique dans leur territoire, la mesure proposée permettra d'assurer la pérennité des réseaux en fibre optique dans les zones les plus fragiles au plan socio-économique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

S'agissant des personnes publiques qui bénéficieront de l'exonération, cela n'aura aucun impact financier pour elles car soit les locaux qu'elles détiennent n'étaient pas taxés à la TEOM jusque-là soit elles bénéficiaient d'un dégrèvement par application de la doctrine administrative favorable.

S'agissant des redevables de la TEOM non concernés par l'exonération, ces derniers pourront, toutes choses égales par ailleurs, voir leur montant de la taxe augmenter du fait de la réduction de la base taxable engendrée par l'exonération des personnes publiques propriétaires par la présente mesure et qui étaient taxées jusque-là.

4.1.2.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

La prolongation des ZRCV, BUD et ZDP diminuera la charge fiscale des entreprises qui créent ou reprennent des activités dans ces zones et améliorera leur rentabilité et leur compétitivité.

4.1.2.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

La mesure ne devrait avoir aucun impact direct en matière de coûts et bénéfices financiers, puisqu'elle a pour seul objectif de maintenir les équilibres actuels en évitant que, dans le cadre des RIP, les opérateurs d'infrastructure n'envisagent de contester leur qualité de redevables de l'IFER télécom et ne désignent les collectivités territoriales comme redevables de cet impôt.

Elle permettra uniquement de garantir que les collectivités resteront non-imposables à l'IFER, à l'exception des réseaux exploités sous le mode de régie directe et que les opérateurs d'infrastructures seront les seuls redevables, conformément à la pratique.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures proposées n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

En exonérant de TEOM des personnes publiques, telles que les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui s'adressent à des usagers vulnérables ou aux ressources limitées, la mesure pourrait permettre, en contenant leurs coûts, de limiter les prix de leurs prestations et bénéficier indirectement à leur public cible.

La mesure n'a en revanche pas d'impact direct sur le marché de l'emploi et du travail.

4.1.5.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

La mesure doit permettre de soutenir l'emploi dans les territoires en difficulté.

Ces zonages permettent aux entreprises éligibles de bénéficier d'exonérations fiscales. Ils constituent ainsi l'un des leviers privilégiés de l'intervention prioritaire de l'État en faveur de territoires connaissant des difficultés particulières (enclavement, choc économique, pauvreté, déclin démographique, etc.). Le classement en zone prioritaire est également une reconnaissance par l'État de la vulnérabilité de certains territoires et de l'inégalité d'accès au « droit commun » en matière de services publics (éducation, santé, emploi, sécurité, etc.).

Les dispositions envisagées permettront donc à l'État, ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux EPCI, de poursuivre leur politique de soutien à la création d'activités et d'entreprises dans les territoires les plus vulnérables.

4.1.5.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

La mesure n'a pas d'impact direct sur le marché de l'emploi et du travail mais, en préservant les équilibres financiers des RIP qui participent au déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire, elle préserve le développement économique et l'aménagement des zones souffrant d'un retard numérique, notamment les espaces ruraux.

4.1.6. Incidences environnementales

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

S'agissant de l'État, la mesure présente l'intérêt de réduire le risque indemnitaire causé par la possibilité ouverte aux personnes publiques concernées de demander un dégrèvement sur la base de la prise de position administrative du 16 septembre 2025 précitée. Ce risque indemnitaire est difficilement chiffrable compte tenu de la grande variété des locaux concernés par l'exonération de la présente mesure (propriétés publiques dans lesquelles s'exercent une activité culturelle, éducative, sanitaire, social, sportive ou touristique).

S'agissant des communes et de leurs groupements, la mesure est neutre financièrement car ceux-ci continueront de percevoir le même produit de la TEOM destiné à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers dans les mêmes conditions. L'exonération des personnes publiques bénéficiaires de l'exonération de la présente mesure se reportera sur les autres redevables du territoire de la commune ou de son groupement.

4.2.1.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

Concernant les BUD et ZDP, le coût pour l'État est estimé à moins de 2 M€ répartis entre 2028 et 2037 (inférieur à 0,5 M€ en 2028 puis décroissant).

Concernant la ZRCV, le coût pour les collectivités n'est pas connu mais devrait être négligeable compte tenu du faible nombre de collectivités/EPCI ayant délibéré en faveur de l'exonération (5 communes et 1 EPCI ont délibéré en faveur de l'exonération de TFPB et 0 communes et 5 EPCI en faveur de celle de CFE).

4.2.1.3 S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

La mesure n'a pas pour effet d'accroître ni de diminuer les recettes fiscales de l'État, ni celles des collectivités territoriales bénéficiaires de cette composante de l'IFER. Elle est donc sans incidence (SI) sur les recettes fiscales.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

Sans objet.

4.3.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

Le coût pour l'État de la dépense fiscale associée à la prorogation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans une ZDP et rattachés à un établissement implanté dans une ZDP pouvant bénéficier de l'exonération de CFE est estimé à 0 M€ (PLF 2027, Évaluation des voies et moyens - tome 2 – dépenses fiscales, dépense n° 050112).

Le coût pour l'État de la dépense fiscale associée à la prorogation de l'exonération de CFE en faveur des établissements créés dans les ZDP est estimé à moins de 0,5 M€ (PLF 2027, Évaluation des voies et moyens - tome 2 – dépenses fiscales, dépense n° 090113).

Le coût pour l'État de la dépense fiscale associée à la prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les BUD est estimé à 1 M€ (PLF 2027, Évaluation des voies et moyens - tome 2 – dépenses fiscales, dépense n° 230608).

Le coût pour l'État de la dépense fiscale associée à la prorogation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans un BUD et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE est estimé à moins de 0,5 M€ (PLF 2027, Évaluation des voies et moyens - tome 2 – dépenses fiscales, dépense n° 050111).

Le coût pour l'État de la dépense fiscale associée à la prorogation de l'exonération de CFE en faveur des établissements créés dans un BUD est estimé à moins de 0,5 M€ (PLF 2027, Évaluation des voies et moyens - tome 2 – dépenses fiscales, dépense n° 090111).

Il n'y a aucun impact en matière de CVAE (plus aucun entrant depuis le 01/01/2024).

4.3.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise

5.2. Consultations facultatives

Pour la propagation des régimes zonés, le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ainsi que le secrétaire général pour les affaires de Corse ont été consultés de manière facultative par la direction générale des collectivités locales.

Concernant la précision du redevable de l'IFER, la direction générale des entreprises et l'Arcep ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.1.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

Le projet d'article présenté est d'application immédiate.

Ces mesures feront l'objet d'un commentaire au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

6.1.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

6.3.1. S'agissant de l'exonération unifiée de la TEOM

La TEOM est établie d'après la situation existant au 1er janvier de l'année de l'imposition et est due pour l'année entière. La disposition s'appliquera à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, pour une durée indéterminée et ne requiert aucun suivi particulier.

6.3.2. S'agissant de la prorogation des régimes zonés

La mesure est d'application temporaire. Elle ne s'applique que pour les créations d'entreprises ou d'activités jusqu'au 31 décembre 2027. La mise en œuvre de cette disposition sera retracée pour partie dans l'évaluation des voies et moyens (tome II), annexé au projet de loi de finances.

6.1.3. S'agissant de la clarification du redevable de l'IFER télécom

La disposition s'appliquera pour une durée indéterminée et ne requiert aucun suivi particulier.

ARTICLE 27
Mesures relatives au financement du service public de la justice

I. – Le chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section XIII est abrogée et la section XII comprend les articles 1635 *bis* P, 1635 *bis* Q et 1635 *bis* R dans leur rédaction résultant des 3° à 5° du présent I ;

2° L'intitulé de la section XII est remplacé par l'intitulé suivant : « Contributions affectées au service public de l'aide juridictionnelle » ;

3° L'article 1635 *bis* P est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1635 bis P.* – I. – Une contribution pour l'aide juridique en appel de 225 € est perçue lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel.

« II. – La contribution pour l'aide juridique en appel est due par chacune des parties à l'instance d'appel.

« III. – Toutefois, la contribution pour l'aide juridique en appel n'est pas due :

« 1° Par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

« 2° Par l'État.

« IV. – La contribution est due lors de la remise de la déclaration d'appel, de l'acte de constitution ou de la requête conjointe. Elle est acquittée par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du présent code.

« Aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans invitation préalable du justiciable à régulariser la contribution pour l'aide juridique en appel, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le greffe.

« Pour les procédures de référé, les procédures accélérées au fond et les procédures à jour fixe, le délai de régularisation court jusqu'à la date de l'audience sans pouvoir excéder un mois à compter de la demande de régularisation.

« V. – La contribution pour l'aide juridique en appel est affectée dans les conditions prévues à article 27-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

4° Le IV de l'article 1635 *bis* Q est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les procédures de référé, les procédures accélérées au fond et les procédures à jour fixe, le délai de régularisation court jusqu'à la date de l'audience sans pouvoir excéder un mois à compter de la demande de régularisation. » ;

5° Après l'article 1635 *bis* Q, il est ajouté un article 1635 *bis* R ainsi rédigé :

« *Art. 1635 bis R.* – I. – Une contribution pour la justice économique est perçue par instance introduite devant le tribunal des activités économiques, la chambre commerciale du tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce.

« II. – Le montant de la contribution pour la justice économique est fixé à :

« 1° 100 euros pour les instances introduites pour injonction de payer, injonction de dépôts des comptes, injonction de dépôt des bénéficiaires effectifs, recours gracieux, injonction de faire, pour demande en référé ou pour obtenir une ordonnance du juge commis au registre du commerce et des sociétés ;

« 2° 200 euros pour les autres instances.

« III. – La contribution pour la justice économique est due par la partie qui introduit l'instance.

« IV. – Toutefois, la contribution n'est pas due :

« 1° Par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

« 2° Par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« 3° Par le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et à la section 1 du chapitre Ier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime.

« V. – La contribution est due lors de l'introduction de l'instance. Elle est acquittée par voie électronique dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du présent code.

« Lorsqu'une même demande donne lieu à plusieurs instances successives liées à un même litige devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des instances.

« Aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans invitation préalable du justiciable à régulariser la contribution pour la justice économique, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le greffe.

« Pour les procédures de référé, les procédures accélérées au fond et les procédures à jour fixe, le délai de régularisation court jusqu'à la date de l'audience sans pouvoir excéder un mois à compter de la demande de régularisation.

« VI. – La contribution pour la justice économique est affectée dans les conditions prévues à l'article 27-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 27-1, après le mot : « perçoit », la fin de l'alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « , dans le cadre de sa participation au service public de l'aide juridictionnelle, le produit des contributions prévues à la section XII du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts dans la limite d'un plafond annuel fixé en loi de finances. » ;

2° A l'article 28 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées au premier alinéa de l'article 27-1 » ;

b) Au début du dernier alinéa, les mots « La contribution prévue au même article 1635 *bis* Q est affectée » sont remplacés par les mots : « Les contributions mentionnées au premier alinéa de l'article 27-1 sont affectées » ;

3° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29, les mots : « de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des contributions mentionnées au premier alinéa de l'article 27-1 ».

III. – L'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 est abrogé.

IV. – Le I, à l'exception de son 4°, les II et III sont applicables aux instances introduites à compter d'une date définie par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er août 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Droit de timbre en appel

Dans le cadre de la suppression, à compter du 1er janvier 2011, de l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement, la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a créé dans un nouvel article 1635 bis P du code général des impôts (CGI), le volet fiscal de la réforme portant fusion des professions d'avocats et d'avoués près les cours d'appel.

Cet article prévoit la création d'un droit de timbre d'un montant fixé initialement à 150 euros, porté à 225 euros par l'article 97 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, dû par les parties à l'instance lorsque le ministère d'avocat est obligatoire. Ce droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique.

Ainsi, à l'exception des procédures en matière pénale et des procédures sans représentation obligatoire limitativement énumérées par les textes, toutes les déclarations d'appel sont soumises au paiement de la taxe en matière contentieuse comme en matière gracieuse.

En outre, sont exemptées du droit de timbre les parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou ayant formulé une demande d'admission auprès du bureau d'aide juridictionnelle, ainsi que le ministère public, qui est dispensé de

constituer avoué ou avocat, même lorsque la procédure est jugée par la cour d'appel suivant les règles de la procédure dite « avec représentation obligatoire ».

Dans le cas où plusieurs personnes forment une même demande ou présentent une défense commune, le droit n'est exigible qu'une fois, dès lors qu'ils sont représentés par un seul avocat. Dans le cas d'une requête conjointe, chacun des auteurs de la requête est tenu d'acquitter ce droit.

Cet article prévoit également l'affectation du produit de ce droit au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués (FIDA) près les cours d'appel créé par l'article 19 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011. Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026. Le fonds est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et à leurs salariés du fait du préjudice correspondant à la perte du droit de représentation.

Les recettes issues de ce droit de timbre s'élèvent à environ 23 millions d'euros annuels.

Afin que le FIDA puisse honorer ses dépenses d'indemnisation dès son démarrage, la Caisse des dépôts et consignations a accordé un prêt à l'État à rembourser annuellement jusqu'en 2026, ce qui explique la date butoir du 31 décembre 2026 retenue pour l'application du droit de timbre prévu à l'article 1635 *bis* P du CGI.

1.1.2. Contribution pour la justice économique

La mise en place de la contribution pour la justice économique résulte d'une conclusion des États généraux de la justice. Son rapport, remis le 8 juillet 2022 au Président de la République, reprenait sur ce point une proposition du groupe de travail sur la justice économique et sociale (rapport de janvier 2022), intégrant les différents acteurs judiciaires intéressés (magistrats, avocats, juges consulaires, greffiers des tribunaux de commerce, etc.). Le rapport s'inspirait des dispositifs mis en place dans le reste de l'Europe, le système judiciaire français étant l'un des rares systèmes entièrement gratuits en Europe. Le rapport du comité des États généraux de la justice indiquait ainsi que : « *pour doter l'institution judiciaire des moyens nécessaires à son office, le comité adhère pleinement à la proposition d'expérimenter une dérogation au principe de la gratuité de la justice, en particulier pour les procès commerciaux et, plus largement, économiques opposant des entreprises. Le comité souligne à ce titre que l'application sans aucun tempérament du principe de la gratuité de la justice conduit à un défaut de responsabilisation des parties dans l'engagement des procédures et l'épuisement des voies de recours, et qu'elle n'encourage pas suffisamment au règlement extra-judiciaire sous la forme d'une médiation* ». Le rapport proposait en outre que cette contribution soit instituée à titre expérimental, en lien avec l'expérimentation du tribunal des activités économiques.

Afin d'uniformiser le traitement en première instance des litiges en matière de justice économique, le tribunal des activités économiques doit en effet connaître de toutes les procédures amiables et collectives pour lesquelles les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires sont actuellement compétents, à l'exception de celles dont font l'objet les professions réglementées du droit.

Le législateur a confirmé l'intérêt d'une expérimentation de ce dispositif et la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, reprenant cette expérimentation, a été publiée en novembre 2023. L'article 27 de la loi définit un cadre à la fois complexe et précis pour cette contribution due par le demandeur entre l'introduction de l'instance et avant la première audience :

- le montant de la contribution est limité à 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 € ;

- le calcul de la contribution est fondé sur un barème devant articuler les quatre critères suivants : montant des demandes initiales, nature du litige, capacité contributive de la partie demanderesse, appréciée en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal de référence, et sa qualité de personne physique ou morale ;

- la contribution n'est pas due par le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective et par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé employant moins de 250 salariés.

L'arrêté du garde des Sceaux du 5 juillet 2024 a désigné les douze tribunaux des activités économiques (TAE) pour une expérimentation débutant le 1er janvier 2025 : il s'agit des tribunaux de Marseille, du Mans, de Limoges, de Lyon, de Nancy, d'Avignon, d'Auxerre, de Paris, de Saint-Brieuc, du Havre, de Nanterre et de Versailles.

Le décret d'application n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique a précisé le dispositif :

- il prévoit ainsi que seule la demande initiale d'un montant supérieur à 50 000 € est assujettie à la contribution pour la justice économique ;

- seules les entreprises à taille intermédiaire (entre 250 et 5 000 salariés, chiffre d'affaires annuel entre 50 M€ et 1 500 M€) réalisant un bénéfice de plus de 3 M€, ainsi que les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés, chiffre d'affaires annuel excédant 1 500 M€) réalisant un bénéfice, sont assujetties à la contribution, selon le barème figurant dans le décret ;

- s'agissant des personnes physiques, la contribution ne concerne que la forme sociétale dès lors qu'il s'agit d'une structure employant plus de 250 salariés.

La contribution est liquidée selon les dispositions relatives aux dépens prévus par les dispositions du code de procédure civile. Elle a permis de collecter 4,68 M€ en 2025 (source Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce - CNGTC).

La décision n° 2025-1184-QPC du 6 mars 2026 du Conseil constitutionnel a déclaré le dispositif conforme à la Constitution, sous la réserve expresse que le juge, lorsqu'il statue sur les dépens (article 696 du code de procédure civile), apprécie la proportionnalité de la charge représentée par la contribution pour la justice économique (CJE) au regard de la situation économique de la partie perdante.

1.1.3. Contribution pour l'aide juridique (CPAJ)

L'article 128 de la loi n° 2026-103 de finances pour 2026 rétablit l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts afin d'instaurer une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 50 euros, destinée à assurer une solidarité financière entre l'ensemble des justiciables et à contribuer au financement de l'aide juridictionnelle.

La contribution est de plein droit exigible pour toute instance introduite à compter du 1er mars 2026, en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes, sous réserve des exclusions prévues par la loi, à raison de la matière dans laquelle la demande est formée, de la personne qui introduit l'instance ou des modalités selon lesquelles l'instance vient s'inscrire dans une procédure. L'acquittement de cette contribution devient une condition de recevabilité de la demande.

Aucune irrecevabilité ne peut être prononcée sans invitation préalable du justiciable à régulariser la contribution à l'aide juridique, dans un délai d'un mois à compter de la demande formulée par le greffe.

Cette contribution n'est pas due lorsque la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et pour certaines procédures dans lesquelles le versement de la contribution apparaîtrait comme une entrave disproportionnée au droit d'accès à la justice ou ne répondrait pas à l'objectif de solidarité de la contribution.

Elle est acquittée sous forme de droit de timbre dématérialisé, soit par le demandeur qui peut, s'il le souhaite, effectuer cette démarche auprès du Service d'accueil unique du justiciable, soit par l'avocat pour le compte de son client. La recette est affectée à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats, afin de financer les dépenses d'aide juridique.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 1635 *bis* P du CGI, issu de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 et modifié en dernier lieu en 2016 (article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016), régit le droit de timbre en appel.

L'article 1635 *bis* Q du CGI, créé par la loi de finances pour 2026, régit la CPAJ de 50 € applicable aux seules instances judiciaires (civiles et prud'homales).

L'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, complété par le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024, encadre l'expérimentation de la CJE.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le droit de timbre en appel est perçu jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle se termine le prêt contracté par l'État auprès de la Caisse des dépôts. La disparition de cette taxe entraînerait une perte de recettes affectées à la Justice de l'ordre de 23 M€ par an.

Dans le même temps, le coût de l'aide juridictionnelle, dépenses de guichet par nature, continue de croître, nécessitant la consolidation de ses sources de financement. Pour rappel, l'aide juridictionnelle s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout

ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution de commissaire de justice, frais d'expertise, etc.).

Face à cet accroissement des besoins, le législateur a déjà amorcé une réponse : l'instauration, par l'article 128 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, d'une CPAJ d'un montant de 50 € en première instance à compter du 1er mars 2026.

Toutefois, ces ressources s'avèrent insuffisantes au regard des nouvelles évolutions législatives prévues, qui emporteront un impact financier majeur sur les dépenses d'aide juridictionnelle dès 2027.

Ainsi, la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes prévoit la possibilité pour les victimes de violences sexuelles ou intrafamiliales d'être assistées par un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte. Le coût de cette mesure est estimé jusqu'à 50 M€.

Par ailleurs, la loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance prévoit la prise en charge de droit des mesures d'assistance éducative à l'aide juridictionnelle avec une entrée en vigueur au 2 mai 2027. L'estimation du surcoût en année pleine est de 205 M€.

En outre, s'agissant de la CJE, les constats formulés par les TAE mettent en lumière une charge administrative lourde pour les greffes (examen systématique des dossiers, vérification de l'éligibilité des demandeurs, liquidation de la contribution et contrôle des versements).

Ils mettent aussi en évidence des contournements de l'expérimentation par les entreprises (introduction de demandes initiales sous le seuil de 50 000 €, risque de « *forum shopping* » entre les tribunaux) et des risques éventuels d'iniquité, avec une CJE, figurant dans les dépens, potentiellement à la charge du succombant non assujetti, même si la récente décision du Conseil constitutionnel rappelle le pouvoir de modulation du juge en la matière.

Enfin, il est apparu que le délai d'un mois accordé aux justiciables pour procéder au paiement de la CPAJ après l'invitation préalable du greffe à régulariser la contribution entre en contradiction avec la célérité exigée pour les procédures de référé, accélérées au fond et à jour fixe.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Droit de timbre en appel

Financer l'aide juridictionnelle dans une logique de solidarité pour l'ensemble des justiciables initiant une procédure en appel

Pour faire face à l'augmentation prévisible de la dépense d'aide juridique quelle que soit la juridiction concernée, il est proposé de la financer par l'affectation du droit mis à la charge des justiciables devant les cours d'appel dans une logique de solidarité entre les usagers du service public de la justice. Le droit ainsi payé par l'ensemble des justiciables en appel, permettra de financer l'accès à la justice des usagers qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits sans une aide de l'État.

Il ressort des éléments statistiques que le coût moyen de l'aide juridictionnelle est plus élevé en appel qu'en première instance.

		Nombre de missions rétribuées en 2025	**Montants rétribués en 2025**
Civil	Total Civil	505 594	288 064 915 €
	dont 1re instance uniquement	*376 100*	*238 326 382 €*
	dont Appel uniquement	*28 528*	*25 977 882 €*
	dont indissociable	*100 966*	*23 760 651 €*
	Coût moyen mission 1re instance		**634 M€**
	Coût moyen mission appel		**911 M€**

Le maintien de cette contribution est d'autant plus envisageable que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en seraient toujours exonérés et que la constitutionnalité du dispositif est assurée. Le Conseil constitutionnel a en effet déjà déclaré conformes à la Constitution les dispositions du timbre en appel adoptées en 2011, rappelant à cette occasion que la gratuité de la justice n'est pas un principe à valeur constitutionnelle (Conseil Constitutionnel, 13 avril 2012, décision n° 2012-231/234 QPC). Toutefois, il a assorti la dérogation au principe de la gratuité de la justice de conditions strictes visant la poursuite d'un but d'intérêt général suffisamment précis, fondé sur la solidarité financière entre les justiciables, l'adaptation de son champ, de son montant et la prise en compte des facultés contributives de chacun, afin de garantir que ce droit ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction ou aux droits de la défense, ni une atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

Affecter un droit à la profession pour une meilleure gestion de l'aide juridictionnelle

Depuis 2021, l'UNCA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), verse pour le compte de l'État les crédits budgétaires alloués aux CARPA au titre des interventions des avocats à l'aide juridictionnelle. La ventilation des fonds par barreau est régie par un arrêté ministériel qui précise le montant des dotations à verser à chaque barreau.

Le recours au même opérateur et au même système pour la contribution pour l'aide juridique depuis 2026 et pour les nouvelles mesures proposées en 2027 va dans le sens de la bonne administration puisqu'il évite de multiplier les circuits de financement et permet ainsi de simplifier la mise en œuvre de cette réforme. Ce circuit permet également de garantir l'affectation des recettes du droit de timbre aux dépenses d'aide juridictionnelle.

Responsabiliser les justiciables en rendant plus attractif le recours à l'amiable

Ce droit responsabiliserait les justiciables en rendant plus attractif le recours aux procédures amiables et en restreignant les tentatives de massification de certains contentieux (exemple du contentieux aérien).

1.4.2. Contribution pour la justice économique

Responsabiliser les parties assujetties

La réforme a pour objectif d'instaurer une contribution financière fixe et immédiate pour les contentieux économiques des entreprises, afin de responsabiliser les parties assujetties à cette nouvelle formalité. La contribution, suivant le régime des dépens, pourrait être mise totalement ou partiellement à la charge de la partie perdante par le juge en fonction de ses capacités contributives afin de répondre à la réserve exprimée par le Conseil Constitutionnel dans la question prioritaire de constitutionnalité précitée du 6 mars 2026. Le paiement d'un timbre à l'introduction de l'instance sécuriserait immédiatement les recettes ainsi que la recevabilité de la demande.

Simplifier le dispositif

Elle a également pour objectif d'instaurer un dispositif simplifié au profit des usagers comme des greffes. La réforme prévoit d'adapter le coût de la contribution en fonction de la nature de l'instance dont la complexité induit une charge de travail plus ou moins importante pour les juridictions.

L'achat en ligne avec justificatif numérisé, selon les mêmes modalités que la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 *bis* Q du CGI, faciliterait les démarches pour l'usager et supprimerait les travaux de calcul et de recouvrement mis à la charge des greffes dans le cadre de l'expérimentation.

Affecter le droit à l'aide juridictionnelle

Enfin, pour faire face à l'augmentation prévisible de la dépense d'aide juridique quelle que soit la juridiction concernée, il est proposé de la financer par l'affectation de cette contribution, dans une logique de solidarité entre les usagers du service public de la justice. Le droit ainsi acquitté, essentiellement par des personnes morales, sera affecté à l'UNCA pour financer l'accès à la justice des usagers qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits sans une aide de l'État.

1.4.3. Contribution pour l'aide juridique

Le projet d'article a pour objectif de mettre fin à la contradiction entre le délai actuel de régularisation pour le paiement de la CPAJ et la célérité exigée pour les procédures de référé, accélérées au fond et à jour fixe.

Le projet d'article prévoit également de dupliquer la procédure de régularisation prévue pour la CPAJ ainsi complétée pour les procédures rapides au timbre en appel et à la contribution pour la justice économique.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Droit de timbre en appel

Option n° 1 : étendre la contribution pour l'aide juridique de 50 € actuellement prévue en première instance devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes aux instances introduites en appel.

Option n° 2 : pérenniser le droit de timbre en appel d'un montant de 225 € et affecter ses recettes mensuellement à l'UNCA pour la rétribution des avocats dans le cadre de leurs missions d'aide juridictionnelle.

2.1.2. Contribution pour la justice économique

Option n° 1 : mettre fin à l'expérimentation de la contribution en instaurant un droit de timbre fiscal, dont le montant serait forfaitaire, en fonction de la nature de l'instance, généralisé à l'ensemble des tribunaux de commerce et tribunaux des activités économiques, tout en poursuivant l'expérimentation relative à la création des tribunaux des activités économiques.

Option n° 2 : mettre fin aux expérimentations relatives à l'extension des compétences des TAE et à la contribution, en transformant l'ensemble des tribunaux de commerce en TAE et en instaurant un droit de timbre fiscal généralisé à montant forfaitaire en fonction de la nature de l'instance.

2.1.3. Contribution pour l'aide juridique

Option n° 1 : maintenir le dispositif de régularisation en l'état.

Option n° 2 : mettre fin aux difficultés générées par le délai de régularisation incompatible avec les procédures rapides de référé, accélérées au fond et à jour fixe.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Droit de timbre en appel

L'**option n° 1** permettrait de générer des recettes supplémentaires, mais de manière insuffisante en présentant un rendement potentiellement trop faible au regard du montant de timbre envisagé.

L'**option n° 2** permettrait de maintenir une recette existant depuis 2011 au rendement suffisant pour assurer le besoin croissant de financement de l'aide juridictionnelle. Elle a néanmoins un coût plus important pour le justiciable par rapport au timbre de première instance mais qui peut être justifié par un coût supérieur de charge administrative en appel et le coût croissant de l'aide juridictionnelle.

2.2.2. Contribution pour la justice économique

L'**option n° 1** présente l'avantage de mettre fin aux difficultés soulevées en simplifiant le dispositif, en facilitant les travaux des greffes et en supprimant les comportements d'éviction des justiciables à travers l'instauration d'un montant fixe (toute personne physique ou morale saisissant un TAE ou tribunal de commerce) et gradué selon la complexité de la procédure (100 € pour les requêtes présidentielles incluant les injonctions, recours gracieux et référés qui sont des procédures simplifiées et rapides, 200 € pour les assignations au fond incluant les oppositions à ordonnance d'injonction de payer devant le président du tribunal de commerce, car elles se traduisent par une instance au fond).

L'**option n° 2** présente les mêmes avantages tout en généralisant l'ensemble de l'expérimentation liée à la transformation des tribunaux de commerces en TAE initialement souhaitée par le législateur. Elle suppose toutefois un véhicule législatif spécifique, à savoir un projet de loi consacré à la réforme des tribunaux de commerce en TAE.

2.2.3. Contribution pour l'aide juridique

L'**option n° 1** ne résout pas les difficultés liées à l'inadaptation du délai de régularisation pour le paiement de la CPAJ avec les procédures rapides.

L'**option n° 2** permet de mettre en cohérence la procédure de régularisation pour le paiement de la CPAJ avec les différentes procédures devant les tribunaux civils notamment les procédures de référé, accélérées au fond ou à jour fixe.

Cette disposition est également reprise par cohérence entre les dispositifs dans la proposition de généralisation de la CJE et de pérennisation du timbre en appel.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Concernant le timbre en appel, les besoins croissants en financement de l'aide juridictionnelle et le maintien d'une recette existant depuis 2011 nécessitent de privilégier l'**option n° 2**.

Concernant la contribution pour la justice économique, l'**option n° 1** est privilégiée car elle permet de garantir un financement rapide et pérenne solidaire et sécurisé de l'aide juridictionnelle, tout en répondant aux impératifs de simplification administrative soulevés par les professionnels du droit (greffiers des tribunaux de commerce notamment).

Concernant la contribution pour l'aide juridique, l'**option n° 2** est privilégiée car elle permet de clarifier le dispositif et de le mettre en cohérence avec les procédures civiles.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du 1° et du 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances qui dispose que la loi de finances de l'année « *autorise la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État* » et « *peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ». Les dispositions créent une imposition de toute nature sans impact sur les recettes de l'État. En effet, cette attribution est affectée à un tiers doté de la personnalité morale (UNCA), les impositions étant en lien avec les missions de service public qui lui sont confiées, conformément à l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- code général des impôts : modification de la section XII du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre premier (articles 1635 *bis* P et 1635 *bis* Q) et création d'un article 1635 *bis* R ;

- loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : modification des articles 27-1, 28 et 29 ;

- loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 : abrogation de l'article 27 ;

- des décrets en Conseil d'État doivent également être pris pour modifier le code général des impôts, le code de procédure civile et le code de commerce.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il ne constitue pas une aide d'État. Il est pleinement compatible avec le droit européen en vigueur.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Le coût supplémentaire n'aura pas d'incidences économiques significatives pour les opérateurs économiques ou les ménages, le coût du timbre (50 €, 100/200 € ou 225 €) demeurant marginal au regard des frais d'avocat. Il responsabilise le justiciable et encourage le recours aux modes amiables de règlement des différends.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût unitaire est supporté par le demandeur/l'appelant ou chaque partie prenante pour le timbre en appel (sauf s'il succombe et que le juge met les dépens à la charge du défendeur). Les justiciables bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont totalement exemptés, garantissant un coût nul pour les ménages les plus précaires. L'UNCA (et *in fine* les avocats) bénéficie de 85,15 M€ de recettes supplémentaires en année pleine.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (neutre).

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La disposition n'a pas d'incidence négative sur les personnes en situation de handicap. Celles bénéficiant de faibles ressources profiteront du renforcement du budget de l'aide juridictionnelle.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'incidence sociale est positive : en assurant un financement pérenne de l'aide juridictionnelle, la mesure garantit l'accès au droit des justiciables les plus modestes. La mesure permet aussi l'effectivité de la procédure de régularisation du paiement de la CPAJ et de la CJE pour tous les justiciables quelle que soit la procédure civile choisie.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Incidence positive : le renforcement du budget de l'aide juridictionnelle facilitera le financement d'évolutions protectrices, comme la généralisation de l'assistance des avocats pour les mineurs en matière d'assistance éducative.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027 (M€)	2028 (M€)	2029 (M€)		Total pour les trois années
État	+35,4	+85,15	+85,15		+205,7
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	+35,4	+85,15	+85,15		**+205,7**

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

	2027	2028	2029		Total pour les trois années
État	NC	NC	NC		NC
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	NC	NC	NC		NC

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Droit de timbre en appel

Les recettes annuelles générées par l'actuel droit de timbre FIDA sur les dernières années sont les suivantes.

Recettes	2023	2024	2025	2026 (prévisionnel)
Droit de timbre	24 870 167 €	24 213 764 €	23 868 559 €	22 946 835 €

La pérennisation d'une contribution équivalente en appel permettrait de générer des recettes de même volume, soit entre 22 M€ et 23 M€ annuels.

Sur l'année 2027, le rendement est estimé à 22,9 M x 5/12 = 9,5 M€ si la mesure entre en vigueur au 1er août.

4.3.2. Contribution pour la justice économique

Le nombre d'instances jugées par les tribunaux de commerce en 2025 se présente comme suit (source CNGTC).

CONTENTIEUX GÉNÉRAL	
Affaires nouvelles introduites pendant l'année en dehors des assignations en RJ et LJ et toutes mises au rôle concernant les procédures collectives	61406
JURIDICTION PRÉSIDENTIELLE	
Injonctions de payer	183594
Nombre d'oppositions à ordonnances d'injonction de payer	8405
Référés	21068
Décisions de référés-expertises	1464
Injonctions de dépôts des comptes	91192
Injonctions de dépôt des bénéficiaires effectifs	25097
Autres ordonnances du président en recours gracieux	130708
Ordonnances d'injonction de faire (art. 1425-1 à 1425-9 CPC)	273
Ordonnances du juge commis au RCS (art. R123-126 code de commerce)	31 988
TOTAL Juridiction Présidentielle (saisine du PDT du TC par requête)	**493 789**

En outre, selon le ministère de la Justice, le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle serait de 1 700 admissions environ pour 2025. En l'absence d'autre indication, ce nombre est réparti à parts égales entre les deux types d'instances.

Sur cette base, le rendement de la contribution est estimé à :

- (61 406 + 8 405 - 850) x 200 € = 13 792 200 € pour les assignations et oppositions à ordonnance d'injonction de payer,

- (493 789 - 8 405 - 850) x 100 € = 48 453 400 € pour les autres instances,

Soit un rendement annuel total estimé à 62,25 M€ en année pleine.

Sur l'année 2027, le rendement est estimé à 62,25 M x 5/12 = 25,9 M€ si la mesure entre en vigueur au 1er août.

4.3.3. Contribution pour l'aide juridique

La requête n'étant pas recevable sans la formalité de la CPAJ, la régularisation technique portée par la mesure ne devrait avoir qu'un impact moindre sur les recettes.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le Conseil national de l'aide juridique (CNAJ) est consulté obligatoirement en vertu de l'article 136 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

5.2. Consultations facultatives

Le CNGTC peut être consulté au titre de l'impact de la réforme sur les missions des greffes (pour la CJE).

L'UNCA peut être également consultée à titre facultatif, en tant que bénéficiaire de ces recettes face au besoin de financement croissant de l'aide juridictionnelle.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- décrets en Conseil d'État modifiant la partie réglementaire du code général des impôts, du code de procédure civile et du code de commerce ;

- avenant à la convention de gestion conclue entre le ministère de la Justice et l'UNCA (fonds d'aide juridictionnelle).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Utilisation et adaptation du portail de paiement dématérialisé (timbres électroniques) de la direction générale des finances publiques, géré par France Titres, pour permettre au justiciable d'acquitter sa contribution avant l'audience.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne. Le suivi des recettes générées sera effectué dans le cadre de la gestion budgétaire de l'UNCA et des indicateurs de performance du programme 101 « Accès au droit et à la justice » du budget général de l'État.

ARTICLE 28
Mise à jour de références au droit de l'Union européenne dans des dispositifs fiscaux

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

A. – L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 *bis* du chapitre IV du titre II du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Véhicules durables et résilients » ;

B. – A l'article L. 224-6-5 :

1° Au premier alinéa, les mots : « à faible empreinte carbone » sont remplacés par les mots : « durable et résilient » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Son score environnemental est égal ou supérieur à des minima déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 224-6-8. Ce score est déterminé en fonction de la contribution du véhicule à la durabilité et à la résilience prévue à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724. Cette contribution s'apprécie au regard de :

« *a)* La durabilité environnementale du véhicule, définie au *a* du paragraphe 4 du même article 28, notamment son empreinte carbone au sens de l'article L. 224-6-6 ;

« *b)* La contribution du véhicule à la résilience, définie au premier alinéa du paragraphe 4 dudit article 28.

« Un décret détermine les procédures selon lesquelles l'atteinte de la valeur minimale du score environnemental est attestée. » ;

C. – A l'article L. 224-6-8 :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les minima mentionnés au 2° de l'article L. 224-6-5. Ces niveaux sont différenciés selon l'autonomie électrique et les paramètres représentatifs de la capacité de transport propres à la version dont relève le véhicule ; »

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les modalités d'appréciation de la contribution à la résilience et à la durabilité et de détermination du score environnemental mentionnés au même 2° de l'article L. 224-6-5 ; ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le 5° du I de l'article 39 *decies* C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'équipement est une technologie relevant du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724, les 1°, 2°, 4° et 5° du présent I s'appliquent sous réserve d'assurer la contribution à la durabilité et à la résilience prévue à l'article 28 de ce règlement. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie précise les modalités d'application de cette contribution définie au paragraphe 4 du même article. » ;

B. – Le I de l'article 150 VH *bis* est ainsi modifié :

1° Les mots : « soumis au » sont remplacés par les mots : « au sens du 5) du 1 de l'article 3 du » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux crypto-actifs mentionnés aux 3 et 4 de l'article 2 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023. » ;

C. – Au X de l'article 199 *undecies* C et au IX de l'article 244 *quater* X, les mots : « 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » sont remplacés par les mots : « (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE » ;

D. – A l'article 199 *terdecies*-0 AB :

1° Au 4° du 1 du II :

a) Au premier alinéa, les mots : « 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » sont remplacés par les mots : « (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « 2012/21/UE » est remplacée par la référence : « (UE) 2025/2630 » ;

2° Au IV, les mots : « 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » sont remplacés par les mots : « (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE » ;

E. – Au second alinéa du IX de l'article 244 *quater* Y, les mots : « 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » sont remplacés par les mots : « (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE » ;

F. – A l'article 1395 G :

1° Après les mots : « prévu au », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. » ;

2° Après les mots : « conformément à », la fin du III est ainsi rédigée : « l'article 35 du règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 précité. » ;

G. – Au premier alinéa de l'article 1649 *bis* C, les mots : « soumis au » sont remplacés par les mots : « au sens du 5) du 1 de l'article 3 du ».

III. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

A. - Après le 2° de l'article L. 213-249, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Il assure la contribution à la résilience et à la durabilité prévue à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724. Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie précise les modalités d'application de la contribution à la résilience définie au paragraphe 4 de l'article 28 du règlement ainsi que les conditions dans lesquelles les exigences mentionnées au 2° du présent article assurent la contribution à la durabilité définie au même paragraphe 4 » ;

B. – A l'article L. 421-3-1, les mots : « à faible empreinte carbone » sont remplacés par les mots : « durables et résilients » ;

C. – Au 1° de l'article L. 421-79, les mots : « à faible empreinte carbone » sont remplacés par les mots : « durable et résilient » ;

D. – A l'article L. 421-132-5 :

1° Aux deuxième et dernière lignes de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « Faible empreinte carbone » sont remplacés par les mots : « Durable et résilient » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « à faible empreinte carbone » sont remplacés par les mots : « durable et résilient ».

IV. – A. – Le B et le G du II s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes.

B. – Les C et E du II s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 9 janvier 2028.

C. – Le D du II s'applique à compter du 8 janvier 2026. Par dérogation, pour les services d'intérêt économique général de nature sociale ayant pris effet avant cette date et qui étaient compatibles avec le marché intérieur et exemptés de l'obligation de notification en vertu de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, celle-ci continue de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration du mandat.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Tout d'abord, depuis le 1er mars 2025, les entreprises qui détiennent une flotte d'au moins cent véhicules légers taxables (véhicules de tourisme, utilitaires et quadricycles) sont soumis à une taxe annuelle incitative (TAI) relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Cette taxe a pour objet de pallier l'absence de mécanisme de sanction en cas de non-respect, par une entreprise, des objectifs de « verdissement » des flottes professionnelles fixés par la loi d'orientation des mobilités dite LOM. Elle vise à sanctionner les entreprises qui, renouvelant une partie de leur flotte, ne respectent pas un objectif cible d'intégration de véhicules légers à faibles émissions. Son montant est ainsi calculé sur la base de l'écart avec l'objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faibles émissions. Un score environnemental permet une majoration favorable pour les véhicules électriques éligibles au score.

Ensuite, l'article 39 *decies* C du code général des impôts (CGI) prévoit une déduction exceptionnelle en faveur des entreprises qui investissent dans des équipements permettant aux navires et aux bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres. Le dispositif comprend les équipements spécifiques utilisés pour la propulsion ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers. Les taux applicables varient selon la source énergétique utilisée (énergie décarbonée, méthanol éthanol, diméthyl éther) et le degré d'intervention de cette source d'énergie dans la propulsion (exclusive, principale ou complémentaire).

Enfin, l'article L. 213-249 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), dans sa version en vigueur au 1er janvier 2027, prévoit l'application d'un taux dérogatoires de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil installés sur un logement lorsque sa puissance électrique maximale est inférieure ou égale à 9 kilowatts, sa conception et ses caractéristiques satisfont aux critères actuellement définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie permettant d'atteindre tout ou partie d'objectifs en termes de consommation d'électricité sur le lieu de production, d''efficacité énergétique, de durabilité ou de performance environnementale.

Ce taux s'applique également à l'installation de l'équipement lorsque qu'elle est réalisée par une personne disposant d'une certification ou d'une qualification professionnelle qui remplit les conditions déterminées, en fonction des caractéristiques de l'opération, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie.

1.1.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

L'article 91 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a modifié les articles 150 VH *bis* et 1649 *bis* C du CGI pour tenir compte, à compter du 1er juillet 2026, de la définition des crypto-actifs issue du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs (MiCA), à laquelle les articles renvoient désormais.

Ce règlement exclut notamment de son champ d'application les crypto-actifs qui sont « uniques et non fongibles », c'est-à-dire les « NFT », dont le régime d'imposition a été précisé par cette même loi à l'article 150 VH *ter* du CGI. Ces crypto-actifs non fongibles se distinguent des autres crypto-actifs car ils représentent des droits et biens

(ex : immobilier, représentation graphique créée en ligne, etc.), leur nature de crypto-actifs ne constituant qu'un vecteur d'échange ou d'identification de ce sous-jacent.

1.1.3. Sur les références à la décision « SIEG »

L'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie.

En contrepartie de l'imposition de ces obligations de service public, une compensation financière peut être octroyée à ces entreprises chargées de la gestion d'un SIEG dès lors que cette compensation est nécessaire et proportionnée à l'accomplissement de la mission particulière d'intérêt général et à la viabilité économique du SIEG.

Dans une décision de référence, l'arrêt Altmark du 24 juillet 2003, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déterminé les quatre conditions auxquelles doit répondre le financement public à une entreprise chargée de la gestion de SIEG pour ne pas constituer une aide d'État au sens de l'article 107 du traité[1]. Lorsque l'un de ces quatre critères n'est pas satisfait, la compensation financière de service public relève dans ce cas d'un régime spécifique « d'aides d'État sous la forme de compensation de service public ».

Si les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition des services susceptibles d'être qualifiés de SIEG, la Commission européenne veille à ce qu'il n'y ait pas d'erreur manifeste dans la définition des SIEG.

Pour être compatibles avec le droit européen, ces compensations financières, qui peuvent prendre la forme d'avantages fiscaux, doivent respecter les conditions énoncées par la décision 2012/21/UE (dite décision « SIEG ») de la Commission du 20 décembre 2011. Celle-ci précise le sens et la portée des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité et énonce sous quelles conditions une aide d'État sous la forme d'une compensation de SIEG peut être exemptée de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la décision 2012/21/UE, des variations de la conjoncture économique, notamment en lien avec la crise du logement, ainsi que de l'évolution du marché, la Commission européenne a revu les règles prévues par ladite décision.

Par conséquent, la décision 2012/21/UE a été abrogée et remplacée par la décision (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE.

Cette décision, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 19 décembre 2025, est entrée en vigueur le 8 janvier 2026.

Ces règles trouvent à s'appliquer pour la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (article 199 *undecies* C du CGI), le crédit d'impôt en faveur des investissements dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer (article 244 *quater* X du CGI), ainsi que la réduction d'impôt sur les sociétés pour investissement dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (article 244 *quater* Y du CGI). Elles s'appliquent également à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies* 0 AB du CGI accordée au titre des souscriptions au capital des sociétés foncières agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale.

1.1.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Une TFPNB est due annuellement pour les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par une disposition du CGI.

Conformément aux dispositions du I l'article 1395 G du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de TFPNB pour une durée de cinq ans les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode biologique.

Les propriétés non bâties concernées sont les :

- (1° catégorie) Terres ;

- (2°) Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

- (3°) Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

- (4°) Vignes ;

- (5°) Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;

- (6°) Landes, pâtis, bruyères, marais, terraines vaines et vagues, etc. ;

- (8°) Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

- (9°) Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme agréé.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

La délibération doit être prise par les collectivités locales selon les dispositions du I de l'article 1639 A *bis*, à savoir avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.

Le II de l'article 1395 G présente les modalités d'articulation entre l'exonération présentée dans le I et les différentes exonérations applicables à ces mêmes propriétés non bâties.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou le preneur à bail des parcelles concernées adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme justificateur.

[1L'entreprise doit être chargée de l'exécution d'obligations de service public ; la compensation financière doit être préalablement établie, sur la base de critères objectifs et transparents ; la compensation financière ne doit couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations de service public ; la compensation peut être accordée ou bien par une procédure de marché public ou bien sur la base d'un cadre de référence permettant d'identifier a priori les coûts des obligations de service public que supporterait une entreprise moyenne bien gérée en charge d'un SIEG.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

1.2.1.1. Taxe annuelle incitative (TAI) relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions dite « taxe verdissement »

La taxe annuelle incitative (TAI) relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions dite « taxe verdissement » a été créée par l'article 98 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et rendue applicable à compter du 1er mars 2025. Elle est régie par les articles L. 421 93 à L. 421-167 du CIBS, dont certains sont communs à l'ensemble des taxes annuelles sur l'affectation des véhicules à des fins économiques.

Cette taxe concerne les entreprises disposant d'une flotte de cent véhicules légers taxables (CIBS, articles L. 421 99-1 à L. 421-99-9).

Aux termes des articles L. 421-132-1 à L. 421-132-6 du CIBS, son montant est égal, pour chaque entreprise affectataire et chaque année civile, au produit des facteurs suivants :

1° Un tarif annuel prévu à l'article L. 421-132-2 ;

2° L'écart avec l'objectif cible d'intégration à la flotte de véhicules légers à faible émission déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 421-132-4 et L. 421-132-5 ;

3° Le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 421-132-6.

Les véhicules à faibles émissions, à très faibles émissions et à faible empreinte carbone sont par ailleurs définis dans le code de l'environnement, en fonction des émissions de CO_2 et des émissions de polluants des véhicules, de leur source d'énergie, de leur masse en ordre de marche et de leur empreinte carbone.

Le score environnemental a été créé par les articles D.251-1 et D.251-1-A du code de l'énergie (décret n° 2023-930 du 7 octobre 2023) et l'arrêté du 7 octobre 2023, en définissent les modalités de calcul, d'instruction et d'application. L'arrêté du 7 octobre 2023 a fait l'objet d'une modification le 23 janvier 2025. Le code de l'environnement a ensuite instauré au niveau législatif, aux articles L.224-6-5 à L.224-6-8 du code de l'énergie, la catégorie de « véhicule à faible empreinte carbone », qui correspond au véhicule éligible au score. Cette catégorie est mentionnée dans le CIBS, à son article L. 421-3-1, afin de l'appliquer à la TAI via l'article L.421-132-5 (majoration favorable pour les véhicules électriques éligibles).

1.2.1.2. Suramortissement « navires verts »

L'article 42 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a créé le dispositif de suramortissement « navires verts ». Depuis le 1er janvier 2024, la déduction exceptionnelle correspond à :

-115 % des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation d'équipements permettant l'utilisation de toute propulsion décarbonée comme énergie propulsive exclusive ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion exclusive des navires et des bateaux éligibles ;

-75 % des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation d'équipements permettant l'utilisation d'une énergie décarbonée comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale des navires et bateaux éligibles ;

-50 % des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation d'équipements permettant l'utilisation du méthanol, de l'éthanol ou du diméthyléther comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale des navires et bateaux éligibles. Le taux de la déduction est porté à 75 % lorsque la propulsion principale du navire ou du bateau éligible est assurée à partir de l'une des trois énergies précitées et que cette dernière provient de sources renouvelables ;

-40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements destinés à compléter la propulsion principale d'un navire ou d'un bateau par une propulsion décarbonée ;

-20 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements destinés à l'alimentation électrique durant les escales par le réseau terrestre ou au moyen d'un moteur auxiliaire utilisant une énergie décarbonée.

L'article 51 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2027.

L'article 67 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a majoré les taux pour les moyennes entreprises et les petites entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

1.2.1.3. Taux réduit de TVA sur la livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques

Articles modifiés (CIBS)	Objet	Dernière modification
L. 213-246	Niveau des taux de TVA applicables dans le secteur du logement	Ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services
L. 213-249	Application d'un taux dérogatoire aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	Ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services

1.2.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Le 5) du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs dit « MiCA » définit les crypto-actifs comme une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire.

L'article 150 VH *bis* du CGI appréhende les plus-values de cessions de crypto-actifs réalisées par les particuliers en France. Cet article prévoit que les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI, directement ou par personne interposée, lors d'une cession à titre onéreux de crypto-actifs ou de droits s'y rapportant sont passibles de l'impôt sur le revenu.

L'article 150 VH *ter* du CGI précise les règles d'imposition applicables aux jetons non fongibles.

L'article 1649 *bis* C du CGI prévoit les modalités déclaratives liées à la détention de tels crypto-actifs. Il dispose ainsi que les personnes ou les entités juridiques, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des portefeuilles de crypto-actifs soumis au règlement MiCA ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger ainsi que celles des crypto-actifs uniques et non fongibles, au sens du 3 de l'article 2 du même règlement, détenus ou utilisés à l'étranger.

1.2.3. Sur les références à la décision « SIEG »

1.2.3.1. Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011

Le 20 décembre 2012, la Commission européenne a adopté la décision 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Cette évolution de la règlementation européenne et la mise à jour corrélative du droit national ont été assurées par l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette disposition a permis la mise à jour de l'article 199 *undecies* C du CGI relatif à la réduction d'impôt au titre de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux à Saint-Martin et de l'article 244 *quater* X du CGI relatif au crédit d'impôt en faveur des organismes d'habitation à loyer modéré qui réalisent des investissements dans le secteur du logement social dans les DOM.

La décision 2012/21/UE s'applique également à la réduction d'impôt prévue à l'article 244 *quater* Y du CGI en faveur des investissements dans le secteur du logement social réalisés à Saint-Martin.

Elle s'applique enfin à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI accordée au titre des souscriptions au capital des sociétés foncières agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale », conformément à l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

1.2.3.2. Réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (CGI, art. 199 undecies C)

L'article 78 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a supprimé la condition de localisation géographique applicable aux travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements sociaux achevés depuis plus de vingt ans. Pour être éligibles, ces logements devaient jusqu'alors être situés sur l'île de Tahiti, dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta, Le Mont-Dore, Voh, Koné et Pouembout et à Saint-Martin.

Cette mesure s'applique aux travaux de rénovation ou de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2024.

1.2.3.3. Crédit d'impôt en faveur des investissements dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer (CGI, art. 244 quater X)

L'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a procédé à plusieurs modifications du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI en :

- supprimant la condition de localisation géographique applicable aux travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements sociaux achevés depuis plus de vingt ans ;

- portant de deux à trois ans le délai au terme duquel l'immeuble doit être achevé, suivant la date d'achèvement des fondations ;

- prévoyant que les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements anciens, avec ou sans acquisition, doivent permettre aux logements d'acquérir, outre des performances techniques, des performances énergétiques et environnementales voisines de celles des logements neufs et dispose que les performances à atteindre sont définies par décret.

1.2.3.4. Réduction d'impôt sur les sociétés pour investissement dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (CGI, art. 244 quater Y)

L'article 75 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a procédé à plusieurs aménagements du dispositif en :

- excluant du champ d'application des investissements donnés en location ou mis à la disposition de ménages ou de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de service et des activités de location de meublés de tourisme, à l'exception de l'exploitation, sous conditions, des meublés de tourisme classés et des chambres d'hôtes ;

- procédant à la restriction du bénéfice de l'aide fiscale au titre de l'acquisition de véhicules de tourisme aux véhicules strictement indispensables à l'exercice d'une activité aquacole, sylvicole, agricole ou minière ainsi qu'aux véhicules émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 117 grammes par kilomètre exploités dans le cadre d'une activité de location de courte durée ou d'une activité de transport public de voyageurs ;

- ouvrant le bénéfice de l'aide fiscale aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation et sous conditions, aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

- élargissant, sous conditions, l'assiette de l'aide fiscale pour les investissements consistant en l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles en vue de leur réhabilitation. Cette assiette inclut notamment le coût du foncier ;

- allongeant à quinze ans la durée d'affectation et d'exploitation des investissements consistant en la construction ou la réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ou en l'acquisition ou la construction d'immeubles exploités dans le cadre d'une activité de location de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôtes.

1.2.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Les terres agricoles peuvent bénéficier d'un régime fiscal favorable au regard de la TFPNB perçue au profit des communes et EPCI à fiscalité propre.

De manière plus spécifique, ces collectivités peuvent prendre une délibération afin d'exonérer de TFPNB les terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique.

Ce type de production est régi par des textes réglementaires européens qui ont connu une évolution dans le temps.

Tout d'abord, le mode de production biologique a été régi par le règlement européen (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, ayant abrogé lui-même le règlement (CEE) n° 2092/91.

Ensuite, ce règlement de 2007 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

La dernière modification relative à l'article 1395 G du CGI a été opérée en loi de finances pour 2014 à la suite de la suppression des articles 1395 D et 1395 F du CGI.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Les trois dispositifs mentionnés entrent dans le champ d'application de l'article 28 du règlement (UE) 2018/1724 (dit « règlement NZIA »).

En effet, le score environnemental prévu pour l'application de la TAI, en tant qu'il incite à acquérir des véhicules terrestres à propulsion électrique, porte sur la technologie « zéro net » de batteries et de stockage de l'énergie au sens du règlement précité, pour laquelle une dépendance a été identifiée par la Commission vis-à-vis de la Chine. Or, le score environnemental actuel n'intègre pas aujourd'hui de critère de résilience, mais seulement des critères de durabilité.

Par ailleurs, en tant qu'il vise à inciter à acquérir des navires et des bateaux utilisant des sources d'énergie décarbonée dont l'énergie électrique, le dispositif prévu à l'article 39 *decies* C est également un dispositif

d'incitation à l'achat portant sur la technologie « zéro net » de batteries et de stockage de l'énergie au sens du règlement précité.

Enfin, le dispositif de taux dérogatoire existant au bénéfice de la livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques entre dans le champ d'application de l'article 28 du règlement (UE) 2018/1724 (dit « règlement NZIA »).

L'article 28 du règlement NZIA impose que dès lors que les dispositifs sont modifiés à compter du 30 décembre 2025, une contribution à la résilience et à la durabilité doit conditionner l'éligibilité à ces dispositifs. Or, ces trois dispositifs ont été modifiés par les articles 58, 67 et 81 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, rendant leur mise en conformité nécessaire.

1.3.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Afin de tenir compte des évolutions du règlement MiCA, l'article 91 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a précisé que les crypto-actifs mentionnés aux articles 150 VH *bis* et 1649 *bis* C du CGI étaient ceux soumis au règlement MiCA.

Or, ce dernier ne s'applique pas aux actifs situés sur des plateformes hors de l'Union européenne, ce qui pourrait entretenir une ambigüité quant à la portée de l'ajustement apporté par la loi précitée. Une telle exclusion géographique, qui serait de nature à priver ces crypto-actifs du bénéfice du régime de l'article 150 VH *bis* du CGI, serait peu cohérente avec les intentions du législateur et le régime d'imposition des crypto-actifs.

1.3.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Actuellement, le bénéfice de certains avantages fiscaux est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Or, cette décision impose d'intégrer, dans le cadre du mandat définissant la nature et la durée des obligations de service public, « *une référence à la présente décision* ». L'information des entreprises et la mention expresse de la décision applicable constituaient donc des conditions de fond.

Même si la décision de 2025 précise qu'à des fins de simplification, l'obligation de faire référence à cette décision dans le mandat est supprimée, il est impératif de procéder à une mise à jour des références à la décision 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 contenues dans le CGI par souci de sécurité juridique et afin de supprimer les références à la décision de 2012 (abrogée).

1.3.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1395 G du CGI prévoit l'exonération sur la base du règlement européen (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007.

À la suite de l'abrogation de ce texte par le règlement n° 2018/848, il convient de mettre à jour la mention du texte européen dans la lettre de l'article 1395 G du CGI.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Le projet d'article prévoit de mettre en conformité le dispositif de score environnemental permettant l'application de la TAI, l'éligibilité au suramortissement « navires verts » et au taux dérogatoire applicable aux panneaux photovoltaïques avec l'article 28 du règlement NZIA en matière de contribution à la résilience et à la durabilité. Il s'agit à cet égard de tenir compte du constat qu'un pays tiers, en l'occurrence la Chine, représente plus de 50 % de l'approvisionnement en technologie photovoltaïque et de batteries au sein de l'Union européenne (UE).

1.4.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

La présente mesure vise à dissiper toute ambiguïté sur la portée de l'ajustement opéré par l'article 91 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales et éviter qu'il ne soit interprété comme limitant le champ d'application des articles 150 VH *bis* et 1649 *bis* C du CGI aux seuls crypto-actifs émis ou échangés par l'intermédiaire des prestataires de services sur crypto-actifs agréés au sein de l'Union européenne.

1.4.3. Sur les références à la décision « SIEG »

L'objectif de la mesure est de permettre aux entreprises de bénéficier d'avantages fiscaux en conformité avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

Les modifications principales apportées par la nouvelle décision SIEG concernent :

- l'extension du périmètre des compensations de service public exemptées de notification (article 2) : le plafond des compensations est relevé de 15 M€ à 20 M€ par an (dans les domaines autres que le transport et les infrastructures de transport) et les SIEG relatifs au secteur du logement social et du logement abordable sont exemptés de notification lorsqu'ils satisfont aux exigences énoncées en annexe de la décision ;

- un renforcement des obligations de transparence (article 8) puisqu'à partir du 1er janvier 2028, les autorités d'octroi devront publier dans un registre central les compensations de service public qui excèdent 1 M€ par entreprise et par SIEG au cours de la période du mandat.

L'article 9 de la nouvelle décision apporte les précisions suivantes sur les mesures transitoires :

- pour les régimes d'aides octroyés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle décision (conformément à la décision 2012/21/UE) : ils restent compatibles pendant une période supplémentaire de deux ans (soit jusqu'au 8 janvier 2028) ;

- pour les régimes d'aides en faveur d'un SIEG de nature sociale octroyés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle décision (conformément à la décision 2012/21/UE) : ils restent compatibles jusqu'à la date d'expiration du mandat.

Cette mise en conformité implique de rendre compatibles les conditions d'octroi des aides fiscales en faveur du logement social avec celles mises en place par la Commission dans la décision (UE) 2025/2630 du 16 décembre 2025.

1.4.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

La mesure envisagée consiste à mettre à jour la lettre du texte de l'article 1395 G du CGI avec le règlement européen en vigueur en matière de production agricole biologique.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Option n° 1 : : Subordonner l'éligibilité au taux dérogatoire applicable aux panneaux photovoltaïques et au suramortissement « navires verts » au respect du règlement NZIA, en conditionnant ces avantages fiscaux au respect de critères assurant la contribution à la résilience et à la durabilité. Adapter le score environnemental pour assurer l'incitation via la TAI de l'achat de véhicules résilients et durables au sens du règlement précité.

Option n° 2 : Accorder une compensation financière proportionnée supplémentaire pour l'achat de panneaux solaires et l'acquisition de véhicules terrestres et maritimes prenant en compte la contribution à la résilience et à la durabilité (via l'article 39 decies C et la TAI).

Option n° 3 : Ne rien faire.

2.1.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Option n° 1 : Maintenir la rédaction actuelle.

Option n° 2 : Remplacer aux articles 150 VH *bis* et 1649 *bis* C du CGI les mots « soumis au » par « au sens du » pour définir les crypto-actifs entrant dans le champ de ces articles.

2.1.3. Sur les références à la décision « SIEG »

La mesure permet d'assurer la mise en conformité des dispositions fiscales avec la règlementation européenne en matière d'aides d'État. En droit, il n'existe pas d'autres options possibles.

2.1.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Mettre à jour le texte européen applicable à l'agriculture biologique dans la lettre de l'article précité est la seule option envisageable.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

L'**option n° 1** permet une mise en conformité des dispositifs en favorisant les panneaux et les batteries respectant le critère de résilience européenne et de durabilité et en réduisant le coût de cette dépense fiscale.

L'**option n° 2** permet également une mise en conformité des dispositifs, mais aurait un impact budgétaire négatif pour les finances publiques.

L'**option n° 3** présente un risque juridique du fait de sa non-conformité avec le droit de l'Union européenne. De plus, elle présente pour inconvénient de ne pas renforcer les exigences en matière de résilience et durabilité concernant les dispositifs de soutien aux véhicules et aux panneaux solaires, en contradiction avec les objectifs de politiques publiques qui visent à accroître la résilience des chaînes de valeur et restreindre le soutien public aux produits les plus vertueux en matière environnementale.

2.2.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Option n° 1 : Risque d'une interprétation limitative non conforme à la volonté du législateur.

Option n° 2 : Sécuriser l'interprétation du champ d'application de l'article 150 VH *bis* du CGI pour la mettre en cohérence avec les intentions du législateur et le régime d'imposition des crypto-actifs.

2.2.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Sans objet.

2.2.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

L'**option n° 1** est privilégiée, en ce qu'elle permet, sans coût supplémentaire pour les finances publiques, une mise en conformité avec le règlement NZIA et l'adaptation de dispositifs de soutien aux objectifs de politiques publiques en matière d'incitations environnementales et de renforcement de la résilience économique.

2.3.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

L'**option n° 2** répond à un objectif de sécurité juridique et permet d'assurer la cohérence du champ d'application du régime applicable aux crypto-actifs.

2.3.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Sans objet.

2.3.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Sécurisation juridique du dispositif d'exonération de l'article 1395 G du CGI.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures relèvent du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Doivent être placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Tout d'abord, des modifications de l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 2 bis du chapitre IV du titre II du livre II, ainsi que des articles L. 224-6-5 et L. 224-6-8 du code de l'environnement (réforme du score environnemental) sont prévues. Des coordinations sont, en conséquence, effectuées aux articles L. 421-3-1, L. 421-79, et L. 421-132-5 du CIBS.

Les dispositions réglementaires à prévoir pour la réforme du score environnemental seront les suivantes :

- code de l'énergie : modifications des article D. 251-1 et D. 251-1-A ;

- code de l'environnement : modifications des articles D. 224-15-12-F et D. 224-15-12-G ;

- arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental ;

Ensuite, l'article 39 *decies* C du CGI et l'article L. 213-249 du CIBS sont à modifier.

Un arrêté du ministre chargé du budget est également à prévoir pour déterminer les modalités de mise en œuvre de la contribution à la résilience et à la durabilité.

3.2.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Les articles 150 VH *bis* et 1649 *bis* C du CGI sont modifiés.

3.2.3. Sur les références à la décision « SIEG »

La mesure modifie des dispositions contenues dans le CGI.

3.2.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Modification de l'article 1395 G du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Les modifications des différents dispositifs ont pour objet de transposer le règlement NZIA et permettent d'assurer leur conformité avec le droit européen en vigueur.

Le dispositif de suramortissement « navires verts » est placé sous l'article 36 ter du règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), révisé par le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Le taux dérogatoire de la TVA modifié par le présent projet d'article est permis par l'item 10 *quater* de l'annexe III de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

3.3.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Cet article est conforme aux dispositions du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs (règlement MiCA), et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

3.3.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Les modifications proposées visent à mettre en conformité les dispositions nationales avec la décision (UE) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public

octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE.

3.3.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit sauf pour la TAI (exemption)
Guyane	La TVA et la TAI ne sont pas applicables en Guyane
Martinique	Application de plein droit sauf pour la TAI (exemption)
Réunion	Application de plein droit sauf pour la TAI (exemption)
Mayotte	La TVA et la TAI ne sont pas applicables à Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

La mesure proposée s'appliquera à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON

Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1 Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

En ce qui concerne le score environnemental de la TAI, cette réforme aura une incidence positive en matière de résilience et de compétitivité de la chaîne de valeur européenne du véhicule électrique. En particulier, elle incitera les constructeurs à accélérer la réduction de la dépendance de l'Union européenne à l'égard de pays tiers pour certains composants stratégiques, contribuant ainsi à la souveraineté et à la résilience de l'Union européenne pour cette filière.

Par ailleurs, la mesure proposée contribuera à renforcer la résilience de l'Europe et la compétitivité des entreprises européennes en évitant d'apporter un soutien, par une mesure de taux réduit de la TVA, à l'acquisition d'équipements relevant des technologies photovoltaïques issus d'un pays concentrant déjà une part majoritaire des approvisionnements de l'UE dans ce domaine. De même, la mesure permettra d'inciter les entreprises de transport maritime et fluvial à s'engager résolument dans la transition écologique à l'occasion du renouvellement progressif de leur flotte.

4.1.1.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Sans objet.

4.1.1.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Sans objet.

4.1.1.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

L'incidence économique du dispositif est positive en ce qu'il contribue au maintien de l'activité agricole selon le mode biologique et de l'ensemble des activités associées sur l'ensemble du territoire.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

Sans objet.

4.1.5.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Sans objet.

4.1.5.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Sans objet.

4.1.5.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Impact positif sur le maintien de l'activité économique liée à la production biologique qui mobilise de la main-d'œuvre, et qui contribue au développement de l'économie rurale notamment en zone de montagne via le pastoralisme et les activités associées.

4.1.6. Incidences environnementales

4.1.6.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

La réforme du score environnemental permet de renforcer l'efficacité du dispositif en matière de résilience économique et de durabilité des approvisionnements dans le secteur automobile.

La mesure proposée réduit le soutien à l'acquisition et à l'installation de panneaux photovoltaïques et d'énergies décarbonées mais contribue au renforcement de la souveraineté dans ce domaine.

4.1.6.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Sans objet.

4.1.6.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Sans objet.

4.1.6.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Incidences favorables majeures sur l'environnement grâce l'incitation à la gestion durable des ressources naturelles, la biodiversité, le bien-être animal, et la préservation des éléments de paysages naturels.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

La mesure présente un gain non chiffrable (majorant 32 M€).

En ce qui concerne le score environnemental, l'incidence de sa modification dépend à la fois du comportement des constructeurs, dans leurs arbitrages internes de mise en conformité aux nouveaux critères du score, ainsi que du comportement des entreprises dans l'atteinte de leurs objectifs de la TAI : au regard de ces éléments, liés en particulier à la nature incitative de la TAI, l'impact *ex ante* est non chiffrable.

4.2.1.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Aucune.

4.2.1.3. Sur les références à la décision « SIEG »

La mesure présente un coût non chiffrable à compter de 2027 pour l'État, en l'absence de données individuelles suffisamment détaillées des entreprises bénéficiaires de compensations accordées aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

4.2.1.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Aucune.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

S'agissant du score environnemental, la méthode d'évaluation a pris en compte les analyses disponibles sur le positionnement actuel des constructeurs dans leurs approvisionnements en composants stratégiques du véhicule. En outre, l'évaluation s'est appuyée sur les premières analyses de la TAI sur l'année 2025, qui confirment un fort effet en faveur de l'électrification des véhicules des flottes d'entreprises et, par conséquent, un rendement limité – reflétant ainsi l'atteinte de l'objectif incitatif de la TAI.

Le coût des dépenses fiscales n° s 230103 « Déduction exceptionnelle en faveur des navires, bateaux ou équipements répondant à des enjeux écologiques » et 730503 « Taux de 5,5 % pour la livraison et l'installation, dans les logements, d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9kilowatts-crête respectant des critères environnementaux fixés par arrêté » s'élèvent respectivement à moins de 0,5 M€ et à 32 M€ en prévision 2027.

4.3.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Sans objet.

4.3.3. Sur les références à la décision « SIEG »

Sans objet.

4.3.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

5.1.1. Introduction d'une contribution à la résilience et à la durabilité en conformité avec le règlement NZIA

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.1.2. Sur la définition du champ du régime d'imposition des crypto-actifs

Sans objet.

5.1.3. Sur les références à la décision « SIEG »

La mesure proposée nécessite une consultation de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

5.1.4. Sur l'exonération temporaire de la TFPNB au bénéfice des terres agricoles exploitées selon le mode de production biologique

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions réglementaires à prévoir pour la réforme du score environnemental seront les suivantes :

- code de l'énergie : modifications des article D. 251-1 et D. 251-1-A ;
- code de l'environnement : modifications des articles D. 224-15-12-F et D. 224-15-12-G ;
- arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental.

Les autres mesures proposées feront l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques-impôts.

Par ailleurs, la mesure proposée renvoie, pour chacun des dispositifs fiscaux concernés (taux réduit de la TVA et suramortissement) à un arrêté qui déterminera les modalités de mise en œuvre de la contribution à la résilience et à la durabilité.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La modification du score environnemental implique plusieurs étapes : la mise à jour de la plateforme de dépôt des dossiers, le dépôt des nouveaux dossiers puis instruction par l'Agence de la transition écologique (ADEME) puis la publication de la nouvelle liste d'éligibilité.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il est proposé de suivre l'impact de la réforme du score environnemental via l'analyse de la progression de la part de marché des véhicules électriques dans les ventes neuves totales en France à destination des flottes professionnelles, ainsi que via l'analyse de la diversification de l'approvisionnement en composants stratégiques des véhicules électriques vendus.

ARTICLE 29
Nouvelle étape de la relation de confiance

I. – A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2028, la garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales s'applique, sur option, aux entreprises bénéficiant d'un partenariat prévu par le 2° de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques, dans sa rédaction en vigueur au 1er octobre 2026, conclu avec la direction mentionnée à l'article 1er du décret n° 2013-1225 du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques, dans sa rédaction en vigueur au 1er octobre 2026, ainsi qu'aux entreprises bénéficiant du dispositif d'accompagnement fiscal des petites et moyennes entreprises qui ont adressé au service compétent une demande de prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal, lorsque l'administration fiscale n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande écrite, précise, complète et de bonne foi.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le service qui a reçu la demande l'a soumise à l'avis de la direction de la législation fiscale ou au service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I, notamment les conditions d'exercice de l'option, le contenu, le lieu de dépôt et les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception des demandes des contribuables et les informe des éléments manquants ou de la nécessité de la consultation prévue à l'alinéa précédent. Il fixe la date à partir de laquelle les demandes pourront faire l'objet de la garantie prévue au premier alinéa.

II. – L'expérimentation prévue au I du présent article fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard trois mois avant son terme. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette évaluation.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les résultats de l'activité 2025 attestent du dynamisme de la prise en charge de rescrits par la direction générale des finances publiques (DGFiP), en particulier depuis 2022. La DGFiP a traité près de 24 500 demandes en 2025, contre 20 000 environ en 2022, soit une hausse de 22,5 % en trois ans. Le premier semestre 2026 confirme cette dynamique avec près de 15 000 demandes traitées, soit un rythme supérieur à celui de 2025. En outre, le taux de demandes traitées dans un délai inférieur à trois mois atteint 93,6 % en 2025 et 94,1 % au premier semestre 2026.

Les segments accompagnés dans le cadre du partenariat fiscal présentent des performances supérieures, puisque ce taux atteint 96 % pour les demandes émanant de grandes entreprises et d'entreprises de tailles intermédiaires traitées par le service partenaire des entreprises (SPE) et près de 95 % pour les entreprises bénéficiant de l'accompagnement fiscal des petites et moyennes entreprises (AFPME).

Pour autant, dans le droit actuel, le silence de l'administration au terme des trois mois ne vaut pas acceptation pour le rescrit fiscal général prévu par le 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF). La garantie ne naît que d'une prise de position formelle expresse de l'administration. Les hypothèses où le silence fait naître un accord tacite sont limitativement énumérées par la loi, notamment par les 2° et suivants de l'article L. 80 B du LPF.

Aussi, pour une entreprise n'obtenant pas de réponse dans le délai prévu, le risque est de ne pas pouvoir sécuriser juridiquement une opération.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La mesure se rattache au 1° de l'article L. 80 B du LPF, dont la dernière modification date du 19 février 2026.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le droit actuel n'attache aucune conséquence au silence de l'administration sur un rescrit général. Une entreprise partenaire qui saisit le SPE ou qui relève de l'accompagnement fiscal des PME peut donc rester sans réponse ferme au-delà du délai indicatif.

Pour surmonter la difficulté susceptible de résulter d'une absence de réponse, la mesure proposée fait naître du silence d'une durée de 3 mois une approbation de l'administration, si la demande remplit les conditions de précision et bonne foi énumérées dans la loi.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les objectifs poursuivis par cette expérimentation sont les suivants :

- renforcer la sécurité juridique des entreprises engagées dans une relation de confiance avec l'administration et inciter les entreprises à s'engager dans cette démarche partenariale ;

- inciter l'administration à répondre rapidement dans le cadre partenarial, en attachant une conséquence au dépassement d'un délai ;

- plus généralement, tester le dispositif de « silence vaut accord » en matière fiscale sur un périmètre maîtrisé, celui des entreprises déjà formellement engagées dans une relation de confiance avec l'administration.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : s'abstenir de légiférer ;

Option n° 2 : expérimenter le silence valant acceptation dans la procédure des rescrits.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Avantages et inconvénients de l'**option n° 1** : elle permettrait le maintien d'un régime stable et connu. Le rescrit général repose sur une prise de position expresse, ce qui garantit que l'administration ne se trouve jamais engagée par un silence sur des dossiers qu'elle n'aurait pas réellement instruits. Pour autant, elle ne renforce pas la capacité des entreprises à sécuriser juridiquement une opération dans le cas où sa demande n'a pas fait l'objet d'une réponse dans le délai indicatif prévu.

Avantages et inconvénients de l'**option n° 2** : la mesure transforme le silence prolongé en événement juridique favorable au demandeur, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité juridique des entreprises partenaires et accompagnées. Elle responsabilise l'administration sur les délais de traitement en attachant une conséquence tangible au dépassement de la durée d'instruction de trois mois.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Comprise dans un périmètre expérimental et borné dans le temps, l'**option n° 2** permet d'explorer une voie d'amélioration de la relation de confiance en renforçant la sécurité juridique des entreprises engagées dans le SPE ou l'AFPME.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances en modifiant l'article L. 80 B du LPF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Le renforcement de la sécurité juridique en matière fiscale améliore la croissance, la compétitivité de l'économie française ainsi que son attractivité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure améliore la sécurité juridique des entreprises en matière de fiscalité.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans incidence.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans incidence.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret précisant les modalités d'application de la mesure.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure étant de nature expérimentale, sa durée d'application s'achève au 31 décembre 2028.

ARTICLE 30
Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et mesures anti-contournement

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 635-0 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 635-0 A*. – La formalité de l'enregistrement des cessions mentionnées à l'article 1865-1 du code civil est donnée sur l'acte authentique ou l'acte contresigné par avocat ou, le cas échéant, l'acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable.

« Toutefois, la formalité peut être donnée :

« 1° Sur une expédition intégrale de l'acte notarié ;

« 2° Sur une copie de l'acte sous seing privé, contresigné par avocat ou rédigé par un expert-comptable, signé électroniquement. » ;

2° A l'article 639, après les mots : « article 726 », sont insérés les mots : « ne relevant pas du I de l'article 1865-1 du code civil » ;

3° Après l'article 1613 *quater*, il est inséré un article 1613 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 1613 quinquies.* – La personne suivante est solidairement tenue au paiement des contributions mentionnées aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* auxquelles une première livraison en France des produits en cause ou une opération assimilée est soumise, lorsqu'il est établi qu'elle savait ou ne pouvait ignorer les manquements de nature à affecter le montant de ces contributions perçues par le Trésor public :

« 1° Le destinataire de l'opération mentionnée au premier alinéa agissant dans le cadre d'une activité économique ;

« 2° Tout destinataire des produits mentionnés au premier alinéa, agissant dans le cadre d'une activité économique, dans une chaîne d'opérations consécutives à l'opération mentionnée au même alinéa. » ;

4° L'article 1689 est ainsi rétabli :

« *Art. 1689*. – La personne exerçant l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article 242 *septies* qui a mis en œuvre ou participé à des manœuvres frauduleuses destinées à procurer indûment l'un des avantages fiscaux prévus aux articles mentionnés à ce même premier alinéa est solidairement responsable du paiement des droits et pénalités mis à la charge des contribuables ayant bénéficié de l'un de ces avantages. » ;

5° Le 2 du B de la section I du chapitre II du livre II est complété par un article 1729 C *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1729 C quater.* – Le refus de communication des documents et renseignements demandés par les agents de l'administration fiscale dans l'exercice du contrôle prévu par l'article L. 80 R du livre des procédures fiscales ou tout comportement faisant obstacle à ce contrôle entraîne l'application d'une amende de 10 000 €. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des renseignements ou des documents sollicités ne sont pas communiqués. » ;

6° A l'article 1735 *quater* :

a) Au premier alinéa, les mots : « et aux 4 et 4 *bis* de l'article L. 38 » sont remplacés par les mots : « , aux 4 et 4 *bis* de l'article L. 38 et à l'article L. 45 E » ;

b) Au 1° :

i) La seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

ii) Il est complété par les mots : « ou par la personne exerçant l'activité professionnelle mentionnée à l'article L. 45 E du même livre ; »

7° Au XI de l'article 1736, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

8° A l'article 1740-00 AB :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I. – » ;

b) Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – 1. Lorsque l'administration constate qu'une personne exerçant l'activité prévue au premier alinéa de l'article 242 *septies* a mis en œuvre des manœuvres frauduleuses destinées à procurer indûment l'un des avantages fiscaux

prévus aux articles mentionnés à ce même premier alinéa, elle peut porter ces agissements à la connaissance du public par la publication de la dénomination commerciale de cette personne, de la description des manœuvres frauduleuses opérées et du montant global des avantages obtenus indûment.

« 2. La décision de publication prévue au 1 est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à la personne exerçant l'activité prévue au premier alinéa de l'article 242 *septies*, qui est invitée à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours. La décision de publication lui est notifiée. La notification mentionne la sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose la personne concernée de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification. La publication ne peut être effectuée avant l'expiration de ce délai. La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II. »

II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 423-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 423-10.* – Est rattaché au territoire de taxation tout engin flottant qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« 1° Il bat pavillon français ;

« 2° Il n'est pas immatriculé en dehors du territoire de taxation. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 423-11, les mots : « ne bat pas pavillon français et dont le » sont remplacés par les mots : « ne remplit pas l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 423-10 lorsque son ».

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 10-0 AA, les mots : « et L. 38 » sont remplacés par les mots : « , L. 38 et L. 45 E » ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 10-0 AC, les mots : « celle mentionnée à l'article L. 16 B du présent livre » sont remplacés par les mots : « celles mentionnées aux articles L. 16 B et L. 45 E » ;

3° L'article L. 45 E est ainsi rétabli :

« *Art. L. 45 E.* – Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'une personne exerçant l'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article 242 *septies* du code général des impôts met en œuvre ou participe à des manœuvres frauduleuses destinées à procurer indûment à des investisseurs le bénéfice de l'un des avantages fiscaux prévus aux articles mentionnés à ce même premier alinéa et qui consistent en une utilisation des fonds pour des projets totalement ou partiellement inéligibles à l'un des avantages fiscaux précités ou en une absence de réalité des investissements, elle peut, dans les conditions prévues aux II à V de l'article L.16 B, autoriser les agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support. » ;

4° Après le chapitre Ier *nonies* du titre II de la première partie, il est inséré un chapitre Ier *decies* qui comprend un article L. 80 S ainsi rédigé :

« Chapitre Ier decies

« Le droit de collecte et d'exploitation au moyen de traitements informatisés et automatisés des contenus accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne

« *Art. L. 80 S.* – I. – Pour les besoins de la recherche des manquements mentionnés au c du 1 de l'article 1728 du code général des impôts, à l'article 1729 du même code découlant d'une minoration ou d'une dissimulation de recettes ou aux règles de domiciliation fiscale fixées à l'article 4 B du même code, l'administration fiscale peut collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne définies au *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert une inscription à un compte.

« II. – Selon une périodicité fixée par décret en Conseil d'État, l'administration fiscale transmet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la liste des opérations de collecte engagées en application du I afin de faciliter la mise en œuvre par la commission des vérifications mentionnées au *g* du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« III. – Les traitements mentionnés au I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même I ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des données.

« IV. – Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les manquements mentionnés au I sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.

« Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements mentionnés au I, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

« Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

« V. – Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au I, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale pour corroboration et enrichissement.

« Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au chapitre premier du présent titre.

« VI. – Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au I.

« VII. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire. Il précise enfin les conditions dans lesquelles l'administration fiscale met à la disposition du public une information facilement accessible en ligne sur les finalités et les modalités de fonctionnement des traitements permis par le présent article. » ;

5° Au dernier alinéa du II de l'article L. 228, après le mot : « sanction », sont insérés les mots : « prévue à l'article 1740-00 AB de ce code ou celle » ;

6° A l'article L. 262 :

a) Après le 2 *bis*, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un compte-titres prévu au livre II du code monétaire et financier, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des titres financiers du compte-titres, détenus par le redevable au jour de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le défaut de vente des titres financiers par le redevable entraîne leur vente forcée par le tiers détenteur.

« La vente des titres financiers emporte effet d'attribution immédiate du produit de la cession aux créanciers mentionnés au 1, au jour de la notification de la saisie administrative à tiers détenteur, dans la limite du montant de cette dernière. » ;

b) Le dernier alinéa du 3 *bis* est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, d'accomplir son obligation de déclaration est tenu, par décision du juge de l'exécution et dans des conditions prévues par décret, au paiement des sommes dues au créancier.

« Lorsque la déclaration prévue au présent 3 *bis* est inexacte ou mensongère, le tiers saisi peut être condamné par le juge de l'exécution à des dommages et intérêts.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice d'une action récursoire du tiers saisi à l'encontre du débiteur. » ;

c) Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des frais afférents à la saisie administrative à tiers détenteur prévue aux 2 *bis* et 2 *ter*, perçu par le tiers détenteur, est limité dans les conditions de l'alinéa précédent. » ;

d) Le 6 est abrogé.

IV. – Le second alinéa du IV de l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les besoins de l'administration fiscale, cette expérimentation est également prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris pour l'application de l'article L. 80 S du livre des procédures fiscales et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2027. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Le législateur a entendu, par la création des articles 1865-1 du code civil et 635-0 A du CGI, instaurer un mécanisme de sécurisation des cessions de parts sociales ou d'actions d'une personne morale à prépondérance immobilière. Toutefois, la rédaction des dispositions de l'article 635-0 A du CGI dans sa version actuelle est susceptible de limiter la mise en œuvre du dispositif antifraude compte tenu des autres dispositions applicables en matière de droit de l'enregistrement.

La modification proposée des articles 635-0 A et 639 du CGI vise à permettre la pleine effectivité du dispositif antifraude souhaitée par le législateur par sa bonne coordination avec les autres dispositions applicables.

1.1.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

La DGFiP poursuit jusqu'à son terme, le 31 décembre 2026, l'expérimentation de la collecte et de l'exploitation des contenus accessibles sur les plateformes en ligne pour les besoins de la recherche des manquements fiscaux énumérés par l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifié par l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.1.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Les entreprises situées dans les régions et départements d'outre-mer, sur le territoire des collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 et en Nouvelle-Calédonie doivent faire face à de nombreuses contraintes exogènes (éloignement de la métropole, insularité, risques naturels élevés) et endogènes (étroitesse de leur marché intérieur, faible degré d'intégration dans les espaces régionaux proches). Ces contraintes se matérialisent, pour les entreprises ultramarines, par une importante sous-capitalisation, une offre bancaire locale restreinte et un profil de risque plus élevé. Ainsi, les entreprises locales ont des difficultés à accéder aux marchés de capitaux afin d'obtenir des financements pour réaliser les investissements dont elles ont besoin pour le développement de leur activité.

Afin de compenser les difficultés structurelles auxquelles sont confrontées les entreprises ultramarines, le CGI prévoit un ensemble de dispositifs fiscaux de faveur destinés à favoriser l'investissement en outre-mer dans le secteur productif et dans le logement notamment social. Ces dispositifs prennent la forme d'aides fiscales de natures diverses (réduction d'impôt sur le revenu octroyée à des personnes physiques, déductions fiscales, crédits d'impôt sur les bénéfices octroyés à des entreprises) selon le lieu d'exploitation de l'investissement bénéficiant de l'aide publique.

Du fait de la compétence propre en matière fiscale des collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du CGI destinées à encourager l'investissement sur le territoire de ces collectivités peuvent prendre la forme de schémas « intermédiés » avec octroi d'une réduction d'impôt sur le revenu aux investisseurs, l'investissement étant par la suite acquis par une entité située en métropole

ou dans les départements et régions d'outre-mer, puis mis en location auprès d'un exploitant exerçant son activité sur le territoire de la collectivité ultramarine, cet exploitant bénéficiant de conditions de location de l'investissement plus favorables par rapport aux conditions de marché.

Dans la mesure où ils permettent d'octroyer un avantage concurrentiel à certaines catégories d'entreprises, les divers dispositifs sont placés sous encadrement communautaire. Notifiés aux autorités européennes, ces dispositifs sont conformes au règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit « règlement général d'exemption par catégorie » (RGEC), ou à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Les divers dispositifs de défiscalisation ultra-marine (abstraction faite du dispositif d'aide à certains investissements locatifs tels que les réductions d'impôt Scellier et Denormandie qui s'appliquent aussi pour partie aux logements situés en outre-mer) représentent une dépense fiscale d'environ 1,5 Md€ par an.

L'importance des enjeux financiers liés aux dispositifs de défiscalisation en outre-mer a pu entraîner d'importants montages frauduleux (tels que par exemple le financement d'investissements n'ayant aucune réalité matérielle et économique). Dans le cadre de certains dispositifs de défiscalisation, ces montages sont susceptibles de causer un important préjudice à des investisseurs de bonne foi. En effet, ces derniers font l'objet de démarchages par des entités spécialisées pour la mise en œuvre de ces dispositifs et bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu lors du versement de sommes présentées comme représentatives d'un investissement ultramarin. Les particuliers n'ont alors aucune visibilité sur le développement et la réalisation de cet investissement. Plusieurs années après la souscription, cette réduction d'impôt est susceptible d'être remise en cause par les services de contrôle, les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal n'étant alors pas respectées.

Dans de nombreux cas, les services de la DGFiP ne disposent pas des moyens matériels leur permettant de s'assurer de la réalité des investissements au titre desquels les avantages fiscaux sont octroyés ni si les conditions d'octroi des divers dispositifs de faveur sont effectivement remplies. À titre d'exemple, si un investissement a d'ores et déjà bénéficié d'une aide fiscale outre-mer, il n'est pas possible de solliciter le bénéfice d'un autre avantage fiscal pour ce même investissement si ce dernier est cédé. Or la multiplicité des acteurs intervenant dans des circuits d'acquisition et de cession des investissements financés rend particulièrement complexe le suivi des avantages fiscaux qui leur sont attachés, cette circonstance rendant particulièrement important le risque de financements multiples au moyen d'une aide fiscale pour un même investissement. Ces difficultés de contrôle et de suivi sont accrues sur le territoire des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où ces collectivités disposent d'une compétence propre en matière fiscale. De la même manière et dans la mesure où l'importance des avantages fiscaux dépend de la valeur des investissements réalisés, le montant de certains projets peut être artificiellement surévalué dans le seul but d'augmenter la valeur des réductions ou crédits d'impôt, et ce sans que les services de l''administration n'aient de moyen de mettre en évidence une telle surévaluation.

1.1.4 SATD

1.1.4.1. Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Les dispositions du dernier alinéa du 3 bis de l'article L. 262 du LPF ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2026-1203 QPC du 5 juin 2026.

Le Conseil constitutionnel a considéré que la conséquence du manquement du tiers saisi à son obligation déclarative du dernier alinéa du 3 bis de l'article L. 262 du LPF constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. Il a plus précisément jugé qu'en permettant au juge de l'exécution de condamner le tiers saisi au paiement de l'intégralité des sommes visées par la saisie, le législateur avait, pour un simple manquement à une obligation déclarative, instauré une sanction disproportionnée eu égard à la gravité du manquement.

Le projet d'article tire les conséquences juridiques de la décision du Conseil constitutionnel.

Les conséquences pour les finances publiques sont significatives et s'élèvent à 1 M€ de juin à juillet 2026.

Sans une modification législative, le manque à gagner à venir pour l'État serait substantiel, dans la mesure où l'État serait privé de toutes poursuites envers le tiers saisi défaillant, ce qui affaiblirait la capacité à recouvrer des sommes effectivement dues aux créanciers publics.

1.1.4.2 SATD sur les comptes-titres

Les dispositions de l'article L. 262 du LPF, prévoient la possibilité de notifier une SATD aux établissements de crédits sur les seuls comptes de dépôt de leurs clients. Les instruments financiers et les valeurs mobilières inscrits sur des comptes-titres sont exclus de ce dispositif alors qu'ils constituent des actifs financiers mobilisables.

Ainsi en matière de comptes-titres, seule la saisie de valeurs mobilières de droit commun, régie par l'article L. 231-1 du code des procédures civiles d'exécution et opérée par voie d'huissiers des Finances publiques, peut être diligentée par le comptable public. Les plans d'épargnes en actions (PEA) représentent les actifs en comptes-titres les plus liquides et saisissables. En 2025 en France, c'est plus de 5,8 millions de PEA, pour un encours d'environ 130 Md€.

1.1.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

1.1.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligences

Conformément à la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et aux directives successives la complétant ainsi qu'aux dispositions législatives nationales qui la transposent, les institutions financières déclarantes, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants et les opérateurs de plateformes d'économie collaborative déclarants sont soumis à des obligations déclaratives mais également à des obligations de diligences afin d'identifier leur clientèle et leur résidence fiscale (cf. textes de transposition précisés en 1.2). À ce titre, les déclarants précités doivent ainsi mettre en place un dispositif interne assurant le respect de leurs obligations.

L'article L. 80 R du LPF, créé dans le cadre de la loi de finances pour 2025, attribue à l'administration fiscale une mission de contrôle de ces obligations de diligences, portant sur ledit dispositif. Elle l'applique à l'égard des déclarants qui ne relèvent ni de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ni de l'autorité des marchés financiers (AMF).

Les agents de l'administration fiscale envoient un questionnaire aux déclarants concernés. Cependant, en l'absence de mesure contraignante, les agents de l'administration fiscale ne peuvent compter que sur la bonne coopération des déclarants et ne peuvent pleinement exécuter ladite mission en cas de refus d'obtempérer.

1.1.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Transposée en droit interne aux articles 1649 ter A et suivant du code général des impôts (CGI), la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 (dite « DAC7 ») modifiant la directive 2011/16/UE instaure des obligations déclaratives à la charge des plateformes numériques sur l'activité économique des vendeurs et/ou prestataires de services domiciliés en France ou dans un État ou territoire partenaire qu'elles ont mis en relation avec des clients. Elle applique en droit de l'UE la norme (dite « DPI ») de déclaration à l'intention des vendeurs ou prestataires relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande, adoptée par l'OCDE le 1er février 2021.

La campagne de collecte auprès des opérateurs de plateformes numériques se déroule chaque année au mois de janvier sur les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente. Les informations relatives aux vendeurs/prestataires de service résidents en France permettent d'alimenter leur déclaration préremplie à l'impôt sur le revenu. La collecte des informations dans les délais réglementaires est par conséquent cruciale toute absence de dépôt peut conduire à l'absence d'information préaffichée pour certains contribuables et à une sous-déclaration de leur assiette imposable.

En parallèle, les informations collectées relatives aux vendeurs/prestataires de service résidents d'un État ou territoire partenaire doivent être transmises à l'administration fiscal dudit État conformément aux obligations d'échanges automatiques prévues par la DAC7. La France est tenue d'envoyer avant fin février les informations requises. La non-conformité des opérateurs situés en France à leurs obligations déclaratives au cours de la campagne de collective est susceptible d'altérer la réciprocité des échanges. Des États partenaires ou la Commission européenne pourraient le soulever et des procédures d'infractions être initiées.

En l'état, tout opérateur de plateforme situé en France n'ayant pas procédé au dépôt valide de leur déclaration risque de se voir appliquer une sanction fiscale ne pouvant dépasser 50 000 €.

1.1.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)

Issue de la fusion du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et du droit de passeport qui étaient gérés par l'administration des douanes, la TAEMUP est, depuis le 1er janvier 2022, régie par le code des impositions sur les

biens et services (CIBS) et liquidée auprès de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA). Son produit est affecté au financement de politiques publiques maritimes (pour près de 75 % au Conservatoire du Littoral, le reste étant réparti entre la Collectivité de Corse, la société nationale des sauveteurs en mer, l'éco-organisme en charge de la filière REP-bateau de plaisance et de sport et le budget général de l'État).

Cette taxe est due par les propriétaires de navires de plaisance dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres, ou inférieure à 7 mètres mais qui sont dotés d'une motorisation dont la puissance administrative est égale ou supérieure à 22 chevaux administratifs (CV) ou, à compter du 1er janvier 2027, dont la puissance propulsive est supérieure ou égale à 120 kilowatts. Elle est également due par les propriétaires de véhicules nautiques à moteur (ou VNM. Par exemple jet-ski, scooter des mers, *etc.*) dont la puissance propulsive des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW.

1.1.7. Concernant les contributions sur les boissons non alcooliques

Les boissons sont soumises, en France, à des taxes qui diffèrent selon qu'il s'agit de boissons alcooliques ou de boissons non alcooliques. Des contributions sont ainsi applicables notamment aux boissons non alcooliques (BNA) contenant des sucres ajoutés (article 1613 *ter* du CGI) ou des édulcorants de synthèse (2° du II de l'article 1613 *quater* du CGI) mais également à certains autres produits liquides (1° du II de l'article 1613 *quater* du CGI) et aux eaux minérales (article 1582 du CGI).

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux minérales ou naturelles (article 1582 du CGI). La contribution est due par l'exploitant de la source, au titre des livraisons de ces eaux qu'il effectue, quel que soit le conditionnement, y compris lorsqu'il a préalablement incorporé ces dernières à d'autres produits. Celle-ci est due au moment de la livraison. Sa déclaration et son paiement suivent le circuit des taxes sur biens et services annexées à la déclaration à la TVA.

S'agissant des contributions prévues aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du CGI, le tarif appliqué au volume de produit imposable est déterminé selon un tarif (pour les boissons autres que sucrées ou édulcorées) ou selon un barème progressif dépendant de la teneur en sucre ajouté ou en édulcorant contenu dans le produit imposable. Elles sont dues à la première livraison en France des professionnels qui fabriquent, importent ou fournissent, même à titre gratuit, ces produits à leurs clients (bar, restaurant, commerce de détail, *etc.*).

Les boissons peuvent être cumulativement soumises à la contribution sur les boissons sucrées (article 1613 *ter* du CGI) et à la contribution sur les boissons édulcorées (article 1613 *quater* du CGI) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

Depuis 2019, ces contributions sont recouvrées et contrôlées par la DGFiP. Leur déclaration et leur paiement suivent le circuit des taxes sur biens et services annexées à la déclaration à la TVA. Le produit de ces contributions est affecté à la branche « assurance maladie, invalidité et maternité » du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

Les contributions sur les BNA contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants (dites « taxes soda ») poursuivent un objectif de santé publique pour promouvoir une alimentation saine et prévenir le diabète, l'obésité et les maladies cardiovasculaires. Elles ont une finalité comportementale en recherchant d'une part à encourager les consommateurs à remplacer ces boissons par des alternatives à plus faible teneur en sucre ou sans édulcorants et, d'autre part, à inciter l'industrie à reformuler les boissons pour en contenir moins.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

L'article 635-0 A du CGI sur lequel porte l'essentiel des modifications proposées a été créé concomitamment avec l'article 1865-1 du code civil dont il constitue le prolongement.

Ces dispositifs ont été créés par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales.

1.2.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

La collecte et l'exploitation des données accessibles sur les plateformes en ligne se fonde sur l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifié par l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Les modalités de mise en œuvre sont encadrées par le décret n° 2021-148 du 11 février 2021 portant modalités de mise en œuvre par la direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects de traitements informatisés et automatisés permettant la collecte et l'exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne, modifié par le décret n° 2024-1274 du 31 décembre 2024.

1.2.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

L'article 242 *septies* du CGI prévoit que l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater* W, 244 *quater* X ou 244 *quater* Y ne peut être exercée que par les entreprises inscrites sur un registre public tenu par le représentant de l'État dans les départements et collectivités désignés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'outre-mer. Cet article dont la dernière modification date du 1er janvier 2022 prévoit les obligations à remplir par les professionnels pour être inscrits sur le registre.

L'article 1740-00 AB du CGI prévoit une sanction en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 242 *septies* du CGI. La dernière modification date du 1er janvier 2019.

L'article L. 45 F du LPF prévoit que l'administration fiscale peut contrôler peut contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions de réalisation, d'affectation, d'exploitation et de conservation des investissements ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *septvicies*, 199 *novovicies*, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater* W, 244 *quater* X et 244 *quater* Y du code général des impôts. Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les contrôles mentionnés au premier alinéa peuvent être réalisés par les agents mandatés par le directeur général des finances publiques. La dernière modification de cet article date du 1er janvier 2022.

1.2.4 SATD

1.2.4.1. Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Les dispositions du dernier alinéa du 3 *bis* de l'article L. 262 du LPF visent à condamner le tiers détenteur saisi, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Dans ces deux cas, il appartient au créancier d'engager une action auprès du juge de l'exécution afin de constater la défaillance du tiers et d'engager le cas échéant des actions en recouvrement à son encontre.

1.2.4.2. SATD sur les comptes-titres

La saisie de valeurs mobilières est régie par l'article L. 231-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

Encadrée par l'article L. 262 du LPF, la SATD est une procédure de recouvrement forcé permettant aux services de la DGFiP et de la DGDDI de saisir les sommes dues au débiteur, avec effet immédiat lorsqu'elles sont déposées chez un tiers (banque, employeur, caisse de retraite, *etc.*). Le tiers saisi devient alors le détenteur des fonds. Il est tenu de les bloquer puis de les reverser au comptable public saisissant.

1.2.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

1.2.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligences

La directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux comptes financiers dans le domaine fiscal (dite « DAC2 ») introduit en droit européen la norme commune de déclaration adoptée par l'OCDE en 2013, appliquée par ailleurs par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (dit « CRS MCAA »), ratifié par la France par la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015.

La directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE (dite « DAC7 ») instaure un dispositif d'échange automatique d'informations sur l'activité économique des vendeurs et/ou prestataires de services réalisée via des plateformes numériques.

La directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE (dite « DAC8 ») instaure un dispositif d'échange automatique d'informations relatives aux transactions réalisées par des utilisateurs de crypto-actifs via des prestataires de services sur crypto-actifs déclarants.

Ces directives ont été respectivement transposées :

- à l'article 1649 AC du CGI, modifié pour la dernière fois le 30 décembre 2021 ;

- aux articles 1649 ter A à E du CGI, non-modifiés depuis leur entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ;

- aux articles 1649 AC bis à *sexies* du CGI, modifiés lors de la loi de finances du 14 février 2025

Afin de garantir que l'ensemble des déclarants se conforment à leurs obligations de diligence, le législateur a confié à l'administration fiscale, dans le cadre de l'article L. 80 R du LPF en vigueur depuis le 16 février 2025, un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des déclarants qui ne relèvent ni de l'ACPR, ni de l'AMF.

La première année de contrôle a permis de souligner les insuffisances du cadre juridique actuel quant aux sanctions encourues en cas d'absence de réponse.

1.2.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Les obligations et modalités déclaratives prévues par la DAC7 ont été transposées par l'article 134 V de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 et codifiées aux articles 1649 ter A à E du CGI, en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

Le dispositif légal a été complété par le décret n° 2022-1661 du 26 décembre 2022 relatif aux obligations déclaratives des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique. Une doctrine administrative (BOI-INT-AEA-30) précise le cadre légal et réglementaire applicable.

Les sanctions pour infraction aux articles 1649 ter A à E sont prévues au XI de l'article 1736 du CGI depuis le 3 juin 2023. L'article précité a depuis été amendé à plusieurs reprises, dont la dernière en juin 2026, mais sans modification du paragraphe afférent.

Aux termes de ce paragraphe, les opérateurs de plateforme sont passibles d'une amende forfaitaire qui ne peut excéder en l'état 50 000 €. Seul le dépôt d'un fichier valide au 31 janvier contenant les données DAC7 réelles permet de répondre valablement à l'obligation déclarative prévue aux articles 1649 ter A et suivants du CGI. Tout opérateur de plateforme n'ayant pas procédé au dépôt de leur déclaration fait l'objet d'une mise en demeure de déposer avant le 30 septembre de l'année de campagne, date de fermeture de la plateforme de dépôt accessible via l'espace professionnel du site impots.gouv.fr. Si aucun dépôt n'a eu lieu après réception de cette mise en demeure, l'opérateur se voit appliquer une sanction fiscale ne pouvant dépasser 10 000 € pour une première infraction, 20 000 € pour une deuxième infraction et 50 000 € pour une troisième infraction ou plus. La doctrine administrative (BOI-INT-AEA-30-50) précise les modalités d'application des sanctions.

1.2.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

La TAEMUP est régie par les règles posées aux articles L. 423-4 à L. 423-37 du CIBS.

Pour être soumis à la taxe, tout engin flottant doit répondre aux conditions posées par l'article L. 423-5 du CIBS : être armé pour la navigation maritime à usage personnel, revêtir le caractère d'un navire taxable ou d'un véhicule nautique à moteur taxable et être rattaché au territoire de taxation, selon s'il bat pavillon français ou non.

Est considéré comme rattaché au territoire de taxation tout engin flottant qui bat pavillon français, sauf s'il est immatriculé en dehors du territoire de taxation (article L. 423-10 du CIBS). Est également rattaché au territoire de taxation tout engin qui ne bat pas pavillon français, mais dont le propriétaire est une personne physique ayant sa résidence principale en France, une personne morale y ayant son siège social, ou une personne morale contrôlée indirectement par l'une de ces deux personnes (article L. 423-11 du CIBS).

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article L. 423-12, à savoir la délivrance du certificat d'enregistrement mentionné à l'article L. 5112-1-11 du code des transports si l'engin flottant bat pavillon français, ou, s'il ne bat pas pavillon français, celle du passeport mentionné à l'article L. 5112-1-18 du même code (article L. 423-14 du CIBS).

Les tarifs de la taxe dépendent selon qu'il s'agit d'un navire taxable ou d'un véhicule nautique à moteur.

Le redevable de la taxe est la personne propriétaire de l'engin flottant (article L. 423-29), ou celle qui en a la disposition si l'engin ne bat pas pavillon français.

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (article 66) fait évoluer la TAEMUP à compter du 1er janvier 2027, afin de la moderniser et de la rendre plus efficace :

- la loi de finances pour 2026 a ainsi rationalisé les barèmes et les critères de taxation.

A compter du 1er janvier 2027, le « droit moteur » des navires taxables, qui est actuellement fonction de la puissance administrative douanière, devient fonction de la puissance réelle des moteurs (en kilowatts). Ce barème devient aussi plus progressif, avec la transformation des tarifs forfaitaires afférents à chaque catégorie en tarifs marginaux. Le barème est par ailleurs simplifié, avec un passage de 8 à 4 tranches. Cette rationalisation s'accompagne, en parallèle, d'un nouveau barème forfaitaire, pour les navires pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir les informations nécessaires à la taxation ;

- cette réforme accompagne aussi la transition écologique de la filière nautique en favorisant les motorisations non thermiques : à compter du 1er janvier 2027, un abattement spécifique (bonus de 50 %) est ainsi créé pour les navires à propulsion électrique et/ou hydrogène et l'abattement lié à l'ancienneté fait l'objet d'un ciblage accru, afin de ne plus bénéficier à certains navires très puissants ;

- enfin, le « droit coque » des navires de plaisance est aménagé de façon à renforcer la contribution des navires dont la longueur de coque dépasse 24 mètres, c'est-à-dire des navires dits « de grande plaisance », qui sont des engins particulièrement émetteurs.

1.2.7. Concernant les contributions sur les boissons non alcooliques

L'article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a transféré, à compter du 1er janvier 2019, de la direction générale des douanes et droits indirects vers les services de la DGFiP la gestion et le recouvrement des contributions BNA désormais collectées selon les mêmes modalités que les taxes sur les biens et services.

i) La contribution sur les boissons non alcooliques qui contiennent des sucres ajoutés

L'article 1613 *ter* CGI vise les boissons non alcooliques (jus de fruits ou de légumes, eaux et boissons au titre alcoométrique volumique n'excédant pas 0,5 % vol ou toute autre boisson non alcoolique) qui contiennent des sucres ajoutés lors du processus de fabrication et sont conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail ou fabriquées à partir de divers ingrédients assemblés au moment de la livraison au consommateur final. Sont exemptés toutefois les laits infantiles, laits de croissance et certaines boissons à base de soja.

ii) La contribution sur les boissons édulcorées et autres produits liquides

L'article 1613 *quater* du CGI comprend deux composantes :

- d'une part, une contribution (1° du II) sur certains produits liquides (eaux à boire non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, eaux de laboratoires et autres boissons au titre alcoométrique volumique n'excédant pas 0,5 % vol autres que les jus de fruits et de légumes) lorsqu'ils sont livrés en fûts, en bouteilles, en boîtes ou tout récipient assimilé hermétique ;

- d'autre part, sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (2° du II) qui sont vendues dans des récipients hermétiques ou fabriquées à partir de divers ingrédients assemblés au moment de la livraison au consommateur final. Sont exemptées les boissons destinées à des fins médicales spéciales.

L'article 31 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a simplifié et renforcé, d'une part, le barème de la contribution sur les boissons sucrées (CGI, art. 1613 *ter*) à compter du 1er mars 2025 et, d'autre part, le barème de la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse à compter du 1er janvier 2026 (CGI, art. 1613 *quater*, II, 2°).

Les contributions prévues aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du CGI sont des impositions dont la mise en œuvre au plan national résulte des dispositions du a) du 3 de l'article premier de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. Cette disposition autorise les États membres à prélever des taxes sur les produits autres que les produits soumis à accises.

Elles ne constituent donc pas des accises au sens des dispositions de ladite directive et n'entrent pas dans le champ d'application des directives communautaires en la matière. En conséquence, ces produits circulent sans aucun document d'accompagnement communautaire. En outre, l'expéditeur et le destinataire n'ont pas un statut fiscal particulier à solliciter ni de garantie à mettre en place.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Cette mise en conformité est rendue nécessaire par l'inadéquation entre le dispositif antifraude et certaines dispositions du CGI relatives à l'enregistrement des actes. Seule une modification à ce niveau de norme permet de résoudre les défauts d'insertion de l'article 635-0 A du CGI dans le droit de l'enregistrement.

1.3.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

Le Gouvernement souhaite inscrire dans la loi de manière pérenne la possibilité de collecter et d'exploiter avec des dispositifs automatisés les contenus accessibles sur les plateformes en ligne afin de recherche les éléments propres à établir certains manquements fiscaux d'une particulière gravité.

1.3.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Plusieurs plans de contrôle ont visé, au cours des dernières années, de multiples contribuables ayant pu bénéficier indûment des aides fiscales à l'investissement pour un montant total de 120 M€, ce dernier montant permettant de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude relatif aux dispositifs de défiscalisation outre-mer.

Au regard de la complexité des schémas de défiscalisation mis en place, de la multiplicité des acteurs potentiels intervenant dans ces schémas, ainsi que de l'éloignement géographique des collectivités sur le territoire desquels les investissements ont vocation à être exploités rendant difficile la collecte de la preuve, les services de contrôle se trouvent en difficulté pour contrôler l'ensemble des conditions d'éligibilité au bénéfice des avantages fiscaux, notamment quand les investissements sont réalisés dans le cadre de montages frauduleux.

Ce cadre est par ailleurs susceptible de porter préjudice à des contribuables de bonne foi, dont la réduction d'impôt est remise en cause.

1.3.4 SATD

1.3.4.1. Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

La censure du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2026-1203 QPC du 5 juin 2026 nécessite de réécrire l'alinéa 3 bis de l'article L. 262 du LPF. Il est introduit une graduation de la sanction et une action récursoire de la part du tiers saisi à l'encontre du débiteur initial.

1.3.4.2. SATD sur les comptes-titres

L'article L. 262 du LPF ne permet pas au comptable de diligenter des SATD d'un compte-titres pour appréhender les sommes et les titres, en vue de désintéresser le comptable public des impositions dues par le redevable.

1.3.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

1.3.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligences

Conformément au paragraphe 1° du I de l'article L. 80 R du livre des procédures fiscales, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) s'est emparée depuis février 2025 de la mission de contrôle des obligations de diligences notamment des institutions financières non régulées (IFNR) par l'AMF ou par l'ACPR.

Pour lancer la procédure, les agents chargés du contrôle adressent un questionnaire aux IFNR afin d'obtenir, dans un délai de trente jours, des informations sur leur fonctionnement interne (documentation en lien avec l'échange automatique d'informations, système d'archivage, formation des employés, procédure d'identification des clients etc.).

Or, les réponses à ce questionnaire ne sont pas systématiques.

Afin de rendre le contrôle effectif, de garantir la conformité des déclarants et la fiabilité des informations obtenues puis échangées auprès de nos partenaires, l'administration fiscale doit disposer de moyens dissuasifs et spécifiques pour sanctionner la non coopération de certains déclarants. En effet, en l'état, aucun texte ne permet aujourd'hui de sanctionner la non communication de documents ou de renseignements demandés par l'administration dans le cadre spécifique du contrôle des procédures de diligences.

1.3.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Au terme de la troisième campagne de collecte DAC7, il est constaté que les opérateurs de plateformes numériques présentent des profils très divers, allant de la micro-entreprise jusqu'à la multinationale. Le chiffre d'affaires peut donc varier très largement et l'impact de la sanction fiscale de 50 000 € en l'état prévu au XI de l'article 1736 est plus ou moins dissuasif selon le déclarant. Dès lors, en pratique, certains grands groupes déclarants ne fournissent aucune explication sur leur absence de dépôt et ne régularisent pas leur situation malgré l'application de sanctions fiscales.

1.3.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

Aux termes du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon sont compétentes pour fixer les règles applicables à l'immatriculation des navires et pourraient donc, si elles le souhaitent, mettre en place un registre d'immatriculation des navires *ad hoc*.

Dans l'exercice de ces compétences, ces collectivités peuvent instaurer des taxes applicables aux personnes (physiques et morales) qui disposent de leur domicile fiscal sur le territoire (ce qui suppose une résidence d'au moins cinq ans).

Dans ce contexte, la collectivité de Saint-Martin a engagé une démarche visant à renforcer son autonomie en matière d'immatriculation des navires, en envisageant la création d'un registre local d'immatriculation, sans aucune taxe afférente à cette immatriculation, et qui serait ouvert aux engins maritimes de toutes les personnes qui disposent d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire. Cette initiative s'inscrit dans une volonté d'alignement avec la partie néerlandaise de l'île, qui en dispose déjà.

Or, dans le dispositif actuel, sont rattachés au territoire de taxation, et donc soumis à la TAEMUP, les engins flottants suivants (articles L. 423-10 et L. 423-11 du CIBS) :

- ceux qui battent pavillon français à moins d'être « *soumis à l'immatriculation en dehors du territoire de taxation* » ;

- ceux qui ne battent pas pavillon français mais dont le propriétaire ou la personne qui en dispose (personne physique ou morale) a sa résidence principale ou son siège social sur le territoire de taxation ou est contrôlée par une telle personne.

Aux termes de ce dispositif, il suffirait donc à une personne d'immatriculer son bateau battant pavillon français dans un autre registre, tel que celui qui est sur le point d'être mis en place à Saint-Martin, pour échapper à la TAEMUP, alors même que cette personne aurait sa résidence principale en France. Il y a donc de forts risques d'optimisation.

1.3.7. Concernant les taxes sur les boissons non alcooliques

Le fait générateur de chacune des contributions visées aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du CGI est constitué par la première livraison en France, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit imposable. La livraison s'entend du transfert du droit de disposer du produit imposable comme un propriétaire. Lorsqu'un même produit imposable fait l'objet de plusieurs livraisons successives en France, afin d'éviter toute imposition multiple, seule la première constitue un fait-générateur de la contribution.

Dans la pratique, il s'agit généralement de la première vente des produits imposables réalisée par le fabricant, ou par la personne qui les introduit en France (dans le cadre d'une acquisition intra-communautaire ou de l'importation depuis un pays tiers). Cette vente intervient généralement en amont du circuit de distribution. Toutefois, la première livraison peut également intervenir en aval, au stade de la vente au consommateur final, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque le fabricant, ou la personne qui réalise l'introduction en France, dispose de son propre réseau de distribution au détail ;

- lorsque la livraison est réalisée par un automate qui fabrique la boisson au moment où le client la sollicite ;

- lorsque la boisson est vendue à un particulier en France depuis l'étranger et transportée par le vendeur.

Lorsque le produit imposable est fourni dans le cadre de la réalisation d'une prestation de service, par exemple un service de restauration, cette fourniture constitue un transfert du droit de disposer de la boisson comme un propriétaire et sera donc, s'il s'agit du premier transfert en France, taxable à la contribution.

Par conséquent, ne constituent pas un fait générateur les livraisons postérieures à la première livraison.

Or, dès lors que l'obligation fiscale ne pèse que sur un seul acteur de la chaîne commerciale du produit, cette situation favorise le développement de schémas de contournement de la taxe de type carrousel, tels que constatés

par les services de contrôle, consistant à interposer un opérateur éphémère défaillant dans l'acquisition de produits taxables en provenance d'autres pays afin de faire obstacle à toute action de l'administration envers le bénéficiaire effectif de la fraude situé en aval de l'opération.

De surcroît, ces schémas de fraude tendent à se multiplier en raison notamment de la mise en œuvre des nouveaux barèmes adoptés en loi de financement pour la sécurité sociale pour 2025 augmentant sensiblement l'incidence de ces contributions en particulier sur les boissons très sucrées.

Les conséquences de ces contournements impactent les finances publiques, l'écosystème national et la santé publique. En effet, au-delà des pertes fiscales évidentes engendrées par ces schémas de fraude qui font obstacle à tout action de l'administration, la production nationale de ces mêmes produits est déloyalement concurrencée par l'entrée sur le territoire français de produits aux prix plus compétitifs en raison de l'absence de la charge fiscale des contributions BNA.

Au surplus, ces schémas de fraude contournent l'objectif de santé publique de ces contributions dès lors qu'ils neutralisent l'effet signal-prix qu'elles devraient produire sur le choix des consommateurs pour les orienter vers des produits plus sains. Ils permettent en outre l'introduction sur le marché français des produits aux formulations parfois soumises aux tranches de barème les plus élevées, qui sont les plus nocives pour la santé.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

La proposition de modification de la rédaction des articles 635-0 A et 639 du CGI a pour seule finalité la pleine effectivité du dispositif antifraude préalablement décidé par le législateur notamment en précisant les supports susceptibles d'accueillir la formalité de l'enregistrement.

1.4.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

À la lumière des enseignements tirés des deux phases de l'expérimentation, il apparaît que le dispositif de collecte et d'exploitation automatisée des contenus manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne constitue un outil de recherche pertinent des manquements fiscaux les plus graves.

La pérennisation, dans les conditions et selon les paramètres mis en œuvre dans le cadre de la seconde expérimentation, permettra d'inscrire dans la durée le dispositif et d'en améliorer l'efficacité.

1.4.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

La présente mesure est destinée à appréhender dans de meilleures conditions les phénomènes frauduleux susceptibles de survenir en outre-mer en permettant à l'administration fiscale, après autorisation accordée par le juge des libertés et de la détention, d'intervenir dans les locaux des cabinets permettant aux tiers d'obtenir les avantages fiscaux liés à l'investissement ultramarin ainsi que dans tout autre lieu où les services de la direction générale des finances publiques seraient susceptibles de recueillir des éléments de preuve des manœuvres frauduleuses et des montages mis en place pour détourner les aides fiscales à l'investissement.

1.4.4. SATD

1.4.4.1 Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Le projet de mesures s'inspire des dispositions de droit commun prévu à l'article R. 211-5 du code des procédures civiles d'exécution. Les objectifs poursuivis sont :

- proportionner la sanction au regard de la gravité de la faute du tiers saisi ;

- permettre au tiers détenteur défaillant de disposer d'une voie de recours à l'encontre du débiteur.

1.4.4.2. SATD sur les comptes titres

La mesure vise à étendre la procédure de la SATD à la saisie des comptes-titres du redevable, en sus de la SATD bancaire et employeur, sur les mêmes dispositions législatives que celles de la SATD crypto-actifs de la loi Fraudes de juin 2026. Il appartient au redevable de procéder à la vente amiable des placements compris dans le compte-titres, objets de la saisie, et à défaut, une vente forcée sera opérée par le tiers. Les délais seront fixés par un décret.

Le produit des cessions est affecté au comptable public saisissant dans la limite du montant de la saisie.

La mesure vise à améliorer les recettes budgétaires issues du recouvrement forcé des créances publiques par l'extension du périmètre d'application de la SATD qui vient compléter les outils de recouvrement forcé des comptables publics.

1.4.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

1.4.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligences.

L'instauration d'une amende de 10 000 euros, prévue dans le présent projet d'article 1729 C *quater* du CGI, poursuit l'objectif d'accroître l'efficacité des contrôles de l'administration et d'inciter la mise en conformité des professionnels contrôlés. Cette amende est applicable pour chaque demande adressée aux professionnels.

Dans ce contexte, l'amendement participe à une certaine équité entre déclarants puisque ce serait alors leur effectif total qui pourrait fait l'objet de sanctions en cas de non-coopération avec les autorités de contrôle.

En outre, ce dispositif permet de garantir auprès de nos partenaires internationaux la fiabilité des données échangées en assurant la conformité de nos déclarants à leurs obligations de diligences.

1.4.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

La mesure proposée vise à renforcer le caractère dissuasif de la sanction fiscale, et à contribuer au respect des obligations déclaratives des opérateurs de plateforme numérique. La préservation du caractère progressif précisé par la doctrine administrative permettra aux plus petits opérateurs de régulariser leur situation sans altérer leur situation financière d'ensemble.

1.4.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

La présente mesure entend rectifier le dispositif de rattachement au territoire de taxation prévu par le CIBS pour attraire tous les navires, qu'ils battent pavillon français ou non, dans le champ de la TAEMUP dès lors que leur propriétaire (ou celui qui en a la disposition) a sa résidence principale en France.

1.4.7. Concernant les taxes sur les boissons non alcooliques

La présente mesure propose d'introduire, sur le modèle de celui existant pour la TVA (à l'article 217-6 du CIBS dans sa version en vigueur au 1er janvier 2027, anciennement au 4 *bis* de l'article 283 du CGI), un mécanisme de solidarité de paiement entre le redevable légal et le destinataire de la première livraison ainsi que les destinataires de l'ensemble de la chaîne commerciale qui ont tiré profit d'un prix d'achat de complaisance dès lors qu'ils savaient ou ne pouvaient ignorer les manquements afférents à l'opération en cause.

Au regard des collusions possibles entre le fournisseur et le destinataire et de l'impact significatif sur les finances publiques, l'économie nationale et la santé publique, ce mécanisme de solidarité de paiement semble être un outil pertinent et proportionné pour faire obstacle à la généralisation des schémas de fraude.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Option n° 1 : La situation reste inchangée.

Option n° 2 : Les articles 635-0 A et 639 du CGI sont modifiés.

2.1.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

Option n° 1 : modifier l'arrêté du 21 février 2014 portant création par la DGFiP du traitement automatisé de lutte contre la fraude dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR) afin d'intégrer la collecte et le traitement des données ouvertes des opérateurs de plateformes dans ce traitement.

Option n° 2 : codification législative du dispositif de collecte et de traitement précité.

2.1.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Option n° 1 : Prévoir un délai spécial de reprise pour le contrôle des divers dispositifs relatifs à l'investissement ultramarin octroyant la possibilité aux services d'intervenir dans des délais plus étendus, un tel délai facilitant la collecte d'éléments de preuve de montages frauduleux.

Option n° 2 : Augmenter notablement le quantum de la sanction prévue à l'article 1740-00 AB du CGI, ce qui lui conférerait un effet dissuasif accru.

Option n° 3 : Prévoir une procédure de visite dont le principe serait autorisé par le juge des libertés et de la détention après lui avoir soumis un ensemble de présomptions de montage frauduleux, cette procédure permettant de collecter tous éléments de nature à démontrer ce montage et asseoir les rappels d'imposition.

2.1.4. SATD

2.1.4.1. Mise en conformité du régime de responsabilité de tiers défaillant

Une seule option a été envisagée dans le but d'aligner le dispositif de l'article L. 262 du LPF sur le dispositif de droit commun prévu à l'article R. 211-5 du code des procédures civiles d'exécution.

2.1.4.2. SATD comptes titres

Une seule option a été envisagée dans le but d'étendre la SATD.

2.1.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

2.1.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligences

Option n° 1 : La situation reste inchangée.

Option n° 2 : L'article 1729 C *quater* du code général des impôts est créé et prévoit l'application d'une amende de 10 000 € en cas de refus de communication des renseignements et documents demandés par l'administration fiscale dans l'exercice de sa mission de contrôle prévue par l'article L. 80 R du livre des procédures fiscales ou pour tout comportement y faisant obstacle.

2.1.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Option n° 1 : maintenir la situation actuelle.

Option n° 2 : mettre en œuvre la modification préconisée en augmentant le montant de l'amende.

2.1.5.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Option n° 1 : Prévoir un délai spécial de reprise pour le contrôle des divers dispositifs relatifs à l'investissement ultramarin octroyant la possibilité aux services d'intervenir dans des délais plus étendus, un tel délai facilitant la collecte d'éléments de preuve de montages frauduleux ;

Option n° 2 : Augmenter notablement le quantum de la sanction prévue à l'article 1740-00 AB du CGI, ce qui lui conférerait un effet dissuasif accru ;

Option n° 3 : Prévoir une procédure de visite dont le principe serait autorisé par le juge des libertés et de la détention après lui avoir soumis un ensemble de présomptions de montage frauduleux, cette procédure permettant de collecter tous éléments de nature à démontrer ce montage et asseoir les rappels d'imposition.

2.1.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

Option n° 1 : créer une taxe sur la détention de navires par des personnes physiques ou morales résidant en métropole ou dans les départements ultra-marins.

Option n° 2 : modifier les critères de rattachement territorial de la TAEMUP pour attraire tous les navires, qu'ils battent pavillon français ou non, dans le champ de cette taxe dès lors que leur propriétaire (ou celui qui en a la disposition) a sa résidence principale en France.

2.1.7. Concernant les taxes sur les boissons non alcooliques

Option n° 1 : maintenir les dispositions législatives en l'état

Option n° 2 : introduire un mécanisme de solidarité de paiement sur le modèle de celui existant pour la TVA afin de pallier l'obligation fiscale ne pesant que sur un acteur de chaîne commerciale.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Option n° 1 : Le maintien des dispositions en l'état est de nature à entraîner des rejets d'enregistrement des cessions visées à l'article 1865-1 du code civil, compte tenu des problèmes de coordination entre les dispositions des articles 635-0 A et 639 avec les autres dispositions applicables en matière d'enregistrement. Ces rejets seraient de nature à porter atteinte tant au dispositif antifraude souhaité qu'aux usagers qui pourraient voir leurs cessions annulées.

Option n° 2 : Les modifications proposées sont de nature à permettre une plus grande sécurité juridique pour les usagers lors des opérations de cessions des personnes morales à prépondérance immobilière, compte tenu de la précision apportée sur les supports susceptibles d'accueillir la formalité d'enregistrement.

Cette sécurité juridique accrue est d'autant plus nécessaire au regard de la sanction prévue (la nullité) par les dispositions de l'article 1865-1 du code civil.

2.2.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

Option n° 1 (arrêté CFVR) :

Avantage : rapidité de mise en œuvre.

Inconvénient : dispositif moins protecteur en raison de son déclassement au rang réglementaire et risque d'avis défavorable de la CNIL de ce fait.

Option n° 2 (codification législative) :

Avantage : sécurisation juridique du dispositif, transparence.

Inconvénient : pas d'inconvénient identifié.

2.2.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Option n° 1 : La première option présenterait l'avantage de laisser davantage de temps aux services de contrôle pour réaliser des contrôles usuels tels qu'une vérification de comptabilité d'un exploitant ultramarin notamment. Néanmoins, ces contrôles ne sont pas toujours suffisants pour mettre en évidence des schémas complexes de fraude fiscale, ces schémas n'étant pas détaillés dans les pièces comptables détenues par les entreprises mais relatés davantage dans des échanges de courriels qui ne sont pas fournis aux services lors des opérations de contrôle. Par ailleurs, les schémas de défiscalisation octroient, selon le dispositif applicable, une réduction d'impôt sur le revenu à des personnes physiques qui, après la souscription générant cette réduction, ne disposent que de très peu, voire d'aucune information sur l'évolution de l'investissement ultramarin financé. Or, en cas d'investissement frauduleux, la réduction d'impôt est rappelée entre les mains de ces personnes physiques. Le fait d'étendre le délai de reprise entraînerait une insécurité juridique pour ces personnes dans la mesure où la réduction d'impôt qui leur a été initialement octroyée pourrait être rappelée dans un délai plus long que le délai de droit commun alors même que ces personnes ne se trouveraient plus en mesure de présenter des observations de manière satisfaisante (le professionnel chargé de l'opération de défiscalisation pourrait entre-temps avoir disparu, induisant ainsi l'impossibilité pour les personnes de solliciter des précisions à ce professionnel et de présenter valablement leurs observations à l'administration des impôts).

Option n° 2 : À l'heure actuelle, l'article 1740-00 AB du code général des impôts prévoit que le non-respect des obligations prévues à l'article 242 *septies* entraîne l'application d'une amende de 50 000 €. Cette amende pourrait être augmentée de manière significative en cas de non-respect par le cabinet de défiscalisation des diverses obligations qui sont placées à sa charge. Néanmoins, un montant plus important d'amendes pour les seules obligations énumérées à l'article 242 *septies* pourrait être source d'inconstitutionnalité : en effet, ces obligations ont un caractère formel et il est difficile d'envisager une amende d'un montant supérieur à 50 000 € sans que celle-ci ne soit jugée disproportionnée à la gravité des manquements constatés. En outre, le fait d'augmenter cette seule amende serait insuffisamment dissuasif pour les cabinets de défiscalisation qui sont à l'origine de montages frauduleux, à plus forte raison si ces cabinets ont un caractère éphémère.

Option n° 3 : La troisième option permettrait d'obtenir le plus d'informations sur les éventuels montages dans la mesure où elle autoriserait l'administration, sous le contrôle du juge, à procéder aux saisies de tous documents ou informations permettant de mettre en évidence les manœuvres permettant d'obtenir des avantages fiscaux indus.

En outre, cette procédure prévoirait un principe de solidarité de paiement des impositions et pénalités supplémentaires dues par les bénéficiaires des avantages fiscaux.

Au regard de son caractère dérogatoire du droit commun, cette procédure serait strictement encadrée, sur le modèle de ce qui est actuellement prévu à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ainsi assortie de des garanties identiques à celles de la visite domiciliaire fiscale dont la conformité à la Constitution a déjà été rappelée à plusieurs reprises (décisions n° 1984-184 DC du 29 décembre 1984, n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, n° 2021-980 QPC du 11 mars 2022), cette nouvelle procédure procéderait à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée : domaine ouvert aux investigations déterminé par une définition précise des infractions, contrôle effectif par le juge de la nécessité de procéder à chaque visite et pouvoirs de ce dernier d'en suivre effectivement le cours, de régler les éventuels incidents et, le cas échéant, de mettre fin à la visite à tout moment, présence d'un officier de police judiciaire durant le déroulement chargé, notamment, du respect des droits de la défense, information de la personne visitée qu'elle peut faire appel à un conseil de son choix. De même, cette nouvelle procédure ouvrirait droit, comme la visite domiciliaire régie par les dispositions de l'article L. 16 B du LPF, à un double recours effectif, portant d'une part, sur l'ordonnance du juge ayant autorisé la visite et, d'autre part, sur les conditions matérielles de son exécution.

2.2.4. SATD

2.2.4.1. Mise en conformité du régime de responsabilité de tiers défaillant

L'avantage est de disposer d'un régime proche de celui prévu à l'article L. 262 du LPF tout en tenant compte des objections du Conseil constitutionnel. Il s'agit également de proposer un régime de sanction du tiers détenteur défaillant similaire au droit commun.

2.2.4.2. SATD sur les comptes-titres

La mesure permet aux comptables publics de disposer d'un régime de saisie des comptes-titres proche de celui dont ils disposent pour les crypto-actifs. Les opérations de saisie des comptes-titres par un comptable public bénéficieront à moyen terme d'un processus dématérialisé auprès des établissements financiers, tiers détenteurs, renforçant l'efficience de la saisie pour l'administration et les tiers saisis.

Il s'agit également de renforcer les dispositions juridiques pour les adapter aux évolutions des pratiques de placement du patrimoine des redevables, permettant d'assurer un meilleur recouvrement des créances publiques.

Les consultations menées auprès de l'autorité des marchés financiers, la fédération bancaire française, le comité français d'organisation et de normalisation bancaires ont également permis d'identifier les modalités opérationnelles pour la mise en œuvre de la mesure. Elles seront précisées par décret.

En cas de vente forcée, les modalités de gestion opérationnelles prioriseront les liquidités sur les comptes-titres puis les titres présentant le degré de liquidité le plus élevé, à savoir pour l'essentiel les titres côtés, afin de favoriser l'efficacité du recouvrement tout en tenant compte des caractéristiques propres aux différentes natures de placement des comptes-titres.

Le projet d'article retient les dispositions du code des procédures civiles d'exécutions applicables aux saisies mobilières de droit commun, qui concernent aussi bien les titres cotés (R. 233-3 et 4 du CPCE) que les titres non cotés (R. 233-5 du CPCE). L'article R. 233-4 du CPCE indique, à titre d'illustration, que jusqu'à la réalisation de la vente forcée des titres côtés, le débiteur peut indiquer au tiers saisi l'ordre dans lequel les valeurs mobilières sont vendues. À défaut, aucune contestation n'est recevable sur leur choix.

De même, les dispositions qui encadrent les modalités de réalisation de la vente forcée des titres saisis par SATD s'inspirent des dispositions du CPCE. En effet, elles prévoient notamment les modalités applicables lors de la clôture des PEA de moins de 5 ans. La mesure s'inscrit donc dans un cadre juridique existant.

2.2.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

2.2.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligence

Option n° 1 : La situation reste inchangée. Les inconvénients à prévoir sont les suivants :

- les contrôles institués par l'administration fiscale restent peu efficaces en raison du faible nombre de réponses obtenues.

- le taux de mise en conformité des professionnels soumis aux obligations de diligences ne s'améliore pas, voire se dégrade en raison de l'absence de conséquences concrètes subies par les déclarants récalcitrants.

- le Forum Mondial chargé d'évaluer la mise en œuvre des cadres d'échanges automatiques d'informations (EAI) par l'administration fiscale. La crédibilité de la France sur la scène internationale est affaiblie, notamment en matière de coopération fiscale.

Option n° 2 : La sanction en cas de non réponse des professionnels soumis aux obligations de diligences est instaurée. Dès lors, cette mesure emporte les avantages suivants :

- les institutions financières, les opérateurs de plateformes d'économie collaborative et les prestataires de services sur crypto-actifs répondront au questionnaire de l'administration dans les délais prescrits pour éviter une sanction.

- la force d'action de l'administration sera renforcée et permettra à ses agents d'aborder sereinement les procédures de contrôle (crédibilité renforcée).

- les contrôles, rendus plus efficaces, permettront d'améliorer la mise en conformité des professionnels et de renforcer la lutte contre la fraude fiscale.

- le Forum mondial pourra constater les progrès réalisés dans la procédure de contrôle et dans les résultats obtenus.

- la mise en œuvre de la mesure est très peu coûteuse.

2.2.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Option n° 1 : maintenir la situation actuelle n'est pas satisfaisant. L'administration fiscale continuera à avoir des difficultés à obtenir les déclarations des opérateurs de plateforme jugeant les montants des sanctions fiscales insuffisamment élevés pour engager des frais de développement afin de fournir une déclaration contenant toutes les informations attendues et ce dans les délais légaux.

Option n° 2 : mettre en œuvre la modification préconisée. Cette solution comporte différents avantages :

- améliorer le pré-affichage des revenus perçus par les contribuables dans le cadre de leur déclaration à l'impôt sur le revenu, permettant un meilleur calcul de l'impôt et donc un impact positif direct sur les finances publiques ;

- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale internationale, et donner des gages de crédibilité à nos partenaires dans le cadre des échanges automatiques d'informations réciproques européens et mondiaux ;

- favoriser une certaine équité entre opérateurs de plateforme numériques de tailles très différentes, en adaptant le dispositif aux acteurs multinationaux.

2.2.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

Les deux options permettent de prévenir les comportements d'optimisation fiscale. Toutefois, la création d'une nouvelle taxe complexifierait l'architecture réglementaire tandis que son rendement serait très faible.

L'option n° 2 permet de prévenir les comportements d'optimisation de façon adaptée et proportionnée.

2.2.7. Concernant les taxes sur les boissons non alcooliques

Option n° 1 : En raison de la mise en œuvre des nouveaux barèmes, le risque de fraude est croissant. Maintenir les dispositions actuelles en l'état risque de rendre inutiles les contributions sur les BNA et de créer un manque à gagner, tout en favorisant les internalités de la consommation de sucre et les externalités sur les producteurs nationaux de boissons.

Option n° 2 : L'introduction d'un mécanisme de solidarité de paiement d'une part, permettra de faire obstacle aux schémas de fraude dès lors que la collusion aura pu être démontrée par l'administration et d'autre part, la responsabilité pesant désormais sur l'ensemble de la chaîne devrait également dissuader les achats de complaisance ou, tout du moins, inciter les destinataires à s'enquérir du respect des obligations fiscales en amont.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Lors de la création de ce dispositif antifraude, la volonté du législateur était de permettre à un intervenant extérieur à la cession (notaire, avocat, expert-comptable) d'être intégré au processus de cession afin de limiter les possibilités de fraudes dans les opérations affectant des personnes morales à prépondérance immobilière en exigeant un formalisme renforcé pour ces cessions.

Toutefois, la rédaction des dispositions dont la modification est demandée s'est révélée imparfaite et source d'insécurité juridique.

Le maintien en l'état des dispositions ne permet pas de résoudre les difficultés constatées. L'**option n° 2** est donc privilégiée.

2.3.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

D'une part, les deux phases de l'expérimentation ayant été paramétrées et autorisées par la loi, d'autre part le projet prévoyant une codification au livre des procédures fiscales, il convient de traiter la pérennisation selon la même méthode et en conséquence de privilégier l'**option n° 2**.

2.3.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

La première option est insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas aux services de contrôle de collecter suffisamment d'informations relatives aux montages frauduleux, ces informations n'étant pas accessibles aux services de contrôle dans le cadre des procédures de contrôle classiques. Elle est en outre insatisfaisante dans la mesure où elle fait potentiellement peser le risque fiscal sur des tiers pendant une période plus importante.

La deuxième option est insuffisamment dissuasive à l'égard des cabinets de défiscalisation qui proposent des montages frauduleux et ne permet pas, en tout état de cause, de collecter d'élément de preuve permettant à l'administration des impôts de mettre en évidence de tels montages et de proposer les rappels d'imposition correspondants.

Ainsi, l'**option n° 3** consistant à mettre en place une procédure de visite et de saisie analogue à celle prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est privilégiée dans la mesure où elle permet la collecte la plus large des éléments de preuve d'un montage frauduleux. Dès lors que cette procédure est dérogatoire du droit commun en ce qu'elle permet la visite des lieux, y compris privés, les suppléments d'imposition corrélatifs devront être rappelés dans les délais de reprise de droit commun dans un objectif de proportionnalité de cette mesure.

2.3.4 SATD

2.3.4.1 Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Le choix de l'alignement sur le droit commun est proche du droit existant. Il est également moins coûteux pour les finances publiques, car il ne nécessite pas de développements informatiques ou comptables spécifiques.

2.3.2 SATD sur les comptes-titres

Élargir le champ de la saisie administrative à tiers détenteurs.

2.3.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

2.3.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligences

Les avantages énoncés supra conduisent à privilégier l'**option n° 2**.

2.3.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Les avantages énoncés supra conduisent à privilégier l'**option n° 2**.

2.3.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel

La lutte contre la fraude a motivé le choix de retenir l'**option n° 2**.

2.3.7. Concernant les taxes sur les boissons non alcooliques

Au regard des conséquences des contournements, il est nécessaire d'apporter une réponse rapide et efficace en reprenant un mécanisme éprouvé, raison pour laquelle l'**option n° 2** doit être privilégiée dès le présent projet de loi de finances.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature affectées à une autre personne morale.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Modification des articles 635-0 A et 639 du CGI.

3.2.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

L'expérimentation en cours s'achevant au 31 décembre 2026, un nouveau décret en Conseil d'État devra fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif pérennisé et se substituer au décret n° 2021-148 du 11 février 2021, tel que modifié par le décret n° 2024-1274 du 31 décembre 2024.

3.2.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation

- rétablissement de l'article L 45 E du livre des procédures fiscales prévoyant les principes généraux de la procédure de visite destinées à mettre en évidence des schémas de fraude en matière de défiscalisation ultramarine ;

- rétablissement d'un article 1689 du code général des impôts prévoyant le principe de solidarité de paiement des suppléments d'imposition et pénalités afférentes résultant des constatations opérées au cours de la procédure de visite ;

- modification de l'article 1740-00 AB du code général des impôts prévoyant la possibilité de rendre publique l'identité des cabinets de conseil ayant participé au montage frauduleux ;

- mesures de coordination des articles L. 10-0 AA, L. 10-0 AC et L. 228 du livre des procédures fiscales et de l'article 1735 quater du code général des impôts ;

- mesures de coordination réglementaire des articles R* 228-1 à R* 228-6 du livre des procédures fiscales.

3.2.4 SATD

3.2.4.1. Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Modification du dernier alinéa du 3 *bis* de l'article L. 262 du LPF.

3.2.4.2 SATD sur les comptes-titres

Modification de l'article L. 262 du LPF.

Création d'un article R*262-2 du LPF.

3.2.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

3.2.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligence

Création de l'article 1729 C *quater* du CGI.

3.2.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Modification de l'article 1736 du CGI.

3.2.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel et les taxes sur les boissons non alcooliques

Modification des articles L. 423-10 et L. 423-11 du CIBS.

Création d'un article 1613 *quinquies* du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Sans objet.

3.3.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

Le texte ne vise pas à transposer au droit français les normes juridiques européennes.

La collecte et le traitement des données librement accessibles des utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne à des fins d'amélioration du ciblage des opérations de contrôle fiscal relèvent du RGPD.

3.3.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation

Cet article ne vise pas à transposer en droit français les normes juridiques européennes.

3.3.4 SATD

3.3.4.1 Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Sans objet.

3.3.4.2 SATD sur les comptes-titres

Sans objet.

3.3.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

3.3.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligence

- directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE modifiée par :

- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 ;

- la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 ;

- la directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023.

3.3.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

Point 1 du Paragraphe A de la Section IV de l'Annexe V de la Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE instaurant des obligations déclaratives à la charge des plateformes numériques sur l'activité économique des vendeurs et/ou prestataires de services qu'elles ont mis en relation avec des clients.

3.3.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel et les taxes sur les boissons non alcooliques

Ces taxes ne sont pas harmonisées au niveau européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Le dispositif prévu à l'article L. 45 E du LPF proposé par le présent article s'applique de plein droit aux départements et régions d'outre-mer mais ne sera pas applicable dans les collectivités d'outre-mer (COM). La mesure de solidarité

de paiement permet de réclamer les rappels d'impôts dus par les investisseurs domiciliés en métropole et dans les DROM à toute personne exerçant l'activité mentionnée à l'article 242 *septies* du CGI, indépendamment de son lieu de résidence. La poursuite du recouvrement de ces créances à l'égard de cette personne résidant dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie suppose toutefois 'existence d'une clause d'assistance internationale au recouvrement .

La mesure de publication des sanctions fiscales s'applique à toute personne exerçant l'activité mentionnée à l'article 242 *septies* du CGI, indépendamment de son lieu de résidence, y compris dans les DROM, les COM et en Nouvelle-Calédonie ; la publication s'effectuera sur le site impots.gouv.fr.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	voir précisions ci-dessus
Saint-Martin	voir précisions ci-dessus
Saint-Pierre-et-Miquelon	voir précisions ci-dessus
Wallis et Futuna	voir précisions ci-dessus
Polynésie française	voir précisions ci-dessus
Nouvelle-Calédonie	voir précisions ci-dessus
Terres australes et antarctiques françaises	voir précisions ci-dessus

3.4.4. SATD

3.4.4.1 Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.4.2 SATD sur les comptes-titres

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

3.4.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

3.4.5.1. Sanction en cas de refus de transmission de documents lors de contrôles de diligence

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

3.4.5.2. Sanction en cas de défaillance déclarative des opérateurs de plateforme

En tant que région ultra-périphérique (RUP) de l'Union européenne, la collectivité de Saint-Martin doit appliquer les dispositions de de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16 instaurant des obligations déclaratives à la charge des plateformes numériques sur l'activité économique des vendeurs et/ou prestataires de services qu'elles ont mis en relation avec des clients. Cependant, la compétence fiscale à

Saint-Martin relevant de la collectivité, les dispositions du CGI, y compris l'article 1736 en cours d'amendement, ne s'y appliquent pas.

Bien que pays ou territoire d'outre-mer (PTOM) de l'Union européenne, la collectivité de Saint-Barthélemy applique également ladite directive conformément à l'accord signé le 17 février 2014 entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité. Cependant comme pour Saint-Martin, la compétence fiscale à Saint-Barthélemy relevant de la collectivité, les dispositions du CGI, y compris les articles 1729 c quater (nouvellement créé) 1736 en cours d'amendement, ne s'y appliquent pas.

La Nouvelle-Calédonie est également un PTOM au sens de l'article 355 du TFUE. En conséquence, la directive 2011/16 et ses modifications successives ne s'y appliquent pas. Cependant, la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'une extension territoriale du champ d'application de la convention mutuelle d'assistance administrative en matière fiscale, dont est partie la France et qui constitue le fondement convention du CRS MCAA précité. Pour autant, au même titre que Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la compétence fiscale à Nouvelle-Calédonie relevant de la collectivité, les dispositions du CGI, y compris le nouvel article 1729 C quater, ne s'y appliquent pas.

3.4.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel et les taxes sur les boissons non alcooliques

Les dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2027.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les mesures relatives à la lutte contre la fraude n'ont pas d'impact mesurable en matière micro ou macro-économique.

La mesure de solidarité de paiement instaurée en matière de taxes sur les boissons non alcooliques devrait inciter les acheteurs économiques successifs de ces boissons à veiller à ce que ces taxes aient été payées en amont et donc à privilégier des schémas vertueux.

En neutralisant l'avantage tarifaire dont bénéficient les circuits frauduleux, la mesure devrait rétablir l'effet du signal-prix recherché par les contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées et, ainsi, renforcer l'effet

comportemental de ces taxes (à savoir inciter les consommateurs à réduire la consommation de ces produits et les industriels à réduire les quantités de sucres et d'édulcorants utilisés dans la fabrication des boissons non alcooliques).

Enfin, cette mesure devrait également rétablir une équité entre les producteurs nationaux et les fournisseurs de produits introduits sur le marché national.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les coûts financiers pour les personnes physiques ou morales concernées ne peuvent pas être déterminés.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans incidence.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans incidence.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans incidence.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans incidence.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans incidence, à l'exception des contributions sur les BNA qui ont une finalité comportementale. En permettant de rétablir le plein effet du signal-prix sur le consommateur, la mesure devrait permettre, notamment avec la mise en œuvre des barèmes renforcés, de prévenir le diabète, l'obésité et les maladies cardiovasculaires, en particulier chez les jeunes, principales cibles de la consommation de boissons sucrées ou édulcorées.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Les mesures présentent une incidence non chiffrable.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives…)

5.1.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Sans objet.

5.1.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation de données contenues sur les plateformes en ligne

Compte tenu des données personnelles qui sont susceptibles d'être collectées, la CNIL a été consultée. Dans son avis du 10 septembre 2026 (avis n° 2026-094), la commission a considéré que le dispositif est « légitime et proportionné aux finalités poursuivies ».

5.1.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Les mesures proposées ne modifiant pas les avantages fiscaux prévus en faveur des investissements outre-mer, la consultation des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie n'est pas obligatoire. Ces collectivités ont néanmoins été saisies du projet le 3 septembre 2026.

5.1.4. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

Sans objet

5.1.5. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel et les taxes sur les boissons non alcooliques

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

La mesure ne nécessite pas de consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1. Mise en conformité du code général des impôts (CGI) avec le dispositif antifraude créé par l'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Sans objet.

6.1.2. Pérennisation du dispositif de collecte et d'exploitation des données contenues sur les plateformes en ligne

La mesure nécessite un décret prévoyant les modalités de mise en œuvre.

6.1.3. Renforcement de la lutte contre la fraude aux dispositifs de défiscalisation outre-mer

Mesures de coordination réglementaire des articles R* 228-1 à R* 228-6 du livre des procédures fiscales pour la mesure de publication des manœuvres frauduleuses mises en œuvre par un monteur en défiscalisation.

6.1.4. SATD

6.1.4.1 Mise en conformité du régime de responsabilité du tiers défaillant

Un décret simple devra être pris.

6.1.4.2 SATD sur les comptes-titres

Un décret en Conseil d'État devra être pris.

6.1.5. Sanctions en cas de non-transmission de documents à l'administration fiscale

Une publication au bulletin officiel des finances publiques précisant les modalités de mise en œuvre de la sanction prévue au nouvel article 1729 C *quater* est envisagée.

6.1.6. Concernant la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel et les taxes sur les boissons non alcooliques

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les mesures proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure prévoit des dispositifs pérennes.

ARTICLE 31
Modernisation et simplification des procédures fiscales

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le II de l'article 182 B, sont insérés des II *bis* et II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Par dérogation au II, lorsque les produits mentionnés au 2° du 2 de l'article 92 sont payés par un organisme régi par les dispositions du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle dont le siège est situé en France à une entité ou un organisme étranger défini au I de l'article 182 C, le taux de la retenue est celui prévu pour le paiement de ces produits par les stipulations de la convention d'élimination des doubles impositions applicable entre la France et l'État ou le territoire étranger dans lequel cette entité ou organisme est établi. Lorsque la convention ne prévoit pas ou exonère de retenue à la source ces produits, le taux de la retenue est nul.

« II *ter*. – Le II *bis* ne s'applique pas aux produits mentionnés au 2° du 2 de l'article 92 qui sont reversés par une entité ou un organisme étranger mentionné au même II *bis* à l'un de ses membres lorsque ce dernier est établi ou domicilié dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, et que cette entité ou cet organisme en a connaissance ou ne peut l'ignorer. » ;

B. – L'article 182 C est ainsi rétabli :

« *Art. 182 C*. – I. – Les dispositions du II *bis* de l'article 182 B s'appliquent aux entités ou organismes étrangers qui exercent pour le compte de leurs membres une activité de collecte et de gestion des produits de droits d'auteurs mentionnés au 2° du 2 de l'article 92 et qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

« *a)* Ils sont établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, et qui a signé avec la France une convention d'élimination des doubles impositions qui ne prévoit pas ou exonère de retenue à la source ces produits ou prévoit un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu au II de l'article 182 B, et y sont assujettis à l'impôt ;

« *b)* Ils ont conclu avec un organisme régi par les dispositions du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle dont le siège est situé en France un accord de représentation en vertu duquel cet organisme collecte et leur reverse les produits ;

« *c)* Leurs membres sont, au 1er janvier de l'année de perception des produits, domiciliés ou établis dans le même État qu'eux, dans une proportion fixée par décret qui ne peut être inférieure à 80 %.

« II. – Les entités ou organismes étrangers définis au I fournissent au 1er janvier de chaque année aux organismes avec lesquels ils ont conclu un accord de représentation, mentionnés au *b* du même I, un document attestant qu'ils remplissent les conditions prévues aux *a* à *c* de ce I et par lequel ils s'engagent à leur communiquer, préalablement à chaque paiement, le montant des produits bénéficiant à chacun de leurs membres mentionnés au II *ter* de l'article 182 B.

« III. – Lorsque l'administration fiscale constate le non-respect, par une entité ou un organisme étranger défini au I, des obligations prévues au II ou le caractère inexact ou incomplet des informations transmises, elle le met en demeure de transmettre aux organismes avec lesquels ils ont conclu un accord de représentation mentionnés au *b* du I les informations nécessaires à l'identification de la domiciliation fiscale ou de l'établissement de l'ensemble de ses membres dans un délai de deux mois à compter de ce constat, et de justifier auprès d'elle de la transmission de ces éléments.

« Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent III, l'entité ou l'organisme étranger ne s'est pas conformé à cette demande, l'administration fiscale lui adresse une nouvelle mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trente jours.

« Si, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent III, l'administration fiscale constate la persistance du manquement, l'application du II *bis* de l'article 182 B à l'entité ou organisme étranger est suspendue pour une durée de deux ans à compter de la date à laquelle l'administration fiscale procède au constat mentionné au premier alinéa du présent III.

« IV. – La liste des entités ou organismes étrangers ne bénéficiant plus des dispositions du II *bis* de l'article 182 B en application du III du présent article est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – A l'article L. 47 A :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « définies aux articles 420-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « enregistrées conformément aux dispositions » ;

2° Au II :

a) Au *b* :

i) A la fin de la dernière phrase du premier alinéa, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « . » ;

ii) Les trois dernières phrases du second alinéa du *b* sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les normes de production de ces copies et les modalités de leur communication à l'administration. Celle-ci peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, elle communique au contribuable, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 ; »

b) Les deux dernières phrases du premier alinéa du *c* sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les normes de production de ces copies et les modalités de leur communication à l'administration. Celle-ci communique au contribuable, sous forme dématérialisée, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57. » ;

3° A la première phrase du *d* du III, les mots : « ou non, au choix de ce dernier, » sont supprimés ;

B. – Les deuxième et troisième phrases du second alinéa du 1° et de l'alinéa unique du 2° du II de l'article L. 47 AB sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les normes de production de ces copies et les modalités de leur communication à l'administration. Celle-ci peut… *(le reste sans changement)* »

C. – A la section II du chapitre III du titre II :

1° Au second alinéa de l'article L. 113, après la référence : « L. 135 ZH, », sont ajoutées les références : « L. 135 ZN, L. 135 ZU, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 135 ZN :

a) Le mot : « redevables » est remplacé par le mot : « débiteurs » ;

b) La seconde occurrence du mot : « leurs » est remplacée par le mot : « ces » ;

3° Est ajouté un article L. 135 ZU ainsi rédigé :

« *Art. L. 135 ZU*. – Aux fins d'assurer la correcte identification des débiteurs et de permettre à ceux-ci d'avoir connaissance, par voie électronique, des sommes mises à leur charge par les ordonnateurs des titres de perception, l'Agence pour l'informatique financière de l'État peut obtenir de l'administration fiscale communication des éléments d'identification de ces débiteurs et les transférer dans l'application Chorus.

« Un décret précise les modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs ainsi que la nature des informations transmises. » ;

D. – Le troisième alinéa de l'article L. 253 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même pour les avis d'imposition établis au nom d'une personne morale au titre des autres impositions directes locales, de leurs taxes annexes ou additionnelles et des taxes assimilées, déterminées par décret. »

III. – Les dispositions du A du II s'appliquent aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

La protection des droits d'auteurs des musiciens à l'international a fait l'objet d'une entente mondiale qui repose sur des acteurs nationaux qui se délèguent la gestion et la protection des droits des artistes dont ils ont la charge.

Sur le plan fiscal, il n'existe aucune règle spécifique. Ainsi, si le rôle de ces organismes consiste à négocier et délivrer des autorisations d'exploitations des œuvres musicales aux utilisateurs de musique, à collecter les droits d'auteur résultant de ces autorisations et à déterminer les montants à leur reverser sous déduction de leur frais de gestion (voir à d'autres règles contractuelles), ils ne sont pas les bénéficiaires des droits d'auteurs reversés (CE, 5 février 2021, n° 430594, *Société Performing Right Society*).

Fiscalement, dès lors que ces sommes, qui s'analysent comme des redevances, sont reversées à des bénéficiaires étrangers non établis, elles font l'objet d'une taxation par le mécanisme de la retenue à la source.

Dès lors que les organismes de gestion collective (OGC) des droits d'auteur ne sont pas, au terme de la jurisprudence du Conseil d'État, les bénéficiaires des sommes ainsi reversées, qui reviennent *in fine* aux artistes eux-mêmes ou à leurs ayants droit, la retenue à la source doit s'opérer au taux de droit interne c'est-à-dire 25 %. Il revient ensuite à chaque bénéficiaire de demander à l'administration française, par la voie de la réclamation contentieuse, le remboursement de la différence entre le taux prélevé et le taux applicable en vertu de la convention fiscale qui lie la France et son pays de résidence. Cette différence peut correspondre au montant total de l'impôt dès lors que de nombreuses conventions prévoient une taxation exclusive dans l'État de résidence du bénéficiaire.

Néanmoins, si l'OGC étranger fait parvenir à l'organisme français les certificats de résidence de ses membres avant le reversement des droits et la liquidation de la retenue à la source, alors cette dernière peut être dès l'origine calculée au taux conventionnel idoine.

1.1.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Concernant la remise des fichiers des écritures comptables, lorsque la comptabilité est informatisée, le contribuable vérifié doit fournir, au début du contrôle, une copie dématérialisée des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général (PCG).

Concernant la remise des résultats des traitements informatiques, les II et III de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF) disposent que l'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 du LPF.

1.1.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

L'application Chorus ne peut intégrer l'identifiant « SPI » nécessaire au correct adressage des titres de perception sur l'espace numérique sécurisé unifié (ENSU). En conséquence, les évolutions informatiques visant à permettre la dématérialisation des titres de perception ne peuvent être développées et les envois restent sous format papier.

Ce blocage est d'autant plus regrettable que les agents de la DGFiP chargés du traitement de ces titres de perception ont accès au « SPI », déjà présent dans l'application de recouvrement de ces titres (REP) ainsi que dans l'ENSU.

1.1.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

Les personnes morales entretiennent aujourd'hui une relation largement dématérialisée avec l'administration fiscale.

Elles disposent d'un compte fiscal en ligne sécurisé (leur « espace professionnel ») leur permettant d'accomplir leurs principales démarches fiscales, notamment le dépôt de leurs déclarations, le paiement de leurs impositions, la consultation de leurs documents fiscaux et leurs échanges avec l'administration.

S'agissant des impôts directs locaux, les modalités de notification des avis demeurent toutefois hétérogènes.

Les avis de cotisation foncière des entreprises (CFE) sont exclusivement mis à disposition dans l'espace professionnel.

Les avis de taxes foncières (TF) des personnes morales sont, quant à eux, disponibles dans cet espace depuis la campagne 2023 mais continuent parallèlement à faire l'objet d'un envoi postal.

Les avis de taxe sur les friches commerciales (TFC), de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et de taxe sur les logements vacants (TLV) continuent également à être notifiés par voie postale mais ne sont pas disponibles dans le compte professionnel en ligne. Par ailleurs, est instaurée, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), se substituant à la THLV et à la TVL.

Il en résulte le maintien de pratiques différentes selon les impôts, alors même que les redevables concernés disposent d'un accès permanent à leur espace professionnel et que les différents avis peuvent parfois être adressés à un même redevable.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

Le b du I de l'article 182 B du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source aux « produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L. 623-1 à L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés » payés par un débiteur exerçant une activité en France à des personnes ou des sociétés étrangères. Le taux est de 25 %

Cet article s'applique sous réserve des conventions fiscales internationales qui peuvent soit réduire soit supprimer toute retenue à la source sur les flux sortants.

Conformément au modèle de conventions fiscales du comité des affaires fiscales de l'OCDE, le réseau conventionnel français, qui prévoit généralement une taxation des redevances exclusive à la résidence, subordonne le bénéfice du taux conventionnel en matière de redevances à ce que la personne recevant le paiement en soit le bénéficiaire.

Si les artistes non-résidents sont susceptibles de bénéficier de ces conventions, ce n'est pas le cas des OGC étrangers auxquels ils ont confié la gestion de leurs droits d'auteurs.

1.2.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Concernant la remise des fichiers des écritures comptables, actuellement, les articles 420-1 et suivants du PCG renvoient aux dispositions spécifiques d'évaluation des actifs et passifs dont la valeur est exposée aux variations des monnaies étrangères.

La réforme du PCG issue du règlement ANC n° 2022-06 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 pour tous les exercices ouverts à compter de cette date.

Concernant la remise des résultats des traitements informatiques, aux termes du II et III de l'article L. 47 A du LPF, l'administration communique au contribuable le résultat des traitements informatiques :

- soit sous forme dématérialisée (CD-ROM), dès lors que le contribuable en a fait la demande ;

- soit sous forme papier.

1.2.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

Sans objet.

1.2.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

L'article L. 253 du LPF prévoit les modalités de mise à disposition des avis d'imposition.

Dans sa rédaction actuelle, les avis des impôts directs locaux continuent d'être transmis par voie postale, sous réserve des dispositifs particuliers prévus pour certaines impositions.

Les avis de cotisation foncière des entreprises font l'objet d'une mise à disposition exclusive dans l'espace professionnel.

Par ailleurs, les évolutions techniques conduites par la DGFiP permettent, depuis la campagne 2023, la mise à disposition des avis de TF des personnes morales dans leur espace professionnel, parallèlement à leur envoi postal.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

Comme indiqué au point 1.1.1, les OGC étrangers, compte tenu de leur fonction économique de redistribution des produits de droits d'auteurs, ne peuvent être regardés comme les bénéficiaires de ces produits, ce qui conduit l'organisme payeur français à appliquer la retenue à la source prévue par le droit interne s'il ne dispose pas des éléments permettant d'établir la résidence fiscale des artistes ou ayants droit pour lesquels il a collecté les produits de droits d'auteurs.

Cela suppose la mise en place de diligences très lourdes au regard des moyens dont disposent ces organismes.

Ainsi, pour la SACEM qui est le principal OGC français, cela implique de solliciter chaque OGC avec lequel elle est liée par un contrat de représentation (environ 126 dans le monde), préalablement au paiement des droits lui revenant, d'effectuer plusieurs opérations à la seule fin de prédéterminer le montant revenant à chacun de ses membres, (selon une périodicité trimestrielle à ce jour), ce qui entraîne des lourdeurs administratives disproportionnées qui peuvent prendre plusieurs semaines.

Une fois cette analyse effectuée, elle doit :

- demander l'envoi, et réceptionner, les centaines de milliers d'attestations de résidence individuelle des membres de tous les OGC (les 126 OGC représentent environ cinq millions de créateurs dans le monde) ;

- déchiffrer les documents dans de nombreuses langues et alphabets étrangers et identifier les personnes concernées ;

- s'assurer de la conformité des documents ;

- associer chaque montant à chaque attestation ;

- appliquer, sur chaque quote-part de droits éligibles, le taux de retenue conventionnel selon le pays de résidence du membre concerné ;

- payer à chaque OGC le total agrégé des montants revenant à ses membres.

Compte tenu de la complexité de cette procédure tant du point de vue des OGC étrangers que de la SACEM, cette dernière en pratique applique la retenue à la source au taux prévu par le droit interne.

Mais dès lors que les bénéficiaires peuvent ensuite demander le remboursement de la différence entre le taux prélevé et celui prévu par les conventions, la charge de travail incombe ensuite à l'administration fiscale.

In fine, l'administration fiscale est ainsi susceptible de devoir rembourser la quasi-totalité de la retenue à la source prélevée. En effet, d'une part, les membres des OGC étrangers résident très majoritairement dans le même État que celui où l'OGC est établi et, d'autre part, le réseau conventionnel français prévoit majoritairement une taxation exclusive à la résidence pour la plupart des pays d'établissement des principaux partenaires de la SACEM (Royaume-Uni, États-Unis).

Il en résulte une disproportion manifeste entre la charge administrative que représente la mise en œuvre du droit actuel tant pour les entités concernées que pour l'administration et le bénéfice pour le Trésor public du recouvrement de ces sommes, qui conduit à proposer une mesure de simplification au secteur.

1.3.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Concernant la remise des fichiers des écritures comptables, après plusieurs réformes, les dispositions prévues aux articles 420-1 et suivants du PCG ont été transférées aux articles 921-1, puis 1031-1 et suivants du PCG.

Ces dispositions sont relatives à l'enregistrement des écritures comptables (système dit « en partie double », tenue du livre-journal, procédure de clôture, mentions obligatoires des écritures comptables, pièces justificatives, etc.).

L'article L. 47 A I du LPF se réfère toujours aux dispositions des articles 420-1 et suivants du PCG. Or, ces dernières ne renvoient plus aux principes généraux d'enregistrement comptable.

Concernant la remise des résultats des traitements informatiques, les supports optiques tels que les CD-ROM sont désormais peu utilisés et les matériels informatiques récents ne sont généralement plus équipés de lecteurs adaptés. La transmission électronique constitue ainsi le mode d'échange le plus accessible, le plus efficace et le mieux adapté aux pratiques contemporaines.

Par ailleurs, la transmission des résultats des traitements sous format papier n'apporte aucun bénéfice au contribuable, puisqu'elle ne facilite pas la vérification des traitements informatiques qui ont permis au service de quantifier et/ou de caractériser les rehaussements proposés.

De plus, cette pratique génère des coûts non négligeables pour l'administration dans un contexte budgétaire contraint (frais d'affranchissement, d'impression, etc.).

Enfin, les vérificateurs y consacrent un temps précieux qui pourrait être alloué à des activités à plus forte valeur ajoutée.

1.3.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

Depuis plusieurs années, des ateliers sont conduits par la DGFiP et l'AIFE dans la perspective de dématérialiser les titres de perception et les déposer dans l'ENSU. C'est dans ce cadre qu'a été identifiée la nécessité de définir un cadre juridique permettant à l'AIFE d'utiliser dans un cadre sécurisé cette donnée à la seule fin de dématérialiser les titres concernés.

1.3.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

Le maintien d'un double mode de notification pour les avis de TF des personnes morales conduit à conserver des opérations d'impression, de mise sous pli et d'affranchissement, générateurs de coûts significatifs, alors même que les avis sont déjà accessibles dans l'espace professionnel.

Cette coexistence de deux modalités de notification constitue une source de complexité pour les usagers comme pour l'administration et ne se justifie plus au regard des modalités d'échanges dématérialisés en place dans les relations entre l'administration fiscale et les personnes morales.

La TF représente le principal enjeu de cette réforme en raison du volume des avis concernés et des coûts de gestion associés.

Les autres impôts directs locaux susceptibles d'être établis au nom des personnes morales (THRS, THLV et TFC) représentent des volumes plus limités. Leur intégration répond principalement à un objectif d'harmonisation du mode de notification.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

La réforme proposée a pour objectif de préciser dans la loi les conditions dans lesquelles les OGC étrangers peuvent bénéficier, pour les seules redevances, du taux prévu par la convention applicable entre la France et leur État d'établissement.

Elle vise ainsi à supprimer une charge administrative, tant pour les organismes concernés que pour l'administration fiscale, disproportionnée au regard des enjeux financiers.

1.4.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Concernant la remise des fichiers des écritures comptables, la modification du présent article a pour objet de s'aligner sur la nouvelle numérotation du PCG et de continuer à renvoyer vers les articles relatifs aux principes généraux d'enregistrement des écritures comptables, désormais codifiés aux articles 1031-1 et suivants du PCG en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Concernant la remise des résultats des traitements informatiques, la modification des dispositions du II et III de l'article L. 47 A du LPF a pour objectif de tenir compte des usages et des équipements numériques actuels. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la stratégie de modernisation de l'action publique qui suppose notamment la dématérialisation des procédures administratives et l'adaptation des modalités d'échange aux usages numériques contemporains.

1.4.3 .Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

L'objectif est de créer le cadre légal qui permettra la mise à disposition des titres de perception et d'annulation sur l'ENSU sur lequel l'usager peut déjà accéder aux avis d'imposition et aux factures des services publics locaux.

1.4.4. Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

La réforme poursuit quatre objectifs :

- harmoniser les modalités de notification des impôts directs locaux établis au nom des personnes morales ;

- adapter les modalités de communication aux usages numériques déjà répandus ;

- simplifier la gestion administrative en supprimant un double canal de distribution devenu sans objet ;

- réduire les coûts de production et d'affranchissement et l'empreinte environnementale liés aux campagnes d'impression et d'envoi des avis d'imposition.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

Option n° 1 : ne pas légiférer.

Option n° 2 : simplifier les obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source.

2.1.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Concernant la remise des fichiers des écritures comptables :

Option n° 1 : laisser le dispositif inchangé.

Option n° 2 : modifier l'article pour tenir compte de la recodification du PCG.

Concernant la remise des résultats des traitements informatiques :

Option n° 1 : laisser le dispositif inchangé offrant la possibilité pour le contribuable de choisir de recevoir le résultat des traitements informatiques réalisés par l'administration sous format papier.

Option n° 2 : modifier les dispositions des II et III de l'article L. 47 A du LPF, pour exclure la communication, sous format papier, du résultat des traitements informatiques réalisés par l'administration et privilégier un mode dématérialisé de transmission des fichiers *via* une plateforme sécurisée mise à disposition par la DGFiP pour les échanges par voie électronique, telle ESCALE, tout en laissant la possibilité de recourir à un autre support informatique à la demande du contribuable, en accord avec le vérificateur.

2.1.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

Option n° 1 : laisser le dispositif inchangé.

Option n° 2 : autoriser l'AIFE à accéder au SPI et le transférer dans l'application Chorus afin de permettre le dépôt des titres de perception sur l'ENSU.

2.1.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

Option n°1 : maintenir le *statu quo* avec deux canaux de distribution des avis, papier et dématérialisé.

Option n° 2 : mettre à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux établis au nom des personnes morales.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

Avantages et inconvénients de l'**option n° 1** : Cette solution permet déjà à chaque artiste de bénéficier de la convention fiscale entre la France et son État de résidence. Toutefois, elle ne permet pas de répondre au problème identifié qui conduit à faire peser une charge administrative très importante tant sur les OGC (français et étrangers) que sur l'administration fiscale afin que les artistes puissent *in fine* bénéficier de l'application des conventions fiscales.

En l'absence de mesure législative, des schémas de contractualisation avec les OGC étrangers volontaires pourraient être mis en place pour faciliter la transmission des informations entre ces derniers et les OGC français, mais qui ne permettraient pas de lever la complexité inhérente à l'application de l'ensemble des conventions fiscales entre la France et les pays de résidence des membres des OGC étrangers.

Avantages et inconvénients de l'**option n° 2** : Cette solution permet de répondre au problème identifié en allégeant les contraintes pesant sur les OGC et l'administration fiscale en contrepartie de l'imposition d'obligations de coopération sur les OGC étrangers, tout en prévoyant des garde-fous pour éviter les abus.

Elle a pour inconvénient de permettre à des artistes de bénéficier du taux prévu par une convention fiscale entre la France et un pays dont ils ne sont pas résidents, mais ces effets sont limités pour les motifs précités. Le risque que des artistes modifient leur OGC d'affiliation afin de réduire la retenue à la source sur les seules redevances de source française est également très limité. De même, le risque de contagion à d'autres secteurs ne semble pas être étayé compte tenu des particularités de l'organisation de la gestion internationale des droits d'auteurs musicaux.

2.2.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Concernant la remise des fichiers des écritures comptables :

L'**option n° 1** laisse subsister une référence à une disposition déplacée, ce qui modifie la portée de la règle et génère une insécurité juridique.

L'**option n° 2** évite les ambiguïtés ou les interprétations erronées, et réduit les risques de contentieux.

Concernant la remise des résultats des traitements informatiques :

L'**option n° 1** est inadaptée aux modalités d'échanges contemporains, induit des frais d'affranchissement et présente des risques associés aux envois postaux (perte de courrier pouvant entraîner l'irrégularité de la procédure de contrôle).

L'**option n° 2** adapte le contrôle fiscal aux modalités d'échanges contemporains en permettant le recours à une plateforme sécurisée mise à disposition par la DGFiP pour les échanges par voie électronique de fichiers. Actuellement, la plateforme ESCALE, déjà utilisée en pratique par les services de contrôle pour les échanges de documents avec les entreprises vérifiées, assure l'intégrité des données transmises, avec un niveau de sécurité comparable, voire supérieur, à celui des CD non réinscriptibles. La modification des articles précités vise donc à aligner les textes sur la réalité opérationnelle.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'utiliser ESCALE ou en cas de refus du contribuable d'utiliser ce mode d'échange, il est proposé de lui laisser la possibilité de solliciter l'accord du service de contrôle pour le recours à d'autres supports informatiques (clé USB, carte SD, disque dur externe).

2.2.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

L'**option n° 1** empêche de garantir la sécurité juridique du dispositif.

L'**option n° 2** permet de fiabiliser l'identité des débiteurs dans le système d'information CHORUS et de mettre à disposition des usagers les titres de perception (plus de 700 000 par an) dans leur espace finances publiques, comme c'est déjà le cas pour les factures locales ou les avis d'imposition.

2.2.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

L'**option n° 2** permet de moderniser le service public, simplifier l'accès à l'information, renforcer la sécurité et la confidentialité, réduire les délais de mise à disposition, améliorer la traçabilité.

Elle permet par ailleurs une mise en cohérence avec les autres services numériques et une harmonisation des modalités d'envoi, et s'adapte aux usages des entreprises. Elle est enfin plus économique et écoresponsable.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

Au regard de la ténuité des enjeux financiers et du caractère insatisfaisant de la situation actuelle, une modification législative apparaît l'option la plus opportune.

2.3.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Concernant la remise des fichiers des écritures comptables, pour les raisons évoquées supra, il convient de retenir l'**option n° 2**.

Concernant la remise des résultats des traitements informatiques, pour les raisons évoquées supra, il convient également de retenir l'**option n° 2**.

2.3.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

L'**option n° 2** est retenue, qui consiste à créer un article L. 135 ZU du LPF pour autoriser l'AIFE à accéder au SPI et le transférer dans l'application Chorus afin de permettre le dépôt des titres de perception sur l'ENSU.

2.3.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

L'**option n° 2** est retenue. Outre les différents impôts directs locaux, la TF est la dernière grande campagne papier des usagers professionnels. La réduction du volume d'avis postaux, et des coûts associés, permet un alignement de l'ensemble des taxes locales avec les dispositions applicables en matière de CFE.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « *les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

Rétablissement de l'article 182 C du code général des impôts.

Les dispositions réglementaires à créer sont les suivantes :

- décret fixant un seuil supérieur ou égal à 80 % des membres des organismes de gestion étrangers résidents du même État que ce dernier, conformément au c du I du projet d'article ;

- arrêté du ministre chargé du budget constatant la liste des entités ou organismes ne bénéficiant plus des dispositions du I en application du IV du présent article.

3.2.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Modification des dispositions de l'article L. 47 A du LPF.

3.2.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

Création des dispositions de l'article L. 135 ZU du LPF.

En outre, un décret simple précisera la nature (numéro fiscal de référence « SPI ») des informations transmises sur les éléments d'identification des débiteurs ainsi que les modalités d'habilitations des agents ayant accès à ces informations, en prenant exemple sur l'article R. 135 ZN-1 du LPF.

3.2.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

Modification des dispositions de l'article L. 253 du LPF.

Un décret précisera les taxes concernées : taxe foncière sur les propriétés bâties ; taxe foncière sur les propriétés non bâties ; taxe d'habitation sur les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ; taxe d'habitation sur les logements vacants ; taxe sur les logements vacants ; taxe sur la vacance des locaux d'habitation ; taxe sur les friches commerciales.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

Il s'agit au cas particulier d'un choix de la France d'appliquer, sous conditions, à un organisme étranger les dispositions d'une convention fiscale pour les paiements de la France vers cet organisme étranger. La mesure s'applique à tous les organismes établis dans un État de l'Union européenne.

3.3.2 Pour ce qui concerne les autres mesures prévues par l'article

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

4.1.1.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

La mesure aura pour effet de permettre aux artistes étrangers de bénéficier plus rapidement de l'application du taux conventionnel de retenue à la source sur les redevances de source française. Elle est donc susceptible d'avoir un effet positif sur l'attractivité de la France pour cette population, même si aucun effet mesurable n'est attendu.

4.1.1.2. Pour ce qui concerne les autres mesures prévues par l'article

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

La mesure conduira à un bénéfice financier pour les OGC étrangers qui pourront bénéficier de l'application du taux conventionnel sur les redevances de sources françaises versées par la SACEM même si *in fine* le bénéfice est au profit de leurs membres.

Pour ces derniers, ils bénéficieront d'office de l'application du taux conventionnel de retenue à la source sur les redevances au lieu d'avoir à demander le remboursement de la retenue. Il en résulte un bénéfice de trésorerie et de charge administrative pour ces personnes.

4.1.2.2 Pour ce qui concerne les autres mesures prévues par l'article

Sans objet.

4.1.3 Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4 Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Plusieurs mesures contenues dans le projet d'article revêtent un caractère écoresponsable :

- la mesure relative à la remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques permettra notamment d'éviter la remise des résultats sous forme papier (impact marginal) ;

- la mesure d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI permettra d'éviter de délivrer aux particuliers les titres de perception sous forme papier (plus de 700 000 titres par an) ;

- la mesure de mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales permettra d'éviter la production et l'envoi de plus de 3 millions d'avis papier.

4.1.7 Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

La perte budgétaire en retenue à la source (RAS) sera négligeable (inférieure à 0,3 M€) à compter de 2027.

4.2.1.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Sans objet.

4.2.1.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

Outre l'amélioration du service rendu aux usagers de la DGFiP en donnant un accès à tout instant aux titres et en harmonisant les modalités d'accès à tous les documents officiels, la mesure permet d'économiser des coûts éditiques et d'affranchissement : 700 000 titres émis en 2025, 500 000 pour des personnes physiques avec un coût de 2 € par titre de perception (confection et envoi) permet à terme d'envisager une économie de 1 M€.

4.2.1.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

Économie estimée pour 3 294 892 avis de 6 pages : 2 391 762 €.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour ce qui concerne la mesure de simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source :

La France a prélevé en 2025 moins de 0,3 M€ de RAS sur les 65 M€ de droits reversés à des organismes étrangers (OGC étrangers). Cela correspond à l'application du taux fiscal des non-résidents de 25 % dans le cas où l'ayant droit n'a pas fourni de certificat et n'a pas fait de demande a posteriori de remboursement.

En supposant que cette RAS ne fasse pas l'objet d'une demande de restitution pour application du taux conventionnel, la mesure génèrerait donc une perte maximale de cet ordre.

Pour ce qui concerne la mesure de mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales :

Le chiffrage de la disposition repose sur le nombre d'avis professionnels (rôles généraux) recensés dans le cadre des campagnes de taxation 2025 ainsi que sur le coût unitaire par avis d'impôts directs locaux.

Volumétrie des avis des personnes morales en 2025 :

-2 876 913 avis de TF ;

-247 816 avis de THRS ;

-10 858 avis pour la TFC ;

-98 964 avis de TLV ;

-60 341 avis de THLV.

Prix unitaire pour la fabrication d'un avis de 3 feuilles / 6 pages (enveloppe, feuilles, clics, encre, affranchissement ; hors personnels, maintenance, amortissement des matériels) : 0,7259 €.

Économie estimée pour 3 294 892 avis de 6 pages : 2 391 762 €.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1 Simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source

La présente mesure pourrait, si nécessaire, conduire à la rédaction et l'adoption de deux textes :

- un décret fixant un seuil supérieur ou égal à 80 % des membres des organismes de gestion étrangers résidents du même État que ce dernier, conformément au c du I du projet d'article ;

- un arrêté du ministre chargé du budget constatant la liste des entités ou organismes ne bénéficiant plus des dispositions du I en application du IV du présent article.

6.1.2 Remise des fichiers des écritures comptables et des résultats des traitements informatiques

Publication des commentaires administratifs au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

6.1.3 Droit d'accès de l'AIFE au numéro fiscal SPI

Décret simple.

6.1.4 Mise à disposition dématérialisée des avis d'imposition des impôts directs locaux des personnes morales

Décret simple précisant les impositions concernées.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pour ce qui concerne la mesure de simplification des obligations pesant sur les organismes de gestion collective des droits d'auteur et sur l'administration fiscale en matière de retenues à la source, dans l'hypothèse où les conditions seraient remplies pour la prise d'un arrêté constatant une liste d'entités ou organismes ne bénéficiant plus des dispositions du I du présent l'article, il conviendra de mettre à jour régulièrement cet arrêté.

ARTICLE 32
Sécurisation et amélioration de la lisibilité de dispositifs fiscaux mis en œuvre par la douane

I. – A l'article L. 311-41 du code des impositions sur les biens et services, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° ».

II. – L'article 1788 F du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services, est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « prévu pour », est inséré le mot : « les » ;

2° Au II, la référence : « V » est remplacée par la référence : « IX » ;

3° Le début de la première phrase du IV est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'un intermédiaire agit ou tente d'agir sans disposer d'un agrément… (le reste sans changement). » ;

4° Au V, la première occurrence du mot : « opérateur » est remplacée par le mot : « intermédiaire », les mots : « de trente jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » et les mots : « opérateur de détaxe » sont remplacés par le mot : « intermédiaire » ;

5° Il est complété par des VI, VII, VIII et IX ainsi rédigés :

« VI. – Lorsqu'un intermédiaire agréé facilite ou concourt à la réalisation d'opérations pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article L. 213-15 du code des impositions sur les biens et services par un intermédiaire non agréé, l'administration peut retirer son agrément et prononcer à son encontre une amende dont le montant ne peut excéder 500 000 €. Cette personne ne peut solliciter la délivrance d'un tel agrément pendant une durée de trois ans à compter de la constatation des faits par l'administration. Un décret définit les modalités d'application du présent VI.

« VII. – En cas de non-respect par un assujetti des conditions prévues au 4° de l'article L. 213-15 du code des impositions sur les biens et services, l'administration peut prononcer une amende dont le montant fixé par décret en Conseil d'État ne peut pas excéder 60 € par document émis à titre de preuve à l'exportation, dans la limite d'un plafond total d'un million d'euros par an et par assujetti.

« VIII. – Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code et du code des douanes, l'administration peut prononcer une amende égale à 50 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée indûment exonérée, remboursée ou dont le remboursement a été sollicité, à l'égard de toute personne assujettie qui intervient frauduleusement dans la production ou la transmission de documents nécessaires pour bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'article L. 213-15 du code des impositions sur les biens et services.

« IX. – Toute personne non assujettie qui effectue des manœuvres frauduleuses ayant pour objet d'obtenir indûment le bénéfice de l'exonération prévue à l'article L. 213-15 du code des impositions sur les biens et services est soumise à une amende égale à 50 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée remboursée ou dont le remboursement a été sollicité.

« L'amende est applicable indépendamment de la restitution des sommes indûment perçues et sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être encourues ».

III. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre II du livre VI est complété par un article L. 621-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-8.* – L'administration n'est pas tenue d'accorder mainlevée des garanties prises en application de l'article 45 du code des douanes de l'Union ou de l'article L. 331-2 jusqu'à ce qu'une décision qui n'est plus susceptible de recours ait été prise sur la contestation de la créance. » ;

2° Au tableau du second alinéa de l'article L. 756-2 :

a) A la dernière ligne de la première colonne, les mots : « à L. 624-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 621-7 » ;

b) Il est ajouté deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 621-8	Loi n° [PLF 2027] du…
L. 622-1 à L. 624-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

».

IV. – La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

1° Le *b* du 1° de l'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - en Guyane et à Mayotte, sous le régime d'exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional mentionné à l'article 3-2. » ;

2° A l'article 3-2 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du livre II du code des impositions sur les biens et services relatives au régime fiscal autorisé au sens de l'article L. 211-59 de ce code et celles relatives à l'admission temporaire interne à l'Union européenne prévues à l'article L. 211-117 du même code sont applicables à Mayotte et en Guyane pour les seuls besoins de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional. » ;

b) Le début de la première phrase du second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ces régimes sont applicables aux marchandises… (le reste sans changement). » ;

3° L'article 4 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les importations en Guyane et à Mayotte de biens placés à leur entrée sur le territoire de ces collectivités sous l'un des régimes d'exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional mentionnés à l'article 3-2 » ;

4° Au premier alinéa des articles 6, 7-1, 7 et 30, au second alinéa de l'article 31 et aux premier et troisième alinéas du I de l'article 37, les mots : « le conseil départemental » sont remplacés par les mots : « l'assemblée » ;

5° L'article 8, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – 1° Les biens importés en franchise de droits de douane bénéficient d'une franchise d'octroi de mer.

« 2° Les biens en provenance d'un État membre de l'Union européenne sont importés en franchise d'octroi de mer lorsque leur valeur totale n'excède pas 1 000 € pour les biens transportés par les voyageurs ou 400 € pour les biens qui font l'objet de petits envois non commerciaux. Les franchises de taxe sur la valeur ajoutée pour les mêmes biens sont prévues par les articles L. 213-33 et L. 213-34 du code des impositions sur les biens et services.

« 3° Les biens compris dans un envoi d'une valeur intrinsèque qui n'excède pas 22 € sont importés en franchise d'octroi de mer, quelle que soit leur provenance. » ;

6° Au premier alinéa de l'article 27, à l'article 48 et au premier alinéa du 2° de l'article 49, les mots : « du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée » ;

7° L'article 32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les organes délibérants mentionnés à l'article 27 fixent des taux particuliers aux produits importés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement, seuls les produits importés par des personnes titulaires du certificat prévu à l'article 12 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, délivré par l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, peuvent bénéficier de ces taux, dans la stricte limite du quota annuel qui leur est fixé. » ;

8° A l'article 36 :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l'article 65 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 421-1 et L. 421-11 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « de l'article 65 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 421-1 et L. 421-11 » ;

9° Au dernier alinéa de l'article 49, les mots : « au conseil départemental » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée » ;

10° L'article 51 est abrogé.

V. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2027.

VI. – Le 3° de l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, dans sa rédaction issue du 5° du IV de la présente loi, s'applique aux envois réalisés à compter du 1er juillet 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Adaptation du régime général d'accise

L'article L. 311-41 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) ne reprend pas l'ensemble des mesures de suivi et de gestion prévues par la directive (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise pour la circulation entre États membres de l'Union des produits énergétiques en droits acquittés.

1.1.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

Le régime de la détaxe ne soumet actuellement à une procédure d'agrément que les opérateurs mentionnés à l'article 262-0 bis du code général des impôts (CGI). L'activité des autres assujettis et intermédiaires réalisant des prestations de détaxe n'est pas encadrée de manière comparable et aucun dispositif d'amende administrative ne permet de sanctionner les manquements aux obligations législatives et réglementaires applicables aux différents acteurs intervenant dans ce régime. Par ailleurs, le développement des opérateurs dématérialisés, des ventes à distance et des nouvelles formes de fraude, facilitées notamment par la proximité de certains États tiers, met en évidence les limites du cadre juridique actuel, qui ne permet pas de sanctionner de manière adaptée les émissions irrégulières de bordereaux, l'exercice d'une activité sans agrément, le contournement des règles applicables ou les manœuvres frauduleuses organisées.

1.1.3 Gestion des avis de mise en recouvrement (AMR)

Dans le cadre de la contestation d'un avis de mise en recouvrement (AMR), l'opérateur peut être autorisé à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue du litige si la contestation est accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée – article 45 du code des douanes de l'Union (CDU) et L. 331-2 du code des douanes.

Cette garantie peut être constituée d'une consignation, d'une caution ou d'une sûreté (hypothèque, nantissement).

Elle est obligatoire à moins qu'elle soit de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur (article 45 du CDU).

Lorsque le litige est porté devant une juridiction civile, si l'administration est déboutée en première instance ou en appel, l'exécution provisoire prévue à l'article 514 du code de procédure civile (CPC) et l'exécution au titre de l'article 579 du CPC, conduit l'administration à devoir donner la mainlevée de la garantie avant l'issue du litige.

1.1.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer appelle plusieurs mesures de coordination, de mise en cohérence et d'actualisation :

- la rédaction actuelle de l'article 3-2 ne couvre pas le régime de l'admission temporaire fiscale prévue actuellement au b du 7° du I de l'article 277 A du CGI et qui, à compter du 1er janvier 2027, sera prévu à l'article L. 211-117 du CIBS à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2026-671 du 27 juillet 2026 portant divers ajustements du code des impositions sur les biens et services ;

- les articles 3 et 4 ne sont pas cohérents avec la transformation du régime de suspension d'octroi de mer introduit à l'article 3-2 par la loi de finances pour 2026 en régime d'exonération, ce qui nécessite l'introduction d'une exonération obligatoire en entrée de régime (article 4) et d'un fait générateur en sortie de régime (article 3) ;

- la rédaction du premier alinéa de l'article 8 est imprécise et ne tient pas compte de la suppression de la franchise de droits de douane pour les envois de valeur négligeable à compter du 1er juillet 2026 ;

- la loi ne prévoit pas que les taux particuliers applicables dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement sont réservés aux opérateurs certifiés dans la limite du quota annuel qui leur est attribué ;

- l'article 36 renvoie à l'ancien article 65 du code des douanes, abrogé le 1er mai 2026 avec l'entrée en vigueur du nouveau code des douanes ;

- les références au conseil départemental de Mayotte ne sont plus conformes à la création du Département-Région de Mayotte ;

- l'article 51, relatif à la remise d'un rapport d'évaluation, est devenu sans objet.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Adaptation du régime général d'accise

L'article L. 311-41 du CIBS précise les mesures de suivi et de gestion auxquelles sont soumis les produits énergétiques soumis à l'accise sur les énergies en droits acquittés circulant entre États membres. L'article n'a pas subi de changement substantiel depuis l'entrée en vigueur du CIBS au 1er janvier 2022.

1.2.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

Depuis la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (1° du II de l'article 69), le régime applicable aux opérateurs de détaxe prévoit plusieurs mesures visant à garantir le respect des conditions d'agrément et des obligations attachées à l'exercice de cette activité :

- la caducité de l'agrément en cas de modification substantielle de la situation juridique du titulaire, notamment lors de la cession du fonds de commerce ou de la prise de contrôle de la société titulaire de l'agrément. La prise de contrôle est présumée lorsque l'acquéreur détient directement ou indirectement au moins 33,33 % des droits de vote ou des titres, sans qu'aucun autre associé ou actionnaire ne dispose d'une participation supérieure ;

- une amende administrative pouvant atteindre 300 000 euros à l'encontre de toute personne exerçant ou tentant d'exercer une activité d'opérateur de détaxe agréé sans disposer de l'agrément requis ;

- une amende administrative pouvant atteindre 300 000 euros en cas de non-respect, par un opérateur agréé, des obligations prévues par la réglementation applicable à son activité.

1.2.3 Gestion des avis de mise en recouvrement

Le code des douanes ne prévoit pas de dispositif permettant de déroger aux articles 514 et 579 du code de procédure civile.

1.2.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

Principales évolutions récentes de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer :

- le régime fiscal suspensif (article 3-2) : l'article 99 de la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a créé l'article 3-2 de la loi n° 2004-639 afin de rendre applicables à Mayotte et en Guyane les dispositions de l'article 277 A du CGI relatives au régime fiscal suspensif, pour les seuls besoins de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional. Ce régime s'applique aux marchandises expédiées vers ces collectivités depuis une autre partie du territoire douanier de l'Union européenne. Un décret doit en préciser les modalités d'application ;

- les franchises d'octroi de mer (article 8) : le premier alinéa de l'article 8 prévoit que les biens importés en franchise de droits et taxes bénéficient d'une franchise d'octroi de mer. Cette disposition constitue la base juridique des franchises d'octroi de mer. Sa dernière modification résulte de l'article 67 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, applicable au 1er janvier 2016 ;

- le régime spécifique d'approvisionnement (article 32) : l'article 32 interdit toute différence de taxation entre les produits importés bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement prévu au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 et les produits similaires livrés dans la collectivité. Cette disposition transpose l'article 2 de la décision 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer, qui impose l'application aux produits bénéficiant de ce régime du même traitement fiscal que celui applicable aux produits fabriqués localement. La dernière modification de cet article date de l'article 24 de la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, applicable au 1er juillet 2015.

- les obligations comptables et droit de communication (article 36) : l'article 36 prévoit que la comptabilité et les pièces justificatives des opérations réalisées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées selon les délais et modalités prévus à l'article 65 du code des douanes. Il impose également aux assujettis de fournir à l'administration les justificatifs nécessaires à la détermination des opérations imposables, sans préjudice de l'exercice du droit de communication de l'administration des douanes. Cette disposition a été modifiée en dernier lieu par l'article 27 de la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, applicable au 1er juillet 2015 ;

- l'actualisation des références institutionnelles à Mayotte : la loi n° 2004-639 comporte plusieurs références au conseil départemental de Mayotte, notamment aux articles 6, 7, 7-1, 27, 30, 31, au I de l'article 37, à l'article 48 et au 2° de l'article 49 ;

- l'évaluation du régime de l'octroi de mer (article 51) : l'article 51 prévoit que, pour l'établissement du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la décision 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021, les collectivités concernées (conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, assemblée de Guyane, assemblée de Martinique et conseil départemental de Mayotte) transmettent au représentant de l'État les éléments prévus par l'annexe II de cette décision. La dernière modification de cet article résulte de l'article 9 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, applicable au 1er janvier 2022.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Adaptation du régime général d'accise

L'article L. 311-41 du CIBS ne mentionne pas les mesures prévues au 2° de l'article L. 311-39 du CIBS (autorisations préalables) relatives aux personnes déplaçant les produits soumis à accise entre États membres de l'Union européenne en droits acquittés. Or, la directive relative au régime général d'accise prévoit la nécessité d'une autorisation préalable pour les opérations mentionnés à l'article L. 311-41 du CIBS.

1.3.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

Le dispositif de sanctions actuel ne prévoit pas d'amende administrative applicable aux opérateurs de détaxe qui mettent leur solution technique ou leur infrastructure à la disposition de sociétés tierces, permettant ainsi à ces dernières d'exercer une activité d'opérateur de détaxe sans disposer de l'agrément requis.

Par ailleurs, aucune sanction spécifique n'est actuellement prévue à l'encontre des différents acteurs intervenant dans la réalisation des opérations pour l'obtention de la détaxe en cas d'émission irrégulière de bordereaux de vente à l'exportation permettant l'application indue du régime de détaxe, ni en cas de manœuvres frauduleuses ayant pour objet ou pour effet d'obtenir un avantage fiscal indu. Cette lacune concerne notamment les fraudes commises par les assujettis, les opérateurs de détaxe ainsi que celles réalisées par des personnes physiques, seules ou dans le cadre de schémas organisés.

1.3.3 Gestion des avis de mise en recouvrement

La mainlevée de la garantie au cours du litige est de nature à engager la responsabilité financière de l'État français devant l'Union européenne (mise à disposition du montant de ressources propres – RP – au budget de l'UE), si à l'issue du litige le recouvrement de la dette douanière s'avérait impossible notamment en raison de la perte de la garantie.

L'article 514 du CPC prévoit que l'exécution provisoire peut ne pas être mise en œuvre si la loi en dispose autrement. Il en est de même pour l'article 579 du CPC qui prévoit que le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

Ainsi la création d'une disposition dans le code des douanes permettant de ne pas exécuter une décision qui est susceptible de recours permettrait d'écarter tout risque d'être mis en manquement par les autorités communautaires en raison de la mainlevée de la garantie au cours du litige conduisant à compromettre le recouvrement du montant de RP.

1.3.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

La rédaction actuelle de l'article 3-2 de la loi sur l'octroi de mer, qui renvoie aux dispositions de l'article 277 A du CGI, relatives au régime fiscal suspensif de TVA qui sera remplacé à compter 1er janvier 2027 par le régime fiscal autorisé prévu à l'article L. 211-59 du CIBS. ne permet pas de couvrir le régime douanier relatif à l'admission temporaire fiscale de biens, en provenance d'une autre partie du territoire douanier, qui ne sont pas soumis à l'octroi de mer dès lors qu'ils rempliraient les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire prévu en matière de droit de douane par le code des douanes de l'Union s'ils provenaient d'États tiers. C'est la raison pour laquelle il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 3-2 pour faire mention des dispositions relatives à l'admission

temporaire interne à l'Union européenne prévue à compter du 1er janvier 2027 à l'article L.211-117 du CIBS, pour les rendre applicables aux seuls octroi de mer et octroi de mer régional applicables en Guyane et à Mayotte.

La création du régime autonome de suspension d'octroi de mer et d'octroi de mer régional en Guyane et à Mayotte, inspiré du régime fiscal suspensif de TVA de l'article 277 A du CGI et prévu à l'article 3-2, n'a pas clarifié l'articulation de ce régime avec les dispositions de la loi relative à l'octroi de mer en ce qui concerne le fait générateur et les exonérations obligatoires. Les modifications apportées aux articles 3 et 4 permettent de clarifier que la sortie des biens de ce régime de suspension en Guyane et à Mayotte constitue un fait générateur d'octroi de mer autonome et que les importations en Guyane et à Mayotte de biens placés à leur entrée sur le territoire de ces collectivités sous l'un des régimes de suspension de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional mentionnés à l'article 3-2 sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional.

La disposition du premier alinéa de l'article 8 ne précise pas les « droits et taxes » dont la franchise permet en conséquence la franchise d'octroi de mer. La doctrine administrative indique que la franchise d'octroi de mer s'applique lorsque les biens bénéficient cumulativement d'une franchise de droits de douane et de TVA (ce qui était la précédente rédaction du premier alinéa qui en faisait expressément mention).

En l'absence de définition dans l'article 8 et sur la base de cette doctrine administrative, on constate deux difficultés dans l'application de la franchise d'octroi de mer. D'une part, les conditions d'application de la franchise d'octroi de mer sont différentes entre les DROM où la TVA est appliquée et ceux où elle est suspendue, les conditions d'application de la franchise étant plus restrictives dans les DROM où la TVA est appliquée car deux conditions cumulatives (franchise de droits de douane et de TVA) doivent être remplies. D'autre part, la disposition ne prévoit pas clairement que la franchise d'octroi de mer puisse s'appliquer aux biens provenant de l'UE (auxquels les droits de douane ne s'appliquent pas). Dans le cas notamment d'importations en Guyane et à Mayotte de biens en provenance de l'UE, la règle revient à rechercher si les biens peuvent bénéficier de franchise de droits de douane et de TVA alors que ces droits et cette taxe ne s'appliquent pas sur ce flux et dans ces DROM.

Les envois commerciaux à destination des DROM où la TVA est appliquée bénéficient d'une franchise sur les envois de moins de 22 €. Afin d'éviter les disparités de traitement entre DROM selon que la TVa s'applique ou non sur leur territoire, il est institué une franchise spécifique d'octroi de mer pour les envois de moins de 22 €.

Le 4° de l'article 44 de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services prévoit une modification de l'article 8 consistant à dissocier la franchise de TVA de la franchise d'octroi de mer pour les biens transportés par les voyageurs et les petits envois non commerciaux de l'Union vers les DROM. La modification de l'article 8 issue de l'ordonnance n° 2025-1247 doit entrer en vigueur le 1er janvier 2027. La nouvelle rédaction de l'article 8 intègre cette dissociation des franchises de TVA et d'octroi de mer.

La mise en application du règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil, a supprimé au 1er juillet 2026 le titre II, chapitre V, du règlement n° 1186/2009. Depuis cette date, les envois composés de marchandises d'une valeur dite négligeable (inférieure à 150 euros) expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire se trouvant dans l'Union ne bénéficient plus de la franchise douanière. Dans la mesure où, pour les biens en provenance de pays tiers, la franchise d'octroi de mer est conditionnée à l'existence d'une franchise de droits de douane, la franchise d'octroi de mer ne s'applique plus sur les envois de faible valeur en provenance de pays tiers. En outre, compte tenu de la non-application de la TVA en Guyane et à Mayotte, il n'existe plus de fondement pour l'application d'une franchise pour les envois de faible valeur en Guyane et à Mayotte, quel que soit le montant et quelle que soit la provenance.

La suppression de la franchise douanière pour les envois de faible valeur au 1er juillet 2026 justifie la création rétroactive, à la même date, de la franchise autonome d'octroi de mer pour les biens compris dans des envois d'une valeur n'excédant pas 22 euros.

L'article 32 de la loi du 2 juillet 2004 prévoit qu'aucune différence de taxation n'est autorisée entre les importations de produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) prévu par le règlement n° 228/2013 et les livraisons de produits similaires dans la collectivité. Les produits bénéficiant du RSA doivent se voir appliquer les mêmes taux d'octroi de mer externe et d'octroi de mer interne, même si ces produits figurent dans le différentiel de taxation de l'annexe I de la décision du Conseil 2021/991. Ainsi pour ces produits entrant dans le cadre du RSA, les collectivités adoptent le plus souvent des taux particuliers à l'importation, strictement identiques au taux d'OMI. Ce n'est toutefois pas une obligation pour les collectivités, la seule contrainte pour elles étant d'appliquer des taux d'OME et d'OMI identiques pour les produits du RSA.

Toutefois aucune disposition ne prévoit que seuls les opérateurs certifiés dans le cadre du RSA peuvent bénéficier de ces taux particuliers préférentiels à l'importation, lorsqu'ils sont adoptés, ni que ces taux ne peuvent être appliqués qu'aux produits entrant dans la limite du contingent fixé pour l'opérateur. Il a été observé à plusieurs reprises que des opérateurs non certifiés sollicitaient l'application des taux particuliers pour des importations d'intrants agricoles. Des collectivités ont également demandé aux services de s'assurer que ces taux particuliers ne bénéficiaient qu'à des opérateurs certifiés. Or aucune disposition ne peut être formellement opposée à des opérateurs non certifiés en l'état actuel de la réglementation.

Par souci de clarté, compte tenu de la recodification et de la renumérotation des articles du code des douanes, il est pertinent de procéder à la mise à jour de la référence faite à l'article 36 de la loi n° 2004-639 aux nouveaux articles du code des douanes.

Il s'agit de mettre à jour les dispositions de la loi du 2 juillet 2004 de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2025-793 du 11 août 2025 afin de désigner l'assemblée de Mayotte comme l'organe délibérant à Mayotte, en matière de taux et d'exonérations d'octroi de mer.

L'article 51 étant devenu sans objet, il convient de l'abroger.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Adaptation du régime général d'accise

En cohérence avec le droit de l'UE, la réforme vise à compléter la liste des mesures de suivi et de gestion prises en compte pour l'application de l'article L. 311-41 du CIBS.

1.4.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

La réforme consiste à rendre le dispositif de sanctions applicables aux différents acteurs dans le domaine de la détaxe plus dissuasif (opérateurs de détaxe, vendeurs et voyageurs).

1.4.3 Gestion des avis de mise en recouvrement

La réforme vise à introduire dans le code des douanes une exception au principe de l'exécution provisoire des décisions de première instance posé par l'article 514 du CPC, et de l'effet non suspensif d'un recours par une voie extraordinaire fixé par l'article 579 du CPC.

1.4.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

La réforme vise à :

- inclure le régime de l'admission temporaire interne à l'Union européenne prévu à l'article L. 211-117 du CIBS dans le champ du régime de suspension d'octroi de mer en Guyane et à Mayotte prévu à l'article 3-2 et de clarifier l'articulation de ce régime avec les dispositions de la loi relative à l'octroi de mer concernant le fait générateur et les exonérations obligatoires d'octroi de mer ;

- sécuriser des conditions d'application de la franchise d'octroi de mer, en prévoyant une référence aux seuls droits de douane et pallier la privation de base juridique par la suppression de la franchise douanière pour ces mêmes biens au 1er juillet 2026 ;

- limiter par une disposition expresse le bénéfice des taux particuliers préférentiels fixés pour les produits entrant dans le cadre du RSA aux seuls opérateurs certifiés par l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

- prendre en compte les nouvelles références du code des douanes ;

- remplacer la mention du conseil départemental de Mayotte par l'assemblée de Mayotte et abroger l'article 51, caduque.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1 Adaptation du régime général d'accise

Option n° 1 : compléter l'article L. 311-41 du CIBS en y ajoutant celles prévues au 2° de l'article L. 311-39 du CIBS.

Option n° 2 : s'appuyer sur les dispositions prévues au 3° de l'article L. 311-39 relatives aux lieux entre lesquels les produits soumis à accise peuvent circuler pour demander ces informations.

2.1.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

Option n° 1 : Instaurer un dispositif d'amendes administratives permettant de sanctionner les sociétés qui, alors qu'elles sont soumises à une obligation d'agrément, exercent ou tentent d'exercer une activité d'opérateur de détaxe sans disposer de l'autorisation requise et étendre le champ des sanctions aux cas de facilitation de l'exercice de cette activité par des tiers non agréés et de réprimer les manquements aux obligations législatives, applicables aux opérateurs de détaxe dans le cadre de leur agrément ainsi qu'aux violations des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité au bénéfice de la détaxe ou des obligations encadrant la procédure de délivrance des bordereaux de ventes à l'exportation.

Option n° 2 : instaurer, en sus des dispositions prévues dans l'option n° 1, un régime spécifique visant à sanctionner les manœuvres frauduleuses et les schémas organisés ayant pour objet ou pour effet d'obtenir indûment le bénéfice du régime de détaxe, qu'ils soient mis en œuvre par des assujettis, des opérateurs de détaxe ou des personnes physiques agissant seules ou de manière concertée.

2.1.3 Gestion des avis de mise en recouvrement

Option n° 1 : Maintenir l'exécution provisoire des décisions de justice, en application du CPC.

Option n° 2 : Introduire dans le code des douanes un article L. 621-8 permettant de déroger à l'exécution provisoire prévue au CPC.

2.1.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

La plupart des dispositions proposées ne modifient pas les pratiques actuelles mais visent à clarifier le droit ou à prendre en compte la recodification de la TVA ou du code des douanes.

Option n° 1 : réserver les taux applicables aux marchandises sous RSA aux opérateurs certifiés et dans la limite des quantités autorisées.

Option n° 2 : étendre ce régime à tous les opérateurs, sans limite quantitative.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Adaptation du régime général d'accise

L'**option 1** présente l'avantage de la conformité au droit européen et permet à la douane de mieux suivre les marchandises concernées. L'**option n° 2**, si elle permet de ne pas modifier la loi, est fragile du point de vue juridique, faute de fondement législatif.

2.2.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

Si les dispositions prévues dans l'**option n° 1** permettent de renforcer sensiblement les pouvoirs de l'administration sur les opérateurs de détaxe, l'**option n° 2** permet d'étendre cette faculté à l'ensemble des situations litigieuses.

2.2.3 Gestion des avis de mise en recouvrement

L'**option n° 1** oblige l'administration à procéder à la mainlevée des garanties prises afin de sécuriser le recouvrement de la dette douanière. Ainsi, si la décision de l'administration est annulée en justice, les garanties sont levées, en dépit de l'éventuel appel formé par l'administration.

L'**option n° 2** permet de sécuriser le recouvrement des ressources propres de l'Union européenne en permettant de déroger à l'exécution des décisions de justice afin de permettre à l'administration de conserver les garanties prises lors de l'octroi du sursis de paiement dans le contexte d'une contestation d'avis de mise en recouvrement.

2.2.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

L'**option n° 1** est conforme au droit européen et permet de préserver les ressources des collectivités concernées. L'**option n° 2** est plus coûteuse et nuit aux ressources des collectivités concernées.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Adaptation du régime général d'accise

L'**option n° 1** est privilégiée car plus lisible et conforme au droit européen.

2.3.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

L'**option n° 2** est plus efficace dans une optique de lutte contre les fraudes et donc privilégiée.

2.3.3 Gestion des avis de mise en recouvrement (AMR)

L'**option 2** est retenue car elle permet la suspension de l'exécution d'une décision de justice afin de protéger le recouvrement des ressources propres de l'Union européenne.

2.3.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

L'**option n° 1** est plus protectrice des ressources des collectivités locales.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 2° et le 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publique disposent, d'une part, que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* » et, d'autre part, qu'elle peut comporter « *des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Adaptation du régime général d'accise

Article L. 311-41 du CIBS à modifier.

3.2.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

Article 1788 F du CGI à modifier.

3.2.3 Gestion des avis de mise en recouvrement

Création de l'article L. 621-8 du code des douanes.

3.2.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

- pour l'application de l'admission temporaire interne à l'Union européenne à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional en Guyane et à Mayotte : modification du 1er alinéa de l'article 3-2 ;

- pour la désignation de la sortie du régime de l'article 3-2 comme fait générateur de l'octroi de mer et l'exonération des importations de biens placés sous ce régime : modification du b du 1° de l'article 3 et de l'article 4 ;

- pour la détermination du champ de la franchise d'octroi de mer : modification de l'article 8 de la loi n° 2004-639 ;

- pour la limitation du bénéfice des taux particuliers préférentiels pour les produits entrant dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement aux opérateurs certifiés par l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer : création d'un 2e alinéa de l'article 32 ;

- mise à jour des dispositions de l'article 36 pour faire référence aux nouvelles dispositions du code des douanes entrées en vigueur le 1er mai 2026 ;

- remplacement des références au conseil départemental de Mayotte par l'assemblée de Mayotte : modification des articles 6, 7, 7-1, 27, 30, 31, au I de l'article 37, 48 et au 2° de l'article 49 ;

- abrogation de l'article 51.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1 Adaptation du régime général d'accise

Article L. 311-41 du CIBS à modifier conformément aux dispositions des articles 33 à 35 et 44 de la directive (UE) 2020/262

3.3.2 Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe

Le dispositif européen de la détaxe trouve son fondement juridique dans les articles 146 et 147 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

3.3.3 Gestion des avis de mise en recouvrement

Sans objet.

3.3.4 Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional

À l'exception de la mesure relative à l'article 32 de la loi n° 2004-639, les dispositions envisagées n'ont pas de lien avec le droit de l'UE.

La mesure relative à l'article 32 vise à assurer que seuls les opérateurs certifiés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement prévu par le règlement n° 228/2013 peuvent bénéficier de ces taux particuliers préférentiels à l'importation lorsqu'ils sont adoptés et que ces taux s'appliquent dans la limite du quota annuel fixé pour chaque opérateur. Cette mesure constitue une garantie d'encadrement des opérateurs bénéficiaires des taux préférentiels des produits du RSA en conformité avec l'article 2 de la décision du Conseil 2021/991 du 7 juin 2021 qui dispose que les autorités françaises appliquent aux produits qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement prévu au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 le même régime de taxation que celui qu'elles appliquent aux produis fabriqués localement.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Mesures	*Adaptation du régime général d'accise*	*Renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction applicables au régime de la détaxe*	*Gestion des avis de mise en recouvrement (AMR)*	*Adaptation, coordination et sécurisation de la réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional*
Guadeloupe	Non applicable	Non applicable	Application de plein droit	Application de plein droit
Guyane	Non applicable	Non applicable	Application de plein droit	Application de plein droit
Martinique	Non applicable	Non applicable	Application de plein droit	Application de plein droit
Réunion	Non applicable	Non applicable	Application de plein droit	Application de plein droit
Mayotte	Non applicable	Non applicable	Application de plein droit	Application de plein droit

Mesures	*Adaptation du régime général d'accise*	*Renforcement des dispositifs de contrôle et de*	*Gestion des avis de mise en*	*Adaptation, coordination et sécurisation de la*

		sanction applicables au régime de la détaxe	*recouvrement (AMR)*	*réglementation applicable à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional*
Saint-Barthélemy	NON	NON	OUI	NON
Saint-Martin	NON	NON	OUI	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON	NON	OUI	NON
Wallis et Futuna	NON	NON	OUI (mention expresse compteur LIFOU)	NON
Polynésie française	NON	NON	OUI	NON
Nouvelle-Calédonie	NON	NON	OUI	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON	NON	OUI	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 33
Modalités d'entrée en vigueur des mesures fiscales

Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions contenues dans le présent B sous l'intitulé « Mesures fiscales » entrent en vigueur :

1° Le 1er janvier 2027 lorsqu'elles sont relatives aux impositions de toute nature autres que celles mentionnées au 2° ;

2° Le 31 décembre 2026 lorsqu'elles sont relatives aux impositions de toute nature dont le fait générateur est constitué par l'achèvement de l'année civile ou par la clôture de l'exercice comptable.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'entrée en vigueur des dispositions fiscales de la loi de finances est régie par le premier alinéa de l'article 1 du code civil, selon lequel « *les lois […] entrent en vigueur à la date qu'[elles] fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication* ».

En l'absence de disposition d'entrée en vigueur particulière, ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi de finances au *Journal officiel*.

En pratique, depuis de nombreuses années, le II de l'article 1 du titre premier de la première partie de la loi de finances est rédigé de telle sorte qu'il comporte des dispositions d'entrée en application et non d'entrée en vigueur. Celles-ci sont rédigées de la manière suivante :

« *II. - Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :*

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année XX et des années suivantes ;

2° A l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du lendemain de sa publication ;

3° A compter du lendemain de sa publication pour les autres dispositions fiscales. »

Ces dispositions opèrent donc une distinction entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les autres dispositions fiscales :

- en matière d'impôt sur le revenu, les dispositions de la loi de finances s'appliquent à l'impôt dû au titre de l'année pour laquelle est prise la loi de finances et des années suivantes. Elles s'appliquent donc aux revenus perçus l'année précédente, de manière rétrospective ;

- en matière d'impôt sur les sociétés, les dispositions de la loi de finances s'appliquent à l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du lendemain de la publication de cette loi, le plus souvent dans les derniers jours du mois de décembre. Elles s'appliquent donc là encore de manière rétrospective aux revenus perçus par les sociétés avant sa publication ;

- pour les autres dispositions fiscales, on retient le lendemain de la publication de la loi, comme pour les autres lois ordinaires.

Enfin, cette rédaction prévoit la possibilité de dispositions spécifiques, c'est-à-dire des modalités particulières d'entrée en vigueur ou d'application dans le temps pour chaque article.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le III de l'article 1 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) prévoyait déjà que « *lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et*

l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1977 et, en matière d 'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1977 ».

A compter de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), ces dispositions ont été complétées d'un 2 relatif aux impositions autres que l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés : « *2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1er janvier 1982* ».

C'est à compter de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) que la rédaction de l'article 1 s'est stabilisée, pour ne plus changer depuis.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La rédaction actuelle du II de l'article 1 entretient une confusion entre l'entrée en vigueur des mesures fiscales et leur champ d'application temporel qui, sauf disposition spécifique, commence au premier fait générateur qui suit cette entrée en vigueur. Elle ne permet pas de définir précisément, dès le stade de l'élaboration des dispositions figurant dans le projet de loi de finances, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

En effet, l'entrée en vigueur n'est pas déterminée de manière certaine puisqu'elle dépend de la date de publication de la loi de finances initiale. Or, cette date de publication peut varier en fonction du calendrier parlementaire ou des contraintes de publication.

Cette rédaction présente ainsi des risques d'insécurité juridique dans l'hypothèse d'une publication de la loi de finances le 31 décembre, puisque l'entrée en vigueur de droit commun est alors le 1er janvier de l'année suivante.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent projet d'article a pour objet de clarifier et de sécuriser la rédaction des dispositions d'entrée en vigueur des dispositions fiscales de la loi de finances initiale. Pour cela, il est proposé de définir la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger et en préservant l'impact rétrospectif de la loi de finances.

A cette fin, la rédaction proposée :

- fixe par défaut, sauf disposition contraire, la date d'entrée en vigueur des dispositions fiscales au 1er janvier de l'année suivant sa publication ;

- par dérogation, fixe au 31 décembre de l'année de publication l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à des impositions de toute nature dont le fait générateur est constitué par l'achèvement de l'année civile ou par la clôture de l'exercice comptable.

Une règle fiscale nouvelle s'applique pour la première fois au premier fait générateur qui suit son entrée en vigueur. Par conséquent, l'application dans le temps des dispositifs fiscaux de la première partie de la loi de finances sera la suivante :

- en matière d'impôt sur le revenu :

Le fait générateur de l'impôt sur le revenu est constitué par l'achèvement de l'année civile, soit le moment où l'ensemble du revenu annuel imposé à l'impôt sur le revenu a été perçu.

La rédaction proposée prévoit alors explicitement, en se référant à ce fait générateur, l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu au 31 décembre, permettant l'application des dispositions de la loi de finances de l'année aux revenus perçus avant la survenue du fait générateur, de manière rétrospective.

Cette rédaction, plus sécurisée, ne soulève pas de difficulté. L'entrée en vigueur au 31 décembre des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu :

- est compatible avec l'imposition des revenus perçus par un contribuable l'année de son décès. En effet, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, il sera tenu compte, pour l'établissement de cette imposition, des changements de législation applicables au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès, y compris postérieurs au décès ;

- n'aura pas d'incidence sur l'imposition des plus-values de cession immobilières réalisées en cours d'année, dès lors qu'elles obéissent à un régime d'imposition particulier dont le fait générateur – le transfert de propriété – n'est pas constitué par l'achèvement de l'année civile.

- en matière d'impôt sur les sociétés :

Le fait générateur de l'impôt sur les sociétés est la clôture de l'exercice comptable.

La rédaction proposée prévoit explicitement, en se référant à ce fait générateur, l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés au 31 décembre, permettant l'application des dispositions de la loi de finances de l'année de façon rétrospective.

Cette rédaction ne soulève pas de difficulté particulière en matière d'impôt sur les sociétés.

- *en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :*

Le fait générateur de la TVA se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe (l'exigibilité se définissant comme le droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe).

En pratique, le fait générateur de la TVA intervient le plus souvent au même moment que l'exigibilité :

- s'agissant des livraisons de biens meubles corporels, le fait générateur, tout comme l'exigibilité, intervient à la date de la livraison ;

- s'agissant des prestations de services, le fait générateur est constitué lors de l'exécution de la prestation ;

- s'agissant des livraisons à soi-même, le fait générateur intervient lors de la première utilisation du bien ou lorsque la prestation de services est effectuée ;

- s'agissant des acquisitions intracommunautaires de bien, le fait générateur intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée.

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la TVA au 1er janvier de l'année. Elle ne présente aucune difficulté.

- *en matière d'impôts locaux :*

Le fait générateur des principaux impôts locaux est fixé au 1er janvier de l'année (taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, cotisation foncière des entreprises).

La rédaction proposée fixe l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances relatives aux impôts locaux au 1er janvier de l'année.

Cette rédaction est donc en parfaite adéquation avec le fait générateur de ces impositions et sera de nature à permettre d'éviter le recours à des dispositions spécifiques d'entrée en vigueur pour ces dispositions.

Enfin, conformément à la structure habituelle des textes normatifs, il est proposé de placer ces dispositions d'entrée en vigueur à la fin du B du titre premier de la première partie de la loi de finances relatif aux mesures fiscales, et non à l'article 1 du même titre.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Conserver la rédaction existante de l'article 1 de la loi de finances.

Option n° 2 : Procéder à la réécriture des dispositions d'application dans le temps de la loi de finances afin de clarifier ces dispositions de manière pérenne et les déplacer à la fin du titre premier dans un article dernier.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Avantages et inconvénients de l'**option n° 1** : Cette option présente l'avantage de la stabilité. Toutefois, elle aboutit au maintien d'une rédaction pouvant être source d'interrogations et d'incertitudes juridiques. Elle maintient la confusion entre la date d'entrée en vigueur d'un dispositif et son champ d'application temporel.

Avantages et inconvénients de l'**option n° 2** : Cette option concourt à la clarification de dispositions essentielles à l'application de la loi de finances.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Au regard des avantages présentés par l'**option n° 2**, celle-ci est privilégiée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le rattachement au domaine de la loi de finances de la présente disposition ne s'analyse pas au regard de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

Elle ne fait pour autant aucun doute : cette disposition relève intrinsèquement de la loi de finances puisqu'elle constitue une disposition nécessaire à son entrée en vigueur, dont elle fixe les modalités.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition n'est modifiée ou abrogée du fait de la création de la présente disposition.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est imposée.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le présent projet d'article ne nécessite aucun texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La rédaction proposée par le présent projet d'article a vocation à être reprise dans les prochaines lois de finances initiales.

ARTICLE 34
Fixation pour 2027 des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2027, ce montant est égal à 27 543 261 857 €. »

II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2027 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2027, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2026, aboutit à un montant total de 342 198 778 €. » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2027, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2026, aboutit à un montant total de 3 905 192 €. » ;

2° A l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2027, le montant de la dotation versée au titre du 1.2 est égal à 1 176 992 860 €. Au titre de 2027, le montant de la dotation versée au titre du 1.3 est égal au montant versé au titre de l'année 2026. » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2027, le montant à verser est égal à 615 324 763 €. »

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2027, le montant à verser est égal au montant versé en 2026. »

III. – Pour chacune des dotations minorées en 2027 en application des XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou les établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2025. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2026, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Ces recettes réelles de fonctionnement sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2025.

Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 55,45 % lorsque la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou

de ses compétences régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou de ses compétences régionales.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

S'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) :

Le montant de la DGF inscrit dans le projet de loi de finances pour 2027 s'élève à 27,5 milliards d'euros, en hausse de 137 millions d'euros par rapport au niveau de la DGF dans la loi de finances pour 2026.

S'agissant des variables d'ajustement :

Les variables d'ajustement sont composées de dotations (versées par prélèvements sur les recettes de l'État) visant à compenser des exonérations concernant l'ensemble des impositions directes locales historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale réalisée dans le cadre de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ainsi que de dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle.

Chaque année et afin de participer à la maîtrise de la dynamique des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, une partie des variables d'ajustement est minorée en loi de finances. Dans la loi de finances pour 2026, le niveau de l'abattement sur les variables soumises à minoration s'est ainsi élevé à 586 millions d'euros.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant du montant de la DGF :

Depuis 2011, le montant global de la DGF est fixé chaque année par la loi de finances, conformément à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En 2026, la DGF se compose de deux parts : la DGF des départements et la DGF du bloc communal. La détermination du montant de la DGF des départements est régie par l'article L. 3334-1 du CGCT. Concernant la DGF du bloc communal (qui inclut les dotations aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale - EPCI), son montant n'est pas expressément fixé par la loi de finances, mais correspond au solde entre le montant total de la DGF et celui de la DGF des départements, selon les termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

La DGF du bloc communal est répartie entre des dotations forfaitaires (dotation forfaitaire des communes, d'amorçage, de compensation des EPCI et des groupements touristiques) et des dotations péréquatrices (dotation de solidarité urbaine, de solidarité rurale, nationale de péréquation, d'intercommunalité et d'aménagement des communes d'outre-mer).

La DGF des départements se divise également en une part forfaitaire (dotation forfaitaire des départements et de compensation des départements) et une part péréquatrice (dotation de fonctionnement minimale et de péréquation urbaine).

S'agissant des variables d'ajustement :

Les compensations d'exonérations, composantes des variables d'ajustement, sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois instituée, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. En particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont pas prises en charge par l'État, mais le montant de la recette reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la fiscalité directe locale.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'autoliquidation. À la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Une partie des compensations d'exonérations est minorée par application d'un coefficient afin de contribuer à maîtriser la dynamique des concours de l'État aux collectivités territoriales. Cette minoration s'est appliquée depuis 2012 sur le périmètre issu de la réforme de la fiscalité directe locale (intégrant notamment les allocations compensatrices de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE- dans le sillage de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010).

L'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à certaines dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, l'assiette des compensations soumises à minoration inclut la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE dite « dotation carrée ») des régions et des départements.

L'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI.

L'article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi le périmètre des variables d'ajustement au prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « versement mobilité ».

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :

Le montant global de la DGF doit être arrêté par la loi de finances en tenant compte des évolutions par rapport aux montants répartis en 2026.

S'agissant des variables d'ajustement :

La minoration des « variables d'ajustement » contribue à maîtriser la dynamique des concours de l'État aux collectivités territoriales.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :

Après trois années successives d'augmentation entre 2023 et 2025 et le maintien de son enveloppe en 2026, l'évolution du montant de la DGF en 2027, à périmètre constant, tient compte d'une hausse des crédits de 150 millions d'euros au titre de :

- Un abondement à hauteur de 147,5 millions d'euros afin de financer une partie de la progression de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) de 140 millions d'euros, et de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 150 millions d'euros ;
- Une majoration correspondant à un abondement supplémentaire du FARU à hauteur de 2,5 millions d'euros, doublant le montant rétrocédé à ce fonds en 2027.

S'agissant des variables d'ajustement

La minoration des variables d'ajustement participe, quant à elle, à la maîtrise du dynamisme des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales par rapport à la loi de finances pour 2026.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

En ce qui concerne la DGF, les deux options possibles consistent à stabiliser ou à augmenter le montant total de son enveloppe.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, la liste des options possibles se limite à minorer ou non lesdites variables d'ajustement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

À montant total inchangé, la progression des dotations de péréquation communales (DSU et DSR) au sein de la DGF sera financée exclusivement, comme en 2026, par un écrêtement des composantes forfaitaires et compensatrices. Cet écrêtement se traduira par une moindre proportion de communes et d'EPCI à fiscalité propre bénéficiant d'une hausse de leur attribution totale de DGF.

Le financement par l'État d'une partie de la progression des dotations de péréquation communales permettra de réduire le montant de l'écrêtement supporté par la dotation forfaitaire des communes, ce qui augmentera la proportion de collectivités bénéficiant d'une hausse de leur attribution de DGF en 2027.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de renforcer le soutien de l'État aux collectivités dans un contexte de stabilisation de la DGF en 2026, il est proposé de financer une partie de la hausse de la DGF par un abondement de l'État, à hauteur de 147,5 millions d'euros.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent le montant de la DGF et les règles applicables en 2027 aux variables d'ajustement soumises à minoration. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne la fixation du montant de la DGF, l'article L. 1613-1 du CGCT doit être modifié.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, les articles suivants doivent être modifiés :

- les articles 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- l'article 1648 A du code général des impôts.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La DGF est une dotation globale et libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des collectivités. Elle représente environ 14 % des recettes de fonctionnement des communes, 18 % de celles des EPCI à fiscalité propre et 11 % de celles des départements.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

À périmètre constant, le montant global de la DGF est augmenté de 150 millions d'euros, ce qui induit une hausse nominale de la DGF de 137,3 millions d'euros.

La minoration des variables d'ajustement est réalisée à hauteur de 24 millions d'euros. Le niveau de la DCRTP du bloc communal et de la DCRTP départementale est néanmoins parallèlement ajusté de 7 millions d'euros à la hausse pour tenir compte de plusieurs décisions de justice.

L'impact pour l'État est donc un coût supplémentaire de 120 millions d'euros en 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités territoriales du projet de loi de finances pour 2027, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

En ce qui concerne le montant de la DGF, cet article fait traditionnellement l'objet d'un décret d'application, pris au printemps, et est précisé par des notes d'information, rédigées par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et destinées aux préfectures.

La minoration des variables d'ajustement n'appelle pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le rapport sur la situation des finances publiques locales prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 35
Modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le taux de compensation forfaitaire pour les dépenses éligibles faisant l'objet d'attributions versées à compter du 1er janvier 2027 est fixé à :

« 1° 16,404 % pour les dépenses liées à la transition écologique et les dépenses d'aménagement du territoire concernant la voirie imputées sur des comptes déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget ;

« 2° 5,6 % pour les dépenses mentionnées au 3° du I de l'article L. 1615-1 ;

« 3° 11,404 % pour les autres dépenses. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par les collectivités et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, les dépenses d''entretien des réseaux et les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Le taux du FCTVA est fixé à 16,404 %, à l'exception des dépenses de fourniture de prestations d'informatique en nuage pour lequel le taux est fixé à 5,6 %.

Le montant prévisionnel de FCTVA inscrit dans la loi de finances pour 2027 s'élève à 5 866 780 493 euros, contre 7 866 719 297 euros en loi de finances initiale pour 2026.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le taux de 16,404 % est fixé à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et n'a pas été modifié depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Les modalités calendaires de versement du FCTVA sont fixées au même article. Elles distinguent trois catégories de versement : le deuxième exercice suivant la dépense d'investissement ouvrant droit au FCTVA (régime N+2), l'exercice suivant la dépense (régime N+1) et l'exercice en cours (régime N).

L'article 34 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a élargi l'assiette aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016. L'article 80 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a rendu éligibles les dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020. L'article 69 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit que sont rendues éligibles les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

L'article 130 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a, d'une part, modifié le régime de versement pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant le FCTVA en année N qui le percevront désormais en année N+1, et, d'autre part, rendu éligible au FCTVA les participations financières versées dans le cadre de concession d'aménagement et les dépenses des collectivités territoriales participant au capital d'une société publique local d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) au titre de la part de rémunération versée pour les charges d'intérêts par la collectivité compétente.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le taux, les principes relatifs à l'assiette du fonds et les modalités de versement sont fixés par la loi. Une modification ne peut donc intervenir que par un véhicule législatif.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'effort de redressement des comptes publics en abaissant le taux de référence.

Par exception, la réforme propose de valoriser les comptes dont les dépenses imputées sont essentiellement considérées comme des dépenses « vertes » ainsi que les dépenses concourant à l'aménagement du territoire (voirie) et elle abaisse le taux pour toutes les autres dépenses non concernées par la bonification.

L'article procède donc au maintien d'un taux bonifié à 16,404 % pour les dépenses éligibles dites « vertes ». Ces dépenses sont celles imputées sur les comptes suivants :

- Plantations d'arbres et d'arbustes
- Plantations d'arbres et d'arbustes (mise à disposition)
- Autres agencements et aménagements
- Autres agencements et aménagements (mise à disposition)
- Voies navigables
- Voies navigables (mise à disposition)
- Réseaux d'électrification
- Réseaux d'électrification (mise à disposition)
- Réseaux d'adduction d'eau
- Réseaux d'adduction d'eau (mise à disposition)
- Réseaux d'assainissement
- Réseaux d'assainissement (mise à disposition)

Il prévoit un taux identique pour les dépenses d'aménagement du territoire concernant la voirie. Ces dépenses sont celles imputées sur les comptes suivants :

- Réseaux de voirie
- Installations de voirie
- Matériel et outillage de voirie
- Matériel roulant de voirie
- Autre matériel et outillage de voirie
- Réseaux de voirie (mise à disposition)
- Installations de voirie (mise à disposition)
- Matériel et outillage de voirie (mise à disposition)
- Réseaux de voirie (immobilisations en cours)
- Installations de voirie (immobilisations en cours)
- Subventions d'équipement – Voirie
- Autre matériel et outillage de voirie
- Entretien de la voirie

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

En matière de modulation du FCTVA, il est possible de modifier le taux, l'assiette, les bénéficiaires et le calendrier de versement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La réduction du périmètre des bénéficiaires du fonds implique d'écarter certaines catégories de collectivités ou de groupements. Une telle option affecterait le soutien à l'investissement de la catégorie visée de façon importante.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le FCTVA constitue le principal vecteur de soutien de l'État à l'investissement des collectivités territoriales.

La bonification du taux pour certains comptes permet de valoriser notamment le verdissement des dépenses des collectivités territoriales et permet de répartir l'effort budgétaire sur l'ensemble des collectivités, tout en préservant l'acquis de l'automatisation du versement à leur bénéfice.

L'option d'une modification du taux présente l'avantage de répartir l'effort budgétaire sur l'ensemble des collectivités. Elle permet également de réformer le FCTVA à moyens constants, sans dispositifs juridiques ou organisationnels nouveaux. L'automatisation du versement du fonds favorise l'application d'une telle mesure.

La baisse de taux du FCTVA portera en priorité sur les collectivités territoriales les plus riches.

En effet, en 2024, en se référant à l'indice de richesse utilisé notamment dans le cadre du dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) en 2025, les 20 % des communes les plus riches au titre de cet indice de richesse percevaient 61 % du montant total du FCTVA versé aux communes. En 2024, les 20 % des EPCI les plus riches au titre de cet indice de richesse percevaient 56 % du montant total du FCTVA versé aux EPCI et les 20 % des départements les plus riches au titre de cet indice de richesse percevaient 35 % du montant total du FCTVA versé aux départements.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 6 de la loi organique n° 2021-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances, qui précise l'objet du prélèvement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires.

Les dispositions du présent article définissent les règles applicables au FCTVA. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article L. 1615-6 du CGCT.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La baisse du taux pour les dépenses éligibles non concernées par la bonification devrait se traduire par une moindre dépense de 2 092 millions d'euros en 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités territoriales du projet de loi de finances pour 2027, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget fixe les comptes pour lesquels le taux de 16,404 % s'applique.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre du rapport organique sur la situation des finances publiques locales prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 36
Maîtrise de la dynamique de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée aux collectivités territoriales

I. – Le sixième alinéa du 1 des B, C et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« A compter de 2027, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

II. – Le C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. »

III. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du A du XXIV est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« A compter de 2027, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. » ;

2° Le dernier alinéa du A du XXV est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« A compter de 2027, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Par application de l'article 109 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités territoriales, sauf pour la fraction correspondant à l'ex-dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions, sont désormais calculées non plus en fonction du produit national de la TVA en année N, mais en fonction de l'année N-1.

Depuis 2025, la formule de calcul de ces fractions est la suivante :

Fraction de TVA N =

*(perte à compenser / TVA nationale référence) * TVA nationale N-1*

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Ville de Paris bénéficient d'une fraction de TVA depuis 2021 dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

En application de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, les régions bénéficient d'une seconde fraction de TVA en substitution de leur part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) depuis 2021. Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la CVAE régionale a été remplacée par une part supplémentaire de TVA affectée aux régions, égale au montant de la CVAE perçu par ces dernières en 2020.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dispose qu'à compter de 2023, une fraction du produit de la TVA nette budgétaire est affectée en substitution des pertes de CVAE aux communes qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE, aux EPCI à fiscalité professionnelle unique (article 1609 *nonies* C du code général des impôts - CGI) ou à fiscalité professionnelle de zone (article 1609 *quinquies* C du CGI), aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon pour sa part départementale de CVAE, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse.

L'ensemble des dispositions susmentionnées a été modifié par l'article 136 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (« contemporanéisation » au mois le mois du versement des fractions prévue à partir de 2026), l'article 109 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (gel en valeur susmentionné) et l'article 131 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (abrogation de la « contemporanéisation » au mois le mois du versement des fractions initialement prévu à partir de 2026, suppression contraire à l'intention du législateur de la base de calcul de la TVA ex-CVAE des régions).

Fractions légales ou parts fixes		Base légale	Champ du dispositif
TVA	TVA des régions (ex-DGF)	Art. 149 de la loi de finances pour 2017	*Fraction non visée*
	TVA des communes et EPCI (ex-CVAE)	Art. 55 de la loi de finances pour 2023	*Fraction visée*
	TVA des départements (ex-CVAE)		*Fraction visée*
	TVA des régions (ex-CVAE)	Article 8 de la loi de finances pour 2021	*Fraction non visée*
	TVA des EPCI (ex-TH)	Art. 16 de la loi de finances pour 2020	*Fraction visée*
	TVA des départements (ex-TFPB)		*Fraction visée*
	TVA de la Ville de Paris (ex-TH)		*Fraction visée*
	Fonds de sauvegarde des départements		*Fraction non visée*

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Des dispositifs de maîtrise des finances publiques locales doivent être mis en œuvre, tant au regard de la croissance dynamique des recettes du sous-secteur des administrations publiques locales (APUL) ces dernières années que de la nécessité, tous champs d'administration confondus, de participer à la maîtrise et à la réduction des déficits publics.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le projet d'article vise à maîtriser la dynamique de la fraction de TVA affectée aux collectivités territoriales, afin de contenir l'évolution de leurs dépenses. Les dépenses des collectivités locales ont progressé de +20 % entre 2021 et 2025, à un rythme supérieur à l'inflation cumulée constatée sur la période (+15,7 %). Cet accroissement continu des dépenses locales tient essentiellement au dynamisme des recettes, en particulier des recettes fiscales (+25,7 % entre 2021 et 2025).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : procéder à un écrêtement de la part de TVA nationale reversée aux collectivités, au moyen de l'application d'un coefficient égal au taux d'inflation.

Option n° 2 : stabiliser, d'une année sur l'autre, le montant de TVA alloué, en le maintenant en N à son niveau constaté en N-1.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantages : permet de maintenir un lien entre le niveau de TVA nationale en année N-1 et le niveau de TVA affectée aux collectivités locales, tout en modérant le dynamisme de la recette pour les collectivités, afin de les associer à l'effort de maîtrise de la dépense publique.

Inconvénients : le dispositif proposé induira :

- une répartition inégale entre strates de collectivités : la TVA APUL (25 points) est répartie entre le bloc communal (7 points), les départements (10 points) et les régions (8 points) ;
- des effets de bord potentiels : d'une part, un moindre abondement du Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET), lequel opère une répartition de la dynamique de TVA affectée en contrepartie des anciennes parts communale et intercommunale de CVAE sur la base d'indicateurs construits de telle sorte à refléter l'attractivité économique des territoires bénéficiaires. D'autre part, sur les indicateurs financiers à la base de la répartition des dotations, dont la DGF, dès lors que le dispositif conduit à une baisse de la richesse fiscale constatée.

Option n° 2 :

La mise en œuvre d'un gel en valeur en 2025 a été conçue comme un dispositif exceptionnel, dont la reconduction aurait entaché la logique initiale.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le taux de croissance des fractions de la TVA APUL demeure, dans l'option n° 1 retenue, corrélé à la croissance spontanée de l'assiette de la TVA nationale.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la première partie de la loi de finances *« peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État »*.

L'écrêtement du produit des fractions locales de taxe sur la valeur ajoutée se matérialisant, par une modification de l'affectation des recettes fiscales de l'État, il se rattache à la première partie.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, modifié par la loi de finances pour 2025 - art. 109 ; et la loi de finances pour 2026 – art 131.

Modification de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, modifié par la loi de finances pour 2025 - art. 109 ; et la loi de finances pour 2026 – art 131.

Modification de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, modifié par la loi de finances pour 2025 - art. 109 ; et la loi de finances pour 2026 – art 131.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit
Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le rendement du produit écrêté est estimé à 0,6 milliard d'euros, d'après les prévisions sous-jacentes au projet de loi de finances (PLF) pour 2027.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le rendement du produit écrêté est estimé à 0,6 milliard d'euros, d'après les prévisions sous-jacentes au PLF pour 2027.

Les recettes fiscales de l'État connaîtraient une majoration de l'ordre de 0,6 milliard d'euros, par une mobilisation de la dynamique fiscale rétrocédée au champ « APUL », à des fins de participation des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le rendement de la mesure est estimé en comparant à l'évolution tendancielle des fractions de TVA affectées aux administrations publiques locales, estimée en fonction de la prévision de croissance de la TVA nationale nette au sens de la comptabilité budgétaire, l'évolution des fractions de TVA affectées aux administrations publiques locales diminuée de l'inflation prévisionnelle. Ce chiffrage dépend donc de l'inflation et de l'évolution de la TVA nationale prévues.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités territoriales du projet de loi de finances pour 2027, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre du rapport organique relatif aux finances publiques locales, prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 37
Contribution progressive des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'effort budgétaire (CPEB)

I. – Il est institué, au profit du budget général de l'État, pour l'année 2027, une contribution progressive des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'effort budgétaire.

Elle repose sur trois contributions prélevées sur le montant des ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux II à V.

II. – A. – La première contribution porte sur les ressources fiscales des communes.

B. – Les communes de métropole et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution sont classées par ordre croissant selon un indice synthétique de ressources et de charges égal à la somme des deux rapports suivants, le premier pondéré à 75 % et le second à 25 % :

1° Le rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune, défini au V de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ;

2° Le rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 du même code.

C. – La contribution de chaque commune est égale au produit des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées dans le compte financier unique afférent à l'antépénultième exercice, par un taux dépendant de son indice synthétique défini au B et égal :

1° Pour les communes du premier décile : à 0,5 % ;

2° Pour les communes des deuxième à neuvième déciles : à un taux égal à la somme du taux du 1° et du produit de la différence entre le premier taux du 3° et le taux du 1° par le rapport entre, au numérateur, la différence entre leur indice synthétique et l'indice synthétique de la dernière commune du premier décile et, au dénominateur, la différence entre l'indice synthétique de la première commune du dixième décile et l'indice synthétique de la dernière commune du premier décile ;

3° Pour les communes du dixième décile : à 2 %, à l'exception des communes des deux derniers centiles, pour lesquelles le taux est de 3 %.

D. – Par dérogation au C, ne contribuent pas :

1° Les communes situées dans des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution ;

2° Les communes mentionnées au III de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales ;

3° Les communes dont le montant de la contribution est inférieur à 5 000 euros.

E. – Sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

La population, le revenu et le potentiel financier à prendre en compte sont ceux pris en compte l'année précédente pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements au premier alinéa de l'article L. 2334-1 du même code.

Si le revenu fiscal de référence d'une commune n'est pas disponible, le revenu moyen par habitant de la commune est remplacé par le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes.

Pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement sont en outre diminuées d'un montant correspondant à la dotation individuelle versée au fonds de compensation des charges territoriales en application du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, telle que constatée dans le compte financier unique afférent à l'antépénultième exercice. Pour la Ville de Paris, les recettes réelles de fonctionnement ainsi déterminées sont affectées d'un coefficient de 70,87 %.

III. – A. – La deuxième contribution porte sur les ressources fiscales des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

B. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution sont classés par ordre croissant selon un indice synthétique de ressources et de charges égal à la somme des deux rapports suivants, le premier pondéré à 75 % et le second à 25 % :

1° Le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de l'établissement, défini au I de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'établissement et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 du même code.

C. – La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale au produit des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées dans le compte financier unique afférent à l'antépénultième exercice, par un taux dépendant de son indice synthétique défini au B et égal :

1° Pour les établissements du premier décile : à 0,5 % ;

2° Pour les établissements des deuxième à neuvième déciles : à un taux égal à la somme du taux du 1° et du produit de la différence entre le taux du 3° et le taux du 1° par le rapport entre, au numérateur, la différence entre leur indice synthétique et l'indice synthétique du dernier établissement du premier décile et, au dénominateur, la différence entre l'indice synthétique du premier établissement du dixième décile et l'indice synthétique du dernier établissement du premier décile ;

3° Pour les établissements du dixième décile : à 2 %.

D. – Par dérogation au C, ne contribuent pas :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale dont le montant de la contribution est inférieur à 5 000 euros.

E. – Sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

La population, le revenu et le potentiel fiscal à prendre en compte sont ceux pris en compte l'année précédente pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements au premier alinéa de l'article L. 2334-1 du même code.

Pour la métropole de Lyon, les recettes réelles de fonctionnement sont affectées d'un coefficient de 44,55 %.

IV. – A. – La troisième contribution porte sur les ressources fiscales des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales de Guyane, de Martinique et du Département-Région de Mayotte.

B. – Pour le calcul de la contribution, les collectivités mentionnées au A sont classées par ordre croissant de l'indice de fragilité sociale calculé l'année précédente dans les conditions prévues aux 2 et 3 du I de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

C. – La contribution de chaque collectivité est égale au produit des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans le compte financier unique afférent à l'antépénultième exercice, par un taux dépendant de son indice de fragilité sociale mentionné au B et égal :

1° Pour les collectivités du premier décile : à 2 % ;

2° Pour les collectivités des deuxième à sixième déciles : à un taux égal au produit du taux du 1° par le rapport entre, au numérateur, la différence entre l'indice de fragilité sociale de la première collectivité du septième décile et leur indice de fragilité sociale et, au dénominateur, la différence entre l'indice de fragilité sociale de la première collectivité du septième décile et l'indice de fragilité sociale de la dernière collectivité du premier décile ;

3° Pour les collectivités des septième à dixième décile : à 0 %.

D. – Par dérogation au C, ne contribuent pas :

1° Les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution ;

2° Les collectivités dont le montant de la contribution est inférieur à 5 000 euros.

E. – Pour la Ville de Paris, la collectivité de Corse et la métropole de Lyon, les recettes réelles de fonctionnement sont respectivement affectées de coefficients de 29,13 %, 43,44 % et 55,45 %.

V. – Les contributions sont notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au *Journal officiel*, qui précise le montant prélevé par collectivité et par groupement.

Le montant de la contribution de chaque collectivité ou groupement est imputé mensuellement, à compter de la date de notification, sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus à l'article L. 2332-2 et au I des articles L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que sur le montant des fractions de taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. En cas d'insuffisance de ces ressources, le montant de contribution non couvert est imputé sur le montant des attributions de dotation globale de fonctionnement, puis, si nécessaire, sur le montant des attributions au titre du prélèvement sur les recettes de l'État institué au 1 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

VI. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La situation actuelle se caractérise par un niveau élevé de déficit public qui nécessite, pour respecter la trajectoire fixée dans le plan budgétaire structurel à moyen terme (PSMT), la contribution de l'ensemble des administrations publiques à l'effort de redressement des comptes publics.

Les collectivités territoriales et leurs groupements représentent une part significative de l'ensemble de la dépense publique (18 % en 2025, soit 304,2 milliards d'euros). Elles ont, à ce titre, vocation à contribuer à l'effort de modération de la dépense publique dont la hausse doit être limitée à +1,2 % en valeur en 2027 conformément aux engagements pris par la France devant nos partenaires européens.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Plusieurs dispositifs juridiques instituent des mécanismes permettant d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques.

L'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a notamment institué un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités locales (DILICO). Ce dispositif, prévu au titre de l'année 2025, a pris la forme d'un prélèvement opéré sur les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions pour un total de 1 milliard d'euros en 2025. Les contributions ont été prélevées sur les avances de fiscalité versées aux collectivités territoriales. Les sommes prélevées ont vocation à être restituées aux collectivités contributrices, *modulo* une part affectée à la péréquation, les années suivant la mise en réserve. Un premier tiers du DILICO 1 a d'ailleurs été reversé aux collectivités territoriales concernées en 2026.

L'article 196 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a institué le DILICO 2 au titre de l'année 2026. Le dispositif retenu a prévu une contribution totale de 740 millions d'euros répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions. Les communes ont été exonérées du dispositif. Les modalités de fonctionnement et de restitution du DILICO 2 ont été alignées sur celles du DILICO 1.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les mécanismes existants ne permettent pas de répondre à l'objectif poursuivi, à savoir poursuivre une trajectoire de redressement des finances publiques compatible avec les engagements pris par la France dans le cadre du PSMT, tout en permettant une hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à un rythme similaire à l'inflation prévisionnelle pour 2027 (+1,8 %).

D'une part, les dispositifs existants prévoient un reversement lissé dans le temps et par tranche aux collectivités, ce qui ne répond pas à l'objectif recherché.

D'autre part, il n'existe aucun dispositif transversal permettant de mettre en œuvre une contribution à la fois prévisible et progressive des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques. Aucun mécanisme ne permet de déterminer la contribution d'une collectivité territoriale en fonction de sa capacité contributive. Jusqu'à présent, la mise à contribution des collectivités territoriales s'est principalement traduite par des minorations de ressources, notamment de dotations ou de fractions de fiscalité, déterminées en proportion des montants qui leur sont versés. Ces mécanismes ne permettent pas de moduler de manière progressive l'effort demandé en fonction de la capacité contributive de chaque collectivité, appréciée au regard d'indicateurs de richesse.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée poursuit quatre objectifs :

- En premier lieu, elle vise à assurer une contribution effective des collectivités au redressement des finances publiques, tout en assurant une croissance des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales en 2027 au même niveau que l'inflation prévisionnelle (+1,8 %) ;
- En deuxième lieu, elle vise à assurer une répartition progressive de l'effort au moyen d'un taux individualisé, déterminé en fonction du niveau de richesse de chaque collectivité ;
- En troisième lieu, elle a pour objectif de garantir une certaine prévisibilité aux collectivités, lesquelles peuvent estimer leur niveau de contribution dès la publication du projet de loi de finances ;
- En dernier lieu, par la détermination à la fois de critères d'assiette et de taux, elle permet de préserver les collectivités les plus fragiles, lesquelles ne disposent pas des marges de manœuvre nécessaires pour participer à l'effort collectif. Tel est notamment le cas des collectivités d'outre-mer, des communes urbaines et rurales les plus fragiles ou des départements les plus fragiles. Les collectivités dont la contribution est inférieure à 5 000 € sont également exonérées de contribution.

Concrètement, le dispositif prend la forme d'un prélèvement sur les avances de fiscalité versées aux collectivités territoriales. Le montant de ce prélèvement est obtenu, pour chaque collectivité, par la multiplication d'un taux de contribution et des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'antépénultième exercice.

La détermination du taux de contribution dépend d'un indice de richesse propre à chaque strate. Ce taux de contribution varie entre un taux plancher, applicable aux collectivités les plus fragiles, et un taux plafond, applicable aux collectivités les plus riches.

Pour les communes, les 10 % des collectivités les plus riches, au sens de l'indice synthétique de ressources et de charges, sont soumises au taux plafond (2 %). Les 10 % des collectivités les plus pauvres sont soumises au taux plancher (0,5 %). Les collectivités situées entre ces deux catégories disposent d'un taux individualisé, compris entre le taux plancher et le taux plafond, calculé selon la formule suivante :

$$T = 0{,}5\,\% + \frac{IS - IS_{(D1)}}{IS_{(D9)} - IS_{(D1)}} \times (2\,\% - 0{,}5\,\%)$$

où *IS* désigne l'indice synthétique de ressources et de charges de la collectivité, $IS_{(D1)}$ l'indice synthétique de la dernière commune du premier décile et $IS_{(D9)}$ l'indice synthétique de la première commune du dernier décile.

Les 2 % des communes les plus riches voient également leur taux de contribution être majoré d'un point pour atteindre 3 %.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les 10 % des collectivités les plus riches, au sens de l'indice synthétique de ressources et de charges, sont soumises au taux plafond (2 %). Les 10 % des collectivités les plus pauvres sont soumises au taux plancher (0,5 %). Les collectivités situées entre ces deux catégories disposent d'un taux individualisé, compris entre le taux plancher et le taux plafond, calculé selon la formule suivante :

$$T = 0{,}5\,\% + \frac{IS - IS_{(D1)}}{IS_{(D9)} - IS_{(D1)}} \times (2\,\% - 0{,}5\,\%)$$

où *IS* désigne l'indice synthétique de ressources et de charges de la collectivité, $IS_{(D1)}$ l'indice synthétique du dernier établissement du premier décile et $IS_{(D9)}$ l'indice synthétique du premier établissement du dernier décile.

Pour les départements, les 10 % des collectivités les plus riches, au sens de l'indice de fragilité sociale, sont soumises au taux plafond (2 %). Les 40 % des collectivités les plus pauvres sont soumises au taux plancher (0 %) et donc exonérées de contribution. Les collectivités situées entre ces deux catégories disposent d'un taux individualisé, compris entre le taux plancher et le taux plafond, calculé selon la formule suivante :

$$T = \frac{IFS_{(D6)} - IFS}{IFS_{(D6)} - IFS_{(D1)}} \times 2\,\%$$

où *IFS* désigne l'indice de fragilité sociale de la collectivité, $IFS_{(D1)}$ l'indice de fragilité sociale de la dernière collectivité du premier décile et $IFS_{(D6)}$ l'indice de fragilité sociale de la première collectivité du septième décile.

Le dispositif prend en compte les difficultés propres à chaque strate, notamment en exonérant de contribution 40 % des départements au regard de la situation financière moins solide de la strate départementale par rapport à l'ensemble des collectivités territoriales.

Les régions, quant à elles, ne sont pas concernées par le dispositif. Une telle situation s'explique par la démarche de « décroisement » des compétences entre l'État et les régions qui conduit à les faire contribuer à l'effort global par d'autres vecteurs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Sur la mise en place d'un mécanisme de contribution des collectivités locales à l'effort budgétaire :

Option n° 1 : absence de mécanisme de contribution.

Option n° 2 : reconduction du dispositif de lissage conjoncturel des recettes des collectivités territoriales (DILICO).

Option n° 3 (retenue) : mise en place d'une contribution progressive fondée sur un taux individualisé déterminé en fonction de la capacité contributive de chaque collectivité.

Sur l'assiette de la contribution :

Option n° 1 : assiette de contribution englobant l'ensemble des collectivités territoriales.

Option n° 2 : assiette de contribution limitée aux seules collectivités les plus riches.

Option n° 3 (retenue) : assiette de contribution large avec exonération des collectivités les plus fragiles.

Sur les taux retenus :

Option n° 1 : mettre en place un barème de taux.

Option n° 2 : prévoir un taux individualisé pour chaque collectivité territoriale.

Option n° 3 (retenue) : prévoir un taux plancher et un taux plafond pour les collectivités les plus pauvres et les plus riches, et un taux progressif individualisé pour les collectivités intermédiaires.

Sur le traitement différencié entre strates :

Option n° 1 : appliquer les mêmes bornes et mêmes taux pour l'ensemble des strates de collectivités territoriales.

Option n° 2 (retenue) : distinguer les bornes et les taux en fonction des marges de manœuvre propres à chaque strate de collectivité.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sur la mise en place d'un mécanisme de contribution des collectivités locales à l'effort budgétaire :

Option n° 1 : l'absence de mécanisme de contribution conduirait à une hausse des dépenses de fonctionnement significativement supérieure au niveau de l'inflation prévisionnelle et mettrait en difficulté le respect de la trajectoire fixée dans le PSMT sur un périmètre toutes administrations publiques.

Option n° 2 : une reconduction du dispositif de lissage conjoncturel des recettes des collectivités territoriales (DILICO) ne constituerait pas une solution satisfaisante, comme souligné par la Cour des comptes dans son rapport sur les finances publiques locales de 2026, dans la mesure où, d'une part, le prélèvement opéré doit être d'un montant supérieur aux restitutions prévues pour que le dispositif freine effectivement les dépenses locales et où, d'autre part, l'effet serait nul en comptabilité budgétaire. Il est en outre complexe à mettre en œuvre et non prévisible pour les collectivités.

Option n° 3 (retenue) : la mise en place d'une contribution progressive à l'effort budgétaire des collectivités territoriales fondé sur un taux individualisé et progressif, dotée d'une assiette relativement large, permet de faire participer les collectivités territoriales à la trajectoire de redressement des comptes publics. Une telle contribution est justifiée par la situation financière solide et en amélioration sensible des collectivités territoriales à fin 2025 (hausse de l'épargne brute de +7,9 % entre 2024 et 2025).

Sur l'assiette de la contribution :

Option n° 1 : une assiette de contribution englobant l'ensemble des collectivités territoriales aurait pu être retenue. Elle présenterait l'avantage de rendre la contribution universelle au regard de l'effort collectif à mener. Toutefois, elle conduirait à faire contribuer des collectivités fragiles ne disposant pas des marges de manœuvre nécessaires.

Option n° 2 : une assiette de contribution limitée aux seules collectivités les plus riches aurait pu être retenue, limitant l'effort demandé à un nombre restreint de collectivités. Toutefois, elle aurait conduit à appliquer des taux très élevés pour atteindre un rendement suffisant. Elle aurait également conduit à exonérer de nombreuses collectivités qui disposent de la capacité à participer à l'effort demandé.

Option n° 3 (retenue) : une assiette de contribution large avec exonération des collectivités les plus fragiles est apparue comme la solution à privilégier. Elle permet de faire contribuer 40 % des communes, 60 % des départements et la totalité des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI) *modulo* ceux situés en outre-mer. Elle prévoit des exonérations pour les collectivités d'outre-mer, les communes urbaines fragiles (premières communes classées au sens de l'indice DSU), les communes rurales fragiles (premières communes classées au sens de l'indice DSR « cible »), les départements les plus fragiles et les collectivités dont le montant de la contribution est faible (moins de 5 000 euros).

Sur les taux retenus :

Option n° 1 : un barème de taux aurait pu être mis en place. Il présente toutefois l'inconvénient de créer des effets de seuil et de conduire à appliquer des taux très différents à des collectivités dont l'indice synthétique est proche.

Option n° 2 : un taux individualisé pour chaque collectivité territoriale, compris entre un plancher et un plafond, aurait pu être retenu. Toutefois, une telle solution aurait conduit à écraser la distribution et appliquer un taux homogène à une majorité des collectivités en raison des valeurs extrêmes qui existent dans la distribution des indices de richesses.

Option n° 3 (retenue) : prévoir un taux plancher et un taux plafond pour les collectivités les plus pauvres et les plus riches, et un taux progressif individualisé pour les collectivités intermédiaires est apparu comme la solution la plus pertinente. Elle permet de faire davantage contribuer les collectivités les plus riches et de protéger les collectivités les plus fragiles sans créer d'effet de seuil pour les collectivités situées dans les catégories intermédiaires, lesquelles contribuent en fonction de leur écart aux plus riches et aux plus pauvres.

Sur le traitement différencié entre strates :

Option n° 1 : les différentes strates de collectivités auraient pu être traitées de façon homogène s'agissant des taux applicables et des bornes retenues. Une telle solution aurait toutefois fait fi de la situation financière hétérogène des différentes catégories de collectivités territoriales.

Option n° 2 (retenue) : un traitement différencié par strate de collectivité permet d'assurer une contribution équilibrée des différentes catégories de collectivités, notamment en préservant la strate départementale.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sur la mise en place d'un mécanisme de contribution des collectivités locales à l'effort budgétaire :

L'option n° 3 est retenue. Elle permet une contribution effective des collectivités locales à l'effort budgétaire, justifiée par la trajectoire de redressement des finances publiques fixée et la solidité de la situation financière des collectivités territoriales.

Sur l'assiette de la contribution :

L'option n° 3 a été retenue, à savoir une assiette large, incluant 40 % des communes, 60 % des départements et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre *modulo* ceux situés en outre-mer. Cette assiette prévoit toutefois de nombreuses exonérations ciblées qui permettent de limiter la contribution demandée aux seules collectivités disposant des marges de manœuvre pour participer à l'effort budgétaire.

Sur les taux retenus :

L'option n° 3 a été retenue. Elle prévoit des taux plancher et plafond applicables aux collectivités les plus pauvres et les plus riches. Les autres collectivités se voient appliquer un taux individualisé en fonction de leur écart aux seuils délimitant les taux plancher et plafond.

Sur le traitement différencié entre strates :

L'option n° 2 est retenue. Les strates sont traitées de façon distincte. Le bloc communal, dont la situation financière est solide (taux d'épargne brute de 15,7 % en moyenne fin 2025), contribue à hauteur de 78 % du rendement prévisionnel. Les départements, dont la situation financière est plus fragile malgré une nette amélioration en 2025 (+32,9 % d'épargne brute), contribuent à hauteur de 22 % du rendement prévisionnel, avec un effort concentré sur 60 % des départements pour préserver les plus fragiles. Les régions, quant à elles, ne sont pas concernées par cette contribution, l'effort qui leur est demandé prenant la forme d'un « décroisement » des compétences État-régions.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que la première partie de la loi de finances « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Un décret devra être pris, suivant le modèle de l'article 16 du décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 pour définir la notion de dépenses et de recettes réelles de fonctionnement.

Un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales précisera, pour chaque collectivité ou groupement, le montant de la contribution.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation des recettes de l'État de 2,5 milliards d'euros et baisse des recettes des collectivités locales d'un montant équivalent. En comptabilité nationale, le dispositif entraînerait une amélioration du solde État du montant

des recettes perçues et n'aurait pas d'effet sur le solde des administrations publiques locales. Il en résulterait, sur un périmètre toutes administrations publiques, une amélioration du solde équivalente au montant de la contribution.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Modélisation de la contribution à partir des recettes réelles de fonctionnement des budgets principaux des collectivités et des groupements pour l'année 2024, lesquelles seront utilisées pour calculer la contribution 2027.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2027 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cet article devra être complété par un décret, suivant le modèle de l'article 16 du décret n° 2026-363 du 8 mai 2026, pour définir la notion de recettes réelles de fonctionnement.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 38
Compensations financières dues aux régions dans le domaine des formations professionnelle et sanitaires et de la gestion des aides non-surfaciques du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

I. – L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le montant : « 1 191 314 095 € » est remplacé par le montant : « 1 197 116 376 € » ;

2° Le tableau du second alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

(En euros)

Collectivité territoriale	Montant de la part fixe d'accise sur les énergies
Auvergne-Rhône-Alpes	107 427 260
Bourgogne-Franche-Comté	50 818 505
Bretagne	43 517 597
Centre-Val de Loire	42 552 580
Corse	5 474 109
Grand Est	91 081 729
Hauts-de-France	172 809 706
Île-de-France	160 029 294
Normandie	96 409 505
Nouvelle-Aquitaine	105 117 350
Occitanie	105 474 765
Pays de la Loire	45 285 995
Provence-Alpes-Côte d'Azur	93 386 110
Guadeloupe	12 719 153
Guyane	3 932 778
La Réunion	35 528 412
Martinique	14 065 453
Mayotte	11 486 075

».

II. – Au titre des années 2023 à 2025, le montant du droit à compensation des régions, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales uniques de la Guyane et de la Martinique et du département-région de Mayotte résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est augmenté à titre non pérenne d'un montant de 129 565 710 € réparti conformément au tableau suivant :

(En euros)

Collectivité territoriale	Montant

Auvergne-Rhône-Alpes	6 827 535
Bourgogne-Franche-Comté	4 593 391
Bretagne	3 628 252
Centre-Val de Loire	6 305 685
Corse	381 063
Grand Est	6 344 858
Hauts-de-France	29 525 606
Île-de-France	18 862 623
Normandie	16 174 745
Nouvelle-Aquitaine	11 904 950
Occitanie	9 601 967
Pays de la Loire	4 283 589
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 129 116
Guadeloupe	1 666 177
Guyane	417 250
La Réunion	1 606 790
Martinique	1 157 572
Mayotte	2 154 541

III. – Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Auvergne-Rhône-Alpes	4,99	7,06
Bourgogne-Franche-Comté	5,11	7,25
Bretagne	5,24	7,41
Centre-Val de Loire	4,78	6,75
Corse	9,97	14,09
Grand Est	6,33	8,96
Hauts-de-France	7,01	9,91
Île-de-France	12,85	18,17
Normandie	5,62	7,96
Nouvelle-Aquitaine	5,39	7,63
Occitanie	5,07	7,18
Pays de la Loire	4,40	6,25
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,50	6,38

».

IV. – Au titre des années 2023 à 2026, le montant du droit à compensation des régions et de la collectivité de Corse résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux

bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et par l'arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024 est augmenté à titre non pérenne d'un montant de 23 459 088 € réparti conformément au tableau suivant :

(En euros)

Collectivité territoriale	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	2 772 220
Bourgogne-Franche-Comté	995 800
Bretagne	769 164
Centre-Val de Loire	1 157 992
Corse	104 604
Grand Est	1 864 040
Hauts-de-France	3 360 408
Île-de-France	4 399 864
Normandie	1 093 632
Nouvelle-Aquitaine	1 807 744
Occitanie	1 667 676
Pays de la Loire	806 040
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 659 904

V. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° Au cinquième alinéa, le montant : « 0,209 € » est remplacé par le montant : « 0,229 € » ;

3° Au sixième alinéa, le montant : « 0,157 € » est remplacé par le montant : « 0,172 € » ;

4° Au huitième alinéa, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

5° Le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Collectivité territoriale	**Pourcentage**
Région Auvergne-Rhône-Alpes	10,684522
Région Bourgogne-Franche-Comté	6,240665
Région Bretagne	3,975803
Région Centre-Val de Loire	3,239555
Collectivité de Corse	0,897648
Région Grand Est	10,382327
Région Hauts-de-France	6,282588
Région Île-de-France	5,983823

Région Normandie	4,48534
Région Nouvelle-Aquitaine	12,129153
Région Occitanie	13,407109
Région Pays de la Loire	4,789962
Région Provence-Alpes Côte d'Azur	8,013295
Région de Guadeloupe	2,936704
Collectivité territoriale de Guyane	1,311962
Collectivité territoriale de Martinique	1,565944
Région de La Réunion	2,776942
Département de La Réunion	0,687815
Département de Mayotte	0,144492
Collectivité de Saint-Martin	0,058359
Collectivité de Saint-Barthélemy	0,004174
Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon	0,001818

».

VI. – Au titre de l'année 2027, le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la gestion des aides non surfaciques du Fonds européen agricole pour le développement rural est augmenté d'un montant de 1 010 507 €, réparti selon le tableau suivant :

(En euros)

Collectivité territoriale	**Montant**
Région Auvergne-Rhône-Alpes	74 447
Région Bourgogne-Franche-Comté	0
Région Bretagne	0
Région Centre-Val de Loire	44 668
Collectivité de Corse	0
Région Grand Est	265 037
Région Hauts-de-France	0
Région Île-de-France	0

Région Normandie	111 671
Région Nouvelle-Aquitaine	149 200
Région Occitanie	96 785
Région Pays de la Loire	44 668
Région Provence-Alpes Côte d'Azur	145 999
Région de Guadeloupe	78 032
Collectivité territoriale de Guyane	0
Collectivité territoriale de Martinique	0
Département de La Réunion	0
Département de Mayotte	0

VII. – Au *j* du II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 200 220 € » est remplacé par le montant : « 207 822 € ».

VIII. – Au titre des années 2023 à 2026, le montant du droit à compensation du département-région de Mayotte résultant des modifications réglementaires prévues par le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, par les arrêtés du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024 et du 9 juin 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2025 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026 et par l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2026 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace pour l'année universitaire 2026-2027 est augmenté à titre non pérenne de 74 328 €.

IX. – Les montants prévus aux II, IV, VI et VIII du présent article font l'objet d'un versement unique aux régions et collectivités bénéficiaires imputé sur la part du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services revenant à l'État.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les compétences dont disposent les régions dans les domaines de la formation professionnelle et des formations sanitaires constituent des compétences transférées par l'État, respectivement par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, puis par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL).

Les compensations financières de ces deux transferts de compétences sont aujourd'hui inscrites, pour la formation professionnelle à l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et, pour les formations sanitaires et sociales, à l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Le Département de Mayotte bénéficie d'une fraction de fiscalité spécifique prévue à l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au titre de la programmation 2023-2027 a modifié la répartition des compétences prévue à l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM ») en transférant la compétence de gestion des aides non surfaciques du FEADER aux régions à compter du 1er janvier 2023. Par dérogation, ce même article de la loi MAPTAM a ouvert la possibilité aux régions d'outre-mer de renoncer à la qualité d'autorité de gestion de ces aides au profit des

départements. La région de La Réunion ayant renoncé à devenir autorité de gestion, le département de La Réunion est compétent pour la gestion des aides non surfaciques du FEADER.

Dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des aides non surfaciques du FEADER, le transfert de services afférent est intervenu à compter du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions du décret n° 2023-1406 du 30 décembre 2023. Ce transfert de service se décompose en plusieurs étapes, dans les conditions définies par les articles 80 à 90 de la loi MAPTAM.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1* ». En conséquence, dans les domaines des formations professionnelle et sanitaires, toute nouvelle norme adoptée par l'État par voie réglementaire, dès lors qu'elle renchérit le coût d'exercice des compétences transférées, engendre un droit à compensation législativement dû au profit des régions.

En l'espèce, les indexations des barèmes de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sur l'inflation et l'adossement des barèmes de bourses des formations sanitaires sur ceux de l'enseignement supérieur ont toutes été mises en œuvre par voie réglementaire et ont toutes engendré des surcoûts pour les régions exerçant ces compétences et ayant à appliquer ces nouvelles normes.

L'article L. 1614-2 du CGCT trouve donc à s'appliquer et il revient à l'État de compenser financièrement aux régions l'accroissement des charges qu'elles ont eu à supporter en raison des modifications réglementaires apportées à l'exercice de compétences qui leur ont été décentralisées.

Par ailleurs, en ce qui concerne le transfert de services assurant la compétence de gestion des aides non surfaciques du FEADER, l'article 72-2, alinéa 4, de la Constitution dispose que « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice », disposition qui est également reprise à l'article L. 1614-1 du CGCT. De plus, l'article 80 de la loi MAPTAM précitée prévoit également que les transferts d'agents de l'État résultant de transferts de compétences ouvrent droit à une compensation financière, dans les conditions fixées par l'article 91 de la même loi

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'état, les compensations versées par l'État ne tiennent pas compte, ou seulement partiellement compte, de différents droits à compensation dont peuvent se prévaloir les régions au titre des modifications réglementaires ayant affecté leurs compétences dans les domaines de la formation professionnelle et des formations sanitaires.

En ce qui concerne le transfert des services assurant la gestion des aides non surfaciques du FEADER, celui-ci continue de se dérouler selon un calendrier de mise à disposition des agents de l'État, puis d'usage possible pendant deux ans du droit d'option pour la fonction publique territoriale ou pour une mise en détachement de longue durée de ces agents. En l'absence d'inscription financière en loi de finances pour 2027, les différentes étapes du transfert de services aux régions et au département de La Réunion ayant eu lieu entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026 ainsi que, à compter du 1er janvier 2027, le détachement sans limitation de durée des agents de l'État n'ayant pas fait usage de leur droit d'option auprès des collectivités bénéficiant du transfert ne seraient donc pas compensés alors que de nouveaux agents de l'État auront rejoint les services ou seront à la charge de ces collectivités.

Il convient donc de procéder à la modification des dispositions législatives existantes afin de permettre à l'État de se mettre en conformité avec ses obligations juridiques de compensation financière des transferts de compétences et de modifications par voie réglementaire des compétences transférées ayant accru les charges supportées par les collectivités territoriales.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article procède à la modification de différentes fractions de fiscalité transférée aux collectivités territoriales afin de les rehausser des nouveaux droits à compensation précédemment décrits de manière à ce que, par les produits fiscaux qu'elles génèrent, elles assurent le versement des droits à compensation dus à ces mêmes collectivités.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : ne procéder à aucun ajustement financier des différentes fractions de fiscalité précitées et laisser s'accroître les montants dus aux collectivités au titre des différents droits à compensation existants dans les domaines de la formation professionnelle, des formations sanitaires et du transfert de la gestion des aides non surfaciques au titre du FEADER.

Option n° 2 (retenue) : apurer financièrement les droits à compensation existants en procédant, au global, au rehaussement pérenne des fractions de fiscalité versées aux régions en raison de nouveaux droits à compensation à verser et, à titre non pérenne, de verser de manière rétroactive les sommes dues au titre des exercices antérieurs et pour lesquelles ces compensations financières n'ont pas été prévues et versées par l'intermédiaire de dispositions de loi de finances.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantages : permet de limiter l'augmentation de la pression fiscale ainsi que la progression des ressources transférées par l'État à la sphère locale.

Inconvénients : l'absence de compensation versée ouvre la voie à des contentieux en excès de pouvoir ainsi qu'indemnitaires. Les obligations constitutionnelles et législatives imposées à l'État en matière de compensation financière des transferts de compétences ou des modifications par voie réglementaire de compétences transférées ayant accru les charges supportées par les collectivités territoriales sont très fortes. Il existe un risque très important de condamnation de l'État en excès de pouvoir, comme sur le volet indemnitaire, si les différents ajustements de droits à compensation décrits ne sont pas valorisés financièrement *via* une loi de finances.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages : permet à l'État de se mettre en conformité avec les obligations juridiques prévues à l'article L. 1614-2 du CGCT lui imposant de compenser financièrement les modifications réglementaires de normes renchérissant le coût d'exercice de compétences antérieurement transférées aux collectivités territoriales et d'éviter tout risque contentieux.

Inconvénient : augmente le niveau de ressources transférées par l'État à la sphère locale.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue car elle permet à l'État de respecter les obligations juridiques qui lui incombent et qui, *in fine,* lui éviteront des contentieux pouvant le conduire à verser les compensations financières à inscrire en loi de finances mais également toute autre pénalité à verser à l'issue d'une condamnation devant une juridiction administrative.

Par ailleurs, en l'absence de compensation financière, la charge de l'année non compensée est nécessairement reportée sur l'année suivante ce qui, *in fine*, conduit à augmenter année après année les sommes dues aux collectivités territoriales et à renchérir le coût de l'apurement de cette dépense pour l'État.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article relève du domaine de la loi de finances au titre du 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précisant que celles-ci peuvent « *comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ». En l'occurrence, le présent article rehausse certaines fractions de fiscalité transférée à différentes collectivités.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Dispositions législatives à modifier :

- L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

- L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- L'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- L'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Seul un impact sera induit pour les collectivités territoriales, spécifiquement les régions ou les collectivités territoriales disposant de compétences régionales, qui bénéficieront, dans l'ensemble, de l'augmentation de la fiscalité sur l'accise sur les énergies qui leur sera versée de manière pérenne au titre du rehaussement du niveau de leur droit à compensation et à titre non pérenne au titre de compensations non encore versées et qui leur sont dues au regard des dispositions législatives existantes.

Toutefois, ces compensations nouvelles versées par voie de fiscalité transférée sont calculées de manière à ce qu'elles soient équivalentes aux charges nouvellement supportées au titre des transferts de services dont elles ont été récipiendaires ou des nouvelles normes réglementaires à mettre en œuvre.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	**-173,8**	**-19,7**	**-19,7**		**-19,7**
Collectivités territoriales	+ **173,8**	+ **19,7**	+ **19,7**		+ **19,7**
Sécurité sociale	0	0	0		0
Autres administrations publiques	0	0	0		0
Total pour l'ensemble des APU	**0**	**0**	**0**		**0**

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

S'agissant de la formation professionnelle et des formations sanitaires :

Le Gouvernement a initié à compter du début de l'année 2024 un recensement exhaustif des données nécessaires au calcul des différents droits à compensation (DAC) précités auprès des services compétents des régions, en lien étroit avec les secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR). Après avoir procédé aux vérifications et contrôles requis, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a fiabilisé, à la fin de l'été 2024, une méthode de calcul de ces DAC, les données y concourant et leurs montants.

Cette méthode de travail, partagée par la DGCL et la direction du budget, s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) prévue à l'article L. 1211-4-1 du CGCT. En application de l'article L. 1614-3 du même code, celle-ci est chargée d'émettre un avis sur le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges constaté, dans le cadre d'un transfert de compétences ou d'une modification par voie réglementaire de l'exercice d'une compétence transférée, pour chaque collectivité par arrêté conjoint chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Ce travail de recensement a permis de définir des effectifs de référence pour chacun de ces domaines à partir desquels les différents droits à compensation résultant de modifications par voie réglementaire de compétences transférées aux régions ont pu être déterminés. Ceux-ci sont déterminés selon le principe que seules sont compensées les dépenses nouvelles devant obligatoirement être prises en charge par les collectivités territoriales.

Grace à cette méthode, l'État est en mesure de constater l'accroissement de charges résultant de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (RSFP) 2022 issue du décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 pour la dernière revalorisation intervenue au 1er avril 2026, les précédentes intervenues chaque année entre 2022 et 2025 inclues ayant été compensées de manière pérenne en loi de finances pour 2026. Sur la base des effectifs de stagiaires de la formation professionnelle précédemment rappelé, les services de l'État ont calculé par région et par type de rémunération l'écart entre la nouvelle dépense issue de cette revalorisation et la précédente, cette différence constituant le nouveau droit à compensation de ladite collectivité au titre de cette mesure réglementaire. En l'espèce, pour la revalorisation du barème de la RSFP intervenue au 1er avril 2026, un droit à compensation s'élevant à 5,8 millions d'euros a ainsi été déterminé.

Par ailleurs, dans la mesure où la RSFP 2022 n'a fait l'objet d'inscriptions financières pérennes qu'à compter de la loi de finances initiale pour 2026, il en résulte que plusieurs indexations annuelles n'ont été financièrement valorisées qu'à compter de cette même loi de finances, engendrant pour les années antérieures des compensations non versées. En conséquence, selon la même méthode décrite précédemment, le présent article procède également à la régularisation de ces versements à hauteur de 129,6 millions d'euros se décomposant comme suit :

- 25,84 millions d'euros au titre de la revalorisation annuelle intervenue au 1er juillet 2022 à rattraper sur trois exercices (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025) ;
- 10,34 millions d'euros au titre de la revalorisation annuelle intervenue au 1er juillet 2023 à rattraper sur deux exercices (2023-2024 et 2024-2025) ;
- 31,37 millions d'euros au titre de la revalorisation annuelle intervenue au 1er avril 2024 à rattraper pour l'exercice 2024-2025.

En ce qui concerne les formations sanitaires, le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 a adossé le régime juridique des bourses accordées aux étudiants inscrits dans ces formations sur le régime applicable dans l'enseignement universitaire. De ce fait, l'arrêté du 13 avril 2023 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024 et les rehaussant a entraîné une modification des barèmes d'éligibilité des différents échelons de bourses des formations sanitaires ayant deux conséquences :

- davantage d'étudiants ont pu bénéficier d'une bourse ;
- des étudiants déjà boursiers ont pu devenir éligibles à une bourse d'un échelon supérieur.

Sur la base des effectifs de référence des boursiers des formations sanitaires tels que décrits précédemment et en s'appuyant sur les statistiques et analyses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les services de l'État ont pu déterminer ce surcoût à 5,99 millions d'euros par an à inscrire de manière pérenne et, au titre du rattrapage de compensation pour les années universitaires 2023 à 2026, à 23,97 millions d'euros à verser de manière non pérenne.

S'agissant du transfert de services associé au transfert de la compétence de gestion des aides non-surfaciques du FEADER :

La compensation à laquelle procède le présent article repose sur :

- un décompte des effectifs des différents services d'administration centrale qui assuraient préalablement au transfert la compétence de gestion des aides non surfaciques du FEADER, soit 430 équivalents temps plein (ETP) ;
- le phasage du transfert de services correspondant vers les régions et le département de La Réunion, initié au 1er janvier 2024 et, ensuite, le calendrier de transfert et de compensation résultant de l'usage de la part des agents transférés de leur droit d'option pour rejoindre la fonction publique territoriale (FPT) ou pour rester au sein de la fonction publique d'État, conformément aux dispositions prévues à l'article 83 de la loi MAPTAM précitée ;
- les modalités de valorisation financière des agents transférés selon la nature de l'emploi transféré (agent optant pour la FPT, agent optant pour un détachement sans limitation de durée, vacances d'agents, protection sociale complémentaire, …) telles qu'historiquement établies par la CCEC.

Sur la base de ces différents dispositions et principes, le présent article assure la compensation financière, à titre pérenne et à titre non pérenne, de 32 ETP transférés et, à titre pérenne, de 84 ETP d'agents détachés sans limitation de durée auprès des collectivités bénéficiaires du transfert à compter du 1er janvier 2027.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 39
Suppression de l'affectation aux régions de la fraction d'accises sur les énergies allouée au titre de la neutralisation de l'impact financier des transferts de compétences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Le I de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont fusionnés en un alinéa unique ;

2° A cet alinéa unique, la première occurrence du signe : « : » et le chiffre : « 1° » sont supprimés ;

3° Le 2° est abrogé.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Dans le cadre de la réforme et de la recentralisation de la compétence en matière d'apprentissage, le 2° du I de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 avait alloué aux régions une part fixe d'accises sur les énergies d'un montant fixe de 156,9 millions d'euros, afin de garantir un même niveau de financement aux régions qui présentaient un montant de reprise de ressources supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le montant de la fraction d'accises sur les énergies fixé par le 2° du I de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 n'a pas évolué depuis son instauration.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La fraction d'accises sur les énergies versées aux régions ayant été instituée par le législateur, une disposition législative est requise pour prévoir sa suppression. Par ailleurs, la fraction d'accises sur les énergies définie par le 2° du I de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et allouée aux régions n'est pas assimilable à un droit à compensation au sens de l'alinéa 4 de l'article 72-2 de la Constitution et constitue un financement discrétionnaire de la part de l'État.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'effort de redressement des comptes publics dans une logique de clarification des compétences et de rationalisation des soutiens financiers de l'État aux collectivités territoriales en supprimant un financement discrétionnaire de la part de l'État à destination des régions.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant de cette fraction d'accises sur les énergies allouées aux régions qui n'est pas assimilable à une compensation de transfert de compétence, la liste des options possibles se limite à supprimer, minorer ou ne pas intervenir sur cette fraction cette ressource.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La suppression de cette fraction d'accises sur les énergies contribue à rationaliser les soutiens financiers de l'État aux collectivités territoriales pour les concentrer sur les compensations des compétences obligatoirement exercées par ces dernières. Les régions ne disposent plus que d'une compétence résiduelle et optionnelle en matière d'apprentissage, que l'État n'a pas vocation à compenser.

Une minoration de cette ressource ne permettrait pas de répondre pleinement à l'objectif de rationalisation des soutiens financiers de l'État aux collectivités territoriales sur les compétences obligatoirement exercées par ces dernières et réduirait la contribution des collectivités au redressement des comptes publics.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cette disposition permet d'associer les régions au redressement des finances publiques sans affecter les financements de l'État alloués au titre du droit à compensation des transferts de compétence et de rationaliser le soutien financier de l'État aux régions sur les compétences qu'elles exercent obligatoirement. Cette disposition est également neutre quant au financement de l'apprentissage par les opérateurs de compétences (OPCO).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article réalloue au budget de l'État la part d'accise sur les énergies qui était affectée aux régions au titre de l'apprentissage. Elle induit donc des ressources supplémentaires pour l'État et relève donc du domaine des lois de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Abrogation du 2° du I de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON

Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'allocation de la fraction d'accises sur les énergies instituée par le 2° du I de l'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dans le cadre de la réforme de l'apprentissage constitue une ressource libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des régions. Elle représentait 0,5 % des recettes réelles de fonctionnement des régions en 2025.

La suppression de cette fraction d'accises allouée aux régions se traduit, pour les régions, par une perte de ressources de 156,9 millions d'euros, et, corrélativement, pour l'État, par un surplus de même montant du produit d'accises sur les énergies qu'il perçoit.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'incidence pour l'État correspond à une hausse de 156,9 millions d'euros du produit d'accises sur les énergies qu'il perçoit.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités territoriales du projet de loi de finances pour 2027, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif proposé ne requiert pas de textes d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre du rapport organique relatif aux finances publiques locales prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 40
Prolongation du schéma de financement transitoire de la Métropole du Grand Paris

I. – Le premier alinéa du X de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 » et l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° A la deuxième phrase, chacune des deux occurrences de l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

II. – Le VI des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du A, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° Au B, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

III. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Au 1° du A, au A *ter*, au C, au premier alinéa du 4° du E, au premier alinéa du 1° du E *bis*, au neuvième alinéa du 2 du G, à la première phrase du premier alinéa du H, à la première phrase du premier alinéa du J, aux K, M et M *bis*, au troisième alinéa du O et au premier alinéa du P, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° Au premier alinéa et aux première et seconde phrases du second alinéa du *c* du 2 du B, à la fin du second alinéa du 1° et au 2° du E *bis* et au quatrième alinéa du O, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 » ;

3° Le 2 du G est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« A titre exceptionnel, la dotation d'équilibre versée en 2027 par chaque établissement public territorial à la métropole du Grand Paris est augmentée d'un montant égal à la moitié de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2027 et celui perçu en 2026 par chaque établissement public territorial. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2026 et en 2027 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

« A titre exceptionnel, la Ville de Paris verse à la métropole du Grand Paris une dotation d'équilibre en 2027. Le montant de cette dotation d'équilibre est égal à la moitié de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2027 et celui perçu en 2026 par la Ville de Paris. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2026 et en 2027 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au même 3.

« A titre exceptionnel, la dotation d'équilibre versée en 2028 par chaque établissement public territorial à la métropole du Grand Paris est augmentée d'un montant égal à la moitié de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2028 et celui perçu en 2027 par chaque établissement public territorial. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2027 et en 2028 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

« A titre exceptionnel, la Ville de Paris verse à la métropole du Grand Paris une dotation d'équilibre en 2028. Le montant de cette dotation d'équilibre est égal à la moitié de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2028 et celui perçu en 2027 par la Ville de Paris. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2027 et en 2028 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au même 3. »

IV. – Le III de l'article 255 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° A la fin du A, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° Au B, à chacune de ses deux occurrences, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) du 7 août 2015 a institué un schéma de financement transitoire de la métropole du Grand Paris (MGP) résultant de la nature spécifique de cette organisation territoriale.

Ce schéma présente initialement les caractéristiques suivantes :

- la MGP perçoit notamment une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Elle verse aux communes les attributions de compensation, un flux financier obligatoire qui assure la neutralité budgétaire des transferts de charges entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et ses communes membres ;
- les établissements publics territoriaux (EPT) conservent le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle ils disposent d'un pouvoir de taux et reversent la moitié de sa dynamique à la MGP *via* la dotation d'équilibre.

Les EPT conservent également la fraction de dotation d'intercommunalité de 55 millions d'euros qu'ils percevaient antérieurement à la création de la MGP en qualité d'EPCI à fiscalité propre.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le schéma transitoire de financement de la MGP est défini à l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article 59 de la loi NOTRé qui prévoyait notamment que :

- entre 2016 et 2020, la MGP percevait une dotation d'équilibre de la part des EPT afin de permettre notamment le financement des attributions de compensation versées par la métropole aux communes membres ;
- entre 2016 et 2018 inclus, le montant de la dotation d'intercommunalité (environ 55 millions d'euros), antérieurement perçu par les EPCI à fiscalité propre préexistants, devait être reversé par la MGP aux EPT par minoration du montant de la dotation d'équilibre ;
- entre 2016 et 2020, la MGP versait annuellement aux communes et aux EPT une dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) dont le montant annuel était égal à une fraction, comprise entre 10 % et 50 %, de la dynamique de la CVAE. Dans les faits, la MGP a décidé de réserver le versement de la DSIT aux EPT, à hauteur de 30 % de la dynamique annuelle de sa CVAE.

Ces mécanismes ont été modifiés pour 2019 par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiale pour 2019 qui a institué les modifications suivantes :

- la fraction de dotation d'intercommunalité perçue par les EPT leur a été maintenue en 2019 ;
- en contrepartie, le versement de la DSIT par la MGP aux EPT a été suspendu en 2019.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prorogé cet équilibre au titre de l'exercice 2020 :

- les EPT ont continué à percevoir leur fraction de dotation d'intercommunalité en 2020 ;
- en contrepartie, la MGP n'a pas versé de DSIT aux EPT.

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a quant à elle prorogé à nouveau de deux ans les schémas financiers issus de la loi NOTRé et des lois de finances pour 2019 et 2020 en reportant l'entrée en vigueur du schéma pérenne de financement de la MGP au 1er janvier 2023.

La loi de finances pour 2021 prévoit également, à titre exceptionnel pour 2021, que les EPT et la Ville de Paris qui continuent à percevoir le produit de la CFE reverseront les deux tiers de sa dynamique à la MGP par une majoration de la dotation d'équilibre.

La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a prorogé de deux ans la durée d'application des dispositifs relatifs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et à la dotation de

compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) aux EPT prévus par l'article 78 de la loi de finances pour 2010[1].

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a reconduit pour un an le reversement à la MGP des deux tiers de la dynamique du produit de CFE perçu par les EPT et la Ville de Paris *via* une majoration de la dotation d'équilibre.

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reconduit pour un an le reversement à la MGP des deux tiers de la dynamique du produit de CFE perçu par les EPT et la Ville de Paris *via* une majoration de la dotation d'équilibre.

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a reconduit le schéma de financement de la MGP pour un an en réduisant le reversement à la MGP des deux tiers à la moitié de la dynamique du produit de CFE perçu par les EPT et la Ville de Paris *via* une majoration de la dotation d'équilibre.

La loi de finances pour 2025 a reconduit pour deux ans le reversement à la MGP de la moitié de la dynamique du produit de CFE perçu par les EPT et la Ville de Paris *via* une majoration de la dotation d'équilibre.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le schéma de financement pérenne de la MGP doit entrer en vigueur le 1er janvier 2027.

Toutefois, ce schéma de financement est étroitement lié au schéma institutionnel du territoire de la MGP dont l'évolution est toujours en cours de détermination et nécessite donc une concertation préalable des élus locaux. Dans l'attente d'une stabilisation du schéma institutionnel, il est donc nécessaire de proroger le schéma de financement provisoire.

Une entrée en vigueur du schéma définitif aurait pour principales conséquences la suppression de la dotation d'équilibre versée par les EPT à la MGP et le transfert de la perception de la CFE par les EPT vers la MGP. La dotation d'équilibre, calculée comme la différence entre la fiscalité de 2015 transférée à la MGP et les attributions de compensations versées par les anciens EPCI à leurs communes membres permet aujourd'hui de neutraliser les effets du transfert de fiscalité économique et de garantir l'équilibre financier entre les deux échelons. Sa suppression, combinée au transfert intégral de la CFE bouleverserait cet équilibre sans dispositif de substitution adapté aux compétences réellement exercées par chaque échelon territorial. La prolongation du schéma transitoire, en maintenant la dotation d'équilibre et la perception de la CFE par les EPT, est donc nécessaire pour éviter une rupture de l'équilibre financier territorial sur le territoire de la MGP.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé de prolonger le schéma de financement temporaire de la MGP de deux années pour laisser du temps à la concertation sur l'évolution institutionnelle et financière de la collectivité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne prévoir aucun prolongement du schéma financier transitoire. Dans ce cas, le schéma de financement définitif de la MGP entrerait en vigueur au 1er janvier 2027. La MGP récupèrerait la CFE mais ne percevrait plus de dotation d'équilibre de la part des EPT. Ces derniers ne percevraient plus la fraction de 55 millions d'euros de dotation d'intercommunalité. Si cette option était retenue, elle nécessiterait cependant une intervention du législateur en loi de finances pour 2027, notamment pour faire coïncider, le cas échéant, le montant de la CFE transféré par chaque EPT à la MGP avec le montant de la dotation d'équilibre qu'ils lui versaient jusqu'à présent.

Option n° 2 (retenue) : Prévoir une prolongation selon les dispositions actuelles du schéma de financement temporaire de la MGP de deux années.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Inconvénient : La MGP récupèrerait la CFE mais ne percevrait plus de dotation d'équilibre de la part des EPT. Ces derniers ne percevraient plus la fraction de 55 millions d'euros de dotation d'intercommunalité. Cette option n'est

envisageable que dans le cadre d'une évolution des compétences confiées à la MGP et ne serait crédible qu'en cas de refonte plus globale de l'intercommunalité du Grand Paris.

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : permet de laisser du temps pour une concertation sur l'évolution institutionnelle et financière de la collectivité et de maintenir les équilibres existants dans cette perspective.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La prolongation de deux années du schéma de financement temporaire de la MGP actuel permet de laisser du temps pour la concertation sur l'évolution institutionnelle et financière de la collectivité.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que dans la seconde partie, la loi de finances de l'année peut *« définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales ou des recettes fiscales affectées à ces dernières et à leurs établissements publics »*.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- modification du X de l'article L. 5219-5 du CGCT qui précise les modalités de calcul des attributions de compensation versées par la MGP aux communes ;
- modification du VI des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 relatifs à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et au fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) ;
- modification du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui précise les modalités de versement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- modification du III de l'article 255 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui suspend la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La présente mesure ne s'appliquera pas dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro ou macro-économique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a pas d'impact pour la MGP et les collectivités concernées au regard du droit existant puisqu'elle permet de maintenir les équilibres en vigueur et de stabiliser les ressources des collectivités.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités territoriales du projet de loi de finances pour 2027, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

[1] Dans la loi de finances rectificative pour 2021, un amendement (n° 472) présenté par M. Cazeneuve a été adopté afin de modifier l'article 78 de la loi de finances initiale pour 2010. Cet article prévoyait qu'entre 2016 et 2020 inclus, les EPT étaient prélevés ou bénéficiaient des reversements au titre du FNGIR. Ce même article prévoyait également que les EPT bénéficiaient du versement de la DCRTP sur la même période. A compter de 2021, sans modification législative, l'application de ces dispositifs est transférée à la MGP. Or la loi de finances initiale pour 2021 a ajusté et prorogé de deux ans le schéma temporaire de financement de la MGP prévu par la loi NOTRé sans remettre en cause le calendrier de transfert du FNGIR et de la DCRTP à la MGP. Afin de maintenir les équilibres financiers au sein de la MGP, l'amendement déposé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2021 a prorogé également de deux ans la durée d'application des dispositifs relatifs au FNGIR et à la DCRTP aux EPT prévus par l'article 78 de la loi de finances pour 2010.

ARTICLE 42
Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

I. – Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne B du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne E est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, le cas échéant, dans la limite du plafond au titre de 2027 prévu à la colonne F :

(En euros)

Ligne	A. Impositions de toutes natures ou ressources affectées (références juridiques)	B. Intitulé de la ressource	C. Bénéficiaire actuel	D. Nouveau bénéficiaire éventuel	E. Rendement prévisionnel en 2027 (*)	F. Plafond d'affectation 2027
2	Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation	Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services	-	2 025 000 000	Non plafonnée
3	Art. L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 1512-20, 2° du code des transports (affectation)	Taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	779 000 000	566 667 000
4	Art. L. 422-13 et L. 422-20, 2° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20, 1° du code des transports (affectation)	Taxe sur le transport aérien de passagers, tarif de solidarité (TAP, TS)	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	1 478 834 000	271 000 000
5	Art. L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20, 3° du code des transports (affectation)	Accise sur les énergies perçue en métropole sur les produits autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	1 284 022 748	1 284 022 748
6	Art. L. 425-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 1512-20, 4° du code des transports (affectation)	Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD)	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	1 443 000 000	550 000 000
7	Art. 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025	Contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation	AFITF - Agence de financement des	-	300 000 000	300 000 000

	(création) et art. XXX de la loi n° XXX du XXX de finances pour 2027 (affectation)	des grandes entreprises de transport maritime	infrastructures de transport de France			
8	Art. L. 421-29 et L. 421-30, 3° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 3314-4 du code des transports (affectation)	Taxe sur l'immatriculation des véhicules de transport (TIVT)	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	-	62 000 000	Non plafonnée
9	Art. L. 455-44 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 43, V du code des postes et des communications électroniques (affectation)	Taxe sur l'utilisation des bandes « 700 MHz » et « 800 MHz » du spectre radioélectrique	ANFr - Agence nationale des fréquences	-	340 000	Non plafonnée
10	Art. 1609 C du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Guadeloupe	-	1 377 000	1 377 000
11	Art. 1609 D du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Martinique	-	1 353 000	1 353 000
12	Art. L. 213-10, L. 213-10-8 et L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement	Redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevance sur la consommation d'eau potable, redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, redevances pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse, redevance pour	Agences de l'eau	-	2 535 217 044	2 482 620 000

		protection du milieu aquatique, redevance pour obstacle sur les cours d'eau				
13	Art. L. 2135-9 à L. 2135-18 du code du travail	Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National	-	123 656 000	Non plafonnée
14	Art. 706-163 du code de la procédure pénale	Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	-	150 600 000	9 900 000
15	Art. L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du code du travail	Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	-	1 747 000 000	Non plafonnée
16	Art. L. 621-5-3 et D. 621-27 à D. 621-30 du code monétaire et financier	Droits et contributions pour frais de contrôle	AMF - Autorité des marchés financiers	-	141 200 000	129 000 000
17	Art. 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone »	ANAH - Agence nationale de l'habitat	-	1 879 163 908	600 000 000
18	Art. L. 342-21, 2° du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes HLM	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	-	11 334 000	11 334 000
19	Art. L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et art. L. 342-21, 1° du code de la construction et de l'habitation (affectation)	Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	-	6 450 000	6 450 000
20	Art. L. 322-39 et L. 322-50, 2°, a du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 542-12-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de recherche (TINB-E, TR)	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	-	63 237 400	Non plafonnée
21	Art. L. 322-39 et L. 322-50, 2°, c du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 542-12-3 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de conception (TINB-E, TC)	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	-	133 290 000	Non plafonnée

22	Art. 1609 *sexvicies* I du code général des impôts	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	ANFA - Association nationale pour la formation automobile	-	39 689 784	28 000 000
23	Art. 1609 *tricies* du code général des impôts (création) et art. L. 112-11-1, 2° du code du sport (affectation)	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	ANS - Agence nationale du sport	-	208 363 994	180 444 000
24	Art. L. 455-28 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 112-11-1 du code du sport (affectation)	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives (TCSDEAMS)	ANS - Agence nationale du sport	-	44 288 953	59 665 000
25	Art. R. 522-1 et R. 522-24 du code de l'environnement	Redevance sur les produits biocides	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	3 611 000	Non plafonnée
26	Art. 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	23 260 000	17 500 000
27	Art. L. 5141-8, I du code de la santé publique	Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	5 700 000	5 362 350
28	Art. L. 253-8-2, VI du code rural et de la pêche maritime	Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	4 179 000	4 200 000
29	Art. L. 5141-8, I du code de la santé publique	Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	-	4 600 000	4 620 000

30	Art. L. 137-20 à L. 137-22 du code de la sécurité sociale (création) et art. L. 137-24 du code de la sécurité sociale (affectation)	Fraction des prélèvements sociaux sur les jeux	ANSP - Agence nationale de santé publique	-	400 000	400 000
31	Art. 953, I du code général des impôts (création) et art. 46-1, 3° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	354 850 000	217 043 000
32	Art. 1628 *bis* du code général des impôts (création) et art. 46-1, 5° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	24 690 000	12 000 000
33	Art. L. 421-29 et L. 421-30, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46-1, 1° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Taxe fixe sur l'immatriculation des véhicules (TFIV)	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	44 000 000	36 200 000
34	Art. 953, IV et V du code général des impôts et L. 436-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Fraction des droits de timbre relative aux titres de séjour	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	23 750 000	14 490 000
35	Art. L. 421-168 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 46-1, 2° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (affectation)	Taxe sur le renouvellement et l'échange du permis de conduire (TREPC)	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	-	9 000 000	7 000 000
36	Art. L. 453-35 et suivants du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 7345-4 du code du travail (affectation)	Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	-	1 500 000	1 500 000

37	Art. 1605 *nonies* du code général des impôts	Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP - Agence de services et de paiement	-	17 000 000	17 000 000
38	Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, art. L. 5212-1, L. 5212-10, L. 5214-1 et L. 5214-3 du code du travail	Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	AGEFIPH - Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés	-	507 000 000	Non plafonnée
39	Art L. 452-14 et L. 452-15, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 11 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (affectation)	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (TSV, ADLC)	ASTP - Association pour le soutien du théâtre privé	-	11 100 000	10 500 000
40	Art. L. 612-20 du code monétaire et financier	Contributions pour frais de contrôle	Banque de France - ACPR	-	262 300 000	224 000 000
41	Art. L. 6241-2 II du code du travail	Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2	Caisse des dépôts et des consignations	-	545 585 405	515 852 092
42	Art. 1600 (I et II) et 1600 A du code général des impôts	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région (TA-CFE), dont rendement provenant des micro-entrepreneurs	CCI France	-	299 719 901	271 539 015
43	Art. 1600 (III) du code général des impôts	TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	CCI France	-	333 714 935	110 112 382
44	Art. 1635 *bis* A du code général des impôts et L. 361-2-1 du code rural et de la pêche maritime	Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	CCR - Caisse centrale de réassurance	-	170 000 000	170 000 000

45	Art. L. 426-1 du code des assurances	Contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé	CCR - Caisse centrale de réassurance	-	8 300 000	Non plafonnée
46	Art. L. 312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 332-4 du code de la recherche (affectation)	Accise sur les énergies, perçue sur le gaz (accise sur le gaz)	CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	-	2 039 509 561	60 700 000
47	Art. L. 312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 332-4 du code de la recherche (affectation)	Accise sur les énergies, perçue sur l'électricité (accise sur l'électricité)	CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	-	5 131 471 654	60 700 000
48	Art. L. 322-39 et L. 322-50, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 135, XIV de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA)	CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	-	817 963 000	215 000 000
49	Art. L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 322-15 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	-	42 500 000	42 500 000
50	Art. L. 451-17 du code de la fonction publique	Cotisation obligatoire	CNFPT - Centre national de la fonction publique territoriale	-	445 470 000	430 000 000
51	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 9° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 4° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du papier (TBIP)	CTP - Centre technique du papier	-	2 500 000	Non plafonnée
52	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 10° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 5° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la plasturgie et des composites (TBIPC)	CTIPC - Centre technique industriel de la plasturgie et des composites	-	7 225 000	Non plafonnée

53	Art. L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	-	505 400 000	Non plafonnée
54	Art. L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation	Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	-	65 100 000	Non plafonnée
55	Art. 1604 du code général des impôts	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture	-	334 720 915	334 720 915
56	Art. 1601 et 1601-0 A du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Fraction de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre de métiers et d'artisanat (TA-CFE), dont rendement provenant des micro-entrepreneurs	CMA France, chambre de métiers d'Alsace, chambre de métiers de Moselle	-	318 558 556	163 036 343
57	Art. L. 454-16 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 6° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	86 053 000	Non plafonnée
58	Art. L. 455-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 116-1, 7° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur le visa d'exploitation cinématographique	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	90 000	Non plafonnée
59	Art. L. 453-25 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 4° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	177 990 000	Non plafonnée
60	Art. L. 452-28 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 116-1, 2° du code du	Taxe sur les vidéogrammes	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	2 447 000	Non plafonnée

	cinéma et de l'image animée (affectation)					
61	Art. L. 455-17 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 116-1, 9° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur la production et la distribution d'œuvres cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	7 425 000	Non plafonnée
62	Art. L. 453-13 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 3° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les services de télévision	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	238 493 000	Non plafonnée
63	Article L. 454-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 5° du code du cinéma et de l'image animée	Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	187 129 000	Non plafonnée
64	Art. L. 455-9 du code des impositions sur les biens et services (création) et L. 116-1, 8° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	10 000	Non plafonnée
65	Art. L. 452-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 116-1, 1° du code du cinéma et de l'image animée (affectation)	Taxe sur les spectacles cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	-	147 378 000	Non plafonnée
66	Art. 1609 *sexdecies* C du code général des impôts	Taxe sur les locations en France de phonogrammes musicaux et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne	CNM - Centre national de la musique	-	24 558 074	21 000 000
67	Art L. 452-14 et L. 452-15, 2° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 4, II	Taxe sur les spectacles vivants, fraction perçue sur les spectacles de variétés (TSV, SV)	CNM - Centre national de la musique	-	75 400 920	69 000 000

	de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique (affectation)					
68	Art. L. 6331-35 à L. 6331-41 du code du travail	Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.	3CABTP - Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics	-	130 983 111	Non plafonnée
69	Art. L. 733-2 du code général de la fonction publique	Cotisation obligatoire	CGOS - Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers	-	498 330 000	Non plafonnée
70	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 1° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1, 1° de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation)	Taxe sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (TBIHBJOAT)	Comité Francéclat - Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	-	20 790 000	Non plafonnée
71	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins	-	6 234 000	5 402 832
72	Art. L. 642-6 du code de l'énergie	Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	-	556 650 000	Non plafonnée
73	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins	-	8 312 000	Non plafonnée
74	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 2° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. 5-1, 2° de la loi n° 78-654	Taxe sur les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie (TBICCM)	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	-	17 920 000	Non plafonnée

	du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation)					
75	Art. 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003	Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	-	2 900 000	2 900 000
76	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 4° et 5° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 1° et 9°, a du code de la recherche (affectation CTI) et art. 5-1, 4° de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation CPDE)	Taxe sur les biens des industries de l'ameublement (TBIA) et taxe sur les biens des industries du bois (TBIB)	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement) ; Centre technique de la mécanique (CETIM)	-	14 970 000	Non plafonnée
77	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 11° à 15° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 7°, 8° et 9°, b à d du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries de la fonderie (TBIF), taxe sur les biens des industries de la soudure (TBIS), taxe sur les biens des industries aérauliques et thermiques (TBIAT), taxe sur les biens des industries de la construction métallique (TBICC) et taxe sur les biens des industries mécaniques (TBIC)	CTI de l'Industrie - Centre technique des industries mécaniques (CETIM) ; Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) ; Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT)	-	113 868 414	Non plafonnée
78	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 6° à 8° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 2° et 3° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries du béton (TBIB), taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite (TBIMCT) et taxe sur les biens des industries des roches ornementales et de construction (TBIROC)	CTI des matériaux de construction - Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB) ; Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	-	13 463 000	Non plafonnée
79	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 3° du code des impositions sur les biens et services	Taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH)	DEFI - Comité de développement et de promotion de l'habillement, IFTH -	-	9 600 000	Non plafonnée

	(création) et art. L. 521-8-1, 11° (affectation CTI) et art. 5-1, 3° de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (affectation CPDE)		Institut Français du Textile et de l'Habillement			
80	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public d'aménagement en Guyane	-	3 938 000	3 938 000
81	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Bretagne	-	8 338 000	8 338 000
82	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Grand-Est	-	12 031 000	12 031 000
83	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de la région Île-de-France	-	139 136 000	139 136 000
84	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	-	19 807 000	19 807 000
85	Art. 1609 B du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Mayotte	-	2 807 000	2 807 000
86	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Normandie	-	10 651 000	10 651 000
87	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	-	23 742 000	23 742 000
88	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	-	45 459 000	45 459 000
89	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier de Vendée	-	7 870 000	7 870 000
90	Art. 1607 *ter* du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier des Hauts-de-France	-	14 614 000	14 614 000
91	Art. 1607 *ter* du code général des	Taxe spéciale d'équipement	Établissement public foncier d'Occitanie	-	32 096 000	32 096 000

	impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme					
92	Art. L. 841-5 du code de l'éducation	Contribution vie étudiante et campus	Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	-	212 000 000	194 000 000
93	Art. L. 421-1 et suivants du code des assurances	Contribution des assurés	FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	-	126 300 000	Non plafonnée
94	Art. L. 422-1 du code des assurances	Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	-	936 400 000	Non plafonné
95	Art. L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 541-10-25-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	-	900 000	Non plafonnée
96	Art. L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (création et affectation)	Majoration de prélèvement au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain	FNAP - Fonds national des aides à la pierre	-	65 000 000	Non plafonnée
97	Art. 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (création) et art. 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances	Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine	-	26 466 381	Non plafonnée

	rectificative pour 2017 (affectation)					
98	Art. L. 6331-69 du code du travail	Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire	-	68 500 000	Non plafonnée
99	Art. L. 351-12 du code général de la fonction publique et art. 20 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	FIPHFP - Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	-	105 000 000	Non plafonnée
100	Art. L. 6523-1-5 du code du travail	Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre et Miquelon	France compétences	-	273 792	Non plafonnée
101	Art. L. 6331-6 et L. 6131-4 du code du travail	PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences	-	317 269 124	Non plafonnée
102	Art. L. 6131-2, L. 6131-4 I, L. 6241-1 et L. 6241-2 du code du travail	Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences	-	11 383 153 768	10 278 758 276
103	Art. L. 6331-65, 2° et L. 6331-68 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences	-	12 112 901	Non plafonnée
104	Art. L. 6331-48, 1° (création) et L. 6331-50 (affectation) du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences	-	214 167 046	Non plafonnée
105	Art. L. 6331-55 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées	France compétences	-	66 578 631	Non plafonnée

106	Art. L. 6331-48, 2° et L. 6331-50 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	France compétences	-	100 830 159	99 260 726
107	Art. L. 6331-53 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences	-	585 444	Non plafonnée
108	Art. L. 6331-57 et L. 6331-60 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % au du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences	-	19 463 579	Non plafonnée
109	Art. L. 6331-53 du code du travail	PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime	France compétences	-	66 526 520	Non plafonnée
110	Art. L. 6242-1, L. 6131-3 et L. 6131-4, I du code du travail	Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences	-	150 200 795	Non plafonnée
111	Art. L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	Redevance pour délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer	-	840 000	882 000
112	Art. L. 422-26-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 2111-3-2 du code des transports (affectation)	Contribution spéciale CDG-Express, majoration de TTAP	GI CDG Express	-	20 000 000	Non plafonnée

113	Art. L. 322-39, L. 322-50, 2°, b, du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 542-11-1 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif d'accompagnement (TINB-E, TA)	Groupements d'intérêt public « Objectif Meuse » et « Haute-Marne » et Communes concernées	-	57 895 489	Non plafonnée
114	Art. L. 820-10 du code de commerce	Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	H2A - Haute autorité de l'audit	-	19 400 000	18 060 000
115	Art. L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	-	6 696 000	8 000 000
116	Art. L. 411-2 1er alinéa du code de la propriété intellectuelle	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	INPI - Institut national de la propriété industrielle	-	188 700 000	139 000 000
117	Art. L. 471-1 et L. 471-2, 16° du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 521-8-1, 10° du code de la recherche (affectation)	Taxe sur les biens des industries des corps gras (TICG)	ITERG - Institut des corps gras	-	771 141	Non plafonnée
118	Art. 1609 *tertricies* du code général des impôts	Redevances sur les paris hippiques	Les sociétés-mères de courses de chevaux	-	71 949 447	Non plafonnée
119	Art. L. 423-6 du code de l'environnement	Droit d'examen du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité	-	700 000	600 000
120	Art. R. 423-11 du code de l'environnement	Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité	-	1 200 000	Non plafonnée
121	Art. 1519 B et 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les	OFB - Office français de la biodiversité	-	4 156 000	2 735 000

		eaux intérieures ou la mer territoriale				
122	Art. 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (création) et art. 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (affectation)	Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux consacrés à la biodiversité	OFB - Office français de la biodiversité	-	8 000 000	Non plafonnée
123	Art. R. 434-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	-	1 200 000	Non plafonnée
124	Art. L. 224-4 du code forestier	Contribution additionnelle des collectivités territoriales et personnes morales propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier	ONF - Office national des forêts	-	5 000 000	Non plafonnée
125	Art. L. 224-3 du code forestier	Contribution aux frais de garderie et d'administration des collectivités territoriales et personnes morales propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier	ONF - Office national des forêts	-	28 000 000	Non plafonnée
126	Art. L. 312-1 et L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 121-6 du code de l'énergie (affectation)	Accise sur les énergies, perçue sur l'électricité et les combustibles (accise sur les énergies de chauffage), composante modulée en fonction des coûts de la péréquation tarifaire	Opérateurs électriques chargés d'une mission de service public dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental au titre de l'art. L. 121-6 du code de l'énergie	-	3 459 639 631	Non plafonnée
127	Art. L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure (affectation)	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés	-	4 000 000	4 000 000
128	Art. L. 423-4 et L. 423-11 du code des impositions sur les biens et services (création) et art.	Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés	-	160 000	168 000

	L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure (affectation)	engins ne battant pas pavillon français				
129	Art. 1519 B à 1519 C du code général des impôts	Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés	-	2 078 000	Non plafonnée
130	Art. L. 423-47 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 321-12 du code de l'environnement (affectation)	Taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés (TTMPDENP)	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	-	5 000 000	Non plafonnée
131	Art. L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et art. L. 6360-2 du code des transports (affectation)	Taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA)	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes	-	48 000 000	40 000 000
132	Art. L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	Taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans la région Île-de-France – fraction SGP	SGP - Société des grands projets	-	114 813 750	115 794 000
133	Art. 1609 G du code général des impôts	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des grands projets	SGP - Société des grands projets	-	67 100 000	67 100 000
134	Art. 1599 *quater* A *bis* du code général des impôts	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	SGP - Société des grands projets	-	89 819 056	93 908 018
135	Art. 231 *ter* du code général des impôts (création) et art. 36 XI de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	SGP - Société des grands projets	-	824 341 686	861 389 406
136	Art. 1599 *quater* C du code général des impôts	Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP - Société des grands projets	-	20 433 956	19 396 626

137	Art. L. 5424-15, D. 5424-7, D. 5424-29 et D. 5424-36 à D. 5424-41 du code du travail (création) et art. R. 4643-35 à 42 dont le R. 4643-40 du code du travail (affectation)	Cotisation BTP intempéries	UCF CIBTP - Union des caisses de France	-	128 325 577	Non plafonnée
138	Art. XXX de la loi n° XXX du XXX de finances pour 2027 (création et affectation)	Contribution pour la justice économique	UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	-	25 937 500	25 937 500
139	Art. 1635 *bis* Q du code général des impôts (création) et art. 27-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (affectation)	Droit de timbre sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales	UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	-	53 300 000	53 300 000
140	Art. XXX de la loi n° XXX du XXX de finances pour 2027 (création et affectation)	Contribution pour l'aide juridique en appel	UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	-	17 175 000	17 175 000
141	Art. L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale et 1600-0-C et 1600-0-D du code général des impôts	Contribution sociale généralisée (CSG)	Unédic	-	18 000 000 000	Non plafonnée
142	Art. L. 4316-1, 1° et R. 4316-1 du code des transports	Redevance hydraulique	VNF - Voies navigables de France	-	160 000 000	Non plafonnée

** Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.*

II. – A. – Le 3° de l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement à hauteur de la fraction perçue sur les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L. 471-6 du même code ».

B. – Le code de la recherche est ainsi modifié :

1° Le 11° de l'article L. 521-8-1 est abrogé ;

2° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 521-8-3 est supprimée.

C. – L'article L. 471-58 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au c du 1°, les mots : « Sans préjudice du n du 2° du présent article » sont supprimés ;

2° Le *n* du 2° est abrogé.

D. – Les dispositions du présent II entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er décembre 2027.

III. – A. – Le II de l'article L. 6241-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° A France compétences, pour la fraction de la part mentionnée au 1° du présent II qui n'a pas été affectée par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations aux établissements destinataires, dans la limite d'un plafond fixé chaque année en loi de finances ;

« 4° A l'État, pour la fraction de la part mentionnée au 1° du présent II qui n'a pas été affectée par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations aux établissements destinataires, supérieure au plafond mentionné au 3°. »

B. – Le plafond prévu au 3° du II de l'article L. 6241-2 du code du travail est fixé à 129 000 000 euros pour 2027.

IV. – A. – L'article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le montant : « 0,15 € » est remplacé par le montant : « 0,19 € » ;

2° Au quatrième alinéa, les montants : « 0,12 € » et « 1,2 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,15 € » et « 1,5 € » ;

3° Au cinquième alinéa, le montant : « 0,03 € » est remplacé par le montant : « 0,04 € » ;

4° Au sixième alinéa, les montants : « 0,075 € » et « 0,75 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,093 € » et « 0,93 € » ;

5° Au septième alinéa, le montant : « 10 € » est remplacé par le montant : « 12,4 € » ;

6° Au huitième alinéa, le montant : « 7,5 € » est remplacé par le montant : « 9,3 € » ;

7° Au neuvième alinéa, les montants : « 0,075 € » et « 0,75 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,093 € » et « 9,3 € » ;

8° Au dixième alinéa, le montant : « 7,5 € » est remplacé par le montant : « 9,3 € » ;

9° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des droits sont indexées chaque année sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac mentionnée à l'article L. 132-2 du code des impositions sur les biens et services. Leur évolution annuelle ne peut être ni négative ni excéder 1,75 %. Le tarif révisé est arrondi au centième d'euro supérieur. »

B. – Le 9° du A entre en application à compter du 1er janvier 2028.

V. – Le III de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le montant : « 250 000 € » est remplacé par le montant : « 450 000 € » ;

2° Au 2°, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

3° Au 3°, le montant : « 40 000 € » est remplacé par le montant : « 65 000 € » ;

4° Au 4°, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 12 000 € » ;

5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs fixés par arrêté sont revalorisés au 1er février de chaque année par application d'un coefficient égal à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac mentionnée à l'article L. 132-2 du code des impositions sur les biens et services et arrondis à l'euro supérieur. Le barème des montants est établi et diffusé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail. »

VI. – A. – Au 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la deuxième phrase est supprimée.

B. – En 2027, la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affectée au compte de concours financiers intitulé « Avances à l'audiovisuel public » s'élève à 3 816 514 211 euros.

VII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2531-17, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

2° A l'article L. 2531-18, le taux : « 200 % » est remplacé par le taux : « 145 % ».

VIII. – Le I *ter* de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est abrogé.

IX. – Pour 2027, la taxe exceptionnelle sur les entreprises de fret maritime prévue à l'article 50 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est affectée à l'établissement public mentionné à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) : les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) réalisent trois missions principales : appui aux entreprises, formation professionnelle et représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics. Les CCI exercent également une mission d'appui aux territoires et de la gestion d'équipements (concessions ports et aéroports). À ce titre, les CCI et CMA bénéficient notamment de fiscalité affectée, dite « taxe pour frais de chambre » (TFC), plafonnée à hauteur de 656 millions d'euros au global en loi de finances initiale pour 2026.

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI), affectée à CCI France, est constituée de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) et de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE), régies par les articles 1600 et suivants du code général des impôts. En application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TCCI est plafonnée depuis 2012.

La taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM), affectée à CMA France et aux chambres d'Alsace et de Moselle, est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) définie aux articles 1601 et suivants du code général des impôts. En application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCM est plafonnée depuis 2012.

- S'agissant de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) : la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) est composée de deux taxes, la taxe d'apprentissage (TA) et la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP), et est affectée à France compétences. Elle est assise sur la masse salariale.

La CUFPA est plafonnée depuis sa création en 2020. Pour autant, le niveau du plafond a toujours été positionné au-dessus du rendement, de manière à ce que le plafond ne soit pas mordant.

	2020	2021	2022	2023	2024
Rendement	7 985 500 422	8 480 601 448	8 997 918 137	10 010 817 495	10 301 131 202
Plafond	9 475 409 000	9 475 409 000	9 475 409 000	10 150 000 000	10 500 000 000

- S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) : l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public à caractère administratif dont les missions sont définies à l'article R. 1512-12 du code des transports. Elle est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié d'élus nationaux et locaux, et d'une personnalité qualifiée. Les ressources de l'AFITF sont de plusieurs natures (une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), taxe d'aménagement du territoire prélevée par les concessionnaires d'autoroutes, redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, une partie du produit des amendes des radars automatiques du réseau routier national, une contribution volontaire des sociétés concessionnaires d'autoroutes, une fraction du tarif de solidarité sur les billets d'avion instituée en loi de finances initiale pour 2020) et permettent de financer l'ensemble des dépenses de l'agence.

1.1.2. S'agissant spécifiquement des augmentations ou suppressions de plafond de taxes affectées

- S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : l'article 135 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2026 a plafonné le niveau de l'affectation au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de la cotisation obligatoire qui lui est versée par les collectivités locales et certains établissements publics locaux au titre de l'année 2026 à hauteur de 396 980 060 euros.

La mesure prévue en LFI pour 2026 induirait un écrêtement estimé à un peu plus de 45 millions d'euros des ressources du CNFPT au profit de l'État en 2026. Ce montant est obtenu par l'estimation actualisée du rendement de la cotisation pour 2026, soit 443 millions d'euros (les montants recouvrés à ce titre par l'agence centrale des

organismes de sécurité sociale - ACOSS - s'élevant à 214 millions d'euros à fin juin 2026), à laquelle est retranché le plafond d'affectation 2026 de 397 millions d'euros.

- S'agissant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : le tarif de recherche de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées (TINB-E, TR) est affecté à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Le rendement de cette taxe finance un fonds destiné au financement des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs, dans la limite d'un plafond de 55 millions d'euros fixé en loi de finances.

- S'agissant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : le produit du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées (TINB-E, TA) est reversé au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) mentionné à l'article L. 332-1 du code de la recherche, dans la limite d'un plafond de 175 millions d'euros fixé chaque année en loi de finances.

- S'agissant du comité national des pêches maritimes et des élevages marins : le comité national des pêches maritimes et des élevages marins est une organisation professionnelle au sens de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit d'un organisme de droit privé chargé de missions de service public fixées par l'article L. 912-2 du code rural et de la pêche maritime. Il bénéficie d'une affectation d'une fraction de la taxe sur les éoliennes en mer.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR), finance les dispositifs d'indemnisation des risques climatiques, sanitaires et environnementaux affectant les exploitations agricoles. Depuis la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2023, il contribue principalement au financement de l'assurance récolte subventionnée, de l'indemnité de solidarité nationale (ISN), de l'indemnisation des fonds de mutualisation et des calamités agricoles.

Le financement du fonds repose sur une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance agricole affectée dans la limite d'un plafond fixé à 120 millions d'euros, une subvention de l'État inscrite sur le programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire » et des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). En LFI pour 2026, ses ressources s'élèvent à 409 millions d'euros, dont 120 millions d'euros issus de la contribution additionnelle. Le rendement de cette contribution est toutefois supérieur à ce plafond depuis au moins 2023.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est un établissement public administratif (EPA) chargé de la mise en œuvre de la réglementation relative aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles : « Agriculture biologique » (AB), « label rouge », indications géographiques et appellations d'origine.

Son budget représente 27 millions d'euros (dont 20,7 millions d'euros des dépenses de personnel). Ses recettes sont constituées à peu près aux deux tiers de la subvention pour charges de service public versée par l'État, à hauteur de 16,6 millions d'euros en LFI pour 2026, et, pour le tiers restant, des recettes d'une taxe affectée : les droits sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, dont il est prévu dans le présent article de rehausser les tarifs maximaux et de les indexer sur l'inflation à compter de 2028. Cette taxe n'est acquittée que par les agriculteurs qui demandent une labellisation de leurs produits, soit environ un tiers des exploitations.

Le produit de ces droits s'est élevé à 6 millions d'euros en 2025 et est prévu pour 2026 par l'établissement à hauteur de 6,2 millions d'euros. Son plafond d'affectation est de 7,1 millions d'euros.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est chargée de l'évaluation et de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, dans le cadre harmonisé du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette activité, qui représente près de 2 000 dossiers instruits chaque année, est financée par des taxes acquittées par les pétitionnaires, dont le produit est affecté à l'Agence dans la limite d'un plafond fixé à 10,5 millions d'euros, pour un rendement prévisionnel de 9,5 millions d'euros en 2026.

Le coût complet de cette mission est évalué à 16,6 millions d'euros en 2025, en progression de 6 % par an depuis 2021, conduisant à un financement partiel par la subvention pour charges de service public. À compter de 2027, une hausse significative du nombre de dossiers est attendue en raison du renouvellement de plus de 40 substances actives sur la période 2027-2029. Le rendement prévisionnel de la taxe atteindrait ainsi 15,3 millions d'euros à

barème inchangé et 23,3 millions d'euros après refonte du barème en 2027, puis 22,1 millions d'euros en 2028 et 2029, soit un niveau supérieur au plafond d'affectation en vigueur.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'autorité de supervision du secteur bancaire et assurantiel français. Adossée à la Banque de France, elle supervise plus de 1 300 établissements de crédit et organismes d'assurance. Elle ne dispose pas de la personnalité morale et son budget est annexé à celui de la Banque de France.

L'ACPR est financée à titre principal par les contributions pour frais de contrôle acquittées par les entités qu'elle supervise (art. L. 612-20 du code monétaire et financier). Ces contributions sont affectées à la Banque de France dans la limite d'un plafond annuel voté en loi de finances (220 millions d'euros depuis 2024). L'excédent au-delà du plafond est reversé au budget général de l'État.

Les contributions ont atteint 251 millions d'euros en 2025, en hausse de 6,9 % par rapport à 2024, générant un reversement de 30,8 millions d'euros.

- S'agissant de la taxe billetterie affectée au Centre national de la musique (CNM) : le Centre national de la musique (CNM) a pour mission de financer le développement de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant. En 2025, ses dépenses d'intervention en faveur du secteur se sont élevées à 95,7 millions d'euros.

Le CNM est financé à la fois par de la subvention, des taxes affectées, une contribution des organismes de gestion collective et des recettes commerciales. Tout d'abord, il est financé par une subvention pour charges de service public, s'élevant à 26 millions d'euros en 2025.

Ensuite, il est financé par la taxe sur les spectacles de variétés (dont l'assiette comprend également les concerts de musiques actuelles c'est-à-dire, jazz, rock, musique électronique et musique du monde hors musiques traditionnelles), ce qui a constitué 64 millions d'euros en 2025.

Le CNM est également financé par la taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne (plus couramment appelée « taxe sur le streaming musical ») : 18 millions d'euros en 2025.

Une contribution des organismes de gestion collective (la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Société civile des producteurs de phonogrammes en France, la Société civile des producteurs phonographiques, la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes et la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes) contribue également au financement du CNM, à hauteur de 2 millions d'euros en 2025.

D'autres financements publics, notamment fléchés, provenant de l'État et de collectivités territoriales ont représenté 2 millions d'euros en 2025.

Enfin, des recettes commerciales provenant des activités d'édition et de formation ont financé le CNM à hauteur de 3 millions d'euros en 2025.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) : la société du Grand Paris (SGP) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Elle a été créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui lui confère pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. Cet établissement public est financé par taxes affectées, notamment la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la régie autonome des transports parisiens (RATP), ou encore la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA) : L'aide juridictionnelle s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution de commissaire de justice, frais d'expertise, etc.). Il s'agit d'une dépense de guichet.

L'article 128 de la LFI pour 2026 a instauré, à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts (CGI), une contribution pour l'aide juridique, due à l'introduction d'une première instance civile ou prud'hommale, dont le produit est affecté à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA). Cette contribution a été plafonnée à hauteur du rendement estimé, soit 45 millions d'euros en 2026.

Dans le cadre de la suppression, à compter du 1er janvier 2011, de l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement, la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a créé un nouvel article 1635 *bis* P dans le CGI.

Cet article institue un droit de timbre d'un montant de 225 euros (150 euros initialement) dû par l'appelant lorsque le ministère d'avocat est obligatoire, dont le produit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués (FIDA) près les cours d'appel créé par l'article 19 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011. Afin que le FIDA puisse honorer ses dépenses d'indemnisation dès son démarrage, la Caisse des dépôts et consignations a accordé un prêt à l'État à rembourser annuellement jusqu'en 2026. Ainsi, ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026.

Les recettes issues de ce droit de timbre s'élèvent à environ 23 millions d'euros annuels.

- S'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : le plafond des taxes affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) est actuellement fixé à 126 millions d'euros. Ces ressources contribuent au financement des missions confiées à l'Autorité en matière de régulation et de supervision des marchés financiers et de protection des investisseurs.

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) : la taxe affectée à l'Association pour le soutien du théâtre privé est prélevée sur la billetterie des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques de production privée. Son plafond actuel est de 8,5 millions d'euros. Le produit de la taxe permet de financer les dispositifs de soutien de l'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), principalement des avances remboursables aux théâtres adhérents. Elle représente un peu plus de 60 % des recettes de l'association qui est par ailleurs subventionnée par la Ville de Paris et le ministère de la culture, ses tutelles.

1.1.3. S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement : grâce aux centres techniques industriels (CTI) et comités professionnels de développement économique (CPDE), les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) industrielles françaises peuvent accéder à des outils techniques de pointe, à une expertise innovante, et bénéficier notamment de prestations de recherche et développement (R&D) mutualisées, ou encore d'un appui à l'international.

Les financements attribués aux CTI et CPDE, établissements d'utilité publique, leur permettent de mettre en œuvre, au profit de l'ensemble des entreprises de leur ressort, des actions de veille technologique, recherche, innovation, transfert de technologies, perfectionnement des produits et processus industriels, accompagnement commercial notamment à l'international, normalisation.

Les CTI ont également un rôle important à jouer dans la transformation numérique des PME et la diffusion des technologies de l'industrie du futur ainsi que liées à la transition environnementale.

L'Institut français du textile et de l'habillement (IFTH) (145 salariés) est le centre technique du textile et de l'habillement. Le comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI) (9 salariés) est le CPDE de l'habillement. La fusion entre l'IFTH et le DEFI vise à renforcer les synergies en matière de R&D, d'innovation et de transfert technologique dans les secteurs du textile et de l'habillement. Elle poursuit l'objectif de disposer d'un centre performant consolidé financièrement.

- S'agissant de la ventilation de la taxe spéciale d'équipement (TSE) des établissements publics fonciers (EPF) : les établissements publics fonciers (EPF) de l'État interviennent dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient. Pour le financement de leurs interventions, l'article 1607 *ter* du CGI institue des taxes spéciales d'équipement qui constituent des taxes additionnelles aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Le produit de la taxe spéciale d'équipement, incluant la dotation budgétaire compensatoire à la taxe spéciale d'équipement (TSE), est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant résidant dans leur périmètre d'intervention selon le dernier recensement publié. Le montant de la TSE affectée à chacun des dix EPF, à l'établissement public foncier et d'aménagement (EPFA) de Guyane, à l'établissement public de reconstruction et de développement de Mayotte, et à chacune des deux agences des cinquante pas géométriques (Guadeloupe et Martinique) est plafonné en loi de finances. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est ensuite voté par le conseil d'administration de ces établissements.

La réforme de la taxe d'habitation a conduit à une diminution de l'assiette des taxes spéciales d'équipement ; il a été fait le choix de compenser les établissements par dotation budgétaire sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », afin de ne pas reporter la charge fiscale sur les autres assujettis en application du H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il en est de même pour la réforme des assiettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des

entreprises évaluées selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, une dotation étant prévue par le 1 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) : les fondements juridiques, les missions et le financement de l'établissement public de l'État à caractère industriel et commercial SGP sont rappelés au 1.1.2.

En application des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités (IdFM) est l'autorité organisatrice de la mobilité en Île-de-France. À ce titre, il est chargé de l'organisation, du financement et du développement des services de mobilité sur le territoire francilien. Son financement repose notamment sur des impositions de toute nature affectées, parmi lesquelles le versement mobilité et la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 régit le fonctionnement du compte de concours financiers (CCF) " Avances à l'audiovisuel public ". Il retrace, en dépenses, les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public (France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, l'Institut national de l'audiovisuel et la société TV5 Monde). Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées mensuellement par douzièmes du montant inscrit en loi de finances initiale. En recettes, il retrace le montant du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affecté à l'audiovisuel public.

En 2026, le montant du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux recettes du compte s'élève à 3 863,3 millions d'euros.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) : en application des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser les services de mobilité sur leur ressort territorial. Elles bénéficient notamment du produit du versement mobilité et, pour une partie d'entre elles, d'une fraction du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS).

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** : l'article L. 6241-2 du code du travail prévoit que le solde de la taxe d'apprentissage est versé par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations aux établissements destinataires désignés par l'employeur. Les fonds du solde de la taxe d'apprentissage n'ayant pas été répartis par les entreprises dans le calendrier défini par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, sont actuellement répartis par algorithme en tenant compte de certains critères géographiques ou de formation.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : le financement de la mise en œuvre par l'Office national des forêts (ONF) du régime forestier dans les forêts des collectivités est assuré par une subvention de l'État à hauteur de 150 millions d'euros par an (« versement compensateur ») et par deux contributions versées par les collectivités propriétaires des forêts à hauteur d'un montant global de 33 millions d'euros en moyenne sur la période 2021-2025, dont : (i) la contribution aux frais de garderie prévue à l'article L. 224-3 du code forestier pour un rendement d'environ 28 millions d'euros par an et (ii) la contribution additionnelle prévue à l'article L. 224-4 du code forestier (ancienne taxe à l'hectare) pour un rendement d'environ 5 millions d'euros par an.

Or, dans sa décision n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026, le Conseil constitutionnel a partiellement censuré la contribution aux frais de garderie, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. Partant, l'article 13 du présent PLF pour 2027 procède au rétablissement de la base légale de la contribution aux frais de garderie et à la sécurisation juridique de la contribution additionnelle. A défaut de ce rétablissement avant le 31 décembre 2026, l'ONF serait empêché de procéder au recouvrement des frais de garderie au titre de l'année 2026.

Par ailleurs, dans cette même décision, le Conseil constitutionnel a jugé, comme le Conseil d'État dans sa décision du 26 janvier 2026 de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel, que cette contribution, sans rapport direct avec les prestations effectivement réalisées par l'ONF, constitue une imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution.

La contribution aux frais de garderie constitue ainsi une imposition de toute nature. La contribution additionnelle de deux euros par hectare revêt également cette qualification. Il convient dès lors d'intégrer ces deux impositions, ainsi que leur rendement prévisionnel, dans la liste des impositions de toutes natures, prévue au 5° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) : la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a fixé le plafond d'affectation à CCI France à 505,1 millions d'euros en 2026, en baisse de 20,0 millions d'euros par rapport à 2025. Ce plafond est réparti entre un plafond de 270 millions d'euros pour la TA-CFE et 235 millions d'euros pour la TA-CVAE.

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a fixé le plafond d'affectation à CMA France et aux chambres d'Alsace et de Moselle à 150,4 millions d'euros en 2026, en baisse de 19,3 millions d'euros par rapport à 2025.

- S'agissant de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) : la CUFPA est définie à l'article L. 6131-2 du code du travail.

- **S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)** : l'AFITF bénéficie d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État. Le niveau du plafond relatif à la TICPE actuellement en vigueur (1 469 millions d'euros) a été fixé dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

1.2.2. S'agissant spécifiquement des augmentations ou suppressions de plafond de taxes affectées

- S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : la taxe affectée au CNFPT est plafonnée pour 2026 en vertu de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

- S'agissant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : la taxe sur les installations nucléaires de base a été réformée par la LFI pour 2026. L'article L. 542-12-1 du code de l'environnement prévoit l'affectation du tarif de recherche (anciennement « taxe de recherche ») à un fonds destiné au financement des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs. Le plafond de cette taxe est fixé en loi de finances.

- S'agissant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : la taxe sur les installations nucléaires de base a été réformée par la LFI pour 2026. Aussi, l'article 135 de la LFI pour 2026 prévoit l'affectation d'une fraction du rendement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA) au CEA afin de concourir au financement du projet de réacteur Jules-Horowitz (RJH).

Le projet RJH est un projet de réacteur d'irradiation de 100 mégawatts (MW), actuellement en construction par le CEA sur le site de Cadarache. Il constitue un outil de souveraineté visant à répondre aux besoins du secteur nucléaire civil et à sécuriser l'approvisionnement européen en radio-isotopes médicaux. Le Conseil de politique nucléaire (CPN) du 19 juillet 2023 a acté la poursuite des investissements de l'État et de la filière pour finaliser la construction de ce réacteur.

- S'agissant du comité national des pêches maritimes et des élevages marins : il est affectataire de 15 % du produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Cette affectation a été définie par l'article 101 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a fixé ce plafond à 4,4 millions d'euros en 2026.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : l'article 1635 *bis* A du CGI institue la contribution additionnelle aux primes d'assurance et précise qu'elle est établie, liquidée et recouvrée conformément à l'article L. 361-2-1 du code rural et de la pêche maritime susmentionné. Dernière modification par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025.

L'article L. 361-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'affectation de la contribution additionnelle aux primes d'assurance à la CCR au titre de la gestion du FNGRA et fixe son taux à 11 %.

Les articles L. 361-3 à L. 361-7 du code rural et de la pêche maritime fondent les différentes indemnisations et prises en charge par le FNGRA. Dernière modification par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025.

L'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 fixe le plafond d'affectation du produit de la contribution au FNGRA à 120 millions d'euros pour 2026.

Les articles D. 361-1 et R. 361-4 du code rural et de la pêche maritime définissent les recettes et les dépenses du fonds et les frais de gestion de la CCR. Dernière modification par le décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022.

Le règlement (UE) 2021/2115, article 76, du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 plafonne à 70 % le taux de subvention publique à l'assurance récolte et fixe les conditions de cofinancement par le FEADER.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 fixe le plafond d'affectation des droits de l'INAO à 7,14 millions d'euros pour 2026. L'article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime institue cette taxe, son affectation à l'INAO dans la limite d'un plafond et fixe les plafonds des taux des droits. Modifié en dernier lieu par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. L'arrêté du 8 août 2024 relatif aux droits établis au profit de l'INAO.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 institue les taxes dues par les pétitionnaires au titre de l'instruction des demandes relatives aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants, aux matières fertilisantes et à leurs adjuvants ainsi qu'aux supports de culture. Cet article fixe les conditions d'encadrement du barème, déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. Il a notamment été modifié par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le plafond d'affectation du produit de cette taxe à l'ANSES est fixé à 10,5 millions d'euros au titre de 2026 par le tableau du I de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

L'arrêté du 4 juillet 2024 fixe les barèmes de la taxe fiscale affectée perçue par l'ANSES au titre de l'évaluation et de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants ainsi que des supports de culture.

Le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques établit un cadre harmonisé au niveau européen pour l'évaluation des substances actives et l'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : l'article L. 612-20 du code monétaire et financier fixe le principe et les modalités de la contribution pour frais de contrôle. Les dernières modifications sont intervenues en loi de finances initiale pour 2024 (suppression du plafond d'emplois légal) et loi de finances initiale pour 2025 (transfert de l'affectation à la Banque de France). L'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 fixe le plafond de la taxe affectée (220 000 mille euros pour 2026). Le dernier relèvement est intervenu à l'occasion de la loi de finances initiale pour 2024 (de 195 000 mille euros à 220 000 mille euros). Les arrêtés du 9 avril 2010 et du 26 avril 2010 (modifié par arrêté du 29 mars 2018) fixent les taux de contribution.

- S'agissant de la taxe billetterie affectée au Centre national de la musique (CNM) : l'article 135 de la loi de finances initiale pour 2026, entrée en vigueur le 19 février 2026, fixe le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés à 58 millions d'euros, rehaussant ainsi celui-ci de 5 millions d'euros par rapport à 2025.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) hors taxe additionnelle à la taxe de séjour : le produit de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, prévue par l'article 231 *ter* du CGI, est affecté successivement à la région Île-de-France (212,9 millions d'euros) puis à la SGP dans la limite de 832,5 millions d'euros, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, prévue à l'article 1599 *quater* A *bis* du CGI, est affectée à la SGP dans la limite de 90,5 millions d'euros, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA) : L'article 1635 *bis* Q du CGI prévoit le paiement d'une contribution pour l'aide juridique lors de l'introduction d'une première instance civile ou prud'hommale. Le produit de cette contribution est affecté, avec un plafond, à l'UNCARPA.

L'article 1635 *bis* P du CGI prévoit le paiement d'une contribution lors de l'introduction d'une instance d'appel lorsque le ministère d'avocat est obligatoire. Le produit de cette contribution est affecté, sans plafond, au FIDA.

- S'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : l'article L. 621-5-2 du code monétaire et financier prévoit que l'AMF perçoit le produit des taxes mentionnées à l'article L. 621-5-3 du même code. Le plafond du produit des taxes affectées à l'AMF est fixé chaque année par la loi de finances.

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) : L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles dispose qu'est affectée à l'ASTP dans la limite d'un plafond annuel fixé par la loi de finances, la fraction du produit de la taxe sur les spectacles vivants perçue sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique. Le plafond de la taxe affectée a été rehaussé de 0,5 million d'euros en loi de finances pour 2026 du 19 février 2026.

1.2.3. S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement : l'article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique (CPDE) a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Il porte sur l'affectation du produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du CIBS aux comités professionnels de développement économique pour contribuer au développement des branches professionnelles concernées.

L'article L. 521-8-1 du code de la recherche prévoit l'affectation du produit des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat mentionnées à l'article L. 471-1 du CIBS, aux CTI pour contribuer au développement des branches professionnelles concernées. Il a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne et a été modifié par l'article 116 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

L'article L. 521-8-3 du code de la recherche est relatif à la compétence des CTI sur la gestion des taxes fiscales qui leur sont affectées. Il a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

L'article L. 471-58 du CIBS récapitule les dispositions relatives à l'affectation des taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat. Il a été créé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 et a été modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023.

En loi de finances initiale pour 2026, l'article L. 521-8-1 du code de la recherche a été modifié pour affecter 15 % de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) à l'IFTH et 85 % au comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI).

- S'agissant de la ventilation de la taxe spéciale d'équipement (TSE) des établissements publics fonciers (EPF) : la dernière modification des plafonds de taxes affectées aux EPF, établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA), établissement public de reconstruction et de développement (EPRD) de Mayotte et agences des 50 pas géométriques a été opérée par l'article 125 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Les taxes spéciales d'équipement concernées sont prévues aux articles 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C et 1609 D du code général des impôts.

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) : la taxe additionnelle à la taxe de séjour, prévue à l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales est affectée à la SGP. Son plafond a été porté à 21,3 millions d'euros dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Concernant IdFM, en application de l'article L. 2531-18 du code général des collectivités territoriales, IdFM bénéficie du produit de la taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Île-de-France par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21 du même code.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : à la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, les recettes du CCF ont été alimentées, en 2022, par un montant du produit de TVA et par des remboursements d'avances correspondant au produit résiduel de la contribution à l'audiovisuel public à la suite de sa suppression (3° du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée). Entre 2023 et 2024, le CCF a été alimenté par un montant du produit de TVA (2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée).

Le financement par affectation d'un montant de TVA à l'audiovisuel public était initialement prévu à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2024. La loi organique n° 2024-1177 du 13 décembre 2024 portant réforme du financement de l'audiovisuel public a modifié l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances qui prévoit désormais « *qu'un montant déterminé d'une imposition de toute nature peut* […] *être directement affecté aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle* ». Cette modification a permis de pérenniser, à compter de la loi de finances initiale pour 2025, les modalités de financement retenues pour le secteur audiovisuel public en 2023 et 2024.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) : en application du I *ter* de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, une fraction du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre est affectée aux AOM. Cette affectation, initialement fixée à 50 millions d'euros

par la loi de finances pour 2025, a été portée à 100 millions d'euros par l'article 63 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** : l'article L. 6241-2 du code du travail prévoit les modalités de répartition du solde de la taxe d'apprentissage. Les critères de répartition de la part du solde non répartie par les employeurs sont fixés par l'article R. 6241-28 du code du travail.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : les deux contributions pour frais de garderie et additionnelle n'étaient pas considérées comme des impositions de toutes natures avant la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026. De fait, elles n'étaient pas recensées en loi de finances parmi les impositions de toutes natures. Partant, il convient désormais de traduire la décision du Conseil constitutionnel en inscrivant ces deux taxes parmi les impositions de toutes natures dans le projet de loi de finances pour 2027.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) : la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») ont modifié à la baisse le périmètre des missions des CCI et CMA en transférant certaines de leurs compétences : (i) en matière de formation professionnelle, à France compétences ou aux régions, cheffes de file en matière de formation professionnelle depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRé »), (ii) en matière d'apprentissage aux opérateurs de compétence (OPCO), (iii) à l'INPI s'agissant des démarches administratives désormais effectuées *via* le Guichet électronique des formalités d'entreprises.

Certaines missions exercées par les CCI et CMA en matière d'accompagnement des entreprises et financées par les TA-CFE et TA-CVAE font doublon avec les activités financées par l'État par l'intermédiaire d'autres opérateurs, par les collectivités ou par des acteurs privés – et leur performance est parfois jugée insatisfaisante. Ces doublons ont été soulignés par les revues de dépenses menées par l'Inspection générale des finances en 2023 et 2024 sur les aides à la transition écologique et aux entreprises, ainsi que par des rapports thématiques de la Cour des comptes, notamment sur l'accompagnement public à l'exportation en 2022. En 2025, les travaux internes de l'Inspection générale des finances ont permis de documenter une baisse ciblée des taxes affectées aux CCI et CMA en visant prioritairement les activités en doublon au sein des administrations publiques et les programmes les moins performants, sans remettre en cause l'existence des chambres consulaires.

Par ailleurs, les prévisions de rendement et plafonds historiques des TFC omettaient le rendement de TA-CFE payé par les micro-entrepreneurs en application des articles 1600 A et 1601-0 A du code général des impôts. Le projet de loi de finances pour 2027 réintègre dans le rendement et dans le plafond le montant payé par ces redevables (1,5 million d'euros s'agissant de la TA-CFE affectée à CCI France et 37,6 millions d'euros s'agissant de la TA-CFE affectée à CMA France et aux chambres d'Alsace et de Moselle), de manière neutre pour les chambres puisqu'elles en étaient déjà le bénéficiaire effectif.

- S'agissant de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) : cette taxe, complétée par la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et les contributions à la formation professionnelle des régimes spéciaux (artisans, intermittents, FAF…), finance les dépenses de France compétences, essentiellement concentrées sur les formations en apprentissage et le compte personnel de formation.

Les dépenses de l'opérateur étant historiquement supérieures aux recettes, l'État a contribué en versant une subvention pour charges de service public annuelle entre 2021 et 2025 pour plus de 10,5 milliards d'euros.

En M€	2021	2022	2023	2024	2025		2021-2025
Subvention directe	2750	4000	1596	1350	850		10 546

Cette situation a conduit l'État à adopter diverses mesures d'économies (réduction de la prise en charge des NPEC, conditions et modalités d'accès au CPF renforcées, réduction voire suppression d'enveloppes discrétionnaires …). Ces mesures ont produit leurs effets et, en 2026, pour la première fois, France compétences a adopté un budget excédentaire net de SCSP. Cette situation est amenée à se pérenniser en 2027.

- S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) : une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, la part de TICPE affectée à l'agence est déterminée de manière à financer

la trajectoire d'investissement annoncée par le Gouvernement dans le domaine des infrastructures de transports ; pour l'exercice 2027, la fraction de TICPE affectée à l'AFITF s'élèvera à 1 284 millions d'euros et la contribution exceptionnelle des entreprises soumises à la taxe au tonnage à 300 millions d'euros.

1.3.2. S'agissant spécifiquement des augmentations ou suppressions de plafond de taxes affectées

- S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : le niveau de plafond fixé en LFI pour 2026 est jugé insuffisant pour permettre au CNFPT d'exercer ses missions, et financer la formation des fonctionnaires territoriaux.

- S'agissant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : le rendement du tarif de recherche (anciennement taxe de recherche) est de 63,3 millions d'euros par an. Depuis la loi de finances initiale pour 2020, le montant affecté à l'ANDRA est plafonné à 55 millions d'euros par an. La différence entre le rendement de la taxe et son plafond est versée au budget général de l'État.

Dans le cadre de l'avancement des travaux du « fonds recherche », il est prévu que son solde positif soit entièrement consommé en 2026. Au regard des prévisions, le déplafonnement du montant affecté à l'ANDRA est nécessaire pour que cette dernière puisse être affectataire de la totalité du produit du tarif de recherche.

- S'agissant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : le rehaussement du plafond d'affectation de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA) au CEA, passant de 175 millions d'euros à 215 millions d'euros, vise à concourir au financement du projet de réacteur Jules-Horowitz (RJH) en couvrant les besoins identifiés pour la poursuite du chantier.

Cette affectation s'ajoute à l'affectation déjà existante d'une quote-part du produit de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du CIBS, perçue sur le gaz et sur l'électricité et aux crédits budgétaires issus du programme 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables ».

- S'agissant du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) : le relèvement du plafond tend à soutenir la décarbonation de la filière pêche de manière ambitieuse, en cohérence avec le dynamisme des recettes et le besoin d'investissement.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : le plafond d'affectation de 120 millions d'euros est inférieur au rendement effectif de la contribution additionnelle (153 millions d'euros en 2023, 160 millions d'euros en 2024, 170 millions d'euros en 2025, 146 millions d'euros dès fin juin 2026) et la fraction excédentaire est écrêtée au profit du budget général. Dans le même temps, la situation financière du fonds demeure dégradée, avec un déficit cumulé (ses dépenses ont excédé ses recettes de 24,2 millions d'euros en 2025, portant à 106,5 millions d'euros le cumul des déficits accumulés depuis les exercices précédents) et des tensions de trésorerie susceptibles de compromettre le financement des dispositifs d'indemnisation dès le début de l'année 2027. La projection de trésorerie conduit à un solde proche de zéro dès la fin 2026, puis estimé entre –77 millions d'euros et –105 millions d'euros au premier semestre 2027.

Les ressources actuellement mobilisées apparaissent insuffisantes pour couvrir les besoins du fonds. La subvention de l'État est contrainte par les marges budgétaires du programme 149, tandis que les crédits du FEADER, y compris les reliquats mobilisés en 2026, présentent un caractère non pérenne. Dans ces conditions, le maintien du plafond actuel conduirait à priver le fonds d'une partie du produit d'une contribution spécifiquement destinée au financement de la gestion des risques agricoles. Dans un contexte d'aléas climatiques en forte hausse, se traduisant par des pertes agricoles accrues, il paraît nécessaire de sécuriser le financement du FNGRA.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : l'établissement connaît une situation financière particulièrement tendue. D'après son dernier budget voté, l'établissement sera déficitaire en 2026 à hauteur de 1,7 million d'euros, avec une trésorerie qui passera de 4,4 millions d'euros fin 2025 à 2,7 millions d'euros fin 2026, soit l'équivalent d'un mois de dépenses.

Sans solution de financement, la trésorerie de l'établissement serait quasi-nulle fin 2027. Les mesures d'économie nécessaires à long terme pour la soutenabilité de l'opérateur ne produiront pas d'effet en 2027.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : le plafond d'affectation actuellement applicable (10,5 millions d'euros) ne permet plus de couvrir le coût complet de l'activité d'évaluation et de délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) assurée par l'ANSES, évalué à 16,6 millions d'euros en 2025 par la comptabilité analytique de l'Agence, et en progression de 6 % par an sur la période 2021-2025. Par ailleurs, ce plafond sera dépassé dès 2027 par le rendement prévisionnel de la taxe, estimé à 15,3 millions d'euros à barème inchangé et à 23,3 millions d'euros après refonte du barème, sous l'effet combiné

de l'augmentation attendue du nombre de dossiers à instruire (+5,8 millions d'euros d'effet volume entre 2026 et 2027) et de la revalorisation tarifaire (+8 millions d'euros d'effet prix).

En l'absence de relèvement du plafond d'affectation, une part significative du produit de la taxe serait écrêtée et reversée au budget général, alors même que ces recettes correspondent au financement des dossiers effectivement instruits par l'Agence. L'ANSES demeurerait ainsi contrainte de financer une partie croissante de cette activité par ses dotations budgétaires ou par ses fonds propres, en contradiction avec le principe d'un financement par les pétitionnaires prévu à l'article 130 de la loi de finances initiale pour 2007. Cette situation serait également susceptible de fragiliser la soutenabilité financière de l'activité et de limiter la capacité de l'Agence à respecter les délais d'instruction prévus par la réglementation européenne.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : le plafond de ressources de 220 millions d'euros ne permet plus de couvrir les charges prévisionnelles de l'ACPR dans un contexte de montée en charge des missions européennes. Les projections validées par le collège de l'ACPR le 16 mars 2026 font apparaître un déficit structurel dès 2026 et un épuisement de la réserve (13,1 millions d'euros fin 2025) à la même date.

Ce déficit intervient alors même que les contributions des entités supervisées sont en forte croissance (+6,9 % entre 2024 et 2025), portées par la dynamique des assiettes prudentielles (croissance des bilans bancaires, mise en œuvre de Bâle 3, dynamisme de la collecte en assurance vie). Cette croissance bénéficie au budget général de l'État, auquel le reversement passerait de 31 millions d'euros en 2025 à 42 millions d'euros en 2027 à plafond constant.

Un relèvement du plafond permettrait de réallouer une fraction de cette croissance vers le financement de la supervision, sans modifier les montants acquittés par les entités et en maintenant le reversement au budget général à un niveau supérieur à celui constaté en 2025.

- S'agissant de la taxe billetterie affectée au Centre national de la musique (CNM) : la taxe sur les spectacles de variétés repose sur une assiette particulièrement dynamique. Du fait de l'inflation conjoncturelle du prix des billets d'entrée des concerts et de la hausse tendancielle de la fréquentation, son produit a ainsi augmenté de 15 % entre 2024 et 2025 pour atteindre 64,2 millions d'euros en 2025. Ainsi après un premier écrêtement de la taxe en 2024, le rendement 2025 a conduit le CNM à reverser à nouveau un excédent de 11,2 millions d'euros au budget général. Le législateur a rehaussé le plafond en loi de finances initiale pour 2026 pour le passer de 53 millions d'euros à 58 millions d'euros. La taxe sur les spectacles de variétés et concerts de musiques actuelles est due par tout organisateur de spectacle détenteur de la billetterie. Le montant de la taxe correspond à 3,5 % des recettes de billetterie ou du prix des contrats de cession hors taxe dans le cas de représentations gratuites.

Le produit de la taxe bénéficie à hauteur de 40 % au financement des programmes et actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz du CNM ; et à hauteur de 60 % au redevable, qui peut se voir reverser 60 % du montant de taxe acquittée sous certaines conditions et à horizon de 4 ans.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) hors taxe additionnelle à la taxe de séjour : les ajustements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire visent à prendre en compte la progression attendue du rendement de ces taxes et à limiter le recours à l'endettement.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA) : concernant la contribution pour l'aide juridique (première instance), le rendement à partir de 2027 devrait être de 53,3 millions d'euros, soit en hausse par rapport aux 45 millions d'euros estimés pour 2026.

S'agissant de la contribution à l'introduction d'une instance d'appel, sa prorogation portée par la présente loi constitue une dérogation au principe organique d'universalité budgétaire.

- S'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : les ressources actuellement plafonnées à 126 millions d'euros ne permettent plus de couvrir de manière pleinement adéquate les besoins de l'AMF, compte tenu de l'élargissement de ses missions, de la montée en charge de son activité liée au développement de la place financière de Paris, ainsi que des évolutions technologiques auxquelles l'Autorité doit faire face. Un relèvement de 3 millions d'euros du plafond apparaît dès lors nécessaire afin de lui permettre de disposer de moyens suffisants pour exercer ses missions dans des conditions satisfaisantes.

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) : l'extension du périmètre des adhérents à l'association aux théâtres privés de région depuis 2023 a entraîné un élargissement de l'assiette de la taxe affectée et une augmentation mécanique de la recette, qui dépasse le plafond depuis 2025. Le rendement de la taxe était en effet de 9,93 millions d'euros en 2025 pour un plafond de 8 millions d'euros et en 2026 de 10,5 millions d'euros pour un plafond de 8,5 millions d'euros.

Par ailleurs, les aides dispensées par l'ASTP incluent un « droit à reversement » qui permet à tout redevable de se voir reverser un pourcentage de la taxe qu'il a acquittée, appelé « droit de tirage », fixé à 65 %. La hausse du nombre de redevables augmente donc également les dépenses et le volume d'aides distribuées par l'ASTP.

1.3.3. S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement : la fusion de l'IFTH et du DEFI doit permettre de renforcer l'activité de R&D dans le secteur de l'habillement et les synergies entre les deux centres, dont les enjeux de long terme se recoupent en partie, par exemple en matière de développement durable et de recyclabilité.

- S'agissant de la ventilation de la taxe spéciale d'équipement (TSE) des établissements publics fonciers (EPF) : une hausse du plafond de la TSE affectée à l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) est mise en place afin de financer les besoins liés aux quatre opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) de Marseille créées par quatre décrets en Conseil d'État datant de décembre 2025. Cette hausse est financée à partir d'un abaissement du plafond de l'EPF Hauts-de-France.

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) : le rendement structurel de la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à IdFM est désormais estimé à 325 millions d'euros par an, soit un niveau sensiblement supérieur aux hypothèses retenues lors de la conclusion du protocole financier État–Île-de-France Mobilités de 2023, qui reposait sur un rendement de 200 millions d'euros par an, ce que rappelle le rapport de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France publié en décembre 2025. Ce rapport relève également que la situation financière d'IdFM est plus favorable qu'anticipé, notamment sous l'effet d'un rendement des recettes affectées supérieur aux prévisions et d'une sous-exécution des investissements.

Concernant la SGP, la remontée des taux d'intérêt observée depuis 2024 a significativement renchéri le coût du financement obligataire de la SGP. À ressources constantes, cette évolution accroît durablement la charge financière de l'établissement et allonge la durée de remboursement de sa dette, dont l'extinction est actuellement projetée à l'horizon 2085.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : le 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 prévoit désormais que « *les recettes du compte proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année* ». Par conséquent, il est nécessaire de fixer le montant de TVA affecté au sein de chaque projet de loi de finances (PLF).

En 2027, le niveau de la TVA affectée au CCF s'élève à 3 816,5 millions d'euros, en baisse de 46,8 millions d'euros par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2026.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) : l'affectation de 100 millions d'euros de recettes issues des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre conduit à minorer les recettes du budget général de l'État, alors même que les montants effectivement perçus par les bénéficiaires demeurent limités, même selon les nouvelles modalités de répartition. Ainsi, en 2025, pour une enveloppe de 50 millions d'euros répartie entre plus de 750 AOM, le montant médian d'ETS affecté était d'environ 24 000 euros par bénéficiaire, insuffisant pour exercer un effet significatif sur leurs décisions d'investissement.

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** : la pertinence du système de répartition des fonds non répartis et leur utilisation par les établissements bénéficiaires demeurent aujourd'hui insuffisamment documentées et ne font pas l'objet d'une évaluation consolidée permettant d'apprécier leur contribution effective au financement de l'apprentissage. Dès lors que ces sommes sont issues du solde de la taxe d'apprentissage, il apparaît plus cohérent de les réaffecter à France compétences, opérateur chargé notamment du financement de l'apprentissage, afin qu'elles contribuent directement à l'équilibre financier de cette politique publique.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : le présent article a pour objectif de tirer les conséquences de la qualification de ces deux contributions comme impositions de toutes natures affectées à l'ONF, en les intégrant à la liste prévue au 5° *bis* du I de l'article 34 de la LOLF. Ces taxes n'ont pas vocation à être plafonnées, s'agissant de taxes dont le rendement ne permet que d'assurer une part minoritaire (environ 20 %) du financement de la mise en œuvre par l'ONF du régime forestier dans les forêts des collectivités, le solde de ce financement étant assuré par l'État, via une subvention appelée « versement compensateur » (article L 223-1 du code forestier).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) : Les modifications visent d'une part à rectifier les sous-jacents fiscaux de la prévision de rendement et de plafonnement de la TA-CFE affectées aux chambres, et d'autre part à améliorer la performance de la dépense publique en priorisant l'activité des chambres consulaires sur les programmes où la valeur ajoutée est la plus élevée. Cette priorisation se traduit par une réduction de la TA-CVAE affectée à CCI France et de la TA-CFE affectée à CMA France et aux chambres de métiers d'Alsace et de Moselle de 150 millions d'euros au global.

La fiabilisation du rendement de TA-CFE, en intégrant les paiements des micro-entrepreneurs n'aura aucun impact sur les chambres par la hausse simultanée de la prévision de rendement et du plafond, considérant que les chambres en étaient déjà le bénéficiaire effectif.

La diminution du plafond de la TA-CVAE affectée à CCI France n'est pas de nature à fragiliser la situation financière des chambres : la TFC (TA-CVAE et TA-CFE confondues) représente 29 % des ressources des CCI en 2024 (dernière comptabilité disponible), qui disposent par ailleurs d'une trésorerie importante (871 millions d'euros fin 2024) devant permettre d'engager dès 2027 un effort de mutualisation et d'adaptation de leur offre de services, en complémentarité avec l'offre des autres opérateurs de l'État et dans une logique de simplification au profit des entreprises. Pour les activités qui cesseront d'être financées par l'État, une transition au profit d'une activité dûment tarifée pourra être instaurée.

- S'agissant de l'écrêtement de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) : compte tenu de l'amélioration du solde budgétaire de l'opérateur et la « dette contractée » par France Compétences vis-à-vis de l'État, il est proposé de plafonner la CUFPA à 10 279 millions d'euros en projet de loi de finances pour 2027.

Cet écrêtement ne compromettra pas la situation financière de l'opérateur et permettra, progressivement, de rembourser les dotations versées par l'État à France compétences.

- **S'agissant de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)** : La fraction de TICPE affectée à l'AFITF dans les montants proposés par le présent article est cohérente avec la trajectoire d'investissement dans le domaine des infrastructures de transports.

La création d'une contribution exceptionnelle sur les entreprises soumises à la taxe au tonnage qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros à l'article 15 du PLF pour 2027 vise à inclure les entreprises de transport maritime au financement des infrastructures de transport.

À compter de 2027, le rendement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue à l'article L. 425-1 du CIBS est rehaussé de +800 millions d'euros. Ce surplus de 800 millions d'euros sera affecté en 2028 et en 2029 à un fonds « Ambition France Transports » au sein de l'AFITF.

1.4.2. S'agissant spécifiquement des augmentations ou suppressions de plafond de taxes affectées

- S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : Afin de permettre au CNFPT de disposer de ressources supplémentaires, nécessaires à la formation des fonctionnaires territoriaux, le Gouvernement souhaite partager l'écrêtement 2026, estimé à près de 30 millions d'euros en 2026, en rehaussant le plafond pour 2027 de 10 millions d'euros par rapport à l'évolution spontanée du rendement de la cotisation. La mesure prévue en PLF pour 2027 conduirait ainsi à un plafond d'affectation de 430 millions d'euros.

- S'agissant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : le déplafonnement du montant du tarif de recherche affecté à l'ANDRA vise à permettre la poursuite des travaux du « fonds recherche » de l'ANDRA en la rendant affectataire de la totalité du produit du tarif de recherche.

- S'agissant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : le rehaussement du plafond d'affectation de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA) au CEA vise à concourir à la poursuite du financement du projet RJH.

- S'agissant du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) : le relèvement du plafond tend à soutenir la décarbonation de la filière pêche de manière ambitieuse, en cohérence avec le dynamisme des recettes et le besoin d'investissement.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : la mesure vise à rétablir la soutenabilité financière du FNGRA, en relevant son plafond de ressources affectées au niveau du rendement

constaté de la contribution acquittée par les assurés agricoles, et à prévenir la rupture de trésorerie anticipée dès la fin 2026. Elle contribue également à atteindre la cible de 600 millions d'euros de financement public annuel de la politique de gestion des risques climatiques en agriculture, fixée en 2021 par le président de la République lors de l'annonce de la réforme de l'assurance récolte et assortie d'une clause de revoyure au-delà de 680 millions d'euros de dépense annuelle. Enfin, elle vise à sécuriser ce financement par une ressource affectée pérenne.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : afin de résoudre à court terme cette situation financière, il est proposé dans le PLF pour 2027 un relèvement de sa subvention pour charges de service public (SCSP) de +1,6 million d'euros et une hausse des droits s'accompagnant d'un relèvement du plafond d'affectation de +0,9 million d'euros. Il est par ailleurs prévu un rehaussement des tarifs maximaux de ces droits et leur indexation sur l'inflation à compter de 2028.

Il est en outre prévu que l'établissement poursuive ses travaux de simplification des cahiers des charges des signes de l'origine et de la qualité (SIQO) en vue de générer des gains de rationalisation et étudie la possibilité d'un élargissement de l'assiette des droits à la filière bio.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : la réforme vise à assurer la couverture des coûts liés à l'évaluation et à la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture par les recettes issues des taxes acquittées par les pétitionnaires, conformément au principe de financement de l'activité. Elle vise également à permettre à l'ANSES de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et à la prise en charge de l'augmentation attendue du nombre de dossiers sur la période 2027-2029, dans le respect des délais réglementaires d'instruction. Enfin, elle a pour objectif de renforcer la soutenabilité financière de l'agence en ajustant le plafond d'affectation de la taxe - dont le rendement serait relevé grâce au relèvement des tarifs - au niveau des besoins réels de financement de l'activité.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : la disposition vise à relever le plafond de la taxe affectée à la Banque de France au titre des contributions pour frais de contrôle de l'ACPR de 220 000 mille euros à 224 000 mille euros (+4 millions d'euros), afin de permettre à l'ACPR de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions de supervision dans le cadre de l'entrée en vigueur de plusieurs textes européens (AMLA, DORA, RIA, MiCA, CRD6/Solvabilité II, IRRD), tout en maintenant un écrêtement au profit du budget général de l'État.

- S'agissant de la taxe billetterie affectée au Centre national de la musique (CNM) : il est proposé de procéder à un nouveau relèvement du plafond de la taxe, à hauteur de +11 millions d'euros (soit un plafond de 69 millions d'euros). Ce rehaussement du plafond de la taxe bénéficiera directement au CNM puisqu'il permet de réduire la part écrêtée au budget général et ainsi d'alléger la contrainte liée au droit de tirage. En effet, les sommes collectées par le CNM au titre de la taxe sur les spectacles vivants de variétés donnent lieu à un droit de tirage à hauteur de 60 % du produit pour les ayants droit. Toutefois, la dépense associée à ce droit de tirage n'est pas plafonnée. L'asymétrie existante entre le plafonnement du rendement de la taxe affectée au CNM et le non-plafonnement du droit de tirage génère une tension sur la trésorerie de l'établissement. Dès lors, relever le plafond d'affectation de la taxe permet de réduire la part écrêtée au budget général et ainsi limiter la contrainte de trésorerie exercée par le droit de tirage généré sur la part écrêtée de la taxe.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) hors taxe additionnelle à la taxe de séjour : les relèvements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire permettent de tenir compte de la progression prévue du rendement de ces taxes, au bénéfice de la SGP.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA) : Le rehaussement du plafond de la contribution pour l'aide juridique, d'une part, et le plafonnement de la contribution à l'introduction d'une instance d'appel prorogée par la présente loi, d'autre part, poursuivent deux objectifs complémentaires :

- limiter la portée de la dérogation aux principes organiques de non-affectation des recettes et d'universalité budgétaire, ainsi qu'en dispose l'article 8 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023-2027 (LPFP 2023-2027) ;
- s'assurer que les nouvelles recettes engendrées par la mise en œuvre de telles contributions ne soient affectées à l'UNCARPA qu'au regard des besoins relatifs à l'aide juridictionnelle. Concernant la contribution pour l'aide juridique, le rendement passera de 45 millions d'euros en 2026 à 53 millions d'euros en 2027. S'agissant de la contribution en appel, son rendement est estimé à 17 millions d'euros en 2027, puis à 23 millions d'euros en année pleine à partir de 2028. Ce rendement inférieur en 2027 correspond au délai

de mise en œuvre de la réforme, ainsi qu'au délai dont bénéficient les justiciables pour acquitter la contribution. En effet, si, à partir du 1er janvier 2027, le timbre est exigible dès l'introduction de l'instance d'appel, les justiciables assujettis peuvent bénéficier d'un délai pour justifier de l'acquittement de la contribution et régulariser le cas échéant leur situation, ce qui permet de s'assurer de leur assujettissement mais génère un décalage dans le recouvrement.

- S'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : la mesure vise à porter de 126 millions d'euros à 129 millions d'euros le plafond des taxes affectées à l'AMF, afin d'adapter ses ressources à l'évolution de ses missions et de son environnement. Elle doit permettre à l'Autorité de disposer des moyens adéquats pour assurer un exercice diligent et efficace de ses missions, notamment en matière de supervision et de protection des investisseurs, tout en contribuant à l'attractivité et à la compétitivité de la place financière de Paris.

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) : le rehaussement de 2 millions d'euros du plafond porté en PLF pour 2027 vise à éviter un écrêtement de la taxe dans un contexte d'élargissement de l'assiette et d'augmentation concomitante des recettes et des dépenses de l'ASTP. La hausse du plafond devra permettre de respecter le mécanisme de reversement d'une partie de la taxe aux redevables et d'assurer la pérennité des aides distribuées par l'association.

Le rehaussement du plafond à 10,5 millions d'euros est légèrement inférieur au rendement prévisionnel de 11,1 millions d'euros dans la mesure où l'engagement d'une réforme des aides de l'ASTP doit permettre de limiter les coûts des aides distribuées et limiter l'augmentation des dépenses malgré l'effet volume constaté. L'augmentation du plafond de la taxe affectée permet d'assurer des ressources suffisantes à l'ASTP pour couvrir le besoin lié au droit de tirage et garantir un fonds de roulement minimal.

1.4.3. S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement : l'objectif est de réaliser la fusion de l'IFTH et du DEFI afin de favoriser les synergies au regard de la similitude de leurs secteurs d'intervention et d'améliorer l'efficacité des actions conduites en faveur des entreprises de la filière. La fusion de l'IFTH et du DEFI est prévue en 2027.

- S'agissant de la ventilation de la taxe spéciale d'équipement (TSE) des établissements publics fonciers (EPF) : l'objectif poursuivi est de permettre à l'EPF PACA de faire face à ses nouvelles dépenses, chiffrées à ce stade autour de 350 millions d'euros pour la totalité des quatre opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN).

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) : la mesure vise à tirer les conséquences de la dynamique durablement supérieure aux prévisions de la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à IdFM en réaffectant 95 millions d'euros par an de recettes au bénéfice de la SGP. Cette réaffectation laisse à IdFM un surplus de recettes de l'ordre de 25 à 35 millions d'euros par an par rapport aux hypothèses retenues dans le protocole financier État-IdFM de 2023. Le récent rapport de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de décembre 2025 sur IdFM permet de confirmer qu'une telle réforme ne dégraderait pas significativement les équilibres financiers à moyen terme de l'établissement. Elle permet par ailleurs de conserver la cohérence entre le produit d'une fiscalité acquittée par les visiteurs en Île-de-France et le financement d'une infrastructure structurante pour ce territoire, le Grand Paris Express (GPE).

Le relèvement du taux de taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à la SGP, corrélatif à la diminution du taux de taxe affectée à IdFM, ainsi que l'augmentation du plafond d'affectation, permettent de renforcer durablement le modèle de financement de l'établissement sans accroître la fiscalité pesant sur les redevables. La mesure réduirait de six ans la durée prévisionnelle de remboursement de la dette de la SGP, générerait une économie d'environ 11 milliards d'euros de charges financières sur l'ensemble de la période d'amortissement et procurerait un gain actualisé estimé à 5,1 milliards d'euros par rapport à un scénario de réaffectation de la même ressource au budget général de l'État.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : l'objectif de cette mesure est de fixer le montant de TVA affecté aux recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public » au titre de l'année 2027. Le niveau de recettes consécutif à ce montant de TVA correspond aux ressources des six entités de l'audiovisuel public pour 2027.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) : la réforme vise à supprimer une affectation de recettes dont l'efficacité économique apparaît limitée, afin de restaurer des marges de manœuvre pour le budget général de l'État, de simplifier les modalités de répartition des recettes issues des enchères ETS et de respecter le principe

selon lequel les dépenses de fonctionnement récurrentes des AOM ont vocation à être financées par leurs ressources pérennes.

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** : la mesure vise à optimiser l'utilisation des fonds dédiés au financement de la formation professionnelle et de l'alternance en prévoyant le versement du solde de la taxe d'apprentissage non répartie aux établissements bénéficiaires à France compétences, dans la limite d'un plafond fixé chaque année en loi de finances (129 millions d'euros en 2027) ; au-delà de ce plafond, il est prévu d'affecter le solde au budget général de l'État. Le solde de la taxe d'apprentissage non réparti par les entreprises pourrait ainsi être affecté au financement de dispositifs de formation professionnelle et d'alternance actuellement dans le champ de France compétences. À noter que la part principale de la taxe d'apprentissage est déjà affectée à France compétences, qui la répartit entre chaque bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 6123-5 du code du travail.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : le présent article a pour objectif de tirer les conséquences de la qualification de ces deux contributions comme impositions de toutes natures affectées à l'ONF, en les intégrant à la liste prévue au 5° *bis* du I de l'article 34 de la LOLF. Il permet ainsi de rétablir et de sécuriser l'affectation à l'ONF de la contribution aux frais de garderie, d'une part, et de la contribution additionnelle de deux euros par hectare, d'autre part, versées par les collectivités territoriales et autres personnes morales propriétaires de forêts relevant du régime forestier telles que définies au 2° de l'article L. 211-1 du code forestier.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) :

Option n° 1 (retenue) : baisse du plafond de la TFC affectée au réseau consulaire et recentrage des actions conduites par les chambres sur celles présentant la meilleure performance.

Option n° 2 : maintien du financement au niveau actuel.

- S'agissant de l'écrêtement de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) :

Option n° 1 : maintien d'un plafond positionné au niveau du rendement.

Option n° 2 (retenue) : mise en place d'un plafond mordant à 10 279 millions d'euros.

- S'agissant des ressources affectées à l'AFITF :

a. Hors contribution exceptionnelle des entreprises maritimes soumises à la taxe au tonnage :

Option n° 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées.

Option n° 2 (retenue) : ajuster le plafond des taxes affectées.

b. Contribution exceptionnelle des entreprises maritimes soumises à la taxe au tonnage :

Option n° 1 : affecter la taxe au budget général.

Option n° 2 : affecter la taxe sans plafond à l'AFITF.

Option n° 3 (retenue) : affecter la taxe avec un plafond à l'AFITF.

2.1.2. S'agissant spécifiquement des augmentations ou suppressions de plafond de taxes affectées

- S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

Option n° 1 : garder le plafond actuel de 396 980 060 euros

Option n° 2 : déplafonner la taxe

Option n° 3 (retenue) : rehausser le plafond à 430 000 000 euros pour 2027

- S'agissant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) :

Option n° 1 (retenue) : déplafonnement du montant du tarif de recherche affecté à l'ANDRA pour permettre la poursuite des travaux du « fonds recherche » de l'ANDRA.

Option n° 2 : absence de déplafonnement.

- S'agissant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) :

Option n° 1 (retenue) : rehaussement du plafond d'affectation de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA) au CEA.

Option n° 2 : rehaussement des crédits budgétaires des programmes finançant le CEA.

- S'agissant de la ressource affectée au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, deux options sont possibles :

Option n° 1 : ne pas modifier le plafond de taxe affectée.

Option n° 2 (retenue) : augmenter le plafond de taxe affectée.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) :

Option n° 1 : maintenir le plafond d'affectation à son niveau actuel de 120 millions d'euros (statu quo).

Option n° 2 : maintenir le plafond d'affectation et augmenter la subvention allouée au fonds ou mobiliser des reliquats du FEADER pour le financement de ce fonds à un niveau plus élevé.

Option n° 3 (retenue) : relever le plafond d'affectation de 120 millions d'euros à 170 millions d'euros à compter de 2027, soit +50 millions d'euros, sans relèvement associé du taux de la contribution.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), quatre options ont été envisagées :

Option n° 1 : ne pas relever le plafond d'affectation.

Option n° 2 : ne pas relever le plafond d'affectation et augmenter la SCSP.

Option n° 3 (retenue) : relever le plafond d'affectation ainsi que le plafond de fixation des droits et augmenter la SCSP.

Option n° 4 : relever le plafond d'affectation ainsi que le plafond de fixation des droits sans augmenter la SCSP.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), quatre options ont été envisagées :

Option n° 1 : ne pas augmenter le plafond d'affectation sans solution alternative de financement.

Option n° 2 : ne pas augmenter le plafond d'affectation et augmenter les dotations de l'État.

Option n° 3 : ne pas augmenter le plafond d'affectation et permettre un financement sur ressources propres de l'Agence.

Option n° 4 (retenue) : relever le plafond d'affectation de 10,5 millions d'euros à 17,5 millions d'euros à compter de 2027 (+7 millions d'euros) et augmenter en parallèle les plafonds des tarifs de la taxe fixés par arrêté.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

Option n° 1 : maintien du plafond à 220 millions d'euros.

Option n° 2 (retenue) : relèvement mesuré du plafond à 224 millions d'euros (+4 millions d'euros).

- S'agissant de la taxe billetterie affectée au Centre national de la musique (CNM) :

Option n° 1 : ne pas rehausser le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés ;

Option n° 2 (retenue) : rehausser le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) hors taxe additionnelle à la taxe de séjour :

Option n° 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées à la SGP en fonction de leur dynamique ;

Option n° 2 (retenue) : augmenter le plafond des taxes affectées en fonction de leur dynamique.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA) :

a. Contribution en première instance

Option n° 1 : maintien du plafond à son niveau actuel (soit en-dessous du rendement estimé pour 2027),

Option n° 2 (retenue) : rehaussement du plafond au niveau du rendement prévisionnel (comme en LFI pour 2026).

b. Contribution en appel

La prorogation (comme la création) et le changement d'affectataire d'une taxe affectée à un tiers autre qu'une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale et un organisme de sécurité sociale impliquent soit le plafonnement, soit l'absence de plafonnement de ladite taxe.

En l'espèce, il s'agit soit de maintenir l'absence de plafonnement (**option n° 1**), soit d'en instaurer un (**option n° 2 retenue**).

c. Contribution pour la justice économique

Option n° 1 (retenue) : plafonner cette nouvelle taxe affectée

Option n° 2 : ne pas plafonner cette nouvelle taxe affectée

- S'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au titre de ses droits et contributions pour frais de contrôle :

Option n° 1 : maintien du plafond

Option n° 2 (retenue) : relèvement du plafond

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) :

Option n° 1 (retenue) : augmenter le plafond de la taxe affectée à l'ASTP de 2 000 000 euros.

Option n° 2 : augmenter la subvention attribuée à l'ASTP par le programme 131 « Création ».

2.1.3. S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement :

Option n° 1 (retenue) : fusionner et mutualiser les ressources du DEFI et de l'IFTH au profit de la filière, avec une entrée en vigueur fixée au plus tard le 1er décembre 2027, tant pour les dispositions législatives que réglementaires ;

Option n° 2 : maintenir deux organismes avec seulement un transfert partiel de taxe à l'IFTH.

- S'agissant de la ventilation de la taxe spéciale d'équipement (TSE) des établissements publics fonciers (EPF) :

Option n° 1 (retenue) : augmenter le plafond de la taxe spéciale d'équipement (TSE) de l'EPF PACA et abaisser celui de l'EPF Hauts-de-France, étant donné que le plafond global des EPF n'est pas augmenté en PLF pour 2027.

Option n° 2 : financer les ORCOD-IN par de l'endettement de l'EPF PACA.

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) :

S'agissant d'IdFM :

Option n° 1 : maintenir les modalités actuelles d'affectation de la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à IdFM ;

Option n° 2 : plafonner le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour affecté à IdFM au bénéfice du budget général ;

Option n° 3 (retenue) : diminuer le taux de taxe additionnelle à la taxe de séjour affecté à IdFM et augmenter à due concurrence celui affecté à la Société des Grands Projets ;

S'agissant de la SGP :

Option n° 4 : maintenir les modalités actuelles d'affectation de la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à la SGP ;

Option n° 5 : augmenter le taux de taxe additionnelle à la taxe de séjour affecté à la SGP sans relever le plafond d'affectation ;

Option n° 6 (retenue) : augmenter le taux de taxe additionnelle à la taxe de séjour affecté à la SGP et relever le plafond d'affectation correspondant.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP), la diminution du montant de TVA affecté à l'audiovisuel public vise à mettre en cohérence le montant de TVA affecté en recettes du CCF AVP avec les crédits inscrits en dépenses dans le PLF pour 2027 qui traduisent une diminution des moyens des entités du secteur de l'audiovisuel public en 2027.

L'absence d'ajustement du montant de TVA affecté en recettes du CCF conduirait à dégager un solde budgétaire créditeur inutile sur le CCF.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) :

Option n° 1 : maintenir l'affectation de 100 millions d'euros du produit des enchères ETS ;

Option n° 2 (retenue) : supprimer cette affectation.

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** :

Option n° 1 : Maintien du droit existant

Cette option présente l'avantage de ne nécessiter aucune évolution normative. Toutefois, elle ne permet pas de répondre aux difficultés identifiées, puisqu'elle consisterait en une contribution moindre à l'équilibre financier de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Option n° 2 (retenue) : affectation des fonds non répartis du solde de la taxe d'apprentissage à France compétences dans la limite d'un plafond fixé en loi de finances

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : la seule option consiste à préciser l'affectation de la contribution aux frais de garderie, d'une part, et de la contribution additionnelle de deux euros par hectare, d'autre part, au tiers que constitue l'ONF. Ces deux impositions présentent un lien direct avec les missions de service public confiées à l'ONF au sens du II de l'article 2 de la LOLF, dès lors qu'elles sont dues par les propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier et contribuent au financement de la mise en œuvre de ce régime par l'ONF.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) :

Option n° 1 (retenue) : cette option permet de faire contribuer le réseau consulaire au redressement des finances publiques tout en recherchant une amélioration de la performance des actions d'accompagnement des entreprises par les chambres. Elle nécessite donc une révision structurelle de l'activité conduite par les chambres.

Option n° 2 : cette option ne permet ni d'améliorer la performance de l'action publique ni de contribuer au redressement des finances publiques.

- S'agissant de l'écrêtement de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) :

Option n° 1 :

- Avantage : maintien d'une recette pour France compétences.
- Inconvénient : aucun impact pour les finances publiques.

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : impact positif pour les finances publiques à hauteur de 1,1 milliard d'euros.

- S'agissant des ressources affectées à l'AFITF :

a. Hors contribution exceptionnelle des entreprises maritimes soumises à la taxe au tonnage :

Option n° 1 :

- Avantage : apurement plus rapide des restes à payer.
- Inconvénient : coût supplémentaire pour le budget général et remise en cause des trajectoires d'investissement dans le domaine des infrastructures de transports, déjà en hausse par rapport à 2026.

Option n° 2 (retenue) :

- Avantage : plafond fixé en cohérence avec le dynamisme des autres recettes affectées à l'agence et avec les trajectoires d'investissement dans le domaine des infrastructures de transports ;
- Inconvénient : risque faible d'étalement de certaines opérations par rapport au calendrier envisagé à date.

b. Contribution exceptionnelle des entreprises maritimes soumises à la taxe au tonnage :

Option n° 1 :

- Avantage : augmentation des ressources du budget général.
- Inconvénient : ne permet pas de financer les infrastructures de transport, ce qui réduit l'acceptabilité de la taxe.

Option n° 2 :

- Avantage : financement des infrastructures de transport.
- Inconvénient : rendement de la taxe décorrélé des besoins d'investissement dans le domaine des transports.

Option n° 3 (retenue) :

- Avantage : financement des infrastructures dans le domaine des transports à la hauteur des besoins.
- Inconvénient : diversification des taxes affectées à l'AFITF.

2.2.2. S'agissant spécifiquement des augmentations ou suppressions de plafond de taxes affectées

- S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

Option n° 1 : garder le plafond actuel

- Avantage : accroît la contribution du CNFPT au redressement des finances publiques.
- Inconvénient : contraint la gestion du CNFPT

Option n° 2 : déplafonner

- Avantage : apporte de la souplesse de gestion pour le CNFPT
- Inconvénient : ne correspond pas à l'intention du législateur de contraindre les ressources affectées au CNFPT et permettre une contribution du CNFPT au redressement des finances publiques.

Option n° 3 (retenue) : relever le plafond à 430 millions d'euros pour 2027

- Avantages : réaffirme la contrainte sur les ressources du CNFPT votée en LFI pour 2026 pour permettre une contribution du CNFPT au redressement des finances publiques, tout en garantissant le financement de la formation des agents territoriaux.
- Inconvénient : contraint la gestion du CNFPT, de manière plus soutenable que dans l'option n° 1

- S'agissant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) :

Option n° 1 (retenue) : permet la poursuite des travaux du « fonds recherche » de l'ANDRA.

Option n° 2 : emporte le risque de faire basculer le « fonds recherche » de l'ANDRA en déficit dès l'année 2027.

- S'agissant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) :

Option n° 1 (retenue) : permet de poursuivre le financement d'une partie des besoins financiers du projet RJH par un rehaussement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA), au CEA, en ajustant son plafond à la hausse de 175 millions d'euros à 215 millions d'euros.

Option n° 2 : ne répond pas aux objectifs de lisibilité et de poursuite d'un financement du RJH par une fraction de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA).

- S'agissant de la ressource affectée au comité national des pêches maritimes et des élevages marins :

Option n° 1 : remise en cause des objectifs de soutien à la décarbonation de la filière ;

Option n° 2 (retenue) : réalisme du plafond qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec le soutien à la décarbonation de la filière.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) :

Option n° 1 : Maintenir le plafond d'affectation à son niveau actuel de 120 millions d'euros

- Avantage : permet de préserver les recettes d'écrêtement actuellement reversées au budget général (50 millions d'euros en 2025).
- Inconvénient : ne permet pas de rétablir durablement la situation financière du FNGRA et laisse subsister un risque de rupture de trésorerie dès la fin de l'année 2026, avec un solde projeté compris entre -77 millions d'euros et -105 millions d'euros au premier semestre 2027. Elle exposerait l'État à la nécessité d'un abondement en gestion *via* le programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agroalimentaire », alors même que celui-ci connaît des tensions récurrentes. Elle fait peser un risque sur le calendrier de versement des aides, notamment l'indemnisation au titre de l'assurance récolte 2026 et les indemnisations liées à la sinistralité exceptionnelle observée en 2026.

Option n° 2 : Maintenir le plafond d'affectation et augmenter la subvention allouée au fonds ou mobiliser des reliquats du FEADER pour le financement de ce fonds à un niveau plus élevé

- Avantage : Cette option permet de répondre ponctuellement aux besoins de financement du fonds.
- Inconvénient : Cette option ferait reposer l'intégralité de l'effort financier sur le programme 149, dont les crédits sont déjà contraints et confrontés à des besoins de financement récurrents. Elle renforcerait la dépendance du financement du fonds à des crédits budgétaires. Le recours aux reliquats du FEADER, bien qu'envisagé dans le schéma de financement pour 2027, constitue une ressource extrabudgétaire variable et ne présente pas le même caractère pérenne qu'une ressource affectée.

Option n° 3 (retenue) : Relever le plafond d'affectation de 120 millions d'euros à 170 millions d'euros à compter de 2027, soit +50 millions d'euros, sans relèvement associé du taux de la contribution

- Avantages : cette option permet d'aligner le montant affecté au FNGRA sur le rendement effectif de la contribution additionnelle (170 millions d'euros en 2025), sans augmentation du taux de contribution et donc sans coût supplémentaire pour les assurés agricoles. Elle apporte au fonds une ressource pérenne,

prévisible et cohérente avec la finalité de la contribution, acquittée par les assurés agricoles pour financer la politique de gestion des risques agricoles. Elle limite le recours à des abondements budgétaires en gestion et réduit la pression sur le programme 149.

- Inconvénients : cette option entraîne une diminution de 50 millions d'euros des recettes d'écrêtement au bénéfice du budget général. Elle ne permet pas, à elle seule, d'atteindre l'objectif de financement de 600 millions d'euros du FNGRA et doit être complétée par d'autres ressources, notamment une subvention du programme 149 et la mobilisation de reliquats du FEADER.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) :

Option n° 1 : ne pas relever le plafond d'affectation

- Avantage : cette option, neutre budgétairement, répond à l'impératif de maîtrise des finances publiques.
- Inconvénients : cette option ne permet pas de rétablir la situation financière de l'INAO et laisse subsister un risque de rupture de trésorerie dès la fin de l'année 2027.

Option n° 2 : ne pas relever le plafond d'affectation et augmenter la SCSP

- Avantage : cette option permet de rétablir la situation financière de l'INAO.
- Inconvénients : cette option, qui nécessiterait une augmentation substantielle de la SCSP, ferait reposer l'intégralité de l'effort financier sur les crédits du programme 149, déjà contraints et confrontés à des besoins de financement récurrents. Elle renforcerait la dépendance du financement de l'établissement à des crédits budgétaires et renforcerait le déséquilibre entre le financement de l'État et celui de la filière, qui est directement bénéficiaire des services de l'INAO.

Option n° 3 (retenue) : relever le plafond d'affectation ainsi que le plafond de fixation des droits et augmenter la SCSP

- Avantages : cette option permet de rétablir la situation financière de l'INAO en utilisant les deux sources de financement. Elle permet de faire contribuer les filières au redressement de l'opérateur, dans la mesure où ces dernières ont consenti à cet effort à hauteur de +0,5 millions d'euros en 2027, comme exprimé par le conseil permanent de l'INAO à l'été 2025. Cet effort permet d'amoindrir l'augmentation de la SCSP.
- Inconvénients : cette option augmente le périmètre des dépenses de l'État. Elle nécessite, concernant les droits, des dispositions législatives (modification du plafond d'affectation des droits et du plafond de fixation des taux des droits) et réglementaires (modification des taux par arrêté).

Option n° 4 : relever le plafond d'affectation ainsi que le plafond de fixation des droits sans augmenter la SCSP

- Avantages : cette option permet de rétablir la situation financière de l'INAO à la condition que la ressource fiscale affectée augmente également. Elle ne fait pas peser l'effort sur les crédits du programme 149, soumis à une forte tension.
- Inconvénients : l'augmentation seule du plafond d'affectation ne s'accompagnerait pas nécessairement en parallèle d'un relèvement des barèmes des droits, dans la mesure où ces derniers sont fixés par arrêté sur proposition du conseil permanent de l'INAO. Cette option ferait par ailleurs reposer exclusivement l'effort sur la taxe affectée dont le produit est volatile, et ne permettrait donc pas de rétablir durablement les finances de l'INAO en cas de moindres ressources fiscales. Elle nécessite par ailleurs des dispositions législatives et réglementaires.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) :

Option n° 1 : ne pas augmenter le plafond d'affectation.

- Avantage : cette option préserve les recettes d'écrêtement au profit du budget général.
- Inconvénients : cette option conduirait à reverser la quasi-totalité du produit supplémentaire attendu, tout en maintenant un financement de l'activité par les dotations de l'État à hauteur de plus de 6 millions d'euros. Elle ne permettrait donc pas de respecter le principe de financement de l'activité par les pétitionnaires et ferait peser sur l'Agence un risque de soutenabilité financière ainsi qu'un risque d'allongement des délais d'instruction au regard des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009.

Option n° 2 : ne pas augmenter le plafond d'affectation et augmenter les dotations de l'État.

- Avantage : cette option permettrait de couvrir le besoin sans modifier le dispositif de plafonnement des taxes affectées.

- Inconvénient : cette option conduirait à faire supporter au budget de l'État une charge correspondant à une activité financée par les pétitionnaires, alors même que le produit de la taxe existe mais ne peut être affecté à l'Agence en raison du plafond en vigueur.

Option n° 3 : ne pas augmenter le plafond d'affectation et permettre un financement sur ressources propres de l'Agence.

- Avantage : cette option permettrait de couvrir le besoin sans modifier le dispositif de plafonnement des taxes affectées et de ne pas peser sur le budget de l'État.
- Inconvénient : l'Agence n'ayant pas de ressource pérenne suffisante, cette option la conduirait à prélever sur son fonds de roulement, ce qui ferait peser sur elle un risque de soutenabilité budgétaire, sans davantage de gain pour l'État.

Option n° 4 (retenue) : relever le plafond d'affectation à 17,5 millions d'euros à compter de 2027 et augmenter en parallèle les plafonds des tarifs de la taxe fixés par arrêté

- Avantages : cette option permet d'assurer une meilleure adéquation entre les recettes affectées et les charges de l'activité, évaluées à 16,6 millions d'euros en 2025 et en progression régulière. Cette mesure est de faible ampleur sur le solde budgétaire de l'État, la diminution des recettes d'écrêtement étant presque intégralement compensée par une moindre subvention versée à l'ANSES. Le plafond demeure inférieur au rendement prévisionnel maximal de la taxe en 2027 qui résulterait du relèvement des tarifs de la taxe (23,3 millions d'euros), permettant de conserver un mécanisme d'écrêtement.
- Inconvénient : cette option a pour conséquence d'augmenter le périmètre de dépenses de l'État.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

Option n° 1 : maintien du plafond à son niveau actuel (220 millions d'euros).

- Avantage : préserve le niveau de reversement au budget général à court terme ;
- Inconvénients : conduit à un déficit structurel de l'ACPR et à une dotation d'équilibre de la Banque de France. Ce mécanisme de financement de substitution n'est pas pérenne.

Option n° 2 (retenue) : relèvement mesuré du plafond (224 millions d'euros).

- Avantages : permet à l'ACPR de faire face à la phase initiale de montée en charge des missions européennes, tout en maintenant un reversement au budget général supérieur au niveau constaté en 2025. Préserve l'incitation à la maîtrise des dépenses.
- Inconvénient : moindre recette pour l'État.

- S'agissant de la taxe billetterie affectée au Centre national de la musique (CNM) :

Option n° 1 : ne pas rehausser le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés.

- Avantages : préserver une ressource pour l'État lui permettant de contribuer à la réduction du déficit et éviter une hausse de la dépense publique via le CNM.
- Inconvénient : accroître la tension exercée sur la trésorerie du centre par le droit de tirage sur la part écrêtée de la taxe.

Option n° 2 (retenue) : rehausser le plafond de la taxe sur les spectacles de variétés.

- Avantage : faire bénéficier le Centre d'une ressource supplémentaire.
- Inconvénient : priver l'État d'une ressource lui permettant de réduire le déficit public.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) hors taxe additionnelle à la taxe de séjour :

Option n° 1 : remise en cause de la trajectoire de désendettement de la SGP, financée principalement par taxes affectées.

Option n° 2 (retenue) : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec les trajectoires d'investissements de la SGP.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA) :

a. Contribution en première instance

- Avantage : le maintien du plafond actuel entraînerait un écrêtement au profit du budget général de l'État.
- Inconvénient : inversement, une partie des recettes ne servirait pas à financer directement l'aide juridictionnelle, qui demeure dynamique selon les projections établies par le ministère de la Justice.

b. Contribution en appel

- Avantages : le plafonnement de la taxe permet d'encadrer la dérogation aux principes organiques de non-affectation des recettes et d'universalité budgétaire que constitue la création d'une taxe affectée. L'introduction d'un plafond assure symétriquement la maîtrise par l'État des moyens affectés à un tiers, au regard des besoins de ce dernier par rapport aux objectifs ayant présidé à la création et à l'affectation de ladite taxe.
- Inconvénient : inversement, suivant l'article 8 de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, l'absence de plafonnement constitue elle-même une exception au régime juridique des taxes affectées.

c. Contribution pour la justice économique

- Avantages : La contribution pour la justice économique a été introduite par l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (LOPJ). Cette création s'est appuyée sur le constat que la gratuité de l'accès à la justice entraîne un manque de responsabilisation des parties dans l'engagement des procédures, d'une part, et n'encourage pas suffisamment au règlement extra-judiciaire sous la forme d'une médiation, d'autre part.

Cette contribution s'applique aux entreprises engageant des actions en justice devant l'un des 12 tribunaux des activités économiques introduits à titre expérimental par l'article 27 de la LOPJ susmentionné, lorsque la valeur totale des prétentions dépasse 50 000 euros. Les entreprises et les personnes physiques ayant moins de 250 salariés sont exonérées de cette contribution.

Le montant de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires et du bénéfice annuels moyens sur les trois dernières années, soit entre 1 et 5 % du montant de la valeur totale des prétentions. Ce montant est plafonné (entre 17 000 euros et 100 000 euros) selon la taille de l'entreprise.

- Inconvénients : cependant, les constats formulés par les tribunaux des activités économiques mettent en lumière une charge administrative lourde pour les greffes (vérification de l'éligibilité des demandeurs, liquidation de la contribution et contrôle des versements), des contournements de l'expérimentation par les entreprises, avec l'introduction de demandes initiales sous le seuil de 50 000 euros, d'une part, et un risque de « forum shopping » entre les tribunaux (la contribution n'étant pas due devant les tribunaux de commerce).

Ainsi, en transformant la contribution pour la justice économique en un droit de timbre, étendu à l'ensemble des tribunaux de commerce et tribunaux des activités économiques, le PLF 2027 poursuit quatre objectifs :

- simplifier le dispositif, au profit des usagers comme des greffes : montant forfaitaire, sous deux formats (100 euros et 200 euros) en fonction de la complexité de l'instance ; paiement en ligne, avec justificatif numérisé ;

- éviter les phénomènes de contournement susmentionnés, avec la suppression des seuils de prétention, tandis que le timbre devient exigible devant l'ensemble de la justice commerciale ;

- renforcer la responsabilisation des parties assujetties, le paiement d'un timbre à l'introduction de l'instance sécurisant immédiatement les recettes ainsi que la recevabilité de la demande.

- affecter son produit à l'aide juridictionnelle, afin de faire face à la dynamique haussière de cette dépense, dans une perspective de solidarité financière entre les justiciables.

- S'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au titre de ses droits et contributions pour frais de contrôle :

Option n° 1 :

- Avantage : préserve le niveau de reversement au budget général (7,5 millions d'euros en 2025).
- Inconvénients : conduit à diminuer la trésorerie de l'AMF à un niveau difficilement soutenable et fragilise la mise en œuvre des missions de l'autorité, en particulier la lutte contre le blanchiment, la résilience numérique des services financiers, la supervision des cryptoactifs, la protection des épargnants.

Option n° 2 (retenue) :

- Avantages : permet à l'AMF de faire face à l'élargissement de ses missions tout en maintenant un niveau de reversement au budget général au moins égal à celui de 2025.
- Inconvénient : moindre recette pour l'État par rapport à l'option n° 1.

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) :

Option n° 1 (retenue) : augmenter le plafond de la taxe affectée à l'ASTP de 2 000 000 €

- Avantages : accroît la souplesse de gestion de l'ASTP ; permet de réaligner la recette perçue par l'association avec l'augmentation de la recette totale et de maintenir le mécanisme de reversement de la taxe aux théâtres qui s'en sont acquittés (impossible en cas d'écrêtement trop important).
- Inconvénient : entraîne un risque de pilotage par la recette, décorrélé du réel besoin de financement de l'association.

Option n° 2 : augmenter la subvention attribuée à l'ASTP par le programme 131 « Création »

- Avantage : permet un pilotage plus fin du besoin de financement en budgétisation et en gestion. Inconvénient : fait peser une charge supplémentaire sur le budget général de l'État.

2.2.3. S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement :

Option n° 1 (retenue) :

- Avantage : permet de coordonner l'entrée en vigueur des dispositions législatives (affectation de taxe, recouvrement) et réglementaires (fusion du DEFI et de l'IFTH).
- Inconvénient : présente un risque opérationnel en cas de retard des opérations de fusion, devant se matérialiser par un décret en Conseil d'État portant création du comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement, puisque : (i) la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) serait légalement affectée, à compter de la date limite, à un organisme inexistant rendant l'affectation inopérante et (ii) le recouvrement de l'imposition sera, par défaut, confié au CPDE affectataire de celle-ci et donc également inopérant en l'absence de fusion.

Option n° 2 :

Compte tenu de la complexité du processus de fusion (les statuts différents des deux centres, des financements différents), le transfert partiel de la taxe sur les biens de l'industrie de l'habillement en loi de finances initiale pour 2026 a constitué le moyen de soutenir l'activité de l'IFTH et d'introduire la fusion. Maintenir ce système intermédiaire ne permet toutefois pas de pleinement renforcer les synergies entre les interventions des deux centres vers des actions plus structurantes et stratégiques, ni la mutualisation des investissements pour une plus grande efficacité au service de l'intérêt commun des filières.

- S'agissant de la ventilation de la taxe spéciale d'équipement (TSE) des établissements publics fonciers (EPF) :

Option n° 1 (retenue) : la TSE a vocation à financer le déficit des ORCOD-IN. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 attribue la maîtrise d'ouvrage des ORCOD-IN aux EPF car ils bénéficient de cette taxe affectée.

Option n° 2 : l'endettement de l'EPF PACA pour le financement des ORCOD-IN ne doit pas être retenu car les stocks d'acquisitions et de travaux représentés par les ORCOD-IN ne sont pas valorisables à hauteur de l'endettement qu'ils généreraient et l'EPF ne serait pas en mesure de rééquilibrer ce déficit par d'autres opérations. Par ailleurs, l'EPF PACA devra probablement financer par endettement le futur projet d'opération d'intérêt national (OIN) de Fos de Berre.

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) :

S'agissant d'IdFM :

Option n° 1 : intégralité de la dynamique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour laissée à IdFM, au-delà des hypothèses retenues lors du protocole financier de 2023, sans répondre aux besoins de financement de la SGP ;

Option n° 2 : respect des équilibres financiers issus du protocole de 2023 et amélioration du solde budgétaire de l'État. En revanche, elle conduit à affecter au budget général le produit d'une fiscalité à vocation territoriale et prive IdFM de toute participation à la dynamique future de cette ressource.

Option n° 3 (retenue) : Préservation des équilibres du protocole de 2023 tout en maintenant une affectation intégralement francilienne de la taxe. Elle laisse à IdFM une part significative de la dynamique future de la ressource tout en renforçant le financement de la SGP.

- S'agissant de la SGP :

Option n° 4 : extinction prévisionnelle de la dette à l'horizon 2085 et ne permet pas de tirer parti de la dynamique constatée de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

Option n° 5 : amélioration des ressources théoriquement affectées à la SGP mais demeure sans effet dès lors que le plafond actuel d'affectation est atteint. Le surplus de recettes bénéficie alors au budget général de l'État, réduisant la lisibilité de l'affectation ;

Option n° 6 (retenue) : renforcement durable du modèle de financement de la SGP, réduction d'environ six ans de la durée prévisionnelle d'amortissement de sa dette, diminution des charges financières d'environ 11 milliards d'euros et économie actualisée de 5,1 milliards d'euros par rapport à une réaffectation au budget général en raison de l'écart de taux entre la SGP et l'État.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP), la diminution du montant de TVA affecté à l'audiovisuel public vise à mettre en cohérence le montant de TVA affecté en recettes du CCF AVP avec les arbitrages budgétaires conduits dans le cadre de l'élaboration du PLF 2027 qui ont abouti à une diminution des moyens des entités du secteur de l'audiovisuel public en 2027.

L'absence d'ajustement du montant de TVA affecté en recettes du CCF conduirait à dégager un solde budgétaire créditeur inutile sur le CCF.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) :

Option n° 1 : maintenir l'affectation en l'état alors que les montants unitaires demeurent limités et ne sont pas de nature à produire un effet significatif sur les décisions d'investissement des AOM ;

Option n° 2 (retenue) : soutien au rétablissement de l'équilibre du budget général, simplification des modalités de répartition des recettes issues des enchères ETS et respect du principe d'universalité budgétaire.

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** :

Option n° 1 : maintien du droit existant

- Avantage : maintien d'une ressource pour les CFA.
- Inconvénient : ne bénéficie pas à France compétences, organisme financeur de l'apprentissage.

Option n° 2 (retenue) : affectation des fonds non répartis du solde de la taxe d'apprentissage à France compétences

Cette solution présente l'avantage de réaffecter de manière directe une partie du solde de la taxe d'apprentissage à France compétences, ce qui renforce la cohérence d'affectation de ces sommes, compte tenu du rôle de France compétences dans le financement de l'apprentissage. Ainsi, les sommes concernées contribueront directement à l'équilibre financier de cette politique publique.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : l'inscription de ces deux impositions parmi les ressources affectées à l'ONF permet de tirer les conséquences de leur qualification juridique et d'assurer leur traitement conformément aux dispositions de la LOLF relatives aux impositions affectées.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. S'agissant spécifiquement des diminutions de plafond de taxes affectées

- S'agissant des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) : L'option n° 1 a été retenue car elle permet de mutualiser et d'adapter l'offre de services des chambres, en complémentarité avec l'offre des autres opérateurs de l'État et dans une logique de simplification au profit des entreprises.

- S'agissant de l'écrêtement de la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) : l'option n° 2 a été retenue. L'État se positionne en variable d'ajustement au niveau de France compétences : il s'engage à verser une SCSP lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes et inversement, les recettes sont écrêtées lorsque ces dernières excèdent les dépenses.

- S'agissant de l'AFITF : l'ajustement du plafond de la fraction de TICPE qui lui est affectée et l'affectation de la contribution exceptionnelle des entreprises maritimes soumises à la taxe au tonnage lui permettent d'assurer le financement de la trajectoire en hausse par rapport à 2026, des d'investissements dans le domaine des infrastructures de transports tout en prenant en compte le dynamisme des autres recettes affectées à l'agence.

2.3.2. S'agissant spécifiquement des augmentations ou suppressions de plafond de taxes affectées

- S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

L'option 1 est jugée peu soutenable pour le CNFPT et l'option 2 ne reconduit pas le choix qui a été celui du Gouvernement et du Parlement de faire contribuer le CNFPT à l'effort de maîtrise du déficit public en plafonnant

les taxes affectées au CNFPT ainsi que voté en LFI pour 2026 tout en prenant en compte le dynamisme des autres recettes affectées à l'agence.

L'option 3 est une option vertueuse budgétairement et soutenable pour l'organisme et a été retenue.

- S'agissant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) :

L'option n° 1 a été retenue car elle permet la poursuite des travaux du « fonds recherche » de l'ANDRA, tout en respectant la logique « pollueur-payeur » qui préside à son financement.

- S'agissant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) :

L'option n° 1 a été retenue car elle permet la poursuite des travaux du projet RJH en ajustant le montant de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées, tarif de base (TINB-E, TA), affecté au CEA.

- S'agissant de la ressource affectée au comité national des pêches maritimes et des élevages marins : l'augmentation du plafond d'affectation lui permet de bénéficier du dynamisme de la ressource affectée.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : l'option n° 3 a été retenue car elle est la seule qui permette de sécuriser une ressource propre au fonds, à hauteur du rendement d'une contribution déjà acquittée par les assurés agricoles, sans alourdir la fiscalité pesant sur ceux-ci et sans faire porter l'effort sur les seuls crédits du programme 149.

Le niveau de 170 millions d'euros a été calibré au regard du rendement constaté de la contribution (153 millions d'euros en 2023, 160 millions d'euros en 2024, 170 millions d'euros en 2025, 146 millions d'euros à fin juin 2026) : il ne dépasse pas le produit attendu et ne suppose aucune modification du taux de 11 %.

Il s'insère dans le schéma de financement arbitré pour 2027 permettant d'approcher la cible de 600 millions d'euros de financement total : 170 millions d'euros de taxe affectée, 185 millions d'euros de FEADER, 156 millions d'euros de subvention du programme 149 (rehaussée de +52 millions d'euros par rapport à la LFI 2026) et au moins 74 millions d'euros de reliquats du FEADER.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : l'option n° 3 a été retenue car elle permet de rétablir la situation financière de l'INAO en augmentant le financement par les filières à un niveau considéré comme acceptable par ces dernières et en rehaussant le soutien financier de l'État, à un niveau néanmoins moindre que celui envisagé dans l'option n° 2.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : l'option n° 4 a été retenue car elle est la seule qui permette d'assurer la couverture des charges d'évaluation et de délivrance des AMM par les recettes acquittées par les pétitionnaires, conformément au principe posé par l'article 130 de la loi de finances pour 2007, tout en préservant le mécanisme de plafonnement des taxes affectées.

Le niveau de 17,5 millions d'euros a été calibré à partir des résultats de la comptabilité analytique de l'Agence (coût de référence de 16,6 millions d'euros en 2025 et taux d'évolution des coûts de 6 % sur la période 2021-2025) : il contribue au financement des charges de l'activité à l'horizon 2027-2029, sans garantir à lui seul leur couverture intégrale. Il demeure inférieur au rendement prévisionnel attendu après refonte du barème (23,3 millions d'euros en 2027), de sorte qu'un écrêtement subsiste au profit du budget général.

Cette mesure s'inscrit par ailleurs dans une réforme du schéma de financement de l'ANSES pour 2027 : le plafond de cette taxe est relevé à hauteur de +7 millions d'euros en contrepartie d'une baisse de la SCSP de 5 millions d'euros.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : le relèvement de +4 millions d'euros constitue un calibrage mesuré qui tient compte des marges d'incertitude entourant les projections de charges de l'ACPR et du potentiel de rationalisation supplémentaire. La dynamique des contributions, portée par la croissance des assiettes prudentielles (+24 millions d'euros entre 2025 et 2029), absorbe intégralement le relèvement.

- S'agissant de la taxe billetterie affectée au Centre national de la musique (CNM) : l'option n° 2 a été retenue car elle permet d'accroître le financement de l'intervention du CNM par voie de taxes et de réduire la contrainte exercée par le mécanisme du droit de tirage sur la part écrêtée du rendement de la taxe.

- S'agissant de la Société des Grands Projets (SGP) hors taxe additionnelle à la taxe de séjour : l'augmentation des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire permet à la SGP de bénéficier du dynamisme des ressources qui lui sont affectées et donc de diminuer son recours à l'endettement.

- S'agissant de l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCARPA) :

a. Contribution en première instance

Au regard du dynamisme anticipé de la dépense d'aide juridictionnelle, le rehaussement du plafond à hauteur du rendement a été retenu.

b. Contribution en appel

De manière générale, compte tenu du cadre juridique en vigueur et des objectifs ayant présidé à la prorogation et au changement d'affectataire par le présent projet de loi de la contribution à l'introduction d'une instance d'appel, aucune raison ne justifie l'absence de plafonnement de cette contribution.

Plus spécifiquement, l'absence de plafonnement pour le droit affecté au FIDA se justifiait par le remboursement au fur et à mesure des échéances du prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin d'indemniser les avoués. Le changement d'affectataire au profit de l'UNCARPA supprime cette nécessité, et, inversement, implique d'appliquer les mêmes conditions d'affectation que pour la contribution pour l'aide juridique instaurée en LFI pour 2026, c'est-à-dire avec un plafonnement.

Ainsi, l'option impliquant de plafonner la contribution a été retenue.

c. Contribution pour la justice économique

Compte tenu du cadre juridique en vigueur et des objectifs ayant présidé, d'une part, à l'affectation de la contribution pour la justice économique à l'UNCARPA, d'autre part, à la généralisation de cette contribution, l'option impliquant de plafonner cette contribution a été retenue.

- S'agissant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au titre de ses droits et contributions pour frais de contrôle : l'option n° 2 a été retenue car le relèvement de +3 millions d'euros constitue un calibrage mesuré qui permettra notamment à l'AMF de recruter les 10 ETPT supplémentaires nécessaires à la réalisation de ses nouvelles missions.

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) : l'option n° 1 a été retenue car dans un contexte de hausse concomitante de la recette et des dépenses associées de l'ASTP, l'augmentation du plafond de la taxe affectée permet de mobiliser une ressource supplémentaire en cohérence avec la dynamique des dépenses, plutôt que de compenser cette évolution par une subvention budgétaire et de faire peser la progression des dépenses sur le budget général.

Le risque de déconnexion entre le montant affecté de la taxe et le besoin réel de financement de l'ASTP est limité par la mise en œuvre de la réforme et rationalisation des aides distribuées par l'association.

2.3.3. S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux taxes affectées

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement :

La fusion doit permettre de disposer d'un établissement doté de moyens adaptés aux enjeux de la filière pour mener des actions de R&D, de transfert technologiques et d'innovation pour les entreprises du textile et de l'habillement. L'option n° 1 a donc été retenue.

- S'agissant de la ventilation de la taxe spéciale d'équipement (TSE) des établissements publics fonciers (EPF) :

L'option n° 1 de rehausser le plafond de 2,2 millions d'euros de la TSE affectée à l'EPF PACA pour financer les quatre ORCOD-IN est retenue car c'est l'instrument financier prévu pour le financement de ce type d'opérations. Afin de ne pas rehausser le plafond global des EPF, une baisse équivalente du plafond de TSE est appliquée à l'EPF Hauts-de-France.

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) : la réduction de 55 points du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à IdFM et la majoration concomitante du taux de celle affectée à la SGP permettent de respecter le protocole de 2023 tout en laissant une très large partie du dynamisme de cette taxe à IdFM. La majoration de 55 points du taux et la hausse correspondante du plafond de la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à la SGP permettent de mobiliser la dynamique constatée de cette taxe au profit du financement du Grand Paris Express, sans créer de prélèvement obligatoire nouveau tout en conservant la logique territoriale de cet impôt.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : la situation contrainte des finances publiques a présidé au choix de diminuer les concours publics au secteur en 2027.

Cet arbitrage se traduit par une baisse des crédits du CCF AVP, d'une part, et par un ajustement à due concurrence du montant de TVA affecté en recettes du CCF AVP, d'autre part.

L'ajustement du montant de TVA affecté en recettes du CCF AVP permet notamment d'éviter de dégager un solde budgétaire créditeur sur le compte en 2027.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) : l'option n° 2 a été retenue car la suppression de l'affectation a des effets limités permet d'améliorer le solde du budget général.

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** : L'option n° 2 a été retenue car elle permet de renforcer la cohérence du financement du système d'apprentissage, en affectant directement à l'opérateur chargé de ce financement, les fonds non répartis du solde de la taxe d'apprentissage.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : le produit de ces impositions finance directement la mise en œuvre du régime forestier par l'ONF, ce qui justifie leur affectation à cet opérateur.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatifs à ces taxes relèvent du domaine exclusif des lois de finances en vertu du 5° *bis* du I de l'article 34 de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Quant au mécanisme de plafonnement, il consiste à verser à l'État la part du produit des taxes visées qui excède leur plafond. Il en résulte que les dispositions de cet article entraînent une variation des ressources de l'État en 2027, ce qui justifie un rattachement à la première partie de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la LOLF. En outre, le relèvement d'un plafonnement relève du domaine exclusif des lois de finances en application du III de l'article 2 de la LOLF puisque seule une loi de finances peut modifier l'affectation, totale ou partielle, d'une ressource établie au profit de l'État (en l'espèce, l'écrêtement est une recette de l'État).

Les suppressions d'affectation ainsi que les modifications de bénéficiaires de taxes affectées relèvent de la loi de finances au titre du 3° *bis* du I de l'article 34 de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement :

- Article 5-1 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les CPDE
- Articles L. 521-8-1 et L. 521-8-3 du code de la recherche concernant les CTI ; article L. 471-58 du CIBS

- S'agissant de la ventilation du taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) affectée à la Société des Grands Projets (SGP) et à Île-de-France Mobilités (IdFM) : d'une part, la mesure modifie l'article L. 2531-18 du code général des collectivités territoriales, qui institue la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à IdFM et en fixe le taux. Elle abaisse le taux de 200 % à 145 %. D'autre part, la mesure modifie l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales, qui institue la taxe additionnelle à la taxe de séjour affectée à la SGP et en fixe le taux. Elle porte le taux de 15 % à 70 %.

- S'agissant des autorités organisatrices de mobilité (AOM) : la mesure supprime le I *ter* de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi de finances initiale pour 2026, afin de supprimer l'affectation d'une fraction du produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux AOM.

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : la mesure vise à créer un article relatif aux plafonds d'affectation des taxes du projet de loi de finances pour 2027 pour le relèvement du plafond d'affectation à l'INAO, modifier l'article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime pour le relèvement des plafonds des tarifs des droits. L'arrêté du 8 août 2024 relatif aux droits établis au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité pour le relèvement des tarifs des droits devra être modifié.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) :

La mise en œuvre effective de la mesure suppose, par ailleurs, la refonte du barème fixé par l'arrêté du 4 juillet 2024 pris en application de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, ainsi que,

préalablement, la modification de ce même article 130 en tant qu'il fixe les montants plafonds encadrant ce barème, dès lors que les tarifs cibles excèdent ces plafonds légaux.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 doit être modifié afin de tenir compte dans la loi du montant arbitré de TVA affecté au secteur de l'audiovisuel public.

- **S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage** : la mesure modifie l'article L. 6241-2 du code du travail. Devront être adaptées ou abrogées les dispositions réglementaires qui permettaient à la Caisse des dépôts et consignations d'affecter ces fonds (les articles R. 6241-20, R. 6241-25, R. 6241-28-1, R. 6241-28-2 du code du travail à modifier et l'article R. 6241-28 à abroger).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

- S'agissant de l'affectation de la taxe sur les biens des industries de l'habillement (TBIH) au comité professionnel de développement économique du textile et de l'habillement : les CTI et CPDE peuvent exercer à la fois des activités économiques et des activités non économiques. Dès lors que ces centres ont pour objectif premier d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle, de développement expérimental ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transfert de connaissance, ils sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances et ces activités peuvent à ce titre être exclues du champ des aides d'État en raison de leur caractère non économique. Le financement des activités économiques à caractère incitatif relève de la réglementation des aides d'État ; elles sont alors encadrées par les régimes d'aides exemptés découlant de l'application du RGEC. Ces activités à caractère incitatif sont notamment destinées à soutenir les PME en facilitant leur développement économique et leurs investissements dans une perspective de contribuer à une croissance économique durable, soutenir le développement de nouvelles technologies, remédier aux défaillances du marché ou encore améliorer la compétitivité de l'industrie de l'Union européenne.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : la mesure ne modifie ni l'assiette, ni les redevables ; elle relève les plafonds légaux des tarifs, prévoit leur revalorisation annuelle et modifie le plafond du produit affecté à l'Agence : elle est sans incidence directe sur le droit de l'Union européenne.

Les missions financées par cette taxe continuent de s'exercer dans le cadre strictement encadré et harmonisé par le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, dont le respect des délais d'instruction suppose que l'Agence dispose des moyens correspondants. La mesure ne constitue pas une aide d'État et n'entre pas dans le champ des obligations de notification.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire et n'appelle pas d'adaptation en outre-mer.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Le niveau de ces plafonds a été fixé suivant des critères spécifiques à chaque entité dans le cadre de la procédure de préparation du budget, afin de limiter les ressources totales de chaque entité à ses besoins en dépenses. L'objectif général de ces écrêtements est, en effet, d'éviter les effets d'aubaine liés à la dynamique des recettes affectées et de permettre aux opérateurs et autres entités bénéficiaires de taxes affectées de participer au

redressement des comptes publics en baissant leur niveau de dépenses, quelles que soient leurs modalités de financement. En raison de son mode de fixation, le plafond fixé en loi de finances n'est pas de nature à porter atteinte aux missions de service public confiées aux organismes dont certaines recettes sont plafonnées et partant, il est neutre sur les bénéficiaires de l'intervention publique (particuliers, entreprises, etc.).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les plafonds des taxes affectées prévus par le présent article, dès lors qu'ils sont fixés en deçà du rendement de l'imposition, conduisent à un écrêtement des ressources directement attribuées à l'affectataire et à une restitution automatique du surplus au budget général de l'État.

Affectataire	Plafond 2026 (€)	Plafond 2027 (€)	Variation (€)
Baisse de plafond	**12 753 145 201**	**11 687 507 406**	**-1 065 637 795**
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 469 455 925	1 284 022 748	-185 433 177
CCI France	235 117 000	110 112 382	-125 004 618
Établissement public foncier des Hauts-de-France	16 814 000	14 614 000	-2 200 000
France compétences	11 031 758 276	10 278 758 276	-753 000 000
Déplafonnement	**55 000 000**	**0**	**-55 000 000**
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	55 000 000	0	-55 000 000
Hausse de plafond	**3 085 521 139**	**3 398 680 706**	**+313 159 567**
AMF - Autorité des marchés financiers	126 000 000	129 000 000	+3 000 000
ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	10 500 000	17 500 000	+7 000 000
ASTP - Association pour le soutien du théâtre privé	8 500 000	10 500 000	+2 000 000
Banque de France-ACPR	220 000 000	224 000 000	+4 000 000
Caisse des dépôts et des consignations	506 048 823	515 852 092	+9 803 269
CCI France	270 000 000	271 539 015	+1 539 015
CCR - Caisse centrale de réassurance	120 000 000	170 000 000	+50 000 000
CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives	175 000 000	215 000 000	+40 000 000
CMA France, chambre de métiers d'Alsace, chambre de métiers de Moselle	150 399 000	163 036 343	+12 637 343
CNFPT - Centre national de la fonction publique territoriale	396 980 060	430 000 000	+33 019 940
CNM - Centre national de la musique	58 000 000	69 000 000	+11 000 000
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins	4 402 832	5 402 832	+1 000 000
Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	43 259 000	45 459 000	+2 200 000
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	7 140 000	8 000 000	+860 000
SGP - Société des grands projets	944 291 424	1 071 091 424	+126 800 000
UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	45 000 000	53 300 000	+8 300 000
Reconduction en 2027 des plafonds 2026	**6 456 764 617**	**6 456 764 617**	**-**
Création de plafond	**-**	**343 112 500**	**+343 112 500**

AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	-	300 000 000	+300 000 000
UNCARPA - Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats	-	43 112 500	+43 112 500
Total	**22 350 430 957**	**21 886 065 229**	**-464 365 728**

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : le relèvement de +4 millions d'euros du plafond permet à l'ACPR de disposer de ressources supplémentaires pour faire face à la montée en charge des missions européennes.

Le relèvement du plafond est intégralement absorbé par la croissance des contributions (+6 millions d'euros par an en moyenne), de sorte que le reversement reste en hausse malgré l'ajustement.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : La disposition proposée permet d'ajuster à la baisse le montant de TVA affecté en recettes du CCF AVP à due concurrence de la réduction de 46,8 millions d'euros des moyens alloués aux entreprises du secteur audiovisuel public en 2027 par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2026. Cette dernière se répartit entre une baisse des crédits de France Télévisions (-46,9 millions d'euros), Radio France (-2,4 millions d'euros) et l'INA (-0,5 millions d'euros) et une hausse des crédits de France Médias Monde (+3,1 millions d'euros) afin de reprendre en base dès le PLF pour 2027 le coût réel de la TVA auto-liquidée sur les achats internationaux conformément à l'engagement pris par l'État de compenser les effets fiscaux issus de la réforme du financement de l'audiovisuel public. Cela permettra notamment de cesser le mécanisme d'ajustement des crédits de France Médias Monde et du montant de TVA affecté au CCF AVP en loi de fin de gestion N+1.

Le montant de la dotation budgétaire allouée à l'audiovisuel public en 2027 contribue au redressement des finances publiques tout en tenant compte de l'évolution tendancielle des charges des sociétés de l'audiovisuel public. Ce niveau de concours publics constitue notamment le sous-jacent budgétaire intégré aux contrats d'objectifs et de moyens des entreprises de l'audiovisuel public pour les années 2026 à 2028 actuellement en cours de finalisation.

Dotation audiovisuel public via le CCF « Avances à l'audiovisuel public », en millions d'euros

	LFI 2026	**PLF 2027**	**Écart PLF 2027 – LFI 2026**
France Télévisions	2 425,6	2 378,7	-46,9
ARTE France	298,1	298,1	-
Radio France	648,0	645,6	-2,4
France Médias Monde	303,9	307,0	+3,1
INA	103,5	102,9	-0,5
TV5 Monde	84,2	84,2	-
Total CCF	**3 863,3**	**3 816,5**	**-46,8**

- S'agissant du solde de la taxe d'apprentissage : La mesure entraîne un transfert à France compétences d'une partie des fonds aujourd'hui versés sur la base de critères fixés par la réglementation aux établissements bénéficiaires mentionnés à l'article L. 6241-5 du code du travail.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : la mesure permettra à l'ONF de continuer à bénéficier du produit de ces contributions, d'un montant annuel d'environ 33 millions d'euros.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : la mesure est sans incidence directe sur l'emploi et le marché du travail. Elle contribue indirectement au maintien de l'activité et de l'emploi agricoles en sécurisant les dispositifs de stabilisation du revenu des exploitations agricoles face aux aléas climatiques.

4.1.6. Incidences environnementales

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : la mesure contribue indirectement à l'adaptation du secteur agricole au changement climatique, en sécurisant le financement des outils de gestion des risques climatiques (assurance récolte subventionnée et indemnité de solidarité nationale). L'intensification des aléas (sécheresse et canicule de juillet 2026, sécheresse ayant fortement affecté les prairies en 2025) augmente la sollicitation du fonds et rend d'autant plus nécessaire la sécurisation de ses ressources.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : la mesure contribue indirectement à la protection de la santé publique et de l'environnement en sécurisant les moyens consacrés à l'évaluation, préalablement à leur mise sur le marché, des risques présentés par les produits phytopharmaceutiques, leurs adjuvants, les matières fertilisantes et les supports de culture pour la santé humaine et animale et pour l'environnement. La qualité et les délais de cette évaluation conditionnent notamment la mise à disposition de solutions de substitution aux produits les plus préoccupants ainsi que le déploiement des produits de biocontrôle.

- S'agissant de l'Office national des forêts (ONF) : les forêts des collectivités bénéficiant du régime forestier sont gérées conformément à un document d'aménagement, qui prend en compte les objectifs de gestion durable et notamment la contribution de la forêt à l'équilibre des fonctions écologiques du territoire où elle se situe. Ce document de gestion durable analyse les enjeux de chaque forêt et fixe les grandes orientations pour son adaptation au changement climatique et, par conséquent, pour son rôle dans l'atténuation de celui-ci. Le régime forestier est par ailleurs un outil au service des politiques environnementales et climatiques comme la stratégie nationale bas-carbone (SNBC3), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) et la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB 2030). Les forêts relevant du régime forestier bénéficient en outre d'une attention particulière en matière de biodiversité et de paysages (trames de vieux bois, espaces en libre évolution, arbres à haute valeur biologique conservés dans les parcelles exploitées, milieux ouverts intra-forestiers préservés), l'ensemble formant une mosaïque de milieux favorables à une diversité d'espèces de faune et de flore.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les plafonds fixés en loi de finances sont, depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, pris en compte dans le calcul de la norme de dépenses de l'État. En effet, les ressources affectées constituent des ressources publiques, relevant de l'autorisation parlementaire, au même titre que les subventions budgétaires, et doivent être soumises aux mêmes règles de maîtrise et de contrôle parlementaire.

Au total, le montant des taxes plafonnées s'élève à 21,9 milliards d'euros en projet de loi de finances pour 2027 contre 22,4 milliards d'euros à l'article 135 de la loi de finances pour 2026.

Les dispositions de modifications de bénéficiaires de taxes affectées n'ont pas d'impact budgétaire : seul l'affectataire de la taxe est modifié, sans que cela ne modifie le montant de ressource que l'État affecte à un tiers.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : Toutes choses égales par ailleurs, la disposition induit une amélioration de +46,8 millions d'euros du solde budgétaire de l'État en 2027 par rapport à 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des rendements pour 2027 des ressources affectées concernées par le présent article a été réalisée à partir des prévisions d'encaissement établies par les services chargés du recouvrement des impositions visées.

Par ailleurs, les modifications de plafond proposées sont fondées sur les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des organismes concernés et garantissent l'exercice de leur mission de service public.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- S'agissant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : L'arrêté du 8 août 2024 relatif aux droits établis au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité sera modifié afin de relever les tarifs des droits.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : publication de l'arrêté d'application correspondant.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances pour 2027 développe les données relatives à la prévision d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement conformément au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 2012.

- S'agissant du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) :

L'adéquation entre le plafond, le rendement effectif de la contribution et les besoins du fonds fera l'objet d'un réexamen annuel, dans le cadre du schéma de financement visant la cible de 600 millions d'euros et de la clause de revoyure prévue en cas de dépense du fonds supérieure à 680 millions d'euros sur une année.

- S'agissant de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : l'adéquation entre le plafond, le rendement effectif de la taxe et le coût complet de l'activité mesuré par la comptabilité analytique de l'Agence fera l'objet d'un réexamen annuel, en fonction notamment de l'avancement de l'instruction européenne des substances actives.

- S'agissant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : les projections triennales de l'ACPR, validées par le comité d'audit et le collège de supervision, permettent un suivi régulier de l'adéquation du plafond aux besoins de l'Autorité.

- S'agissant de l'audiovisuel public (AVP) : la mise en œuvre de cette disposition sera retracée dans les projets et rapports annuels de performances de la mission « Avances à l'audiovisuel public », annexés au projet de loi de finances et au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.

- S'agissant de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) : la mise en œuvre de la réforme des aides de l'ASTP conditionnant le rehaussement du plafond sera suivie par la Direction générale de la Création artistique en 2027.

ARTICLE 44
Plafonnement en 2027 de l'affectation du tarif de l'aviation civile (TAC) au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA)

Pour l'année 2027, le produit du tarif de l'aviation civile de la taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L. 422-21 du code des impositions sur les biens et services affecté, conformément au III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991, au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », est plafonné à 568 119 145 euros.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) comprend plusieurs prélèvements obligatoires assis sur les billets d'avion, parmi lesquels figurent le tarif de l'aviation civile (TAC) dont le montant est fixé selon la destination finale et qui est indexé sur l'inflation. L'ensemble du produit du tarif de l'aviation civile est affecté au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) depuis 2016. Celle-ci constitue la deuxième recette du BACEA après la perception des « redevances de navigation aérienne » qui financent le contrôle aérien.

Le TAC contribue à financer les dépenses de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) non directement liées au contrôle aérien (missions régaliennes, comme les négociations internationales, les actions en faveur du développement durable, la régulation, ainsi que la surveillance et la certification sûreté et sécurité, les enquêtes, etc.) de même que les missions du contrôle aérien non complètement couvertes par les redevances, par exemple en outre-mer.

Le TAC peut également contribuer au désendettement du BACEA.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) prévoit que le montant de la TTAP « *est égal, pour chaque embarquement constitutif d'un fait générateur, à la somme des tarifs suivants :*

1° Le tarif de l'aviation civile déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-21 ;

2° Le tarif de solidarité déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-22 ;

3° Le tarif de sûreté et de sécurité déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-23 ;

4° Le tarif de péréquation aéroportuaire déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-24 ».

Le niveau du TAC est fixé conformément à l'article L. 422-21 du CIBS selon la destination finale. Il est indexé sur l'inflation. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 30 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Les modalités d'affectation au BACEA de la TTAP et donc de sa composante liée au TAC sont définies par l'article L. 422-40 du CIBS. Cet article été modifié pour la dernière fois par l'article 7 de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

Cet article renvoie en son 1° au *a)* du 1° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 qui précise que le TAC est affecté au BACEA. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 125 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Initialement, les modalités d'affectation de la TAC étaient définies à l'article 302 *bis* K du code général des impôts. L'article 42 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a toutefois supprimé ce plafonnement. Depuis 2016, le TAC est donc totalement affecté au BACEA.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Indexé sur l'inflation et le trafic aérien, le TAC a présenté ces dernières années un rendement supérieur aux prévisions de l'année précédente, générant un excès de recettes sur le BACEA. La trésorerie devrait s'élever à 140 millions d'euros à la fin de 2026 hors trésorerie prudentielle de 250 millions d'euros. À titre d'exemple, le rendement effectif du TAC a été supérieur à la prévision réalisée en loi de finances initiale (LFI) de 10 millions d'euros en 2025, 30 millions d'euros en 2024 et 40 millions d'euros en 2023. Cet excédent a partiellement pu contribuer au désendettement du BACEA en évitant le recours à l'emprunt.

Or, le TAC n'est pas une redevance pour service rendu, mais un prélèvement obligatoire affecté au BACEA. La hausse d'affectation du TAC au BACEA progressive depuis 2008 avait correspondu à des ajustements sur le financement du BACEA à court-terme (notamment pour réduire le recours à l'emprunt du budget annexe ou financer une exonération partielle de redevances de navigation aérienne) mais ne s'était expliquée que très partiellement par un transfert de compétence supplémentaire vers la DGAC. Certaines des dépenses de la DGAC non couvertes par les redevances de contrôle aérien sont pilotables.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cette mesure est de maîtriser les ressources du BACEA en plafonnant le TAC qui lui est affecté, afin de faire correspondre le niveau d'affectation à ses dépenses réelles. Il réintroduit donc un plafonnement de l'affectation du TAC pour l'année 2027 afin de limiter les recettes aux dépenses prévues pour la même année.

La recette ne sera écrêtée en 2027 au profit du budget général de l'État que si le trafic aérien et l'inflation sont plus dynamiques que prévu, sans modifier la trajectoire de désendettement du BACEA et sans augmenter sa trésorerie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir l'affectation totale du TAC au BACEA.

Option n° 2 (retenue) : Établir un plafonnement de l'affectation du TAC au BACEA pour l'année 2027, afin de limiter les ressources du BACEA aux dépenses programmées dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2027.

Option n° 3 : Effectuer un prélèvement exceptionnel sur la trésorerie du BACEA

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantage : simplicité de gestion, aucune modification législative ni administrative requise.

Inconvénients :

- risque de hausse de la trésorerie en l'absence de remboursement anticipé ;
- incohérence avec le principe de pilotage par la dépense appliqué au reste du budget de l'État, le rendement du TAC (indexé sur le trafic et l'inflation) pouvant structurellement excéder les besoins de la DGAC, sans mécanisme de correction.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages :

- réintroduit un pilotage par la dépense cohérent avec le reste du budget général de l'État ;
- permet de mobiliser cet écart au bénéfice du budget général ;
- maintient la trajectoire de désendettement du BACEA établie dans le présent PLF et absence de hausse de la trésorerie ;
- le plafond étant égal au rendement prévisionnel fourni par la DGAC, l'écrêtement anticipé ne sera lié qu'à une hausse plus forte que prévu du trafic aérien.

Inconvénient : réduit les capacités de désendettement du BACEA.

Option n° 3 :

Inconvénients :

- ne permet pas de flécher directement un surplus de recettes budgétaires vers le budget général de l'État ;
- nécessite des opérations comptables de trésorerie supplémentaires générant des délais de reversement ;
- incompatible avec les règles européennes de financement du contrôle aérien.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle permet d'aligner les ressources du BACEA issues du TAC sur ses dépenses estimées, sans pénaliser le financement des missions de la DGAC : le plafond est égal au rendement prévisionnel du TAC, de sorte que l'écrêtement ne joue qu'en cas de dynamique du trafic.

Cette option permet en outre de maintenir la trajectoire de désendettement du BACEA prévue dans le présent PLF, tout en limitant la trésorerie du BACEA.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 3° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que la loi de finances comporte, dans sa première partie « *toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État* ». En l'occurrence, le présent article vise à modifier pour l'année 2027, l'affectation du TAC au BACEA et relève donc du domaine des lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de créer une disposition législative autonome pour l'année 2027 sans modifier les modalités d'affectation au BACEA du TAC, définies au *a)* du 1° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Cette mesure n'a pas d'incidence en matière micro ou macro-économique : elle ne modifie pas le niveau de TAC et n'a donc pas d'effet sur le comportement économique des usagers du transport aérien, sur le trafic, sur le tourisme.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Affectataires	Année 2026	Année 2027	Variation du niveau d'affectation (k€)
DGAC (BACEA)	Pas de plafond mais rendement prévisionnel de 545 458 427 €	Plafond au niveau du rendement prévisionnel de 568 119 145 €	N/A

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure est sans incidence sur l'équilibre budgétaire « toutes administrations publiques ».

Elle permet toutefois de mobiliser pour l'année 2027 sur le budget général les marges de manœuvre de trésorerie offertes par un rendement effectif du TAC supérieur aux dépenses régaliennes et pilotables de la DGAC.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact budgétaire de la mesure ne peut pas être chiffré puisque le plafond fixé par le présent article est équivalent au rendement prévisionnel du TAC pour 2027. Le versement éventuel au budget général dépendra d'éléments non déterminés à ce stade : le niveau de l'inflation et le nombre de passagers.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La DGAC, qui a conservé le statut d'administration fiscale, et qui collecte auprès des compagnies aériennes toutes les composantes de la TTAP, et en particulier du TAC, devra reverser au budget général, le cas échéant, l'écart positif entre les recettes de TAC effectivement perçues et le plafond de 568 119 145 euros.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Ce plafonnement d'affectation du TAC au BACEA ne s'applique que pour l'année 2027.

ARTICLE 45
Abaissement en 2027 du plafond de la première section du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »

Pour l'année 2027, par dérogation à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, les montants de 514,65 millions d'euros et 344,65 millions d'euros mentionnés au premier alinéa du II de cet article sont ramenés respectivement à 473,85 millions d'euros et 303,85 millions d'euros.

Pour la même année 2027, le solde du produit mentionné au second alinéa du II de ce même article est diminué de 40,8 millions d'euros avant son affectation aux organismes mentionnés à cet alinéa.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » permet d'affecter le produit des amendes perçues par la voie des systèmes automatiques de contrôle et sanctions (« radars ») à des actions de sécurité routière. Ce CAS bénéficie ainsi des recettes de ces amendes dans la limite d'un plafond de 514,65 millions d'euros. Ce produit est affecté successivement à hauteur de 344,65 millions d'euros à une première section « Contrôle automatisé » (section 1), puis à hauteur de 170 millions d'euros à une seconde section « Circulation et stationnement routiers » (section 2).

La section 1 finance l'installation et l'entretien des « radars » ainsi que la gestion du système de permis à points et finance l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). La section 2 contribue à l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place du procès-verbal électronique, au financement par les collectivités territoriales de l'amélioration des transports en commun et du réseau routier et, enfin, à des versements au profit du programme 755 « Désendettement de l'État ».

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les règles de fonctionnement du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » sont définies à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui fixe le plafond des recettes affectées au compte ainsi que leur répartition entre les deux sections.

Ainsi, toute évolution à la hausse du montant des plafonds de recettes affectées aux sections doit être accompagnée d'une modification de cet article.

L'article 49 précité a été modifié à plusieurs reprises par les lois de finances initiales (LFI) pour 2006, 2007, 2009, 2011, 2013, 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2025, 2026 et par l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon.

À partir de la loi de finances initiale pour 2009, la majorité des modifications concerne le montant du produit des amendes affecté au compte d'affectation spéciale (articles des lois de finances initiales pour 2009, 2011, 2013, 2017, 2018, 2019, 2025 et 2026).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La trésorerie de l'ANTAI atteint un niveau très important, induisant une inadéquation de ses ressources avec son activité réelle observée ces dernières années.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'abaissement du plafond du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière » permettra de réaliser une économie à hauteur de 40,8 millions d'euros tandis que l'ANTAI a accumulé un niveau de trésorerie particulièrement élevé, dépassant le niveau de deux mois d'activité, prévu par son contrat d'objectifs et de performance 2024-2027. Ce montant reviendra au budget général de l'État.

Cette situation est justifiée par le retard lié au déploiement des « radars collectivités ».

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Dès lors que le plafond de la section 1 du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et les dépenses du compte sont fixés à l'article 49 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, toute dérogation doit être prévue par la loi.

Deux options sont envisageables :

Option n° 1 (retenue) : diminuer le plafond de recettes du CAS et versement au budget général de l'État du montant en résultant.

Option n° 2 : ne pas modifier le plafond de recettes du CAS.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantage : permet de réajuster le niveau de trésorerie de l'ANTAI au niveau de son activité réelle observée ces dernières années. Le versement au budget général de la somme résultant du plafonnement permet d'éviter qu'elle soit versée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) en application du dernier alinéa de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui ne présente pas un tel besoin de financement.

Inconvénient : nécessite l'adoption d'une disposition législative dérogatoire pour un rééquilibrage du niveau de trésorerie de l'ANTAI.

Option n° 2 :

Avantage : permet l'application du cadre juridique pérenne entourant le fonctionnement du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

Inconvénient : ne permet pas de réajuster le niveau de trésorerie à ses besoins réels.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 a été retenue car elle permet de ramener le niveau de trésorerie de l'ANTAI à un niveau correspondant à deux mois d'activité, tel que prévu par le contrat d'objectifs et de performance 2024-2027 de l'opérateur.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

En application de l'article 19 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), aux termes duquel « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* », cette disposition relève du domaine exclusif des lois de finances.

Le 3° du I de l'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que les dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes d'affectation spéciale (CAS), relèvent exclusivement de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition législative ou réglementaire n'est modifiée ou abrogée.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Diminution de 40,8 millions d'euros des ressources au profit de l'ANTAI qui conservera cependant un niveau suffisant de trésorerie pour financer ses activités.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Au global, la mesure conduit à verser 40,8 millions d'euros au budget général de l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode utilisée

L'impact est directement lié à la baisse de 40,8 millions d'euros du plafond de recettes de la première section du (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et son versement au budget général de l'État.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 46
Modification des dispositions relatives au compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales »

I. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Les sixième à douzième alinéas ainsi que le quinzième alinéa sont abrogés à compter du 1er janvier 2028 ;

3° Après l'avant-dernier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« La quatrième section, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes :

« 1° Le versement et le remboursement des avances sur le montant des parts d'accises sur les énergies affectées aux départements ;

« Cette sous-section retrace le versement et le remboursement :

« *a)* De la part d'accises sur les énergies affectée à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ainsi qu'au Département-Région de Mayotte en application du I de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« *b)* De la part d'accises sur les énergies affectée à chaque département en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

« *c)* De la part d'accises sur les énergies affectée à chaque département en application du 2° du III de l'article 112 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

« *d)* De la part d'accises sur les énergies affectée à la Collectivité européenne d'Alsace en application du I de l'article 76 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

« Les parts d'accises sur les énergies mentionnées aux *a*, *b*, *c* et *d* sont versées mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ou de la collectivité concernés. Lorsque le montant annuel du produit attribué au bénéficiaire excède le montant total des avances versées, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

« Par dérogation, pour l'année 2027, la part d'accise sur les énergies définie au *a* du présent 1° est retracée par la seconde section du présent II.

« 2° Le versement et le remboursement des avances sur le montant des parts d'accises sur les énergies affectées aux régions ;

« Cette sous-section retrace le versement et le remboursement :

« *a)* De la part d'accises sur les énergies affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en application du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et du quatrième alinéa du 4° du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;

« *b)* De la part d'accises sur les énergies affectée aux régions, au département de La Réunion, au Département-Région de Mayotte et aux collectivités de Corse, de Guyane, de Martinique, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

« *c)* De la part d'accises sur les énergies affectée aux régions et à la collectivité territoriale de Corse en application du 1° du III de l'article 112 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

« Les parts d'accises sur les énergies mentionnées aux *a*, *b* et *c* sont versées mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation de la région ou de la collectivité concernée. Lorsque le montant annuel du produit attribué au bénéficiaire excède le montant total des avances versées, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

« 3° Le versement et le remboursement des avances sur le montant des parts fixes d'accises sur l'énergie affectées aux régions ;

« Cette sous-section retrace le versement et le remboursement :

« *a)* De la part d'accises sur les énergies affectée aux régions, aux collectivités territoriales de Corse, de Guyane, et de Martinique ainsi qu'au Département-Région de Mayotte en application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

« *b)* De la part d'accises sur les énergies affectée aux régions, aux collectivités territoriales de Corse, de Guyane, et de Martinique ainsi qu'au Département-Région de Mayotte en application du VIII de l'article 74 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

« Les parts fixes d'accises sur les énergies mentionnées aux *a* et *b* du 3° sont versées mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû à chacune de ces collectivités territoriales.

« Par dérogation, pour l'année 2027, la part d'accise sur les énergies définie au *a* du présent 3° est retracée par la seconde section du présent II.

« 4° Le versement et le remboursement des avances sur le montant des parts d'accises sur l'énergie affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et à d'autres établissements publics nationaux.

« Cette sous-section retrace le versement et le remboursement de la part d'accises sur les énergies affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France en application du 3° de l'article L. 1512-20 du code des transports.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2332-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de l'accise sur les énergies mentionnée au 2° de l'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences outre-mer, revenant aux communes et aux établissements publics locaux en application de l'article L. 4434-3, est attribué mensuellement selon les modalités prévues aux premier à quatrième alinéas. » ;

2° L'article L. 3332-1-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le produit de l'accise sur les énergies mentionnée au 2° de l'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences outre-mer, revenant aux départements et collectivités régis par l'article 73 de la Constitution en application de l'article L. 4434-3, est attribué mensuellement selon les modalités prévues au I. » ;

3° L'article L. 4331-2-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le produit de l'accise sur les énergies mentionnée au 2° de l'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les gazoles et essences outre-mer, revenant aux régions et collectivités régies par l'article 73 de la Constitution en application de l'article L. 4434-3, est attribué mensuellement selon les modalités prévues au I. » ;

4° L'article L. 4434-3 est complété par un E ainsi rédigé :

« E. – Le conseil régional transmet aux services fiscaux, avant le 1er octobre de l'année précédant l'année d'imposition, les décisions relatives à cette répartition. A défaut, l'administration fiscale applique la répartition de l'année antérieure. » ;

5° A l'article L. 4434-4 :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « des alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Création du programme 835 « Avances sur le montant des produits d'accises sur les énergies revenant aux régions, départements et divers organismes » regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes.

L'article 161 de la loi de finances pour 2021 a acté le transfert de la gestion de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons (anciennement taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - TICPE) et de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons (anciennement taxe spéciale de consommation - TSC) de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Ce transfert doit être effectif le 1er janvier 2027.

La fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, autrefois appelée taxe intérieure pétrolière (TIP), mise en place en 1928, puis taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), TICPE en 2011 puis accises sur les énergies depuis 2022 s'opère de manière indirecte sur la vente ou l'utilisation des produits concernés, au moment de leur mise à la consommation. Elle touche les produits énergétiques, principalement les produits pétroliers, utilisés en tant que carburant et combustibles de chauffage (fioul, essence, gazole, biocarburants) proportionnellement à leur volume ou à leur poids, au moment de leur mise en circulation.

Les recettes fiscales perçues au titre des différentes fractions de cette taxe par les régions et les départements visent à compenser à ces collectivités les transferts de compétences intervenus depuis la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (dite loi « LRL »). En 2025, le produit brut des accises sur les énergies portant sur les carburants s'est élevé à 31,3 milliards d'euros. Les collectivités territoriales ont perçu 12,1 milliards d'euros de ce montant.

Le reversement aux collectivités a été opéré soit par l'intermédiaire du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » à hauteur de 6,1 milliards d'euros, soit par minoration de recettes ou *via* des comptes de tiers pour un montant de 6 milliards d'euros.

Le programme 833 assure actuellement le versement de quatre fractions d'accises sur les énergies *via* les actions 2 et 4 de ce programme :

- L'action 2 du programme 833 concerne les avances d'accises sur les énergies versées aux départements au titre du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) en 2004 et de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) en 2009.
- L'action 4 du programme 833 concerne la fraction d'accises sur les énergies versée aux régions au titre de la compétence formation professionnelle.

Les 10 parts restantes, qui correspondent à un montant de 6 milliards d'euros, sont gérées par le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) finances et concernent les compensations suivantes :

- Compensations aux départements :
    - Au titre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) ;
    - Au titre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
    - À la collectivité européenne d'Alsace ;
    - Au titre d'ajustements non pérennes.
- Compensations aux régions :
    - Au titre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) ;
    - Au titre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

- Au titre de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- Au titre de la réforme de l'apprentissage ;
- Au titre du transfert des délégation régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) ;
- Au titre d'ajustements non pérennes.

Ces fractions sont versées soit par l'intermédiaire de comptes de tiers soit par une minoration sur recettes. Ces versements sont corrélés aux déclarations de mise à la consommation effectuées par les entrepositaires agréés. Les versements aux bénéficiaires (collectivités) sont donc fluctuants d'un mois à l'autre.

Les montants versés aux collectivités territoriales et divers organismes sont fixés en loi de finances.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons, par l'intermédiaire du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Actuellement, le montant mensuel de la part d'accise sur les gazoles et essences perçu par les départements et régions d'outre-mer (DROM) est calculé par la DGDDI et est affecté à chaque DROM *via* une transmission à l'outil Chorus. Les reversements aux collectivités locales sont ensuite effectués par les directions régionales des finances publiques (DRFiP) aux différentes collectivités de ces DROM sur la base de la délibération du conseil et à l'appui d'un arrêté préfectoral.

Le calendrier de versement n'est donc pas homogène d'un mois sur l'autre.

À compter du 1er janvier 2027 le recouvrement de l'imposition sera transféré de la DGDDI à la DGFiP et son affectation aux collectivités est intégrée dans les versements mensuels de fiscalité dits « douzièmes de fiscalité » dans le cadre du programme 833.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 crée le compte « Avances aux collectivités territoriales et aux collectivités régies par les articles 73,74 et 76 de la Constitution » et en définit l'architecture.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons par l'intermédiaire du programme 833.

Le 2° de l'article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et les services (CIBS) précise que l'affectation de l'accise sur les gazoles et les essences dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution est déterminée conformément aux articles L. 4434-2 à L. 4434-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

Actuellement, quatre fractions d'accises sur les énergies sont prises en compte dans les actions 2 et 4 du programme budgétaire 833 régis par le II, de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Les fractions restantes sont gérées par le SCBCM finances. Elles sont versées soit par l'intermédiaire de comptes de tiers soit par une minoration sur recettes. Il s'agit d'opérations qui ne sont pas assimilables ni à un programme-action ni à un prélèvement sur recettes. Il s'agit d'opérations budgétaires *ad hoc*.

En l'absence d'un tel vecteur, les modalités de versement et de suivi resteront disparates ce qui ne permettra pas d'assurer un suivi budgétaire et comptable.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons par l'intermédiaire du programme 833

Le versement de cette fraction sous forme d'avances régularisables l'année suivante implique de modifier le CGCT. Deux types d'évolutions sont requises :

1) La première consiste à prévoir une transmission de la délibération de la région portant répartition du produit de fiscalité déclaré au comptable public à une date fixe, pour permettre la programmation du versement de l'avance de fiscalité dans l'applicatif SLAM. Il est proposé de retenir la date du 1er octobre N-1 comme date limite de transmission de la délibération régionale. Cette date correspond à l'échéance habituelle de transmission des délibérations d'assiette de fiscalité directe locale appliquée en année N-1 (avant le 1er octobre N-1) pour une mise en œuvre en année N. La délibération fixe la répartition de la taxe entre la région, le département et les communes et EPCI dans le respect des dispositions relatives à l'affectation du produit prévues à l'article L. 4434-3 du CGCT.

Parallèlement à cette délibération, un arrêté préfectoral, précisant nominativement les collectivités bénéficiaires de la répartition au vu des stipulations de la délibération régionale, est transmis à la DRFiP.

2) La seconde consiste à modifier les articles du CGCT relatifs aux recettes de fonctionnement des différentes strates de collectivités concernées afin de préciser que la part de l'accise sur les gazoles et essences perçue par les collectivités des DROM est versée mensuellement par douzième de fiscalité (articles L. 2332-2, L. 3332-1-1, L. 4331-2-1).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

L'objet de cette mesure est de clarifier et d'assurer le suivi budgétaire et comptable du versement de chaque fraction d'accise sur les énergies aux différentes collectivités territoriales et autres établissements publics bénéficiaires *via* un vecteur budgétaire dédié, le programme-action 835.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons par l'intermédiaire du programme 833

La mesure vise à compléter le CGCT des dispositions de clarification utiles à la mise en œuvre des avances de fiscalité de fraction, définie aux articles L. 312-1 du CIBS, perçues par les collectivités relevant des territoires de l'article 73 de la Constitution.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

Option n° 1 : maintien des modalités de versement actuelles.

Option n° 2 (retenue) : création d'un vecteur budgétaire dédié.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons par l'intermédiaire du programme 833

Option n° 1 : ne fixer aucune échéance pour la transmission de la délibération du conseil régional.

Option n° 2 (retenue) : fixer une échéance pour la transmission de la délibération du conseil régional au 1er octobre pour permettre la programmation du versement de l'avance de fiscalité dans l'applicatif SLAM.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

Avantage et inconvénient de l'option n° 1 : cette option n'est pas opérationnelle en raison du transfert de gestion d'accises sur les énergies de la DGDDI, qui assurent la gestion des dix fractions d'accises sur les énergies versées hors programme budgétaire, à la DGFiP.

Avantage et inconvénient de l'option n° 2 (retenue) : la création d'un nouveau programme budgétaire dédié au versement des accises sur l'énergie aux régions et départements au titre des transferts de compétences permet d'uniformiser les modalités de versements et d'assurer le suivi budgétaire et comptable sur l'intégralité des parts.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons par l'intermédiaire du programme 833

L'option retenue (option 2) permettra d'adapter l'organisation des différents acteurs du processus (régions, services préfectoraux et services comptables) au nouveau calendrier de gestion. En effet, si l'option 1 était retenue, la DGFiP serait dans l'incapacité de verser la fraction par douzièmes.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

La création d'un nouveau programme budgétaire permet de clarifier et d'assurer un suivi budgétaire et comptable du versement des accises sur l'énergie aux régions et départements au titre des transferts de compétences *via* un vecteur budgétaire dédié, le programme-action 835.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons par l'intermédiaire du programme 833

Cette option est la plus sûre juridiquement car elle donne de la cohérence et de la visibilité pour les différentes parties prenantes.

Les premiers versements de l'accise par avances de fiscalité doivent intervenir à compter du 1er janvier 2027. Ces versements, pour qu'ils puissent devenir effectifs, exigent de la part des conseils régionaux concernés l'adoption, ou la reconduction, de délibération portant répartition du produit entre les différents types de collectivités ultramarines dans un calendrier précis.

La présente mesure vise donc à inscrire dans le CGCT la date limite d'adoption de ces délibérations et à repréciser la nouvelle modalité de versement *via* des avances par douzièmes de fiscalité à compter du 1er janvier 2027.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions sont rattachées au domaine de la loi de finances en vertu 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que dans la première partie, la loi de finances de l'année peut *« comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ».

En outre, en vertu de l'article 19 de la LOLF, aux termes duquel « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* », cette disposition relève du domaine exclusif des lois de finances.

Le 3° du I de l'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes de concours financiers, relèvent exclusivement de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

Insertion d'un nouvel item à la fin du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Précision sur les modalités de versement du produit de la fraction perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons par l'intermédiaire du programme 833

Les dispositions législatives à modifier sont les articles relatifs aux ressources des collectivités du bloc communal (article L. 2332-2), des départements (article L. 3332-1-1), des régions (article L. 4331-2-1) et l'article précisant les modalités de répartition de l'accise par la région (L. 4434-3).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Création du programme 835 regroupant les fractions d'accise sur les énergies allouées aux régions, départements, au titre des compensations des transferts de compétences, et à divers organismes

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit
Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Précision des modalités de versement du produit des accises sur les énergies en outre-mer

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette évolution n'a pas d'incidences budgétaires.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligation n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Cette disposition ne nécessite pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 47
Modification des dispositions relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » en lien avec la suppression du programme 848 « Programme de transformation »

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

I. – Au 1 :

1° Au 1°, les mots : « une partie de ces avances peut financer des actions de transformation identifiées dans les contrats d'objectifs et de moyens mentionnés au I de l'article 53 de la même loi ; » sont supprimés ;

2° Au 2°, la dernière phrase est supprimée ;

II. – La deuxième phrase du 2 est supprimée.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 régit le fonctionnement du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (CCF AVP) et prévoit qu'il retrace :

- en dépenses : les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public sur des programmes dédiés (France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, l'Institut national de l'audiovisuel et la société TV5 Monde) ainsi que le financement des actions de transformation identifiées dans les contrats d'objectifs et de moyens (COM) *via* un programme de transformation *ad hoc* ;
- en recettes : le montant du produit de la taxe sur la valeur ajoutée affecté à l'audiovisuel public et, le cas échéant, le remboursement des avances destinées à financer les actions de transformation lorsqu'il apparait que les organismes ne les ont pas mises en œuvre.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le 1° du 1 du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 prévoit que le CCF AVP retrace en dépenses *« le montant des avances accordées aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi qu'à la société TV5 Monde ; une partie de ces avances peut financer des actions de transformation identifiées dans les contrats d'objectifs et de moyens mentionnés au I de l'article 53 de la même loi »*.

La possibilité pour une partie des avances de financer des actions de transformation identifiées dans les COM prévus par le I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a été introduite par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 en cohérence avec les projets de COM pour les années 2024 à 2028 en cours d'élaboration à l'époque qui prévoyaient le financement d'actions de transformation *via* un programme incitatif.

Cette modification a permis d'introduire dans la maquette budgétaire le programme 848 « *Programme de transformation* » sur le CCF AVP destiné à porter les crédits dits de transformation.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les projets de COM 2024-2028 ont été rejetés par les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat et par la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'automne 2023 en raison de l'inadéquation

de leur trajectoire budgétaire avec les concours publics au secteur de l'audiovisuel public prévus dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024.

Le programme de transformation ayant disparu des projets de COM pour les années 2026 à 2028, cette disposition vient supprimer la possibilité pour le CCF AVP de financer des actions de transformation identifiées dans les COM.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cet article est d'aligner le cadre juridique des dépenses du CCF AVP avec la trajectoire budgétaire qui ne prévoit plus de crédits pour le programme de transformation, d'une part, et avec les projets de COM 2026-2028 assis sur ladite trajectoire budgétaire, d'autre part.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : tirer les conséquences de la suppression du programme 848 dans les dispositions du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 pour aligner le cadre juridique des dépenses du CCF avec les projets de COM 2026-2028.

Option n° 2 : ne pas tirer les conséquences de la suppression du programme 848 dans les dispositions du VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et conserver une inadéquation entre le cadre juridique du CCF et les projets de COM 2026-2028.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantage : mise en cohérence du cadre juridique, dans un objectif de clarté de la norme.

Inconvénient : aucun.

Option n° 2 :

Avantage : absence de modification de niveau législatif.

Inconvénient : inadéquation du cadre juridique avec les projets de COM 2026-2028.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La modification de la loi en cohérence avec les nouveaux projets de COM 2026-2028 poursuit un objectif de clarté de la norme. En effet, la modification envisagée alignera les dispositions prévoyant le CCF AVP avec la maquette budgétaire et les COM 2026-2028.

La trajectoire budgétaire de l'audiovisuel public a été fortement révisée à la baisse à l'été 2025 et ne prévoit désormais plus de crédits pour le programme 848 « Programme de transformation ». Les nouveaux projets de COM 2026-2028 en cours d'élaboration se fondent sur cette trajectoire et ne prévoient pas le financement d'actions de transformation par un programme incitatif *ad hoc*.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 3° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État relèvent exclusivement de la loi de finances. De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que *« l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances »*.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 doit être modifié afin de tirer les conséquences dans la loi qui régit le fonctionnement du CCF AVP de la suppression au sein des COM du programme incitatif de transformation.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Cette mesure ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 48
Création d'un compte de commerce « Soutien financier à la mise en œuvre du nouveau nucléaire français »

Il est ouvert un compte de commerce intitulé « Soutien financier à la mise en œuvre du nouveau nucléaire français », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

Ce compte retrace les recettes et les dépenses auxquelles donnent lieu les opérations afférentes à la bonification et à la stabilisation par l'État du taux d'intérêt des emprunts qui pourront être contractés auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations par la société de projet chargée du financement du programme du nouveau nucléaire français, filiale de la société Électricité de France, afin de financer le programme de construction de trois paires de réacteurs de type EPR2 sur les sites de Penly, de Gravelines et du Bugey :

1° En recettes :

a) Les sommes versées à l'État au titre de ces opérations de bonification et de stabilisation de taux ;

b) Les versements du budget général ;

2° En dépenses :

a) Les sommes versées par l'État au titre de ces opérations de bonification et de stabilisation de taux ;

b) Les versements au budget général.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le projet de nouveau nucléaire français (NNF) est un projet industriel porté par Électricité de France (EDF). EDF assurera, en tant que maître d'ouvrage (MOA) et maître d'œuvre (MOE), la construction des six réacteurs EPR2, ainsi que leur exploitation, situés sur les sites de Penly (Seine-Maritime), de Gravelines (Nord) et du Bugey (Ain). Leur mise en service est prévue entre 2038 et 2043, avec une décision finale d'investissement par le conseil d'administration d'EDF prévue d'ici fin 2026. Le devis de construction des réacteurs est fixé à 72,8 milliards d'euros 2020.

EDF développe ce programme en tant que propriétaire, constructeur et exploitant, sur le modèle de son activité intégrée d'exploitant du parc nucléaire en fonctionnement en France. Une société de projet *ad hoc*, détenue et contrôlée par EDF, portera le financement du projet et bénéficiera de sa production.

Le programme NNF se caractérise par des investissements particulièrement élevés, des durées de construction et d'exploitation longues, des risques significatifs et une volatilité importante des revenus de marché espérés. De tels projets sont confrontés à une défaillance des marchés de capitaux à les financer, ce qui limite très fortement la possibilité de recours aux capitaux privés. Ces éléments ont conduit EDF à solliciter un soutien de l'État pour la réalisation du programme NNF.

EDF apporte sa quote-part du financement du programme NNF, correspondant à 40 % des coûts du devis de référence, le reste du devis étant couvert par un prêt accordé par le Fonds d'épargne (FE), géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). L'enveloppe totale de ce prêt est plafonnée à 60 milliards d'euros courants. Le principal est amorti de manière linéaire sur une durée de 35 ans, à l'issue d'un différé d'amortissement de 4 ans qui débute à compter de la date de mise en service de chaque réacteur ou, le cas échéant, d'une date butoir. Au total, la maturité de chaque tranche du prêt est donc de 39 ans à compter de la mise en service.

Les mesures de soutien de l'État ont pour objectif de permettre la réalisation de ce projet qui, en leur absence, ne pourrait être entrepris par aucun investisseur. Elles sont nécessaires pour permettre la réalisation de ce programme. Elles exposent l'État selon le schéma suivant :

- Le prêt octroyé par le FE est rémunéré par un taux variable de référence, à hauteur du taux du livret A applicable, augmenté d'une marge d'un point de pourcentage (100 points de base). Le taux final payé par la société de projet est fixe, à hauteur de 0 % en phase de construction puis de 3 % en phase d'exploitation. L'État bonifie les intérêts et porte le risque de transformation de taux du prêt variable accordé par le FE. En phase de construction, l'intégralité des intérêts est à la charge de l'État. En phase d'exploitation, dès lors que le taux variable de référence est inférieur à 3 %, les intérêts calculés sur la base de l'écart entre les deux valeurs sont reversés à l'État, tandis que si ce taux de référence est supérieur à 3 %, l'État prend à sa charge les intérêts correspondant à la différence entre ce taux de référence et 3 % ;
- Une garantie intégrale à titre gratuit de l'État sur le principal et les intérêts du prêt contracté par la société de projet est inscrite dans le projet de loi de finances pour 2027 en seconde partie ;
- En phase d'exploitation des réacteurs, la société de projet est titulaire d'un contrat pour différence (*CfD*) signé avec l'État, pour une durée de 40 ans pour chaque réacteur à compter de sa mise en service. Ce mécanisme permet d'assurer une stabilité des revenus de la société de projet et de limiter son exposition à des prix de marché volatils ;
- Des règles de partage de risques ont été définies entre la société de projet et l'État, permettant de protéger l'opérateur contre certains risques exogènes.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aucune disposition juridique entourant le projet NNF n'est en vigueur.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le cadre du projet de NNF, l'État assumera une mission de compensation de la bonification des intérêts et portera le risque de transformation de taux du prêt à taux variable accordé par le FE. L'exposition de l'État est nécessaire afin de garantir à EDF un taux fixe et bonifié, permettant à l'entreprise de sécuriser les importants volumes financiers nécessaires à la réalisation du projet.

Ce faisant, l'État assumera une activité de stabilisation de taux, pouvant s'apparenter à un contrat d'échange de taux d'intérêt (*swap* de couverture). Cette opération comportera une part de risque comparable à celle qu'assumerait ordinairement un établissement bancaire. Elle sera bidirectionnelle, étant entendu qu'elle sera susceptible d'engendrer des flux financiers débiteurs ou créditeurs pour l'État selon la phase d'avancement du projet et la valeur effective du taux variable applicable.

Chaque année, deux facteurs seront susceptibles d'altérer les prévisions du montant que l'État sera tenu, le cas échéant, de mobiliser pour cette opération :

- Le taux variable de référence sera construit sur la base du taux du livret A, auquel s'adjoindra une marge. Le taux du livret A sera susceptible d'évoluer, y compris de manière infra-annuelle. Celui-ci peut être modifié, chaque année, au 1er février et au 1er août (et, en opportunité, au 1er mai et au 1er novembre). Ces modifications s'appuieront sur des paramètres macroéconomiques (inflation, taux interbancaires à court terme [*euro short-term rate*, €STR]) susceptibles de varier significativement, y compris en cours d'année. Ces variations infra-annuelles seront de nature à faire évoluer la compensation due par l'État ou le volume de recettes perçu par celui-ci par rapport aux prévisions réalisées lors du dépôt du projet de loi de finances ;
- Durant la phase de construction, le volume annuel de prêt effectivement tiré par la société de projet fera l'objet de prévisions mais ne pourra pas être connu avec précision et exactitude en avance, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des opérations d'investissement pouvant être affectées par des aléas opérationnels. De tels aléas peuvent faire varier l'encours de prêt par rapport aux prévisions initiales et, par conséquent, le montant des intérêts appelés. Tout retard sera, par ailleurs, susceptible d'entraîner un décalage de la date de mise en service des réacteurs, conduisant à allonger la période de construction et la prise en charge complète des intérêts par l'État.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La disposition proposée vise à créer un compte de commerce intitulé « Régulation économique du nouveau nucléaire français » afin de porter l'opération de bonification et de transformation de taux assumée par l'État dans le cadre du projet NNF.

La création d'un programme, portant la bonification des prêts par l'État, doté de crédits évaluatifs n'est pas autorisée par l'article 10 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Dès lors, seule la création d'un compte de commerce apparaît adaptée pour porter la dépense de bonification du prêt accordé par la CDC, qui se caractérise par des variations infra-annuelles. En effet, chaque année, le Parlement sera amené à voter un découvert autorisé pour ce compte de commerce. Ce dernier permettra de se prémunir de variations infra-annuelles susceptibles de faire varier les prévisions budgétaires relatives au flux de bonification de l'année (modification du taux du livret A, évolution non prévue concernant les tirages et l'encours du prêt), afin de permettre à l'État d'honorer ses engagements au titre de la convention de bonification et de garantir le bon déroulement du projet.

De plus, l'activité de bonification et de transformation de taux assumée par l'État dans le cadre du projet NNF peut être regardée comme une opération industrielle et commerciale effectuée à titre accessoire, emportant une part de risque comparable à celle qu'assumerait ordinairement un établissement bancaire. Cette opération peut donc être retracée dans un compte de commerce, comme le prévoit l'article 22 de la LOLF.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : création d'un compte de commerce intitulé « Régulation économique du nouveau nucléaire français ».

Option n° 2 : absence de création d'un compte de commerce et financement des opérations de bonification par le budget général de l'État.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : le compte de commerce permettra à l'État de verser et de recevoir les flux financiers associés à ce mécanisme de stabilisation en se prémunissant des variations infra-annuelles probables. En phase d'exploitation, l'État verserait une compensation lorsque le taux variable applicable serait supérieur à 3 % et, inversement, percevrait des recettes lorsque ce taux serait inférieur à 3 %. Cette dernière situation se produirait lorsque le taux du livret A serait inférieur à 2 %, compte tenu de la majoration d'un point appliquée pour déterminer le taux variable de référence. À titre d'illustration, le taux du livret A est fixé à 1,7 % à compter du 1er août 2026.

En outre, en phase de construction et d'exploitation, le compte de commerce serait abondé par des versements prévus par le budget général, en provenance du programme 387 « Soutien financier au nouveau nucléaire français » dont la création est prévue en projet de loi de finances pour 2027 au sein de la mission « Engagements financiers de l'État ».

Les crédits ouverts sur le programme 387 et les prévisions de recettes de l'État au titre de la convention de bonification en phase d'exploitation abonderaient le compte de commerce. Chaque année, elles seraient fondées sur la meilleure prévision disponible de l'encours de prêt et de l'évolution du taux du livret A. La fixation par le Parlement d'un niveau de découvert en loi de finances, au sens de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), permettrait de sécuriser le compte de commerce face aux variations infra-annuelles de l'encours de prêt et du taux du livret A. Elles garantiraient à l'État sa capacité à honorer ses engagements au titre de la convention de bonification.

Inconvénient : cette option ne revêt pas d'inconvénient.

Option n° 2 :

Avantages : les dépenses de l'État au titre de la convention de bonification pourraient être portées par le programme 387, sans compte de commerce, tandis que les recettes perçues par l'État pourraient être enregistrées au budget général.

Inconvénients : ce montage budgétaire, plus simple, ne permettrait pas de répondre aux risques importants relatifs aux variations infra-annuelles de l'encours de prêt et du taux du livret A. En cas de choc macroéconomique exogène ou d'aléa de chantier, le recours à un programme budgétaire sans compte de commerce ne permettrait pas de garantir à l'État sa capacité à honorer ses engagements au titre de la convention de bonification. L'absence ou le retard de versement de l'État mettraient en péril le montage financier du projet et engendreraient des retards et des surcoûts à terminaison. La mobilisation de l'article 10 de la LOLF aux termes duquel « *les crédits relatifs aux*

charges de la dette de l'État, aux remboursements, restitutions et dégrèvements et à la mise en jeu des garanties accordées par l'État ont un caractère évaluatif » supposerait de considérer que la bonification du prêt par l'État constitue une charge de la dette de l'État. Or, le mécanisme envisagé vise uniquement à stabiliser le taux du prêt à 3 % en absorbant les variations de ce taux, sans faire peser l'intégralité de son financement sur l'État. En outre, le remboursement du prêt octroyé par le fonds d'épargne ne constitue une dette que pour la société de projet, filiale d'EDF, et la charge de celui-ci ne semble pas pouvoir être considérée comme une charge pesant sur l'État.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu de la nécessité de circonscrire clairement l'activité de bonification et de stabilisation de taux assumée par l'État dans le cadre du projet NNF et de parer à toute difficulté de prévision budgétaire infra-annuelle susceptible d'affecter le bon déroulement de celui-ci, l'option 1 est privilégiée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 19 de la LOLF dispose que les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition en loi de finances.

Le 3° de l'article 34 de la LOLF prévoit également que la loi de finances, dans sa première partie, comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État.

L'article 22 de la LOLF dispose que les *« les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'État non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de ces comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunt. »*

Dans le cas d'espèce, l'activité de bonification et de transformation de taux assumée par l'État dans le cadre du projet NNF peut être regardée comme une opération industrielle et commerciale effectuée à titre accessoire, emportant une part de risque comparable à celle qu'assumerait ordinairement un établissement bancaire. Comme l'indique la Cour des comptes dans la note d'exécution budgétaire de 2015 *: « les « opérations de caractère industriel et commercial » requises par la LOLF (article 22) pour justifier un compte de commerce se déduisent de manière générale par un faisceau d'indices : objet du service différent de l'objet normal d'un service de l'État, financement semblable à celui d'une entreprise privée et modalités d'organisation du service ».*

À ce titre, le compte de commerce 915 « Soutien financier au commerce extérieur » comporte des similitudes avec le compte de commerce que le présent article propose de créer, puisqu'il retrace les recettes et les dépenses auxquelles donne lieu la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur. Ce soutien se matérialise notamment, dans certains cas, par des mécanismes de stabilisation des taux, qui permettent d'offrir un taux d'emprunt fixe aux acheteurs étrangers bénéficiant d'un crédit export garanti, et de les couvrir contre le risque de variation de taux d'intérêt lors de l'exécution du contrat commercial et de la période de remboursement du crédit. Le taux stabilisé, grâce à l'intervention de l'État qui en assume le risque, offre par rapport aux crédits à taux variable disponibles sur le marché, une alternative favorable à l'acheteur étranger. Si le taux de marché est supérieur au taux fixe garanti, l'État en supporte la charge ; en situation inverse, l'opération est excédentaire pour l'État.

Le montage envisagé dans le cadre du projet NNF repose sur une logique similaire et mobilise les mêmes mécanismes de couverture du risque de variation des taux. Par ailleurs, les critères tenant à l'absence de personnalité morale des services de l'État qui en sont chargés et au caractère accessoire de l'opération sont ici remplis.

Le taux stabilisé en période d'exploitation (3 %) a été fixé afin de correspondre aux perspectives de taux moyen terme du livret A (2 %) après ajout de la marge de 1 %. Ainsi, les perspectives de recettes au titre de cette stabilisation de taux sont réelles et sérieuses. L'historique du taux du livret A depuis 1970 le confirme. En 2026, le taux du livret A était de 1,5 % jusqu'au 31 juillet inclus, puis de 1,7 % à compter du 1er août.

Enfin, l'opération projetée n'est pas au nombre de celles que l'article 22 de la LOLF interdit d'exécuter au titre d'un compte de commerce, sauf dérogation expresse prévue en loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le soutien public, tel qu'il est envisagé, doit être compatible avec le marché intérieur selon les dispositions de l'article 107, paragraphe 3, c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'aide envisagée par les autorités françaises a été partagée avec la Commission européenne à partir de juin 2025, et lui a été formellement notifiée en novembre 2025. Celle-ci a ouvert, le 31 mars 2026, une procédure d'examen formelle consacrée au soutien financier de l'État au programme NNF. Les échanges entre les services de la Commission européenne et de l'État se poursuivent, en vue d'une décision finale d'investissement d'ici à la fin de l'année 2026. La disposition proposée s'inscrit dans ce cadre.

Toutefois, la création du compte de commerce prévue par le présent article n'est pas constitutive d'une aide d'État, et la décision de la Commission européenne est sans conséquence sur le schéma envisagé.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 49
Relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 29,05 % » est remplacé par le taux : « 26,62 % » et les mots : « 4,1 milliards d'euros en 2026 » sont remplacés par les mots : « 2,0 milliards d'euros en 2027 » ;

2° Au *a*, le nombre : « 20,77 » est remplacé par le nombre : « 18,97 » ;

3° Au *b*, le nombre : « 8,28 » est remplacé par le nombre : « 7,65 » et les mots : « 4,1 milliards d'euros en 2026 » sont remplacés par les mots : « 2,0 milliards d'euros en 2027 ».

II. – Le I entre en vigueur le 1er février 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

29,05 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été affectés à la sécurité sociale par la loi de finances initiale (LFI) pour 2026. Le niveau de fraction de TVA résulte des transferts entre l'État et la sécurité sociale :

- 20,77 % de la TVA est affectée à la branche maladie du régime général de la sécurité sociale, compte tenu des mesures de périmètre intervenues par le passé entre le budget de l'État et le budget de la sécurité sociale ;
- 8,28 % de la TVA est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de ses missions prévues aux 7° et 7° *bis* de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale : l'ACOSS doit en effet compenser aux régimes de retraite complémentaire la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées résultant du dispositif d'allègements généraux renforcés. L'ACOSS doit également compenser à l'Unédic la perte de cotisations résultant du dispositif de réduction dégressive applicable aux cotisations d'assurance chômage. En raison des effets positifs de la réforme de l'assurance chômage de 2023 (dite « réforme de la contracyclicité ») sur le marché de l'emploi et donc sur les comptes de l'Unédic, 4,1 Md€ ont été retranchés par une minoration du montant total de TVA affectée à la sécurité sociale en LFI pour 2026.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L.131-8 du code de la sécurité sociale prévoit la liste des produits d'imposition affectés aux organismes de sécurité sociale. Il fixe à 20,77 % le pourcentage de fraction de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et à 8,28 % celui affecté à l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des pertes de cotisations sociales résultant des allègements généraux renforcés pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires et pour l'assurance chômage.

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale a été modifié en dernier lieu par l'article 139 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le présent article vise à modifier le niveau de TVA affectée à la sécurité sociale afin de :

- Rétrocéder à l'État, à compter de 2027, l'économie réalisée sur les cotisations et contributions sociales du fait des dispositions prises pour geler le coût des allègements généraux à la suite de la hausse du SMIC au

1er juin 2026, représentant un montant global de 5,6 milliards d'euros dont 4,2 milliards d'euros sur les cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, eu égard aux excédents cumulés de l'Unédic, 2,0 milliards d'euros sont restitués en 2027 au budget de l'État via une minoration du transfert de TVA et contribueront au financement des politiques visant le plein emploi. Le modèle en vigueur est particulièrement protecteur pour le régime d'assurance chômage alors que le contexte financier a beaucoup évolué depuis 2019. L'Unédic est intégralement compensée par la sécurité sociale (au moyen de l'ACOSS, affectataire d'une fraction de TVA et, si nécessaire, par imputation sur les branches de sécurité sociale) des pertes issues de l'imputation de la réduction générale sur les contributions d'assurance chômage. Encore déficitaire en 2019 (1,9 milliard d'euros), le régime d'assurance chômage dégage depuis 2022 un solde excédentaire avant reprise au profit du budget de l'État (4,3 milliards d'euros en 2022, 3,5 milliards d'euros en 2023, 2,6 milliards d'euros en 2024 et 3,4 milliards d'euros en 2025), qui s'établirait à 1,8 milliard d'euros en 2026 puis 2,1 milliards d'euros en 2027.

- Transférer à la sécurité sociale le gain résultant de la fiscalisation des indemnités journalières (IJ) perçues au titre des affections de longue durée (ALD) et des IJ servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP), pour un montant équivalent à 963 millions d'euros en 2027. En contrepartie, le gain résultant de l'affectation à compter de 2026 de l'effet de la fiscalisation des IJ ALD maladie, prévue dans le texte initial du PLF pour 2026 mais finalement retirée à l'issue des débats, est retiré pour un gain de 739 millions d'euros pour l'État, cette mesure étant désormais dépourvue d'objet.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la mesure est de faire bénéficier l'État des économies générées par le ralentissement du coût des exonérations de cotisations d'une part et l'assurance maladie des gains générés par la fiscalisation totale ou partielle des indemnités journalières, tout en corrigeant le transfert déjà réalisé à ce titre en 2026 au profit de la sécurité sociale.

Il assure également la neutralité de certains transferts de financement, d'enjeu financier plus limité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

L'option alternative aurait été de ne pas modifier la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option alternative ne permet pas de réactualiser la fraction de TVA affectée.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La réallocation du rendement résultant du gel des allègements généraux à l'État s'inscrit dans la logique historique du calcul de cette compensation et conduit à une minoration de TVA affectée à la sécurité sociale.

Pour les autres transferts, le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale est une option simple et lisible, qui ne complexifie pas les relations financières entre l'État et la sécurité sociale en créant une nouvelle ressource fiscale partagée. En outre, la TVA étant affectée à la CNAM, l'ajustement cette ressource permet de tenir compte des transferts de financement qui, le plus souvent, concernent directement cette branche.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article modifie le niveau d'affectation d'une imposition de toutes natures revenant pour partie à l'État. Il relève par conséquent du domaine des lois de finances en vertu du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, aux termes duquel *« la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État »*.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, qui dispose de la répartition du produit des impôts et taxes affectés à la sécurité sociale, doit être modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure se traduit par une baisse nette des ressources de TVA affectées à la sécurité sociale de 1,7 milliard d'euros par rapport aux dernières prévisions pour 2026 au profit de l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

(1) Transferts financiers intégrés dans la fraction *(en millions d'euros)*	**-5 364**
Rétrocession des gains affectés à la sécurité sociale pour la fiscalisation des indemnités journalières versées aux bénéficiaires du dispositif d'affection longue durée (ALD) (mesure PLF 2026) abandonnée	-739
Affectation à la sécurité sociale pour moitié des gains de la fiscalisation des indemnités versées aux bénéficiaires du dispositif d'affection longue durée (ALD) (mesure PLF 2027)	449
Affectation à la sécurité sociale des gains pour la suppression de l'exonération partielle (50 %) d'impôt sur le revenu des indemnités journalières et rentes AT-MP	514
Reprise au Fonds d'intervention régional (FIR) du financement des injonctions de soin	-6
Transfert du financement des centres de vaccination gérés par les collectivités territoriales au FIR	18
Réforme des allègements généraux- Affectation des gains au budget général	-5 600
(2) Transfert hors-fraction (en millions d'euros)	**+2 100**
Reprise des excédents Unédic – moindre montant déduit en 2027 (2,0 Md€) par rapport à 2026 (4,1 Md€)	+2 100
Montant de TVA à retrancher à la sécurité sociale en 2027 (1) + (2)	**-3 264**

Compte tenu du rendement prévisionnel de la TVA, les transferts financiers intégrés dans la fraction, d'un montant de -5 364 millions d'euros, conduisent à abaisser celle-ci de 2,4 points par rapport à 2026. La diminution de la reprise des excédents de l'Unédic majore en revanche le transfert de 2 100 millions d'euros, ce qui ramène l'effet total des mesures à -3 264 millions d'euros. La dynamique de la TVA compense enfin une partie de cette baisse (+1,6 milliard d'euros), soit au total, une baisse nette des ressources de TVA affectées à la sécurité sociale de 1,7 milliard d'euros par rapport aux dernières prévisions pour 2026.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget pris en application du II du présent article.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les systèmes d'information gérant les flux entre l'État et la sécurité sociale devront être mis à jour.

La convention relative aux impôts, taxes et contributions affectées à la sécurité sociale conclue entre l'État et l'ACOSS devra faire l'objet d'une révision.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires, notamment le « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale » et l'annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 relative à l'équilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale.

ARTICLE 50
Prélèvement sur les ressources de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) et du Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC)

Il est opéré en 2027 un prélèvement de :

-125 millions d'euros sur les ressources de l'Agence nationale pour les chèques-vacances mentionnée à l'article L. 411-13 du code du tourisme ;

-3 millions d'euros sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances.

En l'absence de versement spontané avant le 1er juin 2027, le ministre chargé du budget émet un titre de perception, recouvré comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

L'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), qui ne bénéficie pas de subvention publique, dispose de réserves de 183,8 millions d'euros au 31 décembre 2025 qui résultent de l'accumulation d'excédents commerciaux antérieurs constitués par son modèle d'affaires qui repose, comme celui de ses concurrents, sur un cadre socio-fiscal favorable. Ces réserves sont notamment dédiées au financement :

- du fonds Tourisme social investissement (fonds TSI), dont l'ANCV est actionnaire aux côtés de la Caisse des dépôts et consignations, de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et du Crédit coopératif ;
- des programmes d'action sociale.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

Le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) a été institué par l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982, codifié à l'article L. 431-14 du code des assurances. Il s'agit d'un fonds public sans personnalité morale dont la gestion est confiée à la Caisse centrale de réassurance.

Le fonds est chargé de contribuer, dans le cadre de conventions conclues avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant le 1er janvier 1983. Il peut également conclure des conventions afin de compenser les incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur les garanties d'assurance décennale, et contribue au financement d'actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

Les missions et les ressources de l'ANCV sont définies par les articles L. 411-13 à L.411-17 du code du tourisme.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

Le régime du fonds est fixé par l'article L. 431-14 du code des assurances, modifié en dernier lieu par la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

L'ANCV dispose d'un niveau de trésorerie significatif qui permet d'envisager une contribution aux efforts de redressement des comptes publics, comme l'ensemble des opérateurs de l'État, que ce soit par la modération de leurs dépenses, comptabilisées dans les dépenses des administrations publiques, ou en mobilisant leurs excédents.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

En raison de la levée de provisions pour des sinistres dont la prescription a pu être constatée au cours de l'exercice 2025, près de 3 millions d'euros sont aujourd'hui libres d'emploi sur le fonds. Dès lors, ces ressources ne sont plus mobilisées pour l'objet du fonds et peuvent, sans remettre en cause sa capacité d'indemnisation, être affectées au budget général de l'État.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

Le niveau de trésorerie de l'ANCV, dans un contexte budgétaire contraint, conduit à envisager une contribution de l'établissement aux efforts transversaux de redressement des comptes publics. Cette contribution est calibrée pour s'articuler avec les orientations du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2026-2029 et maintenir un niveau de réserves suffisant pour :

- préserver la force commerciale de l'ANCV pour maintenir sa position sur le marché des avantages aux salariés dans un contexte de concurrence accrue ;
- maintenir des dépenses d'action sociale ;
- respecter ses engagements d'investissement dans le fonds TSI.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

Le présent article vise à mobiliser au profit du budget général de l'État une ressource disponible sur un fonds public dont l'emploi n'est plus justifié, sans remettre en cause le financement des missions d'indemnisation assurées par le fonds.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

Option n° 1 : Ne pas effectuer le prélèvement sur la trésorerie de l'ANCV.

Option n° 2 (retenue) : Effectuer le prélèvement sur la trésorerie de l'ANCV.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

Option n° 1 (retenue) : Effectuer le prélèvement de trésorerie sur le FCAC.

Option n° 2 : Ne pas effectuer le prélèvement de trésorerie sur le FCAC.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

Option n° 1 :

Avantage : L'ANCV peut mobiliser ses réserves au niveau constaté à ce jour, et poursuivre la croissance de son activité liée à ses différentes missions.

Inconvénient : L'ANCV est en capacité de consommer progressivement sous forme d'un déficit engendré par ses dépenses la trésorerie accumulée, sans contribuer aux efforts transverses nécessaires au redressement des comptes publics.

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : L'établissement, comme l'ensemble des opérateurs, contribue à son niveau aux efforts de redressement des comptes publics sans remettre en cause sa santé financière. Le solde budgétaire de l'État est amélioré de 125 millions d'euros.

Inconvénient : L'établissement devra veiller à la bonne cohérence de son niveau de dépenses pour préserver un niveau de réserve prudentiel à l'horizon 2030. En tout état de cause, le modèle économique de l'ANCV lui permet de bénéficier d'une trésorerie circulante de 1,5 milliard d'euros dont une partie peut être mobilisée pour financer son besoin en fonds de roulement en cas de besoin.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

Option n° 1 (retenue)

Avantage : Le prélèvement permet de mobiliser au profit du budget de l'État une ressource aujourd'hui disponible sur le fonds et non affectée à son objet, sans remettre en cause la capacité du FCAC à assurer sa mission d'indemnisation.

Inconvénient : aucun.

Option n° 2 :

Avantage : évite tout prélèvement sur le fonds.

Inconvénient : conduit à laisser inemployée une ressource.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

L'option n° 2 a été retenue car le prélèvement de trésorerie de l'ANCV permet une contribution de l'établissement au redressement des comptes publics.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

L'option n° 1 a été retenue, car elle permet de mobiliser au profit du budget de l'État une ressource disponible et non utilisée, sans affecter la capacité d'indemnisation du fonds, contrairement à l'option n° 2 qui laisserait cette ressource sans emploi.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente mesure relève du domaine de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) en ce qu'elle constitue une disposition relative aux ressources de l'État en créant une recette de 128 millions d'euros au profit du budget général de l'État.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

Le prélèvement sur la réserve aurait pour conséquence de réduire la réserve disponible de l'ANCV à 58,8 millions d'euros (chiffre qui ne tient pas compte de l'utilisation de 6,6 millions d'euros de la réserve prévue par l'ANCV en 2026). Le modèle économique de l'ANCV lui permet de bénéficier d'une trésorerie circulante de 1,5 milliard d'euros dont une partie est mobilisée pour financer son besoin en fonds de roulement.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Prélèvement sur les ressources de l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

Le solde budgétaire serait amélioré à hauteur du montant du prélèvement, soit 125 millions d'euros.

Les réserves (183,8 millions d'euros) et la trésorerie de l'ANCV (1,5 milliard d'euros) auprès de l'Agence France Trésor contribuent à réduire le besoin de financement de l'État. Par conséquent, le prélèvement sur les réserves de l'ANCV va accroître le besoin de financement à due concurrence, et de près de 5 millions d'euros annuels les frais financiers (évalués sur la base d'un taux « Obligation assimilable du Trésor » (OAT) 10 ans de 3,9 %). Toutefois, l'absence de prélèvement, susceptible de permettre à l'établissement de consommer pour ses dépenses propres la part de réserve concernée par le prélèvement, aurait le même effet à terme.

En tenant compte de cet impact de 5 millions d'euros, l'incidence totale sur le solde budgétaire serait donc de 120 millions d'euros.

Prélèvement sur les ressources du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC) :

Le présent article génère une recette de 3 millions d'euros au profit du budget général de l'État en 2027, réduisant d'autant le besoin de financement de l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact budgétaire est directement lié aux montants inscrits dans le présent article.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire ; le recouvrement, en l'absence de versement spontané, est assuré par un titre de perception émis par le ministre chargé du budget.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 51
Modification de l'affectation des astreintes prononcées au titre du droit au logement opposable (DALO)

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – A l'article L. 435-1 :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « , sur le territoire de la France métropolitaine, » sont supprimés ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La somme des financements accordés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ne peut excéder le montant des ressources mentionnées au 5° du II. » ;

2° Avant le 5° du II, qui devient le 6°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La fraction mentionnée au IV de l'article L. 441-2-3-1. »

II. – A l'article L. 441-2-3-1 :

1° La deuxième phrase du dernier alinéa du I et du II est complétée par les mots : « , sous réserve des dispositions du IV » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – A compter de 2027, au 31 décembre de chaque année, la fraction du produit des astreintes mentionnées aux I et II versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, mentionné à l'article L. 300-2, qui excède un montant défini par décret, est reversée au fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le dispositif du Droit au logement opposable (DALO), établi par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, permet à une personne mal logée ou dépourvue de logement, reconnue prioritaire par une commission de médiation, d'obtenir de l'État une offre de logement adaptée. Lorsque l'État ne satisfait pas à cette obligation, le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif d'un recours en injonction. Si le juge constate que l'État n'a pas exécuté son obligation de relogement, il en ordonne l'exécution et peut assortir son injonction d'une astreinte, en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été créé par l'article 60 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, codifié à l'article L. 300-2 du CCH. Le FNAVDL assure le financement, d'une part, d'actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence et, d'autre part, d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement.

Le fonds est alimenté, depuis 2011, par le produit des astreintes prononcées dans le cadre du contentieux DALO relatif aux recours en injonction, en application de l'article L. 441-2-3-1 du CCH et, depuis 2019, cumulativement par une contribution versée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), prévue à l'article L. 300-2 du CCH.

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) a été créé par le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016. Il contribue, par des financements, versés par voie de fonds de concours au budget général de l'État sur le programme 135

« Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des territoires », aux opérations de développement et d'amélioration du parc de logements locatifs sociaux. Il finance uniquement les logements sociaux sur le territoire métropolitain. Les recettes du FNAP sont mentionnées à l'article L. 435-1 du CCH et sont principalement constituées d'une fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'affectation des astreintes DALO au FNAVDL est prévue par l'article L. 441-2-3-1 du CCH, modifié en dernier lieu par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Les ressources du FNAP sont définies à l'article L. 435-1 du CCH, qui énumère les différentes recettes affectées au fonds afin de financer les aides à la pierre.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le présent article prévoit d'affecter une partie du produit des astreintes prononcées au titre du DALO au FNAP, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de hausse continue du produit de ces astreintes, sous l'effet des difficultés croissantes d'accès au logement, qui se traduisent par une augmentation du nombre de recours DALO et des condamnations prononcées à l'encontre de l'État. Les recettes ainsi perçues sont désormais supérieures aux besoins de financement du FNAVDL : en 2024, le produit des astreintes DALO encaissé par le fonds s'est élevé à 41 millions d'euros, portant sa trésorerie à 112 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Une partie de ces recettes sera affectée au FNAP pour renforcer le financement de la production de logements, tout en préservant les moyens nécessaires à l'exercice des missions d'accompagnement social assurées par le FNAVDL. Cette réaffectation ne remet ainsi pas en cause la capacité du fonds à exercer ses missions, dans la mesure où elle ne porte que sur le surplus de recettes constaté au regard de ses besoins de financement.

La détermination par voie réglementaire de la part des recettes affectée à chacun des deux fonds permettra, en outre, d'ajuster cette répartition en fonction de l'évolution de leurs besoins respectifs de financement, et notamment de garantir au FNAVDL un niveau de ressources suffisant pour l'exercice de ses missions.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Tout en garantissant le financement des actions d'accompagnement social vers et dans le logement assuré par le FNAVDL, la mesure vise à mobiliser l'excédent de recettes issues des astreintes prononcées au titre du DALO pour renforcer le financement de la construction de logements sociaux, par une affectation partielle au FNAP. Cette ressource complémentaire contribuera à renforcer ses capacités d'intervention en faveur du logement social sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi qu'en outre-mer désormais, où les besoins sont importants. Les financements du FNAP au profit de l'outre-mer seront plafonnés à hauteur de cette nouvelle recette.

Avant la création du FNAVDL en 2011, le produit des astreintes prononcées au titre du DALO était déjà affecté au financement de la construction de logements sociaux, *via* les fonds d'aménagement urbain.

Les logements ainsi financés bénéficieront, à terme, aux ménages auxquels s'adressent les actions soutenues par le FNAVDL, en contribuant à améliorer durablement l'offre de logements accessibles aux publics prioritaires au titre du DALO. Cette évolution permet ainsi de valoriser une ressource dynamique existante, sans créer de nouveau prélèvement, ni entraîner de charge supplémentaire pour l'État ou les ménages concernés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : renvoyer à un acte réglementaire la détermination des modalités de répartition du produit des astreintes DALO entre le FNAVDL et le FNAP, et notamment la part de ces recettes affectée à chacun des deux fonds.

Option n° 2 : fixer dans la loi un plafond du produit des astreintes DALO versé au FNAVDL, au-delà duquel le surplus serait affecté au FNAP.

Option n° 3 : maintenir l'affectation intégrale du produit des astreintes au FNAVDL.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantage : permet un ajustement annuel de la répartition du produit des astreintes DALO en fonction de l'évolution des besoins de financement respectifs du FNAVDL et du FNAP, ce qui est adapté au caractère fluctuant de cette ressource. Le reversement du FNAVDL vers le FNAP a lieu en fin d'année, une fois le produit définitif des astreintes perçu par le FNAVDL au titre de cette même année connu.

Option n° 2 :

Avantage : offre une visibilité pluriannuelle au FNAVDL sur le produit des astreintes DALO qui lui est affecté.

Inconvénient : fige la répartition du produit de l'astreinte, ce qui limite plus fortement l'adaptation aux besoins de financement des fonds concernés et nécessite une nouvelle intervention du législateur en cas d'évolution significative de ces besoins.

Option n° 3 :

Avantage : permet de maintenir la situation actuelle, en finançant intégralement le FNAVDL, qui bénéficie d'une trésorerie très élevée.

Inconvénient : Cette affectation intégrale ne permet pas de mobiliser pleinement le produit des astreintes DALO en faveur des ménages prioritaires, car ce produit ne contribue pas au financement de la construction de nouveaux logements sociaux.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 a été retenue car elle permet d'adapter la répartition du produit des astreintes DALO aux besoins de financement des fonds concernés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la première partie de la loi de finances « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

Le produit des astreintes prononcées au titre du DALO, affecté au FNAVDL qui ne dispose pas de la personnalité morale, constitue une ressource non fiscale. Le reversement d'une partie du produit des astreintes DALO du FNAVDL vers le FNAP, établissement public administratif, conduit à modifier la répartition de cette ressource entre deux organismes aux finalités et modalités de fonctionnement distinctes.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 441-2-3-1 et L. 435-1 du CCH sont modifiés.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Non
Saint-Martin	Non
Saint-Pierre-et-Miquelon	Non
Wallis et Futuna	Non
Polynésie française	Non
Nouvelle-Calédonie	Non
Terres australes et antarctiques françaises	Non

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La contribution au financement de la construction sociale nouvelle bénéficiera aux ménages DALO, prioritaires au logement social. De plus, elle n'aura pas d'incidence sur les missions d'accompagnement social assurées par le FNAVDL, au regard de son niveau de trésorerie et du maintien d'une affectation significative.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée est une mesure de transfert de recettes entre deux organismes divers d'administration centrale (ODAC). Il est donc sans incidence sur le solde des administrations publiques.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret d'application relatif aux modalités de répartition du montant des astreintes entre le FNAVDL et le FNAP.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 52
Maintien du niveau de contribution des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre

I. – Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2027, le taux mentionné au 1° du même II est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie et des finances afin que la somme des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 100 millions d'euros à la somme des réductions prévues dans le cadre de cette modulation.

II. – Par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2027, la fraction affectée au Fonds national des aides à la pierre des cotisations prévues aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du même code est fixée à 275 millions d'euros.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

Le dispositif de modulation est défini à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit une modulation de la cotisation des bailleurs sociaux versée à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Elle est composée d'une majoration et d'une réduction de sorte que la somme totale des réductions et majorations soit nulle. Plus précisément :

- la majoration prévue dans le cadre de la modulation est calculée en appliquant un taux prévisionnel de la réduction de loyer de solidarité (RLS) à l'assiette des loyers des logements mentionnés à l'article L. 442-2-1 du CCH ;
- la réduction prévue dans le cadre de la modulation est calculée comme le montant de la RLS versée l'année précédente multiplié par un coefficient de variation du montant de la RLS prévu l'année de la contribution.

S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2027 :

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est chargé de contribuer, sur le territoire de la France métropolitaine, au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du CCH et aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du même code.

Les ressources du FNAP sont notamment constituées par une fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS. La contribution annuelle de la CGLLS au FNAP, fixée à 375 millions d'euros depuis 2018 (article L. 435-1 du CCH), a été ramenée à 75 millions d'euros entre 2020 et 2022 par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 223), en 2023 par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 118), en 2024 par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 160), en 2025 par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (article 126) et à 275 millions d'euros en 2026 par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (article 46).

Cette réduction de la contribution de la CGLLS au FNAP au cours des dernières années a été compensée par la contribution d'Action Logement au financement du FNAP (jusqu'en 2024), ainsi que par la mobilisation des crédits de fonds de concours déjà versés par le FNAP sur le budget de l'État et non utilisés, et rendus disponibles par reports de crédits. Depuis 2026, et comme l'ont montré les travaux menés au premier semestre 2025 par le groupe de travail créé à la suite du conseil d'administration du 12 décembre 2024, un financement du FNAP par une contribution de la CGLLS fixée à 75 millions d'euros (comme en 2025), ne permettait plus de garantir le financement de celui-ci. Ces

réflexions ont présidé au relèvement des contributions versées à la CGLLS par les bailleurs sociaux affectées au FNAP, en loi de finances initiale pour 2026, à hauteur de 275 millions d'euros. Ce montant a permis, en complément des autres ressources du FNAP (majorations des « prélèvements SRU » et trésorerie) et de la mobilisation des reports de crédits disponibles sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des territoires » au titre des fonds de concours abondés par le FNAP, de garantir le financement de l'établissement en 2026.

En 2027, le maintien d'une contribution à hauteur de 275 millions d'euros s'avère nécessaire au regard des besoins de financement du FNAP et du maintien d'un soutien à l'effort de construction de logements sociaux.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

Le dispositif de modulation est prévu à l'article L. 452-4 du CCH. Il a été créé par l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017. Par dérogation, l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les années 2020 à 2022, l'article 118 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, pour l'année 2023, l'article 160 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, pour l'année 2024, l'article 126 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'article 46 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, ont modifié les paramètres de modulation afin que la somme des majorations prévues soit inférieure de 300 millions d'euros (jusqu'en 2025) et de 100 millions (en 2026) à celle des réductions.

S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2027 :

Le niveau de la contribution des bailleurs sociaux au FNAP est fixé par l'article L. 435-1 du CCH. De manière analogue et par dérogation pour les années 2020 à 2022, l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'article 118 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, pour l'année 2023, l'article 160 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, pour l'année 2024, l'article 126 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'article 46 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, ont ramené ce montant annuel de 375 à 75 millions d'euros (jusqu'en 2025), puis à 275 millions d'euros (en 2026).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'équilibre financier du secteur du logement social reposait sur une stabilité des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS à 75 millions d'euros entre 2020 et 2025. Au regard des autres paramètres concourant au financement du FNAP depuis 2026, à savoir ses ressources propres (majoration des « prélèvements SRU » et trésorerie) et le niveau de mobilisation des reports de crédits accumulés sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » autorisé dans le cadre de la règle de gestion en vigueur depuis l'arrêté du 6 septembre 2024 portant modification des règles de gestion du FNAP, le montant de la contribution de la CGLLS au FNAP permettant de garantir son financement en 2027 est estimé à 275 millions d'euros.

L'absence d'article en loi de finances conduirait à un rehaussement automatique de la contribution du secteur au FNAP à 375 millions d'euros (soit une hausse de 100 millions d'euros par rapport à la contribution de 2026) qui ne répondrait pas à un besoin financier de l'établissement pour l'année 2027.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure vise à garantir l'équilibre financier du FNAP, et donc plus largement du secteur du logement social. Cet équilibre implique donc un maintien du niveau de cotisation des bailleurs sociaux à la CGLLS versé au FNAP. Afin de ne pas induire de déséquilibre dans la cotisation principale et de ne pas introduire une pression trop importante du taux appliqué sur les produits liés aux loyers, il est proposé un maintien du déséquilibre de la modulation de la réduction de loyer de solidarité (RLS) à 100 millions d'euros.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

Option n° 1 : revenir à un dispositif de modulation de la RLS à l'équilibre comme prévu initialement.

Option n° 2 (retenue) : prévoir un maintien du déséquilibre de la modulation de la RLS à 100 millions d'euros.

S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2027 :

Option n° 1 : fixer le niveau de contribution prévu par la loi soit 375 millions d'euros.

Option n° 2 (retenue) : maintenir un niveau de contribution à 275 millions d'euros.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

Option n° 1 :

Avantage : application du cadre juridique prévu de façon pérenne par l'article L. 435-1 du CCH ;

Inconvénient : impacterait l'équilibre financier du secteur du logement social, en contradiction avec la reconduction de la RLS et les objectifs ambitieux du Gouvernement en matière de production neuve et de rénovation du parc existant.

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : permet de conforter l'équilibre financier du secteur, en conservant l'équilibre général de la cotisation dite « principale » à la CGLLS, et d'assurer le financement des aides à la pierre en mobilisant la trésorerie du FNAP et la réduction des fonds déjà versés par le FNAP à l'État par voie de fonds de concours et reportés d'année en année.

Inconvénient : l'effet redistributif au profit des bailleurs logeant le plus grand nombre de ménages bénéficiaires de la RLS serait moindre, mais cohérent avec la limitation du montant de la RLS appliquée jusqu'à présent par rapport à l'objectif initialement poursuivi.

S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2027 :

Option n° 1 :

Inconvénient : fragilise les modalités de financement des objectifs de production et de rénovation assignés au secteur.

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : permet de sécuriser, à travers la mobilisation de ressources fléchées mais non utilisées, un niveau de ressources satisfaisant pour le FNAP.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les options n° 2 ont été retenues car elles sont les seules permettant à la fois (i) de conforter l'équilibre financier global du secteur, en cohérence avec ses objectifs de production et de rénovation, et (ii) de sécuriser les modalités de financement des aides à la pierre qui constituent un autre élément déterminant de ces objectifs.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

En application du 3° *bis* du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), dans sa première partie, la loi de finances de l'année « *peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ». En l'occurrence, les cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS constituent une imposition de toute nature affectée à une personne morale autre que l'État. À ce titre, le présent article peut figurer en loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 435-1 et L. 452-4 du CCH doivent être modifiés.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions envisagées sont conformes au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Les remboursements de cotisations CGLLS font partie des aides d'État au logement social, bien que le dispositif soit neutre à l'échelle du secteur de l'habitat à loyer modéré (HLM). Ces aides sont conformes à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG). Ces aides au SIEG du logement social ne nécessitent pas de notification.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement sur le territoire, y compris dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La reconduction d'une baisse de la taxation des organismes de logement social permettra un gain de croissance notamment en raison d'une plus forte activité de production et de réhabilitation du parc de logements. Cependant, au travers de la modification de la modulation de la RLS, l'effet redistributif sera moindre mais cohérent avec la limitation du montant de la RLS appliqué jusqu'à présent par rapport à l'objectif initialement poursuivi.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La baisse des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS au titre du FNAP par rapport aux dispositions prévues par le CCH n'a aucune incidence sur l'État. Pour les bailleurs sociaux, il s'agit d'une baisse de la dépense.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure permettra de garantir l'équilibre financier du FNAP et donc plus largement du secteur du logement social. L'incidence sociale de la mesure sera donc positive dès lors que le logement constitue une des conditions essentielles en faveur de l'insertion économique et sociale des personnes en difficulté.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

L'incidence sur les conditions de logement des jeunes est positif dans la mesure où les logements à destination des jeunes peuvent bénéficier des financements du FNAP et que les ressources de ce dernier sont préservées par cet article.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Les dispositions envisagées n'ont pas fait l'objet de consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté relatif aux paramètres de la cotisation dite « principale » est prévu comme chaque année.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Modification du formulaire Cerfa N° 15268*06 et de la plateforme de télédéclaration de la CGLLS.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Suivi par l'État dans le cadre de ses missions de tutelle de la CGLLS et du FNAP.

ARTICLE 53
Affectation d'une part du produit des forfaits de post-stationnement au budget général de l'Etat

I. – Au début du III de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des forfaits de post-stationnement est reversé aux collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents mentionnés au I, sous déduction d'une fraction de 1,9 % reversée au budget général de l'État s'agissant des forfaits de post-stationnement acquittés après émission d'un titre exécutoire dans les conditions prévues au troisième alinéa du IV. »

II. – Le présent article s'applique aux sommes pour lesquelles un titre exécutoire a été émis à compter du 1er janvier 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la mise en œuvre du stationnement payant est régie par trois principes :

- la pleine maîtrise du stationnement payant par les collectivités territoriales ;
- le paiement par l'usager d'une redevance d'occupation domaniale, assortie d'un forfait post-stationnement en cas d'absence de paiement ;
- un contentieux devant un juge administratif spécialisé, le tribunal du stationnement payant.

S'agissant de la redevance de stationnement, l'absence de paiement entraîne l'émission d'un forfait post-stationnement (FPS). Ce même forfait est majoré en cas de prolongation de l'absence de paiement. Suivant l'extension des zones soumises à stationnement payant et l'automatisation des contrôles (utilisation de véhicules dotés de lecteur automatisé de plaque d'immatriculation), le nombre de forfaits a considérablement crû, passant de 15,6 millions en 2013 à 22,3 millions en 2025 (+43 %).

Seule la majoration des forfaits de post-stationnement est versée au budget général de l'État, le produit des redevances de stationnement et le produit des forfaits de post-stationnement (y compris ceux ayant fait l'objet d'une majoration) étant intégralement perçus par les collectivités territoriales ayant institué des zones de stationnement payant. En 2025, le produit total des forfaits (y compris majoration) s'est élevé à 636 millions d'euros, dont 343 millions d'euros de forfaits de post-stationnement, 134 millions d'euros de forfaits de post-stationnement majorés et 159 millions d'euros de majoration.

Concernant le tribunal du stationnement payant, il connaît seul le contentieux lié aux forfaits de post-stationnement (avec une cassation devant le Conseil d'État). Sous l'effet de la hausse des forfaits de post-stationnement émis, le nombre de recours devant ce tribunal est passé de 120 000 en 2019 à 227 000 en 2025 (+89 %).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le stationnement payant est régi par les articles L. 2333-87 à L. 2333-87-11 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la redevance de stationnement payant (article L. 2333-87), au tribunal du stationnement payant (articles L. 2333-87-1 à L. 2333-87-4) et au recours devant ce tribunal (articles L. 2333-87-6 à L. 2333-87-11).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le contentieux lié aux forfaits de post-stationnement émis dans le cadre de la gestion du stationnement payant des collectivités territoriales représente la totalité de l'activité du tribunal du stationnement payant, financée sur le budget de l'État (*via* le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État »). Les recettes du stationnement payant (à l'exception de la majoration des forfaits de post-stationnement) sont toutefois intégralement allouées aux collectivités territoriales pour financer, notamment des opérations de voirie.

Ce déséquilibre est accentué par l'extension du kilométrage de voirie soumis à stationnement payant et de l'automatisation des contrôles qui, si elles augmentent les recettes des collectivités territoriales, font peser une charge contentieuse toujours plus importante sur le tribunal du stationnement payant et donc, en réalité sur le budget de l'État.

Or, près d'une requête sur cinq devant le tribunal aboutit en faveur du plaignant, impliquant que près de 20 % de l'activité du tribunal, pourrait être évitée (en raison d'erreurs d'émissions des forfaits de post-stationnement par les collectivités territoriales par exemple).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à rééquilibrer l'affectation des recettes liées au stationnement payant sur la voirie publique, en prenant en compte le surcroît d'activité, et donc le surcoût, pour le tribunal du stationnement payant, généré par la gestion volontariste des collectivités territoriales en la matière qui ont bénéficié d'une croissance du produit des forfaits de post-stationnement.

Il s'agit de couvrir par une fraction du produit des forfaits de post-stationnement, les moyens du tribunal alloués aux recours gagnés par les usagers, en affectant au budget général une part de ce produit.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : affecter au budget général de l'État une part du produit de l'ensemble des forfaits de post-stationnement.

Option n° 2 (retenue) : affecter au budget général de l'État une part du produit des seuls forfaits de post-stationnement ayant fait l'objet d'une titre exécutoire (c'est-à-dire majorés).

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 présente l'avantage d'être cohérente avec le fait que le tribunal du stationnement payant connaît l'ensemble du contentieux du stationnement payant.

L'option n° 2 (retenue) présente l'avantage d'être cohérente avec le fait que l'affectation au budget général concerne déjà la majoration appliquée aux forfaits de post-stationnement ayant fait l'objet d'un titre exécutoire. Elle permet également de conserver une recette au profit des collectivités, notamment pour financer des opérations de voirie.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue, afin suivre la volonté initiale du législateur, qui avait décidé d'affecter la majoration des forfaits de post-stationnement au budget général. Elle permet de contribuer au financement du surcroît d'activité du tribunal de stationnement payant.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que « *la loi de finances de l'année :* […] *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

En effet, la présente disposition crée une ressource pour l'État, en affectant à son budget général une part du produit des forfaits de post-stationnement, actuellement reversé en totalité aux collectivités territoriales.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Des dispositions réglementaires seront nécessaires pour adapter le circuit de reversement du produit des forfaits post-stationnement, et notamment au titre du deuxième alinéa du III de l'article L. 2333-87 susmentionné (modalités de reversement entre les collectivités territoriales du produit des FPS) et au titre du deuxième alinéa du V du même article (modalités de reversement des FPS au comptable public assignataire).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Aucune incidence immédiate.

Toutefois, le principe de la réforme proposée étant de faire contribuer les collectivités territoriales au surcroît de contentieux du stationnement payant, il est possible que cette réforme conduise ces collectivités à revoir la structuration de leur politique de stationnement payant afin de réduire le nombre de forfaits émis à tort et, partant, le nombre de contentieux engagés par les usagers. Il en résulterait ainsi une diminution du nombre de forfaits de post-stationnement émis et du nombre de recours contre ces forfaits.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La possible diminution du nombre de forfaits de post-stationnement émis bénéficierait aux usagers de la voirie, qui n'auraient plus besoin de contester devant le juge de tels forfaits.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes exprimée en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	+2,6	+2,6	+2,6		+
Collectivités territoriales	-2,6	-2,6	-2,6		-
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**0**	**0**	**0**		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Comme indiqué au point 1.3., le surcroît d'activité pour le tribunal du stationnement payant engendré par l'organisation actuelle du stationnement payant *via* le taux de recours gagnés par les usagers contestant tout ou partie d'un forfait de post-stationnement (forfait initial, forfait majoré ou la seule majoration) est estimé de la façon suivante :

[Surcoût pour le tribunal du stationnement payant] = [Taux de recours gagnés par les usagers] x [Budget du tribunal du stationnement paiement] = 19,7 % x 13,1 millions d'euros = 2,6 millions d'euros.

Soit rapporté au montant de forfaits de post-stationnement acquittés après émission d'un titre exécutoire et perçus par les collectivités : 2,6 millions d'euros / 134 millions d'euros = 1,9 % à affecter au budget général de l'État.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Textes requis pour adapter le circuit de reversement du produit des forfaits de post-stationnement, et notamment au titre du deuxième alinéa du III de l'article L. 2333-87 susmentionné (modalités de reversement entre les collectivités territoriales du produit des FPS) et au titre du deuxième alinéa du V du même article (modalités de reversement des FPS au comptable public assignataire).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 54
Instauration de droits d'inscription en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et dans les sections de techniciens supérieurs (STS)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 132-2, les mots : « , ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré » sont supprimés ;

2° A l'article L. 612-3 :

a) La dernière phrase du dernier alinéa du XIII est supprimée ;

b) Il est complété par un XIV ainsi rédigé :

« XIV. – Les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat du second degré ainsi que ceux suivant des formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les mêmes établissements acquittent des droits d'inscription. Ces droits sont dus, sans préjudice de la contribution éventuellement demandée par les établissements d'enseignement privé sous contrat, chaque année par les élèves lors de leur inscription auprès de l'établissement.

« Les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles des établissements d'enseignement public du second degré doivent également s'acquitter des droits prévus à l'article L. 719-4 au titre de leur inscription dans une formation proposée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le montant annuel des droits d'inscription mentionnés au premier alinéa est fixé à 270 euros pour les élèves en classe préparatoires aux grandes écoles et à 178 euros pour les élèves des autres enseignements. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

« Sont exonérés du paiement de ces droits :

« 1° Les étudiants bénéficiant, au titre de l'année universitaire pour laquelle les droits sont dus, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée en application de l'article L. 821-1 ainsi que les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;

« 2° Les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, ou enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 541-1 et L. 573-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Ces droits sont acquittés lors de l'inscription par voie électronique dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les étudiants qui s'inscrivent en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) payent des droits d'inscription en licence de 178 euros à l'université pour obtenir une équivalence, ainsi que 105 euros de contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), mais ne s'acquittent d'aucun frais au titre de l'enseignement qu'ils reçoivent. En l'absence de textes, les étudiants en sections de techniciens supérieurs (STS) ne payent pas non plus de droits d'inscription.

Or, les étudiants en CPGE et STS représentent un coût moyen plus élevé que dans les autres filières de l'enseignement supérieur (respectivement 19 000 et 17 000 euros contre 12 500 euros à l'université). Cette gratuité

s'applique quelle que soit la situation financière des étudiants, alors que les droits d'inscription à l'université en tiennent compte par l'exonération des boursiers, qui représentent 25 % des étudiants de CPGE et 53 % des étudiants de STS.

Cette situation constitue une singularité au sein de l'enseignement supérieur : les CPGE et les STS sont les seules formations post-baccalauréat dont les étudiants ne contribuent pas au coût de leur scolarité, alors que les étudiants de licence, de master ou des écoles d'ingénieurs publiques s'acquittent de droits nationaux.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 132-2 du code de l'éducation, en vigueur depuis sa codification le 22 juin 2000, pose le principe de gratuité de l'enseignement pour les élèves en classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

Toutefois, la jurisprudence du Conseil constitutionnel estime que si « l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public », « cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants » (décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019 Droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article L. 132-2 du code de l'éducation fait explicitement obstacle à l'instauration de droits d'inscription en CPGE. L'instauration de droits d'inscription nécessite une modification législative.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La modification de cette disposition vise à faire participer les étudiants en CPGE et en STS aux coûts de l'enseignement qui leur est dispensé, qui sont supérieurs à ceux dispensés à l'université et très majoritairement constitués de la masse salariale des enseignants directement financée par l'État, au même titre que les étudiants des autres formations de l'enseignement supérieur et en tenant compte de leurs capacités financières par l'exonération des boursiers. Elle générera à titre accessoire une recette pérenne pour l'État.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : Introduction de droits d'inscription en CPGE et STS en modifiant la loi.

Option n° 2 : Maintien de la gratuité pour l'inscription en CPGE et STS.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- augmentation des ressources de l'État;
- participation des étudiants en CPGE et en STS aux coûts de l'enseignement qui leur est dispensé qui sont supérieurs à ceux dispensés à l'université tout en conservant la gratuité pour les étudiants disposant de capacités financières plus réduites.

Inconvénient : induit une contribution nouvelle pour les étudiants non boursiers qui n'y sont pas soumis aujourd'hui, d'un montant toutefois limité (1,5 % du coût de la formation en CPGE ; alignement sur les droits de licence en STS).

Option n° 2 :

Avantage : pour les étudiants, permet le maintien de la gratuité des droits d'inscription.

Inconvénients : pour l'État, ne permet pas de générer des recettes en compensation du coût des enseignements qui sont proposés et ne tient pas compte des capacités financières des étudiants, contrairement au régime applicable à l'université.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Elle permet d'augmenter les recettes de l'État en mettant fin à une exception injustifiée au regard des règles applicables aux autres étudiants de l'enseignement supérieur, tout en améliorant l'égalité entre étudiants, les étudiants de CPGE et de STS ne contribuant actuellement pas au coût de la formation qu'ils reçoivent.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que « Dans la première partie, la loi de finances de l'année (…) comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ». La mesure proposée instaure une imposition de toute nature qui constitue une ressource pour l'État.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles L. 132-2 et L. 612-3 du code de l'éducation à modifier.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sur le plan macroéconomique, la mesure permet de financer la politique budgétaire de l'État et a donc des effets indirects sur la croissance. Aucune incidence sur la compétitivité de la France n'est identifiée.

Sur le plan microéconomique, la mesure pourrait en théorie modifier les comportements en rendant les CPGE relativement moins attractives du fait du renchérissement de leur coût pour les ménages. Toutefois, cet effet est peu probable dans la mesure où il s'agit de filières sélectives, dont l'accès est déterminé par les résultats scolaires et qui attirent pour les perspectives distinctes des autres voies de l'enseignement supérieur qu'elles offrent ; un droit de 270 euros demeure en outre sans commune mesure avec le coût d'une préparation privée hors contrat. De plus, les boursiers bénéficient d'une exonération des droits. Dans le cas des STS, le montant est strictement identique à celui de la licence, vers laquelle une partie des bacheliers technologiques et professionnels s'orienterait en cas de renchérissement : la mesure ne crée donc aucun écart de coût entre filières, et les boursiers – plus de la moitié des étudiants de STS – en sont également exonérés. Le risque d'une perte d'attractivité de cette filière, qui présente de meilleurs taux d'insertion que le baccalauréat professionnel, apparaît donc limité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Renchérissement du coût financier d'une année d'étude en CPGE et en STS pour les personnes physiques concernées. Le chiffrage de la recette pour l'État se fonde sur des droits de 270 euros en CPGE et 178 euros en STS par an hors boursiers. Le coût d'une année en CPGE passerait, pour un étudiant non boursier, de 283 euros (droits d'inscription en licence versés au titre de l'inscription universitaire conventionnée, qui ouvre droit à la validation

d'ECTS, et CVEC) à 553 euros, soit un niveau comparable aux droits nationaux de master et inférieur à ceux des écoles d'ingénieurs publiques, tandis que le coût d'une année en STS passerait de 0 euros à 178 euros, soit le montant des droits de licence.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'aura pas d'impact particulier sur la jeunesse et notamment sur les étudiants souhaitant s'inscrire en CPGE ou STS (cf. rubrique 4.1.1) : les boursiers, soit 53 % des étudiants de STS et 25 % des étudiants de CPGE, en sont intégralement exonérés et, pour les autres, le montant demeure modique au regard du coût de la formation.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En introduisant des droits d'inscription en CPGE de 270 euros par an (hors boursiers), une recette de 17,6 millions d'euros est attendue pour l'État. Des droits d'inscription en STS de 178 euros par an (hors boursiers) généreraient une recette de 18,2 millions d'euros. Sous l'hypothèse de frais de gestion à 2 millions d'euros, la recette nette serait de 33,8 millions d'euros.

Dépenses budgétaires

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+2	+2	+2		Augmentation pérenne
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	+2	+2	+2		
Dépenses hors personnel : CP [3]	+2	+2	+2		
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	+2	+2	+2		
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	+2	+2	+2		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	+2	+2	+2		

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+2	+2	+2		Augmentation pérenne
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	+2	+2	+2		

Recettes fiscales

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+33,8	+33,8	+33,8		Augmentation pérenne
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	+33,8	+33,8	+33,8		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans incidence sur l'emploi public : le recouvrement par timbre fiscal dématérialisé ne nécessite aucun emploi nouveau et les établissements se bornent à contrôler le justificatif de paiement lors de l'inscription, comme ils le font déjà pour l'attestation CVEC.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact budgétaire a été calculé de la façon suivante, sur la base de données de 2024 (source : sous-direction des systèmes d'information et études statistiques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) :

1/ 86 941 étudiants étaient inscrits en CPGE dont 25 % de boursiers. Ainsi, sur la base de ces données, 75 % des étudiants seraient soumis aux droits d'inscription, soit 65 206.

Avec des droits d'inscription fixés à 270 euros (correspondant à une participation à hauteur de 1,45 % de la dépense moyenne constatée par élève), le rendement brut de la mesure serait de : 65 206 x 270 = 17 605 620 euros.

2/ 217 699 étudiants étaient inscrits en STS dont 53 % de boursiers. Ainsi, sur la base de ces données, 47 % des étudiants seraient soumis au droit d'inscription, soit 102 319.

Avec des droits d'inscription fixés à 178 euros (correspondant aux droits d'inscription en licence), le rendement brut de la mesure serait de : 102 319 x 178 = 18 212 782 euros.

Le rendement brut cumulé serait de : 17 605 620 + 18 212 782 = 35 818 402 euros.

Toutefois, des frais de gestion seront induits par la mesure (sur le fondement de données établies par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires - CNOUS) pour le recouvrement du timbre fiscal lors de l'inscription des étudiants : 2 000 000 euros.

Rendement net de la mesure : 35 818 402 – 2 000 000 = 33 818 402 euros.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif législatif prévoit la nature, le montant et les modalités de recouvrement des droits d'inscription sans nécessiter de texte d'application. En particulier, s'agissant des modalités de recouvrement, l'article renvoie au régime existant au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts qui a déjà fait l'objet de textes d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sur le plan administratif, les établissements devront contrôler l'acquittement des droits par les étudiants lors de l'inscription à partir du justificatif de paiement du timbre fiscal qu'il leur appartiendra de fournir.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune limite n'est prévue à la durée d'application de la disposition.

ARTICLE 56
Recours à une chambre de compensation pour les opérations de pensions de titres financiers

I. – Pour assurer l'exécution de ses opérations d'émission et de ses opérations de pension sur titres d'État, l'État peut recourir à un dépositaire central de titres tel que défini à l'article L. 441-1 du code monétaire et financier. Le dépositaire est autorisé, par une convention écrite signée par le ministre chargé des finances après avis conforme du comptable public assignataire, à prélever ou verser sur un compte de l'État ouvert auprès de la Banque de France la somme correspondant au solde de la position en espèces de l'État.

II. – Pour l'exécution de tout ou partie de ses opérations de pension sur titres d'État, l'État peut adhérer à une chambre de compensation telle que définie à l'article L. 440-1 du même code. La chambre de compensation est autorisée, par une convention écrite signée par le ministre chargé des finances après avis conforme du comptable public assignataire, à :

1° Prélever ou verser les appels de marge liés aux opérations de pension sur titres d'État, soit sur la position en espèces de l'État ouverte chez le dépositaire central de titres, soit sur un compte de l'État ouvert auprès de la Banque de France ;

2° Prélever ou restituer un dépôt de garantie, soit sur la position en espèces de l'État ouverte chez le dépositaire central de titres, soit sur un compte de l'État ouvert auprès de la Banque de France.

La convention mentionnée au premier alinéa du présent II prévoit des dispositifs de contrôle et de suivi afin d'assurer la traçabilité et la conformité des flux exécutés.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'Agence France Trésor (AFT) utilise aujourd'hui les pensions livrées principalement pour placer ses excédents de trésorerie. Les opérations de pensions livrées (« *repo* » en anglais) sont des opérations sécurisées de liquidités contre titres : elles permettent de placer la trésorerie de manière sécurisée puisque la trésorerie est échangée contre des titres de même valeur (uniquement des titres de dette française pour l'AFT). Par ailleurs, chaque jour des appels de marge sont calculés (et versés/reçus) pour s'assurer de la sécurité de l'opération malgré la fluctuation des cours des titres pris en pensions.

Ces opérations sont aujourd'hui réalisées en bilatéral avec les partenaires bancaires de l'AFT. Aussi, pour réaliser les opérations liées à ses émissions et à ses pensions de titres financiers, l'État utilise les infrastructures d'un dépositaire central de titres, responsable de l'enregistrement et de la conservation des titres financiers ainsi que de la livraison des titres contre paiement.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les opérations de pension de titres financiers sont définies à l'article L. 211-27 du code monétaire et financier (CMF). La chambre de compensation est définie à l'article L. 440-1 du CMF. Le dépositaire central de titres est défini à l'article L. 441-1 du CMF.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Actuellement, l'AFT peut se financer par des opérations de pensions livrées, au travers du mécanisme dit de la « réserve de titres ». En début d'année, l'AFT crée vingt milliards d'euros de titres qu'elle place auprès de la Caisse

de la dette publique. En cas de besoin, ces titres peuvent être prêtés contre liquidité sur le marché de la pension livrée. L'expérience montre néanmoins une faible profondeur de liquidité mobilisable par ce canal en raison du coût élevé pour les banques en matière de bilan et de ratio de liquidité, et en raison des limites sur le risque de crédit. Le passage par des chambres de compensation, également désignées sous le terme de contreparties centrales (*« central counterparties »* ou CCP en anglais), pour réaliser ces pensions livrées vise justement à remédier à ces faiblesses (meilleur risque de crédit, moindre emprise bilantielle) et donc à renforcer le financement à court terme de l'État et à réduire son coût.

Par ailleurs, le principal instrument actuellement disponible pour gérer les besoins de trésorerie est aujourd'hui l'émission de bons du Trésor (BTF). Ces émissions portent sur trois mois minimum ce qui renchérit le coût pour l'État quand le besoin de trésorerie ne dure que quelques jours. En pratique, les mises en pension compensées seront mobilisées pour faire face à des besoins de trésorerie sur des périodes courtes permettant ainsi de limiter les dépenses d'intérêt par rapport à la situation actuelle.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les opérations de pensions livrées dites « compensées » diffèrent en deux points des opérations classiques déjà effectuées par l'AFT. Tout d'abord, la négociation serait toujours bilatérale entre l'AFT et la banque mais la chambre de compensation interviendrait postérieurement à la conclusion de la transaction en se substituant aux acheteurs et aux vendeurs (contractuellement, il s'agit d'une novation de l'opération négociée, chacune d'elles ayant *in fine* la chambre de compensation en contrepartie). Ensuite, l'ensemble des positions d'un membre vis-à-vis de la chambre de compensation est compensé (les positions débitrices et créditrices sur un même titre sont neutralisées).

Ce double mouvement de substitution et de compensation présente deux avantages : (i) il limite le risque de défaillance des contreparties, la chambre de compensation étant perçue comme un risque de crédit de meilleure qualité ; (ii) les opérations entre contreparties identiques sont « compensées » et ont donc une moindre emprise sur le bilan des banques (qui peuvent par conséquent proposer des volumes plus importants ou des conditions financières plus attractives). De plus, il permet à l'État de diversifier ses instruments de financement à court terme, en complément des bons du Trésor, à des conditions de financement plus favorables (émissions sur des périodes plus courtes).

Cette réforme requiert une autorisation législative s'agissant du maniement de fonds publics :

- Une fois sélectionnée par appel d'offres, la chambre de compensation serait autorisée à initier de manière automatique les mouvements suivants pour le compte de l'État : (i) prélever ou restituer un dépôt de garantie en cas de défaut ; (ii) prélever ou verser les appels de marge liés aux pensions livrées. Ces opérations seront strictement encadrées par la convention signée entre l'État et la chambre de compensation mais nécessitent une autorisation législative.
- Par ailleurs, à l'échéance de ces opérations, le dépositaire central de titres débite ou crédite la position de l'État dans ses comptes. Le dépositaire central de titres procède quotidiennement au déversement des soldes de cette position en espèces, qu'ils soient positifs ou négatifs, sur un compte de l'État ouvert auprès de la Banque de France. Si ces opérations sont automatiques, elles requièrent une autorisation législative.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Conserver les modalités actuelles de placement et de financement à court terme de l'État ;

Option n° 2 : Disposer d'une modalité supplémentaire de placement et de financement à court terme de l'État en passant par une chambre de compensation pour tout ou partie des opérations de pensions livrées.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option ne permet pas à l'État de bénéficier de conditions optimales pour placer ses excédents de trésorerie et se financer à court terme. Sur ce dernier point, l'AFT peut aujourd'hui se financer par des opérations de pensions livrées, au travers du mécanisme dit de la « réserve de titres », c'est-à-dire en créant des titres placés auprès de la Caisse de la dette publique. L'expérience montre néanmoins une faible profondeur de liquidité mobilisable par ce canal, faiblesse à laquelle le passage par une chambre de compensation cherche à remédier.

Option n° 2 : En devenant membre d'une chambre de compensation, l'État aura accès à des sources de financement à court terme dans des meilleures conditions (volumes plus importants, base d'investisseurs plus diversifiée, taux moins élevés) qu'actuellement. Le recours à une chambre de compensation permettra également d'obtenir de meilleurs rendements pour les placements d'excédents de trésorerie.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'Agence France Trésor a pour mission de gérer la dette et la trésorerie de l'État dans l'intérêt du contribuable et dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Le passage par une chambre de compensation sert cette mission à double titre :

- **Sécuriser le financement de l'État à court terme**. Les opérations de pensions livrées « compensées » permettraient à l'État de disposer d'un nouvel instrument de financement de court terme plus ciblé (sur une période comprise entre un jour et un mois) en complément des autres outils à disposition (en premier lieu les bons du Trésor). En limitant l'emprunt à quelques jours plutôt qu'à trois mois minimum pour les bons du Trésor, le recours à des pensions livrées compensées aura pour conséquence de diminuer, toutes choses égales par ailleurs, les charges d'intérêt sur ce type d'instrument car les intérêts porteraient sur une période plus courte et les taux sont potentiellement plus intéressants (voir simulation ci-dessous).
- **Moderniser les opérations de trésorerie en alignant les pratiques AFT sur les meilleurs standards**. Ce nouvel outil donnerait lieu à un alignement de la France sur la pratique de ses principaux homologues européens (Allemagne, Italie, Pays-Bas et Commission Européenne notamment) qui utilisent déjà les pensions livrées compensées. En outre, les partenaires bancaires de l'AFT sont déjà des utilisateurs réguliers des chambres de compensation qui leur garantissent un meilleur risque de crédit et une moindre emprise bilantielle : le passage par une CCP leur permettra donc de proposer à l'AFT de meilleures conditions de placement et de financement.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le passage par une chambre de compensation concerne directement les opérations de trésorerie de l'État afin d'optimiser le placement des excédents de trésorerie et sécuriser le financement de l'État à court terme.

La disposition proposée concerne donc les règles relatives à la gestion de la trésorerie de l'État, à l'émission et à la gestion des emprunts de l'État qui, en application du 1° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), relève du domaine de la loi de finances.

Cette disposition trouve sa place en première partie de la loi de finances conformément au 8° du I de l'article 34 de la LOLF qui dispose que la première partie de la loi de finances « *comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État prévues à l'article 26 et évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement* ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les deux principales catégories de personnes concernées sont l'État et ses partenaires bancaires. Pour ces deux catégories, la mise en œuvre de la mesure permet d'optimiser le recours au marché des pensions livrées.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le rôle principal de la chambre de compensation est de sécuriser les échanges en se substituant aux acheteurs et aux vendeurs.

Pour l'État et ses partenaires bancaires, la mesure limite le risque de défaillance des contreparties.

Pour les banques, la compensation permet également de limiter l'emprise bilantielle des opérations.

Pour l'État, cette compensation permet d'obtenir des conditions de financement et de placement optimisées (volumes plus importants ou conditions plus attractives).

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En permettant de limiter l'emprunt à quelques jours plutôt qu'à trois mois minimum pour les bons du Trésor, le recours à des pensions livrées compensées diminuera les charges d'intérêt sur les instruments de financement de l'État à court terme.

En prenant l'hypothèse d'une couverture de trois points bas de trésorerie d'une semaine par des pensions livrées compensées plutôt que par l'émission d'un bon du Trésor de trois mois, le gain financier s'élève à 5 millions d'euros par an (cf. détail des hypothèses ci-dessous). Ce gain viendra minorer les crédits (en AE et en CP) du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État », crédits qui sont évaluatifs et, en miroir, les dépenses du compte de commerce 903 « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ». Il s'agit d'une diminution pérenne des dépenses du sous-secteur « État ».

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les pensions livrées compensées seraient mises en œuvre par l'AFT sans ressource additionnelle, ni charge administrative significative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le gain financier de 5 millions d'euros a été estimé avec les hypothèses suivantes :

- L'État doit couvrir trois points bas de trésorerie d'une semaine ouvrée chacun (5 jours) : il cherche donc à emprunter 10 milliards d'euros pour chacune de ces trois périodes ;
- Pour cet emprunt, l'État a le choix entre (i) choix n° 1 : émission de bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) ou (ii) choix n° 2 : recours aux pensions livrées compensées.
- Il est considéré que les conditions financières de ces deux modalités sont identiques : par exemple, un coût d'emprunt égal au taux de référence sur le marché interbancaire (dit €STR) +15 points de base (pb). Pour les calculs, on retiendra l'hypothèse d'un taux €STR égal à 2,2 %.

Évaluation financière du choix n° 1 « Émission de BTF »

- Si les pensions livrées compensées sont centrées sur la période de point bas, les BTF fournissent des liquidités excédentaires pendant trois mois moins la semaine de point bas. Ces liquidités excédentaires sont replacées en dessous du coût de financement au taux de €STR +8 pb.
- Pour le calcul :
  - Un financement *via* trois émissions de 10 Md€ de BTF 3 mois à €STR +15 points de base représente un coût de : 3 × 10 Md€ × (2,2 % + 0,15 %) × 90 j / 360 j = 176 M€ ;
  - Ce coût est minoré par le replacement des liquidités excédentaires à €STR +8 pb sur le reste de la période hors point bas (soit 90 jours moins 5 jours), soit une diminution du coût initial de : 3 × 10 Md€ × 3 × (2,2 % + 0,08 %) × 85 / 360 = 161 M€ ;
  - Soit un coût total pour le choix n° 1 « émission de BTF » de 15 M€ (176 M€ - 161 M€).

Évaluation financière du choix n° 2 « Recours aux pensions livrées compensées » et gain financier associé

- un financement uniquement par des pensions livrées compensées sur trois fois une semaine ouvrée au même taux €STR +15 points de base représente un coût de : 10 Md€ × 3 × (2,2 % + 0,15 %) × 5 j / 360 j = 10 M€ **;**
- en net, un financement de 10 milliards d'euros sur trois fois une semaine *via* pensions livrées compensées versus BTF dégage donc un gain différentiel de 5 millions d'euros (précisément 4 958 333 euros).

Ce chiffrage est dépendant des hypothèses retenues mais constitue une estimation *a minima*. En effet, il ne tient pas compte de deux autres facteurs – difficiles à quantifier avec précision - qui pourraient augmenter le gain financier :

- la réduction du montant des BTF émis pourrait avoir un bénéfice sur l'ensemble de la courbe des taux des BTF. Cet effet, difficile à isoler et quantifier, est positif.
- l'existence d'un instrument supplémentaire coté placement de trésorerie devrait augmenter le taux de placement. En effet, la pension livrée compensée ne se substitue pas aux instruments existants mais vient les compléter.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le décret annuel relatif à l'émission des valeurs du Trésor qui définit les contreparties avec lesquelles l'État est autorisé à traiter pour la gestion de sa dette et de sa trésorerie sera modifié pour intégrer le recours à une chambre de compensation et à un dépositaire central de titres (décret en vigueur : décret n° 2026-106 du 19 février 2026 relatif à l'émission des valeurs du Trésor).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La chambre de compensation doit être sélectionnée par un appel d'offres.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition entrera en vigueur sans limite temporelle d'application. Les conséquences de la disposition seront intégrées dans les documents budgétaires relatifs à la gestion de la trésorerie de l'État.

ARTICLE 68
Garantie de l'Etat à l'Unédic

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Unédic au cours de l'année 2027, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 10 milliards d'euros.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'Unédic est une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, chargée de gérer l'assurance chômage.

Les dispositions de droit commun du code monétaire et financier relatives aux emprunts obligataires réalisés par les associations lui sont ainsi applicables et, en particulier, son article L. 213-15. Aux termes de cet article, lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission d'obligations, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres.

Or, la dégradation de la situation financière de l'Unédic ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation de reconstitution des fonds propres. En effet, de 2009 à 2021, l'Unédic a été en déficit et ses fonds propres se sont dégradés de plus de moitié. Malgré un retour à un quasi-équilibre du solde financier initialement prévu en 2020, la crise sanitaire et les mesures décidées pour assurer l'indemnisation des chômeurs et l'activité partielle ont à nouveau fortement dégradé les fonds propres, pour atteindre un niveau historiquement bas à -63,2 milliards d'euros à fin 2021.

En 2022 et 2023, l'orientation favorable du marché de l'emploi dont a bénéficié le régime, ainsi que l'atteinte fin 2022 de la pleine montée en charge de la réforme de l'assurance chômage de 2019-2021 ont conduit à des soldes financiers positifs de respectivement 4,3 milliards d'euros € en 2022 et 1,5 milliards d'euros en 2023 et à des soldes proches de l'équilibre en 2024 et 2025 (Tableau 1). Cette amélioration a permis la reconstitution des fonds propres de l'Unédic, mais reste insuffisant pour disposer du droit d'émettre de nouveaux titres obligataires pour l'année 2027.

Tableau 1 : Recettes et dépenses de l'Unédic pour les années 2023 à 2027 (prévisions de l'Unedic juin 2026)

Md€, au 31/12	**2023**	**2024**	**2025**	**2026 (prév.)**	**2027 (prév.)**
Recettes	44,0	45,2	45,4	44,3	47,6
Dépenses	42,4	45,2	45,3	46,6	47,5
Solde financier	1,5	0,0	0,1	-2,3	0,1
Dette financière nette	-59,3	-59,4	-59,2	-61,5	-61,4

** Dette financière nette hors compte courant de France Travail*

Source : Unédic**.** Pour 2027, la trajectoire sous-jacente a été réalisée par l'Unédic. Les montants ont ensuite été ajustés par le Gouvernement sur la compensation versée par l'État à l'Unédic au titre de la suppression des cotisations sociales d'assurance chômage.

Les dispositions de l'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 permettent toutefois d'exempter les émissions de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État des dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier, pour lui permettre de procéder à de nouvelles émissions.

Pour 2026, le plafond des émissions de l'Unédic garanti par l'État dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 avait été fixé à 10,0 milliards d'euros en principal de manière à couvrir le remboursement de 6,3

milliards d'euros de titres obligataires arrivant à échéance en 2026 et à réduire l'encours de dette à court terme et pourvoir aux besoins de financement de l'assurance chômage, alors que l'excédent de son solde financier était alors estimé à 0,4 milliard d'euros. Le solde financier étant désormais prévu à -2,3 milliards d'euros (prévision de l'Unédic de juin 2026), la réduction de l'encours de dette de court terme devrait être de 1,5 milliard d'euros en 2026. En 2027, l'Unédic prévoit un solde financier estimé à +0,1 milliard d'euros[1]. Ce solde ne permettra pas à l'Unédic de rembourser sa dette à moyen et long termes arrivant à échéance (5,25 milliards d'euros). De plus, l'émission de dette obligataire à moyen et long termes au-delà de ses besoins de financement permettra de diminuer l'encours de dette de court terme qui représente encore 15 % de l'endettement brut de l'Unédic fin 2026, après 17 % fin 2025 (Tableau 2). L'émission de dette à moyen et long termes pour un montant maximal de 10 milliards d'euros en 2027 permettra ainsi de réduire de 4,85 milliards d'euros l'encours de dette de court terme, qui représenterait alors 7 % de l'encours total de dette brute en fin d'année 2027.

Ces prévisions justifient un plafond de 10 Md€ proposé pour l'autorisation d'octroi de la garantie en 2027.

Tableau 2 : Décomposition de la dette brute de l'Unédic, avec la garantie de l'État pour 2027

En Md€	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (prév.)	**2027 (prév.)**
Dette brute	**62,3**	**67,7**	**64,4**	**63,0**	**63,3**	**62,9**	**65,2**	**65,1**
dont court terme	*11,8*	*7,9*	*7,7*	*9,0*	*12,4*	*11,0*	*9,6*	*4,7*
dont long terme	*50,5*	*59,9*	*56,8*	*54*	*50,9*	*51,9*	*55,7*	*60,4*
Trésorerie	**7,7**	**4,1**	**3,7**	**3,7**	**3,9**	**3,7**	**3,7**	**3,7**
Dette nette	**54,6**	**63,6**	**60,7**	**59,3**	**59,4**	**59,2**	**61,5**	**61,4**
Proportion court terme (% dette brute)	*19 %*	*12 %*	*12 %*	*14 %*	*20 %*	*17 %*	*15 %*	*7 %*

Source : Unédic. Pour 2027, la trajectoire sous-jacente a été réalisée par l'Unédic. Les montants ont ensuite été ajustés par le Gouvernement sur la compensation versée par l'État à l'Unédic au titre de la suppression des cotisations sociales d'assurance chômage.

[1] Des écarts peuvent apparaître entre la trajectoire sous-jacente réalisée par les services de l'Unédic et la prévision du Gouvernement compte tenu de différences de modèles, d'hypothèses, de sous-jacents macroéconomiques et de date de mise à jour de la prévision. Le montant de solde financier a été ajusté par le Gouvernement sur la compensation versée par l'État à l'Unédic au titre de la suppression des cotisations sociales d'assurance chômage).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 soustrait l'Unédic à l'application des règles de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier pour les émissions d'emprunt qui bénéficient de la garantie de l'État.

Cette exemption permet à l'Unédic, même en cas d'inobservance des règles définies à l'article L. 213-15 susmentionné, d'émettre de nouveaux titres.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence de garantie de l'État, l'Unédic ne pourra pas émettre de nouveaux titres obligataires à partir du 1er janvier 2027.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La garantie annuelle doit permettre à l'Unédic de continuer à se financer sur les marchés pour les titres de moyen et long termes. Sans cette garantie, elle ne pourra émettre que de la dette de court terme, ce qui déséquilibrerait sa structure d'endettement et présenterait un risque accru de refinancement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Il existe trois options envisageables compte tenu de la situation financière dans laquelle se trouve l'Unédic pour se financer :

- accorder à l'Unédic une dérogation *ad hoc* aux dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ;
- n'accorder aucune garantie explicite de l'État aux émissions obligataires de l'Unédic. Dans ce cas, l'Unédic serait contrainte de se financer par le biais d'émissions de titres de créance négociables, instruments de court terme ;
- accorder aux émissions obligataires de l'Unédic la garantie de l'État de manière à lui faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'article L. 213-15 du code monétaire et financier vise à protéger les souscripteurs d'un emprunt obligataire émis par une association contre un risque excessif en imposant une règle de reconstitution de fonds propres à celles d'entre elles dont les capitaux propres ont été divisés par deux entre la fin de l'année qui a précédé l'émission et la fin de l'année qui l'a suivie. À défaut, l'association se voit interdire d'émettre de nouveaux emprunts obligataires.

L'introduction d'une exception à la règle constituerait un précédent susceptible de nuire à la protection des créanciers des associations émettant des obligations.

C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de déroger à l'article L. 213-15 du code monétaire et financier sans avoir recours concomitamment à la garantie de l'État.

La deuxième option d'endettement uniquement à court terme déséquilibrerait sa structure financière de l'Unédic et présenterait un risque accru de refinancement.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option permet à l'Unédic de poursuivre son programme d'émissions obligataires et de se financer dans de meilleures conditions financières et de sécurité que si elle devait recourir uniquement à son programme d'émission de titres à court terme. La garantie contribue ainsi à assurer la continuité de l'assurance chômage en 2027.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (voir par exemple la décision du 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, aff. C-159/91 et C. 160/91), les activités exclusivement sociales, répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif, ne constituent pas des activités économiques. L'indemnisation du chômage relevant de cette catégorie, elle exclut que la qualification d'entreprise puisse être retenue pour l'Unédic. La garantie de l'État octroyée à l'Unédic par la présente disposition ne constitue donc pas une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro- ou macro-économique. Elle permet toutefois, en garantissant la continuité de l'action de l'Unédic, d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales dans la mesure où elle ne modifie en rien les règles de fonctionnement de l'assurance chômage. Cette disposition permet toutefois d'assurer la protection des créanciers, tout en garantissant l'action de l'Unédic.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition permet, en garantissant la continuité de l'action de l'Unédic, d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour l'État, l'octroi d'une garantie n'emporte en lui-même aucune conséquence budgétaire, hors cas d'appel de la garantie.

Pour l'Unédic, la garantie de l'État permettra de conserver le coût de financement favorable obtenu pour les émissions obligataires bénéficiant de la garantie ces dernières années. En effet, la garantie de l'État réduit le coût de financement de l'Unédic, sans qu'il soit néanmoins possible de déterminer précisément dans quelle proportion dès lors que cela dépend, notamment, des conditions de marché qui prévalent au moment de l'émission. La garantie de l'État en 2027 permettra par ailleurs à l'Unédic de réduire son endettement de court terme.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

La garantie de l'État est apportée à la demande de l'Unédic.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'octroi de la garantie de l'État aux emprunts obligataires émis par l'Unédic fera l'objet d'un ou plusieurs arrêtés du ministre chargé de l'économie.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 69
Garantie de l'Etat pour le financement du programme du Nouveau Nucléaire Français (NNF)

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, en principal, intérêts et accessoires, aux emprunts contractés par la société de projet chargée du financement du programme du nouveau nucléaire français, filiale de la société Électricité de France, auprès du Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, pour la réalisation de trois paires de réacteurs électronucléaires de type EPR2 sur les sites des centres nucléaires de production d'électricité de Penly, de Gravelines et du Bugey.

Cette garantie peut être accordée dans la limite d'un montant de 60 milliards d'euros en principal. Elle est octroyée, jusqu'au 31 décembre 2090, aux emprunts contractés dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 décembre 2028.

II. – Une convention conclue avant la souscription des emprunts mentionnés au I entre l'État et la société de projet chargée du financement du programme du nouveau nucléaire français, filiale de la société Électricité de France, définit notamment les modalités selon lesquelles la société de projet transmet aux ministres chargés de l'économie et du budget un plan financier pluriannuel permettant de s'assurer de la capacité de remboursement des emprunts ainsi que, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur l'avancement du programme mentionné au I et sa situation financière, comportant une actualisation de ce plan financier pluriannuel.

III. – Une convention conclue avant la souscription des emprunts mentionnés au I entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations précise les modalités de mise en œuvre de la garantie visée au I, notamment les cas d'appel, les voies de notification, les délais et modalités de paiement, les conditions encadrant la déchéance du terme du crédit et les périodes de suspension.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Lors du discours de Belfort de février 2022, le président de la République a annoncé une relance du nucléaire civil dans notre stratégie énergétique, confirmée dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en février 2026. Elle s'appuie notamment sur le lancement d'un programme de construction de 6 nouveaux réacteurs EPR2 (*Evolutionary Power Reactor* 2) supplémentaires.

Le programme de nouveau nucléaire en France (NNF) est un programme industriel porté par Électricité de France (EDF) visant la construction de six réacteurs électronucléaires de type EPR2 sur les sites nucléaires existants de Penly (Seine-Maritime), de Gravelines (Nord) et du Bugey (Ain). EDF assurera, en tant que maître d'ouvrage (MOA) et maître d'œuvre (MOE), la construction et l'exploitation des réacteurs dont la mise en service est prévue entre 2038 et 2043 pour une puissance totale de 9 900 MW. Le devis de construction des réacteurs est évalué à 72,8 milliards d'euros $_{2020}$, soit 100 milliards d'euros $_{courants}$.

EDF développe ce programme en tant que propriétaire, constructeur et exploitant, sur le modèle de son activité intégrée d'exploitant du parc nucléaire en fonctionnement en France. Une nouvelle société de projet dédiée, détenue et contrôlée par EDF, au sein de laquelle l'État sera représenté, portera le financement du programme et bénéficiera de sa production.

Le programme NNF se caractérise par des investissements particulièrement élevés, des durées de construction et d'exploitation longues, des risques significatifs et des revenus de marché incertains en raison de la volatilité importante des prix de l'électricité qui conduisent à limiter fortement la possibilité de recourir aux seuls capitaux privés. Ainsi, EDF a sollicité un soutien de l'État pour le financement du programme NNF.

Les mesures de soutien de l'État ont pour objectif de permettre la réalisation de ce programme qui, en leur absence, ne pourrait être entrepris par aucun investisseur. Elles sont nécessaires pour permettre la réalisation de ce

programme qui contribuera aux trois objectifs de la politique énergétique française : assurer la sécurité d'approvisionnement, produire une électricité décarbonée, fournir une électricité bon marché aux consommateurs.

Ce programme permet également de répondre aux deux enjeux de la politique énergétique de long terme de la France, documentés par le rapport *« Futurs énergétiques 2050 »* de Réseau de transport d'électricité (RTE), à savoir, d'une part, le renouvellement du parc de production, et, d'autre part, l'augmentation attendue de la consommation électrique. Ces travaux concluent que les mix électriques préservant dans la durée un socle significatif de nucléaire sont de nature à limiter le risque de non-atteinte des objectifs climatiques, en plus d'être pertinents au plan économique. Dans chacun des scénarios étudiés par RTE, un développement soutenu des énergies renouvelables demeure indispensable.

Un prêt au bénéfice de la société de projet à hauteur de 60 % du coût de construction (dans la limite de 60 milliards d'euros courants) à partir du Fonds d'épargne (FE), géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sera accordé à la société de projet. Le solde sera financé en fonds propres et prêt d'actionnaire par EDF.

Les mesures de soutien public prévues se décomposent en trois volets distincts : un prêt bonifié, un contrat pour différence, et le partage des risques entre EDF et l'État. Elles sont en cours d'instruction par les services de la Commission européenne au titre du droit des aides d'État :

- Un prêt bonifié permettant de financer le programme et de réduire le coût total de financement du programme, au bénéfice de la compétitivité de l'électricité produite. Cette bonification permettra, en phase de construction, de couvrir l'intégralité des intérêts du prêt octroyé par le FE, pour un montant prévisionnel évalué à 14,4 milliards d'euros courants. En période d'exploitation, la bonification couvrira le différentiel entre le taux d'intérêt variable du prêt et 3 %. Ces dispositions donnent lieu en particulier à la création du compte de commerce « Soutien financier à la mise en œuvre du nouveau nucléaire français », prévue dans le présent projet de loi de finances. Ce prêt, contracté par la société de projet auprès du FE fait l'objet d'une garantie à titre gratuit de l'État portant sur l'intégralité du principal, pour un montant ne pouvant excéder 60 milliards d'euros courants, les intérêts et les accessoires. Tel est l'objet du présent article.
- Pour assurer la couverture des coûts du programme dans un contexte de forte volatilité des prix du marché de l'électricité, la société de projet est titulaire d'un contrat pour différence bidirectionnel (CfD) signé avec l'État, pour une durée de 40 ans pour chaque réacteur à compter de sa mise en service. Le prix cible du CfD est déterminé de manière à ce que le taux de rentabilité actionnaire effectif du programme atteigne le coût des capitaux d'EDF. Il ne pourra pas excéder 100 euros 2024 par MWh conformément aux conclusions du Conseil de politique nucléaire du 17 mars 2025. Lorsque les prix de l'électricité seront inférieurs à ce prix d'exercice, l'État compensera la différence à la société de projet ; en contrepartie, lorsque les prix de l'électricité seront supérieurs au prix d'exercice, la société de projet versera la différence à l'État. Le coût ou les recettes pour l'État dépendront des prix de marché de l'électricité, qui ne peuvent être connus de manière précise et certaine aux horizons de temps considérés.
- Des règles de partage de risques ont été définies entre la société de projet et l'État, permettant de protéger la société de projet contre certains risques exogènes. Par ailleurs, en cas de dépassement du devis, EDF financera les premiers surcoûts jusqu'à 15 milliards d'euros courants, puis pourra bénéficier d'un prêt complémentaire de l'État à hauteur de 90 % (EDF prenant en charge le complément) pour les surcoûts suivants jusqu'à 15 milliards d'euros courants.

Le dispositif d'aide envisagé comprend un mécanisme de prévention de la surcompensation en cas de dépassement du taux de rentabilité interne actionnaire effectif au-delà d'un taux cible afin de partager la rentabilité excédant ce seuil entre l'État et EDF.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes relative à l'accélération du nucléaire, a abrogé l'objectif de réduire à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité d'ici 2035 qui figurait au 5° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et le plafond de 63,2 gigawatts de capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire qui figurait à l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie.

La programmation pluriannuelle de l'énergie 2026-2035 (PPE-3), adoptée par décret le 12 février 2026, a confirmé le soutien de l'État au programme de nouveau nucléaire dans la perspective d'une décision finale d'investissement par

le conseil d'administration d'EDF en vue de son lancement au plus tard durant l'année 2026 (action « NUC.3 » : *« Confirmer le lancement du programme industriel de construction de trois paires de réacteurs EPR2 porté par EDF »*).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le schéma de mise en œuvre de la garantie doit concilier, d'une part, la limitation des risques pour le programme et, d'autre part, la nécessité de garantir l'intégralité du principal et des intérêts dus au FE de sorte à protéger l'épargne réglementée des Français.

- Le schéma retenu doit limiter les risques pour le programme industriel d'EDF. Les termes de l'accord entre l'État et EDF de juin 2025 sur le taux fixe et bonifié de la société de projet doivent être respectés ;
- Le Gouvernement a indiqué à la CDC qu'une garantie à 100 % serait accordée par l'État sur le principal, les intérêts et accessoires du prêt du FE pour protéger l'épargne réglementée des Français. Le principe d'une garantie à 100 % sur le principal, les intérêts et accessoires du prêt du FE est un élément à part entière de la décision de mobiliser le FE pour le programme NNF. Il est conforme aux exigences requises sur les prêts distribués par le FE, et est nécessaire du fait du volume et du risque relatifs au prêt NNF.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objet du I de cet article est d'autoriser le ministre chargé de l'économie à octroyer la garantie de l'État portant sur l'intégralité du principal, des intérêts et des accessoires des emprunts contractés par la société de projet, filiale d'EDF, auprès du FE de la CDC dans le cadre du financement du programme NNF. L'octroi, à titre gratuit, de cette garantie est nécessaire pour sécuriser le montage financier de ce programme industriel, caractérisé par un niveau d'investissement élevé et une temporalité longue.

Le II de cet article prévoit la conclusion, avant la souscription des emprunts, d'une convention entre l'État et la société de projet définissant les modalités de suivi du programme et d'information de l'État.

Le III de cet article prévoit la conclusion, avant la souscription des emprunts, d'une convention entre l'État et la direction des Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie de l'État.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : le prêt octroyé à la société de projet par le FE et garanti par l'État.

Le prêt octroyé par le FE est rémunéré par un taux variable de référence, à hauteur du taux du livret A applicable, augmenté d'une marge d'un point de pourcentage (100 bps).

Par ailleurs, le taux final payé par la société de projet en tenant compte de la bonification versée par l'État est fixe et concessionnel, à hauteur de 0 % en phase de construction puis de 3 % en phase d'exploitation. L'État bonifie en effet les intérêts auprès de la société de projet. En phase de construction, l'État verse une bonification permettant de couvrir l'intégralité des intérêts auprès de la société de projet. En phase d'exploitation, la bonification couvrira le différentiel entre le taux d'intérêt variable du prêt et 3 %. Si ce taux de référence est supérieur à 3 %, l'État versera à la société de projet une bonification correspondant au différentiel d'intérêts. Réciproquement, dès lors que le taux variable de référence est inférieur à 3 %, la somme correspondant au différentiel d'intérêts sera reversée à l'État par la société de projet.

Option n° 2 : le prêt est octroyé à la société de projet par l'État. Il est retracé sur un compte de concours financier.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : le prêt octroyé à la société de projet par le FE éviterait un recours accru au programme de financement de l'État en mobilisant l'épargne réglementée centralisée au sein du FE, qui finance des projets de très long terme d'intérêt général. Le coût de ces liquidités est proche du coût de financement de l'État aujourd'hui et sur la période récente, même si l'évolution différenciée du coût de financement de l'État [OAT] et de celui du FE [taux du livret A + marge] n'est pas prévisible à long terme. Le programme NNF, essentiel pour la souveraineté énergétique et la

décarbonation de l'économie, s'inscrit pleinement dans la doctrine d'emploi du FE, qui transforme l'épargne liquide et garantie des Français en financements d'infrastructures de long terme d'intérêt général, et plus largement dans les axes stratégiques du groupe Caisse des dépôts. Le prêt envisagé n'obérera pas par ailleurs la capacité du FE d'assurer sa mission prioritaire confiée par la loi de financement du logement social en France.

La société de projet est redevable de l'intégralité des intérêts dus, calculés sur la base du taux variable de référence. La garantie de l'État couvre l'intégralité des intérêts dus par la société de projet.

Inconvénients : le prêt octroyé doit respecter les contraintes inhérentes à la spécificité du bilan du FE, notamment en termes de risque, de liquidité et de rendement. Cela implique de prendre des dispositions particulières pour protéger l'épargne des Français et aligner le prêt avec les modalités de fonctionnement du FE. Pour cela, ce prêt (i) bénéficie d'une garantie de l'État afin de protéger le capital prêté, *i.e.* l'épargne réglementée des Français, (ii) est indexé sur le taux du livret A, afin d'assurer la soutenabilité financière du FE et d'assurer la rémunération garantie aux épargnants et (iii) est plafonné à 60 milliards d'euros $_{\text{courants}}$, afin de contenir la part du prêt au bilan du FE (environ 10 %).

Option n° 2 :

Avantage : un prêt octroyé par l'État permettrait un schéma de financement qui aurait l'avantage de sa simplicité en ne reposant que sur deux acteurs (EDF et l'État).

Inconvénient : cette option conduirait à majorer massivement le programme d'émissions de l'État, dans une période où les besoins de financement sont élevés et les émissions de moyen-long terme de l'État s'établissent à un niveau historiquement élevé (310 milliards d'euros en 2026).

Compte tenu des caractéristiques spécifiques du prêt envisagé, des modalités de gouvernance et de soutien public, l'impact d'un prêt du FE sur la dette publique au sens de Maastricht est, *a priori*, selon les règles de comptabilité nationale, identique à un prêt direct de l'État.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 permet, contrairement à l'option n° 2, de ne pas alourdir le programme d'émission de dette de l'État sans risque pour l'épargne des Français (le prêt bénéficiant d'une garantie à 100 % de l'État sur le principal et les intérêts).

Le montage financier envisagé est protecteur pour le FE en permettant la couverture, par la garantie de l'État, de l'intégralité des intérêts dus par la société de projet.

S'agissant, par ailleurs, du versement de la bonification à la société de projet, la création du compte de commerce « Soutien financier à la mise en œuvre du nouveau nucléaire français », prévue dans le présent projet de loi de finances, permet de sécuriser l'échéancier de versement de la bonification par l'État et d'apporter une flexibilité infra-annuelle compte tenu de l'incertitude sur le montant de la dépense budgétaire matérialisée chaque année, dépendante du taux d'intérêt semestriel du livret A.

En effet, le recours à un compte de commerce permet de concilier (i) l'autorisation parlementaire annuelle et (ii) la particularité du fonctionnement de la bonification due par l'État, dont le montant évolue de manière infra-annuelle, compte tenu de la fixation semestrielle du taux du livret A à partir de l'inflation et des taux d'intérêt de marché, et d'une potentielle modification du calendrier de tirage du prêt. Ainsi, si le niveau de dépenses et de recettes du compte de commerce a un caractère indicatif, les assemblées votent annuellement une autorisation de découvert limitative, qui encadre la flexibilité permise par ce compte spécial. Le recours à des crédits limitatifs ferait peser des risques sur la conduite du programme et des potentiels surcoûts, en cas de modification infra-annuelle à la hausse des montants dus par l'État.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition relève du domaine exclusif des lois de finances en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, selon lequel « *Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année […] autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ».

L'autorisation donnée au ministre chargé de l'économie d'accorder la garantie de l'État au prêt consenti par le Fonds d'épargne à la société de projet, filiale d'EDF finançant le programme NNF, doit, en conséquence, être prévue par une disposition en loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Un arrêté du ministre de l'économie accordera la garantie de l'État.

Les autres dispositifs d'aide ne nécessitent pas de dispositions législatives ou réglementaires et seront définis par contrat.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'apport d'une garantie de l'État fait partie du dispositif d'aide pour le programme « Nouveau nucléaire en France » (NNF) notifié à la Commission européenne le 19 novembre 2025.

La Commission a ouvert une enquête approfondie sur le dossier (référence SA.119469 (2025/N)) le 31 mars 2026. La prise de décision finale d'investissement du programme par EDF est conditionnée à une réponse de la Commission européenne, attendue d'ici la fin de l'année, permettant de considérer le dossier comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La garantie objet de la disposition envisagée s'inscrit dans un dispositif d'aide visant à permettre à EDF de prendre une décision finale d'investissement dans son programme de construction de nouveaux réacteurs.

Les incidences sur la concurrence sont examinées par la Commission dans le cadre de l'examen du dispositif d'aide.

Les travaux conduits par RTE dans le cadre de l'étude *« Futurs énergétiques 2050 »* ont conclu à l'avantage de scénarios incluant la construction de nouveaux réacteurs nucléaires par rapport aux alternatives.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'apport d'une garantie de l'État permet d'assurer que ce financement sera sans risque pour l'épargne réglementée centralisée au sein du FE. Ainsi, les dépôts des livrets réglementés ne seront exposés ni aux risques financiers ni aux risques industriels du programme NNF. Par ailleurs, ce financement n'obérera pas les capacités du FE de financement du logement social : le FE continuera et demeurera en capacité d'assumer sa mission prioritaire et historique, consacrée par la loi, de financement du logement social.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le programme EPR2 doit créer 30 000 emplois directs pendant la phase de construction et 10 000 pendant les 60 ans de la phase d'exploitation.

4.1.6. Incidences environnementales

L'octroi de la garantie est en lui-même sans incidence sur l'environnement.

Les incidences environnementales du programme NNF lui-même sont appréciées dans le cadre des demandes d'autorisations (autorisations environnementales et autorisations de création en particulier).

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

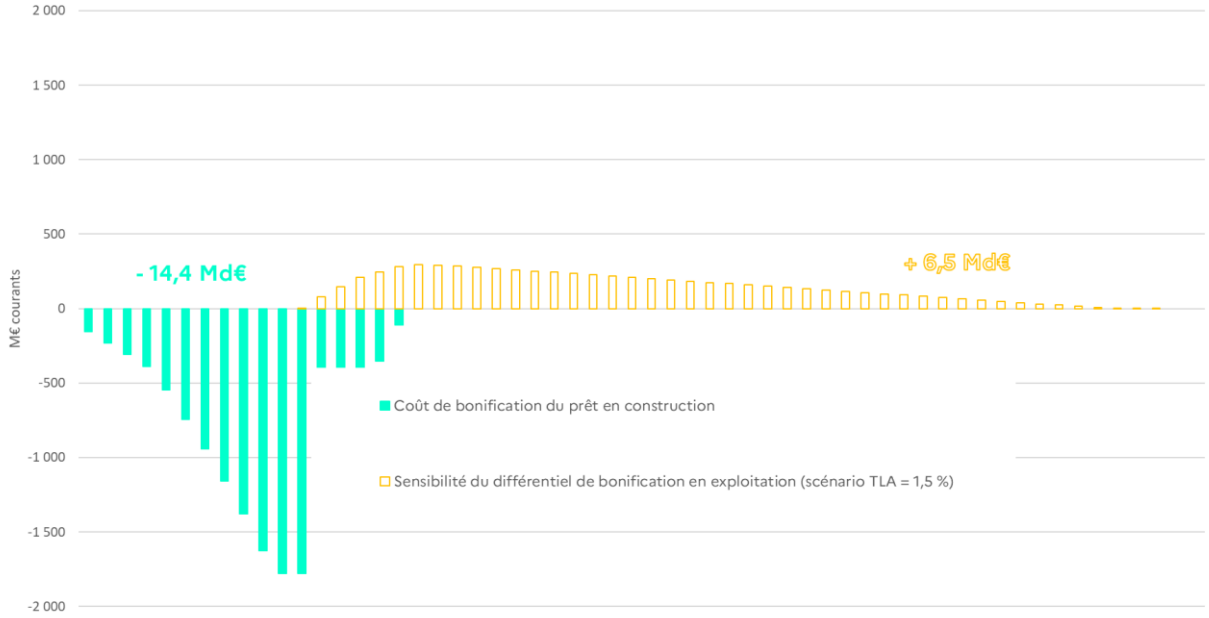
4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

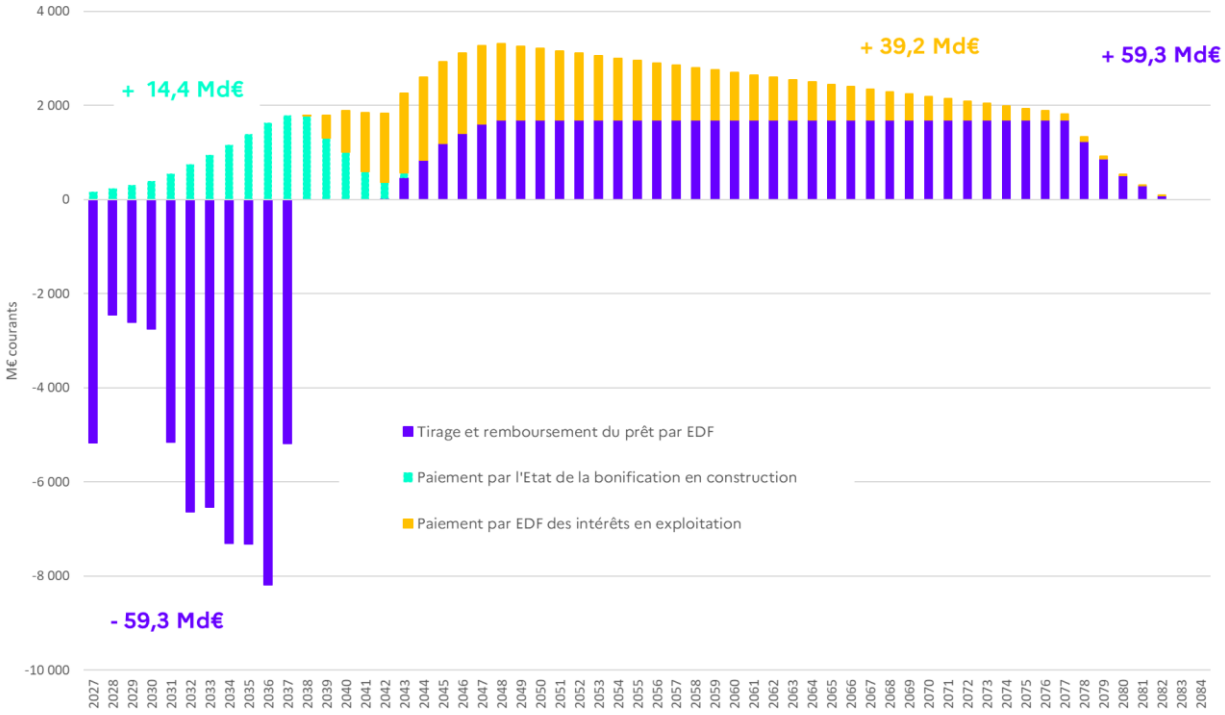
Les incidences budgétaires de la garantie sont incertaines.

Les graphiques 1 et 2 ci-dessous présentent les flux financiers du soutien au programme pour l'État et pour la CDC. Les montants sont présentés sans actualisation et en euros courants.

Graphique 1 : Flux financiers liés à la bonification pour l'Etat



Graphique 2 : Flux financiers liés au prêt pour la CDC



Le montant du principal du prêt du FE ne pourra pas excéder 60 milliards d'euros courants. Les estimations de la valeur des intérêts et de la bonification présentées dans le graphique 2 reposent sur l'hypothèse d'un prêt dont le principal s'élève à 59,3 milliards d'euros courants.

Les intérêts sont délicats à évaluer avec certitude pour plusieurs raisons. Cette difficulté ne permet pas de limiter l'engagement de l'État à ce titre de manière préventive. En effet, s'agissant d'un prêt du FE, les intérêts sont indexés au taux du livret A qui lui-même évolue en lien avec l'inflation et les taux interbancaires de court terme. La nature spécifique de ce projet industriel et son ampleur emportent de nombreux aléas susceptibles de se traduire par des retards difficiles à appréhender. Enfin, la durée particulièrement longue de la période de tirage des prêts et

d'amortissement de ces derniers conduit à rendre les évaluations des intérêts incertaines et à s'appuyer pour faire face à cette difficulté sur différentes hypothèses.

L'hypothèse centrale conduit à considérer que le montant total dû par la société de projet au titre des intérêts est évalué à 53,6 milliards d'euros sur l'ensemble de la durée du programme. Cette évaluation repose sur l'hypothèse d'un taux du livret A de 2 % à long terme ainsi que sur un calendrier nominal de mise en service des réacteurs entre 2038 et 2043.

En retenant l'hypothèse d'un taux du livret A durablement fixé à 1,5 % sur l'ensemble de la durée du programme, le montant total des intérêts serait évalué à 44,2 milliards d'euros. À l'inverse, avec l'hypothèse d'un taux du livret A durablement fixé à 3 %, ce montant serait porté à 70,7 milliards d'euros. En prolongeant cette approche, dans un scénario combinant un taux du livret A durablement fixé à 3 % et un retard de sept ans du programme NNF, le montant total des intérêts serait évalué à 89 milliards d'euros sur l'ensemble de la durée du programme.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le suivi du dispositif de financement d'ensemble du programme et la représentation de l'État au sein de la gouvernance de la société de projet reposeront sur les moyens existants.

La délégation interministérielle au nouveau nucléaire (DINN) sera en particulier en charge de la supervision industrielle et de veiller au respect des objectifs en matière de coûts, de qualité et de délais. Elle compte actuellement dix agents. Le décret n° 2022-1411 du 7 novembre 2022 instituant la DINN permet de faire progresser l'effectif jusqu'à 15 collaborateurs.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le devis de 72,8 milliards d'euros $_{2020}$ ainsi que le calendrier de construction du programme ont été audités par la DINN et validés par le Conseil de politique nucléaire du 12 mars 2026.

Les scénarios de prix utilisés sont issus des projections à long terme d'EDF. L'hypothèse du taux d'intérêt du livret A de « long terme » est évaluée par la Direction générale du Trésor et la Caisse des dépôts et consignations sur la base des hypothèses macro-économiques du Gouvernement (taux, inflation).

Les montants présentés dans cet article sont indicatifs et dépendent d'hypothèses à long terme, qui sont par nature incertaines. En tout état de cause, la calibration des aides publiques (prêt garanti, bonification, contrat pour différence, partage des risques) a été réalisée au plus juste afin que le taux de rentabilité interne du programme NNF soit fixé au niveau du coût des capitaux d'EDF, de telle sorte à ce que l'aide publique ne finance pas de surrentabilité pour le porteur de programme. Le modèle financier et ses hypothèses sous-jacentes ont fait l'objet d'un contrôle de la Commission européenne.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La garantie de l'État sera accordée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Une convention de garantie conclue entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations précisera les modalités de fonctionnement de cette garantie.

Une convention entre l'État et la société de projet encadrera le suivi administratif et financier du prêt garanti.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le suivi du dispositif de financement d'ensemble du programme et la représentation de l'État au sein de la gouvernance de la société de projet reposeront sur les moyens existants (*cf.* §4.2.2 *supra*).

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi industriel du programme, assuré par la DINN, permettra d'identifier les risques de retards et de surcoûts, pouvant mener *in fine* à l'appel de la garantie. La société de projet étant destinataire de l'ensemble des recettes du programme et réglant l'ensemble de ses dépenses, le suivi comptable de cette dernière dans le cadre de l'exécution de la documentation contractuelle du programme NNF permet d'anticiper les risques d'appel de la garantie.

La représentation de l'État au sein de la gouvernance de la société de projet sera assurée par au moins un représentant de l'État disposant de droits de veto sur certaines décisions. L'État disposera également du droit de suspendre les tirages en cas de retards et de surcoûts. La représentation de l'État permettra d'anticiper et prévenir les incidences des éventuels risques d'exécution du programme sur la trajectoire des finances publiques et les éventuelles conséquences pour l'État garant.

La société de projet transmettra aux ministres chargés de l'économie et du budget un plan financier pluriannuel permettant de s'assurer de la capacité de remboursement des emprunts. Chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur l'avancement du programme NNF et sa situation financière sera également transmis, comportant une actualisation de ce plan financier pluriannuel.

En phase d'exploitation, des garanties sur l'indépendance des dirigeants de la société de projet permettent d'éviter les potentiels désalignements d'intérêts entre EDF et la société de projet.

ARTICLE 70
Garantie de l'Etat aux emprunts accordés par la Banque européenne d'investissement à la Société des Grands Projets dans le cadre de la réalisation de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État aux emprunts contractés par la Société des Grands Projets auprès de la Banque européenne d'investissement jusqu'au 31 décembre 2030 et affectés au financement de la réalisation de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express telle qu'inscrite dans le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

La garantie est accordée en principal, intérêts et accessoires, dans la limite de deux milliards d'euros en principal, pour la durée des emprunts, dont la période d'amortissement ne peut excéder quarante ans.

L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État, la Banque européenne d'investissement et la Société des Grands Projets.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

À la fin de l'exercice 2025, la trésorerie de la société du Grand Paris (SGP) s'élevait à 6,4 milliards d'euros, correspondant à environ vingt-quatre mois de couverture de ses besoins de financement. À la suite des orientations arrêtées par le conseil de surveillance du 27 novembre 2025, la doctrine de gestion de trésorerie de l'établissement prévoit désormais le maintien d'une avance minimale de quinze mois. Au regard de cette doctrine et de la trajectoire prévisionnelle des décaissements, la SGP doit mobiliser de nouvelles ressources de financement dès 2026, afin de préserver ce niveau de couverture d'ici à la fin 2026 sans avoir levé dans l'intervalle de nouveaux financements sur le marché obligataire.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La SGP dispose de la capacité à s'endetter en vertu de l'article 20-4 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Les garanties de l'État accordées au titre des engagements financiers de personnes morales ne peuvent toutefois être octroyées qu'en vertu d'une autorisation donnée par une loi de finances en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans les conditions actuelles d'emprunt sur les marchés de l'État et des entreprises publiques, le recours exclusif au financement obligataire conduirait à dégrader le coût moyen de financement de la SGP. Le financement proposé par la Banque européenne d'investissement (BEI) permet d'accéder à des conditions financières plus favorables, sous réserve de bénéficier de la garantie de l'État. En l'absence d'une telle garantie, cette source de financement ne pourrait être mobilisée que partiellement dans les conditions recherchées.

Le différentiel de conditions de financement entre une émission obligataire de la SGP et un prêt BEI est de l'ordre de 30 à 45 points de base en faveur de la BEI, à structuration de l'emprunt équivalent (amortissement *in fine*, taux fixe ou taux variable), quelle que soit la maturité retenue.

Le recours à un emprunt BEI, permet donc, sur vingt ans, pour un nominal emprunté de 3 milliards d'euros, de réaliser 120 à 180 millions d'euros d'économies sur les charges financières, soit 6 à 8 millions d'euros par an.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente disposition vise à permettre à la SGP de mobiliser un financement de long terme auprès de la BEI dans des conditions financières optimisées. La garantie après quotité assurée est plafonnée à 2 milliards d'euros, alors que le financement total accordé par la BEI s'élève à 3 milliards d'euros. La Banque conserve ainsi une exposition directe non garantie de 1 milliard d'euros, ce qui traduit le caractère proportionné du dispositif et limite l'exposition de l'État au montant nécessaire à la réalisation de l'opération.

Cette exposition demeure par ailleurs proportionnée au regard de la solidité du modèle économique de l'établissement ainsi que des ressources qui lui sont affectées par la loi par fiscalité affectée, estimées à environ 1,0 milliard d'euros annuels en 2026.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas autoriser le ministre à délivrer une garantie de l'État au prêt octroyé par la BEI à la SGP.

Option n° 2 (retenue) : autoriser le ministre à délivrer une garantie de l'État au prêt octroyé par la BEI à la SGP.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Avantages et inconvénients de l'option n° 1 :

Cette option évite tout engagement éventuel de l'État au titre de la garantie. En revanche, elle conduit la SGP à recourir à un financement de marché dont le surcoût est estimé entre 120 et 180 millions d'euros sur la durée de comparaison retenue (20 ans).

Avantages et inconvénients de l'option n° 2 (retenue) :

Cette option permet à la SGP de bénéficier de conditions de financement plus favorables et de réduire son coût d'endettement à hauteur de 120 à 180 millions d'euros sur la durée de comparaison retenue (vingt ans). Elle expose l'État à un engagement de garantie dont le risque de mise en jeu demeure limité au regard de la situation financière de la SGP et de son modèle de financement. La garantie ne couvre par ailleurs qu'une partie du financement accordé par la BEI, qui conserve une exposition de 1 milliard d'euros.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue car elle permet d'optimiser les conditions de financement de la SGP tout en limitant l'exposition de l'État. Elle contribue à réduire les charges financières de l'établissement sans entraîner de risque significativement supérieur à celui déjà attaché au financement public du Grand Paris Express.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition relève du domaine exclusif des lois de finances en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances (LOLF). L'autorisation donnée au ministre chargé de l'économie d'accorder la garantie de l'État au prêt consenti par la BEI à la SGP doit, en conséquence, être prévue par une disposition en loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article autorise le ministre chargé de l'économie à accorder la garantie de l'État, dans la limite de 2 milliards d'euros, au titre du prêt contracté par la SGP auprès de la BEI pour le financement de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le dispositif ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- Le débiteur bénéficiaire de la garantie de l'État, la SGP, n'agit pas comme une entreprise sur le périmètre du projet financé, car elle n'intervient pas sur un marché concurrentiel. En effet, la SGP est maître d'ouvrage du réseau, l'exploitation du Grand Paris Express relevant d'Île-de-France Mobilités. Ses recettes sont constituées des taxes affectées et des redevances versées par l'opérateur exploitant. Lorsque le constructeur n'exploite pas commercialement un réseau et que l'infrastructure est mise à disposition dans un cadre régulé, la construction reste en dehors du champ concurrentiel.
- S'il devait être considéré que la SGP agissait comme une entreprise, le critère d'affectation des échanges ne serait pas satisfait, puisque la Commission estime que l'affectation des échanges entre États membres ou une distorsion de la concurrence est généralement exclue en matière de construction d'infrastructures dans les cas où les conditions cumulatives suivantes sont réunies : i) l'infrastructure n'est habituellement pas confrontée à une concurrence directe, ii) le financement privé est insignifiant dans le secteur et l'État membre concernés et iii) l'infrastructure n'est pas conçue pour favoriser de manière sélective une entreprise ou un secteur donnés, mais procure des avantages à la société dans son ensemble, soit des critères généralement présentés par les infrastructures ferroviaires (Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01), points 211 et 219).

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure permet une réduction des charges financières de la Société des Grands Projets, évaluée à 7 millions d'euros par an environ, soit entre 120 et 180 millions d'euros sur vingt ans. Pour l'État, elle se traduit par un engagement hors bilan correspondant au montant maximal garanti, *a priori* sans incidence budgétaire.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
Total pour l'État : AE = [1]+[2]					
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]					
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]	**-7**	**-7**	**-7**		**-120 à 180 sur 20 ans**
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-7**	**-7**	**-7**		**-120 à 180 sur 20 ans**

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques	**-7**	**-7**	**-7**		**-120 à 180 sur 20 ans**
Total pour l'ensemble des APU	**-7**	**-7**	**-7**		**-120 à 180 sur 20 ans**

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation repose sur la comparaison de deux scénarios de financement portant sur un montant identique de 2 milliards d'euros et une maturité de vingt ans : un prêt de la BEI bénéficiant de la garantie de l'État et une émission obligataire de la SGP réalisée aux conditions de marché. Le différentiel de taux retenu est compris entre 30 et 45 points de base. L'économie correspond à l'écart actualisé des charges financières sur les vingt premières années du financement. Il est fait l'hypothèse d'une mise en place du crédit dès 2027.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite aucun texte réglementaire d'application. Après l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale, le ministre chargé de l'économie pourra accorder la garantie de l'État par arrêté, sous réserve que les caractéristiques du prêt négocié par la SGP soient conformes aux conditions fixées par le présent article.

Une convention sera conclue entre l'État, la SGP et la BEI pour formaliser l'octroi de la garantie.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi de la mesure est assuré dans le cadre de l'exécution de la convention conclue entre l'État, la BEI et la SGP. Il porte notamment sur le respect par la SGP de ses obligations contractuelles ainsi que sur les conditions de mise en œuvre de la garantie pendant toute sa durée d'application.

ARTICLE 71
Prorogation pour 2027 de la garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles (GRETEA)

Au II de l'article 157 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 157 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 prévoit que la garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles (GRETEA) est octroyée à titre onéreux, dans la limite de 350 millions d'euros. Cette garantie de l'État couvre le risque d'épuisement du fonds de garantie, qui peut lui-même couvrir un encours maximal de prêt en principal de 500 millions d'euros correspondant à la capacité d'octroi de prêts par les organismes financiers bénéficiaires. Le fonds de garantie couvre une quotité de garantie de 70 % appliquée au capital restant dû. Les prêts garantis par le fonds visent principalement au refinancement de crédits déjà existants. Ils ne peuvent être octroyés après le 31 décembre 2026. Le fonds a été préalablement doté de 25,9 millions d'euros par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en 2025 (MAASA). Les commissions de garantie payées par les exploitants à Bpifrance sont remboursées par FranceAgriMer, sous réserve du respect du plafond individuel des aides *de minimis agricole*.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions de l'article 157 s'appliquent tant pour les exploitations agricoles que pour les coopératives viticoles et arboricoles en difficulté. L'ouverture aux coopératives a été ajouté par amendement de cet article dans le cadre de la LFI 2026.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les exploitations agricoles sur tout le territoire national ont été lourdement affectées par les canicules et la sécheresse de l'année 2026. Elles ont subi des pertes de production, à la fois en quantité et en qualité. En dépit des soutiens apportés aux filières, pour les exploitations les plus fragiles, ce nouveau choc a pu déstabiliser de nouvelles entreprises agricoles et entraîner un besoin supplémentaire de restructuration de leur endettement.

A date du 31 août 2026, la consommation de l'enveloppe de prêts est de 237,4 millions d'euros sur les 500 millions d'euros d'encours. Afin de permettre au plus grand nombre d'exploitations et de coopératives (viticoles et arboricoles) de pouvoir bénéficier du dispositif, sa prolongation est nécessaire.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à soutenir les entreprises agricoles et coopératives spécialisées dans les secteurs de la viticulture et de l'arboriculture françaises à la suite d'une année 2026 particulièrement difficile en prolongeant d'une année la garantie créée par la loi de finances pour 2025.

La logique d'intervention qui consiste en la restructuration de l'endettement et au remboursement de la commission de garantie est inchangée, tout comme le public bénéficiaire (exploitants agricoles et coopératives viticoles et arboricoles) et les critères d'éligibilité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : Prolonger le dispositif de garantie

Option n° 2 : Ne pas prolonger le dispositif de garantie

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) : Prolonger le dispositif de garantie

Avantages : cette option permet de prolonger la garantie des prêts de refinancement ou de consolidation des dettes des exploitations agricoles, dans un contexte où les différents chocs survenus dans le courant de l'année 2026 (en particulier la canicule et la sécheresse) ont aggravé la situation d'endettement de nombreuses exploitations. Elle permet par ailleurs de continuer à accompagner le mouvement de restructuration des exploitations viticoles.

Inconvénients : cette option présente le risque de contribuer à maintenir des exploitations structurellement déficitaires. Le dispositif présente par ailleurs un aléa moral : les banques peuvent être davantage disposées à prêter à une exploitation fragile du fait de la connaissance de ce dispositif et les agriculteurs peuvent eux-mêmes être amenés à accepter un nouvel endettement pour la même raison. Cette option prolonge enfin une charge pour le budget de l'État, ce dernier intervenant en cas d'appel de la garantie.

Option n° 2 : Ne pas prolonger le dispositif de garantie

Avantages : cette option permet d'éviter de maintenir artificiellement les exploitations qui ont des problèmes de rentabilité structurels et incite à des solutions plus pérennes (amélioration de la productivité, diversification, restructuration du foncier, transmission d'activité). Elle permet de limiter l'aléa moral des banques et des exploitations agricoles. Cette option est par ailleurs cohérente avec l'intention première du dispositif qui était pensé comme un dispositif exceptionnel et non devant être pérennisé. Elle permet enfin de réduire une charge pour l'État.

Inconvénients : cette option présente l'inconvénient d'augmenter le risque de défaillances agricoles, les exploitations déjà très endettées perdant ainsi un outil permettant de regrouper et d'allonger leurs dettes, et ce, dans un contexte où les crises climatiques survenues ces derniers mois ont des effets qui vont au-delà de l'année 2026.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet d'apporter une réponse aux épisodes de canicules et de sécheresse récents qui ont affecté de très nombreuses exploitations agricoles du pays et de limiter le nombre de défaillances agricoles qui interviendront en 2027.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que la loi de finances de l'année autorise l'octroi des garanties et fixe leur régime.

Cette disposition a pour effet direct de prolonger une garantie de l'État, et modifie ainsi son régime. En effet, la notion de régime couvre notamment les principales dispositions destinées à limiter l'engagement financier de l'État, parmi lesquelles figure la durée maximale d'exposition. Cette disposition se rattache donc au domaine des lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 157 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 : modifications.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le dispositif est compatible avec le droit européen relatif aux aides d'État.

S'agissant de la garantie et des dotations de l'État au fonds, étant donné que la gestion du fonds est confiée à Bpifrance au nom et pour compte de l'État, Bpifrance SA n'agit pas comme une entreprise sur ce périmètre. La garantie octroyée ne constitue donc pas une aide d'État.

S'agissant des garanties octroyées par le fonds, elles satisfont les critères cumulatifs énoncés par la Communication 2008/C 155/02 qui permettent d'exclure la présence d'avantage économique, et donc la présence d'aide d'État :

- L'emprunteur n'est pas en difficulté financière[1] ;
- La garantie est liée à une transaction précise et limitée par son montant et sa durée ;
- La quotité garantie est au plus de 80 % (en l'espèce, 70 % dans ce dispositif) ;
- La garantie donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix de marché.

S'agissant du remboursement par FranceAgriMer des commissions de garantie, il s'inscrit dans le plafond individuel des aides *de minimis* agricole et aides *de minimis* général des bénéficiaires et ne constitue donc pas une aide d'État.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Ce dispositif a un impact microéconomique en contribuant à la sauvegarde des exploitations agricoles affectées par la sécheresse 2026. Cela permet de prolonger le dispositif et ainsi faire bénéficier des entreprises qui se trouveraient en difficulté suite à la période de sécheresse. Les critères et conditions d'application restant inchangés. A un niveau plus macro-économique, la préservation du tissu agricole est essentielle pour la conduite des politiques en faveur de la souveraineté alimentaire de la France.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le maintien d'entreprises agricoles en activité contribue *de facto* à la préservation des emplois au sein de ces entreprises.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif actuel bénéficie de deux contributions budgétaires de l'État :

- un subventionnement des commissions de garanties payées par les bénéficiaires des prêts garantis ;
- une dotation du fonds de garantie logé chez Bpifrance.

S'agissant du subventionnement des commissions de garantie, le montant annuel est estimé entre 20 et 30 millions d'euros et ne devrait pas être amené à évoluer du fait de la stricte reconduction du dispositif de garantie.

Concernant le fonds de garantie géré par Bpifrance, il a été doté initialement de 25,9 millions d'euros par le MAASA. Cette dotation visait initialement à couvrir 70 % (quotité garantie) de l'enveloppe plafond de prêts en principal (740 millions d'euros) soit 518 millions d'euros. A l'occasion de la révision en 2026 du plafond de réalisation de prêts (ramené à 500 millions d'euros), la dotation initiale était demeurée inchangée afin de renforcer la marge de sécurité prise afin de faire face aux défauts. La proposition pour 2027 étant de laisser inchangé ce plafond de 500 millions d'euros pour ce dispositif, aucune dotation complémentaire ne devrait être requise.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Avenant à la convention de garantie MAASA – Bpifrance, avenant aux accords de garantie Bpifrance - banques

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

12 mois (2027), bilan de clôture.

[1] Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31.7.2014

ARTICLE 72
Réforme du régime de l'invalidité non professionnelle des fonctionnaires de l'État

I. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 351-5, après les mots : « en application », sont insérés les mots : « de la section 1 » ;

2° L'article L. 513-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant son corps ou cadre d'emplois d'origine en cas d'invalidité non imputable au service. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 514-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La disponibilité d'office d'un fonctionnaire de l'État est également prononcée, sans limitation de durée, lorsque l'intéressé relève des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 824-5. » ;

4° Après l'article L. 514-4, il est inséré un article L. 514-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 514-4-1.* – Par dérogation à l'article L. 514-1, le fonctionnaire de l'État placé d'office en position de disponibilité dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 514-4 conserve ses droits à la retraite dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de ces périodes. » ;

5° Après l'article L. 556-10, il est inséré un article L. 556-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 556-10-1.* – Les dispositions prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 556-1, ainsi qu'aux articles L. 556-2 à L. 556-5 et L. 556-7 ne sont pas applicables au fonctionnaire de l'État bénéficiaire de la prestation d'invalidité mentionnée à l'article L. 824-3 et qui relève des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 824-5. » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 821-1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un conseil médical est saisi pour avis, dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'État, à l'occasion de décisions individuelles prises en considération de l'état de santé du fonctionnaire. » ;

7° Au chapitre IV du titre II du livre VIII :

a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Allocations et prestations versées à l'agent atteint d'une invalidité » ;

b) Au début de ce chapitre, les articles L. 824-1 et L. 824-2 sont regroupés dans une section 1 intitulée : « Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle » ;

c) Il est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Prestation d'invalidité versée au fonctionnaire de l'État atteint d'une invalidité non imputable au service*

« *Sous-section 1*

« Droit à la prestation d'invalidité

« *Art. L. 824-3.* – Le fonctionnaire titulaire de l'État a droit à une prestation d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une altération durable de son état de santé, non imputable au service, réduisant sa capacité de travail ou de gain, c'est à dire le mettant hors d'état de se procurer, par l'exercice de toute activité professionnelle, une rémunération supérieure à une fraction fixée par décret de la rémunération qu'il percevait avant ses congés pour raison de santé ou à la date de constatation de son invalidité.

« *Art. L. 824-4.* – L'état d'invalidité est apprécié au regard de la capacité de travail ou de gain restante, compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales du fonctionnaire, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.

« Il est apprécié soit :

« 1° A la date de stabilisation ou de consolidation de l'état de santé ;

« 2° A la date de constatation médicale de l'invalidité ;

« 3° A défaut, à la date d'expiration des droits statutaires à congés pour raisons de santé.

« *Art. L. 824-5.* – Le montant de la prestation mentionnée à l'article L. 824-3 varie selon que le fonctionnaire est classé dans l'une des catégories suivantes :

« 1° Invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;

« 2° Invalide absolument incapable d'exercer une activité rémunérée ;

« 3° Invalide absolument incapable d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« *Art. L. 824-6.* – Le montant de la prestation d'invalidité est calculé en appliquant à une assiette composée d'éléments de la rémunération du fonctionnaire mentionnés à l'article L. 712-1 des pourcentages déterminés en fonction de la catégorie prévue à l'article L. 824-5 dont relève le bénéficiaire.

« Cette assiette et ces pourcentages, ainsi que le montant maximal de la prestation, sont déterminés par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 824-7.* – Une majoration de la prestation d'invalidité pour assistance constante d'une tierce personne est accordée au fonctionnaire qui relève de la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 824-5, dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. L. 824-8.* – Les éléments composant l'assiette de rémunération servant de référence au calcul de la prestation et les prestations déjà liquidées sont revalorisés au 1er janvier de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 824-9.* – Le fonctionnaire qui relève de la catégorie mentionnée au 1° de l'article L. 824-5 peut cumuler la prestation d'invalidité avec des revenus d'activité ou de remplacement dans la limite d'un plafond déterminé par décret en fonction de l'assiette de rémunération mentionnée à l'article L. 824-6 servant de base au calcul de la prestation. En cas de dépassement de ce plafond, la prestation d'invalidité est réduite du montant correspondant à la part excédant ce plafond.

« Le fonctionnaire qui relève des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 824-5 ne peut cumuler la prestation d'invalidité avec des revenus d'activité, sous peine de la suspension du droit à la prestation. Il peut cumuler la prestation avec des revenus de remplacement dans la limite du plafond et sous les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 824-10.* – Par dérogation à l'article L. 824-9, le bénéfice de la prestation d'invalidité ne peut être cumulé avec un avantage personnel de retraite, de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.

« *Art. L. 824-11.* – La demande de prestation est présentée par le fonctionnaire à tout moment ou par l'employeur mentionné à l'article L. 3 dont il relève à l'expiration de ses droits à congés.

« *Art. L. 824-12.* – Le droit à la prestation d'invalidité est attribué pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, les droits du bénéficiaire font l'objet d'un nouvel examen.

« En cas de renouvellement du droit de l'intéressé à bénéficier de la prestation, son attribution devient définitive sous réserve que le fonctionnaire respecte les conditions d'attribution.

« Le bénéficiaire peut demander à tout moment un réexamen de la catégorie dont il relève au sens de l'article L. 824-5.

« *Sous-section 2*

« Service de la prestation d'invalidité

« *Art. L. 824-13.* – La prestation d'invalidité est servie dès lors que le fonctionnaire est reconnu invalide.

« *Art. L. 824-14.* – Le service de la prestation est suspendu lorsque le fonctionnaire ne se soumet pas à son obligation de présentation aux contrôles médicaux.

« *Art. L. 824-15.* – La prestation d'invalidité est cessible et saisissable dans les conditions et limites prévues à l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 824-16.* – Les dispositions des articles L. 55 et L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à la prestation d'invalidité.

« *Sous-section 3*

« Fin du droit à la prestation d'invalidité au bénéfice de la pension de vieillesse

« *Art. L. 824-17.* – Le fonctionnaire qui relève de la catégorie mentionnée au 1° de l'article L. 824-5 cesse de bénéficier du droit à la prestation d'invalidité lorsqu'il atteint la limite d'âge applicable à son emploi.

« Le fonctionnaire est alors radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

« *Art. L. 824-18.* – Le fonctionnaire qui relève des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 824-5 cesse de bénéficier du droit à la prestation d'invalidité lorsqu'il atteint l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de deux années.

« Lorsque le dernier emploi occupé par le fonctionnaire mentionné au premier alinéa du présent article figure sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce fonctionnaire cesse de bénéficier du droit à la prestation d'invalidité lorsqu'il atteint la limite d'âge applicable à cet emploi si celle-ci est inférieure à l'âge mentionné au premier alinéa du présent article.

« Le fonctionnaire est alors radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

« *Art. L. 824-19.* – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 824-18 sont applicables au fonctionnaire relevant de la catégorie mentionnée au 1° de l'article L. 824-5 lorsqu'il ne bénéficie d'aucun revenu d'activité.

« Lorsque la décision de classement dans les catégories d'invalidité mentionnées à l'article L. 824-5 intervient après que le fonctionnaire a atteint l'âge prévu aux articles L. 824-17 et L. 824-18, applicable à sa situation, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. »

8° Au 3° de l'article L. 825-4, après les mots : « rentes viagères d'invalidité », sont insérés les mots : « , la prestation d'invalidité mentionnée à l'article L. 824-3, ».

II. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 4, les mots : « ou non » sont supprimés et, après le mot : « fonctions », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 824-3 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article L. 9 :

a) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans le cas où le fonctionnaire qui relève de l'une des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 824-5 du même code est placé en disponibilité d'office en application du deuxième alinéa de l'article L. 514-4 du même code. » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 6° » ;

3° Au 1° de l'article L. 11, après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f)* Le temps partiel exercé dans le cadre de son activité par le fonctionnaire qui relève de la catégorie mentionnée au 1° de l'article L. 824-5 du code général de la fonction publique ; » ;

4° Au septième alinéa du I de l'article L. 14, les mots : « ou mis à la retraite pour invalidité » sont remplacés par les mots : « , mis à la retraite pour invalidité ou bénéficiant du droit à liquider une pension au titre du 2° *bis* du I de l'article L. 24, » ;

5° L'article L. 15 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire qui relève de l'une des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 824-5 du code général de la fonction publique avant son placement d'office en position de disponibilité dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 514-4 du même code. » ;

6° Au I de l'article L. 24 :

a) Au 2°, après le mot : « invalidité », sont insérés les mots : « imputable au service » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Lorsque le fonctionnaire relève d'une des catégories mentionnées à l'article L. 824-5 du code général de la fonction publique et a atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de deux années.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 2° *bis*, lorsque le dernier emploi occupé par le fonctionnaire relevant des catégories mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 824-5 du code général de la fonction publique était classé en catégorie active ou super-active, la liquidation intervient à l'atteinte de la limite d'âge applicable à cet emploi si celle-ci est inférieure à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de deux années. » ;

c) Au 4°, les mots : « fonctionnaire ou son conjoint » sont remplacés par les mots : « conjoint du fonctionnaire » ;

7° Au 1° de l'article L. 25, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « , ainsi qu'au 2° *bis* » ;

8° La première phrase de l'article L. 29 est remplacée par la phrase suivante :

« Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application des articles L. 826-3 à L. 826-6 du code général de la fonction publique peut être radié des cadres par anticipation sur sa demande. » ;

9° L'article L. 29 est abrogé ;

10° A l'article L. 30, après les mots : « atteint d'une invalidité », sont insérés les mots : « d'origine professionnelle » et les mots : « aux articles L. 28 et L. 29 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 28 » ;

11° L'article L. 30 *bis* est complété par les mots : « , ainsi qu'au fonctionnaire qui, au moment de la liquidation de la pension prévue au 2° *bis* du I de l'article L. 24, relevait de la catégorie mentionnée au 3° de l'article L. 824-5 du code général de la fonction publique. » ;

12° Au 1° de l'article L. 38 et à l'article L. 40, les mots : « rente d'invalidité » sont remplacés par les mots : « rente viagère d'invalidité ».

III. – Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, après la seconde occurrence de la référence : « L. 712-3 », sont insérés les mots : « à l'exception des prestations servies à l'occasion de l'invalidité non imputable au service, ».

IV. – Après le III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par dérogation à la condition d'âge prévue au III, le bénéficiaire admis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale peut obtenir, dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime, l'ouverture anticipée de ses droits à la retraite additionnelle. L'option ainsi exercée est irrévocable. »

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2027, à l'exception du 8° du II qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

VI. – Les fonctionnaires de l'État et les magistrats qui, au 1er juillet 2027, ont été reconnus invalides par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de l'allocation d'invalidité temporaire sont classés, pour le bénéfice de la prestation d'invalidité, dans la catégorie équivalente mentionnée à l'article L. 824-5 du code général de la fonction publique dans sa rédaction issue de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'invalidité correspond à la situation dans laquelle un agent a subi une perte grave et permanente de sa capacité de travail ou de gain. Elle peut ouvrir droit à une compensation financière de la sécurité sociale eu égard à ses conséquences durables et marquées sur la situation personnelle (économique, familiale, sociale) des personnes concernées.

Le dispositif actuel applicable aux fonctionnaires reconnus invalides repose sur leur mise à la retraite pour invalidité, qui emporte radiation des cadres.

Ainsi, à l'expiration des droits à congés maladie rémunérés, le fonctionnaire reconnu inapte provisoirement à exercer ses fonctions par le conseil médical est placé en disponibilité pour raison de santé (DRS) par période de six à douze mois dans la limite de six ans consécutifs. Cette disponibilité peut par ailleurs être renouvelée au-delà de cette durée, s'il résulte d'un avis du conseil médical que l'agent concerné doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année. Durant cette période, l'agent ne perçoit pas de traitement mais

peut bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) sous conditions et sur demande déposée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à laquelle peut s'ajouter la majoration pour tierce personne (MTP). Toutefois, le taux de recours à l'AIT est limité dans les faits.

Lorsque sa situation d'invalidité est reconnue définitive par le conseil médical ou lorsque son reclassement est impossible, l'agent invalide est alors radié des cadres et mis à la retraite pour invalidité. Il perçoit alors une pension de retraite pour invalidité calculée selon les règles applicables aux pensions des fonctionnaires, sans décote, calculée sur la base du dernier traitement détenu au moins six mois avant son admission à la retraite. Si le taux d'invalidité de l'agent est d'au moins 60 %, le montant de la pension de retraite ne peut être inférieur à 50 % du dernier traitement. Cette pension peut éventuellement être complétée par une majoration spéciale de pension pour assistance d'une tierce personne, lorsque l'agent invalide est dans l'obligation d'avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Par ailleurs, les dispositions actuelles régissant l'ouverture des droits au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) subordonnent l'ouverture des droits au sein de ce régime à la double condition d'avoir atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale – soit par exemple 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1969 – et d'avoir été admis à la retraite. Les agents mis à la retraite pour invalidité doivent donc attendre l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour pouvoir demander la liquidation de retraite additionnelle.

Le niveau de vie des fonctionnaires retraités pour invalidité est de fait aujourd'hui relativement faible : au 1er janvier 2024, 26,7 % des pensionnés pour invalidité ont vu leur pension être portée au niveau du minimum garanti (1,5 % des catégories A, 9,2 % des catégories B et 52,8 % des catégories C). Cela s'explique par une faible durée de service acquise à la date de la liquidation de la pension de retraite pour invalidité (environ 115 trimestres, avec de fortes disparités entre catégories).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions législatives relatives à l'invalidité non-professionnelle sont prévues par plusieurs codes.

Les dispositions législatives relatives à l'invalidité non-professionnelle des agents publics figurent dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et dans le code général de la fonction publique (CGFP). Ainsi, pour le CPCMR, l'article L. 4 prévoit le droit à pension pour invalidité, l'article L. 9 les dispositions relatives à la constitution du droit à pension sans accomplissement de services effectifs et l'article L. 15 son montant. Les articles L. 24 et L. 25 déterminent l'âge ouvrant droit à la jouissance de la pension. Enfin, les articles L. 29 à L. 33 *bis* prévoient les dispositions générales en matière de retraite relatives à l'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Pour le CGFP, l'article L. 514-1 prévoit la position de disponibilité pour le fonctionnaire, sans autoriser la possibilité d'obtenir une disponibilité à raison d'une invalidité.

Il existe également des dispositions réglementaires régissant l'invalidité non-professionnelle.

Le code de la sécurité sociale (CSS) prévoit les dispositions relatives à l'allocation d'invalidité temporaire aux articles D. 712-13 à D. 712-18.

Par ailleurs, un certain nombre de textes réglementaires sont dédiés aux dispositions relatives à certains publics particuliers tels que les stagiaires (articles D. 712-44 à D. 712-47 du CSS), les fonctionnaires détachés sur certains emplois (articles D. 712-48 et D. 712-49 du CSS), les personnels exerçant dans des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés (articles R. 914-81, R. 914-87 et R. 914-115 à R. 914-117 du code de l'éducation), les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés (décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime), ou les personnels ouvriers de l'État dont la protection sociale est régie par le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'État en matière de congés.

Le corpus juridique relatif à l'invalidité non-professionnelle des fonctionnaires n'a pas véritablement connu d'évolution récente. En comparaison, les règles applicables au régime général relatives au cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité ont récemment été modifiées par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité.

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique est régi par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. L'article 76 de la loi du 21 août 2003 a été modifié en dernier lieu par la loi

n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Le décret du 18 juin 2004 a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime actuel d'invalidité non-professionnelle dans la fonction publique de l'État reposant sur une mise à la retraite des agents invalides est insatisfaisant. Ce dispositif empêche en effet la reprise d'activité dans la fonction publique et fige les droits à la retraite au sein des régimes de retraite des fonctionnaires. Cependant, l'ancien fonctionnaire mis à la retraite peut reprendre une activité dans le secteur privé.

En effet, les dispositions qui s'appliquent aujourd'hui dans le cadre de l'invalidité non-professionnelle dans la fonction publique ne prévoient pas la possibilité pour les fonctionnaires invalides mais aptes à travailler, de reprendre une activité, ce qui n'est pas favorable au maintien en emploi de ces agents et ne permet pas de leur garantir des conditions d'existence satisfaisantes. Cela induit une baisse durable du niveau de vie des fonctionnaires invalides, ceux-ci n'ayant, bien souvent, pas le temps de réaliser une carrière complète avant leur mise à la retraite pour invalidité. Maintenir ce régime sans évolution de la prise en charge des agents invalides (aménagement du poste ou amélioration des droits à la retraite) ne conduit pas à améliorer les conditions d'existence de ces derniers, dans un contexte où la durée de vie professionnelle augmente, sous l'effet du vieillissement et des réformes successives des retraites.

Dans ce contexte, l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État prévoit de substituer au régime actuel d'invalidité d'origine non-professionnelle dans cette fonction publique, un nouveau régime de prestation compensant la perte de capacité de travail liée à l'invalidité non-professionnelle, à l'instar du dispositif existant au régime général, permettant un cumul avec une rémunération pour les agents invalides reconnus aptes à exercer une activité.

Ne pas honorer ce volet de cet accord, signé à la majorité des organisations syndicales, remettrait en cause son équilibre global qui repose sur deux axes indissociables : mieux couvrir les situations pathologiques les plus graves notamment par la couverture complémentaire en prévoyance et favoriser le maintien ou la reprise d'activité, afin d'adapter la protection des agents à l'allongement des carrières et aux enjeux de financement de la protection sociale. Le maintien du régime actuel de retraite continuerait, de ce point de vue, de transformer des agents durablement malades en retraités précoces, souvent précaires, en figeant leurs droits à pension.

La mise en place de ce volet de l'accord permettra de reconnaître et d'indemniser l'invalidité de catégorie 1 pour les agents qui demeurent aptes à travailler. Les évolutions récentes du temps partiel pour raison thérapeutique ayant déjà resserré l'un des leviers de maintien en emploi, renoncer à cette prestation réduirait fortement la portée de l'engagement pris en 2023.

La réforme vise en outre à aligner les droits des fonctionnaires et ouvriers de l'État sur ceux des salariés du secteur privé et des agents contractuels de droit public, en cohérence avec les rapprochements récents opérés avec le régime général en matière de maladie. À défaut, l'État maintiendrait une asymétrie de droits pour un risque qui touche les agents indépendamment de leur statut. La fonction publique de l'État resterait en outre immobile alors que la fonction publique territoriale améliore la prise en charge de l'invalidité par les organismes complémentaires.

Le régime d'invalidité professionnelle ne sera, en revanche, pas modifié dans le cadre de cette réforme.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme poursuit un triple objectif dont les principes ont été posés par l'article 5 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'État :

- aligner les droits des fonctionnaires et ouvriers de l'État sur ceux des salariés du secteur privé et des agents contractuels de droit public, afin de mettre fin à l'asymétrie actuelle de prise en charge de l'invalidité non professionnelle ;
- faciliter la reprise ou le maintien en activité des agents invalides mais aptes à travailler, en cohérence avec l'allongement des carrières et les objectifs de financement de la protection sociale ;
- éviter que des agents durablement malades soient en situation de précarité durant leur retraite.

La gestion de ce nouveau régime de prestation d'invalidité sera confiée au service des retraites de l'État (SRE).

S'agissant de l'alignement des droits des fonctionnaires et ouvriers de l'État sur ceux des salariés du secteur privé et des agents contractuels de droit public :

Le nouveau régime d'invalidité non-professionnelle dans la fonction publique de l'État est inspiré de celui qui prévaut aujourd'hui au sein du régime général et dont les principes sont éprouvés.

Ce régime prévoit que les agents soient classés en trois catégories en fonction de leur situation. Les assurés invalides capables d'exercer une activité sont classés en catégorie 1 et touchent une pension équivalente à 30 % du salaire annuel moyen (SAM) des dix meilleures années. Les assurés invalides incapables d'exercer une profession quelconque sont classés en catégorie 2 et touchent 50 % du SAM. Enfin, les assurés invalides incapables d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne sont classés en catégorie 3 et touchent 50 % du SAM, ainsi que la majoration pour tierce personne forfaitaire (MTP). La pension est plafonnée au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Les agents de catégorie 1 pourront ainsi cumuler leur pension et leur revenu d'activité jusqu'à un certain seuil.

S'agissant de la reprise ou le maintien en activité :

Reprenant les conclusions de l'accord, la présente mesure supprime tout d'abord la mise à la retraite pour invalidité d'origine non-professionnelle et prévoit le maintien en position d'activité des fonctionnaires invalides de première catégorie. Ces derniers pourront par ailleurs bénéficier d'un temps partiel de droit dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 612-3 du CGFP. Le SRE estime ainsi que la réforme aurait pour conséquence de repousser l'âge de liquidation de la pension de retraite des personnes invalides. Dans un premier temps, elle conduirait donc à diminuer de manière significative le flux d'entrées en pension. Ainsi, les années 2027 à 2033 seraient marquées par un faible nombre d'entrées en pension de personnes invalides : environ 1 300 à 2 000 par an seulement, contre 2 000 à 2 500 pour une année plus classique.

Par ailleurs, la mesure prévoit la création d'une prestation d'invalidité basée sur le même principe que la pension d'invalidité du régime général avec un rehaussement des niveaux de garanties. Cette prestation sera cumulable avec l'exercice d'une activité pour les agents de catégorie 1. Le taux de remplacement de la prestation sera ainsi augmenté et porté à 40 % du traitement et des primes maintenues en congés de longue maladie, assortis de l'intégralité de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement pour les agents de catégorie 1, 70 % de cette même assiette pour les catégories 2 et 3, complété par une majoration de 40 % pour assistance d'une tierce personne en catégorie 3. De surcroît, en matière de complémentaire prévoyance, les garanties employeur seront complétées par une couverture complémentaire portant l'indemnisation à 50 % en catégorie 1 et 80 % en catégories 2 et 3.

Enfin, l'accord prévoit l'extension sans limitation de durée de la disponibilité pour raison de santé (DRS), s'il est impossible pour le fonctionnaire de reprendre une activité, au profit de la création d'une disponibilité pour invalidité pour les fonctionnaires de l'État placés en catégories 2 et 3.

S'agissant des droits à pension :

L'accord prévoit la prise en compte des périodes d'invalidité pour la comptabilisation de la durée de service, et ce, jusqu'à l'âge d'ouverture des droits abaissé à 62 ans, ce qui permettra de revaloriser les droits à pension ouverts par les fonctionnaires de l'État reconnus invalides. Les périodes passées dans cette position seront donc validées entièrement en durée d'assurance retraite et en durée de services.

Les agents reconnus invalides bénéficieront ainsi d'un âge au départ anticipé pour invalidité, sans décote, fixé à 62 ans, à l'instar du départ anticipé pour inaptitude à 62 ans dont bénéficient les assurés invalides du régime général.

Dès l'atteinte de cet âge, les fonctionnaires de l'État reconnus invalides de catégorie 2 et 3 seront radiés d'office des cadres et mis à la retraite pour invalidité. Toutefois, si ces agents peuvent prétendre à un départ anticipé avant 62 ans, au titre de l'exercice de services actifs ou super-actifs, ils pourront en bénéficier dès l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie active ou super-active concernée.

Pour les fonctionnaires reconnus invalides de catégorie 1 affectés sur un emploi, il s'agira d'un droit au départ anticipé pour invalidité à 62 ans. Ils pourront en effet continuer leur activité au-delà de cet âge et jusqu'à la limite d'âge qui leur est applicable. Le service de la prestation d'invalidité cessera à 67 ans. À défaut, les fonctionnaires reconnus invalides de catégorie 1 qui n'auront pas pu être maintenus sur leur emploi ou reclassés sur un autre emploi seront radiés des cadres et admis à la retraite pour invalidité à 62 ans.

Afin de permettre aux agents mis à la retraite d'office pour invalidité à 62 ans, ou dès l'atteinte de la limite d'âge de leur corps pour les fonctionnaires appartenant aux catégories actives et super-actives, de percevoir l'intégralité de

leurs droits à pension de retraite, il est proposé de permettre à l'ensemble des fonctionnaires admis à la retraite avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale d'obtenir une ouverture anticipée de leur droit au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). En effet, le cadre juridique en vigueur ne permet pas de traiter la situation des bénéficiaires du RAFP admis à la retraite avant l'âge de droit commun. La condition d'âge prévue au III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites conduit en effet à désynchroniser, parfois de plusieurs années, l'âge de début de la perception de la pension principale et celle de la retraite additionnelle, alors même que ces droits ont été constitués au cours de la même carrière. Cette ouverture anticipée permettra d'améliorer la situation financière des fonctionnaires partant en retraite pour invalidité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : conserver le régime en vigueur de l'invalidité non-professionnelle en l'état.

Option n° 2 (retenue) : transposer les stipulations de l'accord de 2023 en créant un nouveau régime d'invalidité non-professionnelle applicable aux fonctionnaires et ouvriers de l'État, inspiré du modèle du régime général.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantage : ne nécessite aucune évolution juridique.

Inconvénients :

- laisse perdurer une situation dans laquelle des agents durablement malades sont radiés des cadres et deviennent des retraités précaires, sans dispositif adapté pour ceux qui sont aptes à travailler. À titre d'exemple, un professeur certifié dont l'invalidité d'origine non professionnelle serait reconnue après 15 ans de services percevra une pension d'invalidité de 761 euros par mois alors que le régime général verse une allocation correspondant à près du double de ce montant, à salaire de référence et catégorie d'invalidité identiques ;
- maintient l'asymétrie entre les droits des fonctionnaires et ouvriers de l'État, d'une part, et ceux des salariés du secteur privé et des agents contractuels de droit public, d'autre part ;
- fragilise l'équilibre global de l'accord interministériel du 20 octobre 2023.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages :

- met en œuvre l'accord interministériel du 20 octobre 2023 ;
- aligne les droits des fonctionnaires et ouvriers de l'État sur ceux des salariés du secteur privé et des agents contractuels de droit public, afin de mettre fin à l'asymétrie actuelle de prise en charge de l'invalidité non professionnelle ;
- facilite la reprise ou le maintien en activité des agents invalides mais aptes à travailler, en cohérence avec l'allongement des carrières et les objectifs de financement de la protection sociale ;
- évite que des agents durablement malades soient en situation de précarité durant leur retraite.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Une mesure législative transposant l'accord interministériel du 20 octobre 2023 est indispensable pour que celui-ci produise pleinement ses effets. Cet accord signé par les ministres chargés de la fonction publique et du budget et les partenaires sociaux résulte de la négociation collective et constitue un engagement de la part de l'État.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'option n° 2 est retenue.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

La modification législative proposée a en effet un impact sur le budget de l'État et sur le compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » puisqu'elle prévoit le versement d'une pension d'invalidité pour les fonctionnaires reconnus invalides par le SRE, et va donc impacter les dépenses de l'État dès l'année 2027.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions législatives à créer sont les suivantes :

La présente mesure prévoit, tout d'abord, la modification du chapitre IV au sein du titre II du livre VIII du CGFP, consacré à la prestation d'invalidité versée au fonctionnaire de l'État atteint d'une invalidité non imputable au service. Sont créés de nouveaux articles L. 824-3 à L. 824-19 relatifs au nouveau régime d'invalidité non-professionnelle dans la fonction publique de l'État. Ces dispositions nouvelles définissent le champ des bénéficiaires de la nouvelle prestation d'invalidité, les conditions d'éligibilité et les différentes catégories d'invalidité ouvrant droit au bénéfice de la prestation. Elles prévoient en outre les paramètres de la nouvelle prestation d'invalidité (rémunération de référence, montant, plafond de la prestation, modalités de revalorisation), les cas de suspension de la prestation et ses conditions de cumuls. Enfin, la dernière section prévoit les modalités de conversion de la prestation d'invalidité en pension de vieillesse

La mesure modifie ensuite l'article L. 514-1 et crée l'article L. 514-1-1 au sein du Livre V, titre Ier, chapitre IV du CGFP, consacrés à la position de disponibilité. Ces dispositions nouvelles prévoient, respectivement, la création d'une disponibilité pour invalidité et la création d'une dérogation au principe selon lequel la disponibilité n'ouvre normalement pas droit à avancement ni retraite.

Au sein du même chapitre du même code, la mesure complète ensuite l'article L. 514-4 et crée l'article L. 514-4-1 consacrés à la position de disponibilité. Ces dispositions prévoient, respectivement, le placement sans limitation de durée en disponibilité d'office des fonctionnaires relevant des catégories 2 et 3 et la conservation de leurs droits à la retraite.

La présente réforme modifie également le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et notamment le livre Ier consacré aux dispositions générales relatives au régime général des retraites en prévoyant l'acquisition du droit à pension sans condition de durée de services (article L. 4), l'ouverture du droit à pension et à la validation de services effectifs pour tous les fonctionnaires concernés reconnus invalides (articles L. 9 et L. 11), les modalités de liquidation de la pension de retraite pour invalidité et son montant (articles L. 14 et L. 15), ainsi que l'âge à partir duquel les agents pourront liquider leur pension, sans décote (articles L. 24 et L. 25). Ces dispositions suppriment la mise à la retraite d'office pour invalidité et modifient les dispositions communes à l'invalidité professionnelle et non-professionnelle (articles L. 29 à L. 30 *bis*).

La mesure modifie par ailleurs l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites en y insérant un III *bis*. Elle crée une dérogation ciblée à la condition d'âge actuellement prévue pour l'ouverture des droits à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Les dispositions réglementaires à créer sont les suivantes :

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités d'octroi, notamment d'examen des demandes de prestation, de versement et de révision de la prestation d'invalidité.

Il conviendra de modifier les dispositions statutaires relatives aux ouvriers de l'État ainsi qu'aux enseignants du privé, afin de leur appliquer ce nouveau régime.

Les dispositions applicables aux instances médicales, ainsi que celles relatives aux attributions du SRE, devront également être modifiées, ainsi que celles relatives aux conditions d'ouvertures des droits au RAFP.

Par ailleurs, les dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État devront aussi faire l'objet d'adaptations, ainsi que celles relatives au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La procédure réglementaire placera l'appréciation médicale au cœur de la décision. La demande s'inscrira dans un cadre d'information de l'employeur adapté à l'état de santé de l'agent. Ce cadre contribuera à prévenir un afflux non maîtrisé de demandes de reconnaissance d'invalidité de catégorie 1, les bénéficiaires ayant vocation à bénéficier prioritairement d'un aménagement de poste ou d'un reclassement. Il ne crée pas, par ailleurs, une possibilité entièrement nouvelle de décision pendant un congé de maladie, la retraite pour invalidité pouvant déjà intervenir au cours d'un tel congé. Les spécificités des catégories actives et super-actives demeureront prises en compte.

Par voie réglementaire, la compétence des employeurs pourra être recentrée sur les responsabilités de gestion des ressources humaines : aménagement du poste, accompagnement, reclassement et retour à l'emploi. L'instruction médicale a vocation à être centralisée au niveau du conseil médical ministériel, avec les adaptations nécessaires, notamment dans le ressort des académies pour le ministère chargé de l'éducation nationale. Le SRE assurera, sur le programme 148 « Fonction publique », la liquidation, le versement, le suivi et le contrôle de la prestation. Cette répartition mutualise la gestion financière, dégage les employeurs de la responsabilité de l'indemnisation de l'invalidité non professionnelle et leur permet de se concentrer sur le maintien en emploi. Elle met également fin au versement de l'allocation d'invalidité temporaire par chaque employeur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Il est prévu que la réforme connaisse une application phasée à partir du 1er janvier 2027 avec une période transitoire.

Ainsi, au 1er janvier 2027, la mise à la retraite d'office pour invalidité non-professionnelle à l'initiative des employeurs sera supprimée (l'agent conservera la possibilité de la demander) par la présente mesure de nature législative.

Par ailleurs, des mesures réglementaires seront applicables dès le 1er janvier 2027 s'agissant d'une part de la prolongation de la durée de la disponibilité pour raison de santé des agents dans l'attente du déploiement du nouveau régime d'invalidité (application du décret n° 2024-1222 du 27 décembre 2024 relatif aux conditions d'octroi et de renouvellement de la disponibilité pour raisons de santé des fonctionnaires civils de l'État) et d'autre part de la revalorisation de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) pour la porter au niveau de la future prestation d'invalidité (passage de 30 % à 40 % de l'assiette de rémunération de référence en catégorie 1 et 50 % à 70 % en catégories 2 et 3) afin que les agents aient le bénéfice financier de la réforme.

Cette période transitoire permettra un temps d'adaptation au bénéfice des employeurs afin de leur faciliter la mise en place des procédures adéquates, notamment s'agissant des modalités d'ouverture, pour les fonctionnaires de l'État concernés du bénéfice de la nouvelle prestation d'invalidité.

L'application complète de la réforme est prévue au 1er juillet 2027 avec l'entrée en vigueur du nouveau régime d'invalidité non-professionnelle. Ainsi, la nouvelle procédure s'appliquera à toutes les demandes d'invalidité déposées à compter de cette date pour une entrée dans le nouveau régime et pour la reconnaissance automatique dans ce régime de la situation d'invalidité des agents qui percevaient l'AIT avant cette date (ceux-ci bénéficieront du remplacement de leur AIT par la nouvelle prestation d'invalidité selon la catégorie de l'agent reconnue par la CPAM).

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI pour les fonctionnaires de l'État
Saint-Martin	OUI pour les fonctionnaires de l'État
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI pour les fonctionnaires de l'État
Wallis et Futuna	OUI pour les fonctionnaires de l'État
Polynésie française	OUI pour les fonctionnaires de l'État
Nouvelle-Calédonie	OUI pour les fonctionnaires de l'État
Terres australes et antarctiques françaises	OUI pour les fonctionnaires de l'État

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Compte tenu du volume d'agents concernés par la réforme, soit environ 3 300 personnes susceptibles d'ouvrir des droits en 2027 (un stock estimé à 1 000 agents en disponibilité pour raison de santé et un flux annuel de 2 284 nouveaux invalides, avec des entrées échelonnées dans l'année) et près de 17 000 bénéficiaires en rythme de croisière, aucune incidence macro-économique importante n'est attendue. Le nouveau régime devrait toutefois avoir des effets positifs sur l'emploi, comme indiqué au point 4.1.5.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme induira une amélioration de la situation financière des agents en invalidité qui devrait intervenir en deux temps :

- pendant la carrière, l'assiette de calcul de la prestation sera plus large et son taux de remplacement atteindra 40 % ou 70 % selon la catégorie d'invalidité, contre 30 % ou 50 % pour l'allocation temporaire actuelle ;
- après la carrière, les périodes d'invalidité seront prises en compte dans la durée de services et de bonifications, à l'instar de leur prise en compte dans la durée d'assurance au régime général. Le montant de la pension sera ainsi mécaniquement amélioré et une partie des agents sortira du minimum garanti. Le SRE estime la hausse moyenne à terme entre 200 et 300 euros par mois.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'ouverture anticipée des droits au RAFP seront mises en œuvre dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle pour ce régime.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les femmes sont aujourd'hui sur-représentées parmi les fonctionnaires de l'État radiés des cadres qui ont bénéficié d'une pension de retraite pour invalidité : elles représentent 66 % des effectifs en stock, mais 57 % des effectifs de la fonction publique de l'État (chiffres 2023). Le nouveau régime, en leur offrant la possibilité de continuer à travailler si elles le peuvent, contribuera à diminuer les écarts salariaux avec les hommes.

Par ailleurs, comme explicité au point 4.1.2, leur niveau de pension connaîtra dans la plupart des cas une augmentation, ce qui tend à diminuer les écarts constatés entre les femmes et les hommes, celles-ci connaissant dans certains cas des carrières plus courtes et hachées.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La suppression de la mise à la retraite d'office et la création d'une catégorie 1 d'agents en capacité de travailler permettront à davantage d'agents en situation d'invalidité de reprendre une activité professionnelle grâce à une adaptation de leur poste de travail ou par le biais d'un reclassement, en conformité avec les dispositions des articles L. 826-1 à L. 826-6 du CGFP. Des agents placés en catégories 2 et 3 pourraient également voir leur état de santé s'améliorer, basculer dans la catégorie 1 susmentionnée, et, ainsi reprendre une activité. Ils ne seront donc plus mis à la retraite d'office, comme cela est le cas dans le régime actuel.

La réforme contribuera également à garantir le respect des dispositions du 4e axe du premier Plan Santé au travail dans la fonction publique (2022-2025) dédié au maintien dans l'emploi. Ce dernier a pour objet de maintenir le plus grand nombre d'agents concernés en emploi au sein du service public en adaptant leur environnement et leur organisation de travail à leur état de santé. Cet objectif figure également dans les premières orientations du deuxième Plan santé au travail (2026-2030), actuellement en cours de construction.

Ces éléments s'inscrivent dans la logique de la réforme, dont l'un des objectifs est de renforcer l'insertion professionnelle des agents et leur maintien dans l'emploi.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le tableau ci-dessous retrace le coût brut de la nouvelle prestation pour le budget général, avant prise en compte des économies induites sur le CAS « Pensions » et par la suppression de l'AIT. Il est estimé à 40 millions d'euros en 2027, 104 millions d'euros en 2028 et 159 millions d'euros en 2029. Cette présentation identifie l'effort budgétaire propre à la prestation ; elle ne constitue pas le coût net de la réforme.

La suppression de l'AIT génère par ailleurs une économie d'environ 6 millions d'euros en année pleine.

Coût de la prestation pour le budget général :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	*+40*	*+104*	*+159*		
Dépenses hors personnel : CP [3]	*+40*	*+104*	*+159*		
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*+40*	*+104*	*+159*		
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**+40**	**+104**	**+159**		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**+40**	**+104**	**+159**		

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+40	+104	+159		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**+40**	**+104**	**+159**		

En matière de retraite, la diminution du flux de nouveaux pensionnés consécutive à la suppression, à compter du 1er janvier 2027, de la mise à la retraite d'office pour invalidité à l'initiative des employeurs entraîne une baisse des dépenses du CAS « Pensions » de 23 millions d'euros en 2027, 59 millions d'euros en 2028 et 88 millions d'euros en 2029. À plus long terme, la trajectoire du CAS est infléchie jusqu'en 2054, puis se retourne progressivement en raison de l'amélioration des pensions résultant de la prise en compte des périodes d'invalidité. L'incidence financière de long terme doit donc être appréciée en consolidant les effets sur le budget général et sur le CAS « Pensions ».

CAS Pensions :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	-23	-59	-88		
Dépenses hors personnel : CP [3]	-23	-59	-88		
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-23	-59	-88		
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**-23**	**-59**	**-88**		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-23**	**-59**	**-88**		

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-23	-59	-88		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**-23**	**-59**	**-88**		

Sur la période 2027-2029, ces tableaux distinguent ainsi le coût brut de la prestation sur le budget général (+40 millions d'euros en 2027, +104 millions d'euros en 2028 et +159 millions d'euros en 2029) et l'économie correspondante sur le CAS « Pensions » (-23 millions d'euros en 2027, -59 millions d'euros en 2028 et -88 millions d'euros en 2029). Leur solde arithmétique, avant prise en compte de l'économie liée à la suppression de l'AIT et des coûts de gestion du SRE, s'établit respectivement à +17 millions d'euros en 2027, +45 millions d'euros en 2028 et +71 millions d'euros en 2029.

Coût de l'ouverture anticipée des droits au RAFP :

L'ouverture anticipée des droits au RAFP entraînera une majoration du montant de cotisation supplémentaire unique due par les employeurs de l'État (titre 2) au titre du dispositif de garantie minimale de 4 000 euros prévu au II de l'article 76 *bis* de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le surcoût de cotisation supplémentaire unique peut ainsi être estimé à 0,5 millions d'euros en 2027, compte tenu de l'entrée en vigueur du dispositif le 1er juillet 2027, et 1,4 millions d'euros en année pleine à partir de 2028.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	+0,5	+1,4	+1,4		
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
Total pour l'État : AE = [1]+[2]					
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**+0,5**	**+1,4**	**+1,4**		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**+0,5**	**+1,4**	**+1,4**		

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	+0,5	+1,4	+1,4		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**+0,5**	**+1,4**	**+1,4**		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Total pour les trois années**
État	+2	+2	+2		+6
Collectivités territoriales	0	0	0		0
Sécurité sociale	0	0	0		0
Autres administrations publiques	0	0	0		0
Total pour l'ensemble des APU	**+2**	**+2**	**+2**		**+6**

Le coût État est constitué des coûts de gestion du SRE pour mettre en œuvre le dispositif, essentiellement de la masse salariale.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Coût de la prestation pour le budget général :

Le chiffrage de la nouvelle prestation retient un flux annuel de 2 300 agents environ, au sein d'une fourchette observée de 2 000 à 2 500 personnes par an. Il intègre également un stock de 1 000 agents en disponibilité pour raison de santé au 31 décembre 2026.

Pour 2027, le stock comprend 800 bénéficiaires estimés de l'AIT, dont la catégorie d'invalidité sera reconnue automatiquement et dont les droits sont comptabilisés pour six mois, ainsi que 200 non bénéficiaires dont les demandes seront échelonnées entre juillet et décembre et comptabilisées pour un quart d'année.

Le flux annuel comprend à la fois la cohorte devenue éligible au premier semestre, 40 % de bénéficiaires de l'AIT sont comptabilisés pour six mois et 60 % de non bénéficiaires de l'AIT dont les demandes seront échelonnées entre juillet et décembre et comptabilisées pour un quart d'année. Ces conventions permettent de refléter l'entrée progressive dans le dispositif à compter du 1er juillet 2027.

Il est fait l'hypothèse que les agents invalides de catégorie 1 représenteront 28 % du flux total des entrants dans le nouveau régime, par analogie à ce qui est constaté au régime général.

Les montants des prestations servies sont alors estimés sur la base des rémunérations moyennes des agents au moment de leur entrée en invalidité, estimées en fonction de l'âge et de la catégorie des agents concernés.

CAS Pensions :

Les impacts sur le CAS « Pensions » ont été estimés en prenant en compte, d'une part, la suppression du flux de nouveaux entrants de mis à la retraite d'office pour invalidité à compter du 1er janvier 2027 et, d'autre part, le nouvel âge de liquidation de la pension de ces agents fixé à 62 ans, avec prise en compte dans leur durée de services et d'assurance pour l'ensemble des périodes de perception de la pension d'invalidité. L'indice de liquidation pris en compte pour les agents invalides de catégorie 2 et 3 placés en disponibilité pour invalidité jusqu'à 62 ans est l'indice détenu depuis plus de six mois avant l'entrée en invalidité.

Coût de l'ouverture anticipée des droits au RAFP :

Un ordre de grandeur de l'impact financier peut être estimé en retenant certaines hypothèses conventionnelles. Ces hypothèses sont toutefois particulièrement sensibles aux situations et aux choix individuels des agents concernés, ces estimations ont donc une visée illustrative.

Ainsi, sur la base des premières demandes de garantie minimale reçues par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), le nombre annuel de demandes de liquidation bénéficiant de la garantie minimale peut être estimé à 300 dossiers en année pleine, dont 37 % concerneront des départs anticipés, à un âge moyen de 60,5 ans, correspondant à l'âge moyen de départ des fonctionnaires ayant occupé un emploi en catégorie active (données du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2025). Il est par ailleurs considéré que la totalité des personnes éligibles au dispositif de liquidation anticipée opteront pour celui-ci. Enfin, cette estimation tient compte de l'extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite au 1er janvier 2028 et est établie sur la base des valeurs d'achat et de service du RAFP de 2026 et des hypothèses de coefficients de minorations retenues par l'ERAFP en 2025 dans son étude de faisabilité.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été réalisée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Plusieurs textes d'applications seront nécessaires :

- décret relatif aux modalités d'octroi, de versement et de révision de la future prestation d'invalidité ;
- décret relatif à la disponibilité pour invalidité et à la procédure devant les instances médicales ;

- décret relatif au pilotage et à la gestion du régime et modifiant les attributions du SRE ;
- décret revalorisant puis supprimant l'AIT ;
- décrets modifiant le régime des ouvriers d'État en matière d'invalidité et de pensions ;
- décrets régissant le régime d'invalidité de personnels spécifiques, enseignants du privé notamment.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le conseil d'administration de l'ERAFP devra, dans le cadre de ses compétences, adapter les barèmes actuariels applicables au régime. Ces adaptations porteront notamment sur les coefficients tenant compte de l'âge d'ouverture des droits (introduction de coefficients de minoration), ainsi que sur le barème de conversion applicable aux prestations servies sous forme de capital, afin de garantir la neutralité actuarielle du dispositif.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 73
Adaptations du régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics

I. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 134-4, il est inséré un article L. 134-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-4-1. – La collectivité publique accorde sa protection à l'agent public à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. » ;

2° A l'article L. 134-12, les mots : « civiles ou pénales » sont remplacés par les mots : « civiles, pénales ou financières ».

II. – L'article L. 4123-10 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État accorde sa protection au militaire à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. » ;

2° Au neuvième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

3° Au dixième alinéa, les mots : « civiles ou pénales » sont remplacés par les mots : « civiles, pénales ou financières » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « du chapitre IV du titre III du livre Ier du code général de la fonction publique ».

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 2123-34, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune accorde également sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. » ;

2° L'article L. 3123-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département accorde également sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. » ;

3° L'article L. 4135-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région accorde également sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. » ;

4° L'article L. 7125-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Guyane accorde également sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. » ;

5° L'article L. 7227-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Martinique accorde également sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa à compter de l'ouverture de l'instruction au titre des infractions mentionnées aux articles L. 131-9 et suivants du code des juridictions financières à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. »

IV. – Aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 142-1-12 du code des juridictions financières, les mots : « mise en cause » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet d'une ouverture d'instruction ».

V. – Lorsque l'instruction a été ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, la protection est accordée à compter de l'étape de la procédure en cours à cette date.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'administration qui emploie un agent public civil ou militaire doit le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamation ou outrage dont il est l'objet. Cette obligation s'étend également aux élus locaux. Cette protection doit aussi être accordée lorsque l'agent ou l'élu local fait l'objet de poursuites pénales ou d'une condamnation civile, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. Le champ des bénéficiaires est entendu de manière large, puisqu'il s'étend aux agents non titulaires recrutés à l'étranger par un contrat de droit local ou bien encore aux salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire auprès d'une personne morale de droit public.

La protection de l'agent public civil ou du militaire est accordée par la collectivité qui employait l'agent au jour des faits conduisant aux poursuites, faisant que ceux ayant changé d'employeur public ou ayant quitté la fonction publique depuis, y compris en partant à la retraite, disposent d'un droit à protection. Sous certaines conditions, cette protection peut être étendue aux conjoints, enfants et ascendants de l'agent public.

À la suite de la réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics à compter de 2023, un régime répressif commun à l'ensemble des gestionnaires publics qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable ou d'administration a été institué. Elle a également supprimé le régime spécifique de responsabilité pécuniaire des comptables publics et des trésoriers militaires. Ainsi, comme pour le régime de responsabilité financière qui relevait de la Cour de discipline budgétaire et financière (dont il s'inspire), sont notamment soumis à ce régime rénové les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales (article L. 131-1 du code des juridictions financières - CJF).

Le nouveau régime de responsabilité relève désormais en première instance d'une chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes, en appel d'une Cour d'appel financière et en cassation du Conseil d'État. Ce régime répressif rénové permet notamment de sanctionner les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

Une telle infraction peut par exemple être retenue lorsqu'un gestionnaire public a manqué aux règles d'exécution des recettes par défaut d'organisation de la chaîne de recouvrement ou encore lorsqu'un gestionnaire public a manqué aux règles d'exécution des dépenses en décidant du versement d'une prime dépourvue de fondement légal et réglementaire.

Le caractère significatif du préjudice financier résultant de la faute est notamment apprécié au regard du budget total de l'organisme. Le préjudice financier doit constituer une vraie perte. Ce caractère significatif ne sera pas établi lorsqu'un organisme a vendu des biens à un prix de cession qui n'est pas inférieur à leur valeur nette comptable.

Ce régime de responsabilité, de nature répressive sans être de nature pénale, ne peut donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle en l'état actuel du droit.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La protection des agents publics résulte de diverses évolutions législatives :

- Elle a d'abord été consacrée en tant que principe général du droit par le juge administratif puis expressément rappelée par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a renforcé la protection fonctionnelle des agents et de leur famille en étendant cette protection aux ayants

droit de l'agent, et lorsque l'agent, sans faire l'objet de poursuites, est entendu en garde à vue ou en tant que témoin assisté ;

- La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit l'obligation de protection de l'agent à titre conservatoire en cas d'existence d'un risque grave à son intégrité physique ;
- Enfin, la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé a étendu cette protection aux agents qui sans faire l'objet de poursuites pénales, sont en cause pénalement, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat, en lien avec la décision n° 2024-1098 QPC du 4 juillet 2024, par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique inconstitutionnel en se fondant sur la différence injustifiée de traitement entre les agents entendus en garde à vue et ceux entendus sous le régime de l'audition libre.

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a mis en place, à compter du 1er janvier 2023, un régime répressif de responsabilité rénové commun à l'ensemble des gestionnaires publics qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable ou d'administration.

À ce jour, les agents (fonctionnaires et contractuels) des trois fonctions publiques disposent de la protection fonctionnelle dans les instances civiles et pénales en application des articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique (CGFP).

Pour les militaires, des dispositions des articles L. 4123-10 à L. 4123-12 du code de la défense offrent un niveau de garanties comparables.

Dans une décision (décision du 29 janvier 2025, n° 497840), le Conseil d'État a jugé que la protection fonctionnelle ne pouvait pas être accordée aux agents publics civils et militaires poursuivis devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, car ces poursuites ne sont ni civiles, ni pénales.

À ce titre, le Premier ministre a précisé, dans une circulaire du 17 avril 2025, la conduite à tenir pour accompagner les agents publics de l'État poursuivis (dont les militaires) dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Cette note invite les administrations à proposer aux agents un accompagnement, adapté aux circonstances de chaque espèce, par le biais d'un interlocuteur dédié lui permettant de préparer au mieux sa défense (dont accès aux archives papier ou numériques de son service, appui à la préparation des auditions).

Pour les élus locaux, les dispositions des articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28, L. 7125-35 et L. 7227-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le dispositif de protection fonctionnelle.

En l'état actuel du droit, un élu dont la responsabilité financière est recherchée devant la Cour des comptes, au titre des infractions pour lesquelles il serait justiciable devant la Cour, ne peut pas obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En effet, la collectivité doit accorder une protection aux élus faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. Or, les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale.

Aussi, les élus n'ont d'autre recours que leur assurance personnelle pour couvrir les frais de procédure pour assurer leur défense, notamment les frais d'avocat. Leur collectivité peut leur apporter un soutien, notamment par un appui juridique ou technique dans la préparation de leur défense, sans toutefois pouvoir compenser les coûts engagés par les élus à titre personnel dans le cadre de la procédure devant le juge financier.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le présent article vise à permettre l'octroi de la protection fonctionnelle devant le juge financier au bénéfice des agents ou élus qui n'ont pas commis dans l'exercice de leurs fonctions une faute détachable desdites fonctions. Cette faute constitue alors une faute personnelle, à savoir une faute dont la commission révèle des préoccupations d'ordre privé, ou qui procède d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions publiques ou qui, eu égard à sa nature et aux conditions dans lesquelles elle a été commise, revêt une particulière gravité (CE, 3e-8e sous-sections réunies, 30 décembre 2015, n° 391800).

Bien que leur administration ou leur collectivité puisse apporter une forme d'accompagnement (conseil juridique, préparation aux audiences, etc.) à l'agent faisant l'objet d'une instruction par la Cour des comptes, cela n'est pas équivalent au soutien prévu par les dispositions relatives à la protection fonctionnelle devant les juridictions civiles ou pénales. L'agent public, le militaire ou l'élu local est contraint de financer lui-même, sur ses deniers personnels,

les frais liés à la préparation de sa défense, faute de protection adéquate. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce type de contentieux, particulièrement technique, entraîne des procédures longues et coûteuses.

Dès lors, afin de pouvoir tirer pleinement les bénéfices de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics en matière de modernisation de l'action publique, il est nécessaire de proposer aux agents ainsi qu'aux élus, à l'instar des dispositifs déjà en vigueur en matière civile ou pénale, la protection de leur administration ou de leur collectivité dès l'ouverture d'une instruction devant les juridictions financières, dès lors, qu'ils n'ont pas commis de faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

D'une part, l'objectif poursuivi est d'élargir les possibilités d'octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics, militaires et élus locaux dès l'ouverture d'une instruction au titre des infractions prévues aux articles L.131-9 à L. 131-15 du CJF à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Il appartiendra à l'administration employant l'agent public d'apprécier la nature de la faute commise, dès lors que la commission d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions devra conduire à un refus d'octroi de cette protection fonctionnelle.

À titre d'exemple, les situations suivantes pourraient conduire à l'octroi de la protection fonctionnelle : l'émission d'ordres de payer et leur paiement au profit d'un escroc qui a usurpé l'identité d'un fournisseur ou d'un agent, véritable créancier de l'organisme public (non-respect des règles d'exécution des dépenses) ou encore l'émission de bons de commande alors que la délégation de signature la permettant était devenue caduque, car le délégant avait changé (engagement d'une dépense sans habilitation).

À l'inverse, les situations suivantes pourraient conduire à ne pas octroyer la protection fonctionnelle : l'émission d'un bon de commande ou la signature d'un contrat dont le montant dépasse significativement le seuil de la délégation de signature (engagement d'une dépense sans habilitation), voire en l'absence même de délégation ou de compétence pour le faire (engagement sans habilitation) ou encore le maniement en lieu et place du comptable des fonds publics (gestion de fait) en considération du degré de connaissance du non-respect de sa compétence par le gestionnaire public et de l'ampleur des sommes en cause.

Appliquée aux instances en matière de responsabilité des gestionnaires publics, la protection fonctionnelle se traduira par la mise en place de l'ensemble des mesures de protection prévues actuellement en matière civile et pénale. L'employeur sera ainsi tenu d'accorder la protection fonctionnelle sauf en cas de faute personnelle de l'agent détachable de l'exercice de ses fonctions. Le refus de l'administration pour un tel motif pourra le cas échéant faire l'objet d'un recours contentieux de la part de l'agent. Elle conduira notamment à la mise en œuvre des mêmes mesures de protection que dans le droit commun de la protection fonctionnelle permettant d'accompagner l'agent public civil, le militaire ou l'élu local pendant la procédure, de la première instance à la cassation le cas échéant (assistance de l'administration, notamment juridique, prise en charge de tout ou partie des frais d'avocat, dispositifs de soutien). Si une amende devait être prononcée à son encontre, elle ne serait en revanche pas couverte par son administration ou sa collectivité.

D'autre part, la mesure proposée permettra d'accroître l'acceptabilité du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, tout en préservant l'objectif premier de modernisation de l'action publique de la réforme. Elle pourra, par ailleurs, faciliter les recours en appel et les pourvois en cassation par les personnes concernées, le coût de ces procédures étant actuellement considéré comme dissuasif.

Le déploiement de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics depuis 2023 génère une grande inquiétude de la part des agents des trois versants de la fonction publique. À ce titre, le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre des instances devant le juge financier est perçu comme susceptible de dissiper cette inquiétude.

Enfin, l'objectif est également de finaliser des modifications rédactionnelles de la partie législative du code des juridictions financières, introduites par l'article 172 de la loi de finances initiale pour 2026, en remplaçant la dénomination de « mise en cause » par « faisant l'objet d'une ouverture d'instruction ».

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : conserver le cadre existant d'absence de protection fonctionnelle en laissant à chaque administration ou collectivité le soin de mettre en place un accompagnement volontaire de ses agents dans le cadre des instances devant le juge financier en vertu du droit actuel (CE, 29 janvier 2025, Société UGGC Avocats, n° 497840).

Option n° 2 (retenue) : élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics civils, militaires et élus locaux en cas de mise en cause devant les juridictions financières.

2.2. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue vise à élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle en cas de mise en cause devant les juridictions financières et à améliorer le déploiement de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics.

Les modifications proposées aux articles L. 134-4 et suivants du CGFP visent ainsi à étendre le droit commun de la protection fonctionnelle aux instances devant les juridictions financières au bénéfice des agents des trois versants de la fonction publique. Les modifications proposées au code de la défense et au code général des collectivités territoriales visent également à étendre ce droit aux militaires et aux élus locaux.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

En effet, la protection fonctionnelle qui sera accordée par l'État induira un coût budgétaire relatif notamment à la prise en charge de tout ou partie des frais d'avocats des agents qui, sollicitant la protection fonctionnelle, remplissent les conditions pour qu'elle leur soit accordée.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- dans le code général de la fonction publique est créé un article L. 134-4-1 et est modifié l'article L. 134-12 ;
- dans le code de la défense est modifié l'article L. 4123-10 ;
- dans le code général des collectivités territoriales sont modifiés les articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28, L. 7125-35 et L. 7227-36 ;
- dans le code des juridictions financières est modifié l'article L. 142-1-12.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Application dans le temps :

Le présent article entre en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel de la République française (JORF). Toutefois, cette disposition entrera en vigueur dix jours après sa publication au JORF dans les collectivités du Pacifique.

La protection fonctionnelle ainsi instituée bénéficie à tous les agents publics qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'ouverture d'instruction, que cette ordonnance soit intervenue avant ou après l'entrée en vigueur du texte. Il est donc précisé que cette protection s'appliquera aux procédures en cours à compter de l'étape de la procédure en

cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, autrement dit au stade où en est la procédure et pour toutes les étapes suivantes.

Application dans l'espace :

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI pour les seuls agents de l'État et de ses établissements
Polynésie française	OUI pour les seuls agents de l'État et de ses établissements NON pour les fonctionnaires territoriaux : Les dispositions du code général de la fonction publique ne s'appliquent pas à la fonction publique communale de Polynésie française
Nouvelle-Calédonie	OUI pour les seuls agents de l'État et de ses établissements NON pour les fonctionnaires territoriaux : Les dispositions du code général de la fonction publique ne s'appliquent pas à la fonction publique communale Néo-Calédonienne
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure induira la possible prise en charge de tout ou partie des éventuels frais d'avocat pour les gestionnaires publics concernés par une ouverture d'instruction.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le tableau ci-dessous présente des données chiffrées s'agissant des agents publics.

Personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance d'ouverture d'instruction dans les affaires RFGP ; personnes renvoyées ou non renvoyées et personnes condamnées ; personnes concernées par des affaires en cours d'instruction au 31 décembre 2025

(1er janvier 2023 – 31 décembre 2025)

	Nbre de pers. ayant fait l'objet d'une ord. ouverture instruction	moyenne par an	Nbre de pers. renvoyées après instruction	moyenne par an	Nbre de pers. condamnées	moyenne par an
Agents publics de CT, EPCI, EPL	132	44	42	14	14	5
Agents publics de l'État	105	35	13	4	9	3
Agent public d'EPN	34	11	10	3	8	3
Agents publics d'EPS	28	9	3	1	3	1
Agents publics des EP médico-sociaux	15	5		0		0
	314	**105**	**68**	**23**	**34**	**11**

Données issues de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), sur la base des données 2023-2025 du Parquet général près la Cour des comptes

Les principes de la libre concurrence et de liberté de fixation des honoraires d'avocat ne permettent pas d'obtenir des données consolidées avec des moyennes par type de contentieux et par barreau des frais d'avocat. En l'absence de données fiables sur le montant des frais d'avocat, aucune estimation totalement pertinente ne peut être proposée.

Pour l'État et ses établissements, au titre des agents civils et les militaires :

Dans le projet annuel de performances relatif à la mission « Conseil et contrôle de l'État », la Cour des comptes présente un objectif annuel de 50 réquisitoires (premier acte de poursuites) sur la période 2026 à 2028. Cela traduit une stabilisation de l'activité par rapport à 2025. Dès lors, en se fondant sur les éléments connus des trois premiers exercices de mise en œuvre de la réforme (comme le nombre de personnes renvoyées devant la chambre du contentieux, dont les agents relevant de la sphère État), le coût annuel de la mesure peut être estimé entre 200 000 euros et 300 000 euros.

Pour les élus locaux :

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le coût engendré par la souscription d'un contrat d'assurance au titre de la protection fonctionnelle des élus fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du CGCT.

Concrètement, cette compensation prend la forme d'une sous-enveloppe de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), selon un barème déterminé à l'article D. 2335-1-1 du CGCT (42 euros pour un maire, 15 euros par adjoint, soit des montants allant de 72 euros pour les communes de moins de 100 habitants à 163 euros pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants).

En 2024, 33 967 communes ont bénéficié de la majoration « protection fonctionnelle » de la DPEL, contre 31 772 communes en 2023. Le montant réparti au titre de cette majoration a été de 3 358 289 euros en 2024 contre 2 999 592 euros en 2023.

Par ailleurs, les élus locaux ne sont pas justiciables au titre de la responsabilité des gestionnaires publics, sauf exception.

Pour les collectivités territoriales :

La mesure permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'accorder la protection fonctionnelle à leurs élus en cas d'ouverture d'une instruction, et le cas échéant de poursuites devant les juridictions financières, sauf si ces élus ont commis une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

L'obligation de protection qui incombe aux collectivités et leurs groupements à l'égard des élus est prise en charge sur les deniers publics de ceux-ci.

Les collectivités et leurs groupements sont tenus de souscrire dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard de leurs élus. Le montant moyen estimé de ce contrat d'assurance s'élève à 42 euros pour un maire, 15 euros par adjoint (données utilisées pour le calcul de la compensation dans le cadre de la DPEL).

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Cf. 4.2.1.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Le Conseil commun de la fonction publique (CCFP), le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), l'Assemblée de Guyane et l'Assemblée de Martinique ont été consultés.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des mesures réglementaires de coordination seront adoptées pour tirer les conséquences de l'article. Il s'agira notamment d'introduire les termes « financières » aux articles R 134-1 et R. 134-2 du code général de la fonction publique qui visent actuellement la ou les instances civiles ou pénales.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 74
Maîtrise de l'évolution des aides personnelles au logement et de la prime d'activité

La révision prévue à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation et la revalorisation prévue au sixième alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas appliquées en 2027.

Un décret peut toutefois rétablir leur application.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Aides personnelles au logement (APL) :

En application de l'article L. 823-4 du code de la construction de de l'habitation (CCH), le barème des aides personnelles au logement (APL) est fixé en prenant en considération la situation familiale du demandeur, ses ressources (paramètres de ressources), son loyer (paramètres de dépenses) et sa qualité. Si les paramètres de ressources des APL sont revalorisés au 1er janvier de chaque année (dispositions réglementaires), les paramètres de dépenses sont quant à eux révisés au 1er octobre de chaque année (dispositions législatives) :

- la revalorisation des paramètres de dépenses de logement est prévue par l'article L. 823-4 du CCH et intervient au 1er octobre de chaque année ;
- la revalorisation des paramètres ressources est prévue par les articles D.822-21 et D. 823-17 du CCH (ainsi qu'à l'article D. 863-7 pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon) et intervient au 1er janvier de chaque année.

Pour l'évolution de ce barème, sont notamment prises en compte les évolutions des paramètres de dépenses énumérés aux 1° à 5° de l'article L. 823-4 précité au titre de leur indexation sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL).

La hausse des prestations engendrée par la revalorisation de l'ensemble de ces paramètres serait, sur la période 2027-2029, comprise entre 410 millions d'euros et 450 millions d'euros par an en moyenne.

Prime d'activité :

En application de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale (CSS), la prime d'activité est revalorisée chaque année au 1er avril.

Il s'agit de tenir compte de l'effet de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages. Ainsi le taux de revalorisation légal est calculé pour l'ensemble des ménages à partir de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée à partir des douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aides personnelles au logement (APL) :

Actuellement, les paramètres logement sont revalorisés à la date du 1er octobre de chaque année en application de l'article L. 823-4 du CCH.

Depuis le 1er janvier 2008, conformément à l'article 26 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les paramètres représentatifs de la dépense de logement entrant dans le calcul des aides personnelles au logement sont indexés chaque année, sur l'évolution de l'IRL. L'article 26 précité a institué cette indexation à l'article L. 351-3 du CCH dont les dispositions

ont été transférées par l'ordonnance n° 2029-770 du 17 juillet 2019 à l'article L. 823-4 du même code. Auparavant, cette indexation n'était pas prévue par les textes et n'était donc pas systématique.

Depuis le 1er janvier 2014, la revalorisation annuelle des paramètres de dépenses de logement a lieu au 1er octobre, et non plus au 1er janvier, conformément à l'article 121 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et à l'article 77 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Ces dispositions modifiaient respectivement les articles L 351-3 du CCH et L. 831-4 du CSS. La revalorisation au 1er octobre figure désormais à l'article L. 823-4 du CCH.

Prime d'activité :

Par renvoi à l'article L.161-25 du CSS, la prime d'activité est revalorisée sur la base de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée à partir des douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'INSEE l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

Pour la prime d'activité, la moyenne est calculée sur la base de la moyenne annuelle des prix à la consommation de février de l'année N.

La prime d'activité a été revalorisée au 1er avril 2026 de 0,8 % (revalorisation du montant forfaire ainsi que du montant maximal de la bonification).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Aides personnelles au logement (APL) :

La nécessaire maîtrise des finances publiques, dans un contexte inflationniste difficilement prévisible, impose un effort collectif pour retourner à moyen terme en dessous de 3 % de déficit. Afin de contribuer au redressement des finances publiques, le Gouvernement propose d'agir sur l'évolution des prestations sociales indexées sur l'inflation.

Les dépenses relatives aux aides personnelles au logement ont représenté 16,7 milliards d'euros en 2025 (et dépasseraient 17 milliards d'euros en 2027).

Prime d'activité :

La mesure proposée pour 2027 est justifiée, de manière conjoncturelle, par le besoin de concilier la maîtrise de la trajectoire des finances publiques et le soutien du pouvoir d'achat.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure prévue vise à freiner la hausse tendancielle des dépenses de prestations, fortement dépendante de l'inflation.

Alors que le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026 proposait une non revalorisation transversale des prestations, la mesure proposée est limitée dans son ampleur, en ce qu'elle cible uniquement les APL et la prime d'activité. Elle autorise également le pouvoir réglementaire à ne pas appliquer cette mesure et donc à revaloriser ces prestations.

Cela permet de concilier les objectifs de maîtrise du déficit public et de soutien du pouvoir d'achat des actifs, grâce au ciblage de la mesure sur deux prestations. La mesure de hausse du bonus maximal de la prime d'activité, votée en loi de finances initiale (LFI) pour 2026, a par ailleurs déjà permis une augmentation du revenu disponible des travailleurs d'environ 50 euros par mois.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Aides personnelles au logement (APL) :

Option n° 1 (retenue) : geler intégralement la révision des paramètres de dépenses de logement dans le but de maîtriser le montant des dépenses de prestations sociales, au-travers d'une dérogation à l'article L. 823-4 du CCH. Cette mesure sera accompagnée d'une mesure réglementaire pour déroger à la revalorisation des paramètres ressources prévue par le CCH (articles D. 822-21, D. 823-17, et D. 863-7 s'agissant des adaptations applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon).

Option n° 2 : procéder à la révision légale de ces paramètres.

Prime d'activité :

Option n° 1 (retenue) : ne pas revaloriser la prime d'activité.

Option n° 2 : revaloriser la prime d'activité à hauteur de l'inflation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aides personnelles au logement (APL) :

Option n° 1 (retenue) :

Avantage : freine les dépenses liées au versement des APL.

Inconvénient : interrompt la revalorisation des montants d'APL pour un an et impacte le pouvoir d'achat des bénéficiaires.

Option n° 2 :

Avantage : permet la revalorisation des APL conformément à la loi sans impacter le pouvoir d'achat des bénéficiaires.

Inconvénient : ne permet pas une maîtrise de la dépense publique.

Prime d'activité :

Option n° 1 (retenue) :

Avantage : permet de maîtriser la dynamique des dépenses de prime d'activité, qui ont été soutenues ces dernières années par les mesures de soutien au pouvoir d'achat prises par le Gouvernement.

Inconvénient : impacte le pouvoir d'achat des bénéficiaires.

Option n° 2 :

Avantage : n'impacte pas le pouvoir d'achat des bénéficiaires.

Inconvénient : ne permet pas de maîtriser une dépense qui a fortement cru ces dernières années mais permet d'ajuster la prestation à la hausse du niveau des prix.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Aides personnelles au logement (APL) : l'option n° 1 a été retenue car elle permet de maîtriser l'évolution des dépenses relatives aux APL en 2027.

Prime d'activité : l'option n° 1 a été retenue car elle permet de concilier la réduction des dépenses publiques et la mise en œuvre d'une politique favorisant le travail, ainsi qu'une meilleure rémunération du travail.

Il convient de préciser que la prime d'activité a été revalorisée :

- en LFI pour 2026 avec la hausse du montant maximal du bonus individuel (de 29,101 % à 37,7 % du montant forfaitaire) et la hausse de la borne haute de bonus (de 1 SMIC à 1,15 SMIC). Cette mesure a permis à près de trois millions de ménages d'avoir un gain moyen de 50 euros supplémentaires de prime d'activité par mois ;
- au 1er avril 2026, conformément à l'article L. 842-3 du CSS, du montant de l'inflation constatée sur les douze derniers mois, soit de 0,8 %.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aides personnelles au logement (APL) : La mesure sera accompagnée d'une mesure réglementaire de dérogation, pour 2027, aux dispositions des articles D. 822-21, D. 823-17 et D. 863-7 du CCH. La mesure pourrait éventuellement s'accompagner d'un décret visant à rétablir la revalorisation des APL.

Prime d'activité : La mise en œuvre de la mesure devra s'accompagner de la publication de deux décrets simples pour son application en métropole et à Mayotte. La mesure pourrait éventuellement s'accompagner d'un décret visant à rétablir la revalorisation de la prime d'activité.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Aides personnelles au logement (APL) :

La mesure envisagée pourrait ralentir la progression annuelle des loyers, permettant de contenir l'effet inflationniste des aides personnelles au logement sur les loyers.

La plupart des travaux récents font état d'un impact inflationniste des aides au logement, et donc d'une captation partielle des subventions par les bailleurs, en particulier en France. Les travaux d'A. Laferrère et D. Le Blanc (2002)[1], de G. Fack (2006)[2] et de C. Grislain-Letrémy et C. Trévien (2014)[3] ont notamment mis en évidence un effet inflationniste significatif des aides au logement en France pour ses bénéficiaires en exploitant différentes périodes (jusqu'à 1987-2012 pour Gislain-Letrémy & Trévien, 2014) et techniques d'estimation (différences en différences, variable instrumentale basée sur une discontinuité spatiale, etc.) :

- Fack (2006) a estimé ainsi que l'allocation logement représente jusqu'à 58 % de l'augmentation des loyers des locataires à faibles revenus sur la période 1988-2002 ;

- Gislain-Letrémy et Trévien (2014) ont montré que l'effet inflationniste persistait à long-terme (soit entre 2005 et 2012), ce qui semblerait cohérent avec les faibles estimations de l'élasticité de l'offre de logement en France.

De manière plus générale, de nombreuses autres études corroborent l'existence de cet effet inflationniste. Ainsi, entre 30 et 80 % des indemnités versées ont été répercutées sur les loyers aux États-Unis (Susin, 2002)[4], au Royaume-Uni (Gibbons & Manning, 2006)[5], en Scandinavie (Kangasharju, 2010)[6], en Finlande (Viren, 2013)[7], en Israël (Sayag & Zussman, 2015)[8], ou encore en Nouvelle-Zélande (Hyslop & Rea, 2019)[9].

Prime d'activité :

Un gel de la prime d'activité entraîne une diminution du pouvoir d'achat des ménages bénéficiaires.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Aides personnelles au logement (APL) :

La revalorisation des paramètres logement qui interviendra le 1er octobre 2026 (paramètres revalorisés à hauteur de 1,15 %) va entraîner une hausse des APL, différenciée selon la situation des ménages.

Pour illustration, des cas-types sont présentés ci-dessous :

Zone II, hors RLS	Caractéristiques du ménage bénéficiaire				Impact des revalorisations au 1er octobre 2026		
	Adultes	Personnes à charge	Base ressources annuelle	Loyer	Aide T1 à T3 2026	Aide T4 2026	Impact
Isolé sans enfant	1	0	7 800 €	400 €	224 €	228 €	4 €
Isolé avec un enfant	1	1	12 000 €	500 €	335 €	340 €	5 €
Couple sans enfants	2	0	9 400 €	500 €	304 €	308 €	4 €
Couple avec 2 enfants	2	2	14 000 €	600 €	362 €	368 €	6 €
Couple avec 3 enfants	2	3	14 900 €	700 €	433 €	439 €	6 €
Étudiant boursier	1	0	6 900 €	400 €	252 €	256 €	4 €

Prime d'activité :

Le taux prévisionnel de revalorisation au 1er avril 2027, en application de l'article L. 161-25 du CSS, qui est retenu pour effectuer les analyses d'impact de la mesure est de 2,3 %.

De manière illustrative (tableaux 1 à 3), pour un revenu d'activité de la personne de référence du ménage égal à 1 SMIC, la non revalorisation de la prime d'activité représente une perte de 19 euros pour une personne seule et de 26 euros pour une personne seule avec deux enfants.

Tableau 1

Effet du gel du montant forfaitairede la Prime d'activité - Revenu d'activité de la personne de référence du ménage : 100 % du Smic

	Montants de Prime d'activité		
Cas-type	**Situation actuelle (€)**	**Avec indexation (€)**	**Perte liée à la non-indexation (€)**
Personne seule	230 €	249 €	19 €
Personne seule 2 enf.	185 €	211 €	26 €
Couple monoactif	492 €	518 €	26 €
Couple monoactif 2 enf.	588 €	619 €	31 €
Couple biactif	142 €	172 €	30 €
Couple biactif 2 enf.	371 €	411 €	39 €

Tableau 2

Effet du gel du montant forfaitairede la Prime d'activité - Revenu d'activité de la personne de référence du ménage : 50 % du Smic

	Montants de Prime d'activité		
Cas-type	**Situation actuelle (€)**	**Avec indexation (€)**	**Perte liée à la non-indexation (€)**
Personne seule	267 €	280 €	13 €
Personne seule 2 enf.	298 €	320 €	22 €
Couple monoactif	443 €	443 €	0 €
Couple monoactif 2 enf.	443 €	443 €	0 €
Couple biactif	255 €	281 €	26 €
Couple biactif 2 enf.	411 €	446 €	35 €

Tableau 3

Effet du gel du montant forfaitairede la Prime d'activité - Revenu d'activité de la personne de référence du ménage : 125 % du Smic

	Montants de Prime d'activité		
Cas-type	**Situation actuelle (€)**	**Avec indexation (€)**	**Perte liée à la non-indexation (€)**
Personne seule	136 €	157 €	20 €
Personne seule 2 enf.	98 €	130 €	32 €
Couple monoactif	454 €	481 €	27 €
Couple monoactif 2 enf.	502 €	538 €	36 €
Couple biactif	49 €	80 €	32 €
Couple biactif 2 enf.	278 €	319 €	40 €

Note : Ces tableaux sont construits à partir d'une hypothèse de revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à hauteur de 2,3 % en cas d'application stricte du mode de revalorisation défini à l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale (pleine indexation).
Pour les couples biactifs, il est supposé que le revenu d'activité du conjoint est égal ici à 100 % du SMIC.
Les montants et gains/pertes de prime d'activité présentés correspondent à des valeurs mensuelles.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse. Cette mesure concernera dans les mêmes proportions les bénéficiaires de la prime d'activité et des APL quel que soit leur âge.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Aides personnelles au logement (APL) :

La non revalorisation des paramètres de dépenses de logement au 1er octobre 2027 représente une économie de 101 millions d'euros en 2027 et 404 millions d'euros en 2028.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	-101	-404			
Dépenses hors personnel : CP [3]	-101	-404			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-101	-404			Mesure non pérenne
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**-101**	**-404**			
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					Mesure non pérenne
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-101**	**-404**			Mesure non pérenne

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	-101	-404			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**-101**	**-404**			

Prime d'activité :

Le taux prévisionnel de revalorisation au 1er avril 2027, en application de l'article L. 161-25 du CSS, qui est retenu pour effectuer les analyses d'impact de la mesure est de 2,3 %.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	**-332**	**-995**			
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-332	-995			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]					
Collectivités territoriales [5]					

Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-332**	**-995**			

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	-332	-995			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**-332**	**-995**			

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Aides personnelles au logement (APL) :

Le modèle de prévision des APL utilisé par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a permis l'estimation de la non révision des paramètres ressources et logement, en simulant l'impact de l'IRL, en évolution spontanée puis retraitée de l'inflation, sur la trajectoire prévisionnelle de dépenses d'aides personnelles au logement

Prime d'activité :

Cette évaluation se fonde sur les hypothèses sous-jacentes au projet de loi de finances pour 2027 pour le mois d'avril des années 2026 et 2027 pour établir les trajectoires prévisionnelles toutes choses égales par ailleurs avec la revalorisation prévue par l'article L. 161-25 du CSS et l'absence de revalorisation prévue par le présent article.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Pour la prime d'activité, deux décrets simples seront nécessaires pour mettre en œuvre la revalorisation maîtrisée, l'un pour Mayotte et l'autre pour le reste du territoire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Pour la prime d'activité, une information sera assurée par les caisses (CNAF et CCMSA) et les services de l'État chargés du versement de la prime d'activité.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

[1] Laferrère & Le Blanc., 2002, « *Comment les aides au logement affectent-elles les loyers ?* ». Laferrère, A., Le Blanc, D., Économie et Statistique, n° 351, Insee, 2002.

[2] Fack, 2006, « *Are housing benefit an effective way to redistribute income ? Évidence from a natural experiment in France* », Fack G., Labour Économics, Volume 13, pp 47–771, 2006.

[3] Grislain-Letrémy & Trévien, 2014, « *The Impact of Housing Subsidies on the Rental Sector : the French Example* », Grislain-Letrémy, C., Trévien, C., Document de travail INSEE, n° G2014/08.

[4] Susin, 2002, « *Rent vouchers and the price of low-income housing* ». Susin, S., Journal of Public Économics, 2002.

[5] Gibbons & Manning, 2006, « *The incidence of UK housing benefit : Évidence from the 1990s reforms* ». Gibbons, S. & Manning, A., Journal of Public Économics, 2006.

[6] Kangasharju, 2010, « *Housing Allowance and the Rent of Low-income Households* ». Kangasharju, A., The Scandinavian Journal of Économics, 2010.

[7] Viren, 2013, « *Is the housing allowance shifted to rental prices ?* ». Viren, M., Empirical Économics, 2013.

[8] Sayag & Zussman, 2015, « *The Distribution of Rental Assistance Between Tenants and Landlords : The Case of Students in Central Jerusalem* ». Sayag, D. & Zussman, N., Bank of Jerusalem, 2015.

[9] Hyslop & Rea, 2019, « *Do housing allowances increase rents ? Évidence from a discrete policy change* ». Hyslop, D.R., & Rea, D., Journal of Housing Policy ; 2019.

ARTICLE 75
Évolution de la documentation budgétaire annexée aux projets de lois de finances

I. – Au I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est rétabli un 1° ainsi rédigé :

« 1° Politique de l'économie sociale et solidaire ; ».

II. – Le I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un rapport relatif aux aides publiques aux entreprises ; »

2° Le 14° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il présente la part des budgets ministériels dédiée au paiement des pensions et les enjeux relatifs à la mise à l'équilibre du régime de retraite de l'État. » ;

3° Les 19°, 21° et 22° sont abrogés ;

4° Le 31° est complété par les dispositions ainsi rédigées : « , dont ceux dédiés spécifiquement à la protection de l'enfance ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

S'agissant de la rationalisation de la documentation budgétaire :

L'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que sont joints au projet de loi de finances de l'année « *des annexes générales prévues par les lois de finances, destinées à l'information et au contrôle du Parlement* », en complément notamment des projets annuels de performances (PAP), des voies et moyens et des rapports prévus aux articles 50 et 52 de la LOLF (et le cas échéant, à l'article 62 de la LOLF). Ces annexes générales correspondent aux « jaunes » qui présentent au Parlement des informations sur des thématiques bien identifiées et aux documents de politique transversale (DPT) ou « oranges » qui visent à donner une vision consolidée des crédits et objectifs de plusieurs programmes concourant à une politique interministérielle.

Pour accompagner le dépôt du projet de loi de finances (PLF) pour 2026, 96 annexes de 15 500 pages ont été rédigées et publiées, parmi lesquelles 28 jaunes et 15 documents de politique transversale (DPT) pour près de 7 300 pages. Au 23 juin 2026, les jaunes annexés au PLF pour 2025 n'avaient été téléchargés en ligne, en moyenne, que 3 830 fois, et les documents de politique transversale 1 205 fois, contre près de 40 000 téléchargements pour le rapport sur la dette des administrations publiques, 20 000 pour le projet de loi de finances lui-même et près de 10 000 pour le dossier contenant les PAP.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Politiques de l'enfance » :

Créé par la loi de finances initiale (LFI) pour 2023, le jaune relatif aux politiques de l'enfance a pour objectif de présenter l'ensemble des financements apportés par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale en faveur des enfants âgés de 0 à 18 ans, dès lors que ces financements ont un impact sur leur vie quotidienne, leur santé, leur bien-être, leur éducation, leur sécurité, leur accès aux sports et à la culture et plus généralement à tous les domaines concourant à leur développement.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Pensions » :

Le régime des pensions civiles et militaires de l'État est aujourd'hui principalement financé par des contributions des employeurs, dont les taux sont très élevés (82,28 % pour les agents civils et 126,07 % pour les agents militaires) reflétant le besoin d'équilibre du régime. Compte tenu de la dégradation du ratio entre cotisants et pensionnés, le

taux de contribution employeur est en augmentation (passage de 49,9 % en 2006 à 82,28 % en 2026 pour les civils et de 100 % à 126,07 % pour les militaires). À titre de comparaison, la contribution employeur dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière est de 37,65 % et le taux de cotisation patronal du secteur privé est de 16,67 % sous le plafond de sécurité sociale. En outre, l'assiette de cotisations est plus restreinte dans les régimes de la fonction publique.

Ces taux élevés ne permettent pas de distinguer l'effort contributif des employeurs publics de la subvention d'équilibre du régime, ce qui soulève un enjeu de transparence sur le besoin d'équilibre de ce dernier.

En l'état, le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique annexé au PLF pour 2026 aborde ces enjeux de transparence et propose une présentation alternative des recettes du régime, en distinguant le montant des contributions des employeurs calculé à partir du taux du régime général de la subvention d'équilibre qui en découlerait. Cependant, la présentation actuelle ne permet pas de visualiser la part des budgets ministériels dédiée au paiement des pensions ni d'améliorer la transparence sur les implications financières de la mise à l'équilibre du régime de retraite de l'État.

S'agissant de la création du jaune « Aides publiques aux entreprises » :

Plusieurs travaux successifs de la Cour des comptes, du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan ou encore de l'Inspection générale des finances ont constaté l'absence de définition partagée et stabilisée permettant de recenser les dispositifs et d'évaluer dans le temps leur évolution, constat partagé par la commission d'enquête relative à la transparence et à l'évaluation des aides publiques aux entreprises dans son rapport paru en juillet 2025. Ces travaux ont conduit à proposer différentes définitions du champ des aides aux entreprises. Les plus récents situent le montant annuel des aides publiques aux entreprises entre 82 milliards d'euros et 211 milliards d'euros, des périmètres intermédiaires conduisant à des ordres de grandeur de 108, 112 ou 170 milliards d'euros.

S'agissant de la création du document de politique transversale « Économie sociale et solidaire » :

L'économie sociale et solidaire (ESS) est financée par 30 missions et 105 programmes budgétaires, mais seul le programme 305 « Stratégies économiques » est explicitement identifié comme concourant à son financement, alors même que sa contribution à cette politique publique est très minoritaire. La Cour des comptes estime que les concours de l'État en faveur de l'ESS s'élevaient en 2024 à 16 milliards d'euros, auxquels s'ajoutent environ 7 milliards d'euros de concours des collectivités territoriales. Toutefois, aucune vision transversale des actions et financements de l'État en faveur de l'ESS au niveau national n'existe.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifié par l'article 177 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026

Article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, modifié par les articles 203 et 257 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant de la rationalisation de la documentation budgétaire :

La volumétrie de la documentation budgétaire conduit à des redondances entre les informations disponibles, nuisant à leur lisibilité et accessibilité pour les parlementaires et les citoyens. Dans un rapport récent (juin 2026) portant sur la communication financière de l'État, la Cour des comptes estime que *« l'abondance de la documentation annexée au PLF et au PLR peut paradoxalement nuire à sa pertinence »* et recommande la suppression des documents redondants. Cette proposition rejoint celle formulée par la Cour des comptes, dans son rapport relatif à la préparation et au suivi du budget de l'État (2024), dans lequel elle invitait le Gouvernement à engager une revue des « jaunes » et des DPT au regard de leur valeur ajoutée par rapport aux PAP et du nombre de téléchargements ou de consultations en ligne.

La contribution effective de ces annexes à l'information du Parlement sur les politiques publiques qu'elles couvrent peut en effet être appréciée au regard du nombre de téléchargements de ces documents. Le niveau de téléchargement, rapporté à la moyenne, permet de cibler les annexes dont la pertinence est jugée plus faible par les citoyens et les parlementaires.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Politiques de l'enfance » :

Au regard de son périmètre, le jaune relatif aux politiques de l'enfance englobe l'ensemble des moyens financiers engagés par les différents acteurs que sont l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

S'il comprend déjà des informations sur les financements alloués à la politique de protection de l'enfance, ceux-ci ne font pas l'objet d'une présentation dédiée permettant de rendre visibles les moyens qui sont alloués et l'articulation des sources de financement entre l'État, les collectivités et les organismes de sécurité sociale contribuant à déployer une politique coordonnée au profit des enfants protégés conformément à l'article L.121-10 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Pensions » :

En l'état, les dispositions définissant le contenu du jaune « Pensions » prévoient que ce dernier doit *« indiquer l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporter des éléments de comparaison avec le régime général de retraite et les régimes spéciaux »*. Cependant, il n'est pas précisé que les éléments de comparaison doivent notamment concerner la structure des recettes du régime, ou présenter des pistes d'amélioration de la lisibilité et de la transparence sur les implications financières de la mise à l'équilibre du régime de retraite de l'État ou permettre de mieux visualiser la part des budgets ministériels dédiée au paiement des pensions.

S'agissant de la création du jaune « Aides publiques aux entreprises » :

La création de ce jaune vise à répondre à la demande de transparence sur le niveau de soutien public pour les entreprises. Cette demande résulte de l'absence de définition stabilisée et de recensement récurrent, qui ne permet pas d'apprécier aisément l'évolution des dispositifs de soutien aux entreprises. Le contexte de dispersion des données, qui s'explique par les nombreux acteurs susceptibles d'agir en soutien aux entreprises, ne facilite par ailleurs pas l'agrégation des données associées nécessaires pour parvenir à une approche exhaustive des soutiens publics en faveur des entreprises. En conséquence, aucun document ne présente l'ensemble de ces aides de façon à en offrir une vision globale.

S'agissant de la création du document de politique transversale « Économie sociale et solidaire » :

L'ESS constituant un mode d'entreprendre réparti entre plusieurs secteurs, les structures qui en relèvent peuvent bénéficier de dispositifs de soutien portés par différents programmes budgétaires. Cette dispersion ne permet pas de disposer d'une vision consolidée des moyens mobilisés par l'État en faveur de l'ESS.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

S'agissant de la rationalisation de la documentation budgétaire :

La suppression de trois jaunes concourt à l'amélioration de la pertinence et de la lisibilité de la documentation budgétaire. Les documents dont la suppression est proposée se caractérisent chacun par un niveau de téléchargement en ligne inférieur à la moyenne et par un contenu redondant avec d'autres annexes au PLF :

- le jaune « Utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » », conformément à une recommandation récurrente de la Cour des comptes, réitérée dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire (NEB) 2025 du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (avril 2026). Par ailleurs, la version du jaune annexée au PLF pour 2025 n'a été téléchargée que 452 fois, contre 3 830 fois en moyenne pour les autres jaunes. Ces informations pourraient être contenues dans le DPT « Sécurité routière » ;
- le jaune « Rapport portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements », dont les informations pourraient être rassemblées dans le DPT « Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales », ces documents concourant à des politiques publiques proches. Par ailleurs, la version annexée au PLF pour 2025 n'a été téléchargée que 1 068 fois, contre 3 830 fois en moyenne pour les autres jaunes ;
- le jaune « Rapport récapitulant pour l'exercice budgétaire en cours et l'exercice à venir de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat », dont les informations sont redondantes avec celles comprises dans le rapport annuel statistique et financier de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Par ailleurs, la version annexée au PLF pour 2025 n'a été téléchargée que 701 fois, contre 3 830 fois en moyenne pour les autres jaunes.

Dans le même objectif d'accessibilité et d'intelligibilité des données budgétaires, les PAP sont enrichis dès le PLF pour 2027, pour les missions concernées, d'une présentation des crédits européens bénéficiant à la France, afin d'offrir une vision consolidée des financements publics (crédits, taxes affectées, dépenses fiscales et fonds européens). Une synthèse graphique, résumant les grands agrégats de chaque mission budgétaire en crédits comme en emplois, est également introduite dans chaque PAP.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Politiques de l'enfance » :

Dans un objectif de renforcement de la transparence de l'information fournie au Parlement et aux citoyens, l'enrichissement du jaune « Politiques de l'enfance » devrait permettre d'améliorer la lisibilité des financements dédiés par l'État, la Sécurité sociale et les collectivités territoriales aux dispositifs concourant à la protection de l'enfance, ainsi que leur articulation.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Pensions » :

L'objectif poursuivi est d'améliorer la lisibilité du financement du régime en permettant de visualiser la part des budgets ministériels dédiée au paiement des pensions et en détaillant les implications financières de la mise à l'équilibre du régime de retraite de l'État.

S'agissant de la création du jaune « Aides publiques aux entreprises » :

La création du jaune vise à améliorer la transparence sur les concours aux entreprises en proposant, dans un document produit annuellement, une approche exhaustive des soutiens publics en faveur des entreprises.

S'agissant de la création du document de politique transversale « Économie sociale et solidaire » :

La création du jaune vise à améliorer la lisibilité et à assurer une information plus complète du Parlement sur l'ampleur des financements de l'État accordés à l'ESS ainsi que sur la diversité des vecteurs budgétaires qui portent cette politique publique. Elle contribue également à renforcer le pilotage interministériel de l'action de l'État en faveur de l'ESS dans le contexte de l'adoption d'une stratégie nationale de l'ESS pour les dix prochaines années.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant de la rationalisation de la documentation budgétaire :

Option n° 1 (retenue) : supprimer les jaunes dont le nombre de téléchargements est inférieur à la moyenne et dont le contenu est redondant avec d'autres annexes.

Option n° 2 : supprimer l'ensemble des jaunes dont le niveau de téléchargement en ligne est inférieur à la moyenne

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Politiques de l'enfance » :

Option n° 1 (retenue) : clarifier la rédaction du 31° de l'article 179 de la LFI pour 2020 en précisant que le jaune comprend des développements dédiés aux financements relatifs à la protection de l'enfance.

Option n° 2 : ne pas modifier les dispositions de l'article 179 de la LFI pour 2020 et introduire dans le jaune des données complémentaires sur la protection de l'enfance.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Pensions » :

Option n° 1 (retenue) : présenter la part des budgets ministériels dédiée au paiement des pensions et les enjeux liés à la mise à l'équilibre du régime de retraite de l'État.

Option n° 2 : présenter l'incidence d'un alignement du taux de contribution employeur sur le taux de droit commun dans les PAP.

S'agissant de la création du jaune « Aides publiques aux entreprises » :

Option n° 1 : mise en ligne en *open data* d'un tableau recensant les aides aux entreprises construit sur le fondement des aides renseignées par les différentes autorités d'octroi.

Option n° 2 (retenue) : création d'un jaune budgétaire annexé chaque année au projet de loi de finances.

S'agissant de la création du document de politique transversale « Économie sociale et solidaire » :

Option n° 1 (retenue) : création d'un document de politique transversale (« orange budgétaire »).

Option n° 2 : création d'une annexe générale au projet de loi de finances (« jaune budgétaire »).

Option n° 3 : maintien du *statu quo*, aucune création de document annexé au projet de loi de finances.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de la rationalisation de la documentation budgétaire :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : permet de supprimer les jaunes jugés les moins pertinents et améliore la lisibilité de la documentation ;

Inconvénient : maintient un nombre de jaunes important.

Option n° 2 :

Avantages : conduit à diminuer de manière considérable le volume des jaunes et améliore la lisibilité de la documentation ;

Inconvénient : peut conduire à réduire le niveau d'information du Parlement.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Politiques de l'enfance » :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : amélioration de la qualité de l'information budgétaire en prévoyant spécifiquement des développements dédiés au financement de la protection de l'enfance au sein du jaune ;

Inconvénients : alourdissement du jaune et charge administrative.

Option n° 2 :

Avantage : souplesse dans le contenu du jaune ;

Inconvénients : manque de visibilité sur l'ajout d'une partie dédiée au financement de la protection de l'enfance et variabilité du contenu du jaune.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Pensions » :

Option n° 1 (retenue) :

Avantage : permet de présenter l'impact sur chaque budget ministériel du financement des pensions et les enjeux relatifs à la mise à l'équilibre du régime de retraite de l'État ;

Inconvénient : alourdissement du jaune « Pensions ».

Option n° 2 :

Avantage : permet de présenter l'incidence d'une baisse éventuelle du taux de contribution employeur sur les moyens affichés des ministères ;

Inconvénients : ne permet pas d'éclairer le débat public sur la part des budgets ministériels dédiée au paiement des pensions puisque le taux de droit commun n'est pas le taux utilisé pour financer le régime de retraite des fonctionnaires de l'État.

S'agissant de la création du jaune « Aides publiques aux entreprises » :

Option n° 1 :

Avantage : cette solution offrirait une source de données exhaustive, fondée sur une approche fine et précise des soutiens en faveur des entreprises ;

Inconvénient : cette solution, qui constitue une réponse de moyen terme, implique au préalable d'imposer à l'ensemble des acteurs de renseigner sur un outil partagé la totalité des soutiens octroyés en cohérence avec une définition stabilisée.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages : permet d'offrir à court terme un premier niveau de réponse sur le fondement des données disponibles, en cohérence avec une définition stabilisée ;

Inconvénients : augmente le volume de la documentation budgétaire, déjà important, ainsi que la charge administrative.

S'agissant de la création du document de politique transversale « Économie sociale et solidaire » :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : cette option est adaptée au caractère interministériel et trans-sectoriel de l'ESS en permettant de consolider les crédits, objectifs et indicateurs des programmes budgétaires concourant à cette politique publique. Elle améliore ainsi la lisibilité de l'action de l'État et l'information du Parlement.

Inconvénient : cette option augmente le volume des annexes du PLF, déjà important.

Option n° 2 :

Avantage : cette option améliore le niveau d'information au Parlement sur la politique publique de l'ESS ;

Inconvénients : cette option dépasse l'ambition du Gouvernement de retracer les financements du budget de l'État à destination de l'ESS. En effet, un jaune budgétaire présenterait des informations excédant le périmètre de l'État, dont il n'est par ailleurs pas certain de disposer au moment de l'élaboration du document.

Option n° 3 :

Avantage : cette option n'entraîne aucune charge administrative supplémentaire ;

Inconvénient : information incomplète du Parlement sur le soutien de l'État en faveur de la politique publique de l'ESS.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant de la rationalisation de la documentation budgétaire :

L'option n° 1 a été retenue car elle permet de réduire le volume de la documentation budgétaire, améliorant la lisibilité, sans nuire à l'information du Parlement.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Politiques de l'enfance » :

L'option n° 1 a été retenue car elle permet d'améliorer la visibilité des moyens consacrés à la protection de l'enfance au sein du jaune existant sans bouleverser l'économie d'un document que les acteurs concernés se sont appropriés.

S'agissant de l'enrichissement du jaune « Pensions » :

L'option n° 1 a été retenue car elle permet de présenter l'impact sur chaque budget ministériel du financement des pensions et les enjeux relatifs à la mise à l'équilibre du régime de retraite de l'État.

S'agissant de la création du jaune « Aides publiques aux entreprises » :

L'option n° 2 a été retenue car elle offre à court terme un premier niveau de réponse en recensant les soutiens ou catégories de soutien de l'État et de ses opérateurs aux entreprises, dans un document pouvant être reproduit et annexé chaque année au PLF.

S'agissant de la création du document de politique transversale « Économie sociale et solidaire » :

L'option n° 1 a été retenue car ce document constitue le support le plus adapté pour retracer les concours financiers de l'État en faveur de l'ESS, dès lors que celle-ci relève d'une politique publique transversale mobilisant plusieurs missions et programmes budgétaires.

En créant un document de politique transversale consacré à l'ESS, la disposition renforce l'information du Parlement sur les financements de l'État concourant à cette politique publique, aujourd'hui répartis entre plusieurs missions et programmes budgétaires. Elle permet de présenter une vision consolidée de l'effort financier de l'État et facilite l'exercice du contrôle parlementaire sur la gestion des finances publiques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du *e)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que la loi de finances de l'année peut *« comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques »*.

Le 7° de l'article 51 de la LOLF dispose que sont jointes au projet de loi de finances de l'année « des annexes générales prévues par les lois de finances, destinées à l'information et au contrôle du Parlement ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifié par l'article 177 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026

Article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, modifié par les articles 203 et 257 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure de rationalisation de la documentation budgétaire conduit à alléger les tâches des administrations concernées, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

S'agissant de la création du document de politique transversale « Économie sociale et solidaire »

La stratégie nationale de l'ESS a fait l'objet de nombreuses consultations du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) et de ses cinq commissions thématiques. L'ensemble de ces instances a émis un avis favorable à la création d'un « orange budgétaire » relatif à l'ESS annexé aux futurs PLF.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 76
Révision des modalités d'envoi de la propagande électorale et de vote pour les élections législatives

Le code électoral est ainsi modifié :

I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 165, les mots : « envoyer aux électeurs » sont remplacés par les mots : « remettre à la commission mentionnée à l'article L. 166 » ;

II. – A l'article L. 166 :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « de tous les documents de propagande électorale » sont remplacés par les mots : « des circulaires aux électeurs et des bulletins de vote de chaque candidat dans chaque mairie » ;

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission publie en ligne le bulletin de vote de chaque candidat sur un site internet dédié. » ;

III. – Le cinquième alinéa de l'article L. 330-6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ministère chargé des affaires étrangères, les ambassades et les postes consulaires mettent à disposition des électeurs sous forme dématérialisée les circulaires des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les ambassades et les postes consulaires mettent à disposition dans leurs locaux les circulaires imprimées pour les électeurs qui en font la demande. » ;

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 330-13, les mots : « par correspondance, soit sous pli fermé, soit » sont supprimés ;

V. – A l'article L. 395, les mots : « loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique » sont remplacés par les mots : « loi n° 2026-XXX du XX décembre 2026 de finances pour 2027 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

Il est actuellement prévu qu'avant chaque élection législative, une commission de propagande instituée pour chaque circonscription assure l'envoi de tous les documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) aux électeurs. Elle assure également l'envoi dans chaque mairie des bulletins de vote transmis par les candidats.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

Pour l'élection des députés représentant les Français établis hors de France, les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote et les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux.

L'article L. 330-6 du code électoral prévoit que la commission électorale mentionnée à l'article 14 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République exerce les attributions de la commission prévue à l'article L. 166 « *chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale* ».

Si la mise en ligne des circulaires électorales n'est pas exigée par le code électoral, le ministère chargé des affaires étrangères publie toutefois les circulaires des candidats sous forme dématérialisée sur son site internet *France*

Diplomatie dans le cadre de la modalité de vote par internet également mise en place pour les élections législatives des Français de l'étranger et du parcours de vote de l'électeur.

Par ailleurs, la dématérialisation de la propagande électorale est désormais possible pour les autres élections : elle a été étendue à l'élection présidentielle par le décret n° 2026-273 du 15 avril 2026 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et s'appliquera donc à l'organisation du prochain scrutin présidentiel de 2027. Le décret n° 2005-1613 étant également applicable aux élections européennes, ainsi qu'aux scrutins référendaires, les prochaines élections européennes de 2029 verront également les circulaires dématérialisées mises à disposition des électeurs sur un site dédié. Seules les élections législatives ne sont pas concernées, à ce jour, par la dématérialisation de la propagande électorale.

Comme désormais pour l'élection présidentielle et les élections européennes, les bulletins de vote ne seront pas publiés sur un site internet pendant la campagne électorale pour éviter que les électeurs les impriment sans respecter les dispositions du code électoral, notamment en matière de couleur ou de taille du bulletin et utilisent ces impressions pour voter, ce qui pourrait conduire le bureau de vote à constater la nullité du bulletin en question.

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

Lors du renouvellement général des députés de 2022, moins de 1 % des votes exprimés l'ont été par le biais du vote par correspondance et ce taux n'a été que de 0,02 % lors du deuxième tour de l'élection législative partielle dans la cinquième circonscription du 12 octobre 2025.

Cette modalité de vote présente en effet de nombreux inconvénients pour les électeurs et pour l'administration :

- Les délais de dépôt et d'enregistrement des candidatures, à quatre semaines du scrutin, imposent une mise sous pli des documents et une expédition postale à destination de l'électeur qui a exprimé le souhait de voter par correspondance en moins d'une semaine, voire en un jour ou deux seulement pour le second tour du scrutin ;
- Les délais de livraison par les services postaux étrangers sont très inégaux et peuvent aller jusqu'à trois semaines en raison de leur efficacité relative ou de l'éloignement (Australie ou Nouvelle-Zélande par exemple). Pour le second tour, organisé le quatorzième jour suivant le premier tour, ces délais ne permettent pas, dans la majorité des cas, l'exercice du vote par correspondance ;
- L'électeur dispose ensuite de moins d'une semaine pour envoyer par voie postale son vote sous pli fermé à son consulat et assurer sa bonne réception au poste consulaire au plus tard le deuxième jour précédant le scrutin. Ces délais sont d'autant plus contraints pour le second tour, sauf à utiliser le matériel reçu pour le tour précédent ;
- Par ailleurs, à la réception des plis fermés, il est constaté que seuls 25 % des votes peuvent être validés par le bureau de vote centralisateur, de nombreux électeurs ne respectant pas les consignes d'utilisation (omission de la signature sur l'enveloppe d'identification, absence de copie d'une pièce d'identité dans l'enveloppe d'expédition, etc.) ;
- Enfin, les électeurs qui ont effectivement expédié un vote sous pli fermé ne peuvent matériellement pas être informés par les postes consulaires de la non-réception de leur pli ou, le cas échéant, de l'invalidité de celui-ci.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

Actuellement, l'article L. 165 du code électoral mentionne les circulaires et bulletins de vote que les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux électeurs. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 7 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique.

L'article L. 166 du même code précise que, dans chaque circonscription électorale, une commission, présidée par un magistrat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 8 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

Des dispositions réglementaires (articles R. 154 à R. 161 du code électoral) en précisent les modalités pratiques, dont le grammage et les dimensions des circulaires et bulletins de vote.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

L'article L. 330-6 du code électoral dispose à son cinquième alinéa que « *Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux* ». Cet article a été modifié pour la dernière fois par les articles 7 et 8 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 précitée.

Aux termes des articles L. 330-6 et L. 166 du code électoral, la commission électorale instituée par l'article 14 de la loi organique du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est chargée de l'envoi et de l'expédition de la propagande électorale aux électeurs.

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

En application de l'article L. 330-13 du code électoral, les électeurs peuvent voter par correspondance, soit sous pli fermé, soit par voie électronique. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 1er de l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Les modalités et conditions de vote par correspondance sont précisées par voie réglementaire aux articles R. 176-4 à R. 176-4-7 du code électoral.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

L'envoi des bulletins de vote à domicile pour les élections législatives représente un coût budgétaire important (10,66 millions d'euros) et un coût environnemental de production du papier et d'acheminement, pour une faible valeur ajoutée au regard de la disponibilité du bulletin dans les bureaux de vote.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

Les dépenses liées à l'envoi de la propagande électorale représentent une part substantielle du coût d'organisation des élections législatives pour les Français de l'étranger.

Lors des élections générales de 2022, le coût de la mise sous pli, de l'envoi et de la distribution de la propagande électorale chez les électeurs résidant à l'étranger s'est élevé à 4,1 millions d'euros, soit 40 % du coût total de l'élection (10,3 millions d'euros).

Dans le cas des élections législatives anticipées de 2024 dans les circonscriptions des Français de l'étranger, les dépenses liées à la propagande électorale se sont établies à 2 millions d'euros pour le seul premier tour sur un coût total de 5,8 millions d'euros, soit 35 % du total, étant toutefois précisé que la commission électorale a décidé de ne pas procéder à ces opérations pour le second tour compte tenu des délais contraints d'organisation de ce scrutin dans le contexte de la dissolution de l'Assemblée nationale (une semaine entre les deux tours contre deux habituellement), qui rendaient matériellement impossible la réception de la propagande électorale à temps par les électeurs.

En outre, les délais de livraison par les services postaux étrangers sont très inégaux et peuvent demander jusqu'à trois semaines en raison de leur efficacité relative ou de l'éloignement (Australie ou Nouvelle-Zélande par exemple).

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

La modalité de vote par correspondance sous pli fermé est complexe et génère des coûts budgétaires et administratifs disproportionnés. Conformément aux articles R. 176-4-1, R. 176-4-2 et R. 176-4-3 du code électoral, le bulletin de vote doit être introduit dans une enveloppe de scrutin, elle-même placée dans une enveloppe d'identification qui doit être complétée, cachetée, signée et accompagnée d'un justificatif d'identité, cette enveloppe devant être elle-même adressée dans une enveloppe d'expédition. Les sources d'irrégularité sont donc multiples (absence de justificatif d'identité, insertion du justificatif d'identité dans l'enveloppe de scrutin au lieu de

l'enveloppe d'expédition, absence de concordance entre la signature figurant sur le justificatif d'identité et celle portée sur l'enveloppe d'identification, etc.).

Il en résulte un taux élevé de votes ne pouvant pas être pris en compte et ne donnant donc pas lieu à émargement. Cette situation peut être source de contentieux électoraux. Elle génère également un problème d'information des électeurs : les électeurs qui choisissent cette modalité mais dont le vote par correspondance n'est pas pris en compte (erreur, pli non arrivé à temps) n'en sont pas informés, sauf vérification par un tiers des listes d'émargement le jour du scrutin.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

Dans un rapport publié en septembre 2024 relatif à l'organisation des élections en France, la Cour des comptes a souligné la nécessité de réformer les modalités de transmission de la propagande électorale aux électeurs, jugée coûteuse, défavorable à l'environnement et comportant des risques organisationnels importants.

Le projet d'article s'inscrit dans une démarche de réduction des coûts engendrés par l'impression, la mise sous pli et l'acheminement des bulletins de vote à l'électeur. Il vise également à réduire l'impact environnemental relatif à l'envoi de ces bulletins de vote dans l'ensemble des circonscriptions électorales et à limiter les risques organisationnels des élections.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

Une dématérialisation existe déjà, pour les élections des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (CAFE) et des conseillers des Français de l'étranger (CFDE), à travers une mise en ligne sur le site *France Diplomatie*, en amont de l'accès au portail de vote par internet, des versions numérisées des circulaires fournies par les candidats au ministère chargé des affaires étrangères. La modalité de vote par internet étant également ouverte pour les élections des députés des Français de l'étranger, la publication en ligne des circulaires des candidats est d'ores et déjà pratiquée.

La dématérialisation a également été rendue possible pour les élections présidentielles et européennes et pour les scrutins référendaires. Les élections législatives sont donc à ce jour le seul scrutin organisé pour les Français établis hors de France pour lequel la propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) continue à être envoyée au domicile des électeurs. La présente mesure s'inscrit donc dans un cadre général de dématérialisation de la propagande électorale pour les scrutins des Français de l'étranger.

Cette mesure est également préconisée par la Cour des comptes dans son rapport sur les services consulaires aux Français à l'étranger d'octobre 2024, compte tenu du coût et de l'inefficacité de la procédure que représentent ces envois papier (dans la grande majorité des cas, ces envois ne peuvent pas être remis aux électeurs avant les dates de scrutin, compte tenu des délais d'acheminement postal, voire générer une confusion dans l'esprit des électeurs, lorsque la propagande du premier tour leur parvient entre les deux tours).

Par ailleurs, la mise à disposition ponctuelle par les ambassades et les postes consulaires, dans leurs locaux, des circulaires imprimées pour les électeurs, permettrait de répondre à la demande de ceux qui auraient des difficultés à accéder à la version dématérialisée. Des instructions seraient données aux postes en amont afin de pouvoir bénéficier de cette facilité.

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

La suppression du vote par correspondance vise à supprimer une modalité de vote qui présente de nombreuses limites :

- le vote par correspondance constitue une modalité de vote complexe qui aboutit à la non prise en compte d'environ trois quarts des plis reçus ;
- cette modalité de vote est inadaptée au calendrier électoral : un grand nombre d'électeurs reçoivent le matériel électoral après la date des tours de scrutin ;
- lors des élections législatives de 2022, plus de 104 000 électeurs ont été destinataires du matériel électoral pour voter par correspondance, pour seulement 1 345 votes par correspondance pris en compte au premier tour, et 1 465 votes au second tour (principalement pour des électeurs domiciliés dans les pays limitrophes de la France métropolitaine) ;

- l'organisation de ce type de vote coûte entre 1 et 1,2 millions d'euros par élection, en fonction du nombre d'électeurs destinataires du matériel correspondant et de leur répartition géographique. 80 % de ces coûts correspondent aux frais de conditionnement et 20 % aux coûts postaux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

Option n° 1 (retenue) : supprimer l'envoi des bulletins de vote à domicile pour les élections législatives dans les circonscriptions du territoire national.

Option n° 2 : maintenir le cadre juridique actuel prévoyant l'envoi des bulletins de vote à domicile pour les élections législatives dans les circonscriptions du territoire national.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

Option n° 1 (retenue) : supprimer l'envoi de la propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) au domicile des électeurs et la remplacer par une mise à disposition sous forme dématérialisée (seules circulaires), en maintenant la possibilité de consulter la propagande électorale sous format papier à l'ambassade ou au poste consulaire.

Option n° 2 : avancer le dépôt des candidatures au sixième vendredi précédant le scrutin en vue d'assurer la bonne réception chez les électeurs ayant choisi cette modalité.

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

Option n° 1 (retenue) : supprimer le vote par correspondance sous pli fermé.

Option n° 2 : avancer le dépôt des candidatures au sixième vendredi précédant le scrutin en vue d'assurer la bonne réception du matériel de vote par correspondance par les électeurs ayant choisi cette modalité.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : permet de limiter le coût budgétaire et environnemental induit par l'envoi des bulletins de vote. Leur dématérialisation ne remet par ailleurs pas en cause les conditions de vote des électeurs puisque les bulletins demeureront disponibles au format papier dans les bureaux de vote.

Inconvénient : certains électeurs peuvent avoir pour habitude d'utiliser pour les élections les bulletins de vote reçus à leur domicile. Toutefois, ces bulletins demeureront disponibles au format papier dans les bureaux de vote.

Option n° 2 :

Avantage : permet de maintenir le cadre juridique en vigueur et d'offrir la possibilité aux électeurs d'utiliser les bulletins de vote reçus à leur domicile.

Inconvénients : représente un coût budgétaire et environnemental et ne sécurise pas davantage le bon déroulé des élections.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : la dématérialisation de la propagande électorale (avec possibilité de la consulter sous format papier à l'ambassade ou au consulat) offre un dispositif lisible pour les électeurs et qui leur garantit de pouvoir accéder à la propagande électorale avant la date de l'élection. Elle permet de limiter par ailleurs les coûts liés à l'envoi de la propagande électorale, d'aligner la pratique sur les autres élections se tenant auprès des Français de l'étranger et de garantir l'envoi des propagandes dans les délais avant la tenue du scrutin.

Inconvénient : les électeurs établis à l'étranger qui la reçoivent à temps ne recevront plus la propagande électorale par voie postale. Toutefois, celle-ci sera accessible sur internet ou sur demande, au format papier dans les ambassades et consulats.

Option n° 2 :

Avantage : aucun avantage n'est identifié.

Inconvénient : l'avancement de la date de dépôt des candidatures ne garantit pas totalement la réception de la propagande avant la date de l'élection et constitue une contrainte importante pour les candidats puisqu'elle aurait pour conséquence principale d'avancer la période de dépôt des candidatures à la semaine qui suit la publication du décret de convocation des électeurs en réduisant de fait la préparation des dossiers de candidature, sauf à également modifier la publication du décret de convocation des électeurs. Elle ne répond donc que très partiellement aux difficultés identifiées.

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : apporte une solution simple et lisible aux inconvénients liés à l'envoi du matériel de vote, au vote et à la prise en compte des votes par correspondance.

Inconvénient : ferme une des modalités de vote. Toutefois, les électeurs conservent trois modalités de vote pour les élections législatives : vote par internet, par procuration ou à l'urne.

Option n° 2 :

Avantage : permet de maintenir ouverte une modalité de vote pour certains électeurs qui y recourent (environ 1 % lors des élections législatives de 2022).

Inconvénient : l'avancement de la date de dépôt des candidatures ne garantit pas totalement la réception de la propagande avant la date de l'élection et constitue une contrainte importante pour les candidats puisqu'elle aurait pour conséquence principale d'avancer la période de dépôt des candidatures à la semaine qui suit la publication du décret de convocation des électeurs en réduisant de fait la préparation des dossiers de candidature, sauf à également modifier la publication du décret de convocation des électeurs. Elle ne répond donc que très partiellement aux difficultés identifiées.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

L'option n° 1 permet de réduire le coût budgétaire et environnemental lié à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs, sans remettre en cause les conditions de vote de ceux-ci.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

L'option n° 1 permet de réduire le coût budgétaire et environnemental lié à l'envoi de la propagande électorale au domicile des électeurs, sans remettre en cause leur accessibilité par les électeurs.

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

L'option n° 1 permettra de simplifier les modalités de vote au bénéfice des Français de l'étranger, de garantir l'exercice effectif de leur droit de vote par les électeurs et limiter le coût budgétaire. Elle permettra également d'aligner les modalités de vote des Français de l'étranger sur celles des scrutins sur le territoire national, où le vote par correspondance a été supprimé en 1975.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

En effet, en raison du contexte politique et de l'élection présidentielle se tenant en 2027, la probabilité d'une dissolution de l'Assemblée nationale par le ou la candidat(e) élu(e) est quasi certaine. Des élections législatives se

tiendront donc sur l'ensemble des circonscriptions nationales et à l'étranger. Le Gouvernement a donc fait le choix de prévoir les crédits nécessaires à l'organisation de ces élections législatives dans le présent projet de loi de finances.

La suppression de l'envoi des bulletins de vote sur le territoire national induit une moindre dépense pour l'État sur le programme 232 « Vie politique » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

La suppression de l'envoi de la propagande électorale, circulaires et bulletins de vote, et du vote par correspondance pour les Français de l'étranger induit une moindre dépense pour l'État sur le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote (pour les électeurs en France) et de la propagande électorale (pour les électeurs à l'étranger) :

Modification des articles L. 165, L. 166, L. 330-6 et L. 395 et des articles R. 34, R. 38, R. 39 et R. 174-1 du code électoral.

S'agissant du vote par correspondance pour les Français de l'étranger dans le cadre des élections législatives :

Article L. 330-13 du code électoral à modifier.

Articles R. 176-4 à R. 176-4-7 du code électoral à abroger.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les mesures induiront une diminution du nombre de documents à imprimer, à mettre sous pli et à acheminer au domicile de chaque électeur. La suppression des prestations d'impression, de mise sous pli et d'acheminement, effectuées d'ordinaire par des sociétés privées, aura un impact sur l'activité de ces sociétés pour les élections législatives.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Ces mesures représentent une économie pour l'État en raison du plus faible volume d'impression, de mise sous pli et d'acheminement des bulletins de vote et de la propagande électorale pour les Français de l'étranger.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

Les personnes en situation de handicap ne recevront plus les bulletins de vote à leur domicile. Néanmoins, elles pourront prendre connaissance des bulletins de vote en amont en consultant un site internet dédié. Les bulletins de vote seront par ailleurs toujours disponibles physiquement le jour du scrutin dans les bureaux de vote. Par ailleurs,

l'article L. 64 du code électoral prévoit que « *Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.* ». Une personne en situation de handicap pourrait toujours être assistée par un électeur de son choix pour introduire son bulletin dans l'enveloppe, même si elle n'est pas en mesure de préparer son bulletin en amont.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger :

En application de l'article R. 38-1 (deuxième alinéa) du code électoral, des facilités au bénéfice des personnes en situation de handicap sont déjà mises en place pour accéder à la propagande dématérialisée (FALC). Le portail de vote par internet du site *France Diplomatie*, où est publiée la propagande électorale sous forme dématérialisée, répond par ailleurs aux obligations du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

La dématérialisation des bulletins de vote aujourd'hui envoyés au domicile des électeurs contribuera à réduire la consommation de papier et les incidences environnementales négatives liées à l'acheminement, notamment l'émission de gaz à effet de serre.

S'agissant de la dématérialisation de la propagande électorale pour l'élection des députés des Français de l'étranger, l'impact est majeur puisque les documents de propagande électorale sont imprimés sur papier, puis envoyés aux 1,7 million d'électeurs Français établis hors de France par courrier postal prioritaire expédié par avion.

Pour les élections législatives de 2022, 42 candidats ont déposé une circulaire et 26 candidats des bulletins destinés aux électeurs pour le premier tour, soit un total de 6 800 000 documents ; pour le second tour, 10 candidats ont déposé une circulaire et 12 des bulletins destinés aux électeurs, soit un total de 2 190 000 documents. Au total, la propagande représente ainsi près de 9 millions de documents. Le poids total de la propagande électorale pour les deux tours peut être estimé à 180 tonnes (136 tonnes pour le premier tour et 44 tonnes pour le second tour), soit l'équivalent de 4 320 arbres (à raison de 24 arbres par tonne de papier). L'impact en matière d'émission de CO_2 est estimé par La Poste à 66 tonnes de CO_2 pour le premier tour.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

L'économie générée par cette mesure s'élèverait à 10,66 millions pour les élections législatives sur le programme 232 « Vie politique » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Cette économie a une incidence importante puisqu'elle représente environ 6 % du coût total inscrit sur le même programme pour cette élection. Cette mesure représente donc un gain budgétaire certain et ne dégrade pas le niveau d'information apporté aux électeurs puisque le bulletin de vote sera, d'une part, accessible de façon dématérialisée sur un site dédié, et d'autre part, mis à disposition des électeurs au sein du bureau de vote.

S'agissant des élections des députés des Français de l'étranger :

Les mesures relatives aux élections des Français de l'étranger génèreront une économie de 5 millions d'euros sur le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État ».

En effet, l'organisation du vote par correspondance coûte entre 1 et 1,2 millions d'euros par élection. La suppression du vote par correspondance devrait induire une moindre dépense quasiment équivalente.

La dématérialisation de la propagande électorale devrait permettre une économie approximative de 4 millions d'euros correspondant, lors des élections générales de 2022, au coût de la mise sous pli, de l'envoi et de la distribution de la propagande électorale chez les électeurs qui s'est monté à 4,1 millions d'euros.

Au total, le présent article induira donc une moindre dépense de 15,66 millions d'euros en 2027.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	**-15,66**				**-15,66**
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	*-15,66*				
Dépenses hors personnel : CP [3]	-15,66				
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*-15,66*				
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**-15,66**				
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-15,66**				

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-15,66				
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**-15,66**				

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

S'agissant de la dématérialisation des bulletins de vote pour les députés sur le territoire français :

Dans le cadre du remboursement de la propagande, seule la moitié des bulletins de vote, correspondant au nombre d'électeurs, sera imprimée. Le coût de l'impression des bulletins de vote sera divisé par deux. S'agissant de l'acheminement de la propagande, le poids du pli transporté diminuerait d'environ 10 %. Les tarifs de l'acheminement étant basés sur le poids du pli au kilogramme et la date de remise des plis de propagande, la baisse du coût de l'acheminement est estimée à 10 % à date de remise des plis équivalente.

Le remboursement total de la propagande électorale pour les élections législatives est estimé à 25,06 millions d'euros et prend en compte la revalorisation de l'arrêté tarifs du fait de l'inflation et un nombre de candidats en hausse de 4 % par circonscription par rapport à 2022.

Sur ces 25,06 millions d'euros, 11,32 millions sont liés au remboursement d'un nombre de bulletins de vote égal à deux fois le nombre d'électeurs avec un taux de gâche de 10 %, soit 5,66 millions d'euros si les bulletins envoyés par La Poste aux électeurs sont supprimés. Le remboursement des bulletins de vote envoyés aux bureaux de vote est conservé.

Le coût lié à l'acheminement postal pour les élections législatives est estimé à environ 50 millions d'euros. Le coût de l'acheminement est structuré, d'une part, par le poids du pli (quantifiable à l'avance), et d'autre part, par la date d'enlèvement des plis par La Poste (non-quantifiable à l'avance). En ôtant le bulletin de vote, le poids du pli serait en baisse d'environ 15 %. Ce pourcentage est susceptible de varier à la marge, notamment du fait du grammage et donc du poids relatif des circulaires. Une hypothèse prudentielle de 10 % est donc retenue. Si la date d'enlèvement des plis reste similaire à ce qui avait été fait lors des dernières élections législatives, une économie de 10 %, soit 5 millions d'euros pourrait être réalisée.

S'agissant des élections des députés des Français de l'étranger :

Lors des élections générales de 2022, le coût de la mise sous pli, de l'envoi et de la distribution de la propagande électorale chez les électeurs s'est élevé à 4,1 millions d'euros, soit 40 % du coût total de l'élection (10,3 millions d'euros). C'est l'estimation basse qui peut être faite pour les élections législatives qui auront certainement lieu en 2027.

Dans le cadre des élections législatives anticipées de 2024, les dépenses liées à la propagande électorale se sont établies à 2 millions d'euros pour le seul premier tour sur un coût total de 5,8 millions d'euros, soit 35 %, sachant toutefois que la commission électorale a décidé de ne pas procéder à ces opérations pour le second tour compte tenu des délais contraints d'organisation de ce scrutin dans le contexte de la dissolution de l'Assemblée nationale (une semaine entre les deux tours contre deux habituellement). Cette dernière mesure a permis d'économiser environ 1 million d'euros.

Par ailleurs, l'organisation du vote par correspondance coûte entre 1 et 1,2 million d'euros par élection en fonction du nombre d'électeurs destinataires du matériel correspondant et de leur répartition géographique. 80 % de ces coûts correspondent aux frais de conditionnement et 20 % aux coûts postaux. C'est l'estimation basse qui peut être faite pour les élections législatives qui auront très certainement lieu en 2027.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est imposée.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret modifiant les articles R. 34, R. 38 et R. 39 du code électoral.

Pour le vote par correspondance, les articles R. 176-4 à R. 176-4-7 du code électoral devront être abrogés.

Pour la dématérialisation de la propagande électorale pour les Français de l'étranger, un décret en Conseil d'État devra fixer les modalités d'application de la dématérialisation.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le dispositif proposé réduit la charge administrative d'envoi de la propagande électorale. La mise en ligne des bulletins de vote par les préfectures et de la propagande électorale par le ministère chargé des affaires étrangères et son réseau diplomatique, se fera de manière concomitante à la mise en ligne des circulaires, déjà prévue de manière réglementaire et en matière d'organisation administrative, avec un volume limité pour les élections législatives.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 77
Suppression de la dotation annuelle versée aux régions au titre de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le I de l'article 172 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, les conseils régionaux se sont vu confier, en qualité d'autorités de gestion régionales, la gestion des interventions du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) non liées à la surface (aides aux investissements, aux jeunes agriculteurs, etc.).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 172 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 : cette disposition institue une dotation annuelle de 100 millions d'euros programmatique au profit des régions au titre de leur gestion des aides non surfaciques du FEADER.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les régions sont autonomes sur la gestion des aides non surfaciques du FEADER. Les moyens humains nécessaires à l'exercice de cette compétence leur ont été transférés et compensés. Elles décident donc de l'attribution des aides et bénéficient d'un financement partiel d'accompagnement de l'État. L'État ne dispose pas d'un mécanisme lui permettant de retracer précisément l'emploi de cette dotation pour chaque région ni de piloter son affectation entre interventions. Cette dotation émarge sur le programme 149 de l'État « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », en grande tension du fait des mesures de crises.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme a pour objectif de supprimer, à compter de 2027, une dotation conçue dès l'origine comme un accompagnement limité à la programmation 2023-2027 et distincte de la compensation du transfert de services, qui est maintenue. Les régions étant, après quatre exercices de gestion, pleinement autonomes dans la gestion de ces interventions et l'État n'ayant pas de pouvoir de décision sur l'attribution des aides versées aux bénéficiaires finaux, cette réforme met fin à un financement additionnel de l'État qui n'a plus vocation à être maintenu.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : supprimer la dotation de l'État aux régions, instituée pour accompagner celles-ci dans la gestion du FEADER.

Option n° 2 : ne pas supprimer la dotation de l'État aux régions, instituée pour accompagner celles-ci dans la gestion du FEADER.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : cette option réduit la charge sur le budget général de l'État et permet de mettre en cohérence le mode de gestion choisi et le cadre budgétaire.

Inconvénients : cette option entraîne une baisse de ressources pour les régions, qui reste néanmoins très marginale au regard de leur budget et de leurs dépenses d'intervention en général. Elle anticipe l'extinction de la dotation, que l'accord État-Régions de 2021 et l'article 172 de la loi de finances pour 2023 prévoyaient au terme de la programmation 2023-2027.

Option n° 2 :

Avantage : cette option préserve la ressource des régions.

Inconvénients : cette option ne permet pas une économie pour le budget général de l'État dans un contexte de finances publiques dégradées et de multiplication des crises agricoles d'origine sanitaire et climatique. Elle perpétue l'asymétrie entre les régions et l'État, ce dernier contribuant partiellement au financement de ces aides sans avoir de visibilité sur l'utilisation des crédits ni de pouvoir de décision.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de tirer toutes les conséquences de la gestion des aides non surfaciques du FEADER par les régions et de l'expérience acquise par celles-ci depuis 2023, compte tenu de l'autonomie de ces dernières sur ce sujet, sans remettre en cause la compensation du transfert de services. Elle permet de redéployer ces crédits au sein du programme 149 dans un contexte de multiplication des crises agricoles d'origine sanitaire et climatique.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition se rattache à la loi de finances au titre du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui dispose que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

Cette disposition ayant pour effet de diminuer de 100 millions d'euros les dépenses de l'État, elle affecte directement les dépenses budgétaires de 2027 et se rattache donc au domaine des lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cette disposition abroge le I de l'article 172 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure ne modifie ni les enveloppes européennes FEADER ni les règles de cofinancement fixées par le droit de l'Union. Elle supprime uniquement une dotation nationale aux régions, auxquelles il appartient de déterminer les ressources nationales mobilisées en contrepartie des crédits européens.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition représente pour les régions un moindre versement de 100 millions d'euros. L'impact financier pour chacune des régions correspond au retrait du montant de dotation qui leur est actuellement répartie selon la ventilation suivante inscrite à l'article 172 de la loi de finances pour 2023 :

Région	**Montant (en euros)**
Auvergne-Rhône-Alpes	17 092 515
Bourgogne-Franche-Comté	9 007 157
Bretagne	9 516 234
Centre-Val de Loire	3 848 963
Grand Est	6 334 715
Hauts-de-France	3 764 951

Île-de-France	840 733
Nouvelle-Aquitaine	10 759 845
Normandie	5 668 202
Occitanie	15 625 114
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 449 494
Pays de la Loire	9 272 710
Corse	1 236 828
Guadeloupe	935 730
Guyane	594 788
Martinique	640 427
La Réunion	1 411 594

Cette disposition représente une économie de 100 millions d'euros pour l'État.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Dans l'hypothèse où les régions ne mobiliseraient pas d'autres ressources afin de compenser la suppression de cette dotation, cette disposition pourrait avoir un impact sur les crédits d'intervention au profit de mesures en faveur de l'environnement (mesures agroenvironnementales et climatiques apicole et protection des races menacées, agropastoralisme, mesures en faveur de la forêt).

Néanmoins, au regard du volume financier de ces dépenses (environ 11 millions d'euros par an), l'impact est limité en comparaison des enveloppes des autres mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques (260 millions d'euros par an), qui ne sont pas concernées par cette disposition.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	*-100*	*0*	*0*		
Dépenses hors personnel : CP [3]	-100	0	0		
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*-100*	*0*	*0*		
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**-100**	0	0		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-100**	**0**	**0**		

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-100	0	0		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**-100**	**0**	**0**		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le principe et le montant de la dotation versée aux régions, à hauteur de 100 millions d'euros, sont inscrits à l'article 172 de la loi de finances pour 2023. La suppression de cette dotation induira donc automatiquement une moindre dépense pour l'État d'un niveau identique.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 78
Droit d'option entre le bénéfice des aides personnelles au logement (APL) versées aux étudiants et les avantages en matière d'impôt sur le revenu pour les foyers les plus aisés

I. – Après l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 822-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-8-1.* – Ne peuvent bénéficier d'une aide personnelle au logement les personnes qui poursuivent des études et qui, au titre de l'imposition des revenus de l'avant-dernière année, soit ont été prises en compte pour la détermination du quotient familial, soit ont perçu une pension alimentaire ayant été admise en déduction du revenu imposable, dans l'un et l'autre cas, d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, divisé par le nombre de parts déterminé en application des articles 194, 195 et au premier alinéa de l'article 196 B du même code, excède la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment en présence de foyers fiscaux situés dans un pays autre que la France. »

II. – Le I entre en vigueur le 1er septembre 2027.

Pour l'application du I en 2027, l'imposition prise en compte est celle des revenus de l'année 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les aides personnelles au logement (APL) versées aux étudiants représentent 2 milliards d'euros de dépenses par an. Par ailleurs, les APL étudiants bénéficient à hauteur de deux tiers à des étudiants non-boursiers, et la moitié des étudiants non boursiers éligibles aux APL ont des parents appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés.

Les étudiants, définis comme les personnes poursuivant des études ou un stage non rémunéré, représentent près de 20 % des allocataires d'APL et bénéficient de modalités de calcul de l'aide dérogatoires, liées à l'application d'un « forfait ressources » qui se substitue aux ressources réelles de l'étudiant, ou du foyer auquel il est rattaché. En effet, depuis 2021, les ressources des étudiants prises en compte dans le calcul des APL sont réputées égales à un montant forfaitaire (article R. 822-20 du code de la construction et de l'habitation), minoré pour les étudiants boursiers (6 900 euros pour un étudiant boursier, contre 8 600 euros pour un étudiant non boursier). Ces modalités de calcul constituent une exception par rapport au régime général des APL, puisqu'elles aboutissent de fait au versement des APL sans conditions de ressources pour les étudiants, et se cumulent avec l'avantage fiscal tiré soit du rattachement de l'étudiant au foyer fiscal, soit de la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires versées à l'étudiant détaché fiscalement.

Il est à noter que ces avantages sont d'autant plus importants que le foyer fiscal de rattachement de l'étudiant est aisé :

- l'étudiant, par principe non boursier car appartenant à un foyer aisé (en raison de la prise en compte du revenu fiscal de référence du foyer lors de la demande de bourse sur critères sociaux), bénéficiera d'APL d'un montant relativement proche des APL versées aux étudiants boursiers ;
- l'atténuation de la progressivité de l'impôt sur le revenu résultant des majorations de quotient familial est proportionnée aux revenus par personne à charge : en principe, plus le revenu imposable du foyer fiscal est élevé, plus l'économie d'impôt procurée par le quotient familial est importante. Toutefois, l'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive est plafonné à 1 807 euros au titre de l'imposition des revenus de 2025 pour chaque demi-part qui

s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune. Par exception, il existe plusieurs plafonnements spécifiques (parent isolé, contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans) et des réductions d'impôt complémentaires (invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge) ;

- lorsque l'étudiant n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents, ces derniers peuvent déduire de leur revenu imposable les pensions alimentaires qu'ils lui versent. La déduction est toutefois limitée à 6 855 euros par enfant majeur. Corrélativement, les pensions alimentaires sont imposables chez l'étudiant dans la même limite admise pour leur déduction.

Le droit d'option prévu par le présent article s'appliquerait à partir de la borne supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur les revenus, qui est égale à 29 579 euros par part pour les revenus de 2025. À titre d'exemple, un ménage, composé de deux parents mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et de deux enfants à charge, intègre la troisième tranche d'imposition sur le revenu lorsque son revenu fiscal de référence (RFR) dépasse 88 737 euros pour l'impôt sur le revenu payé en 2026 (sur les revenus de 2025).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les conditions générales d'attribution des APL sont définies aux articles L. 822-1 à L. 822-10 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les articles L. 822-5 à L. 822-8 fixent les conditions relatives aux ressources.

Le forfait ressources du calcul des APL pour les étudiants est déterminé aux articles R. 822-20 et D. 822-21 du CCH, et le forfait est déterminé à l'article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement.

La possibilité offerte aux personnes majeures de moins de 25 ans poursuivant des études d'être rattachées au foyer fiscal dont elles faisaient partie avant leur majorité est prévue par le 3 de l'article 6 du code général des impôts (CGI).

La possibilité pour le débiteur d'une pension alimentaire de bénéficier de la déduction de son revenu imposable est prévue par le 2° du II de l'article 156 du CGI. Corrélativement, cette pension est imposable chez le créancier de la pension, en application de l'article 80 *septies* du même code.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le calcul des APL pour les étudiants actuellement en vigueur n'est pas progressif, contrairement au régime de droit commun des APL, puisqu'il substitue un « forfait ressources » au revenu effectif dans la formule usuelle. La progressivité existante consiste à distinguer entre étudiants boursiers et non boursiers pour un montant d'aide moyen peu différenciant (environ 215 euros par mois pour un étudiant boursier et 180 euros par mois pour un étudiant non boursier). Les étudiants bénéficient donc d'un traitement dérogatoire puisqu'ils sont tous éligibles à l'aide, indépendamment des ressources issues de leurs revenus propres ou de celles de leur foyer fiscal de rattachement.

Par ailleurs, du fait de la composition des foyers desquels relèvent les étudiants, il est estimé qu'environ un tiers des étudiants bénéficiaires d'APL ont des parents qui appartiennent aux 20 % des ménages les plus aisés. Les modalités de calcul actuelles sont donc peu redistributives, les étudiants issus de familles aisées pouvant prétendre à un montant d'APL quasi équivalent ou presque à ceux de familles modestes.

Enfin, le caractère peu redistributif des APL est amplifié par son cumul avec les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les foyers aisés, notamment :

- le bénéfice, pour les foyers fiscaux auxquels un étudiant majeur est rattaché, d'une demi-part (voire une part entière à partir de trois enfants ou pour les parents isolés) pour le calcul du quotient familial, qui contribue à réduire le revenu imposable du foyer et profite en proportion davantage aux foyers aisés (dans la limite du plafond général du quotient familial fixé à 1 807 euros par demi-part pour l'imposition des revenus de 2025 et, le cas échéant, des plafonds spécifiques) ;
- la déduction du revenu imposable du foyer aisé d'une pension alimentaire versée à un étudiant détaché fiscalement (dans la limite de 6 855 euros par enfant majeur).

Ce système atypique appliqué aux étudiants et ses limites ont notamment été décrits par la Cour des comptes, dans son rapport relatif aux aides personnelles au logement de juillet 2015 puis dans son rapport public annuel de 2020. La Cour recommandait alors de réformer le régime d'aide au logement des étudiants, en introduisant un droit

d'option entre bénéfice de l'aide personnelle et rattachement de l'étudiant au foyer fiscal. Des rapports parlementaires tels que le rapport d'information, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les dépenses fiscales et budgétaires en faveur du logement et de l'accession à la propriété (n° 1536) de MM. Labaronne et de Courson de 2023, ont également repris cette recommandation.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objectif d'imposer un choix, pour les foyers fiscaux les plus aisés, entre, d'une part, le bénéfice des APL versées à leurs enfants étudiants et, d'autre part, le gain en impôt associé au rattachement fiscal de l'étudiant ou à la déduction de leur revenu imposable d'une pension alimentaire versée à l'étudiant détaché. Cette mesure vise ainsi à responsabiliser les ménages aisés en orientant le soutien financier de l'État soit vers les parents (à travers le gain fiscal tiré du rattachement de l'enfant au foyer fiscal ou de la déduction de la pension alimentaire), soit vers l'étudiant (à travers le bénéfice des APL). Elle permettra également de renforcer le caractère redistributif des APL en cas de choix en faveur du gain fiscal, en recentrant les APL étudiants sur les publics qui en ont le plus besoin.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : imposer un choix, pour les foyers fiscaux les plus aisés, entre le bénéfice des APL versées aux étudiants et le gain en impôt associé soit au rattachement fiscal de l'étudiant, soit à la déduction du revenu imposable d'une pension alimentaire versée à son profit.

Option n° 2 : ne pas modifier la législation en vigueur et maintenir le bénéfice des APL pour les étudiants rattachés aux foyers fiscaux les plus aisés.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- rend le système d'aide plus équitable en ce qui concerne les étudiants issus de familles aisées, et de recentrer les aides versées aux étudiants sur les publics qui en ont le plus besoin ;
- permet de corriger un ciblage peu efficace dans la mesure où les familles les plus aisées sont à même de prendre en charge les dépenses de logement de l'étudiant avec ou sans l'aide personnelle au logement.

Inconvénient : fait davantage reposer le financement des études supérieures sur la famille de l'étudiant.

Option n° 2 :

Avantage : permet de maintenir l'APL pour les bénéficiaires actuels et maintient la possibilité pour tout étudiant d'en bénéficier, indépendamment de sa situation fiscale ;

Inconvénient : ne contribue pas à améliorer la nature redistributive des APL.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est retenue en raison de sa cohérence avec le caractère redistributif de la prestation, actuellement masqué par l'application d'un forfait ressources peu différencié entre étudiants boursiers et non boursiers.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année ou soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

En l'occurrence, les dispositions du présent article, qui sont susceptibles de diminuer le nombre de personnes éligibles au versement d'aides personnelles au logement et le montant de la dépense relative aux APL, affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et des années suivantes.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Création d'un article L. 822-8-1 au sein du code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 822-8 du même code.

Édiction d'un décret en Conseil d'État pour préciser les conditions d'application.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le projet d'article n'appelle pas de mesure transitoire et sera applicable à partir du 1er septembre 2027 eu égard aux délais opérationnels de mise en œuvre.

Par dérogation, et compte tenu de la date d'entrée en vigueur fixée au 1er septembre 2027, l'imposition prise en compte sera celle des revenus de l'année 2026 pour le bénéfice d'une aide personnelle au logement en 2027.

Il sera applicable dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La réforme envisagée pourrait ralentir la progression annuelle des loyers, permettant de contenir l'effet inflationniste des aides personnelles au logement sur les loyers.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure doit concourir à une plus grande équité dans le bénéfice des APL entre les allocataires étudiants et non étudiants, tout en participant à la rationalisation du soutien budgétaire (APL) et fiscal (intégration au quotient familial ou déduction d'une pension alimentaire pour la détermination de l'impôt sur le revenu) s'agissant des étudiants appartenant à des foyers aisés.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Pour les foyers aisés, déjà en mesure d'assumer les dépenses de logement de leurs enfants, les effets de cette réforme devraient être mesurés.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les foyers n'ayant pas fait le choix du bénéfice des APL verront les ressources de leur(s) étudiant(s) diminuer. Le présent article vise toutefois à recentrer le bénéfice des aides sur les jeunes les plus précaires.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'incidence de la mesure est estimée à -72 millions d'euros sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement » de la mission « Cohésion des territoires » pour 2027, avec une entrée en vigueur au 1er septembre 2027, et -217 millions d'euros en année pleine à compter de 2028.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	*-72*	*-217*	*-217*		
Dépenses hors personnel : CP [3]	-72	-217	-217		
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*-72*	*-217*	*-217*		
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**-72**	**-217**	**-217**		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-72**	**-217**	**-217**		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage du droit d'option repose sur les hypothèses suivantes :

- 494 000 étudiants non boursiers sont bénéficiaires des APL ;
- Le Gouvernement estime que 70 % des étudiants sont rattachés à un foyer fiscal parental ou assimilé (soit 345 800 étudiants non boursiers bénéficiaires des APL) et que 50 % de ces étudiants appartiennent aux 20 % des ménages les plus aisés (soit 172 900 étudiants) ;
- Les étudiants non boursiers bénéficient d'APL à hauteur de 180 euros par mois en moyenne, soit 2 160 euros par an par bénéficiaire.

Ainsi, environ 173 000 étudiants non boursiers bénéficient d'APL (pour un coût total estimé à 373 millions d'euros par an) et relèvent d'un foyer fiscal de rattachement appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés.

Il est fait l'hypothèse que la moitié de cette population optera pour la conservation du bénéfice des APL. En année pleine, le droit d'option représenterait donc une économie de 185 millions d'euros sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement ». Sa mise en application au 1er septembre 2027 génèrerait une économie de 62 millions d'euros pour 2027.

S'agissant des étudiants non boursiers détachés fiscalement (soit 148 200 bénéficiaires d'APL), il est fait l'hypothèse qu'un dixième de ces étudiants opteront pour la déclaration d'une pension alimentaire et perdront le bénéfice des APL. En année pleine, cette mesure génèrerait une économie de 32 millions d'euros sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement ». Sa mise en application au 1er septembre 2027 génèrerait une économie de 11 millions d'euros pour 2027.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été réalisée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application du présent article, notamment en présence de foyers fiscaux situés dans un pays autre que la France.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La mise à jour des systèmes d'information de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) sera nécessaire afin qu'à un forfait ressources d'étudiant « aisé » corresponde un montant d'aide nul.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 79
Création d'un complément de pension de retraite des militaires relevant du ministre de la défense

I. – A compter du 1er décembre 2027, l'indemnité de sujétions spéciales de défense est prise en compte dans le calcul de la pension de retraite, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les militaires dont la pension de retraite prend effet à compter du 1er décembre 2027, titulaires d'une pension ou d'une solde de réserve servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ont perçu au cours de leur carrière l'indemnité de sujétions spéciales de défense mentionnée au premier alinéa ont droit à un complément de pension de retraite, sous réserve d'avoir accompli une durée minimale de services militaires fixée par décret.

Le complément de pension de retraite mentionné au deuxième alinéa s'ajoute à la pension principale liquidée. Les conditions de jouissance et de réversion de ce complément sont identiques à celles qui régissent la pension principale.

L'indemnité de sujétions spéciales de défense est soumise à la cotisation mentionnée au 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à une cotisation supplémentaire dont le taux est fixé par décret.

Les services militaires au cours desquels l'indemnité de sujétions spéciales de défense n'a pas été perçue sont pris en compte pour l'ouverture du droit au complément de pension et pour le calcul de son montant.

II. – Le droit à l'indemnité mentionnée au I est ouvert aux militaires d'active relevant du ministre de la défense ou du ministre chargé de la mer, à l'exception de ceux qui sont affectés à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

III. – Les services réalisés en qualité de personnel militaire de la gendarmerie nationale au sens de l'article L. 4145-1 du code de la défense ainsi que ceux ayant ouvert droit au bénéfice du dispositif prévu à l'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont exclus de la durée des services militaires prise en compte pour l'ouverture du droit au complément de pension prévu au I et pour le calcul de son montant.

IV. – Par dérogation au deuxième alinéa du I, les militaires d'active relevant du ministre de la défense ou du ministre chargé de la mer dont la pension prend effet au 1er décembre 2027 sont réputés avoir perçu au cours de leur carrière l'indemnité de sujétions spéciales de défense. Le présent IV ne s'applique pas aux militaires affectés à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les militaires relevant du ministre de la défense sont affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite. En l'état du droit, ce régime ne permet pas la prise en compte, dans la constitution et la liquidation des droits à pension, des indemnités perçues au cours de la carrière, sauf dispositions législatives expresses dérogeant aux règles de droit commun du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Si plusieurs catégories de personnels civils et militaires soumis à des sujétions particulières (personnels actifs, administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale, militaires de la gendarmerie, certains personnels militaires exerçant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, de l'administration pénitentiaire ou encore des douanes) bénéficient déjà de dispositifs permettant de reconnaître dans leurs droits à pension, certaines conséquences de

ces sujétions, les militaires relevant du ministre de la défense ne bénéficient pas, à ce jour d'un dispositif permettant une telle reconnaissance des conséquences durablement persistantes des sujétions propres à la condition militaire.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 15 du CPCMR définit les modalités de liquidation de la pension en retenant comme assiette le traitement ou la solde soumis à retenue pour pension. Les indemnités ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la pension, sauf disposition législative contraire.

L'article L. 61 du même code définit l'assiette de la retenue pour pension due par les militaires. Celle-ci est assise sur les sommes payées à titre de solde, à l'exclusion des indemnités de toute nature.

Le législateur a toutefois institué, au bénéfice de certaines catégories de personnels soumis à des sujétions particulières, des dispositifs dérogeant à ces règles de droit commun. Plusieurs dispositifs reposent sur la création d'une indemnité spécifique soumise à retenue pour pension et prise en compte dans les droits à pension. Tel est notamment le cas des personnels actifs de la police nationale (article 6 *bis* de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police), des personnels militaires de la gendarmerie (article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984), des personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale et de la gendarmerie nationale (article 206 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023), des personnels de l'administration pénitentiaire (article 87 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001) ainsi que de certains personnels des douanes (article 126 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990).

D'autres dispositifs prennent la forme d'un complément ou d'un supplément de pension autonome, sans être assis sur une indemnité pensionnable (c'est-à-dire prise en compte dans le calcul des droits à pension). Tel est notamment le cas du supplément prévu à l'article L. 83 du CPCMR au bénéfice des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le présent article vise à reconnaître, dans les droits à pension, les conséquences durables des sujétions subies par les militaires.

Toutefois, les règles de droit commun du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permettent pas de reconnaître, dans les droits à pension des militaires relevant du ministre de la défense, les conséquences durablement persistantes des sujétions propres à la condition militaire lorsqu'elles se prolongent au-delà de la cessation du service actif.

En effet, les articles L. 15 et L. 61 de ce code limitent respectivement l'assiette de liquidation de la pension et celle de la retenue pour pension à la seule solde soumise à retenue, à l'exclusion des indemnités, sauf disposition législative contraire.

La mise en œuvre de la réforme suppose donc l'intervention du législateur afin de prévoir les modalités permettant cette reconnaissance dans les droits à pension.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente réforme a pour objet d'instituer, au bénéfice des militaires relevant ou ayant relevé du ministre de la défense, un complément de pension destiné à reconnaître, dans les droits à pension, les conséquences durablement persistantes des sujétions propres à la condition militaire lorsque celles-ci ont été supportées pendant une durée suffisamment longue.

Compte tenu de l'impossibilité d'apprécier individuellement, au moment de la liquidation de chaque pension, le caractère durable de ces conséquences, il est proposé de retenir un critère objectif fondé sur une durée minimale de services. Cette durée est déterminée pour chaque catégorie de militaires en tenant compte des caractéristiques des carrières qui leur sont associées, afin de présumer que l'exposition aux sujétions propres à la condition militaire a été suffisamment prolongée pour que les conséquences qui en résultent justifient leur reconnaissance dans les droits à pension.

Pour assurer cette reconnaissance dans le respect des principes qui gouvernent le régime des pensions civiles et militaires de retraite, il sera institué par décret une indemnité de sujétions spéciales de défense (ISSD) soumise à cotisations dont cotisation supplémentaire, selon des modalités définies par la loi, dans la constitution et la

liquidation des droits à pension. Cette indemnité constitue le support juridique du complément de pension sans modifier la finalité ni le régime juridique des dispositifs indemnitaires existants.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : Instituer, au bénéfice des militaires relevant ou ayant relevé du ministre de la défense, un complément de pension destiné à reconnaître, dans les droits à pension, les conséquences durables des sujétions propres à la condition militaire lorsque celles-ci ont été supportées pendant une durée suffisamment longue. À cette fin, créer une ISSD soumise à la retenue pour pension de droit commun ainsi qu'à une cotisation supplémentaire et prise en compte, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

Option n° 2 : Instituer un complément de pension autonome, sans création d'une indemnité soumise à retenue pour pension, financé par les ressources du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- permet de reconnaître, dans les droits à pension, les conséquences durables des sujétions propres à la condition militaire au moyen d'un critère objectif fondé sur la durée d'exposition à ces sujétions ;
- assure une participation des militaires relevant du dispositif à son financement au moyen de la cotisation et cotisation supplémentaire ;
- permet, selon les simulations actuarielles réalisées, d'assurer la soutenabilité financière du dispositif pendant sa période de montée en charge tout en préservant le niveau de rémunération nette des militaires en activité ;
- offre un dispositif forfaitaire garantissant une bonne maîtrise des engagements financiers.

Inconvénients :

- nécessite la création d'une nouvelle indemnité ainsi que des dérogations aux règles de droit commun du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le bénéfice du complément demeure subordonné à l'accomplissement d'une durée minimale de services, de sorte que la seule perception de l'indemnité et le versement des retenues correspondantes ne suffisent pas à ouvrir le droit au complément de pension.

Option n° 2 :

Avantage : simplicité juridique du mécanisme, reposant sur un complément de pension autonome fondé sur un principe de solidarité sans création d'une nouvelle indemnité.

Inconvénients :

- accroît directement et durablement la charge supportée par le compte d'affectation spéciale « Pensions » ;
- ne prévoit aucune participation spécifique des futurs bénéficiaires au financement du complément de pension ;
- risque reconventionnel important.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 a été retenue car elle est la seule qui permette de reconnaître, dans les droits à pension, les conséquences durables des sujétions propres à la condition militaire tout en préservant les principes qui gouvernent le régime des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que l'économie générale du régime indemnitaire applicable aux militaires.

Le bénéfice du complément est subordonné à l'accomplissement d'une durée minimale de services propre à chaque catégorie de militaires. Cette durée constitue le critère objectif proposé pour présumer que l'exposition aux sujétions propres à la condition militaire a été suffisamment prolongée pour que leurs conséquences justifient leur reconnaissance dans les droits à pension. La cotisation et cotisation supplémentaire pour pension acquittée au titre

de l'indemnité contribue au financement du dispositif sans constituer, à elle seule, une condition suffisante d'ouverture du droit.

Cette architecture s'inscrit dans la continuité des dispositifs institués au bénéfice d'autres catégories de personnels soumis à des sujétions particulières, notamment celui applicable aux personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale et de la gendarmerie nationale, tout en étant adaptée aux spécificités de la condition militaire.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article relève du domaine des lois de finances au titre du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

La mesure a en effet une incidence directe sur les dépenses du compte d'affectation spéciale « Pensions », en créant un complément de pension destiné à reconnaître, dans les droits à pension des militaires relevant ou ayant relevé du ministre de la défense ou du ministre chargé de la mer, les conséquences durables des sujétions propres à la condition militaire Il affecte également les dépenses de l'État en instituant une ISSD financée sur les crédits de titre 2 du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mise en œuvre de la réforme nécessite l'intervention des textes suivants :

- un article de la loi de finances initiale pour 2027 instituant un complément de pension destiné à reconnaître, dans les droits à pension, les conséquences durables des sujétions propres à la condition militaire au bénéfice des militaires relevant ou ayant relevé du ministre de la défense ou de la mer, définissant les bénéficiaires du dispositif, les conditions générales d'ouverture du droit ainsi que les dérogations aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- un décret simple portant création de l'indemnité de sujétions spéciales de défense, définissant les bénéficiaires de cette indemnité, ses modalités générales de versement ainsi que les modalités générales de détermination du complément de pension ;
- un arrêté pris pour l'application de ce décret, fixant les montants de l'indemnité de sujétions spéciales de défense, ceux de l'abattement indemnitaire ainsi que les coefficients applicables au calcul du complément de pension.

La réforme nécessite également des mesures de coordination consistant à modifier :

- le décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;
- l'arrêté du 8 novembre 2018 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire

La mesure s'applique de plein droit dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer. Elle s'appliquera à compter du 1er décembre 2027 en raison des délais d'adaptations substantielles des systèmes d'information de la solde et des pensions qui ne peuvent être engagées qu'après l'adoption des dispositions législatives et réglementaires.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

Pour les militaires remplissant les conditions d'ouverture du droit, la réforme se traduit par le versement d'un complément de pension de retraite venant s'ajouter à la pension liquidée. Pendant la période d'activité, l'ISSD est soumise à la retenue pour pension prévue au 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une cotisation supplémentaire ainsi qu'aux prélèvements sociaux applicables. L'indemnité versée sur la solde du militaire est calibrée pour que le net à gagner de celui-ci ne soit pas affecté.

Le versement de ces cotisations dont cotisation supplémentaire ne crée toutefois pas, à lui seul, un droit individuel au complément de pension. Celui-ci est subordonné à l'accomplissement de la durée minimale de services prévue pour la catégorie d'appartenance du militaire. Un militaire cessant ses services avant d'avoir atteint cette durée ne bénéficiera donc pas du complément de pension, alors même que l'indemnité perçue pendant sa période d'activité a été soumise à cotisations dont cotisation supplémentaire.

Pour l'État, la mesure entraîne simultanément le versement de l'ISSD instituée par décret, une augmentation des recettes résultant des cotisations pour pension, des prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée - CSG - et contribution au remboursement de la dette sociale - CRDS) ainsi que, selon la situation fiscale des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu. Elle entraîne également une progression des dépenses du compte d'affectation spéciale « Pensions » liée au versement des compléments de pension.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ni sur le fonctionnement du marché du travail. Elle participe néanmoins à la politique de fidélisation des militaires en améliorant la prise en compte, dans les droits à pension, des conséquences des sujétions supportées au cours de la carrière.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires et fiscales

La réforme a pour objet de permettre la reconnaissance, dans les droits à pension des militaires relevant ou ayant relevé du ministre de la défense ou du ministre chargé de la mer, des conséquences durables des sujétions propres à la condition militaire. Sa mise en œuvre conduit à modifier conjointement les règles de liquidation de la solde des militaires d'active et celles applicables à leurs droits à pension. Elle n'a pas pour objet d'accroître leur rémunération nette mais d'introduire l'ISSD dans les éléments pris en compte pour la liquidation de la solde et le calcul du complément de pension.

Sa mise en œuvre nécessite toutefois des adaptations substantielles des systèmes d'information de la solde et des pensions, qui ne peuvent être engagées qu'après l'adoption des dispositions législatives et réglementaires instituant le dispositif. Pour cette raison, son entrée en vigueur est fixée au 1er décembre 2027. Cette échéance permet l'achèvement des développements techniques indispensables à la liquidation de la solde et du complément de pension tout en assurant une mise en œuvre effective du dispositif dès 2027, conformément à l'engagement du Président de la République dans son discours du 14 juillet aux armées. Ses incidences budgétaires résultent de cette nouvelle architecture de liquidation.

Pendant la période d'activité, la liquidation de la solde fera apparaître une ISSD soumise à cotisations dont cotisation supplémentaire ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Cette indemnité constitue également un revenu imposable pris en compte, selon la situation fiscale de chaque bénéficiaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu et du prélèvement à la source. Les cotisations dont cotisation supplémentaire correspondantes constituent des recettes du compte d'affectation spéciale « Pensions » mais ne correspondent pas à l'acquisition individualisée d'un droit au complément de pension, lequel demeure soumis aux conditions de durée de services fixées par les textes régissant le dispositif.

Le montant de l'indemnité et celui de l'abattement sont déterminés de manière à assurer la neutralité du dispositif sur la rémunération nette des militaires d'active. Cette neutralité peut toutefois connaître de faibles variations individuelles en fonction notamment du taux de prélèvement à la source applicable à chaque militaire.

La mise en œuvre de ces nouvelles règles nécessite l'inscription de crédits supplémentaires de titre 2 au budget du ministère des armées. Ces crédits ne se traduisent toutefois pas par une augmentation équivalente des sommes nettes mises à la disposition des militaires. La mise en œuvre de ces nouvelles règles conduit simultanément à l'inscription, dans la comptabilité de l'État, de cotisations supplémentaires au profit du compte d'affectation spéciale « Pensions », de prélèvements sociaux ainsi que, selon la situation des intéressés, de recettes supplémentaires d'impôt sur le revenu. Ces opérations sont liquidées concomitamment sur la solde et ne constituent pas une succession de paiements puis de reversements entre les différents acteurs du dispositif.

À compter du 1er décembre 2027, la réforme mettra simultanément en œuvre l'ISSD et le complément de pension prévu par le présent projet. Les nouvelles règles de liquidation de la solde et celles applicables au complément de pension entreront ainsi en vigueur à la même date. Les militaires dont la pension prendra effet à compter du 1er décembre 2027 et remplissant les conditions d'ouverture du droit bénéficieront immédiatement du complément de pension. Les dépenses correspondantes, retracées au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions », augmenteront progressivement à mesure que le nombre de bénéficiaires s'accroîtera.

Les incidences financières de la réforme sont retracées dans les tableaux ci-après. Compte tenu d'une entrée en vigueur fixée au 1er décembre 2027, elles demeureront limitées au titre de l'exercice 2027. En année pleine, les crédits supplémentaires de titre 2 représenteraient 60 millions d'euros, les retenues pour pension 54,04 millions d'euros et les prélèvements sociaux 5,82 millions d'euros, tandis que les dépenses du compte d'affectation spéciale « Pensions » augmenteront progressivement avec la montée en charge du nombre de bénéficiaires.

Pour les dispositions budgétaires

Le tableau ci-après présente les incidences financières de la réforme pour l'État et les administrations de sécurité sociale.

Le coût net pour l'État (ligne 4 du tableau) comprend :

- les crédits supplémentaires de titre 2 attribués au programme 212 du ministère des armées nécessaires au versement aux militaires en activité de l'ISSD après abattement forfaitaire (ligne 1) ;
- les recettes du compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS-P) sous formes de cotisations dont cotisation supplémentaire adossées à l'ISSD versée aux militaires en activité (ligne 2) ;
- les dépenses du compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS-P) résultant du versement des compléments de pension aux bénéficiaires du complément de pension (ligne 3).

L'économie nette pour la sécurité sociale (ligne 6) comprend les recettes supplémentaires de CSG et de CRDS versées par les militaires en activité.

Le coût net pour l'ensemble des APU (dernière ligne) résulte de la somme des lignes 4 et 6.

En 2027, compte tenu du versement à compter du 1er décembre de l'ISSD et du versement du complément de pension de retraite à compter du 1er décembre, les crédits supplémentaires de titre 2 s'élèveront à 5 millions d'euros, les cotisations dont cotisation supplémentaire pour pension à 4,5 millions d'euros, les recettes de CSG et de CRDS

à 0,49 million d'euros et les dépenses de complément de pension à 0,15 million d'euros. En année pleine, ces montants s'établiront respectivement à 60 millions d'euros, 54,04 millions d'euros et 5,82 millions d'euros, tandis que les dépenses de complément de pension augmenteront progressivement avec la montée en charge du nombre de bénéficiaires.

Montants en retenant un taux de cotisation supplémentaire de 7 % (en millions d'euros) :

	2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Coût pérenne (+) ou économie pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (versement de l'ISSD aux militaires après abattement forfaitaire) imputées sur le programme budgétaire P 212 du ministère des armées : [1]	+5	+60	+60	+60	+60
Recettes du CAS-P au titre des cotisations pour pension, adossées à l'ISSD versée aux militaires : [2]	-4,5	-54,04	-54,04	-54,04	-54,04
Dépenses du CAS-P au titre du complément de pension de retraite versé aux militaires : [3]	+0,15	+2,05	+5,55	+9,05	Croissant avec l'entrée chaque année dans le dispositif de nouveaux pensionnés.
Total pour l'État : AE=CP [4] = [1]+[2]+[3]	*+0,65*	**+8,01**	**+11,51**	**+15,02**	Croissant avec l'entrée chaque année dans le dispositif de nouveaux pensionnés.
Collectivités territoriales [5]	*0*	*0*	*0*	*0*	
Sécurité sociale : Recettes au titre des contributions (CSG+CRDS) dues au titre du versement de l'ISSD aux militaires [6]	**-0,49**	**-5,82**	**-5,82**	**-5,82**	**-5,82**
Autres administrations publiques [7]	*0*	*0*	*0*	*0*	
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**+0,16**	**+2,19**	**+5,69**	**+9,20**	Croissant avec l'entrée chaque année dans le dispositif de nouveaux pensionnés.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les évaluations financières reposent sur les effectifs réels du ministère des armées, ventilés par catégorie de militaires (militaires du rang, sous-officiers subalternes, sous-officiers supérieurs, officiers subalternes sous contrat ou de carrière, officiers supérieurs sous contrat ou de carrière) et par ancienneté de services, toutes armées, directions et services confondus. Ces effectifs sont retenus comme invariants sur l'ensemble de la période de

projection. Ils permettent d'évaluer le montant annuel de l'ISSD, les retenues cotisations et cotisation supplémentaire pour pension correspondantes ainsi que les prélèvements sociaux associés.

L'évaluation des dépenses de complément de pension repose sur les flux annuels constatés de départ à la retraite, ventilés selon les mêmes catégories de militaires et la même ancienneté de services. Ces flux sont supposés constants sur la période étudiée et viennent alimenter progressivement un stock de bénéficiaires constitué par l'agrégation des flux annuels successifs. Seuls sont retenus dans ce stock les militaires qui, à la date de leur admission à la retraite, remplissent la condition de durée minimale de services applicable à leur catégorie. Les militaires ayant acquitté les cotisations dont la cotisation supplémentaire pour pension au titre de l'indemnité mais quittant le service avant d'avoir atteint cette durée ne sont pas comptabilisés parmi les bénéficiaires du complément. Les projections financières reposent sur une hypothèse de stabilité des flux annuels de départ à la retraite et des paramètres du dispositif. En particulier, les montants de l'ISSD, de l'abattement indemnitaire et des coefficients de calcul du complément de pension sont supposés inchangés sur l'ensemble de la période de projection. Toute évolution de ces paramètres relèverait de l'adoption d'un nouvel arrêté et conduirait, le cas échéant, à une actualisation des évaluations financières.

Les évaluations retenues présentent en outre un caractère prudent. Elles ne prennent pas en compte la trajectoire d'évolution des effectifs prévue par la loi de programmation militaire 2024-2030, susceptible d'accroître le montant de l'ISSD ainsi que les cotisations dont cotisation supplémentaire et les prélèvements sociaux qui lui sont associés. Elles ne tiennent pas davantage compte de l'extinction progressive des droits résultant de la mortalité des bénéficiaires, qui est de nature à atténuer, à terme, les dépenses de complément de pension.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- un décret simple portant création d'une indemnité de sujétions spéciales de défense ;
- un arrêté interministériel pris pour application du décret portant création d'une indemnité de sujétions spéciales de défense

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 80
Extinction de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis (CNIH) et fixation d'une date limite du droit à demander une réparation

I. – Les articles 3 et 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français sont abrogés.

II. – L'article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° Le 1° *bis* est abrogé ;

2° Au 2°, les mots : « des 1° et 1° bis » sont remplacés par les mots : « du 1° ».

III. – La demande d'indemnisation fondée sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français est présentée avant le 1er juillet 2027.

IV. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2028.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français demeurent applicables aux recours administratifs et contentieux formés contre les décisions, prises sur les demandes d'indemnisation présentées avant le 1er juillet 2027, sur le fondement de ces mêmes dispositions.

L'Office national des combattants et des victimes de guerre statue, à compter du 1er janvier 2028, sur les recours administratifs mentionnés au précédent alinéa.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français a institué un mécanisme de réparation au bénéfice des harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local (article 1er) et des membres de leurs familles, de leurs conjoints et de leurs enfants (article 3) ayant séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret. Ce mécanisme de réparation prend la forme d'une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures.

L'article 4 de la même loi a institué, auprès du Premier ministre, une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis (CNIH). Celle-ci est notamment chargée de statuer sur les demandes de réparation présentées sur le fondement de l'article 3 de la loi précitée. Elle est également chargée d'autres missions non liées expressément au droit à réparation visant à i) entendre à leur demande les harkis, ii) examiner leur situation et leur proposer toute mesure de reconnaissance appropriée, iii) contribuer au recueil et à la transmission de la mémoire de l'engagement au service de la Nation des harkis et iv)

apporter son appui à l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) en matière notamment d'accompagnement des personnes rapatriées d'Algérie. Elle propose, au vu de ses travaux, toute mesure de reconnaissance et de réparation envers les personnes concernées.

L'ONaCVG est chargé d'une mission d'assistance de la CNIH dans la mise en œuvre de ses missions. À ce titre, il assure le secrétariat de la commission, instruit les demandes et exécute les décisions prises par celle-ci. Il prend en charge les frais de fonctionnement de cette commission à partir de la subvention pour charges de service public versée par le ministère des armées et des anciens combattants, notamment ceux exposés à l'article 6 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.

En l'état du droit, la loi ne prévoit pas de date d'extinction de cette commission ni aucune date limite de dépôt des demandes et le mandat des membres de la CNIH a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par le décret n° 2026-202 du 20 mars 2026 portant prorogation du mandat des membres de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 contient en son chapitre Ier intitulé « Reconnaissance et mesures de réparation » deux principaux volets :

- un volet « reconnaissance » envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie, qu'elle a abandonnés et en raison de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire (article 1er). La journée nationale d'hommage aux harkis et assimilés ainsi qu'aux personnes qui leur ont porté secours et assistance à l'occasion de leur rapatriement et de leur accueil sur le territoire français instituée par l'article 2 fait également partie de ce volet ;
- un volet « réparation » : l'article 3 a institué un mécanisme de réparation pour les personnes mentionnées à l'article 1er, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, qui ont séjourné entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret (décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 modifié relatif à la CNIH) et qui peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures.

L'article 4 de cette loi institue la CNIH, laquelle a pour mission notamment de statuer sur les demandes d'indemnisation. Sont adossées à ce volet plusieurs dispositions codifiées, modifiées par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 :

- article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) relatif aux missions de l'ONaCVG en matière d'assistance de la CNIH et de facilitation des démarches administratives des descendants jusqu'au second degré des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local ;
- article 81 du code général des impôts (CGI) introduisant des règles d'exonération fiscale en matière d'impôt sur le revenu en faveur des bénéficiaires des mesures de réparation créées par la loi du 23 février 2022 ;
- article L. 136-1-3 du code de la sécurité sociale (CSS) introduisant des règles d'exonération de contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement en faveur des bénéficiaires des mesures de réparation créées par la loi du 23 février 2022.

Le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 précise les conditions de mise en œuvre du droit à réparation, notamment la liste des structures éligibles, les modalités de présentation et d'instruction des demandes ainsi que le barème d'indemnisation.

La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures, versée dans des conditions et selon un barème fixé à l'article 9 du décret n° 2022-394 précité. Les modalités de présentation et d'instruction des demandes de réparation sont également précisées par ce décret.

La liste des structures concernées, dressée en annexe du décret n° 2022-394 précité, a été complétée par les décrets n° 2023-890 du 21 septembre 2023 relatif à l'extension du périmètre d'application du mécanisme de réparation confié à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil et de droit local et les membres de

leurs familles et aux modalités d'organisation de cette instance et n° 2025-882 du 3 septembre 2025 relatif à l'extension du périmètre d'application du mécanisme de réparation confié à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil et de droit local et les membres de leurs familles. Le barème d'indemnisation a également été modifié par le décret n° 2025-256 portant modification du barème fixé à l'article 9 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles du 20 mars 2025 pour tirer les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tamazount et autres c. France (requêtes n° 17131/19, 19242/19, 55810/20, 28794/21 et 28830/21) le 4 avril 2024.

Également, le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 relatif aux mesures d'indemnisation des préjudices et aux mesures d'aide sociale en faveur des harkis, des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles fixe à six mois le délai à compter duquel le silence gardé par l'administration sur les demandes de réparation déposées sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 vaut décision de rejet eu égard à la complexité de la procédure.

Enfin, le mandat des membres de la CNIH a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par le décret n° 2026-202 du 20 mars 2026 précité. Toutefois, l'extinction des mandats à cette date ne met pas fin, par elle-même, à l'existence légale de la commission, qui demeure instituée par la loi sans échéance explicite.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'absence de date de fin explicite du droit à réparation et de prescription dans la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 ne permet pas d'organiser juridiquement l'extinction du droit à réparation et des activités de la CNIH. La prorogation réglementaire jusqu'au 31 décembre 2027 ne met en outre pas fin, par elle-même, à l'existence légale du droit à réparation et de la commission, qui demeurent institués par la loi sans échéance explicite.

Les objectifs d'indemnisation que la loi poursuit étant en passe d'être atteints au 31 décembre 2027, il y a donc lieu d'éteindre le droit à indemnisation à cette date. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite organiser à l'avance la clôture en fixant une date limite de dépôt des demandes afin de sécuriser le calendrier d'instruction et de paiement des dossiers, de maîtriser l'impact budgétaire du dispositif et d'éteindre la CNIH instituée par la loi.

À défaut d'une date de prescription des demandes de réparation, les demandes déposées au cours du second semestre de l'année 2027 ne pourraient être instruites par la commission pour rendre une décision avant son extinction au 31 décembre 2027.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à :

- éteindre le droit à réparation prévu à l'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 précitée ;
- assurer la cohérence juridique entre la prescription des demandes de réparation au 1er juillet 2027 et l'existence de l'instance chargée de statuer sur ces demandes, et organiser juridiquement l'extinction du dispositif de la CNIH et des charges de fonctionnement associées à compter de 2028 ;
- permettre à l'ONaCVG d'instruire et à la CNIH de traiter, dans un calendrier maîtrisé et au plus tard le 31 décembre 2027, les demandes déposées avant le 1er juillet 2027 ;
- sécuriser la trajectoire budgétaire du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » en limitant l'apparition de nouvelles charges au-delà du deuxième semestre 2027.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant de l'extinction du droit à réparation et de la CNIH :

Option n° 1 (retenue) : fixer par la loi une date de fin de droit à réparation et d'existence de la CNIH. Concrètement, cette option consiste à abroger l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 afin de prévoir l'institution de la commission jusqu'au 31 décembre 2027.

Option n° 2 : ne pas mettre fin au droit à réparation et se limiter à instituer par la loi une prescription des demandes de réparation instituées par l'article 3 de la loi du 23 février 2022 (cf. ci-dessous) sans pour autant modifier ni abroger les dispositions relatives à la CNIH. Cette option ne supprime pas formellement la commission et la laisse poursuivre ses activités.

S'agissant de la prescription des demandes :

Option n° 1 (retenue) : introduire une prescription des demandes avant le 1er juillet 2027 accompagnant la suppression de la CNIH au 31 décembre 2027.

Option n° 2 : transférer à l'administration (l'ONaCVG) une partie des missions de la CNIH, notamment celle prévue au 2° du I de l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 consistant à statuer sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 3 de la loi après extinction de la CNIH.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de l'extinction du droit à réparation et de la CNIH :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- la fixation d'une date de fin d'existence de la CNIH permet de sécuriser juridiquement par l'intermédiaire d'un seul article législatif l'extinction du dispositif de réparation et de mettre fin à l'ensemble des missions opérées par la CNIH, liées ou non à ce droit ;
- permet de donner une visibilité aux bénéficiaires potentiels, à l'ONaCVG, à la CNIH et aux administrations de tutelle sur le calendrier de traitement des demandes ;
- permet également de mieux maîtriser la trajectoire budgétaire du dispositif, en évitant le maintien indéfini d'un flux de demandes nouvelles.

Inconvénient : met fin à un droit à indemnisation des harkis.

Option n° 2 :

Inconvénient : L'institution d'une prescription des demandes de réparation instituées par l'article 3 de la loi du 23 février 2022 non associée à une extinction de la CNIH aurait pour conséquence de la laisser poursuivre l'ensemble de ses activités, que ces dernières soient liées au droit à réparation jusqu'à épuisement des demandes du fait de l'effet de la prescription par ailleurs instituée, ou bien non liées au droit à réparation.

S'agissant de la prescription des demandes :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- permet de donner une visibilité aux bénéficiaires potentiels, à l'ONaCVG, à la CNIH et aux administrations de tutelle sur le calendrier de traitement des demandes ;
- permet également de mieux maîtriser la trajectoire budgétaire du dispositif, en évitant le maintien indéfini d'un flux de demandes nouvelles.

Inconvénient : l'introduction d'une date de prescription pourrait potentiellement priver du droit à réparation un certain nombre de bénéficiaires potentiels. Néanmoins, ce risque semble maîtrisé car une large communication existe - et sera accentuée à l'occasion de la publication du projet de loi de finances pour 2027 - sur ce droit, à l'initiative de la CNIH, de l'administration et des associations de harkis.

Option n° 2 :

Inconvénients : transférer à l'ONaCVG une partie des missions de la CNIH n'offrirait aucune visibilité budgétaire et pourrait contraindre l'administration à maintenir des moyens humains et financiers pour le traitement des dossiers sans lien avec le flux réel de demandes tardives.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 consistant à fixer par la loi la date d'extinction de la CNIH assortie d'une prescription des demandes est retenue car elle est la plus sécurisée juridiquement. En effet, les objectifs assignés à la CNIH seront atteints au 31 décembre 2027 : à cette date, tout demandeur ayant séjourné dans une des structures concernées devrait avoir été indemnisé *via* le mécanisme de réparation institué par l'article 3 de la loi.

Aussi, l'option n° 1 consistant à introduire une date de prescription avant le 1er juillet 2027 accompagnée d'une mesure d'extinction de la CNIH au 31 décembre 2027 est retenue car elle est la seule à permettre une extinction juridiquement sécurisée du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

En supprimant le droit à réparation prévu à l'article 3 de la loi n° 2022-229 et en introduisant un délai de prescription des demandes de réparation au 30 juin 2027 et une extinction de la CNIH au 31 décembre 2027, la mesure affecte directement les charges budgétaires de l'État portées par le programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation », en limitant le flux annuel de nouvelles demandes susceptibles de donner lieu à indemnisation. Elle contribue ainsi à la maîtrise et à l'extinction progressive d'une dépense d'intervention de l'État.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Abrogations partielles :

- loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français (articles 3 et 4) ;
- article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1° *bis*) ;
- décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 relatif aux mesures d'indemnisation des préjudices et aux mesures d'aide sociale en faveur des harkis, des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles (article 1er) ;
- décret n° 2025-256 du 20 mars 2025 portant modification du barème fixé à l'article 9 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.

Abrogations totales :

- décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles ;
- décret n° 2026-202 du 20 mars 2026 portant prorogation du mandat des membres de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire, il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a pas d'incidence financière directe pour les bénéficiaires potentiels du droit à réparation prévu à l'article 3 de la loi du 23 février 2022. Elle ne modifie ni les conditions de fond d'éligibilité, ni le montant de l'indemnisation, ni les modalités d'instruction des demandes déposées dans les délais prévus. En effet, les personnes ayant déposé une demande avant le 1er juillet 2027 continueront à voir leur dossier instruit dans les conditions prévues par les textes en vigueur. En revanche, les personnes qui déposeraient une demande après cette date ne pourront plus bénéficier du dispositif.

Elle organise en revanche l'extinction de la CNIH à compter du 1er janvier 2028, après l'examen des demandes déposées avant la date de prescription. Pour l'État, cette mesure permet l'extinction des dépenses de fonctionnement associées à la commission à compter de 2028 et permet de limiter le flux de nouvelles demandes susceptibles de donner lieu à indemnisation, de circonscrire dans le temps la dépense budgétaire afférente et d'adapter les moyens humains liés au traitement des dossiers.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure a une incidence directe sur les dépenses budgétaires de l'État entre 1,9 et 2,9 millions d'euros en 2027.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]	1,9 à -2,9	1,9 à -2,9	1,9 à -2,9		
Total pour l'État : AE = [1]+[2]					
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**-1,9 à -2,9**	**-1,9 à -2,9**	**-1,9 à -2,9**		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**-1,9 à -2,9**	**-1,9 à -2,9**	**-1,9 à -2,9**		

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	1,9 à -2,9	1,9 à -2,9	1,9 à -2,9		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	**-1,9 à -2,9**	**-1,9 à -2,9**	**-1,9 à -2,9**		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure permettra de mettre fin à compter du 1er janvier 2028, à la charge administrative liée au fonctionnement de la CNIH. Aucun impact sur l'emploi public n'est chiffré à ce stade, la mesure portant principalement sur l'extinction des dépenses de fonctionnement de la commission. Elle est également est susceptible de réduire, à compter du second semestre 2027, la charge administrative liée à l'instruction par l'ONaCVG des nouvelles demandes, en mettant fin au flux de dépôts après le 30 juin 2027. Toutefois, une hausse temporaire de l'activité au premier semestre de l'année 2027 par rapport à l'activité sur un semestre constaté précédemment n'est pas à exclure. Les dossiers déposés avant cette date continueront à être instruits par l'ONaCVG et examinés par la CNIH dans les conditions prévues par les textes en vigueur. À moyen terme, plus aucun agent de l'ONaCVG ne sera dédié à cette mission d'instruction.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sur la base de la dernière modélisation disponible, l'économie budgétaire associée à la prescription au 1er juillet 2027 pourrait atteindre entre 1,9 et 2,9 millions d'euros en 2027.

Cette estimation correspond à la projection du flux de nouvelles demandes attendues au second semestre 2027, à périmètre constant, à laquelle sont appliqués les paradigmes actuels du droit à réparation (taux de rejet, montant moyen d'indemnisation).

Cette économie pourrait toutefois évoluer au regard des effets de la campagne d'information portée par les acteurs institutionnels, les associations de harkis, la CNIH et l'administration, afin de faire connaître l'échéance aux

bénéficiaires potentiels, de les accompagner dans la constitution de leurs dossiers et de garantir l'effectivité de leur accès au dispositif avant sa clôture.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Cette mesure ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

L'avis de l'ONaCVG a été recueilli dans le cadre de l'élaboration de cet article.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est requis. Des dispositions réglementaires seront néanmoins ultérieurement prises pour tirer les conséquences de l'abrogation législative au niveau réglementaire, en premier lieu l'abrogation des dispositions du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La mise en œuvre de la mesure nécessitera une information des bénéficiaires potentiels, des associations concernées et du réseau territorial de l'ONaCVG sur la date limite de dépôt des demandes et la fin des activités de la CNIH liées au droit à réparation.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi de la disposition sera assuré dans le cadre du pilotage budgétaire du programme 169 et du suivi de l'activité de l'ONaCVG et de la CNIH.

ARTICLE 81
Amélioration des conditions de délivrance et de versement du chèque énergie

Le A du I de l'article L. 124-1-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa :

1° Après les mots : « et adresse », sont insérés les mots : « du logement » ;

2° Cet alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Ils transmettent également, lorsqu'ils en ont connaissance, et à la demande de l'Agence de services et de paiement, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du titulaire du contrat de fourniture d'électricité » ;

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fournisseurs d'électricité transmettent à l'Agence de services et de paiement la liste de leurs clients précédemment bénéficiaires du chèque énergie. Ils transmettent pour chacun de ces clients le numéro du point de livraison et les nom, prénom et adresse du logement du titulaire du contrat de fourniture d'électricité. Pour ces clients, ils transmettent également, lorsqu'ils les connaissent et sur demande de l'Agence de services et de paiement, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du titulaire du contrat de fourniture d'électricité. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le chèque énergie est une aide de l'État attribuée aux ménages aux revenus modestes, les aidant à payer les factures d'énergie de leur logement.

Depuis la campagne 2025, l'éligibilité au chèque énergie s'appuie sur les paramètres fiscaux du foyer fiscal et sur le croisement du numéro de compteur et du numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité pour éviter l'attribution de deux chèques pour un même logement.

Pour constituer la liste des bénéficiaires, il est donc nécessaire de collecter le numéro de point de livraison du logement et de l'associer au foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité.

Pour cela, des croisements de données sont effectués par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui gère le dispositif, entre celles fournies par l'administration fiscale et les fournisseurs d'électricité d'une part et par l'administration fiscale et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'autre part.

Pour les bénéficiaires qui n'ont pas pu être identifiés automatiquement, un guichet de demande en ligne et par courrier est mis à disposition.

Une fois le chèque reçu, les bénéficiaires peuvent l'utiliser comme tout moyen de paiement auprès de leur fournisseur d'énergie.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le chèque énergie est encadré au niveau législatif par les articles L. 124-1 à L. 124-5 du code de l'énergie, créés par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifiés pour la dernière fois par l'article 173 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, sauf l'article L. 122-5 dont la dernière modification a été opérée par l'article 13 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. La loi de finances initiale (LFI) pour 2025 a également institué un nouvel article L. 124-1-1 au sein du code de l'énergie.

Au niveau réglementaire, le chèque énergie est encadré par les articles R. 124-1 à R. 124-16 du code de l'énergie.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La LFI pour 2025 a réformé le chèque énergie pour modifier la base de référence (taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée et prise en compte désormais du revenu fiscal de référence et du point de livraison du titulaire du contrat d'électricité).

S'agissant des nouveaux croisements sur les adresses électroniques et numéros de téléphone, l'ASP a constaté, lors des campagnes de 2025 et 2026, que les croisements sur la base de l'adresse postale pouvaient être à l'origine d'une mauvaise détection des bénéficiaires, les adresses postales connues de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) pouvant être libellées différemment des adresses postales connues des gestionnaires de réseaux de distribution. Ainsi, des croisements complémentaires sur les nouveaux champs « adresse électronique » et « numéro de téléphone » permettront également de détecter des bénéficiaires supplémentaires de façon automatique. Ces champs sont considérés comme particulièrement robustes et fiables pour améliorer les succès des croisements de données.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le projet d'article vise à détecter automatiquement davantage de bénéficiaires du chèque énergie qui doivent actuellement s'identifier par eux-mêmes sur une plateforme en ligne pour bénéficier du chèque. Cette identification automatique renforcera le taux de recours au dispositif. Par ailleurs, la baisse du recours au guichet de demande permettra de réduire les frais de gestion du dispositif liés au traitement des réclamations réalisé par l'ASP.

Les données actuellement transmises par l'administration fiscale pour l'ensemble des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence et le nombre d'unités de consommation et qui permettent de rentrer dans le barème d'éligibilité au chèque énergie sont :

- le nom et le prénom de la ou des personnes composant le foyer fiscal : donnée nécessaire pour l'envoi du chèque énergie et l'identification du bénéficiaire ;
- l'adresse postale de chaque foyer fiscal ainsi que son adresse de taxation : donnée nécessaire pour l'envoi du chèque énergie et l'identification du bénéficiaire ;
- le nombre d'unités de consommation de chaque foyer fiscal : donnée nécessaire en cas de réclamation (utilisée pour le calcul du montant du chèque énergie) ;
- l'indicateur permettant de classer chaque foyer fiscal par tranche de revenu et par unité de consommation : donnée nécessaire pour déterminer le montant du chèque énergie ;
- le nombre de personnes rattachées au foyer fiscal : donnée nécessaire en cas de réclamation (utilisée pour le calcul du montant du chèque énergie) ;
- l'adresse électronique des personnes composant le foyer fiscal : donnée utilisée pour communiquer avec le bénéficiaire (relances pour l'utilisation de son chèque énergie) ou le bénéficiaire potentiel (information sur l'existence d'une plateforme de demande pour vérifier son éligibilité potentielle) ;
- le numéro de portable des personnes composant le foyer fiscal : donnée utilisée pour communiquer avec le bénéficiaire (relances pour l'utilisation de son chèque énergie) ou le bénéficiaire potentiel (information sur l'existence d'une plateforme de demande pour vérifier son éligibilité potentielle).

Les données actuellement transmises pour chaque campagne par les gestionnaires de réseaux de distribution pour l'ensemble des points de livraison des logements qu'ils desservent sont :

- le numéro de point de livraison du compteur d'électricité du logement ;
- l'adresse du logement associé au point de livraison ;
- le nom et le prénom du titulaire du contrat de fourniture d'électricité.

Ces données sont recoupées avec celles transmises par l'administration fiscale (sur nom, prénom du titulaire du contrat et adresse du logement, avec nom, prénom et adresse du foyer fiscal identifié par l'administration fiscale comme potentiellement éligible) pour s'assurer de l'envoi d'un unique chèque par logement et par foyer fiscal.

Les données actuellement transmises pour chaque campagne par les fournisseurs d'électricité pour leurs clients actifs bénéficiaires du chèque énergie *a minima* l'année précédente sont :

- le nom et le prénom du titulaire du contrat de fourniture d'électricité ;
- le numéro de point de livraison ;
- l'adresse du logement associé au point de livraison ;
- les deux identifiants par lesquels le fournisseur référencie les clients bénéficiaires du chèque énergie auprès de l'ASP ;
- lorsqu'il est connu, le numéro du dernier chèque énergie attribué au bénéficiaire.

Ces données permettent à l'ASP d'identifier le numéro fiscal associé, puis elles sont recoupées avec les données transmises par l'administration fiscale (sur numéro de point de livraison et numéro fiscal connu par l'ASP avec les numéros fiscaux des foyers identifiés par l'administration fiscale comme potentiellement éligibles) pour s'assurer de l'envoi d'un unique chèque par logement et par foyer fiscal.

Les nouvelles données transmises dans le cadre de la présente mesure permettront ainsi de réaliser des croisements sur des nouveaux paramètres afin de détecter de manière automatique des bénéficiaires qui ne l'étaient pas avec les croisements actuels (cf. 1.3).

En complément de la présente mesure, afin d'améliorer le taux d'utilisation du chèque énergie dans les départements et régions d'outre-mer, un décret en Conseil d'État pourra, à l'avenir, mettre en place une affectation automatique de celui-ci. En effet, dans certains départements et régions d'outre-mer, le taux d'usage du chèque énergie demeure significativement inférieur à celui observé dans l'Hexagone. Cette situation s'explique principalement par des difficultés d'adressage, qui compliquent l'acheminement des chèques papier vers leurs bénéficiaires. Ces difficultés sont particulièrement marquées à Mayotte et en Guyane, où une partie importante des bénéficiaires ne reçoit pas son chèque, ce qui se traduit par des taux d'usage particulièrement faibles (56 % à Mayotte et 67 % en Guyane, contre 83 % au niveau national).

Afin d'aider les ménages ultramarins aux revenus modestes à payer les factures d'énergie de leur logement, une affectation automatique vers les fournisseurs d'électricité sera ainsi mise en place auprès d'Électricité de France Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) et Électricité de Mayotte, en monopole sur ces territoires. En cas de refus, les bénéficiaires conservent la possibilité de recevoir un chèque énergie à activer à leur demande. Le surcoût annuel induit par cette mesure réglementaire correspond à 6,4 millions d'euros, à compter de 2027.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : imposer aux gestionnaires de réseau de distribution et aux fournisseurs d'électricité la transmission d'un plus grand nombre de données et permettre à l'ASP de leur demander certaines données sur leurs usagers ou leurs clients afin d'effectuer des croisements de données complémentaires.

Option n° 2 : maintenir le même niveau d'information et de données transmises à l'Agence de services et de paiement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantage : amélioration de l'efficacité du dispositif avec une meilleure détection des bénéficiaires et réduction des frais de gestion liés aux réclamations des bénéficiaires non détectés automatiquement. L'ASP a pu réaliser un test sur un échantillon pour les croisements sur les numéros de téléphone et adresses mail, à partir de la base de données client (bénéficiaire du chèque énergie) transmise par EDF, avec la base des bénéficiaires potentiels transmise par la DGFiP. Le test conclut que la prise en compte des champs « numéro de téléphone » et « adresse mail » permet la détection de 5,9 % de bénéficiaires supplémentaires ;

Inconvénient : coût budgétaire induit par l'augmentation du nombre de bénéficiaires du chèque énergie.

Option n° 2 : À l'inverse de l'option n° 1, l'option n° 2 ne permettra pas de fournir le chèque énergie à davantage de bénéficiaires mais n'induira pas pour l'État de surcoûts budgétaires.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Une amélioration de la détection automatique des bénéficiaires apparaît nécessaire pour permettre à l'ensemble des ayants droit de bénéficier du dispositif (option n° 1 retenue).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

En effet, elle vise à identifier davantage de bénéficiaires du chèque énergie. Elle se traduira donc par une augmentation des dépenses et donc des crédits ouverts en 2027 au titre du chèque énergie.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles L. 124-1-1 et R. 124-7 du code de l'énergie.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le chèque énergie aide les ménages aux revenus modestes à payer les factures d'énergie de leur logement. La disposition permettra à davantage de ménages de payer leurs factures avec le chèque énergie. Cette mesure induira donc un gain de pouvoir d'achat pour les bénéficiaires.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**	**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0	0	0	
Dépenses hors personnel : AE [2]	*0*	*0*	*0*	
Dépenses hors personnel : CP [3]	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*0*	*0*	*0*	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*
Collectivités territoriales [5]	*0*	*0*	*0*	
Sécurité sociale [6]	*0*	*0*	*0*	
Autres administrations publiques [7]	*0*	*0*	*0*	
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*

	2027	2028	2029	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*
Collectivités territoriales	*0*	*0*	*0*	
Sécurité sociale	*0*	*0*	*0*	
Autres administrations publiques	*0*	*0*	*0*	
Total pour l'ensemble des APU	*+12,2*	*+12,2*	*+12,2*	

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'hypothèse prise pour évaluer la dépense budgétaire est une hausse de 100 000 bénéficiaires grâce à l'identification automatique (et par ailleurs non détectés *via* le guichet de demande). Cette hypothèse est construite à partir de l'expérience passée des évolutions de la méthode de détection. En 2026, l'ASP a réussi à identifier 650 000 bénéficiaires supplémentaires grâce à une révision structurelle de sa méthode de croisement des données.

La dépense est ainsi évaluée à 12,2 millions d'euros (100 000 bénéficiaires supplémentaires x taux d'usage de 80 % x montant moyen du chèque de 153 €).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est imposée.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 82
Adaptation des dispositifs de soutien à la production d'énergie renouvelable et maîtrise des charges de service public de l'énergie

I. – L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa :

1° La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les contrats d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques, conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, sont résiliés à compter des dates déterminées selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. » ;

2° A la quatrième phrase :

a) Au début, les mots : « La réduction du tarif » sont remplacés par les mots : « La date de résiliation du contrat » ;

b) A la fin, les mots : « des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « et, notamment, de sa localisation, de son potentiel de production, de sa date de mise en service, de ses conditions de fonctionnement et de ses caractéristiques techniques, en particulier de sa puissance crête, de son implantation au sol ou sur bâtiment et, le cas échéant, de son intégration ou non au bâti » ;

3° La dernière phrase est supprimée ;

B. – Au deuxième alinéa :

1° A la première phrase :

a) Les mots : « un niveau de tarif ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « différents de ceux » sont remplacés par les mots : « différente de celle » ;

c) Les mots : « ceux-ci sont » sont remplacés par les mots : « celle-ci est » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

II. – A. – Les clauses des contrats conclus en application de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale sont modifiées selon les dispositions du présent II.

B. – Les tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant d'un contrat mentionné au A du présent II et dont la puissance installée est supérieure ou égale à 300 kilowatts-crête sont réduits à des niveaux et à compter de dates fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation.

Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public.

La réduction du tarif est déterminée en tenant compte, notamment, de la localisation de l'installation, de son potentiel de production, de sa date de mise en service, de ses conditions de fonctionnement et de ses caractéristiques techniques, en particulier de sa puissance installée et de son intégration ou non au bâti. Elle tient également compte des conclusions d'un audit sectoriel de la Commission de régulation de l'énergie permettant

d'éclairer les coûts et niveaux de rémunération des capitaux immobilisés des installations concernées au regard des paramètres du B du présent II.

C. – Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du B du présent II, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur. Cet arrêté intervient sous réserve que le producteur ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition, et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition. Le tarif mentionné à la première phrase du présent C est établi à un niveau strictement nécessaire à la préservation de la viabilité économique du producteur. Les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 1er octobre 2026, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

D. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent II.

III. – A. – Pour tous les actes de valorisation de garanties d'origine de biogaz réalisés entre le 25 juin 2026 et le 1er janvier 2027 et notamment les contrats de vente conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant modifiant le prix de vente de la garantie d'origine de biogaz, le volume ou la durée de contractualisation entre ces deux dates, la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine de biogaz mentionnées à l'article L. 446-18 du code de l'énergie venant en réduction des charges de service public résultant de l'obligation d'achat de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, mentionnées au 3° de l'article L. 121-36 du même code, est fixée à 90 %.

B. – Le présent III s'applique aux garanties d'origine de biogaz émises en exécution d'un contrat d'obligation d'achat conclu avant le 9 novembre 2020 en application des articles L. 446-4 et L. 446-5 du code de l'énergie.

IV. – A. –L'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Au premier alinéa, après le mot : « installations », sont ajoutés les mots : « utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, implantées au sol ou sur bâtiment, hangar ou ombrière et aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre et en mer » ;

b) Au deuxième alinéa :

i) A la première phrase, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième » ;

ii) Les deux dernières phrases sont remplacées par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté détermine, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les caractéristiques des installations soumises à cette obligation. Il prend notamment en compte les caractéristiques de leur filière, leur puissance installée, les répercussions de leur arrêt sur le système électrique, la date de référence définie aux deux alinéas suivants ainsi que les enjeux opérationnels et économiques liés à l'adaptation des installations nécessaire pour répondre à cette obligation. La puissance des installations soumises à cette obligation ne peut être inférieure à 0,1 mégawatt ou à 0,1 mégawatt-crête selon l'unité dans laquelle elle est définie. La puissance installée et la date de référence sont respectivement :

« 1° Pour les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie ou de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la puissance installée définie dans le cahier des charges de l'appel d'offres et la date limite de dépôt des dossiers de candidature de la période d'appel d'offres concernée ;

« 2° Pour les contrats conclus en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, la puissance installée définie dans les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 du même code et la date de publication de ces arrêtés.

« Ce même arrêté détermine également les conditions et les modalités selon lesquelles les acheteurs peuvent effectuer cette demande ainsi que les conditions et les délais dans lesquels les arrêts ou les limitations de production de tout ou partie des installations de production sont effectués puis interrompus. » ;

c) Les deux premières phrases du troisième alinéa sont remplacées un alinéa ainsi rédigé :

« Si le producteur procède à l'arrêt ou à la limitation de la production à la suite d'une telle demande, il reçoit une compensation financière de la part de l'acheteur selon des modalités définies par ce même arrêté. Le montant de cette compensation est fixé par arrêté en prenant en compte le volume de l'électricité qui n'a pas été produit de fait de l'arrêt ou de la limitation. Il ne peut excéder le montant que le producteur aurait perçu en l'absence de consigne de l'acheteur obligé et ne peut être inférieur à 90 % de ce même montant.

d) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent II s'applique à compter d'une date fixée par arrêté après avis de la Commission de régulation de l'énergie et comprise entre l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-XXX du XX décembre 2026 de finances pour 2027 et le 31 décembre 2027. Cet arrêté peut prévoir des dates d'application différenciées en fonction des critères mentionnés au deuxième alinéa du présent II et des délais nécessaires pour adapter les installations. ».

2° Au A du IV :

a) A la première phrase, le mot : « heures » est remplacé par les mots : « unités de temps applicables sur la ou les plateformes de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain » ;

b) Au 1°, après les mots : « le cours au comptant », sont insérés les mots : « pour cette unité de temps » ;

c) Au 2°, après les mots : « couplage infra-journalier unique », sont insérés les mots : « pour livraison sur cette unité de temps ».

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats des installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, implantées au sol ou sur bâtiment, hangar ou ombrière ainsi que ceux des installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre conclus en application du 2° de l'article L. 311-12 du code de l'énergie dans le cadre d'un appel d'offres dont le terme de la période de dépôt des offres est antérieur au 1er octobre 2026 et pour les contrats conclus en application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie dont la demande complète de contrat a été déposée auprès du cocontractant avant le 1er octobre 2026, le montant de la prime mentionnée au premier alinéa du présent A est minoré d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, dans la limite de 10 %. »

B. – Le *d)* du 2° du A du IV entre en vigueur à compter d'une date fixée par arrêté après avis de la Commission de régulation de l'énergie et comprise entre l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-XXX du XX décembre 2026 de finances pour 2027 et le 31 décembre 2027. ».

V. – L'article L. 121-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du 1°, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'ils sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité, ces coûts évités reflètent la valorisation réalisée sur ces marchés, y compris sur les marchés à terme, de volumes d'électricité induits par les contrats mentionnés dans la première phrase, après déduction des coûts exposés au titre de cette valorisation. » ;

2° Le 4° est complété par les mots : « , dont ceux exposés par Électricité de France au titre de la valorisation sur les marchés à terme de l'électricité de volumes d'électricité à concurrence de ceux induits par ces contrats » ;

3° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Électricité de France assure la valorisation sur les marchés à terme de l'électricité mentionnée au 4°.

« La Commission de régulation de l'énergie définit les modalités selon lesquelles il est procédé à la valorisation sur les marchés à terme de l'électricité mentionnée aux 1° et 4°. Les coûts exposés au titre de cette valorisation s'entendent des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondantes dans la limite des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus. Le résultat des opérations de couverture est pris en compte dans le calcul des charges mentionnées aux 1° et 4°.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, définit les caractéristiques et la puissance minimale des produits qu'Électricité de France met en vente, au titre des volumes mentionnés aux 1° et 4°, dont la durée ou l'échéance de livraison dépasse trois ans ou dont la livraison ne porte que sur certaines heures de la journée.

« Ces produits sont vendus par enchères concurrentielles, ouvertes, transparentes et non discriminatoires, selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie. Ces modalités définissent notamment le nombre et le calendrier des enchères, la répartition entre enchères de la puissance minimale fixée par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, les conditions d'accès aux enchères, le délai de formulation des offres ainsi que la méthode de définition et les modalités de communication du prix de réserve. »

VI. – A. – Les clauses prévoyant le paiement d'indemnités en cas de résiliation anticipée des contrats conclus en application de l'article L. 311-12, L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie, ainsi que des articles 8 et 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont modifiées conformément aux dispositions du présent VI.

B. – 1° En cas de demande du producteur de résilier le contrat de manière anticipée, aucune indemnité de résiliation n'est due si, durant la période pendant laquelle cette demande est déposée, le contrat constitue un contrat onéreux pour l'État au sens du C du présent VI.

2° Pour les contrats relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable à partir d'énergie solaire photovoltaïque dont la puissance inscrite au contrat est inférieure ou égale à 36 kilowatts-crête, les indemnités de résiliation sont fixées selon les modalités suivantes :

a) Lorsque les demandes de résiliation anticipée sont déposées durant une période pendant laquelle la référence de prix de marché de l'électricité, déterminée dans les conditions définies par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, est inférieure ou égale à un seuil défini par ce même arrêté, qui ne peut être inférieur à 100 euros par MWh, aucune indemnité de résiliation n'est due ;

b) Lorsque les demandes de résiliation anticipée sont déposées durant une période pendant laquelle la référence de prix de marché de l'électricité, mentionnée au *a* du présent 2°, est supérieure au seuil mentionné au même *a*, les indemnités de résiliation sont égales à une valeur forfaitaire de 100 euros multipliée par la puissance inscrite au contrat exprimée en kilowatts-crête.

C. – Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, définit, pour une période donnée, déterminée notamment selon les critères mentionnés au 2° du présent C, les contrats considérés comme onéreux pour l'État, au regard, notamment, des critères suivants :

1° Les caractéristiques du contrat :

a) Le tarif d'achat ou le tarif de référence prévu par le contrat et son évolution ;

b) La filière technologique ;

c) La puissance inscrite au contrat telle que définie dans le cahier des charges d'appel d'offres pour les contrats conclus en application de l'article L. 311-12 et dans les arrêtés mentionnés à l'article R. 314-12 pour les contrats conclus en application des articles L. 314-1 et L. 314-18 ;

d) La date de demande complète de contrat pour les contrats conclus en application des articles L. 314-1 et L. 314-18 ou la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne pour les contrats conclus en application du 1° ou 2° de l'article L. 311-12 ;

2° Pour la période considérée :

a) Les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats conclus en application du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1 ;

b) Les prix sur les marchés français de l'électricité à terme ou pour une livraison le lendemain, les prix issus des enchères du couplage infra-journalier, les prix des écarts mentionnés à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ;

c) Les prix sur les marchés des garanties d'origine, les prix de la garantie de capacité ;

d) La valorisation à terme de la production pour le compte de l'État réalisée en amont de la résiliation anticipée.

D. – Le 1° du B du présent VI s'applique à compter d'une date fixée par l'arrêté mentionné au C du présent VI :

1° Aux contrats conclus en application des articles L. 314-1 et L. 314-18 dont la demande complète de contrat a été effectuée avant le 1er octobre 2027 ;

2° Aux contrats conclus en application de l'article L. 311-12 dont l'avis d'appel d'offres a été publié avant le 1er avril 2027 ;

3° Aux contrats pris en application des articles 8 et 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

E. – Le 2° du B du présent VI s'applique à compter d'une date fixée par l'arrêté mentionné au *a* du 2° du B du présent VI :

1° Aux contrats conclus en application des articles L. 314-1 et L. 314-18 dont la demande complète de contrat a été effectuée avant le 1er octobre 2027 ;

2° Aux contrats pris en application des articles 8 et 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Évaluation préalable de l'article

Résiliation anticipée de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévus par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

À travers plusieurs arrêtés tarifaires publiés en 2006 et 2010, l'État a soutenu le développement des installations photovoltaïques. Les producteurs ciblés par ce soutien bénéficient, dans ce cadre, de tarifs compris entre 270 à 600 euros par MWh (selon les caractéristiques des installations) évoluant à chaque anniversaire du contrat d'achat selon un mécanisme d'indexation garanti pour vingt ans. Or, sur la même période, les coûts d'installation des nouvelles installations photovoltaïques ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010 puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée par la suite.

Environ 235 000 contrats bénéficient encore du soutien lié aux arrêtés tarifaires de 2006 (S06) et 2010 (S10 et S10B), pour une puissance installée de 4,1 gigawatt (GW) et une production annuelle d'environ 4,2 térawattheure (TWh) (chiffre 2024), ces contrats représentent un coût de 2 milliards d'euros sur le programme budgétaire 345 « Service public de l'énergie ».

L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances initiale (LFI) pour 2021 a institué un mécanisme de révision des tarifs d'achat pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat de l'électricité photovoltaïque conclu en application des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010.

À la suite des négociations avec la Commission européenne et afin de mettre fin à des rémunérations excessives des producteurs issues de subventions publiques, l'article 183 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a institué la possibilité, pour les textes réglementaires pris en application de l'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021 instaurant la révision des tarifs, de s'appliquer, de manière rétroactive, aux contrats en cours au 1er janvier 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises aux articles L. 314-1 à L. 341-13 du code de l'énergie, a prévu l'obligation pour Électricité de France (EDF) et les distributeurs non nationalisés de conclure, sur demande des producteurs intéressés, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, tout en renvoyant à un décret en Conseil d'État la fixation des limites de puissance installée des installations de production susceptibles de bénéficier de cette obligation d'achat.

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat a par ailleurs prévu, à son article 5, que « *les relations entre le producteur et l'acheteur font l'objet d'un contrat d'achat de l'électricité établi conformément au présent décret et à l'arrêté correspondant à la filière concernée, pris en application de l'article 8 du* (…) *décret* ». Cet article 8 a renvoyé à des arrêtés des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, pris après avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz et après avis de la Commission de régulation de l'électricité (CRE), la fixation des conditions d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat, en ce qui concerne notamment les tarifs d'achat de l'électricité et la durée du contrat. Ce décret a été abrogé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.

C'est sur le fondement de ces dispositions qu'a été pris, le 10 juillet 2006, un arrêté tarifaire fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie radiative du soleil (dit « S06 »).

Les tarifs d'achat ont été modifiés successivement par deux arrêtés tarifaires pris le 12 janvier 2010 (dit « S10 »), puis le 31 août 2010 (dit « S10B »), avant que le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ne suspende l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil dans le cadre d'un moratoire de trois mois. Un nouvel arrêté tarifaire a été pris le 4 mars 2011 pour tenir compte de la réduction très importante des coûts de production de l'électricité pour les contrats conclus à compter de son édiction.

L'article 225 de la LFI pour 2021 a prévu la possibilité de diminuer, par arrêté ministériel, le montant du tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque pour les contrats conclus en application des arrêtés S06, S10 et S10B en cours d'exécution. Ce mécanisme a fait l'objet de mesures d'application : le décret n° 2021-1385 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la LFI pour 2021 et l'arrêté du 26 octobre 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 précité. Cet arrêté a été annulé par le Conseil d'État dans une décision du 27 janvier 2023, faute de notification de celui-ci à la Commission européenne au titre du régime des aides d'État.

L'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021 a été modifié pour la dernière fois par l'article 183 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 afin de permettre l'application rétroactive des mesures réglementaires de baisse des tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque jusqu'au 1er janvier 2025.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article 225 de la LFI pour 2021 ne fixait pas de date d'entrée en vigueur : il s'appliquait donc dès le lendemain de la publication de cette loi. Toutefois, les mesures réglementaires d'application, dont les premières ont été annulées par le Conseil d'État faute de notification à la Commission européenne de ces dernières au titre du régime des aides d'État, ne pourront pas rétroagir et s'appliquer pour la partie des contrats exécutés jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

L'article 183 de la loi de finances initiale pour 2026 prévoyait la relance de la renégociation des contrats avec application des mesures réglementaires de manière rétroactive à partir du 1er janvier 2025. Toutefois, le Gouvernement privilégie désormais une résiliation anticipée des contrats plutôt qu'une réduction du tarif d'achat sur la durée restante des contrats.

Cette réforme est nécessaire pour mettre fin aux rémunérations excessives des contrats, qui ont un impact très important sur les finances publiques : les producteurs bénéficient de tarifs compris entre 270 à 600 euros par MWh alors même que sur la période d'attribution de ces soutiens, les coûts d'installation des nouvelles installations photovoltaïques ont été divisés par quatre.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cette réforme est de mettre fin à des rémunérations excessives des producteurs issues de subventions publiques en permettant la résiliation anticipée de contrats d'achat dès lors qu'un critère de rentabilité des installations concernées est atteint. Cette réforme poursuit un objectif d'intérêt général en ce qu'elle vise à remédier à une situation de déséquilibre contractuel entre les producteurs d'électricité et à mettre un terme aux effets d'aubaine dont ont bénéficié certains producteurs, au détriment du bon usage des deniers publics et des intérêts financiers de l'État (Conseil constitutionnel, décision n° 2020-823 DC du 28 décembre 2020, cons. 28 à 42). Elle est en outre proportionnée puisqu'elle maintient la clause de sauvegarde prévue à l'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021 qui vise à préserver la viabilité économique des producteurs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas modifier l'article 225 de la LFI pour 2021 et maintenir la possibilité de modifier les tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque par arrêté.

Option n° 2 (retenue) : modifier l'article 225 de la LFI pour 2021 en permettant la résiliation anticipée de contrats d'achat dès lors qu'un critère de rentabilité des installations concernées est atteint, avec application de cette résiliation aux contrats en cours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2027 et des textes règlementaires afférents.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantage : pour les producteurs, évite une résiliation des contrats d'achat ;

Inconvénient : présente pour l'État un risque contentieux d'annulation de l'arrêté de diminution des tarifs au titre des aides d'État.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages :

- cette mesure ne crée *a priori* pas d'aide nouvelle au titre du régime des aides d'État puisqu'elle met fin à des contrats. La mesure est compatible avec le droit européen et notamment la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, dite « directive RED III » qui prévoit, concernant la révision du niveau et des conditions de l'aide accordée en matière de production d'énergie renouvelable, qu'elle ne doit pas avoir « *d'incidence négative sur les droits conférés ni ne compromette la viabilité économique des projets bénéficiant déjà d'une aide* » ;
- permet de mettre fin à une surrentabilité pour les producteurs et induit une économie budgétaire de l'ordre de 1 à 1,5 milliard d'euros au total, avec 13 millions d'euros en 2027 puis une montée en charge et un rendement maximum entre 2029 et 2031.

Inconvénient : induit la résiliation des contrats de certains producteurs d'électricité photovoltaïque et donc une perte de revenus.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de mettre un terme aux rémunérations excessives générées par une partie des contrats conclus en application des arrêtés de 2006 à 2010 en faveur des installations photovoltaïques sur toitures, tout en limitant les risques juridiques, l'option n° 2 a été retenue.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures.

En l'occurrence, la mesure permet de réduire la dépense de l'État portée par le programme 345 « Service public de l'énergie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du budget général. La résiliation anticipée des contrats d'achat de production photovoltaïque se traduira en effet par des moindres dépenses de charges pour le service public de l'énergie dès 2027, pour les installations atteignant un critère de rentabilité.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure nécessite une modification de l'article 225 de la loi de finances initiale pour 2021 et l'adoption de textes règlementaires d'application (décret et arrêté).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Une disposition légale prononçant la résiliation anticipée des contrats conclus sous le régime du tarif S6/S10 ne méconnaîtrait ni les dispositions de l'article 6 de la directive RED III ni ses objectifs dès lors que le régime tient

compte, depuis sa révision de 2021, du critère objectif de la rémunération normale des capitaux et que la disposition à venir conférera aux producteurs des garanties préservant la viabilité économique des projets.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition ne nécessite pas de mesure transitoire.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	OUI
Guyane	OUI
Martinique	OUI
Réunion	OUI
Mayotte	OUI

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le contrat d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est résilié pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 pour lesquels un critère de viabilité économique est atteint.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Économie cumulée**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0	0	0	0	0
Dépenses hors personnel : AE [2]	-13	-75	-300	-500	-[1 000 – 1 500]
Dépenses hors personnel : CP [3]	-13	-75	-300	-500	-[1 000 – 1 500]
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-13	-75	-300	-500	-[1 000 – 1 500]
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-13	-75	-300	-500	
Collectivités territoriales [5]	0	0	0	0	0
Sécurité sociale [6]	0	0	0	0	0
Autres administrations publiques [7]	0	0	0	0	0
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-13	-75	-300	-500	

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La résiliation anticipée de certains contrats S06, S10 ou S10B devrait diminuer les dépenses de l'État à hauteur de 13 millions d'euros sur l'année 2027. L'économie cumulée envisagée est de l'ordre de 1 à 1,5 milliard d'euros et s'échelonne de manière inégale tous les ans en considérant une augmentation des résiliations anticipées jusqu'en 2029 et une potentielle baisse des économies réalisées en considérant l'augmentation des installations arrivant en fin de contrat à partir de 2030.

En 2021, environ 235 000 installations photovoltaïques représentant une capacité de 3,6 GW disposaient d'un contrat d'achat signé en application des arrêtés S06, S10 et S10B[1], dont environ un millier de contrats concernés par l'article 225 de la LFI pour 2021. Sur ce millier de contrats, de l'ordre de la moitié étaient concernés par une baisse de tarif effective dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de 2021, avant son annulation en 2023. L'estimation de la mesure actuelle est réalisée en reprenant les évaluations effectuées par la CRE entre 2021 et 2023 et en regardant pour chaque contrat concerné par une baisse le pourcentage de baisse de tarif qui avait été instruit à l'époque. Ces estimations permettaient d'envisager initialement un rendement total de 150 millions d'euros par an pour une économie cumulée envisagée de l'ordre de 1 à 1,5 milliard d'euros.

Pour chaque contrat, une nouvelle date de fin de contrat est estimée en fonction des baisses de tarifs estimées à cette époque et de telle manière à garantir le même niveau d'économie, tout en y appliquant un taux de chute estimé en cohérence avec le retour d'expérience de la CRE dans ses estimations réalisées à la fin de 2021 à la suite de l'application des clauses de sauvegarde. Les estimations d'économies ont été mises à jour en s'appuyant sur les tarifs d'achat 2025 de ces contrats. L'estimation de 13 millions d'euros d'économie indiquée correspond aux contrats qui pourraient être résiliés en 2027. La même logique est appliquée pour les années suivantes, pour un montant d'économie total semblable à celui évalué en 2021.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en œuvre de la réforme nécessitera la mobilisation de moyens humains dédiés au sein de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et de la CRE, dès l'adoption de la loi de finances pour 2027. Ces moyens devront permettre, dans un premier temps, d'assurer l'information et la notification des producteurs concernés par la réforme puis, dans un second temps, d'instruire les dossiers des producteurs ayant activé la clause de sauvegarde, sur la base des analyses réalisées par la CRE. Compte tenu du nombre potentiellement élevé de demandes, plusieurs centaines de dossiers pourraient ainsi devoir faire l'objet d'un examen individualisé.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Révision des tarifs de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (S21)

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Au travers de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale dit « S21 », l'État a soutenu le développement du petit photovoltaïque.

Plus de 50 000 contrats bénéficieront du soutien lié à cet arrêté tarifaire sur le segment 100-500 kilowatt-crête (kWc) lorsqu'ils se seront tous mis en service. Les contrats déjà mis en service en 2025 représentaient une puissance de 7,7 gigawatt-crête (GWc) et un coût d'environ 100 millions d'euros sur le programme budgétaire 345 « Service public de l'énergie » en 2025, pour le segment 300-500 kWc.

Le tarif octroyé aux installations de plus de 100 kWc bénéficiant d'un contrat en application de cet arrêté a été supérieur à 100 euros par mégawattheure (MWh) en 2023 et 2024. Ce niveau de tarif a été abaissé à 95 euros par MWh par un arrêté modificatif du 26 mars 2025 puis a diminué jusqu'à atteindre 88 euros par MWh à l'été 2025. Toutefois, la souscription de l'arrêté tarifaire s'est poursuivie malgré ces baisses de tarifs. De plus, ce tarif est supérieur au prix moyen pondéré révélé par l'appel d'offres qui a remplacé l'arrêté S21 sur la tranche de puissance 100-500 kWc à l'automne 2025, à hauteur de 88 euros par MWh pour les lauréats. Cette situation entraîne une sur-rémunération pour les installations ayant souscrit un contrat en application de l'arrêté tarifaire avant la baisse tarifaire.

Cette sur-rémunération concerne une dizaine de milliers d'installations de plus de 300 kWc (pour un total de l'ordre de 50 000 installations entre 100 et 500 kWc).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, pris sur le fondement de l'article L. 314-4 et R. 314-12 du code de l'énergie, a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juin 2026.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les producteurs ayant conclu des contrats S21 bénéficient de tarifs d'achat de l'électricité produite compris entre 98 et 130 euros par MWh. Ce niveau s'avère sensiblement supérieur au tarif appliqué pour les nouveaux contrats conclus en application de l'arrêté du 26 mars 2025 fixé à 95 euros par MWh puis a diminué jusqu'à atteindre 88 euros par MWh à l'automne 2025. Ces contrats, conclus à partir de 2021 et n'étant pas encore tous signés, ont une durée prévisionnelle de 20 années et il reste donc de l'ordre de 15 à 20 ans de soutien garanti par l'État à ces niveaux de tarifs.

Les contrats S21 initiaux bénéficient d'un tarif d'achat trop élevé décorrélé des coûts supportés par les producteurs. Ce tarif d'achat étant répercuté au titre des charges de services public de l'électricité compensées par l'État, elles induisent un coût élevé pour les finances publiques, qui n'est pas justifié par le coût réellement supporté par les producteurs. En effet, le coût annuel estimé de ces contrats en 2025 (sur le segment 300-500 kWc) étant d'environ 100 millions pour les seuls contrats déjà en service en 2025, ils pèsent fortement sur le budget de l'État. Il est donc nécessaire de les adapter afin de revenir à un juste niveau de tarif pour les années de contrat restantes.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette disposition permet de réviser rétroactivement les tarifs des contrats concernés, dans l'optique de mettre fin à des rémunérations excessives issues de subventions publiques. Elle prévoit cependant une clause de sauvegarde afin de préserver la viabilité économique des producteurs.

La disposition se limite aux installations les plus importantes, de plus de 300 kWc, dont la rentabilité est supérieure à celle des installations de plus petite taille du fait des économies d'échelle et qui présentent le plus gros potentiel en valeur absolue de surrentabilité et d'économie pour l'État, tout en limitant le nombre de contrats concernés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas modifier rétroactivement les tarifs d'achat des contrats S21.

Option n° 2 (retenue) : Modifier rétroactivement les tarifs d'achat des contrats S21.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantage : les producteurs conservent le tarif prévu dans leur contrat.

Inconvénient : ferait perdurer une sur-rémunération des producteurs par rapport à une rémunération raisonnable des capitaux immobilisés, au détriment des finances publiques.

Option n° 2 :

Avantage : corrige les sur-rémunérations et garantit l'efficience budgétaire des dispositifs de soutien au photovoltaïque et permet une moindre dépense pour le budget de l'État.

Inconvénient : les producteurs subissent une baisse de leur rémunération qui ne remettra toutefois pas en cause leur viabilité économique.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue car elle permet d'ajuster au mieux la dépense publique tout en garantissant l'objectif de politique publique de développement efficient des installations photovoltaïques, sans toutefois porter une atteinte substantielle aux contrats en cours.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures.

En l'occurrence, la mesure permet de réduire la dépense de l'État portée par le programme 345 « Service public de l'énergie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du budget général. La baisse des tarifs se traduira en effet par des moindres dépenses de charges pour le service public de l'énergie dès 2027, pour les installations présentant une surrentabilité.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Cet article de loi nécessite la publication d'un décret en Conseil d'État précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif de révision des tarifs, ainsi qu'un arrêté fixant le niveau de tarif révisé.

Au terme de l'instruction des dossiers des producteurs ayant activé la clause de sauvegarde mentionnée au III de l'article, la publication d'un arrêté est nécessaire pour ajuster le tarif concerné.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Une disposition légale permettant la révision des tarifs des contrats conclus en application de l'arrêté tarifaire S21 ne méconnaîtrait ni les dispositions de l'article 6 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite « RED II » ni ses objectifs dès lors qu'elle tient compte du critère objectif de la rémunération normale des capitaux et qu'elle confère aux producteurs des garanties préservant la viabilité économique des projets.

L'arrêté tarifaire concerné ayant été notifié à la Commission européenne au titre du droit des aides d'État (décision SA.61902), l'arrêté d'application du présent article devrait également être notifié à la Commission.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition ne nécessite pas de mesure transitoire et ne s'applique pas dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer car l'arrêté tarifaire S21 ne s'appliquait qu'en métropole continentale.

L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale n'est applicable qu'en métropole continentale.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le tarif du contrat d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 300 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est révisé pour les contrats conclus en application de l'arrêté du 6 octobre 2021, ce qui engendre moins de revenus pour les producteurs concernés, avec des tarifs abaissés de quelques pourcents à quelques dizaines de pourcents.

La clause de sauvegarde permet toutefois de s'assurer que la réforme ne mettra pas en danger la viabilité économique des producteurs.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les incidences budgétaires sont présentées dans une fourchette avec un pourcentage d'installations dont le tarif ne serait pas modifié à l'issue de la réforme entre 50 % et 20 %.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Coût pérenne (+) ou économie pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Dépenses hors personnel : AE [2]	[4 ; 7]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]
Dépenses hors personnel : CP [3]	[4 ; 7]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	[4 ; 7]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	[4 ; 7]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]
Collectivités territoriales [5]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Sécurité sociale [6]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Autres administrations publiques [7]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	[4 ; 7]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]	[43 ; 71]

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode employée pour le chiffrage de la mesure prend en compte les souscriptions trimestrielles de l'arrêté tarifaires (demandes complètes de raccordement) ainsi que les tarifs dont bénéficient ces installations (ces tarifs dépendant du trimestre de souscription). Ces données sont publiques et ont été publiées trimestriellement par la CRE.

Il tient compte d'une hypothèse de tarif de révision de ces contrats à 92 euros par MWh, qui correspond à un tarif de l'ordre de grandeur des tarifs de souscription constatés en 2025, pour lesquels la souscription s'est maintenue. Un taux de chute (taux d'installations pour lesquelles le tarif ne varierait pas à l'issue de la révision tarifaire) est appliqué, entre 50 % et 70 %, ce qui correspond aux fourchettes présentées ci-dessus.

Les résultats sont ensuite pondérés par la répartition en fonction de leur puissance des contrats actifs de puissance supérieure à 300 kWc afin d'obtenir une estimation des économies engendrées par la réforme.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif de révision des tarifs ainsi qu'un arrêté fixant le niveau de tarif révisé seront adoptés.

Au terme de l'instruction des dossiers des producteurs ayant activé la clause de sauvegarde mentionnée au III de l'article, la publication d'un ou plusieurs arrêtés est nécessaire pour ajuster les tarifs concernés.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en œuvre de la réforme nécessitera la mobilisation de moyens humains dédiés au sein de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et de la CRE, dès l'adoption de la loi de finances pour 2027. Ces moyens devront permettre, dans un premier temps, d'assurer l'information et la notification de tous les producteurs concernés par la réforme puis, dans un second temps, d'instruire les dossiers des producteurs ayant activé la clause de sauvegarde, sur la base des analyses réalisées par la CRE. Compte tenu du nombre potentiellement élevé de demandes, plusieurs milliers de dossiers pourraient ainsi devoir faire l'objet d'un examen individualisé.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Augmentation du taux de réversion à l'État du montant des garanties d'origine de biogaz

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Depuis sa mise en place en 2011, le dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé fonctionne en guichet ouvert : il offre la possibilité à tout producteur de biométhane de signer avec le fournisseur de gaz de son choix un contrat d'achat qui lui garantit un tarif d'achat sur 15 ans, l'État compensant le fournisseur *via* les charges de service public de l'énergie (CSPE) pour le tarif versé au producteur en dépassement du prix de gros du gaz naturel ainsi que pour les frais de gestion liés aux contrats dont il a la charge. Le guichet tarifaire a été modifié à plusieurs reprises depuis

2020, pour tenir compte notamment de l'évolution du contexte économique de la filière de production de biométhane.

Le tarif d'achat réglementé est dimensionné pour rémunérer au plus juste le producteur de biométhane, sur la base de la seule valorisation de sa production de cette énergie. En parallèle de cette seule valorisation de la production de biométhane, des garanties d'origine (GO) peuvent être émises. Ces GO de biogaz sont des certificats électroniques émis lors de l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel pour attester à un consommateur raccordé audit réseau la part ou la quantité de biogaz que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel.

Deux régimes distincts s'appliquent pour ces GO depuis le 9 novembre 2020 :

- Les GO de biogaz émises en exécution des contrats signés avant le 9 novembre 2020 sont la propriété du fournisseur de gaz naturel avec lequel le producteur a conclu son contrat. Le fournisseur de gaz naturel est alors en charge de valoriser les GO correspondant à cette production de biométhane ;
- Les GO de biogaz émises en exécution des contrats d'achat signés après le 9 novembre 2020 sont quant à eux désormais la propriété de l'État qui les met aux enchères. Ces enchères sont organisées chaque trimestre par *European Énergie Exchange* (EEX), gestionnaire du registre national des GO de biogaz.

Les contrats des GO passés entre les fournisseurs de gaz naturel et un acheteur sont décorrélés des contrats d'achat de production de biométhane liant le producteur de biométhane au fournisseur de gaz naturel, ce dernier étant remboursé de son surcoût par l'État. Les temporalités sont par ailleurs différentes : pour un contrat d'achat d'une durée de 15 ans, le fournisseur peut contractualiser plusieurs contrats de ventes de GO avec différents acheteurs, obtenant chacun une partie des volumes, conserver certaines GO pour son propre usage, et faire évoluer ces différentes conditions selon son souhait pendant toute la durée de son contrat avec l'installation de production qui lui fournit le biométhane auquel sont adossés les GO. Il est estimé que les durées des contrats de ventes des GO, contrats de droit privé, sont de 2 à 5 ans en général.

Une partie de cette valorisation bénéficiant aux fournisseurs de gaz naturel profite à l'État : plus concrètement, une certaine part des montants de valorisation des GO déclarés par les fournisseurs de gaz naturel vient en déduction des CSPE et entraîne une réduction des compensations versées au titre des CSPE. L'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel fixe cette part à 75 % dans le cas général, mais exempte de ce mécanisme de réversion les GO dès lors que le biogaz correspondant est valorisé dans la mobilité, sous forme de bioGNV.

Par ailleurs, depuis 2025 et l'adoption du changement de méthodologie effectué dans la délibération n° 2025-114 de la CRE, celle-ci calcule la réversion sur la valorisation des GO de biogaz sur les CSPE en tenant compte annuellement d'une valeur plancher normative, fondée sur le prix des enchères des GO post-2020 propriété de l'État. Les fournisseurs de gaz naturel titulaires de contrats d'obligation d'achat conclus avant 2020 sont donc tenus de déclarer des montants de valorisation des GO cohérents avec la valeur de marché des GO, telle que reflétée par le prix des enchères. Cette mesure adoptée en 2025 visait à fiabiliser le montant effectivement perçu par les fournisseurs de gaz naturel dans leur valorisation des GO.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le cadre juridique relatif à l'obligation d'achat de biogaz par les fournisseurs de gaz naturel est déterminé aux articles L. 446-4 à L. 446-6-1 du code de l'énergie.

Le système des GO de biogaz est encadré par les articles L. 446-18 à L. 446-22-1 du même code, dont les conditions d'application sont précisées aux articles D. 446-17 à D. 446-44 de ce même code. Les émissions, transferts et annulations (lors de l'utilisation) des GO de biogaz sont gérées par EEX, le gestionnaire du registre national des GO de biogaz désigné par le ministre chargé de l'énergie en 2023. Les textes législatifs ont dernièrement été modifiés le 25 août 2021. La partie réglementaire a dernièrement été modifiée le 6 août 2026.

Enfin, le taux de réversion est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des GO venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le taux de réversion est actuellement fixé à 75 % par l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation. En l'état actuel, cela signifie que 25 % du montant de la valorisation, voire 100 % du montant de celle-ci pour les GO valorisées dans la mobilité, reste la propriété du fournisseur et lui confère un avantage. En augmentant ce taux, une plus grande partie du montant de la valorisation des GO est destiné à l'État.

Pour maximiser l'efficacité de la mesure recherchée, à savoir rehausser le taux de réversion pour optimiser la dépense budgétaire de soutien au biométhane sans impacter le volume ou le tarif de soutien, il convient de maximiser les contrats sur lesquels le nouveau taux de réversion est appliqué. Pour que cette modification puisse bien s'appliquer, au titre de l'intérêt général, sur les contrats en cours signés ou ayant fait l'objet d'un avenant après le 25 juin 2026, une modification législative, objet du présent article, est nécessaire.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

À travers le mécanisme de réversion, l'État récupère ainsi une partie de la valeur économique de la production de biométhane qu'il soutient *via* le tarif d'achat.

L'objectif poursuivi par la réforme est d'une part de mieux aligner les incitations financières avec l'orientation de la politique de décarbonation des mobilités routières, qui priorisent aujourd'hui l'électrification des véhicules, comme le prévoit le plan d'électrification qui propose six mesures en faveur de l'électrification des mobilités sur les vingt-deux mesures présentées dans le plan. Il y a donc nécessité de mettre en cohérence ce qui est fait sur les garanties d'origine biogaz avec la politique d'électrification, en mettant fin au régime spécifique du secteur de la mobilité.

La mesure vise d'autre part à optimiser le soutien budgétaire au biogaz sans impacter le tarif versé aux producteurs et sans réduire les volumes soutenus. Effectivement, cette mesure n'impacte pas les producteurs et les modalités de soutien qui leur sont apportées mais bien les fournisseurs.

La mesure propose donc les modifications suivantes :

- réhausser de 75 % à 90 % le taux de réversion applicable aux montants de valorisation des GO de biogaz déclarés par les fournisseurs de gaz naturel et venant en déduction des CSPE portant sur l'achat de biométhane ;
- mettre fin à l'exemption de réversion dont bénéficient les GO de biogaz valorisées dans la mobilité, en appliquant ce même taux de 90 % à l'ensemble des GO, indépendamment de leur mode de valorisation.

Pour ne pas remettre en question l'équilibre économique des contrats de vente de GO en cours tout en limitant les risques de contournement, le champ d'application de l'article est limité aux seuls contrats ou avenants signés après le 25 juin 2026, date de l'annonce de ces nouvelles dispositions lors du groupe national biogaz en présence de la filière et avant le 31 décembre 2026.

Grâce à cette mesure, une part plus importante des gains réalisés par les fournisseurs titulaires de contrats pré-2020 en valorisant les GO émises en exécution desdits contrats sera captée par l'État qui supporte intégralement le surcoût du biométhane au travers de ces contrats.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 (retenue) : modifier les taux de réversion des garanties d'origine en le portant de 75 % à 90 % dans le cas général et de 0 à 90 % dans le cas particulier des GO valorisés pour la mobilité et l'appliquer pour les contrats de GO conclus entre le 25 juin 2026 et le 1er janvier 2027.

Option n° 2 : ne pas modifier les taux de réversion des garanties d'origine (statu quo).

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- met fin à un avantage injustifié pour certains fournisseurs titulaires de contrats leur donnant gratuitement la propriété de GO et la possibilité de conserver une partie, pouvant aller jusqu'à la totalité, du montant de valorisation de celle-ci ;
- rétablit la cohérence des incitations entre les politiques publiques en mettant fin au taux dérogatoire appliqué pour la mobilité. Le plan d'électrification ainsi que les politiques menées depuis plusieurs années priorisent le recours à l'électricité pour la mobilité. Pourtant avec ce taux dérogatoire, une forme d'incitation à l'usage de GNV, d'autant plus marquée que cet usage pouvait se faire au travers de GO dont le prix restait très inférieur au surcoût du biométhane par rapport au prix du gaz naturel sur le marché de gros ;
- réduit la dépense de l'État en soutien au biométhane à iso-volume soutenu et sans influence sur le tarif d'achat versé aux producteurs.

Inconvénient : constitue une évolution juridique pouvant affecter les modèles économiques de certains contrats.

Option n° 2 :

Avantage : Assure une stabilité juridique.

Inconvénients :

- maintient un avantage injustifié pour les fournisseurs de gaz naturel titulaires de contrats d'achat de biométhane conclus avant le 9 novembre 2020 ;
- Maintient l'incohérence des politiques publiques de verdissement de la mobilité. Le plan d'électrification priorise l'électrification de la mobilité pouvant l'être. Pourtant, avec cette option, un avantage largement financé par l'État est maintenu poussant à l'usage de gaz dans le transport ;
- maintient un coût plus élevé pour l'État pour le soutien à la production de biométhane.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 décrite a été retenue au regard des avantages et inconvénients listés. Avec ce choix, c'est tout d'abord un alignement entre les différentes politiques publiques, notamment au vu du plan d'électrification et à son volet dans la mobilité, mais également le choix de mettre un terme à un avantage injustifié pour les fournisseurs de gaz naturel titulaires de contrats d'achat de biométhane conclu avant le 9 novembre 2020. Avec cette modification, une meilleure équité entre les fournisseurs de gaz naturel sera donc permise. La mesure proposée permet également un meilleur rendement budgétaire pour l'État dans son soutien au biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel et ce, sans modification du tarif d'achat versé aux producteurs ou des volumes soutenus.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui permet à la seconde partie de la loi de finances de comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures.

Elle permet en effet de réduire la dépense de l'État portée par le programme 345 « Service public de l'énergie » du budget général. L'économie engendrée par cette mesure est estimée à 27 millions d'euros pour 2027.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les dispositions proposées modifient les règles de réversion liées à certaines GO de biogaz correspondant à des volumes de biométhane soutenus par l'État. Ces volumes (contrats pré-2020) représentent une part importante de la production de biométhane à l'heure actuelle (plus de 13 TWh PCS – pouvoir calorifique supérieur - en 2025 répartis sur plus de 700 installations pour un tarif d'achat moyen de plus de 120 euros pour MWh PCS). Cette mesure n'impacte cependant pas les volumes de production de biométhane et impacte seulement le marché de valorisation des GO qui sont associés à cette production sur ce marché de valorisation des GO, l'impact potentiel attendu est notamment dû à la fin de l'exemption de réversion dont bénéficient les GO de biogaz valorisées dans la mobilité. Il peut être envisagé une hausse du prix de vente des GO de biogaz dans ce secteur et une modification du profil des acheteurs des GO

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'application des dispositions prévues par le projet d'arrêté impose aux fournisseurs de gaz naturel titulaires de contrats d'achat de biométhane régis par l'arrêté tarifaire de 2011 de reverser à l'État une part plus importante des montants de valorisation des GO de biogaz qu'ils émettent à leur bénéfice en exécution desdits contrats (passant de 75 % à 90 % dans le cas général et de 0 à 90 % dans le cas particulier des GO valorisés dans la mobilité).

Les dispositions auront un effet sur le marché des GO biogaz dont certaines sont valorisées dans la mobilité, ce qui peut indirectement affecter les acteurs valorisant ces GO, notamment les collectivités territoriales en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité ou les acteurs ayant recours à des flottes de bioGNV par valorisation de GO. L'impact financier de ces dispositions est considéré cependant comme étant négligeable dès lors que les contrats conclus avant le 25 juin 2026 ne sont pas affectés.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Économie estimée de 9 millions d'euros au titre de 2026, 2027 et 2028 puis 7 millions d'euros en 2028 sur le programme 345. Le montant pour 2027 est de 18 millions d'euros et correspond aux économies au titre de 2026 et 2027.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	-18	-9	-7		-39
Dépenses hors personnel : CP [3]	-18	-9	-7		-39
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-18	-9	-7		-39
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-18	-9	-7		**-39**
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-18	-9	-7		**-39**

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les montants de réversion supplémentaires, qui seront déduits des CSPE à compenser aux fournisseurs, sont estimés à environ 18 millions d'euros en 2027, 9 millions d'euros en 2028, puis 7 millions d'euros en 2029. Le montant est calculé en estimant dans un premier temps la part des contrats concernés par la mesure dans le total des contrats de GO signés : cette part est estimée à 10 %. Les calculs ont été effectués en considérant un prix de réversion de 17 euros par GO, une part stable de 27 % des volumes de GO valorisés dans la mobilité (selon les données du gestionnaire de registre en 2025) et un volume de biogaz injecté en exécution des contrats pré-2020 de 15 TWh PCS par an. Le montant en 2027 additionne les économies au titre des années 2026 et 2027, estimées à 9 millions d'euros pour chaque année, pour un total de 18 millions d'euros. Il est à noter que ces montants peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse selon les prix effectifs de valorisation des GO auxquels ils sont proportionnels.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les gains obtenus au travers de cette mesure seront suivis chaque année dans le calcul que la CRE effectue dans ses délibérations relatives aux CSPE.

Extension du dispositif d'arrêt ou de limitation de la production d'électricité des installations bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat aux installations dont la puissance installée est supérieure à 100 kilowatts (kW) ou 100 kilowatts-crête (kWc) et réduction de la compensation et de la prime versée aux producteurs d'électricité durant les heures de prix négatifs

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les contrats d'obligation d'achat (OA) et de complément de rémunération (CR), conclus en application des articles L. 314-1, L. 314-18 et L. 311-12 du code de l'énergie, organisent le soutien public à la production d'électricité d'origine renouvelable. Ces deux dispositifs prévoient la prise en charge par l'État des conséquences des heures à prix négatifs, c'est-à-dire lorsque l'offre d'électricité excède la demande sur un pas de temps donné :

- sous le régime du CR : une prime spécifique est versée au producteur au-delà d'un nombre déterminé d'heures à prix négatifs au cours de l'année ; elle peut être subordonnée à l'interruption de la production durant ces heures en fonction des conditions de marché. Cette prime est prévue nativement dans tous les contrats de complément de rémunération ;
- Sous le régime de l'OA : jusqu'à l'entrée en vigueur la loi n° 2025-125 du 14 février 2025 de finances initiale pour 2025 (LFI), les installations bénéficiant d'un contrat d'OA n'étaient pas incitées à s'arrêter lors d'épisodes de prix négatifs sur les marchés de l'électricité ce qui obligeait à vendre l'électricité « à tout prix » sur le marché *spot*. Cela reste vrai aujourd'hui pour les installations de petite et moyenne puissance, ce qui accentue l'occurrence et la profondeur des prix négatifs, avec un coût important pour les finances de l'État.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Pour les contrats sous OA, le II de l'article 175 de la LFI pour 2025, tel que modifié par l'article 185 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, ouvre la possibilité pour l'acheteur obligé de demander l'arrêt des installations de production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un contrat d'OA lors d'épisodes de prix négatifs. Il définit également les paramètres intervenant dans le calcul de la compensation ainsi que le seuil de taille des

installations pouvant être arrêtées. Ce seuil, initialement fixé à 10 mégawatt (MW), a été abaissé à 1MW/1 mégawatt-crête (MWc) par la LFI pour 2026.

Ces dispositions ont fait l'objet de l'arrêté d'application du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, modifié par l'arrêté du 19 mars 2026 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Pour les contrats en CR, le régime applicable aux installations est fixé aux articles L. 314-18 et suivants du code de l'énergie. Les modalités de calcul de ce complément, notamment la prise en compte des périodes de prix négatifs, sont précisées dans les cahiers des charges des appels d'offres et les arrêtés tarifaires, ainsi que dans les contrats conclus avec les producteurs et par des dispositions législatives (article 184 de la LFI pour 2026). Les conditions de versement de la prime prix négatifs ont été modifiées en dernier lieu au IV de l'article 175 de la LFI pour 2025 et à l'article 184 de la LFI pour 2026.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La fréquence et la profondeur des épisodes de prix négatifs, qui traduisent une offre d'électricité excédant la demande sur un pas de temps donné, ont fortement augmenté ces dernières années. Selon la CRE, alors qu'ils n'avaient jamais dépassé 102 heures par an jusqu'en 2022 (environ 1,2 % du temps), ils ont atteint 513 heures en 2025 et 300 heures de janvier à juin 2026. Ce faible niveau des prix de marché conduit à une hausse des coûts pour l'État pour garantir le niveau de rémunération de l'électricité auquel l'État s'est engagé dans les contrats de soutien en OA ou en CR, ce qui pèse de manière importante sur les finances publiques.

S'agissant de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1 MW/MWc :

La mise en place des premiers arrêts des installations sous obligation d'achat au printemps 2026 a été très concluante avec un bon suivi des consignes et une économie estimée à au moins plusieurs millions d'euros entre le 15 avril et le 31 mai 2026. Il est donc souhaité poursuivre cette démarche, et abaisser le seuil d'arrêt des installations sous OA prévu par la loi pour augmenter le volume d'installations concernées, et ainsi l'économie réalisée.

S'agissant de l'abaissement de la prime et de la compensation :

Il est estimé que le coût de la prime versée aux producteurs durant les périodes de prix négatifs (en CR) ou la compensation versée dans le cadre des demandes d'arrêt par l'acheteur obligé (pour l'OA) pourrait atteindre environ 800 millions d'euros pour des conditions de marché équivalentes à celles de 2026 (ce coût serait identique pour l'État si les prix de marché étaient nuls au lieu d'être négatifs sur ces mêmes périodes).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article propose d'étendre le dispositif d'arrêt des installations sous OA aux installations d'une puissance comprise entre 0,1 et 1 MW/MWc afin de renforcer l'insertion des énergies renouvelables dans le système électrique et réduire la dépense de l'État portée par le programme 345 « Service public de l'énergie » du budget général. En étendant le périmètre des installations tenues de s'arrêter en période de prix négatifs, la mesure vise à optimiser le fonctionnement des marchés de l'électricité. Cette optimisation du fonctionnement permet de limiter la formation des périodes de prix négatifs, et ainsi de concourir à la préservation des derniers publics, pour des montants significatifs puisque ces contrats sont signés pour des durées de 20 ans. Ce dernier point justifie qu'une modification soit réalisée pour être applicable sur toute la durée restante de la vie des contrats.

Parallèlement, le présent article permet au pouvoir réglementaire de séquencer l'application de la mesure selon le type de contrat afin d'appliquer le dispositif d'arrêt en priorité aux installations pouvant répondre aux consignes d'arrêt à un moindre coût et avec des contraintes opérationnelles limitées.

La baisse de la compensation ou de la prime versée en période de prix négatifs poursuit l'objectif à valeur constitutionnel de bon usage des deniers publics et de rééquilibrage des relations contractuelles. En effet, le régime juridique relatif à l'OA a été institué en 2000 (loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité) à une période où aucun prix négatif n'avait été constaté et celui concernant les CR en 2015 (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), quelques années après les premières périodes de prix négatifs (2012) dont l'ampleur restait cependant très limitée (moins d'une centaine d'heures par an entre 2012 et 2022). Ainsi, le législateur et l'État ne pouvaient donc pas anticiper un phénomène de prix négatifs d'ampleur comme c'est le cas depuis 2023. Au regard de

l'augmentation considérable de ces périodes de prix négatifs, il est aujourd'hui nécessaire de revoir les modalités de compensation des producteurs. Les contrats étant signés pour des durées de 20 ans, il est justifié de modifier dès à présent les contrats pour que la modification soit applicable sur toute la durée restante de la vie des contrats.

Cette baisse ne remet toutefois pas en cause le soutien à la production d'électricité renouvelable et n'impacte qu'à la marge le niveau de soutien des producteurs : pour 500 heures de prix négatifs et une baisse de 10 % de la compensation ou de la prime versée, il est estimé que le niveau de soutien n'est abaissé que de 1 à 2,5 % en moyenne selon les filières.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1 MW/MWc :

Option n° 1 : ne pas modifier le seuil prévu au II de l'article 175 de la loi de finances pour 2025.

Option n° 2 (retenue) : modifier le seuil tel que proposé dans l'article ci-dessus en appliquant le dispositif d'arrêt ou de limitation de la production aux installations d'une puissance comprise entre 0,1 et 1 MW/MWc.

Option n° 3 : inclure l'ensemble des installations sous obligation d'achat dans le dispositif d'arrêt ou de limitation de la production.

S'agissant de l'abaissement de la prime et de la compensation :

Option n° 1 : ne pas modifier la compensation.

Option n° 2 (retenue) : abaisser la compensation entre 0 et 10 %.

Option n° 3 : abaisser la compensation de 50 %.

Option n° 4 : supprimer totalement la compensation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1MW/MWc :

Option n° 1 :

Avantage : pour les producteurs propriétaires d'installations ayant une puissance entre 0,1 MW/MWc et 1 MW/MWc, la mesure leur permettrait de ne pas être contraints de cesser leur production en période de prix négatifs.

Inconvénient : ne permet pas de bénéficier pleinement de la flexibilité des énergies renouvelables sous obligation d'achat. Au vu de la multiplication de l'occurrence des prix négatifs (multiplication par 2 entre janvier et avril 2026, comparé à la même période en 2025), et de leur profondeur (un niveau record de prix négatif a été atteint à -498,65 euros le 1er mai 2026), l'enjeu financier associé est important, de même que l'enjeu d'acceptabilité de ces technologies.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages :

- permet d'augmenter de plus de 17 MW le gisement d'installations sous obligation d'achat pouvant être arrêtées lors d'épisodes de prix négatifs, avec un effet anticipé significatif sur l'occurrence et la profondeur des prix négatifs ;
- représente une économie estimée à 18 millions d'euros pour l'État.

Inconvénient : représente une charge de travail (développement des systèmes d'information, accompagnement des producteurs etc.) importante pour le principal acheteur obligé, Électricité de France – obligation d'achat (EDF OA), car cela signifie que plusieurs dizaines de milliers de contrats seraient concernés par les arrêts lors de prix négatifs (contre quelques centaines aujourd'hui).

Option n° 3 :

Avantage : permet d'augmenter le gisement d'installations pouvant être arrêtées lors d'épisodes de prix négatifs.

Inconvénients : les plus petites installations d'énergies renouvelables sous OA sont principalement des particuliers ou petites structures, qui produisent de l'électricité en premier lieu dans une optique d'autoconsommation et ne suivent pas les signaux de marché. Le coût pour les intégrer au dispositif serait donc très conséquent et l'incertitude

sur le respect des consignes d'arrêt représente un risque de déséquilibre pour l'acheteur obligé. Par ailleurs, le bénéfice marginal de l'ajout de ces petites puissances est plus faible.

S'agissant de l'abaissement de la prime et de la compensation :

Option n° 1 :

Avantage : permet aux producteurs de conserver l'équilibre économique de leur contrat.

Inconvénient : maintient un coût budgétaire élevé.

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : permet de limiter les dépenses de l'État en période de prix négatifs (économie estimée à 82 millions d'euros sur une année avec 500 heures de prix négatifs/d'arrêt demandé par l'acheteur obligé – détail des hypothèses précisées au 4.3) et limite la baisse des revenus des producteurs

Inconvénient : induit une baisse de revenu pour les producteurs.

Option n° 3 :

Avantage : permet de limiter davantage les dépenses de l'État en période de prix négatifs (économie estimée à 410 millions d'euros sur une année avec 500 heures de prix négatifs/d'arrêt demandé par l'acheteur obligé – détail des hypothèses précisées au 4.3)

Inconvénient : induit une baisse de revenus très importante pour les producteurs

Option n° 4 :

Avantage : permet une économie substantielle sur la compensation versée en périodes de prix négatif (820 millions d'euros sur une année avec 500 heures de prix négatifs/d'arrêt demandé par l'acheteur obligé – détail des hypothèses précisées au 4.3).

Inconvénient : modifie substantiellement l'équilibre des contrats déjà conclus. Dans le cas des installations en OA, elle peut fragiliser fortement la motivation des producteurs à arrêter leur installation en application de l'article 175 de la LFI pour 2025, puisqu'ils ne reçoivent pas de compensation pour l'arrêt effectué.

Pour les options n° 2, 3 et 4, certains producteurs en contrats d'obligation d'achat pourraient décider de ne pas réaliser les investissements nécessaires afin de rendre les installations pilotables, en particulier les installations de plus petites puissances auxquelles il est prévu d'étendre le dispositif d'arrêt dans le cadre du présent article : les installations entre 1 et 10 MW/MWc d'ici février 2027 et les installations entre 100 kW/kWc et 1MW/MWc auquel le dispositif pourrait être étendu. Dans ce cas, le non-respect de la demande d'arrêt engendrerait des coûts sur le programme 345 « Service public de l'énergie » car EDF OA serait contraint de vendre les volumes produits par les producteurs qui ne se seront pas arrêtés à des prix négatifs sur les marchés de l'électricité.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

S'agissant de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1 MW/MWc, l'option n° 2 a été retenue car elle présente le meilleur compromis entre les coûts et les bénéfices induits au regard des avantages et inconvénients présentés ci-dessus. S'agissant de l'abaissement de la prime ou de la compensation, l'option n° 2 a été retenue puisqu'elle permet d'abaisser les compensations tout en limitant l'impact sur les producteurs.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures.

Elle permet en effet de réduire les dépenses de l'État portées par le programme 345 « Service public de l'énergie » du budget général. L'économie engendrée par cette mesure est estimée entre à 100 millions d'euros par an (18 millions d'euros au titre de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1 MW/MWc et 82 millions d'euros au titre de l'abaissement de la prime), voire davantage si l'arrêt de ces installations conduit à l'augmentation des prix de marché (cf. section 4.3.).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure nécessite un article en loi de finances modifiant l'article 175 de la loi de finances 2025.

Un arrêté d'application modifiant l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à l'application des II et IV C de l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 devra également être adopté.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure est conforme au droit européen en vigueur. Elle est compatible avec le règlement (UE) 2019-943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et notamment l'appel prioritaire des énergies renouvelable, avec le règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) et avec la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition ne nécessite pas de mesure transitoire. Le présent article ne s'applique pas dans les départements et collectivités d'outre-mer où il n'existe pas de marché de l'électricité donc aucune notion de prix négatifs.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

L'effet global sur la croissance et la compétitivité de l'économie française sera limité. La mesure n'a pas pour objet de réduire le développement des capacités renouvelables, mais d'adapter les modalités économiques de soutien afin de réduire leur impact sur le budget de l'État. La mesure pourra modifier le comportement des acteurs (producteurs et acheteurs obligés) sur les marchés de l'électricité, notamment le marché de vente du jour pour le lendemain (marché *spot*).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1 MW/MWc :

Les producteurs concernés par les arrêts peuvent être amenés à devoir adapter leur installation pour qu'elle puisse répondre aux consignes d'arrêt.

L'ensemble des producteurs d'électricité devraient bénéficier de la mesure qui induit une hausse des prix de vente de l'électricité sur le marché *spot* (vente du jour pour le lendemain).

S'agissant de l'abaissement de la prime et de la compensation :

La mesure entraîne une diminution des recettes perçues par les producteurs au titre des périodes durant lesquelles le prix de marché de l'électricité est négatif ou des périodes d'arrêt demandées par l'acheteur obligé. Cette diminution est limitée aux seules périodes concernées et correspond à une réduction de maximum 10 % des sommes dues pendant ces périodes.

La mesure n'engendre pas de coût financier significatif pour les acheteurs obligés ou les organismes chargés de la gestion des contrats. Elle nécessite toutefois une adaptation des systèmes d'information afin de prendre en compte la nouvelle minoration applicable.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**	**Coût pérenne (+) ou économie pérenne (-)**
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	*0*	*0*	*0*	*0*
Dépenses hors personnel : AE [2]	*-100*	*-127*	*-138*	*-365*
Dépenses hors personnel : CP [3]	*-100*	*-127*	*-138*	*-365*
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*-100*	*-127*	*-138*	*-365*
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	*-100*	*-12*	*-138*	*-365*
Collectivités territoriales [5]	*0*	*0*	*0*	*0*
Sécurité sociale [6]	*0*	*0*	*0*	*0*
Autres administrations publiques [7]	*0*	*0*	*0*	*0*
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	*-100*	*-127*	*-138*	*-365*

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant total d'économie est estimé à 100 millions d'euros en 2027 : 18 millions d'euros au titre de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1 MW/MWc et 82 millions d'euros au titre de l'abaissement de la prime.

S'agissant de l'abaissement du seuil d'arrêt à 0,1 MW/MWc :

Le montant de l'économie nette générée par la mesure repose sur deux effets :

- l'effet volume qui correspond à l'économie réalisée du fait que le volume de production des installations sous OA qui ont été arrêtées n'a pas été vendu à prix négatifs. Le montant de cet effet dépend de la part des installations qui vont effectivement respecter la consigne d'arrêt. Il est estimé à 18 millions d'euros en 2027 pour les installations entre 1 MWc et 100 kWc puis 45 millions d'euros en 2028 et 56 millions d'euros en 2029. Ces résultats sont obtenus en supposant une montée en charge progressive du dispositif avec environ un tiers des installations concernées en 2027 contre 100 % en 2029. Ces calculs prennent l'hypothèse que la majorité des producteurs respectent la consigne ;
- l'effet prix qui correspond à la hausse des prix sur le marché de l'électricité du fait du moindre volume proposé par l'acheteur obligé au plancher des enchères sur le marché *spot* du jour pour livraison le

lendemain. Cet effet ne peut être aisément calculé mais il est probable qu'il permette de réaliser quelques millions d'économies supplémentaires chaque année. À titre d'illustration, si la mesure (seuil d'arrêt des installations à 100 kWc au lieu de 1MWc) avait été en vigueur la journée du 1er mai 2026 (journée où les prix sont descendus à -498 euros par MWh), l'effet prix aurait conduit à une économie supplémentaire de 0,5 million d'euros sur cette seule journée.

Les montants indiqués ci-dessus constituent une estimation car les économies effectivement réalisées dépendront d'une part des prix de marché, de l'occurrence des prix négatifs et de leur profondeur, et d'autre part des enchères déposées sur les marchés et les interconnexions aux frontières. L'estimation a été réalisé en extrapolant des données passées, sans chiffrer l'effet prix.

S'agissant de l'abaissement de la prime et de la compensation :

Cette estimation porte exclusivement sur les contrats photovoltaïques et éoliens à terre, avec une hypothèse de 500 heures de prix négatif par rapport à la demande d'arrêt de l'acheteur obligé, impactant 19 gigawatt (GW) de contrats en CR pour 27 millions d'euros et 12 GW de contrats en OA de puissance supérieure à 1MW/1MWc pour 55 millions d'euros.

Plus précisément, pour les contrats en OA, le calcul est réalisé en s'appuyant sur les données pour les installations solaires d'une puissance supérieure à 10 MWc, avec une extrapolation aux installations solaires et éoliennes d'une puissance supérieure à 1 MW/MWc, ce qui représente donc *a priori* un majorant. Les calculs pour les 200 contrats concernés en OA s'appuient pour chaque contrat sur les données suivantes : la puissance maximale, l'année de prise d'effet et de fin de contrat, le niveau du tarif et le facteur de charge (50 %). Cela permet de calculer pour chaque contrat une estimation de la prime versée en période de prix négatifs, la somme permettant alors d'obtenir le montant de 110 millions d'euros en cas de suppression totale de la prime. Pour l'option n° 2 retenue (baisse de maximum 10 % de la prime), 11 millions d'euros d'économie sont attendues. Ce résultat pour les 2,3 GW des installations au-delà de 10 MWc est extrapolé pour couvrir les 11,9 GW des installations solaires et éoliennes de puissance supérieure à 1 MW/MWc, ce qui conduit à une estimation de l'économie à hauteur de 55 millions d'euros.

Pour les CR, l'estimation s'appuie sur le tarif moyen des lauréats des appels d'offres photovoltaïques et éolien en 2026 (66 euros par MWh), la puissance totale en CR pour le photovoltaïque et l'éolien (respectivement 10 et 9 GW), les facteurs de charge (50 % pour le solaire et 35 % pour l'éolien). Pour l'option n° 2 retenue (baisse de 10 % de la prime), l'économie est estimée à 16 millions d'euros pour le solaire et 11 millions d'euros pour l'éolien, soit un total de 27 millions d'euros.

L'économie de la mesure est donc estimée à 82 millions d'euros avec une baisse de la compensation de 10 %. Avec une baisse de 50 %, le montant aurait été de 410 millions d'euros (multiplication par un facteur 5) et de 820 millions d'euros avec une suppression totale de la compensation.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un arrêté d'application sera adopté pour modifier l'arrêté du 22 décembre 2025 précité.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

EDF OA continuera de fournir un retour d'expérience, notamment sur le respect des consignes et les estimations financières, comme réalisé actuellement.

Couverture à terme des charges de service public de l'électricité par Électricité de France – Obligation d'achat

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La référence de prix utilisée pour le soutien à l'électricité produite par les installations sous complément de rémunération (CR) est basée sur le marché *spot*. Ces installations sont amenées à terme à représenter une part importante du mix électrique français en remplaçant progressivement des volumes soutenus sous le régime de l'obligation d'achat (OA). Selon le bilan établi par la CRE dans son rapport n° 2025-04 du 24 juin 2025, le CR est aujourd'hui la voie privilégiée du soutien aux nouvelles installations et devrait devenir majoritaire dans le stock de contrats au début de la prochaine décennie.

La couverture à terme est déjà réalisée par Électricité de France – Obligation d'achat (EDF OA) pour les contrats d'OA uniquement. Cette pratique n'est pas formellement prévue à l'article L. 121-7 du code de l'énergie définissant les missions d'EDF OA mais est encadrée par des délibérations de la CRE. Plus de la moitié des volumes du périmètre de gestion d'EDF OA est ainsi vendue à des prix à terme, sous forme de produits calendaires, trimestriels et mensuels.

La couverture à terme de certains volumes sous OA permet de limiter la volatilité de leur coût pour le budget de l'État en neutralisant, sur une fraction des volumes, sa sensibilité aux prix de court terme. Pour les CR, cette couverture à terme n'existe pas, la commercialisation étant assurée par les agrégateurs, très majoritairement sur le marché *spot*. En conséquence et eu égard à la part croissante des installations sous complément de rémunération dans le mix énergétique français, le budget de l'État est de plus en plus exposé à la volatilité et à la prévisibilité limitée des prix sur le marché *spot*.

Cette exposition est documentée et selon la CRE, l'écart entre la prévision initiale des charges liées au CR, établie en année N-1, et sa mise à jour en cours d'année N s'est élevé à 2,9 milliards d'euros au titre de 2022 et à 4,2 milliards d'euros au titre de 2023. Il aurait été ramené à 2,1 et 3,0 milliards d'euros respectivement si 25 % de la production soutenue avait fait l'objet d'une couverture à terme, et à 0,4 et 0,6 milliard d'euros si cette part avait été portée à 75 %. La production annuelle sous CR, estimée à 16 térawattheures (TWh) en 2024, atteindrait environ 50 TWh en 2028 : une variation moyenne de 1 euro par MWh entre prévision et réalisation des prix *spot* représenterait alors une variation des charges d'environ 50 millions d'euros. À l'horizon 2030, chaque variation de 10 euros par MWh des prix *spot* moyens engendrerait une variation des charges de service publics de l'énergie (CSPE) de l'ordre de 500 millions d'euros par an.

Concernant la vente de produits non standardisés sur les marchés, plusieurs d'entre eux répondant à des besoins d'acteurs de marché ne sont pas encore disponibles à la vente sur les marchés organisés, alors qu'ils pourraient accompagner l'électrification des usages. C'est le cas par exemple des produits « cloche solaire », représentatifs de la forme de production des installations photovoltaïques sur les heures méridiennes à prix bas, mais aussi des produits de long terme sur des durées supérieures à l'horizon de liquidité des marchés (environ 3 ans aujourd'hui). Les premiers produits répondent au besoin de sécuriser des prix bas en journée de manière à valoriser leur flexibilité, et les seconds à celui de sécuriser des prix de l'électricité sur des durées longues notamment pour financer des projets et se protéger de la volatilité des prix de marché. De plus, en l'état actuel, la restriction de la couverture à des produits disponibles sur les marchés limite les volumes pouvant être couverts à terme (les pointes solaires notamment) : la part quasi certaine est en effet construite au moyen de produits à profil plat, de sorte qu'elle est plafonnée par le point bas du profil de production agrégé. La production photovoltaïque de milieu de journée en période estivale n'étant pas compensée aux mêmes heures par les autres filières, elle ne peut être intégrée à un produit standard et demeure valorisée au prix *spot*. L'objectif est donc d'étendre la couverture aux produits encore non standardisés.

Description détaillée de l'opération de couverture :

La couverture consiste à neutraliser, sur la fraction des volumes qui peuvent être anticipés, la sensibilité de la charge aux prix de court terme. Pour les volumes sous CR, la charge de l'État par MWh correspond à la différence entre le tarif de référence et un prix de marché de référence assis sur les prix *spot* : elle varie donc mécaniquement, et en sens inverse, avec ces prix. EDF OA vend à terme, plusieurs mois ou années avant la livraison, un volume correspondant à une estimation prudente de la production soutenue, à un prix connu dès la transaction. À l'échéance, le résultat de cette vente compense la variation de la charge : sur la fraction couverte, l'État supporte en substance le tarif de référence diminué du prix à terme obtenu, au lieu du tarif diminué du prix *spot* constaté.

EDF OA contracte en son nom propre et demeure le seul débiteur de ses contreparties, comme elle l'est déjà pour les volumes sous obligation d'achat. Elle n'est pas mandataire de l'État et n'engage pas ce dernier à l'égard des acheteurs. Elle agit en revanche pour le compte de l'État au sens économique, le résultat intégral de ces opérations étant retracé dans les charges de service public évaluées par la CRE.

Deux schémas sont possibles pour la CRE/

- dans un schéma financier, les contrats sont dénoués par différence contre un indice *spot* : il n'y a ni livraison ni rachat de volumes ;
- dans un schéma physique, EDF OA doit se procurer sur le marché de court terme l'énergie qu'elle s'est engagée à livrer et supporte donc un risque d'exécution en situation de forte tension. Le dimensionnement des volumes couverts, arrêté par la CRE, procède d'une estimation prudente de la production soutenue, afin que la couverture ne porte que sur la fraction quasi certaine de cette production et n'excède pas l'exposition réelle de l'État.

Deux flux doivent être distingués dans le traitement comptable. Les frais de gestion (investissement initial et coûts de fonctionnement) sont des coûts propres à EDF OA, compensés à l'euro près, sans marge, à un niveau évalué et audité par la CRE. Le résultat des opérations de couverture, c'est-à-dire l'écart entre le prix de vente à terme et le prix de dénouement, n'est pas un coût : c'est une composante du calcul des charges, retracée dans les deux sens, un résultat défavorable augmentant les charges compensées et un résultat favorable les diminuant. EDF OA est donc économiquement neutre à l'issue de chaque exercice et ne perçoit aucune marge. Le risque de prix n'est pas transféré à EDF OA : il demeure porté par le budget de l'État, ce qui est cohérent puisque c'est sa propre exposition que la couverture a pour objet de réduire.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les charges imputables aux missions de service public de l'électricité, définissant par-là les missions d'EDF OA, sont définies à l'article L. 121-7 du code de l'énergie dans sa dernière version modifiée par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. La définition de ces charges est précisée à l'article R. 121-27 du code de l'énergie dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2025-577 du 25 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative à l'évaluation et aux modalités de compensation et de recouvrement des charges de service public de l'énergie et mettant en œuvre la réforme de financement de la péréquation tarifaire dans les zones non-interconnectées.

Ces dispositions ne mentionnent pas la valorisation à terme. Le 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoit seulement que les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité, sans distinguer selon que ces prix sont ceux du court terme ou ceux des marchés à terme. Les modalités de la valorisation à terme des volumes sous OA (définition des produits, volumes mis en vente, calendrier et conditions des enchères) sont fixées par les délibérations de la CRE prises au titre de l'évaluation annuelle des charges.

S'agissant du CR, le 4° du même article vise les coûts résultant de la mise en œuvre du mécanisme de soutien, c'est-à-dire les sommes versées aux producteurs, et le 5° les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats. Aucune de ces dispositions ne comporte de notion de coût évité, faute d'achat de l'électricité par EDF OA, ni ne permet d'imputer le résultat d'opérations de couverture. Le 2° du I *ter* de l'article R. 121-27 du code de l'énergie, issu du décret du 25 juin 2025, prévoit en revanche la prise en compte des frais de gestion d'organismes tiers chargés d'assurer la couverture à terme, et de l'écart entre les cours à terme fixés à ces organismes par la CRE et les cours utilisés pour calculer les compensations. Ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'augmentation des volumes de contrats de soutien par CR, non couverts à terme, par rapport au soutien par OA accroît automatiquement l'exposition du budget de l'État à la volatilité des marchés de court terme, au détriment de la prévisibilité des CSPE supportée par l'État.

Il n'existe aujourd'hui aucune base légale permettant d'assigner à EDF OA la mission de couverture à terme pour les contrats en CR. En l'absence de modification législative, l'alternative déjà permise par l'article R. 121-27 du code de l'énergie, qui consiste à confier à des tiers par appel d'offres cette mission, s'avère moins efficace et plus coûteuse pour le budget de l'État.

Trois raisons justifient la présente mesure.

En premier lieu, la couverture à terme des volumes sous CR constitue une mission nouvelle, et non une modalité d'exécution d'une mission existante. Sous OA, EDF OA acquiert l'électricité puis la revend : la vente à terme n'est qu'une modalité de cette revente, dont le produit alimente les coûts évités mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie. Sous CR, il n'y a pas d'achat : le producteur commercialise lui-même son énergie et EDF OA n'intervient qu'au titre du versement du complément. Couvrir ces volumes suppose de prendre et de porter, pour le compte de l'État, des positions sur les marchés à terme portant sur une électricité qu'EDF OA n'a pas acquise. L'attribution d'une telle mission à un opérateur déterminé, et les sujétions qui en découlent pour une société commerciale, relèvent du domaine de la loi et nécessite une modification de l'article L. 121-7 du code de l'énergie.

En deuxième lieu, aucune disposition en vigueur ne permet d'imputer aux CSPE les coûts et le résultat de cette activité. Le 4° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie ne vise que les coûts résultant de la mise en œuvre du mécanisme de soutien et le 5° que les coûts induits par la conclusion et la gestion des contrats. La notion de coût évité, qui permet au 1° de retracer le produit des ventes, n'a pas d'équivalent pour le complément de rémunération. Le pouvoir réglementaire ne saurait créer une recette venant en diminution des charges sans base légale.

En troisième lieu, la sécurisation de la compensation intégrale prévue à l'article L. 121-6 du code de l'énergie est la condition posée par EDF pour assumer cette mission, à laquelle elle s'était opposée lors de l'examen du décret n° 2025-577 du 25 juin 2025 précité. Seule une disposition législative rattachant expressément ces coûts aux charges de service public permet d'apporter cette garantie.

S'y ajoute, pour le troisième objet de l'article, une contrainte de rédaction : le 1° de l'article L. 121-7 impose de calculer les coûts évités par référence aux prix de marché de l'électricité, ce dont un produit non coté est par définition dépourvu.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article propose d'ajouter à la liste des CSPE les coûts afférents à la couverture à terme, par EDF OA, des volumes soutenus par CR ainsi que par OA. Cet article contribue ainsi à limiter l'exposition du budget de l'État à la volatilité et à l'imprévisibilité des prix sur le marché *spot*.

Ce faisant, la couverture à terme de ces volumes devient une mission formelle de EDF OA qui doit la réaliser selon des modalités définies par la CRE et, pour ce qui est de la vente de produits encore non standardisés sur les marchés, selon des modalités définies par arrêté.

La commercialisation de ces derniers types de produits vise à favoriser l'émergence d'un signal de prix de long terme et à favoriser l'intégration des énergies bas-carbone dans le mix électrique. En effet, en mobilisant l'important portefeuille d'actifs soutenus par l'État, EDF OA pourrait être pourvoyeur de produits répondant aux besoins des acteurs de marché. Cela contribuerait également à augmenter la part de volumes couverts à terme.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas modifier le code de l'énergie et externaliser la couverture à terme à un ou plusieurs acteurs tiers désigné(s) par appel d'offres sur le fondement de l'article R. 121-27 du code de l'énergie.

Option n° 2 (retenue) : attribuer à EDF OA la mission de couverture à terme des volumes soutenus par complément de rémunération.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantage : Cette option ne nécessite pas de modifier la partie législative du code de l'énergie.

Inconvénients :

- la mise en œuvre de cette solution s'avère plus coûteuse pour le budget de l'État. Un appel à manifestation d'intérêt réalisé par la CRE fait ressortir des frais de gestion compris entre 10 et 30 millions d'euros par an, correspondant aux frais de gestion que demanderaient les organismes désignés par appel d'offres. Cet écart s'explique par des facteurs objectifs : un opérateur tiers devrait constituer l'ensemble des moyens nécessaires (systèmes d'information, équipes de négociation et de gestion des risques, accès aux marchés à terme, dispositif de qualification des contreparties), qu'EDF OA mobilise déjà au titre de la valorisation des volumes sous OA, et dont le financement a déjà été assuré par les CSPE. Il supporterait en outre deux risques propres au schéma envisagé, qu'il répercuterait dans son offre. D'une part, la compensation que lui verse l'État est calculée à partir d'un prix de référence à terme constitué d'une moyenne de cotations, indépendante des opérations qu'il réalise effectivement sur les marchés et d'autre part, l'opérateur demeure libre de sa stratégie mais supporte seul l'écart s'il ne parvient pas à répliquer cette référence ;
- cette solution serait plus complexe car elle impliquerait de réaliser des appels d'offres très régulièrement, ce qui complexifie la mise en œuvre. En régime établi, elle conduit à gérer simultanément plusieurs contrats portant sur des années de livraison différentes, issus de procédures successives, chacun courant jusqu'à la régularisation finale intervenant deux ans après la livraison ;
- la mise en œuvre de cette solution requiert la mise en place d'un système permettant de gérer le risque de contrepartie pour l'État. Le schéma décrit par la CRE repose sur des contrats bilatéraux financiers conclus avec plusieurs opérateurs, pour une durée allant de la sélection en année N−3 à la régularisation finale en année N+2. Il impose de calculer chaque jour ouvré l'exposition financière de chaque opérateur, d'appeler les compléments de garantie correspondants sous un jour ouvré, de détenir et gérer ces garanties, de suivre trimestriellement les notations financières et de gérer, le cas échéant, la défaillance et le solde de résiliation. L'État ne dispose pas des moyens d'assurer cette fonction, qui relève de la gestion quotidienne du risque de crédit et est étrangère aux procédures budgétaires et comptables de l'État et suppose des moyens opérationnels dont il ne dispose pas. Aucune entité publique ou pouvant agir pour le compte de l'État disposant des ressources nécessaires pour assurer cette mission n'a pu être identifiée lors de l'instruction de cette option, notamment au regard de la fréquence de ce suivi. Ce dispositif, qui reste à concevoir, représente un coût et un mécanisme supplémentaires. Il conduit en outre à multiplier les contrats, le volume pris en charge par un même opérateur devant être plafonné afin de diversifier le risque de contrepartie supporté par l'État ;
- ce mode de fonctionnement n'est pas compatible avec l'objectif du Gouvernement de commercialiser des produits innovants aujourd'hui non cotés sur les marchés organisés.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages :

- cette option permet de capitaliser sur les pratiques actuelles d'EDF OA qui couvre les volumes sous OA. En effet, EDF OA dispose déjà de systèmes d'information et d'un processus dédié à la vente à terme de ces volumes. Les frais de gestion supplémentaires d'EDF OA relatifs à la couverture à terme des volumes sous complément de rémunération sont estimés être inférieurs à ceux estimés pour l'option n° 1 ;
- elle ne requiert pas la constitution d'un dispositif de gestion du risque de contrepartie pour l'État. EDF OA vend par ses propres enchères, en bilatéral, en exigeant de ses acheteurs une notation financière minimale, des garanties financières couvrant le risque de règlement et la valorisation de marché en deçà d'un certain niveau de notation, et en appliquant des limites de concentration par contrepartie. Ce dispositif, déjà en place et contrôlé par la CRE, n'expose pas EDF OA à des appels de marge ;
- elle permet aussi de mettre en vente plus facilement des produits innovants aujourd'hui non cotés sur les marchés organisés.

Inconvénients :

- cette option concentre la mission sur un opérateur unique, alors que la CRE avait indiqué, dans son avis sur le projet de décret du 25 juin 2025 précité, qu'il serait souhaitable de permettre que l'opération de

couverture soit conduite par plusieurs opérateurs, eu égard au volume d'énergie concerné. Cette considération apparaît toutefois secondaire au regard des économies de frais de gestion et de la maîtrise du risque de contrepartie que permet la mobilisation d'EDF OA, laquelle gère déjà des volumes importants. L'enjeu principal réside moins dans le nombre d'opérateurs que dans la diversification des produits de couverture et dans les conditions de vente : des enchères ouvertes, transparentes et non discriminatoires, surveillées par la CRE ;

- elle suppose le maintien d'un cloisonnement strict entre cette activité et les activités de marché du groupe EDF, afin d'écarter tout risque d'utilisation d'une information privilégiée. Une telle séparation est toutefois déjà en place et contrôlée par la CRE au titre de la valorisation des volumes sous OA.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue car elle permet d'optimiser l'efficacité de la dépense publique : en confiant la mission de couverture à terme à EDF OA, elle permet de capitaliser sur les pratiques actuelles de l'opérateur. Elle laisse au Gouvernement une marge de manœuvre suffisante pour concilier la prévisibilité des charges de service public de l'électricité et les objectifs de politique énergétique (faire émerger un signal prix de long terme et favoriser l'intégration des énergies bas-carbone dans le mix électrique).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures.

La mesure relève du domaine des lois de finances à trois titres.

En premier lieu, elle engendre une dépense certaine et chiffrée de l'État portée par le programme 345 « Service public de l'énergie » de la mission « Écologie, Développement et mobilités durables », au titre des frais de gestion supportés par EDF OA et intégralement compensés en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie. Cette dépense se décompose entre la couverture des volumes sous complément de rémunération et la mise en vente des produits non cotés, chacun de ces volets appelant des développements propres, pour un total évalué entre 3 à 7 millions d'euros par an.

En deuxième lieu, elle détermine le montant même de la charge compensée. Pour la part des volumes valorisée à terme, la charge de l'État est égale au tarif de soutien diminué du produit des ventes à terme et de la valorisation au prix *spot* du solde. Le produit des ventes à terme n'est pas une donnée exogène : il résulte des enchères organisées par EDF OA, dont le prix est retenu par la CRE comme référence pour le calcul des charges. En déterminant les volumes couverts, les produits mis en vente, leurs échéances et les modalités des enchères, la mesure détermine directement le montant inscrit au programme 345. En troisième lieu, la mise en vente de produits dont l'échéance de livraison excède trois ans fixe le prix de référence de volumes livrés au cours d'exercices ultérieurs, et affecte donc les dépenses de l'année et de plusieurs années suivantes.

La mesure améliore par ailleurs la prévisibilité des dépenses de l'État portées par le programme 345, en réduisant l'exposition du budget de l'État à une variation brutale des prix de court terme. Elle a donc un impact direct et significatif sur les finances publiques. L'objectif de la mesure est de limiter les augmentations imprévues de dépenses de l'État, portées par le programme 345 en cours de gestion. Cet effet est renforcé par le décret n° 2025-577 du 25 juin 2025, qui conduit la CRE à réévaluer en juillet de l'année N les charges à compenser au titre de cette même année : la couverture à terme limite d'autant les ouvertures de crédits en cours de gestion.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 121-7 du code de l'énergie est modifié par le présent article.

Un décret en Conseil d'État sera également adopté pour modifier l'article R. 121-27 du code de l'énergie afin de supprimer la référence à une procédure de mise en concurrence pour désigner les organismes chargés de réaliser la couverture à terme pour le compte de l'État et d'inclure dans cet article les coûts de gestion supportés par EDF OA

pour cette mission, ainsi que les modalités de prise en compte du résultat des opérations de couverture dans le calcul des charges.

Les modalités de mise en œuvre de la valorisation et de la couverture à terme seront ensuite précisées par les délibérations de la CRE, y compris, pour les produits non cotés, la méthode de définition et les modalités de communication du prix de réserve.

Enfin, des arrêtés d'application sont nécessaires pour mettre en œuvre la faculté du Gouvernement de définir la mise en vente par EDF OA de produits non cotés et non liquides sur les marchés de l'électricité.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

S'agissant du droit de l'énergie, EDF OA est déjà un participant au marché de gros soumis au règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité (REMIT), tel que révisé par le règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024, au titre de la vente sur les marchés des volumes sous obligation d'achat. L'extension de son rôle n'ajoute aucun risque nouveau au regard de l'intégrité du marché, sous réserve du maintien de son enregistrement au titre de l'article 9 de ce règlement et du cloisonnement de l'information entre cette activité et les activités de marché du groupe EDF, en application de l'interdiction des opérations d'initiés posée par son article 3. Un tel cloisonnement est déjà en place et contrôlé par la CRE.

Lorsque les contrats conclus sont des instruments financiers, ils relèvent en outre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n ° 648/2012 et de ce dernier règlement. Le dispositif ne perturbe ni le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ni le régime de soutien aux énergies renouvelables : il concourt au contraire au développement de la liquidité des marchés à terme, objectif de la réforme de l'organisation du marché de l'électricité issue de la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et du règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union.

S'agissant du droit de la commande publique, l'attribution de la mission à EDF OA ne relève pas de son champ. La qualification de marché public suppose un contrat conclu à titre onéreux, alors que l'attribution procède ici de la loi et revêt un caractère unilatéral : EDF ne se porte pas candidate, ne négocie pas et ne peut refuser la mission. La contrepartie n'est pas un prix mais la compensation de coûts, sans marge, évalués et audités par la CRE en application de l'article L. 121-9 du code de l'énergie. La couverture à terme ne constitue pas davantage un service distinct : elle porte sur les engagements nés de contrats dont EDF est l'unique signataire et gestionnaire, et détermine le montant de la charge compensée. Aucun marché concurrentiel n'est au demeurant évincé, le 2° du I *ter* de l'article R. 121-27 du code de l'énergie n'ayant jamais été mis en œuvre et devant être abrogé. À titre subsidiaire, si un droit exclusif devait être caractérisé, il serait justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général (bonne gestion des deniers publics, maîtrise d'un risque de contrepartie qu'aucune entité publique n'est en mesure de porter, cohérence de la gestion des mécanismes de soutien) et proportionné, le dispositif étant limité aux volumes soutenus par l'État, dépourvu de marge pour l'opérateur, encadré par la CRE et réversible.

S'agissant du droit des aides d'État, EDF OA ne retire aucun avantage économique du dispositif : ses seuls coûts sont compensés, sans marge, à un niveau évalué et audité par la CRE, et le résultat des opérations est intégralement imputé aux charges de service public. Les acheteurs des produits mis en vente n'en retirent également pas d'avantage : les ventes interviennent par enchères concurrentielles, transparentes et non discriminatoires, assorties d'un prix de réserve dont la méthode de définition est arrêtée par la CRE, sous surveillance d'un niveau de concurrence suffisant lors de l'attribution des produits.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition ne nécessite pas de mesure transitoire et ne s'appliquera pas dans les territoires ultramarins où il n'existe aucun marché de l'électricité.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

La mise en œuvre de la mesure permettra d'alimenter la liquidité des marchés à terme de l'électricité, au bénéfice des consommateurs et acteurs de marché cherchant à s'approvisionner à long terme pour se prémunir de la volatilité des prix des marchés de l'électricité de court terme.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a pas d'incidence pour les personnes physiques et morales concernées. Les coûts supportés par EDF OA pour la mise en œuvre de la mesure sont intégralement compensés par le budget de l'État, conformément à l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Coût pérenne (+) ou économie pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Dépenses hors personnel : AE [2]	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*
Dépenses hors personnel : CP [3]	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*

Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*
Collectivités territoriales [5]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Sécurité sociale [6]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Autres administrations publiques [7]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	3	3	3	3	3

Le coût effectif est attendu dans une fourchette de 3 à 7 millions d'euros par an (le montant de 3 millions d'euros, présenté dans ce tableau, étant la fourchette basse).

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation se décompose entre les deux volets de la mesure.

Pour la couverture à terme des volumes sous CR : l'impact est lié d'une part à un investissement initial d'environ 0,7 million d'euros en 2027, estimé par EDF OA. Cet investissement correspond au développement de l'outil de vente, à la qualification des contreparties, à la définition des règles de vente et d'interclassement, à la gestion des garanties, à la livraison, aux déclarations au titre du règlement REMIT et à la facturation. D'autre part, l'impact résulte des coûts de fonctionnement d'environ 3 millions d'euros par an, estimés par la CRE, couvrant la maintenance et la gestion de l'outil, les frais de transaction, les frais d'accès aux plateformes, les moyens humains dédiés, le contrôle interne et la conformité, ainsi que les frais de mise sur le marché et les taxes associées.

Pour la mise en vente de produits non cotés : un investissement initial d'un montant du même ordre est envisagé soit au maximum 0,7 million d'euros en 2027, et des coûts de fonctionnement d'au maximum 3 millions d'euros par an. Ces montants procèdent d'une hypothèse conventionnelle de symétrie avec le premier volet, faute d'estimation disponible pour des produits qui n'existent pas encore. Les postes concernés sont propres à ce volet : définition des contrats-cadres correspondant à des produits non standardisés, adaptation de l'outil de vente et de la plateforme d'enchères à des profils horaires réduits et à des échéances excédant l'horizon actuel, suivi du risque sur ces maturités et ces produits, qualification et suivi d'une base de contreparties nouvelle, les échéances longues s'adressant à des acheteurs différents de ceux des produits standards.

Le total ainsi obtenu, soit environ 7 millions d'euros en 2027 et 6 millions d'euros les années suivantes, constitue un majorant. Le coût effectif est attendu dans une fourchette de 3 à 7 millions d'euros par an, pour trois raisons :

- les volumes concernés par les produits non cotés seront initialement plus faibles, la démarche étant expérimentale ;
- des économies d'échelle sont attendues de la mutualisation avec les dispositifs déjà mis en œuvre pour l'obligation d'achat et pour le complément de rémunération ;
- la CRE auditera et confirmera annuellement le montant effectif des coûts, dans le cadre de l'évaluation des charges de service public, avec pour objectif leur minoration.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Le projet d'article a été construit avec la CRE, en consultation avec EDF OA et le Groupe EDF.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État modifiera l'article R. 121-27 du code de l'énergie afin de supprimer la référence à une procédure de mise en concurrence pour désigner les organismes chargés de réaliser la couverture à terme pour le compte de l'État, d'inclure dans cet article les coûts de gestion supportés par EDF OA pour cette mission et de préciser les modalités de prise en compte du résultat des opérations de couverture dans le calcul des charges.

Ensuite, la mise en œuvre de la couverture à terme par EDF OA sera régie par les délibérations de la CRE qui définiront notamment les produits et volumes mis en vente, le calendrier et les conditions d'accès aux enchères ainsi que, pour les produits non cotés, la méthode de définition et les modalités de communication du prix de réserve.

Enfin, des arrêtés d'application sont nécessaires pour mettre en œuvre la faculté du Gouvernement de définir la mise en vente par EDF OA de produits non cotés ni liquides sur les marchés de l'électricité.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les délibérations régulières de la CRE relatives à l'évaluation des charges de service public de l'électricité permettront d'assurer le suivi régulier de la mise en œuvre et de la performance du dispositif.

Indemnités dues par les producteurs en cas de résiliation des contrats de soutien aux énergies renouvelables

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les installations qui résilient de manière anticipée leur contrat de soutien public aux énergies renouvelables, en obligation d'achat ou en complément de rémunération, doivent aujourd'hui rembourser l'État à hauteur de la somme des montants perçus par le producteur depuis le début des contrats à laquelle on retranche, le cas échéant, les sommes que le producteur a versé à l'État.

Pour les installations de moins de 36 kilowatt-crête (kWc), la complexité de calcul actuelle des indemnités les rend peu lisibles pour les petits producteurs et engendrent un coût de gestion élevé pour Électricité de France-Obligation d'achat (EDF OA).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions décrites en 1.1. sont inscrites dans les arrêtés tarifaires et cahiers des charges en application desquels les contrats de soutien sont conclus, en application des articles R. 311-27-3 et R. 314-9 du code de l'énergie. Ces dispositions n'ont pas été modifiées postérieurement à la conclusion des contrats.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

D'une part, les indemnités de résiliation actuellement prévues par les contrats peuvent être très dissuasives en période où les prix de marché de gros de l'électricité sont normaux : les installations qui le souhaitent peuvent donc difficilement résilier leur contrat de soutien du fait du montant élevé de cette indemnité. Pour des contrats qui peuvent être considérés comme onéreux pour l'État, une sortie anticipée représenterait une moindre dépense pour les finances publiques, notamment lorsque la différence entre le tarif cible des contrats et les prix de marché est élevée. Cela justifie la nécessité de faire évoluer les clauses existant dans les contrats. L'indemnité de résiliation

prévue au contrat resterait inchangée dès lors que le contrat n'est plus considéré comme onéreux et est susceptible d'induire la réduction des dépenses de l'État au vu des estimations de prix de marché futurs.

D'autre part, le calcul actuel des indemnités de résiliation est complexe puisqu'il nécessite d'actualiser les sommes versées depuis le début du contrat jusqu'à la date de résiliation, tout y soustrayant le montant de la valorisation effectuée entre temps sur les marchés de l'électricité : beaucoup de paramètres économiques différents sont donc utilisés pour réaliser ce calcul. Cette complexité soulève donc de nombreuses réclamations et des contentieux. Près d'un million de contrats sont concernés et concernent majoritairement des particuliers possédant une installation solaire sur leur toiture (et non pas des acteurs privés du secteur de l'énergie ayant investi dans une ferme solaire, qui seraient plus familiers de ces calculs économiques). L'acheteur obligé doit donc aujourd'hui expliciter le calcul des indemnités de résiliation à ces particuliers et faire face à de nombreuses réclamations, ce qui représente pour lui une charge opérationnelle importante. Il est estimé qu'EDF-OA dépense 250 euros par contrat au titre de ces frais de gestion de résiliation, hors coûts engendrés par les contentieux et réclamations. Cette mesure poursuit donc un objectif de simplification pour les acheteurs obligés et les particuliers producteurs en rendant les indemnités de résiliation plus lisibles. De plus, les contrats de soutien à ces petites installations photovoltaïques sont onéreux pour l'État : si l'abaissement des indemnités de résiliation à 0 euros par mégawattheure (MWh) permet de convaincre certaines installations de résilier leur contrat de manière anticipée pour aller vers une offre de rachat privée de leur surplus, cela constituera une économie pour l'État. Cette mesure s'inscrit également dans la dynamique portée par le Gouvernement d'un accompagnement de la transition vers le secteur privé de la gestion des petites installations photovoltaïques.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article propose de réformer les indemnités de résiliation pour les contrats déjà conclus :

- pour les contrats jugés onéreux pour l'État : la réforme, en supprimant l'indemnité de résiliation, permettra aux installations de quitter leur contrat de soutien plus facilement. La sortie du contrat de soutien de ces installations permettra ainsi des économies de charges de service public de l'énergie (CSPE), financées sur le programme 345 « Service public de l'énergie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », au titre des dépenses évitées, pour toutes les années de contrat qui auraient dû être rémunérées par l'État. Par ailleurs, elle permettra aux producteurs qui le souhaitent de se tourner vers des offres privées (par exemple les PPA – *power purchase agreement*), sans indemnité de résiliation ;
- pour les installations de moins de 36 kWc, la réforme permettra de simplifier et rendre plus lisible le montant des indemnités, permettant un meilleur recouvrement et des coûts de gestion moindres, tout en se prémunissant contre le risque de résiliations conjoncturelles liées à la valorisation de l'électricité produite sur les marchés. Plus précisément, en période de prix bas, la suppression généralisée de l'indemnité de résiliation permettra à EDF-OA de ne plus avoir à gérer les réclamations et les contentieux des centaines de contrats concernés, lui faisant économiser des frais de gestion. En période de prix haut, l'indemnité de résiliation sera calculée grâce à un forfait unique et lisible, dépendant seulement de la puissance de l'installation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas modifier les contrats.

Option n° 2 (retenue) : modifier les contrats de manière à recalibrer les indemnités dues en cas de résiliation anticipée des contrats et de simplifier les indemnités de résiliation des contrats photovoltaïques de moins de 36 kWc.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantage : permet de conserver le cadre juridique inchangé pour les contrats.

Inconvénients :

- conduit à conserver des contrats coûteux pour l'État pour lesquels les indemnités de résiliation actuelles sont très dissuasives ;

- maintient des coûts de gestion élevés pour EDF OA. Elle implique donc un fort impact sur les finances publiques, et ce sur plusieurs années.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages :

- répond aux enjeux cités en partie 1.3 en permettant la sortie anticipée des producteurs de leurs relations contractuelles ;
- limite la dépense publique, tout en adaptant les dispositions aux caractéristiques des installations.

Inconvénient : nécessite de modifier les contrats en cours d'application.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue car elle permet le meilleur compromis entre coûts et bénéfices, permettant de réaliser des économies sur le budget de l'État en facilitant la résiliation des contrats coûteux et en réduisant les frais de gestion d'EDF OA.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou plusieurs années ultérieures.

En l'occurrence, la mesure permet de réduire la dépense de l'État portée par le programme 345 « Service public de l'énergie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » du budget général. La résiliation anticipée des contrats se traduira en effet par l'extinction d'une obligation de rémunération par l'État de l'énergie produite par des producteurs d'énergies ayant sollicité la résiliation de leur contrat.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure nécessite un article en loi de finances, ainsi que plusieurs arrêtés d'application permettant de détailler le calcul des indemnités de résiliation et les installations concernées par les différents types d'indemnités.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure est conforme au droit européen en vigueur et notamment à l'article 6 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dite « RED II » qui impose la stabilité de l'aide attribuée. La mesure ne remet pas en question le montant de l'aide mais offre des possibilités supplémentaires aux producteurs en facilitant la résiliation anticipée de leur contrat, s'ils souhaitent se saisir de cette possibilité.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette disposition ne nécessite pas de mesure transitoire et n'est pas applicable dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

La mesure pourra impacter la décision des acteurs de quitter ou poursuivre leur contrat de soutien public, et ainsi leur comportement sur les marchés de l'électricité. Elle n'aura toutefois aucune incidence sur ce marché.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

En fonction des caractéristiques des installations, ces dispositions modifieront les incitations des producteurs à quitter leur contrat et leur arbitrage économique.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Coût pérenne (+) ou économie pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Dépenses hors personnel : AE [2]	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Dépenses hors personnel : CP [3]	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Collectivités territoriales [5]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Sécurité sociale [6]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Autres administrations publiques [7]	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure doit permettre une économie pour l'État de l'ordre de 0,3 million d'euros. L'effectif des contrats considérés dans le chiffrage est aujourd'hui estimé à un million. Leurs caractéristiques sont les suivantes : (1) une durée moyenne restante de dix ans, (2) un tarif moyen de l'ordre de 100 €/MWh (à comparer avec un contrefactuel à 11 euros par MWh considéré par la CRE comme neutre pour l'État[2]), (3) un productible moyen de 1 100 heures équivalent pleine puissance (hepp) et (4) une puissance crête moyenne de l'ordre de 5kWc. Le flux de sortant annuel moyen de ce stock de contrats hors réforme est de l'ordre de 300 (0,03 % du stock).

En prenant une hypothèse conservatrice d'un effet d'entraînement de la mesure de 100 contrats par an (0,01 % du stock), l'économie pour les finances publiques est estimée à 320 k€ par an. Elle se décompose en :

- une économie de 75 000 euros pour EDF OA liée à la simplification des procédures de résiliation : puisque les indemnités sont supprimées, il n'y a plus d'interrogation sur la méthode de calcul et donc plus de temps de traitement pour la gestion des résiliations ;
- une économie de l'ordre de 490 000 euros due à l'abandon du soutien au contrats résiliés de manière anticipée : cela correspond au montant de soutien que l'État aurait dû payer si le contrat n'était pas sorti ;
- une moindre ressource de l'ordre de 245 000 euros lié à l'abandon de l'indemnité perçue par l'État en tenant compte d'une certaine hypothèse sur le taux de recouvrement : l'État supprimant l'indemnité de résiliation, il ne perçoit plus la recette qui en découlait dans le système initial.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Le texte a été construit avec la CRE, en consultation avec EDF OA.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des arrêtés d'application sont nécessaires pour définir la caractérisation des contrats onéreux, les périodes sur lesquelles les dispositions sont appliquées et a définition et le niveau du prix de marché de référence pour fixer les indemnités de résiliation des contrats photovoltaïques de moins de 36 kWc.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Une évaluation des sorties de contrats pourra être élaborée périodiquement afin d'évaluer l'impact de la mesure.

[1] Délibération CRE n° 2021-228.

[2] CRE, délibération n° 2026-92, 29 avril 2026.

ARTICLE 83
Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

I. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, les deux occurrences de l'année : « 2026 » sont remplacées par l'année : « 2027 » et l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 2334-18-3 est supprimé ;

3° A la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 2334-20, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

4° A l'article L. 2334-21 :

a) La seconde phrase de l'alinéa commençant par les mots : « Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises » est supprimée ;

b) L'alinéa commençant par les mots : « Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 » est supprimé ;

5° A l'article L. 2334-40 :

a) La dernière phrase du dernier alinéa du II est supprimée ;

b) La seconde phrase du premier alinéa du III est supprimée ;

6° Au B de l'article L. 2334-42 :

a) Les mots : « , appréciée au 1er janvier de l'année précédente et telle que définie à l'article L. 4332-4-1 pour les régions et à l'article L. 3334-2 pour le Département-Région de Mayotte, » sont supprimés ;

b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les régions, la population prise en compte est la population municipale de la région, telle qu'elle résulte du recensement de la population légale authentifiée par décret au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est effectuée la répartition. Pour le Département-Région de Mayotte, la population prise en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2, au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est effectuée la répartition. » ;

7° Au I de l'article L. 2336-2 :

a) Au 4° :

i) Les mots : « de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts, » et les mots : « de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A dudit code » sont supprimés ;

ii) Les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code général des impôts » ;

b) Au 4° *bis*, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A du même code, de la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du même code » ;

8° Au premier alinéa du II de l'article L. 2336-3, la référence : « III » est remplacée par la référence : « II ».

II. – Le titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 3334-1, les deux occurrences de l'année : « 2026 » sont remplacées par l'année : « 2027 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

3° Au dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 3334-10, le mot : « départemental » est remplacé par les mots : « de ces collectivités ».

III. – Au 4° du II de l'article L. 4332-9 du même code, les mots : « à l'article 1599 *quindecies* du même code » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services ».

IV. – Au VII de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

V. – L'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du B du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « En 2027 et par dérogation, ces mêmes fractions de corrections sont pondérées par un coefficient égal à 40 %. » ;

2° Le dernier alinéa du IV est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent IV sont applicables de 2021 à 2026. Celles de l'avant-dernier alinéa relatives au calcul des populations par âge sont applicables de 2021 à 2027. » ;

3° A la dernière phrase du IV *bis*, après les mots : « Le cas échéant, » sont insérés les mots : « l'ajustement de la dotation forfaitaire est opéré dans les conditions prévues au I de l'article L. 2334-7-1 et ».

VI. – A la seconde phrase du A du VII de l'article 196 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, les mots : « , entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre via le » sont remplacés par le mot : « au ».

VII. – En 2027, le reliquat des ressources du fonds mentionné à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, abonde la dotation globale de fonctionnement.

VIII. – En 2027, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 5 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

IX. – En 2027 et en 2028, pour chacun des départements participant à l'expérimentation prévue à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et par dérogation :

1° Pour l'application du *a* du 2° du II de l'article L. 3334-16-3 et du 1° du VII de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales :

a) Pour la répartition de 2027, les dépenses exposées sont majorées de 50 % du montant des dépenses exposées en 2024 par le département au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, pour sa part prévue à l'article L. 232-8 du même code, relatives à la prise en charge dans les établissements et telles que recensées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Pour la répartition de 2028, les dépenses exposées sont majorées de 100 % du même montant ;

b) Les montants de compensation sont majorés des montants définitifs des parts de reversement imputées, respectivement au titre de 2025 et de 2026, sur le concours prévu au *a* du 3° de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues au troisième alinéa du III de l'article 79 de la loi précitée ;

2° Il n'est pas fait application du 1° du présent IX aux départements mentionnés aux trois dernières phrases du *a* du 2° du II de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales pour l'application de ce même article ;

3° Pour l'application du *b* du 2° du II de l'article L. 3334-16-3, le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles est majoré du nombre de bénéficiaires de la part de l'allocation prévue à l'article L. 232-8 du même code hébergés dans les établissements mentionnés à cet article et tel que constaté au 31 décembre 2024 par le ministre chargé des affaires sociales.

X. – Lorsque, à compter de 2027, pour l'application de l'article 55 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, la dotation de compensation des départements, prévue à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, est d'un montant insuffisant au regard de la minoration à réaliser en application du troisième alinéa de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le solde de la minoration est prélevé sur les douzièmes prévus au I de l'article L. 3332-1-1 du même code et sur le montant des fractions de la taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Renforcement de la solidarité au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

La loi de finances initiale pour 2026 prévoit une hausse de la péréquation communale de 290 millions d'euros, affectée pour 140 millions d'euros à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et pour 150 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale et de cohésion sociale (DSR). Le Comité des finances locales (CFL) a fait le choix de majorer cette hausse de 10 millions d'euros, affectés à la DSU. Au total, en 2026, la péréquation communale a augmenté de 300 millions d'euros, et est financée intégralement par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La loi de finances pour 2026 a fléché 60 % de la hausse de la DSR sur sa deuxième fraction dite « péréquation ».

La péréquation départementale a également été augmentée de 10 millions d'euros, prélevés sur la dotation forfaitaire des départements.

La péréquation verticale a atteint, en 2026, 6,43 milliards d'euros pour les communes (contre 6,13 milliards d'euros en 2025), 1,95 milliard d'euros pour les EPCI à fiscalité propre (contre 1,86 milliard d'euros en 2025) et 1,57 milliard d'euros pour les départements (contre 1,56 milliard d'euros en 2025).

Ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Le prélèvement au titre des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) des communes était prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2026. Les prélèvements étaient reversés sur un fonds, d'un montant cumulé de 13,7 millions d'euros. Le fonds a été supprimé par la loi de finances pour 2026 et 13,2 millions d'euros ont été reversés au sein de la DGF. Il demeure un reliquat resté sans emploi de 0,5 million d'euros, correspondant à des reversements tardifs.

Concernant la taxe sur les pylônes électriques et la contribution sur les eaux minérales intervenant dans la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), l'article L. 2336-2 du CGCT ne fixe pas de millésime de données.

Concernant la redevance d'assainissement pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes, l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit sa prise en compte à partir de l'année 2027.

Concernant la fraction de correction lissant l'entrée en vigueur de la réforme de l'effort fiscal des communes, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit que celle-ci neutralise plus que 20 % des effets de la réforme en 2027.

Enfin, concernant le régime dérogatoire du calcul de la population par tranche d'âge de Mayotte, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit la fin de sa mise en œuvre en 2027. Par ailleurs, le même article ne précise pas les modalités de financement de la garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire des communes mahoraises dont la population DGF diminuera en 2027, consécutivement à la publication des résultats du recensement général de la population par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

En 2026, le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) a été abondé de 2,5 millions d'euros.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

La progression de la péréquation et son affectation par catégorie de collectivités ou par composante au sein d'une même catégorie de collectivités est déterminée chaque année en loi de finances.

Ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Le prélèvement CCAS des communes était prévu par l'article L. 2334-7-2 du CGCT, dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2026.

La taxe sur les pylônes électriques et la contribution sur les eaux minérales sont des données utilisées dans le cadre du calcul du potentiel fiscal et financier agrégés, codifiés par l'article L. 2336-2 du CGCT.

L'utilisation de la redevance d'assainissement, pour le calcul du CIF des communautés de communes, est prévue par l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Les modalités d'entrée en vigueur de la réforme de l'effort fiscal, par application d'une fraction de correction au taux dégressif, sont prévues par l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Le régime dérogatoire du calcul de la population par tranche d'âge d'une part, et la garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire des communes de Mayotte d'autre part, sont prévus par l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Le FARU est prévu par l'article L. 2335-15 du CGCT.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

L'augmentation du montant des dotations de péréquation au sein de la DGF permet de répartir plus équitablement les concours financiers de l'État sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes. Le Gouvernement souhaite poursuivre cet objectif, qui revêt par ailleurs un caractère constitutionnel.

Ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Aujourd'hui, il demeure un reliquat resté sans emploi de 0,5 million d'euros au titre de l'ancien prélèvement CCAS des communes, alors qu'il était prévu que l'ensemble des ressources de ce fonds soient affectées à la DGF.

La définition du millésime des données utilisées dans le cadre de la répartition du FPIC (taxe sur les pylônes électriques et contribution sur les eaux minérales) est essentielle pour la lisibilité et l'opposabilité des calculs effectués.

Au-delà des effets redistributifs de la prise en compte de la redevance d'assainissement pour le calcul du CIF des communautés de communes, la fiabilité de cette donnée n'apparaît pas suffisante pour être introduite dans ce calcul.

La fraction de correction lissant dans le temps l'entrée en vigueur de la réforme du calcul de l'effort fiscal des communes, mise en œuvre à compter de 2022, sera appliquée à hauteur de 40 % en 2027, après 60 % en 2026. Ce décalage par rapport au calendrier d'entrée en vigueur de la réforme du calcul des potentiels fiscal et financier des communes (indicateurs pour lesquels la fraction sera de 20 %) fait suite à l'adoption d'amendements parlementaires visant à neutraliser entièrement (en 2023) puis à ralentir (en 2024, 2025 et 2026) l'entrée en vigueur de la réforme pour l'effort fiscal. Sans cet ajustement, une baisse de l'ordre de 40 points de pourcentage en 2027, telle que prévu par la loi, entraînerait de fortes variations dans le calcul de cet indicateur, ce qui pourrait se traduire par une perte d'éligibilité et une baisse de leur DGF pour un nombre important de communes.

La publication par l'INSEE des résultats du recensement général de la population du département de Mayotte interviendra en fin d'année 2026. Toutefois, l'INSEE ne sera pas en mesure de publier avant la fin du premier trimestre 2027 les résultats du recensement de la population par tranche d'âge. La prorogation du régime dérogatoire du calcul de la population par tranche d'âge est donc nécessaire en 2027.

Sans intervention, le FARU ne serait pas abondé en 2027.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

Le Gouvernement favorise la montée en puissance des dispositifs de péréquation au sein de la DGF afin de rendre celle-ci plus équitable. En 2026, la péréquation représente près de 36 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 44 % de la DGF en 2026, contre 20 % en 2007. L'approfondissement de la dimension « péréquatrice » de la DGF permet de rendre sa répartition plus équitable en la fondant sur des critères objectifs de ressources et de charges actualisés chaque année, comme la capacité de la collectivité à lever des ressources fiscales (mesurée par le potentiel financier), la faiblesse du revenu des habitants ou encore d'autres critères de charges comme la superficie et la densité de la commune, le nombre d'enfants vivant dans la commune, la proportion de logements sociaux, etc.

Comme c'est le cas depuis 2024, l'article propose que la DSR augmente de 147,5 millions d'euros, soit une progression de 5,9 % et la DSU de 140 millions d'euros, soit une progression de 4,5 %. L'augmentation proposée permettrait d'augmenter le poids de la péréquation dans la DGF. Le montant total de la péréquation verticale versée

aux communes dans la DGF atteindrait alors 6,72 milliards d'euros, après 6,43 milliards d'euros en 2026. Sur la base des données disponibles, la péréquation représenterait en 2027 environ 52 % du total de la DGF des communes contre 50 % en 2026 et 37 % en 2017.

En 2027, il est proposé que ces progressions soient en partie financées, à hauteur de 150 millions d'euros, par un abondement de l'État, et le reliquat par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Sur le prélèvement CCAS, l'article reverse le reliquat des montants collectés *via* ce prélèvement dans la dotation globale de fonctionnement.

La précision relative aux dates et sources de la taxe sur les pylônes électriques et la contribution sur les eaux minérales constitue un gage d'une plus grande intelligibilité et lisibilité du droit.

La première prise en compte de la redevance d'assainissement pour le calcul du CIF des communautés de communes, est reportée d'une année dans la mesure où la fiabilité de cette donnée n'est pas encore pleinement satisfaisante.

Le ralentissement de la dégressivité de la fraction de correction de l'effort fiscal, appliquée à hauteur de 40 % en 2027 contre 20 % initialement, vise à atténuer les effets redistributifs qu'induirait l'application trop rapide de la réforme des indicateurs financiers de 2022. Il s'agit d'adapter le calendrier d'entrée en vigueur de la réforme afin de garantir davantage de prévisibilité aux communes, sans remettre en question son principe.

De la même manière, la prorogation d'un an supplémentaire du régime dérogatoire du calcul de la population par tranche d'âge de Mayotte répond d'une logique de stabilité et de prévisibilité du calcul de la DGF, dans l'attente de la publication par l'INSEE des résultats de ce recensement dans ce département.

Enfin, le FARU est prorogé, et abondé à hauteur de 5 millions d'euros. Cela représente un abondement par l'État supplémentaire du fonds à hauteur de 2,5 millions d'euros par rapport à 2026 qui permettra d'accompagner financièrement les collectivités locales touchées par les incendies survenus en Gironde dans le courant de l'été 2026.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

Option n° 1 (retenue) : augmenter les dotations de péréquation et financer la hausse par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI et par abondement de l'État.

Option n° 2 : ne pas augmenter les dotations de péréquation.

Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Option n° 1 (retenue) : simplifier et clarifier divers aspects de la répartition des fonds et dotations de l'État.

Option n° 2 : ne pas modifier les modalités de répartition et de versement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

Option n° 1 (retenue) : La hausse de la péréquation, objectif constitutionnel, contribue à l'effort de répartir la DGF plus équitablement, sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes.

Option n° 2 : Les mécanismes de péréquation, et notamment la DSU, nécessitent d'être alimentés chaque année de manière à financer leurs garanties internes ainsi que les collectivités nouvellement éligibles. Cette option conduirait par ailleurs à protéger, au sein de la DGF, le poids de composantes partiellement ou intégralement figées, au détriment de dotations réparties en fonction de la situation contemporaine des collectivités.

Ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Option n° 1 (retenue) : permet de poursuivre l'amélioration continue des dispositifs de répartition des dotations dans le sens d'un droit plus cohérent, plus lisible et plus juste.

Option n° 2 : ne pas engager la simplification du droit en matière de dotations de l'État aux collectivités territoriales contribue à renforcer les sentiments d'illisibilité et d'inégalité, régulièrement soulevés par les élus locaux.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

L'option n° 1 est retenue. Elle permet d'assurer une meilleure adéquation entre le niveau des dotations versées et la situation effective et contemporaine des collectivités, tout en renforçant le niveau de solidarité à destination des collectivités les plus fragiles.

Ajustements des modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales

L'option n° 1 est retenue. Elle permet de poursuivre l'amélioration continue des dispositifs de répartition des dotations dans le sens d'un droit plus cohérent, plus lisible et plus équitable.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article modifie un nombre important d'articles de la partie législative du CGCT. Des dispositions réglementaires devront également être prises afin de modifier les articles du CGCT pour tirer les conséquences du présent article.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit
Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La progression de la péréquation bénéficiera aux collectivités disposant de ressources insuffisantes ou assumant des charges plus lourdes que la moyenne au travers des DSU, DSR et des dotations de péréquation des EPCI et des départements.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les présentes dispositions procèdent à la répartition entre les collectivités de la DGF, dont le montant est fixé par ailleurs dans le projet de loi de finances pour 2027, et n'ont donc pas d'incidence budgétaire.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments d'évaluation indiqués ont été obtenus en comparant les attributions réelles de DGF en 2026 aux montants de DGF qui auraient résulté en 2026 de la mise en œuvre des réformes proposées.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives…)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État relatif à la répartition des dotations sera pris en application des dispositions prévues dans le présent article.

Des notes d'information seront envoyées aux préfectures pour expliquer les nouvelles modalités de répartition des composantes de la DGF.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen supplémentaire n'est nécessaire.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 84
Aménagement du calendrier de reversement des dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales

I. – Le VII de l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

1° Aux A, B et C, les mots : « , les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année, » sont supprimés ;

2° Après la première phrase des A, B et C, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Après reversement en 2026 du tiers du produit mentionné à l'alinéa précédent, les deux tiers restants sont reversés, à compter de 2027 et jusqu'en 2031, à hauteur d'un cinquième par année. »

II. – Aux A, B et C du VII de l'article 196 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le mot : « tiers » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances (LFI) pour 2025 a institué un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 1) portant sur 1 milliard d'euros : 500 millions d'euros pour le bloc communal, répartis à parts égales entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 220 millions d'euros pour les départements et collectivités assimilées et 280 millions d'euros pour les régions et collectivités assimilées.

L'article 196 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a institué un second dispositif (DILICO 2) portant sur 740 millions d'euros : 250 millions d'euros pour les EPCI à fiscalité propre, 140 millions d'euros pour les départements et collectivités assimilées et 350 millions d'euros pour les régions et collectivités assimilées.

Dans les deux dispositifs, les contributions prélevées sur les ressources fiscales des collectivités et de leurs groupements sont mises en réserve puis reversées, pendant les trois années suivantes, à hauteur d'un tiers par année. Chaque annuité de reversement est répartie à hauteur de 10 % au bénéfice des fonds de péréquation prévus par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, pour le solde de 90 %, entre les entités contributrices au prorata de leur contribution.

La première annuité du DILICO 1, due en 2026 à hauteur d'un tiers du produit mis en réserve, a été notifiée par arrêté du 28 mai 2026 portant notification du reversement du produit des contributions prélevées sur les recettes fiscales des communes, des EPCI à fiscalité propre, des départements et des régions.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le VII de l'article 186 de la LFI pour 2025, modifié par l'article 195 de la LFI pour 2026, prévoit le reversement du produit des trois contributions du DILICO 1 pendant les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année, soit de 2026 à 2028.

Le VII de l'article 196 de la LFI pour 2026 prévoit, selon les mêmes principes, le reversement du produit des contributions au titre du DILICO 2 pendant les trois années suivant sa mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année, soit de 2027 à 2029.

Les attributions individuelles sont notifiées annuellement par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales et versées mensuellement à compter de la notification. Les décrets n° 2025-438 du 20 mai 2025 et n° 2026-363 du 8 mai 2026 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales précisent les modalités d'application de ces deux articles.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et, le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le calendrier en vigueur concentre en 2027 et en 2028 les reversements des deux dispositifs. Le montant annuel cumulé atteindrait alors 580,0 millions d'euros : 333,3 millions d'euros au titre du DILICO 1 et 246,7 millions d'euros au titre du DILICO 2.

Dans un contexte de redressement des finances publiques, l'échelonnement du reversement du solde restant à compter de 2027 est nécessaire afin de lisser les reversements et par conséquent les dépenses des collectivités territoriales. Sans étalement des reversements, les sommes restituées aux collectivités conduiraient à stimuler significativement leurs dépenses en 2027 et en 2028, à l'inverse de l'objectif initialement poursuivi par le dispositif.

Le rythme de reversement relevant du domaine de de la loi, il ne peut être modifié par les arrêtés annuels de notification ni par les décrets d'application. Une disposition législative est donc nécessaire.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à lisser de 2027 à 2031 les reversements restant dus au titre des deux DILICO (soit 1 406,6 millions d'euros restant dus, 333,3 millions d'euros ayant déjà été reversés en 2026), tout en maintenant inchangés le montant total du reversement (1,740 milliard d'euros), la répartition annuelle entre péréquation et collectivités contributrices, ainsi que les règles de notification et de versement mensuel.

Elle réduit ainsi de 298,7 millions d'euros par an les décaissements prévus en 2027 et en 2028 en redistribuant la charge budgétaire des reversements sur les exercices 2029 à 2031.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : étalement des seuls reversements prévus au titre du DILICO 2.

Option n° 2 (retenue) : alignement de l'étalement du calendrier de reversement des DILICO 1 et 2, qui maintient l'annuité 2026 du DILICO 1 puis répartit les deux tiers restant dus de 2027 à 2031, tout en portant de trois à cinq ans le calendrier du DILICO 2.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantage : L'étalement du seul DILICO 2 préserverait entièrement le calendrier de reversement du DILICO 1 aux collectivités territoriales.

Inconvénient : l'étalement limité au DILICO 2 ne réduirait que partiellement la concentration des reversements.

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : permet de lisser les restitutions et d'éviter un effet de stimulation de la dépense locale contraire à l'objectif poursuivi par le dispositif.

Inconvénient : a pour contrepartie de différer une partie des recettes attendues par les collectivités territoriales, directement ou par l'abondement des fonds de péréquation.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue car elle concilie l'objectif de lissage sans remettre en cause les versements déjà engagés. Elle ne modifie ni le montant total des droits à reversement, ni leurs bénéficiaires, ni la clé annuelle de 10 % au titre de la péréquation et de 90 % au bénéfice des contributeurs. Son caractère strictement temporel et son application symétrique à compter de 2027 en font l'option la plus proportionnée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La disposition relève du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la seconde partie d'une loi de finances peut définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales ou des recettes fiscales affectées à celles-ci et à leurs établissements publics.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le I du présent article modifie les A, B et C du VII de l'article 186 de la LFI pour 2025. Il maintient le reversement d'un tiers des montants dus en 2026 et prévoit que les deux tiers restant sont reversés de 2027 à 2031 à hauteur d'un cinquième de ce solde par année.

Le II modifie les A, B et C du VII de l'article 196 de la LFI pour 2026 afin de substituer un reversement sur cinq ans, à hauteur d'un cinquième par année, au reversement sur trois ans à hauteur d'un tiers par année.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La disposition s'applique aux reversements intervenant à compter de 2027. L'annuité 2026 du DILICO 1, notifiée par l'arrêté du 28 mai 2026 et versée mensuellement, est expressément préservée. Le nouveau calendrier est applicable à compter de la première annuité de reversement du DILICO 2.

Départements et régions d'outre-mer	
Guadeloupe	OUI
Guyane	OUI
Martinique	OUI
La Réunion	OUI
Mayotte	OUI
Collectivités d'outre-mer et autres territoires	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

La mesure ne modifie pas le montant global reversé aux administrations publiques locales. Son effet économique direct résulte uniquement du décalage temporel des encaissements. Pour les collectivités locales, l'étalement du reversement des DILICO 1 et 2 a pour objet de renforcer la dynamique de lissage des dépenses locales.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure concerne exclusivement les personnes morales de droit public éligibles au prélèvement et au reversement au titre des DILICO 1 et 2 : communes, EPCI à fiscalité propre, départements, régions, collectivités assimilées et fonds de péréquation. Elle n'a pas d'incidence financière directe sur les ménages ou les entreprises.

Pour les bénéficiaires des reversements, elle réduit les recettes attendues en 2027 et en 2028 et prolonge les encaissements jusqu'en 2031. Le montant cumulé sur l'ensemble de la période reste inchangé. Pour les collectivités contributrices, les droits individuels correspondant à 90 % des annuités demeurent calculés au prorata de la contribution initiale ; seule leur échéance est modifiée. Les 10 % affectés chaque année aux fonds de péréquation suivent le même calendrier.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le tableau ci-dessous présente le profil annuel agrégé des reversements des DILICO 1 et 2. Les montants sont exprimés en millions d'euros et arrondis au dixième.

Année	Droit actuel (en M€)	Dispositif proposé (en M€)	Écart (en M€)
2026	333,3	333,3	0,0
2027	580,0	281,3	-298,7
2028	580,0	281,3	-298,7
2029	246,7	281,3	+34,7
2030	0,0	281,3	+281,3
2031	0,0	281,3	+281,3
Total	**1 740,0**	**1 740,0**	**0,0**

La mesure entraîne un moindre décaissement de 298,7 millions d'euros par an en 2027 et en 2028, puis un surcroît de décaissement de 34,7 millions d'euros en 2029 et de 281,3 millions d'euros en 2030 comme en 2031. Cette mesure n'a pas d'effet sur le solde budgétaire. Elle permet toutefois une amélioration du solde des administrations publiques locales en comptabilité nationale.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances relatives aux collectivités locales, cet article a fait l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) à la fin du mois de septembre 2026.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun décret nouveau ni aucune modification des décrets n° 2025-438 du 20 mai 2025 et n° 2026-363 du 8 mai 2026 ne sont nécessaires. Les attributions individuelles continueront d'être fixées chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, conformément au D du VII des articles 186 et 196 modifiés.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi sera assuré annuellement jusqu'en 2031 à partir des arrêtés conjoints de notification, des ordres de paiement mensuels et des écritures de compte par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

ARTICLE 85
Institution d'une dotation pour les communes rurales de faible densité

Au chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Dotation pour les communes rurales de faible densité

« *Art. L. 2335-18*. – I. – Il est institué une dotation pour les communes rurales de faible densité dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances. En 2027, ce montant est égal à 50 millions d'euros.

« Est éligible à la dotation toute commune répondant aux deux conditions suivantes :

« 1° Elle figure, au 1er janvier de l'année de répartition, au nombre des communes rurales peu denses ou très peu denses dans la grille de classification des communes établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

« 2° Le nombre d'habitants par hectare sur son territoire est inférieur au nombre moyen d'habitants par hectare des communes mentionnées au 1° n'ayant pas perçu, l'année précédant la répartition, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales prévue à l'article L. 2335-17.

« Ne sont toutefois pas éligibles à cette dotation les communes ayant perçu, l'année précédant la répartition, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales prévue à l'article L. 2335-17.

« II. – Cette dotation de fonctionnement est répartie entre les communes éligibles en fonction de leur superficie et peut prendre en compte la surface de leurs espaces naturels dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Actuellement, aucun dispositif spécifique ne soutient les communes très rurales, caractérisées par une très faible densité de population, face aux charges spécifiques qui leur incombent en raison de leur superficie et de la dispersion de l'habitat sur leur territoire.

En effet, la dotation de solidarité rurale qui vise à soutenir les communes rurales les plus fragiles, repose sur des critères de charges et de richesse, appréciés au regard du revenu par habitant ou encore du potentiel financier par habitant. Ces critères, qui reposant sur une logique de ratio critère/population, ne reconnaissent pas la situation très spécifique de communes rurales à très faible densité démographique.

Par ailleurs, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales ne bénéficie qu'à des communes dont le territoire est couvert par des dispositifs spécifiques de protection (parcs nationaux, sites Natura 2000, parcs naturels régionaux ou marins etc.).

Or, les communes rurales de très faible densité, bien qu'elles puissent disposer d'importantes surfaces naturelles, répondent plus difficilement aux critères institués par cette dotation en raison de la charge qu'emportent de tels dispositifs de protection et de reconnaissance des aménités pour des communes à l'ingénierie administrative et technique limitée.

La dotation de soutien aux communes à faible densité vise dès lors à reconnaître la situation et les charges spécifiques des communes très rurales, de très faible densité démographique, par exemple, l'entretien des réseaux.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dotation de soutien aux communes à faible densité constitue un dispositif nouveau de soutien de l'État aux communes très rurales.

Distincte, dans son objet comme ses modalités d'éligibilité, de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou encore de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (DSCAR), cette dotation ciblera spécifiquement des communes très rurales caractérisées par une faible densité (niveau 6 et 7 de la grille de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), correspondant à un habitat dispersé à très dispersé) et dont la densité de population est inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes répondant aux deux critères énumérés précédemment.

L'articulation de ces deux critères permet de cibler finement au sein des communes rurales, celles caractérisées par une très faible densité de population, soumises à des charges d'entretien et d'administration locale spécifiques en raison du caractère relativement étendu de leur territoire.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

A ce jour, aucune dotation au bénéfice des communes rurales ne reconnait les charges spécifiquement liées à une très faible densité.

En effet, les dotations en direction des communes rurales reposent à présent sur des critères démographiques, la population et la densité démographique, assortis de critère de charges et de ressources. En revanche, la densité de population ne constitue pas, à elle seule, un critère retenu afin de caractériser spécifiquement la situation de communes au territoire relativement étendu au regard de leur très faible nombre d'habitants.

Par ailleurs, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, qui repose quant à elle sur des critères surfaciques d'espaces protégés, n'est pas davantage fondée sur la seule densité de population. Elle ne bénéficie dès lors pas à des communes de très faible densité dont le territoire n'est pas, ou insuffisamment, couvert par des dispositifs de protection.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin d'accroître le soutien de l'État en faveur des communes très rurales, et considérant les charges et difficultés spécifiques que rencontrent les communes très rurales dans l'administration de leur territoire et le développement ou l'entretien d'infrastructures de service public, il est proposé la création d'une dotation de soutien aux communes à faible densité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : conserver uniquement la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales et la dotation de solidarité rurale sans instituer une dotation de soutien aux communes de faible et très faible densité.

Option n° 2 (retenue) : instaurer une dotation de soutien aux communes à faible densité, afin de poursuivre des objectifs spécifiques et distincts de ces deux autres dotations, à savoir, soutenir les communes de très faible densité face aux charges spécifiques qu'elles connaissent.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 permet de stabiliser des dotations déjà réformées plusieurs fois depuis leur création, mais ne permet pas, sauf à complexifier davantage ces dotations et leurs critères, d'atteindre l'objectif recherché, à savoir soutenir les communes de très faible densité.

L'option n° 2 (retenue) permet d'assurer une juste reconnaissance des charges spécifiques qui incombent aux communes très rurales de faible densité et de les soutenir dans l'exercice de leurs compétences.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue afin d'accroître le soutien de l'État en faveur des communes très rurales et de reconnaître leurs contraintes et charges spécifiques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales.

Elles relèvent donc de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article créé l'article L. 2335-18, après l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro-ou macroéconomiques directes.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée apportera un soutien financier à hauteur de 50 millions d'euros aux communes très rurales, à très faible densité, et qui ne bénéficient pas de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales au titre de l'année précédente.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La réforme proposée s'accompagne d'une ouverture de crédits de 50 millions d'euros en 2027 sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives…)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) à la fin du mois de septembre 2026.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités de répartition de la dotation, tenant compte de critères de surface.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative…)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 86
Éligibilité en 2027 des départements et des collectivités territoriales à statut particulier au dispositif d'aides exceptionnelles

En 2027, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux départements et aux collectivités à statut particulier exerçant les compétences des départements.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Ce dispositif de subventions exceptionnelles de 100 millions d'euros est justifié par la situation financière dégradée rencontrée par certains départements. Il est institué pour le seul exercice 2027.

Les départements ont connu, à partir de 2022, une dégradation importante de leur situation financière qui tient pour partie à l'effet ciseau des finances départementales. D'une part, leurs recettes réelles de fonctionnement ont chuté entre 2022 et 2023 (-1,5 %) puis sont restées quasiment stables entre 2023 et 2024 (+0,3 %). Cette baisse des dépenses réelles de fonctionnement a tenu, en grande partie, à la chute des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (-13,6 % en 2024). D'autre part, les dépenses réelles de fonctionnement des départements ont fortement progressé entre 2022 et 2024 (+10,6 % sur la période), notamment en raison de la hausse marquée des dépenses d'allocations individuelles de solidarité (+8 % sur la période).

En conséquence, l'épargne brute départementale s'est fortement dégradée (-58,5 %) entre fin 2022 et fin 2024. Le taux d'épargne brute atteignait 7 % en moyenne fin 2024 soit le seuil d'alerte fixé par la Cour des comptes.

En 2025, la situation financière des départements s'est en partie redressée en raison d'une forte hausse des recettes conjuguée à une modération des dépenses réelles de fonctionnement. Les recettes réelles de fonctionnement des départements ont été très dynamiques (+3,3 %) notamment en raison de la hausse du produit des DMTO (+20,9 %) permise par une amélioration du marché de l'immobilier et le relèvement temporaire du taux départemental maximal de 4,5 % à 5 % pour les actes passés entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028. L'abondement par l'État du fonds de sauvegarde des départements à 600 millions d'euros en 2026 a également contribué l'amélioration notable de la situation financière des départements.

En conséquence, le taux d'épargne brute moyen des départements a atteint 9 %. Toutefois, la situation des départements restait hétérogène : 11 départements disposaient d'un taux d'épargne brute égal ou supérieur à 15 %, 52 départements présentent un taux d'épargne brute compris entre 8 et 15 % et 33 départements ont un taux d'épargne brute inférieur à 8 %.

Dans ce contexte, le soutien exceptionnel apporté par l'État aux départements en 2026, à travers l'abondement du fonds de sauvegarde, n'apparaît plus justifié. Il semble toutefois opportun de prévoir un dispositif *ad hoc* destiné aux départements les plus fragiles, dont la situation financière demeurerait dégradée en raison de circonstances anormales.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'État à des communes confrontées à des situations financières particulièrement importantes à la suite de circonstances anormales.

Par ailleurs, l'alinéa 1er de l'article L. 5711-1 du CGCT dispose que « *les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement*

d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. » La partie à laquelle il est fait référence est la 5e partie intitulée « La coopération locale ».

De même, concernant les syndicats mixtes ouverts mentionnés à l'article L. 5721-2 du CGCT, l'article L. 5722-1 du même code prévoit que ceux-ci sont *« soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicable aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants » « sous réserve des dispositions du présent chapitre ».* Ainsi, les syndicats mixtes ouverts limités à des collectivités locales et/ou leurs groupements peuvent être éligibles au dispositif de subventions exceptionnelles régi par l'article L. 2335-2 du CGCT.

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « Concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu de la fragilité financière de certains départements, il est nécessaire de prévoir des modalités d'intervention exceptionnelle comparables aux communes confrontées à des situations financières particulières et des circonstances anormales.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article étend, à titre exceptionnel, en 2027, aux départements et aux collectivités à statut particulier exerçant des compétences départementales, le dispositif d'aides exceptionnelles prévues, pour les communes, à l'article L. 2335-2 du CGCT.

Une enveloppe de 100 millions d'euros est consacrée à ce soutien exceptionnel aux départements connaissant une situation financière particulièrement dégradée.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : reconduire le fonds de sauvegarde.

Option n° 2 (retenue) : élargir le périmètre des subventions exceptionnelles au bénéfice des départements.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 aurait permis de reconduire un dispositif robuste, identifié par les départements, et déjà adopté par le législateur. Néanmoins, la situation financière des départements est aujourd'hui plus favorable que celle ayant conduit le Gouvernement à proposer un fonds de sauvegarde à hauteur de 600 millions d'euros pour 2026.

À l'inverse, **l'option n° 2 (retenue)** présente l'inconvénient d'être un dispositif nouveau, moins identifié par les départements. Toutefois, les subventions exceptionnelles de fonctionnement apportent une réponse plus individualisée et plus souple que le fonds de sauvegarde. Elles permettront, en lien avec les préfets, de tenir compte de la situation réelle de chaque département, et notamment de sa situation financière et des mesures de redressement mises en œuvre.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'extension du dispositif de subventions exceptionnelles aux départements et aux collectivités à statut particulier exerçant des compétences départementales permet de cibler l'aide aux départements rencontrant des difficultés financières et ayant engagé des actions correctrices.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée apportera un soutien financier exceptionnel à hauteur de 100 millions d'euros aux départements et aux collectivités à statut particulier exerçant des compétences départementales en difficulté, dans le cadre du dispositif d'aides exceptionnelles prévues pour les communes à l'article L. 2335-2 du CGCT.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée s'accompagne d'une ouverture de crédits de 100 millions d'euros en 2027 sur le programme 122 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2. Consultations facultatives

Le présent article n'a pas fait l'objet de consultations facultatives. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 87
Fonds de soutien exceptionnel aux communes contribuant à la contribution progressive des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'effort budgétaire (CPEB)

I. – Au titre de l'année 2027, il est institué un fonds de soutien exceptionnel aux communes qui acquittent la contribution progressive à l'effort budgétaire prévue à l'article X de la loi XXX de finances pour 2027.

II. – Ne peuvent bénéficier d'une attribution au titre de ce fonds que les communes qui ont été confrontées à une dégradation significative de leur situation financière au cours de l'année 2026. Cette situation financière est appréciée, notamment, en fonction du taux d'épargne brute et du niveau d'endettement. Le montant maximal de l'attribution est plafonné au niveau de la contribution progressive à l'effort budgétaire acquittée par la commune.

III. – Les attributions au titre de ce fonds sont déterminées par le représentant de l'État dans la région.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État, qui précise notamment les modalités de répartition du fonds entre les régions de métropole et les conditions d'éligibilité des communes à ce fonds.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'article 37 du présent projet de loi de finances pour 2027 institue une contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB), dont le rendement attendu s'élève à 2,5 milliards d'euros. Cette contribution s'applique à 40 % des communes. En sont toutefois exonérées :

- les communes d'outre-mer ;
- les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées selon l'indice synthétique de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, qui identifie les communes urbaines confrontées aux charges les plus lourdes au regard de leurs ressources ;
- les 2 500 premières communes classées selon l'indice synthétique d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale, qui identifie les communes rurales les plus fragiles ;
- les communes dont la contribution est inférieure à 5 000 euros.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Sans objet.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour les communes, principales contributrices à la CPEB, la capacité contributive est mesurée par un indice synthétique de ressources et de charges, fondé sur le potentiel financier par habitant et sur le revenu par habitant, rapportés à la moyenne.

Si ces indicateurs permettent d'apprécier la situation financière structurelle des communes, ils ne permettent pas de prendre en compte des facteurs extérieurs exceptionnels, tel qu'un incendie ou un événement climatique causant des charges importantes ponctuelles.

Il convient donc de prévoir un dispositif pour accompagner les communes qui se trouvent dans cette situation.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il est proposé d'instituer un fonds de soutien exceptionnel aux communes qui acquittent la CPEB, mais qui ont connu une dégradation ponctuelle récente et significative de leur situation financière.

Ce fonds sera réparti par le préfet de région. Les modalités d'éligibilité des communes à ce fonds prendront en compte des indicateurs de situation financière objectifs, tels que l'épargne brute ou le niveau d'endettement et seront précisées par décret en Conseil d'État.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas prévoir de fonds de soutien exceptionnel aux communes qui acquittent la CPEB, mais qui ont connu une dégradation récente et significative de leur situation financière.

Option n° 2 (retenue) : instaurer un fonds soutien exceptionnel pour les communes qui ont connu une dégradation récente et significative de leur situation financière.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 permet une économie de 50 millions d'euros mais ne répond pas aux situations particulières rencontrées par certaines communes en raison d'événements exceptionnels.

L'option n° 2 (retenue) permet d'apprécier finement la situation de l'ensemble des communes contributrices à la CPEB et d'améliorer le ciblage de la dotation en tenant compte de la réalité financière de chaque collectivité, à la main du représentant de l'État dans la région, pour tenir compte des spécificités du territoire.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle permet de garantir que la contribution des communes au redressement des finances publiques est ciblée, proportionnée et adaptée à la réalité financière de chaque commune. Cette option permet de tenir compte de la diversité des situations individuelles locales très hétérogènes au sein du bloc communal.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales.

Elles relèvent donc de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article sera complété par un décret en Conseil d'État.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le présent article ne s'applique pas dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements…)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée apportera un soutien financier à hauteur de 50 millions d'euros aux communes qui acquittent la CPEB, mais qui ont connu une dégradation récente et significative de leur situation financière.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La réforme proposée s'accompagne d'une ouverture de crédits de 50 millions d'euros en 2027 sur le programme 122 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives…)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État devra être pris pour préciser les nouvelles modalités de répartition de la dotation.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre du rapport organique relatif aux finances publiques locales, prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 88
Évolution des missions de France compétences et création d'une plateforme numérique pour la gestion des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 6123-5 :

a) Au 1°, les mots : « et de verser des fonds au Centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements » sont supprimés ;

b) Le 2° et le *d* du 3° sont abrogés ;

c) Au 3°, le *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b)* A l'État, pour le financement des actions de formation des demandeurs d'emploi engagées au plus tard le 31 décembre 2026 et le financement des centres de formation d'apprentis se trouvant en difficulté financière ou intervenant dans un secteur prioritaire, selon des modalités définies par décret et dans la limite d'un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de France compétences ; »

2° Au II de l'article L. 6211-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 6522-3, la dernière phrase est supprimée ;

3° A l'article L. 6224-1, les mots : « à l'opérateur de compétences » sont remplacés par les mots : « sur la plateforme numérique nationale mentionnée au 11° de l'article L. 6332-6 » ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 6325-5 est complété par les mots : « par l'intermédiaire de la plateforme numérique nationale mentionnée au 11° de l'article L. 6332-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;

5° A l'article L. 6332-6 :

a) Au 10°, les mots : « , d'échanges d'informations » sont supprimés ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel par une plateforme numérique nationale, à des fins de mutualisation des contrôles mentionnés au 8° du I de l'article L. 6332-1 et des actions de prévention de la fraude avec le ministère chargé de la formation professionnelle. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 6362-1-1 et au premier alinéa de l'article L. 6333-7-1, après les mots : « les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, », sont insérés les mots : « l'organisme mettant en œuvre la mutualisation mentionnée au 10° de l'article L. 6332-6, ».

II. – Les dispositions des 3°, 4° et 5° entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 octobre 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Création d'un fonds de soutien aux centres de formation d'apprentis (CFA) :

La réforme de 2018 relative à l'apprentissage a profondément transformé le modèle économique et organisationnel des centres de formation d'apprentis (CFA). Elle a permis une augmentation significative de l'offre de formation en apprentissage sur l'ensemble du territoire. Le nombre de CFA a ainsi fortement progressé, passant à plus de 3 000 organismes en 2025, soit un doublement depuis la réforme.

Cette dynamique a contribué au développement de l'apprentissage et à l'ouverture de nouvelles formations répondant aux besoins des entreprises. Toutefois, l'augmentation rapide du nombre d'acteurs et l'évolution du financement public de l'apprentissage conduisent aujourd'hui à une recomposition du secteur.

Les données issues de la comptabilité analytique de France compétences mettent en évidence une dégradation des équilibres financiers des organismes de formation par apprentissage (OFA), même s'ils conservent dans l'ensemble une situation financière satisfaisante. En 2024, leurs produits atteignent 9,6 milliards d'euros, en progression de 5 % en valeur, tandis que leurs charges augmentent plus rapidement (+9 %). Cette évolution conduit à un résultat net agrégé de 492 millions d'euros, en baisse de 37 % par rapport à 2023. Le taux de marge moyen des OFA s'établit ainsi à 5,1 %, contre 8,7 % en 2023.

Cette situation se traduit également par une augmentation des procédures collectives. Le rapprochement des données issues et des annonces publiées au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) identifie 270 procédures de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire concernant des CFA au 7 juillet 2026, soit 2,6 % des organismes, contre 1,2 % en 2021.

Les services de l'État ont également identifié plusieurs situations individuelles de fragilité ou de défaillance d'organismes susceptibles d'affecter la continuité des parcours des apprentis. Ces situations mettent en évidence la nécessité de disposer d'un dispositif permettant d'accompagner la transformation du secteur et de préserver les capacités de formation lorsque celles-ci répondent à des besoins stratégiques.

Ce dispositif est d'autant plus nécessaire que des tensions persistent sur le marché du travail, entraînant des difficultés de recrutement pour de nombreux secteurs stratégiques. C'est le cas dans l'industrie, qui fait de l'apprentissage l'un des principaux leviers de recrutement, dans l'intelligence artificielle (besoin de triplement de la capacité d'apprentissage dans la branche bureaux d'études pour répondre à la forte dynamique de créations d'emplois dans le secteur) ou encore dans le secteur médicosocial (dans lequel on observe une forte dynamique de l'apprentissage depuis 2021).

Extinction des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) :

Le plan d'investissement dans les compétences (PIC) a été lancé à la suite du rapport de l'économiste Jean Pisani-Ferry qui préconisait un Grand plan d'investissement (GPI) autour de quatre axes, dont un axe « édifier une société de compétences » doté de 15 milliards d'euros sur cinq ans, l'État se substituant en partie à l'action des régions qui détiennent la compétence en matière de formation professionnelle. Ce plan s'articule entre :

- un volet national, mis en œuvre principalement par France Travail et l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes ;
- un volet régional consistant en un abondement de l'État, contractualisé avec les régions de manière pluriannuelle, en fonction de l'effort additionnel des régions en matière de formation professionnelle (principe d'additionnalité).

France compétences contribue également au financement du volet régional *via* un fonds de concours. Alors qu'il était intégralement assumé par France compétences, le financement des pactes régionaux d'investissement dans les compétences a basculé en partie depuis 2023 sur des crédits budgétaires.

Suppression des enveloppes régionales pour le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) :

Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le financement des CFA a été profondément réorganisé autour d'un financement au contrat assuré par les opérateurs de compétences (OPCO), *via* des niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles.

Parallèlement à ce transfert de compétence, deux enveloppes financières destinées aux régions ont été maintenues, se superposant à leur capacité d'intervention ciblée en faveur des CFA. Ces enveloppes ont vocation à financer, d'une part, les dépenses de fonctionnement des CFA en majorant la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les OPCO et, d'autre part, les dépenses d'investissement en versant des subventions.

Depuis leur création, ces dispositifs ont fait l'objet de plusieurs ajustements visant à tenir compte de la situation financière dégradée de France compétences, de la nécessité de maîtriser les dépenses du système de financement de l'apprentissage, de favoriser une meilleure lisibilité de l'action publique et une rationalisation des financeurs en matière d'apprentissage. Dans ce contexte, les montants alloués aux régions ont été progressivement réduits.

L'arrêté du 28 mai 2026 fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse a ainsi fixé les montants des enveloppes à 11 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement et à 22 millions d'euros pour les dépenses d'investissement, soit un montant total de 33 millions d'euros.

Actualisation des missions de France compétences au titre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

Afin d'encourager le développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique, et pour faire suite à la circulaire du Premier Ministre n° 6394-SG du 10 mars 2023, une convention triennale entre France Compétences et le CNFPT prévoyait le versement de 15 millions d'euros en 2023, 10 millions d'euros en 2024 et 5 millions d'euros en 2025. À partir de 2026, aucun moyen supplémentaire n'est prévu.

Création d'une plateforme numérique unique pour les contrats d'alternance :

L'alternance repose principalement sur deux dispositifs : le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Le contrat d'apprentissage est régi par le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, tandis que le contrat de professionnalisation relève du titre II du livre III de cette même partie. Le droit positif organise ainsi séparément les conditions de conclusion, d'exécution et de financement de ces deux contrats. L'article L. 6224-1 du code du travail encadre la transmission du contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences, tandis que l'article L. 6325-1 définit l'objet et les bénéficiaires du contrat de professionnalisation.

En pratique, l'accès à l'alternance et la gestion des contrats mobilisent une pluralité d'acteurs : candidats, employeurs, centres de formation d'apprentis et organismes de formation, opérateurs de compétences, administrations et organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle. Les démarches et informations nécessaires au parcours sont ainsi réparties entre différents acteurs et outils numériques.

Cette organisation répond aux besoins propres de chaque étape de la gestion des contrats mais ne permet pas aujourd'hui de disposer d'un point d'entrée numérique national unique.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les financements publics destinés aux CFA reposent principalement sur les mécanismes de financement de l'apprentissage, notamment les niveaux de prise en charge (NPEC), mentionnés au 1° du I de l'article L. 6332-14 du code du travail, définis dans le cadre du financement assuré par France compétences. Ces financements couvrent principalement les charges liées à l'activité courante des CFA.

Les investissements de long terme — notamment les équipements pédagogiques, les infrastructures ou les projets de modernisation — sont essentiellement financés par les régions, comme le permet l'article L. 6211-3 du code du travail, et les enveloppes alternance des OPCO, au titre de la péréquation interbranches mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Cet article énumère les missions de France compétences et prévoit que France compétences finance les PRIC et verse aux régions des fonds pour le financement des CFA.

Concernant l'enveloppe de fonctionnement, les modalités de calcul ainsi que les années de référence retenues (2016, 2017 et 2018) sont définies à l'article R. 6211-4 du même code.

Concernant l'enveloppe d'investissement, les modalités de calcul et les années de référence applicables (2017 et 2018) sont fixées à l'article L. 6211-3 précité.

Enfin, l'article R. 6211-5 du code du travail prévoit un mécanisme de fongibilité asymétrique permettant le transfert de crédits de fonctionnement vers l'investissement.

L'article L. 6522-3 du code du travail prévoit les modalités d'application des dispositions du II de l'article L.6211-3 du même code pour la Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour le calcul de la répartition de l'enveloppe d'investissement.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Création d'un fonds de soutien aux centres de formation d'apprentis (CFA) :

Le développement rapide de l'apprentissage depuis la réforme de 2018 a permis une augmentation importante des capacités de formation. Toutefois, dans un contexte de contrainte budgétaire et de régulation du secteur, sont apparus des besoins d'accompagnement de certains organismes dont la situation financière fragilise la capacité à maintenir une offre de formation répondant aux priorités nationales.

L'absence d'un dispositif national d'intervention limite aujourd'hui la capacité de l'État à accompagner les restructurations nécessaires et à préserver certaines capacités de formation stratégiques.

C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de pouvoir accompagner les CFA, afin de préserver leur capacité de formation dans les secteurs stratégiques et les métiers en tension. Dans cette perspective, la création d'un fonds dédié

permettrait donc de répondre à un objectif d'intérêt général en soutenant les CFA en difficulté économique pour leur permettre de se restructurer, tout en permettant aux CFA positionnés sur des secteurs stratégiques et des formations menant directement à des métiers en tension de recrutement d'effectuer des investissements nécessaires à leur développement.

Ainsi, au titre de l'accompagnement à la transformation des CFA, le fonds n'a pas pour objectif de maintenir des structures économiquement non viables, mais pourrait plutôt permettre d'accompagner des projets de transformation visant la modernisation des équipements, l'adaptation des plateaux techniques, la mutualisation de moyens, la restructuration d'activités, le maintien d'une offre de formation répondant aux besoins économiques et aux métiers en tension.

Extinction des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) :

Dans son rapport relatif à l'évaluation du PIC (2018-2023), la Cour des comptes souligne que la mise en œuvre du plan s'est écartée de l'ambition réformatrice portée par le rapport Pisani-Ferry. Par ailleurs, les PRIC ont eu un effet très relatif sur les dépenses de formation des régions : la Cour des comptes évalue l'effort additionnel des régions en matière de formation professionnelle à +13,8 % sur la période 2018-2022 par rapport à la période 2013-2017 (contre 6,2 milliards d'euros mobilisés au titre du PRIC sur 2018-2022).

Les résultats de l'évaluation du PIC sont nuancés : si le PIC a favorisé l'accroissement du volume d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi, la dynamique globale s'explique davantage par la mise en œuvre concomitante du compte personnel de formation (CPF) autonome qui représente 62 % de cette hausse. Par ailleurs, le PIC n'a pas permis d'améliorer l'accès à la formation des moins diplômés ou de cibler les formations sur les métiers dits en tension, objectifs pourtant prioritaires du plan (les formations associées aux métiers dits en tension sont en recul de -12 % sur la période 2019-2022). A titre d'exemple, seuls 35 % des bénéficiaires des formations ouvertes ou à distance (FOAD) étaient peu diplômés.

Ce constat est également partagé par la revue de dépenses de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) relative aux PRIC (2023) qui indique que malgré un effet indéniable du PRIC sur les volumes d'entrées en formation des demandeurs d'emploi, la part des personnes en recherche d'emploi faiblement qualifiées (infra-bac) dans l'ensemble des entrées en formation a diminué entre 2018 et 2022.

Dans un contexte de maîtrise de la dépense publique, la poursuite d'un dispositif temporaire dont les effets demeurent limités ne paraît pas justifiée. Il est donc proposé de ne pas prolonger le PRIC au-delà de 2026, conformément à son caractère initialement temporaire et exceptionnel. Cette orientation s'inscrit également dans un contexte de rationalisation des dispositifs d'intervention et de recentrage des financements sur les actions présentant la plus forte valeur ajoutée pour les publics prioritaires.

Suppression des enveloppes régionales pour le financement des centres de formation d'apprentis :

Les enveloppes régionales destinées au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des CFA ont été créées dans le cadre de la réforme de l'apprentissage issue de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme a instauré un nouveau modèle de financement reposant principalement sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage financés par les opérateurs de compétences, tout en maintenant une capacité d'intervention des régions au profit des CFA.

En 2025, ces enveloppes représentaient un montant total de 268 millions d'euros, dont 88 millions d'euros au titre du fonctionnement et 180 millions d'euros au titre de l'investissement. Dans le cadre des mesures de redressement financier engagées en faveur de France compétences, ces montants ont été progressivement réduits.

L'arrêté du 1er avril 2026 les a divisés par deux, puis l'arrêté du 28 mai 2026 précité a fixé leur montant à 11 millions d'euros pour le fonctionnement et 22 millions d'euros pour l'investissement, soit un total de 33 millions d'euros.

Dans un contexte de maîtrise de la dépense publique, et au regard des moyens alloués aux CFA par la mise en place d'un fonds dédié, le maintien de ces enveloppes ne paraît plus justifié.

Actualisation des missions de France compétences au titre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

L'accompagnement de la montée en charge de l'apprentissage dans la fonction publique étant désormais terminé, la mention d'un versement au CNFPT au sein des missions de France compétences n'est plus opérante.

Création d'une plateforme numérique unique pour les contrats d'alternance :

Malgré les évolutions récentes du cadre juridique, l'organisation actuelle de l'alternance demeure caractérisée par une dispersion des outils, des procédures et des systèmes d'information entre les différents acteurs. Cette situation

limite à la fois l'ergonomie pour les usagers, en particulier les CFA, qui sont en contact avec les onze opérateurs de compétences, et l'efficience de la gestion des dispositifs.

Par ailleurs, les moyens existants apparaissent inadaptés en raison de la fragmentation des outils numériques disponibles et de l'absence d'un cadre permettant leur mutualisation à l'échelle nationale. Le maintien de cette organisation conduirait à poursuivre des investissements parallèles pour des besoins similaires, alors qu'une infrastructure commune permettrait de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer la qualité du service rendu.

Une nouvelle intervention législative est dès lors nécessaire afin de consacrer l'existence d'une plateforme numérique nationale de l'alternance et de permettre sa mise en œuvre commune pour l'apprentissage et le contrat de professionnalisation.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Création d'un fonds de soutien aux centres de formation d'apprentis (CFA) :

La réforme vise à créer un fonds national destiné à accompagner la transformation du réseau des CFA. Ce fonds aurait pour objet d'une part, d'accompagner les CFA présentant des difficultés économiques significatives susceptibles de compromettre la continuité de leur mission de formation et d'autre part de financer des projets ciblés, sélectionnés sur la base de critères nationaux tenant notamment compte de l'intérêt stratégique des formations concernées, de la situation financière de l'organisme, de l'existence d'un projet crédible de transformation et de la contribution du projet aux besoins de compétences identifiés.

Les aides accordées auraient vocation à financer des investissements et des actions de transformation, et non des dépenses courantes de fonctionnement.

Extinction des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) :

Le présent article vise à supprimer un dispositif qui présente un bilan contrasté et à réaliser une économie sur le budget de France compétences, se traduisant par une baisse de la subvention pour charges de service public versée par l'État à due concurrence.

Suppression des enveloppes régionales pour le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) :

Le projet d'article propose la suppression des enveloppes allouées aux régions pour le financement des CFA dans un contexte de maîtrise de la dépense publique et des dépenses en matière d'apprentissage. Cette suppression permettra de générer une économie de 134 millions d'euros en 2027. Les ressources correspondantes iront au sein du budget de France compétences et contribueront au redressement de sa trajectoire financière et à réduire d'autant la subvention pour charges de service public versée par l'État à France compétences.

Le projet d'article conserve la possibilité ouverte par l'article L. 6211-3 du code du travail pour les régions de contribuer au financement des centres de formation d'apprentis. Les régions devront financer ces actions sur leurs ressources propres, comme certaines le prévoyaient déjà au-delà des enveloppes qui leur étaient allouées.

Création de la plateforme numérique unique pour les contrats d'alternance :

La réforme poursuit un objectif général de simplification et de mutualisation en créant une plateforme numérique nationale commune à l'apprentissage et au contrat de professionnalisation et qui permettra de :

- simplifier et unifier le parcours des candidats et des entreprises : cette approche doit permettre de rendre le parcours plus lisible pour les usagers, en particulier les CFA, de limiter la dispersion des démarches. Le portail aura vocation à couvrir, dans les mêmes conditions, les deux principales voies de l'alternance, afin de garantir une expérience utilisateur commune, indépendamment du type de contrat choisi ;
- mutualiser les moyens et générer des gains de gestion pour s'inscrire dans la continuité des démarches initiées en matière de mutualisation des moyens des OPCO et réaliser des gains d'efficience. Cette mutualisation pourra prendre la forme d'un groupement d'intérêt public sans créer un nouvel opérateur national se substituant aux OPCO ;
- renforcer la prévention et la lutte contre les fraudes : la centralisation et la structuration des données relatives aux candidats, aux employeurs, aux organismes de formation, aux contrats, aux formations et aux financements permettront de disposer d'une vision plus complète des opérations financées. Le portail facilitera ainsi, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données, le croisement des informations nécessaires à la détection des incohérences et des situations atypiques et permettra de mieux cibler les contrôles. La réforme s'inscrit ainsi dans le prolongement du renforcement des outils de

lutte contre la fraude intervenu en 2026 et doit permettre d'en accroître l'efficacité opérationnelle dans le champ de l'alternance.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Création d'un fonds de soutien aux centres de formation d'apprentis (CFA) :

Option n° 1 : Ne pas créer de dispositif spécifique et laisser les CFA mobiliser les dispositifs existants de financement de l'apprentissage ou les dispositifs territoriaux existants.

Option n° 2 (retenue) : Création d'un fonds de soutien financé par France compétences.

Extinction des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) :

Option n° 1 : Poursuivre le plan d'investissement 2024-2027 jusqu'à son terme.

Option n° 2 (retenue) : Arrêt des engagements au titre du PRIC dès fin 2026.

Suppression des enveloppes régionales pour le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) :

Option n° 1 (retenue) : Supprimer les enveloppes régionales.

Option n° 2 : Maintenir les enveloppes régionales.

Création d'une plateforme numérique unique pour les contrats d'alternance :

Option n° 1 (retenue) : Créer une plateforme numérique nationale de l'alternance dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation prévue au 10° de l'article L. 6332-6 du code travail.

Option n° 2 : Conserver plusieurs points d'entrée pour les candidats et les entreprises.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Création d'un fonds de soutien aux centres de formation d'apprentis (CFA) :

Option n° 1 :

Avantage : absence de coût supplémentaire.

Inconvénient : ne permet pas de répondre aux difficultés identifiées (difficultés économiques, investissements nécessaires à la transformation des CFA, intervention nationale fondée sur des priorités stratégiques, allocation des moyens vers les dispositifs les plus performants).

Option n° 2 (retenue) :

Avantage : réallocation des moyens vers le soutien aux CFA.

Inconvénient : création d'un nouveau dispositif qui s'ajoute aux mécanismes de soutien existants (NPEC, versements volontaires des régions, etc.), déjà peu lisibles et qui présente un coût budgétaire. Les mécanismes d'octroi des aides devront être précis et clairs pour éviter toute distorsion de marché.

Extinction des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) :

Option n° 1 :

Avantage : maintien d'une capacité d'intervention complémentaire pour les régions en matière de formation professionnelle.

Inconvénient : coût budgétaire important alors que le dispositif n'a pas démontré son efficacité.

Option n° 2 (retenue) :

Avantages :

- économie budgétaire permettant de contribuer à la maîtrise de la dépense publique ;
- arrêt d'un dispositif temporaire dont le bilan est contrasté.

Inconvénient : suppression d'une capacité d'intervention complémentaire pour les régions en matière de formation professionnelle.

Suppression des enveloppes régionales pour le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- permet de simplifier l'architecture financière du système de financement de l'apprentissage en supprimant un dispositif hérité de la réforme de 2018 ;
- contribue à l'objectif de maîtrise de la dépense publique et des dépenses en matière d'apprentissage et permet de générer une économie de 134 millions d'euros dès 2027 sur le budget de l'opérateur qui se traduira par une baisse de la subvention pour charges de service public versée par l'État à due concurrence.

Inconvénients :

- prive les régions d'un levier d'intervention complémentaire en faveur des CFA, notamment dans les territoires présentant des enjeux particuliers d'aménagement du territoire ou de développement économique ;
- prise isolément, cette mesure serait susceptible d'accroître les difficultés financières de certains CFA dont l'équilibre économique repose en partie sur ces financements complémentaires. Pour autant, cette mesure s'articule avec la création d'un fond de soutien aux CFA mentionné *supra*.

Option n° 2 :

Avantage : témoigne d'un engagement politique envers les CFA et l'apprentissage par un soutien financier à la main des régions.

Inconvénient : repose dans le coût important de cette dépense pour l'État.

Création d'une plateforme numérique unique pour les contrats d'alternance :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages : constitue une solution opérationnelle mobilisable à moyen terme. Elle s'appuie sur des compétences et des moyens déjà existants, permet de mutualiser les coûts et de renforcer les contrôles, tout en maintenant la compétence des OPCO en matière de gestion des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, contrairement à un transfert de la gestion de la plateforme vers un tiers.

Inconvénient : coût budgétaire lié à la création de cette plateforme à court-terme.

Option n° 2 :

Avantage : absence de coût budgétaire supplémentaire à court-terme lié à la création d'une nouvelle plateforme.

Inconvénient : absence de simplification pour les usagers, absence de mutualisation pouvant générer des gains d'efficience.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Création d'un fonds de soutien aux centres de formation d'apprentis (CFA) :

La création d'un fonds de soutien au CFA répond aux difficultés économiques des CFA, les accompagne *via* le soutien aux investissements de long terme et permet au Gouvernement de prioriser les formations stratégiques ou ciblées sur des métiers en tension.

Extinction des pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) :

Cette mesure permet de mettre fin à une dépense coûteuse et jugée peu efficace, dans une logique de rationalisation des instruments de financement de la formation professionnelle.

Suppression des enveloppes régionales pour le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) :

La suppression des enveloppes allouées aux régions pour le financement des CFA est proposée dans un contexte de maîtrise de la dépense publique et des dépenses en matière d'apprentissage et est à mettre en regard de la création du fonds CFA.

Création d'une plateforme numérique unique pour les contrats d'alternance :

Le choix repose sur la recherche d'une solution rapidement opérationnelle, s'appuyant sur les compétences et moyens existants des OPCO, permettant de mutualiser les coûts et de renforcer le contrôle, tout en préservant les équilibres actuels.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article impacte les dépenses de France compétences pour 2027 à hauteur de -317 millions d'euros dont -210 millions d'euros de moindres dépenses au titre de l'arrêt des PRIC (-210 millions d'euros), -134 millions d'euros au titre de la suppression des enveloppes régionales, +25 millions d'euros de dépenses nouvelles au titre de la mise en place d'un fonds visant à financer les CFA et +2 millions d'euros au titre de la création de la plateforme numérique de l'alternance.

Le fonds CFA prendra la forme d'un fonds de concours alloué à l'État, qui en reversera le produit aux CFA selon des modalités qui seront fixées par décret.

Ces dispositions, couplées avec d'autres dispositions relatives au compte personnel de formation, conduiront à améliorer la situation financière de France compétences, ce qui se traduira par une absence de dotation État en 2027.

Pour rappel, dans ses précédentes décisions, le Conseil Constitutionnel a considéré qu'une mesure visant à améliorer la situation de France compétences et permettait une baisse de sa subvention pour charges de service public à due concurrence trouvait sa place en loi de finance au titre du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la LOLF. Le Conseil l'a ainsi admis pour des dispositions portant sur la participation forfaitaire obligatoire du CPF dans sa décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022 (cons. 61). Il a de nouveau considéré que des mesures réduisant les dépenses de France compétences – en l'occurrence la suppression de l'aide au permis de conduire des apprentis ainsi que des mesures modifiant les modalités de prise en charge des formations par le CPF – trouvaient leur place en loi de finances dans sa décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026 relative à la loi de finances pour 2026.

Ainsi, la disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article nécessite de modifier les articles L. 6123-5, L. 6211-3, L. 6224-1, L. 6325-5, L. 6332-6, L. 6362-1-1, L. 6333-7-1, R. 6123-28 et D. 6224-1 à R. 6224-5 du code du travail.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le dispositif « fonds CFA » devra être conçu de manière à respecter les règles européennes relatives aux aides d'État.

Une intervention visant à compenser directement les difficultés financières d'un CFA pourrait être regardée comme une aide au fonctionnement bénéficiant à une entreprise en difficulté.

Afin de sécuriser juridiquement le dispositif, les aides financées devront, en fonction de la situation du CFA et du type d'aide accordé, s'inscrire dans l'un des trois régimes d'aides de droit commun.

Les différents régimes seront mobilisés en fonction de la situation du CFA et de la nature du projet : règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) pour les investissements des CFA qui ne sont pas en difficulté, *de minimis* pour les aides de faible montant, y compris aux CFA en difficulté, et régime de sauvetage et de restructuration pour les situations de difficulté les plus importantes. Le choix du régime devra tenir compte des financements déjà perçus et des règles de cumul applicables.

Les modalités précises d'intervention seront définies par décret afin d'assurer leur compatibilité avec le régime européen applicable aux aides publiques, notamment au regard des plafonds, intensités d'aide et règles de cumul.

Le dispositif de plateforme numérique de l'apprentissage devra être mis en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et des règles nationales applicables, notamment s'agissant de l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et des interconnexions de données.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le dispositif a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Le remplacement des enveloppes régionales par la création d'un fonds CFA permettra à l'État :

- d'accompagner l'adaptation de l'offre de formation, en favorisant l'évolution des infrastructures et des outils pédagogiques afin de répondre aux besoins des nouveaux publics, aux transformations des métiers et aux attentes des entreprises ;
- de prévenir les situations de fragilité économique, grâce à des aides ponctuelles destinées à soutenir les CFA confrontés à des difficultés financières susceptibles de compromettre la continuité de leur activité ou leur capacité d'investissement ;
- d'encourager les transformations structurelles du réseau des CFA, en conditionnant une partie des financements à des démarches de mutualisation, de rationalisation, de transition écologique ou d'amélioration de l'insertion professionnelle des apprentis.

Le dispositif pourra ainsi contribuer à préserver une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, notamment dans les métiers connaissant des tensions de recrutement et dans des secteurs stratégiques.

La création d'une plateforme numérique nationale de l'alternance devrait avoir des effets économiques principalement favorables, en simplifiant l'instruction des contrats pour les usagers, en particulier les CFA, d'apprentissage et de professionnalisation et en améliorant l'efficacité de leur gestion.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mise en œuvre d'un fonds de soutien aux CFA compense l'extinction des enveloppes régionales, et représente un engagement financier abondé par France compétences à hauteur de 45 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE) et de 25 millions d'euros en crédits de paiement (CP).

Pour les CFA bénéficiaires, les aides permettront de financer des projets d'investissement ou de transformation afin d'encourager les transformations structurelles du réseau des CFA et d'accompagner l'adaptation de l'offre de formation, notamment dans les secteurs stratégiques et en tension de recrutement.

Les apprentis et les entreprises constituent des bénéficiaires indirects de cette mesure. Pour les entreprises, ce dispositif permet de répondre aux besoins en recrutement dans certains secteurs stratégiques.

L'extinction des PRIC se traduit par une moindre recette ou une dépense additionnelle pour les organismes de formation, les entreprises bénéficiaires et les régions qui bénéficiaient de l'effet de levier mobilisable.

La création de la plateforme numérique nationale de l'alternance entraîne des coûts de mise en œuvre et de fonctionnement, qui ont vocation à être compensés, à moyen terme, par les économies résultant de la mutualisation des moyens des opérateurs de compétences, de la rationalisation des systèmes et la diminution des paiements indus grâce au renforcement des capacités de contrôle et de lutte contre la fraude. Pour les opérateurs de compétences, la mise en commun des moyens au sein du portail doit permettre de réduire les coûts aujourd'hui supportés individuellement pour le développement, la maintenance et l'évolution de systèmes répondant à des besoins similaires, dans la continuité des travaux déjà initiés dans le cadre du développement du « hub de l'alternance ».

Pour les entreprises, et notamment les très petites et les petites et moyennes entreprises (TPE/PME), la plateforme doit permettre une réduction des coûts administratifs. La centralisation des informations et des démarches doit également réduire les délais et les risques d'erreur dans les procédures.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La suppression des enveloppes régionales de fonctionnement et d'investissement est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur l'offre de formation dans certains territoires, ces financements complémentaires pouvant contribuer à l'équilibre économique de certains CFA. Les régions disposeront toutefois toujours de la faculté de soutenir les CFA sur leurs ressources propres.

Cette mesure est compensée par *la création d'un fonds CFA* qui vise à préserver les capacités de formation en apprentissage dans les secteurs stratégiques et les métiers en tension. En accompagnant la transformation des CFA, il contribue à sécuriser l'offre de formation proposée aux apprentis et à maintenir les capacités de réponse aux besoins de recrutement des entreprises. Il participe ainsi indirectement au soutien de l'emploi des jeunes et à l'insertion professionnelle par la voie de l'apprentissage.

La création d'une plateforme numérique nationale de l'alternance est susceptible d'avoir des incidences sociales favorables, en particulier sur l'accès à l'emploi et l'adéquation entre les compétences des personnes et les besoins du marché du travail. La réforme est notamment susceptible de contribuer positivement au fonctionnement du marché du travail en améliorant la fluidité des transitions entre formation et emploi, l'adéquation des compétences aux besoins des entreprises et l'accès aux dispositifs d'alternance.

Ces effets demeurent toutefois indirects : la création du portail ne modifie pas, à elle seule, les règles d'accès à l'emploi ou les conditions de recrutement. Son incidence sur l'emploi dépendra notamment de son appropriation par les candidats, les entreprises et les organismes de formation, ainsi que de la qualité et de l'actualisation des informations mises à disposition.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Le fonds CFA contribue à sécuriser les parcours des apprentis en préservant la continuité et la qualité de l'offre de formation. Il vise notamment à éviter que des fragilités économiques d'organismes de formation conduisent à une réduction de l'offre disponible dans des secteurs prioritaires.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

- Le fonds CFA entraînera une dépense de 25 millions d'euros en décaissement (CP) ;
- L'arrêt des PRIC générera une économie de 210 millions en décaissement (CP) ;
- La création de la plateforme a un coût de 2 millions euros ;
- La suppression des enveloppes régionales génère une économie de 134 millions d'euros.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État	-317	-317	-317		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					

Total pour l'ensemble des APU	**-317**	**-317**	**-317**		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'arrêt des engagements PRIC en 2027 se traduit par une baisse de 527 millions d'euros des engagements par rapport à 2026 pour un impact de 210 millions d'euros en retenant la clé de décaissement constatée des PRIC l'année de l'engagement (environ 40 %).

Le montant des enveloppes régionales en budget initial pour 2026 s'élevait à 134 millions d'euros.

L'enveloppe pour la création de la plateforme numérique a été calibrée à partir d'une estimation des coûts de conception et de développement.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Des échanges ont été conduits avec les acteurs concernés par le financement et le pilotage de l'apprentissage.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret simple viendra déterminer le périmètre d'intervention du fonds, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides ainsi que leur montant.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 89
Renforcement de la participation des titulaires au financement de leur formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) et modification des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 6323-4, le 11° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° Un organisme consulaire ; »

2° A l'article L. 6323-7 :

a) Le premier alinéa devient un I ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – La participation n'est pas due :

« 1° Lorsque la formation fait l'objet d'un financement, égal ou supérieur au montant de la participation mentionnée au I de l'article L. 6323-4, par un abondement ou une alimentation supplémentaire de l'un des tiers mentionnés aux 2° à 5°, 7° à 11° et 14° du II du même article ;

« 2° Par les demandeurs d'emploi pour les actions de formation visées aux 1° et 6° du II de l'article L. 6323-6 ainsi qu'au 4° du III du présent article ;

« 3° Par les bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement par le travail mentionné à l'article L. 6323-33.

« III. – A l'exception des demandeurs d'emploi, le montant de la participation mentionnée au I fait l'objet d'une majoration lorsque les actions de formation mobilisées ne correspondent pas :

« 1° Aux actions donnant lieu à un financement par l'un des tiers mentionnés aux 6° et 12° du II de l'article L. 6323-4 d'un montant égal ou supérieur au montant de la participation mentionnée au I du même article ;

« 2° Aux actions mentionnées aux 1°, 2° et 6° du II de l'article L. 6323-6 ;

« 3° Aux actions mises en œuvre dans le cadre d'un projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1 ;

« 4° Aux actions permettant l'accès à des certifications qui conduisent directement à l'exercice de métiers qui :

« a) Soit connaissent des tensions de recrutement ;

« *b)* Soit relèvent de secteurs prioritaires, notamment dans les domaines de la défense, de l'industrie, de la souveraineté alimentaire, de la transition écologique et du numérique et du médico-social ;

« c) Et qui répondent aux objectifs définis par le titulaire dans le cadre du projet professionnel qu'il renseigne sur le service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8.

« Un décret détermine les critères permettant d'identifier les certifications mentionnées aux *a* et *b*.

« La liste des certifications mentionnées aux *a* et *b*, retenues en application de ces critères, est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« IV. – Les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la participation mentionnée au I peut être prise en charge par un tiers et celles dans lesquelles le projet professionnel mentionné au *c* du 4° du III est renseigné et pris en compte, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 6313-5, le mot : « comprend » est remplacé par les mots : « peut comprendre » ;

4° Au chapitre 1er du titre I du livre IV de la sixième partie, l'article L. 6411-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6411-2. – L'État, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, l'opérateur France Travail, l'organisme mentionné à l'article L. 5315-1, les opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales et les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2, mettent en œuvre, dans le cadre de leurs attributions respectives, les missions du service public de la validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6411-1 ;

« *Art. L. 6411-3.* – Dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 6411-2, un portail numérique national permet, notamment :

« 1° La mise à disposition d'informations ;

« 2° L'accomplissement des démarches ;

« 3° Le référencement de celles des personnes mentionnées à l'article L. 6351-1 qui peuvent proposer sur le portail les actions mentionnées à l'article L. 6313-5 ;

« 4° Le suivi statistique des parcours.

« *Art. L. 6411-4.* – La Caisse des dépôts et consignations gère, pour le compte de l'État, le portail numérique national mentionné à l'article L. 6411-3, ses conditions d'utilisation et le traitement automatisé de données à caractère personnel.

« Elle est habilitée, à cette fin, à conduire les procédures d'attribution des contrats de la commande publique répondant à ses besoins, à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.

« Elle peut, en outre, conclure des conventions, notamment financières, avec des personnes morales pour financer ou promouvoir la validation des acquis de l'expérience. »

5° L'article L. 6412-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de jurys sont déterminés par les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 dans la limite de plafonds définis par décret pouvant tenir compte du niveau des certifications professionnelles visées et des modalités de l'évaluation. » ;

6° L'article L. 6423-2 est abrogé ;

7° L'article L. 6423-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6423-3.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent livre, notamment :

« 1° Les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires à l'orientation des personnes, à leur accompagnement et au suivi de leurs parcours au niveau national ;

« 2° Les conditions de référencement et de contrôle des personnes mentionnées au 3° de l'article L. 6411-3 ainsi que les conditions d'intégration des certifications professionnelles sur le portail numérique national par la Caisse des dépôts et consignations ;

« 3° Les modalités d'interconnexion entre le portail numérique national mentionné à l'article L. 6411-3 et le système d'information mentionné à l'article L. 6323-8. »

II. – A. – Le 2° du I s'applique aux actions éligibles au compte personnel de formation pour lesquelles les demandes de souscriptions sont intervenues à compter du 1er octobre 2026, à l'exception du *c* du 4° du III de l'article L. 6323-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, qui entre en vigueur au 1er janvier 2028.

B. – Les 3° à 6° du I entrent en vigueur à une date fixée par le décret mentionné à l'article L. 6423-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er mai 2027.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

S'agissant du CPF :

Le compte personnel de formation (CPF) constitue un droit individuel permettant à chaque actif de mobiliser les droits acquis afin de financer une formation contribuant à son évolution professionnelle, à sa reconversion ou au développement de ses compétences. Le dispositif est aujourd'hui largement utilisé par l'ensemble des catégories d'actifs et constitue un outil majeur de sécurisation des parcours professionnels.

Le CPF permet toutefois au titulaire de mobiliser directement ses droits pour financer une formation, sans que la cohérence de cette mobilisation avec son projet professionnel ne fasse systématiquement l'objet d'un accompagnement ou d'une vérification préalable.

Au regard de la dépense croissante au titre du CPF et du constat de son efficacité inégale au regard des objectifs de développement des compétences, d'une part, et d'insertion professionnelle, d'autre part, la loi de finances initiale (LFI) pour 2026 a introduit des mécanismes de régulation. Elle a ouvert la faculté de prévoir réglementairement des plafonds de prise en charge par les droits CPF de certaines formations (répertoire spécifique, permis de conduire, bilans de compétences), et a resserré le périmètre des formations financées, au profit des plus qualifiantes ou orientées vers une activité professionnelle (restriction notamment du champ du permis de conduire financé). Toutefois, malgré ces évolutions, des évaluations continuent de montrer que l'usage du CPF n'est pas nécessairement orienté vers une finalité strictement professionnelle, générant une dépense publique ne correspondant pas aux finalités du CPF, dont l'objet est de permettre l'accès ou le maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, dans une logique de responsabilisation, depuis le 2 mai 2024, les titulaires du CPF sont soumis à une participation financière obligatoire (PFO) pour mobiliser leurs droits à la formation, sauf dans certains cas limitativement prévus par la loi et ses textes d'application à l'instar des demandeurs d'emploi.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est une opportunité d'obtenir une certification en valorisant son expérience professionnelle. Sur la plateforme France VAE, une liste complète et actualisée de certifications est proposée au parcours France VAE. Il s'agit de diplômes, de certificats de qualification professionnelle, de titres professionnels ou encore de titres à visée professionnelle, couvrant des secteurs clés.

La plateforme France VAE est gérée depuis 2023 par une start-up d'État et développée sur un marché ministériel de prestation de développement à raison de 3 millions d'euros annuellement.

S'agissant des frais de jury VAE visant à couvrir l'organisation de l'examen et l'évaluation des dossiers, ils peuvent être particulièrement élevés pour certaines certifications, en particulier de niveau 7 (jusqu'à 6 950 euros), et disparates. Ces coûts peuvent ainsi restreindre l'accès des candidats au dispositif de VAE et renchérir leur coût pour l'État *via* la mobilisation du CPF pour les financer.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant du CPF :

Les dispositions relatives aux CPF sont prévues au chapitre III « Compte personnel de formation (Articles L. 6323-1 à L. 6323-46) du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail. Les modalités de la participation obligatoire sont prévues aux articles L. 6323-4 et L. 6323-7 ainsi qu'à l'article R. 6323 du code du travail.

Le cadre actuel prévoit certaines exonérations liées aux abondements du CPF, mais celles-ci ne couvrent pas l'ensemble des situations de cofinancement existantes.

Le CPF a fait l'objet de plusieurs évolutions récentes visant notamment à mieux cibler les financements, renforcer la responsabilisation des titulaires et lutter contre les fraudes et les usages inappropriés. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 restreint l'accès au financement des permis de conduire aux demandeurs d'emplois et aux actifs cofinancés et introduit la notion de plafond de droits mobilisables, mis en œuvre par les décrets d'application du 24 février 2026. Par ailleurs, le décret n° 2026-234 du 30 mars 2026 rehausse le montant de participation forfaitaire obligatoire de 100 € à 150 € (article R. 6323 du code du travail).

Parallèlement, la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a renforcé les moyens de contrôle et de sécurisation du CPF, notamment par l'amélioration des échanges d'informations, de nouvelles modalités de contrôle et de recouvrement et l'obligation de présentation aux examens. Ces dispositifs doivent produire leur plein effet en 2027.

Les dispositifs existants permettent ainsi désormais d'agir principalement sur la sécurisation de la dépense et sur les conditions de financement, mais ils ne prévoient pas de dispositif systématique d'accompagnement du titulaire permettant d'apprécier, avant la mobilisation de ses droits, la solidité et la cohérence de son projet professionnel.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

Articles L. 6411-2, L. 6412-3, L. 6423-2 et L. 6423-3 du code du travail.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant du CPF :

Le dispositif actuel présente plusieurs limites :

- les mesures de régulation mises en œuvre en 2026, ainsi que la participation forfaitaire obligatoire, permettent de lutter contre la fraude au CPF et de restreindre son champ aux formations à but d'emploi. Toutefois, elles ne répondent pas pleinement à un enjeu distinct : améliorer la pertinence des choix de formation réalisés par les titulaires ;
- l'absence d'accompagnement systématique en amont de la mobilisation des droits ne permet pas toujours de s'assurer que la formation choisie s'inscrit dans un projet professionnel suffisamment construit ou répond effectivement aux besoins de compétences du titulaire et du marché du travail ;
- les moyens existants doivent donc être complétés par un mécanisme permettant de responsabiliser et d'accompagner le titulaire avant son achat de formation, sans remettre en cause son droit individuel à la formation ni sa liberté de choix.

Cette situation crée des conditions trop souples de financement de formations qui génèrent des pratiques de contournement de l'objectif du CPF, une différence de traitement entre bénéficiaires et limite l'effet de levier attendu des politiques de cofinancement.

Une modification du cadre législatif est nécessaire afin de tirer les conséquences du questionnaire de préparation du projet professionnel sur les modalités de mobilisation du CPF et de cibler certains types de formation ou certains secteurs de formation.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

La gestion de France VAE demeure aujourd'hui distincte des principaux services numériques concourant à la construction des parcours professionnels. Le rapprochement avec le CPF et le Passeport de compétences, déjà gérés par la Caisse des dépôts et consignations, permettrait de mutualiser les moyens et les infrastructures existants et d'offrir un parcours numérique plus cohérent aux usagers.

Une évolution du cadre juridique est dès lors nécessaire afin de confier à la Caisse des dépôts et consignations la gestion de la plateforme France VAE, et d'assurer ainsi un portage juridique pérenne, et consensuel entre les acteurs, de la plateforme qui est devenue le point central des parcours de VAE.

S'agissant des frais de jury VAE, ils peuvent être particulièrement élevés pour certaines certifications en particulier de niveau 7 et disparates, restreignant de fait leur accès aux candidats et renchérissant leur coût pour l'État *via* le CPF.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

S'agissant du CPF :

La réforme poursuit un objectif de responsabilisation et d'accompagnement des titulaires, en faisant évoluer le CPF d'une logique principalement centrée sur le financement d'une formation vers une logique davantage centrée sur l'accompagnement du projet professionnel. En priorité, elle poursuit les objectifs suivants :

- cibler la dépense sur les formations à objectif professionnel qui répondent à une certaine catégorie de formation ;
- créer, par une majoration de la participation de l'individu, un régime de financement distinct et plus contraignant pour les autres formations.

L'identification des formations ne correspondant pas à un projet professionnel sera réalisée au moyen d'un questionnaire en amont de la mobilisation des droits CPF.

Le dispositif devrait ainsi permettre une meilleure utilisation des droits CPF tout en conservant le principe d'un droit individuel, librement mobilisable, mais davantage éclairé et accompagné. Il devrait également favoriser la mobilisation des cofinancements par des tiers.

La mise en œuvre rétroactive de la réforme au 1er octobre 2026 se justifie au regard des effets d'aubaines observés à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2026. Pour rappel, au 1er mars 2026, 334 000 dossiers avaient été validés contre 237 000 dossiers sur la même période en 2025 alors même que les engagements 2026/2025 sont en baisse sur l'année.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

La réforme poursuit trois objectifs :

- assurer un portage juridique pérenne de la plateforme France VAE en supprimant le groupement d'intérêt public (GIP) prévu dans la loi et transférer la plateforme avec une trajectoire financière baissière sur les coûts de développement compte tenu de la mutualisation des infrastructures numériques possible ;
- simplifier le parcours de l'usager, en facilitant l'articulation entre financement, validation des acquis et valorisation des compétences ;
- plafonner les frais de jurys pour favoriser l'accès à la VAE et réduire le coût des parcours sur le CPF.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles (centrées sur le CPF uniquement, au regard des enjeux financiers)

S'agissant du CPF :

Les deux options poursuivent un objectif similaire de recentrer le CPF vers les formations professionnalisantes. La première fait appel à la responsabilisation des titulaires et la deuxième à un tiers de confiance.

Option n° 1 (retenue) : recentrer le CPF sur les formations à objectif professionnel, au moyen d'un questionnaire préalable permettant de tester le sérieux du projet et son caractère professionnalisant et qui revêtent un caractère stratégique pour le Gouvernement.

Option n° 2 : recentrer le CPF sur les formations à objectif professionnel par un cofinancement de l'employeur ou de France Travail pour les demandeurs d'emploi.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

Option n° 1 (retenue) : supprimer le GIP France VAE, transférer la plateforme à la Caisse des dépôts et consignations et permettre le plafonnement des frais de jurys VAE.

Option n° 2 : supprimer le GIP VAE, assurer le portage de la plateforme par internalisation de tout ou partie de l'équipe France VAE aux services du ministère du travail et ne pas plafonner les frais de jurys VAE.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant du CPF :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- recentre la dépense CPF sur les projets professionnels sans modifier la capacité des titulaires à librement le mobiliser ;
- permet au Gouvernement de prioriser certains types de formations ou certains secteurs identifiés comme prioritaires.

Inconvénient : les titulaires qui réalisent une formation dans les secteurs visés pour des raisons personnelles seront tentés de contourner la majoration de la participation forfaitaire obligatoire. L'algorithme du questionnaire devra déjouer ces tentatives de contournement.

Option n° 2 :

Avantage : la mobilisation d'un tiers (employeur / France Travail) permet de recentrer les financements vers les projets à objectifs professionnels pour un rendement significatif.

Inconvénient : limite la capacité des titulaires à mobiliser leur CPF à des fins de reconversion professionnelle.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

Option n° 1 (retenue) :

Avantages :

- confie l'outil numérique par mandat à la Caisse des dépôts et consignations qui dispose d'une expertise reconnue sur les produits formation et compétences.
- économie budgétaire.

Inconvénient : ajout d'un intermédiaire pour la gestion de la plateforme.

Option n° 2 :

Avantage : réduction de la chaîne des intermédiaires pour la gestion de la plateforme.

Inconvénients :

- nécessite des postes supplémentaires pour porter le produit et se traduit par un coût supérieur pour l'État ;
- ne permet pas de maîtriser les coûts des jurys VAE.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 a été retenue s'agissant du CPF car le questionnaire permet de mettre en place un premier filtre sur les dossiers CPF sans modifier la raison d'être initiale du dispositif. Par ailleurs, l'introduction de critères liés aux secteurs et aux types de formation permet au Gouvernement d'orienter la politique de formation continue vers certains types de secteur ou de métiers.

L'option n° 1 a été retenue s'agissant de la plateforme et des jurys VAE en raison de l'expertise de la Caisse des dépôts et consignations sur les outils liés aux compétences et à la formation, de la sécurisation juridique de la plateforme qui gère environ 100 000 candidatures annuelles et des gains d'efficience possibles compte tenu des autres outils gérés par la Caisse des dépôts et consignations.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article impacte les dépenses de France compétences pour 2027 à hauteur de -350 millions d'euros. Ces dispositions, couplées avec d'autres dispositions relatives aux missions de l'établissement, conduiront à améliorer la situation financière de France compétences, ce qui se traduira par une absence de dotation État en 2027. Il réduit également les dépenses de l'État de 0,2 million d'euros au titre du transfert de gestion de la plateforme VAE.

Pour rappel, dans ses précédentes décisions, le Conseil Constitutionnel a considéré qu'une mesure visant à améliorer la situation de France compétences et permettait une baisse de sa subvention pour charges de service public à due concurrence trouvait sa place en loi de finances au titre du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la LOLF. Le Conseil l'a ainsi admis pour des dispositions portant sur la participation forfaitaire obligatoire du CPF dans sa décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022 (cons. 61). Il a de nouveau considéré que des mesures réduisant les dépenses de France compétences – en l'occurrence la suppression de l'aide au permis de conduire des apprentis ainsi que des mesures modifiant les modalités de prise en charge des formations par le CPF – trouvaient leur place en loi de finances dans sa décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026 relative à la loi de finances pour 2026.

Ainsi, la disposition proposée relève du domaine des lois de finances en application du *b)* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires, soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant du CPF :

- Articles L. 6323-2 à abroger ;
- Article L. 6323-7 du code travail relatif à la participation du titulaire à modifier ;
- Article R. 6323 du code du travail relatif à la participation du titulaire à modifier.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

- Articles L. 6313-5, L. 6411-2, L. 6412-3, L. 6423-3 du code du travail à modifier ;
- Article L. 6423-2 du code du travail à abroger ;
- Articles L. 6411-3, L. 6411-4 du code du travail à créer ;
- Articles R. 6411-1 à R. 6412-7 du code du travail à modifier ;
- Article en R du code du travail à insérer dans le code du travail sur le plafonnement des frais de jurys.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI pour la VAE NON pour le CPF
Polynésie française	OUI pour la VAE NON pour le CPF
Nouvelle-Calédonie	OUI pour la VAE NON pour le CPF
Terres australes et antarctiques françaises	OUI pour la VAE NON pour le CPF

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

CPF : La mesure est susceptible, par le biais de la participation forfaitaire majorée, d'accroître des renoncements aux formations, ce qui aura un impact négatif sur le chiffre d'affaires des organismes de formation.

Plateforme et jurys VAE : Le rapprochement de France VAE avec le CPF et le Passeport de compétences devrait avoir des effets économiques favorables en facilitant la reconnaissance et la valorisation des compétences acquises par l'expérience.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

CPF : La mesure doit permettre de développer les cofinancements des employeurs, des opérateurs de compétences (OPCO), de France Travail, des régions et des fonds d'assurance formation (FAF). Elle peut créer des restes à charge supérieurs pour les titulaires, qu'ils soient demandeurs d'emploi, actifs en emploi ou travailleurs non-actifs en emploi.

Plateforme et jurys VAE : La réforme entraîne principalement des coûts de transition liés au transfert et à l'intégration de la plateforme France VAE au sein des systèmes d'information de la Caisse des dépôts et consignations. Ces coûts ont vocation à être compensés par la mutualisation des infrastructures et des moyens existants.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure devrait favoriser le recours aux formations ayant un débouché professionnel consécutif à la formation et donc renforcer l'employabilité et la sécurisation des parcours professionnels et encourager les organismes financeurs à développer des politiques de soutien à la formation.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure permettra d'orienter les jeunes actifs, comme les autres actifs, vers des formations donnant des garanties d'insertion professionnelle

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure permet une réduction de la dépense au titre du CPF liée à :

- une majoration des contributions individuelles pour les personnes s'engageant dans une formation ne présentant pas de garantie d'articulation avec un projet professionnel ou, à défaut, par une éviction de ces catégories de personne ;
- une réduction des frais de jurys VAE mobilisables *via* le CPF (0,9 millions d'euros).

Une fois le transfert réalisé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, les frais de gestion de la plateforme VAE seront inférieurs de 0,2 million d'euros par rapport aux versements actuels octroyés à la start-up d'État France VAE (3 millions d'euros). Cette économie résulte de la mutualisation des infrastructures numériques déjà mobilisées par la Caisse des dépôts et consignations dans la gestion du CPF et du Passeport de compétences et sera directement répercutée sur le budget de l'État dès l'année 2027.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

	2027	**2028**	**2029**		**Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)**
État					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	*-350,2*	*-350,2*	*-350,2*		
Dépenses hors personnel : CP [3]	*-350,2*	*-350,2*	*-350,2*		
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*-350,2*	*-350,2*	*-350,2*		
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	*-350,2*	*-350,2*	*-350,2*		
Collectivités territoriales [5]					
Sécurité sociale [6]					
Autres administrations publiques [7]					
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	*-350,2*	*-350,2*	*-350,2*		

	2027	2028	2029		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	*-350,2*	*-350,2*	*-350,2*		
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
Total pour l'ensemble des APU	*-350,2*	*-350,2*	*-350,2*		

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

S'agissant du CPF :

Assiette : Le chiffrage repose sur une base de dépenses CPF 2026, de 1,4 milliard d'euros, soit les seuls crédits de France compétence destinés à financer le coût pédagogique. L'assiette de simulation représente environ 600 000 dossiers pour les demandeurs d'emploi et 450 000 pour les autres actifs.

Une hypothèse identique de 65 % de dossiers non prioritaires (non en tension, non stratégiques) est retenue pour les demandeurs d'emploi et les autres actifs intégrant une hypothèse de montée en puissance des cofinancements. Cette hypothèse est provisoire et pourra être modifiée.

Calcul :

- Pour les demandeurs d'emploi : les 65 % de dossiers hors priorités sont soumis à une participation forfaitaire de droit commun. Avec une hypothèse de renoncement limitée à 23 % (constatée lors de l'introduction de la participation forfaitaire obligatoire puis de son augmentation pour le public non demande d'emploi), le rendement atteint environ 150 millions d'euros.
- Pour les autres actifs : Le même taux de 65 % est appliqué, mais avec une participation forfaitaire majorée lorsque le projet n'est ni prioritaire ni cofinancé. Le taux de renoncement est logiquement supérieur, à 30 %, compte tenu du niveau plus élevé de participation demandé. Le rendement correspondant atteint environ 200 millions d'euros.

Le rendement total est de 350 millions d'euros.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

La Caisse des dépôts et consignations a réalisé une offre de service sur l'ensemble des postes de dépense permettant d'allouer finement les ressources aux besoins de développement sollicités par l'État. Les frais de gestion de la plateforme proposés, grâce aux mutualisations des infrastructures numériques déjà mobilisés par la Caisse des dépôts et consignations dans la gestion du CPF et du Passeport de compétences, sont inférieurs de 0,2 million d'euros par rapport aux versements actuels octroyés à la start-up d'État France VAE (3 millions d'euros), induisant une économie à due concurrence pour le budget de l'État.

À partir d'une répartition estimée des 35 300 parcours de VAE en 2025 financés par le CPF par niveau de certification et de la moyenne des frais de jurys renseignés par les certificateurs dans la plateforme France VAE, et en supposant que 50 % des parcours ont des frais de jurys supérieurs à la moyenne et que la moyenne de ces mêmes 50 % majore la moyenne de 200 % (x3), l'économie par niveau de certification du plafonnement des frais de jurys VAE est estimée à 900 000 euros dont près de 700 000 euros pour les niveaux 6 et 7. Ce plafonnement se traduirait donc par une économie de l'ordre de 900 000 euros et par une réduction à due concurrence la subvention pour charges de service public allouée à France compétences.

Niveau de certification préparés	*Répartition des parcours / certif. (est.)*	*Nbr de parcours*	*Moyenne des frais de jurys*	*% de parcours dont les frais sont supérieurs aux frais moyens (est.)*	*Nombre de parcours dont les frais de jurys dépassent les frais moyens*	*Moyenne des 50 % des frais les plus élevés (en % par rapport à la moyenne)*	*Moyenne des 50 % des frais les élevés (en €)*	*Économie estimée (k€)*
TOTAL	**100 %**	**36 300**	**777 €**	**1,3 %**	**472**	**200 %**	**2 332 €**	**896 k€**
dont niv. 3	*34 %*	*12 342*	*359 €*	*1,0 %*	*123*	*200 %*	*1 076 €*	*86 k€*
dont niv. 4	*23 %*	*8 349*	*390 €*	*1,0 %*	*83*	*200 %*	*1 169 €*	*63 k€*
dont niv. 5	*13 %*	*4 719*	*566 €*	*1,0 %*	*47*	*200 %*	*1 697 €*	*52 k€*
dont niv. 6	*13 %*	*4 719*	*1 281 €*	*2,0 %*	*94*	*200 %*	*3 844 €*	*235 k€*
dont niv. 7	*17 %*	*6 171*	*1 916 €*	*2,0 %*	*123*	*200 %*	*5 747 €*	*460 k€*

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires imposées par la Constitution ou des lois organiques (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

CPF : Modification de l'article R. 6323 du code du travail

France VAE : modification des articles R. 6411-1 à R. 6412-7 du code du travail

Article en R à insérer dans le code du travail sur le plafonnement des frais de jurys

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Adaptations des systèmes d'information de la plateforme Mon Compte Formation.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

S'agissant du CPF :

Une évaluation à deux ans pourrait notamment porter sur :

- le nombre total de bénéficiaires ayant maintenu une demande de mobilisation partielle ;
- le nombre de dossiers ayant bénéficié d'un cofinancement permettant une exonération de fait de la participation ;
- le volume financier des abondements et dotations associés ;
- le nombre de travailleurs en Établissement et service d'accompagnement par le travail ayant mobilisé leur CPF.

S'agissant de la plateforme et des jurys VAE :

L'État établira une convention de gestion avec la Caisse des dépôts et consignations qui permettra chaque année de faire le bilan de la mise en œuvre du transfert de la plateforme sur les indicateurs clés : nombre de parcours, délais de parcours, taux de réussite.

À partir des données transmises par la Caisse des dépôts et consignations, l'évolution du frais de jury VAE et les montants mobilisés par les usagers *via* le CPF pourront être suivis annuellement, selon les plafonnements décrétés par niveaux de certification.